

ANNEE SCOLAIRE 1951-1952



3 111 026884 4

AUX ORIGINES DES SOCIETES ANONYMES

LES MOULINS DE TOULOUSE

AU MOYEN AGE



Thèse pour le doctorat en droit
présentée devant la Faculté de Droit de TOULOUSE,
en Juin 1952

par

Germain SICARD

Président du jury : M. BOYER, doyen

Asseseurs : M. OURLIAC, professeur
M. DAUVILLIER professeur

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions
particulières du candidat.

MONTANE DE LA ROQUE, chargé de cours (droit des entreprises)

LAPORTE, Ch. L.R., secrétaire des Facultés de droit et
de lettres

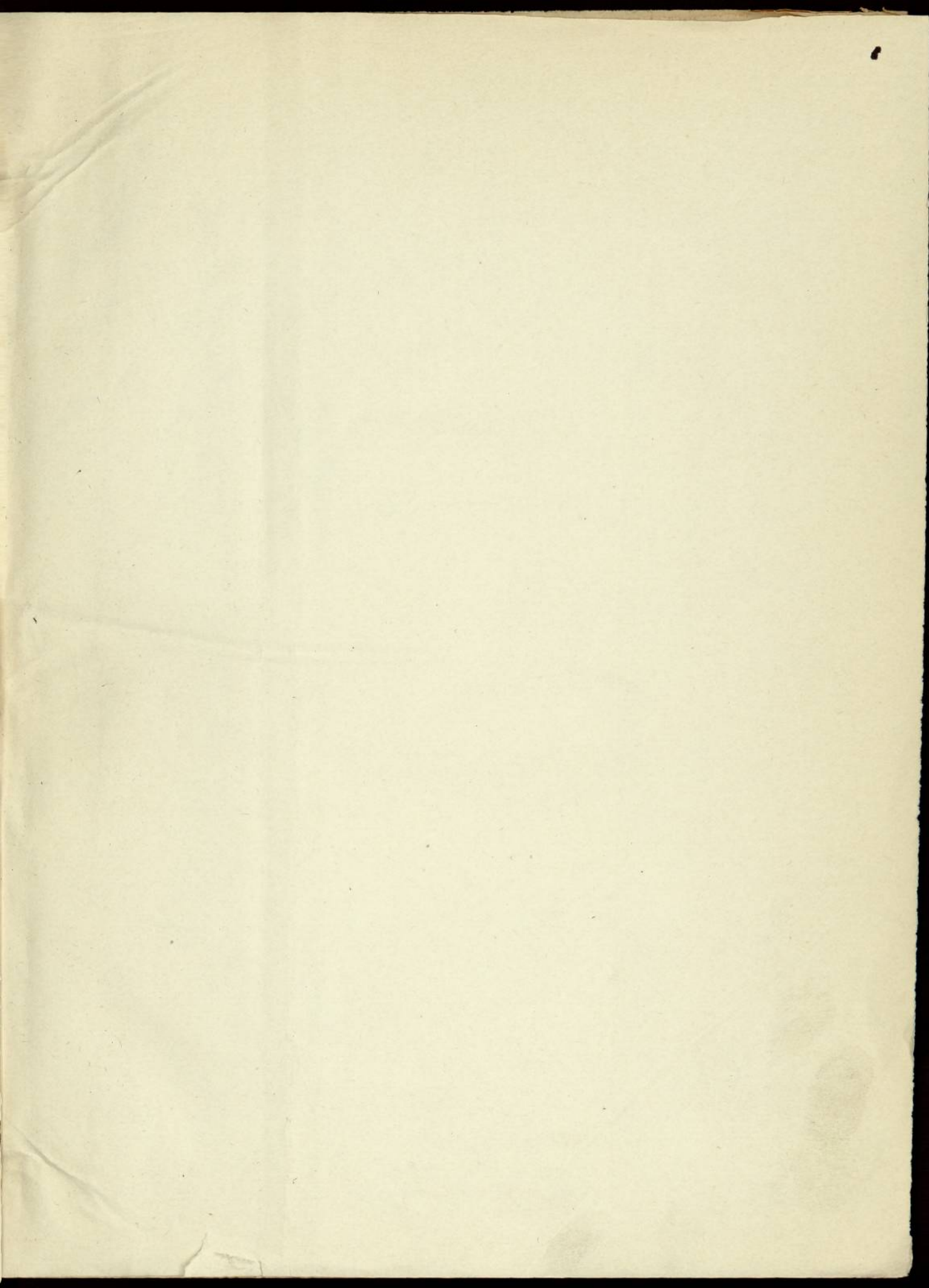
61601

T61601





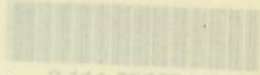
1674



a Monsieur le doyen
Georges Boyer
hommage respectueux et reconnaissant
de son élève

Phiaut

ANNEE SCOLAIRE 1951-1952



3 111 026884 4

AUX ORIGINES DES SOCIETES

AUX ORIGINES DES SOCIETES ANONYMES

ANONYMES

AU MOYEN AGE

LES MOULINS DE TOULOUSE

AU MOYEN AGE

Thèse pour le doctorat en droit
présentée devant la Faculté de Droit de TOULOUSE,
en Juin 1952

par

Germain SICARD

Président du jury : M. BOYER, doyen
Assesseurs : (M. CURLIAC, professeur-
M. DAUVILLIER professeur

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions
particulières du candidat.

- FACULTE DE DROIT DE TOULOUSE -

- Honorariat -

MM. MESTRE, Ch. L.H. , Professeur honoraire, professeur
A la mémoire honoraire à la Faculté de droit de Paris
JAMES , Professeur honoraire, professeur à
la Faculté de droit de Paris
BYE , Professeur à la Faculté de droit de Paris
VEDEL , Agrégé à la Faculté de droit de Paris
CLAVÉLIER , Secrétaire honoraire

- Professeurs, agrégés, chargés de cours -

MM. BOYER , Off. L.H. , doyen , professeur de droit romain
MAURY , Ch. L.H. , doyen honoraire, professeur de
législation comparée
HAURIOU, Ch. L.H. , sénateur de la Haute-Garonne, membre
du Conseil de la République, professeur
de droit constitutionnel
GABOLDE, Ch. L.H. , assesseur du doyen , professeur de
droit commercial
MARTY , professeur de droit civil
HEBRAUD , professeur de droit civil
COUZINET, Ch. L.H. , professeur de droit administratif ,
directeur de l'Institut d'Etudes
Politiques de Toulouse
RAYNAUD , professeur de droit civil
OURLIAC , professeur (histoire du droit)
DAUVILLIER , professeur (droit romain)
VIGREUX , professeur d'économie politique
CLUSEAU , professeur (économie politique)
BARRERE , professeur de législation française des
finances et de science financière
BRIMO , professeur (droit constitutionnel)
PALLARD , professeur (droit civil)
LETINIER , agrégé, chargé des cours de sciences
économiques (doctorat)
NGUYEN QUOC DINH , agrégé, chargé du cours de droit
international public
SAINT-ALARY , agrégé, chargé du cours de procédure
civile
MERLE , agrégé, chargé du cours de droit pénal
LASSEGUE , agrégé, chargé du cours de législation
française des finances et de science
financière
MONTANE DE LA ROQUE, chargé de cours (droit des entreprises
publiques)
LAPORTE, Ch.L.H. , secrétaire des Facultés de droit et
de Lettres -

Principales Abréviations Utilisées

- A.B. ou Arch. : A la mémoire de mon père
 d'Electricité de Toulouse.
- A.B. n.c. : Archives de la Commune, documents non classés
- A.M.T. : Archives Municipales de Toulouse
- A.H.T. : Archives Historiques de Toulouse, fonds du
 Moulin de Catherine Barthelemy
- A.D.H.G. : A ma mère Archives départementales de la Haute-Garonne
- H.L. : Histoire Générale de Langue Occitane
 Devès et Valadier, 2^e Edition, Toulouse -
 Privat, 1971-1984, 16 vol. in 8
- M.C.H. : Manuel de Mesures Historiques

Le titre des ouvrages portés à la bibliographie est
 généralement cité en abrégé dans les notes.

ANNEXES

- Valeur des poids et mesures -

d'après les " Tables de comparaison entre les mesures nouvelles
 et celles qui les précèdent " Toulouse, Douladours, 1803)

1 toise	=	1 m 94	
1 pied	=	0 m 32	
1 canne	=	1 m 79	
1 lieue	=	5,247	11 m.
1 raze	=	28,5 l.	} Canton de Griselles
1 sac	=	105 l.	
1 pagnère	=	23 l. 31	= 8 boisseaux
1 setier	=	95 l. 32	= 4 pagnères
1 cartou	=	4 setiers	= 16 pagnères
1 boisseau	=	2 l. 91	
1 pegan	=	3, 16 l.	} Mesures de Toulouse pour le vin
1 uchau	=	0, 396 l.	

Vu la longueur du mémoire, ces valeurs n'ont pas
 été rappelées dans le texte ou les notes. On doit donc se re-
 porter à la présente table. La valeur des mesures rappelées
 dans le cours du mémoire et qui ne sont pas portées sur
 cette table n'a pu être précisée.

Principales Abréviations Utilisées

- A.B. ou Arch. Baz : Archives privées de la Société Toulousaine d'Electricité du Bazacle .
- A.B. n.c. : Archives du Bazacle , documents non classés
- A.M.T. : Archives Municipales de Toulouse
- A.M.T. : Archives Municipales de Toulouse , fonds du Moulin du Château Narbonnais .
- A.D.H.G. : Archives Départementales de la Haute-Garonne
- H.L. : Histoire Générale de Languedoc de doms Devis et Vaissette, 2^o Edition, Toulouse - Privat, 1874-1905, 16 Vol. in 4^o -
- M.G.H. - INTRODUCTION : Monumenta Germaniae Historica

Le titre des ouvrages portés à la bibliographie est généralement cité en abrégé dans les notes.

BIBLIOGRAPHIE

- Valeur des poids et mesures -

d'après les " Tables de comparaison entre les mesures nouvelles et celles qui les précèdent " (Toulouse, Douladoure, 1802)

1 toise	=	1 m 94	
1 pied	=	0 m 32	
1 canne	=	1 m 79	
1 lieue	=	5.847	11 m.
1 raze	=	26,3 l.) Canton de Grisolles
1 sac	=	105 l.	
1 pugnère	=	23 l, 31	= 8 boisseaux
1 setier	=	93 l, 32	= 4 pugnères
1 carton	=	4 setiers	= 16 pugnères
1 boisseau	=	2 l. 91	
1 pegau	=	3 , 16 l) Mesures de Toulouse pour le vin
1 uchau	=	0, 396 l	

Vu la longueur du mémoire, ces valeurs n'ont pas été rappelées dans le texte ou les notes . On doit donc se reporter à la présente table . La valeur des mesures rappelées dans le cours du mémoire et qui ne sont pas portées sur cette table n'a pu être précisée .

La meunerie fut longtemps, nous disent les géographes (1) la principale industrie toulousaine ; et si les usines qui continuent aujourd'hui cette tradition, sont assez peu connues hors de Toulouse, il n'en fut pas de même pendant de longs siècles ; les moulins de Toulouse, et particulièrement celui du Bazacle, figuraient alors au premier rang des curiosités offertes par la ville rose.

À l'extrême fin du XV^e siècle, un voyageur Nurembergeois, Jérôme MUNZER, passant par Toulouse, les décrit avec un intérêt mêlé d'admiration, à côté des reliques et des églises Saint-Sernin et des Jacobins (2) ; quelques années plus tard Rabelais dans "Pantagruel" fit allusion à leur puissance (3) -- INTRODUCTION GENERALE --

Les annalistes locaux célèbrent en termes pompeux les moulins du Bazacle et leur audacieuse chaussée (4).

BIBLIOGRAPHIE

- (1) Jorré - La meunerie à Toulouse - (Revue géographique des Pyrénées et du S.Ouest 1933, t.IV, p.30 et suiv).
- La plupart des manuscrits **Sourcés** géographie des enseignements secondaires et primaires notent cette particularité.
- (2) Deprez, Jérôme Münzer et son voyage dans le Midi de la France en 1494-1495 (Annales du Midi, 1936, t.47, p.53-79) Münzer (Hieronymus Monetaarius) né vers 1450, devenu bourgeois de Nuremberg en 1480, voyagea pendant que des épidémies de peste frappaient la ville et mourut en 1508 (ibidem p.53) Les moulins de Toulouse qui paraissent dignes de remarque : "Habet etiam (la ville de Toulouse), inter ceteras, duas preclarissimas molendinas ... et sunt illi molares ... qui a deo velociter et fortiter molunt quod difficile est creditum" (ibid. p. 75).
- (3) Rabelais, Pantagruel, ch. XXII "un moulin y eust pu moudre, non tant toutefois que ceulx du Bazacle à Toulouse."
- (4) "Ce moulin est sans doute le plus beau, non seulement de ce royaume, mais encore de toute l'Europe. Ce qui en fait le merveilleux, n'est pas tant le grand nombre de ses meules que la hardiesse de sa chaussée, qui coupe le fleuve en tranchant d'un bord à l'autre dans une grande étendue, et fait une cascade surprenante et telle qu'on n'en voit de pareille nulle autre part". Lafaille, Annales de Toulouse, Toulouse, Hachette, 1701 t. II additions p.19 Moreri, Dictionnaire géographique.

Les voyageurs, aux dires des Toulousains, ne manquent pas de les signaler avec admiration dans leurs récits (6). A la fin du XVIII^e siècle, Arthur Young, passant à Toulouse note que les moulins sont des ouvrages remarquables (7). Puis leur "renommée" s'est...

La meunerie fut longtemps, nous disent les géographes (1) la principale industrie toulousaine; et si les usines qui continuent aujourd'hui cette tradition, sont assez peu connues hors de Toulouse, il n'en fut pas de même pendant de longs siècles; les moulins de Toulouse, et particulièrement celui du Bazacle, figuraient alors au premier rang des curiosités offertes par la ville rose.

A l'extrême fin du XV^e siècle, un voyageur Nurembergeois, Jérôme MUNZER, passant par Toulouse, les décrit avec un intérêt mêlé d'admiration, à côté des reliques et des églises Saint-Sernin et des Jacobins (2); quelques années plus tard Rabelais dans "Pantagruel" fit allusion à leur puissance (3).

Les annalistes locaux célèbrent en termes pompeux les moulins du Bazacle et leur audacieuse chaussée (4).

(1) Jorré - La meunerie à Toulouse - (Revue géographique des Pyrénées et du S.Ouest 1933, t.IV, p.30 et suiv).

La plupart des manuels de géographie des enseignements secondaires et primaires notent cette particularité.

(2) Deprez, Jérôme Münzer et son voyage dans le Midi de la France en 1494-1495 (Annales du Midi, 1936, t.47, p.53-79)

Münzer (Hieronymus Monetarius) né vers 1460, devenu bourgeois de Nuremberg en 1480, voyagea pendant que des épidémies de peste frappaient la ville; et mourut en 1508 (ibidem p.53)

Les moulins de Toulouse qui paraissent dignes de remarque: "Habet étiam (la ville de Toulouse), inter ceteras, duas preclarissimas molendinas ... et sunt illi molares ... qui a deo velociter et fortiter moliunt quod difficile est créditum" (ibid. p. 75).

(3) Rabelais, Pantagruel, ch. XXII "un moulin y eust pu moudre, non tant toutefois que ceulx du Bazacle à Thoulouze."

(4) "Ce moulin est sans doute le plus beau, non seulement de ce royaume, mais encore de toute l'Europe. Ce qui en fait le merveilleux, n'est pas tant le grand nombre de ses meules que la hardiesse de sa chaussée, qui coupe le fleuve en biaisant d'un bord à l'autre dans une grande étendue, et fait une cascade surprenante et telle qu'on n'en voit de pareille nulle autre part". Lafaille, Annales de Toulouse, Toulouse (Historique V^o 1701 t. II additions p.19 Moreri, Dictionnaire Toulouse.

Or, les archives de la société étaient jalousement conservées et seuls, en principe les administrateurs y avaient accès.

Les voyageurs, aux dires des Toulousains, ne manquent pas de les signaler avec admiration dans leurs récits (6) À la fin du XVIII^e siècle, Arthur Young, passant à Toulouse note que les moulins sont des ouvrages remarquables (7). Puis leur "renommée" s'estompa, et de nos jours, les chaussées des moulins du Bazacle et du château, toujours à leurs emplacements séculaires, n'excitent plus guère la curiosité.

Ce ne sont pas ces considérations, d'ordre anecdotique et pittoresque, qui pouvaient inciter à écrire une étude juridique de ces moulins, mais leur mode d'exploitation devant attirer l'attention d'un célèbre civiliste français du XIX^e siècle, Troplong, qui leur consacre quelques pages de la préface à son étude sur le contrat des sociétés.

Il déclare qu'au XII^e siècle le moulin du Bazacle fut concédé à une société de "pariers", la valeur totale de l'usine divisée en parts dites uchaux (1). Un uchau fut donné au roi Charles V qui se dit "parier" en 1365 (2). Ces uchaux, dit Troplong, sont de véritables actions : en 1843, l'organisation de la société s'est maintenue sans changements notables depuis le Moyen Age. L'uchau est alors considéré comme une action. Il est cessible et l'a toujours été. Ceux qui veulent sortir de la société vendent leur part (3) Le même système se retrouve au moulin du château à Toulouse. Il existerait également aux moulins de Moissac et Montauban (4)

(6) "Ce moulin le Bazacle, avant le dégel du mois de janvier 1709 (qui détruisit partiellement la chaussée) était une pièce singulière et curieuse. Les voyageurs les plus distingués l'allaient voir avec plaisir et admiration "... rapport de Margastau, architecte de la Ville de Toulouse. Arch. Baz., 2^e liasse, n^o 20 (vers 1715).

(7) Arthur Young - Voyages en France ..., trad. Lesage, Paris Guillaumin, 1860, Tome I, page 37.

(1) Troplong, Du Contrat de société, t. I, préface, p. LXXIV.

(2) ibidem, p. LXXV : Lettres patentes données à Paris le 24 août 1365, "ad supplicationem bajulorem et partio mariorum molendinorum Badacli Tolosae quorum nos particeps et partionarius sumus ..."

(3) ibidem, p. LXXVI: Troplong a-t-il connu le problème de la structure juridique du moulin du Bazacle ? Il ne semble pas avoir été associé lui-même. Pendant qu'il rédigeait son ouvrage sur le contrat de sociétés, sans doute a-t-il personnellement connu l'un des administrateurs de la société du Bazacle : en effet il a eu sous les yeux, la citation le montre, l'original de la lettre patente de 1365, ou du moins une copie. Or, les archives de la société étaient jalousement conservées et seuls, en principe les administrateurs y avaient accès.

Ainsi, Troplong, sans d'ailleurs le déclarer expressément, laissait entendre qu'à Toulouse, des Sociétés par actions existaient depuis le XII^e siècle, et se trouvaient, par là même, les plus anciens organes de ce type.

Cette audacieuse conjecture fut examinée par les commercialistes postérieurs, et généralement rejetée (5).

Le problème pouvait paraître résolu, quand M.CALMETTE dans sa " Société féodale " indiqua que la société par actions paraissait connue à la fin du XII^e siècle, aux moulins toulousains du château Narbonnais (6). Les médiévistes entraient ainsi en lice. Les moulins de Toulouse constituent-ils dès le Moyen Age de véritables sociétés par actions. Les uns l'admettent avec ou sans réserves (7).

(3) - (suite de la page 9)

La citation est exacte, à quelques erreurs de lecture (ou restaurations orthographiques) près : le document porte : " ad supplicationem baiulorum et partionariorum molendinorum Badaclei. quorum nos particeps parsonarius sumus " ...

(4) ibidem. Le ton, affirmatif pour Toulouse, est dubitatif pour Moissac. Troplong ne prend pas à son compte les affirmations qui lui ont été rapportées.

(5) sic. Lehmann, Das Recht der Aktiengesellschaften, p.22,23, Taller, Les Sociétés par actions dans l'ancienne France. (ann. de droit comm. 1901, p. 187, 1^o)

(6) J.Calmette. La Société féodale, 5^e éd. 1942) p. 129. "Seize meules furent construites. Or, les parts de l'outillage ainsi créé furent rendues négociables. Le pariage industriel engendre donc l'action " .

Mr. Calmette reprend les conclusions formulées par Mr. MOT dans son étude " Le moulin du château Narbonnais ", Toulouse 1910 p.35, 36, 46. Celui-ci déclarait qu'il était exploité sous forme de société par actions, sans peut-être se douter de l'existence d'une controverse concernant les moulins du Bazacle, voisins de ceux du Château et ayant une structure juridique analogue.

(7) Belperron - La croisade contre les Albigeois.. 1942 p.26 note I.

Abbé R. Corraze - Un moulin à papier à Toulouse au commencement du 15^e siècle, dans : Contribution à l'histoire de la papeterie en France VI. La papeterie dans le Midi - 1941 - p. 49.

Mr. Limouzin-Lamothe cite simplement Mr. Calmette (Limouzin-Lamothe, La Commune de Toulouse ... , 1932, p. 196).

.....

11

D'autres repoussent cette affirmation de manière plus ou moins nuancée (1) .

Si cette controverse est, en quelque sorte à l'origine de notre travail , celui-ci n'a pas été limité à l'examen de cette question , et nos recherches ont été orientées en vue d'une étude générale de ces institutions originales que furent les moulins de Toulouse.

(au sens large : inféodations , jugements, compromis, arbitrages, pièces de procédures) et d'ordres de la puissance publique (émanant du roi , de ses officiers ou des capitouls de la ville de Toulouse) .

- SOURCES MANUSCRITES -

I - LES SOURCES UTILISEES

ARCHIVES PRIVEES : Archives de la Société Toulousaine d'Electricité du Bazacle (2)

C'est dans ce fonds que furent découverts les renseignements les plus nombreux de beaucoup et les plus intéressants. La Société Toulousaine d'Electricité du Bazacle a succédé , à la fin du XIX^e siècle , à la " Société civile Anonyme du Moulin du Bazacle " dernière forme de la Société des Moulins, née, nous le verrons au cours de l'époque médiévale.

Les pièces qui se trouvent au Bazacle se divisent, en ce qui concerne leur situation et leur classement, en deux catégories bien distinctes

(1) Parmi les études les plus récentes, signalons M. BLOCH , compte-rendu de la thèse de M. Limouzin-Lamothe dans le " Moyen Age " , juillet 1934 , p. 210 : " c'est un grave anachronisme que de qualifier d'actionnaires les pariers d'un moulin " .

(2) Actuellement , ces archives bien qu'appartenant toujours , en droit , à la Société Toulousaine d'Electricité du Bazacle, (dont le siège social est à Paris), sont restées dans l'édifice qui a appartenu à cette Société , 10 , quai Saint-Pierre à Toulouse, et est occupé, depuis les récentes nationalisations, par les bureaux du " Centre de distribution de Toulouse-Ville " de l'électricité de France .

Nous remercions ici bien vivement Mr. le Chef de Centre , Mr. PENAVAYRE et les préposés de leur gracieuse amabilité.

C'est donc, pour ces documents, aux cotes données par ce feudiste que renvoient les références.

A - LES DOCUMENTS CLASSES

Les liasses (1) concernant plus particulièrement le Moyen-Age sont les suivantes :

Il s'agit là , en général , de titres de propriété (aussens-large : inféodations , jugements, compromis, arbitrages, pièces de procédures) et d'ordres de la puissance publique (émanant du roi , de ses officiers ou des capitouls de la ville de Toulouse).

Liasse III- Actes relatifs à la chaussée et à la navrière

Liasse IV - Procès avec l'ordre des Minimes.

Liasse V - Procès avec le CLASSEMENT Château .

Liasse VI - Actes et procès relatifs aux droits de pêche .

Liasse VII- Objets divers

Ces documents ont été, à plusieurs reprises, l'objet de classements et d'inventaires, ce qui prouverait, si besoin en était, à quel point les pariers du Bazacle tenaient à ces titres qui résumaient l'histoire de leur moulin ; à leurs yeux ils avaient surtout l'avantage de pouvoir être invoqués en justice lors des procès.

Beaucoup de documents sont assez anciens et certains remontent à des époques très reculées. Les documents les plus anciens , portent d'abord sur leur verso de brèves notices leur servant de titre, écrites en latin ou en occitan et qui , d'après les caractères de l'écriture, paraissent dater de la fin du Moyen Age ou du début du XVI^e siècle ; il y eut donc un premier classement dès ce moment.

On trouve en outre : un inventaire non daté du début du XVII^e siècle , un inventaire fait en 1763, enfin un inventaire fait en 1791 par le feudiste Froidefond. C'est le plus important. Il est rédigé en trois exemplaires qui se trouvent tous trois avec les documents.

(1) Presque toutes les liasses sont beaucoup plus volumineuses que celles des autres liasses. Le classement adopté par Froidefond est analogue à celui du précédent feudiste et n'a pas été modifié depuis lors. n° 3 de la liasse IX comprend douze cahiers de papier ayant chacun de vingt à quatre-vingts feuillets.

Les pièces portent des numéros et sont groupées en liasses ; ces numéros sont reproduits dans l'inventaire qui contient en outre l'analyse assez détaillée et presque toujours exacte de chaque pièce.

C'est donc, pour ces documents, aux cotes données par ce feudiste que renvoient les références.

Les liasses (1) concernant plus particulièrement le Moyen-Age sont les suivantes :

- Liasse I - Actes relatifs à l'établissement et à la constitution des Moulins -
- Liasse II - Autres actes relatifs aux Moulins .
- Liasse III- Actes relatifs à la chaussée et à la navière
- Liasse IV - Procès avec l'ordre des Minimes.
- Liasse V - Procès avec les Moulins du Château .
- Liasse VI - Actes et procès relatifs aux droits de pêche .
- Liasse VII- Objets divers
- Liasse VIII-Actes non essentiels, quoique passés par le Bazacle
- Liasse IX - Procès divers.

Beaucoup de documents sont assez anciens , et certains remontent au XII^e siècle. Les plus importants d'entre eux (inféodations de la Garonne) , ne sont d'ailleurs représentés que par des copies notariées postérieures, vidimées au XV^e siècle, présentant toutes garanties d'authenticité.

-
- (I) Presque toutes les liasses sont beaucoup plus volumineuses que celles constituées de nos jours dans les archives ; souvent plusieurs pièces sont groupées dans le même numéro : le n^o 3 de la liasse IX comprend douze cahiers de papier ayant chacun de vingt à quatre-vingts folios.

(1) L'un des papiers du Bazacle avait dressé une table alphabétique et méthodique de huit registres de délibérations et de quatre registres de baux, allant de 1792. Elle fut déposée aux archives le 1^{er} nov. 1792, mais nous ne l'y avons pas retrouvée (archives du Bazacle, non classées, registre des délibérations de la régence. (1791-1802) , p.9)

(2) Olivier Martin - Manuel d'histoire de la ville de Bazacle, p. 231.

Tous les documents classés se trouvent dans une grande armoire placée dans la salle du conseil de l'immeuble. Quelques documents, mentionnés en déficit au récolement de 1927, ont été restitués en 1949 par le service qui les détenait.

B.- DOCUMENTS NON CLASSES

A côté de ces titres, si bien classés, et qui avaient un intérêt juridique immédiat pour la société des Moulins, les archives comprenaient un grand nombre d'autres documents très intéressants au point de vue économique : livres de comptes, registres d'entrée des grains, quittances, baux, registres des délibérations des Assemblées générales de la société et du Conseil de régence. Mais, comme ils ne présentaient pas d'intérêt immédiat pour la défense en justice de leurs droits, les papiers les ont quelque peu négligés.

Ils sont actuellement déposés dans un réduit du grenier de l'immeuble, 10 quai Saint-Pierre, entassés en désordre, dans une vingtaine de grandes caisses d'emballages, sans classement ni inventaire, bien entendu (1).

Ces documents vont du XV^e au XX^e siècle, mais c'est surtout du début du XVI^e siècle au milieu du XIX^e siècle qu'ils ont été bien conservés ; tous les éléments de la comptabilité de la société des moulins ont subsisté presque entièrement. C'est dire quelle mine de renseignements ils peuvent constituer pour qui s'intéresserait à l'histoire économique et sociale du midi du XVI^e au XIX^e siècle.

Les documents médiévaux sont peu nombreux, mais d'une grande importance ; outre deux cahiers de comptabilité (1469/70, 1477/78) on trouve cinq registres de répartitions de grain (1439-1442; 1444-1445; 1446-1448; 1469-1470 ; 1500-1503) une liasse de " mandats " (ordres de paiement au trésorier de la société (1488-1489) et deux livres reliés (probablement au XVIII^e siècle) qualifiés de " Liber instrumentorum " (2) . Le premier comprend les notes brèves de Me Marcel Marsalot , notaire de la société (1463-1473) et contient , outre les

(1) On regrette surtout de n'avoir pas retrouvé un registre médiéval, dit "Livre Blanc" qui paraît avoir servi de registre

(1) L'un des papiers du Bazacle avait dressé une table alphabétique et méthodique de huit registres de délibérations et de quatre registres de baux, allant de 1612 à 1782. Elle fut déposée aux archives le 1^{er} nov. 1792, mais nous ne l'y avons pas retrouvée (archives du Bazacle, non classé , registre des délibérations de la régence (1791-1802) , p.9)

(2) Olivier Martin - Manuel d'histoire du droit français, 1948, p. 531.

les contrats passés par la société à cette époque, le compte-rendu de toutes les délibérations des assemblées générales et restreintes; c'est là; on le comprend sans peine, un document capital. Enfin, des copies de pièces de procédure complètent le premier volume et composent entièrement le second.

L'ensemble des documents déposés dans ce grenier paraît représenter la quasi-totalité de la partie économique des archives des moulins du XVI^e au XIX^e siècle, mais les documents médiévaux ne sont que des épaves de ce qui aurait pu être conservé (I).

On ne peut achever cette description des archives du Bazacle sans signaler l'excellent état de conservation des documents, même déposés au grenier, et le très grand intérêt qu'ils présentent; il s'agit sans doute là d'une des plus importants et du plus ancien, au moins en France, des fonds provenant d'une société à but lucratif.

Le fonds de l'Hôtel Dieu Saint-Jacques, transporté à la section moderne des Archives départementales de la Haute-Garonne a brûlé complètement il y a quelques années, mais un inventaire a été fait à l'époque et a fourni quelques renseignements. Ce ouvrage est de l'abbé Cresty qui, au XVIII^e siècle, a classé et inventorié les archives de la région.

2 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES -

a) Haute-Garonne :

Nous avons fait appel aux registres du fonds du Parlement de Toulouse; depuis sa création, en 1444 (2), les causes de la sénéchaussée de Toulouse (donc celles des moulins) ressortissent à cette cour souveraine, en particulier.

Dans les fonds ecclésiastiques, outre divers plans intéressants de Toulouse et de la Garonne, on a découvert quelques pièces importantes : actes concernant les droits qu'avait sur le fleuve le monastère Notre-Dame de la Daurade ou documents concernant plus particulièrement tel ou tel groupe de moulins : pour le Bazacle, c'est le cas d'un long par-

(2) (page précédente). 6 janvier 1221.

Nous les qualifierons de "Livres des actes" au cours de notre étude.

(I) On regrette surtout de n'avoir pas retrouvé un registre médiéval, dit "libre blanc" qui paraît avoir servi de cartulaire et de recueil des coutumes observées aux moulins. Si les titres de propriété nous sont connus par ailleurs, il n'en est pas de même des coutumes, et leur reconstitution sera des plus malaisée - (Arch. du Bazacle, non classé, Livre des actes, 1er volume, 1ère partie, f^o 29 v^o - 30 octobre 1467 : au cours d'un débat des "pariers" (associés) des moulins du Bazacle demandent qu'on s'en rapporte au "livre blanc").

(2) Olivier Martin - Manuel d'histoire du droit français, 1948, p. 531.

chemin, malheureusement très abimé, illisible par endroits; il porte un ordre du maître des eaux et forêts du Languedoc concernant la chaussée des moulins (1).

Toujours parmi les documents provenant du prieuré de la Daurade, on peut signaler des ventes de parts de moulins. Il s'agit d'originaux sur parchemin, bien conservés; l'un d'eux paraît le plus ancien document toulousain de ce type ayant subsisté; il date de 1221 (2).

Le fonds du Chapitre de la Métropole Saint-Etienne (côté 4 G.) nous a fourni quelques documents intéressants parmi lesquels deux originaux de vente d'uchaux de 1395 et 1499 (vieux style) ainsi que des actes de fondation d'obits : certaines personnes donnent des parts de moulins pour faire dire un certain nombre de messes pour le repos de leurs âmes. Le fonds du chapitre de la Basilique Saint-Sernin comprend nombre de documents du même genre et divers actes concernant des droits sur la Garonne.

Le fonds de l'Hôtel Dieu Saint-Jacques, transporté à la section moderne des Archives départementales de la Haute-Garonne a brûlé complètement il y a quelques années, mais un inventaire détaillé qui a subsisté nous a fourni quelques renseignements. Cet ouvrage est l'oeuvre d'un feudiste toulousain, Cresty qui, au XVIII^e siècle, a classé et inventorié les archives de plusieurs maisons religieuses importantes de la région.

Les documents de la série E, ceux des notaires, surtout, nous ont fourni d'assez nombreux renseignements ; beaucoup de contrats passés par les sociétés de moulins se retrouvent dans ces minutes. En outre, il a été possible de relever une centaine de ventes de parts de moulins, du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e. (3).

b) Fonds du moulin du Château Narbonnais :

(1) Archives dép. de la Haute-Garonne. Série H fonds de la Daurade, liasse 144, 1325.

(2) ibidem, liasse 145, 6 janvier 1221.

(3) En outre, quelques inventaires après décès contiennent la mention de parts des moulins (archives départementales de la Haute-Garonne, série E, notaires, II.993 - 2 bis, 8, f^o 5 et 7 - 10 novembre 1434).

(2) Archives Municipales de Toulouse n^o 236. D'autres documents concernant les moulins ont été publiés par M. Limousin-Malethe. "La commune de Narbonne" ... (voir bibliographie).

(3) Mot. Le Moulin du château Narbonnais. Base droit, Toulouse 1910, p.5.

17

b) Autres départements :

Nous avons prospecté les archives des départements du midi, à l'aide des inventaires actuellement imprimés, et en complétant ces recherches par une enquête auprès des archivistes (1). Les départements qui nous ont fourni le plus de renseignements sont ceux de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Pyrénées-Orientales, et du Tarn. Toutefois les documents recueillis restent beaucoup moins nombreux que ceux découverts à Toulouse même.

3.- ARCHIVES MUNICIPALES -

a) Toulouse :

Dans les archives de la ville de Toulouse, à l'exception du fonds du moulin du Château Narbonnais, on n'a retrouvé que peu de documents intéressants : quelques prononances concernant les poids et mesures, les rives de la Garonne, quelques copies d'actes, dont une transaction de 1316 concernant les moulins du Bazacle et de la Daurade (2). Il est possible, vu la richesse de ces archives et le fait qu'elles ne sont pas entièrement classées et répertoriées, que quelques renseignements aient échappé à nos recherches et à celles des archivistes.

b) Fonds du moulin du Château Narbonnais :

Il s'agit des archives de la seconde société toulousaine de moulins. Le moulin du château ayant été acheté, en 1900, par la ville de Toulouse (3), ces documents furent alors déposés aux Archives Municipales de Toulouse, série D.D.

(1) Cette enquête a porté sur les départements suivants :

Ardèche, Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Aveyron, Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne, Dordogne, Gironde, Landes, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées. Nous remercions ici Messieurs les Archivistes de ces départements d'avoir bien voulu s'associer à nos recherches.

(2) Archives Municipales de Toulouse AA-3 - n° 236. D'autres documents concernant les moulins ont été publiés par Mr. Limouzin-Malothé. "La commune de Toulouse" ... (voir bibliographie).

(3) Mot. Le Moulin du château Narbonnais. Thèse droit, Toulouse 1910, p.5.

Le fonds du moulin du château Carbonne à Toulouse

Ces documents n'ont pas encore été reclassés, aussi les désigne-t-on toujours d'après les cotes qui leur ont été attribuées antérieurement à leur dépôt aux archives de Toulouse. Cette numérotation est donc provisoire, au moins en principe. Le cadre de classement est voisin de celui utilisé pour les archives du Bazacle.

La société des Moulins du Château conservait jalousement ses documents. Une salle leur était réservée à la fin du XVI^e siècle (1).

Les actes portent au verso diverses inscriptions de nature à faire supposer plusieurs classements : actes de la fin du Moyen-Age ou du début du XVI^e siècle, d'abord, puis du début du XVII^e siècle. On possède, enfin, deux inventaires, l'un de 1761, où les liasses sont divisées en treize séries, l'autre de 1836, avec cotes inscrites à l'encre rouge; c'est à l'aide de ce dernier document que l'on peut retrouver, actuellement les actes de ce fonds, répartis en dix neuf séries ; la dernière, composée de tous les registres, a été composée par Mr. Galabert lors de la remise de ce fonds aux archives de Toulouse.

Les actes les plus importants sont groupés dans la première série. La troisième série (canal de Lissac) a disparu en entier depuis la rédaction de l'inventaire de 1836. On trouve encore des documents intéressant la période médiévale dans les séries 4, 5, 7, II, I2, I7, I8. En particulier dans le carton qui renferme de nombreux plans, et qui est rattaché à la I8^e série, une copie très ancienne des titres primitifs des moulins a été déposée par Mr. Galabert, archiviste de la ville, qui l'a patiemment recollée. Ce rouleau de parchemin comprend les copies notariées faites en 1280, des inféodations de 1183, 1192 et d'un jugement des consuls concernant les moulins, de 1199. Par contre il n'a pas été possible de retrouver le "cartulaire du moulin", qui aurait contenu copie des principaux actes : plusieurs allusions y sont faites : en 1418, lors d'un débat sur les droits des "pariers" l'assemblée nomme des syndics, conformément aux indications contenues dans les "livres" des moulins (2). C'est sur ce registre des anciens actes que furent faites des copies qui subsistent seules (3). Il n'est déjà plus mentionné dans l'inventaire de 1761.

Les documents concernant le Moyen-Age, au moins lorsqu'il s'agit d'originaux, ont été souvent mal conservés : ils sont souvent rongés, tâchés et détériorés par l'humidité. Ces dégradations sont probablement anciennes; elles rendent, en tous cas, certains documents partiellement illisibles.

(1) Mot. op. cit. p.7
(2) Arch. Municipales de Toulouse. Fonds du Moulin du Château - Ière série, n° 28, 26 avril 1418 - Procuration.
(3) Ibidem, I, n° I bis, copie de l'inféodation de décembre 1192, extraite en 1648 d'un livre couvert de basane rouge, au folio 4 v°.

19

Le fonds du moulin du château Narbonnais a été l'une des principales sources de notre étude; toutefois, s'il contient bien des documents anciens, tels que les in(féodations de 1183 et 1192 (copie notariée du XIII^e siècle), il reste moins riche qu'on n'aurait pu s'y attendre, au moins pour le Moyen-Age, et sans doute les actes qui subsistent ne représentent-ils qu'une faible partie de ceux qui ont été déposés dans ces archives.

c) Archives municipales hors de Toulouse :

Comme pour les archives départementales et suivant les mêmes méthodes, nous avons complété l'étude des archives de Toulouse par celles d'autres villes du Midi. Quelques documents intéressants ont été relevés à Aurillac, Montpellier, Narbonne, Périgueux et Rodez.

4.- ARCHIVES NATIONALES -

Nous avons utilisé quelques documents provenant des archives Nationales. Ils appartiennent exclusivement aux fonds du Trésor des Chartres et du Parlement de Paris. Le premier comprend d'assez nombreux actes provenant de la chancellerie des comtes de Toulouse; après la disparition de la dynastie de Saint-Gilles, ces documents devinrent la propriété des rois de France.

Les registres du Parlement de Paris comprennent de nombreux arrêts concernant les procès que soutinrent les Moulins de Toulouse; les intérêts mis en jeu étant généralement importants, les parties ne craignaient pas de porter leurs différends, d'appel en appel, jusqu'à la cour suprême du royaume.

5.- ARCHIVES PRIVEES (à l'exception de celles du Bazacle).

Nous avons porté nos investigations vers les documents provenant d'anciennes sociétés de moulins du midi toulousain. Une enquête auprès des successeurs de ces dernières, minotiers et Electricité de France, ne s'est révélée fructueuse que sur un seul point : à Montauban, un type de société de moulins qui paraît à priori avoir été assez analogue au système toulousain, s'est constitué à la fin du Moyen-Age ou au début du XVI^e siècle. Elle devait devenir la "Société des Moulins de Sapiac, Sapiacou et Albarèdes". Les archives sont actuellement déposées à Montauban, au siège de la subdivision de l'Electricité de France. (I)

(I) Electricité de France, centre de distribution de Toulouse-nord, subdivision de Montauban, 1 Place du Coq, Montauban (T. et garonne).

20

où nous avons pu les consulter ; mais presque tous les documents sont postérieurs à la période médiévale , et dès lors d'un médiocre intérêt pour l'actuelle étude.

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES SOURCES MANUSCRITES

Après avoir passé en revue les fonds très variés par leur importance, leur classement, leur intérêt, où nous avons puisé les renseignements nécessaires, il importe de regrouper les impressions générales produites par l'examen des sources.

Les documents utilisés sont relativement abondants : les archives des villes méridionales renferment un assez grand nombre d'actes susceptibles d'éclairer le droit des moulins. Toutefois , nous avons dû nous en tenir aux séries pourvues d'inventaires imprimés, sauf pour la Haute Garonne , où nous croyons avoir dépouillé tous les fonds médiévaux, soit par nos investigations personnelles, soit à l'aide des références aimablement fournies par les autres chercheurs toulousains.

Cette manière d'agir ne pourra surprendre ceux qui connaissent la richesse des fonds méridionaux et l'état de leur dépouillement ; au demeurant, une enquête portant sur vingt départements ne paraissait guère pouvoir être menée d'une autre manière.

En outre, les documents sont très variés par bien des aspects.

En ce qui concerne la date, les premiers documents qui nous ont été utiles remontent au XI^e siècle, et les derniers, sont l'extrême fin de l'époque médiévale (vente de part de moulin , du 6 mars 1500).

La composition même des actes varie évidemment suivant la nature du texte envisagé, mais dans tous les cas, qu'il s'agisse de pièces de procédure ou d'actes de vente , les scribes deviennent d'une " prolixité fatigante " vers la fin du Moyen Age : les inféodations, les actes translatifs de propriété, encore assez brefs au XII^e siècle, sont ensuite marqués pendant le XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle et du XV^e siècle.

.....

(1) Archives du Bazacle, non classé, Liber instrumentorum Ier volume, Ière partie, f^o 47, v^o. Altercation au cours d'une assemblée générale des associés, 29 décembre 1469 : "dixit quod sunt quatuor anni aut plus bel minus quod receptor non dixit sibi quod iret queritum bladum ymo vendunt michi et semper ego solve talhias et non quod ego recipiam bladum".

Le changement de personne, l'incorrection de la langue, paraissent indiquer que le scribe a traduit au vol une réplique en dialecte d'oc.

21

siècle ou au XIII^e siècle sont ensuite surchargés de clauses.

Certains actes très courts, d'autres beaucoup plus longs : l'acte n^o 9 de la liasse I des archives du Bazacle est un parchemin de trois mètres de long sur 0 m.75 de large. Il s'agit d'ailleurs d'une pièce particulièrement importante.

La langue employée est généralement le latin; toutefois, un acte du XI^e siècle contient un mélange rocailleux de latin et de langue vulgaire. Plus tard, on trouve quelques actes où le français se mêle au latin. En outre, tous les documents relatifs à la comptabilité sont écrits en dialecte d'oc, l'orthographe ne paraissant pas toujours bien fixée. Enfin, il n'est pas rare de trouver des termes techniques occitans dans les textes latins.

Les documents sont de provenances très diverses : les lettres patentes des rois ou de leurs lieutenants généraux cotoient les délibérations des associés ou les factures des artisans du voisinage.

A cette diversité dans la forme répond la variété d'actes de procédure, tantôt d'achats d'immeubles, tantôt d'aventements de la pêche, de contrats passés par les sociétés de moulins, de délibérations des assemblées. Dans certains cas, le scribe paraît avoir saisi au vol, dans toute sa vigueur, l'expression même des interlocuteurs, et l'avoir fixée pour des siècles, en l'écrivant (I).

On peut déceler une évolution chronologique de la nature des documents conservés : nous sommes d'abord en présence de renseignements à peu près exclusivement juridiques : il s'agit d'inféodations, de concessions, de rapports de tenanciers et de concédant ... puis nous glissons vers des textes, mais qui présentent déjà certains aspects économiques et sociaux : il s'agit de questions relatives à la société, au caractère juridique des parts, à des pièces de procédure, et enfin, de comptabilité.

Enfin, il faut remarquer que les documents sont très inégalement répartis dans le temps et au point de vue géographique, et cette particularité pèsera très lourdement sur l'économie de notre étude.

Les textes recueillis sont peu nombreux avant la seconde moitié du XII^e siècle, qui est, au contraire, une époque où ils sont relativement fournis. L'indigence est ensuite marquée pendant le XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle et du XV^e siècle.

(I) Archives du Bazacle, non classé, Liber instrumentorum Ier volume, Ière partie, f^o 47, V^o. Altercation au cours d'une assemblée générale des associés, 29 décembre 1469 : "dixit quod sunt quatuor anni aut plus bel minus quod receptor non dixit sibi quod iret queritum bladum ymo vendunt michi et semper ego solvo talhias et non quod ego recipiam bladum".

Le changement de personne, l'incorrection de la langue, paraissent indiquer que le scribe a traduit au vol une réplique en dialecte d'oc.

En outre, la quasi totalité des documents provenant des sources manuscrites concerne les moulins de Toulouse, et c'est là une particularité d'importance décisive.

Desjardin (Gustave) - Cartulaire de l'abbaye de Conques, Paris, Picard, 1879, 64 in 8°.

Devic et Vaissette, Histoire générale de Languedoc, voir

SOURCES IMPRIMÉES (I)

Mgr Douais, Cartulaire de l'abbaye Saint-Sernin (844-1200), Paris, Picard, 1887, in 4°.

Fagniez (I) - Publications de documents - l'histoire de l'industrie et du commerce en France, Paris, Picard, 1898-1900, in 8°.

Abel et Froidefond - Tableau chronologique des noms de Messieurs les Capitouls de la ville de Toulouse ...
Germain Toulouse, Baour, 1786.

Alart (B.) Cartulaire roussillonnais - Perpignan, Latrobe, 1880, in 8°.

Alart (B.) Privilèges et titres relatifs aux franchises, institutions et propriétés communales de Roussillon et de Cerdagne, Perpignan, Latrobe, 1874, in 8°.

Albe (Ed.) Inventaire raisonné et analytique des Archives municipales de Cahors (Bulletin de la Soc. des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, 1914, t.39 fasc. 3, p.4 (p.1-218); 1920, t.41 fasc.2, p. 1-49; 1922, t.43, fasc. 2, p. 1-29; 1924, t.45, fasc.2, p. 29-60; fasc. 3-4, p. 61 et suiv.; 1926, t.47, fasc.3).

Baillaud (Emile) et Verlaguet (P.A.) - Coutumes et privilèges du Rouergue- (Bibliothèque méridionale, 2^e série, t.IX et X) Toulouse, Privat, 1910, 2 vol. in 8°.

Bjancard (Louis) - Documents inédits sur le commerce de Marseille au Moyen-Age. Marseille, Barlatier-Feissat, 1884-1885, 2 v. in 8°.

Bonaini - Ordinamenta super arte fossarum rameriae et argentariae civitatis Massae (Archives Storico Italiano, 1850, t. VIII, I; p. 629-710, appendice n° 27.)

(I) Pour les sources manuscrites comme pour la bibliographie, ont été écartés des listes, les ouvrages dépouillés sans profit ou n'ayant fourni qu'une indication isolée.

Rouquette (J.) - Cartulaire de Béziers (livre noir) Paris,
 Brunel (Clovis) - Les plus anciennes chartes en langue pro-
vençale (Recueil de pièces originales antérieures au
XIII^e siècle (Paris, 1926 gr in 8^e.
 Desjardin (Gustave) - Cartulaire de l'abbaye de Conques,
 Paris, Picard, 1879, Gr in 8^e.
 Devic et Vaissette, Histoire générale de Languedoc, voir
Bibliographie, Devic (Dom).
 Mgr Douais, Cartulaire de l'abbaye Saint-Sernin (844-1200),
 Paris, Picard, 1887, in 4^e.
 Faguiez (Gustave) - Documents relatifs à l'histoire de l'in-
dustrrie et du commerce en France, Paris, Picard,
1898-1900, 2 v. in 8^e.
 Germain - Liber instrumentorum memorialium (Cartulaire des
Guillems de Montpellier) Montpellier, Martel, 1884,
in 4^e.
 Guiraud (J.) Cartulaire de Notre-Dame de Prouille, Paris, Picard,
1907, 2 vol. in 4^e.
 Lacave (C.), Plagne, Barris. Cartulaire du Chapitre de l'église
métropolitaine d'Auch (Archives historiques de Gas-
cogne, 2^e série, fasc. 3 (Cartulaire noir) et fasc. 4
(Cartulaire blanc) Auch, 1899, 2 vol. in 8^e.
 Limouzin-Lamothe, Cartulaire du Consulat, voir à la Bibliogra-
phis, Limouzin-Lamothe.
 Maubourguet. Le Cartulaire de l'abbaye de Cadouin (Thèse complé-
mentaire, Bordeaux, 1926), Cahors, Conestant, in 8^e,
LIV + IIO p.
 Molinier (Auguste) Correspondance administrative d'Alphonse de
Poitiers, Paris, Imp. Nat. 1894-1900, 2 vol. in 4^e.
Notulario di Notario Giovanni Seriba - (Histoire Patriae Monu-
menta, VI; chartarum, tomus II,) col. 293-990) Torino,
1853, in f^e.
Ordonnances des roys de France de la troisième race ... t.I,
(987,1328), par E. de Laurière, Paris, Imp. Royale,
1722, in f^e.
 Pardessus (J.M.) Collection de lois maritimes antérieures au
XVIII^e siècle. Paris, Imp. Roy., 1828 et suiv., 6
vol, in 4^e.
 Poumarède (Charles) Les usagers de Barcelone (Thèse droit,
Toulouse 1920) Toulouse, Bonnet, Gr in 8^e, 506 p.

Rouquette (J.) - Cartulaire de Béziers (Livre noir) Paris, Picard, Montpellier, Valat, 1918, in 8^o.

Rouquette (J.) et Villemagne (A.) - Cartulaire de Maguelonne, Montpellier Valat, 1912, 2 vol. In 8^o.

Statuts et règlements du moulin du Château-Narbonnais (modifiés et approuvés par le Conseil général des actionnaires dans les séances des 16 août et 10 Oct. 1848, 30 dec. 1851 et 10 déc. 1855) Toulouse, Froment, s.d.

Statutorum civilium serenissime reipubl. Januensis libri sex Genuae, Franchelli, 1688, in 8^o.

Tardif (A.) Coutumes de Toulouse, (Recueil de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire du droit, fasc. 2.) Paris, 1884, in 8^o.

Teulet, (A.) de Laborde (J.); (Berger (E.), Delaborde (H.F.), Layettes du Trésor des Chartes, Paris, Imp. Nationale, 1863-1909, 5 vol. in 4^o.

Tropamer (Henry) - La coutume d'Agen (Thèse droit, Bordeaux, 1911) Bordeaux, Cadoret, in 8^o, 312 p.

Guyot - Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, Paris, II - Oeuvres des anciens jurisconsultes.

Bartole - Commentaria in primam Codicis partem..., Lugduni, 1572, in f^o.

Bartole - Commentaria in primam Digesti Veteris ... (partem) Lugduni, 1552, in f^o.

Bartole - Commentaria in primam Digesti novi partem..., Lugduni, 1552, in f^o.

Bartole - Commentaria in primam Infortiati partem... Lugduni, 1552, in f^o.

Bartole - Concilia, quaestiones et tractatus..., Lugduni, 1551, in f^o.

Beaumais (Philippe) Coutumes de Beauvaisis (ed. Salmon). Paris, Picard, 1899, 2 v. 8^o.

Bornier (Philippe) Conférences des ordonnances de Louis XIV... enrichies d'annotations et de décisions importantes, 2^e éd., Paris, 1755, 2 vol. in 8^o.

Boutillier (Jean) Somme rural, ou le grand constumier général et pratique, ed. Charondas, Le Caron, Paris, Macé, 1611, Gd in 8^o.

Jean de Casevieille - Consuetudines Tolose, cum declarationibus et cum quibusdam interpretationibus et quaestionibus utilibus easdem consuetudines tangentes - Tolosae, Antonium Gorcium, 1544, in 8^o.

Paul de Castro - Commentaria in Digestum Vetos pars prima ..., s.l. 1538.

Charondas le Caron (Louis) Mémorables observations sur droit français, (Oeuvres, t. II) Paris, Richer, 1637.

Corpus juris civilis Justiniani cum commentariis Accurcii ... 6 vol. in f^o.

Daguessan - Mémoire sur le Commerce des actions (oeuvres, t.X) Paris, libraires associés, 1777, in 4^o.

Donat - Le droit public, Paris, 1745

Donat - Les loix civiles dans leur ordre naturel (Paris, Rollin Nelle éd. 1745.

De Ferrière (Claude Joseph) - Dictionnaire de droit et de pratique, Paris, Brunet, 2^e ed., 1740, 2 vol. in 8^o.

Guyot - Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, Paris, Visse, 1784 et suiv. 18 vol. in 8^o.

Hans Héring. - Tractatus singularis de molendinis eorumque jure.. Lugduni, Hohannes Pillatotta, 1663, in 8^o.

(de Lavie) - Des corps politiques et de leur gouvernement - Lyon, Duplain, 4^e ed. 1767, 2 v. in 16^o.

Mar-uard - Johannis Marquardi jurisconsulti de jure mercatorum et comerciorum - Francfort, Matthias Gotzû, 1662, in f^o.

Merlin - Répertoire universel et raisonné de jurisprudence 4^e ed. Paris, 1812 18 vol. in 4^o.

Guy Pape - Décisions, Lugduni, Porta, 1593, in 8^o.

Pasquier (Etienne) L'interprétation des institutes de Justinian, ed. Pasquier, Paris, Videcoq, Durand, 1847, in 4^o.

Petrus de Ubaldis de Perusio - De Duobus fratibus (Tractatus illustrium... jurisconsultum. t. VI, pars 1^a. De contractibus licitis...) Venetus, 1584, in f^o.

Savary des Bruslons (Jacques) Dictionnaire universel du commerce, Paris, Estienne, Nelle éd. 1748, 3 vol. in f^o;
ouvrages des sociétés de manière plus ou moins complète.

Seaccia (Sigismondi) Tractatus de commerciis et cambio...
3^e ed. Genève, 1664, in 4^e.

Soulatges (Jean-Antoine). Coutumes de la ville, gardiage et viguerie de Toulouse, en latin et en français, avec des observations sur les changements et interprétations que ces coutumes ont reçu ... - Toulouse, Duplex-Laporte, 1770, 2 tomes en un volume, in 4^e.

Straccha - Décisions Rotae genuae... Amsterdam, Schipper, 1669 in f^o.

Straccha - De mercatura, cambus, sponsionibus, creditoribus... Amsterdam, Schipper, 1669, in f^o.

Toubeau (Jean) - Les institutes du droit consulaire ou les éléments de la jurisprudence des marchands. Paris, Morel 2^e éd. 1700, in 4^e.

Belperron (Pierre) La croisade contre les Albigeois et l'union du Languedoc à la France (1209/1249) - Paris, Plon, 1942 in 12^e.

Benoit (Fernand) - BIBLIOGRAPHIE - (I)

Berthelé (Joseph) Un prétendu moulin à papier sur l'Hérault en 1189. Quelques documents concernant les moulins de Car...

Alengry (Charles) - Les foires de Champagne - Etude d'Histoire économique (Thèse droit, Paris, 1915, 228 p.)

Allix (André) L'oisans au Moyen-Age. Etude de géographie historique - (Thèse complémentaire lettres, Grenoble 1929). Paris, Champion, in 8^e, 255 p.

Arcangeli (A.) Gli istituti del diritto commerciale nel costituito senese del 1310. (Rivista di diritto commerciale industriale e marittimo, tome IV, 1906, 1^{ère} partie, p. 243 à 255 et 331, à 371.

Ashburner (Walter) The Rhodian sea law. Oxford, Clarendon, 1909, in 8^e.

Astre - Le pont de Pierre de Toulouse, son sous-col et ses matériaux d'après les rempiètements de 1937 (Bulletin de la société archéologique du Midi de la France, 1937/1938 3^e série, t.3, 1^{er} et 2^e fascicules), p. 57/76 et 1943/1945 (t. 5, 2^e et 3^e fascicules) p. 495-613).

(I) Nous n'avons retenu que quelques-uns seulement des nombreux ouvrages de droit commercial moderne étudiant l'histoire des sociétés de manière plus ou moins complète.

- 27
- Bardon (Achille). L'exploitation du bassin houiller d'Alais sous l'ancien régime (Mémoires de l'Académie de Nîmes. 7^e série, 1897, t.20, p. 133 à 516).
- Bastid (Paul) - De la fonction sociale des communautés taissables dans l'ancien droit (Thèse, droit, Paris 1916) Tours, Salmon, in 8^e, 223 p.
- Baudi di Vesme - Dell' industria delle argentiere nel territorio di villa di chiesa in Sardigna nei primitivi della dominazione Aragonese (Monumenta Historiae Patria, t. 17 : Codex diplomaticus ecclesiensis, col. 85 à 298)
- Bonolis (Augustae Taurinorum, Bocca, 1877, in folio.
- Bègue (Danielle) l'Organisation juridique de la Compagnie des Indes (Thèse droit, Paris 1936, 140 p.) Paris Loviton, in 8^e.
- Belperron (Pierre) La croisade contre les Albigeois et l'union du Languédoc à la France (1209/1249)-Paris, Plon, 1942 in 12^e.
- Benoit (Fernand) Une usine de meunerie hydraulique à l'époque romaine -Annales d'histoire sociale, 1939, t.1, p. 181-182).
- Berthelé (Joseph) Un prétendu moulin à papier sur l'Hérault en 1189. Quelques documents concernant les moulins de Carabottes au XIII^e siècle, d'après les archives du château de Lestang (Mémoires de la Société archéologique de Montpellier, 1907, 2^e série, t.3, p. 319-395.
- B₁anc (Alphonse) Le livre de comptes de Jacme Olivier, marchand narbonnais, du XIV^e siècle. Paris, Picard, 1899, t.1, première partie, gr in 8^e.
- Blanchet (A.) et Dieudonné (A.) Manuel de numismatique française Paris, Picard, 1912-1936, 4 vol. in 8^e.
- Bloch (Marc) La Société féodale : la formation des liens de dépendance (L'évolution de l'humanité, t. 34) Paris, A. Michel, 2^e ed. 1949, in 8^e.
- Boissonnade (P.) Le Travail dans l'Europe Chrétienne au Moyen-Age, V^e - XV^e siècles : (Hist. univ. du travail publ. sous la dir. de G. Renard) Paris, Alcan, 1930.
- Boissonnade (P.) Les études relatives à l'histoire économique de la France au Moyen-Age (Revue de synthèse historique 1902, t. 4, p. 303-345, et t. 5, p. 43-95.

- 28
- Boissonnade (P.) Essai sur l'organisation du travail en Poitou depuis le XI^e siècle jusqu'à la Révolution. Paris, 1900, 2 vol. in 8^e.
- Bonfante (Pietro), Lezioni di storia del commercio, tenute nella università commerciale Luigi Bocconi. Roma Sampaolesi, 1925, parte prima Gd in 8^e.
- Mme Bonnaure. Le collège de Périgord d'après ses livres de comptes au XV^e siècle - (Mémoire pour le diplôme d'E.S. d'histoire, Toulouse, 1950, dactyl.)
- Bonolis (Guido), Due carsigli inediti di baldo degli ubaldi (Il diritto commerciale, 1903, vol. 21; fasc. 5, col. 641-672; fasc. 6, col. 833-966).
- Bonnassieux (Pierre). Les grandes compagnies de commerce. Paris, Plon, 1892. In 8^e.
- Bouchary (Jean), Les compagnies financières à Paris à la fin du XVIII^e siècle, 3 vol. Gd in 8^e, Paris, 1940/1942.
- Boulet (Marguerite) et Lemosse (Maxime) : Le commerce de l'Antien monde jusqu'à la fin du XV^e siècle (t. II de l'Histoire du commerce, sous la direction de Jacques Lacour-Gayet) s.l., Spid, 1950, in 8^e carré.
- de Bourdès (Albert) Moulins du Bazacle, de Toulouse : charte de 1177 et autres actes antérieurs au XVI^e siècle. (Bulletin de la société archéol. du Midi, 1910/1912, n^o 40, p. 75-82).
- du Bourg (A.) Les corporations ouvrières de la ville de Toulouse, du XIII^e au XV^e siècle (Mémoires de la soc. Archéologique du midi de la France, 2^e série, 1883/1885, t. 13, p. 154-252, et 257(296)).
- Bourquelot (Félix) Etudes sur les foires de champagne (Mémoires présentés par divers savants à l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres de l'Institut... de France, 2^e série, t. V,) Paris, Imp. impériale, 1865, 2 vol. in 4^e.
- Boutruche (Robert) La crise d'une Société : seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent-Ans (Thèse lettres, Paris 1947,) Paris, les Belles lettres, in 8^e L II + 600 p.
- Braun (Fernand) Des sociétés de capitaux aux Etats-Unis et de leur importance économique (Thèse droit, Paris, 1923), in 8^e, 244 p.
- Cessi (R.) Studi sulla "Maone" medioevale (Archives storico italiano, 1919, anno LXXVII, vol. I, p. 5-69).

- 24
29
- Bricard (P.) Des sociétés par actions en droit anglais au point de vue de leur constitution (Thèse, droit, Paris 1912) in 8, 112 p.
- Brissard (J.) Manuel d'histoire du droit français, (sources, droit public, droit privé), Paris, 189, 2 vol. in 8°.
- Brutails (Jean-Auguste) Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen-Age, Paris, Imp. Nat. 1891, Gd, in 8°
- Busquet (Raoul) et Pernoud (Régine), Histoire du commerce de Marseille, tome I: Antiquité; Moyen-Age, in 8°, Paris Plon, s.d. (1949).
- Byrne (Eugène H.) Genoese schipping in the twelfth and thirteenth centuries (The mediaval Academy of america) Cambridge, Massachusetts, 1930).
- Cabié (Edmond) Recherches sur les plans de la ville de Toulouse au dix-septième siècle (Mémoires de la société archéologique du Midi, 1874/1879, tomme II).
- Calmette (Joseph) La société féodale, 5° ed., 1942, Paris, Colin, in 12°.
- Calmette (Joseph) L'élaboration du mode moderne (Coll. clio, t. V) 2° ed. Paris, P.U.F., 1942, in 12°.
- Calmette (Joseph) Le monde féodal (Collection Clio, t.IV) Paris, P.U.F., 3° ed. 1951, in 12°.
- The Cambridge History of the British Empire; t.I, The old Empire, Cambridge, 1929 et t. IV, British India -1497/1858).
- du Cange, Glossarium mediae et infimae latinitatis, Nelle ed., Paris, Didot; 1840 et suiv., 7 vol. in 4°.
- Caramel. Les Roaix (VII°-XIV° siècles) une famille toulousaine (mémoire pour le diplomate d'ét. sup. hist. et géographie, Toulouse, s.d., dactyl. 77 p.)
- Castes (Gilles). La technique commerciale du pastel à Toulouse au XVI° siècle (Annales du midi, 1951, t. 63, p. 304 et suiv).
- Cazenave (Robert). Une forme de propriété en marge du code civil: la fontaine salée de Salies-de-Béarn (Thèse, droit, Toulouse, 1937) Toulouse, Lyon, in 8°, 226 p.
- Cessi (R.) Studi sulle "Maone" medioevali (Archives storico italiano, 1919, anno LXXVII, vol. I, p. 5-69).

25
30

Chalande (Jules) Les formations alluviales dans le bassin de la Garonne à Toulouse depuis le XII^e siècle (Mémoires de l'Académie des sciences, Inscriptions et Belles Lettres de Toulouse, 1912, 10^e série, tome 12, p. 65-80 et t. à part).

(I) Championnière (M.) De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales, ouvrage contenant l'exposé complet des institutions seigneuriales et le principe de toutes les solutions de droit qui se rattachent aux lois abolitives de la féodalité, in 8^e Paris, Huigray, 1846.

Charlot (G.) Essai historique sur la meunerie et la boulangerie (Annales de la soc. d'agriculture, sciences, arts et belles lettres, du départ. d'Indre-et-Loire, 1855, t. 34, n^o 1, p. 134-163).

Chaudiano (Mario). Contratti commerciali Genovesi del secolo XII (Contributo alla storia delle accomandatio e della societas) in 8^e, Torino, Bocca, 1925.

Chauliac (A.) Le moulin de Sainte-Croix de Bordeaux (Revue philomatique de Bordeaux et du Sud-Ouest, mars-avril 1908, p. 91-93).

Cheguillaume (Joseph) De la copropriété des navires (Thèse droit, Paris, 1896), Paris, Rousseau, 209 p. in 8^e.

Chénon (E.), Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815, Paris, Sirey, 1926-1929, 2 vol. in 8^e.

Del Chiaro (Emile) Le contrat de société en droit romain (Thèse, droit, Nancy, 1928) IX + 315 p.

Choisy (Nicole). La vie économique et sociale d'Albi au début du XIV^e siècle, d'après le registre d'estimes de 1343 (Mémoire pour le diplôme d'et. sup. d'histoire et géographie, Toulouse, 1948, dactylog. 67 p.)

Coornaert (Emile) Les corporations en France avant 1789. 3^e ed. Paris, Gallimard, 1941.

Copper-Roger et ses fils Eddy, Jacques et Jean. Traité des Sociétés, t. I: Historique de la notion de société. Paris, Sirey, 1938, gd. in 8^e.

(I) Malgré sa longueur, nous avons cité intégralement le titre de cet ouvrage; en la forme abrégée sous laquelle on le donne généralement ne rend nullement compte de l'employeur de son contenu.

- 26
34
- Corraze (abbé Raymond) L'industrie du papier à Toulouse 1500-1530 : dans (Contribution à l'histoire de la papeterie en France, II, p. 95-105) Grenoble, l'Industrie papetière, 1935, in 12^e.
- Corrage (Raymond). Un moulin à papier à Toulouse au commencement du XV^e siècle (1419), (contribution à l'histoire de la papeterie en France, t. VI, La papeterie dans le Midi) Grenoble, l'Industrie papetière, 1941, in 12^e.
- Cunningham (W.) The growth of English industry and commerce. 1890-1892, Cambridge, 2 vol. in 8^e.
- Darembert et Saglio. Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, Paris, Hachette, vol. in 4^e.
- Declareuil, Histoire générale du droit français, des origines à 1789. Paris, Sirey, 1925, in 8^e.
- Deprez (E.) Jérôme Münzer et son voyage dans le Midi de la France en 1494-1495 (Annales du Midi; 1936, t. 47, p. 53-79.)
- Devic (Dom) et Vaissette (Dom) Histoire générale de Languedoc, 2^e ed., dite édition Privat, Toulouse, Privat, 1874-1905, 16 vol. in 4^e.
- Dognon (Paul) Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion (Thèse, lettres Paris, 1895) Toulouse, Privat, gd in 8^e, XVIII + 652 p.
- Doren (Alfred) Storia economica dell'Italia nel Medio Evo, (trad. par G. Luzatto de : Wirtschaftsgeschichte Italiens im Mittelalter) paru dans les : Collana di studi di Storia economica, série I, vol. II, Padoue, Cedan, 1937, gd in 8^e.
- Ducasse (Pierre) Histoire des techniques (coll. "que sais-je, n^o 126) Paris, P.U.F., 1945.
- Dumas (Augustin) Dieu nous garde de l' "et coetera" du notaire, Mélanges p. Fournier, p. 153-169, Paris, Sirey, 1929, gd in 8^e.
- Dupont (André). Les cités de la Narbonnaise première depuis les invasions germaniques jusqu'à l'apparition du consulat (Thèse Lettres, Montpellier 1942) Nîmes, Chastanier, 1942, gd in 8^e, 798 p.
- Dupont (André) Les relations commerciales entre les cités maritimes du Languedoc et les cités méditerranéennes d'Espagne et d'Italie du X^e au XIII^e siècle. (Thèse complémentaire lettres, Montpellier, 1942) Nîmes, Chastanier, in 8^e 151 p.

- 27
32
- Edler (Florence) Glossary of mediaeval terms of business, Italian series : 1200-1600 (The mediaeval Academy of America) Cambridge, Massachussets, 1934, gd. in 8°.
- Enlart (Camille) Manuel d'archéologie française depuis les temps mérovingiens jusqu'à la Renaissance, deuxième partie, t. I Architecture civile, Paris, Picard, 2° ed. 1929; in 8°.
- Ehrenberg (Richard) Das Zeitalter des Fugger. Geldkapital und creditverkehr im 16 Joarundert. Iéna, Fischer, 1896, 2 vol. in 8°.
- Eliachevitch (Basile) La personnalité juridique en droit privé romain. (Société d'histoire du droit) Paris, Sirey, in 8° - 1942.
- Esarra (Gerhard) Lübeck als Seehafen (Annales de l'Université de Grenoble, 1919, t.31 p.
- Esarra (Jean), Esarra (Edouard), Rault (Jean); Principes de droit commercial, t.I, Paris, Sirey, 1934.
- Esarra (Jean) Esarra (Ed.), Rault (J.), Traité Historique et pratique de droit commercial, t. I Paris, Sirey, 1950
- Esarra (Jean) Cours de droit commercial, Nelle ed. Paris, Sirey, 1952, I vol. in 8°.
- Esmein (A.) L'unanimité et la majorité dans les élections canoniques (Mélanges Fitting, t. II, p. 354-382). Montpellier, S.A.I.G.M., 1907, in 8°.
- Esmein (A.) Cours élémentaire d'histoire du droit français Paris, Sirey , 14° ed. 1921, in 8°.
- Espinas (Georges). La vie urbaine de Douai au Moyen Age, Paris Picard, 1913, 4 vol. gd in 8°.
- Espinas (Georges) Les origines du droit d'association dans les villes de l'Artois et de la Flandre française jusqu'au début du XVI^e siècle (Biblioth. de la soc. d'hist. du droit des pays flamands, Picards et Wallons -XIV). t.I histoire, t. II, documents. 2 vol. gd in 8°, Lille, Raoust, 1942.
- Fagniez (Gustave) Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e siècle et au XIV^e siècle (Bibl. de l'Ecole des Hautes-Etudes, fasc 33,) Paris, 1877. X + 426 p.

28
33

de Ferré (Yvon) Notes sur la Compagnie des Trois Moulins de Montauban, (Bulletin de la soc. Archéologique du Tarn-et-Garonne, 1935, t. LXIII, p. 133-136, séance du 5 Juin 1935).

de Ferré (Yvon) Rapport sur la nature et la condition juridique de la compagnie des Trois Moulins (de Montauban). Montauban, Forestié, 1921.

Forestié (Edouard) Les livres de comptes des frères Bonis (Archives Historiques de Gascogne, fasc. 20, 23, 26) Auch, 1890/1894, 2 vol. in 8^e.

Fraissingeat (Louis) Le double crétérium de l'action (Annales de droit commercial, tome 28, 1914, p. 5 à 38, 107 à 117, 197 à 224, 269 à 289.)

Franke (Gerhard) Lübeck als geldgeber Lüneburgs; ein Blitrag zur Geschichte des Städtischen schuldenwesens im 14. und 15. Jahrhundert. (Thèse, doctorat, Kiel) Neumunster, 1932, gd in 8^e, VIII + 108 p.

Frignet (Ernest) Histoire de l'association commerciale depuis l'antiquité jusqu'au temps actuel. Paris Guillaumin, 1868, in 8^e.

Gagliano (Antonio) Note su precedenti storia delle società per azioni. (Il diritto commerciale, 1903, vol. 21, p. 2 - 15).

Gallet (Léon) Les traités de mariage dans la France féodale. (Thèse, droit, Paris, 1935) Paris, Sirey, in 8^e 236 p.

Gandilhon (René) Politique économique de Louis XI. (Thèse princ. Lettres, Toulouse, 1940). Rennes, Imp. réunies : in 8^e, 476 p.

Gandemet (Jean) Etude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain (Thèse, droit Strasbourg 1934) Paris, Sirey, in 8^e, XVI + 525 p.

Genestal (R.) Le parage normand (Bibliothèque d'histoire du droit normand, 2^e série, tome I fasc. 2).

Germain (A.) Histoire du commerce de Montpellier antérieurement à l'ouverture du port de Cette. Montpellier; Martel; 1861, 2 vol? in 8^e.

Gierke (Otto) Das Fentche Genossenschaftsrecht (Rechts geschichte der deutschen genossenschaft (Berlin, Weidman, 3 vol. in 8^e, 1868-1885).

- 29
24
- Huvelin (P.) L'histoire du droit commercial, co-rotation d'en-
 Gillet (Pierre) La personnalité juridique en droit ecclesiast-
tique spécialement chez les décrétistes et les décré-
 Imbert () talistes et dans le Code de droit canonique. (Thèse,
 université catholique de Louvain, 1927) Maliaes, 1947.
 Godenne, in 8^e, XX 286 p.
- Joré (Georges) Le commerce des grains et la sinoterie à Toulou-
 Girard (P.F.) Manuel élémentaire de droit romain, 8^e ed. Paris,
 Rousseau, 1929.
- Glasson. Histoire du droit et des institutions de la France.
 Paris, Fichon, 1887/1903, 8 vol. in 8^e.
- Goldschmidt (Levin) Universalgeschichte des Handebrecht (Hanbuch
 Lagrèze- des Handelrecht, t.I), Stuttgart, Enke, 1891, in 8^e.
- Grand (Roger). Les "Paix" d'Aurillac. Etude et documents sur
 Larenaud l'histoire des institutions municipales d'une ville à
 Labrousse consulat, XII^e et XV^e siècles. (Société d'histoire
 du droit) Paris, Sirey, 1945, in 4^e.
- Grand (Roger) et Delatouche (Raymond). L'agriculture au Moyen-
 Melle La Age, de la fin de l'empire romain au XVI^e siècle.
L'agriculture à travers les âges, t. III), Paris, de
 Boccard, 1950, in 4^e.
- Grandin, Bibliographie générale des sciences juridiques, politi-
 Larson ques, économiques et sociales, de 1800 à 1925-1926,
 Paris, Sirey, 1926 et suiv. 3 vol. in 8^e et suppl. an-
 nuel.
- Guéret (M.) "Lou Mouli Rout" d'Albias, (Bulletin archéologique
 Latouche historique et artistique de la soc. archéol. de Tarn-
 et-Garonne, 1930, t. 58, p. 155-164).
- Hamel (Joseph). L' "affectio societatis" (Revue trimestrielle de
 Lebrat droit civil, t. XXIV, 1925, p. 761 et suiv.)
- Hayem (Henri) Etude historique et critique de la législation et
de la jurisprudence concernant les sociétés civiles, in 8^e
 Le Branch Paris, Dalloz, S.d. in 8^e.
- Heaton (Herbert) Histoire économique de l'Europe, Paris, A.
 Lehmann Colin, 1950/1952, 2 vol. gd in 8^e.
- Hollander (Annie) Les statuts de métiers au XIV^e siècle à Toulou-
 Lehmann se (Mémoire pour le dipl. d'ét. sup. d'hist. et géo-
 graphie, Toulouse, 1949, dactyl.
- Hubert (Marguerite) Structure et condition juridique des compa-
 Levasseur gnies de navigation de l'Ancie, Régime, (Thèse droit,
 Bordeaux, 1929).

Huvelin (P.) L'histoire du droit commercial, conception d'ensemble, état actuel des questions, Paris, Cerf. 1904.

Imbert (Jean) Les hôpitaux en droit canonique (L'Eglise et l'Etat au Moyen Age, VII) gd in 8° Paris, Vrin, 1947.

Jorré (Georges) Le commerce des grains et la minoterie à Toulouse (Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest, 1933, t. 4, p. 30-72).

Knight (M.M.) Histoire économique de l'Europe jusqu'à la fin du Moyen-Age -trad. française de J. et E. Picard et Henri Sée), Paris, Giard, 1930, in 8° .

Lagrèze-Fossat, Etudes historiques sur Moissac, Paris, Dumoulin, 3 vol. in 8°, 1872/1874.

Larenaudie (Marie-Josèphe) Recherches sur les famines et le problème des céréales dans la France méridionale, au bas Moyen-Age, (Mémoire pour le diplôme d'ét. sup. d'histoire, Toulouse, 1950, dactylographié, 268 p).

Melle Larenaudie (Marie-Josèphe). Les famines en Languedoc, aux XIV^e et XV^e siècles (Annales du Midi, 1952, t. 64, p. 27-39.

Larson (Henriette. M.) Notes and documents : A medieval Swedish mining Company Mine de Stora Kopparberg (Journal of Economic and businnes History, 1930, t.2 p. 544-559).

Latouche (Robert) La vie en Bas Quercy du quatorzième au dix-huitième siècle (Thèse lettres, Toulouse 1923) Toulouse, Privat, in 8°, XX + 520 p.

Lebret (Jean) La notion de l'indivision dans le droit français actuel, (Thèse, droit, Caen. 1922) Caen, Olivier, in 8° 205 p.

Le Branch (Jean-Yves) Les origines du capitalisme en Angleterre XII^e, XVI^e siècles) Paris, Sirey, 1935, in 2°.

Lehmann (Karl) Die geschichtliche Entwicklung des aktienrechts bis zun Code de Commerce, Berlin, Heymann, 1895, in 8°.

Lehmann (Karl) Das Recht der aktiengesellschaften, Berlin, Heyman, 1898, in 8°.

Levasseur (E.) Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789. Paris, Rousseau, 2° ed. 1900, 2 vol. gd, in 8°.

Levy-Bruhl (Henri) Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVII^e et XVIII^e siècles, Paris, Domat, Montchrestien, 1938, in 8^e.

Limoutzin-Lamothe (R.) La commune de Toulouse et les sources de son histoire. (1120/1249). Etude historique et critique suivie de l'édition du Cartulaire du Consulat. (Thèse lettres, Toulouse, 1932) Toulouse, Privat, gd in 8^e, 533 p.)

Loché - La législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et complément des codes français, Paris, vol. 18 in

Lombart (Albert), La coutume de Salies-de-Béarn : une forme subsistante de propriété collective (Thèse, droit, Paris, 1900) Paris, in 8^e, 178 p.

Lubimenko (Inna) Les relations commerciales et politiques de l'Angleterre avec la Russie avant Pierre le Grand, -Bibliothèque de l'École des Hautes Etudes, fasc. 261) 1933, Paris, in 8^e, XX + 310 p.

Luc (Pierre), Vie rurale et pratique juridique en Béarn aux XIV^e et XV^e siècles (Thèse droit, Montpellier, 1943) Toulouse, Boisseau, gd in 8^e, 264 p.

Luzatto (Gino) Les activités économiques du patriciat vénitien Annales d'histoire économique et sociale, t. 9, 1937 p. 25 à 37).

Lyon Caen et Renault. Traité de droit commercial, 5^e ed. Paris, Chevalier Mause, 1921/1929, 5 vol. in 8^e.

de Malafosse (J.) Contribution à l'étude du crédit dans le Midi aux V^e et VI^e siècles : les sûretés réelles. (Annales du Midi, 1951; t. 63, p. 105, 148).

Mautellier (P.) Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire (Mémoires de la soc. archol. de l'Orléanais, Tomes 7, 1867; 8, 1864; 10, 1869).

Marengo (Emilio), Manfroni (Camillo), Passagno (Hiuseppe). Il Banco di san Giorgio. Genova, Donath, 1911, in f^o illustr.

des Marez (G.) L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle (Mémoires couronnés... publiés par l'Académie Royale des Sciences, lettres et Beaux-arts, de Belgique, coll. in 8^e, tome 65, fasc. I; 1904) VI + 520 p.

(I) Marquant (R.) La vie économique à Lille sous Philippe le Bon (Biblioth. de l'Ec. des Hautes Etudes, fasc. 277). 350 p. in 8°, Paris, Champion 1940.

de Mas Latré (L.) Histoire de l'île de Chypre sous le règne des Princes de la maison de Lusignan. Paris, Imp. Nat. 1852, 2 vol. in 4°.

Mathorez (J.) Notes sur les Italiens en France (Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux et Universités du Midi, bulletin italien, t. 17, pages 8/21, 76/88, 129/146, et t. 18, p. 61 à 80).

Merores (Margarete) Die venizianischen Salinen der älteren Zeit in ilher (t. incompl.)

Meyer (P.) Fragments du grand livre d'un drapier de Lyon (1320/1323) (Romania, 1906, p. 428/444).

Meynial - Des renonciations au Moyen-Age et dans notre ancien droit. (Revue historique de droit français et étranger 1900, p. 108-142; 1901, p. 241-277 et 656-697; 1902, p. 49-78 et 649-710, 1904, p. 698-746).

Meynial (E.) Notes sur la formation de la théorie du domaine divisé (domaine direct et domaine utile) des XII^e et XIV^e siècle dans les romanistes. Etude de dogmatique juridique. (Mélanges Fitting, t. II, p. 409-461, Montpellier, imp. gle, du Midi, 1907, gd in 8°).

Micesco (Istratti N.) La personnalité morale et l'indivision comme constructions juridiques. (Thèse, droit, Paris, 1907) in 8°, Paris, Bonvalet, 194p.)

Minard (Henri) Du titre nominatif. Nature et fonctionnement. Thèse, droit, Paris, 1897), 311 p.

Mongez - Mémoire sur les meules de moulin employées par les anciens et modernes (Mémoires de l'Institut Académie des Inscriptions et Belles Lettres, 1818, 1ère ser. t. 3, p. 441-480).

Monier (Raymond) Manuel élémentaire de droit romain. Paris, Domat, Montchrestien, Nelle ed., 1947/1948, 2 vol. gd in 8°.

Monier (Raymond) Les institutions financières du Comté de Flandres du XI^e siècle à 1384. Paris Domat, Montchrestien, 1948.

(I)-Mot (G.) Le moulin du chateau-Narbonnais de Toulouse (Thèse droit, Toulouse, 1910) (Carcassonne, Gabelle, in 8^e II7 p.

Nicolaï (Alexandre) Histoire des moulins à papiers du Sud-Ouest, Bordeaux, Delmas, 1935, 2 vol. in 4^e.

Olivier Martin (Fr.) L'organisation corporative dans la France d'ancien Régime - Paris, Sirey; 1938.

Olivier Martin (Fr.) Histoire de la coutume de la vicomté et prévôté de Paris, Paris, Leroux, 1922/1930, 3 vol. in 8^e.

Olivier Martin, (F.) Histoire générale du droit français des origines à la Révolution, Paris, Domat, Montchrétien, Nelle éd. 1951, Gd in 8^e.

Ourliac (P.) et Tisset (P.), Manuel d'histoire du droit français Paris, L.G.D.G., 1949, in 12^e.

Pardé (Maurice) Le régime de la Garonne (Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest, 1935, t. VI, p. et t. à part.

Parizot -Léon) Manuel formulaire, théorique et pratique, des sociétés civiles, Paris, L.G.D.G. 1946, in 12^e

Pelzy (Valentin), Histoire de la meunerie Lorraine, Mémoires de l'Académie de Metz, 1896/1897, p. 211-298).

Pernoud (Melle Régine) Essai sur l'histoire du port de Marseille des origines à la fin du XIII^e siècle (Thèse princ. lettres, Paris, 1935, Paris, Gede, in 8^e, 334 p.

Pernoud (Régine) Les villes marchandes aux XIV^e et XV^e siècles, in 8^e, Paris, La table ronde, 1948.

Pirenne (Henri) Mahomet et Charlemagne. Paris-Bruxelles, Alcan

(I) Il y aurait, croyons-nous quelque affectation à relever au cours de notre thèse, toutes les lacunes et les erreurs de l'étude, utile malgré tout, de Mr. Mot; l'auteur s'est efforcé de tirer parti des textes à sa disposition; la publication des documents (les pièces justificatives occupent un bon tiers de cette brève monographie), paraît bien s'être effectuée dans des conditions sérieuses.

Pirenne (Henri) Histoire économique de l'Occident médiéval Bruges, Desclée de Brouwer, 1951, Gd in 8^e.

- 34
39
- Perrin (Ch. E.) Une famille de marchands, les Popplau (Annales d'histoire sociale, 1941, p. 131-135) c. rendu de "Die Popplau, Eine schlesische Kaufmanns familie, des 15 und 16 Jahrhurnderts" (Histoire Untersuchungen, 15. heft), Breslau, M. und H. Marcus; 8^e, VIII + 175 p., par Ludwig Petry.
- Pertile (Antonio) Storia del diritto italiano, Torino, t. 4, 1893, 2^e ed.
- Petit Dutaillis (Ch.), Les communes françaises, caractères et évolution des origines au XVIII^e siècle, Paris, A. Michel, 1947, in 8^e.
- Pic (Paul) et Kréher (Jean). Traité des sociétés commerciales, Anc. coll. Thaller : traité général... de droit commercial). in 8^e, tome I, 3^e ed. 1940, tomme II, 3^e ed, 1948; tome III, 2^e ed. 1926.
- Pigeonneau (H.) Histoire du commerce de la France : t. I, Moyen-Age, Paris, Cerf. 1885/1887, in 8^e.
- Pinsseau (Pierre) Le canal Henri IV ou canal de Briare -1604- (1943), Paris, Clavreuil, Orléans, Houzé, 1943, in 8^e.
- Piquet (Jules) Les Templiers: Etudes de leurs opérations financières, (Thèse, droit, Paris, 1939) Paris, Hachette, gd, in 8^e.
- Pirenne (Henri) La Hanse flamande de Londres (Ac. Roy. de Belgique, bull. de la classe des Lettres... 1899, p. 65 à 108).
- Pirenne (Henri) Les périodes de l'histoire sociale du capitalisme (Acad. royale de Belgique, bulletins de la classe des Lettres... , 1914, p. 258. 299).
- Pirenne (Henri) Un grand commerce d'exportation au Moyen-Age: les vins de France (Annales d'histoire économique et sociale t. V, 1933, p. 225-243).
- Pirenne (Henri) Mahomet et Charlemagne. Paris-Bruxelles, Alcan 1937, in 8^e.
- Pirenne (Henri) Cohen (Gustave,) Focillon (Henri), La civilisation occidentale au Moyen-Age, du XI^e siècle au milieu du XV^e siècle (Histoire générale publiée sous la direction de G. Glotz, Moyen-Age, t. VIII) Paris, P.U.F., 1933, gd in 8^e.
- Pirenne (Henri) Histoire économique de l'Occident médiéval Bruges, Desclée de Brouwer, 1951, gd in 8^e.

Planiol (M.) et Ripert (G.), Traité pratique de droit civil français, t. XI, Les contrats civils, par Ronast, Savatier, Lepargnem, Paris, in 8^e.

Paniol (M.) et Ripert (G.) Traité élémentaire de droit civil français, Paris, Pichou, 1948, et suiv., 3 vol. in 8^e.

Porée (Charles) Les statuts de la communauté des seigneurs pariers de la Garde, Guérin en Gévaudan; 1238/1313. (B.E.C., t. 68; 1907, p. 81 à 129).

Port (Célestin) Essai sur l'histoire du commerce Maritime de Narbonne, Paris, Durand, 1854, in 8^e.

Prat (Geneviève) La peste noire à Albi : évolution de la société Albigeoise de 1343 à 1357. (Mémoire pour le diplôme d'ét. sup. d'histoire, Toulouse, 1950, dactylogr. 103 p.)

Prinet (Max) Etude historique sur l'industrie du sel en Franche-Comté (dans Positions de thèses de l'Ec. des Chartes, 1894).

Regné (J.) Histoire du Vivarais, Largentière, Mazel, t. II (1039/1500), 1921, in 8^e.

Renouard (Yves) Recherches sur les compagnies commerciales et bancaires utilisées par les papes d'Avignon avant le grand Schisme, (Thèse complémentaire lettres, Paris, 1942) P.U.F., Paris, 63 p.

Renouard (Yves) Les hommes d'affaires italiens du Moyen-Age, Paris, Colin, 1949.

Riat (Georges) Etude historique et économique sur les moulins de Franche Comté, et du pays de Montbéliard du X^e siècle à la Révolution, (Pos. de thèses de l'Ec. des Chartes, 1895).

Ribeaud (Alfred) Le moulin féodal. Dissertation sur l'évolution du régime féodal et la condition des usines hydrauliques dans la principauté épiscopale de Bâle, (Thèse droit, Berne, 1917) Lausanne Genève, Payot, 1920, gd in 8^e, 323 p.

Richardot (Hubert) Le fief roturier à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles (Revue Hist. de droit français et étranger, 1935, p. 307, 359 et 495, 569, et t. à part, Paris, Sirey, 1935).

Rioufol (M.) Origine et histoire des droits de banalités (Thèse droit, Paris, 1898), St-Etienne, Théolier, in 8^e, 154 p. (Revue des questions historiques, 3^e série, t. 16; 1930; p. 5 à 29).

- 38
41
- Ripert (Georges) Traité élémentaire de droit commercial, Paris, Lib. Gle de droit et de jurisprudence, 2^e ed. 1951, in 8^e.
- Ripert (Georges) Droit maritime, 4^e ed. Paris, Rousseau, 1950
- Rocco, (Alfredo) La società commerciali in rapporti al guidizio civile (Nuova collezione di opere giuridiche, n^o 87) Torino, Bocca, 1898, in 8^e.
- de ROOver (Raymond) Aux origines d'une technique intellectuelle: la formation et l'expansion de la comptabilité à partie double, (Annales d'histoire économique et sociale, 1937, t. 9, p. 171, à 193 et 270 à 298).
- Rosbach - Etude sur les relations diplomatiques des comtes de Toulouse avec la république de Gênes au XII^e siècle (1101/1174) (Mémoires de l'Acad. impériale des Sciences, Inscriptions et Belles Lettres de Toulouse, 1867 sixième série, t. 5, p. 53).
- Rouff (Marcel) Les mines de charbon en France au XVIII^e siècle: 1744/1791. Etude d'histoire économique et sociale (Thèse princip. lettres, Paris, 1922) Paris, Rieder, gr in 8^e, LXI + 624 p.
- Rouzaud (Henri) La mine de Rancié depuis le Moyen-Age jusqu'à la Révolution (Thèse, droit Toulouse 1908) (Toulouse, Privat, in 8^e, 144 p.
- Saigne (Gustave) Une alliance défensive entre propriétaires allodiaux au XII^e siècle (Bibliothèque de l'École des Chartes, 1860/1861, p. 374-383).
- Saleilles (R.) Etude sur l'histoire des sociétés en commandite (Annales du droit commercial, t. 9, 1895, p. 10 à 26 et 49 à 79; t. 11, 1897, p. 29 à 49).
- Saleilles (Raymond) De la personnalité juridique - Histoire et théories, Paris, 1910, in 8^e.
- Sayous (André E.) Le fonctionnement du capital social de la Compagnie néerlandaise des Indes Orientales aux XVII^e et XVIII^e siècles. (Nouvelle revue hist. de droit français et étranger, 1901, p. 621-626).
- Sayous (André E.) Les transformations des méthodes commerciales dans l'Italie méridionale (Annales d'histoire économique et sociale, t. 1, 1929, p. 161 à 176).
- Sayous (André E.) Les opérations du capitaliste et commerçant Marseillais. Etienne de Manduel entre 1200 et 1230. (Revue des questions historiques, 3^e série, t. 16; 1930; p. 5 à 29).

- 42
- Sayous (A.E.) Le commerce terrestre de Marseille au XIII^e siècle - (Revue historique, 1930, t. 163, pp. 27 - 50).
- Sayous (André E.) Les valeurs nominatives et leur trafis à Gênes pendant le XIII^e siècle, d'après des documents inédits de ses archives notariales (académie des Inscriptions et Belles-Lettres, comptes rendus, 1933, p. 215-225).
- Sayous (André E.) Les opérations des banquiers italiens en Italie et aux foires de Champagne pendant le XIII^e siècle (Revue historique, 1932, tome 170, p. 1 à 31).
- Sayous (André E.) Un marché de valeurs au XIII^e siècle : la "compera salis" de Gênes (Annales d'histoire éc. et sociale, t. 4, 1932, p. 70, 73).
- Sayous (André E.) Dans l'Italie à l'intérieur des terres : Vienne de 1221 à 1229 (Annales d'histoire éc. et sociale - 3-1931, p. 189 à 200).
- Sayous (André E.) "L'Histoire universelle du droit commercial" de Levin Goldschmidt et les méthodes commerciales des pays chrétiens de la Méditerranée aux XII^e et XIII^e siècles (Annales droit commercial, 1931, p. 199 à 217 et 309 à 322).
- Sayous (André E.) Le rôle du capital dans la vie locale et le commerce extérieur de Venise entre 1050 et 1150 (Revue belge de philologie et d'histoire, 1934, t. 13, p. 657-695).
- Sayous (André E.) La genèse du système capitaliste, la pratique des affaires et leur mentalité dans l'Espagne du XVI^e siècle (Annales d'histoire éc. et sociale, t. 8, 1936, p. 334 à 354).
- Sayous (André E.) Les méthodes commerciales de Barcelone au XV^e s. (Estudis Universitaris Catalans, 2^e série, XXI, 1936, p. 305. 310).
- Sayous (André E.) et Combes (Jean). Les commerçants et les capitalistes de Montpellier aux XIII^e et XIV^e siècles (Revue historique, 1940, t. 188. 189, p. 341. 377).
- Scialoja (Antonio) Sull' origine delle società commerciali (Studi senesi, t. 28, 1911, p. 1 à 28).
- Sclafert (Thérèse) L'industrie du fer dans la région d'Allevard au Moyen Age (Thèse complém. lettres, Paris, 1926) Grenoble, Albier, in 8^e, 120 p.

Thaller (E.) Traité élémentaire de droit commercial. 7^e édition; Paris, Rousseau, 1925, in 8^e.

Scott (William Robert) The constitution and finance of an English Company in the sixteenth and seventeenth centuries, being an account of "The Society of the Mines Royal". (Vierteljahrschrift für Social und Wirtschaftsgeschichte, 1907, t. 5, p. 525-552).

Scott (William Robert) The constitution and finance of English, Scottish and Irish joint-stock companies to 1720. Cambridge, 1910, 3 vols in 8°.

See (H.) Rebillon (A.), Préclin (E.). Le XVI^e siècle (Collection Clio, t. VI), 3^e ed. Paris, P.U.F., 1950, in 8°.

Segre (Arturo) Storia del commercio, Torino-Genova, Lattes, 1923, 2^e ed., 2 vol.

Siesse (Gustave) Contribution à l'étude de la communauté d'héritier en droit comparé -(Thèse, droit, Paris, 1922) (in 8°, 533 p.

Sieveking (Henrich). Studio sulle finanze genovesi nel medioevo e in particolare sulla Casa di San Giorgio (traduit de l'Allemand par Onorio Soardi dans : Atti della società ligure di storia patria, vol. 35, 1^{ère} et 2^e partie) Genova, 1905/1906, 2 vol. in 4°.

de Sola Canizares (Philippe). Le droit espagnol des sociétés anonymes (Institut de droit comparé de l'université de Paris. Monographies de droit privé) Paris, Sirey, 1947.

Souyri (P.) L'évolution économique et sociale de Toulouse du XI^e siècle à 1270 (Mém. pour le diplôme d'ét. sup. d'histoire et géographie, Toulouse, 1948, dactylogr. 115 p.)

Strieder (Jakob) Studien zur Geschichte kapitalistischer organisationsformen : Kartelle, Monopole und Aktiengesellschaften im Mittelalter und zu Beginn der Neuzeit. München und Leipzig, Dunker-Humboldt, 1914, 68 in 8°.

Szlechter (Emile) Le contrat de société en Babylonie, en grèce et à Rome. Etude de droit comparé de l'antiquité. Paris, Sirey, 1947, 68 in 8°.

Tardif (Ad.) Le droit privé au XIII^e siècle d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier, Paris, Picard, 1886, in 8°.

Thaller (E.) Les sociétés par actions dans l' Ancienne France. (Annales de droit commercial, tome 15, 1901; p. 185 à 201).

Thaller (E.) Traité élémentaire de droit commercial. 7^e édition; Paris, Rousseau, 1925, in 8°.

Thévenin (Marcel) Etudes sur la propriété au Moyen-Age : La propriété et la justice des moulins et des fours (Revue historique mai-août 1886, t. 31, p. 241-258).

Tisset (Pierre) Studi sulla costituzione politica, struttura sociale e attività economica d'una terra mineraria toscana nel XIII secolo. dans : Vierteljahrsschrift für sozial und wirtschaftsgeschichte, 1908, t.6, p. 315-423).

Troplong. Le droit civil expliqué : du contrat de société civile et commerciale. Paris, Ingray, 1843, 2 v. in

di Tucci (Raffaele) Studi sull' economia genovese del secolo desimosecondo : la nace e i contratti maritimi. La banca privata. in 8^e, Torino, Bocca, 1933.

Valéry (Jules) Comment s'est formée la théorie de la personnalité des sociétés commerciales. (Recueil d'études ... en l'honneur de François Gény, tome I, p. 100 à 104) in 8^e Paris, Sirey, s.d. (1934).

Vanderlinden (Herman) Les gildes marchandes dans les Pays-Bas au Moyen-Age. (Rec. de travaux publi. par la Faculté de philosophie et Lettres de l'Univ. de Gand - fasc. 15). in 8^e, Gand, 1896.

Van Dillen (J.G.) Isaac de Maire et le commerce des actions de la Compagnie des Indes Orientales (Revue d'histoire Moderne, 1935, t. X, p. 5-21, et 120-137).

Vidal (Augustin) Les moulins d'Albi - (Bulletin de la société des sciences, Belles-Lettres et Arts de Tarn, 1921/1927, t. I p. 236-237, 254-256, 278, 280, 285+289, 296, 298).

Vighi (Alberto) La personalita giuridica delle società commerciali, in 8^e, Verona-Padova, Drucker, 1900.

Vignes (Pierre) L'armement en course à Bayonne de 1744 à 1783 (Thèse droit, Bordeaux, 1942, 137 p.) Bordeaux, Bière, in 8^e.

Vincens (Emile) Exposition raisonnée de la législation commerciale et examen critique du Code de Commerce, Paris, 1821.

Viollet (Paul) La communauté des moulins et des fours au Moyen-Age. (à l'occasion d'un récent article de Mr. Thevenin) (Revue historique, sep-dec. 1886, t. 32, p. 86-99).

Viollet (Paul) Histoire du droit civil français, Paris, Larose, 1905, 3^e éd. in 8^e.

Moyen-Age, outre l'allongement de la thèse, aurait inévitablement conduit à donner aux problèmes économiques et sociaux une place prépondérante, modifiant ainsi gravement l'économie du sujet.

Vivante (Cesare) Traité de droit commercial (trad. sur la 3^e éd. italienne par J. Escarra) t. II, Paris, 1911, in 8^e.

Volpe (G.) Montieri : costituzione politica, struttura sociale e attività economica d'una terra mineraria toscana nel XIII secolo, dans : Vierteljahrsschrift für sozial und wirtschaftsgeschichte, 1908, t.6, p. 315-423).

Walh (Albert) Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers, tome 1, Paris 1891.

Weber (Henri) La compagnie française des Indes 1604-1875. (Thèse, droit, Paris, 1904, XIX + 698 p.) Paris, Rousseau, in 8^e.

Wodon (Léon) Le droit des eaux et cours d'eau. Bruxelles, Bruylen face dulant et C^{ie}, 1874, 2 vol. in 8^e.

Ph. Wolff . Registres d'impôts et vie économique à Toulouse (Annales du Midi, 1944-1946, p. 1.61 et t. à part, Toulouse, Privat, 1947).

Yver (Georges) Le commerce et les marchands dans l'Italie Méridionale au XIII^e et au XIV^e siècles. (Thèse princ. Lettres, Paris, 1902, in 8^e, VIII + 437 p.).

Un tel programme est évidemment hérissé de difficultés. L'importance de cette bibliographie ne doit pas faire illusion; c'est surtout à l'aide des sources manuscrites qu'est édiflée cette étude, et la plupart des ouvrages cités se rattachent au seul problème, très important à vrai dire, de l'origine des sociétés par actions. C'est donc à l'aide de cette double documentation, manuscrite et imprimée, assez disparate malgré tout, que nous allons essayer d'examiner les questions, fort nombreuses, que pose le droit des moulins.

La délimitation du sujet a été décidée d'après l'état des sources. Notre étude débutera avec les premiers documents méridionaux concernant les moulins, et ceux-ci sont rarement antérieurs au XII^e siècle. Elle se termine avec le Moyen-Age à la fin du XV^e siècle. En effet, à l'orée du XVI^e siècle commence une série très complète de registres de comptabilité des moulins du Bazacle, et le prolongement de l'étude jusqu'après le Moyen-Age, outre l'allongement de la thèse, aurait inévitablement conduit à donner aux problèmes économiques et sociaux une place prépondérante, modifiant ainsi gravement l'économie du sujet.

Quant aux régions envisagées, notre ambition première fut d'étudier, à la fois les moulins de Toulouse, et ceux qui présentaient, dans le midi aquitain et languedocien, une structure juridique analogue au voisine. Mais la très grande disproportion existant entre les documents concernant les moulins de Toulouse et ceux relatifs à d'autres institutions du même genre, nous a obligé à modifier quelque peu le point de vue primitif : l'étude sera donc principalement axée sur les usines toulousaines, mais, chaque fois que les documents le permettront, nous comparerons leur situation à celle des autres moulins situés en deçà du Rhône.

Les problèmes relatifs au droit des moulins seront examinés dans les conditions suivantes :

Après un chapitre préliminaire étudiant la technique de la meunerie et l'installation des moulins, une première partie sera consacrée à la place de ceux-ci dans le droit féodal et en face du pouvoir souverain : les moulins sont construits sur des cours d'eau dont l'usage est acquis en pénétrant par des contrats, dans la hiérarchie féodale; mais les prérogatives ainsi obtenues vont se heurter aux prétentions des défenseurs de l'utilité publique, les rois et les autorités municipales.

Nous étudierons ensuite la structure des sociétés de moulins, leur développement, leur perfectionnement au cours de l'époque médiévale; nous essaierons d'en disséquer le mécanisme; enfin, en comparant ces associations toulousaines aux nombreuses institutions que l'on a pu voir à l'origine des sociétés anonymes, on essaiera de préciser les influences possibles et de déterminer la place des sociétés des moulins de Toulouse dans l'évolution des sociétés par actions.

Un tel programme est évidemment hérissé de difficultés. Elles tiennent aux sources, tout d'abord; nos documents sont la plupart du temps inédits et proviennent souvent de fonds ignorés.

La variété extrême des documents utilisés n'est pas sans compliquer la critique des textes; par exemple, il faut signaler dès maintenant, que le droit des sociétés de moulins nous est souvent connu par des débats ou des procès; il importe, dès lors de savoir quel était l'intérêt que pouvait avoir une partie à affirmer l'existence de tel ou tel rapport juridique.

Nous souvenant qu'Huvelin déplorait la rareté des travaux français d'histoire du droit commercial et l'expliquait par le dédain des juristes pour l'histoire et des historiens pour le droit, (I), nous avons sommes efforcés de ne négliger rien au cours de nos recherches. Mais qui s'intéresse à plusieurs disciplines s'expose à n'être l'homme d'aucune d'elles et à multiplier les critiques des spécialistes. Le choix du sujet, en l'espèce, aggrave le danger: l'histoire du droit commercial et l'histoire du droit méridional sont encore assez mal connues, et

(I) Huvelin (P.) "L'histoire du droit commercial: conception d'ensemble; état actuel des questions P.II5. (Revue de synthèse historique, t.VII (1903) et VIII (1904) et t.à part Paris 1904 II5 p.)

d'est donc à l'aide de repères peu nombreux que cette étude a été édifiée.

Presque tous les développements de cette étude, et même ceux qui traitent de problèmes théoriques, ont été édifiés à l'aide d'actes émanés de praticiens peu soucieux de considérations abstraites et plus d'une fois malhabiles.

Enfin, le problème de l'origine des sociétés par actions est des plus épineux, il a engendré plus de théories que de recherches minutieuses; plus d'un auteur, allemand ou italien surtout, eut peut-être l'ambition secrète de faire de son pays le berceau des sociétés par actions.

On devra donc se garder des anachronismes faciles, comme de l'écueil d'un formalisme exagéré: des formules juridiques voisines peuvent recouvrir des réalités différentes; d'autre part, certaines institutions ont pu exister avant de recevoir le nom sous lequel elles devaient devenir universellement connues.

Un ouvrage aussi long et aussi complexe n'a pas été achevé sans aide ni conseil.

Nous devons exprimer tout d'abord notre reconnaissance à Monsieur Georges Boyer, doyen de la Faculté de droit de Toulouse, qui a bien voulu diriger nos travaux; ses conseils bienveillants, sa pratique des archives méridionales, son souci de faciliter les conditions de recherche, ont très largement contribué à l'édification de cette étude.

Nous remercions aussi Messieurs les professeurs Ourliac et Dauvillier, qui ont bien voulu s'intéresser à nos travaux et nous ont aidé de leurs remarques.

Que Monsieur Philippe Wolff, maître de conférences d'histoire médiévale à la Faculté des Lettres de Toulouse, trouve ici nos remerciements pour avoir bien voulu, après avoir été à l'origine de notre étude, nous communiquer aimablement les notes qu'il prit au cours de ses recherches dans les archives Toulousaines.

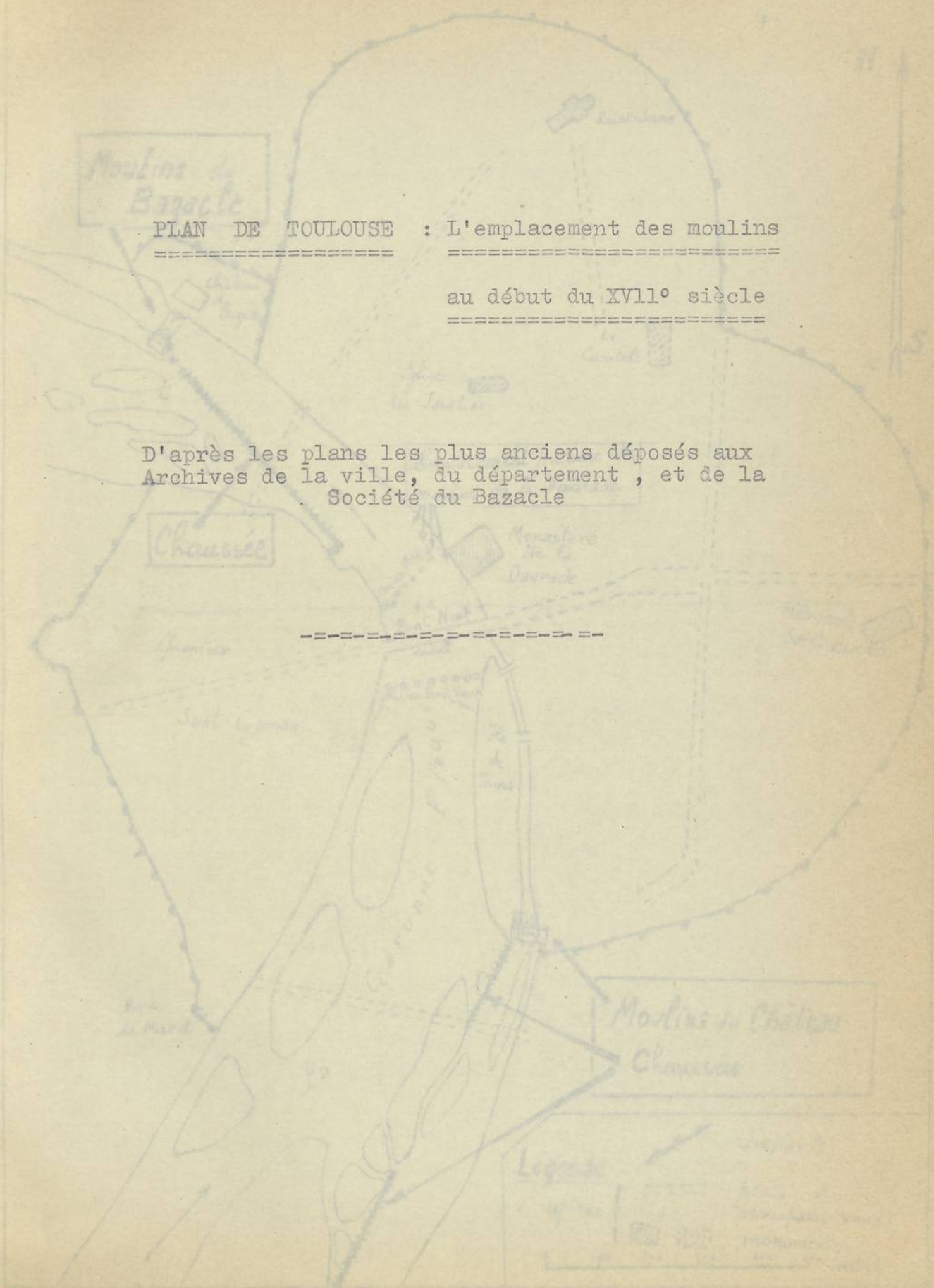
Nous avons enfin l'agréable devoir de remercier M. Maurice Chabanon, minotier à l'Isle-Jourdain (Gers), qui eut l'amicale obligeance de revoir les développements consacrés à la technique de la meunerie.

L'emplacement des moulins de Toulouse

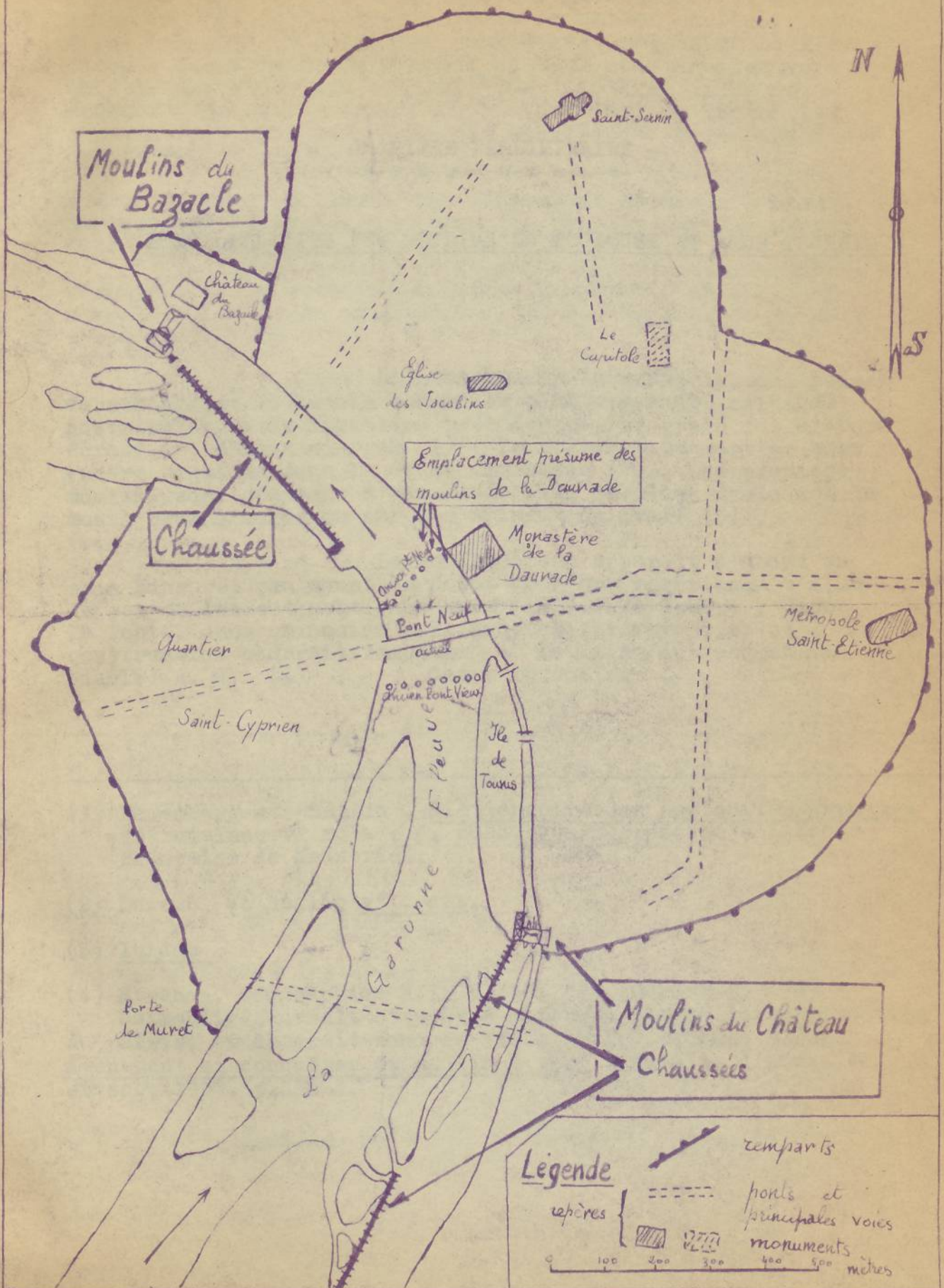
PLAN DE TOULOUSE : L'emplacement des moulins

au début du XVII^e siècle

D'après les plans les plus anciens déposés aux
Archives de la ville, du département, et de la
Société du Bazacle



L'emplacement des moulins de Toulouse



célébrée dans une épigramme grecque du premier siècle de notre ère (5), est universellement répandue en Italie, dit Pline l'ancien (6); Vitruve décrit avec précision le mécanisme : une roue munie d'aubes se meut dans un plan vertical: le mouvement est transmis par l'intermédiaire de rouets, à un essieu armé d'un fer en forme de broche qui s'ancre fortement dans la meule supérieure et la fait tourner (7).

- CHAPITRE PRELIMINAIRE -

Les moulins à eau deviennent nombreux à Rome, surtout sur le Janicule; l'eau est fournie par les aqueducs (L'INSTALLATION DES MOULINS DE TOULOUSE ET LEUR TECHNIQUE

Il est possible que cette importante invention technique ne se soit diffusée que lentement, en relation avec la raréfaction progressive, au Bas Empire, de la main d'œuvre servile.

On rencontre L'industrie de la meunerie, qui permet de satisfaire le besoin humain le plus pressant, celui de nourriture, a de lointains précédents. Le grain fut d'abord écrasé entre deux pierres (1); le pilon et le mortier sont encore utilisés dans la Grèce classique (2). Les premiers moulins sont composés d'une meule fixe et d'une meule mobile mue à bras d'homme ou par des animaux de trait (3). Cette invention, probablement construite au moment des réformes de l'annone, sous Dioclétien et Constantin. Le moulin à eau apparaît d'abord en Asie Mineure, peu avant le début de l'ère chrétienne: l'un de ces engins est mentionné vers 18 A.C. à Cabire, dans le Pont, dans un ancien palais de Mithidrate, et sa construction pourrait remonter à la fin du second siècle A. C. (4). - Cette invention,

.....

(5) Généralement attribuée à Cratipatros de Thessalonique.
(M. Bloch, *op. cit.*, p. 599; Dar. et Saglio, *V^e Cit.*)
(1) Daremberg et Saglio, Dictionnaire des antiquités grecques et romaines v^o mola; J. BURE, cours professé à l'Ecole Française de Meunerie.
(6) Pline *Hist. Nat.* XVIII, 23.
(2) Daremb. et Saglio *v^o, cit.*
(7) Vitruve, De architectura, X, 5.
(3) Ibidem
(8) Daremberg et Saglio, *V^e cit.*
(4) Strabon, Géographica XII, 3, 30, (éd. Dubner p. 475)
(9) Ce moulin pourrait bien être contemporain de la construction du palais, et daterait donc de 120 à 63 A.C. - Marc Bloch, Avènement et conquêtes du moulin à eau (Annales d'hist. ec. et soc. 1935, p. 538.).

(II) Ausone, Mosella, vers 363 (Oeuvres, ed. Garnier, t.2 Paris. s.d.).

.....

célébrée dans une épigramme grecque du premier siècle de notre ère (5), est universellement répandue en Italie, dit Pline l'ancien (6); Vitruve décrit avec précision le mécanisme : une roue munie d'aubes se meut dans un plan vertical: le mouvement est transmis par l'intermédiaire de rouets, à un essieu armé d'un fer en forme de broche qui s'ancre fortement dans la meule supérieure et la fait tourner (7).

Les moulins à eau deviennent nombreux à Rome, surtout sur le Janicule; l'eau est fournie par les aqueducs (8).

Il est possible que cette importante invention technique ne se soit diffusée que lentement, en relation avec la raréfaction progressive, au Bas Empire, de la main d'oeuvre servile.

On rencontre, en tous cas, dès l'antiquité, de véritables usines hydrauliques de meunerie; l'une d'elles a été récemment découverte en Provence (9).

Elle était mue par l'eau d'un aqueduc, divisé en deux canaux comportant chacun sept ou huit chutes, avec une dénivellation de 18 mètres 60. Il y avait probablement seize meules, Mr. Fernand Benoit y voit une fabrique d'Etat, probablement construite au moment des réformes de l'annone, sous Dioclétien et Constantin (10).

Cette construction n'est d'ailleurs pas la seule preuve de la diffusion, dès la fin de l'époque romaine, de la technique du moulin à eau. Ausone fait allusion à un moulin, construit sur les bords d'un affluent de la Moselle (II).

(5) Généralement attribuée à Cnutipatros de Thessalonique. (M. Bloch, ibid. cité, p. 539; Dar. et Saglio, V^e Cit^e); cette épigramme est citée et traduite dans Dar. et Saglio, v^e cit^e et Ducasse (P) Histoire des techniques, p. 58

(6) Pline Hist. Nat. XVIII, 23.

(7) Vitruve, De architectura, X, 5.

(8) Daremberg et Saglio, V^e cit^e.

(9) Fernand Benoit, Une usine de meunerie Hydraulique à l'époque romaine. (Annales d'hist. Soc., 1939, p. 181 et suiv.).

(10) ibidem; p. 184.

(II) Ausone, Mosella, vers 363 (Oeuvres, ed. Garnier, t.2 Paris. s.d.).

(7) Boissacade - Organisation du travail en Poitou. t.1, p.113.

Plus tard, Bélisaire assiégé dans Rome fit installer des moulins à eau sur le Tibre (1).

Si l'existence du moulin à eau en Gaule est certaine dès avant les invasions germaniques, le haut Moyen-Age paraît avoir été la principale période de diffusion de cette technique. (2).

Vers 490, d'après Grégoire de Tours, St Ours établit un moulin à eau à Loches; Dijon aurait possédé trois moulins; Fortunat en mentionne un sur les bords de la Moselle, Marius d'Avenches un autre (I b).

Les "lois" rédigées au moment des invasions germaniques, s'intéressent au droit des moulins et c'est là un précieux témoignage de leur diffusion dès les V^e - VIII^e siècles (3). Plusieurs formulaires (4) et capitulaires (5) les mentionnent.

Plus tard, les mentions prolifèrent : en Lorraine, les moulins à eau se multiplient du X^e au XII^e siècle (6). Ils sont très nombreux en Poitou dès le IX^e siècle (7).

(1) En 547, lors du siège de Rome par Totila - Rioufol, Histoire des droits de banalité, p.14, Grand, l'Agriculture au Moyen Age, p. 620.

(2) Les mentions de moulins, dans les sources, sont de plus en plus fréquentes au fur et à mesure que l'on se rapproche du XII^e siècle, pour devenir presque innombrables vers ce moment. Mais une telle croissance doit-elle être attribuée à une diffusion progressive de cette technique nouvelle, ou plus simplement, au fait que le volume des documents parvenus jusqu'à nous s'élève progressivement au cours du haut-Moyen-Age ? Les deux causes ont pu jouer dans le même sens.

(I b) Enlart, Manuel d'archéologie..., 2^e partie, tome I, p. 243 - M. Bloch, art. cité, p. 545.

(3) Lex salica, (ed. Geff-ken, XXII, p. 20-21); Pactum legis salicae, t. XXIV, I, 2, 3, (Baluze, Capitularia... t.I, col. 296) - Leges Alamannorum, LXXXIII, I et 2; Leges Wisigothorum, VII, 2, 12; VIII, 4, 30.

(4) Mentionnons, parmi d'autres : Form. de Marculfe, l.I, n^o 14; l.II, n^o 4; form. de Tours, add.I; (dans Monumenta Germaniae Historica, Leges, t. V., Formulae (ed. Zeumer, p. 52, 77, 159).

(5) Entr'autres : Capitulaire "de villis", n^o 18 (M.G.H. Leges Capitularia regum francorum, ed. Boretius, t.I, p. 84, 89.

(6) Pelsy, Histoire de la meunerie Lorraine, (Mémoires de l'ac. de Metz, 1896-1897, p. 214).

(7) Boissonnade - Organisation du travail en Poitou. t.I, p. 113.

Dans le midi, on signale des moulins en Provence, au IX^e siècle. Ils deviennent très nombreux au XI^e siècle (8).

Le monastère des Conques en possède dès 888 (9), et l'on en relève, dans son cartulaire, bien des mentions aux X^e et XI^e siècles (10). On en trouve dans les régions de Rodez en 1128, (11) de Silvanès en 1164 (11 bis), de Beaulieu à la fin du XI^e siècle (12), de Cadouin vers 1115 (13), de Bayonne, au XI^e siècle (14).

En Bas Languedoc, à Narbonne, dès 978, des juifs vendent au chapitre Saint-Paul les moulins qu'ils avaient sur l'Aude (15). Le diplôme que Louis VII accorde, en 1157, à l'église métropolitaine de Narbonne en mentionne bien d'autres. Des moulins sur le Lez sont mentionnés en 1103 et 1124 (16).

(8) Moulins sur la Durance, vers Cadenet, (dep. du Vaucluse, arr. d'apt. ch. l. de canton), sur le canal de Vaucluse. "Les Bouches-du-Rhône, encyclopédie départementale tome V, p. 273.

(9) Histoire du Languedoc, ed. Privat. t.5, col. 78 - mai 888 - donation d'un capmas dans le Rodezois "in upsa area cedo vobis faronaria qui est constructus super Latacia".

(10) Desjardins (G.) Cartulaire de l'abbaye de Conques (dept. de l'Aveyron, arr. de Rodez, ch. l. de canton). N^o 7, an 910; n^o 20, 27 juin 1078; n^o 34, déc. 996-1031; n^o 58, fev. 1083; n^o 166, 167, 178, 196, 318, 437, 470.

(11) Arch^e Munic. Rodez - 11 3 (Bourg) Donation d'une certaine quantité de blé à prendre sur le moulin du Trépadou.

(11 bis) Verlaguet (P.A.) Cartulaire de Silvanès - Rodez, Carrère, 1910, Gd in 8^e. p. 183, n^o 227.

(12) Deloche (M.) Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, Paris, 1854, in 4^e, p. 147, vers 1032-1060; p. 77, n^o 41, vers 1100-1108. (Beaulieu en Périgord, dép. de la Corrèze, arr. de Brive, ch. l. de canton).

(13) Maubourguet. Le cartulaire de l'abbaye de Cadouin, p. 15 (Calès, Commune de la Dordogne, arr. de Bergerac, canton de Cadouin).

(14) Arch. dép. Basses Pyrénées G. 54 (Cartulaire de Ste Marie de Bayonne) f^o 4.

(15) H.L. t. 5, col. 283-284. Dupont, Cités de la Narbonnaise, Première p. 529. A Villedaigne, dép. de l'Aude, arr. et canton de Narbonne, un moulin sur l'Orbieu est concédé peu avant 1079 (Inventaire des archives municipales de Narbonne, tome I, p. 399, note).

(16) Moulin de Semalen, commune de Montpellier. Cart. de Marguelonne. tome I, p. 34 n^o 22, déc. 1103. Cart. des Guillemes de Montpellier, p.281, n^o148, déc.1124 (près du pont de Castelnaud)

D'autres moulins existent sur l'étang de Lattes en 1121 (17), à Béziers, à la fin du XII^e siècle (18). Ils sont également signalés en Roussillon (19).

Plus près de Toulouse, on trouve des moulins à Lézat (20), à Moissac en 1170 (21).

Après le XII^e siècle, les mentions de moulins à eau deviennent tellement nombreuses (22) qu'on ne peut que rappeler l'existence des principaux établissements de la région toulousaine, ceux d'Albi, Montauban et Moissac que l'on pourra, par la suite, avoir à comparer à ceux de Toulouse même.

Albi possède une dizaine de moulins, au début du XIII^e siècle, installés sur les deux rives du Tarn (23). Au XIV^e siècle, les registres d'"estime" de la ville donnent

(17) Testament de Guillem V, seigneur de Montpellier H.L. t. 5, col. 889.

(18) Cartulaire de Béziers (Livre noir), n^o 228 - 20 mai 1170; 229, mai 1170; 307, août 1188; 314, août 1191; 326, août 1196; 327, 28 sept. 1196; 333 avril 1199.

(19) donation du comte de Toulouse Raimond-Pons à l'abbaye de Thomières (an 936) H.L. tome 5, col. 174: en 1905, donations à l'abbaye de Lagrassé de parts du moulin de Salses (Pyrenées Orientales, arr. de Perpignan, canton de Rivesaltes) Alart, Cartulaire roussillonnais, p. 104 - 106.

(20) Vers 1025, donation du Comte de Toulouse à l'abbaye de Lezat, (dép. de l'Ariège, arr. de Pamiers, canton du Fos-sat) H.L. tome 5, col. 380.

(21) Brunel. Les plus anciennes chartes en langue provençale - p. 114 n^o 119 (archives dép. T et garonne. G. 604 Moissac).

(22) Il y a, au début du XIV^e siècle, au moins soixante dix moulins à eau à Paris - Faguiez. Etudes sur l'industrie... à Paris aux XIV^e et XV^e siècles. p. 164.

(23) Vidal - Les moulins d'Albi. Bulletin de la société des Sciences ... du Tarn. tome I p. 296.

L'auteur dénombre six moulins dans la sénéchaussée de Carcassonne (rive gauche du Tarn) et quatre sur la rive droite (sénéchaussée de Toulouse).

Lauriol, près d'Auvillar (dép. du Tarn-et-Garonne, arr. de Moissac. Les autres lieux dits sont dans les parages immédiats de Moissac ou à l'intérieur de la ville.

Tous les cours d'eau de quelque importance en sont jalonnés (5).
les noms de ceux qui subsistent : Ginestous, Galhart, Rascol, Castelvielh, Truc, l'Hôpital (2).

Plusieurs moulins à eau existaient à Montauban, au XIII^e siècle (3).

Les moulins de Moissac furent assez nombreux; il y avait semble-t-il, trois moulins sur la Garonne, au XIII^e siècle : un moulin fixe avec chaussée à l'Auriol, deux moulins "à nef", l'un à Mauson, l'autre à Caudelon (4). Sur le Tarn, les moulins de Guileran, de Lavanderie, existaient au XIII^e siècle, ceux des Estrils et de Paoux au XIV^e siècle (4).

Ce rapide tour d'horizon de l'histoire de l'ancienne meunerie peut nous permettre de formuler deux remarques: tout d'abord, la diffusion de la technique du moulin à eau en gaule Franque paraît assez ancienne puisque les "lois" de l'époque mérovingienne en règlementent l'établissement. Le Midi fit-il exception ? Rien, à priori, ne permet de le supposer, car le moulin à eau fut sans doute connu d'abord dans les régions les plus anciennement romanisées. Si les documents méridionaux antérieurs au XII^e siècle sont fort peu abondants, les mentions de moulins à eau qu'ils renferment sont relativement nombreuses, nous l'avons vu.

On doit, d'autre part, insister sur le peuplement des moulins : ils s'établissent presque partout, deviennent innombrables parce qu'indispensables aux agglomérations humaines.

(2) Melle Choisy - La vie économique et sociale d'Albi au début du XIV^e siècle ... Mémoire pour le diplôme d'E.S. d'Histoire et géographie. Toulouse 1948. Dactylographié . p. 25 et 54.

Melle Prat - Evolution de la Société Albigeoise de 1343 à 1357 . Mémoire pour le D.E.S. d'histoire. Toulouse, 1950. p. 55.

Les registres d' "estime" ne mentionnent vraisemblablement pas les moulins exploités directement ou affermés par l'évêque et les autres ecclésiastiques.

(3) article cité. p. 134

(4) Lagrèze-Fossat - Etudes historiques sur Moissac. tome II, p. 16 et suiv.

Lauriol, près d'Auvillar (dép. du Tarn-et-Garonne, arr. de Moissac. Les autres lieux dits sont dans les parages immédiats de Moissac ou à l'intérieur de la ville.

Tous les cours d'eau de quelque importance en sont jalonnés (5). Dans les bourgades et les petites villes, plusieurs moulins s'installent. L'industrie de la meunerie est décentralisée à l'extrême, car la force motrice - l'eau - est presque omniprésente et les matières premières, les céréales, sont partout cultivées.

(5) Le moulin à vent ne paraît pas avoir été connu en Occident avant le XII^e siècle. Suivant l'opinion dominante, il fut rapporté d'Asie par les Croisés.

Dans le midi toulousain, la mention la plus ancienne est peut-être celle du cartulaire de Prouille, du 5 Décembre 1212. J. Guiraud, Cartulaire de Notre Dame de Prouille, tome II p.40; n° 278 (Prouille, dép. de l'Hérault, arr. et canton de Saint Pons, commune de Corniou).

A la fin du Moyen-Age, les minutes des notaires mentionnent les moulins à vent du Lauragais (A.D.H.G. ser. E, not, n° 5896 f° 12 v° ; 16 avril 1391) Montgiscard (dép. de la Haute-Garonne, arr. de Villefranche); ibidem, n° 10.166 f° 32, 22 fév. 1432, Baziège (dép. de la Haute Garonne, arr. de Villefranche, canton de Montgiscard). Le débit relativement faible des moulins à vent, l'inconstance de leur fonctionnement leur emplacement incommode (ils sont situés de préférence sur les hauteurs) les rendent insuffisants quand il faut assurer régulièrement une grosse production. Ces particularités expliquent le fait que les moulins à eau, à Toulouse, n'ont pas eu à subir la concurrence des moulins à vent.

La diffusion du moulin à vent fut plus lente dans certaines contrées : en Bas Quercy, ils n'apparaissent pas dans les textes avant le XVI^e siècle et restent rares (Latouche, La vie en Bas-Quercy... p. 168).

(2) L'avènement du moulin à eau ne fit pas disparaître complètement les moulins à bras. On ne connaît guère que ces derniers dans l'Angleterre du Haut Moyen Age (Boissonnade, Le travail dans l'Europe chrétienne... p.131) Ils subsistent en Quercy, au XIV^e siècle (Latouche, op. cit. p. 165) à Lille (Marquant, La Vie Economique à Lille sous Philippe Le Bon, p. 121) en Roussillon (Brutails, Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon... p. 23), mais ils sont réservés à l'usage domestique (Lille) ou au service des places fortes (Roussillon). Des moulins à bras subsistent en Touraine en 1661 (Charlot, Essai historique sur la meunerie et la boulangerie; dans : Annales de la société d'agriculture... du départ, d'Indre et Loire, 1855, t. 34, n° I, p. 135).

(5) Entre Pompignan (Tarn-et-Garonne, arr. de Montauban, cant. de Grisolles) et Saint-Jery (Haute-Garonne, arr. de Toulouse, cant. de Fronton), le long de la route de Toulouse à Montauban (Arthur Young, Voyages en France... t. I, p. 36).

SECTION I - L'INSTALLATION DES MOULINS DE TOULOUSE -

Si les conditions permettant la création de moulins se rencontraient souvent, elles étaient, à Toulouse réunies avec un rare bonheur, ce qui contribue sans doute à expliquer la part longtemps prise par la minoterie dans l'économie de cette ville.

Les facteurs favorables : la production des céréales :

Même en l'absence d'une étude générale des cultures de la région toulousaine au Moyen Age, de nombreux indices montrent l'importance capitale des céréales: le climat aquitain, avec ses pluies surtout printanières et ses étés chauds, est fort propice à leur maturation; les études particulières du domaines (1) comme les relations des voyageurs (2), confirment ces vues; d'ailleurs, en période de prospérité, le Toulousain exporte des céréales, vers le Bordelais par la Garonne, vers l'Espagne par le Bordelais (3). Si l'on ne peut avancer de précisions, il semble que le rendement à l'hectare soit comparable à celui relevé au XVIII^e siècle (4) : les moissons médiévales étaient sans doute dignes des éloges qu'Arthur Young, décernera : "traversé les plus beaux champs de blé que l'on puisse voir "... (5).

(1) Mme Bonnaure. Le collège de Périgord d'après ses livres de comptes au XV^e siècle. Mémoire pour le D.E.S. d'Histoire. Toulouse 1950, passim. Melle Touzet, Le collège de Périgord d'après ses livres de comptes à la fin du XIV^e siècle et au début du XV^e siècle, mémoire pour le D.E.S. d'histoire, Toulouse, 1950, passim.

(2) " ... Credo in tota gallia tam uberem agrum non esset, tantum habundat frumento, vino, croco, gualda ..." écrit Müngers en 1494-1495. (Deprez, art. cit., p. 74).

(3) Gandilhon (R.). Politique économique de Louis XI, p. 151; Melle Larenaudie, Recherches sur les faunes dans la France Méridionale au bas Moyen-Age, mémoire pour le D.E.S. d'histoire, Toulouse, 1950, p. 218 ; communication faite à la Soc. Marc. Bloch de Toulouse par Mr. Ph. Wolff :

(4) Mme Bonnaure (mémoire cité, p. 15) trouve des rendements de quatre pour un; ils sont, au XVIII^e siècle, de l'ordre de cinq pour un (Dutil, l'Etat économique du Languedoc à la fin de l'ancien Régime, p. 146).

(5) Entre Pompignan (Tarn-et-Garonne, arr. de Montauban, cant. de Grisolles) et Saint-Jory (Haute-Garonne, arr. de Toulouse, cant. de Fronton), le long de la route de Toulouse à Montauban (Arthur Young, Voyages en France ... t. I, p. 36).

En somme, le grain, matière première de l'industrie de la meunerie, abondait aux portes de Toulouse (5).

La force motrice ; la Garonne .

La région toulousaine avait la chance d'être traversée par un beau fleuve.

Vers le milieu du XII^e siècle, le cours de la Garonne n'était pas obstrué ou ralenti par les ponts et les chaussées que l'on voit de nos jours. Un seul pont, appelé au Moyen Age le "Pont vieux", traversait alors le fleuve (7).

Aussi les flots de la Garonne, qui n'étaient pas arrêtés dans leur élan, alluvionnaient peu : seuls quelques îlots de roches plus dures apparaissaient. La " Prairie des très basse (7)

(6) Dupont (A), Les Cités de la Narbonnaise Première ..., p. 43.

Des remarques du même ordre, concernant la production des céréales, ont été faites pour les pays de la Moyenne Garonne, par Mr Deffontaine. Les hommes et leurs travaux dans les pays de la moyenne Garonne, p. 249.

- Pour le Bas Quercy : R. Latouche. La vie en Bas Quercy du XIV^e siècle au XVIII^e siècle, p. 169.

- Pour le Bas Albigeois : P. Rascol, Albi. Etude Géographique. Revue géographique des Pyrénées et du S.O. 1933, p. 78.

- Melle Prat, mémoire cité, p. 4.

(3) - Pour la région de Montpellier : Germain. Histoire du Commerce de Montpellier, p. 18.

(7) Ce pont, d'origine romaine et dont les vestiges ont été récemment détruits, se trouvait dans le prolongement des actuelles rues Descente de la Halle et du Pont Vieux.

Les Toulousains avaient obtenu du comte Alphonse Jourdain, dans la première moitié du XII^e siècle, la permission d'élever un nouveau pont. Le projet ne fut réalisé que plus tard. (A.D.H.G. série H. Daurade, liasse I45.

(5) Pardé, op. cit., p. 68

(6) Aussi, à l'approche de l'hiver, sont suspendus les travaux et réparations susceptibles de diminuer la résistance aux crues des ouvrages édifiés dans le fleuve. Arch. Munic. Toulouse Moulin du Château 7^e série n° I - pièce non datée début du

(voir suite page suivante)

filtres " n'existait pas (1) . Il en était sans doute de même du ramier du Bazacle.

Le fleuve se présentait à qui voulait l'utiliser comme une réserve presque illimitée de force motrice ; le débit est toujours considérable (2) . La pente du lit est encore forte (3) et amène une vitesse d'écoulement relativement élevée, ce qui est favorable à l'établissement de moulins.

Mais une telle source d'énergie n'allait pas être d'exploitation aisée : la largeur et la profondeur du fleuve (4) rendent toute construction malaisée ; en outre, les toulousains vont se heurter à l'inconstance du débit et à la violence des crues ; c'est en mai et en juin qu'elles ont le plus de fréquence et de gravité (5). Pourtant elles paraissent surtout redoutées pendant l'hiver (6) ; le 12 décembre 1374, toutefois, l'eau sera très basse (7)

Il s'agit encore d'un quartier d'artisans du cuir, assez pauvres, mais ce développement est le signe d'un accroissement démographique.

(1) On peut se rendre compte de l'étendue et de la forme du lit de la Garonne à cette époque en comparant les plans de Toulouse à la fin du XVIII^e siècle à ceux du début du XVII^e siècle (plan Tavernier des archives Municipales de Toulouse, plans retrouvés aux Archives du Bazacle) et en extrapolant . Chalande . Les formations alluviales dans le bassin de la Garonne à Toulouse depuis le XII^e siècle (Mem. Soc. arch. Midi 1912, p. 65 et suiv).

(2) Le débit moyen de la Garonne à Toulouse est de 200 mètres cubes par seconde (Pardé, Le régime de la Garonne , p. 50). A Toulouse, le maximum se place en mai, avec une belle abondance en avril et juin. La fin de l'été, l'automne et l'hiver sont des périodes d'eaux relativement basses; les crues accidentelles sont néanmoins fréquentes en hiver (ibidem , p. 37).

(3) Dans la région toulousaine, la déclivité du lit est supérieure à 1°/°° (ibidem p. 8) .

(4) La largeur est de 150 à 200 m à Toulouse (ibidem , p. 10) la profondeur atteint actuellement de cinq à six mètres vers le milieu du lit, avec des fosses tourbillonnaires d'une dizaine de mètres (Astre, Le pont de Pierre de Toulouse, son sous-sol ... Bull. Soc. arch. Midi , 3^e Série, 1^{er} et 2^e fascicule, p. 60). Avant la construction de l'actuelle chaussée du Bazacle, qui élève le plan d'eau de 4 m 50 , la profondeur du fleuve était certainement moindre.

(5) Pardé, op. cit. p. 63

(6) Aussi , à l'approche de l'hiver, sont suspendus les travaux et réparations susceptibles de diminuer la résistance aux crues des ouvrages édifés dans le fleuve. Arch. Munic. Toulouse Moulin du Château 7^e série n^o I - pièce non datée début du

(10) P. Souyri. Mémoire cité, p. 4. En 1067 le Comte de Toulouse, Guillaume donne l'alleu de St Pierre des cuisines à l'abbaye de Moissac. H.L. t.5, n^o 544 (voir suite page suivante)

(11) H.L., t. V. n^o 454, col. 843-850, an III5.

Ce fleuve impétueux, qui ne ménage pas les ponts (8) allait être une source d'énergie d'exploitation difficile, étant donné l'état encore rudimentaire de la technique.

Les consommateurs : Le développement de Toulouse.

S'il n'y a pas lieu d'insister ici sur les contre-verses relatives à l'époque et à l'importance de la regression économique et urbaine du haut Moyen Age (9), il faut signaler que, dès le XI^e siècle, des quartiers artisanaux se créent à Toulouse, hors d'une enceinte pourtant vaste (9 bis); ils s'installent au nord des murs, autour des églises saint-Sernin et Saint-Pierre des Cursines et sur la rive gauche de la Garonne (10).

Il s'agit encore d'un quartier d'artisans du cuir, assez pauvres, mais ce développement est le signe d'un accroissement démographique. En outre, au sud de la ville, une sauveté est créée au début du XII^e siècle, par les moines de Lezat. Elle est à l'origine du quartier Saint-Michel. (II).

Ainsi le fait est très net, Toulouse, ville de coude fluvial, où se nouent les relations entre l'Espagne, le Bas Languedoc, et l'aquitaine, est en plein essor démographique dès la fin du XI^e siècle, ce qui augmente évidemment le nombre

(Suite de la page précédente)

(6) XIV^e siècle : "yhermis jam venicus et inundationem fluminis garone, coquovit dictam absque mahuo periculo ... et preindicio ... fieri non posse".

(7) "... aqua sen flumen dicte garone sit parva et minima "... archives du Bazacle, Iere liasse, n^o 13 - 12. Contrat de travail.

(8) Melle Hollander. Statuts des métiers au XIV^e siècle à Toulouse. D.E.S. d'histoire et géographie, 1949 Toulouse, p.II Chalarde, art. cit., p. 70-71.

(9) Les thèses d'Henri Pirenne, en passe de devenir classiques, soulignant la continuité économique entre le Bas-Empire et l'époque mérovingienne; la rupture, qui entraînerait l'économie fermée carolingienne serait due à l'invasion arabe (Calmette, le Monde féodal, p. 189-191 et 206-210, résumé bibliographie et état des questions).

(9 bis) L'enceinte partait de la Garonne à l'endroit où est situé l'Institut Catholique, suivant à peu près la ligne actuelle des boulevards (Allées Saint-Michel, Allées Verdier, Boulevard Carnot) la rue Dutemps, le jardin du Capitole, d'où elle aboutissait à la Garonne avec un tracé à peu près parallèle à l'actuelle rue Pargaminières.

(10) P. Souyri. Mémoire cité, p. 4. En 1067 le Comte de Toulouse, Guillaume donne l'alleu de St Pierre des cuisines à l'abbaye de Moissac. H.L. t.5, n^o 277, col. 544.

(II) H.L., t. V. n^o 454, col. 848-850, an III5.

de consommateurs de pain , donc la demande - (au sens économique du terme) - de farine.

L'installation des moulins de Toulouse.

Le premier texte qui mentionne l'existence de moulins au Bazacle est la Charte de fondation de l'Hôpital de Saint Raymond (I) à une date indéterminée, vers la fin du XI^e siècle : un comte Guillaume aurait fait une donation concernant des moulins situés sur la rive droite de la Garonne. Ce document écrit dans un mélange, courant dans les actes de l'époque de latin barbare et de dialecte d'oc , est peu explicite. On examinera ultérieurement sa portée juridique ; sa date seule nous intéresse pour le moment. Il a été passé entre 1071 et 1080 (2).

(1) Cartulaire de Saint-Sernin publié par Mgr. Douais n° 547, p.380. Le cartulaire se trouve aux archives de la Haute Garonne, série H. St-Sernin . Une copie notariée du XVIII^e siècle, collationnée sur l'original se trouve dans le même fonds, liasse 643 (XV, Sac A.F. liasse 1, 2). Elle est souvent peu sûre et incompréhensible.

(2) L'acte a été passé sous Philippe, roi, Guillaume comte et Isarn évêque. Les dates extrêmes de la vie de ces derniers personnages sont les suivantes :

Guillaume IV : 1061-1093) H.L.t, III, p.339, 465, t.IV, note 66 p.353
Isarn : 1071-1105)

L'acte aurait donc été passé entre 1071 et 1093, (inventaire du fonds de Saint Sernin , fait au XVIII^e siècle par Cresty et la copie portent la date de 1160).

On peut essayer de préciser encore : cet acte comprend les premières donations faites au nouvel hôpital par ses fondateurs. Il est donc à peu près contemporain de la décision d'établir l'hôpital, prise par le comte et la comtesse Mohaut ou Mathilde (Cart. de St-Sernin n° 546) .

On peut déduire de ce fait :

1°- Que la donation à l'hôpital a été faite par le comte de Toulouse Guillaume IV , mari de Mahaut (les dates de sa vie ont été rappelés plus haut) et non par Guillaume, duc d'Aquitaine, qui envahit Toulouse pendant la première croisade .

2°- Le second acte (n° 546) est certainement antérieur à 1080; à cette date, en effet, Guillaume IV de Toulouse est déjà remarié avec Emma de Mortaing (H.L.T.4, p. 427) . La connexité entre les documents (n° 546-et-547) est trop étroite pour qu'un long laps de temps ait pu séparer leur rédaction.

Il paraît donc possible d'assigner les dates extrêmes, 1071-1080 à cette donation qui contient la première mention de moulin à Toulouse. Enfin , comme l'évêque Isarn est qualifié dans l'acte n° 547 de " episcopus et prepositus ", et qu'il était prévôt de Saint Sernin lors de son accession à l'épiscopat (H.L. t. IV , p. 353) il est probable que l'acte N° 547 n'est guère postérieur à 1071 .

En 1098 est construit le marché au blé (3) : le commerce des céréales est déjà suffisamment développé pour nécessiter la construction d'un bâtiment spécial.

A la fin du XI^e siècle et au XII^e siècle, le Cartulaire de Saint-Sernin fournit quelques mentions de moulins dans les environs de Toulouse, à Blagnac (4) et à Saint-Michel du Château (5).

En 1152, nous trouvons un règlement des Capitouls de Toulouse qui s'occupent du ravitaillement de la population, édictent des mesures économiques : ils fixent la part que les meuniers peuvent prélever en guise de rétribution : elle ne devra pas dépasser le seizième du poids total des grains apportés pour faire moudre - (6).

La meunerie a déjà pris une importance telle qu'il est nécessaire d'intervenir pour empêcher les meuniers d'effectuer aux dépens des dients des bénéfices trop importants.

Mais, malgré tout, il faut attendre la fin du XII^e siècle pour posséder enfin des renseignements précis sur les moulins de la ville de Toulouse : les moulins du Bazacle sont à nouveau signalés dans l'inféodation de la Garonne faite à leurs propriétaires par le prieur du Monastère Notre Dame de la Daurade en 1177. (7).

(3) Mgr Donais, Cart. de St Sernin, n°

(4) Juillet 1098, Donation au monastère de Saint-Sernin de la "villa" de Saint Pierre de Blagnac, avec ses moulins, par Guillaume, duc d'Aquitaine; qu'il avait profité au départ de Raymond IV à la croisade pour envahir le comté de Toulouse. Mgr Donais, Cart. de St Sernin, n° 291.

(5) Eglise située à l'emplacement approximatif de l'actuel hôpital de Purpan. Novembre 1138. Autorisation d'y installer des moulins, donnée par le prieur de l'église à un chanoine et à ses associés. Cart. de Saint-Sernin, n° 438.

(6) Limouzin-Lamothe. Cartulaire du consulat de Toulouse, n° 4 " et non occipiant propter suam molduram ultra sexdecimam portem" ce qui signifie le seizième et non le sixième (erreur de Mr Mot, Le moulin du chateau Narbonnais, p. 70.

(7) Arch. Baz. I, I- P.J. n° I. Narbonnais, la date d'inféodation (1183) peut être celle de leur premier établissement à l'endroit désigné, car on ne trouve, dans cette charte, aucune allusion à un acte antérieur.

Ceux du chateau Narbonnais apparaissent dans une inféodation analogue faite en 1183 par le Comte de Toulouse Raymond V (2), ceux de la Daurade dans un procès soutenu devant les consuls de Toulouse, en 1199 (3).

Est-ce à dire que nous avons là les actes de naissance de ces différents moulins, qui n'existeraient donc pas avant la fin du XII^e siècle ? ... Il n'en est rien, au moins pour ceux du Bazacle. Un renseignement assez sujet à caution signifierait l'existence de vingt quatre moulins au Bazacle vers le milieu du XII^e siècle (4). Mais surtout, l'acte de donation au collège Saint-Raymond, s'il est d'interprétation très difficile à certains égards, montre au moins qu'il existait, au Bazacle, un ou des moulins dès 1071-1080 (5). Par ailleurs, pour les deux autres groupes de moulins, les dates de leur apparition dans les sources ne sont nullement celles de leur établissement (6).

(2) Arch. Munic. Toulouse - Chateau - I, I et I8^e série, carton des plans, parchemin non coté, pub. par Mot, op. cit. P.J. n^o I, p. 75.

(3) Le 12 avril, un lundi, publié dans H.L. tome VIII col. 455 et Limouzin-Lamothe, Cart. du consulat (AA I, n^o 22) - Deux copies A.D.H.G. série H. Daurade, liasse I45.

(4) "... dit que à Toulouse fure faiz trois cens ans XXIIII molins bateliers vers le basacle ..." Plaidoyer dans un procès entre les moulins du Bazacle et des pêcheurs, vers 1450. Arch. Baz. VI. 3.

(5) "Willelmus comes adqui sibit ad opus del hospital lo logar del molin super ripam garonne del Badagle usque ad albareda Tinard ..." Douais, Cart. de St Sernin, n^o 547.

(6) Cela est certain pour les moulins de la Daurade: les consuls obligent le prieur de la Daurade et ceux "qui ont des moulins au "cabes de la Daurade" à ouvrir un passage aux navires, gênés par les chaussées. Ces moulins sont donc construits depuis un temps indéterminé.

Pour ceux du chateau Narbonnais, la date d'inféodation (1183) peut être celle de leur premier établissement à l'endroit désigné, car on ne trouve, dans cette charte, aucune allusion à un acte antérieur. Chateau, I, I) Le nombre des moulins à nef de la Daurade devait être du même ordre, car il y aura plus tard, quinze moulins "terriers", toujours moins nombreux que les moulins flottants. (A.B.V., 3, 1er avril 1366).

On peut même aller plus loin : la ville de Toulouse pour réduite qu'elle ait pu être au cours du haut Moyen-Age, eut toujours besoin de moulins. Au V^e siècle et au début du VI^e siècle elle est la capitale du royaume wisigoth, et la loi de ces derniers connaît le moulin à eau (7). Est-il, dès lors, téméraire de se demander si l'existence de moulins à Toulouse n'est pas contemporaine de la diffusion en Gaule, au Bas Empire, de la technique du moulin à eau ?

Jusqu'aux dernières années du XII^e siècle, les moulins de Toulouse (8) furent du type dit "à nef", ou "flottant". Il s'agit d'embarcations installées en plein courant du fleuve et amarrées solidement aux rives de la Garonne à l'aide de longues aussières; elles sont pourvues de roues à palettes, que le courant du fleuve fait tourner puisque le bateau reste sur place; ces roues qui entraînent les meules. On ne possède aucun renseignement direct sur la forme et les dimensions de tels engins. Ils devaient ressembler à des navires à roue, inversés en quelque sorte puisque dans les moulins à nef l'eau s'écoule, l'embarcation reste immobile. Divers documents figurés permettent de se représenter l'aspect de ce type de moulin (9).

Ces moulins à nef ont été établis les premiers, sans doute parce qu'il était moins coûteux de construire un de ces navires que d'édifier un moulin "terrier" : la construction de ce dernier exigeait de solides fondations ou des pilotis. Aussi, dans le dernier quart du XII^e siècle, toute une flottille de moulins à nef se trouvait amarrée au bord de la Garonne, du château-Narbonnais, au château du Bazacle (10).

(7) Lex Wisigothorum (antique) : VII, 2, 12, VIII, 4, 30. (M.G.H., Leges, ed. Zeumer).

(8) En Lorraine aussi, les moulins à eau furent d'abord flottants, montés sur des bateaux amarrés et ayant de chaque côté des roues à palettes.

(9) Dans l'Histoire de la Nation Française d'Hanataux, t. X, 1927 (Histoire économique et financière, par Germain Martin, p. 134), des moulins flottants sont représentés. Ceux de Toulouse ressemblaient probablement à de tels engins. Dans le même volume, p. 90 est représenté un moulin "terrier".

(10) Il y avait, en effet, en 1177, vingt quatre moulins au Bazacle (A.B.I. I), et vingt quatre autres au pied du Château Narbonnais, en 1182 (A.M.T. Château, I, I) Le nombre des moulins à nef de la Daurade devait être du même ordre, car il y aura plus tard, quinze moulins "terrier", toujours moins nombreux que les moulins flottants. (A.B.V., 3, 1er avril 1366).

Le moulin à nef avait, entre autres avantages, celui de pouvoir se déplacer aisément à la recherche du lieu le plus propice, celui où la meule tournait plus rapidement, écrasait le grain plus vite. Mais le nombre des moulins paraît s'élever au cours du XII^e siècle, en relation sans doute avec un essor démographique de Toulouse, aussi assiste-t-on à la création de chaussées barrant le fleuve de façon plus ou moins complète : on veut produire une dénivellation entre les plans d'eau supérieurs et inférieurs, ce qui entraîne, en cas de réussite, une augmentation considérable de la vitesse de l'eau s'écoulant à travers le passage qui lui est laissé. La force de la Garonne peut ainsi être beaucoup mieux utilisée.

On trouve mention d'une chaussée dans la Garonne à Saint Michel du Château, près de Blagnac, en 1138, construite afin d'actionner quatre moulins en augmentant la rapidité du courant (2). Mais elle ne barrait sans doute qu'une faible partie du cours du fleuve. Celles construites à la fin du siècle à Toulouse devaient probablement traverser le fleuve ou l'un de ses bras : en 1177, les propriétaires des moulins à nef installés au Bazacle reçoivent du prieur de la Daurade, à la suite d'un accord, l'autorisation d'allonger leur chaussée vers le quartier de Saint-Cyprien, en laissant un passage pour les bateaux (3); en 1199, le prieur de la Daurade et ses feudataires sont condamnés à ouvrir un passage (4); en 1183, le comte de Toulouse accorde à ses feudataires l'autorisation d'élever une chaussée d'une rive à l'autre (5).

La construction de chaussées, pour imparfaite qu'elles soient, était déjà un progrès technique; il devait être rapidement suivi de la transformation des moulins à nef en moulins "terriers". En effet, ceux-là avaient de multiples inconvénients: ils étaient d'accès difficile pour apporter le grain et emporter la farine, gênaient la navigation: il fallait leur faire accoster la rive quand d'autres navires montaient ou descendaient la Garonne (6), afin de laisser à ces derniers le passage libre. Les moulins se plaçaient à l'endroit où le courant était le plus rapide et c'est

(2) Cart. de St Sermin, n° 438.

(3) Arch. Baz. I, I. Inféodation de 1177.

(4) A.M.T. AA.22.Limouzin-Lamothe, op.cit. n° 22 H.L. tome 8, col.455 A.D.H.G. série H. Daurade 145. Les termes du jugement indiquent qu'il s'agit bien d'un passage pour les navires, pas seulement d'un chemin de halage.

(5) A.M.T. Château I, I et 18° série, plans, parchemins.

(6) .." quando homines civitatis tholose...ascendebant vel descendebant naves..faciebant illos molendinos arribarre ..."

également là que désiraient généralement passer les gabares et que flottaient les radeaux et les trains de bois. Au fur et à mesure que les transports par eau devenaient plus importants, les contestations, les collisions et les naufrages se multipliaient.

Lors des crues du fleuve, les inconvénients des moulins à nef étaient encore plus visibles : les aussières qui les retenaient à terre ne tardaient pas à se briser, et la flottille partait à la dérive, ballotée par les eaux (1).

Une telle équipée pouvait se terminer de différentes manières : par simple naufrage, dans certains cas. D'autres fois les moulins allaient battre les piles des ponts et faisaient office de béliers, contribuant à ébranler de leurs masses des édifices souvent assez fragiles.

Enfin, le moulin à nef pouvait aller heurter un autre navire ou s'échouer sur les rives du fleuve ; il y avait alors de violentes contestations avec le propriétaire du fonds plus ou moins endommagé, qui exigeait une lourde indemnité avant de rendre le moulin. Les consuls, qui eurent à régler de tels débats, décidaient que le propriétaire du fonds devait restituer le moulin dès qu'il avait été dédommagé des dégâts éventuels, à l'amiable, ou à dire d'arbitres (2).

Il est probable enfin que les moulins " terriers ", immobiles étaient préférables au point de vue technique et permettaient une production accrue de farine ; c'est ce qui expliquerait que l'abandon des moulins à nef se soit produit presque simultanément dans les trois groupes de moulins de Toulouse : en décembre 1192, le comte renouvelle la concession des moulins du Château Narbonnais (3) en spécifiant qu'ils seront désormais "terriers ". Dix huit mois plus tard au mois de juin 1194, le prieur de la Daurade accomplit une opération analogue pour ses feudataires... " ad faciendum ... molendinos terrenos... "

Daurade. A. D. H. G. ser. H. Daurade, liasse 145.

(3) Arch. Baz. Liasse VI, I, vers 1402, Mémoire au cours d'un procès. Souyri, mémoire cité, p. 39 -

(2) Février 1193. Limouzin-Lamothe, Cart. du Consulat, n° 21 (A.M.T. AA, 21) H.L. tome 8, col. 844, A.D.H.G. Daurade 145. une telle interprétation. D'autre part, dans les textes les plus

(3) Arch. Munic. Toulouse. Château 1 ère série, n° I bis - Le t Arch. Nationales J. 330 - Toulouse XXI, 5, I. nance des Capitouls (vers 1300) interdisant de bâtir sur les rives de la

(4) Arch. Baz. 1 ère liasse I 9. Inféodation de 1194, P.J. N° 11 Les moulins de la Daurade sont, eux aussi, construits dès 1199 (Limouzin-Lamothe, op. cit. n° 22, H.L.T. VIII, tome col. 455, A.D.H.G. sér. H. Daurade, liasse 145 .

(5 bis) Le gué du Bassac provient de l'existence, dans la molasse, d'une lentille de calcaire molassique dur, qui constitue les îlots des amidonniers et s'étend presque sous certaines piles du Pont Neuf actuel (Astre, art. cité, p/62-63).

(5 ter) Le terme ramier désigne une grève généralement plantée de peupliers. Nos documents emploient le terme d' "albaséda" (cf. du Gange, broc verbo).

Le nombre des moulins "terriers" est moins élevé que celui des moulins à nef, ce qui implique une supériorité technique des premiers : on ne trouve plus que seize moulins au château, et douze au Bazacle au lieu de vingt quatre (1). Il y a en plus seize moulins dits de la Daurade (2).

L'emplacement général des moulins paraît n'avoir pas changé du XII^e. L'emplacement des moulins et chaussées.

Moulins du Bazacle : Depuis le XI^e siècle, on l'a vu, il y a des moulins au lieu dit "le Basacle".

Le terme, qui se retrouve sous des formes variées, tant en latin (Badaculum (3), Badacleum le plus fréquemment) qu'en dialecte occitan (Badagle, Bazagle, Basacle) paraît provenir de "vadaculum", diminutif de vadum, gué; le Bazacle serait donc "le petit gué" (4). Cette explication paraît satisfaisante, car il y avait effectivement un gué (5).

La zone, le "cabès" du Bazacle pour employer l'expression qui revient couramment dans les textes (en latin, cabitio, capitio), se trouve à l'emplacement où le lit de la Garonne traverse un banc de roches dures (5bis). Aussi les moulins à eau purent-ils s'établir en plein courant, d'abord attachés, puis bâtis sur l'îlot de calcaire dans les eaux mortes duquel devait se former peu à peu un long ramier (5ter).

(1) Bazacle : en 1248, il y a huit moulins à blé, deux à tan, deux à parer les draps. 2.B.I., I. Inféodation de 1248. Château : 1192. A.M.T. château I, Ibis.

(2) Au XIV^e siècle, il y avait encore quinze moulins de la Daurade. A.B.V, 3, 1er avril 1366.

(3) Arch. Baz. V, 4, 22 mai 1367.

(4) Astre, art. cité, p. 62-63.

(5) Un texte du XV^e siècle paraît vouloir ramener Bazacle à "bassus anguilens" (A.B. VI, 3) c'est le seul exemple d'une telle interprétation. D'autre part, dans les textes les plus anciens, nous voyons généralement la forme "Badaculum". Le terme est écrit de cette manière dans une ordonnance des Capitouls (vers 1300) interdisant de bâtir sur les rives de la Garonne (A.M.T.B.D. layette 49). Les textes d'inféodation plus anciens emploient la forme vulgaire : "del Badacle" ou "del Basagle" qui a été transformée plus rapidement que le terme latin lui-même (A.B.I, I. 1177).

(5 bis) Le gué du Bazacle provient de l'existence, dans la molasse, d'une lentille de calcaire molassique dur, qui constitue les îlots des amidonniers et s'étend presque sous certaines piles du Pont Neuf actuel (Astre, art. cité, p/62-63).

(5 ter) Le terme ramier désigne une grève généralement plantée de peupliers. Nos documents emploient le terme d' "albarreda" (cf. du Cange, broc verbo).

Les moulins étaient donc établis au nord Ouest de la ville, près des murs du Bourg (6) mais hors de ceux-ci. Ils étaient couverts par le château du Bazacle (7) et plus tard par un bastion relié aux fortifications de la ville. L'une des portes de la ville, la porte du Bazacle, s'ouvre tout près d'eux.

L'emplacement général des moulins paraît n'avoir pas changé du XII^e au XX^e siècle : il est délimité par l'ilôt rocheux, la partie de la rive droite de la Garonne qui lui fait face, et la portion du bras de la Garonne comprise entre l'ilôt et le bord. C'est le " cabès " del Basagle " primitif (8).

(5) Préciser la disposition des moulins terriers à l'intérieur du cabès est malaisé. Au XIV^e siècle, les douze moulins, qui forment encore autant d'édifices séparés, sont généralement répartis en trois groupes dits " casales " (9), l'un " versus marem ", l'autre " versus terram " séparés par le " casal du milieu ". Trois moulins à blé et un moulin à parer composaient le premier (vers la mer) et trois autres, dont un moulin à parer, le casal intermédiaire. Restaient donc cinq moulins " vers la terre " (10)

(6) Le Bourg de Toulouse est fortifié depuis 1152. Souyri
Mémoire cité, p. 7

(7) Le château du Bazacle, construit pour défendre le gué, protégeait aussi les moulins, la porte du Bazacle et le port fluvial. Il fut acheté par les consuls à Arnaud Guilabert, en 1200. Limouzin-Lamothe. La commune de Toulouse, p. 218
A Dupont, op. cit. p. 505.

(8) Les moulins sont appelés : du Bazacle ou du cabès du Bazacle (A.B. VIII, I, 4 avril 1370. commandes de tuiles).

(9) Dans le Toulousain, ce terme désigne normalement l'enclos sur lequel est bâti la maison paysanne (Ourliac (P)).
Les Sauvetés du Comminges, étude et documents sur les villages fondés par les Hospitaliers dans la région des coteaux commingois Toulouse, Boisseau, 1947, p. 54, et du Gange, v^o Casaleria). En ce qui concerne les moulins, le terme ne peut guère signifier qu'"emplacement".

(10) A.B.I. 7, AL Juillet 1367 (bail à ferme des moulins) et A.B.I. 8 ; 23 Juin 1369 (contrat de société).

(5) "Vers la mer" signifie sans doute : vers l'aval et "vers la terre, l'amont".

(6) à l'emplacement de l'actuel Dieu actuel où l'on voit des restes de piles de briques.

(7) Arch. Baz. III, 3. 1355. Enquête au cours d'un procès.

(8) Mot. op. cit. p. 12

(9) Il s'agit d'un plaidoyer pour les moulins du Château... "dicti parcionaru dictorum molendinorum Sastri... habent et possident unam magnam et notabilem paxeriam... Longitudinis mille brachiatarum vel citra"... arch. Baz. non classé - Livre des notes 2^e volume, folio 62. v^o - procès, août 1388.

La première indication concernant la chaussée du Bazacle se trouve dans un acte de 1177, par lequel le prieur du monastère de la Daurade permet de continuer la construction d'une chaussée dans la direction du faubourg de Saint-Cyprien. D'autres chaussées pouvant être édifiées le cas échéant, en aval de la première (3).

En 1184, à l'occasion d'un conflit, on précise que ces nouvelles chaussées prévues ont été construites, la chaussée supérieure n'amenant pas assez de courant à tous les moulins (4). A partir de 1248, une seule chaussée est mentionnée (5). Sa position paraît dès lors définitivement fixée. Elle traverse la Garonne obliquement partant du "Cabès du Basacle" pour aboutir, du côté de saint Cyprien, tout près et à droite de la culée du "Pont-Neuf" médiéval (6). Elle avait ainsi un demi-kilomètre de longueur environ, mais, prenant le fleuve en biais, elle pouvait mieux résister au choc des eaux et des objets transportés en temps de crue, et amenait plus facilement les courants vers les moulins. Le pont du Basacle croisait cette chaussée et les deux ouvrages se renforçaient sans doute réciproquement. (7)

Moulins du chateau . Leur situation est en somme symétrique de celle du Bazacle : situés au sud ouest de la ville, défendus par le chateau Narbonnais, près du port fluvial, dit Port-Garaud, ils sont accrochés au seuil de tuf due qui barre la Garonne et forme l'étrave de l'ancienne île de Tounis (8).

La chaussée dont le comte de Toulouse autorisait la construction en 1183 ne traversait sans doute que l'un des bras de la Garonne. Le fleuve entier fut-il barré plus tard : on signale bien une chaussée de mille brasses de long (9). Mais il faut tenir compte d'exagérations probables. Les plans de Toulouse (du début du XVI^e siècle) montrent seulement une chaussée traversant le bras droit de la Garonne (de la rive droite au ramier du Château). Elle est dirigée obliquement, comme celle du Bazacle, sans doute pour des motifs identiques.

(3) Arch. Baz. I, I. Inféodation de 1177. P.J.I.

(4) " " I, 3. Arbitrage des moulins, voir, dans la première partie, livre II de l'actuelle étude, la section II du chapitre

(5) " " I, I. Inféodation de 1248. P.J.I.

(6) à l'endroit de l'Hôtel Dieu actuel où l'on voit des restes de piles de briques.

(7) Arch. Baz. III, 3. 1355. Enquête au cours d'un procès.

(8) Mot. op. cit. p. 12

(9) Il s'agit d'un plaidoyer pour les moulins du Château... "dicti parcionaru dictorum molendinorum Gastri... habent et possident unam magnam et notabilem paxeriam... Longitudinis mille brachiatarum vel citra"... arch. Baz. non classé. Livre des actes 2^e volume. Folio 62. v^o - procès, août 1388.

Les moulins installés sur la Garonne, à Toulouse, appartiennent à l'un de ces trois groupes topographiques. En outre, chaque groupe a ses caractéristiques. En outre, les moulins de la Daurade ont des particularités. Leur position est plus difficile à préciser, car ils ont disparu au XIV^e siècle, et les traces de leur existence sont peu nombreuses. Le fait qu'ils ont été, comme ceux du Bazacle, inféodés par le prieur de la Daurade, ne doit pas les faire confondre avec ceux-ci.

Les moulins de la Daurade sont situés évidemment entre ceux du Basacle et ceux du château Narbonnais, près de l'église Notre Dame de la Daurade (3) et du "Pont-Neuf" médiéval (4). Cela suffit à les localiser (voir plan de Toulouse). Ils étaient tous installés sur la rive droite de la Garonne, qui à cet endroit, ne forme qu'un seul bras.

L'existence des chaussées de ces moulins est mentionnée à la fin du XII^e siècle : le viguier du Comte réclame la suppression d'une chaussée qui est fixée à deux piliers du Pont-Vieux; comme les chaussées des autres moulins elle est installée obliquement dans la Garonne (5). D'autres chaussées des mêmes moulins sont mentionnées dans le même acte (6). Aux XIII^e et XIV^e siècles une chaussée amenait encore des différents entre moulins du château Narbonnais et de la Daurade (7). Elle existait encore vers le milieu du XIV^e siècle (8) et disparût avec les moulins peu après.

-
- (3) Arch. Baz. IX, 3, registre K., f^o 65 v^o. Plaidoyer, vers 1380.
 - (4) Arch. Baz. IX, 3, registre A. f^o 2 v^o. Procuration. 30 avril 1384 et arch. Baz. V. 13.
 - (5) 12 avril 1199 - H.L. tome 8. col. 455. Limouzin-Lamothe, Cartulaire ... n^o 22; A.D.H.G. Daurade, 145.
 - (6) Mais ne s'agit-il pas de la même, un plusiel (paxerus) remplaçant par erreur un singulier.
 - (7) A.B. non classé. Livre des actes. II^e partie 137; f^o 9 v^o 56 (1278, 1309, 1330).
 - (8) Arch. Baz. V, 25. Mémoire vers 1380, sur la date et les causes de la disparition des moulins, voir, dans la première partie, livre II de l'actuelle étude, la section II du chapitre I.

La reconstruction de ces moulins, qui n'est pas encore entamée en 1351, ne fut vraisemblablement pas terminée avant 1355-1360.

71

Les moulins installés sur la Garonne, à Toulouse appartiennent à l'un de ces trois groupes topographiques. En outre, chaque moulin du Château ou du Bazacle porte un nom (1). Sans doute utilisa-t-on d'abord celui de leur tenancier ou du principal co-tenancier (2). Le nombre de ceux-ci devenant trop élevé, on prit l'habitude pieuse de leur donner un nom de saint (3). Quelques uns gardèrent néanmoins quelque sobriquet dû à leur situation (4) ou même inexplicable (5).

L'emplacement des moulins ne devait pas varier : ils restent installés sur la rive droite du fleuve, sur le bord externe du méandre décrit à Toulouse ; leur nombre non plus ne paraît pas s'être modifié jusqu'au milieu du XIV^e siècle ; alors disparaissent les moulins de la Daurade. Ceux du Château, vers 1346, sont complètement détruits par une inondation de la Garonne. (7)

Ils furent reconstruits peu après. Les moulins du Bazacle et du Château, chacun d'eux réunissant sous un même toit (probablement à partir du XVI^e siècle), un nombre variable de meules, devaient, en se perfectionnant, subsister jusqu'à l'orée du XX^e siècle.

-
- (1) Il en était probablement de même pour les moulins de la Daurade, mais nous n'en connaissons pas les noms.
 - (2) On retrouve, encore au XIV^e siècle les moulins de "Miremont" et de "Vite" au Château-Narbonnais A.M.T. Chât I, 14, 14 (30 Janvier 1351)
 - (3) Au Bazacle : Saint-Michel, Saint-Georges, Saint-Jean deu Fagias, Saint-Michel, Sainte-Eulalie, Saint Martin, Saint-Jacques, Saint-Marie, Saint-Esprit, (A.B.I., 9 Contrat de société, 18 Février 1372).
L'un des moulins à parer est dit de "Saint-Christophe".
Au XV^e siècle, on trouve en outre le moulin de Notre-Seigneur (A.B.III, 25, Comptes 1474) Au Château-Narbonnais : Saint-Michel, Saint-Barthélémy, Saint-Antoine, Saint-Jacques, Saint-Pierre, -Mot. op. cit. p.22 A.M.T. Château - 19^e série, Comptes 1444-1445 passim.
 - (4) Moulin du Château : Cantareyna. A.M.T. Château I, 14 10 Mars 1351.
 - (5) Au Bazacle : Moulin Revos (A.R.I. , 9 , 18 fév. 1372).
 - (6) Sur les causes de la disparition de ceux-ci, voir dans la première partie, livre II de l'actuelle étude, la section II du chapitre III
 - (7) La date exacte de cette destruction n'est pas connue. Mr. Mot, op.cit, p. 18, la place en 1346 ; un acte du 30 Janvier 1351, concernant ces moulins, déclare qu'ils sont détruits depuis trois ans ce qui, à prendre l'indication au pied de la lettre, désignerait l'hiver 1347-1348, mais le texte lui-même ajoute "ou environ" (A.M.T. château I, 14).
La reconstruction de ces moulins, qui n'est pas encore entamée en 1351, ne fut vraisemblablement pas terminée avant 1355-1360.

(3) en latin "malho nutone". A.M.T. château I, 21. ...

72

SECTION II - LA TECHNIQUE DES MOULINS TOULOUSAINS -

Deux remarques préliminaires s'imposent : étudier la technique des moulins de Toulouse au Moyen Age est une tâche difficile, amenant des résultats insuffisants, car tous les documents sont d'ordre juridique ou économique et ne peuvent fournir dès lors des renseignements fragmentaires; nous n'avons ni description, ni plan contemporain; les comptes et contrats de travail relatifs aux réparations des moulins et chaussées ne peuvent donner qu'un aperçu incomplet.

En sens contraire, la stagnation presque complète de la technique des moulins pendant le Moyen Age facilite l'intelligence de leur mécanisme, car des mentions d'époques différentes peuvent se compléter. De même, les caractères des moulins à eau différant peu d'un lieu à un autre, les descriptions d'engins établis dans d'autres régions pourront être utilisés.

I - L'utilisation de l'eau - Les chaussées .

Les moulins à eau utilisent leur force motrice de manières variées (I)

A Toulouse, les trois groupes de moulins utilisent le même procédé : les chaussées traversant obliquement la Garonne ramènent le courant vers eux. Nous avons précédemment déterminé l'emplacement de ces constructions; examinons maintenant leur structure.

Ces chaussées médiévales paraissent construites principalement en bois. On enfonce profondément dans le lit du fleuve, des pieux de chêne, de fort diamètre (2), à l'aide d'une sorte de marteau-pilon primitif le mouton ("mal moto") (3), mû à bras par des équipes nombreuses (4). Ces pieux sont certainement renforcés par des entretoises. Ils sont en outre

(I) Les moulins peuvent être établis sur un aqueduc (tels les moulins romains de Fontvielle, F. Benoit, art. cité, R. Grand, op. cit., p.621). Plus généralement, on les construit enjambant un canal relié à un cours d'eau à ses extrémités. Au Moyen Age, le canal d'arrivée est dit "bassin", le déversoir, "descoredes", en Béarn (Luc, Vie rurale et pratique juridique en Béarn aux CIV^e et XV^e siècles, p.136); en Gascogne, "bouquè" désigne la partie du canal comprise entre le déversoir et le moulin (Clergeac, Cartulaire de Gimont, p. 340).

(2) ... "quod omnes mestres palo... habeant de grasso quilibet unum pedem"... quant à un autre pieu "... quod non habeat midi unum palmum ". Arch. Baz. V,I. Octobre 1316.

(3) en latin "malho mutone". A.M.T. chateau I, 2I.

reliés par de nombreuses pièces de bois. L'ensemble forme une figure continue chaque chaussée était composée, au moins aux XIV^e et XV^e siècles, de deux ou plusieurs palissades parallèles, s'étaient mutuellement.

Entre elles, l'espace est rempli de bois, de terre et de cailloux, qui ont pour mission de rendre l'ensemble étanche, et de l'alourdir, pour lui permettre de résister à la poussée de l'eau. Les chaussées sont probablement assez larges, afin d'équilibrer, de leur poids considérable, la force du fleuve.

Les documents mentionnent des "clausones", probablement les palissades de bois, et des "archas" qui les renforcent (1). Il s'agit sans doute d'un système de pieux servant de contreforts, dans une direction perpendiculaire à celle des digues, brisant le courant et arrêtant les débris transportés par la Garonne.

On mentionne souvent des "talugats" et "mantels" (2). Ce sont là des ouvrages de remblai; se confondent-ils avec les matériaux remplissant la chaussée ? ou s'agit-il d'éléments reliant les "arches" avancées et formant avant-bec ? Ils sont composés de bois et de pierres et sont fréquemment réparés. De légères palissades (spinas) empêchaient les saumons de franchir la chaussée du bazacle (3).

(Suite de la page précédente)

(3) 20 sept. 1406. A.B. III, 25 - 1509.

(4) mention du "malmoto" mû par vingt quatre hommes : "item seran batuts toutz los estans grosses de las arcas am la mal moto de XVIII homes ..." A.B., III, 25 -(1509), Devis de travaux.

(1) Arch. Baz. VIII, 17. 22 juillet 1374. Quittance de Charpentiers.

(2) Arch. Baz. I, 22. 1er septembre 1375 Arbitrage relatif à des travaux. A.B. II, 4 II août 1364. Contrat de travail. A.B.V. 1er octobre 1316.

(3) Arch. Baz. III, 3, 20 avril 1356.

pour remplacer cette détruite pendant l'hiver
de la Garonne était
celui relevé de nos jours;
s'élevant l'eau de 4 m,50, celle
n'aurait pu guère relever le plan d'eau de
plus de deux mètres; étant donné le débit du fleuve la force
motrice obtenue était encore très considérable. Mais il n'est
nullement impossible que la chaussée du Bazacle ait été temporairement abaissée pour rendre moins malaisée la construction
du Pont-Neuf actuel (Astre, art. cité, p. 502).

On ne peut préciser même d'une manière approximative, les dimensions des "arches", la forme des charpentes (4) et la largeur de l'ensemble. Ces digues devaient être à peu près conformes à la description qu'au début du XVII^e siècle, on donne de l'ancienne chaussée du Bazacle: Cette chaussée, d'une longueur très considérable et de largeur de sept toises était construit (sic) de grosse charpente bois de chêne, les aiguilles ou les pièces de la charpente plantées dans le terrain vif ou balme ferme étoient batues (sic) à force de mail jusques au refus. Les boutts des dites pièces étoient garnis de grosses pointes de fer. L'intérieur de la chaussée étoit rempli d'encaissements pleins de cailloux de la rivière ce qui fortifioit la charpente" (5)

Un tel ensemble, fortement implanté dans un sol ferme, pouvait résister d'une manière satisfaisante (6). Aucun renseignement direct n'est donné sur le degré d'étanchéité de ces chaussées et sur l'élévation du plan d'eau qu'elle permettaient d'obtenir (7). Les tenanciers des moulins étaient

(4) Il est stipulé dans un contrat de travail que l'on doit planter un pieu (agulha) de chêne par pan de remblai. C'est le seul renseignement trouvé concernant la distance de ces pièces de la charpente. Les pieux principaux étaient certainement plus éloignés. arch. Baz. II, 4, II août 1364.

(5) A.B. II, 20; rapport de l'architecte de la ville de Toulouse (vers 1715).

(6) La chaussée du Bazacle est enfoncée au moins pour la plus grande part, dans la lentille de calcaire molassique dur qui va des Amidonniers à l'actuel Pont Neuf (Aste, art.cité, p. 63, 62).

(7) La nouvelle chaussée construite en maçonnerie, au XVIII^e siècle, pour remplacer cette détruite pendant l'hiver 1709, élevait l'eau de quinze pieds. Mais cela ne concerne pas la chaussée médiévale (A.B. liasse 55. Mémoire du XVIII^e siècle adressé aux Etats de Languedoc). M. Astre d'après la hauteur des batardeaux du XVI^e siècle retrouvés autour du Pont Neuf, estime qu'à ce moment, le niveau de la Garonne était inférieur de deux à trois mètres à celui relevé de nos jours; l'actuelle chaussée du Bazacle s'élevant l'eau de 4 m,50, celle qui la précéda n'aurait pu guère relever le plan d'eau de plus de deux mètres; étant donné le débit du fleuve la force motrice obtenue était encore très considérable. Mais il n'est nullement impossible que la chaussée du Bazacle ait été temporairement abaissée pour rendre moins malaisée la construction du Pont-Neuf actuel (Astre, art. cité, p. 502).

très fiers de ces oeuvres, en célébraient à qui mieux mieux la valeur : dix mille écus, dit-on au Bazacle (I) .

Les chaussées, barrant complètement ou partiellement la Garonne, gênaient évidemment le passage des embarcations. Leur existence rendra malaisée la "police de la navigation" (2).

2 - Les moulins : La charpente.

Les moulins de Toulouse, au Moyen-Age, sont bâtis sur pilotis (3) au moins partiellement (4). Les plus gros pieux sont dits "estans" et enfoncés au mail mâ par vingt quatre gomes . Les poutres qui supporteront les constructions reposent sur ce réseau serré (5). Un solide plancher couvre l'ensemble.

Ce système de pieux divise le courant en un certain nombre de chambres à eau, occupées par une ou plusieurs roues, appelées "fuernas" (6). Certaines "fuernas", vides servent d'issue de décharge et doivent rester ouvertes quand les moulins tournent, afin d'entraîner les corps étrangers, qui, sans cela, endommageraient les roues. En outre une série de pieux empêchait les pièces de bois flottant sur la Garonne

(I) Mais il s'agit là d'un renseignement inclus dans un plaidoyer du XV^e siècle, de beaucoup postérieur à l'établissement de la chaussée (fin du XII^e siècle et début XIII^e siècle), sans grand intérêt par conséquent. (A.B.VI, 3 - 1450).

(2) Le régime de la navigation sera étudié au cours de l'actuelle étude (section I du chapitre I).

(3) Cela ressort nettement d'un devis de construction, à la fin du XVIII^e siècle que les fondations des moulins furent complètement refaites en maçonnerie (Registre de comptabilité du Bazacle, fin 18^e siècle, passim).

(4) Il est possible que des murs de briques édifiés sur les berges de la Garonne et les îlots aient soutenu les moulins.

(5) A Albias, Tarn-et-Garonne, arr. de Montauban, canton de Negrepélisse, sur l'aveyron, cinquante pilotis soutenaient le moulin. Ceux qui soutenaient les moulins de Toulouse étaient probablement plus nombreux. En 1509 on prévoit pour une construction partielle des moulins du Bazacle, 33 gros pieux longs de 2 cannes et denie et trois cannes et demis, larges d'un huitième de canne. A.B. III, 25.

(6) On parle de la "fuerna" de tel moulin. A.B. 22 quater. A.M.T. Chateau I, 21. 1406. série - Comptes 1444-1445 f^o 25. A.B. non classé, comptes 1441. f^o 70.

(6) A.B.I., 22 (25 août 1375) arbitrage au sujet de réparation.

(6 bis) A.B. non classé, mandats de paiement 1489 (17 juin): ... "causa de circumpa de vynt e noheit passas de palanque ... per cura a la roda nohe"

d'être entraînés sous les moulins par le courant (6 bis).

Les roues et meules.

Les moulins a eau sont actionnés par une roue que fait tourner le courant. Il peut y avoir deux types de roues: horizontale ou verticale (1). Les moulins à roue verticale sont les plus répandus et leur silhouette est bien connue. Mais, dans la région toulousaine, les roues horizontales sont fréquentes, quelle fut la position de celles du Bazacle. Les textes du Moyen-Age, ne donnent aucune indication directe à ce sujet. On peut signaler qu'au XVIII^e siècle, au Bazacle, les roues sont horizontales (2).

Il en était probablement de même quelques siècles plus tôt, car le système à roue verticale, plus compliqué (3) ne peut avoir été installé le premier. Peut-être, les moulins du Béarn, étaient-ils, eux aussi à roue horizontale (4).

Les roues des moulins étaient sans doute assez grandes, mais leur diamètre ne nous est pas connu. Elles sont faites en chêne de bonne qualité, capable de supporter un long séjour dans l'eau et cerclées de fer (5).

Les palettes (aubes) des roues sont souvent mentionnées (6). Peut-être étaient elles au nombre de vingt huit par roue (6 bis). L'arbre cerclé de fer reposait (si les roues étaient horizontales), sur une crapaudine fixée dans le sol.

(6 bis) Telle est, semble-t-il, la fonction du "rastellum" A.B., non classé, L. des actes, I, I, f^o 46 (29 dec.1469).

(1) Lors que la roue est verticale (se meut dans un plan vertical) son essieu est horizontal. L'axe d'une roue horizontale est vertical. Mr. Buré (Cours professé à l'Ecole Française de Meunerie) estime que les roues des anciens moulins à eau sont généralement verticales.

(2) Les plans du XVIII^e siècle contenus dans les archives du Bazacle, le montrent.

(3) Pelsy : Histoire de la Meunerie Lorraine, Mém. de l'Ac. de Metz, 1896-1897, p.215.

(4) Luc. op. cit. p.137 admet le contraire, à cause de l'existence de petites roues transmettant le mouvement; mais la plupart des moulins de la région, des XVIII^e et XIX^e siècles, étant à roue horizontale (ibidem) sans doute en était-il de même pour leur prédécesseurs.

(5) "foc sendate alongat... lo celcle de la roda penche mieura del moli de sen Jacqme". A.M.T. chateau. 19^e série -Comptes 1444-1445 f^o 25. A.B. non classé, comptes 1441. f^o 70.

(6) A.B.I.,22 (25 août 1375) arbitrage au sujet de réparation.

(6 bis) A.B. non classé, mandats de paiement 1489(17 juin):... "a causa de croumpa de vynt e noheit pessas de palanquo ... per metre a la roda noba"...

Les textes mentionnent aussi les "tressels" et (1) les "sostres" (2) mais on ne sait quelles pièces du mécanisme désignent ces termes.

Le mouvement étant transmis aux meules par l'intermédiaire d'un rouet (rodet) (3) massif, en orme (4) de préférence, dont les grosses dents engrènent les fuseaux d'une lanterne, car on ne connaît pas les engrenages de métal (5).

Le rouet est adapté à l'aube de la roue et il fait tourner la lanterne: le rapport entre le nombre de tiges du rouet et le nombre d'intervalle de la lanterne donne le rapport de multiplication de la vitesse de rotation de la meule.

Les meules, une paire par roue, sont l'élément essentiel des moulins à grains. Des deux meules, l'inférieure immobile, est dite gisante, l'autre, courante. Le mouvement est transmis directement par l'axe de la lanterne, forte tige verticale, dite "fer du moulin" (6) qui traverse la meule immobile, percée à cet effet d'un trou. Des coussinets de bois durs, encastrés dans ces orifices, maintiennent le fer vertical. Ce fer de meule, organe essentiel du moulin est

(1) Ils sont généralement faits à l'aide de métal usagé fourni au forgeron par les clients "... per un tressel que abem agut del que la reffait per la moli de Noste Senler que a pezat XLVIII liuvras "... A.B. non classé, comptes I469 f^o 3 V^o A.B. non classé - mandats de paiements I6 Octobre I489.

(2) A.B.I. 22, 25 août I375 arbitrage au sujet de réparations.

(3) A.B. non classe, comptes I469 f^o 2 V^o; comptes I44I f^o 70 A.B. III, 25 comptes I474.

(4) Pelsy article cité, p. 2I5.

(5) En Lorraine, les premiers engrenages de fonte n'apparaissent que vers I820. Ibidem, p. 228.

(6) A.B. non classé, comptes I44I, f^o 70.

... "retalha e a cõba uma nadilha" ... A.M.F. chateau 19^o série, comptes I444(I445, f^o 2I V^o).

(3) Arab. Bas. I, I - Inféodation de I248. P.J.I. Peut-être s'agit-il simplement de l'anille.

(4) Monges, Mémoires sur les meules de moulins. Mémoires de l'Ac. des Inscriptions I8I8, p. 457 et 475.

juridiquement protégé : de nombreux textes interdisent de prêter sur des fers de moulins de les mettre en gage, de les saisir (1).

Dans certaines régions du midi, on utilise des meules àiff. La partie supérieure du fer de meule s'emboîte dans une solide pièce de fer forgé, l'anille, percée d'un trou carré ou rectangulaire dans lequel vient s'encaster le fer de meule. L'anille, en forme d'X est solidaire de la meule courante, dans laquelle elle s'enfonce à l'aide de crochets. Les documents toulousains l'appellent généralement "nadilha" (2).

Un assemblage du mécanisme tient sans doute à l'aide d'une cheville : une fois enlevée, les meules ne tournent plus: aussi en 1248, un acte d'inféodation reconnaît au prieur de la Daurade le droit d'enlever une cheville (cavilla) du moulin lorsque son tenancier refuse de payer la rente prescrite (3).

Les meules doivent être en pierre dure, sèche, assez poreuse. On n'a pas d'indication directe sur la composition de celles utilisées à Toulouse. A Rome, on se servait du basalte. Plus tard, on utilise des roches variées : calcaires en Provence, grès dans le Tarn, poudingues dans les Hautes-Pyrénées et l'Ariège (4).

(1) Du Cange, v^o ferra molendinorum ; Rioufol, Origine et Histoire des droits de banalité, p. 101; en 1380, le privilège de troyes interdit de prêter sur les fers de moulin (Alengry Les foires de Champagne, p.194.

Par contre le seigneur justicier peut saisir les fers de moulin en cas de non paiement des redevances -du Cange, v^o ferra molentinatorum). Le fer de moulin est également saisi à Lille (Marquant, La vie économique à Lille sous Philippe Le Bon, page 119).

(2) ... "Ramundus Molver et eins nepota debent mittere octavum de ferro, et de nadilis"... Cartulaire de Saint-Semin, n^o 40.Juin 1146' .

... " retalha e adoba una nadilha" ... A.M.T. chateau 19^e série, comptes 1444(1445, f^o 21 V^o.

(3) Arch. Baz. I, I - Inféodation de 1248. P.J.I. Peut-être s'agit-il simplement de l'anille.

(4) Mongez, Mémoires sur les meules de moulins. Mémoires de l'Ac. des Inscriptions 1818, p. 457 et 475.

Des ouvriers spécialisés les extraient des carrières et les taillent (1).

Dans certaines régions du midi, on utilise des meules différentes correspondant aux variétés de grains à moudre. Tel est le cas en Béarn (2), à Albi (3) où l'on mentionne des meules "brusquières" en 1367. Elles auraient servi aux farines brunes (seigle, méteil, orge) et les meules "bourdelèses" aux céréales donnant une farine blanche (froment, marsolle). Le terme "bourdeles" viendrait du rayonnage "à la bordelaise" de ces meules. A Toulouse, nous ne trouvons qu'une seule mention à ce sujet, celle d'un moulin "brusquier" au chateau (4).

Les meules sont recouvertes d'un solide coffrage, l'archure ("cubas") (5) lui même surmonté de quatre poutrelles de chêne ("Carras") (5) soutenant la trémie ("tremiera ou "corbeil" (6). Pour moudre le blé, on monte sur l'archure et on verse le contenu du sac dans la trémie. Rien dans les cources toulousaines ne nous permet de savoir si un système automatique

(1) Boissonnade, Essai sur l'organisation du travail en Poitou p. 116. Grand, l'Agriculture au Moyen Age, p. 624-625.

(2) Luc; op. cit., p. 137 : meules à froment, à millet.

(3) Moulin "bourdelès", 23 novembre 1172. Vidal, Les moulins d'Albi, Bulletin de la soc. des Sciences ... du Tarn, tome I, p. 237; moulin "brusquier", 1er octobre 1367, ibidem p.280. De même sur la Montane (Corrèze) à Materre, on distingue les moulins "bladarets, fromentaux, ségalars..." (Grand, op.cit. p. 624).

(4) ... "de molendino brusquo in quo Rex habet octavam partem"
A.B.T. chateau 12^e série, 2^e liasse, copie de comptes de la sénéchaussée de Toulouse, 1353-1354.

(5) Parfouru et Carsalade du Pont.
Comptes consulaires de la ville de Riscle - 1483-1484, p. 192, n^o 180.

(6) A.M.T. Chateau I. 9. Règlement des consuls. Juillet 1291.
... Depres, art. cité. p. 75 ; en l'absence d'indications précises sur la valeur de la "palme", les chiffres donnés ne peuvent être traduits en mètres; remarquons toutefois qu'au XVI^e siècle, dans la région d'Albi, on mentionne une meule de 7 empan de diamètre (soit environ 1 m,75) : dans "La vie administrative, économique et sociale de l'Albigeois, du XV^e siècle à la Révolution", 1920, p. 369 (2 vol. dactyl. déposés aux Archives dép. du Tarn).

était utilisé, comme en Lorraine, pour faire descendre le grain entre les meules (1). Le coffrage entourant les meules porte une entaille par où la farine tombe dans un coffre de bois d'où on la met dans des sacs. L'archure peut être démontée, car il faut pouvoir "rhabiller" les meules.

En effet, après un fonctionnement d'une certaine durée, leur grain s'use, elles deviennent luisantes; il faut alors les battre avec un pic, les rhabiller (picare molas). Ceci exige évidemment l'arrêt des meules. Un système de leviers permet de soulever les parties mobiles du mécanisme, afin de débrayer l'engrenage de la lanterne et du rouet.

Avant la mise en marche du moulin, il faut enfin dresser les meules; c'est là une opération délicate : il s'agit de replacer la meule courante dans un plan parfaitement horizontal et à une distance de la meule gisante telle que la monture s'exécute dans de bonnes conditions. Ce dressage s'effectue en enfonçant plus ou moins des coins de bois ou de fer entre les madriers qui supportent le mécanisme ainsi qu'entre le fer de meule et l'anille. Le picage, et par suite, le dressage des meules sont des opérations assez fréquentes; il fallait, en outre, redresser le fer de meule lorsqu'il avait été tordu par l'effort de la roue (2). Ces opérations étaient délicates, l'équilibre souvent imparfait, la rigidité de l'ensemble, insuffisante (3).

Nous sommes assez mal renseignés sur la puissance d'écrasement des moulins de Toulouse : le Nurembergeois Jérôme Münzh déclare que les meules sont grandes et tournent très rapidement (4); en vingt quatre heures, lui a-t-on dit, chaque

(1) le fonds de la trémie étant agité par un frayon de bois, pièce triangulaire portée par l'anille. Pelsy, article cité p. 216.

(2) A.M.T. chateau. 19^e série Comptes 1444-1445, f^o 21 V^o. Le fer de meule est porté chez le forgeron qui le redresse.

(3) Pelsy, op. cit., p. 214.

(4) "... Habet... duas preclarissimas molendinas et in una-
 quaque 9 molares maximos, quorum diameter erat 6 palmarum...
 qui adep velociter et fortiter moliunt quod difficile est
 creditu". Deprez, art. cité. p. 75 ; en l'absence d'indications
 précises sur la valeur de la "palme", les chiffres donnés ne
 peuvent être traduits en mètres; remarquons toutefois qu'au
 XVI^e siècle, dans la région d'Albi, on mentionne une meule
 de 7 emfans de diamètre (soit environ 1 m,75) : dans "La vie
 administrative, économique et sociale de l'Albigeois, du XV^e
 siècle à la Révolution", 1920, p. 369 (2 vol. dactyl. déposés
 aux Archives dép. du Tarn).

paire peut écraser vingt quatre charges de chevaux (1) ; ces données restent trop imprécises.

Il est difficile de connaître la valeur de la farine obtenue dans ces conditions. A Toulouse ce n'est que par exception que les meules à farine brune sont distinguées des autres(2) ; en déduire qu'une seule espèce de céréale était écrasée aux moulins serait aventuré. Le terme " bladum " très généralement employé, désigne toutes espèces de céréales (3). Les prescriptions des capitouls, interdisant de mélanger à la bonne farine le son et la farine de fèves ou de seigle (4) n'impliquent pas non plus que les seules céréales donnant une mouture blanche étaient écrasées aux moulins.

Le mode de mouture était sans doute " à un tract " , c'est-à-dire un seul passage (5) . Des produits de la mouture, nous savons peu de choses ; le son et la farine sont rendus mêlés au propriétaire du grain, car les moulins ne comportent pas de claies, les deux moulins " paraires " subsistent. Il y en avait de

- (1) Ces renseignements ont été communiqués au voyageur par le " Maître des Moulins " , peut être enclin à exagérer la puissance d'écrasement. Il semble que le poids d'une charge de cheval puisse être de l'ordre de cent cinquante à deux cents kilogs : un document des archives des moulins du château donne l'équivalence : un carton de grain vaut deux charges de chevaux (voir tables des mesures) - (A.M.T. château, 12° série, 1 ère liasse, 1 er cahier, vers 1390).
- (2) Un seul exemple : A.M.T. chat. (Moulins du Château) 12° série, 2° liasse comptes 1353-1354 (moulin " brusquier ").
- (3) Grand , op. cit. p.315 ; Melle Larenaudie , Recherches sur les famines .. p. 80) ; aux moulins du château , en 1291 , mention de " bladum ab aliquo grano " (A.M.T. Château I, 9) . Les documents comptables des archives des moulins emploient seulement le terme " bladum " . En 1500 seulement au Bazacle, le mil , ou millet, est l'objet d'une mention spéciale (A.B. non classé, reg. des grains ; 1500-1501 , passim) .
- (4) Melle Hollander, Les statuts de métier au XIV° siècle , à Toulouse cit., p. 33 .
- Bazacle : A.B.I. n° 12 à 19 (1374-1375) -
- (5) C'est le procédé employé jusqu'au XVIII° siècle .

...

mécanisme de blutage (1). Les meules s'usent vite, la mouture peut comporter quelques grains de pierre (2).

Outre la mouture rendue au client, des issues, qualifiées de " farnassas ", " astelas ", " balussas ", restaient aux moulins (3). Nul document ne précise la nature, l'origine ou l'emploi de ces sous-produits de la mouture.

Si les moulins à blé sont, à Toulouse, les plus importants, et les mieux connus, ils ne sont nullement seuls ; le fait est bien connu : le moulin, seule machine de l'époque est utilisé à de nombreuses besognes, il broie le grain, équilivre les draps, scie le bois, meut les marteaux des forges.

Dès 1177, les moulins " sans meules " sont distingués des autres (4). En 1248, il y a, au Bazacle, deux moulins à parer les draps et deux moulins à tan (4). Au XIV^e siècle, les deux moulins " paraires " subsistent. Il y en avait aussi au Château Narbonnais (5).

(1) Pelsy op. cit., p. 219. Les bluteaux n'apparaissent pas en Lorraine avant le XVI^e siècle.

(2) Ibidem, p. 216.

(3) A.M.T. Château, I, 9, (9 Juillet 1291) A.B.I.4. (4 déc. 1332) N^o 20. Les " farnassus " sont laissées aux meuniers (A.B. non classé, livre des actes, I, I, F^o 34 v^o 1^{er} déc. 1468 (contrat de travail) ; les " barbussas " sont prises à ferme, en 1466, par les fabricants de cartes à jouer (Corraze, La papeterie dans le midi, statuts des naypiers, p. 39) : " ung ... dels mestres arrendavan totas la farinas apeladas balussas dels molys des Basacgle ou del castel " ...

(4) Arch. Baz. I, I. Inféodations de 1177 et 1248. P.J.

(5) A.M.T. château 19^e série. Comptes 1444-1445, f^o 28
Mot. op. cit. p. 59

Bazacle : A.B.I. n^o 12 à 19 (1374-1375) -

(5) "fuerna del molin del ressec". A.M.T. château. 19^e série
comptes 1444(1445, f^o 3.

Lequel est Les moulins à parer, ou foulons, foulent les draps sorti du métier du tisserand, pour les débarrasser des impuretés, le dégraisser et lui donner de la souplesse. Le fonctionnement est simple : le drap est empilé dans une caisse (nauc) remplie d'eau. Deux gros marteaux (pairols ?), mûs l'un après l'autre par un arbre formant vilebrequin ou des roues à cames, frappent la pièce de drap, rendue bientôt souple et propre (1).

Il y avait, en outre, au Chateau, un moulin "batitos telarum" (2).

Les moulins à tan, signalés au Bazacle (3), réduisaient l'écorce de chêne en poudre utilisée ensuite pour tanner les cuirs. La Garonne faisait aussi tourner des meules à aiguiser couteaux, faux et armes (tornals). Elles étaient fort nombreuses (4).

Les moulins du chateau possédaient des scies hydrauliques (5) : un châssis, mû par une roue, supporte une lame verticale : en face, une paire de rails où circule un chariot sur

(1) Ribeaud, Le moulin féodal, p. 13. A.B. non classé. Livre des actes I, f^o 24 v^o. 27 janvier 1467. Arrentements de moulins foulons. A.M.T. Chateau I. 19. 12 Janvier 1391. Arrentement de moulins foulons. ibidem, 19^e série, comptes 1444-1445 f^o 28. En 1391, il y a, aux moulins du chateau, deux moulins à parer, soit huit "naucs" (A.M.T. Chateau, I, 19). En 1441 au Bazacle, un arbre de moulin foulon, payé trois écus, pèse trois cent cinquante livres (A.B. non classé, comptes, 1441-1442, f^o 70).

(2) A.M.T. chateau I, 23, 20 septembre 1406. Transaction.

(3) A.B.I., I - Inféodation de 1248.

(4) Chateau : A.M.T. chateau, 12^e série, 1^{ère} liasse, Cahier de procédures - 1390.

(5) Bazacle - A.B. non classé - comptes 1469, f^o 1. Ibidem, liber instrumentorum, I. Arrentement de neuf meules à aiguiser. A.B. non classé, comptes 1477, f^o 3.

(6) "fuerna del molin del resec". A.M.T. chateau. 19^e série comptes 1444(1445, f^o 3.

(7) A.M.T. Chateau I. 21. (1406) : moulin bâti de bon ciment. A. Bazacle, III, 25, 1474. Transport de chaux et sable pour des réparations.

(8) A.B. non classé, comptes 1469, f^o 2

(9) ibidem comptes 1477, f^o 1 v^o.

lequel est placée la pièce de bois à scier (1).

Les moulins du Bazacle et du Château comprennent enfin des moulins à papier (2); ceux-ci apparaissent assez tard (3), seulement au XV^e siècle. On n'indique pas s'ils ont pris la place de moulins à blé, comme cela se fit en Agenais (4), ou s'ils s'ajoutèrent seulement aux engins déjà installés sur la Garonne (5).

Les bâtiments : Ils sont construits soit sur la rive, soit sur pilotis. Etaient-ils eux-même de bois ou de maçonnerie ? Quelques renseignements sont en faveur de cette seconde hypothèse (6). Outre les constructions destinées à abriter le mécanisme des meules, les bâtiments comprennent divers greniers, pour y entasser le grain à moudre, la mouture à rendre au client et la part prélevée par les meuniers à titre de rétribution (7). Il fallait en outre abriter le foin destiné aux ânes. Parmi les bâtiments annexes, mentionnons l'écurie (8) la "fustaria", où était entreposé le bois en prévision des réparations nécessaires (7).

(1) Ribeaud, op. cit., p. 12

(2) A.D.H.G. série E, not, n^o 12.046 (216), f^o II (entre et A.M.T. C.C. 1741, f^o 125 (1459).

Corraze, L'industrie du papier à Toulouse, p. 95, et 100; du même auteur, Un moulin à papier à Toulouse au commencement du XV^e siècle (1419), p.13 et suiv.; ce dernier moulin n'appartenait pas, semble-t-il, aux groupes du Bazacle et du chateau, et son existence pose des problèmes juridiques qui seront étudiés en leur lieu.

(3) Le papier, venu d'Asie, est fabriqué en Italie au XIII^e siècle (Berthelé, Un prétendu moulin à papier sur l'Hérault, p. 322). On trouve des moulins à papier en France vers le milieu du XIV^e siècle (Nicolaï, Histoire des moulins à papier du S-Ouest de la France, t.I p. XX, XXIV). Vers 1357, on mentionne à Albi, le moulin à papier de l'évêque. (Garonne, (Arch.Munic.d'Albi, F.F.34).

(4) Nicolaï, op. cit., t.I, p. 191. Notons cependant que Jérôme Münzer, en 1494-1495, ne mentionne que neuf moulins à Blé au Bazacle, alors qu'il y en avait dix au XIV^e siècle. Deprez, art. cité, p. 75.

(5) Les moulins du Bazacle et du Chateau ne paraissent comprendre ni moulin à écraser le pastel ou les noix, ni martinets.

(6) A.M.T. Chateau I. 21. (1406): moulin bâti de bon ciment. A. Bazacle, III, 25, 1474. Transport de chaux et sable pour des réparations.

(7) A.B. non classé, comptes 1469, f^o 2

(8) ibidem comptes 1477, f^o I v^o.

Les moulins du Bazacle possédaient en outre une "maison des poids" où le grain était pesé et mesuré (1). C'est là qu'avaient souvent lieu les assemblées de la société (2). Les bâtiments étaient défendus par une tour (probablement construite à l'endroit même où se trouve actuellement le bâtiment le plus élevé (3). On mentionne aussi un "fort" (4). Les moulins du Chateau, construits à l'intérieur de l'enceinte de la ville n'avaient sans doute pas besoin de telles fortifications.

Tous ces bâtiments sont recouverts de tuiles romaines, dites canal (5). La tour du Bazacle est en outre terminée par une tourelle surmontée d'une croix et d'une girouette (gileta) (6).

On ne peut, malgré ces renseignements, déterminer la forme des bâtiments; certains sont munis de cheminées (7); comportaient-ils plusieurs étages, étaient-ils groupés plutôt ou isolés. Jusqu'au XVI^e siècle au moins, les moulins ne sont pas tous réunis sous un même toit (7 bis). Des ponts les relient (8).

-
- (1) Les moulins du chateau possédaient sans doute un édifice analogue.
 - (2) A.B.III,7 - 22 septembre 1373. Compte rendu d'assemblée générale. D'autres réunions avaient lieu à la Maison Commune de Toulouse. A.B. I. 8. 23 juin 1369. Contrat de société.
 - (3) - (4) A.B.I.,6. 20 janvier 1373 apposition de panonceaux aux fleurs de lys, en signe de sauvegarde royale.
 - (5) A.B. non classé, comptes 1469. F^o 2. En 1370, les moulins du Bazacle achètent 6000 "tegule plane" à des fabricants (A.B. VIII, 1). S'agit-il à proprement parler de tuiles planes ou de briques ?
 - (6) A.B. III, 25 - 1474- Comptes, f^o 3 V^o.
 - (7) "per masona la chaminia dels molis". A.M.T. chateau 19^e série comptes 1444 - 1445, f^o 28.
 - (7 bis) Les plans du XVII^e siècle montrent que la réunion est faite.
 - (8) A.B. I, 22. Arbitrage au sujet de réparations, 1er septembre 1375.

La grande porte armée de clous et munie d'un petit " portanel", est fermée par des serrures (saralhas) (1). Tout le personnel des moulins n'était pas probablement logé dans les bâtiments d'exploitation, car on voit les meuniers louer des appartements dans les maisons qui environnent la porte du Bazacle (2).
 Toutefois, les sociétés exploitant les moulins ont cherché à acquérir des immeubles près des moulins, en les achetant ou en les louant (3); peut-être cherchaient-ils à installer, le personnel dans les immeubles de l'entreprise; peut-être a-t-on besoin d'emplacements plus vastes pour les services administratifs.

Par ailleurs, on doit noter tout d'abord la simplicité de la Matériel accessoire - ils ne sont guère composés que des roues, meules et système de transmission. Le blutage est inconnu. Divers ânes sont utilisés pour le transport des grains. Cette bête de somme est d'ailleurs très fréquente au Moyen-Age; elle est l'auxiliaire indispensable du meunier (4). En 1459, on voit la société du Bazacle se targuer de tenir quinze ânes à la disposition du public (5). Certains appartenaient aux moulins (6) d'autres étaient loués à leurs propriétaires, et tenus en " gazaille " (bail à cheptel).

Si la rusticité de la technique de la meunerie toulousaine médiévale est le trait le plus apparent, elle ne doit faire oublier l'importance des moulins et des chaus-

- (1) A.B. III, 25 f° I, 2, 3, v° - comptes 1474.
- (2) par exemple : A.D.H.G. série E not. n° 11.994, f° 21 (7 Juillet 1428) f° 37 (17 mai 1428) n° 12.017 f° 63 (4 juillet 1427)
- (3) Achats : Arch. Baz. Liasse II, n° I - 4 fév. 1353 - 2 - 7 mars 1353, 3 - 19 déc. 1352, 19 - 27 Oct. 1375, II - 125 4 Nov. 1376 - 12 - 18 août 1402.
 Louage : A.B. VIII, 26 - 5 Novembre 1397. 1445 f° 21 v° et 29.
- (4) Grand - Histoire de l'agriculture au Moyen Age, p. 471-472
- (5) Arch. Baz. I, 30 - Cédule d'appel au Parlement de Toulouse; 3 Juillet 1459.
- (6) Ibidem, I, 9 - 18 février 1372. Contrat de société A.D.H.G.E. Notaires - 6.761 f° 39, 2 Août 1438.
- (7) Ibidem, f° 29, recte et v°
- (8) "dixit ulterius quod dicti molendin... sunt nobiliorum quoruncumque in toto regno francorum existentes" ... A.B. n. classé, livre des actes I, I, f° 66 v° (31 juillet 1473). On ne doit pas donner semble-t-il, un sens juridique précis au mot "noble", ces moulins étant seulement tenus en fief roturier (voir livre I de la première partie).

L'étonnement Les moulins possédaient enfin les outils nécessaires à l'entretien : le mail pour enfoncer les pieux (1) des pics ("pigasse") (2) pour rhabiller les meules, des fourches et leviers de fer, des caisses pour enfermer le blé provenant du droit de mouture (3) des récipients de bois pour transporter les grains et les mesures (4). On trouvait enfin un assortiment de sacs et de cordes (5).
tracteur qu'est la Caroume, la solidité de l'ensemble est, somme toute, satisfaisante, en regard de la technique de l'époque.

Parmi les remarques qui peuvent se dégager de cette étude, on doit noter tout d'abord la simplicité de la technique : les moulins ne sont guère composés que des roues, meules et système de transmission. Le blutage est inconnu. La différence est grande entre ces machines rudimentaires et les minoteries qui se perfectionnent de plus en plus à partir de la fin du XVIII^e siècle. Pourtant, de nos jours mêmes, plus d'un vieux moulin, construit sur quelque petite rivière, ne diffère guère de ceux que nous avons pu décrire que par l'emploi de pièces de fer pour les engrenages.

Si la rusticité de la technique de la meunerie toulousaine médiévale est le trait le plus apparent, elle ne doit faire oublier l'importance des moulins et des chaussées : les Toulousains et surtout les membres des sociétés qui les exploitent en resteront longtemps fiers : ne voit-on pas les "conseillers" de la société du Bazacle déclarer que "leurs moulins sont les plus nobles du royaume" (6).

-
- (1) A.D.H.G., série E, Not, n^o 2485, f^o 50 (24 mai 1418) f^o 125 (31 mars 1422, passim).
 - (2) A.M.T. chateau - 19^e série comptes 1444-1445 f^o 21 v^o et 29.
 - (3) Ibidem, f^o 24 v^o "comprat... una pigasa asairada"...
 - (4) A.B. III, 25. Comptes 1474, f^o 2 v^o
 - (5) A.M.T. chateau, 19^e série. Comptes 1444-1445 f^o 27 v^o. achat de boisseaux.
 - (6) Ibidem, f^o 29, recte et v^o
 - (6) "dixit ultérius quod dicti molendim... sunt nobiliorum quoruncumque in toto regno fravorum existentes" ... A.B. n. classé, livre des actes I, I, f^o 66 v^o (31 juillet 1473). On ne doit pas donner semble-t-il, un sens juridique précis au mot "noble", ces moulins étant seulement tenus en fief roturier (voir livre I de la première partie).
(10 janvier 1427).

L'étonnement admiratif des voyageurs montre qu'il ne s'agit pas là d'une pure gasconnade (1). Les moulins de Toulouse, quoique ne différant pas essentiellement des autres engins du même genre, tranchent nettement sur ceux-ci par leur puissance et la hardiesse de leurs chaussées.

En outre, en présence du redoutable agent destructeur qu'est la Garonne, la solidité de l'ensemble est, somme toute, satisfaisante, en égard à la technique de l'époque.

Certes, les mentions de réparations sont presque innombrables, et l'on trouve fréquemment les descriptions de parties "détruites". Tout nous porte à croire qu'il s'agissait-là de destructions tout à fait partielles qui, cependant, gênaient les entreprises :

Les dégâts causés en 1709 à la chaussée du Bazacle se bornaient, en tout et pour tout à l'arrachement de l'ouvrage sur une longueur de cinquante toises (I bis). Il fallut néanmoins plus de dix ans avant que les moulins ne soient remis en marche, et la société mise à deux doigts de la déconfiture (2). Ce renseignement précis en dit long sur le coût et le temps qu'il fallut pour édifier ces chaussées quelque cinq cents ans plus tôt.

On ne peut noter, au cours des deux derniers siècles du Moyen-Âge, que deux accidents très graves causés aux moulins par des sinistres : ceux du château sont emportés par les eaux en 1346 (3), ceux du Bazacle brûlent au cours de l'hiver 1426-1427 (4). Dans le deuxième cas, la chaussée a pu ne pas être trop endommagée. En dehors de ces

(1) "... et sunt illi molares... qui adeo velociter et fortiter moliunt quod difficile est creditum..." (J. Münzer, 1494-1495, dans Deprez, art. cité). Voir aussi les références données au début de l'introduction générale.

(I bis) La chaussée avait alors cinq cent mètres de long (Arch. Baz. II, n° 20 Rapport d'ingénieurs, vers 1715).

(2) Plusieurs tentatives de réparations infructueuses et fort coûteuses (deux cent mille livres) eurent lieu. Finalement, l'ingénieur A. eille construisit une nouvelle chaussée en maçonnerie (d'après les registres de comptes de la Société) A.B. (1709 à 1720).

(3) Mot, op. cit. p. 18.

(4) A.D.H.G. série E, not. n° 851 - III, f° 21 v° (10 janvier 1427).

catastrophes, les " destructions " et dégâts mentionnés étaient d'importance plus réduite et ne mettaient pas les entreprises en danger (1).

Toutefois, la Garonne, par les réparations occasionnées fréquemment et par ses crues redoutables, est un sujet constant d'inquiétude. Le régime irrégulier du fleuve est rendu plus dangereux par l'obstacle des chaussées et l'encombrement des ponts. La Garonne était certainement au centre des préoccupations des sociétés de moulins.

Les conditions techniques auront une influence capitale sur le déroulement des faits, même juridiques : La largeur du lit de la Garonne, la rapidité du courant, l'importance du débit, la violence des crues rendaient difficile l'établissement de chaussées. La construction de moulins ne pouvait s'avérer rentable que s'il était possible d'effectuer des travaux d'édification et d'entretien assez coûteux ; la nécessité, pour les entreprises Toulousaines de meunerie, de réunir des capitaux relativement importants, devait les orienter naturellement dans la voie du groupement.

En outre, la forme du lit de la Garonne indiquait, imposait presque, l'emplacement favorable. Les lentilles de roches dures émergeant au Bazacle et près de Tounis permettaient d'installer les moulins en plein courant et d'asseoir solidement les chaussées. Ainsi les conditions du sol allaient amener un groupement topographique des moulins, prélude à la constitution d'unités économiques et juridiques.

Ces éléments : l'importance technique des chaussées, leurs réparations, les conditions topographiques, et la Garonne même, acteur omniprésent de l'histoire des moulins, allaient avoir une influence toujours notable, et plus d'une fois déterminante.

(1) En 1469, la chaussée du Bazacle est endommagée, celle du Château partiellement démolie (A.B. non classé, Libes instrumentorum, I, f° 46 V°).
Procès verbal de l'assemblée générale du 29 Décembre 1469).

57

- PREMIERE PARTIE -

- LES MOULINS de TOULOUSE au REGARD du

DANS LE CAS

DROIT FEODAL

et EN FACE DU POUVOIR SOUVERAIN

L'existence des moulins est étroitement liée au
droit public de l'eau. Le droit sur les cours d'eau
qui veut installer un moulin, nécessite l'autorisation de ceux
exercant les droits de navigation sur la rivière où il désire
faire l'angla.

Ces autorisations
sont de type féodal ; ces
droits
appartenant à la première
ville de Toulouse
l'origine des
moulineries.

Les moulins tiennent de
droit public ;
est un cours
d'eau qui veut s'op-
érer de la vie économique
pro-
cédant les inter-

L I V R E I

LES MOULINS

DANS LE CADRE FEODAL

LE MOULINIER ET LE MOULIN

D'après les Institutes de Justinien, les eaux
courantes sont des " res communes ", qui, par leur nature, se trouvent
ouvertes à la libre jouissance de tous les individus, et n'appartiennent
à personne ; les fleuves publics (ceux qui coulent pendant
toute l'année) sont des " res publicae " ; le peuple romain est le vé-
ritable propriétaire, mais la jouissance en est laissée aux habitants (1).

Nos connaissances sont réduites en matière de
droit des eaux à l'époque des invasions germaniques.

(1) Inst. de Justinien, II, 1.

L'existence des moulins est étroitement liée au problème juridique de l'acquisition de droits sur les cours d'eau. Celui qui veut installer un moulin doit obtenir l'autorisation de ceux qui exercent des droits réels sur la portion de rivière où il désire établir l'engin.

A l'époque médiévale, de telles autorisations ont lieu le plus souvent, sous forme de contrats de type féodal ; ces derniers entraînent la superposition, sur un même bien, de droits réels appartenant à diverses personnes. Le livre premier de la première partie sera consacré à l'étude de l'inclusion des moulins de Toulouse dans l'imbrication des rapports féodaux : on examinera l'origine des droits du seigneur, la nature et l'évolution des concessions.

Les prérogatives que les feudataires tiennent de tels contrats vont se heurter aux prétentions des autorités publiques : corps municipal et officiers du roi. La Garonne, en effet, est un cours d'eau d'une importance telle que les nécessités collectives vont s'opposer aux droits individuels au moins en matière de navigation et de pêche. Les moulins, enfin, sont un élément capital de la vie économique urbaine ; à ce titre, ils ne vont pas échapper à une réglementation protégeant les intérêts des habitants de la ville.

... " Usus aquae veterem longoque dominio constitutus proculus civibus manere censemus, nec ulla novatioms turbaru"; (Léonard et Honorius).

Trois "épitomes" reproduisent la solution: celui qui use de l'eau depuis longtemps ne doit pas être troublé (épit. Gaelferbytanac, LUCHAPIITRE II. Ces formules n'excluent pas l'usurpation

(3) La première rédaction paraît avoir eu lieu sous Euric, vers 480. LA GARONNE, OBJET DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE (Olivier Martin, op. cit., p. 18). Des fragments, distingués par la rubrique "Antiqua", seraient passés dans le code de Recewind (Declareuil, op. cit., p. 76).

D'après les Institutes de Justinien, les eaux courantes sont des " res communes ", qui, par leur nature, se trouvent soumises à la libre jouissance de tous les individus, et n'appartiennent en propre à personne ; les fleuves publics (ceux qui coulent pendant toute l'année) sont des " res publicae " : le peuple romain est le véritable propriétaire, mais la jouissance en est laissée aux habitants (1).

(5) Fertile, Storia del diritto italiano, t. IV, p. 395. Brissaud, Nos connaissances sont réduites en matière de droit des eaux à l'époque des invasions germaniques.

(6) Championnière, De la propriété des eaux courantes ..., p. 643; Woldon, Le droit des eaux et des cours d'eau, p. 185.

(1) Inst. de Justinien, II, 1.

Le Bréviaire d'Alaric, promulgué à Toulouse en 506 (1) ne leur consacre qu'une disposition (2); la loi barbare des Wisigoths (3) précise que les riverains ne pourront pas utiliser à leur profit les grands cours d'eau au point d'en rendre l'usage impossible au public (4).

Si la notion d'un droit de l'ensemble des usagers sur les cours d'eau importants survécut ainsi à la disparition de l'empire (5), Mérovingiens et Carolingiens, assimilant à un patrimoine privé les biens du fisc, ne se firent pas faute d'aliéner les eaux publiques au profit de familiers ou d'écclésiastiques (6).

(1) Declareuil, Histoire générale du droit français des origines à 1789, p. 78; Olivier-Martin; Histoire du droit Français des origines à la Révolution, p. 18.

(2) Lex Romana Wisigothorum, ed. Haenel, p. 244-245 (extrait du C. théodosien, livre 15, titre 11, de aqueductu). ... " Usum aquae veterem longoque dominio constitutum singulus civibus manere censemus, nec ulla novatione turbaru"; (Arcadins et Honorins).

Trois "épitomes" reproduisent la solution: celui qui use de l'eau depuis longtemps ne doit pas être troublé (épit. Guelferbytanæ, Lugdunensis, monachi). Ces formules n'excluaient pas l'usurpation des eaux publiques.

(3) La première rédaction paraît avoir eu lieu sous Euric, vers 480. (Olivier Martin, op. cit., p. 18). Des fragments, distingués par la rubrique "Antiqua", seraient passés dans le code de Recewind (Declareuil, op. cit., p. 76).

(4) E. Wisigoth, VIII, 4, 28-30, (Antiqua) - (Ed. Zeumer, M.G.H. Leges).

(5) Pertile, Storia del diritto italiano, t. IV, p. 395 Brissaud, Manuel d'histoire du droit privé, p. 219.

(6) Championnière, De la propriété des eaux courantes ..., p. 643;

(4) Woldon, Le droit des eaux et des cours d'eau, p. 185. Narbonne, p. 74, P.J. n° 1. La concession est renouvelée et son objet élargi en décembre 1192 (Arch. Nat. J. 330, Toulouse XXI, 5, 1 et A.M.T., chat. I, 1 bis. La concession s'étend alors aux berges.

le régime seigneurial et les usurpations pures et simples, aggravèrent sans doute ce mouvement.

Dans les documents de l'époque franque, les eaux en tous cas, apparaissent fréquemment comme susceptibles d'appropriation privée; la mention des "aquis aquarumve decursibus" devient de style dans les cessions immobilières (1). En ce qui concerne les moulins, il semble qu'être propriétaire du cours d'eau, soit suffisant pour installer un de ces engins (2); qui possède les deux rives devra seulement se garder de porter préjudice aux voisins; qui ne possède qu'une rive devra obtenir l'accord de l'autre riverain.

Si nous revenons maintenant aux moulins de Toulouse, nous devons attendre les XI^e et XII^e siècles pour connaître les modalités juridiques de leur installation sur la Garonne, fleuve navigable et flottable en toute saison.

Les propriétaires des moulins que l'on appellera plus tard "du château Narbonnais" demandèrent au comte de Toulouse, à la fin du XII^e siècle, la permission d'installer leurs embarcations dans le fleuve (4). Les termes employés dans les concessions montrent que les eaux et les berges de la Garonne appartenaient au comte, au moins à l'endroit où s'installèrent ces engins. Une telle situation n'a rien de surprenant :

(1) Championnière, op.cit., p.668-672; Wodon, op.cit., p.384-385.

(2) Championnière, op.cit., p.613; Wodon, op.cit., p.331.

(3) Leges Alamannorum, II,86 : "Si quis molimum ant qualemcumque clausuram in aquam facere voluent sic faciat ut neminem noceat. Si ambas ripas tuas sunt, licentiam habeat. Si auctor una alterum est, ant roget ant comparet ". (M.G.H. Leges, III, p. 76; Baluze, Capitularia regum francorum, t.I, p. 80).

" Si quis molimum in terra ebena aedificaverit et suam probare non potuerit, admittat ipsum molinum et ournum operam et ille habeat cujus terra ant ripa esse inventus ". (Leges Longobardorum, Edictus Rothari, 151, M.G.H., Leges, t. IV, p. 35; Hering, De molendinis, p. 314 (quesct. 18, n^o 12).

(4) A.M.T. château I, I et 18^e série, cartoies des plans, parchemin isole (janvier 1183); Mot, Le moulin du Château Narbonnais, p. 74, P.J. n^o 1. La concession est renouvelée et son objet élargi en décembre 1192 (Arch. Nat. J. 330, Toulouse XXI, 5, I et A.M.T., chat. I, I bis. La concession s'étend alors aux berges.

comte, descendant et successeur de fonctionnaires carolingiens (1), grand seigneur quasi-indépendant, jouit d'un bien qui appartient sans doute, comme cours d'eau public, à l'Etat Romain, puis aux rois Francs.

Les modalités d'installation des moulins de la Daurade et du Bazacle nous retiendront plus longuement.

Le premier texte concernant les moulins du Bazacle est le document déjà cité, concernant la fondation de l'Hôpital (puis collège) saint Raymond, que nous avons daté des années 1071-1080 (2). L'acte, bien que laconique, et de surcroît écrit dans le mélange de latin et d'occitan fréquent dans les documents de l'époque, permet d'admettre que le comte de Toulouse Guillaume IV se fit céder par le prieur de Notre-Dame de la Daurade les redevances que ce dernier percevait sur les moulins venus s'installer aux alentours du Bazacle. (3).

En 1177, c'est encore au prieur de la Daurade que s'adressent les propriétaires des moulins à nef installés au Bazacle qui veulent élever une chaussée (4); les moulins "de

(1) H.L., t. IV, note 8 (p. 27 et suiv).

(2) Voir chapitre préliminaire, section 1, l'installation des moulins (date).

(3) Douais, Cart. de St-Sernin, n° 547, p. 380 : "Willelmus comes adquisivit ad opus del hospital lo logar del molin super ripam Garonne, del Badagle usque ad albareda Einar ubi possunt invenire locum delivre, de Gidbert, priore Sancte Marie sine acapte, ab XII den. quod donnent maiencia" ...

Le prieuré de Notre Dame de la Daurade fut rattaché à Cluny par l'évêque de Toulouse Isarn et le comte Guillaume, à la fin du XI^e siècle. Il dépendit de l'abbaye de Moissac. Le prieur était nommé par l'abbé de Moissac, et non élu par les moines. (Lagrèze-Fossat, Etudes historiques sur Moissac, t.I, p. 399.

(4) Dupont, Les cités de la Garonnaise Première, p. 166

(4) A.B.I., I, inféodation de 1177 P.J. n° I.

(5) Archives Départementales de la Haute-Garonne. Série H. fonds de la Daurade passim.

la Daurade" sont tenus en fief du prieur du monastère de la Daurade (1). Le prieur et les moines sont-ils donc seigneurs de la Garonne ? Quelle est la nature et l'étendue de leurs droits ?

C'est généralement à Charlemagne lui-même qu'est attribuée une donation partielle de la Garonne au monastère de Notre Dame de la Daurade. Le monastère de Notre Dame de la Daurade aurait été, d'après les vieux annalistes toulousains, une création des Wisigoths qui avaient fait de Toulouse, en 418, la capitale de leur royaume. L'église fut peut-être élevée peu après le Concile d'Ephèse -431- (2). Le nom même de "Beata Maria Daurata" vient de ce que les murs étaient enrichis de mosaïques représentant des personnages sur un fond d'or (émaux dorés), à l'instar des mosaïques byzantines (3).

L'existence de ce riche édifice qui devait subsister pendant le Haut-Moyen-Age comme troisième église de Toulouse (4) et l'ampleur de son patrimoine (5) posent un problème : N'aurait-elle pas été bâtie par les rois Wisigoths eux-mêmes qui l'auraient richement dotée ?

Même si cette conjecture est exacte, on ne peut guère voir dans une donation des rois Wisigoths l'origine des droits de la Daurade sur le fleuve ; de tous les barbares les Wisigoths furent ceux qui eurent le plus grand sens de l'Etat.

(1) Limouzin-Lamothe, Cartulaire du Consulat, n° 22; H.L.t.8, col. 455; A.D.H.G., série H, Daurade, liasse 145 (Jugement du 12 avril 1199).

(2) Rey (Raymond) Le sanctuaire paléo-chrétien de la Daurade à Toulouse et ses origines orientales (Annales du Midi 1949 Tome 61 Nelle série n° 5.6 pp.249-273) pp. 254, 264 ; 268.

(3) Ibidem, pp. 256-271. Il faut noter que l'épithète de "Daurata" manque dans certains anciens textes; en 844 on mentionne seulement "l'église Ste-Marie". (H.L.,t.2 col. 219), dans la première moitié du XII^e siècle, on emploie l'expression: "Sancta Maria Fabricata (A.D.H.G., sér. H. Daurade, liasse 145, s.d.)

(4) Dupont, Les cités de la Narbonnaise Première, p. 166 La Daurade n'est ni l'église épiscopale, ni un centre de pèlerinages doté de nombreuses reliques, comme Saint-Sernin.

(5) Archives Départementales de la Haute-Garonne. Série H. fonds de la Daurade passim.

Charlemagne (A.B.I., 1, confirmation de 1190, P.J., n° 1).

Les textes d'ailleurs, suggèrent des explications différentes : ils s'efforcent de rattacher les droits du monastère de la Daurade à quelque concession royale ou comtale. C'est généralement à Charlemagne lui-même qu'est attribuée une donation partielle de la Garonne au monastère (1). Mais il s'agit là d'appréciations datant du XV^e siècle, postérieures de plus de six siècles à l'événement prétendu, et n'ayant dès lors qu'un poids médiocre; un document du fonds de la Daurade indique bien un privilège de Charlemagne (2) mais en réalité l'acte que précède un tel titre n'est autre qu'une copie d'un diplôme de Charles le Chauve conférant l'impunité aux églises de Toulouse, en 844 (3).

Ce document même, qui visait les trois églises de Toulouse (dont l'église Ste-Marie, appelée plus tard N.D. de la Daurade, n'accroissait pas les possessions de ces établissements, mais leur conférait le privilège de immunité (exclusion des "juges publics") et faisait allusion, pour les confirmer, aux dispositions du même ordre prises par les prédécesseurs du monarque (Louis le Pieux, en particulier). L'existence du diplôme d'immunité de Charles le Chauve n'exclut donc pas la possibilité d'une donation préalable de la Garonne par Charlemagne. L'acte de 844 n'indiquant pas les biens possédés alors par les églises, on ne peut savoir si les droits du monastère sur le fleuve étaient déjà reconnus.

Les archives de la Daurade n'ont, en tous cas, gardé aucune trace de la prétendue donation de Charlemagne; il nous paraît même probable que les moines confondirent volontairement Charles le Chauve et son grand père, un diplôme d'immunité et un acte de donation, afin de couvrir leurs prétentions sur le fleuve de l'autorité du grand empereur.

(1) A.B.I., 27 -6 mars 1430); A.B.I., 29 (14 août 1438); A.D.H.G. sér. 4 Daurade, liasse 143.

(2) "Privilegium Caroli Magni Imperatoris", porte-t-il en exergue (A.D.H.G., série H. Daurade 52.

(3) H.L., t. 2, col. 219; n° LXIII (5 avril 844); Douais (Mgr) Cart. de Saint Sernin, n° 3.

(4) La confusion était trop facile à éviter pour être involontaire : il est question dans l'acte, de l'empereur Louis, père du roi. Ajoutons qu'en 1190, le prieur de la Daurade, montrant au comte de Toulouse les actes justifiant ses prétentions sur la Garonne, déclare avoir le droit de port "depuis le temps de Charles"; plus tard seulement on précisera : Charlemagne (A.B.I., I, confirmation de 1190, P.J., n° I).

Louis XII déclare confirmer le privilège conté par Charlemagne; n'est-ce pas tout simplement l'acte de 844 qui fut présenté comme provenant de Charlemagne ?

Les textes présentent d'autres explications ; deux actes du XV^e siècle mentionnent une donation au monastère par un comte Raymond (1) .

Un autre document du XV^e siècle déclare qu'un comte Guillaume, qui jouissait de droits régaliens, fit don d'une partie du fleuve au monastère pour y être enterré (2). Mais aucune preuve n'était une pareille proposition .

Les droits que la Daurade s'arroge sur la Garonne résultent peut-être d'une usurpation pure et simple: le prieur de la Daurade étant propriétaire des deux rives de la Garonne, finit peut-être par se considérer comme propriétaire du fleuve lui-même? En tous cas, en 1190 le prieur de la Daurade put montrer au Comte de Toulouse, Raymond V, des documents prouvant que ses droits ne provenaient pas d'usurpations (3). S'agissait-il d'actes authentiques ou de faux ? On n'en peut rien savoir, car ils ne nous sont point parvenus; peut-être le diplôme d'immunité de 844 et la confirmation qu'en fit le roi Louis VII en 1154 (4) furent seuls présentés et jugés suffisants.

(3) Saint Michel du Chateau est un éperon dominant le confluent de la Garonne et de la Garonne (actuellement la propriété de l'Etat).

(1) A.B.I., I, inféod. de 1474, P.J. I; A.B. I, 30 (juillet 1459) " ex felici dono recollende memoire domini comitis Ramundi Tholose aqua fluminis garurne ... concessa... fuerit... monasterio Beate Marie Deaurate". Les deux documents visent, en fait, la confirmation du droit de port signalé dans la note précédente.

(2) "... et ung Comte qui habebat regalia et estoit seigneur de Garonne qui fut nommé Guillermus elegit sa sepulture en l'eglise de Nostre Dame de la Daurade et fist fonder ung obit et donna pour ce faire au prieur et couvent la dite riviere et le rivage depuis la Mote Saint Ylaire sur le Chastel Narbonnoys jusques au pré de Six Deniers sur Saint Michel de Chastel" Arch. Baz. VI, 3, 1450 (Mémoire pour les pariers du Bazacle. Peut-être faut-il voir l'origine de cette affirmation dans une donation par le Comte de Toulouse, Guillaume IV, au profit de l'abbaye de Moissac, de l'alleu de Saint-Pierre des Cuisines (H.L., t. V, col.544- 545, n° 277. Mais le rapport de l'obédience de la Daurade envers Moissac n'entraînait pas fusion des deux patrimoines.

(3) Arch. Baz. I, I 1190 "... et de his omnibus prefatus cominus prior auctentica instrumenta produxit..."

(4) H.L. V, V, col. 1175, n° 601 et Cart. St Sernin, n° 4 Louis XII déclare confirmer le privilège donné par Charlemagne; n'est-ce pas tout simplement l'acte de 844 qui fut présenté comme provenant de Charlemagne ?

Le prieur jouit sur la Garonne des droits les plus étendus : les chartes d'inféodation de ces droits nous les font connaître : c'est au prieur que les propriétaires des moulins à nef s'adressent pour obtenir l'autorisation d'élever une chaussée en 1177. Plus tard, il concèdera les rives et tous les droits sur les eaux (1). A plusieurs reprises, il inféode des droits de pêche (2). Il possède seul le droit d'avoir un port.

Tous ces droits s'exercent à l'intérieur de limites qui paraissent n'avoir jamais varié : Saint-Michel du Château (3) entre Toulouse et Blagnac, et la Mote Saint Hilaire (4) lieu d'identification plus difficile, mais probablement à la hauteur du quartier Saint-Cyprien.

(1) Arch. Baz. I, 1 inféodations de 1177, 1194, 1248, 1474.

(2) Arch. Baz. III, 1 (Juillet 1186) III, 2 (Juin 1224)
A.D.H.G. Série H. Daurade 145 (14 octobre 1209).

(3) Saint Michel du Château est un éperon dominant le confluent du Touch et de la Garonne (actuellement la propriété confronte au sud de l'hôpital de Purpan). Il y avait là un château et une église y fut édiflée plus tard.

(4) La situation ne se présente pas de la même manière sur les deux rives de la Garonne :
1^o) Sur la rive droite, les limites de la propriété de la Daurade ne peuvent dépasser l'île de Tounis. En effet, les moulins du château, établis dans les eaux du comte, sont installés vers l'extrémité méridionale de cette île. En outre, les biens du comte sont séparés de ceux de la Daurade par les domaines (qui semblent des alleus) d'un certain Tozet de Toulouse (A.M.T. château, 18^e série, plans, parch. isolé et 1^{ère} série, 1 (1183); A.D.H.G. série H. Daurade, liasse 145 (1199); A.D.H.G., série H. fonds de Malte, commanderie de Toulouse, liasse 2, n^o 141 (11 sept. 1246): la famille de Toulouse baille à pefaux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem : "... totum illud locum balnearum ... quod est insta portum de Dealbata et tenet de ruppe que est extra murum civitatis usque ad flumen Garone".

2^o) Quant à la rive gauche, nous n'avons pas de telles précisions. Toutefois, les biens du prieur ne pouvaient remonter plus haut que l'emplacement de l'actuelle culée du Pont Saint Michel, car sans cela l'autorisation du prieur eut été certainement indispensable pour l'installation des moulins du Château. Or, jamais une telle autorisation ne fut demandée.

Certains documents, en outre, mentionnent la "Porte de Muret", comme synonyme de la "Motte Saint-Hilaire". Cette "porte de Muret" se trouvait à peu près à l'emplacement de l'actuelle culée du pont Saint-Michel sur la rive gauche de la Garonne.

En somme la Garonne, du milieu de la ville à l'embouchure du Touch, appartient au Prieur de la Daurade, et aux moines, en pleine propriété, car ils ne versent de redevance à personne : lorsqu'en 1190 le comte reconnaît les droits du monastère, il ne retient à son profit ni foi, ni hommage, ni aucune espèce de droits pouvant faire supposer une subordination féodale du prieur de la Daurade: il a constaté seulement l'indépendance de ce dernier. Celle-ci résulte d'ailleurs de l'immunité accordée en 844 aux églises de Toulouse et confirmée en 1154

Donc, la Garonne, fleuve navigable, appartient en alleu à un monastère, peut-être à la suite de simples usurpations. C'est là une situation qui peut paraître surprenante dans la capitale même d'un des plus puissants seigneurs du Royaume de France.

On peut se demander si la position du monastère de la Daurade est exceptionnelle ou si l'appropriation privée des cours d'eau, même navigables, est la règle dans le Midi.

Il n'est pas malaisé de relever des contrats privés portant sur des cours d'eau : on trouve des exemples de cessions de fontaines, de canaux, en Roussillon surtout où l'irrigation joue un rôle important (1). Pour les cours d'eau plus importants, on peut relever un engagement du petit fleuve la Têt, à l'intérieur de certaines limites (31 août 1027) (2); une vente en alleu d'une autre partie du même fleuve et de ses rives (22 mai 1040) (3). On peut noter aussi

(1) Cession d'une fontaine en alleu à une église en 1151 (1er octobre), H.L. t. V, col. 1144-1145 (Notre Dame d'Espirac, Pyrénées Orientales, arrondissement de Perpignan, canton de Rivesaltes).

(2) H.L. t. 5 - col. 382-383 - Féraud et sa femme engagent à l'abbé de Saint-Michel de Cuxa, commune de Codalet, Pyrénées Orientales arr. et canton de Prades, pour un prêt de deux onces d'or, leur part du fleuve, tant en fief qu'en alleu.

(3) H.L.T.I., col. 439, n° 218 - Vente à la même abbaye Saint-Michel de Cuxa d'un alleu : "Vindo itaque vobis inde videlicet decursum aque de flumine Ted usque in illam Basoni... Quantum infra estas affrontationes includunt, sic vindo vobis ipsum decursum aque... cum exiis et regressis earum... Sine ulla reservatione".

un achat de la moitié de l'eau de la Lèze (1) et la vente de droits sur le petit fleuve Lez (2). Toutefois ces exemples ne sont nullement décisifs. En 978, des Juifs vendent une partie des Moulins de Narbonne, mais il n'est pas sûr que les droits cédés englobent une partie de l'Aude (3).

Certains grands seigneurs paraissent avoir conservé, à titre de "regalia", des droits sur les cours d'eau importants qui appartenaient autrefois à la puissance publique: ainsi Raymond Trencavel, vicomte de Béziers, vendant ses droits sur le Narbonnais, mentionne parmi ses redevances et droits, les fleuves et leurs rives, qui, par conséquent, lui appartenaient.(4).

En Roussillon, à une période d'appropriation privée des fleuves, vendus par les autorités qui s'étaient ren-

(1) La Lèze est une rivière se jetant dans l'Ariège. Vers 1090 les moines de Lézat voulant établir un moulin à eau et un barrage sur la Lèze doivent acheter l'emplacement, la moitié de l'eau et le droit d'installer un barrage (H.L. t.V, col.1759).

(2) Rostang d'Assas et ses frères vendent à Guillem VI seigneur de Montpellier : "Illam omnino partem fluminis Lesi, que discurrere solebat ad molendinum de Tavano et totum ab integro jus quod habebamus vel aliqua ratione demandare poteramus in toto flumine Lesi ..." Germain, Cartulaire des Guillemes de Montpellier, p. 285, (Juin 1147), n° 153.

(3) ... "Ego Samuel ebreus, filius Abraam et fratres mei ... venditeres sumus tibi Gualterio abbati... Vendimus vobis... molinum unum integ et de alio molino quod est in ipsum casalem ipsas duas partes quantum ipsas molinos pertinet; de caput molis, de piscatoriis, de aquae ductis cum diversis adjacentiis... si vendimus vobis ab omni integritate... exceptis ipsam tertiam partem de ipso molino, quod est à parte aquilonis... Proptes pretium... soldi centum quinquaginta".
H.L. T. V - col. 283/84, n° 129 - 26 janvier .978.

(4) H.L. T. V, Col. 573-576; 26 juin 1070.

(5) Cart. de St-Sernin, n° 10, p. II et n° 88, p. 65:... "sic Taxo et dono totum cultum et incultum usque in Garonnani et median aquam et piscationes similiter dono". L'acte est passé sous le règne de Robert. Les biens cédés se trouvent près du chemin des "cuisines" (Saint-Pierre-des-Cuisines, actuellement quartier de la ville de Toulouse ?).

dues indépendantes de la royauté carolingienne, ou simplement usurpés, succède une réaction. Le célèbre article 72 des Usages de Barcelone (connu sous le nom de "loi stratae") déclare que les cours d'eau (comme les voies publiques, prè, bois, fontaines) seront réservés à l'usage public et insusceptibles d'appropriation privée même de la part des seigneurs hauts justiciers -I).

On ne retrouve nullement une telle conception plus près de Toulouse : la Garonne est l'objet de propriété privée; outre l'exemple de la Daurade, rapporté plus haut, on peut relever ceux de Moissac et de Saint-Sernin; une partie de la Garonne appartient à l'abbaye de Moissac (2) (peut-être à la suite d'une donation des comtes de Toulouse, abbés-chevaliers de Moissac (3). Le cartulaire de Saint-Sernin donne des exemples d'opérations portant sur la propriété de la Garonne : en 1098, le duc d'Aquitaine, s'étant emparé de Toulouse, donne au monastère Saint-Sernin l'alleu de Blagnac y compris les eaux du fleuve (4); un simple particulier donne une pièce de terre, deux îles et la moitié de la Garonne (5).

(1) Au moins d'après l'interprétation qui en est généralement donnée (Alart, Privilèges et titres relatifs aux franchises institutions et propriétés communales de Roussillon et de Cerdagne. Perpignan Latrobe 1874 in 4^e p.20. Poumarède, Les Usagers de Barcelone, 1920 pp.452-453. Le texte est le suivant : "Strate, vie publice, aque currentes et fontes vivi, prata, pascue, silve, garrice et roche, in hac patria fundate, sunt de protestatibus ut non habeant par aliodium vel teneant in dominio, sed sint omni tempore ad emparamentum cuncto illorum populo, sine ullius contrarietatis obstaculo et sine aliquo constituto servicio ". (Poumarède, op. cit. p. 72).

(2) de Castelsarrasin à l'Auriol (près d'Auvillars) (Tarn et Garonne, arrond. de Moissac), et le Tarn, de Lizac (Tarn et Garonne, Canton et arrondissement de Moissac) au confluent (Lagrèze-Fossat. Documents historiques sur Moissac. T. II, pp. 5-6).

(3) Ibidem, t.I p. 114 et suiv.

(4) Douais (Mgr), Cartulaire de Saint-Sernin, n° 291 du 1^{er} Juillet 1098 - Catel, Histoire des Comtes de Tolose, p. 166.

(5) Cart. de St-Sernin, n° 10, p. 11 et n° 88, p. 65:..." sic laxo et dono totum cultum et incultum usque in Garonnam; et médiam aquam et piscationes similiter dono". L'acte est passé sous le règne de Robert. Les biens cédés se trouvent près du chemin des "cuisines" (Saint-Pierre-des-Cuisines, actuellement quartier de la ville de Toulouse ?).

Il semblerait, en somme que l'on puisse se rallier à l'opinion des rédacteurs de l'Histoire de Languedoc, (I): les cours d'eau appartiennent aux riverains; il faut toutefois réserver les cas des fleuves et des rivières les plus importantes qui ont probablement appartenu tout d'abord aux comtes de Toulouse devenus indépendants; il y eut ensuite de nombreuses usurpations; provenant soit des puissants subordonnés à leur tour (tels les Trancavel), soit même de simples particuliers (telle est, peut-être, l'origine des droits de la Daurade); en outre, les comtes eux-mêmes, par des aliénations, diminuaient leurs droits sur les fleuves (cas de Moissac et de Saint-Sernin).

Le droit d'avoir des moulins paraît devoir se calquer sur le droit des eaux : quand le droit des eaux appartient aux riverains, le propriétaire des deux rives élève moulins et chaussées ou en permet l'élévation sans prendre l'avis de personne, sans demander l'autorisation du comte; c'est ce que font les couvents de Moissac (2), de la Daurade (3) ou le prieur de Saint Michel du Château (4) lors des inféodations de moulin. Le propriétaire d'une seule rive doit obtenir l'accord du propriétaire de l'autre (5).

Enfin, si quelque puissant seigneur a pu conserver des droits sur les cours d'eau, il faut en outre son accord pour établir des moulins (6).

Il est toutefois difficile de savoir si l'appropriation privée d'un fleuve, et par suite, le droit d'y installer des moulins, sont considérés comme règles ou des exceptions justifiées par des concessions réelles ou supposées. Il ne semble pas, en tous cas, qu'il y ait à faire quelque distinction suivant la qualité personnelle des propriétaires des eaux, clercs, nobles ou roturiers.

-
- (1) H.L. t;VII, note 46, p. 182-183.
 - (2) Lagrèze-Fossat, ibidem, t.II, pp. 15 et suiv.
 - (3) A.B. I, I, inféodations de 1177, 1194, 1248, 1474. P.J. n° I.
 - (4) Douais (Mgr.) Cart. St-Sernin, n° 438 not. 1138. Le prieuré de St-Michel du Château paraît dépendre de l'alleu de Blagnac.
 - (5) H.L. T.V, Col. 1759.
 - (6) L'abbaye Saint Pons de Thomières demande et obtient, en 936 le droit d'élever un barrage sur une rivière dont les bords lui appartiennent. (H.L. T. V, Col. 175). Mais à cette époque

En tous cas, le comte de Toulouse n'a nullement le monopole des moulins dans son comté, et même dans sa propre capitale. Cela l'oppose, entre autres, au comte de Flandre qui paraît se réserver le droit d'autoriser les constructions de moulins dans une certaine zone (1). L'explication de cette différence doit être recherchée dans les aspects profondément variés qu'a pu revêtir le milieu féodal : le comte de Flandre a su maintenir à son profit la plupart des prérogatives régaliennes (2).

Dans le Midi, au contraire, la hiérarchie féodale n'est pas fortement organisée (3) à Toulouse même, surtout ; on voit les Toulousains nobles ou roturiers, jouir d'un droit de justice sur leurs feudataires (4) ; les ateliers monétaires du comte appartiennent à de simples particuliers (5). Les alleus sont nombreux (6). Bien des Toulousains ne paraissent pas rattachés à la hiérarchie féodale.

- (1) R. Monier. Les Institutions financières du comté de Flandres du XI^e siècle à 1334 - 1948 p.18 .
- (2) Ganshof (Fr-L) La Flandre sous les premiers comtes , 1943 - p.153
- (3) Glasson , Histoire du droit et des institutions de la France , T.IV 1891 , p. 267 , Dupont, Les cités de la Narbonnaise Première. pp.488-548 - Des droits de peages sont perçus par beaucoup de gens : H.L. T. VII, p. 173 - En 1148 et 1150 , les Toulousains rachètent des droits de portage et des taxes perçues par de simples particuliers, petits nobles ou même bourgeois (Limouzin-Lamothe , La Commune de Toulouse pp. 120-121) .
- (4) Richardot (H) Le fief roturier à Toulouse ... 1935 p. 524 et suivantes. Voir chapitre 11, section 11 de la présente étude.
- (5) Boyer (Georges). Un texte inédit du XII^e siècle sur l'Atelier monétaire de Toulouse - 1950 p. 12 . -En outre, nombre de vaisseaux du comte de Toulouse battaient monnaie à leur profit (Glasson , op ; cit? p. 629)
- (6) Dognon , Les Institutions Politiques du Languedoc 1895 , p. 19 . Toulouse en 1120 (H.L., t.3, p. 649) et quitta définitivement la ville en 1147 (H.L.; t.3, p. 754).

(2) A.B., I, I (Confirmation de 1190), P.J., n° I

(3) L'explication la plus simple serait sans doute la suivante : des prérogatives dont jouit le prieur comme propriétaire de la Garonne, une seule, le droit d'avoir un port serait remise en question, la légitime des autres n'étant pas contestée.

Les documents fournissent d'autres indications

Mais si le prieur de la Daurade autorise de son seul gré la construction de moulins et ne se reconnaît, pour la Garonne, aucun supérieur féodal, il ne s'en suit nullement que le comte de Toulouse soit exclu des problèmes concernant le fleuve à l'intérieur des limites de la propriété du monastère.

Ainsi, le Comte Alphonse Jourdain autorise le prieur et les moines de la Daurade à construire un pont franchissant la Garonne (1); les deux rives, pourtant, appartiennent au monastère, et les eaux seront, quelques décades plus tard, concédées aux pariers des moulins du Bazacle et de la Daurade par ce même monastère. C'est donc que la propriété des eaux n'entraîne pas le droit de construire un pont : le comte doit intervenir, non comme supérieur féodal, mais de part une sorte de pouvoir supérieur de police.

La démarche accomplie en 1190 par le prieur de la Daurade (2) peut être interprétée de la même manière : le prieur va trouver le comte, lui expose qu'il a seul le droit d'avoir un port sur la Garonne, en un lieu déterminé, et montre des preuves justifiant ses dires; le comte reconnaît l'authenticité des documents et en confirme le contenu. Les termes employés prouvent que l'initiative de l'acte revient au prieur; il ne se reconnaît nullement le subordonné du comte. Le seul fait pourtant qu'il ait éprouvé le besoin de justifier de ses droits est significatif. Cette démarche ne serait-elle pas l'indice d'une réaction du pouvoir comtal, qui s'efforce de remettre la main sur les cours d'eau navigables ? On pourrait proposer l'hypothèse suivante : le prieur gêné par les subordonnés de comte et sachant que ce dernier se dispose à faire rentrer dans son domaine les droits régaliens usurpés, prend les devants et réussit à prouver que ses propres prétentions s'appuient sur une concession en règle ; le comte le constate et s'incline. Il resterait à expliquer pourquoi seul le droit d'avoir un port sur la Garonne fut invoqué par le prieur et reconnu par le comte (3).

(1) A.D.H.G. Série H. Daurade, liasse 145 : "Ego Ildefonsus... do et concedo Domino et Beate Marie Fabricate... et omnibus hominibus Tolose... ut faciant et habeant in perpetuum pontem qualem voluerint... inter ospitale Beate Marie et vivarios. Hic pons erit liber ..." Le document n'est pas daté (le comte Alphonse reprit Toulouse en 1120 (H.L., t.3, p. 649) et quitta définitivement la ville en 1147 (H.L.; t.3, p. 754).

(2) A.B., I, I (Confirmation de 1190), P.J., n° 1

(3) L'explication la plus simple serait sans doute la suivante : des prérogatives dont jouit le prieur comme propriétaire de la Garonne, une seule, le droit d'avoir un port serait remise en question, la légitime des autres n'étant pas contestée.

(5) Livre II, chapitre de l'actuelle partie.

Les documents fournissent d'autres indications qui vont dans le même sens : en 1193, les consuls de Toulouse déclarent les berges de la Garonne réservées à l'usage public (1). Au début du XIII^e siècle, ils établissent un nouveau pont, de concert avec le prieur de la Daurade, toujours propriétaire des rives et des eaux (2). Cette sorte de pariage permet de concilier la propriété et les droits de police (3). En 1231, les pêcheurs et bateliers de Toulouse déclarent tenir des comtes certains droits sur la Garonne, non seulement dans le domaine des comtes, mais de Martres-Tolosane à Moissac, jusque dans l'alleur de la Daurade, par conséquent (4).

Nous aurons à examiner plus loin comment se concilient des prétentions en partie contradictoires (5); il faut souligner ici qu'à côté des droits de propriété sur le fleuve, se manifestent et se développent des prérogatives tenant à des considérations de police générale.

Dès l'époque d'Alphonse-Jourdain, le comte exerce un contrôle sur le fleuve et rien ne prouve qu'il y ait là une innovation par rapport au droit antérieur.

Il est tout à fait possible que l'appropriation privée de la Garonne, à quelque époque qu'elle remonte (elle est attestée dès le règne de Robert le Pieux : Cart. St Sermin nos 10,38) n'ait jamais exclu le droit, pour le comte, de protéger certains intérêts primordiaux de la population (comme la liberté de circulation)

du droit de propriété du comte, mais étant donné le droit féodal (La superposition des prérogatives du prieur de la Daurade et du comte ne se place nullement dans le cadre du droit féodal le prieur est un alleutier et le comte ne se prétend nullement son Seigneur. Dans le cas précis de la Garonne à Toulouse, on peut affirmer que la désagrégation des attributs de la puissance publique n'a pas abouti à une inféodation, même à titre de justification " a posteriori ". Seules d'autres études de détail pourraient montrer s'il s'agit d'une situation exceptionnelle ou si ce trait peut caractériser d'une manière générale l'évolution du droit public languedocien à la naissance de l'époque féodale.

(2) Libri Feudorum, II, 56; Pertile, t.IV, p. 398, Les comtes, sans s'attaquer directement à

- (1) Limouzin-Lamothe, Cart. du Consulat, n° 20 ; A.D.H.G. série H. Daurade, liasse 145 (Mars 1193) -
- (2) Le prieur de la Daurade inféode une partie de la rive gauche et de la Garonne à l'hôpital de la Grave : A.D.H.G. série H. Daurade, liasse 68 (27 Décembre 1228 : inféodation de la Garonne sur une largeur de six brassées ; 1257, inféodation sur une largeur de dix brassées) et liasse 137, Reg. I, p. 178 -
- (3) A.D.H.G. série H. Daur. liasse 7 acte du 8 Mars 1239 - Le pontonnier sera nommé par les parties de concert, suivant une procédure compliquée. Frais et revenus seront partagés par moitié.
- (4) Teulet, Laittes du Trésor des Chartes, t.11, Paris 1866, n° 2130, p.202-203 (samedi 12 avril 1231).
- (5) Livre II, chapitre I, de l'actuelle partie.

l'appropriation privée du fleuve (1) semblent s'être efforcés d'en limiter peu à peu telle ou telle application, dès avant la mainmise de la dynastie capétienne sur le Languedoc.

Une telle tendance serait parallèle à des courants de même nature qui se retrouvent tant en France que dans le Saint-Empire.

Frédéric Barbérousse, à la diète de Roncaglia (1158) mit au nombre des régales impériales les fleuves publics (2). On ne peut, dès lors, installer un moulin sur ces derniers qu'en vertu d'une concession impériale (3). Le droit romain agit dans le même sens : le droit de Justinien retrouvé attribue au peuple romain, la propriété des fleuves publics.

Il ne nous paraît guère possible, à l'aide de nos documents, de suivre le cheminement dans le Midi, de l'évolution vers la domanialité ou de manquer les parts d'influence respectives de la diffusion du droit de Justinien et du simple

(1) Au cours d'un procès, le viguier du Comte déclare que " paxeria... non debebat ibi permanere, quia aqua erat domini Raymundi Tolosani comitis et non debebat ibi habere paxeriam sine consilio et voluntate domini Ramundi Comitis " ... Il y a bien là une affirmation formelle du droit de propriété du comte, mais étant donné l'emplacement de l'en droit litigieux (Le Pont Vieux), l'affirmation du viguier ne vise pas la partie de la Garonne appartenant en alleu à la Daurade, mais bien ce qui appartient au comte, en amont. Le viguier n'invoque pas la prérogative, pour le comte, d'autoriser la construction des chaussées même dans les eaux d'autrui, mais il prétend que les feudataires de la Daurade, non contents de construire dans l'alleu du monastère ont dépassé les limites (sans doute imprécises) séparant les deux domaines et empiété sur le bien du comte. Telle est, du moins, l'explication qui nous paraît résulter des dispositions du document.

(2) Libri Feudorum, II, 56 ; Pertile, Storia del diritto italiano t.IV, p. 398, furent déclarés publics les cours d'eau navigables ou qui forment des fleuves navigables. Cette décision prise avec le concours des jurisconsultes bolonais, reprenait une décision de Pomponius (au Digeste, 43,12,12,1,24 ad Sabinum). Les pays d'Empire, tel le Dauphiné, adoptèrent cette règle (Allix, l'Oisans au Moyen Age, p. 127). En fait, les commentateurs reconnaissent que de tels cours d'eau sont souvent tombés dans le domaine des villes, ou sont usurpés (Wodon, op. Cit. p.187 : Balde, Cod. de Cond. in servit. col. 4, in L penult. de casus d'Accurse sur le Dig.43,12,4 (Seaevola, l. V respons).

(3) Ribeaud (A) Le moulin féodal, p. 57) ne et nulli est licitum... in flumine publico vel navigabili... (A.B. IX, 6 f° 7; 1428-1432). Les avocats des pariers utilisent également le droit romain : "... de populo compta et datum actio contra tales influentes publico volentes edificare..." déclare un avocat du Bazar plaçant contre des pêcheurs (A.B.IX, 5, f° 14, février

renforcement de la puissance royale. On tombe, à partir d'Alphonse de Poitiers, de nombreuses interventions du roi ou du comte dans le droit des cours d'eau (1). Mais si elles supposent que ces eaux appartenaient au domaine royal ou comtal, aucune d'elles ne condamne l'appropriation privée des fleuves : en 1356, encore, un simple bourgeois de Montauban vend sa part des eaux du Tarn, (2). Il faut attendre le début du XV^e siècle pour voir les hommes de loi nourris de droit romain, prétendre que la Garonne ne peut appartenir à des personnes privées (3).

(1) Molinier, Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers, t. I, n^o 298, p. 184: les gens du comte interdisent de transformer sans leur autorisation un moulin flottant en moulin "terrier" : "... ex parte Raymundi Saxeti, militis, nobis est conquerendo monstratum quod per gentes nostras inhibitum est eidem ne in molendino de Toreta, in riparia de Agot (agout, affluent du Tarn) ubi aliquando consuevit esse molendinum..."

... ubi molendina fuerant navilia, terrena edificaverunt... En 1366, le juge d'Albige autorise l'évêque d'Albi à appuyer l'extrémité de la chaussée de ses moulins à la rives relevant de la sénéchaussée de Toulouse (Vidal, Les moulins d'Albi, Bull. soc. Tarn, t. I, p. 279, et Arch. dép. du Tarn, G. 101). Une lettre de rémission est accordée au seigneur de Villemur (Hte-Garon. arr. de Toulouse) qui a fait bâtir une chaussée et des moulins dans le Tarn, au mépris des droits du roi (H.L.t, X, col. 742, an 1333).

En 1307, le roi de France reconnaît à l'évêque de Viviers, à son chapitre et aux habitants de la ville, la propriété du Rhône, en se réservant la défense et la justice (Championnière, op. cit., p. 647). En 1241, le sénéchal de Beaucaire inféode, au nom du roi, le droit d'installer des moulins sur la Garonne (Ar. dép. du Gard, série E. 227).

(2) De Ferre, Notes sur la Compagnie des trois moulins de Montauban, p. 137 et Archives privées de l'Electricité de France, (Montauban) XIX-15 (3 juin 1356) au XV^e siècle, au contraire, les tenanciers des moulins de Montauban reconnaissent tenir leurs droits du roi (de Ferré, loc. cit. p. 138-139); les eaux sont inféodées par les gens du roi: (ibidem, et archives privées citées, acte du 30 septembre 1467 (minute de notaire).

(3) Au cours d'un procès entre les pariers des moulins du Bazacle et les capitouls de Toulouse, l'avocat de ces derniers déclare : "... dicta molendina non sunt propria ipsorum pareriorum nisi quo ad usufructum, sed sunt communa... quia sunt fundata et hedificata supra flumen Garone et nulli est licitum construere nec hedificare in flumine publico vel navigabili sine licencia principis..." (A.B. IX, 6 f^o 7; 1428-1432). Les avocats des pariers utilisent également le droit romain : "... quilibet de populo compeit et datum actio contra tales influvine publico volentes edificare..." déclare un avocat du Bazacle plaidant contre des pêcheurs (A.B. IX, 5, f^o 14, février 1414).

(suite page suivante)

propriété. Si le Parlement de Paris admet, sous le règne de Saint-Louis, la légitimité de la possession de la Seine par un monastère (1); il paraît probable que les officiers de Philippe le Bel s'attaquèrent aux droits des seigneurs sur les cours d'eau : l'une des ordonnances de Vincennes porte en effet qu'on devra revenir en la matière à l'état de droit observé au temps de Saint-Louis et de Philippe III (2). L'action corrasive des officiers du roi reprit sans doute, pour regagner peu à peu le terrain perdu.

A la fin du XIV^e siècle, Bouttilier formule les principes du droit des eaux du royaume de France: les grosses rivières appartiennent au roi, les cours d'eau non navigables aux seigneurs.(3). Les droits du roi sur les eaux se rapprochent ainsi de ceux de l'empereur (4). Les auteurs de l'ancien droit, désormais, écriront que les fleuves publics appartiennent, en principe au roi, mais nombre d'entre eux restent la

leur statut dépend des droits reconnus à ce dernier. La

(suite de la page précédente). partie de la Garonne ne paraît

(3) Ces propositions, tirées du droit de Justinien (D.43, et partie 43,12,1,9, ulp.1.68 ad edictam), n'étaient guère

topiques : les principes invoqués par l'avocat du Bazacle eussent anéanti les droits de ses clients, s'ils avaient été appliqués, car les moulins étaient construits sur un fleuve, sans autorisation formelle du prince.

(1) Beugnot, Les Olim ...,t.I, p.302 (an 1269): Il s'agissait de savoir si la justice sur le fleuve, à Gennevilliers, appartenait au roi ou à l'abbé de St-Denis. Ce dernier ayant argué d'un diplôme d'immunité, le Parlement décide de lui donner raison, si toutefois le lieu litigieux se trouve bien à l'intérieur des limites précisées dans le diplôme:(Championnière, op. cit. p.646); pour ce dernier auteur, au XIII^e siècle, les cours d'eau, grands ou petits, navigables ou non, sont possédés par les seigneurs des terres riveraines.

(2) Ordonnances des rois de France, t.I, p.572 (Ordonnance de Vincennes du 17 mai 1315,art.31) "... supper jurisdictionibus vero... fluminum publicorum, quas jurisdictiones domini temporales... ad se pertinere asserunt, et in hoc se per gentes nostras, dictas jurisdictiones usurpantes, indébite impeditos esse, inquireretur veritas, qualiter de premissis usi sunt, tempore Beati Luddici et ejus filii Philippe regis Francie, et stabitur illi parti que melius probabit.Et si non probetur juri communi stetur". Remarquons que les termes fort imprécis permettaient un retour offensif de la royauté.

(3) Somme Rural (éd. Carondas le Caron, 1611) livre I, titre 73, p.428-429.

(4) "Le roi de France, dit un brocart, est empereur en son royaume." me. antérieure à 1566. (Championnière, op. cit., p. 658-660).

propriété de seigneurs (1). Il faut attendre, toutefois le règne de Louis XIV pour voir affirmé et précisé le droit exclusif de la couronne sur les grands cours d'eau (2) : finalement la propriété de tous les cours d'eau navigables fut réunie en domaine, sous réserve des droits qui ont pu être acquis sur eux antérieurement à 1566, (date de l'ordonnance de Moulins, précisant l'inaliénabilité du domaine de la couronne).

L'évolution continue du droit des eaux, qui devait faire rentrer dans le domaine royal les cours d'eau navigables paraît n'avoir eu aucune influence directe sur la situation des moulins de Toulouse : après la disparition de la dynastie de Saint-Gilles, ceux du château-Narbonnais relèveront directement du capétien comme ils relevaient des comtes... Quant à ceux dont l'édification et les droits sur le fleuve résultent de concessions du monastère de la Daurade, leur statut dépend des droits reconnus à ce dernier. Au Moyen Age, la propriété d'une partie de la Garonne ne paraît pas lui avoir été sérieusement contestée, au moins sur le ter-

(1) Loysel distingue les grosses rivières (quatorze pieds au moins de large), les petites (sept pieds au moins), les ruisseaux (Institutes coutumières, l.II, t.2, règle 8). Plus généralement, on distingue les petits cours d'eau des fleuves navigables. Bacquet (Droit de Just., ch.30, n° 3,4,21) et charondas (Mémorables observations, v° caves et forests, p.63; note sur la "Somme rural" de Boutilier, p.249) distinguent les fleuves appartenant au domaine du roi de ceux appartenant à des seigneurs ou des communautés. Même opinion dans Pasquier (L'interprétation des Institutes de Justinien (ed. Pasquier, 1847, p.166). Mais les eaux qui n'appartiennent pas au domaine du roi restent sous sa protection et souveraineté (charondas, loc.cit.) Les officiers du roi ont dans leur ressort la police des eaux appartenant aux seigneurs (Pasquier, loc.cit.)

(2) L'ordonnance de 1669, titre 27, art.41, rattachait au domaine de la couronne tous les cours d'eau naturellement navigables, "nonobstant tous titres et possessions contraires"; les particuliers garderaient les droits de pêche, moulins, etc... qu'ils pouvaient y avoir par titres et possessions valables.

Un édit d'avril 1683, revenant sur l'ordonnance précédente confirme en leur propriété et possession tous ceux qui pourraient rapporter des titres de propriété authentiques antérieurs à 1566, à charge, pour les communautés religieuses ne pouvant invoquer qu'une possession antérieure à 1566, de payer au domaine le vingtième des revenus de ces droits.

Enfin, un édit de 1693, considérant que la plupart des possesseurs n'avaient pas de titres, maintient dans leurs droits, sans redevances, ceux qui peuvent faire preuve d'une possession valable antérieure à 1566. (Championnière, op. cit., p. 658-660).

rain des principes (1). A la suite de la législation de Louis XIV, les droits des pariers du Bazacle sur la Garonne seront formellement reconnus (2). Il faut attendre la fin du XVIII^e siècle pour que l'inspecteur général des domaines du roi en vienne à se demander si l'acte de donation de la Garonne au monastère de la Daurade, toujours invoqué, jamais montré, existait réellement et n'était pas un faux (3).

x x x

Tout compte fait, au regard du droit féodal des eaux, dont on a fait ressortir à juste titre la complexité (4) la position des moulins de Toulouse peut-être définie assez

(1) Le droit de port du prieur de la Daurade fut attaqué par les Capitouls de Toulouse, au XV^e siècle dans une instance où les voies de fait tinrent plus de place que les arguments juridiques. Quoiqu'ayant vu ses droits confirmés par des lettres de Charles VII (A.B.I., 27; 6 mars 1430), le prieur finit par accepter une transaction - (A.B.I., 29; 14 août 1438).

En outre, on étudiera, dans le livre second de cette première partie, comment la police de la navigation devait prendre une place prépondérante, au détriment des droits résultant des concessions féodales : ces derniers ne sont pas niés, mais lentement amoindris.

(2) A.B.I., 40; 10 juin 1690. (se trouve actuellement dans l'armoire des archives paquet des documents restitués en 1949); arrêt, entre le procureur du roi, d'une part et "les pariers propriétaires du dit moulin du Bazacle" et le prieur de la Daurade, d'autre part. Vu la déclaration du roi de 1683 et les titres des parties, les Commissaires du roi : "attendu les titres authentiques de propriété rapportés par les dits pariers en conformité de la déclaration du mois d'avril 1683, les avons maintenus et gardés en la propriété, possession et jouissance dudit moulin du Bazacle"...

(3) Archives du Bazacle, VI, n^o 30 (vers 1770). L'inspecteur général des domaines déclare que d'après le droit public de la France, les fleuves appartiennent au roi, les contrats d'inféodation n'ont pu "inventir le droit public de la France". Quant à l'acte de 844 il ne mentionne rien qui ait trait à la rivière; aussi conseille-t-il au roi de réunir à son domaine cette portion de la Garonne. Aucune suite ne fut donnée à cette lettre. D'ailleurs, la possession et les titres antérieurs à 1566, même en l'absence d'une concession primitive, suffisaient à légitimer la position de la Daurade et des pariers. Enfin, leurs droits avaient été définitivement reconnus par l'arrêt de 1690, cité à la note précédente.

(5) Ribeaud, Le moulin féodal, p. 34.

simplement ; ils tiennent leurs droits sur les eaux, du comte de Toulouse et du prieur de la Daurade, l'un pratiquement souverain, l'autre alleutier. Dans les deux cas, les eaux et les deux rives appartiennent aux concédants. Dès lors, les rapports des moulins et du droit féodal des eaux se réduisent à ceux qui interviennent entre les deux concessionnaires et leurs tenanciers (I). Nous allons les examiner au cours des chapitres suivants.

LE REGIME DES CONCESSIONS DE MOULINS

(Fin du XII^e siècle)

Nous avons eu déjà, à maintes reprises, signalé que les moulins de Toulouse avaient été concédés par le prieur de Notre Dame de la Daurade et par le comte de Toulouse à la fin du XII^e siècle. Nous allons, maintenant essayer de préciser les caractères juridiques de ces opérations. Après avoir analysé d'une manière aussi minutieuse que possible les actes de concessions eux-mêmes et les documents qui permettent éventuellement de les éclairer, nous essaierons de dégager les aspects principaux de ces contrats, de les comparer à ce que l'on peut remarquer d'analogues en droit toulousain, afin d'éclairer, dans la mesure du possible, le droit méridional à l'aide de ces documents.

SECTION I

ANALYSE DES CONCESSIONS DE LA FIN DU XII^e SIECLE

Elles nous sont principalement données par les actes eux-mêmes, jalousement conservés par les sociétés de moulins, car ils étaient les preuves les plus fortes qu'ils pouvaient invoquer pour défendre leurs droits.

Pour deux ou trois des groupes de moulins (Bascac et Château, le cas des moulins de la Daurade étant plus particulier), il y eut des concessions progressives, portant sur des

(I) Ces rapports pouvaient être beaucoup plus compliqués : si les deux rives n'appartenaient pas au même seigneur, il fallait deux concessions pour installer une chaussée. Si les concédants étaient eux-mêmes vassaux, la concession devait être autorisée par le suzerain : aussi voit-on les tenancier des moulins de Carabottes, pour installer des moulins et une chaussée, obligés d'obtenir de nombreuses concessions, tant des riverains que de leurs seigneurs (Berthelé, Quelques documents concernant les moulins de Carabottes, au XIII^e siècle, d'après les archives du Château de Lestang, Mém. de la Soc. Arch. de Montpellier, 1907, p. 319-395).

au " castès " du Bazacle , ils ont dû demander l'autorisation à ceux qui exerçaient des droits sur le fleuve. Toutefois , le premier contrat parvenu jusqu'à nous est de 1177 seulement, soit que les premiers accords se soient faits à l'aveugle et sans écrit , soit que de tels actes aient été rapidement perdus par la suite. La mention de Moulins au Bazacle à la fin du XI^e siècle ne nous donne pas une idée sur leur condition juridique : il semble toutefois que celui qui amarrait son ou ses moulins devait payer douze deniers de " rance " au prieur de la Daurade

- CHAPITRE II -
=====

LE MECANISME DES CONCESSIONS DE MOULINS

(Fin du XII^e Siècle)

Il faut pour obtenir des renseignements plus précis. Les textes dont nous disposons doivent être répartis en deux groupes ceux qui contiennent l'autorisation de construire des chaussées pour les moulins à nef, et ceux qui

Nous avons eu déjà , à maintes reprises , signalé que les moulins de Toulouse avaient été concédés par le prieur de Notre Dame de la Daurade et par le comte de Toulouse à la fin du XII^e siècle. Nous allons , maintenant essayer de préciser les caractères juridiques de ces opérations. Après avoir analysé d'une manière aussi minutieuse que possible les actes de concessions eux-même et les documents qui permettent éventuellement de les éclairer , nous essaierons de dégager les aspects principaux de ces contrats , de les comparer à ce que l'on peut remarquer d'analogue en droit toulousain , afin d'éclairer, dans la mesure du possible , le droit méridional à l'aide de ces documents. Leurs moulins leur avait été déjà concédés par le prieur de la Daurade (3) . Le problème des chaussées n'avait sans doute pas été réglé , on peut-être l'avait-on fait de manière équivoque . En tous cas les propriétaires des moulins à nef s'étaient mis d'accord et avaient commencé les travaux , sans autorisation du prieur de la Daurade .

SECTION I

ANALYSE DES CONCESSIONS DE LA FIN DU XII^e SIECLE

Elles nous sont principalement données par les actes eux-mêmes, jalousement conservés par les sociétés de moulins, car ils étaient les preuves les plus fortes qu'ils pouvaient invoquer pour défendre leurs droits.

Pour deux au moins des groupes de moulins (Bazacle et Château , le cas des moulins de la Daurade étant plus mal connu) , il y eut des concessions progressives, portant sur des droits de plus en plus nombreux , faisant finalement passer entre les mains des concessionnaires la plupart des droits que le concédant (prieur ou comte) exerçait sur le fleuve .

L'évolution technique explique cette progression : c'est d'abord le droit d'amarrer les moulins à nef qui est accordé , puis celui d'élever des chaussées dans la Garonne, enfin l'autorisation de bâtir des moulins " terriers " sur les rives ou les îles.

Pour le Bazacle , nous avons vu qu'il y avait des moulins installés au moins dès la fin du XI^e siècle et dès l'instant où des meuniers ont voulu amarrer des "moulins-bateliers"

au " cabès " du Bazacle , ils ont dû demander l'autorisation à ceux qui exerçaient des droits sur le fleuve. Toutefois , le premier contrat parvenu jusqu'à nous est de 1177 seulement, soit que les premiers accords se soient faits à l'amiable et sans écrit , soit que de tels actes aient été rapidement perdus par la suite. La mention déjà signalée de Moulins au Bazacle à la fin du XI^o siècle ne nous renseigne guère sur leur condition juridique : il semble toutefois que celui qui amarrait son ou ses moulins devait payer douze deniers de " maienca " au prier de la Daurade (1) .

Il faut attendre la fin du XII^o siècle pour obtenir des renseignements plus précis. Les textes dont nous disposons doivent être répartis en deux groupes ceux qui contiennent l'autorisation de construire des chaussées pour les moulins à nef, et ceux qui , plus tard , sanctionnent l'établissement de moulins construits sur la terre ferme.

A/ - MOULINS FLOTTANTS -

Le JUGEMENT DE 1177 (Bazacle) (2).

Il importe d'abord de rappeler dans quelles circonstances il eut lieu. Afin de mieux utiliser la force motrice de la Garonne et d'augmenter ainsi la capacité de production de leurs engins , les propriétaires des moulins installés au " cabès " du Bazacle ont eu l'idée de construire une chaussée . L'autorisation d'installer leurs moulins leur avait été déjà concédée par le prier de la Daurade (3) . Le problème des chaussées n'avait sans doute pas été réglé , ou peut-être l'avait-on fait de manière équivoque . En tous cas, les propriétaires des moulins à nef s'étaient mis d'accord , et avaient commencé les travaux , sans autorisation lorsqu'ils se heurtèrent à l'opposition du prier du monastère de la Daurade .

Celui-ci , comme seigneur des eaux de la Garonne prétend qu'on ne peut élever de chaussée sans son autorisation expresse .

(1) Cart. St Sernin n° 547 . Le sens de " maienca " sera précisé au cours de l'étude de l'acte suivant .

(2) Arch.Baz.I, l Inféodation d'avril 1177, les noms de huit propriétaires sont mentionnés : il s'agit de Jean Signer , de Bertrand Raymond , de Raymond de Saint , d'Idic Guillaume , de Raymond de Prignac, de Pétronel, de Bernard Garaborde , de Bernard Risset, d'Etienne Faisang... et de plusieurs autres spécifie le texte.

(3) L'acte de 1177 fait nettement allusion à cette autorisation sans en préciser la date, les termes ou la portée. Il s'agissait peut-être d'une autorisation orale (Voir note suivante) .

Les deux parties s'en remettent à l'arbitrage de trois personnages qui , après avoir entendu les arguments des adversaires posent les bases d'un accord (1) . L'acte est en somme une concession faite sous forme d'arbitrage .

4°/ Au moment où l'acte est passé vingt-quatre moulins sont
1°/ La Chaussée (ou paissière : paxeria) entreprise sera continuée vers le faubourg Saint Cyprien aussi loin que le voudront les concessionnaires. Si , en plus de cette chaussée , qualifiée de supérieure, il devient nécessaire d'élever un autre de ces ouvrages, les concessionnaires des moulins le feront bâtir en accord avec le prieur (2) .

5°/ Si par hasard un des moulins ne peut plus moudre à l'endroit
2°/ Le prieur concède à la chaussée (3) tous les ramiers qui pourront s'élever au-dessus des eaux, du pont (4) au ramier des Sept-Deniers (5) .

Les propriétaires des moulins

(1) Les arbitres sont : Etienne de Montmaurand, Bérenger Charles et Guillaume Saint-Jean. Ce dernier meurt avant que la sentence ait été rendue, mais les parties décident cependant d'observer la décision des survivants. Ces personnages sont qualifiés de juges par le texte, mais ils n'agissent pas comme les délégués des Capitouls et des Seigneurs. Leurs pouvoirs proviennent de l'accord des parties qui décident de s'en remettre à eux (miserunt se.. laudaverunt ...) et promettent, d'ailleurs sans serment, d'observer la sentence. Ils sont donc de véritables arbitres. Le texte porte que " predicti iudices, reductis ad memoriam allegationibus utriusque partis, et audita et cognita voluntate eorum, dixerunt.. " De ce qu'aucun écrit n'a été allégué, peut être pourrait-on déduire que le prieur avait d'abord permis l'installation des moulins par un accord oral ; d'autre part, les arbitres ont pris leurs décisions en tenant compte de la volonté des parties ; ils sont des compositeurs amiables. Le recours à l'arbitrage est habituel à Toulouse aux XII^e - XIII^e siècles, particulièrement dans les litiges entre seigneurs et tenanciers.

(2) Il semble donc, d'après ce texte que la construction d'autres chaussées était déjà projetée : avec la technique sans doute rudimentaire de l'époque, la différence de niveau obtenue entre les plans d'eau séparés par une chaussée étant faible, il fallait établir plusieurs paissières, étagées en quelque sorte.

(3) " ..concessit eam prior ad opus paxerie .. " L'explication de cette disposition est difficile. Elle signifie probablement que les arbres poussant sur les ramiers pourront être coupés et utilisés pour construire ou réparer les chaussées.

(4) L'emploi du singulier indique qu'il n'y avait alors qu'un pont à Toulouse, le " Pont Vieux " partant de la rue Descente de la Halle aux Poissons et aboutissant à Saint Cyprien à la Rue du Pont Vieux .

(5) Quartier situé au Nord de Toulouse .

(5) " in quadraginta ... "

3°/ La chaussée actuelle et les chaussées futures devront être construites de manière à ne nuire à aucun des moulins existants.

4°/ Au moment où l'acte est passé vingt-quatre moulins sont amarrés au " Cabès " du Bazacle. Le prieur conserve le droit d'installer ou de faire installer d'autres moulins s'il le désire. Il doit alors prendre conseil de huit personnes : parmi ces huit personnes quatre seront des " prud'hommes " qui ont leurs moulins installés au cabès . Les quatre autres seront " de estanco " (1) .

5°/ Si par hasard un des moulins ne peut plus moudre à l'endroit qu'il occupe, son propriétaire pourra le déplacer et l'amener dans un lieu adéquat qui appartienne au " dominium " du prieur et à condition toutefois qu'il ne cause aucun dommage à ses voisins.

En outre , les propriétaires des moulins laisseront un passage ouvert à travers la chaussée , pour que les navires voguant sur la Garonne puissent descendre et remonter le fleuve .

Le prieur de la Daurade ne consent pas les avantages sans contrepartie : il conserve tous ses droits antérieurs (2) : droits sur les ventes et mises en gage " justicia " et " maienca " (3).

En plus , il percevra une redevance fixée comme suit : Pour chacun des moulins " qui ad molam moluerit " , il recevra un carton de froment chaque année, en quatre échéances, soit :
-une émine pour la vigile de St Pierre (4)
-une émine pour la Toussaint
-une émine pour la fête de Pentecôte
-une émine au début du Carême (5)

(1) Estacade ; Du Cange : agger aquis oppositus, Mistral : arrêt , barrage. Le terme " de estanco " désigne-t-il des riverains, par oppositions aux concessionnaires de droits sur la Garonne ou bien une catégorie spéciale parmi les personnes ayant des moulins au Bazacle ou même les personnes ayant élevé les chaussées ?

(2) Cette clause se trouve en particulier qu'il y avait déjà eu des contrats entre le prieur et les propriétaires des moulins).

(3) La lecture est douteuse. La concession de 1177 nous est connue par un rappel de cet acte lors d'une inféodation des moulins en 1474. L'une des minutes de ce dernier acte porte la graphie " in maiencam". La signification de ce terme n'étant sans doute plus connue dès le XV^e siècle. Maienca en droit toulousain, désigne certaines redevances payées au mois de mai (Douais, cart. St Sernin N° 547; du Cange V° maiagium(mariage) praestationis species sic dicta quod mense maio exhiberetur .

(4) Une autre copie porte " in vincula " Sanci Petri (c'est-à-dire pour la fête de Saint Pierre aux Liens au lieu de " in vigilia Sancti Petri " .

(5) " in quadragesima intrante " .

Les moulins " qui non moluerunt ad molam " (1) devront verser chacun trois émines de froment par an , en trois échéances :

- une émine lors de la vigile de Saint Pierre
- une émine pour la Toussaint
- et la dernière au début du Carême.

Si l'un de ces moulins est démoli ou brisé ses amarres , et cesse d'occuper sa place habituelle , le prieur sommerá le propriétaire du moulin de remettre son embarcation au lieu prescrit ou de la remplacer par un autre moulin. Si au bout d'un mois le récalcitrant n'a pas obtempéré ou n'a pas promis de verser le cens sans profiter de la chaussée, le prieur aura le droit de donner à un autre exploitant la place du défaillant.

L'acte ne mentionne pas de redevance en argent en plus de ce versement en nature. Mais peut-être en existait-il car il est stipulé que les " droits " (au sens de redevances) pré-existants subsistent. Il est donc possible que soit exact le renseignement du XV^e siècle précisant qu'outre le grain , le prieur de la Daurade exigeait douze sols tolzas (2) par moulin et par an (3).

Moulins du Château Narbonnais :

Moulins du Château Narbonnais : la concession de 1183 (4)

Elle a lieu un jeudi du mois de janvier 1183 dans des circonstances très analogues à celles qui amenèrent la première concession des Moulins du Bazacle , que nous venons d'examiner. Guillaume Seilan baile , agissant pour Raymond V, comte de Toulouse donne à titre de fief à un certain nombre de

(1) Une différence est donc faite entre les moulins à blé qui se servent de meules et les autres, dont l'usage n'est pas spécifié dans le texte ; mais il semble que leur rendement soit inférieur à celui des moulins à blé puisque la quantité de céréales à verser au prieur est seulement égale aux trois quarts de celle que ces derniers doivent fournir.

(2) La monnaie tolza , monnaie des comtes de Toulouse était alors fort répandue dans le Midi Languedocien. Elle valait le double de la monnaie tournois .

(3) Arch. Baz. VI 3 Plaidoyer , vers 1450 .

(4) L'acte fut recopié par des notaires en 1212, 1240, novembre 1280. Nous possédons un exemplaire de cette dernière copie. Le parchemin endommagé a été patiemment restauré par l'archiviste de Toulouse Mr Galabert. Il se trouve actuellement dans la 18^e série , carton des plans du fonds du Château Narbonnais .La copie côtéé 1, 1 est une copie authentique de celle de 1280 , faite en 1711.

personnes et à leurs " pariers " (1) un " cabès " compris entre les biens de " Capiscol " (2) et ceux de Toset de Toulouse, avec l'eau qu'il comprenait, afin qu'ils puissent élever une chaussée. Le comte aura douze deniers tolza par moulin, à titre de " maïenca " payables chaque année au mois de mai. Il aura en outre douze deniers de " justicia " s'il reçoit une plainte contre ces feudataires et s'ils sont reconnus coupables.

Les feudataires pourront vendre leurs parts ou les mettre en gage. Ils devront demander le " consilium " du comte et lui donner cinq sous tolzas pour la vente de chaque moulin et deux sous six deniers pour une mise en gage. Enfin le baile du comte s'engage à n'accorder à personne la permission d'installer de nouveaux moulins dans l'espace qu'il vient d'inféoder, si ce n'est du consentement des feudataires (3) le comte confirme ensuite personnellement la concession octroyée par son baile. Les témoins de l'acte sont nombreux.

B/ LES INFÉODATIONS DES MOULINS " TERRIERS "

Les deux premières chartes avaient principalement concédé le droit d'utiliser la Garonne et d'élever des chaussées. Aussi fallait-il de nouveaux actes pour permettre la construction de moulins " terriers " sur les rives.

Moulins du Château : Seconde inféodation (1192) (4)

(1) Le terme de " parier " reviendra fréquemment dans l'histoire des moulins. A titre de définition provisoire et imparfaite, on peut dire qu'ils sont les co-tenanciers des moulins. Ils garderont ce titre jusqu'au XIX^e siècle (Arch. Baz. passim).

(2) On ne peut préciser si Capiscol est un nom propre ou désigne seulement des biens de l'écolâtre du chapitre métropolitain Saint Etienne, qui avait des possessions au Sud de Toulouse.

(3) Insuper dominus comes neque eius ordinium non debet ibi amplius dare vel exercere locum molen dini Vel loca neque amplius ibi mittere molendinum neque feudatorem neque feudatores nisi consilio et voluntate predictorum fevatoriorum, scilicet quod nullus home Vel femina non habeat in toto hoc feudo predicto amplius locum molendini neque molendinum nisi consilio et voluntate predictorum fevatariorum et de eodem parieriis vel eorum ordinio". A.M.T. Château (18^e série, plans et lere série, l.

(4) Un dimanche du mois de décembre 1192. A.M.T. Château I. l bis une copie du XIII^e siècle se trouve aux Arch. Nat. J. 330 Toulouse XXI, 5,1.

...

L'acte est court et ses dispositions très simples. Les feudataires du comte lui ont demandé la permission de construire des moulins " terriers " pour remplacer les bateaux moulins. Le comte leur accorde l'autorisation d'en bâtir seize ou même plus s'ils le veulent , et d'en faire ce qui leur plaira ; le montant de certaines redevances n'est pas modifié : douze deniers tolzas au mois de mai, chaque année , douze deniers de " justice". Le taux des prélèvements lors des aliénations s'abaisse à six deniers tolza par moulin pour les ventes de six oboles (trois deniers) pour les mises en gage. La clause garantissant aux feudataires qu'on n'autorisera pas la construction d'autres moulins est élargie et précisée, nul autre que les feudataires ne devra avoir de moulin à nef ou "terrier" sur la Garonne de Portet à Blagnac(1). Nulle chaussée ne devra s'élever au-dessus du Pont-Vieux qui puisse gêner les moulins du Château. Mais ces avantages considérables ne laissent pas d'être quelque peu platoniques: l'installation des moulins du Bazacle est alors un fait accompli (2); le comte promet seulement de faire ce qu'il peut. (pro sua posse).

- Moulins du Bazacle: Seconde inféodation (1194) (3)

Cet accord est passé un lundi du mois de juin 1194 entre

-
- (1) Portet village à 10 kms au S.S.O. de Toulouse .
(Canton de Toulouse Ouest) - Blagnac village à 8 kms au N.O. de Toulouse (Canton de Toulouse-Ouest).
 - (2) Au moins depuis 1177 et probablement depuis le XI^os.
D'autres moulins, ceux de la Daurade sont signalés en 1199 (H.L. t.8, col.455 Limouzin Lamothe, Cartulaire du Consulat de Toulouse n° 22 A.D.H.G. série H. Daurade 145) Mais ils existent à coup sûr depuis plusieurs années.
 - (3) Arch. Baz. 1,1 Inféodations de 1194 - Certains ouvrages, parlant du moulin du Bazacle, font mention d'une inféodation qui aurait eu lieu en 1190, et la grille de la porte d'entrée de l'immeuble actuel de la " Société du Bazacle " porte cette date, prise vraisemblablement pour celle de la création des moulins. En 1190 eut lieu la confirmation , par le comte de Toulouse des droits sur la Garonne du Monastère de la Daurade, mais cet acte ne concerne qu'indirectement les moulins. Si l'on se propose de remplacer la date de 1190, résultat d'une erreur, par la " date de naissance" véritable des moulins du Bazacle , il n'est point aisé d'arrêter son choix : certes la première inféodation que nous ayons est de 1177, mais dès le XI^o s. ,il y a des moulins au Bazacle. On peut donc les faire remonter jusques avant la première croisade, comme toute famille de bonne noblesse. Mais leur origine se perd dans l'obscurité du haut Moyen-âge. Voudrait-on prendre la date de création de société ? Nous verrons dans la seconde partie de cette étude qu'il est bien difficile de trouver des coupures dans des évolutions souvent presque insensibles.

(1) Bernard de Montequieu, avec l'accord du comte de Toulouse, Raymond Garra, Raymond Gelin, Raymond Gautier, Vital de Bazacle, Jean Siger, Raymond Robert, Guillaume Vascon et...

le prieur Bernard de Montesquieu , avec l'accord du couvent de la Daurade d'une part et huit personnages de l'autre (1).

Cette charte est plus précise et son objet est plus étendu que celui de la précédente.

1°/ Le prieur baille à fief toute la rive de la Garonne avec les grèves (des eaux de la Garonne qui sont "ex parte sancti Cypriani" , du Pont Neuf à l'Albarède des Sept Deniers. Les feudataires pourront bâtir là tous les moulins terriens qu'ils voudront .

2°/ Les feudataires et leurs successeurs devront verser au prieur une pugnère de froment par moulin et par semaine . Cette rente ne sera due que quand les moulins moudront.

3°/ Le prieur garde son droit de " justice " : s'il reçoit une plainte au sujet de ce fief, il sera juge et les feudataires devront payer une amende de quatre deniers s'ils sont reconnus coupables.

4°/ Si le fief, ou une partie de ce fief, est vendu ou mis en gage, l'accord du prieur sera indispensable et il percevra à cette occasion un denier par sou de vente et une obole (valant la moitié du denier) par sou de gage, c'est-à-dire une redevance égale au douzième ou au vingt-quatrième du prix de vente (soit 8,3 % et 4,1 %) (2)

En outre , le prieur devient tenancier pour une part de ce fief dont il est le seigneur pour la totalité : il retient une part dans les futurs moulins , tout comme les autres tenanciers ; il s'engage , pour lui et pour ses successeurs à effectuer toutes les obligations afférentes à sa part, tout comme les autres feudataires. Bien entendu , il percevra, en compensation, tous les bénéfices attachés à cette part, en plus des redevances qu'il s'est réservé comme seigneur.

Dans l'ensemble du fief, le prieur et Pierre de Marquefave auront 1/4 (soit 1/8 chacun) Bernard Barrau et Guillaume Galin 1/4 (soit 1/8 chacun) Guillaume Vascon 1/6 , Jean Signar et Guillaume Robert le reste, soit 1/12 (1/24 chacun) .

Après avoir analysé ces documents, les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés , nous devons essayer de déterminer ce qu'ils peuvent nous apprendre du droit toulousain.

SECTION II

Le FIEF " ROTURIER " TOULOUSAIN D'APRES LES INFEOICATIONS DES MOULINS

Si l'on rapproche nos textes pour essayer de les comparer et de les approfondir , on est frappé par la similitude dans

(1) Bernard Raymond-Barrau, Raymond Galin, Raymond Gautier, Vital de Prignac, Jean Signar, Raymond Robert, Guillaume Vascon et Pierre de Marquefave .

(2) C'est là le tarif traditionnellement pratiqué à Toulouse depuis le XI^e siècle. C'est celui qui est prévu par la coutume de Toulouse, en l'absence de stipulation expresse des parties.

l'évolution des rapports juridiques liant les parties ,similitude qui n'est pas sans donner à l'analyse un tour quelque peu fastidieux. Elle se nuance toutefois ça et là de différences parfois notables que nous aurons à relever.

Les deux premières concessions ne portent que sur l'eau de la Garonne et la permission de construire des chaussées ; plus tard vient l'autorisation d'élever des moulins et, partant, la concession des berges et grèves.

Dans tous les cas, le même cadre juridique a été utilisé. Les concessions sont qualifiées d'inféodations, les concessionnaires de " feudatarii " , le bien concédé, de " feudum " ou "honor"(1) (terme qui dans la région toulousaine s'applique à tout bien immobilier (2) grand ou petit , qu'il soit tenu en alleu ou chargé de redevances féodales). On est donc dans tous les cas en présence de ce que l'on appelait en droit toulousain " fief" et que Monsieur Richardot a magistralement étudié dans son article "le fief roturier à Toulouse au XII^e et au XIII^e siècles (3) .

(1) "... Guillelmus Scilanus pro domino Ramundo Tolosano comite... laudavit et concessit atque dedit ad feudum Johanni Gayta Podi ... et omnibus alijs parietis quos predicti feudatarii ibi voluerint mittere ... Guillelmus Scilanus ... dedit ad feudum predictum capicium et honorem ... predictis feudatariis... totum hoc fuit factum consilio ... domini Ramundi comitis Tholose qui totum hoc feudum laudavit et concessit predictis feudatariis ..." Arch. Mun. Toul.Château 1, 1 et 18^e série - carton des plans 1183. A.M.T. Château I 1 bis et 18^e série, carton des plans 1192 A.B.I,1.

(2) Le terme " honor " chez les Carolingiens , désignait les bénéfices des vassaux-royaux. Dans certaines régions, le terme désigna ensuite les fiefs les plus importants (Marc Bloch . La Société féodale . La formation des liens de dépendance 2^e édition 1949 p. 297). Dans le Toulousain , honor désigne tout bien immobilier (Dognon , Les institutions politiques ... du Languedoc p. 35 note 1 ; Tarif , Le droit privé au XIII^e siècle d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier , p. 49 . Mot , le Moulin du Château Narbonnais p. 23 - Coutume de Toulouse art. 127 éd. Tardif p. 61 - Arch. Baz. I, 13, 11 juillet 1374 A.D.H.G. série H. Daurade 145 - Mars 1193 . Les parts de moulin sont dites " honor " elles aussi .(A.D.H.G. série H. Daurade 145 - 6 Janvier 1921) - Le terme " honor " désigne également tout bien immobilier en Bas Languedoc (Jeanne Favre , Etude sur la Condition des personnes et des terres en Bas Languedoc du X^e au XIII^e siècles dans Positions de thèses . Ecole des Chartes 1933 p. 41) et en Roussillon (J.A. Brutails, Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen Age - Paris 1891 in 8^e , p. 81).

(3) Paru dans la Revue historique de Droit français et étranger 1935 p. 307.359 et 495.569 et t. à part. Paris Sirey .

Sur plus d'un point nous ne ferons que préciser à propos des moulins , ce qu'il a été établi dans cet article avec une portée générale .

On applique le terme fief, sans distinction, aux situations que le droit de régions où le régime féodal fut mieux assis et compris sépare en fief et censive, le premier, étant une concession à charge de services d'ordre relevé, et généralement militaire, le second ayant pour contrepartie des redevances économiques, en nature ou en argent (1).

En ce qui concerne les Moulins de Toulouse, aucune des redevances n'a un caractère militaire ou seulement noble; ils ne versent même pas l'albergue, née de la transformation en versement régulier de l'obligation de loger pendant un temps plus ou moins long le seigneur et sa suite. Il s'agit par conséquent de la subdivision que les auteurs modernes appellent fief "roturier" et qui correspond trait pour trait à la censive d'autres régions.

Les droits du concédant (Seigneur)
Toulouse en 1183 et 1192), il se fait remettre une forte rente de blé froment: trois ou quatre émines par moulin et par an.

Ils comprennent tout d'abord les redevances perçues régulièrement à une certaine époque de l'année. Elles sont généralement appelées "maienca" mot qui paraît provenir de ce qu'elles étaient versées primitivement au mois de mai (2).

On trouve également le terme de "cens" pour qualifier ces redevances (3).

(1) Brissaud, Manuel d'Histoire du droit français pp. 701, 724 et 724-732, Olivier Martin, Histoire du droit français pp.258 et 266, Richardot, art. cité p. 312, 317.

(2) "... tali pacto ... ut pro unoquoque molendino ... habeat dominus comes vel suus baiulus XII denarios tolosanos magencam in unoquoque anno in mense madii " A.M.T. Château 1183 I, 1 et 18° série carton des plans).

(3) A.M.T. Château I, 1 - 1183 - A.D.H.G. Série H. Daurade 145 6 Janvier 1221. L'expression est alors " ... censibus et usibus " pour désigner l'ensemble des prérogatives du seigneur foncier.

(2) Il est précisé qu'ils ne verseront que pour les semaines pendant lesquelles ils travaillent (c'est-à-dire pendant lesquelles ils ne sont pas en réparations).
(3) Douais Cart. de Saint Sernin N° 547.

Les moulins du Château Narbonnais , relevant du comte de Toulouse ne paient qu'une redevance en argent : douze deniers tolza par an et par moulin en 1183, soit pour les vingt quatre moulins une livre quatre sols tolza (deux livres huit sols tournois). Bien qu'il soit très difficile d'apprécier l'importance d'une telle redevance, elle paraît assez faible, par rapport aux bénéfiques que les vingt quatre moulins pouvaient faire (ils gardaient à titre de rétribution un seizième des grains qui leur étaient portés .)

Le taux de ce sens ne varie pas en 1192, mais comme il n'y a plus que seize moulins le seigneur ne perçoit plus que seize sous tolza. La charge supportée par les feudataires est encore diminuée.

Au contraire le prieur de la Daurade , "seigneur " des Moulins du Bazacle en tire des revenus appréciables : en 1177 outre la " maienca " qu'il continue, semble t-il à percevoir au taux primitif d'un sol tolza par moulin (comme le comte de Toulouse en 1183 et 1192) , il se fait remettre une forte rente de blé froment : trois ou quatre émines par moulin et par an , soit environ quatre vingt dix hl. de grain au total (1) . Cette redevance considérable est encore augmentée en 1194 ; elle se trouve portée au taux d'une pugnère par moulin et par semaine ; le prieur percevra donc , pour les douze moulins qui vont s'établir quelque cent cinquante hl. de blé (2). Mais il n'est plus question de " maienca " supplémentaire.

En somme nous avons deux cas assez différents : le cens en argent versé au comte de Toulouse par ses feudataires est faible , sans être toutefois dérisoire et purement reconnaissant , et la seconde inféodalité affaiblit encore cette charge.

Au contraire , la rente en grains perçue par le prieur de la Daurade est lourde, et elle s'aggrave nettement lors de la construction des Moulins terriers .

Comment expliquer une telle différence ? Notons tout d'abord que le tarif de la " maienca " reste toujours de un sol tolza par moulin, soit douze deniers ; cette somme n'avait-elle pas une valeur symbolique , ou en tous cas n'est-elle pas fixée dès longtemps par quelque coutume ? Au XI^e siècle ,c'est à douze deniers qu'est fixé la " maienca " , (La clause est par ailleurs obscure) des Moulins de Bazacle à ce moment (3) Or une telle somme peut-être importante tout d'abord , voyait sa valeur intrinsèque affaiblie par les dévaluations de la monnaie

(1) On ne peut être plus précis, car le nombre des moulins ne versant que trois émines n'est pas donné. En admettant une proportion identique à celle que l'on trouve en 1248 on aurait seize moulins à quatre émines et huit moulins à trois (en 1248 huit moulins à blé, quatre à tan ou à parer A.B.I.,1) soit quatre vingt huit émines.(cf. table de conversion des mesures au début de l'ouvrage)
(2) Il est précisé qu'ils ne verseront que pour les semaines pendant lesquelles ils travaillent (c'est-à-dire pendant lesquelles ils ne sont pas en réparations).
(3) Douais Cart. de Saint Sernin N° 547.

tolza (1).

Le prieur du Monastère de la Daurade, en présence de cette situation agit en administrateur habile : voyant que les tenanciers des moulins veulent édifier une chaussée et qu'ils ont besoin de son autorisation, il profite de cette conjoncture favorable pour imposer, outre l'ancienne " maienca " une importante redevance de froment, qui ne risquait pas de se déprécier avec la monnaie tolza. Lorsque son autorisation est de nouveau indispensable pour la création de moulins terriers, il la fait payer très cher. L'accroissement du Montant de la rente en nature lui permet d'abandonner la " maienca " presque inutile. Si l'on tient compte, en outre, du fait que le prieur retient, à titre de feudataire, un huitième de l'ensemble du fief, on peut conclure qu'il a su utiliser au mieux de ses intérêts l'existence des Moulins du Bazacle.

Il s'agit d'une simple ratification, ou d'un contrôle. Une comparaison avec le droit commun toulousain de l'époque nous Pourquoi le Comte de Toulouse n'a-t-il pas, dans des circonstances à peu près identiques, adopté une attitude analogue ? Il est cependant bien plus puissant que le prieur de la Daurade, mais peut-être cela même, ou des soucis plus pressants (2) expliquent qu'il n'ait pas cherché à obtenir des avantages plus marqués.

En somme, nous avons résumées ici, les deux attitudes possibles d'un seigneur en présence de la dépréciation, des redevances en argent : laisser faire sans essayer de réagir, ou bien saisir toutes les occasions possibles d'adjoindre à un cens faible, une rente en nature beaucoup plus importante au point de vue économique; mais les positions sont inverses de ce que l'on pouvait attendre : le plus puissant paraît alors négliger son domaine alors que le prieur de la Daurade s'efforce de tirer le meilleur parti de celui du Monastère (3).

Les droits du seigneur en cas d'aliénation du fief.

Toutes les inféodations mentionnent les droits perçus en cas d'aliénation. Ils ont des noms divers " vendas et impignoraturas ". L'aliénabilité des fiefs est, en effet, la règle à Toulouse et cela au moins dès la fin du XI^{ème} siècle (4). Les concessions à titre de fief ont donc un caractère patrimonial

(1) Une première dévaluation ramenait la monnaie d'argent pur à la " moneta decenna " de titre 10/12. Cette dévaluation, attribuée par Raymond VI à Alphonse-Jourdain, paraît plutôt dater de la fin du XI^{ème} siècle, époque du départ à la Croisade de Raymond IV : Boyer (G) " Un texte inédit " p.12. Raymond V devait dévaluer cette monnaie " decenna " pour en faire une monnaie " septenna " *ibidem* p.11

(2) En 1180-1181 le comte de Toulouse est en guerre contre le roi d'Aragon (H.L. T. 6 p.93) Ils signèrent un traité de paix en 1185 (*ibidem* p.110) La guerre recommence en 1186 (*ibidem* p.117) le roi d'Aragon est soutenu par le duc d'Aquitaine (*ibidem* p.127), le comte par le roi de France (*ibidem* p.128-129) Nouvelle guerre entre le comte de Toulouse et le roi d'Angleterre en 1192 (*ibidem* p.145) Pourtant les nécessités de la guerre auraient pu l'inciter à mieux tirer parti de ses ressources.

(3) L'Administration du temporel de la Daurade, comme celle des autres Etablissements ecclésiastiques toulousains se caractérisant par l'exagération des dépenses et l'endettement, on conçoit que le prieur se soit efforcé de tirer le meilleur parti possible des revenus fonciers.

très marqué. Il est d'ailleurs spécifié qu'elles sont faites aux feudataires et à leurs successeurs (ordinium) (1). Les seigneurs, de leur côté , stipulent pour eux et leurs successeurs.

La vente d'un moulin ou d'une part de moulin est donc prévue par les inféodations. Mais si la concession de 1177 parle seulement du maintien des " vendas et impignoraturas " sans autres renseignements (2) , les autres documents sont plus explicites. Il est précisé que les aliénations devront avoir lieu " cum consilio " du comte (1183, 1192) ou du prieur de la Daurade (1194) . Ce dernier ne mentionne pas l'étendue des droits qu'il se réserve , en l'absence de toute précision , on ne peut savoir s'il s'agit d'une simple ratification , ou d'un véritable contrôle. Une comparaison avec le droit commun toulousain de l'époque nous amène à accepter nettement la première hypothèse (3) Le comte , lui , précise dès 1183 qu'il devra " louer " l'aliénation dès que les droits de mutation adéquats auront été payés (4).

Le seigneur en effet, perçoit des droits de mutation dits "pax" ; ceux fixés par le prieur de la Daurade sont conformes aux tarifs accoutumés de Toulouse (5) c'est-à-dire, pour une vente,

(suite) - était souvent imparfaite.
(4) - Richardot , art.cité p.328 et 332 L'acte le plus ancien relevé par Mr Richardot est seulement daté de Philippe , roi (Douais , Cart. de St Sernin n° 270). Mais ses dispositions permettent , sans aucun doute de le déclarer antérieur à l'acte suivant et peut être de beaucoup : ce dernier est en effet une mise en gage , par le seigneur , de ses propres droits : les créanciers gagistes sont les tenanciers de l'acte précédent. Or ce second acte est fait dans le courant de l'année où le comte Bertrand reconquit le comté de Toulouse sur Guillaume duc d'Aquitaine , et, bien entendu , postérieurement à cette reconquête qu'il signale. Elle eut lieu d'après l'Histoire de Languedoc au cours de l'année 1100 (H.L. tome 3 p. 543) Bertrand est reconnu pour comte au mois de Juin 1100. Donc le second acte est postérieur à juin 1100 antérieur au printemps 1101. Or, le premier acte comporte déjà comme clause de style la mention du droit, pour le feudataire de vendre le fief .

- (1) A.B.I., 1 1177 et 1194 - A.M.T. Château I , 1 et 1 bis 18° série Plans 1183 et 1192.
- (2) A.B.I. , 1 - 1177
- (3) Richardot art. cité p. 337
- (4) "... et cum istis censibus et usibus suis... retentis dominus comes debet laudare illas venditiones ant impignorationes que ibi facte fuerint " A.M.T. Chateau I, 1 -
- (5) Richardot art. cité p. 521. Sernin n° 438 " Si hi predicti priores molendinos vendere, faciant priori sicut alii homini si retinere voluit. Si retinere nollet, faciat cui poterint consilio prioris "

un douzième du prix et , pour une mise en gage , un vingt qua- trième de la valeur du bien mis en gage (non du montant de la créance). Les deux hypothèses, vente et mise en gage sont tou- jours rapprochées; en effet, même si l'engagement n'est pas une simple vente réméré et laisse au débiteur dépossédé certains droits actuels (1), le créancier gagiste entrant en possession du bien engagé devient feudataire du seigneur censier, d'une manière souvent définitive .

Les feudataires du comte de Toulouse paieront un droit fixe : cinq sous par moulin pour une vente en 1183 et la moitié en cas d'engagement. En 1192 ces droits sont largement réduits. Il est difficile de savoir si en 1183 les conditions faites par le comte étaient plus favorables aux feudataires que celles consenties par le prieur de la Daurade (car nous ne connais- sons pas la valeur des moulins à la fin du XII^e siècle).Mais la réduction à six deniers par moulin en cas de vente et trois deniers en cas d'engagement leur est certainement très avanta- geuse , ici encore les conditions imposées par le prieur sont plus dures.

Il est à noter que nos inféodations ne contiennent aucune clause restreignant la liberté de choix de l'aliénateur (2) .

Au contraire l'inféodation d'une partie de la Garonne, consentie à des tenanciers de moulins en 1138, par le prieur de St Michel du Château (lieu dit, entre Blagnac et Toulouse , sur la rive gauche de la Garonne), précise que les feudataires devront offrir leurs moulins au prieur , lorsqu'ils veulent les vendre . A égalité de prix il aura la préférence . (3)

(1) J. de Malafosse , Contribution à l'étude du Crédit dans le Midi aux X^e et XI^e siècles : les sûretés réelles (Ann. du Midi , 1951), p.115 , note 36 : l'existence d'un droit actuel du constituant sur le gage est attestée de façon décisive par un acte de 1150 (Cart. Noir d'Auch , n° 113).

(2) Monsieur Richardot art. cité p.337 et suiv. note l'existence de clauses restrictives, les unes interdisant d'aliéner le fief au profit de certaines personnes (nobles, gens de main- morte...) susceptibles de diminuer les droits du seigneur, les autres instituant au profit du seigneur un droit de préemption. Les exemples qu'il a trouvés de stipulations du premier type sont tous du XIII^e siècle sauf l'un d'eux datant de 1198. Au moment où les moulins ont été inféodés (1177-1194) cette clause n'était peut être pas fréquenté encore . Par contre l'acte d'inféodation des Moulins de Blagnac (voir note suivante) donne un exemple de droit de préemption du seigneur .

(3) Nov.1138, Cartulaire de St Sernin n° 438 " Si hi predicti fevatarii volunt hos predictos molendinos vendere, faciant priori sicuti alio homini si retinere voluit. Si retinere nollet, faciant cui potuerint consilio prioris ". du XII^e siècle. Il est précisé une fois pour toutes dans l'acte de concession initial. L'acte est, originellement, le prix d'achat payé par le tenancier lors de la première entrée en possession. ..

Elles ne contiennent , non plus aucune clause précisant le processus par lequel devraient s'effectuer les ventes, mais les contrats de vente de parts de moulins qui nous sont parvenues (le plus ancien est de 1221) sont plus explicites : l'aliénateur déclare vendre le fief à l'acheteur et s'en constituer le garant; puis il est dit que le seigneur reprend le fief (1) dont le vendeur s'est démis , accepte la vente (laudare) et renouvelle au profit de l'acquéreur , le précédent don à fief. L'opération est tout à fait conforme à la description générale faite par M.Richardot. Au début du XIII^e siècle, le contrat de vente entre aliénateur et acquéreur et la confirmation par le seigneur sont portés sur le même acte et sans doute , avaient effectivement lieu en même temps. Le seigneur profitait du moment où il déclarait reprendre le fief pour exiger le paiement des droits de mutations et rappeler le cens dont le fief était chargé (2).

Si le cas des mutations de feudataires par vente ou engagement est prévu , aucune mention au contraire n'est faite au sujet des transmissions héréditaires. On ne parle jamais de racapte , droit dû à la mort du seigneur et du feudataire (3). D'autre part, la mention que l'inféodation est faite aux feudataires et à leurs successeurs se retrouve dans tous les baux à fiefs de moulin , excluant ainsi la possibilité d'un oubli ; les inféodations ne pouvant donc être viagères , nous devons admettre que les moulins étaient transmis héréditairement sans paiement de droits. Resterait à déterminer les motifs d'une telle particularité .

La " justicia " du seigneur

Il s'agit là d'une clause que l'on retrouve dans tous les contrats de fief toulousains de l'époque , sous une forme

(1)- 6 janvier 1221. Arch.Dép.Hte Gne Série H.Daurade 145"...
hoc fuit factum consilio et voluntate Amelii qui pro domino Azemario priore ecclesie Beate Marie Deaurate est dominus predicti honoris cuis predicti venditores solverunt et reddiderunt feodum ideo ut daret illud prefato emptori et eius ordinio... tunc dominus Amelius recuperato feodo a jamdictis venditoribus... laudavit et dedit ad feudum Martino Chivo et eius ordinio, predictam octavam partem totius predicti molendini ... "

(2) Richardot , art. cité p. 343-344 L'auteur remarque que ces mentions rappellent la clause de dessaisine-saisine d'usage en pays coutumier dans les ventes de censives, mais qui tient lieu d'investiture publique et symbolique, alors qu'à Toulouse, le " dominus " conclut seulement un nouvel acte d'inféodation au profit de l'acquéreur, sans publicité de la transmission.

(3) Richardot, art. cité , p.518- Le droit de racapte (ou retrocapte) était dû pour toute mutation à cause de mort, aussi bien du concédant que du tenancier. Dès le début du XII^e siècle, il est tarifé une fois pour toutes dans l'acte de concession initial. L'acapte est, originairement, le prix d'achat payé par le tenancier lors de la première entrée en possession.

généralement sybilline (1), nous trouvons au Bazacle en 1177 la simple mention de " justiciam ". En 1194 "... si clamorem habuerit dominus de eis pro hoc feuvo, fidem inde habeat, et quatuor denarios justiciam si juste inculpati fuerint fevatarii..." au Château Narbonnais, en 1183 "... si clamorem habuerit dominus comesvel suos baiulus de molendino vel de loco quod sit in isto capicio, habeat inde fidem et XII denarios si juste inculpabitur feudatarius vel feudatariis justiciam..." en 1192 "... si clamorem tantum ipse vel suos baiulus habeat fidem et XII denarios justiciam si inculpantur feudatarii ..."

Le seigneur perçoit donc une faible " justiciam " quand ses feudataires, après une plainte, ont été inculpés à juste titre. Mais que peut signifier cette disposition ?

La première explication possible est la suivante : il s'agit là d'une amende prévue lorsque le feudataire ne paie pas les redevances, car elle confine à leur mention dans les actes (2) Mais si elle peut être exacte elle paraît à coup sûr insuffisante : le texte même des dispositions parle d'une plainte (clamor) qui ne paraît nullement émaner du seigneur lui-même ; on ne conçoit guère le feudataire se plaignant de n'avoir pas payé les redevances, ou un tiers l'en accusant : Mr Richardot remarque que l'on ne peut admettre l'interprétation suivante : le feudataire se plaindrait à son seigneur censier d'être troublé dans la jouissance de son fief ; en effet, c'est la faute de ces feudataires qui est visée d'une manière évidente, ce sont eux qui doivent payer l'amende éventuelle.

Les textes qu'a réunis l'auteur lui permettent de préciser que cette amende est due, non seulement en cas de faute du feudataire vis à vis de son seigneur, mais à propos de tout dommage causé par l'intermédiaire du fief. Nos documents confirment cette conclusion; en effet, le terme même de " clamorem " implique l'idée de plainte portée par un tiers devant le seigneur foncier ; elle peut avoir pour fondement les dommages causés par le fief, c'est-à-dire " de molendino vel de alio loco quod sit in isto capicio ". L'idée que l'amende sera due par le feudataire lorsqu'une personne se plaindra d'avoir subi un dommage causé par le fief et que sa plainte sera reconnue justifiée, paraît exprimée assez clairement par ce dernier texte (3). Par contre nos textes ne mentionnent pas très explicitement l'exigence d'une faute de feudataire ; elle peut toutefois découler de l'emploi du verbe " inculpare ".

(1) Richardot art. cité p.524 .

(2) Richardot art. cité p.525 - Arch.Baz.I,1,P.J.1 A.M.T. Château I,1 et 1 bis et 18° série carton plans -

(3) A.M.T. Château I,1 (1183) 18° série, carton des plans, parch. isolé - On peut même se demander si la " justicia " n'est pas due pour tous dommages causés par le vassal, mais nos documents ne contiennent aucune indication à ce sujet .

Si la " justicia " paraît bien une amende, puisque son montant est fixé, assez bas d'ailleurs (quatre deniers au Bazacle , douze deniers aux Moulins du Château), la nature de la " fides " est beaucoup plus obscure ; l'ingénieuse interprétation de M.Richardot (1) paraît acceptable ; il s'agirait de cautionnement ou de gage, servant de garanties préalables d'exécution du jugement (2).

Enfin l'inféodation de 1177 nous fait connaître de quelle manière un seigneur foncier toulousain exerçait son droit de justice , à la fin du XII^e siècle : l'acte prévoit en effet la constitution d'une sorte de commission de huit prud'hommes pris parmi les feudataires possesseurs de moulins , qui avec le prieur, mais sans que leurs rapports soient autrement précisés, paraissent exercer certains pouvoirs de juridiction ; ils devront contrôler la construction de la chaussée, afin qu'aucun des moulins ne subisse de dommage, autoriser l'installation de tout nouveau moulin à l'intérieur des limites du fief, fixer la part des dépenses communes qu'il devra verser.

Mais leur rôle paraît se limiter à la police intérieure du fief. Le prieur agit seul pour édicter l'ouverture d'un passage pour les navires et obliger à réparer les préjudices causés aux tiers ; seul aussi , il peut obliger celui qui a perdu ou déplacé son moulin à payer le cens dans le mois ou à perdre sa place . Le rôle des prud'hommes est donc assez effacé. Quelques années seulement après cette création de prud'hommes, en 1184 , le prieur intervient dans une contestation qui paraîtrait d'après l'acte de 1177 de la compétence des prud'hommes ; il s'agit de répartir les charges résultant de l'entretien des chaussées (3). Si le prieur demande l'avis de prud'hommes, il décide seul , et les prud'hommes ne paraissent pas ceux prévus en 1177, car ils sont douze (au lieu de huit prévus) et il n'est pas précisé s'ils avaient des moulins ; le prieur déclare que les difficultés ultérieures seront réglées par lui ou ses délégués.

Ce système , dans lequel on voit le seigneur foncier seul ou à l'aide de prud'hommes, exercer des pouvoirs juridictionnels, est-il exceptionnel ou se retrouve t'il plus tard , au Bazacle et dans les autres moulins de Toulouse ? Les inféodations elles-mêmes ne nous fournissent aucun renseignement ; la coutume de Toulouse, rédigée en 1286 mais qui manifeste un accord suffisant avec les usages antérieurs pour que nous puissions l'utiliser (4) est au contraire très instructive à cet égard.

L'article 127, titre " De feudis" (5) déclare qu'en matière immobilière, dès que le défendeur excipe du caractère féodal de la contestation , les consuls de Toulouse doivent renvoyer

(1)- Richardot art. cité p. 530-531
(2)- Cette pratique de la "fides" pourrait remonter aux droits perçus au moment de l'assignation dans la procédure extraordinaire romaine (fidejussores sistendi causa).
(3)- Un samedi de juin 1184- Arch.Baz I,3 Sentence du prieur de la Daurade.
(4)- Richardot , art. cit. p. 534.
(5)- Tardif , Coutume de Toulouse , p.61.

les parties devant le " dominus " (seigneur foncier) du bien contesté. Le seigneur foncier organisait l'instance plus qu'il ne jugeait (1) : la cour était composée de deux ou quatre personnes, chaque partie en choisissant une ou deux (2) . Le seigneur censier ne présidait pas. Aussi en cas de partage de voix , on mettait par écrit les deux sentences proposées et les Consuls de Toulouse tranchaient le débat (3) . Cette intervention des Consuls de Toulouse dans la procédure devant les " domini-honorum" remonte au moins à 1204 (4). La cour féodale du seigneur foncier existait donc dès cette époque et sans doute les consuls prenaient-ils sa place en s'arrogeant désormais le droit de trancher le débat en cas de partage de voix .

Ces dispositions, prévues pour tous les fiefs de Toulouse s'appliquaient donc aux moulins ; c'est à la suite de la sentence de ces juges arbitres que l'amende prévue , la " justicia " était attribuée au seigneur si son feudataire était reconnu coupable , quel que soit son adversaire (5).

Il semble bien , en tous cas, que l'on soit en présence de ce qu'Esmein appelait " justice féodale" (6). Mais il ne faut pas oublier qu'à Toulouse, le droit de justice est stipulé au profit de tous les "domini" quelle que soit l'importance du bien concédé et la condition personnelle du concédant, noble,

- (1) Richardot art. cité, p. 534-535
- (2) Coutume de Toulouse , art. 134, Tardif p. 64
- (3) Coutume de Toulouse , art. 139, Tardif 67-68
- (4) Richardot , art. cité , p. 537 note 1 ; H.L. T.VIII n° 125
- (5) Richardot , art. cité , p. 540-Cout. de Toulouse art. 134 in fine , Tardif p. 65 .

- (6) Esmein , Cours Elémentaire d'histoire du droit français , p. 254 :

(4) Le Seigneur d'une tenure avait sur ses tenanciers un droit de " justice féodale " , résultant des contrats féodaux , et qui lui permettait de trancher tous les litiges auxquels donnait lieu la tenure .

Obligations du Seigneur foncier : la garantie .
ecclésiastique ou roturier (1) . Le morcellement de la propriété foncière multipliait le nombre des possesseurs de petits alleu donc des seigneurs censiers. Beaucoup de roturiers toulousains jouissaient donc d'un certain " droit de justice " .

Si les considérations précédentes permettent d'expliquer la signification du droit de " justice " du seigneur foncier elles éclairent imparfaitement ses origines ; les amendes à peu près dérisoires dès la fin du XII^e siècle ont dû avoir une utilité quand elles furent instituées .

Le droit des moulins toulousains nous donne deux exemples . Il faut enfin appeler l'attention sur le fait que les pouvoirs du Comte de Toulouse ne paraissent pas plus étendus que ceux du prieur de la Daurade ou d'autres seigneurs fonciers ; les mêmes termes se retrouvent dans les textes . Toutefois , la " justicia " du comte est de XII deniers , alors que celle du prieur de la Daurade (2) et des autres toulousains (3) est de quatre deniers seulement .

Cette différence est difficilement explicable ; doit-on y voir le signe que les droits de justice prélevés par le comte étaient plus élevés que ceux de ses sujets ? Ce n'est pas sûr car on trouve , parmi les baux à fief concédés par l'abbé de Saint-Sernin , la mention de six deniers (cartulaire n° 89 et 121) 9 deniers (n° 65) 12 deniers (n° 300) (4) . L'origine de ces différences reste donc obscure .

(1) Richardot , art. cité p. 533

(2) A.B.I. , 1 - 1194 P.J. 1

(3) Cart. de Saint Sernin n° 438 nov. 1138, Richardot art. cité p.524 -

(4) Richardot art. cité p. 524.

(2)- 12 Avril 1199 - Limouzin-Lamothe, op. cit n° 22 H.L. tome 8 col. 455 A.D.H.G. série H. Daurade 145.

(3) " ... concessit atque dedit ad feudum ... totum illud capicium et honorem cum omni aqua ibi pertinente quod dominus Ramundus comes Tholose habebat .. in flumine... Guaronne ... sicut melius istud capicium et equam et honorem habebat dominus comes ... Ullo modo infra predictas adiacentias ... " A.M.F. Château I, 1 - 1193 .

Obligations du Seigneur foncier : la garantie .

Toutes les chartes d'inféodations précisent que le concédant doit être garant (guirens) vis à vis des concessionnaires et de leurs descendants ; c'est la seule obligation à laquelle est tenu le seigneur. Cette clause ne signifie pas seulement l'interdiction pour le concédant de gêner la possession du feudataire ou d'accorder à un tiers des prérogatives en contradiction avec cette dernière, mais plus largement le " dominus " doit défendre son tenancier dès que la nature ou l'étendue des droits de celui-ci sont contestés .

Le droit des moulins toulousains nous donne deux exemples de telles interventions : en 1193 un toulousain ayant empêché les tenanciers des moulins de pénétrer sur un pré qu'il prétend sien et qu'ils disent communal se voit assigné devant les Consuls par ces feudataires et aussi par le prier de la Daurade , intervenant à titre de " guirens " ; de son côté le défendeur prétend appeler en cause ses seigneurs fonciers (1). En 1199 un procès a lieu entre le baile du comte d'une part , le prier de la Daurade et ses feudataires de l'autre (2) .

Les droits des tenanciers des Moulins

Les chartes leur reconnaissent tout d'abord le droit d'élever des chaussées dans certaines conditions . Ils reçoivent aussi , à titre de feudataires, l'eau , les "introitus et exitus " servitudes de passage pour atteindre le fleuve ; les inféodations des moulins du château ne définissent guère l'étendue des droits des tenanciers (3)

(1)- Post hec Ramundus Gauterius dixit se habere et tenere illos honores a dominis quos volebat inde habere guirentes. Die autem ad hoc ei consulibus assignata, guirentes non habuit " Mars 1193 ; Limouzin-Lamothe, Cartulaire du Consulat n° 20 ; A.D.H.G. série H. Daurade 145 .

(2)- 12 Avril 1199 - Limouzin-Lamothe, op. cit n° 22 H.L. tome 8 col. 455 A.D.H.G. série H. daurade 145.

(3) " ... concessit atque dedit ad feudum ... totum illud capicium et honorem cum omni aqua ibi pertinente quod dominus Ramundus comes Tholose habebat .. in flumine Guaronne ... sicut melius istud capicium et aquam et honorem habebat dominus comes ... Ullo modo infra predictas adiacentias ... " A.M.T. Château I, 1 - 1183 .

(4) "... et insuper habebat de quolibet molandino... unum cartone frumenti " ... A.B.I. 1 1177 P.J. 1 " ... tali pacto.. ut pro unoquoque molandino quod in hoc geudofuit habebat dominus comes XII denarios ... " A.M.T. Château I, 1 et 18° série , plans 1183 .

répartir ces redevances, plutôt qu'une affirmation consciente pour le Bazacle, le prieur de la Daurade concède expressément outre le droit d'utiliser l'eau, les rives, grèves et ramiers de la Garonne, du Pont-Neuf au ramier des Sept-Deniers.

Les terrains précédents sont tenus en fief et il en est de même des moulins qui y sont construits. On peut, par contre, se demander quelle était la condition juridique exacte des moulins à nef : appartenaient-ils à titre de propriété complète à ceux qui les avaient installés dans les eaux du concédant, ou étaient-ils inféodés avec les eaux ?

Les inféodations de 1177 et 1183 qui seules concernent les moulins à nef ne les mentionnent pas parmi les droits inféodés par le seigneur. Ils appartenaient donc jusque là à ceux qui les amarrent sur les bords de la Garonne. Les possesseurs de moulins sont qualifiés dans l'acte d'inféodation de 1177 du seigneur (domini) des moulins, ce qui paraît indiquer qu'ils en étaient pleinement propriétaires, et pas seulement tenanciers (1). D'autre part, les moulins à nef, qui sont des embarcations, sont généralement considérés comme des meubles (2) et, de ce fait, n'entrent pas dans les biens féodaux. Mais, ces distinctions sont-elles connues à Toulouse, à la fin du XII^e siècle ? (3).

A la lecture des textes on peut, au contraire être tenté de croire que les moulins à nef, dès l'inféodation, font partie du fief : les redevances sont, en effet, calculées par moulin (4). Peut être faut-il voir là une simple manière de

Si l'on essaie après avoir examiné les droits et obligations des parties de déterminer leur puissance, et de savoir laquelle était plus favorablement traitée, on peut être

- (1) "... et dominus illius molendini conferat missionem ... Usuper dicimus quod domini molendinorum teneant caminum apertum A.B.I. l, 1177 P.J.l.
- (2) En Touraine les moulins à nef sont meublés, sauf s'ils sont banaux, d'après la coutume de 1460 (G.Charlot, Essai historique sur la mennerie et la boulangerie, Annales de la Soc. d'agriculture du département d'Indre et Loire 1855 p. 138) - Ailleurs les moulins flottants, lorsqu'ils sont banaux, sont considérés comme héritages (Rioufol, Origine et histoire des droits de banalité, p. 146)
- (3) La coutume de Toulouse (1286) distingue meubles et immeubles - Les meubles sont les biens qui peuvent être déplacés (Tardif. Le droit privé au XIII^e siècle d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier p. 45).
- (4) "... et insuper habeat de quolibet molendino... unum cartone frumenti "... A.B.I. l 1177 P.J. l " ... tali pacto.. ut pro unoquoque molendino quod in hoc geudo ... fuit habeat dominus comes XII denarios ... " A.M.T. Château I, l et 18^e série, plans 1183.

répartir ces redevances, plutôt qu'une affirmation consciente des droits du seigneur foncier sur les embarcations.

Peut-être ces différentes indications, à la fois imprécises et contradictoires peuvent elles être conciliées par l'explication suivante : tant que les moulins naviguent dans les eaux qui ont été concédées, sont amarrés aux pieux inféodés, ils participent de la nature de la concession, soit parce qu'ils sont considérés comme l'accessoire des eaux, soit parce que leur qualité de meuble n'est pas nettement distinguée. Mais lorsqu'ils quittent le fief leur caractère mobilier réapparaît ou se précise. Ainsi, plutôt que les embarcations elles-mêmes, leur emplacement et le droit d'utiliser l'eau et les berges seraient l'objet de l'inféodation.

On pourrait ainsi comprendre pourquoi les tenanciers peuvent changer d'emplacement leurs moulins, de leur propre autorité, à l'intérieur des limites du fief (1).

La question du droit de pêche dans les eaux de la Garonne n'est effleurée que par la charte d'inféodation du Bazacle de 1194 : si une pêcherie est faite, le prieur en aura la dîme(2). Il n'y avait donc pas encore d'établissement de cet ordre, mais les feudataires avaient le droit d'en édifier, bien qu'il n'y ait eu aucune concession expresse du droit de pêche. On considère peut être qu'elle découle implicitement de la concession de la Garonne. Il en est vraisemblablement de même aux Moulins du Château où les tenanciers reçoivent tous les droits qu'avaient le comte sur la partie du fleuve qu'il leur concède.

Si l'on essaie après avoir examiné les droits et obligations des parties, de déterminer leur puissance, et de savoir laquelle était plus favorablement traitée, on peut être tenté de trouver assez sévères les conditions faites aux feudataires.

(1) Arch. Baz. I, l 1177 P.J. n° 1

(2) " et si piscaria ibi facta fuerit, predictus prior debet inde habere decimam et ultra suam partem pro ea parte quam habuit in fevo ... " Arch. Baz. I, l 1194

....

....

bien du prieur voisins du lieu inféodé (1) . Ces exemples
 montrent bien Outre un cens non négligeable, les feudataires du
 Bazacle doivent verser une importante quantité de grains. Des
 droits de mutation sont exigés lors de la vente ou de l'engage-
 ment du fief. Enfin le seigneur foncier exerce un droit de jus-
 tice en cas de litige relatif au bien concédé. En déduire une
 sujétion, en cas de litige du feudataire vis à vis du
 concédant serait pourtant inexact .

Les droits accordés aux concessionnaires sont en ef-
 fet très larges; ils ont l'usage intégral des biens inféodés :
 eau du fleuve, berges, moulins terriers. Leur tenure a un carac-
 tère patrimonial très marqué ; le seigneur n'intervient que lors
 des aliénations totales ou partielles : Il ne peut alors que
 ratifier l'aliénation et retenir les droits de mutation. L'orga-
 nisation de la justice foncière tient en réalité le milieu entre
 un arbitrage obligatoire et un jugement par l'autorité publique.

D'autre part, outre ces caractères communs à tous
 les fiefs " roturiers " toulousains, on peut signaler quelques
 intéressantes particularités du droit des moulins : au Bazacle
 comme au Château Narbonnais, les feudataires ont obtenu un véri-
 table monopole du droit d'avoir des moulins à l'intérieur du
 fief : il est stipulé en effet que le seigneur foncier ne pour-
 rait introduire de nouveaux moulins qu'avec l'autorisation des
 feudataires (moulins du chateau) ou des prud'hommes , leurs
 délégués (moulins du Bazacle). La certitude de n'avoir pas à
 craindre , à l'intérieur du fief de nouveaux concurrents renfor-
 çait singulièrement la position des concessionnaires et affai-
 blissait celle du concédant qui était privé par cette clause,
 de la possibilité d'augmenter ses revenus en permettant l'ins-
 tallation de nouveaux moulins.

L'inféodation , par le prieur de Saint Michel du
 Château , des eaux de la Garonne, en 1138 , va plus loin :
 Le prieur s'est réservé le meilleur emplacement pour y instal-
 ler éventuellement un moulin à son profit , mais il est stipu-
 lé qu'il ne pourra prendre d'associé que parmi ses propres serfs
 ou parmi les concessionnaires de moulins eux mêmes ; on retrouve
 ici le désir d'écarter d'éventuels concurrents (1) . En outre,
 les feudataires se réservent un droit de préemption sur les

voluerint facere. Si retinere nolent, prior faciat inde
 totam quam voluntatem. Ibidem.

(1) " In hoc predicto capitio habet dominus prior primum
 (2) " locum in quo mittat suum molendinum sed si molendinum
 vellet sociare alicui homini faciat suis hominibus vel eismet
 ipsis pro bene et fide ... " Cart. St Sernin n° 438 .

biens du prieur voisins du lieu inféodé (1) .Ces exemples montrent bien que si les droits que le seigneur-foncier se réserve ne sont , à la fin du XII^e siècle , nullement dérisoires, la position des feudataires est déjà très forte : chaque groupe de concessionnaires a réussi , en effet , à obtenir le monopole des moulins à l'intérieur de fiefs assez vastes .

Les prérogatives gardées par les seigneurs-fonciers ne sont guère gênantes ; les concessionnaires de moulin, malgré le caractère en somme inférieur de leur titre , s'intitulent fièrement " domini molendinorum " (2) . Bientôt , ils qualifieront leur droit de " proprietas " .

Cette étude des relations entre concédants et tenanciers de moulins nous amène donc à des conclusions analogues à celles de Monsieur Richardot (3) . Nous pouvons , cela fait , élargir le cadre des investigations , comparer les concessions des Moulins de Toulouse à celles qu'on trouve dans d'autres régions , et par là , le fief roturier toulousain et des types de tenures différents.

SECTION III

CONCEDANT ET CONCESSIONNAIRE DE MOULINS HORS DE TOULOUSE

(1) " ... laudamus et concedimus in perpetuum tibi ... et omnibus Les documents les plus nombreux concernant le droit des moulins hors de Toulouse, sont ceux qui proviennent du Bas Languedoc , aussi les concessions de cette région seront-elles étudiées en premier lieu.

La propriété des moulins est fréquemment divisée par des concessions ; les droits du seigneur et ceux du tenancier s'aliénent , chacun de leur côté.

(3) " Videlicet tres partes pro indiviso totius domini et consi-

(1) " Tamen si alii homines volebant acaptare loca de priore in predicto capitulo , prior faciat eis scire , et si illi volunt illos acquirere de priore faciant ut alteri homines voluerint facere .Si retinere nollent, prior faciat inde totam quam voluntatem " ibidem.

(2) Arch. Baz. I, 3 juin 1184. Arbitrage du prieur de la Daurade.

(3) Richardot art. cit. p. 544-547

Les aliénations de ses droits par un tenander sont ratifiées par le seigneur, on retrouve des exemples de ces opérations à Nîmes en 1164 (1) 1201 (2). Ces aliénations sont souvent des sous-concessions, l'ensemble des droits sur un même bien étant considérablement morcelé : une vente de part de moulin en 1204, au même endroit porte sur diverses redevances et prérogatives dont le contenu n'est pas précisé : "dominium", "consolium", "ladimium" et en outre une albergue (3) de trois chevaliers. Vers la même époque et dans la même zone on parle d'"uzaticum", "dominium", "firmancias" (4). En présence de tous ces termes, il est difficile de préciser la nature juridique des rapports liant concédant et concessionnaires.

L'acte de 1202 (4) concernant les moulins de Semalens nous donne le schéma d'une opération de sous-concession par démembrement des droits du concédant ; il abandonne à l'acquéreur les droits qu'il avait sur les tenanciers de moulins (consilium, usaticum, firmancias et un cens annuel de cinq sous de Melgueil) contre un prix d'achat (acapte) de 15 sous de Melgueil et un cens de un sous. Le concédant se réserve le droit d'approuver (consilium) les aliénations éventuelles. Ce que l'on appellera plus tard "la directe" est donc démembré par son titulaire.

(1) "... laudamus et concedimus in perpetuum tibi ... et omnibus successoribus tuis illam partem de molendinis Bezone" 25 avril 1164 (situé dans la paroisse de la collégiale de Nîmes) Arch. du dép. du Gard Série G. 245.

(2) "... lando et concedo tibi Willelmo Segrino et fratribus tuis et vestui in perpetuum feudum illud quod tenebat a me quondam pater vester in molendino Bezon sive in gravaironibus" ... décembre 1201 même lieu, Arch. dép. Gard G. 245.

(3) "Videlicet tres partes pro indiviso totius domini et consilii et landimii et albergii annuatim tribus militibus et totum aliud ius quod aliquo modo vel aliquo intellectu nobis ambobus competit" ... (Moulins de Figuère, sur le Lez, près de Saint Sauveur du Pin) - Arch. dép. Gard. H.76.

(4) Février 1202 - Moulins sur le Lez à Semalens (Commune de Montpellier) - Rouquette et Villemagne - Cartulaire de Maguelonne, n° 263 tome I p. 472.

On pourrait en somme définir ainsi la situation des moulins de cette région au regard du droit féodal : le tenancier inférieur paie un cens plus ou moins élevé (1) ; dans certains cas , il a fallu verser tout d'abord un droit d'entrée (acapte) . De là vient le nom de " bail à acapte " donné à ce type de concession (2). Il supporte en outre des redevances diverses dont les lods et ventes ("consilium " , "laudimium" paraissent désigner des droits de mutation) (3) .Enfin , certains tenanciers de moulins doivent un service , l'albergue (4) .

(1)-Déc. 1162 -Donation " ad beneficium " contre trois deniers de cens et trois deniers en cas de mutation . (Arch. dép. Gard G.245) Moulins Vezon (Bimes) - Avril 1194, cens de quinze deniers de Melgueil (arch. Dép. Gard G.245) .

(2) Jeanne Favre Etude sur la condition des personnes et des terres en Bas Languedoc du X^e au XIII^e siècle .
(Positions de thèses de l'Ecole des Chartes 1933 , p.37)

(3) "... Vendimus .. tibi .. ad omnes voluntates vestras .. cum consilio tamen dominorum ad quos pertinet, scilicet terciam partem medietatis unium tocius molendini " .. de tercia parte medietatis mollendini (sic) fuit factum eum consilio infantium Guillelmi de Montefenarrio et Dulceline matris eorum et habuerunt inde pro consilio XL solidos. Similites de tercia part mollendini fuit factum consilio Sibilie et Berengarii Agallonis, mariti ejus, et habuerunt inde pro consilio XXXII solidos (Moulin de Semalens, commune de Montpellier ,Décembre 1403 . Rouquette et Villemagne Cartulaire de Maguelonne n° 22 tome 1 p. 34 . Ibidem n° 96 p. 189 mai 1157. Vente de droits sur les quatre moulins de Semalens. "Consilium" de l'église de Maguelonne pour 50 sous de Melgueil. Ibidem n° 211 p. 380 mars 1192 N° 212 p. 382 mars 1192 ; n° 216 p. 389 fev. 1193 .

(4) Albergue de six chevaliers sur les moulins de Semalens (commune de Montpellier) mars 1192)cart.de Maguelonne N° 211, p.380. Vente de cette albergue, fev. 11 93 ibidem n° 217 p. 390. Vente d'albergue de un chevalier et demi, Nov. 1199 , Ibidem n° 252 p.445- Vente d'albergues de quatre et deux chevaliers sur deux moulins - (29 Novembre 1217), ibidem n° 354 Tombe II, p. 167. Guillem Aderna doit l'albergue de quatre chevaliers au seigneur de Montpellier pour le moulin de Novital : Germain . Liber instrumentorum memorialium , Cartulaire des Guillems de Montpellier n° 249 p. 414 . (Rôle des albergues dues au seigneur de Montpellier XII^e siècle) . Moulin de Figuère sur le Lez, près St Sauveur du Pin - août 1204 Arch.dép. Gard série H. 76 .

Si l'on Quant aux termes de " dominium " et " uzaticum " il est difficile de savoir s'ils désignaient l'ensemble des redevances précédentes ou d'autres droits (1). L'acapte est inconnu de ces derniers (1). Les droits qui pèsent sur les Ces divers droits, qui pèsent sur le dernier tenancier paraissent, la plupart du temps, appartenir à plusieurs personnes ; il y a donc plusieurs " domini " pour un même bien ; en outre, le sous-accensement est possible. Le droit du tenancier et les diverses parties du " domaine éminent " sont l'objet de contrats variés : ventes pures et simples (2) ou vente avec réserve d'une redevance fixe ou de droits de mutation (3) contre les seigneurs fonciers ne paraissent pas jouir, comme ceux de Soulose, Beaucoup de moulins, la plupart peut-être, sont des alleux, mais tous les actes ne renseignent pas sur ce point(4).

Hers du Bas Languedoc, les principaux renseignements que l'on peut avoir proprement d'Albi et Moissac : au début du XIII^e siècle l'abbé de Moissac baille à fief les eaux du

(1) L'"uzaticum" des moulins de Sémalens paraît se ramener à l'albergue de six chevaliers - mars 1192. Cart de Maguelonne n° 211 - Tome I, p. 380 et analogue au fief roturier de Soulose. Il n'en est pas de même pour un moulin sur la Garonne.

(2) Ventes des moulins, Déc. 1103 Cart. de Maguelonne, n° 22 p. 34. Ibidem n° 96; p. 189 mai 1157; ibidem n° 97 p. 190 sept. 1157; n° 236 fév. 1196, p. 423; n° 264 fév. 1202 p. 474.

Vente pure et simple de parties du domaine éminent : fév. 1193

Vente d'albergue. Cart. de Maguelonne n° 217 p. 390; n° 250 août 1199 p. 442. charge d'un cens de huit setiers de blé.

Vente de part de moulin et de cens, avril 1194, arch. dép. Gard. G. 245. L'acapte (8).

(3) Fév. 1202, Cart. de Maguelonne n° 263 p. 472 dans la plupart des baux à fief traités. Richardot art. cité p. 344 -

(4) " donamus etiam unum molendinum ribarium ad alodem " .. donation du moulin de Jusmac (paroisse de Popian, Hérault dép. de Lodève, cant. de Gignac), à l'abbé de Saint Guillem du Désert (1098). Cartulaire de Gellone, p. 203-204 Autre donation entre 1077 et 1099, Ibidem, p. 205.

Vente d'un tiers de moulin en alleu - Moulin de Figuière sur le Lez Arch. Dép. Gard H. 76, 29 Novembre 1217, Cart. de Maguelonne n° 354 tome II, p. 167. Moissac Tome II p. 16

(7) 11 février 1219, Vidal - Les moulins d'Albi (Bulletin de la société des sciences du Tarn tome I p. 237); Arch. Dép. du Tarn G. 431 F° 453.

(8) 27 Janvier 1223 Ibidem p. 237; Arch. dép. du Tarn, G. 101 f° 454.

Si l'on rapproche le statut féodal des moulins du Bas Languedoc de celui , beaucoup mieux connu d'ailleurs des moulins de Toulouse, on peut remarquer en premier lieu , que l'acapte est inconnu de ces derniers (1). Les droits qui pèsent sur les tenanciers sont plus nombreux , plus morcelés en Bas Languedoc et très fréquemment aliénés alors qu'à Toulouse , pour les moulins au moins , les rapports sont plus simples (seigneur foncier, et tenanciers sont seuls en présence) et plus stables. Enfin , l'albergue , due par divers moulins du Bas Languedoc , les rapproche des tenures nobles, puisque ce devoir paraît normalement noble (2). Par contre , les seigneurs fonciers ne paraissent pas jouir , comme ceux de Toulouse, d'un droit de " justice foncière " sur leurs tenanciers.

Hors du Bas Languedoc , les principaux renseignements que l'on peut avoir proviennent d'Albi et Moissac : au début du XIII^e siècle l'abbé de Moissac baille à fief les eaux du Tarn , du pont de Moissac aux moulins de Guileran (3) sous réserve de ses droits seigneuriaux , de dix sols d'oublies (cens) et dix sols d'acapte (4) . Il s'agit là d'une forme de tenure qui paraît tout à fait analogue au fief roturier de Toulouse. Il n'en est pas de même pour un moulin sur la Garonne : établi à l'Auriol (5) il est inféodé au Vicomte de Lomagne et Auvillar , qui , pour cela, devait prêter à l'abbé de Moissac , hommage et foi lors de son avènement (6).

Ceux des moulins d'Albi qui appartiennent à l'évêque sont au début du XIII^e siècle concédés en fief : en 1219 l'emplacement d'un moulin est ainsi chargé d'un cens de huit setiers de blé (7). En 1223 l'évêque baille à fief deux moulins sur le Tarn , chacun d'eux devant verser huit setiers de froment de cens et cinq sous d'acapte (8) .

(1) Mais cet "acapte" se retrouve dans la plupart des baux à fief toulousains. Richardot art. cité p. 544 -

(2) Richardot art. cité p. 316

(3) Près du ruisseau del Corb (situé près de Moissac)

(4) Lagrèze-Fossat, Etudes historiques sur Moissac, T.II p.18

(5) L'Auriol, près d'Auvillar (Tarn et Garonne Arr.de Moissac ch.l. de canton).

(6) Lagrèze-Fossat, Etudes hist. sur Moissac Tome II p. 16

(7) 11 février 1219 , Vidal - Les moulins d'Albi (Bulletin de la société des sciences du Tarn tome I p. 237); Arch.Dép. du Tarn G. 101 F^o 493 .

(8) 27 Janvier 1223 ibidem p. 237; Arch. dép. du Tarn G.I01 f^o 494 .

D'autres exemples de tenures de moulins qui paraissent voisines du fief roturier toulousain peuvent être relevés. Dans une donation au monastère de Sauve-Majeure, près de Bordeaux (1) on mentionne l'accord du seigneur (2).

La situation des moulins à nef d'Agen est moins claire : ils doivent verser une rente aux consuls (3), seigneurs de la Garonne, mais on ne mentionne ni droit de lods et ventes ni " justice ". Dès lors, il n'est pas sûr que leur tenure soit de type féodal (4) ; il s'agit peut être d'un simple bail à rente.

Dans le toulousain et les régions voisines, l'imprécision

- (1) La Sauve-Majeure, Gironde, Arrond. de Bordeaux, canton de Créon .
- (2) Entre 1207 et 1213. Donation d'un tiers de moulin de Mornac (Mornac Sur Seudre (?), Charente-Inférieure, Arr. et Canton de Saintes - Archives dép. de la Gironde H. 254 .
- (3) " So es assaber , de cada moli qui mola froment o mestura en Garone del pont de Merdalo entro un pont apelat de l'abesque, une punhera d'aital blat cum molra, o forment o mestura a cada disapte, sil molis a gazonha en la setmana , e si no a gazonha en la setmana , no i a re " . Tropamer , La coutume d'Agen ; Chapitre IV - Le taux - (une pugnère par semaine) est identique à celui réclamé par le prier de la Daurade aux Moulins du Bazacle de Toulouse. Mais les pugnères de Toulouse et d'Agen avaient-elles la même capacité ?
- (4) La règlementation du fief était , à Agen , analogue à celle de Toulouse ; le terme même s'applique aux tenures roturières (Tropamer op. cit. p. 204).

Les seigneurs fonciers , comme à Toulouse , interviennent

dans les actions réelles relatives au fief concédé ; ils jugent avec le concours de prud'hommes et perçoivent une amende . (Tropamer op. cit. p. 192).

(3) ibidem, col.200 (an 943); ibidem, col.225 (9 juin 955); ibidem, col.240-250 (961, testament de Raymond, comte de Rouergue et marquis de Gothie).

(4) M. Bloch , op.cit. p. 271 .

(5) Richardot art. cité. Passim

(6) La monnaie d'or est encore utilisée en Languedoc aux X^e et XI^e s. ibidem p. 331 et cours de doctorat professé par M. le Doyen Boyer, 1950-1951, sur l'histoire monétaire . H.L. , t.V, col.237 (n°109), vers 260 (testament d'un évêque de Toulouse); col.546 (n° 278), 5 fév.1067; col.567 (n° 289), 3 sept.1069 ; col.575 (n° 293), 1070.

L'exploitation des moulins par voie de concession apparaît , en résumé comme très fréquente , dans le midi , dès la fin du XII^e siècle et le début du XIII^e . Si , dans certains cas , elle a pour contre partie des redevances de caractère noble , la plupart du temps , les tenanciers de moulins supportent à titre de charge principale le versement d'un cens . L'obligation de porter foi et hommage pour un moulin est exceptionnelle.

Le mode d'exploitation que les textes nous font connaître le plus fréquemment se rapproche donc du schéma général de la censive de droit commun ; en Bas-Languedoc , le tenancier peut sous accenser , au moins à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e ème.

Dans le toulousain et les régions voisines, l'imprécision du vocabulaire , le fait que le terme de fief est appliqué aux tenures roturières , que l'on distingue très rarement des autres (1) sont généralement interprétés comme étant le signe de l'imparfaite compréhension des notions fondamentales de la féodalité (2) - Le sens du terme de " fief " apparu très tôt dans le midi (3) , a-t-il été exactement compris pour s'obscurcir ensuite comme le pense Marc Bloch (4) ; ou bien au contraire l'empreinte individualiste du droit romain mieux conservée qu'ailleurs , le nombre des alleux , le morcellement des domaines (5) une vie économique moins fermée (6) ont-ils toujours rendu impossible l'implantation d'un régime féodal strict ? Bien des faits et parmi eux le droit de justice de tout seigneur censier toulousain, même roturier, sur le bien qu'il a inféodé , amèneraient plutôt à admettre que la féodalité en Toulousain dut être plus voisine de l'anarchie que d'une organisation hiérarchique solide.

Mais , malgré tout, les documents que cette étude nous a permis d'examiner sont trop peu nombreux, trop peu anciens et de portée trop réduite pour que l'on en puisse tirer des conclusions trop générales ou trop précises.

(1) Le terme de "fief de chevalier" désignant les tenures nobles est très rare. Richardot , article cité p. 313 .
 (2) March Bloch. La société féodale : La formation des liens de dépendance, (p.271)
 (3) Dès le milieu du X^e siècle: H.L., t.V, col.200 (an 943); ibidem, col.225 (9 juin 956); ibidem, col.240-250 (961, testament de Raymond, comte de Rouergue et marquis de Gothie).
 (4) M.Bloch , op.cit, p. 271 .
 (5) Richardot art. cité. Passim
 (6) La monnaie d'or est encore utilisée en Languedoc aux X^e et XI^e s. ibidem p. 331 et cours de doctorat professé par M. le Doyen Boyer, 1950-1951, sur l'histoire monétaire . H.L. , t.V, col.237 (n°109), vers 960 (testament d'un évêque de Toulouse); col.546 (n° 278), 5 fév.1067; col.567 (n° 289), 3 sept.1069 ; col.575 (n°293) ,1070.

SECTION I
L'ÉVOLUTION DES FORMES
II - LA ROMANISATION

- C H A P I T R E III -

LES DESTINEES DU " FIEF ROTURIER "

LES CONCESSIONS DE MOULINS

DANS LES DERNIERS SIECLES DU MOYEN-AGE

L'un des docteurs bolonais, Placentins, vint enseigner à Montpellier à la fin du XII^e siècle (2). Quelle qu'ait été la portée de son enseignement (3), il semble bien que ce soit lui qui ait introduit le droit romain dans le Midi de la France. Le chapitre précédent nous a montré comment les seigneurs fonciers concèdent le droit d'installer des moulins dans leurs propriétés, quel est le mécanisme, la portée des concessions au XII^e siècle et au début du XIII^e siècle, c'est-à-dire au moment où l'indépendance du Languedoc va toucher à sa fin.

Nous examinerons maintenant quelle sera l'évolution juridique de ces concessions pendant les derniers siècles du Moyen Age. Elles vont se trouver mêlées à d'importants événements qui auront sur elles des répercussions profondes : la renaissance du droit de Justinien va peu à peu modifier le droit méridional, en transformer la forme, puis, plus lentement, le fond - L'affaiblissement progressif du régime féodal diminuera les prérogatives seigneuriales pendant que les droits du tenancier le rapprocheront de plus en plus du propriétaire quiritaire.

Ces deux courants, d'ailleurs partiellement liés et interférents vont affaiblir progressivement l'originalité des institutions méridionales. Ce sont donc trois aspects de l'évolution des concessions de moulins que nous allons avoir à examiner maintenant la romanisation des formes, l'introduction de nouvelles clauses ou leur perfection accrue, l'affaiblissement des droits du seigneur, pendant que le tenancier en vient à se considérer comme le véritable propriétaire du fief.

(4) Mars 1192 - Cart. de Montpellier n° 212 Tome I, p. 102
(5) Janvier 1194 - Ibidem n° 222 - T. I page 400 -
(6) Déc. 1201 - Arch. 485, ser. 3, 265



En 1196 on trouve l'indication d'une mise en possession du donataire (1). SECTION I le vendeur déclare "actions" et se faire "procurator in L' EVOLUTION DES FORMES

A/ - LA ROMANISATION

Les renonciations plus ou moins nombreuses du droit romain pas à apparaître elles aussi : dès 1193, on relève une renonciation générale à tout droit. Le droit privé méridional était jusqu'au XIII^e siècle, une coutume formée par la fusion d'éléments divers où le droit des codes préjustiniens, passé dans le Bréviaire d'Alaric avait tenu la première place. A la fin du XII^e siècle, l'influence du droit romain était encore nette, dans les pays méridionaux, mais l'introduction du droit de Justinien, inconnu jusque là, devait amener de profonds changements. L'origine de cette renaissance est trop connue, au moins dans ses grandes lignes pour qu'il y ait lieu de la narrer longuement : Irnerius, juriste enseignant à Bologne de 1088 à 1125 environ(1) sut utiliser la découverte d'un exemplaire du Digeste et fonda par sa méthode, l'école des glossateurs.

Plus L'un des docteurs bolonais, Placentine, vint enseigner à Montpellier à la fin du XII^e ème siècle (2). Quelle qu'ait été la portée de son enseignement (3), il semble bien que dès la fin du XII^e ème siècle, les formules des actes du Bas-Languedoc commencent à laisser transparaître l'influence du droit romain savant.

(1) - " et me devestio et vos revestio et in vestram ... possessionem Pour nous en tenir au seul droit des Moulins, en 1192 dans un engagement d'une part du cens de moulins établis sur le Lèz apparaît la " stipulation " (4) . Un nouvel exemple de stipulation est fourni en 1194 (5) . Bientôt cet engagement devient une clause de style (6). ibidem n° 216 t. I p. 389.

(1) Olivier Martin. Histoire du droit français des origines à la Révolution, 121. Esmein, Cours élémentaire d'Histoire du droit français, p. 725 et suivantes.

(2) TISSET (Pierre) Placentin et son enseignement à Montpellier : droit romain et coutume dans l'anciens pays de Septimanie (Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, fasc. 2, Montpellier 1941) p. 75-76 : Placentin arrive à Montpellier entre 1166 et 1170, revient en Italie sans doute peu après 1183, puis retourne à Montpellier où il meurt en 1192.

(3) M. TISSET montre, dans l'article précité, p. 73,74,93, que Placentin est venu s'insérer dans un courant préexistant, plus qu'il ne l'a dirigé.

(4) Mars 1192 - Cart. de Maguelonne n° 212 Tome I, p. 382.

(5) Janvier 1194 - Ibidem n° 222.- T. I page 400 -

(6) Déc. 1201 - Arch. dép. Gard série G. 245.

En 1196 on trouve l'indication d'une mise en possession du donataire (1). En 1203, dans la vente d'une part de moulin, le vendeur déclare céder toutes ses " actions " et se faire " procurator in rem suam " (2).

Les renonciations à des dispositions plus ou moins nombreuses du droit romain ne tardent pas à apparaître elles aussi : dès 1193, on relève une renonciation générale à " tout droit écrit et non écrit " (3), en 1241, une renonciation à " toutes les exceptions du droit civil (romain) et du droit canonique " (4). Le vendeur déclare agir sans dol ni fraude (4).

Dans les documents de la pratique toulousaine, le droit de Justinien apparaît plus tard qu'on n'aurait pu s'y attendre. L'examen des baux à fief roturier de Toulouse amène Mr Richardot à admettre l'influence sur la pratique du droit savant à partir de la décade 1260-1270 (5). L'étude d'une inféodation des moulins du Bazacle, en 1248 permettra, peut être de trouver dès cette date des traces d'une telle influence.

Plus tôt encore, en 1190, on parle de " possession " de la Garonne (6) Faut-il voir dans ce terme les prémices de la généralisation au XIII^e siècle, des formules du droit de Justinien ?

(1)- " et me devestio et vos revestio et in vestram ... possessionem mitto " - Octobre 1196 - Cart. de Maguelonne, n° 239 - T I p. 427.

(2)- Mai 1203, ibidem n° 271 t. I p. 486.

(3)- Fév. 1193, ibidem n° 216 t. I p. 389.

(4)- 2 novembre 1241 - "bona fide et sine omni dolo atque omni fraude penitus exclusa... renuncians excerta scientia omni juri scripto et non scripto divino et humano canonico vel civili quo contra predicta venire potear " ... (Moulin de Poujols, Hérault, Canton et arrondissement de Lodève) Arch. Dép. Gard G 1168 - 1.

(5)- Richardot, le fief roturier à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles. Art. paru dans la Revue Historique de droit français et étranger 1935 et t. à p. pages 310-311.

(6)- " dominus ... comes laudavit et concessit predicto priori ... predictum portum in perpetuum, et ipsum habeant et quiete possideant nullo resistente nec impediante et possessionem et instrumenta eorum auctentica corroboraavit " . Arch. Baz. I, 1 P.J., 1.

Alphonse... n'avaient pas été observées, Alphonse... ne pas acquiescer les nombreux legs pieux prévus par son testateur. H.L., t.VI, p.819-820.

L'inféodation de 1248 accordée par le prieur de la Daurade après construction de moulins terriers au " Cabès du Bazacle " , contient bien des expressions de saveur nouvelle " sua bona et gratuita voluntate et ex certa scientia "(1) ... "novum opus " , " donavit, scientes solvit, quittavit et perpetuo diffinivit " . Toutefois , l'influence positive du droit de Justinien , même , si elle a pu amener ces modifications , reste encore ténue , et bien faible par rapport à ce qu'on pouvait trouver , un demi siècle plus tôt dans les chartes d'aliénation des moulins du Bas Languedoc. (2).

De plus , si l'influence positive du nouveau droit reste douteuse , l'inquiétude qu'il inspire aux praticiens se marque au contraire nettement par la renonciation générale à tout droit et exception , les parties voulant s'en tenir seulement aux termes du contrat (2). Le droit de Justinien paraît connu , mais on désire manifestement de ne pas l'appliquer.

Pourquoi en est-il ainsi à Toulouse, ville importante, en relations suivies avec les citées méditerranéennes, et , au surplus dotée depuis 1229 d'une Université où l'on enseigne le droit romain (3) ? En 1251 , déjà , ses professeurs examinent la validité du testament de Raymond VII au regard du droit de Justinien (3 bis) . Ces théoriciens s'efforçaient donc de faire passer ce droit dans la pratique .

(1) Arch. Baz. I, l Inféodation de 1248 passim.

(2) Ibidem : " Et ipsi et dominus prior sepedictus dixerunt concesserunt et in veritate confessi fuerunt da omnia supradicta facta et ordinata finste ad bonum et commodum ecclesie Beata Marie Deaurate et sine aliqua ipsius monasterii lesione , renunciantes omni juri , legi , consuetudini privilegio beneficio auxilio exceptioni et deffensionis deceptionis et doli et minoris (?) ac cuinslibet alii exceptioni " .

(3) Cette Université fut créée par le traité de Paris, de 1229 (H.L. ,t. VII, p.573) Elle eut pour but principal l'enseignement de la théologie. Mais l'enseignement du droit canonique devait être donné par deux professeurs. Ceux-ci "expliquaient Justinien " ,dit un document contemporain de la fondation de l'Université (L'Université de Toulouse, son passé, son présent: 1229-1929 , Toulouse, Privat , 1929 , in 8° , p. 100-101)

(3 bis)- Le 28 Mai 1251 , Alphonse de Poitiers réunit vingt jurisconsultes célèbres (et complaisants), versés dans le droit romain et canonique , qui déclarèrent sans valeur le testament du comte de Toulouse Raymond VII sous prétexte que les formes du droit romain (de Justinien) n'avaient pas été observées. Alphonse désirait simplement ne pas acquitter les nombreux legs pieux prévus par son prédécesseur . H.L. ,t.VI, p.819-820 .

Y avait-il à Toulouse, une résistance, organisée, s'opposant à la pénétration du droit de Justinien, pour quels motifs, par quels moyens? Ce sont là des problèmes que les documents touchant au droit des moulins ne nous permettent pas de résoudre. On peut toutefois noter ici le fait, souvent signalé de l'hostilité à la propagation du droit savant que l'on rencontre chez les praticiens et justiciables méridionaux(1); d'autre part, la coutume de Toulouse de 1286, sur plus d'un point s'inspire du désir de défendre les vieux usages méridionaux contre l'envahissement du nouveau droit romain (2).

Néanmoins, la romanisation des formes se précise peu à peu et pénètre dans les actes intervenant entre concédant et feudataire, en 1307 dans la ratification d'une vente de part des moulins du Bazacle, le prieur de la Daurade s'engage par stipulation à remplir ses obligations de seigneur foncier (3) En 1351, les commissaires du roi qui procèdent à une réinféodation partielle des Moulins du Château, détruits par une inondation et les nouveaux feudataires, assortissent de sûretés réelles leurs promesses de remplir les obligations du contrat: les nouveaux feudataires hypothèquent tous leurs biens, et les commissaires, tous les biens du roi (4). Jusque là, les promesses avaient lieu sans garanties pour les Moulins de Toulouse. En Bas Languedoc, à la fin du XII^e siècle, on trouvait une sûreté qualifiée de *retornum* ou *regressum* (5).

La dernière inféodation des Moulins du Bazacle en 1474 consacre l'invasion victorieuse du formulaire romain dans les actes concernant les moulins. Le nom même de la concession change. On parlait de "fief" au XII^e siècle de "nouveau fief" en 1248 et même en 1351. Le terme d'"emphitéose" apparaît on parle de cens et autres redevances d'"emphiteoticaria".

-
- (1)- Meynial, Des renonciations au Moyen Age et dans notre Ancien droit (Nouvelle revue historique de droit français et étranger, 1900, p. 108-112 et 1904 p. 744).
 - (2)- Richardot, Le fief roturier à Toulouse, p. 541 - Laferrière Essai sur les anciennes coutumes de Toulouse (Revue critique de législation et jurisprudence 1855), p.224.252 et 490-524 - passim.
 - (3)- Arch.dép.Hte Garonne série H.Daurade 145-25 Sept.1307.
 - (4)- 30 Janvier 1351 A.M.T. Château 1.14.
 - (5)- Cart. de Maguelonne, Nos 211 (mars 1192), 219 (avril 1193), 222 (janvier 1194), 263 (Février 1202), 303 (30 Mars 1210).

L'inféodation est également qualifiée de bail à nouvel acapte (1) dans les autres actes toulousains, il est employé depuis 1287 (2). Le prieur et les moines de la Daurade se disent conscients de leurs droits agissant de leur plein gré, sans fraude, séduction ou manoeuvre dolosive. Les parties ajoutent à leurs promesses réciproques la garantie d'une hypothèque, le prieur hypothèque les biens de son couvent, les délégués des associés du Bazacle, tous les biens de la société; les différentes conditions sont dénommées " pactes "; le prieur reconnaît avoir reçu jusque là les redevances qui lui sont dues; il souscrit un pacte " de non petendo ".

B/ LES AUTRES MODIFICATIONS DES FORMES

Le droit toulousain séparait en " dominium " et " feudum " les droits que concédant et concessionnaire avaient sur le même bien (3). Avec la pénétration du droit savant, l'existence de cette superposition de prérogatives est expliquée par la théorie dite du " double domaine " : par analogie avec les actions " directes " et " utiles " du droit romain, on qualifie les droits du tenancier de " domaine utile ", ceux du concédant de " domaine direct ", (on dira plus tard la " directe ") (4). C'est ce qui amène le prieur de la Daurade à spécifier dans les inféodations, qu'il garde son " domaine direct " sur les moulins ou " dominations directes " (5).

(1) Arch. Baz. VI. 6 Mémoire pour le Bazacle (1473) ; A.B. III, 8 (8avril 1474) Appel au Parlement de Toulouse. Le bail à acapte était le mode de tenure roturière du Bas-Languedoc. Voir chapitre précédent, section III et Jeanne Favre op. cit. Pos. Thèse Ec. Chartes 1933, p. 43.

(2) Richardot, art. cité, p. 311.

(3) Richardot, art. cité, p. 327.

(4) Meynial, Notes sur la formation de la théorie du domaine divisé (domaine direct et domaine utile) du XII^e au XIV^e siècle dans les romanistes (Mél. Fitting, t.2 p. 409-461: on reconnaît au vassal et au censitaire une action réelle dès le milieu du XII^e siècle S. ; à l'époque d'accurse, la division en domaine direct et domaine utile semble s'imposer. Olivier-Martin, Histoire du droit Français p.644 et suivantes Ourliac et Tisset, Manuel d'Histoire du Droit p.144, Esmein op. cit. P 210, Beclareuil, op. cit., p. 272.

(5)- Arch. Baz. I,1, inféodations de 1474; A.B.II,6 (1365); Mot, op.cit, P.J. N° 4 (25 août 1486).

149

Quant aux droits reconnus aux pariers, leur ensemble en vient à être qualifié de " proprietas " (1) ; en 1248 , c'est ainsi que le seigneur lui-même définit les droits de ses tenanciers , les pariers du Bazacle (2) . L'assimilation à la propriété des prérogatives du tenancier est donc très précoce.

Enfin , les parties renoncent sciemment et expressément aux exceptions de dol , fraude , aux " condictiones " actions " in factum " , restitutions " in integrum " spécialement à la " clausula " ; si qua mihi justa causa videbitur "(3) Plus généralement , elles renoncent à toutes exceptions du droit civil et canonique , et à tout moyen de droit qui permettrait de remettre en cause l'acte qui vient d'être passé ou de n'en pas exécuter les clauses (4).

Outre ces renonciations , la fin de l'acte comporte de nouvelles clauses de style (5) : les parties consentent à être contraintes à l'exécution par divers tribunaux : cour du sénéchal de Toulouse, cour des Capitouls , cour du petit sceau de Montpellier (6) ; elles acceptent de supporter divers moyens d'exécution en cas de résistance de leur part : saisie et vente de gages, logement de deux sergents jusqu'à resipiscence . Enfin , les parties constituent comme leurs procureurs, les notaires près la Cour de l'Official de Toulouse et les différents tribunaux éventuellement chargés de l'exécution du contrat .

(1)- Arch. Baz.I, 1 , inféodations de 1248 A.B. II, 6 (13 Juin 1365).
donation de part de moulin.

(2)- " Et ipse dominus prior ... donavit, scienter solvit ,
quittavit et perpetuo diffinivit dictis dominis molendino
rum Badaclei et ordinio totum jus et rationem et totum hoc
... quod ipse dominus prior et ecclesia Beate Marie Deaurate
predicta per proprietatem vel jure proprietatis habebat in
molendinis cabitiij Badaclei et in loco vel locis in quibus sunt..
quolibet modo vel jure ant quolibet ratione sine aliqui retentu
quem dictus dominus prior ibi non fecit " (A.B.I. 1, 1248).

(3)- Arch. Baz. I, 1, Inféodations de 1474 .

(4)- cf. Meynial , Des renonciations ... art. cité, passim.

(5)- Dans leurs notes brèves les notaires abrègent ces clauses
de style généralement sous la forme " renunciaverunt ad
plenum etc.. constituerunt procuratores etc ..." cf. Dumas ,
L'etc. des notaires (Mél. Fournier)

(6)- Spécialement chargée de procès relatifs aux dettes A. Germain
Hist. du commerce de Montpellier antérieurement à l'ouverture
du port de Cette Montpellier , Martel 1861 Tome II p. 125

Ces clauses finales , que l'on retrouve d'ailleurs dans tous les actes toulousains de la même époque, sont destinées à assurer l'exécution du contrat dans les termes prévus par les parties ; les renonciations ont pour but d'empêcher la cassation de l'acte ; le choix de plusieurs tribunaux s'explique par le désir de simplifier la procédure en indiquant à quels juges on peut s'adresser et en évitant les chicanes relatives à leur compétence . La constitution de procureur correspond à l'actuelle élection de domicile : on sait désormais où s'adresser en cas de difficultés ou pour signifier les actes préluant à un procès ; elle joue , en outre le rôle de clause de voie parée . Enfin , le choix des moyens d'exécution répond au désir qu'ont les parties d'aggraver ou de limiter le caractère onéreux et vexatoire de ces opérations.

En résumé , si l'on compare les premières inféodations datant de la fin du XII^e siècle aux actes qui précisent les rapports entre tenancier et concédant , après la pénétration en France du droit de Justinien , on constate de profonds changements dans la forme : les termes se modifient , les clauses finales de style se multiplient , les actes s'alourdissent de synonymes et de redondances utilisées par des praticiens désireux de tout prévoir . Mais ces modifications des apparences répondent elles à une transformation des rapports, sous l'influence du droit romain renouvelé , ou bien s'agit-il simplement du vêtement nouveau d'une réalité à peu près inchangée ?

La fréquence des renonciations générales et spéciales aux dispositions du droit romain suffit à prouver l'hostilité des justiciables et des praticiens (1) , ces renonciations deviennent des clauses de style et il n'est pas de note brève de contrat notarié qui ne se termine par la mention " renunciaverunt ad plenum " . On peut se demander dès lors si les modifications des formes des concessions de moulin répondent à de véritables modifications internes .

(1)- Ces renonciations , comme d'ailleurs toutes les clauses des contrats sont accompagnées d'un serment qui les renforce. L'autorité de ce dernier est souvent mise en doute par les juristes (Meynial , Des renonciations , art. cité 1900 p. 135-137 ; 1901 , p. 247-258 , 262 , 692).

(2) " Item fuit conventum quod dietas domini prior Beaurate et dicti domini religiosi dicti monasterii tenentur Deo et Beate Marie Virgini eius matri preces effundere , ut predictum feudum velint preservare a periculis inundationis aquarum et aliorum periculorum , pro utilitate et conservatione juris dicti monasterii et dominorum feudatoriorum predictorum". Arch. Baz. I, 1 Inféodation de 1474 .

SECTION II

MAINTIEN ET ACCROISSEMENT DES PREROGATIVES DES TENANCIERS

Sur certains points, tout d'abord, les inféodations de 1248 et 1474 ne font guère que reprendre la substance des concessions antérieures ; parfois même, les parties se bornent à rappeler qu'elles observeront les dispositions prévues dans les actes antérieurs (1).

Les clauses concernant les garanties ne révèlent aucune modification de fond, en 1248 et 1474 le prieur est garant de tous les troubles de jouissances, comme en 1177 et 1194; tout au plus précise-t-on en 1474 que l'engagement du prieur est garanti par une hypothèque générale.

En 1248 et en 1474, le seigneur foncier déclare qu'il a reçu tous les arrérages ; que cette affirmation soit exacte ou qu'il y ait là une remise de dette à l'avantage des pariers, l'économie de la concession n'en est guère modifiée. On peut faire une remarque identique à propos d'une autre clause de l'inféodation de 1474 : le prieur et les moines devront prier tout spécialement la Sainte Vierge et son Fils afin qu'ils préservent les moulins des inondations et sauvegardent ainsi les droits du monastère et la fortune des pariers du Bazacle (2); on lit dans cette disposition la crainte des crues de la Garonne mêlée à une foi vive et intéressée ; mais cela ne modifie guère les droits et obligations des parties.

(1) Ibidem, inféodation de 1248. On devra observer la précédente charte concernant les rapports entre les pariers du Bazacle et le prieur au sujet de l'honneur de Saint-Cyprien. Ils observeront également les dispositions de la Charte écrite par Arnaud Ferrut, concernant les grèves et ramiers qui peuvent exister en amont des Sept-Deniers. La charte écrite par Arnaud Ferrut est celle de 1177 ; celle de 1194 concerne bien la rive du côté de Saint Cyprien. Ce rappel de l'inféodation de 1194 montre bien qu'elle avait eu lieu avec les pariers du Bazacle et non pour construire des moulins à St Cyprien.

(2) " Item fuit conventum quod dictus dominus prior Deaurate et dicti domini religiosi dicti monasterii tenebantur Deo et Beate Marie Virgini eius matri preces effundere, un predictum fendum velint preservare a periculis inundationis aquarum et aliorum periculorum, pro utilitate et conservatione juris dicti monasterii et dominorum feudatoriorum predictorum". Arch. Baz. I, 1 Inféodation de 1474.

Sur d'autres points, au contraire, les dernières inféodations enregistrent un accroissement des prérogatives des feudataires : en 1248, le prieur de la Daurade accepte les travaux accomplis par les pariers du Bazacle. Il concède aux tenanciers et à leurs successeurs à titre perpétuel, les douze moulins " terriers " qu'ils avaient construits, avec l'eau, les chaussées, toutes leurs dépendances, toutes les constructions qui pourront être faites à cet endroit (1). Les prérogatives ainsi concédées comprennent sans doute le droit d'épave et celui d'occuper toutes les parties du lit de la Garonne que le fleuve peut laisser à sec lors des basses eaux.

Le prieur de la Daurade leur cède également tous les droits et actions que lui et son église pouvaient avoir acquis sur les lieux dans lesquels sont établis les moulins et sur les dépendances.

Il ne s'agit là que de l'extension des droits qui avaient été reconnus lors des précédentes inféodations.

En 1474 (2) l'inféodation des moulins, du fleuve, de la " paissière " est confirmée, les pariers pourront agrandir leurs moulins, en créer d'autres, agrandir la chaussée comme ils le voudront, sans aucune limitation. Ils possèdent toujours les rivages, et tous les droits annexes rattachés aux moulins et à la chaussée.

En somme les pariers se voient reconnaître très largement le droit d'user comme ils l'entendent des eaux de la Garonne.

En outre, l'inféodation de 1248 garantit aux pariers le monopole des moulins et le prieur promet de n'élever dans la Garonne aucun édifice ou bâtiment susceptible de gêner les moulins du pont neuf à la chaussée à saumons des Sept-Deniers (3). Mais ces dispositions ne font que perfectionner celles des chartes antérieures, puisque, dès 1177, il fallait l'accord des feudataires pour que le prieur puisse installer de nouveaux moulins.

(3) Leur chaussée venait d'être reconstruite et avait, comme

(1) Arch. Baz. I, 1 - 1248
(2) Ibidem, 1474
(3) Ibidem 1248 - Ce texte parle seulement de chaussée à saumons; d'autres documents permettent de la situer aux Sept-Deniers, lieu dit au Nord de Toulouse, aux portes de la ville (A.B. III, 1; juillet 1186. A.B. III, 2; 29 Juin 1224. A.D. H.G. série H. Daurade, liasse 145, 14 oct. 1209)

Quant au droit de pêche, si l'inféodation de 1248 n'y fait aucune allusion, en 1474, le prieur permet expressément aux pariers de pêcher à leur profit exclusif dans la navière (passage ménagé à travers la chaussée pour permettre la circulation des bateaux) et dans toute la Garonne, à l'intérieur des limites habituelles (Saint Hilaire et Saint Michel du Château (1) .

Dès lors, on peut dire que le prieur de la Daurade s'est dessaisi au profit des pariers, de presque tous les droits qu'il avait pu, antérieurement, exercer sur les eaux de la Garonne.

Un procès survenu à la fin du XIV^e siècle entre pariers du Château et du Bazacle aurait pu permettre de préciser les droits reconnus sur le lit même de la Garonne aux titulaires des droits sur les eaux : les pariers du Bazacle s'emparaient des cailloux du lit de la Garonne pour les utiliser à la réfection des murs ou de la chaussée (2).

Comme ils avaient sans doute enlevé tous les moellons utilisables se trouvant près de leur chaussée, ils remontaient peu à peu le cours de la Garonne, jusqu'à aller les ramasser au pied de la chaussée du Château Narbonnais, pourtant éloignée de plus d'un kilomètre. Les pariers du Château Narbonnais, qui avaient eux aussi besoin de cailloux (3) ne tardèrent pas à s'émouvoir et attaquèrent leurs adversaires devant le juge-mage de la sénéchaussée de Toulouse, le 7 août 1388.

(1) Ibidem inféodation de 1474 .

(2) Les chaussées étaient en effet bourrées de pierres, qui les alourdissaient et leur permettaient de soutenir la poussée de l'eau (chapitre préliminaire, section II § 1) -

(3) Leur chaussée venait d'être reconstruite et avait, comme celle du Bazacle, besoin de réparations fréquentes : ...
" quia si casus eveniret inopinatus quod dicta paxeria ... molendinorum Castri creparetur sen rumperetur ... ipsi non habuerent promptum lapidem ad cargandum sen operandum cictiam paxeriam " Arch. Baz. non classé. Livre des actes 2^e volume - F^o 9 (Mémoire des pariers du Château) - 7 août 1388.

(4) Ibidem f^o 73 V^o

Parmi les arguments échangés au cours du déroulement de la procédure (1) quelques uns pourraient permettre de préciser la condition juridique de ces cailloux du lit du fleuve : les pariers du Château déclarent que l'eau et les deux rives de la Garonne leur appartiennent, par suite des anciennes inféodations, du " Pont Vieux " au lieu dit " Les Tuileries " et à Portet (2) ; par conséquent, ils peuvent seuls ramasser les pierres des grèves et du lit à l'intérieur de ces limites, l'enlèvement des pierres, (ils ne parlent pas de vol) et la violation de la sauvegarde royale qui défend les moulins tenus en fief du roi, leur ont causé un dommage dont ils exigent réparation.

SECTION I I I

Les termes qu'ils emploient n'impliquent pas qu'ils se reconnaissent un véritable droit de propriété sur ces pierres, mais plutôt un monopole d'usage ; ils peuvent seuls ramasser ces pierres à l'intérieur des limites précédemment définies, ils demandent à être "réintégrés " dans ce droit d'usage, mais n'agissent pas par voie de revendication ou de plainte pour vol (3) .

Les pariers du Bazacle, au contraire, déclarent qu'en cas de nécessité ils peuvent faire ramasser des pierres dans tout le fleuve, qui est un fleuve public (4) . Ils ne vont pas toutefois jusqu'à prétendre que la Garonne est un lieu public où tout le monde peut ramasser des pierres.

-
- (1) Bien des arguments échangés sont sans intérêt juridique. Les deux parties cherchent à se faire adjoindre le procureur du roi, chacune prétend que ses moulins rapportent plus au roi, intéressent davantage la " chose publique ", et s'efforce de déprécier l'importance de l'adversaire ; le Château déclare que l'adversaire s'est emparé, de nuit et clandestinement des pierres qui avaient été dispersées par les eaux lors de la destruction de l'ancienne chaussée, et qu'il en avait fait enlever la valeur de plus de mille bateaux chargés (ibidem F° 66-67). Le procureur de l'adversaire répond que les pariers du Bazacle chargent des pêcheurs de leur ramasser des pierres, en les payant à tant par charge de bateau, mais qu'ils ne savent pas où les pêcheurs vont chercher leur chargement (ibidem F° 74) .
 - (2) Portet, Hte Garonne - Canton Toulouse-Ouest .
 - (3) Ils évaluent le dommage subi à six cents francs d'or qui devront être payés tant par ceux qui ont ramassé les pierres, que par les pariers du Bazacle, qui savaient où les pierres étaient prises et autorisaient ces manoeuvres (Ibidem f° 68-70).
 - (4) Ibidem f° 73 v°

Malheureusement , le registre d'actes de procédure se termine sans que soit rapportée la sentence définitive (1) si bien qu'on ne peut savoir si le juge a décidé que seuls les pariers du Château pouvaient ramasser des pierres à l'intérieur des limites du fief. Une décision en ce sens paraît néanmoins probable .

La rente d'un carton de blé par an que les parieurs des moulins à blé devaient verser en quatre échéances sera désormais payable en deux fois : un demi-carton pour l'entecôte et un demi-carton pour la Toussaint par moulin , il est spécifié qu'elle sera payée en deux fois au droit de mouture .

SECTION I I I

L'AFFAIBLISSEMENT PROGRESSIF DES PREROGATIVES DU

CONCEDANT

-:-

Nous venons de voir que les droits reconnus aux feudataires se sont accrus à chaque concession jusqu'à priver à peu près complètement le concédant de tout droit effectif sur le fief . Il accorde d'abord le droit d'attacher les moulins à nef , puis permet la construction de chaussées et de moulins terriers , pour remettre enfin au tenancier tout le domaine utile , qualifié à plusieurs reprises de " proprietas " .

La contrepartie de ces concessions est le maintien au profit du seigneur foncier des droits compris sous le nom de " dominationes " puis de " dominationes directe " puis de " directe " , droit au paiement de redevances fixes (cens , oblies) , intervention lors des aliénations d'une part de fief , droit de justice foncière . Nous allons examiner maintenant comment l'importance de ces " dominationes " s'est progressivement amenuisée au cours des derniers siècles du Moyen-Age .

(1) Cette partie du registre comprend 123 feuillets, où sont transcrits les actes de procédure effectués du 7 août 1388 au 8 Novembre 1390 . En 1398 , on trouve encore mention d'un procès pour le même motif , entre les mêmes parties , il ne paraît pas possible de déterminer s'il s'agit là de la continuation ou de la reprise du procès narré plus haut , ou d'un nouveau différent , né à la suite de nouvelles expéditions du Bazacle dans le fief des moulins du Château (Arch. Baz. IX, 4, Copie d'actes de procédure) . " paraît signifier , à notre avis, qu'un tel fait ne s'était pas encore produit, mais que les pariers envisageaient cependant cette éventualité tandis que la transformation inverse a déjà pu se réaliser. Mais de telles affirmations sont évidemment conjecturales .

La réduction du montant des oblies

Elle se marque au Bazacle dès l'inféodation de 1248 , qui , sur ce point enregistre un recul des prérogatives du concédant , sur celles reconnues en 1177 et 1194.

La rente d'un carton de blé par an que les parieurs des moulins à blé devaient verser en quatre échéances sera désormais payable en deux fois : un demi-carton pour Pentecôte et un demi-carton pour la Toussaint par moulin , il est spécifié qu'elle sera payée en blé provenant du droit de mouture . Il y avait eu sans doute des contestations au sujet des frais de transport , car des dispositions précises fixent désormais la répartition de cette charge (1) . Il est bien spécifié qu'il y a huit moulins à blé , deux moulins à parer les draps et deux moulins à tan . En ce qui concerne ces deux derniers types de moulins, l'ancien système subsiste : trois émines de grain par moulin seront versées en trois échéances (2).

Si un moulin à tan ou un moulin à parer est transformé en moulin à blé, la situation est précisée de la manière suivante : le nouveau moulin à blé devra payer un cens identique à celui des autres moulins du même type.

Réciproquement, les pariers auront le droit de transformer un moulin à blé en moulin à tan ou paraire , le cens étant alors rabaissé au taux des entreprises de ce genre .

(1) Dans tous les cas, c'est le prieur qui doit , lui-même faire envoyer les sacs vides aux moulins, par un de ses valets. Les pariers devront alors verser dans les sacs du prieur la quantité de grains prescrite . Lors de la première échéance , c'est-à-dire pour Pentecôte, les pariers doivent faire porter ces sacs chez le prieur à leurs frais. On précise d'ailleurs à quel endroit du monastère il faudra les déposer ; à l'église de Notre-Dame de la Daurade elle-même . Lors de la seconde échéance , pour la Toussaint, c'est le prieur qui fera transporter à ses propres frais le blé dû là où il l'entendra (A.B.I. 1 Inféodation de 1248) .

(2) On ne spécifie pas dans quelles conditions le transport devra être effectué : sans doute , les réparations faites pour Pentecôte et pour la Toussaint suivent-elles les règles prescrites pour les livraisons des moulins à blé .

(3) La mention qu'une telle opération est permise, " quod est licitum " paraît signifier , à notre avis, qu'un tel fait ne s'était pas encore produit, mais que les pariers envisageaient cependant cette éventualité tandis que la transformation inverse a déjà pu se réaliser. Mais de telles affirmations sont évidemment conjecturales .

Le taux des redevances ainsi définies est égal à celui de l'inféodation de 1177, inférieur donc à celui de 1194, mais surtout il faut noter qu'il n'y a plus que douze moulins en 1248, au lieu de vingt quatre en 1177. Donc la charge pesant sur les pariers est réduite de moitié par rapport à 1174. Dans l'inféodation de 1194 chaque moulin doit verser une pugnère de grain par semaine, soit trois cartons un quart par an ; en 1248 le prieur n'exige plus qu'un seul carton. La diminution est donc très nette.

Certes, la redevance en argent subsiste au taux de 1177; les pariers devront, chaque année, pour Pentecôte, verser douze deniers tolzas par moulin au prieur, dans l'église de la Daurade (1). Mais les mutations monétaires qui interviendront du XIII^e au XV^e siècle (2) vont donner à cette prescription un caractère reconnaissant; elle est surtout destinée à rappeler que les pariers du Bazacle sont les feudataires de la Daurade, ce que la rente de grain ne prouvait pas nettement à elle seule.

L'inféodation de 1248 est donc bien moins avantageuse pour le concédant que celles de la fin du XII^e siècle. Cette tendance va se marquer d'une manière beaucoup plus nette, après le grand bouleversement de la Guerre de Cent ans, dans l'inféodation en 1474 des Moulins du Bazacle. Le cens d'un sou tolza par moulin est maintenu mais bien qu'il soit stipulé en forte monnaie, son importance économique est minime. La rente de blé est encore réduite par rapport à celle de 1248, la société des moulins/ doit verser chaque année que sept cartons, dix ne

(1) Cette rente devra être versée en deux échéances : une moitié

(1) Il est à remarquer que cette redevance appelée primitivement "maïenca" devait alors être payée au mois de mai. On précise maintenant : à la fête de Pentecôte qui a généralement lieu au mois de mai. Nous avons ici un exemple du renvoi à la date d'une fête religieuse d'une échéance peut être fixée d'abord en fonction de considérations d'ordre militaire (voir Chapitre I - Section II de l'actuelle étude.)

(2) En 1177, chaque denier toulousain ("moneta decenna", à 10/12^e) pèse 1 gr.13, pour 0gr.941 de métal fin (Blanchet et Dieudonné, Manuel de Numismatique française, t.IV, p.236, Paris, Picard, 1936). Au XV^e siècle, le denier toulousain (tolza) vaut deux deniers tournois. Prenons le liard, créé en sept. oct. 1467, peu avant la dernière inféodation des moulins du Bazacle (1474); il vaut 3 deniers tournois et est taillé à raison de 192 pièces au marc, à 3 deniers de loi (Blanchet et Dieudonné, op. cit. t. II, p. 298); il renferme donc 0gr. 32 de métal fin. La dévaluation du denier tolza, de 1177 à 1474 est donc de près de 80 %.

Solutio omnium Sanctorum anno domini millesimo quadringente

Solutio ascencionis domini anno domini millesimo quadringentesimo

pugnères et deux coupes (ou boisseaux) de blé froment ou mous-sole provenant du droit de mouture (1) .

Cette diminution est d'ailleurs antérieure à l'inféodation de 1474 : une pièce des archives du monastère de la Daurade , prouve que tel était dès 1449 le taux de la rente versée par les Moulins du Bazacle (2) . On ne peut guère savoir si cette modification du taux des redevances de grains est ou non consécutive à une diminution du nombre des moulins du Bazacle . Certes, en 1449 , on parle de douze " canales " , mais non de douze moulins (3) . Il y avait à la fin du XIV^e siècle dix moulins à blé et deux moulins à parer au Bazacle (4) , mais il n'est pas sûr que ces nombres soient au XV^e siècle restés identiques ; la destruction des moulins en 1427 a pu amener des regroupements que nous ignorons . En tous cas, la charge à supporter par les moulins et les revenus qu'en tire le prieur de la Daurade sont nettement plus faibles à la fin du XV^e siècle qu'au milieu du XIII^e siècle (5) .

Patrimonialité des fiefs

Intervention du Seigneur foncier lors des mutations

Le fief toulousain , nous l'avons vu garde la trace de son caractère primitif , personnel et viager ; le seigneur

(1) Cette rente devra être versée en deux échéances : une moitié pour l'Ascension , une autre pour la Toussaint (le terme a été ramené de Pentecôte où il était fixé dans la charte de 1248 , à l'Ascension sans que le motif de ce changement , peu important d'ailleurs, apparaisse clairement) . Peut-être la fête de l'Ascension était-elle dans les usages toulousains , l'une des échéances habituelles des redevances périodiques .

(2) "Domini parierii molendinorum Badacley faciunt quolibet anno et teneantur facere domino priori Deaurata Tolose ad causam dictorum molendinorum taliter tam pro molendina bladeries quam taneriis septem cartones de cem pugnerias et duos copes bladi et pro qualibet Yssar sive canalem proquo exiit (aqua ?) unum solidum que sunt duodecim canales idem duodecim solidos solvendas dictas oblias duobus terminis videlicet medietatem in festo omnium sanctorum de tam blado quam argento et aliam medietatem infesto assentionis domini .

¶ Solutio omnium Sanctorum anno domini millesimo IV^o XLIX^o de argento

¶ Solutio assentionis domini anno domini millesimo quadringentesimo quadragésimo nono

¶ Solutio omnium Sanctorum anno domini millesimo quadringentesimo quadragésimo nono de blado

¶ Solutio ascencionis domini anno domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo (sic)

doit intervenir lors des aliénations pour renouveler l'inféodation au bénéfice de l'acquéreur . Cette nécessité persiste dans les derniers siècles du Moyen-Age et un exemple d'intervention particulièrement vigoureuse du seigneur foncier nous est fourni par la ré-inféodation partielle des moulins du Château-Narbonnais , en 1351 .

En 1346 , une crue de la Garonne avait détruit les moulins (1) et le coût des réparations qui auraient dû être effectuées fut tel qu'un grand nombre de pariers, trop pauvres pour y faire face ne purent verser leur contribution. La grande épidémie de peste noire qui devait décimer Toulouse atteignit la ville à cette époque (2) ajoutant sans doute à la confusion . Finalement quatre ans après leur destruction les moulins n'étaient pas relevés. Les commissaires généraux députés en Languedoc par le roi décidèrent de transférer à des personnes capables de reconstruire moulins et chaussée les droits de ceux des pariers qui ne voulaient ou ne pouvaient affecter à cette construction les sommes indispensables. Le roi de France , Jean le Bon , était seigneur foncier des moulins du Château-Narbonnais, comme successeur des comtes de Toulouse , aussi l'opération prit-elle la forme juridique d'une inféodation .

La cour du Sénéchal commit Embrun-Embrin, docteur ès lois , aux fins de citer devant lui tous les pariers des moulins, de leur demander s'ils étaient décidés à contribuer , pour leur part , à tous les frais qu'allait entraîner la reconstruction des moulins , ou s'ils préféreraient rendre au roi , dont ils les tenaient en fief , ces parts inutiles pour eux et que d'autres sauraient mieux faire fructifier . Les parts abandonnées, reprises par les commissaires du roi , seraient inféodées à de riches Toulousains .

L'opération eut lieu , le 30 Janvier 1351 comme il était prévu (3); vingt deux personnes (pariers ou représentants de pariers) déclarent abandonner leur part au roi . Cela fait, le sénéchal de Toulouse et le prieur de Saint-Martin des Champs, réformateur général en Languedoc , au nom du roi et ayant demandé

(suite) note 2 - Arch.dép.Hte Garonne série H.Daurade 145 (Copie qui paraît , d'après l'écriture , dater du XVI^e siècle) .

3) voir note précédente .

4) Arch Baz.I, 9, 18 février 1372 - Constitution définitive de la Sté des Moulins du Bazacle .

5) En 1248 les pariers versaient au total onze cartons de blé .

1)- Mot.Le Moulin du Château Narbonnais page 18

2)- J.Calmette - L'Elaboration du Monde Moderne, p. 18.

3)- Arch. Munic. Toulouse Chateau I n° 14 . Acte très endommagé.

l'avis des officiers du roi , les donnent " à nouveau fief " à cinq changeurs de Toulouse (1) aux conditions prévues par les anciennes inféodations et , surtout , afin qu'ils paient les sommes nécessaires à la reconstruction des moulins.

Une telle intervention d'un seigneur foncier , a en droit toulousain un caractère tout à fait exceptionnel. Si les formes du droit féodal ont été respectées, puisque c'est seulement par suite de l'abandon , par les tenanciers, de leurs parts de fief , que le seigneur les reprend pour les inféoder à nouveau , il est clair que le roi , ou plutôt ses officiers eurent l'initiative et la direction incontestée de l'opération. Les pariers qui abandonnèrent leur part du fief l'ont-il fait de leur plein gré, ou sous la pression des officiers du roi ? Le texte est évidemment muet sur ce point .

Remarquons toutefois qu'aucun paiement, aucune compensation n'est prévue dans l'acte , ce qui ne veut pas dire qu'il n'y en ait pas eu .

Les motifs qui ont pu amener ce remplacement des feudataires paraissent extérieurs au droit féodal. On ne leur reproche nullement de n'avoir pas rempli leurs obligations de tenancier (2), mais simplement de persévérer dans une attitude dangereuse pour la chose publique : au seuil d'une guerre (3) il importe que la grande ville de Toulouse soit approvisionnée par deux groupes de moulins (4) car un coup de main de l'ennemi sur les Moulins du Bazacle , situés hors des murs principaux de la ville, entraînerait la famine à Toulouse (5) et acculerait

-
- (1) Pierre Valade, Bertrand Tournier , Pierre Paget, Pierre de Mauriac et son frère Germain de Mauriac .
 - (2) On ne leur reproche ni d'avoir cessé de verser le cens, ni d'avoir par leur faute amené la dégradation du fief (la destruction est due à une crue de la Garonne , évènement irrésistible). Peut-être les officiers du roi estimèrent-ils que le fait de ne pas réparer les dégâts justifiait , à lui seul, la rupture du contrat de fief. Les inféodations de la fin du XII^e siècle ne comportaient aucune clause de ce genre.
 - (3) Les Trêves de Calais(28 Septembre 1347) amènent une suspension d'armes jusqu'au 6 avril 1354 (Calmette, l'Elaboration du monde moderne , clio , t. 5 , p. 18 .
 - (4) Les moulins de la Daurade ne sont pas mentionnés par l'inféodation.Sans doute sont-ils déjà en trop mauvais état pour pouvoir moudre.
 - (5) "... pro comodo regis et civitatis predictae actendentes dicta molendina valde fore necessaria ... sic quod dicta civitas desclausa a parte dicte civitatis permanebit et inimicis domini nostri regis facilem pedes aut eques ab defectum cursus dicte aque...et si dicta molendina Badaclei per inimicos regios Jestruerentur nulla alia molendina essent in civitate predicta in quo habitantes ibidem fame.. possent opprimi. AMT.Château I.14

rapidement la ville à la reddition ; il faut qu'une chaussée , en élevant le niveau des eaux du fleuve, fasse de ce fleuve, le plus infranchissable des fossés.

Ce remplacement de feudataires ne paraît pas avoir amené de réclamation, qu'il ait répondu aux vœux des feudataires éliminés ou qu'ils n'aient pas osé s'opposer aux ordres du sénéchal ou du réformateur général ; mais si quelqu'un avait prétendu , comme il en avait le droit , conserver sa part de fief tout en refusant de souscrire à des engagements non prévus par les chartes d'inféodation primitives, peut-être une telle prétention n'aurait-elle pas arrêté longtemps les officiers du roi.

La ré-inféodation partielle de 1351 ne peut être considérée comme un exemple des droits reconnus normalement aux seigneurs fonciers toulousains, ici le roi emprunte la forme de l'inféodation , mais sa puissance ne vient pas de sa position de seigneur ; il agit en roi , et est obéi comme tel.

Dans des circonstances moins exceptionnelles, le seigneur foncier intervient pour ratifier les aliénations . En 1248 (1) l'inféodation prévoit encore le cas de la mise en gage du fief mais ce type de sûreté devait tomber en désuétude et être remplacé bientôt par l'hypothèque romaine (2) aussi l'inféodation de 1474 ne mentionne-t-elle plus l'intervention du prieur qu'en cas de vente.

La ratification de la vente s'opère toujours de la même manière .

Tant en 1248 qu'en 1474 , aucune restriction n'est apportée au choix par le feudataire de son successeur. La position des pariers est donc, sur ce point, supérieure à celle que leur accorderait le droit commun , puisque les clauses interdisant au moins en principe la vente aux nobles, clercs, bourgeois et toutes personnes qui pourraient diminuer les droits du seigneur foncier se retrouvent à titre de clauses de style (3) dans les actes de la pratique toulousaine .

La coutume de Toulouse contient un certain nombre de prescriptions renforçant le caractère patrimonial du fief roturier . Certes , l'aliénation n'a d'effet complet qu'avec

-
- (1) Arch. Baz . I, 1 . inféodation de 1248 P.J. n° 1.
 - (2) " Les sûretés réelles dans l'ancien droit méridional " cours de doctorat professé par Mr le Doyen Boyer à la Faculté de Droit de Toulouse en 1949-1950 . Conclusions.
 - (3) Richardot art. cité. p. 338-339 .
- les ventes successives de parts de moulins qui avaient eu lieu respectivement , le 30 Octobre 1425 le 17 mai 1427 , le 21 juin 1427 .
 lausine le 8 Juillet 1445 (A.D.E.H.G. série E. notaires 4468 P° 100 V°) de trois ventes d'uchaux intervenues aux mois de mai, juin, juillet 1445.
 lausine le 14 décembre 1450 (A.D.E.H.G. série E. not. 176 P° 85) de trois ventes d'uchaux.

Certes , l'aliénation n'a d'effet complet qu'avec l'assentiment du Seigneur (1) mais ce dernier ne peut le refuser que dès que les droits de mutation lui ont intégralement versés (2). La ratification par le seigneur n'est guère qu'une formalité ; non seulement , il ne peut retraire le fief à son profit, ce qui lui est défendu par la coutume (3), mais il s'expose à être condamné par les tribunaux à " louer " l'aliénation (4) et il perd, dans ce cas, les droits de mutation.

L'examen des documents des moulins permet de décrire quelques autres aspects de la même évolution :

Au XIII^e siècle " lausime " du seigneur et vente du fief étaient généralement réunis dans un même " instrumentum" et le texte spécifiait que l'aliénateur remettait fictivement le fief au seigneur qui renouvelait l'inféodation au profit de l'acquéreur. Ces deux particularités , simultanité du "lausime " et de la vente, reprise fictive du fief par le seigneur , vont disparaître à la fin du Moyen-Age.

Le lausime en vient à n'intervenir que plusieurs mois après l'acte de vente, comme si , dans l'esprit des parties , il ne s'agissait là que d'une formalité d'importance médiocre : on voit le prieur de la Daurade intervenir deux mois après la vente en 1365 (5) ; à maintes reprises on voit plusieurs vendeurs se grouper pour obtenir la ratification de toutes leurs aliénations à la fois , probablement pour alléger dans la mesure du possible les frais causés par les actes notariés (6)

- (1) Cout. de Toulouse, art. 129 , éd. Tardif p. 62. Tardif .
Le droit privé ... p. 86
- (2) Ibidem art. 138, éd. Tardif p. 65 ; art. 141 p.68.Tardif.
Le droit privé p. 89
- (3) J.A. Soulatges. Coutumes de la ville ... de Toulouse..
1170, p. 35
- (4) J. de Casevieille, Consuetudines Tolosae.. 1544 F° 55
- (5) Vente d'un uchan du Bazacle le 23 Septembre 1365 (A.B.VIII,5) lausime le 24 Novembre 1365 (Ibidem). Un tel retard se retrouve hors du droit des moulins:l'achat d'une maison a lieu le 19 décembre 1352. (A.B.II,3)et le lausime le 7 Mars 1353 seulement (A.B.II,2) -
- (6) lausime le 13 Mars 1375 (A.B. I,17)des ventes d'uchaux de moulin à parex, passées 11,13 et 18 Juillet 1374 et le 8 mars 1375 (A.B.I. n° 13 à 16).
- (7) lausime le 26 Juillet 1427 (Arch.Dép.Hte Garonne série E notaires n° 12017 F° 64) de trois ventes successives de parts de moulins qui avaient eu lieu respectivement ,le 30 Octobre 1426 le 17 mai 1427 , le 21 juin 1427 .
- lausime le 8 Juillet 1445 (A.D.E.H.G.série E.notaires 4468 F° 100 V°) de trois ventes d'uchaux intervenues aux mois de mai, juin, juillet 1445.
- lausime le 14 décembre 1450 (A.D.E.H.G. série E.not.176 f°85) de trois ventes d'uchaux.

Certaines ventes sont alors antérieures de plusieurs mois au lausime et même de plus d'un semestre (note 1 2^{ème} exemple).

Le formulaire change, le seigneur déclare avoir entendu lecture de l'acte d'aliénation et reçu le montant de ses pax, il se déclare bien payé et ratifie (laudare) la vente en rappelant ses droits (dominationes). Il s'agit visiblement de formules empruntées à quelque ouvrage par le notaire rédacteur et recopiées parfois sans discernement, car sans préciser le montant des redevances, on déclare se rapporter aux anciens actes d'acquisition, on mentionne l'"acapte" droit dû en cas de mutation par décès, et que les pariers des moulins du Bazacle ne payaient pas (1). Les lausimes contiennent en outre l'indication que le concédant a "récupéré" le fief de l'aliénation pour l'inféoder à l'acheteur (2).

Dans certaines ratifications, on finit même par ne plus mentionner la reprise fictive du fief par le seigneur foncier (3).

Les acquéreurs, dans tous les actes de lausime promettent, sous hypothèque de leurs biens, de verser les redevances prévues (4).

Le montant des droits de "pax" a varié d'une manière sensible, au moins au Bazacle; on passe du droit fixe à un pourcentage de la valeur du bien aliéné, pour en revenir à un droit fixe en 1474.

(1) Arch. Baz. I, 1 A.M.T. Château 1 et 1 bis. En outre, plusieurs lausimes mentionnent que le fief ne devra pas être sous inféodé, aliéné au profit d'un clerc, d'un bourgeois, d'un chevalier, clauses fréquentes en droit Toulousain (Richardot, art. cité p. 338) mais qui ne sont nullement prévues dans les inféodations des moulins.

(2) " et ibidem prenominati venditores omnes insimul et quilibet ipsorum pro dicta sibi competente parte ... feudum dicti honoris ... domino feudi a quo feudaliter tenetur reddiderunt in quantum potuerunt ut ipsum dicto emptori nomine quo supra ad feudum ex parte dominationis feudalis concederet et laudaret" A.B.I. 13 (11 juillet 1374). Cette formule est exceptionnelle. On se contente en règle générale de la mention suivante "dominus ... recuperato primitus dicto feudo a dicto venditore dictam vendicionem laudavit et dictam novam infeudacionis ... dedit et concessit". A.B.II, 7 (10 sept. 1365).

(3) 25 Août 1486 - Mot. op. cit., p. 84.

(4) ibidem et A.B. I, 17 - (13 mars 1375); II, 7 (10 sept. 1365); VIII 5, (23 sept. 1365).

(5) Cout. de Bazacle art. 13 - Ed. Pardif p. 65; Richardot art. cité, p. 341 et suiv.

En 1248 , il est décidé qu'au lieu des cinq sous tolza des anciens actes, on donnera un pogès (1) par sou de vente et un demi-pogès par sou d'engagement , soit respectivement 1/48° et 1/96° de la valeur du fief. Cette disposition est nettement plus favorable aux pariers que le droit commun toulousain fixant ces droits à 1/12° et 1/24° du bien aliéné ou mis en gage .

En 1474, ces droits sont , en fait , abaissés par leur abonnement : pour chaque vente d'uchau (l'uchau est une part valant 1/8 de moulin) le prieur percevra un écu d'or , quel que soit le prix de vente de l'uchau . La clause est favorable aux pariers du Bazacle ; en 1474 , en effet, l'uchau vaut 70 écus (2) .

Aux Moulins du Château Narbonnais au XV° siècle , le taux des droits de mutation était celui porté par les inféodations du XII° siècle , sur le pied de cinq sous tolza par vente d'un moulin entier (soit quinze deniers tournois par uchau (3)).

Par conséquent , à la fin du Moyen Age, les droits de mutation sont devenus assez faibles pour les parts des moulins du Bazacle et presque négligeables pour celles des Moulins du Château . En outre, les lausimes interviennent fréquemment plusieurs mois après l'acte de vente comme si elles n'avaient guère d'intérêt pour les parties ; ces ratifications ne se matérialisent plus que par le paiement de droits.

Le droit de Justice et l'exécution des Prestations

Le droit pour le concédant de contraindre lui-même le feudataire à exécuter ses obligations est précisé en 1248. Si l'un des pariers ne paie pas la somme prescrite pour quelque raison que ce soit , le prieur n'aura pas le droit de lui infliger une amende mais il pourra fermer le moulin défaillant en saisir la cheville (4) et garder ce gage jusqu'à ce qu'il soit intégralement payé . Si plusieurs moulins refusent de verser le cens, la même procédure leur sera appliquée.

Cette solution est identique à celle donnée par la coutume de Toulouse , où la commise étant expressément exclue (5) , le

- (1) Nom de la monnaie du Puy ; elle vaut 1/4 de denier (Cours de Doctorat de Mr BOYER 1950-1951) .
- (2) Arch. Dép. Hte Gne , Hôtel Dieu St Jacques Inventaire XVIII° siècle, vente d'un uchau , mars 1473 .
- (3) A.M.T. Château 12° série 2° liasse copie d'extraits de comptes de la trésorerie de Toulouse 140I-1409 .
- (4) On a traduit littéralement "cavilla" mais on ne peut préciser à quelle partie du mécanisme appartenait cette cheville dont la saisie empêchait le fonctionnement du moulin.
- (5) Cout. de Toulouse art. 13 - éd. Tardif p.65 ; Richardot art. cité, p. 541 et suiv.

seigneur foncier peut saisir le fief pour assurer le respect de ses droits (1). Pour les moulins, une saisie complète est inutile, il suffit de rendre impossible l'usage du mécanisme pour amener les récalcitrants à s'exécuter .

La clause relative au droit de justice du prieur est rappelée dans les termes habituels , mais le montant de l'amende s'élève désormais à douze deniers.

On va les voir se préciser dans deux directions :

Sur ce point, par conséquent, les fautes du concédant sont plus sévèrement sanctionnées que lors des inféodations de la fin du XII^e siècle . Le prieur de la Daurade essaie d'élever le montant de cette redevance, pour pallier les dépréciations monétaires , sans doute.

Le chartre d'inféodation de 1474 non plus que les lausimes des XIV et XV^e siècles, ne mentionnent ce droit de justice. Il ne s'agit pas là d'un oubli : l'explication de cette disparition est donnée par le commentaire sur la coutume de Toulouse, du juriste toulousain , Jean de Casevielle (1544) (2). L'auteur précise que le titre " de feudis " de cette coutume est presque complètement en désuétude ; l'article 127 prévoyant le renvoi , en matière féodale , devant les seigneurs fonciers, n'est plus observé au début du XVI^e siècle . Sans doute , cette disposition très originale a-t-elle été jugée incompatible avec les règles romaines de l'emphytéose que l'on tend à confondre avec le fief roturier . Dès lors , le droit de " justice " tout entier des " domini feudorum " devait disparaître.

Après l'examen des diverses prérogatives que , dans les inféodations les seigneurs se réservent , une nette impression se dégage : à la fin du Moyeh-Age , les droits des seigneurs fonciers sur les Moulins, leurs " dominations directes " sont des plus réduits ; la hausse considérable des prix depuis le XII^e siècle a rendu dérisoire les faibles droits mentionnés à cette époque dans les inféodations des moulins du château. Au Bazacle, le prieur de la Daurade avait presque maintenu ses positions en 1248 , cédant plus qu'il ne reprenait . Mais à la fin du XV^e siècle, ses droits sur la Garonne sont réduits en tout et pour tout à une rente de quelques trente hectolitres de blé et un écu d'or par vente d'uchau: ce ne sont point là des revenus négligeables, mais ils ne grèvent guère le budget d'une société qui alimente en grain la moitié de l'importante ville de Toulouse (3) .

(1) Ibidem, art. 137 , éd. Tardif p.66 .
(2) " Consuetudines Tolosae ... cum quibusdam interpretationibus et questionibus utilibus easdem consuetudines tangentes , f^o 52.
(3) Les moulins du Bazacle et les moulins du Château , qui subsistent seuls à la fin du XV^e siècle, font un bénéfice brut annuel de 500 à 1000 cartons de grains. (Registres des comptes du Bazacle et du Château Narbonnais) , passim .

SECTION IV

LES CONSEQUENCES DE L'AFFAIBLISSEMENT DE LA POSITION DU SEIGNEUR

-:--:-

On va les voir se préciser dans deux directions :

Les seigneurs fonciers, tout d'abord, s'apercevant de l'amenuisement progressif de leurs prérogatives, s'efforcent de rentrer dans le groupe des feudataires : nous avons eu dès 1194, un exemple de ce type, le prieur de la Daurade, étant à la fois Seigneur-foncier et co-tenancier des moulins (1). La politique des comtes de Toulouse est encore plus nette à cet égard ; les concessions de 1183 à 1192 les montrent ne gardant dans leur " directe " que de faibles redevances ; à la fin du XIII^e siècle leurs successeurs, les rois de France possèdent plusieurs moulins ou parts de moulins au Château Narbonnais (2) .

Il est probable que ces acquisitions ont eu lieu soit sous Raymond VII, qui, après la terrible épreuve de la croisade des albigeois, s'efforçait d'accroître pièce à pièce son domaine (3), soit sous le méticuleux et avide Alphonse de Poitiers (4). Vers 1373, une modification des rapports juridiques amena la fusion des droits de tous les pariers du Château.

(1) Arch. Bazacle I, l Inféodation de 1194. Au XV^e siècle, le prieur de la Daurade possède des parts du Bazacle. Il est donc à la fois co-tenancier et seigneur, mais cette acquisition provient sans doute de legs pieux. Le monastère a un uchau en 1439. En 1469, sa part est de deux uchaux deux tiers, en 1500, de quatre uchaux (Arch. Baz. non classé livres de comptes 1439-1447, 1469-70 et 1500) . -

(2) A.M.T. Château 12^e série 2^e liasse, copies sur papier de la fin du XVII^e siècle extraits des registres des comptes de la sénéchaussée de Toulouse.

1290-1291 (d'Ascension à Ascension) " ... de baiulia Capicii Castri Narbonensis Tholose quadraginta quatuor cartonibus et dimidium cartonum frumenti et octodecim quartonibus et dimidium mixtural ...

En 1343 on précise qu'il possède 1/8^e d'un moulin foulon, un moulin à blé, 1/2 moulin, 1/4 d'un autre moulin 1/4 et 1/6 et 1/8 d'autres moulins à blé (ibidem).

(3) H.L. .7, Note : Etude sur l'Administration de Louis IX et d'Alphonse de Poitiers p.462 et suiv. Conclusion, passim.

(4) Ibidem Plus d'une part de moulin provint sans doute des confiscations frappant les hérétiques (voir le début du chapitre I de la 3^e partie de l'actuelle étude) .

Les droits du roi ne furent plus représentés par tel ou tel moulin(1) mais par le septième de la valeur totale des moulins (1). Ce changement paraît avoir eu pour contre partie la disparition du cens , très faible d'ailleurs que les feudataires devaient verser aux termes des inféodations de la fin du XII^e siècle : on ne trouve en effet, aucune allusion au versement de cens dans les comptes des profits que le roi tirait des moulins du Château ou dans la comptabilité de la société de ces moulins, il est seulement question de droits de mutation.

Par conséquent, le roi apparaissait surtout comme un co-tenancier et bien peu comme un seigneur.

L'affaiblissement progressif de la position des seigneurs fonciers et le fait qu'ils devenaient co-tenanciers allait amener les pariers des moulins, surtout ceux des moulins du Château, à se considérer nettement comme de véritables propriétaires et à oublier complètement l'existence d'une " directe " sur leurs biens .

Tout d'abord, le droit que les tenanciers ont sur les moulins est qualifié de " proprietas " on l'a vu ; le terme apparaît déjà dans l'inféodation des Moulins du Bazacle en 1248. Le mot est utilisé à plusieurs reprises comme synonyme de domaine utile (2).

Plus d'une fois, les pariers du Bazacle ne se contentent pas d'assimiler leurs droits à la pleine propriété, ils parlent (3) ou agissent comme si le prieur de la Daurade n'existait pas : lorsqu' au milieu du XIV^e siècle, ils concluent avec le roi de France un pariage portant sur les revenus de la pêche, ils négligent de lui demander la ratification de cet acte. Il protestera vainement, jusqu'à la fin du XV^e siècle (4).

Toutefois, ces infractions aux règles du droit féodal semblent des oublis, qui s'expliquent par la rareté des manifestations du droit éminent du prieur, peut être ignoré de beaucoup

(1) A.M.T. Château 12^e Série, liasse 2, la part du roi apparaît comme 1/7 de la valeur totale à partir du compte de 1373 .

(2) Arch. Baz. II, 6 , 13 Juin 1365 (Donation d'uchau). Arch. Baz? I, 1 , inféodations de 1248 et 1474.

(3) Dispute au cours d'un procès "... quo audito per dictum Bernardum de Grepiaco, cum idem Bernardus dicebat ... quod male faciebant et pejus dicebant, in eo quod perturbabant dictum notarium et commissarium et eos mandabant exire attento quod erant in flumine Garonae quod ad dominum nostrum regem pertinet et expectat.. (Les délégués des pariers du Bazacle répondent): quod dicta paxaria et naveria ad eos et eorum socios solum et in solidum pertinebat et quod dictus dominus noster rex ibi non habebat quicque nec quisque alter.. " Arch. Baz IX, 3 registre K F^o 97 V^o et suivants 28 Juillet 1381.

(4) Arch. Baz. I, 1 inféodation de 1474 : " .. reservato tamen domino priori quod ipse non teneatur de guirentia predictis dominis parieris.. quatenus tangit medietatem emolumentum pisce predictae per ipsos.. donatam domino nostro regi , in prejudicium ipsius domini prioris de quo ipse dominus prior expresse protestatus fuit

ici la formule est...
"in iudicio et extra de causis lite actione que...
quocumque impedimento que seu quibus pro premissis...
fierent non moverentur.. in futurum per quoscumque...
mundo " 3 déc. 1474.

de pariers ou des négligeances, mais non des contestations conscientes de l'existence d'un " domaine direct " sur les moulins : les droits du prieur sont , au contraire solennellement reconnus dans la dernière inféodation celle de 1474 (1).

Aux moulins du Château , l'évolution est encore plus marquée : la ré-inféodation partielle de 1351 avait affirmé les droits du roi à la fois co-tenancier et seigneur (2) . En 1385 on dit encore que le roi est le " seigneur-direct " des moulins (3). Mais bientôt , on confond - volontairement sans doute - les droits que le roi tient de cette qualité avec ceux qu'il a comme co-tenancier : le résultat est qu'en 1406 , les représentants des pariers se disent , en présence des officiers du roi " seigneurs directs " des moulins pour les 6/7 ème de leur valeur , le roi étant " seigneur direct " du 1/7 ème (4) . Ces affirmations ne soulèvent aucune protestation , et , dès lors, quand le roi ou ses officiers interviennent , ils se considèrent seulement comme associés, non comme seigneurs des pariers.

Les pariers eux-mêmes considèrent qu'ils tiennent leurs parts en alleu : lorsqu'ils les cèdent , ils ne réservent plus les droits du seigneur et se portent garants contre toute personne, quelle qu'elle soit (5).

Pourtant au moins au début du XV° siècle , on

(4)-suite- .. se non teneri de guirentia ex parte dicte medietatis pisce predicta " .

(1) ibidem

(2) A.M.T. Château I , 14 .

(3) Arch. Baz IX,2 F° 17, Procès entre les moulins du Château et ceux du Bazacle .

(4) "... gubernatores dictorum molendinorum qui domini parsonerii sunt domini directi quo ad sex partes pro indiviso cum domino nostro rege feudi et honoris infrascripti ... tunc dicti domini supra nominati (les délégués des pariers) tam pro jure et interesse dicti domini nostri regis qui dominus noster rex est dominus dicti feudi ... quantum ad septimam partem quam pro jure et interesse dictorum parsonariorum dictorum molendinorum qui sunt domini directi dicti feudi quantum ad sex partes. A.M.T. Château I, 23 20 Sept. 1406 Transaction.

(5) A.B.H.G. série E Not. N° 5927 F° 70 V° - Distinguer la vente d'un bien tenu en alleu de celle d'un fief est malaisé en droit toulousain , la ratification par le seigneur étant, à la fin du Moyen Age postérieure à l'acte de vente ; toutefois , lorsqu'il s'agit de la cession d'un fief l'aliénateur ne promet sa garantie que " ex parte proprietatis " , réservant ainsi le domaine direct : ici la formule est plus vaste; la garantie d'éviction est promise: "in judicio et extra de omnibus lite actione questione... ant alio quocumque impedimento quo seu quibus pro premissis eidem emptori.. fierent sen moverentur.. in futurum per quascumque personas de mundo " 3 déc. 1444.

payait encore des droits de mutation au trésorier du roi (1) . Ils étaient très faibles, et peut être l'habitude de les verser se perdit-elle.

En tous cas, lorsque Louis XII aliéna ses droits à charge de rachat, le 8 Avril 1514 , on déclare seulement que sa part était du 1/7° de la valeur totale (2). Il semble que la qualité de seigneur ait été définitivement oubliée (3) . Désormais , les pariers du Château paraissent pleinement propriétaires de leurs moulins.

Les moulins du Bazacle devaient , eux aussi , devenir des alleux après le Moyen-Age : les droits du prieur de la Daurade sont rachetés par les pariers en 1603 (4)

(1) A.M.T. Château 12° série 2° liasse copies (XVII° siècle de fragments de comptes des trésoriers de la sénéchaussée de Toulouse (1400-1433) Le droit de mutation dit " lausime " ou " foriscape " est de cinq sous tolza par moulin , soit quinze deniers tournois pour un uchau qui à cette époque vaut de 30 à 60 livres(ibidem). Les droits de mutation paraissent n'être payés que pour les transmissions entre vifs , à titre gratuit ou onéreux .

(2) A.M.T. Château 12 série, 2° liasse. Le roi avait, outre son 1/7°, un uchau de plus, soit 1/104° des moulins? Le tout fut aliéné à deux prête-nom des pariers, Imbert et Nollet, qui leur revendirent le 29 Novembre de la même année, la part achetée au roi. La vente avait été passée aux conditions suivantes : l'acheteur versait quatorze cent livres et devait en outre faire une rente annuelle de 87 setiers de blé payable par moitié aux Clarisses de Toulouse et à l'Abbaye de Pinel.

(3) A plusieurs reprises, le roi songea à racheter sa part , mais il ne s'y décida pas ; Mot. Le moulin du Château Narbonnais p. 28-30.

(4) Il y eut d'abord rachat par les pariers du Bazacle des droits du roi : la moitié des profits de la pêcherie et un uchau qu'il possédait sans que nous en connaissions la provenance : ils furent vendus le 30 Mai 1514 par les commissaires du roi pour l'aliénation du domaine à Jean de Bernuy, parier, pour 1200 livres, avec faculté de rachat. Le 22 Avril 1516 ce dernier reconnaissait avoir acheté avec l'argent des patiers et les subrogeait dans ses droits . (Arch. Baz IV, n° 1,2) - Les droits du roi furent ensuite rachetés et donnés aux Minimes de Toulouse .

C'est seulement au début du XVII° siècle que les pariers purent racheter les droits de la Daurade : une bulle de Sixte Quint , ayant permis au roi d'aliéner à son profit une partie du temporel de l'Eglise de France en 1603, (A.B. VII, 17°), les commissaires délégués à l'aliénation mettent à l'encan l'ensemble des droits de la Daurade (qualifiés de rente et censive); le 21 juin 1603, ils sont attribués à un prête-nom des pariers du Bazacle pour la somme de 3.630 Livres.

Les conclusions que l'on peut tirer de cette étude et de l'évolution des concessions de Moulins au cours du Moyen Age peuvent sembler t-il se grouper autour de deux idées principales.

L'amenuisement progressif des prérogatives des seigneurs fonciers est très net : à la fin du XV^e siècle, le prieur de la Daurade ne garde de ses droits sur la Garonne qu'une rente et quelques droits casuels ; le domaine éminent du roi s'est tellement effrité que son souvenir même a disparu. S'agissant du prieuré de la Daurade, monastère clunysien, on peut justifier cette évolution en soulignant la décadence des plus vieilles maisons religieuses au profit d'ordres plus récents ; c'est là un phénomène connu. Mais les modifications successivement apportées aux contrats d'inféodation des moulins s'inscrivent surtout dans le grand mouvement de déplacement de propriété qui devait se clore par la suppression des droits féodaux. Que les censitaires, les feudataires aient fini par se considérer comme les véritables propriétaires du bien qu'ils exploitent, le fait est bien connu. Il convient, par contre, nous semble-t-il, de mettre en relief la précocité à Toulouse d'une attitude de ce genre: dès 1248, le concédant lui-même qualifie de " proprietas " l'ensemble des droits de ses feudataires, et le terme dans le vocabulaire juridique toulousain désignait généralement la propriété quiritaire(1).

Un autre aspect de l'évolution du fief roturier est plus apparent encore : cette institution juridique se transforme, perd bientôt de son originalité au contact des théories savantes sur l'emphytéose romaine : non seulement, la terminologie du droit de Justinien est adoptée, mais en outre, les dispositions les plus caractéristiques du fief roturier toulousain disparaissent et il semble qu'à la fin du Moyen Age, il y ait peu de différence entre ce dernier et les autres types de tenures roturières, elles aussi contaminées par l'exemple de l'emphytéose (2).

Ici, l'oeuvre de la Renaissance du droit romain paraît être unificatrice ; le fief roturier, en n'entraînant plus de droit de justice au profit du concédant, perd l'originalité qu'il tenait sous doute d'une désagrégation de la puissance publique particulièrement profonde, puisqu'elle mettait de telles prérogatives entre les mains de simples roturiers.

1) Tardif. Le droit privé au XIII^e siècle p.
 2) P.Ourliac. Droit romain et pratique méridional au XV^e siècle : Etienne Bertrand. Thèse droit Paris 1937, p. 88 et suivantes.

Les Chapitres précédents nous ont permis de préciser la nature des droits que les sociétés de Moulins avaient sur le fleuve. Leurs prérogatives, en l'a vu, s'exercent dans le cadre féodal, et aboutissent à une véritable appropriation privée d'un bien qui, LIVRE I I droit I I seigneurial, qu'après la période féodale, devait faire partie du domaine public.

Cette appropriation privée de la Garonne et son utilisation pour l'industrie de la meunerie, qui s'expliquent par la désagrégation de la puissance publique, au cours des premiers siècles de l'époque féodale, ne font pas, pour autant, disparaître l'existence de considérations d'intérêt général.

LE CONTACT ENTRE L'APPROPRIATION PRIVEE

Dès qu'une certaine réorganisation juridique se fait jour dans la ville de Toulouse, on assiste au choc entre l'intérêt privé des sociétés de moulins, (représenté par les droits qu'ils ont, au regard des principes féodaux sur les moulins et sur le fleuve), et l'intérêt collectif défendu d'abord par les consuls de Toulouse, puis aussi par les officiers du roi.

Après avoir défini les modalités de l'appropriation privée des moulins, nous allons donc examiner les problèmes posés par la nécessité de concilier cette appropriation privée et certains impératifs catégoriques impliqués par la recherche de l'intérêt général.

Les questions à examiner peuvent être réparties en deux groupes : il faut d'abord résoudre les difficultés liées de l'appropriation par les sociétés de moulins d'un fleuve important, concilier les droits mêmes de ces associations de meuniers, rivales et réciproquement agressives ; il faut éviter que soient brimés ceux (tels les bateliers) qui n'avaient pas reçu dans le cadre féodal, des droits réels sur la Garonne, et n'en étaient pas moins indispensables à la vie de la Cité.

Il faut enfin que les autorités toulousaines concilient les tendances des sociétés meunières à s'enrichir aux dépens de la clientèle et les intérêts des consommateurs qui doivent n'être ni méprisés par les chefs de l'industrie meunière, ni volés par leurs ouvriers.

Sur le plan des forces juridiques, ce conflit entre l'intérêt privé et l'intérêt collectif, se traduit par la confrontation de l'appropriation privée dans le cadre féodal, et d'un droit qui ne puise pas sa supériorité dans la hiérarchie féodale, mais dans le fait qu'il représente l'utilité publique : les consuls de Toulouse ne sont pas les seigneurs des sociétés de moulins, ils sont les chefs politiques de la ville.

- CHAPITRE I -

LA ROUTE DES SAUX DE LA GARONNE

Les Chapitres précédents nous ont permis de préciser la nature des droits que les sociétés de Moulins avaient sur le fleuve . Leurs prérogatives , on l'a vu , s'exercent dans le cadre féodal , et aboutissent à une véritable appropriation privée d'un bien qui, tant en droit romain, qu'après la période féodale , devait faire partie du domaine public.

Cette appropriation privée de la Garonne et son utilisation pour l'industrie de la meunerie, qui s'expliquent par la désagrégation de la puissance publique, au cours des premiers siècles de l'époque féodale, ne font pas, pour autant, disparaître l'existence de considérations dictées par l'intérêt général .

Dès qu'une certaine tendance à la réorganisation juridique se fait jour dans le Midi, et particulièrement à Toulouse, on assiste au choc entre l'intérêt privé des sociétés de moulins, (représenté par les droits qu'ils ont, au regard des principes féodaux sur les moulins et sur le fleuve) , et l'intérêt collectif défendu d'abord par les consuls de Toulouse, seuls , puis aussi par les officiers du roi.

Après avoir défini les modalités de l'appropriation privée des moulins, nous allons donc examiner les problèmes posés par la nécessité de concilier cette appropriation privée et certains impératifs catégoriques impliqués par la recherche de l'intérêt général.

Les questions à examiner peuvent être réparties en deux groupes : il faut d'abord résoudre les difficultés nées de l'appropriation par les sociétés de moulins d'un fleuve important, concilier les droits mêmes de ces associations de meuneries, rivales et facilement agressives ; il faut éviter que soient brimés ceux (tels les bateliers) qui n'avaient pas reçu dans le cadre féodal, des droits réels sur la Garonne , et n'en étaient pas moins indispensables à la vie de la Cité.

Il faut enfin que les autorités toulousaines concilient les tendances des sociétés meunières à s'enrichir aux dépens de la clientèle et les intérêts des consommateurs qui doivent n'être ni pressurés par les chefs de l'industrie meunière, ni volés par leurs ouvriers.

Sur le plan des formes juridiques, ce conflit entre l'intérêt privé et l'intérêt collectif, se traduit par la confrontation de l'appropriation privée dans le cadre féodal, et d'un droit qui ne puise pas sa supériorité dans la hiérarchie féodale, mais dans le fait qu'il représente l'utilité publique : les consuls de Toulouse ne sont pas les seigneurs des sociétés de moulins, ils sont les chefs politiques de la ville.

1 - L'intervention des Capitouls et la nation
- C H A P I T R E I -

LA POLICE DES EAUX DE LA GARONNE

Le ...-obscurement né , dans la première moitié du XII^e siècle , peut être faisant suite à des institutions antérieures inconnues (1) ne tarde pas à s'éveiller dans la vie. La désagrégation de la puissance publique particulièrement grave et profonde dans le Midi , avait amené l'appropriation des cours d'eau , même navigables et flottables , qui devaient , plus tard , être à nouveau considérés comme non susceptibles d'appropriations privées et rattachés au domaine du roi. , on va voir leurs jugements fixer , sur certains points , le droit des moulins. Or , le fait que la Garonne à Toulouse , appartenait au regard du droit féodal à un certain nombre de personnes , ne supprimait en rien l'intérêt que la collectivité toulousaine pouvait porter au fleuve , voie navigable importante ; il fallait donc s'efforcer de concilier ces données contradictoires sur certains points . Nous aurons donc à examiner comment ont été réglés divers problèmes : passage des embarcations à travers les chaussées , conciliation des droits de pêche des pariers des moulins et de la confrérie des pêcheurs de Toulouse , contestations , enfin dues à la coexistence de groupes de moulins trop rapprochés qui se gênent et souvent se combattent . Ces diverses difficultés vont faire l'objet des sections suivantes .

SECTION I

PASSAGE DES EMBARICATIONS ET HAUTEUR DES CHAUSSEES

-:-

Les pariers des moulins de Toulouse , à la fin du XII^e siècle , ont installé trois chaussées , celles du Bazacle , de la Daurade , du Château Narbonnais . Ces constructions devaient poser immédiatement deux problèmes à partir du moment où les chaussées traversaient la Garonne , il fallait prévoir , tout d'abord , des passages spéciaux pour les embarcations qui utilisaient la Garonne ; de plus , l'élévation du plan d'eau obtenue par l'un de ces ouvrages pouvait gêner les moulins situés en amont en réduisant la rapidité du courant . Ces deux ensembles de difficultés devaient être résolus tant par des ententes amiables entre les différents groupes de pariers de moulins que par les interventions directes de l'autorité publique .

H.L. tome 8 col.414-Discuzin Lamothe, Cart. du Consulat n° 21, copie
A.D.N.S. série H. Daurade 145 .
(4)".. consules ...dixerunt .. quod si naves vel volumini vel
fusta melandinarum vel pontorum ... epulerint in albaretas..

1 - L'intervention des Capitouls et la notion d'intérêt public - afin de donner à leur décision d'intérêt public - ce procédé.

Le Consulat de Toulouse, obscurément né, dans la première moitié du XII^e siècle, peut être faisant suite à des institutions antérieures inconnues (1) ne tarde pas à acquérir dans la vie de la cité une place prépondérante; il représente en face du comte, les intérêts mêlés de la haute bourgeoisie et de la noblesse urbaines. Les consuls, qui s'appelleront plus tard Capitouls constituent des 1175 un tribunal rendant la justice en son propre nom (2). A la fin du XII^e siècle, on va voir leurs jugements fixer, sur certains points, le droit des moulins. Leurs pouvoirs de juridiction sont étendus et ils vont en profiter pour préciser avec vigueur que l'intérêt collectif justifie, à lui seul, l'existence sur le fleuve de certains droits de nature publique, supérieurs même à ceux que les particuliers peuvent tenir du droit féodal.

Cette jurisprudence s'affirma tout d'abord à propos de plusieurs procès que les pariers des moulins eurent avec un toulousain à la fois processif et violent nommé Raymond Gautier :

En février 1193, divers pariers des moulins du " cabès " du Comte (Moulins du Château Narbonnais) vont se plaindre aux consuls : par suite d'une crue de la Garonne, leurs moulins à nef rompirent leurs aussières et allèrent s'échouer sur les terres de Raymond Gautier, qui démolit les moulins, frappa les serviteurs venus les réclamer, et déclara ne rien rendre, tant qu'il n'aurait pas reçu une somme à sa convenance (3^o). Les Capitouls, ayant instruit l'affaire déclarent que désormais, si une embarcation, un moulin à nef ou même des épaves provenant de moulins ou de ponts vont s'échouer sur les domaines des riverains, ces derniers ne pourront exiger qu'une indemnité égale aux dommages causés (4).

Par ce jugement, et par une décision antérieure, prise dans des circonstances identiques (5) les consuls, désireux de protéger la navigation, suppriment partiellement le droit d'épave des riverains. Il est à noter que les consuls élargissent

(1) Limouzin Lamothe - La commune de Toulouse p. 111 -

(2) Ibidem p. 138, 171.

(3) "... in qua causa cancius Faber et alii sui parierii fecerunt querimoniam de Ramondo Gauterio qui, fregerat et abstulerat eis naves et aliam fustam de molendinorum que per augmentum Garonne naufragaverant et in suis honoribus... appulerant et quia nuncios eorum qui naves illas ... querebant verbaverat... et quia nichil inde poterant recuperare nisi cum eo ad voluntatem ipsius concordarent .. "

H.L. tome 8 col.414-Limouzin Lamothe, Cart. du Consulat n° 21, copie A.D.H.G. série H. Daurade 145.

(4) "... consules ...dixerunt .. quod si naves vel molendini vel fusta molendinorum vel pontorum ... epulerint in albaretas..

volontairement la question posée par les parties (1) afin de donner à leur décision une portée plus vaste. Nous retrouverons bientôt ce procédé.

Au mois de mars de la même année 1193, les pariers des moulins du Bazacle, représentés par l'un d'eux et par le prieur de la Daurade, leur garant (2) se plaignent de Gautier, qui leur permet pas de traverser un pré qu'il dit sien, pour accéder à leurs moulins et les attacher, or, les rives de la Garonne, près et grèves de la porte Vital Carbonel, jusqu'au confluent de la Garonne et de la Brayssole sont " publiques " depuis plus de 30 ans pour y passer, attacher navires et moulins, pour laver, blanchir et étendre le linge, extraire pierres et sable, faire paître toutes espèces d'animaux, laver le lin (3). Malgré les dénégations de Raymond Gautier qui déclare ces près appartenir à lui seul, les Consuls déclarent qu'ils sont réservés à l'usage public, ils ajoutent qu'il en est de même des rives comprises entre le Pont Neuf et l'endroit où la route de Toulouse à Saint Michel du Château rejoint la Garonne (4).

Le fait que les consuls se préoccupent d'étendre au-delà même des demandes des parties, les terres réservées à l'usage public est significatif. Tous les Toulousains pourront jouir des rives

suite note 4 - quod dominus illarum rerum recuperent res illas absque omni contradictione, recercito dampno domino honoris".. ibidem.

(5) - ibidem.

(1) Elle ne portait que sur les épaves des moulins et ne visait que Raymond Gautier. Les consuls décident pour tous les navires, et envers tous les riverains.

(2) Cette intervention du prieur de la Daurade ne s'explique pas facilement. Certes, le Seigneur féodal toulousain doit assurer à ses tenanciers la jouissance du fonds inféodé, mais les pariers ni le prieur ne se déclarent dépourvus d'un bien qui leur appartiendrait privativement, ils invoquent le droit d'usage reconnu au public. Dès lors, si les pariers ne revendiquent qu'un droit d'usage public sur ce fonds de Raymond Gautier, pourquoi le prieur intervient-il dans une affaire qui ne concerne nullement ses propres droits réels; et s'il intervient à titre de garant de ses feudataires troublés dans la jouissance de leur fief, pourquoi parle-t-on seulement d'usage public et non de droits réels exclusifs appartenant aux pariers? Une hypothèse, séduisante, mais risquée permettrait de résoudre ce dilemme, les terres en litige ressortiraient bien au domaine éminent du prieur, et au domaine utile des pariers. Ils seraient, de plus affectés à l'usage public des Toulousains. Devant l'usurpation de Raymond Gautier les pariers et le prieur invoqueraient non leurs droits réels d'origine féodale (parce que les consuls seraient alors incompétents pour trancher les différends, en matière immobilière entre deux seigneurs fonciers), mais seulement le droit à l'usage qu'ils ont, comme les autres Toulousains, en espérant que les consuls, défenseurs des intérêts publics leur donneraient raison.

C'est le point de vue que devaient adopter les Consuls : les sus-indiquées ; mais quel est exactement le statut de ces zones ? Comment concilier ces dispositions et les inféodations, par le prieur de la Daurade des rives de la Garonne , jusqu'aux Sept-Deniers (1) . Sans doute concédait-il ce qui lui appartenait, sous réserve d'un usage public que ne prohibait pas complètement l'appropriation privée ? Cet usage public ne s'étendait pas au droit d'installer des moulins (2) . Les consuls considèrent-ils que les rives d'un fleuve sont ipso facto soumises à des usages publics ou bien constatent-ils seulement une prescription ? En tous cas, ils connaissent la notion d'usage public et se préoccupent d'établir ce type d'utilisation .

Un dernier document est encore plus révélateur de l'état d'esprit des consuls : le 12 avril 1199 leur jugement intervient dans un procès entre le viguier du comte et les pariers des moulins de la Daurade (3) . Le viguier déclare que les moulins " terriers " obstruent le chemin de halage utilisé depuis plus de soixante ans par les Toulousains et qu'ils doivent donc être déplacés . Le prieur répond que la construction des moulins terriers a réellement supprimé ce chemin , mais qu'il a laissé un passage libre sur la rive gauche du fleuve, près de l'Hôpital de la Grave au surplus , dit-il , les moulins terriers sont trop utiles au ravitaillement de la population pour que l'on puisse songer à propos d'un simple chemin de halage , à remettre en question leur existence (4) .

suite note 2 - Encore faudrait-il concilier l'usage public du bien litigieux et la concession par le prieur de la Daurade, des rives de la Garonne , faite aux pariers en 1194 , puis à nouveau en 1248 , voir texte et notes ci-après .

- (3)- Limouzin-Lamothe- Cartulaire du Consulat n° 20 ; A.D.H.G. série H. Daurade , liasse 145 .
- (4)- Aucun des lieux cités n'a pu être identifié .

- (1)- A.B. I, 1 - Inféodation de 1194 .
- (2)- Sinon les feudataires n'auraient pas eu besoin de concessions du prieur pour installer leurs moulins sur les rives du fleuve. En somme le pré litigieux serait bien de la directe du prieur et du domaine utile des pariers, mais il serait grévé au profit des Toulousains , de servitudes collectives très étendues (passage , dépaissance, extraction de pierres et sables) qui, en fait réduirait sérieusement les droits réels des pariers et du prieur, qui garderaient la propriété des arbres, conformément à la disposition finale du jugement .."sed si albaretā ibi oriebatur iudicaverunt quod sit ab illis a quibus debet esse " .
- (3)- H.L. t.8 col.455.Limouzin Lamothe Cart. du Consulat n° 22 ; A.D.H.G. série H. Daurade 145.
- (4)- "... ad hec.. responderant quod caminum Garone ibi steterat XXX annos...sed molendini terreni ad tam magnam utilitatem et ad comune proficium Tolose erant ...quod...debebant ibi permanere.. quia in alio loco (prior)caminum dederat versus rippam Garonne que est versus hospitale de Grava " ... ibidem.

C'est le point de vue que devaient adopter les Consuls : ils déclarent en effet, après s'être transportés sur les lieux litigieux, que les moulins resteront à leur emplacement et que les pariers devront prévoir pour les navires, un passage libre entre le Pont Vieux et le Pont Neuf (1) même s'il faut, pour cela, démolir partiellement la chaussée. Mais les consuls ajoutent que cette solution ne sera maintenue que dans la mesure où ces moulins seront utiles à la Ville de Toulouse (2).

Ces arrêts précisent la position de la Cour consulaire en matières de police des eaux : elle ne s'occupe guère des droits que les parties peuvent tirer des concessions féodales, mais paraît poussée par le désir de satisfaire l'utilité publique, comme si cette dernière leur paraissait un titre supérieur aux dispositions consacrant l'appropriation privée de la Garonne.

Les jugements précisent aussi les moyens d'action et la procédure employés par les consuls : la procédure est arbitrale : les consuls n'agissent pas de leur propre mouvement : ils attendent la plainte des parties, ils jugent d'après les documents et arguments des parties, mais le cas échéant, prennent conseil d'experts et se rendent compte personnellement de l'état des lieux (3). La procédure est orale, toutefois, la cour lit les écrits qui lui sont présentés (3).

(1)... "predicti consules...judicando deffinirunt quod Bernardus, prior...et domini molendinorum terrenorum darent inter pontem novum et pontem veterem caminum navibus ad descendendum et ad ascendendum quod si facere non poterant quod aperiant pax eriam ubicumque voluerint...et quod donent ibi caminum in ascendendo et in descendendo naves onerate" ibidem. L'explication de cet acte n'est pas aussi simple qu'elle le peut paraître au premier abord : le viguier se plaint de la suppression d'un "chemin", il ne peut s'agir là que d'un chemin de halage (puisqu'il a été obstrué par les moulins construits sur la rive), et non d'un passage pour les bateaux. La sentence des consuls, au contraire, mentionne nettement un passage pour les bateaux (puisqu'il peut être à travers la chaussée) et non un chemin de halage. Elle ne répond donc pas au problème posé par le viguier ; mais y répondre n'était pas utile, puisque le prieur avait déjà installé un chemin de halage sur l'autre rive. Une fois encore, la Cour capitulaire profite d'un procès pour régler un problème plus vaste que le différend proposé (ici l'ouverture, à travers la chaussée d'un passage pour les navires).

(2)... "tamen predicti consules...retinuerunt...quod si unquam... cognoscebant quod illi molendini terreni et pax erie non essent ad utilitatem civitatis Tholose et suburbii, quod hec omnia permutarentur et emendarentur (ibidem).

(3)... "his et multis aliis rationibus hic inde auditis, et visis instrumentis ac diligenter inspectis, et habito consilio multorum hominum habentium perpicaciam aquarum et paxeriarum..." (Ibidem).

Il faut surtout remarquer que les consuls paraissent profiter de chaque procès pour élargir le débat, afin de préciser le droit par leur sentence, dans un domaine le plus vaste possible. En somme, ils paraissent décidés à défendre les intérêts de la communauté, en utilisant, le cas échéant, des notions voisines de celles de domaine public. Sur ce point, comme sur d'autres(1) l'existence de l'organisation judiciaire municipale est un net progrès sur le système féodal d'appropriation privée et de rapports personnels. Les consuls agissent comme d'après la notion peut être obscurément sentie, de souveraineté de la ville, et en tenant compte des droits et devoirs qu'elle entraîne.

Certains biens sont entièrement affectés à l'usage des Toulousains qui peuvent s'en servir comme ils l'entendent (2). D'autres quoique propriétés privées, doivent être utiles à la cité et aux faubourg de Toulouse " (Nous dirions aujourd'hui qu'une telle propriété doit remplir une fonction sociale précise). On ne défend les droits de leurs possesseurs que dans la mesure où ils respectent cette affectation (3). Enfin, certains biens de par leur nature ne peuvent être affectés qu'à la satisfaction de besoins collectifs : défense, passages(4).

(1) Les progrès de l'organisation judiciaire municipale permettent le perfectionnement du crédit, le mort gage étant peu à peu remplacé par des sûretés réelles sans dépossession du débiteur, et finalement, par l'hypothèque (Les sûretés réelles dans l'ancien droit méridional, cours de doctorat de Mr le Doyen Boyer Toulouse 1949-1950).

(2) Tel est le cas des rives de la Garonne dans les limites précisées plus haut (affaire Raymond Gautier); les Toulousains peuvent y passer, laver et étendre le linge, y faire paître tous animaux, extraire pierre et sable ...

(3) Les moulins de la Daurade ne sont maintenus à leur emplacement par les consuls que dans la mesure où ils sont utiles à la ville (pa

(4) Un document nous montre les pariers se prévalant du caractère public d'un lieu pour demander aux Capitouls la démolition de constructions qui les gênent; des charpentiers ont élevé des maisons sur l'emplacement des anciens murs, près de la porte du Bazacle, obstruant ainsi le chemin qui longeait la Garonne. Or, ces lieux sont publics, et appartiennent à la " communauté ou université de Toulouse ". Les Capitouls ordonnent la destruction de tout ce qui a été élevé sur les lieux publics; Vers 1300, A.M.T. Série D.D. Lafayette 49.

On voit les Capitouls, dans l'acte précité, débouter le viguier du comte, représentant de ce dernier. La situation des Capitouls ne peut être entièrement expliquée par les liens féodaux. Les consuls semblent avoir été, à l'origine, des agents du comte (L...ain - Lamotte, op. cit.). On pourrait, dès lors, se demander si leurs droits de juridiction ne découlent pas d'une délégation de pouvoir.

Quant aux rapports de la juridiction capitulaire et des comtes, il semble que deux actes caractérisent deux étapes de leur évolution : au cours du procès de 1199 précité, les parties rappellent qu'un débat précédent fut jugé par les consuls. Il opposait le prieur de la Daurade à deux Toulousains, Tozet de Toulouse, qui défendait sa " proprietas " des eaux de la Garonne et Bernard Arnaud, son créancier gagiste ; une fois l'affaire jugée par les consuls, le comte confirma la sentence (1) ; il ne pouvait intervenir qu'en qualité de supérieur des consuls, non des partiss (le prieur de la Daurade tient sa part de Garonne en alleu, on l'a vu au cours du chapitre I du livre précédent ; l'emploi du terme " proprietas " montre qu'il en est de même de son adversaire). A ce moment (2) par conséquent, le comte confirmait encore les décisions des consuls.

Il n'en est déjà plus de même en 1199 : non seulement le comte, par l'intermédiaire du Viguiier, a recours à la juridiction des consuls, mais est débouté par ces derniers, et l'on ne parle plus de confirmation de leurs décisions.

Le fait confirme ce qui a été dit de la puissance et de l'indépendance des Capitouls à la fin du XII^e siècle (3), chefs incontestés d'une république quasi souveraine (4).

(1) H.L., t.VII, col 455. Limouzin-Lamothe, Cart. du Consulat n° 22, A.D.H.G.sér. H. Daurade 145 : " Quondam placitum fueret inter Willelmum priorem Beate Marie Deaurate et ... Bernardum Arnaldum qui ibi erat pro pignore et Tosetus de Tolosa per proprietatem in manu consulum civitatis Tolose et suburbii ... et super illud deffinitivam sententiam ... dederant ... qua cognitione dominus comes laudavit et confirmavit .. "

(2) Le seul élément de datation donné par la charte est le nom du prieur Guillaume.

(3) Limouzin-Lamothe - La commune de Toulouse p.151

(4) Belperron (Pierre) La croisade contre les Albigeois et l'Union du Languedoc à la France - Paris Plon 1942, p. 28 - Préciser les rapports entre le comte et les consuls à la fin du XII^e siècle est une tâche malaisée. On dit que la ville de Toulouse fut la " propriété féodale " du comte, jusqu'à la concession des premières franchises (Belperron op. cit. p.27). Voire. Les rapports des Capitouls et du comte sont-ils ceux du seigneur et des vassaux ? (Limouzin Lamothe, op. cit. p. 138). Cette affirmation, dont il n'y a pas lieu de discuter ici le bien-fondé, est, en tous cas, insuffisante: on voit les consuls, dans l'acte précité, débouter le viguiier du comte, représentant de ce dernier. La situation des Capitouls ne peut être entièrement expliquée par les liens féodaux. Les consuls semblent avoir été, à l'origine, des agents du comte (Limouzin - Lamothe, op. cit.). On pourrait, dès lors, se demander si leurs droits de juridiction ne découlent pas d'une délégation de pouvoirs.

(4) A.M. Série 1

(5) Idem et A.S. Livre des actes, II, 1^{er} 13

.....

Le Sénéchal Bastache de Beaumarchais, intendant, plus tard, Les consuls, en somme, s'occupent, dès le XII^e siècle de la police de la navigation et des rives. On peut ajouter, aux documents concernant les moulins, d'autres actes qui confirment leurs droits : ils établissent le Pont-Neuf en accord avec le prieur de la Daurade (1), s'occupent de la police sur les berges du fleuve (2). En somme, à la fin du XII^e siècle ou au début du XIII^e, tout ce qui concerne la Garonne est du ressort des Consuls, qui s'emploient à défendre les intérêts collectifs.

Le principe de l'obligation pour les moulins de laisser aux navires un passage convenable a été posé dès la fin du XII^e siècle, à la fois dans les inféodations de la Garonne et par les décisions des consuls. Par la suite, ces dispositions devaient être précisées et maintenues, car les pariers, désireux de garder pour leurs moulins le plus fort volume d'eau possible, s'efforçaient de réduire le passage qu'ils devaient laisser aux navires.

2 - Les Officiers royaux et la Police des eaux.

Les capitouls avaient en 1199 précisé que la chaussée des Moulins de la Daurade devait comporter une ouverture pour le passage des navires, une "navière"; soit que cette décision n'ait pas été suivie d'exécution, soit, plutôt qu'une reconstruction de la chaussée ait posé à nouveau le problème du passage des embarcations, ce dernier fait l'objet d'une intervention des officiers du roi, non plus des Capitouls, à la fin du XIII^e siècle : à la suite d'un débat entre pariers des moulins du Château Narbonnais et de la Daurade, le juge mage de la sénéchaussée de Toulouse, pris pour arbitre par les parties permit à la Daurade d'élever une chaussée traversant complètement la Garonne, à conditions de laisser, à l'endroit qu'ils jugeraient convenable, une ouverture complètement dégagée, large d'au moins huit brasses (3) - 8 juin 1278 - .

La sentence du juge est ratifiée par le Sénéchal (4). Les pariers de la Daurade devront en outre si ce passage est bouché par quelqu'inondation ou autre cause naturelle le nettoyer à leurs frais exclusifs, à première réquisition (5).

(1) A.D.H.G. série H. Daurade, liasse 7, 8 mars 1239 - cf. Chapitre I du titre précédent.

(2) Ibidem.

(3) Il y eut d'abord un jugement rendu par un juge de la Cour du Viguiier de Toulouse (A.M.T. Ch. 4^e série 1, et A.B. non classé - Livre des actes, II, f^o 9 V^o) puis les procureurs des parties prirent pour arbitre sire Bérenger Pierre, juge mage de la Sénéchaussée de Toulouse (ibidem F^o 10, V^o) "... possint edificare paxeriam et fortalicium pront eis videbitur expedire, sed octo cannas liberas et sine omni edificio et bastimento et omni alio impedimento volumus quod dimittant ad opus naverie" (ibidem F^o 18).

(4) A.M.T. Série 1

(5) Ibidem et A.B. Livre des actes, II, f^o 18.

Le sénéchal Eustache de Beaumarchais, intervient plus tard, pour faire ouvrir la "navière" de la chaussée du Château qui avait été fermée par les pariers; il a reçu des plaintes (provenant sans doute des bateliers) et ordonne à son lieutenant de faire ouvrir le passage et remettre la vanière en l'état antérieur. L'exécution est assurée par des charpentiers le mercredi (1293 (1)).

En fait, le problème des "navières" est étroitement lié à celui de la hauteur du plan d'eau: en effet, le niveau de l'eau s'établit en fonction de celui de la chaussée autour de la navière, aussi fixe-t-on en même temps la largeur de la navière et la hauteur des parties de la chaussée qui la délimitent, et les pariers lorsqu'ils désirent élever leur chaussée subrepticement, commencent généralement par prétexter des réparations à effectuer à la navière pour modifier les montants qui l'entourent, car la hauteur de la chaussée est précisée par des ferrures en forme de fleur de lys enfoncées dans ces montants.

Toutefois, si l'ouverture d'un passage à travers les chaussées intéressait surtout les bateliers, leur hauteur a pour les moulins une importance capitale: en effet, ils sont trop rapprochés pour que la différence de niveau naturelle de l'eau entre les moulins extrêmes soit importante. Dès lors, l'élévation de l'eau produite par une chaussée réduit et peut même annuler le courant de l'eau en amont, et gêner ainsi les moulins supérieurs. Par conséquent, les moulins du Château pourront être gênés par la chaussée de la Daurade (2), ceux de la Daurade, par celle du Bazacle. Seuls, ces derniers n'ont rien à redouter de leur situation et ils peuvent, au contraire par une élévation de quelques mètres du niveau des eaux, empêcher complètement de fonctionner les moulins de la Daurade, qui ne se trouvent guère qu'à un demi-kilomètre en amont.

(1)... "relatu quorumdam intelleximus quod naveria molendinorum capicii Castri Narbonensis est clausa in preiudicium universitatis Tholose et aliorum navigancium in flumine Garonne ... vobis mandamus quatinus visis presentibus dictam naveriam aperiri et in eo statu quo erat ... reduci faciatis et eam apertam teneatis ... quonsque nos fuerimus in Tholosa ... Lettre du Sénéchal lundi avant Pâques () 1293 A.M.T. A.A. 3,239 p.349 . Exécution le mercredi après la quinzaine de Pâques 1293 ibidem.

(2) La chaussée du Château traverse la Garonne pour aboutir à l'endroit où se trouve l'actuelle chaussée. Celle de la Daurade est située aux environs de l'actuel Pont-Neuf. Celle du Bazacle coupe la Garonne en biais du Bazacle à l'Hôtel Dieu .

(3) Arch. Baz V, 1. Il existe plusieurs copies de ce document dans les liasses de procès groupées sous le n° IX, 3.

De ces considérations de topographie découlera le déroulement des débats juridiques ; les pariers du Château vont d'abord se plaindre de la chaussée de la Daurade. Un arbitrage sera nécessaire, et, à plusieurs reprises, ceux de la Daurade seront accusés d'en avoir violé les termes. A leur tour, ils seront gênés par la chaussée du Bazacle ; un accord viendra en limiter la hauteur.

La hauteur de la chaussée de la Daurade est fixée par l'arbitrage ; des charpentiers désignés par l'arbitre doivent détruire les parties trop élevées (8 Juin 1278 , voir p. 101)

Par la suite , à différentes reprises, les pariers du Château se plaindront de ceux de la Daurade qui profitent des réparations à effectuer pour essayer d'élever leur chaussée au-delà des limites fixées par la sentence arbitrale ; ces accusations se retrouvent en 1308 (1) , 1329 (2°) . Chaque fois , l'intervention de la justice amène le retour au statut prévu par l'arbitrage de 1278.

C'est seulement au début du XIV^e siècle que la chaussée du Bazacle commence à gêner la Daurade, sans doute parce qu'avant cette époque , elle n'élevait pas suffisamment le niveau de l'eau pour nuire aux moulins d'amont. Toujours est-il que le 27 Octobre 1316 cinq arbitres (charpentiers et experts en tous édifices construits sur les cours d'eau) choisis par les procureurs des parties, déterminent avec précision la hauteur de la chaussée du Bazacle , la forme et la dimension de la " navière " qu'elle comporte (3) .

(1) Le viguier sur plainte des bailes des pariers du Château Narbonnais , donne au maître des oeuvres royales de la sénéchaussée l'ordre de faire enquête et de remettre la chaussée en l'état du 27 Août 1308 A.B. non classé. Livre des actes II F^o 28 et suiv). Après expertise, le lieutenant du viguier décide de ramener la chaussée à la hauteur prescrite, et fixe des fleurs de lys de fer sur les pieux , afin d'éviter de nouvelles contestations (ibidem f^o 42 26 septembre 1308).

(2) Les procureurs des pariers du Château se plaignent de ce que les pariers de la Daurade , sous couleur de réparations , élèvent la chaussée. Le maître des oeuvres royales et des eaux de la sénéchaussée, commissaire au viguier, après enquête ordonne destruction des travaux ; toutefois, comme l'hiver vient , cette exécution n'aura lieu qu'au cours de l'été suivant (1330) ibidem F^o 42 V^o à 56 et A.M.T. Château 7^o série n^o 1.

(3) Arch. Baz V,1.II existe plusieurs copies de ce document dans les liasses de procès groupées sous le n^o IX , 3.

Cette navrière sera située vers la rive gauche de la Garonne, tout près du faubourg Saint Cyprien. Sa direction n'est pas précisée. Elle est probablement parallèle à la direction générale du lit du fleuve. Elle sera longue d'au moins 9 brasses et deux palmes, large d'au moins six brasses et demie (1). Elle est par conséquent plus étroite que celle ménagée dans la chaussée de la Daurade .

Les angles de la chaussée et de la navrière sont marqués par de forts pieux , et leurs distances respectives sont partiellement précisées. Tous ces pieux auront un pied de diamètre et seront réunis par des remplais. La navrière proprement dite est constituée par deux remblais de bois et de pierres (2) qui relient, en ligne droite, quatre pieux et laissent entre eux , un canal large d'au moins six brasses et demie. Certains pieux sont dits " écussonnés " , ils portent une pièce de fer, en forme de fleur de lys, qui marque la hauteur maxima que pourra atteindre la chaussée.

Cette navrière n'est pas un simple passage, elle fait fonction d'écluse, peut être fermée lorsque nulle embarcation ne désire traverser cette navrière. La navrière comporte deux parties dites " dormants " . Mais ces deux précisions sont les seules que donnent les textes sur le fonctionnement de cette navrière . S'agit-il d'un véritable sas ? Cela n'est guère probable, car il est fait à plusieurs reprises allusion au courant violent mettant en danger les embarcations qui traversent cette navrière .

La navrière constitue donc un moyen de faire franchir aux embarcations les obstacles que forment les chaussées; à vrai dire, ce système ne satisfait complètement aucune des parties en présence : les pariers voient qu'un tel passage, en permettant à l'eau du fleuve de s'écouler partiellement, diminue la force motrice de la Garonne , ils ont tendance à fermer cette navrière le plus longtemps possible . Les bateliers, au contraire , trouvent dangereux un passage si étroit , et se plaignent fréquemment des retards apportés à son ouverture.

En 1325 , les plaintes des nautes amènent une intervention directe des autorités locales : les bateliers se plaignent du courant trop rapide, de l'absence d'un chemin de halage depuis lequel on pourrait, à l'aide de cordes , diriger les embarcations lors de la traversée de la navrière ; enfin ,

(1) ibidem .

(2) " et quod inter istum mastre pal et mastre pal escunsonal sit talugatam do pals et de talugis vel de pastibus recte

(4) A. per cordam de duobus mastres pals supradictis " Ibidem " .

(5) L'appropriation des eaux par les seigneurs féodaux et judiciaires n'exclut pas, sauf coutume contraire, le droit de navigation réservé au public (Wodon, Le droit des eaux p. 191) Charondas (Mémoires observations, V^e savens) Voet (Wodon, op.cit., p. 211) mentionnent

des pieux , enfoncés dans le lit du fleuve, mais à fleur d'eau , invisibles et d'autant plus dangereux , risquent de provoquer des voies d'eau aux coques des embarcations (1).

Le maître des oeuvres royales et des eaux de la sénéchaussée (2) , après enquête , juge la requête des pêcheurs et bateliers justifiée, il ordonne aux pariers d'enlever rapidement les pieux dangereux (3). D'autres devront être protégés par un remblai qui les rend visibles et inoffensifs ; un chemin de halage devra être fait sur la rive gauche de la Garonne ; enfin , un cabestan " bon et suffisant " devait être installé sur la rive, près de la navrière , pour tirer ou retenir les embarcations en train de la traverser .

Soit que ce jugement du maître des oeuvres royales ait satisfait les deux parties, soit que les lourdes amendes prévues aient incité les pariers du Bazacle à la prudence, on ne trouve , pendant un demi-siècle , aucune plainte des bateliers relative à cette matière .

En somme , cet examen des problèmes posés par le conflit entre l'appropriation privée de la Garonne et les nécessités collectives, prouve que les représentants des intérêts collectifs qu'il s'agisse des Capitouls ou des officiers du roi , n'ont jamais négligé la police de la navigation et se sont efforcés de faire prévaloir les solutions les plus favorables à la collectivité .

Certes, les concessions féodales elles même se préoccupaient d'assurer la navigation sur la Garonne (4) qui restait ainsi réservée au public , en dépit de l'appropriation privée du fleuve (5). Mais les interventions des autorités municipales ou royale étaient indispensables pour assurer en face des intérêts privés des feudataires des moulins, la défense de l'utilité publique. Toutefois , elles en arrivent à limiter les effets des concessions féodales : dès la fin du XII^e siècle, et plus encore par la suite, l'importance des droits d'origine privée, résultant de rapports juridiques personnels, s'atténue devant la reconstitution des notions de droit public, de puissance publique .

(1) A.D.G.H. Série H. Daurade 144.

(2) Ce parchemin étant très endommagé, la lecture de ce titre est malaisée .

(3) "item... in ripa juxta dictam naveriam fiat unum turnum bonum... et sufficiens cum que nautes possent trahere naves..item volumus quod pali qui sunt in aqua extra antiquam removeantur dehuic ad festum pasque" (sous peine de cent livres tolza d'amende)... "voluit et ordinavit dictus dominus ..quod ..unum bonum iter et sufficiens in ripa per ad naute trahere possuit naves et ire et redire.." ibidem.

(4) A.B.I.1, inféodation de 1177: le prieur de la Daurade précise que la chaussée devra comporter un passage pour les embarcations (cf. chapitre II du titre précédent , section I , 5^o) -

(5) L'appropriation des eaux par les seigneurs féodaux et justiciers n'exclut pas, sauf coutume contraire, le droit de navigation réservé au public (Wodon, Le droit des eaux , p. 191) Charondas (Mémorables observations, V^o eaves) Voet (Wodon , op.cit., p.211) mentionnent

Les autorités mêmes qui se chargent de la police des eaux changent : il s'agit d'abord des Capitouls , puis à partir de la fin du XIII^e siècle , des officiers du roi : sénéchal , viguier, maîtres des eaux et des oeuvres du roi ...

SECTION III

UN EXEMPLE DE CONFLIS ENTRE LES INTERETS PRIVES ET LE DROIT DES EAUX : PARIERS DU BAZACLE ET DE LA DAURADE DANS LA SECONDE MOITIE DU XIV^e ème SIECLE

Nous venons de voir comment les autorités publiques s'étaient efforcées de brider les intérêts des sociétés de moulins lorsque ceux-ci devenaient dangereux pour la collectivité. Il ne semble pas, jusqu'à la seconde moitié du XIV^e siècle que cette attitude ait soulevé, de la part des sociétés de moulins, des réactions violentes ou tenaces.

Mais à Toulouse, la seconde moitié du XIV^e siècle allait être le théâtre d'une série de procès confus et acharnés : les pariers du Bazacle devaient réussir à élever leur chaussée, sans avoir aucun droit à le faire, en dépit des oppositions, des jugements, et même des arrêts du Parlement de Paris; leur mauvaise foi obstinée devait triompher, à la longue des droits de leurs adversaires.

Sous-Section I - La première partie des procès (vers 1350-1368)

I - L'élévation de la chaussée du Bazacle

Les moulins du Bazacle, étant ceux qui se trouvaient situés le plus en aval, n'avaient pas à redouter les ouvrages des autres moulins, mais ils pouvaient, au contraire gêner considérablement les moulins de la Daurade, en élevant leur chaussée, donc, le niveau de l'eau, et en réduisant, par conséquent, le courant de la Garonne, en amont de leur chaussée. Aussi, par la transaction de 1316, les pariers de la Daurade s'étaient prémunis contre ce danger, mortel pour eux. Désormais les pariers du Bazacle n'avaient plus le droit d'élever leur chaussée. C'est pourtant ce qu'ils devaient faire, en profitant de circonstances favorables.

((suite note 5) .. le droit de navigation reconnu au public dans les grands cours d'eaux appartenant au roi ou aux seigneurs. ... le Château; ils s'efforcent de rendre définitive leur concession provisoire à la faveur de l'appel à la Chambre des Comptes; Voir Chapitre II Section II du présent livre; Arch. Nat. X.1.A. 16, f^o 135 n^o 94, arrêts.

(6) Arch. Baz. III, 3.

Elever leur chaussée pouvait avoir un grand intérêt pour les pariers du Bazacle. En effet, la rapidité du courant de la Garonne à l'endroit où sont installés les moulins est fonction de la différence de niveau entre les deux plans d'eau séparés par la chaussée. La rapidité du courant conditionne la vitesse de rotation des meules donc la quantité de grains écrasée et les bénéfices possibles : en somme, toutes choses égales par ailleurs, le volume des profits réalisables dépendait de la hauteur de la chaussée ; cela suffit à expliquer l'intérêt que pouvaient avoir les pariers à l'élever et leur constance dans la poursuite de ce dessein.

La disparition momentanée d'un dangereux concurrent (les Moulins du Château) emportés par une crue de la Garonne en 1346 (1) accroissait le nombre des clients des moulins du Bazacle ; on pouvait donc songer pour les mieux satisfaire, à augmenter le rendement des moulins, en profitant du fait que les pariers du Château se débattaient dans une situation financière difficile (2).

Aussi, les pariers du Bazacle devaient saisir la première occasion qui s'offrirait : Charles le Mauvais, nommé lieutenant général du roi de France en Languedoc (3) profite de ses pouvoirs pour commettre des exactions : en particulier, il fait démolir une partie de la chaussée du Bazacle, malgré, bien entendu les réclamations des pariers (4).

Ceux-ci demandent alors à la Chambre des Comptes, l'autorisation de remettre la chaussée en l'état antérieur. Comme une question de pêche est liée à cette affaire, les pariers du Château Narbonnais mécontents de l'attitude de la Chambre des Comptes, en appellent au Parlement de Paris qui les déboute (5) (3 mars 1353)(5). La Chambre des Comptes décide la remise de la Chaussée du Bazacle en l'état antérieur. Le Parlement entérine cette décision à condition de ne pas empêcher le passage des bateaux (arrêt du 18 avril 1355)(6).

Deux commissaires sont envoyés à Toulouse pour faire exécuter l'arrêt, mais par suite de la guerre, cette opération n'a lieu que l'année suivante.

(1) Mot. Le moulin du Château Narbonnais, p.18-19 A.M.T.Château I, 14
3 Janvier 1351

(2) Ibidem

(3) Charles II roi de Navarre, dit Charles le Mauvais fut lieutenant général du roi de France en Languedoc de juin 1351 à novembre 1351 (H.L. Tome 9, p. 626-629).

(4) "... et que virtute certarum litterarum carissimi filii nostri regis Navarre locumtenentis nostrum pro tempore in partibus occitanis destructa fuerat, imisque de Badacleo non vocatis ..." Arch. Baz. III, 3 18 avril 1355. Arrêt du Parlement de Paris avec rappel des actes de procédure.

(5) Les pariers du Bazacle ont profité de la destruction des Moulins du Château Narbonnais pour obtenir l'autorisation d'avoir une pêche pendant la destruction de celle du Château; ils s'efforcent de rendre définitive leur concession provisoire à la faveur de l'appel à la Chambre des Comptes; Voir Chapitre II Section II du présent livre; Arch. Nat. X.1.A. 16, f° 135 n° 94, arrêts.

(6) Arch. Baz. III, 3.

L'enquête est faite à Toulouse par les deux commissaires. Elle révèle l'étendue des dégâts commis par les suppôts du roi de Navarre : ils ont abaissé la chaussée d'une palme et demie, de la navrière au Pont du Bazacle (1).

Aussi, les commissaires, aidés par les maîtres des oeuvres royales des sénéchaussées de Toulouse et de Quercy Périgord et par sept maîtres charpentiers experts, font élever la chaussée d'une hauteur égale à celle qui a été détruite, et ajouter des épines, plus hautes de deux palmes et demie, afin d'empêcher les saumons de la franchir (voir note 6 de la page 107).

Certes ordonnant ainsi l'élévation de la chaussée le 20 avril 1356 (2) le Parlement ne voulait nullement enfreindre les prescriptions de la sentence arbitrale de 1316 et croyait la rétablir purement et simplement, l'état dans lequel elle se trouvait avant que le roi de Navarre ne l'ait détériorée.

Mais sous le couvert d'une réfection, les pariers du Bazacle avaient réussi à la faire élever, comme les procès qui allaient s'engager devaient le prouver.

- 2 - De l'élévation de la chaussée, à l'arrêt du Parlement ordonnant le retour aux dispositions de la sentence arbitrale de 1316 -

Les pariers des moulins de la Daurade, dès qu'il avait été question de réparations à la chaussée du Bazacle avaient demandé à être entendus afin de défendre leur droit au maintien de l'état de chose créé par la sentence arbitrale de 1316. Ils n'y furent pas admis (3).

Aussi, l'exécution des réparations est-elle à peine terminée qu'ils entament un nouveau procès ; ils prétendent que leurs adversaires ont profité de l'arrêt du Parlement pour fermer la navrière et élever la chaussée, ce qui aurait amené la ruine des moulins de la Daurade, car le courant de la Garonne, par suite de l'élévation du niveau des eaux devenait nul.

(1) "... tempore predicto erat altior dicta pax eria de uno palmo et medio a capite excluse.. usque ad pontem Badacley et erat spinata... que quidem spine assendebant per duos palmos supra aquam ad finem ne salmones nec alii pisces possent transire " ... supra pax eriam antedictam " Ibidem.

(2) Arch. Baz. III,3 Exécution d'arrêt du Parlement de Paris.

(3) Arch. Baz. III, 13 et IX, 3 registre J. f° 7

Comme il s'agit d'une question intéressant le droit des cours d'eau, ils la portent devant le maître des eaux et forêts des sénéchaussées de Toulouse-Albi et Bigorre. Les parties sont citées pour le 31 août 1357 (1). Malgré les ordres du Parlement de Paris de procéder à l'exécution des "réparations" de la chaussée nonobstant toute opposition (2), le maître des eaux et forêts, ayant demandé l'avis du maître général des eaux et forêts du royaume, prend en considération les réclamations des pariers de la Daurade et ordonne la destruction de certains ouvrages, indûment édifiés par les pariers du Bazacle (3).

Les pariers de la Daurade gagnaient ainsi leur procès, mais ce résultat ne tardait pas à être rendu inutile par les intrigues de leurs adversaires selon un processus qui allait se renouveler fréquemment : les pariers du Bazacle obtenaient des lettres du Comte de Poitiers (4) lieutenant général en Languedoc, qui leur est favorable, et sur le refus du maître des eaux et forêts de les exécuter (15 mars 1358) ils en appellent au Parlement de Paris (5) le 14 septembre 1358, c'est au contraire la Daurade qui montre de nouvelles lettres révoquant les premières comme subreptices (6) et en demande l'exécution. Mais le maître des eaux et forêts, probablement rendu prudent par les interventions contradictoires du lieutenant général, décide d'attendre la réunion du conseil de la sénéchaussée pour rendre une décision (7).

Il finit sans doute par se déclarer incompétent, car les pariers de la Daurade s'adressent peu après au juge de Verdun sur Garonne, jouant le rôle de juge de première instance (1359).

-
- (1)- Arch. Baz. IX 3, reg. J. f° 3 - Les bailes des moulins du Bazacle protestent aussitôt, ils refusent de reconnaître la compétence du maître des eaux et forêts.
 - (2)- Ibidem f° 7 11 sept. 1357. Peine de 200 marcs d'or prévue pour les contrevenants.
 - (3)- Ibidem f° 10 ; 28 Février 1358.
 - (4)- Titre alors porté par Jean, fils du roi Jean le Bon, plus tard duc de Berry.
 - (5)- A.D.H.G. Série E, notaires n° 7411 f° 51.
 - (6)- Arch Baz. IX 3, registre J F° 11 et suiv. Les procureurs de la Daurade présentent deux lettres, l'une est une révocation par le grand conseil du prince (2 mai 1358) des lettres qu'il avait récemment accordées aux pariers du Bazacle, l'autre, du 25 Juillet 1358 émane du lieutenant général et invite le maître des eaux et forêts à continuer la procédure et l'exécution nonobstant artifices et lettres subreptices.
 - (7) Ibidem F° 16 - 5 octobre 1358.

C'est seulement le trois septembre 1361 qu'il cite les adversaires(1) Sans doute, le procès dure t'il encore quelque temps avant qu'il ne se décide à rendre un jugement , à une date et dans un sens qui ne nous sont pas connus. Toujours est-il qu'une des parties, la Daurade probablement fut mécontente et que par suite d'un appel, l'affaire vint devant le Parlement de Paris, peut être après avoir été portée devant le juge mage de la sénéchaussée (2).

L'arrêt du Parlement de Paris expose les arguments des parties ; les pariers des moulins de la Daurade prétendent que leurs adversaires ont profité de l'arrêt du Parlement ordonnant réparation des dégâts commis à l'instigation de Charles le Mauvais pour élever leur chaussée et fermer leur navière, transgressant ainsi doublement la sentence arbitrale de 1316 (3) ?

Le résultat de cette double infraction , disent toujours les pariers de la Daurade a été désastreux pour leurs propres moulins : le niveau du plan d'eau supérieur a été tel que , devant les Moulins de la Daurade , le fleuve n'avait plus de courant . Les moulins , ne pouvant plus moudre, ont dû être abandonnés (4) .

De plus , comme le courant est à peu près nul à la hauteur de la Daurade , les débris jetés dans la Garonne , les graviers et les alluvions s'y sont déposés, toujours au même endroit , ce qui doit rendre très difficile et fort coûteuse la mise en marche des moulins.

Enfin , le passage des bateaux à travers la chaussée devient dangereux , car la hauteur de chute des eaux étant plus considérable , le courant , dans la navière est devenu très violent .

(1) Le juge de Verdun ayant laissé traîner en longueur l'instance , les pariers de la Daurade s'adressent au Parlement de Paris , qui , par une lettre du 15 Juin 1359 lui ordonne d'instruire l'affaire . Arch. Baz. V, 2 - Lettres du Parlement au nom de Charles, régent .

(2) Toutefois , aucune trace de reste de cet appel intermédiaire, s'il eut lieu .

(3) Arch. Nat. X.I.A. 19 n° 56 F° 137 V° et Arch. Baz V , 3 Arrêt du Parlement de Paris (1 er avril 1366) précédé d'un rappel des actes de procédure et des requêtes des parties. Il existe plusieurs copies de ce document dans les registres de procédure IX , 3.

(4)" ... fueratque dicti arresti executio eis (Daurade) val de noxiva, cum ex eo aqua regingitaret inter dicta molendina Deaurate et dictam paxeriam Badaclei adeo quod aqua non fleubat ut faceret si dicta paxeria et naveria in statu debito posita existissent propter que inutilia non molencia fuerant facta molendina Deaurate... et in vanum dicta sua molendina reparassent.."Ibidem .

Tous ces méfaits résultent de l'élévation frauduleuse de la chaussée du Bazacle, aussi, les pariers de la Daurade réclament-ils condamnation de leurs adversaires à une amende de cinquante livres tournois pour avoir transgressé la sentence arbitrale, et surtout à la réparation intégrale des dommages qu'ils ont causés ; le manque à gagner, d'abord : il y avait quinze moulins donc chacun pouvait effectuer chaque jour un bénéfice brut d'un carton de blé, ils devront donc payer la valeur de quinze cartons de blé par jour écoulé entre l'élévation de la chaussée et sa remise en l'état antérieur (soit pendant au moins dix ans (1) .

En plus, les moulins de la Daurade, inactifs et inutilisés sont tombés en ruine, ce qui représente un dommage d'au moins quatre mille florins d'or.

Le dommage causé par l'accumulation des débris et alluvions devant les moulins est évalué enfin à trois mille florins d'or .

Les procureurs des pariers du Bazacle n'acceptent évidemment pas ces prétentions, ils se retranchent d'abord derrière l'autorité de la chose jugée : le Parlement de Paris a déjà tranché la question litigieuse et débouté les pariers du Château Narbonnais de leur appel. De plus, lors de l'exécution de l'arrêt précédent par les commissaires, les procureurs de la Daurade ont argué de la sentence de 1316, mais leur réclamation a été rejetée.

Les commissaires ont fait une enquête pour savoir dans quelle proportion la chaussée avait été abaissée par le roi de Navarre, et ils l'ont rétablie conformément aux prescriptions de la sentence arbitrale de 1316.

D'autre part, les moulins de la Daurade n'ont pas été détruits par suite des agissements du Bazacle ; ils ont, en réalité, cessé de moudre avant la destruction partielle et la réfection de la chaussée du Bazacle ; avant même l'épidémie de peste noire, la baisse du prix du blé avait été telle que les frais d'entretien devenaient plus élevés que les bénéfices et

(1) " ... et ad dandam (sic) et restituendam quindecim quartones bladi pro dampnis superius declaratis pro qualibet die ab illo instanti quo suam paxeriam altius fecerant elevari, et suam naveriam claudi contra forman sentencie predicte usque ad horam qua dicta paxeria deprimetur .. et in maiori estimacione qua valuit et valebit " Ibidem. L'élévation eut lieu en 1356 les plaidoyers au début de 1365 et l'indemnité journalière est réclamée jusqu'à la date de l'exécution définitive de l'arrêt qu'ils demandent dans leur requête.

On peut répondre affirmativement à la question : l'exploitation avait été abandonnée : le Bazacle n'était nullement responsable de leur ruine qui était antérieure à 1348 (1).

Quant à la navière, on l'ouvre dès que des bateliers le demandent ; il est d'ailleurs indispensable, pour la sécurité de la ville, qu'elle ne soit pas toujours ouverte, car la Garonne, dont le niveau est ainsi continuellement élevé à la hauteur de la chaussée, constitue une fortification infranchissable et défend Toulouse contre les razzias des pillards et les armées anglaises(2) leur Ils demandent donc leur acquittement et la condamnation de l'adversaire aux frais.

On peut risquer l'explication suivante : les seigneurs de la Daurade ont-ils exagéré à plaisir les dommages subis par leurs moulins (3). Mais les pariers du Bazacle ont-ils élevé réellement leur chaussée et ce fait a-t-il causé la destruction des moulins de la Daurade.

Les pariers de la Daurade ont, bien entendu exagéré à plaisir les dommages subis par leurs moulins (3). Mais les pariers du Bazacle ont-ils élevé réellement leur chaussée et ce fait a-t-il causé la destruction des moulins de la Daurade.

La décision a été rendue par le Parlement de Paris le 1er avril 1366

(1) "dicebant etiam quod tempore magne mortalitatis et ante, ipsi Deaurate, videntes eorum molendinos inutilia ea penitus deseruerant et relinquerant, iusque quod habebant in eis penitus cesserant, nam consideratis bono foro bladi et custibus molendinorum nichil ea tenendo lucrati fuissent .." ibidem.

(2) " Le deretur eciam res publica Tholose si continue naveriam contingeret apperire nam habitantibus Tholose capi victualia armature inscientibus civibus Tholose tempore, guerre .. et tempore que princeps Gallie et dux Ancastrie fuerant ante villam, nisi dicta naveria clausa et paxeria elevata fuissent dicta civitas in periculo perdicionis fuisset " ... ibidem. Le Prince Noir passa près de Toulouse, vers la mi-octobre 1355 (H.L. Tome 9 p.650-651°).

(3) Les procureurs estiment entre autres que chacun des quinze moulins pouvait " gagner " un carton de blé par jour, soit mouldre environ 64 hl. par jour (le droit de mouture étant du seizième, et le carton valant près de quatre hl. C'est à un chiffre qu'un moulin a eau de l'époque ne peut atteindre (il représenterait près de cinq cents kilogs de grains broyés par heure et par meule). Le gain annuel aurait donc été à les en croire, de quatre mille à cinq mille cartons, alors qu'en période de prospérité les moulins de Bazacle ou du Château ne " gagnent " pas plus de mille cartons par an. L'exagération est manifeste et très considérable.

an predicta per dictum iudicium facti et renissi vidabuntur et iudicabuntur nec emendabunt partes paxeriaque et naveria predicta deprimetur et rescabuntur secundum formam et veneram dicte sentencie arbitrali.

Relevavit dicta curia dictos de Bazacleo ab emenda per dictos Deaurate (sic) petita in dicta sententia contenta, ipsos de Bazacleo pro dampnis, interessis et expensis per illos Deaurate passis et habitis in summa mille lib turoenses. In cuius rei testimonium Sigillum nostrum presentibus literis iussimus apponi Datum Parisius in parlamento nostro die prima aprilis anno domini millesimo tres centesimo sexagesimo quinto et regni nostri secundo"

On peut répondre affirmativement à la première question. Les pariers du Bazacle se retranchent en effet derrière l'autorité des arrêts déjà rendus au lieu d'offrir de prouver que la chaussée restait encore dans l'état prévu en 1316 comme ils l'auraient certainement fait s'il n'y avait pas eu changement depuis lors (1).

Cette élévation a-t-elle réellement détruit les moulins de la Daurade ? Il est difficile de répondre nettement, ils paraissent en difficultés dès 1350 (2) mais sans doute ne chômaient pas complètement à cette époque (3). Au moment des daidoyers vers 1365, leur exploitation est abandonnée, mais doute ne sont-ils pas encore complètement détruits.

On peut risquer l'explication suivante : les moulins de la Daurade se sont trouvés en difficulté pour des causes économiques, abondance et bas prix des grains (4) plus tard l'élévation de la chaussée du Bazacle devait rendre leur exploitation complètement impossible et entraîner leur ruine.

La décision même du Parlement de Paris paraît confirmer cette hypothèse : l'arrêt définitif (5) rendu le 1er avril 1366

(1) Ibidem. Il leur arrive même de se contredire : parlant de l'arrivée du Prince de Galles sous les murs de Toulouse, ils disent " si la chaussée n'avait pas été élevée la ville aurait couru un grand danger " ..

(2) Il est spécifié que la reconstruction des moulins du Château leur permettra de mieux fonctionner. Ils étaient donc déjà gênés par la lenteur du courant (A.M.T. Château I, 14, 3 Janvier 1351) Le même acte déclare que les moulins du Château étant détruits, ceux du Bazacle sont seuls pour approvisionner Toulouse. Ceux de la Daurade ne comptaient donc guère. On peut trouver d'autres indices dans le même sens : les procurations des défenseurs de la Daurade ne sont données par quatre ou cinq personnes (A.B.IX, 3, J f°I (1357) alors qu'il y a au Bazacle quelque soixante pariers en 1367 (A.B.V, 4).

(3) En 1354, un huitième de Moulin de la Daurade vaut encore 20 livres tournois (A.D.H.G. Série H. Daurade 145. Vente d'un huitième de moulin)

(4) Il n'est pas facile de savoir à quel moment eut lieu la mévente de blé causée par la surproduction. Dans son étude sur les "famines dans la France méridionale" Melle Larenaudie signale des famines à Toulouse en 1343-1344 p. 29.

(5) "Per judicium dicte curie nostre dictum fuit quod processia predidis per dictum judicum facti et renissi vidabuntur et judicabuntur nec emendabunt partes paxeriaque et naveria predicta deprimetur et resecabuntur secundum formam et venorem dicte sentencie arbitrali.

Relevavit dicta curia dictos de Badacleo ab emenda per dictos Deaurata (sic) petita in dicta sententia contenta, ipsos de Badacleo pro dampnis, interesse et expensis per illos Deaurate passis et habitis in summa mille lib turonenses. In cuius rei testimonium Sigillum nostrum presentibus literis jussimus apponi Datum Parisius in parlamento nostro die prima aprilis anno domini millesime tres centesimo sexagesimo quinto et regni nostri secundo"

admet que les pariers du Bazacle ont élevé leur chaussée , un commissaire devra la rabaisser d'après les termes de la sentence arbitrale de 1316 . La ruine des moulins de la Daurade résulte au moins partiellement, de cette infraction à la sentence , car les pariers du Bazacle sont condamnés à payer à leurs adversaires la somme de mille livres tournois, représentant les dommages-intérêts alloués aux demandeurs. Cette somme quoique forte, était encore très inférieure aux demandes des pariers de la Daurade.

3 - Exécution de l'arrêt du Parlement

Les pariers des anciens moulins de la Daurade pouvaient croire la partie définitivement gagnée, après cet arrêt qui leur était favorable, mais le Bazacle ne devait pas s'incliner , et finalement il réussissait à maintenir la chaussée au niveau où il l'avait élevée en dépit des arrêts et des juges.

Les plaideurs vaincus commencèrent néanmoins par se soumettre partiellement ; les mille livres de dommages-intérêts sont versées au procureur de l'adversaire le 22 mai 1367 avec quelque retard et sans doute quelque mauvaise grâce , mais sans difficultés (1) .

Quant à l'abaissement de la chaussée, les pariers du Bazacle avaient d'abord paru décidés à l'accepter, leur délégué Géraud Botet qui se trouve à Paris conclut dès l'arrêt de 1366 un accord dans ce sens avec les pariers de la Daurade : il promet de faire ramener avant la Toussaint 1366 la chaussée aux dimensions prescrites ; à titre de contre-partie , pendant ce temps ceux de la Daurade s'engagent à ne pas réclamer l'exécution de l'arrêt (2). Mais un tel accord n'était dans l'esprit de Botet qu'un moyen de gagner du temps. Au mois d'octobre, les travaux n'étaient pas commencés, aussi les pariers de la Daurade vont devant le lieutenant du sénéchal de Toulouse, réclamer l'exécution; un commissaire est nommé, avec mission d'exécuter rapidement et sans arrêt les prescriptions de l'arrêt du Parlement, relatives à la chaussée (29 Octobre 1366 (3)).

(1) Ceux des pariers de la Daurade qui avaient engagé le procès réalisaient une excellente opération : à dix ils se partageaient les mille livres ; Arch.Baz.V.4 Quittance des pariers de la Daurade à ceux du Bazacle - 22 mai 1367 .

(2) "Maistre Giraut Botet ... pour lui en son nom et pour les autres parçonniers des dicz moulins (Bazacle)... et Maistre Guillaume de Burnau .. pour luy et pour les autres pourciniers des dics molins .. (Géraud Botet)... promist ramener ou fayre refaire et ramener la naviera et paxire dels molins de Bazacle .. selon la teneur du dit arrêt ... dedens la festa de Touz sans prechain venant pendant lequel temps les diz daurade seront tenus de surseoir.. les dixz daurade ne feront faire exécution aucune jusques quinze jours après ce ... le dit maistre Giraut sera tenuz etpromist faire ratifer .. par les diz de Bazacle ou par le greigneur partie diceulx ".Arch.Baz.IX 3,registre B F° 36 à 38.

(3) Ibidem folio 12 " ... mandamus ... quathinus dictas naveriam et pax eriam , expensis illos de Badacleo.. ad statum debitum reponatis.. sine deviatione.. Commission de Raymond Calvet, charpentier commissaire pour l'exécution .

Les pariers du Bazacle commencent à déclarer qu'ils n'entendent nullement s'opposer à l'exécution, mais qu'ils désirent savoir qui paiera les frais de démolition, ce point n'ayant pas été réglé par l'arrêt. (1) Le commissaire du sénéchal, entouré de maîtres charpentiers vient mesurer la chaussée. Les pariers du Bazacle s'engagent alors à faire exécuter la destruction par des hommes à leur gages : que le commissaire veuille bien leur indiquer les travaux à faire et ils commenceront dès le mardi suivant, le 3 Novembre ; mais au jour dit, le commissaire ne trouve sur le chantier que deux terrassiers, et nul charpentier (2). Le vendredi, sur plainte des pariers de la Daurade, il va marquer en personne les démolitions à faire et somme les pariers du Bazacle de terminer le travail avant la Noël ; ceux-ci acceptent, tout en réservant le cas de force majeure ou d'empêchement grave. Quand le commissaire revient, le 5 Janvier 1367, le travail n'est nullement terminé (3).

Il comprend enfin qu'il a été joué et assigne les pariers du Bazacle. Ceux-ci ne daignent comparaître que le 10 février pour se plaindre au juge mage de l'attitude du commissaire, qui, disent-ils, excède ses pouvoirs ; ils continuent à déclarer, bien haut, qu'ils désirent respecter la sentence arbitrale, finalement ils en appellent des décisions du commissaire et le citent à son tour devant le juge. Un nouveau procès s'engage le 26 Février 1367(4).

L'exécution n'était pas terminée et ne devait jamais l'être ; on ne trouve, en effet, aucune trace de procès entre les pariers des moulins de 1368 à 1378, ce qui ne peut s'expliquer que par une trêve. Les quelques pariers des anciens moulins de la Daurade qui s'intéressaient encore à ces contestations ont probablement reculé devant les frais de justice. D'autre part, leurs moulins étant désormais complètement détruits, l'abaissement de la chaussée du Bazacle pouvait ne les intéresser qu'assez peu.

Les deux sociétés de moulins subsistant encore, celle du Bazacle et celle du château tentaient vers cette époque de s'allier ; un projet d'association fut même présenté en 1374 (5) mais n'aboutit pas, les deux groupes subsistaient, concurrents donc hostiles ; les moulins du château détruits en 1346 et qui avaient été lentement reconstruits, n'intervinrent guère lors de la première partie des procès. Ils devaient au contraire manifester leur hostilité à la Société du Bazacle au cours de la seconde partie.

(1) -note 3 p.précédente)
 (2) -Ibidem Fos 46-48 .
 (3) -Ibidem Fos 55-56 V°
 (4) -Ibidem F° 80
 (5) -Arch. Baz. I, 12, 6,6 octobre 1374 - Procuration pour associer les moulins du Bazacle et du Château et ratification .

(3) Arch. Baz. III, 10-10 juin 1378. Lettre patente de Paul de Nogaret, maître des eaux et forêts de la sénéchaussée de Toulouse. La question des frais se posait ; le roi devait en principe supporter la moitié des frais de la pêcherie, et il y avait une pêcherie à la navrière ; "...concedimus licenciam...naverium et piscariam predictas in loco concedenti et idoneis... construere et edificare impune valent ..."

Sous-Section III - La Reprise et la fin des Procès (1378 - 1408)

Le signal de la reprise des procès devait être donné à nouveau par une initiative des pariers du Bazacle , qui allaient à nouveau s'efforcer d'améliorer à leur profit la disposition de leur chaussée en dépit des jugements et au détriment de l'intérêt public , leur ténacité devait à nouveau triompher .

1 - La cause du nouveau conflit : "Le déplacement de la navière"

Pour des raisons obscures (1) les pariers du Bazacle décidaient , vers 1377 , de modifier l'emplacement de la navière (construction agencée pour permettre aux embarcations de traverser la chaussée). Elle se trouvait alors près du faubourg Saint-Cyprien.

Assurer le passage des bateaux à travers les chaussées était une des préoccupations des autorités chargées de la police des eaux, qui étaient intervenues plusieurs fois dans ces matières ;aussi leur accord était-il indispensable.

Les pariers du Bazacle, prétendent que la " navière " a été détruite par une violente crue de la Garonne pendant l'hiver 1377-1378 ; ils demandent donc au duc d'Anjou , lieutenant général du roi en Languedoc , la permission d'installer ailleurs une autre navière pour la remplacer. Cette requête est incluse dans la demande formulée par le Bazacle, de renouvellement du pariage des revenus de la pêche , conclu avec le roi vers le milieu du XIV° siècle (2)

Les officiers du roi chargés par le duc d'effectuer une enquête se bornent à vérifier l'existence du pariage et à spécifier que la nouvelle navière sera construite aux seuls frais des pariers(3) ils ne font qu'autoriser les pariers, sans les contraindre (4) .

(1) Il semblerait d'après les affirmations contradictoires contenues dans les plaidoyers, que la première " navière" se trouvait près du faubourg Saint Cyprien. La nouvelle serait plus voisine des moulins, sans doute afin que le courant produit par ses ouvertures entraîne les eaux moins loin de l'endroit où ces derniers sont installés.

(2)".. propter inopinatum et terribile impetum aque dicti fluminis (elle a été détruite)... et est de presenti sic et taliter quod de presenti ullo modo ex opperibus humanis in loco ubi erat reduci sen reparari non protest."Arch. Baz.III,9.Lettre patente du duc d'Anjou (simple queue,fragment d'un grand sceau de cire rouge (18 février 1378

(3) Arch.Baz.III,10-10 juin 1378.Lettre patente de Paul de Nogaret, maître des eaux et forêts de la sénéchaussée de Toulouse.La question des frais se posait : le roi devait en principe supporter la moitié des frais de la pêcherie, et il y avait une pêcherie à la navière ; "...concedimus licenciam...naveriam et piscariam predictas in loco condecienti et idoneo... construere et hedificare impune valeant ..."

Les travaux commencent bientôt (1).

Mais cette modification de l'emplacement de la chaussée ne tarde pas à amener l'opposition conjuguée de la société des Moulins du Château et de quelques pariers des anciens moulins de la Daurade. Ceux-ci probablement au début de l'année 1380, obtiennent du sénéchal et de son lieutenant, après un procès (2) des lettres interdisant toute réparation à la chaussée du Bazacle, sous peine de vingt marcs d'argent. Les pariers du Bazacle s'en plaignent au Parlement de Paris (3) qui donne au lieutenant du viguier le soin de faire une enquête secrète. Les pariers du Château et de la Daurade sont ajournés devant le viguier le 17 Mai 1380 (4). Dès le mois d'avril, les pariers du Bazacle, sous prétexte que le roi recevait la moitié des revenus de la pêcherie lui demandèrent de participer aux frais des procès qu'ils ont (5).

note 4 - Arch. Baz III, 11 - 12 Juillet 1379.

Procuracion pour affermer la pêche. Les bailes des pariers déclarent que le maître des eaux et forêts les a contraints à édifier une nouvelle navière. Ce mensonge paraît destiné à tromper les pariers pour obtenir plus facilement les fonds nécessaires à la construction.

(1) Arch. Baz. III, 11 - Mise aux enchères de la ferme de la pêche du Bazacle, pour payer les frais d'édification de la nouvelle navière - 4 août 1379.

(2) Arch. Baz. III, 13 - Procuracion pour procès contre les pariers de la Daurade tant devant le sénéchal que devant le juge ordinaire de Toulouse 18 Novembre 1379.

(3) Arch. Baz V, 7 - 13 Février 1380 - A.B. V.5 12 Avril 1380.

(4) Arch. Baz V, 5 - 17 mai 1380 - Exploit de citation.

(5) Arch. Baz. V.6 - Vidimus du Sénéchal de Toulouse (27 octobre 1380) de la supplique adressée par les pariers et de la réponse des Trésoriers généraux : "Supplient humblement les parçonniers des moulins du Bazacle .. es quel prouffis et emolumens de la pescherie de Roy nostre sire prent la moytié.. si est aussi que les parsoniers des moulins de Nostre Dame la Dorade .. sur lesquelles choses le roy .. ne prent aucun prouffit et aussi les parconniers du Chasteau Narbones se .. yforcent de mettre en plusieurs plais et procès les suppliants ... qu'il vous plaise mander au receveur de Toulouse que considere que la moitié des diz émolumens appartient au roy ... que pour le roy... il délivre l'argent et finance selon la part qu'il prent es diz emolumens (soit la moitié des frais). Les trésoriers généraux ordonnent au sénéchal et au receveur de Toulouse de faire les frais nécessaires à la défense des droits du roi, si ce qui est allégué dans la requête est exact (23 avril 1380).

Le 2 août le Parlement de Paris, sans doute fatigué des appels fréquents des parties et des difficultés de l'affaire, décide de faire trancher les débats par ses propres commissaires, quatre conseillers au Parlement d'abord, puis des juristes de la région toulousaine, le juge d'Albigés et Etienne de Nogaret, professeur de droit (1).

Ces commissaires reçoivent le droit de rendre un jugement ayant la force d'un arrêt de la cour qui se réserve seulement la fixation de dommages et frais (2). Les commissaires reçoivent l'arrêt du Parlement visé par le lieutenant général au mois d'octobre (3). Le procès s'engage devant eux dès le 21 février 1381.

C'est sans doute pour répondre à un appel au Parlement des pariers du Bazacle contre un jugement rendu en première instance que ces commissaires sont institués. L'appel du Bazacle est repoussé par le Parlement et la Société du Bazacle condamnée aux frais (5).

Cet échec ne l'abat nullement, ses représentants, tout en déclarant qu'ils n'entendent en rien s'opposer aux décisions du Parlement de Paris, font des réserves sur la compétence des commissaires (6), ils ne peuvent que surveiller l'exécution mais n'ont

(1) Arch. Nat. X.I.A. 29 F° 92-2 août 1380 et Arch. Baz V, 8
(Vidimus du duc d'Anjou 6 octobre 1380 lettre patente. fragment de sceau de cire jaune.

(2) "... ordinavit quod dilecti et fideles magistri Johanes Oinardi et Arnaldus Raymondeti clerici necnon Nicolaus Braquis miles et Johannes de Monteacuti consiliarii nostri ant duo ex ipsis et si vacare voluerint. Magistri Bertolomeus Vitalis judex Albigesi et Petrus de Fonte clericus noster vel unius eorumdem in casu quo alter noluerit ant non potuerit adiuncto secum Stephano de Nogareto legum professore dictis partibus auditis ac visis ordinacione nuper et ultimo facta ac sententia arbitrari et arresto predictis ordinabunt de et super dabatum partium et valebit eorum ordinacio tanquam arrestum curie nostre predictae" (Arch. Nat. X.I.A. 29 f° 92 Arch. Baz. V, 8 et IX 3 registre K F° 1).

(3) Arch. Baz IX 3 K F° 1 et V, 8.

(4) Arch. Baz IX, 3, K F° 1.

(5) Arch. Baz. V, 9. A la suite d'une supplique des pariers du Bazacle le duc d'Anjou, régent du royaume, ordonne au sénéchal et au receveur de consentir à cette diminution si les faits allégués sont exacts (le substitut du procureur du roi ayant voyage à Paris aux frais du roi, ils ne doivent pas payer les frais de ce voyage, disent-ils). La réponse du duc est du 6 Octobre 1380. La requête des pariers date donc sans doute du mois d'août.

(6) Arch. Baz. V, 3 K. F° 1 (21 février 1381) f° 70 (Juin 1381).

pas le pouvoir de régler les litiges qui se présentent, les commissaires n'ayant pas accepté ces prétentions et décidé de régler au fond le contentieux de l'exécution, le Bazacle fait de nouveau appel au Parlement de Paris et fait désormais défaut dans l'instance entreprise devant les commissaires (3 juin 1381) (1)

Après avoir fait examiner soigneusement les lieux par des charpentiers (sous la direction du lieutenant du Maître des eaux et forêts de la sénéchaussée de Toulouse) (2) les commissaires ordonnent probablement des travaux de démolitions, car les pariers du Bazacle obtiennent qu'il soit, vu la saison, sursis à l'exécution jusqu'au printemps 1382 (3), bien entendu, ils profitent de ce répit pour continuer le procès : ils en appellent d'une lettre du sénéchal et continuent à nier la compétence des commissaires du Parlement (19 Février 1382) (4).

Les discussions, au cours de ces épisodes embrouillés sont toujours relatives aux mêmes faits : Château et Daurade reprochent au Bazacle de n'avoir pas exécuté l'arrêt du Parlement de Paris du 1 er avril 1366 et d'avoir, en outre déplacé leur navière sans en avoir le droit et au préjudice du bien public. Les arguments des adversaires du Bazacle sont nombreux et redoutables.

D'après eux, l'autorisation de modifier l'emplacement de la navière a été obtenue à l'aide d'une mise en scène. Ils ont trompé les commissaires du roi et ont présenté au maître des eaux et forêts certains témoins qui étaient eux-mêmes pariers, ce qui rendait nul leur témoignage (5).

(1) Ibidem f° 73 V° - 74 - Les commissaires rejettent l'appel F°74 V°

(2) Ibidem f° 86-99. Les charpentiers et témoins sont examinés "in turba" (f° 92) sur les allégations des parties. Il semble bien qu'il n'y ait là qu'une simple analogie verbale avec l'enquête par turbe des pays coutumiers, car dans le cas actuel, il y a seulement cinq témoins, interrogés sur un point de fait non sur une question de droit. Ils ne semblent pas répondre par un verdict collectif.

Au cours de l'enquête se produit un incident significatif : les pariers du Bazacle, survenus en nombre, menacent et insultent les témoins qui s'enfuient (28 Juillet 1381 f° 96-98).

(3) Le sursis est accordé jusqu'à Pentecôte par Jacques de Nogaret, lieutenant du Maître des eaux et forêts (Arch. Baz. III, 12-15 nov. 1381).

(4) Arch. Baz IX 3 cahier G. FO 1 à 12.

(5) Les arguments employés par les pariers des moulins de la Daurade sont rappelés à de nombreuses reprises dans les procès. Entre autres exem. Arch. Baz III, 13 26 Octobre 1383, IX 3 registres A.C.F.G.H.K.

Ils ont fait croire aux officiers du roi qu'une inondation avait détruit cette navière alors qu'il est notoire qu'ils l'ont faite boucher par des gens à gage, à l'aide de blocs afin de prétendre ensuite qu'elle avait été détériorée par une crue.

Ils se sont contredits nettement : après avoir affirmé qu'il était strictement impossible de nettoyer cette ancienne navière, ils ont consenti, lorsque le sénéchal leur en a donné l'ordre à la désensabler, mais la nuit, ils y ont fait placer à nouveau des pierres et du sable afin de pouvoir déclarer ensuite qu'on ne peut la rouvrir(1)

La nouvelle navière est mal placée elle nuit à la défense du faubourg de Saint-Cyprien ; en effet auparavant l'ouverture étant du côté de cette agglomération, l'eau coulait jusqu'au pied des murs de défense ; désormais, l'ouverture étant près de l'autre rive, l'eau a tendance à s'écouler de ce côté et à abandonner du côté de Saint Cyprien une place de gravier, ce qui rend plus difficile la défense du faubourg (2).

Ils ajoutent qu'elle a été installée en dépit des protestations des habitants de St Cyprien et des Capitouls de Toulouse ; on aurait dû cependant en tenir compte, car cette navière n'est pas instituée pour le profit des pariers du Bazacle, mais pour le bien public.

La navière n'est pas conforme à l'intérêt public, elle est trop étroite, le courant est violent par suite de la hauteur de la chaussée, par suite le passage est dangereux en outre elle est toujours fermée, car les pariers du Bazacle ne veulent pas laisser échapper les poissons (3).

(1) Cet argument est parfaitement fondé: dans la demande de renouvellement de pariage (A.B. III,9, 18 février 1378) ils déclarent que nettoyer leur navière ensablée par l'inondation dépasse la puissance humaine, et, le 25 Février 1382 ils consentent à la faire ouvrir (Arch. Baz. IX, 1).

(2) "...qui a dicta antiqua naveria sit prope murps dicti loci aqua per eam transit prope pedem dictorum murorum et reddit dictum locum fortiorem et magis deffensabilis ... nam atransit longe a dictis muris et trahit ad se aquam ... dicta aqua non potest appropiquare ad dictos muros .. remanet ... magnum spacium tere sen graverii .. per quod spacium inimici Regis et Ville.. possent venire usque ad pedem dictorum murorum pede sicco absque omni impedimente ... et deinde capere locum predictum ... " (Arch. Baz. III, 13, IX, 3).

(3) Ibidem ... propositis, exceptis ac alle gatis per dictam partem Badacley in contrarium in aliquo non obstante " (Arch. Baz. IX, 3 registres B. F° 45 R° et V°, registre B F° 49 Arch. Baz V 12. Les pariers du Bazacle comme moyen dilatoire utilisent des lettres d'appel au Parlement 8février 1384) interdisent désormais d'innover (ibidem D. F° 37, E F° 41). En réalité, il semble que cet appel vise diverses ordonnances rendues par les commissaires du Parlement de Paris, Barthélémy Vital et Etienne de Nogaret. (Arch. Baz. V, 10) L'ajournement des appelés est effectué le 15 Juillet 1383 (A.B. V II).

(5) Arch. Baz. V. 12.

Enfin, ils rappellent que l'arrêt de 1366 condamnant les pariers du Bazacle à rabaisser leur chaussée au niveau prévu en 1316 n'a jamais été exécuté, que ce refus d'exécution a été la cause de la destruction totale des moulins de la Daurade.

Les pariers du Bazacle en réponse, se contentent de déclarer que les Moulins de la Daurade sont complètement ruinés depuis longtemps et qu'il est dès lors, inutile de chercher à les rebâtir (1). Mais ils gardent sur leurs propres agissements un silence prudent qui amène à admettre l'exactitude des accusations portées par leurs adversaires (2). Leur système de défense est des plus nets : faire traîner le procès en longueur, afin de fatiguer l'adversaire.

Les procès continuent, les commissaires précédemment délégués par le Parlement de Paris n'ayant pu parvenir à une solution, l'affaire reprend la voie normale et est portée devant le lieutenant du sénéchal de Toulouse et Albi à partir du 7 Juillet 1383 (3). L'affaire est instruite par le juge d'Albigès et malgré les lenteurs calculées du Bazacle le lieutenant du sénéchal rend, le 30 Mars, une sentence condamnant à nouveau les pariers du Bazacle à l'exécution de l'arrêt du Parlement de 1316 (4). Ceux-ci ne se tiennent pas pour battus, et dès le 3 avril, notifient leur appel au Parlement de Paris (5) qui bientôt interdit à la Cour du Sénéchal de contraindre le Bazacle à nettoyer l'ancienne navrière, l'appel ayant un effet

(1) Arch. Baz. IX 3.C. F° 46 V°

(2) Arch. Baz. III,13 IX 3 registre K.F°14 V° 26 et suivant. Un autre exemple net des contradictions des défenseurs du Bazacle est fourni par l'affirmation suivante : les pariers du Bazacle, en 1390 (A.B.IX 3 C F° 4, 6 v°, déclarent que les Moulins de la Daurade ont été détruits par des inondations alors qu'en 1366 (A.B.V.3.) ils les déclarent détruits par suite du bas prix du blé et du coût des réparations, qui ne laissent aucun bénéfice.

(3) Arch. Baz III,13 (Procédure devant le lieutenant du sénéchal, 47 F° 7, juillet 1383 7 Janvier 1384).

(4) "Et nos, locum tenens predictus, visis... inspectis... visoque.. processu super executione dicti anesti in capt par magistrum Raimundum Calverie fusterium comissariumque .. super executionem dicti arresti deputatum, attentaque eciam concensu per partem parsoneriorum molendinorum Badaclay Tholose prestito in executione dicti anesti ... el deliberacio natura consilii curie dicti domini senescalli prehabita, ordinamus ... executionem dicti anesti .. inchoatam fore continuandam et perficiendam .. propositis, exceptatis ac alle gatis per dictam partem Badaclay in contarium in aliquo non obstante" (Arch. Baz.IX, 3 registres B. F° 45 R° et V°, registre E F° 49 Arch. Baz V 12. Les pariers du Bazacle comme moyen dilatoire utilisent des lettres d'appel au Parlement (février 1384) interdisant désormais d'innover (ibidem D. F° 37, E F°41). En réalité, il semble que cet appel vise diverses ordonnances rendues par les commissaires du Parlement de Paris, Barthélémy Vital et Etienne de Nogaret. (Arch. Baz. V,10) L'ajournement des appelés est effectué le 15 Juillet 1383 (A.B. V II).

(5) Arch. Baz. V. 12.

suspensif (1).

En outre, ils s'adressent au duc de Berry tout puissant lieutenant général de Languedoc, qui ordonne au juge ordinaire de Toulouse d'examiner le procès en respectant le statu quo (4 mai 1384) (2).

Le duc se ravisa d'ailleurs bientôt : le 19 septembre il mande au Sénéchal de lui adresser toutes les pièces du procès et lui défend d'en connaître plus longtemps (3). En demandant l'aide du duc de Berry, ils désiraient sans doute faire suspendre l'exécution ordonnée à nouveau par le commissaire du Sénéchal le 12 septembre 1384 (4). L'arrivée des lettres du duc de Berry et de l'ordre du Parlement de suspendre toute exécution arrêtaient à nouveau le procès (5) qui va désormais se dérouler devant le Parlement de Paris où l'affaire continuera à se trainer pendant plusieurs années.

3 - La fin des Procès

Mais l'évènement important n'est pas cet arrêt, c'est l'autorisation de se désister, donnée aux pariers de la Daurade, le 6 septembre (6). Déjà ceux du Château Narbonnais s'étaient prudemment retirés de cette affaire épineuse et interminable ; ils étaient partie en première instance, mais en appel, ils ont abandonné leurs alliés à leurs moyens d'action.

(1) Arch. Baz. V 15. 29 août 1384. Les pariers ont déclaré cette fois là que l'ancienne navrière est presque impossible à nettoyer.

(2) Arch. Baz. V, 14 "Hohannés ... causam opposicionis ... ad nos... emissam a quodam ordinacione ... contra ipsos per senes callum tholose ... ad statum pristinum et debitum reducatis" Lettre patente simple queue Gd. sceau de cire rouge.

(3) Ibidem 19 septembre 1384.

(4) Arch. Baz IX 3 Registre F. - Procès devant le juge de Rivière, commissaire du Sénéchal (20 Juillet - 12 septembre 1384) Après rappel des sentences précédentes et manoeuvres dilatoires du Bazacle (qui exige que soit montré l'original de la commission du juge) le juge décide que l'exécution commencera le lendemain.

(5) Arch. Baz IX 3 Registre A. (7 octobre 1384 3 Juillet 1386).

Le Bazacle réclame exécution immédiate des lettres ordonnant vu l'appel le retour au statu quo ante. Il l'obtient après débat contradictoire (29 Octobre) et opposition de la Daurade (3 juillet 1385)

(6) Arch. Baz. V. 16- Autorisation du Parlement de Paris : "Notum facimus quod placuit curie nostre.. cum sit prenominati et alii parsonerii dictorum molendinorum condam Dequrate qui super hoc concardare voluerunt ad invicem concordare et pacificare valeant cum predictis parcionariis de Badacleo ..."

Parmi les quelques pariers de la Daurade qui, en 1379 avaient repris les procès, plus d'un était certainement lassé par les frais de justice et l'obstination de l'adversaire, assez riche pour temporer (1). Ils finissent par abandonner tout espoir de triompher définitivement et fatigués de cette longue lutte, ils demandent l'autorisation de renoncer à leurs prétentions : dès le 6 septembre 1384 six personnes se désistent (6 p.précédente) et bientôt d'autres suivent.

Pendant ce temps en 1385, le Parlement de Paris rend un premier arrêt annulant l'appel du Bazacle (2) mais néanmoins les procureurs de la Daurade qui sentent qu'un certain nombre de leurs mandants désire mettre fin à la querelle, accordent au Bazacle un sursis pour l'exécution (3).

Au cours des années suivantes, la plupart des pariers de la Daurade se désistent. Les pariers du Bazacle précipitent leur victoire en leur donnant des uchaux du Bazacle contre abandon des parts sans valeur des anciens moulins de la Daurade (4).

- (1) En 1372, la valeur de dix moulins à blé du Bazacle est de 8.300 florins d'or -(A.B.I.,9).
- (2) A.B.V. 17 - 7 septembre 1385 Lettre patente du Parlement.
- (3) Le sursis est accordé le 5 octobre 1385, jusqu'à Pâques 1386. il aurait été accordé par suite de l'intervention des Capitouls de Toulouse. L'appel des pariers du Bazacle contre la sentence des commissaires du Parlement amène le Parlement à casser leur sentence et à évoquer définitivement le procès devant lui (11 mars 1385, arch. Nat. X 1 A, F° 123, n° 45 et 46).

(4) Lombarde, femme de Vital Sarralies abandonne un uchau le 4 déc.1386 (A.B. V,19) Ambroise Vecchi, bourgeois de Paris, trésorier royal de Toulouse (Arch.Baz. V,21 15 Mai 1387) abandonne le procès et ses uchaux contre trois uchaux du Bazacle et cent francs d'or. Cet Ambroise Vecchi avait acquis ces parts à la mort du plus acharné des adversaires du Bazacle, Bernard de Grépiac; il possédait à lui seul vingt sept uchaux. Il semble bien que Bernard de Grépiac ait essayé de spéculer sur les parts de la Daurade, qui, après la ruine des moulins, étaient sans doute tombées à un taux très bas, lui et quelques autres personnages, tels que Guillaume de Burnau, ont peut être racheté à vil prix ces uchaux et ont essayé d'en tirer parti pour obliger ceux du Bazacle à leur verser une indemnité comme en 1366.

Mais, ils meurent vers 1384-1386, avant d'être parvenus à leurs fins et leurs héritiers, moins entêtés ou plus réalistes, comprenant que la partie est perdue, cèdent leurs droits à qui les veut ou les abandonnent à leurs adversaires.

Comment Ambroise Vecchi a-t-il acquis les vingt-sept uchaux des moulins de la Daurade ? Par succession. ou bien peut-être a-t-il voulu spéculer, puis après avoir reconnu l'impossibilité de le faire, est-il bien heureux d'obtenir encore une forte somme pour l'abandon de ses droits.

Après Ambroise Vecchi, Jeanne Veuve et héritière de Guillaume de Burnau cède 17 uchaux et 5/6 èmes d'uchaux contre deux uchaux du Bazacle et deux cents francs d'or (29 avril 1388, A.B.V,22) Germain Senher abandonne un uchau et demi contre un demi uchau du Bazacle (même jour ibidem). Le 15 Janvier 1388, Jacoba, femme de Pierre Laurent cède sans contre partie deux uchaux de la Daurade, acquis par une série d'héritages(A.B. V,20).

Malgré ces désistements, l'affaire suit son cours en 1390, elle continue devant la cour du Sénéchal de Toulouse il n'y a plus que quatre demandeurs, pariers des anciens moulins de la Daurade, ils se plaignent toujours d'être spoliés de leurs droits par les atermolements et l'astuce de leurs adversaires (1). La Cour ordonne probablement l'ouverture de l'ancienne navière, car, un mandement du Parlement interdit de telles initiatives au Sénéchal et au Maître des Eaux et forêts (2)

Le 30 Mai 1391 l'une des dernières intéressées aux anciens moulins de la Daurade abandonne ses droits (3) et sans doute le procès entre-t-il en sommeil jusqu'au moment où par suite d'une cascade d'héritages, le dernier paquet d'uchaux échoit à Maître Pierre Mathie, procureur général du roi dans la sénéchaussée de Toulouse.

Après avoir voulu poursuivre le procès, sans doute pour monnayer ensuite son désistement, il finit par céder ses droits pour cinquante livres tournois le 22 Juin 1408 (4).

Ainsi se termina par la disparition d'un des adversaires le procès commencé quelque soixante ans plus tôt.

La victoire définitive des pariers du Bazacle était due, non à la valeur de leurs droits ou l'habileté de leurs arguments, mais au mélange d'obstination et d'astuce dont ils devaient faire preuve au cours du déroulement du procès.

Tous les moyens dilatoires leurs sont bons : appels continuels afin de faire suspendre les exécutions de jugements, promesses d'exécuter contre octroi d'un sursis, innombrables exceptions de forme, tout cela leur permettra de faire durer un demi-siècle une affaire qui pourtant ne soulevait aucun problème juridique délicat. Leurs agissements vont même plus loin: utilisation de mise en scène ou de faux témoins pour tromper les officiers du roi, mensonges fréquents et accusations impudentes, voire même, lorsqu'ils se sentent en force, insultes et menaces de jeter l'adversaire dans la Garonne (5). Enfin, ils savent se ménager l'intervention directe

(1) Arch. Baz. IX 3, registre C 31 octobre 1390) Le procès se déroule devant le juge mage de Toulouse. Les pariers du Bazacle ont fait citer également le prieur du monastère Notre Dame de la Daurade, sans indiquer d'ailleurs pour quel motif.

(2) Arch. Baz. V 26 - 7 janvier 1391 .

(3) Arch. Baz. V 16 "... que habebat, ut dixit, in dictis molendinis, dum taxat unum uchavum molendini..volens...dubia litum evitare.. renunciavit omnibus et singulis litigris...et quocumque jure... per parsonerios dictorum olim molendinorum Deaurate...quathinus ad ipsam pertinet et expectat".

(4) Arch. Baz. V, 27, 22 juin 1408. Le procureur général avait acquis des droits d'un prêtre, héritier des pariers de la Daurade. On peut se demander si le procureur général n'avait pas acquis ces droits à vil prix et recommencé ensuite le procès avec l'espoir d'utiliser sa haute position, à titre de pression sur les pariers du Bazacle.

(5) Arch. Baz. IX, 3, K, f° 96-98 v°

de puissants personnages (Duc d'Anjou, de Berry) lorsque leur cause est en difficulté.

Leur forte position économique en leur permettant de supporter aisément un long procès, leur indiquait la tactique à suivre. Elle devait réussir pleinement, en dépit de la sentence arbitrale de 1316, de l'arrêt du Parlement de Paris de 1366, et des nombreux jugements ordonnant l'application de ces deux décisions : ils réussissaient à élever et à conserver dans cet état leur chaussée à changer de place la navrière, au préjudice des droits des tiers et des intérêts publics. Ils accroissent par là même leur puissance et rendent définitive la ruine d'un concurrent. Grâce à l'habileté de leur comportement, ils faisaient, à la longue, triompher leurs intérêts privés.

Parmi ceux qui auraient dû être les défenseurs des droits des tiers et de l'intérêt public, les différents officiers de l'ordre judiciaire paraissent s'être efforcés d'obliger les pariers du Bazacle à respecter strictement les décisions rendues, avec toutefois, de la part du Parlement de Paris quelques erreurs qu'explique la méconnaissance du lieu et des conditions du procès, et chez les magistrats toujours une trop grande lenteur, qui faisait le jeu des temporisateurs à outrance.

L'intervention de quelques grands personnages, en faveur des pariers du Bazacle est d'une nature différente, elle a chaque fois pour but et pour effet d'arrêter, au profit du Bazacle, le déroulement normal de la justice. Les lieutenants généraux en Languedoc furent-ils simplement circonvenus par les plaintes intéressées, ou bien furent-ils directement intéressés aux affaires du Bazacle par quelque avantage substantiel? De tels faits ne laissent en général que peu de traces, et rien dans les documents des procès, pourtant copieux, ne permet d'incliner vers l'une ou l'autre de ces conjectures.

En tous cas, la victoire des pariers du Bazacle est celle du fort sur le faible, de l'intérêt privé sur le droit et les intérêts publics.

(1) Grand et Delatouche - L'agriculture au Moyen Age, p. 535 .

(2) Ibidem, p. 536 . -----

(3) Limouzin-Lamothe, Cartulaire du Consulat de Toulouse, Cart. du Bourg A.A.I., 8 .

(4) Lagrèze-Passat, Documents historiques sur Moissac, t. I p. 106 . En 1701, le saumon était encore pêché à Moissac et taxé, mais en 1870, ils ne fréquentaient guère plus le Parn et la Garonne (ibidem, p. 462)

SECTION III - LE DROIT DE PECHE

Parmi les innombrables difficultés suscitées par la nécessité de concilier l'appropriation individuelle de la Garonne et l'utilité publique, celles provenant de l'exercice du droit de pêche comptent parmi les plus compliquées, tant par le nombre des parties en présence que par l'enchevêtrement de leurs droits ou prétentions contradictoires; les procès relatifs au droit de pêche sont presque continuels du milieu du XIV ème à la fin du XV ème siècle.

Un tel acharnement ne se comprendrait guère de nos jours, où les ressources en poissons de la Garonne, à Toulouse, sont négligeables.

Mais, au Moyen-Age, le poisson étant à la fois plus abondant et très recherché. La consommation en est forte: les prescriptions religieuses concernant l'abstention de viande sont observées. De plus, les monastères l'utilisent abondamment (1). Aussi, la pêche est-elle activement pratiquée, dans les fleuves, les lacs et même dans les fossés des fortifications des villes (1). Le poisson est malgré tout, plus abondant que de nos jours (2); on organise des pêcheries en compartimentant les rivières à l'aide de palissades. Le poisson le plus fréquemment pêché est l'anguille (d'où le nom de "marguil" souvent donné aux pêcheries), mais on trouve aussi, à Toulouse même, des lamproies et saumons (3). A Moissac on trouvera des esturgeons (4) aux XII ème siècle.

La pêche peut donner des bénéfices importants; en 1365, au cours d'un procès, il est vrai, les pariers du Bazacle déclarent que leur pêcherie rapporte jusqu'à cinq cents florins d'or

(1) Grand et Delatouche - L'agriculture au Moyen Age, p.535 .

(2) Ibidem , p. 536 .

(3) Limouzin-Lamothe, Cartulaire du Consulat de Toulouse , Cart. du Bourg A.A.I. , 6 .

(4) Lagrèze-Fossat , Documents historiques sur Moissac , t. I p. 106 . En 1701, le saumon était encore pêché à Moissac et taxé, mais en 1870, ils ne fréquentaient guère plus le Tarn et la Garonne (ibidem, p. 462)

(2 bis) Arch. Baz. I. 1, 1474 .
(3) Arch. Baz. VI, 4 , 17 mars 1450 .
(4) Arch. Baz. III, 1 juillet 1186 .

.....

par an (1). De tels chiffres expliquent l'intérêt porté aux poissons de la Garonne et l'acharnement des controverses que leur pêche devait amener.

Ces difficultés s'ordonnent autour du canevas suivant:

Les pariers du Bazacle essaient d'obtenir l'autorisation d'installer une pêcherie dans la partie du cours de la Garonne qui leur a été inféodée par le prieur de la Daurade; ils profitent des difficultés de leurs adversaires pour obtenir une permission provisoire qu'ils s'efforcent de rendre définitive, en associant le roi aux bénéfices par un traité de pariage. D'autre part, les pêcheurs de Toulouse opposent aux inféodations des pariers des moulins, les concessions qu'ils tiennent eux-mêmes des comtes de Toulouse; les officiers du roi, enfin s'efforcent de profiter des dissentiments des autres parties pour accroître leurs prétentions et leurs profits. L'opposition entre les droits nés de l'appropriation privée dans le cadre féodal et ceux provenant des concessions des autorités publiques est donc compliquée par les interventions, souvent peu scrupuleuses, des officiers du roi.

I - L'ORIGINE DES DROITS DE PECHE DES MOULINS

Un premier point paraît incontestable : le droit de pêche a appartenu au prieur de la Daurade entre les limites de son alleu : Saint Michel du Château (confluent du Touch et de la Garonne) et la Motte Saint Hilaire (à peu près en face de l'île de Tounis , semble t-il (2) .

(2) A.D. Ce droit ne lui sera jamais contesté au cours des procès. En 1474 , lors du renouvellement d'inféodation des moulins du Bazacle, il spécifie qu'il est et reste le seigneur direct des pêcheurs (2 bis). En 1450 , au cours de débats entre pariers du Bazacle et pêcheurs (3) , les parties reconnaissent l'existence de son " domaine direct " . A la fin du XII° siècle , il inféode à des pêcheurs une " chaussée à Saumons " située aux Sept-Deniers (4) le contrat est renouvelé

(1) Arch. Baz. V3 - 1 er avril 1366 et X 1 A 19 f° 137 v°
Arrêt du Parlement de Paris, rapportant les allégations des parties ; en 1379, la moitié de la pêcherie du Bazacle est affermée pour trois ans au prix global de 720 livres (A.B. III, 11, 11 Août 1379).

(2) Voir chapitre I du titre précédent, note consacrée à l'identification de ce lieu .

(2 bis) Arch. Baz. I. 1, 1474 .

(3) Arch. Baz. VI, 4 , 17 mars 1450 .

(4) Arch. Baz. III, 1 juillet 1186 .

avec quelques modifications en 1224 (1) ; d'autres concessions du même genre ont lieu plus tard (2) . Par conséquent, le prieur n'a pas le simple droit de pêcher , mais il peut installer et faire installer des pièges à poissons (chaussée à Saumons , " marguils " (3) dans les limites de son fief .

Les pariers du Bazacle avaient-ils le droit de pêche? Les inféodations de 1177 et 1248 ne le mentionnent pas. L'inféodation de 1194 paraît accorder à ses bénéficiaires un droit de pêche, puisque le prieur se réserve la dîme des poissons pris.

Les pariers du Château de leur côté avaient très probablement le droit de pêche dans leurs eaux, puisque, dès 1183 , le comte leur avait concédé tous les droits qu'il avait lui-même sur la Garonne entre certaines limites .

En tous cas, vers le milieu du XIV^e siècle, seuls les pariers des moulins du Château-Narbonnais ont une pêcherie à l'intérieur de l'agglomération toulousaine ; les pariers du Bazacle vont profiter , à ce moment-là , de la destruction de la chaussée de leurs rivaux , pour obtenir l'autorisation d'installer une pêcherie provisoire ; c'est à la suite d'un accord avec les officiers royaux que cette autorisation leur fut accordée (4), peu après cette destruction des moulins du Château .

(1) Arch. Baz. III, 2 Juin 1224 - Le 14 Octobre 1209 , le prieur de la Daurade ratifie la vente d'une part de cette chaussée à Saumons (A.D.H.G. série H. Daurade 145- A.B. VI, 45).

(2) A.D.H.G. série H. Daurade, liasse 148 (17 avril 1294 , lausime de vente d'1/4 de " marguil " ; A.B., IX, 5 f^o 17 (bail à fief de " marguil " , 17 Juin 1266) ; A.B. VIII, 32 (24 sept. 1447 , bail en emphytéose d'un " marguil " à l'embouchure du Touch , par le trésorier royal , le seigneur de Blagnac et le prieur de la Daurade) .

(3) marguilla , pêcherie d'anguilles (Grand , l'Agriculture au Moyen-Age , p. 543) .

(4) " Quod si aliquo tempore fuerat ibidem piscaria hoc fuerat virtute certe compositionis sen acordi inter ipsas partes et gentes nostras in modum qui sequitur ... videlicet quod esset ibidem piscaria quousque reffecta et reportata esset exclusa et piscaria dictorum molendinorum Casti. Narbonensis que destructa erant propites inundacionem aquarum " A.B. III , 3 , Arrêt du Parlement de Paris, 18 avril 1355 - La démolition de la pêcherie provisoire du Bazacle dès que celle du château serait rétablie est formellement promise par les officiers du roi (A.M.T. Château , I, 14 30 Janvier 1351).

Les pariers du Bazacle, quoique tenanciers des eaux de la Garonne, ont eu donc besoin de l'autorisation des représentants du roi ; celui-ci, à cette époque, faisait donc admettre à Toulouse que le droit d'installer une pêcherie, sinon celui de pêcher dépendait du Seigneur justicier, et non de la propriété féodale, conformément d'ailleurs à la pure tradition des pays coutumiers (1).

La manoeuvre utilisée par les pariers du Bazacle mérite de retenir l'attention : ayant obtenu des gens du roi, avec l'accord des pariers des moulins détruits du Château, l'autorisation d'avoir une pêcherie tant que celle du Château, détruite ne serait pas rétablie (note 4 page précédente), ils s'efforcent de rendre leur avantage définitif. Aussi, ceux du Château, leur pêcherie reconstruite, réclament la suppression de celle des concurrents, se fondant sur le monopole de pêche qu'ils ont sur l'espace d'une lieue en aval et en amont de leur chaussée. Le sénéchal leur donne raison (2) ; l'affaire est portée à la chambre des comptes (3) qui maintient le statu-quo et ordonne une enquête ; les pariers du Château, ainsi lésés par cet arrêt interlocutoire, en appellent au Parlement de Paris qui confirme la décision de la Chambre des Comptes (4).

(1) Championnière, De la propriété des eaux courantes ..p.596-597, l'auteur cite un arrêt des Olim I, p.221, qui en 1265 mentionne le droit de pêche parmi les prérogatives du haut justicier - Pour Pasquier (Institutes coutumières, éd. Pasquier, p. 169), nul ne peut pêcher dans les rivières sans permission du roi ou du seigneur haut justicier. Il faut remarquer qu'au XII^e et au XIII^e siècles, le prieur de la Daurade concède le droit d'installer des pêcheries sans réserver les droits du roi. Le tournant de l'évolution se place sans doute entre le milieu du XIII^e siècle et le milieu du XIV^e siècle.

(2) Arch. Baz III, 3 - 18 avril 1355 - Arrêt du Parlement de Paris.

(3) Ibidem et Arch. Nat. X 1 A 15 f° 135 V° (2 mars 1353) - Les pariers du Bazacle déclarent que le roi de Navarre, alors lieutenant général en Languedoc fit briser leurs chaussée et leur pêcherie et demandent à être rétablis dans leurs droits.

(4) L'appel au Parlement est rejeté le 2 mars 1353 (ibidem) pour non observation des délais par les appelants, mais le Parlement décide en outre d'évoquer devant lui cette affaire, à titre principal, et confirme le 18 avril 1355 (A.B.III,3) la décision de la Chambre des Comptes.

Les pariers du Bazacle avaient réussi de cette manière à obtenir le maintient d'un avantage d'abord provisoire; Un évènement allait bientôt fortifier leur position; ils associèrent pour moitié le roi aux profits qu'ils tiraient de la pêche.

Nous n'avons aucun renseignement direct sur les mobiles qui animaient les pariers, mais, par contre, lors des multiples procès, les procureurs du Bazacle ne manqueront pas de faire allusion à ce pariage, sans pourtant être d'accord sur les causes de son institution.

Les uns, les plus nombreux- déclarent que les pariers ont cherché à avoir un protecteur capable de les défendre contre les torts que leur infligent divers grands personnages (1) et plus particulièrement le comte de Comminges (2). D'autres déclarent simplement que c'est pour avoir un appui contre les pêcheurs qui leur cherchaient noise que les pariers firent appel au roi. Dans les deux cas, la cause profonde est la même : Ce pariage est une astucieuse machination des pariers aux prises avec divers adversaires : nul mieux que le souverain ne peut être un protecteur efficace ; plus précisément encore, les pariers ont sans doute pensé que s'associer avec le roi serait le meilleur moyen d'assurer à leur pêcherie une perpétuité fortement contestée.

La date exacte de cette association n'est point connue non plus, car le texte primitif n'en a pas été conservé et les allusions postérieures sont souvent imprécises - On peut toutefois placer cette date entre 1350 et 1355, c'est-à-dire au moment où les pariers du Bazacle sont aux prises avec ceux qui veulent faire démolir leur pêcherie provisoire (3).

(3) "Dixerunt nobis... super inter dominum nostrum Regem"

- (1) " Propter plures molestationes eis factas per aliquos magnates dicti parierii receperunt dominum nostrum Regem in parerium respectu juris piscandi " Arch. Baz III, 8 mémoire adressé au Parlement de Toulouse - 8 avril 1474 .
- (2) " Car certain temps après lesdits pariers estoient fatigués par le comte de Cumenge sur ce qu'il prétendait que à cause de la dite paxière les saumons et autres poyssons estoient empêchez monter contre sus la rivière de Garonne " (Arch. Baz. II, 6, Requête pour les pariers du Bazacle, adressée au Parlement de Toulouse 1473) .
- (3) Certains parlent de pariage conclu sous le roi Jean, d'autres le rapportent à Charles V ; une lettre du duc d'Anjou, lieutenant du roi en Languedoc, datée de 1378, estime qu'il a été établi vingt sept ans plus tôt environ, soit vers 1351 . C'est l'indication la plus précise qui soit donnée à ce sujet: " dictus dominus meus habebat ... a viginti septem annis citra vel circa medietatem pro indiviso omnium pissium in dicta naveria et piscaria capiendorm proveniencium " . (A.B. III,9, Lettre patente du duc d'Anjou, 18 février 1378).

Seuls les bénéfices et frais de la pêcherie sont mis en commun, par moitié, entre les pariers du Bazacle et le roi (3), qui reste par conséquent étranger aux bénéfices provenant des moulins. Le roi n'est pas associé à l'ensemble des profits comme dans les moulins du Château Narbonnais, où il possède une part du Capital social, la "septième" par part (1).

Ce contrat de pariage devait être renouvelé en Juillet 1378 (2), puis le 1^{er} juin 1394 (3) et le 16 décembre 1482 (4) sans modification des droits et devoirs réciproques des parties. Toutefois, le roi profitait des demandes de renouvellement de pariage pour faire procéder à certains travaux jugés utiles (ouvertures de passages (5)).

Le pariage avec le roi devait, comme prévu, renforcer la position des pariers des moulins du Bazacle. Leurs droits de pêche, encore contestés à plusieurs reprises, ne paraissent pas avoir été désormais menacés d'être annulés au cours du Moyen-Age.

(1) Mot. Le moulin du Château Narbonnais, p.24 et suiv. Plus précisément, les profits du roi sont de $\frac{1}{5}$ de ceux provenant de la pêche, de $\frac{1}{7}$ de tous les autres (A.M.T.Chat.I,23,1406)

(2) "Dictum pariaium validum et firmum declaranisms et declaramus per presentes" Arch. Baz.III,10. Cette patente du Maître des eaux et forêts de la Sénéchaussée de Toulouse, 10 Juin 1378 - Le renouvellement du pariage de 1394 mentionne une confirmation, par lettre royale de Juillet 1378.

(3) "Dixerunt nobis .. quod inter dominum nostrum Regem et parerios predictos erat factum pariaium quod .. Rex.. habebat .. habet et percipit medietatem omnium emolumentorum piscum qui capiuntur in dicta naveria .. dictique parieru aliam medietatem et quod.. Rex tenebatur solvere medietatem expensarum necessariarum pro dictis piscibus capiendis et dicti parierii aliam medietatem ... continuando dictum pariaium in modum in dictis litteris declaratum et quoad infrascripta novum pariaium faciendū" Arch. Baz. In 23 - Vidimus de Charles VI de lettres du maître des eaux et forêts du Languedoc A.D.H.G. série H. Daurade 144.

(4) "... Igitur, continuando pariatgium antiquum super emolumentis pisquae naverie dictorum molendinorum et per modum pariatgii novi .. pro dando aquam a las boquás .. in quibus capiuntur pisces quarumcumque conditionum quorum emolumentum erit commune domino nostro regi pro medietate, et dictis pareriis molendinorum Badaclei pro alia medietate ..." Arch. Baz.III,19 et 20) Mandement du Sénéchal de Toulouse, du 16 déc.1482, vidimé par Louis XI.

(5) Voir chapitre I, section I du présent livre.

Mais le fait qu'ils ont une pêcherie n'implique nullement l'existence à leur profit, d'un monopole de pêche dans les eaux qui leur ont été inféodées : un procès, survenu au début du XV^e siècle, devant le maître des eaux et forêts du Languedoc (1), le montre.

Le débat résulte de la tentative de construction par plusieurs pêcheurs, d'un " marguil " en aval de la chaussée du Bazacle (2). Déjà des pieux ont été enfoncés dans le lit de la Garonne, à un trait d'arbalète des moulins (3). Or, dit l'avocat des pariers, du Pont du Bazacle à Saint-Michel du Château, la Garonne appartient aux seuls pariers des Moulins - Dès lors, nul ne peut élever de " marguil " à l'intérieur de ces limites (4).

Les pêcheurs prétendent tenir du prier de la Daurade le droit d'avoir des pêcheries à anguilles : celui-ci a inféodé ce marguil à leurs prédécesseurs le 17 Juin 1266 (5); ils rapportent les actes d'aliénations qui ont amené ce marguil entre leurs mains. - Finalement, en dépit des protestations des pariers se plaignant d'un tel ouvrage qui risque, disent-ils, de ralentir le courant de la Garonne et de gêner par là leurs moulins, le 12 Février 1414 (6), le lieutenant du maître des eaux et forêts lève l'interdiction qui avait été faite de continuer la construction du " marguil " et décide d'examiner le débat au fond. Le jugement définitif n'est pas connu. On peut néanmoins faire une double remarque au sujet de cette affaire. Le droit de pêche que les pariers du Bazacle ont pu obtenir tant du prier de la Daurade que du roi ne paraît pas être un monopole, au moins vis à vis de ceux qui avaient reçu

-
- (1) Archives du Bazacle, IX, 5 - Cahier d'actes de procédure 43 f^os -(6 - 12 février 1414)
 - (2) Ce marguil ne peut être qu'au-dessous de la chaussée - En effet, les actes invoqués par les pêcheurs sont relatifs à un marguil situé aux Sept Deniers, près de la Chaussée à saumons (ibidem f^os 11 à 17) . D'autre part, les défenseurs des pariers déclarent que cet ouvrage risque de faire refluer l'eau vers les moulins en diminuant le courant; il ne peut donc être situé qu'en aval des moulins.
 - (3) Soit environ mètres - Les défenseurs du Bazacle s'efforcent de minimiser cette distance ; il y a en réalité près de mètres du Bazacle aux près des Sept Deniers.
 - (4) ibidem , f^os 9 , 15
 - (5) ibidem , f^o 17
 - (6) ibidem , f^o 42 .

leurs droits du prieur de la Daurade à un moment où les pariers, n'ayant pas de pêcherie, ne pouvaient se prétendre lésés - Droits des pariers et droits des pêcheurs

D'autre part, nous sommes en présence d'une de ces affaires de droit immobilier féodal, dans lesquelles la coutume de Toulouse (art. 127) prévoyait le renvoi devant le Seigneur foncier, puisque deux parties prétendent avoir acquis par inféodation, d'une même personne, des droits contradictoires sur le même bien. Or, la procédure employée est tout autre, et le prieur de la Daurade, seigneur foncier des deux antagonistes n'est même pas appelé. Ainsi, quelque cent trente ans après la rédaction de la Coutume de Toulouse (1286) la prescription concernant la procédure en matière féodale est tombée en désuétude; faut-il voir l'explication de cette déchéance dans la diffusion du droit romain, dans le développement des prérogatives du roi et de ses officiers; n'est-elle pas plutôt dans l'action conjointe de ces deux causes ?

En définitive, les documents concernant le droit de pêche reconnu aux pariers des moulins semblent permettre de formuler les conclusions suivantes : les pariers possèdent le droit de pêcher dans leurs fiefs respectifs; ce droit paraît résulter des seules inféodations, pour les moulins du Château; pour les moulins du Bazacle, il faut sans doute distinguer les droits dérivant des inféodations de ceux qui résultent de l'autorisation royale (accordée vers 1350, pendant que les moulins du château étaient hors d'usage).

Si la concession du seigneur foncier (prieur de la Daurade) paraît bien suffire (1) aux XII^e et XIII^e siècle, au XIV^e siècle, l'autorisation des officiers du roi est indispensable. Le souverain en absorbant une telle prérogative, diminue d'autant la portée de l'appropriation privée de la Garonne, sans avoir besoin d'attaquer formellement les droits de la Daurade.

(1) L'existence des baux à fief de marguils et de chaussées à saumons, faits par le prieur de la Daurade au profit de pêcheurs ne prouve pas que ces derniers n'ont pas, en outre, réclamé quelque autorisation royale; mais, au cours du procès précité, les pêcheurs qui s'appuient sur ces baux à fief, ne font jamais état d'une autre autorisation, ce qu'ils n'auraient probablement pas manqué de faire si de tels actes avaient réellement eu lieu.

Peut-être y eut-il entre temps d'autres difficultés, mais les documents qui nous sont parvenus ne les mentionnent pas.

2. Droits des pariers et droits des pêcheurs

Les droits des pariers, dont nous venons d'examiner l'origine et le contenu, vont se heurter aux prétentions des pêcheurs de Toulouse.

Ceux-ci se targuent d'avoir reçu des comtes le privilège de pêcher dans la Garonne de Martres-Tolosane (1) à Moissac (2), ils devaient faire, en contre partie, les charrois du comte (3). Une telle interprétation est quelque peu exagérée : l'acte sur lequel ils paraissent s'appuyer est seulement une enquête (4).

De telles prétentions, grâce à la réserve du "devès" (5) n'étaient pas inconciliables avec les droits des pariers. Un procès survint, qui fut porté devant le Parlement de Paris ; celui-ci donna raison aux pêcheurs (6). Les débats reprirent vers le milieu du XIV^e siècle (7).

-
- (1) Martres Tolosane, à environ 50 Kms au Nord de Toulouse (Haute Garonne). arr. de Muret, Canton de Cazères)
 - (2) Moissac, à environ 70 Kms au Nord de Toulouse (T & Garonne)
 - (3) A.B. VI.3, mémoire pour les pêcheurs, vers 1450.
 - (4) Teulet, Layettes du trésor des Chartes, II, n° 2130, p. 202-203 (samedi 12 avril 1231). Divers Toulousains, parmi lesquels des pêcheurs et d'anciens officiers comtaux affirment que, dès l'époque de Raymond VI, bateliers et pêcheurs de Toulouse avaient le droit de pêcher et d'attacher leurs embarcations sur la Garonne, à l'intérieur des limites précitées. Mais il s'agit là d'une sorte d'enquête relative à des usages, non d'une donation.
 - (5) Restait zone interdite ("devez") la partie de la Garonne comprise entre la chaussée du comte (des moulins du Château ?) et Blagnac, au moins lorsque la chaussée est fermée.
 - (6) Mot. op. cit, p. 74 - A.M.T. Château, 7^e série, n° 4 (24 Juillet 1275).
 - (7) Peut-être y eut-il entre temps d'autres difficultés, mais les documents qui nous sont parvenus ne les mentionnent pas.

.....

Un litige oppose les pariers des Moulins et le procureur général de la sénéchaussée aux pêcheurs : ceux-ci , de jour et de nuit pêchent jusque sous les chaussées des saumons, des lamproies et d'autres poissons " royaux " (1), au détriment, bien entendu des pêcheries du Château Narbonnais et du Bazacle .

La contestation , portée devant la cour du Sénéchal est tranchée dans un sens favorable aux pariers : les pêcheurs ne devront plus pêcher des poissons royaux de la chaussée des Moulins du Château au confluent de la Garonne et du Touch (2).

Néanmoins, les pariers, pour des motifs que nous devons nous résoudre à ignorer, ne cherchent pas à se prévaloir de cette décision et préfèrent en 1364, régler la différend avec les pêcheurs par une transaction qui leur est beaucoup moins favorable : Les prétentions contradictoires des pariers et des pêcheurs sont conciliées par les dispositions suivantes (3 Février 1364) (3).

(1) Il ne paraît guère possible de déterminer exactement le statut des poissons royaux .

On n'a pu retrouver ,ni dans du Cange (V^{is} piscis relagis , craspicis) , ni dans les ordonnances royales concernant la pêche (collection Isambert et collection du Louvre, passim), d'indications vraiment précises sur les espèces classées parmi les poissons royaux . Le terme paraît appliqué de préférence aux plus gros poissons . Dans nos documents, sont compris parmi les poissons royaux, les saumons et lamproies ; mais il ne s'agit nullement là d'une énumération limitative (A.B.VI, 1 , citation à la note suivante) . Le menu fretin (minisculi pisces) est exclu de la catégorie des " poissons royaux " . Par contre, on ne peut qualifier la situation des poissons de taille moyenne (anguilles en particulier) .

On peut essayer de définir la condition juridique des poissons royaux dans les termes suivants :

- 1/ Dans les rapports entre les pariers et le roi (pariage portant sur le revenu de la pêche), les "poissons royaux" ne sont pas distingués des autres.
- 2/ Les pêcheurs de Toulouse , au contraire, devront remettre au procureur du roi les poissons royaux pêchés , à certaines époques de l'année (A.B. VI, 1 et Mot, op cit. p.j. n° 10) .Pour les pêcheurs on se rapproche donc de la situation décrite par du Cange, V° piscis relatis : qui ad regem jure regio pertinet.

(2) "Quatenus prenominati piscatores nec aliquis ex ipsis dictos Salmones, lampredas et alios pisces maxime regales minime piscarentur nec piscari auderent in Garumna a dicta paxeria molendinorum Castri Narbonensis usque ad locum Sancti Michaelis.." extrait rapporté dans un procès de 1402 Arch.Baz.VI,1.Ce jugement reprenait en somme les dispositions relatives au "devez" de l'enquête précitée de 1231.

(3) Cette accord est passée entre les bailes des pêcheurs d'une part et les bailes des pariers des moulins du Château et le procureur général de la sénéchaussée, de l'autre (A.B. VI, 1 et Mot,op. cit. P.J. 10 ,p.100.- Les pariers du Bazacle ratifient la transaction le 10 Février (ibidem).

1°- Contrairement à ce que décide le jugement du sénéchal, les pêcheurs de Toulouse (1) auront le droit de pêcher tous poissons (2) du " marguil " de Bérat (3) à Saint-Michel du Château -(4) .

2°- Toutefois, ils ne pourront pas pêcher au filet des poissons " royaux " du dit marguil à la chaussée du Château pendant cinq mois de l'année : du premier février au 24 Juin (fête de St Jean-Baptiste) . Si , en pêchant des poissons non royaux, ils prennent par hasard des poissons royaux dans ce lieu et pendant ces cinq mois, ils devront les rendre au procureur royal.

3°- Si les deux chaussées se rompent, les pêcheurs pourront pêcher librement dans l'endroit litigieux, jusqu'à leur réparation. Si la chaussée du Château Narbonnais se rompt seule, ils ont le droit de pêcher jusqu'à celle du Bazacle .

Des mesures devant assurer l'exécution rigoureuse de ces dispositions sont prévues (5). En outre ,les parties renoncent expressément à invoquer ou à attaquer le jugement du sénéchal qui avait précédé cette transaction , et à tous les droits qu'elles pourraient avoir et qui n'ont pas été rappelés dans cet accord.

(1) Il est expressément prévu que seuls les Toulousains peuvent bénéficier de ces dispositions (ibidem) .

(2) Il est interdit de pêcher avec des filets plus grands que la mesure permise et de frapper l'eau à coups de bâton .

(3) Les textes portent Bérat ou Lézat. Les deux termes sont difficilement explicables, car Bérat (Canton de Rieumes arrondissement de Muret (Hte Garonne) ni Lézat (canton du Fossat)arrond. de Pamiers (Ariège) ne sont sur la Garonne. Sans doute s'agit-il d'un lieu dit voisin de la chaussée des moulins du Château, peut-être près de la sauveté concédée en 1115 aux moines de Lézat par Guillaume IX d'Aquitaine (H.L. t. V n° 454, col. 848-850.

(4)

(5) Le texte précise que Saint-Michel du Château se trouve à 1300 brasses en aval de la chaussée du Château, soit à peu près à l'endroit où se trouve l'actuel hôpital de Purpan .

Toute contravention sera sanctionnée de la manière suivante : cinquante sols tolzas d'amende (soit cinq confiscation des bateaux et des filets, qui seront vendus. La somme partagée ainsi : un tiers sera versé au roi, un second tiers aux pariers du Château et le dernier à ceux du Bazacle.

Les pêcheurs sont en outre tenus de dénoncer aux bailes des moulins ou au procureur royal ceux de leurs collègues qu'ils ont vuen contravention .

27

Ce " modus vivendi " conciliait d'une manière assez simple et satisfaisante les droits contradictoires des pariers et des pêcheurs et les prétentions des officiers du roi sur les poissons " royaux ". Il paraît avoir été respecté d'un côté comme de l'autre jusqu'à l'orée du XV^e siècle.

En 1402, un nouveau procès oppose les pêcheurs aux représentants de la Société du Bazacle, auxquels s'est joint le procureur du roi. Il y a lieu devant le maître des eaux et forêts du Languedoc. Les demandeurs (1) accusent leurs adversaires de ne pas respecter la transaction de pêcher dans les lieux défendus malgré une lettre du maître des eaux et forêts leur rappelant les limites de leurs droits (2).

Les pêcheurs déclarent que la sentence de compromis leur a été imposée par la force, et que certains pêcheurs qui résistaient furent jetés en prison. Une telle argumentation paraît assez spécieuse (3). Le lieutenant du maître des eaux et forêts demande aux parties de rédiger leurs conclusions et renvoie l'affaire (4).

3/ PROCES ENTRE PARIERS ET OFFICIERS DU ROI

Les débats concernant le droit de pêche à partir de l'époque de la reconquête du royaume par Charles VII, revêtent un caractère nouveau et assez inattendu : il ne s'agit plus guère des heurts de prétentions contradictoires, les unes appuyées sur les inféodations de la Garonne, les autres sur l'autorisation du pouvoir souverain. Maintenant, les pariers du Bazacle vont se heurter aux officiers du roi, qui, s'efforçant d'interpréter pour leur plus grand profit les clauses du pariage, vont devenir les adversaires déterminés de ceux qui, un siècle plus tôt, les avaient intéressés pour moitié aux bénéfices provenant de la pêche.

(1) Jean Faure et Jean de Savignac, bailes des pariers du Bazacle, Jean de Nagaymarie, Bernard Forgues, Pierre Esquirol, Guillaume Sauset, fermiers des pêcheries du Bazacle. Le procureur général du roi s'est joint à eux (A.B. VI, 1^o).

(2) Arch. Baz. VI, 1 14 mars 1402 - Copies de pièces de procédure.

(3) En effet, ce compromis est beaucoup plus avantageux pour les pêcheurs que la décision du sénéchal qui la précédait. Si des pêcheurs ont été emprisonnés, c'est probablement par ordre du sénéchal, pendant le procès terminé par l'entente rappelée ci-dessus.

(4) On ne sait dans quel sens fut rendu le jugement, car il n'existe plus de document à ce sujet.

(5) Ibidem - Le régulier joue le rôle de juge des référés. ...

Les difficultés commencent vers 1430 . Le trésorier du roi , Courcelles prétend que le poisson pêché le premier avril de chaque année appartient entièrement au roi (1) . Son successeur, Bourracier, fait de même : en 1437 , un premier avril, il prend seize saumons et vingt quatre lamproies. Il garde le tout pour lui (2) . Les pariers se plaignent alors au roi qui ordonne à son agent de restituer la valeur des poissons pris. Le trésorier refuse d'obéir (3) .

Un nouveau trésorier, Otto Castellani, conserve les habitudes de ses prédécesseurs ; le premier avril, il fait pêcher et garde tous les poissons pour lui (3) .

Les pariers s'adressent alors aux tribunaux, au jugement de la Sénéchaussée , d'abord, puis au Parlement qui vient d'être créé à Toulouse (4) .

Les officiers royaux répliquent par des voies de fait : dans la nuit du lundi 10 août au mardi 11 août 1444, les procureurs se sont attaqués à la chaussée et l'ont démolie en partie ; sur plainte du syndic des pariers, l'huissier royal constate l'étendue des dégâts commis : il somme les coupables présumés de les réparer. Ils refusent et nient toute participation à ces violences (5) .

Le syndic du Bazacle et l'huissier portent alors ce litige annexe devant le viguier de Toulouse, le 14 août (4); le

(1) Aucun document n'indique les motifs qui ont déterminé cette prétention des officiers du roi. Une explication simple et simpliste serait celle-ci : des officiers rapaces profitent de la situation générale du royaume pour pressurer leurs administrés et augmenter leurs propres revenus. On peut se demander si le roi , en cas de pariage de pêcherie, ne se réservait pas en général le poisson pris le premier avril. Nos recherches sur ce dernier point sont restées stériles. Il est certain, en tous cas, que les contrats de pariage passés entre le roi et les pariers du Bazacle ne comportaient pas une telle clause.

(2) Arch. Baz. VI, 3 - Mémoire pour les pariers du Bazacle, vers 1460 .

(3) Ibidem et A.D.H.G. série B.Parlement de Toulouse, audiences 1778, f° 9 V° 29 nov. 1445 - Le trésorier garda indument vingt deux saumons pris le 1^{er} avril 1443 - Ils valaient disent les plaignants 4 livres chacun.

(4) Arch. Baz. I , 28 - Citation , 8 août 1444 et exploit de signification , 10 août A.B.H.G. série B - Parlement de Toulouse , arrêts tome I , f° 7 , 21 août 1444.

(5) ibidem - Le viguier joue le rôle de juge des référés.

lieutenant du Viguiier envoie un huissier faire les réparations nécessaires, mais Otto Castellani, le trésorier du roi le fait arrêter et mettre en prison. Le Parlement ordonne l'élargissement du sergent, le 21 août (1).

Le maître des eaux et forêts de Languedoc intervient alors et prétend que l'affaire est de son ressort : nouveau procès : le maître des eaux et forêts s'arroge le droit de prendre les poissons dans la pêcherie des moulins, les pariers le citent devant la cour du Sénéchal et gagnent leur procès, mais le maître des eaux et forêts obtient du roi Charles VII une lettre désavouant le jugement du sénéchal. (2)

En désespoir de cause, les pariers s'adressent à nouveau au Parlement, à la fois contre le maître des eaux et forêts qui les opprime et contre les pêcheurs qui ne respectent plus la transaction de 1364 et pêchent des poissons royaux dans les lieux et aux époques défendues (3) .

Quant au procureur du roi , qui est appelé à donner son avis, il déclare que les pêcheurs ont enfreint à plusieurs reprises les dispositions de la sentence en prenant des poissons royaux et en utilisant des filets d'un type prohibé, il demande donc qu'ils soient condamnés à l'amende, à des dommages intérêts et à la confiscation des filets et des bateaux (3) .

(1) A.D.H.G. série B. Parlement de Toulouse, arrêts t.I f°7. Otto Castellani, originaire de Florence, eut plus tard son heure de célébrité : adversaire de Jacques Coeur, il fut l'âme du procès dirigé contre ce dernier et lui succéda comme argentier du roi; il fut arrêté en 1457 pour crime de Magie et jugé par le Parlement de Toulouse (Pigeonneau, Histoire du Commerce de la France, t.1, p.377; Clément, Jacques Coeur et Charles VII, t. II, pp. 147,163,220).

(2) Arch.Baz. VI, 3 - Mémoire adressé au Parlement de Toulouse par les pariers du Bazacle - vers 1450 - Le maître des eaux et forêts est accusé d'avoir vendu , ou fait vendre par son frère, des licences de pêche sans en avoir le droit. Il s'est de plus , emparé de trente sept saumons. A lire ce mémoire, on a l'impression que les officiers du roi rivalisent de mauvaise foi et de cupidité.

(3) Arch. Baz. VI, 1 - Mémoires des parties aux Parlements de Toulouse, 13 Avril 1450 et III, 16, citations du trésorier du roi (16 avril 1450) .

La décision du Parlement, quelle qu'elle ait été, ne mit pas fin aux contestations : chaque année, le syndic des pariers sommait vainement le trésorier du roi de lui rendre la moitié des poissons pris le premier avril ; cela devenait un rite (1).

Vers 1474, les difficultés s'aggravent, probablement à l'instigation de pêcheurs qui veulent accaparer la ferme des pêcheurs et spécialement, d'un certain Larroque, fermier de la part royale de la pêcherie du Bazacle, qui voulait prendre à la ferme la part de la Société du Bazacle. Le procureur général ayant réussi à obtenir du sénéchal une lettre interdisant au fermier des pariers de prendre des poissons, le syndic des moulins du Bazacle en appelle au Parlement de Toulouse (8 avril 1474) (2).

Seule, l'intervention personnelle du roi Louis XI devait mettre fin à ces interminables débats : les pariers s'adressent à lui (3) et le 16 Octobre 1480, un mandement

(1) "Instrumentum protestationis eorumdem - Anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto et die prima mensis aprilis dominus Petrus Alardus, ut scindicus molendinorum Badaclei Tholose protestatus fuit quod procurator Regis tholose ex eo et pro eo quod recusabat sibi tradere medietatem sex salmones captos in devesio .. Tunc quod thesaurarius respondendo non admisit eorum protestationem etc (sic) et petierunt instrumentum " Arch. Baz. non classé - Liber instrumentorum ler. volume, 1 ère partie f° 14 - 1 er avril 1465. Notes brèves du notaire de la société. Cette protestation se renouvelle rituellement (pour le 1 er avril 1464 ibidem f° 5) 1 er avril 1472 ibidem f° 60 V° : "fuit protestatus contra dictum procuratorem regis tholose .. quod non volebat tradere partem quinque salmonum .. responsum dedit quod non traderet nullam partem quia dictus honor nichil habebat in die prima dicti mensis aprobis .. "

(2) Arch. Baz. III, 8, notification d'appel - A.B. VI, 7, 17 avril 1474 ajournement du procureur royal devant le Parlement de Toulouse, A.B. VI, 6, Supplique au Parlement vers 1473.

(3) Arch. Baz VI, 8 16 octobre 1480 - Lettres patentes du roi " ..notre procureur et autres nos officiers de la dite ville depuis aucun tems en çà se sont efforces prendre et appliquer à leur singulier profit et se diviser en partie entre eux tout le poisson qui le premier jour d'avril.. se prend en la dite navière..Souventes fois ont été plusieurs protestations faites..Mais et nonobstant les dits officiers n'ont cesse de prendre lesdits poissons et se jactent qu'ils feront par le tems advenir sous ombres et couleur de leurs offices.. Vous audit cas (s'il y a bien pariage)faites inhibitions et défenses de par nous sur certaines et graves peines que au premier jour d'avril prochain lui ny autre ne prenne aucune chose de la dite pêche".Les officiers ayant pris connaissance de ces lettres déclarent qu'ils obéiront.

royal ordonne au sénéchal de Toulouse d'interdire aux procureurs et au trésorier de s'approprier les poissons pris le premier avril, en dépit des dispositions du pariage, qui prévoient la division par moitié des revenus de la pêcherie. Les ordres directs du roi furent exécutés, car, après une enquête destinée à vérifier la teneur du pariage, celui-ci fut renouvelé (1) et cet acte devait clore la série des litiges concernant le droit de pêche des pariers.

Les faits rapportés soulignent le caractère violent des interventions des gens du roi : ils apparaissent comme des personnages audacieux, cupides, brimant leurs administrés ; le Parlement de Toulouse aura du mal à faire disparaître ces séquelles de la guerre et à ramener une administration plus pacifique

LA POLICE ECONOMIQUE

La matière du droit de pêche a connu, en définitive, une certaine évolution du XII^e au XV^e siècle. Il dépend d'abord de la propriété de l'eau : c'est à titre d'alleutiers que le prieur de la Daurade inféode des pêcheries. Mais, à côté de cela existent déjà d'autres droits, qui dérivent de ce que nous nommerons, faute de le mieux connaître, la police générale des cours d'eau, appartenant vraisemblablement au comte de Toulouse : c'est en effet à ce dernier, et non aux riverains du fleuve que s'adressent en 1231 les pêcheurs pour faire reconnaître leurs droits de pêche de Martres Tolosane à Moissac. Il est possible que la différence de portée de ces deux groupes de droits ait été la suivante : pour pêcher en bateau, l'autorisation du comte suffisait ; le droit d'installer des pêcheries permanentes dans le fleuve appartenait, au contraire, aux riverains, qui pouvaient le concéder.

Vers la fin du Moyen-Age, la position du roi est prépondérante, en matière de pêche : il faut son autorisation pour établir des pêcheries, les débats sont portés devant ses maîtres des eaux et forêts. Les ordonnances royales doivent être observées même dans l'alleu de la Daurade (2). Sans contester le "domaine direct" du prieur sur la Garonne, l'emprise royale en a réduit considérablement l'importance.

(1) Arch. Baz III, 19 et 20 - Mandement du sénéchal de Toulouse vidimé par Louis XI, Février et septembre 1483.

(2) A.B. VI, 5 (14 mars 1450) Lettre du roi au Me. des Eaux et Forêts.

On peut faire des remarques identiques à propos de l'ensemble du droit des eaux : même au XII^e siècle, l'appropriation privée de la Garonne ne signifie nullement usage privatif : les Consuls de Toulouse déclarent les berges réservées à l'usage public, règlent la matière de la navigation. A la fin du Moyen Age, on ne voit même plus apparaître le prieur de la Daurade dans les procès concernant les eaux de la Garonne. Au XII^e siècle, le fleuve lui appartenait en alleu ; à la fin du Moyen Age, ses prérogatives sont minces : il perçoit quelques redevances des pêcheurs et des pariers du Bazacle, et la moitié du droit de " port " au port de la Daurade (1).

CHAPITRE II

LA POLICE ECONOMIQUE

Cette " police économique " des Moulins peut être définie comme l'ensemble des points de contact et souvent de frictions entre les intérêts des pariers des Moulins et ceux des habitants de la ville de Toulouse sur le plan économique.

Le droit féodal ne posait, en effet, aucune limite, sur ce terrain, aux ambitions éventuelles des pariers ; ils restaient entièrement maîtres de leur entreprise, nulle clause des contrats d'inféodation ne venant limiter leur indépendance en ces matières ; ils auraient pu fixer ainsi les conditions de prix, de travail, la direction économique à donner à leur exploitation, sans que, du côté du seigneur-foncier aucune limitation leur vint.

En outre, les moulins de Toulouse ne sont nullement banaux (2), au moins à partir de l'époque où les documents pas obligés de s'adresser à un moulin déterminé.

(1) Il a dû céder l'autre moitié aux Capitois par un accord du 14 août 1438 (A.B.I. 29).
 (2) Il n'y a pas lieu d'entreprendre ici une étude de la banalité des moulins. Il suffit de rappeler qu'elle paraît liée au droit de justice (Hering-, de molendinis ... p.198 (quest.11 n°22 ; Rioufol, Origine et histoire des droits de banalité p.68) c'est en somme la faculté, pour le seigneur, d'obliger, au moyen du ban, les habitants d'un territoire ou partie d'entre eux, à faire moudre dans un moulin déterminé (Rioufol, op.cit. p.5) A Paris, les moulins ne sont plus banaux dès avant le XIII^e siècle (Rioufol, op. cit. p.123). La banalité des moulins est très répandue, on la retrouve en Poitou (Boissonnade, Essai sur l'organisation du travail en Poitou, t.I, p. 112), en Flandre (Monier, Les Institutions financières du comté de Flandre, p. 18) dans les pays jurassiens (Ribeaud,

permettent l'étude de ce point (soit à la fin du XII^e siècle) et sans doute ne l'ont-ils jamais été . Par conséquent, nul seigneur-justicier ne précisait non plus les conditions d'exploitation. Il est possible que les conditions d'exploitation des moulins aient été complètement libres jusqu'au milieu du XII^e ème siècle . A partir de cette époque, en tous cas , les consuls de Toulouse vont intervenir.

(suite note 2) .. Le moulin féodal p. 132) En Béarn , Pierre Rogé, Les Anciens forç de Béarn Etudes sur l'histoire du droit Béarnais au Moyen Age , thèse droit, Toulouse , 1907, p.282 ; Luc , Vie rurale et pratique juridique en Béarn aux XIV^e et XV^e siècles , thèse droit, Montpellier, p. 136) en Bas Languedoc (J.Favre, Etude sur la condition des personnes et des Terres en Bas-Languedoc du X^e au XIII^e siècle, Pos. th. Ec. des Chartes, 1933, p. 46).

A Toulouse, l'existence de plusieurs groupes de moulins relevant de propriétaires différents et le fait que la clientèle est en partie composée d'alleutiers expliquent l'absence de la banalité des moulins : nul document ne stipule l'obligation , pour les Toulousains, de se rendre à un moulin déterminé. Cette carence ne peut s'expliquer par la disparition des textes, car, s'il y avait eu des monopoles de ce genre, les consuls de la ville n'auraient pas manqué de batailler pour les faire supprimer. Or, on ne relève aucune tentative de ce genre. En outre , au cours des véritables batailles juridiques que se livrèrent les moulins , on n'aurait pas oublié d'invoquer de tels privilèges s'ils avaient existé .- L'interdiction faite par les capitouls aux pariers d'essayer d'attirer les clients vers leurs moulins à l'aide de contrats de prêts va dans le même sens (A.B.I.4, 1332, P.J.) de tels agissements ne se comprennent que si les Toulousains ne sont pas obligés de s'adresser à un moulin déterminé .

Le document invoqué par M. SOUYRI (op.cit, p.1) est la donation à l'abbaye de Moissac , par le comte Guillaume de l'alleu de St Pierre des Cuisines (H.L.T. V, col. 544,n^o 277 donation de 1067) . La banalité des fours est mentionnée, non celle des moulins.

Certes, pariers du Château et du Bazacle ont obtenu de leurs seigneurs respectifs que d'autres moulins ne seraient pas installés sur la Garonne (chapitre II du livre précédent), mais les Toulousains restent libres d'aller à l'un quelconque des moulins installés . Il n'y a pas de banalité, mais le petit nombre des groupes de moulins (trois, puis deux)féservait à chacun d'eux un quasi monopole topographique : la partie Nord de la ville allait au Bazacle , la partie Sud , au Château (Mot , op. cit , p. 68) .

L'une des préoccupations de ceux-ci , dès que leur existence se précise, est de s'intéresser à la vie économique de la ville. La meunerie en est un des éléments les plus importants, puisqu'à l'origine de la farine ; aussi, n'est-il pas étonnant que l'un des premiers actes où les consuls apparaissent nettement, comme un élément autonome de la vie toulousaine, mentionne une intervention de ceux-ci dans l'exploitation des moulins : ils fixent la rétribution que les meuniers pourront réclamer.

L'intervention des autorités publiques dans la vie économique médiévale est un fait souvent rappelé, sinon bien connu, et cette étude nous amènera à essayer de préciser quelles furent les méthodes de contrôle et d'intervention employées , les desseins poursuivis et leurs conséquences.

SECTION I

LES PROCÉDES D'INTERVENTION DES CONSULS DE TOULOUSE

Sous-Section I. - LES POIDS ET MESURES ET LA RETRIBUTION
des MEUNIERs

1 - La fixation du taux de rétribution .

(3) Ce sont les problèmes les plus simples et les plus importants. Aussi devaient-ils attirer rapidement l'attention des autorités locales. En 1152, un statut des consuls déclare que les meuniers de Toulouse ne pourront prélever, à titre de rétribution(1) qu'un seizième du grain porté à moudre . Le taux devait demeurer inchangé pendant tout le Moyen-Age. Sa fixation paraît n'avoir soulevé aucune difficulté et il ne devait jamais être remis en question. Ce taux de un seizième est d'ailleurs des plus fréquents en France, aussi bien dans les Moulins banaux que dans les autres ; on en

(8) Marquant - La vie économique à Lille sous Philippe le Bon.

(1) Limouzin-Lamothe - Cartulaire du Consulat n° 4 , Souyri , La vie économique et sociale de Toulouse du XI° siècle à 1270 , p. 15 ; Mot. Moulin du Château Narbonnais , p. 70 écrit par erreur 1/6 au lieu de 1/16 .

(10) Coutumes et privilèges du Rouergue , 1910 , t. II , p. 54 .

(11) Benoit (F) Une usine de meunerie hydraulique à l'époque romaine - Annales d'histoire sociale 1939 , p. 183 .

(12) Souyri - L'évolution économique et sociale de Toulouse du XI° siècle à 1270 p.14 - Helle Hollander - Les statuts de métiers à Toulouse au XIV° siècle p. 23. A Toulouse, comme dans la plupart des villes du midi , le commerce du grain

trouve des exemples dans la région de Toulouse, à Caylus (1) Moissac (2), Grenade sur Garonne (3) Puymirol (4) Montmoussin (5); plus loin, dans le Poitou (6) à Saint-Dizier (7) à Lille (8).

D'autres taux se trouvent plus rarement; un vingt-quatrième en Béarn (9), $1/30^{\circ}$ à moulin Banal de Réquista en Rouergue (10), $1/30^{\circ}$ également à Arles à la fin du XI^e siècle (11).

D'ailleurs, quelque soit le taux, le système de perception paraît toujours le même: le propriétaire du blé le porte au moulin; le meunier prélève un certain pourcentage de grain (non de farine, qui se conserve moins bien) et rend, en mouture, tout le reste au propriétaire; le meunier médiéval n'achète pas, comme le minotier actuel, le grain pour le revendre, il ne fait que l'écraser, sans s'immiscer dans le commerce des grains, qui, à Toulouse, est en principe, entre les mains de négociants dits "bladiers" (12).

(1) R. Latouche: La vie en Bas Quercy du XIV^e au XVIII^e siècle p. 167.

(2) Lagrèze-Fossat - Etudes historiques sur Moissac, tome I, p. 89 (article 47 de la Charte de Gaubert de Fumel (début XI^e siècle) ramené ensuite à un quinzième (Charte de Raymond VI) ibidem, p. 326.

(3) Rioufol (M) Origine et histoire des droits de banalités (thèse droit Paris, 1898 in 8^o 154 p) p.120. L'auteur estime que le taux de $1/16$ est le plus fréquent dans les moulins non banaux.

(4) ibidem p. 121

(5) ibidem "

(6) Boissonnade. L'organisation du travail en Poitou f^o128 t.1

(7) Rioufol, op. cit. p. 120

(8) Marquant - La vie économique à Lille sous Philippe le Bon... p.123. Après 1437, le taux fut ramené à $1/20^{\circ}$.

(9) Luc (P) Vie rurale et pratique juridique en Béarn aux XIV^e et XV^e siècles. Thèse Montpellier 1943-gd in 8^o 264 p.) p.45.

(10) Baillaud (Emile) et Verlaguet (P.A.) Coutumes et privilèges du Rouergue, 1910, t. II, p. 54.

(11) Benoit (F) Une usine de meunerie hydraulique à l'époque romaine - Annales d'histoire sociale 1939, p. 183.

(12) Souyri - L'évolution économique et sociale de Toulouse du XI^e siècle à 1270 p.14 - Melle Hollander - Les statuts de métiers à Toulouse au XIV^e siècle p. 23. A Toulouse, comme dans la plupart des villes du midi, le commerce du grain

2/ - Les mesures

La fixation du taux de rétribution du meunier, dit "droit de mouture" n'est pas la seule mesure de défense des clients prise par les Capitouls : dès 1197, un établissement définit les mesures officielles - Les étalons des "cartières" de cuivre sont déposés dans les églises Saint-Etienne et Saint-Sernin (1). En 1279, lors d'une nouvelle ordonnance concernant les mesures, les Capitouls précisent que les mesures de capacité utilisées devront porter leur propre marque et qu'une faible tolérance est admise (2).

Les mesures et balances employées dans les moulins seront contrôlées chaque année par un délégué capitouls (3). Un procès, survenu en 1459 montre qu'ils s'intéressent à ces questions de mesures et sont encore compétents pour les trancher : à la demande du procureur du roi de la Viguerie de Toulouse, les capitouls ont refusé d'accepter les mesures avec lesquelles les pariers faisaient prélever le droit de mouture : elles étaient très grandes de près de un huitième; les pariers s'en défendent prétendent qu'ils n'ont pas fraudé, mais en ayant appelé à la cour du Sénéchal, ils sont condamnés et les mesures trop grandes saisies (4); ils portent alors l'affaire devant le Parlement de Toulouse.

crées par Jean le Bon.

(suite note 12) - ..était libre, mais surveillé. Les autorités municipales intervenaient directement en temps de disette (Melle Larenaudie, Recherches sur les famines et le problème des céréales..p.200 201 et 211)

(1) Limouzin-Lamothe - La commune de Toulouse, p.195, Les mesures de pierre des marchés (de St Sernin et de la Pierre) devaient être égales aux étalons .

(2) Arch. Munic. Toulouse AA 5 N° 66 - 1279 - Tolérance de un quart de pugnère pour un carton , soit 1/64 ème. Tolérance pour les balances fausses : 1 livre par quintal , soit 1/100ème

(3) " ... Item constituerunt et ordinaverunt dicti consules quod timones et pondera et mensure molendinorum annuatim fideliter recognoscantur per illum qui per consules tholose ad hoc fuerit deputatus " (ibidem). Le contrôle annuel est un privilège , les instruments de pesée devant normalement être contrôlés six fois par an (ibidem). L'article 103 b. du projet de la coutume de Toulouse, rejeté par le conseil du roi déclarait que tous les Toulousains avaient le droit de se servir de leurs propres instruments de mesure, sans contrôle des Capitouls - Tardif, Le droit privé .. p. 86.

(4) Arch. Baz.I, 30 19 Juillet 1459 : décisions du juge mage: "attento quod molinerii dictorum molendinorum badacley tholose mensurabant cum falsis mensuris , in preindicium gentium tam extra villam quam civitatis tholose in dictis molendinis

semble à-11 qu'un "pneu" par groupe de moulins (A.M.T. Chate. 1, 9, 23 Juillet 1291

3/ - La pesée des grains -

La ville de Toulouse a possédé les poids publics ,où devait , en particulier, être pesé tout le grain porté aux moulins et la farine qui en revenait . C'est là une institution qui se rencontre dans de nombreuses autres villes : Paris (1), Marseille (2) Narbonne (2 bis) , Rodez (2 ter) .

Les Capitouls exploitaient en régie directe ou affermaient les profits de ce poids public (3) car un droit spécial était évidemment perçu . Ils paraissent avoir aliéné ces revenus à la fin du XIII^e siècle (4); peut-être les pariers des Moulins ont-ils acquis ces poids, car, au XIV^e siècle , les documents signalent l'existence d'une " Maison des poids " des Moulins du Bazacle (ce qui prouve qu'il y avait un local spécial et un seul pour les dix moulins à blé du Bazacle (5) .

(suite note 4) -molencium et totius rei publice detrimentum quasi octatam partem bladi cum dictis mensuris dis-fraudendo.

- (1) Fagniez, Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e è et au XIV^e siècles p. 158. Ils ont été créés par Jean le Bon.
- (2) R. Busquet - R. Pernoud, Histoire du commerce de Marseille-t.I , p.248 (poids public du Lauret, sous la surveillance de deux prud'hommes.
- (2b) Arch. Munic. Narbonne, AA 99 , f^o 14 (7 Juin 1223).
- (2t) Baillaud et Verlaguet, Coutumes ... du Rouergue , t. I p. 34 (Arch. Munic. Rodez AA . 4, 10) et p. 167 .
- (3) Arch. Munic. AA 3 N^o 119 , p. 174 - Plaintes du viguier de Toulouse contre les Capitouls : "... item ... quod predicti consules mense madii ... vendiderunt et arrentaverunt ... partem proventium pensi bladi quod pensatur cum refertur ad molendum que solebat dari animatum bonis personis verecundis panperibus de Tholosa hoc officium exercen-tibus " .. le Parlement de Pentecôté 1279 ordonne d'en re-venir à la gestion directe . Il est possible que la percep-tion du droit de mouture ait eu lieu par le curieux moyen suivant : le peseur a le droit d'ajouter un certain poids au sac de farine qu'il va peser et rendre au client: ce dernier, par conséquent perd , au profit du peseur, une quantité éga-le au poids ajoute (A.B.I. ' , art. 20, 1332 P.J.)
- (4) Limouzin-Lamothe - La commune de Toulouse p.187 donne la date de 1269. Cette affirmation est en contradiction avec le texte cité à la note précédente.
- (5) Arch. Baz. I, 12. 5 octobre 1374 - Procuration donnée par les pariers du Bazacle à leurs représentants. En 1291, il n'y a semble t-il qu'un "peseur" par groupe de Moulins (A.M.T. Chateau I, 9, 23 Juillet 1291 .

D'autre part, l'établissement de 1332, que nous aurons à examiner, précise les opérations à accomplir par les "peseurs", qui paraissent soumis à un statut analogue à celui des autres employés des Moulins (1).

Les peseurs apparaissent comme investis d'une certaine autorité (2). Il est en tout cas spécifié qu'eux seuls et leurs suppléants (substituti) peuvent peser grain à moudre et farine moulue.

Les modalités de la pesée sont déterminées avec minutie par les consuls (3); la balance, composée d'un fléau (timo), accroche au moment de l'utilisation à une cheville (probablement solidement enfoncée dans quelque poutre de plafond) et d'une tige (lingua) portée par le fléau et qui lui est perpendiculaire. A ses deux extrémités, le fléau porte les poids et le sac de graines. Les peseurs doivent toujours être à leur poste, leurs balances propres et prêtes à fonctionner (4).

L'opération de pesée elle-même s'opèrera de la manière suivante : le sac étant accroché, on met des poids de l'autre côté de la balance jusqu'à faire pencher ce côté vers la terre; on ajoutera alors du blé par petites poignées, jusqu'à ce que le fléau se relève et que sa tige redevienne bien verticale; le peseur ôtera la main de la balance, attendra quelques instants que les oscillations s'amortissent, puis, enfin précisera le poids; il est donc expressément interdit de faire "bon poids" et c'est là le meilleur moyen d'éviter les fraudes à la pesée. Il est spécifié que les peseurs ne devront peser la farine, retour du moulin, que lorsqu'elle a été moulue conformément aux ordonnances des consuls à ce sujet.

En tous cas, les Capitouls s'efforcent de supprimer les fraudes.

4/ Perception du droit de mouture

La perception du droit de mouture est effectuée, non par les peseurs, mais par les meuniers des Moulins - Elle est soigneusement réglementée par les ordonnances des Capitouls concernant les moulins, et spécialement par le règlement de 1332 (5) C'était sans doute le moment décisif de la lutte sourde

(1) A.B. I, 4 1332, passim A.M.T. Chateau, I, 9 (1291) passim.

(2) Ils sont, en effet, chargés de vérifier si la farine rapportée à un poids égal à celui du grain porté à moudre; ils fixent, s'il y a une différence, ce qui doit être rendu par le meunier, A Marseille, les prud'hommes du poids du blé sont nommés par le Conseil de la Ville (Busquet et Pernoud, op.cit. p. 248).

(3) A.B.I. 4, 1332. articles 22 - 23.

(4) Ibidem, article 30.

(5) Arch. Baz. I, 4, 4 décembre 1332.

entre les intérêts du meunier et ceux du client. Le droit de mouture ne devra être prélevé qu'une fois le sac pesé et prêt à moudre, et versé immédiatement dans une caisse " ad hoc " le tout sous peine d'amendes de cinq et dix sols tolzas.

En somme, les Capitouls de Toulouse, durant tout le Moyen-Age ont maintenu la taxation de la rétribution du meunier ; les dispositions accessoires, existence de Poids Publics , fixation de la manière de peser sont évidemment conçues pour supprimer les fraudes ; cette réglementation, si elle était appliquée, était assez précise pour supprimer tout vol sur ce point.

Sous-Section II - L'intervention des Capitouls dans la Marche des Moulins -

Les Capitouls ne se sont pas contentés de fixer le taux de mouture et de vérifier les mesures ; ils interviennent dans le fonctionnement des Moulins d'une manière beaucoup plus complète. Clients, si les grains n'étaient pas de qualité identique :

A lire les préambules des trois ordonnances des consuls (23 Juillet 1291, 10 Juin 1296 , 4 Décembre 1332) (1) qui se déclarent décidés à extirper les défauts des meuniers : vol , paresse , on pourrait croire que les employés des moulins de Toulouse méritent la réputation fâcheuse qui est souvent celle du meunier (2) . Mais de telles formules se retrouvent dans tous les Statuts de métiers. Et si les meuniers toulousains étaient fâcheusement portés vers la fraude, ce n'était certainement pas le seul corps de métier dont eussent à se plaindre les clients.

En tous cas, les Capitouls s'efforcent de supprimer les fraudes de toutes sortes que commettent les meunier à la fois en précisant leurs conditions de travail et par des interdictions explicites. Enfin , ils édictent certaines mesures de portée générale.

1 - MESURES DESTINEES A EVITER LES FRAUDES -

(1) Le transport des grains étant effectué soit par le client lui-même, soit par des âniers qui vont chercher les sacs de

(1) A.M.T. I, 9 et 20 , A.B. I, 4

(2) Du Nord au Midi, de tel comte d'Alphonse Daudet au proverbe rapporté par Chaucer : " Pourquoi les cigognes ne font-elles pas leurs nids sur les moulins ? C'est qu'elles craignent que le meunier ne leur prenne les oeufs" , il serait facile de constituer un florilège des mentions soulignant la rapacité de ces personnages . Cf. Grand, L'agriculture au M.Age p.633-634.

(5) Ibidem, art. 14 .

grain , les chargent sur leurs bêtes et rapportent la farine; le propriétaire du blé accompagnait probablement son bien à la " maison des poids " et surveillait la pesée et la perception de la mouture, afin d'éviter toute manoeuvre frauduleuse à son détriment. Rien n'indique si ce transport était gratuit, comme en Poitou (1) ou payant , comme à Narbonne (2).

Le blé, est déchargé, pesé , le droit de mouture prélevé par le meunier. Celui-ci est le plus important des employés des Moulins ; les meuniers seuls, d'après les Capitouls peuvent surveiller la mouture du grain et " rhabiller " les meules lorsque le grain en est usé (3) . Ils sont aidés par des garçons meuniers, qui doivent eux aussi jurer de moudre sans fraudes le blé qu'on leur apporte .

Lorsque les clients sont nombreux , le meunier ne peut attendre que le grain apporté par l'un soit entièrement moulu pour commencer à verser dans la trémière le blé du suivant , aussi les farines se mélangent-elles, ce qui peut nuire à l'un des clients , si les grains n'étaient pas de qualité identique: le meunier doit rendre à chacun son dû , en agissant avec bonne foi (4) .

Le meunier est rendu responsable de toute différence entre le poids du grain (déduction faite du droit de mouture) porté à moudre et celui de la farine qu'il rend - Comme , en principe , il ne connaît pas le poids du grain qui lui a été porté, toute fraude lui est impossible ; il doit s'il y a une différence de poids, restituer la différence (5). Le meunier est en outre personnellement responsable s'il rend au client une farine de qualité inférieure à celle qu'on pouvait normalement attendre du grain porté (5) .

Ces prescriptions , appliquées à la lettre, étaient sévères pour les meuniers, car elles ne tenaient pas compte des déchets et erreurs involontaires à peu près inévitables. Aussi , pour pallier ce danger, les meuniers prélevaient un

(1) Boissonnade , Essai sur l'organisation du Travail en Poitou. p. 122.

(2) Archives Municipales de Narbonne , AA. 99 f° 108 , 20 février 1225 : " .. Si vero monderius bladum portaverit ad molendinum habeat inde mercedem suam secundum quod convenerit cum domino bladi vel eius nuncio ". (Inventaire, documents annexes p. 15).

(3) Archives Bazacle, I, 4 , article 13 , 4 décembre 1332.

(4) Arch. Munic. Toulouse Château Narbonnais I, 9, 23 Juillet 1291 - article 13.

(5) ibidem, art. 14 .

droit spécial, dit " de cosse " d'un boisseau par carton de grain (soit un cent quatre vingt douzième du grain porté à moudre et un douzième du droit prélevé pour la mouture). Ces profits étaient versés dans une caisse commune. Les meuniers les répartissaient ensuite entre eux pour compenser les pertes que pouvaient leur occasionner l'application des dispositions précédentes (1).

D'autres dispositions prévoient et essaient de supprimer des fraudes plus subtiles : les employés des moulins peuvent en faisant moudre leur propre grain, profiter de leur position pour y mêmer celui du client, créer des confusions à leur profit . C'était là une pratique sans doute fréquente et difficile à réprimer : il est interdit au meunier de moudre son propre grain en même temps que celui des clients (2).

Enfin , les capitouls se préoccupent d'empêcher toute sortie et toute vente de grains de provenance douteuse: nulle personne appartenant à la famille des employés ne devra se rendre aux moulins , afin d'éviter qu'ils ne puissent écouler par ce moyen , faire transporter au dehors du blé volé (3) . Il est également interdit à ces employés de vendre de la farine (4) . Ils gardent le droit de vendre du grain - (Sans doute les vols portaient-ils surtout sur la farine) . Pour que les peseurs eux-mêmes n'aient pas la tentation de frauder , on interdit toute vente de grains soit à l'intérieur des moulins, soit à la " maison des poids " (5). Enfin , il est bien entendu , interdit de vendre le grain d'autrui sans l'autorisation du propriétaire (6) ; cette disposition paraît indiquer que certains Toulousains cherchaient à faire vendre leur grain par les employés des moulins(-âniers de préférence) qui jouaient ainsi le rôle de courtiers en grains.

2/ DISPOSITIONS DE POLICE GENERALE

Outre les articles précédents, évidemment destinés à empêcher les nombreux types de vols et de fraude que pouvaient commettre les différents employés des moulins, les Capitouls prévoient les conditions d'ouverture des moulins :

(1) "... et ponderator scribebat in suo libro in quo molendino ille qui anniserat de sua farina moluerat et molinerius illins molendini de suo proprio solvebat la cossa videlicet de quolibet quartone certe cosse videlicet de uno quartone bladi unus boyssellus et de emolumento dicte cosse debebant solvi ponderator et stanquerius " .. Arch. Baz. IX, 6 procès entre les Moulins du Bazacle et les Capitouls à propos du droit de Cosse-Mémoire du Bazacle - 1432 -

(2) A.M.T. Château I , 9 , article 12

(3) A.M.T. Château I , 9 , article 7

(4) Arch. Baz. I , 4 , article 10

(5) A.M.T. Château I , 9 , art. 6

les meuniers doivent rester aux moulins du matin au soir (1), les âniers doivent eux aussi rester continuellement à la disposition des clients sans se rendre au cabaret (2) .

Les heures d'ouverture , des moulins de Toulouse , sont déterminées par les sonneries de cloches de l'église paroissiale (3) . C'est là un fait courant au Moyen Age , où les cloches " rythment la vie quotidienne de la gent mécanique (4) . La journée de travail (5) coïncide sans doute avec la journée scolaire . A Toulouse comme ailleurs (6) , il est défendu de travailler à la chandelle ; cette prescription vaut-elle pour les moulins ?

Il a été affirmé qu'on y travaillait la nuit , au contraire et qu'il y avait deux meuniers par moulin pour qu'ils puissent établir un roulement (7) ; en réalité, l'ordonnance capitulaire de 1291 précise que les meuniers devront établir un tour de veille, sans doute pour prévenir à la fois les vols et les incendies (8) . Il est décidé par ailleurs que nul ne doit pénétrer dans les moulins avant le début de la sonnerie du matin , si ce n'est en présence du meunier et de deux " stanquiers " (9) . Il est enfin expressément stipulé que les opérations de pesée et de mouture doivent être suspendues dès la sonnerie du soir (10) . Le blé à moudre et la

(suite note 6) Arch. Baz. I , 4 , art. 15

(1) ibidem , art. 2

(2) ibidem , art. 21

(3) ibidem , art. 2

(4) Melle Hollander " Les statuts de métiers au XIV^e siècle, à Toulouse, p. 27 -

(5) Melle Hollander - Mémoire cité, p. 63 note 9

(6) Melle Hollander, mémoire cité, p. 21 - Levasseur - Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789 - tome 1 , p. 320 - Boissonnade, le travail dans l'Europe chrétienne au Moyen-Age, p. 272 G. des Morez - L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle p. 243.

(7) Mot. Le moulin du Château-Narbonnais , p. 65 -

(8) A.M.T. Château , I , 9 , art. 2 et 3 .

(9) Arch. Baz. I , 4 , art. 17 . Les " stanquiers " paraissent jouer le rôle de contremaîtres, placés immédiatement au-dessous des représentants des sociétés .

(10) Ibidem, art. 16 - Il est probable néanmoins que l'on termine la pesée commencée; peut-être le meunier ne cessait-il son travail qu'une fois écrasé tout le grain que contenait la trémie au moment de la sonnerie de l'Angélus du soir.

11 septembre 1351, Statuts de la corporation des ... sont les consuls de Narbonne qui restent

farine moulue étaient entreposés aux moulins . De là viennent les précautions que doivent prendre les meuniers: le matin , ils ne doivent quitter les moulins où ils ont veillé qu'après avoir fait porter à la " maison des poids" la farine qui était restée dans les moulins. On peut donc conclure qu'il n'y avait pas de travail de nuit dans les moulins ; d'ailleurs, il s'agit d'une industrie où, même de nos jours, les incendies sont fréquents et redoutables (1).

La durée de la journée de travail reste longue malgré tout, surtout en été.

Par contre, les jours de repos sont fréquents : les moulins s'arrêtent du samedi soir au lundi matin et pendant de nombreuses fêtes : à Toulouse, le travail est arrêté pour la Noël , l'Ascension , le Jeudi-Saint, la Toussaint , les fêtes des Apôtres Evangélistes, de Saint-Paul , de Saint Jean-Baptiste, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption , de la Purification de la Vierge, du patron du métier, Saint-Martin en l'occurrence (2) .

A Narbonne, les jours de repos sont encore plus nombreux : les Moulins s'arrêtent en outre de la Noël à la Circoscision , pour l'Epiphanie , deux jours pour Pentecôte , Saints Just et Pasteur, Saint Sébastien , Saint-Antoine , Sainte Marie-Madeleine (3). Il y a donc quelque quatre vingt jours de repos à Toulouse et près de cent à Narbonne, soit le quart de l'année environ . Il est toutefois décidé, tant à Toulouse qu'à Narbonne qu'en cas de grande nécessité on peut moudre le dimanche et les jours fériés (4) .

Le travail des employés des Moulins était donc soumis à la réglementation assez étroite des Capitouls . Mais leurs prescriptions étaient-elles observées ? Les Capitouls avaient

(1) En 1427, un incendie détruit les moulins du Bazacle - Mme Bonnaure " Le collège de Périgord d'après ses livres de comptes au XV^e siècle . Mémoire pour le D.E.S. d'histoire , Toulouse , 1950 , p. 15 .

(2) Melle Hollander, mémoire cité, p. 58 .

(3) Archives Municipales de Narbonne, AA 99, f° 299 v° -Statuts de la Corporation des meuniers du Bourg et de la Cité- 11 septembre 1331 -(Inventaire tome I, p. 260). Des remarques analogues ont été faites pour l'ensemble de l'occident - Boissonnade : Le travail dans l'Europe chrétienne au Moyen-Age p.272 - Melle Pernoud - Les villes marchandes aux XIV^e et XV^e siècles, p. 146 .

(4) Toulouse : A.M.T. Château , I, 9 , art.15 . L'appréciation de l'opportunité de ce travail supplémentaire est laissée aux délégués des pariers, les bailes, ou à leurs contremaitres , les " stanquiers " . A Narbonne , (AA.99 , f° 299 v° 11 septembre 1331, Statuts de la corporation des meuniers) ce sont les consuls de Narbonne qui restent

bien prévu des amendes , généralement de cinq sols tolza par infraction (1). En outre, chaque employé était tenu de dénoncer les délinquants aux bailes des Moulins, qui , à leur tour , signalaient la contravention aux Capitouls (2).

Enfin , le personnel des moulins, les représentants des pariers(bailes) en tête , devait jurer, article par article , d'observer les décisions capitulaires ; et en ces époques de foi ardente, un serment n'est pas méprisable (3). Chaque année ce serment devait être renouvelé par les employés des moulins devant leurs bailes, qui , à leur tour allaient le prêter devant les Capitouls ; en outre, tout nouvel employé ne pouvait entrer en fonction qu'après l'avoir prêté(4). Ainsi ces prescriptions ne pouvaient être ignorées ou oubliées.

Lorsqu'on voulut faire prêter ce serment aux employés du Bazacle , ceux-ci refusèrent de promettre d'exécuter deux des articles , interdisant la vente des produits de rebut de la mouture et de charger trop lourdement les âniers (5). Aussi , ne faut-il pas s'étonner de voir, en 1481 , le Parlement de Toulouse interdire de charger chaque bête de plus de dix " pugnères " (soit quelque deux cents kgs) (6) .

(suite note 4).. juges de l'opportunité de cette mesure .

(1) Arch. Baz I, 4 passim , A.M.T. Château , I , 9 passim- Le montant des amendes est réparti de la manière suivante : en 1291 , le dénonciateur en perçoit une moitié, la Cour des Capitouls l'autre ; en 1332, un tiers va au dénonciateur, deux tiers sont affectés à l'entretien des trois ponts de Toulouse.

(2) Arch. Baz. I , 4 , art. 25 .

(3) ibidem, art. 26 , 28 .

(4) ibidem , art. 27 .

(5) Arch. Baz. I, 5 - 20 Juillet 1336 - Les capitouls, leur ordonnance ayant été approuvée par le viguier, envoient au Bazacle un de leurs notaires, avec mission d'obtenir le serment du personnel - La cérémonie a lieu à la " maison des poids " des moulins du Bazacle, devant les deux bailes (délégués) des pariers. Dix sept employés sont réunis ; les ordonnances leur ayant été lues en dialecte d'oc, ils jurent sur les évangiles de les observer , " exceptis vero duabus ordinationibus quibus inter cetera cavetur quod non possint recipere farnatas nec ligna nec cavalcare supra mulum honoratum quas ordinationes a predicto juramento exceptaverunt".

(6) Arrêt du 13 Septembre 1481 - A.M.T. Château I, 30 accord entre les moulins du Bazacle et du Château (février 1508).

Des mesures plus graves peuvent être prises pour punir les meuniers : les Capitouls peuvent ordonner leur exclusion des moulins (1) . Mieux même : il est prévu en 1222 que le meunier et son fils, s'ils sont renvoyés d'un moulin, seront désormais privés du droit d'être meuniers à Toulouse(2). C'est là une peine incontestablement sévère.

SECTION II

Les MOTIFS DE L'INTERVENTION

1 - Les BUTS DES CAPITOULS

C'est surtout à propos de cette exclusion définitive du métier de meunier qu'on a récemment conclu à une politique d'oppression consciente de la part des capitouls, due à une hostilité de classe : le corps capitulaire, issu principalement de la riche bourgeoisie de la ville, se serait solidarisé avec les pariers des Moulins, pour maintenir tous les employés dans une dure condition (3).

De telles conclusions doivent, semble-t-il , être fortement nuancées : peu nombreuses sont les dispositions des ordonnances capitulaires qui sont nettement favorables aux pariers . Certes, des amendes sont souvent prévues, des interdictions formulées, mais il ne s'agit , la plupart du temps , que de défendre le client contre les entreprises frauduleuses des employés des moulins. Ces articles préviennent aussi, par là même , toutes collusions entre les pariers et leurs subordonnés, pour exploiter indûment la clientèle.

Les prescriptions concernant la durée du travail ne paraissent pas sortir du cadre habituel des réglementations de ce type. Il faut toutefois signaler l'obligation pour les meuniers de veiller à tour de rôle ; la crainte des vols nocturnes et le

(1) A.M.T. Château I , 9 , 1291 - art. 16 ... " et quod nichilominus predicti domini consules qui nunc sunt et qui pro tempore fuerunt possint et eis liceat predictum molnerium qui contra predicta ... fecerit. tunc si voluerint privare a dicto officio et alium molnerium facere poni ad dictum officium exercendum " .

(2) A.M.T. H.H. non côté , 24 février 1222. En 1507 , la peine est ramenée à l'exclusion pendant un an .

(3) Souyri , " La vie économique et sociale à Toulouse " 1948 p.46. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que Mr. Mot , en 1910 ne s'apitoyait guère sur le sort des meuniers (op. cit. p. 65) Autre temps

danger d'incendie justifient suffisamment cette aggravation des conditions de travail.

Toutefois, certaines dispositions des ordonnances capitulaires sont très favorables aux pariers : il est ainsi interdit aux employés des moulins de conclure des accords secrets au détriment de leurs maîtres ou des clients (1). Toutes coalitions ou grèves se trouvent ainsi prohibées.

Mais, par contre, le désir de défendre les Toulousains contre les fraudes amène les consuls à frapper d'une véritable déchéance personnelle tous ceux qui possèdent une part dans les moulins de Toulouse : ils ne pourront prêter ou même donner de l'argent ou du grain aux boulangers et à toute autre personne en stipulant que le débiteur devra faire moudre son grain aux moulins du créancier ; non seulement, un tel contrat est déclaré nul, mais en outre, les sommes ou grains prêtés seront confisqués et répartis, comme les amendes, entre le dénonciateur et l'oeuvre des ponts de Toulouse (2).

Cette interdiction frappe tous les pariers et en outre, ceux qui auraient loué une part de moulin à l'un d'eux. Cette prescription est évidemment destinée à éviter que les pariers ne s'efforcent, par des prêts à bon compte, de drainer la clientèle vers leurs exploitations ; les Capitouls sauvergent ici la liberté des clients.

(1) A.M.T. Chateau I, 9 - 1291, art. 11 " Item .. quod molnerii molendinorum qui nunc sunt et qui pro tempore fuerunt non sint ausi facere inter se aliquas... conventiones vel statuta in preindiciu dominorum dictorum molendinorum vel rei publice " ..

(2) Arch. Baz. I, 4 - 1332 art. 12 " Item quod nulla persona habens partem in aliquo dictorum molendinorum tholose sive sit sua dicta pars sive arrendata ant quocumque modo eandem teneat non presumat aliquam pecuniam, bladum vel alias res dare vel mutuare ant alidu serviciu facere per se vel per aliam personam alicui pancosserii ant alteri persone tholose cur dictum mutuuum, sive donum, sive serviciu recipientes blada sua molere habeant in molendinis dictorum dominorum ut permittitur diction mutuuum sive donum faciendum, quod si facerent dictum donum sive mutuuum sive serviciu quod fecerunt dicto operi dictorum poncium et denunciatorum devenient in comissum prout alie justicie supradicte et dicti pancosserii dictum donum sive mutuuum sive serviciu recipientes penan X solidos tolosanos incurrant modo quo supra dividendam " .

Ils prennent, en outre, des mesures pour éviter certains aspects d'une concurrence acharnée : toutes machinations ayant pour but de soustraire des clients aux adversaires est interdite aux pariers ou à leurs contre-maîtres, les "stanquiers" (1); ils ne devront pas s'efforcer de soudoyer les employés qui se sont loués chez leurs concurrents, pour les inciter à quitter leur patron ou à commettre des fraudes (2). Ces deux articles jettent un jour assez crû sur les méthodes utilisées à Toulouse à la fin du XIII^e siècle, en matière de lutte économique.

Dès lors, il semble que l'on puisse résumer de la manière suivante les motifs qui ont poussé les Capitouls à régler l'activité économique des Moulins.

Les consuls de Toulouse, comme ils le disent eux-mêmes dans le préambule de leurs ordonnances, agissent pour le bien de l'"université" des habitants de Toulouse, et lorsqu'il s'agit des moulins, ce désir se traduit par une série de réglementations minutieuses destinées à empêcher les vols et fraudes.

Ils s'inspirent en outre d'une conception médiévale bien connue ; la vie économique ne doit pas être abandonnée aux libres initiatives ; ceux qui dirigent doivent arrêter la malice des hommes, permettre à tous de vivre, et réprimer les désirs exagérés de lucre (3). Mais, les consuls de Toulouse ne vont pas jusqu'aux mesures extrêmes qu'entraînerait cette conception ; ils ne suppriment pas la concurrence entre les groupes de moulins, et se contentent de prohiber les procédés les plus déloyaux. De même, s'ils ont sans doute vu avec déplaisir le projet d'union entre les moulins du Château et ceux du Bazacle, qui, s'il avait abouti, aurait mis l'approvisionnement en farine de toute la ville entre les mains d'une seule entente industrielle, ils ne l'ont pas prohibé.

En somme, leur intervention se nuance d'un libéralisme relatif, et ce trait se retrouve dans d'autres mesures économiques prises par les Capitouls (4).

(1) A.M.T. Château I, 20 - 10 Juin 1296

(2) Ibidem

(3)

(4) Lors de la grande famine de 1373-76 (Melle Larenaudie, Recherches sur les famines ... p. 35) les consuls paraissent n'utiliser qu'avec répugnance, au moins au début, les procédés de réquisition ou de taxation (M. Ph. Wolff, Conférence faite à la Société March Bloch de Toulouse, en janvier 1951, passim)

Peut-on parler de dirigisme ? Sans doute, l'esprit dans lequel ont été rédigés les différents statuts est nettement interventionniste : le corps consulaire intervient dans les mécanismes économiques, essaie de contre-balancer les effets du jeu des lois économiques, limite la concurrence.

Mais il s'agit d'une action prohibitive, négative en quelque sorte, d'une série d'interdictions et de restrictions, alors que le terme même de dirigisme nous paraît impliquer nécessairement l'existence d'une impulsion positive donnée dans un sens déterminé et résultant d'une politique consciente.

Ces conditions ne paraissent pas réunies et l'intervention des capitouls reste dans le domaine de l'administration, au sens large du terme : Eviter les famines est une des préoccupations majeures de tous les administrateurs municipaux médiévaux . Les capitouls se méfient donc de tout ce qui pourrait amener un accaparement des céréales.

Dès que les normes qu'ils défendent paraissent en danger, les capitouls semblent prêts à agir aussi bien contre les pariers que contre leurs employés. Mais le fait qu'ils appartiennent surtout à l'oligarchie toulousaine pousse les consuls à adopter souvent le parti des employeurs , sans doute moins par solidarité consciente de classe que par désir de voir respecté ce qu'ils considèrent comme un ordre économique désirable.

L'ATTITUDE DES OFFICIERS DU ROI EN MATIERE ECONOMIQUE

Les capitouls avaient connu l'apogée de leur puissance sous la dynastie de Saint-Gilles. La fin de l'indépendance du comté introduisait dans la place l'autorité royale, qui ne tardait pas à devenir prépondérante. Les capitouls réussirent bien à faire reconnaître que les règlements concernant les moulins sont de leur compétence exclusive (1) . Mais, dès 1296, ils spécifient qu'ils ne veulent en rien diminuer les droits du roi par leur ordonnance (2) et en 1332, leur statut doit être confirmé par le viguier avant d'être mis en application (3) .

(1) A.M.T. Toulouse AA 5 N° 386. P.1718 10 Janvier 1344. Lettres du juge-mage de Toulouse : les capitouls se sont plaints de ce que le viguier cherche à leur enlever la juridiction sur les moulins . Le lieutenant du viguier déclare qu'il a agi à la requête des représentants des Sociétés de moulins, car les capitouls n'ont pas su faire respecter leurs propres ordonnances - Le juge mage, après enquête et en présence du procureur du roi, défend au viguier de s'immiscer dans les affaires des moulins ; seuls les capitouls peuvent en connaître.

(2) A.M.T. Château I , 20 - 10 Juin 1296 .

(3) Arch. Baz.I, 5 - 1336 - Serment de respecter le règlement de 1332 .

Au XV^o siècle, les pariers des Moulins ne s'adressent plus aux capitouls lorsqu'ils ont à se plaindre de leurs employés, mais bien aux officiers du roi qui interviennent alors pour maintenir l'ordre.

Nous avons un exemple très net d'un tel procédé : en 1426, les employés des moulins et les charpentiers, jugeant leurs salaires insuffisants, décident de faire grève : ils font aux dires de leurs employeurs, un accord secret (1), et refusent nettement de continuer à travailler aux anciens tarifs. Il est probable que cette agitation est due à l'ampleur des troubles économiques. La dévaluation de la monnaie (2), l'instabilité des prix, amènent les travailleurs à demander, le fait est bien connu, une augmentation de salaire.

Cette grève s'est-elle étendue aux moulins du Château ? a-t-elle atteint d'autres corps de métiers ? Les documents ne permettent pas de l'établir. En tous cas, les représentants de la Société du Bazacle, après avoir essayé de négocier avec les récalcitrants, s'adressent à l'autorité publique, en invoquant le danger que courent les moulins du Bazacle, si utiles à la "chose publique", car leur chaussée avait justement besoin de réparations.

Le sénéchal, tant pour sauver les moulins que pour briser la grève, décide d'intervenir ; les grèves sont en effet interdites, et Beaumanoir, à la fin du XIII^o siècle, déclare que les seigneurs doivent les réprimer (3) par l'amende et la prison.

Pour ce double motif, le sénéchal ordonne aux employés des Moulins et aux charpentiers de reprendre immédiatement le travail aux anciens taux de salaires (4), en employant les menaces habituelles dans ce genre d'acte (prévision de lourdes peines pour les délinquants, arrestation des rebelles, renvoi des opposants aux prochaines audiences du lieutenant du sénéchal). Il est même spécifié qu'à défaut de sergents, les délégués de la société du Bazacle (syndic et conseillers) pourront eux-mêmes procéder à l'exécution des mesures que prévoit cette réquisition (5).

(1) Arch. Baz. I, 26, 18 Septembre 1426 - Réquisition de travailleuses par le sénéchal "... quinymo, quod peius est, secretum consilium et collusionem inter eis fecerunt et inhierunt, ne in reparations predicta intendant, nisi habito salario excessivo ad eorum voluntatem quod est detestabile ... celle du 10 Janvier 1427 (ibidem)

(2) ...

(3) Philippe de Beaumanoir, Coutumes de Beauvaisis (éd. Salmon) Paris, Picard 1899 - t. I, p. 446, chapitre XXX n° 384.

(4) Arch. Baz. I, 26, 18 septembre 1426 P.J.

(5) ibidem "... in defectu autem, agencia sem negligencia servientis, predicta omnia et singula per consiliarios et seindicos dictorum momendinorum presentes et futuros et quemlibet ipsorum complexi volumus et jubemus dum erit locus"...

Une modalité aussi exceptionnelle ne peut guère s'expliquer que par l'influence de la Société du Bazacle sur les officiers du roi, ou par la crainte qu'avait le sénéchal de n'être pas bien obéi, par ses subordonnés, car, en 1426, la France traverse une période particulièrement troublée.

Les ouvriers obéirent-ils à cette injonction? Cela n'est pas sûr; les moulins furent détruits, au cours de l'hiver 1426-1427, mais un incendie paraît la cause de ces dégâts(1).

On peut, en tous cas, déduire de cette réquisition que le sénéchal en personne n'hésitait pas à intervenir pour réprimer des menées jugées séditeuses et imposer le maintien des salaires à l'ancien taux, en dépit de l'opposition des charpentiers et employés des moulins.

La mouture, les portiers du Bazacle s'en plaignent, et, après un procès, ne se décident à continuer de verser le droit de "cosse" que contre le paiement par les Capitouls d'une somme de 250 livres tournois pour la reconstruction des moulins (3).

Si l'autorité des Capitouls est en déclin, celle des officiers du roi. Le fait que la Société des Moulins s'adresse aux officiers du roi, et non plus aux capitouls est un signe parmi bien d'autres du déclin de la puissance des autorités municipales.

Les consuls, nous l'avons vu à la fin du XII^e siècle; apparaissent comme l'autorité principale, sinon suprême à Toulouse; ils profitent de cette situation pour défendre des notions d'utilité, d'usage public, estompées peut-être oubliées pendant quelques siècles.

(2) Arch. Baz. IX Après la disparition de la dynastie de Saint Gilles, les pouvoirs des capitouls sont attaqués et peu à peu grignotés, en quelque sorte, par les officiers du roi.

(1) Mme Bonnaure - " Le collège de Périgord d'après ses livres de comptes au XV^e ème siècle " - mémoire pour le D.E.S. d'histoire Toulouse 1950 p. 15 . Le sinistre eut lieu postérieurement à la vente de part de moulin du 30 Octobre 1426 (A.D.H.G.E. notaires n°12.017, f° 61) et antérieurement à celle du 10 Janvier 1427 (ibidem, n°851-111 - f° 21 V°) - En vue d'obtenir des capitouls une indemnité pour reconstruire les moulins, les pariers du Bazacle prétendirent que l'incendie fut allumé par l'ennemi : A.B. IX, 6 1428-1432, pièces de procédure; f° 19 : " .. et est notorium quod Anglici posuerunt ignem in molendinis Badaclei Tolose ... "

Au XV^e siècle, nos documents montrent des capitouls à la fois violents et impuissants : ils contraignent, par la force, le prieur de la Daurade à leur céder des droits sur la Garonne (1), mais, par contre, ne parviennent plus à recouvrer certaines taxes en présence de l'opposition décidée de puissants contribuables : sur le grain porté aux moulins, les capitouls prélevaient un droit supplémentaire appelé la "cosse". Mais, au début du XV^e siècle, les pariers des moulins du Château Narbonnais décident de ne plus le verser ; ils ferment la porte au nez des capitouls venus le percevoir et finissent par imposer ainsi leur exemption (2)

Bien entendu, les clients affluent aux moulins du Château puisque cette suppression entraîne dès lors un abaissement du coût total de la mouture. Les pariers du Bazacle s'en plaignent, et, après un procès, ne se décident à continuer de verser le droit de "cosse" que contre le paiement par les Capitouls d'une somme de 250 livres tournois pour la reconstruction des moulins (3).

Si l'autorité des Capitouls est en déclin, celle des officiers du roi s'affirme : à partir de la fin du XV^e siècle, les décisions concernant la police de la meunerie sont prises ou confirmées par le Parlement de Toulouse (4). En matière de droit économique comme en ce qui concerne la police des eaux, le corps municipal recule ou s'efface.

- (1) A.B.I, 27, 6 Mars 1431, ordre du Parlement de faire élargir les personnes incarcérées par les capitouls et d'enquêter secrètement sur les agissements de ces derniers.
- (2) Arch. Baz. IX, 6 - Liasse de pièces de procédure, 1428-1432 f^o 1 V^o mémoire pour le Bazacle - f^o 5, mémoire des Capitouls "... et est verum quod parieri dictorum molendinorum Castri .. ipsos dominos de Capitulo tholose impedierunt.. et non permiserunt.. quod levarent dictam cossam in predictis molendinis ..." f^o 7 V^o : " nuper .. nonulli domini de Capitulo Tholose fuerunt ad dicta momendina Castri Narbonensis - et quidam baccalarius ... dum eosdem .. vidit clausit portam dictorum molendinorum et eos in illis vitrare non permisit "... Les pariers des Moulins du Château obtinrent des lettres du Parlement à leur profit (ibidem f^o 8 V^o)
- (3) ibidem, f^o 21 V^o. Ces deux cent cinquante livres seront versées à raison de 25 livres tournois par an.
- (4) Arrêt du 13 sept. 1481, rappelé dans A.M.T. Château I, 30 (1508) - Voir appendice à la présente étude.
- (4) A.B. III, 6 (2 sept. 1372) ...
- (5) A.B.I. 23, A.D.H.G. série H. Daurade 144 (1 or juin 1394) et A.B. III, 19 et 20 (16 déc. 1482).
- (6) Ibidem.

Du côté du roi , pariers du Bazacle et du Château Narbonnais pouvaient se croire à couvert. Il est, en effet , comme successeur des comtes de Toulouse, le seigneur et le co-associé des seconds. Les premiers ont sans doute cru habile de l'associer à leurs intérêts en le faisant participer pour moitié aux profits du droit de pêche .

Les pariers s'efforçaient , par là , d'obtenir l'appui du roi. Dans les procès entre sociétés de moulins, les adversaires s'efforçaient de prouver que leurs engins étaient particulièrement utiles à la " chose publique " et que leur cause, partant, intéressait davantage le roi (1).

Cette tactique paraît avoir été assez fructueuse pour les pariers du Bazacle, au moins à la fin du XIV ème siècle : à plusieurs reprises , au cours des procès qui les opposent à leurs concurrents, ils bénéficient de l'appui de hauts personnages, des ducs d'Anjou et de Berry en particulier (2) . Les moulins du Bazacle sont mis par Charles V sous la sauvegarde royale (3) .

(2) Vers 1430 La médaille avait son revers : introduire le roi dans le partage des profits de la pêche était dangereux : dès 1372 , tous les profits de la pêcherie du Bazacle sont saisis temporairement par le roi : les pariers doivent prouver qu'ils se sont réservés la moitié des bénéfiques (4) . A plusieurs reprises, en outre, lorsque des travaux sont nécessaires , le roi laisse tous les frais à la charge des pariers , au lieu d'en payer la moitié, comme le prévoyait le contrat de pariage (5) . Au XVè siècle, enfin , nous l'avons vu , les associés du Bazacle sont constamment en butte aux prétentions des officiers du roi .

Sans doute les avantages, aux yeux des pariers, compensaient-ils les inconvénients de cette situation, puisqu' ils demandèrent et obtinrent en 1394-1482 , le renouvellement de ce pariage (6).

(1) A.B.V. 2 (1359); A.B. V, 5 (1380); A.B. III, 13 (1383); A.B. non classé, livre des actes II , fos 58-59-64 v°

(2) cf. chapitre précédent, section II

(3) A.B.I. 6 (1365-1373) . En outre, dans les contestations concernant les profits de la pêche, le procureur du roi se joignait aux représentants du Bazacle (A.B. IX,4, f° 11, 8 février 1414) .

(4) A.B. III , 6 (2 sept. 1372)

(5) A.B.I. 23 , A.D.H.G. série H. Daurade 144 (1 er juin 1394) et A.B. III , 19 et 20 (16 déc. 1482) .

(6) ibidem .

Certes, l'intérêt pécuniaire fut, plus d'une fois, le mobile de l'action des officiers du roi. Mais il est loin d'être le seul. Les officiers du roi doivent faire respecter l'ordre et veiller à la sécurité. Ces considérations justifient l'intervention du Sénéchal contre les grévistes, en 1426. Les moulins ont une grande importance stratégique : sans eux, la ville ne pourrait soutenir un siège (1) ; les pariers en assurent la garde et le rappellent à l'occasion (2). Le fait de posséder des usines "d'utilité publique" présente pour les pariers des avantages : ils sont, à certaines époques, exempts de l'obligation de garder la ville (3) et de la "taille" (4) sur les biens immobiliers (4). Remarquons enfin que lorsque les pariers s'assemblent pour discuter des affaires des moulins, ils demandent, à plusieurs reprises, l'autorisation des officiers du roi (5), en insistant sur leur fait que leurs décisions intéressent la " chose publique " .

- (1) A.M.T. Château I , 14 (1351) ; A.B. V , 3 (1365) .
 - (2) Vers 1430 , chaque nuit, quatre hommes gardent les moulins du Bazacle (A.B. IX , 6 , F° 19, mémoire pour le Bazacle) ; " per los despens daquels que velheron als molhis cant fa lo brutz de la las gendarmes per apunctamen dels aconselhiers .. " A.B. III , 25 , comptes de 1474) .
 - (3) A.B. IX , 6 , f° 19 vers 1430 , mémoire pour le Bazacle. Mais peut être cette exemption avait-elle seulement pour but de compenser le fait que les pariers assuraient la garde de leurs moulins (ibidem).
 - (4) A.B. IX , 6 , f° 7 V° vers 1430 , mémoire des Capitouls: "et est consideradum quoniam bona immobilia habitatorum Tholose extimantur et pro illis habitatores Tholose taliis regalibus et aliis operibus contribuere consueverunt et tamen predicti parierii pro dictis molendinis minime contribuere consueverunt nec extimantur pro eo quia sunt ad usum communis .. " Cette affirmation probablement exacte (l'adversaire ne la conteste pas) , reste surprenante. A Albi, les moulins sont " estimés " , pour l'établissement de la taille, aux taux de la propriété foncière bâtie (Melle Choisy, La vie économique et sociale d'Albi au début du XIV° siècle ... p.6) Il en est de même à Toulouse, au moins lors des " estimés " de 1395 et 1405 (renseignement communiqué par M. PH. Wolff.
 - (5) A.B.I. 9 (1371-1372) P.J. ; A.B. III , 7 (sept.1373) ; A.B. I , 12 (oct. 1374) ; A.M.T. Chât. I, 19 (1390) .
- personnelle, la réquisition des grévistes en 1426, n'est pas d'ordre contentieux). Il ne s'agit pas là d'un hasard (le nombre des documents contentieux exclut cette possibilité) mais sans doute d'une véritable règle. L'abolition du rôle judiciaire du sénéchal (Olivier-Martin, Histo....

L'idée d'"utilité publique " , que l'on voit apparaître fréquemment dans les textes, explique l'intérêt que les autorités locales (capitouls ou officiers du roi) portaient à la meunerie.

On peut relever une nuance , à ce sujet : les capitouls paraissent plutôt obéir à un mobile d'ordre social: limiter la concurrence, défendre les clients contre les exigences et les fraudes des pariers et de leurs commis ; les officiers du roi s'intéressent plutôt au maintien de l'ordre et de la sécurité ; leurs interventions , il est vrai , ont lieu pendant la guerre de Cent ans , dans une ville importante et plus d'une fois menacée .



En comparant les enseignements des livres I et II de cette première partie, on peut, enfin, faire deux remarques .

Dans la vie des moulins, l'importance des rapports féodaux décline dans les derniers siècles du Moyen-Age : ils sont presque oubliés au Bazacle et même disparus aux Moulins du Château. Au contraire les interventions des autorités municipales ou des officiers du roi sont constantes, qu'il s'agisse de règlements de police économique , de procès relatifs à la Garonne, de difficultés entre les pariers et leurs employés , en somme , à la fin du Moyen-Age, les liens féodaux sont prêts à disparaître, mais, en même temps l'emprise royale se précise (1).

-(1) Nos documents ne permettent évidemment pas d'esquisser une étude de l'administration royale. On peut toutefois proposer deux remarques :

- 1- Le rôle du Parlement de Toulouse pour difficile qu'il soit de l'apprécier à travers les rares documents qui le mentionnent, paraît avoir été modérateur : il fait cesser quelques abus graves tels que l'emprisonnement sans cause de sergents du roi (chapitre précédent, section III,n°3)
- 2- Au cours des XIV° et XV° siècle, le sénéchal de Toulouse ne juge jamais un procès en personne (sa seule intervention personnelle, la réquisition des grévistes en 1426, n'est pas d'ordre contentieux). Il ne s'agit pas là d'un hasard (le nombre des documents contentieux exclut cette possibilité) mais sans doute d'une véritable règle .L'abolition du rôle judiciaire du sénéchal (Olivier-Martin , Histoire

D'autre part, une assez grande liberté est laissée aux pariers. Les liens féodaux ne les gênent guère. La réglementation capitulaire ne limite leur liberté que sur certains points précis : fixation du taux de rétribution, prévision des fraudes. Le roi, enfin, n'utilisa jamais sa position de seigneur et de co-intéressé pour diriger la conduite économique des entreprises des moulins (1). Les pariers, quoiqu'occupant une " position-clé " de l'économie toulousaine sont contrôlés, et non dirigés, par les autorités locales. Bon nombre de capitouls et d'officiers du roi comptèrent, il est vrai, parmi les pariers (2) ce qui était de nature à renforcer indirectement le contrôle. Soit timidité, soit sagesse, les pariers n'abusèrent guère de l'autonomie qui leur était laissée et purent la conserver à peu près intacte.

DEUXIEME PARTIE

LA STRUCTURE DES SOCIÉTÉS DE MOULINS

(suite note 1) .. du droit français p. 554) a de lointains précédents dans le midi.

Sur les noms et les titres des officiers du roi figurant dans nos documents, voir la liste annexée aux tableaux du Chapitre I de la troisième partie).

(1) En ce qui concerne les moulins du Château, nous aurons à préciser le rôle plutôt passif joué par le royal associé, au cours de la seconde partie de notre étude, titre II Chapitres I et II. -

(2) Voir Chapitre I de la troisième partie de l'actuelle étude.

La première partie de l'étude a été consacrée à l'examen des rapports juridiques entre les sociétés de moulins et le monde extérieur : relations de caractère féodal, attitude des pouvoirs publics.

Au cours de cette seconde partie, nous étudierons la structure des sociétés de moulins, afin d'en préciser le mécanisme et les caractères.

DEUXIEME PARTIE

La variété et la nature des problèmes posés, comme la répartition des sources ont amené à adopter une division en deux livres.

Au cours du premier, à son tour subdivisé en deux chapitres, on examinera les caractères des "parisges" associations exploitant les moulins, tels qu'ils se présentent à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle. Malgré la rareté des documents concernant la période suivante, on étudiera les modifications apportées à la structure de ces groupements au cours des XIII^e et XIV^e siècles.

LA STRUCTURE DES SOCIÉTÉS DE MOULINS

Le second livre, d'une ampleur justifiée par l'abondance des sources sera consacré à l'examen des sociétés de moulins, à la fin du Moyen-Age (dernier tiers du XIV^e siècle et XV^e siècle) : elles sont dirigées par des administrateurs, comprennent des associés nommés "pariers", et constituent des entités juridiques possédant les caractéristiques englobées aujourd'hui sous le vocable de personnalité morale.

La première partie de l'étude a été consacrée à l'examen des rapports juridiques entre les sociétés de moulins et le monde extérieur : relations de caractère féodal, attitude des pouvoirs publics.

Au cours de cette seconde partie, nous étudierons la structure des sociétés de moulins, afin d'en préciser le mécanisme et les caractères.

La variété et la nature des problèmes posés, comme la répartition des sources ont amené à adopter une division en deux livres.

Au cours du premier, à son tour subdivisé en deux chapitres, on examinera les caractères des "pariages" associations exploitant les moulins, tels qu'ils se présentent à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle. Malgré la rareté des documents concernant la période suivante, on étudiera les modifications apportées à la structure de ces groupements au cours des XIII^e et XIV^e siècles.

Le second livre, d'une ampleur justifiée par l'abondance des sources sera consacré à l'examen des sociétés de moulins, à la fin du Moyen-Age (dernier tiers du XIV^e siècle et XV^e siècle) : elles sont dirigées par des administrateurs, comprennent des associés nommés "pariers", et constituent des entités juridiques possédant les caractéristiques englobés aujourd'hui sous le vocable de personnalité morale.

légitime de prendre pour critère ce qui ne pourra être qu'un résultat ? Enfin il serait excessif de croire la personnalité morale est un attribut inhérent des sociétés ; elle est en fait contenue au droit français moderne (1), en part de ce que la jurisprudence a définitivement reconnu en attribuant aux sociétés civiles en 1891 (2), et que certaines sociétés commerciales, les associations de participation, en restent encore aujourd'hui départager (3). On ne peut donc, par conséquent, prendre l'idée de personnalité morale comme critère.

CHAPITRE I - LA STRUCTURE PRIMITIVE DES PARIAGES DE MOULINS

Distinguer la société de la simple indivision est pourtant nécessaire, et bien des auteurs, depuis les "primitifs" romains s'efforcèrent d'y parvenir.

À tous égards, le "consortium" familial paraît bien à l'origine du contrat de pariage. Nous avons dû, à plusieurs reprises, faire allusion à ces parriages, formes juridiques originales permettant l'exploitation en commun des Moulins de Toulouse; le moment est venu d'examiner les caractères de cette institution dont la nature est controversée; il nous faut en voir l'une des premières sociétés par actions connues (1); ces parriages ne seraient-ils pas, au contraire, de simples indivisions ?

LIVRE I

La simplicité du problème ainsi posé n'est qu'apparente : les documents sont peu explicites; découvrir, en outre, un critère permettant de distinguer la société de la simple indivision est malaisé. En effet, s'il y a entre les formes les plus connues de société et d'indivision des différences frappantes, les parriages sont, en fait, une forme juridique néanmoins fort étroite (2), jusqu'à rendre souvent la séparation délicate; mais en droit moderne (3) le contrat de société, en effet, est sorti de l'indivision familiale (4).

On ne peut songer à séparer la société de la simple indivision en faisant appel à l'idée de personnalité morale; peut-être serait-ce d'abord prendre l'effet pour la cause; puis l'application aux sociétés de la théorie de la personnalité morale est un phénomène dont nous pourrions avoir à rechercher les traces dans le courant de notre étude; serait-il dès lors

-
- (1) - J. Calmette, La société féodale, 5^e éd., 1942, p. 129.
(2) - Micesco (Istratti-N.), La personnalité morale et l'indivision comme constructions juridiques, p. 132. Siesse (G.), Contribution à l'étude de la communauté d'héritier en droit comparé, p. 64.
(3) - Lebret (Jean), La notion de l'indivision dans le droit français actuel, p. 199. Ripart (G.), Traité élémentaire de droit commercial, p. 224. Fichet.
(4) - Ripart, Traité élémentaire de droit commercial, p. 224

légitime de prendre pour critère ce qui ne pourra être qu'un résultat ? Enfin il serait inexact de croire la personnalité morale est un attribut inévitable des sociétés : même en se cantonnant au droit français moderne (1), on peut remarquer que la jurisprudence n'a définitivement reconnu ce caractère aux sociétés civiles qu'en 1891 (2), et que certaines sociétés commerciales, les associations en participation, en restent encore aujourd'hui dépourvues (3). On ne peut donc, par conséquent prendre l'existence de la personnalité morale

CHAPITRE I - LA STRUCTURE PRIMITIVE DES PARIAGES DE MOULINS

Distinguer la société de la simple indivision est pourtant nécessaire, et bien des auteurs, depuis les "prudentes" romains s'efforcèrent d'y parvenir.

À Rome même, le "consortium" familial paraît bien à l'origine du contrat consensuel de société (5).

Nous avons dû, à plusieurs reprises, faire allusion à ces pariages, formes juridiques originales permettant l'exploitation en commun des Moulins de Toulouse; le moment est venu d'examiner les caractères de cette institution dont la nature est controversée : d'aucuns ont pu y voir l'une des premières sociétés par actions connues (1); ces pariages ne seraient-ils pas, au contraire, de simples indivisions ?

(1) - En droit La simplicité du problème ainsi posé n'est qu'apparente : les documents sont peu explicites; découvrir, en outre, un critère permettant de distinguer la société de la simple indivision est malaisé. En effet, s'il y a entre les formes les plus connues de société et d'indivision des différences frappantes, les rapports entre ces deux institutions sont néanmoins fort étroites (2), jusqu'à rendre souvent la séparation délicate, même en droit moderne (3) : le contrat de société, en effet, est sorti de l'indivision familiale (4).

On ne peut songer à séparer la société de la simple indivision en faisant appel à l'idée de personnalité morale; peut être serait-ce d'abord prendre l'effet pour la cause; puis l'application aux sociétés de la théorie de la personnalité morale est un phénomène dont nous pourrions avoir à rechercher les traces dans le courant de notre étude; serait-il dès lors

(1) - J. Calmette, La société féodale, 5è éd. 1942, p. 129.
 (2) - Micesco (Istratti-N.), La personnalité morale et l'indivision comme constructions juridiques, p. 132. Siesse (G.)
 (5) - Contribution à l'étude de la communauté d'héritier en droit comparé, p. 64.
 (3) - Lebret (Jean), La notion de l'indivision dans le droit français actuel, p. 199. Ripert (G.), Traité élémentaire de droit commercial, p. 224. Viellat
 (4) - Ripert, Traité élémentaire de droit commercial, p. 224

légitime de prendre pour critère ce qui ne pourra être qu'un résultat ? Enfin il serait inexact de croire la personnalité morale est un attribut inévitable des sociétés : même en se cantonnant au droit français moderne (1), on peut remarquer que la jurisprudence n'a définitivement reconnu ce caractère aux sociétés civiles qu'en 1891 (2), et que certaines sociétés commerciales, les associations en participation, en restent encore aujourd'hui dépourvues (3). On ne peut donc, par conséquent, prendre l'existence de la personnalité morale comme critère du contrat de société (4).

Distinguer la société de la simple indivision est pourtant nécessaire, et bien des auteurs, depuis les "prudents" romains s'efforcèrent d'y parvenir.

A Rome même, le "consortium" familial paraît bien à l'origine du contrat consensuel de société (5); une imprécision de la terminologie en résulte : socius et societas

(Suite de la note 4 de la page)

(2) - Viollet (Paul), Histoire du droit civil français (3è édition), p. 749 - C'est là une idée acceptée par tous ceux qui ont traité, de l'histoire des sociétés.

- (1) - En droit anglais, la "partnership" n'a pas la personnalité morale (Escarra (J), Escarra (E), Rault (J), Traité théorique et pratique de droit commercial; Les sociétés commerciales, t.1, p. 50) il en est de même en Italie pour les sociétés civiles et les sociétés commerciales de personnes (ibidem, p. 48).

(2) - Lebret (J.), La notion de l'indivision dans le droit français actuel, pp. 130, 166 La personnalité juridique des sociétés civiles est affirmée de façon constante par la Cour de Cassation et la majorité des auteurs (Escarra, op. cit., p. 55).

(3) - Escarra (J), Escarra (E), Rault (J), op. cit., p. 56.

(4) - C'est pourtant ce que paraît faire, pour une période d'ailleurs postérieure à celle que nous étudions, Me de Ferré dans son article : "Notes sur la compagnie des trois moulins de Montauban", Bulletin de la Soc. Arch. du Tarn-et-Garonne, 1935, t. L XIII, pp. 145, 146, 150.

(5) - Monier, Manuel élémentaire de droit romain, t. II, p.229
Girard, Manuel élémentaire de droit romain p. 611, n°2
Nous ne croyons pas devoir insister sur les controverses relatives aux origines du contrat de société en droit romain (del Chiaro (E), Le contrat de société en droit romain, thèse droit, Nancy, 1928, p. 14 et suiv. note 1);
Szlechter, Le contrat de Société en Babylonie, en Grèce et à Rome ..., 1947, p. 170 et suiv.

s'appliquent aussi bien à la société proprement dite qu'à l'indivision (1); la terminologie française elle-même se ressentira de la confusion primitive. Pourtant, Cicéron distingue les deux institutions (2), et à l'époque classique, tous les juristes la font la distinction avec une netteté absolue (3); le critère est recherché par tous les jurisconsultes dans la même direction : la Société apparaît comme une situation volontaire, alors que l'indivision résulte nécessairement de certains faits (4). On peut dire que la société se distingue de l'indivision non par l'origine contractuelle, mais par son caractère volontaire et conventionnel (5).

Mais la société romaine reste une forme d'indivision n'ayant pas, normalement la personnalité morale (6), aussi peut-on parler en droit romain, d'indivision simple, sans société et d'indivision avec société.

(1) - Gaudermet, Le régime juridique de l'indivision en droit romain, thèse droit, Strasbourg, 1934, p. 41.

(2) - Ibidem, p. 45, Cicéron, Pro Quinctio, (81 av. J.C.), 3, 11; 11, 38; 3, 12; 3, 13; 4, 15; 16, 52; 24, 76. nous ne faisons que résumer le chapitre I de l'ouvrage de Mr Gaudermet.

(3) - Ibidem, p. 48

(4) - Ibidem, p. 70.

(5) - Ibidem, p. 71-72. D. 17, 2, 31, (Ulp. lib. 30 av sabinum)

(2) - (ibidem, p. 71, note 7), mais l'idée fondamentale est d'Ulpien (Szelechter, op. cit., p. 278, n°3

(3) - Au témoignage de Petrus de Ubaldis, De duobus fratribus

(6) - Sous réserve des sociétés de publicains, dont la situation, sur ce point, est l'objet de controverses (cf. f° Monier, op. cit., t. I, p. 338, Szelechter, op. cit. p. 354 et suiv.

(4) - les contractent ensemble, ils seront réputés en société quant à l'objet du contrat; pour P. de Ubaldis, op. cit., f° 133 V°, dans un tel cas, l'existence de la société devra être présumée.

(4) - Bartole "Nota quod eo ipso quod emitus fundus communis, videtur contracta societas in illo fundo" (Commentaria inprimam codicis, f° 189 V°, l.2.C.Pro Socio) Sic : P. de Castro (l. 2 Dig. Comm. divid. et Bart de Salicet (l. 2 C. Pro Socio)

(5) - Brissaud, Manuel d'histoire du droit français, t.I, p.217

(6) - P. de Ubaldis, de duobus fratribus, f° 8 V°

(7) - Gugas, Paratitla in l. IX. Cod. (Opera, t. II) col 81,

Jusqu'à la Les efforts pour distinguer société et indivision vont se poursuivre. Certes, en droit coutumier médiéval on ne cherche guère à distinguer la société de la simple indivision; on s'accomode d'un vocabulaire imprécis : Beaumanois étudie côte à côte, en les groupant sous la même étiquette de "compagnie", des situations aussi différentes que les communautés talsibles, les communautés entre époux, les sociétés de marchands, l'exploitation indivise des droits de justice et le fait d'appartenir à une commune jurée (1); la société entre marchands peut se former tacitement et immédiatement par l'achat en commun de marchandises (2).

La société est un état cherché à raison de sa supériorité productive" (4) Les romanistes, au contraire, vont examiner le problème, mais sans apporter de solutions générales et précises;

Balde voit une société formée tacitement dans le fait de continuer à vivre dans l'indivision héréditaire (3); Bartole, Paul de Castro, Bartélémy de Salicet voient dans l'achat en commun d'un bien une présomption de société (4); pour Petrus de Ubaldis, frère de Balde (5), la société peut résulter non seulement d'un contrat exprès, mais aussi de certains faits: elle peut être tacite (6).

Cujas déclare que société et communauté ne doivent pas être confondues (7); Vinnius propose un critère qui prolonge ceux des jurisconsultes romains: la société est une indivision ayant pour but la réalisation de profits communs (8).

- (1) - Ph. de Beaumanois - Coutumes de Beauvaisis (éd. Salmon) t. I, chapitres XXI, XXII n^{os} 625 - 629, 645-655, 656-669.
- (2) - Ibidem, n^o 623 et Glasson, Histoire du Droit et des Institutions de la France, tome 7, p. 641.
- (3) - Au témoignage de Petrus de Ubaldis, De duobus fratribus Tractatus tractatum, t. VI, pars prima ... f^o 134 (n^o 1 2). Pour Bartole (Commentaria in secundam Digesti veteris, f^o 124) si deux frères ont l'habitude de mettre leurs profits en commun et qu'ils contractent ensemble, ils seront réputés en société quant à l'objet du contrat; pour P. de Ubaldis, op.cit., f^o 133 V^o, dans un tel cas, l'existence de la société devra être présumée.
- (4) - Bartole "Nota quod eo ipso quod emitus fundus communis, videtur contracta societas in illo fundo" (Commentaria in primam codicis, f^o 189 V^o, l.2.C.Pro Socio) Sie : P. de Castro (l. 2 Dig. Comm. divid. et Bart de Salicet (l. 2 C. Pro Socio)
- (5) - Brissaud, Manuel d'histoire du droit français, t.I, p.217
- (6) - P. de Ubaldis, de duobus fratribus, f^o 9 V^o
- (7) - Cujas, Paratitla in l. IX. Cod. (Opera, t. II) col 81,

Jusqu'à la fin de l'Ancien droit, la distinction entre société et communauté reste très tenue (1). Pothier ne présente que des explications insuffisantes (2).

Tout près de nous enfin le commercialiste Thaller a formulé en termes imagés la distinction fondamentale entre la société et la simple indivision, et sa définition est utilisée par la doctrine postérieure (3) : alors que "l'indivision est un état subi, tenant au concours accidentel de plusieurs sur la même chose, ... où l'on se maintient par inertie, parce qu'on n'a pas la force de volonté ou le moyen légal d'en sortir ... la société est un état cherché à raison de sa supériorité productive" (4) "L'indivision est exclusive de toute volonté de coopération commune en vue d'un bénéfice à partager (5)

(Suite des notes 7 et 8 de la page)
(C. Pro Socio, XXXVII) "Societas non dico esse communionem, seal per societatem induci communicationem ... lucri et damni.

(8) - Vinnins, Commentarius in quatuor libros institutionum, t.I, 1737, p. 817 (Inst, l. III, t.XXVI, proeminnu) : "Denique ... non est satis ... communionem consensu iniri inter aliquos, nisi in hunc finem communio instituatam, ut lucrum inde in commune fiat".

(1) - Lévy-Bruhl (H) Histoire juridique des Sociétés de commerce en France aux XVII^e et XVIII^e siècle, p. 19

(2) - Il faut rechercher l'intention des parties : ont-elles eu l'intention de créer une société - Mais n'est-ce pas là un cercle vicieux ? (Pothier, Traité du contrat de société ed. Bugnet, n° 22 et suiv.)

(3) - Entre autres : Escarra (J), Escarra (E) et Rault (J), Traité théorique et pratique de droit commercial, Sociétés, t.I, p. 84; Juris-Classeur des Sociétés, ère partie, fasc. 23 bis, p. 3.

(4) - Thaller, Traité élémentaire de droit commercial, 1925, N° 239, p. 191.

(5) - Pic (P) et Kréher (J) - Traité des Sociétés commerciales, t. I, p. 83.
cf. Gaudemet, Etude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain, p. 72-73, note 3; del Chiaro, op. cit., p. 156-157).

L'essence de la société est d'avoir pour but l'acquisition régulière des bénéfices (1), les associés courant ensemble les risques de pertes et ceux de gains (2).

En somme, si la société et la simple indivision ont d'étroits rapports, les juristes s'efforcèrent de tout temps de les distinguer; les critères proposés, vagues ou précis, vont dans la même direction: la simple indivision est un état passif, ne résultant pas directement du désir des parties mais découlant de certains faits; la société est un état recherché, comme plus apte à satisfaire les parties.

Ajoutons que la conception romaine de la société paraît avoir été large: élever un mur mitoyen pour appuyer des charpentes, acheter en commun un site pour conserver l'ensoleillement seraient des actes d'associé (3).

Après avoir essayé de préciser ainsi les données du problème théorique de la distinction entre la société et la simple indivision, on peut étudier les documents concernant nos parages de moulins, afin d'en déterminer les caractères et la nature.

L'état des sources n'est pas de nature à faciliter les recherches: les actes donnant des renseignements directs et précis sur les moulins toulousains sont peu nombreux pour la fin du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle. En outre, il s'agit toujours d'actes de la pratique; on ne peut, dès lors, formuler des conclusions de droit théorique qu'avec circonspection et après des recouplements.

(1) - Liesse (G) Contribution à l'étude de la communauté d'héritiers au droit comparé, p. 126.

(2) - Hamel (J.) L'"affectio societatis", Revue trim. de dt. civil, 1925, 24, p. 769 et suiv.

(3) - D. 17, 2, pro socio, 52, 13, Ulpian, 31 ad ed: "Item Mela scribit, Si vicines semipedes inter se contulerunt ut ibi craticium parietem inter se redificarent ad onera utriusque sustinenda ... pro socio agendum ... et si aream in commune emerint, ne lumimbus suis officeretur, et alteri tradita sit nec praestet alteri quod convenit, pro socio actionem esse" cf. Gaudemet, Étude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain, p. 72-73, note 3; del Chiaro, op. cit., p. 156-157).

indivise de... La première section sera consacrée à l'examen des renseignements fournis directement par les documents concernant les moulins.

On confrontera ensuite les parriages ainsi définis avec des institutions voisines, du Midi toulousain ou d'ailleurs, afin de mettre en relief les oppositions et les ressemblances; nous pourrons ainsi mieux préciser l'origine et la nature des parriages de moulins toulousains, tels qu'ils se présentent à la fin du XIII^e siècle, et au début du XIII^e siècle.

SECTION I - LES PARIAGES DE MOULINS TOULOUSAINS D'APRES LEURS ARCHIVES

Les formes d'exploitation en commun sont liées très tôt à l'existence des moulins. Si l'on ne peut rien déduire à ce sujet du document du XI^e siècle concernant ceux du Bazacle (1), on voit, en 1138, la Garonne concédée, à Blagnac au Chanoine de Saint-Sernin Guillem Pierre et à ses trois "socii"(2) Ils installeront trois moulins; il n'y a donc pas seulement concours des droits sur le fleuve résultant de l'inféodation en bloc faite au groupe des tenanciers, mais, en plus exploitation

(1) - Mgr Douais, Cartulaire de St-Sernin, n° 547.

(2) - Ibidem, n° 438 - "Sciendum est quod Arspanenus, prior ecclesie Sancti Michaelis de Castello dedit ad fendum capicium fluminis Garonne, ubicumque inverniatur in honore Sancti Michaelis Willebrus Petro canonico et suis sociis, silicet Martino Capellano, et Bernardo Molinario et Bernardo Willelmo et suis ordinatoribus. In hoc predicto capicio, habent trus molendinos isti predicti probi hominès et si magis bel plures molendinos volunt mittere in predicto capicio, faciant consilio et voluntate domini prioris".

indivise de l'un des moulins au moins (1).

En 1146, le Cartulaire de Saint Sernin fournit un exemple de répartition, entre les co-intéressés, des charges et profits de l'exploitation de Moulins (2).

Mais c'est au sujet des moulins de la ville même de Toulouse que l'on voit apparaître le terme de parriages : en 1183 l'inféodation de la Garonne (futurs moulins du Château-Narbonnais) est faite par le comte de Toulouse à un certain nombre de personnes énumérées, à leurs pariers et à tous les pariers qu'ils voudront s'ajoinde (3).

(1) - En prenant l'hypothèse la moins favorable; puisqu'il y a quatre intéressés pour trois moulins, il y a concours de droits sur l'un au moins de ces derniers. Mais il est possible que la situation ait été plus compliquée, que plusieurs moulins soient indivis, ou même que l'ensemble constitué par les moulins et les droits sur le fleuve appartienne, sans assignation de parts réelles, au groupe des feudataires.

(2) - Cart. St-Sernin, n° 40. Il s'agit d'un accord entre Gérard de Matabiau d'une part, Raimond Molner et sa petite fille de l'autre. Ces derniers devront fournir un huitième des matériaux et toute la main d'oeuvre nécessaires pour les réparations. Ils percevront un huitième des profits et (en outre, semble-t-il) une pugnère ou une demi-pugnère selon que les deux moulins ou un seul seront en marche. S'ils n'exécutent pas leurs obligations; tous les bénéfices reviendront à Gérard. Il n'est pas impossible qu'un bien féodal ait uni les parties, car Gérard est qualifié, de "senior", à une seule reprise d'ailleurs.

(3) - A.M.T. Château - 18è série - plans et lère série, I :
 "... Guillelmus Scilanus pro domino Ramundo Tolosano comite dedit ad fendum Johanni Gayta Podium et Bernardo Scillano et suis parieris, et Fortanerio et Stephano Gras et suis parieriis et Ramundo Vitali et suis parieriis et Petro Vitali et suo fratri Ramundo Vitali et Arnaldo Porcherio et suis parieriis et Arnaldo Joenlatori et suis parienis ... (tache) ... et suis parieriis et Ramundo Archidiacono et Petro Martino et suo fratri Ramundo Martino et Willelmo de Petra et suis parieriis et omnibus aliis parieriis quos predicti feudatarii ibi voluerunt mittere vel colligere et omni eorum ordinio"...

(5) - A.M.T. Château, 18. série, plans et lère série, I (cart. 1183), 18è série, plans, et I, I bis (déc. 1192), Arch. Nat. J.330 Toulouse XXI, 28, 3, (15 mai 1194), Nat. 18. moulin du Château-Narbonnais., pièce justificative n° 111 p. 83, Requet, Lavettes du Trésor des Chartes... I n° 110.

(6) - L'exploitation sous forme de pariage se trouve dans tous

Mais Au Bazacle, on ne mentionne pas de pariers lors de la première concession, en 1177, mais le terme apparaît dès 1184, dans une décision rendue par le prieur de la Daurade pour mettre fin à des difficultés entre les propriétaires de moulins (1).

Dès lors, les co-intéressés se qualifieront ou seront qualifiés de "pariarii" ou "parierii", avec, plus tard, les variantes : "partionnarii", "porcionnarii", "parçonniers".

Selon du Cange, le terme de parier aurait une acception large : il désignerait celui qui possède une part d'un fief ou d'un immeuble (2). Les documents que nous aurons l'occasion d'utiliser ne se proposent jamais de définir "ex professo" le caractère juridique de ce pariage, mais les traces qu'ils nous livrent de certains aspects de cette curieuse institution n'en sont pas moins utiles.

Ces parriages, que l'on voit apparaître à la fin du XII^e siècle, ont eu une longue fortune; ils subsistent jusqu'au XIV^e siècle pour ~~se~~ former finalement deux sociétés. D'autre part, le système a été pratique de façon continue dans tous les groupes de moulins toulousains, aussi bien au Bazacle (3) qu'à la Daurade (4) et au Château Narbonnais (5). Il ne s'agit en aucune manière d'un mode d'exploitation passager, temporairement édifié à la suite de circonstances exceptionnelles, mais bien d'un système durable et satisfaisant, puisqu'il s'étend rapidement à tous les moulins (6) et subsiste, en se perfectionnant, pendant sept siècles (7).

-
- (1) - Arch. Baz. I, 3; juin 1184. P.J.
 - (2) - Du Cange, v° pariers : Parierii dicuntur qui unius praedii domini sen fendi domini simul sunt; V° Pariaginm : dominium quod in pariagio sen associatione possidetur; v° Paragium : Associatio in dominium.
 - (3) - A.B.I., 3, juin 1184, A.B.I., 1, juin 1194 et sept. 1248.
 - (4) - Limouzin Lamothe, Cartulaire du Consulat, n° 22; H.L. tome VIII, col 455, A.H.H.G. série H. Daurade 145 : "Notum sit.. quod cansa fuit inter ... et Raymondum Galinum, Arnaldum Odonem, Petrum Raymundum de Sancti Romani, Arnaldum Ferrucium qui pro se ipsiset pro aliis eorum pareriis hanc causam agitaverunt"... 12 avril 1198.
 - (5) - A.M.T. Château, 18, série, plans et lère série, I (janvier 1183), 18^e série, plans, et I, 1 bis (déc. 1192), Arch. Nat. J.330 Toulouse XXI, 28, 3, (15 mai 1194), Mot, Le moulin du Château Narbonnais... pièce justificative n° III p. 83, Teulet, Layettes du Trésor des Chartes..I n° 416.
 - (6) - L'exploitation sous forme de pariage se trouve dans tous

Mais si les mentions d'"Un tel et ses pariers" suffisent à prouver l'existence et la diffusion du pariage, elles n'en définissent pas les traits.

Parmi ces derniers, ceux qui prévoient les aspects "individuels" du pariage frappent d'abord : le droit de vendre le fief est reconnu aux concessionnaires par le droit méridional (1). Les charges de concessions des moulins précisent en outre que les feudataires pourront vendre leurs moulins entiers ou par fractions (2). Si l'on ajoute à cela la transmissibilité héréditaire du fief toulousain (3) et l'usage du testament (4), on s'aperçoit que le parier pouvait aisément disposer de ses droits, dans le cadre, d'ailleurs très souple (5) du droit méridional des fiefs.

Si le parier peut aliéner sa part de moulin dès le XII^e siècle, c'est au XIII^e siècle seulement que nous retrouvons des actes constatant de telles opérations : on voit alors tel toulousain vendre un huitième, un sixième, un quart de moulin (6) dans des formes qui semblent en tous points identiques à celles

(Suite notes 6 et 7 de la page)

les moulins de Toulouse dès avant le XII^e siècle : au Château à partir de 1183, au Bazacle, de 1184, à la Daurade, de 1198 (voir les trois notes précédentes).

(7) - Il n'est pas inutile de noter qu'au milieu du XIX^e siècle, les membres de la société du Bazacle se qualifient à l'occasion de "pariers" (voir appendice, à la fin de l'ouvrage).

(1) - Richardot, Le fief roturier à Toulouse, pp. 336 et suiv. Chapitre II titre I de la première partie.

(2) - Arch. Baz, I, 1, inféodation de 1194. A.M.T. Château, 18^e série, plans et I, 1 : "... et si medietatem unius molendini vel loci vel tertiam aut quartam partem ibi venditur vel minus aut amplius, habent inde dominus comes vel suns baiulus suos ad rationem de V solidis de tota venditione unius molendini"...

(3) - Richardot, art.cité, p. 332 et suiv.

(4) - Brissaud, Manuel d'histoire du droit privé, p. 659 et suiv. et notes.

(5) - Richardot, art.cité, pp. 331-332. Souyri, La vie économique et sociale à Toulouse du XI^e siècle à 1270, p. 96. Chapitre II, titre I de la première partie de l'actuelle étude.

(6) - A.D.H.G. série H. Daurade 145. 6 janvier 1221 (vente d'un huitième (uchau) de moulin du Bazacle); Arch.Nat. I, 322, Toulouse XIII, n° 68, 1, 31 août 1246 (donation d'un quart

qu'il emploierait pour céder tout autre bien immobilier : les formules sont encore simples; l'aliénateur déclare vendre sa part de tel moulin, avoir tenu pour bien payé du prix reçu et se porte garant d'éviction.

La faculté d'aliéner telle ou telle portion de moulin entraîne-t-elle pour corollaire le droit de céder la part librement, sans ratifications des autres pariers, ou bien ceux-ci peuvent-ils exercer un contrôle sur l'entrée, dans le pariage, de nouveaux membres ? Cette seconde, supposition ne peut être admise. En effet, les ventes de parts de moulins, dont les plus anciennes remontent à la première moitié du XIII^e siècle, ne mentionnent jamais d'intervention des co-pariers, ou même de notification à ces derniers du désir de vendre (1); au contraire, le lausime (consentement) du Seigneur, et, le cas échéant celui de la femme (2) ou des parents (3) de l'aliénation ne sont pas oubliés. En outre, les contrats d'inféodations, qui rappellent les droits du seigneur en cas d'aliénation, ne font aucune allusion à une intervention des co-pariers.

On est donc conduit à admettre que chaque parier, au moins au XIII^e siècle pouvait céder ses droits à qui bon lui semblait, tant à cause de mort qu'entre vifs.

On pourrait croire que de telles dispositions rendaient l'exploitation en commun des moulins à peu près impraticable; il n'en est pourtant rien, le pariage devient la seule forme juridique d'appropriation des moulins, et le nombre des pariers, encore assez faible au XII^e siècle s'accroît notablement au début du XIII^e (4). Il fallait donc que des éléments d'union pallient les dangers d'anarchie que présente la cession sans restriction des parts. Des procédés qui permettaient de réaliser l'unité de gestion, on peut seulement dire qu'ils étaient indispensables, et puisque les parriages se sont révélés si satisfaisants à l'expérience, c'est que de tels moyens, mandat, règle de majorité, peut-être, leur servaient d'épine dorsale.

(Suite de la note 6 de la page)

- (2) - de moulin du Château Narbonnais à l'abbaye de GrandSelve A.N.J.330, Toul. XXI, n° 12, 25 juillet 1228 (vente d'un douzième de moulin du Château); ibidem, n°5, 2 26 mai 1232 (vente d'un sixième de moulin du Château).
- (1) - A.D.H.G. série H. Daurade 145.6 janvier 1221 (vente d'un huitième (uchau) de moulin du Bazacle); Arch.Nat.I, 322,
- (3) - Toulouse XIII, n° 68, 1, 31 août 1246 (donation d'un quart de moulin du Château Narbonnais à l'abbaye de GrandSelve
- (4) - A.N.J. 330, Toul. XXI, n° 12, 25 juillet 1228 (vente d'un douzième de moulin du château); ibidem, n°5, 2 26 mai 1232 (vente d'un sixième de moulin du Château).
- (2) - A.D.H.G. Daurade 145 (1221) vente d'uchau, P.J.; Arch. Nat. J. 330, Toulouse, XXI, n° 5, 2 (26 mars 1232).

Les documents des moulins ne donnent qu'un renseignement à ce sujet : ils révèlent la possibilité de la représentation des pariers par l'un d'eux : dans les inféodations le bien est concédé à l'ensemble des pariers, bien que quelques uns seulement soient présents (1). De même, les termes employés montrent que les devoirs féodaux seront accomplis par tous les pariers, présents ou absents, lors de la rédaction du contrat de fief (2). Les pariers sont donc engagés par les actes de leurs co-intéressés. Quand, en 1194, les pariers des moulins du Château-Narbonnais décident de supporter en commun les risques de destruction, ils indiquent bien que l'accord conclu par certains pariers vaudra pour tous (2).

Outre cette représentation contractuelle, on rencontre la représentation judiciaire : en 1184, le débat devant le prieur de la Daurade met aux prises deux groupes de co-intéressés des moulins du Bazacle "et leurs pariers" (3); en 1193, un seul parier du Bazacle apparaît dans le procès contre Raymond Gauthier, porte devant la cour capitulaire. Mais les termes du débat montrent qu'il se considérait comme le défenseur de tous ses co-intéressés (4). En 1198, dans un procès contre le comte de Toulouse, quatre pariers des moulins de la Daurade estent en justice pour eux "et leurs pariers" (5).

(Suite des notes 2 - 3 et 4 de la page)

(3) - Arch. Nat. J.330, Toulouse XXI, n° 5, 2 (26 mars 1232) : ratification de la vente par les deux neveux du vendeur.

(4) - En 1234, on dénombre 59 pariers des moulins du Château-Narbonnais (A.M.T. Château I, 2, 2 juillet 1234)

(1) - A.M.T. Château - 18è série - carton des plans et I, 1 (1183); I, 1 bis (1192) : "... concessit hec omnia ... omnibus hominibus qui molendinos ibi habent ... et Johanni Gayta Podium et Fortanerio Raymundo Archidianoco et Gansberto et Arnaldo Ferussio qui hoc donum ... pro se et pro omnibus aliis probis hominibus qui ibi molendinos habent vel habuerunt, acceperunt".

(2) - "... item, quando molendini terreni supradicti fuerunt facti, supra dicti probi homines (Jean Gayta Podium, Raymond Arman) ... landaverunt et confirmaverunt supradictum conventionem et hoc que superius continetur pro se et pro omnibus parieris..." Arch. Nat. Trésor des Chartes J. 330 Toulouse XXI, 28, 3 (Mot. op. cit., p.j. n°3, p. 83.

(3) - Arch. Baz. I, 3; juin 1184. P.J.

(4) - Limouzin-Lamothe. Cartulaire du Consulat, n° 20 - A.D.H.G. série H. Daurade 145 "... predictus prior et Ramundus Besantur fecerunt querimoniam de Ramundo Ganterio quia prolubebat ipsis et aliis qui habebant molendinos in capicio del Basagle ne stacarent molendinos"...

précédents concernant tous les moulins du château Narbonnais

261

Certes, il ne faut pas chercher à voir, dans ces faits, l'application d'une théorie "ex professo" de la représentation dans le pariage. Avant la renaissance du droit romain et la formation des théories de l'"universitas", on est en présence de notions diffuses (1).

Toutefois, la représentation des pariers les uns par les autres montre que les biens résultant du pariage étaient assez forts pour que les obligations et droits acquis par l'un d'eux puissent s'étendre à leurs co-intéressés.

Si les renseignements que l'on peut recueillir sur le mécanisme des parriages de moulins sont rares, il est encore plus difficile de déterminer avec précision le cadre économique qu'englobaient les liens de pariage : à l'intérieur de chacune des vagues entités que constituent les trois groupes du Bazacle, du Château, de la Daurade, trouve-t-on un ou plusieurs parriages ? Ces derniers sont-ils limités à l'exploitation d'un seul moulin, où s'étendent-ils à plusieurs, ou à tous ? On ne peut fournir de réponse complètement satisfaisante.

La cellule économique de base est évidemment le moulin; il semble donc naturel que les rapports juridiques soient calqués sur elle, en d'autres termes, qu'il y ait autant de parriages que de moulins à exploiter. C'est ce qui paraît se produire au XIII^e siècle (2).

(Suite note 5 de la page)

Ils sont aidés par le prieur de la Daurade, leur seigneur foncier, qui intervient à titre de garant : "Notum sit... quod causa fuit inter dominum Raimundum Tolosanum comitem et Bernardum priorem ecclesie Beate Marie Deaurate et Raymondum Galinum, Arnaldum Odonem Petrum Raymondum de Sancti Romani, Arnaldum Ferrucium qui pro se ipsis et pro aliis eorum pareriis hanc causam agitaverunt scilicet de molendinis terrenis qui sunt in capicio sancte Marie Deaurate et de paxenis que sunt super ponteur veterem." A.D.H.G. série H. Daurade I 45 - avril 1198; Limouzin-Lamothe, *op. cit.*, n° 22; H.L. t. VIII, col. 455.

(1) - Petit Dutailis, Les Communes françaises, 1947, p. 139.

(2) - Les ventes de parts emploient l'expression : "dans le moulin d'un tel et de ses pariers, qui est dans le cabès..." (Arch. Nat., J. 330, Toulouse XIII, n° 68, l, 31 août 1246; J. 330 Toulouse XXI, n° 12, 25 juillet 1228; J. 330, Toulouse XXI, n° 5, 2 (26 mai 1232) : "sextam partem tocius illius molendini ... et omnium jurium eidem molendino pertinencium quod ipse habebat in capicio equitali cum Ramundo Bernardo Sartose et cum Stephano Balderia et cum aliis eorum parisriis inter fuernam (chambre d'eau) molendini Ramundi de Podiobusciano et suorum parieriorum et fuernam molendini Petri Jacobi Macellini et pareriorum suroum". Les exemples précédents concernent tous les moulins du château Narbonnais

Mais rien ne s'oppose à ce qu'un groupe de pariers possède plusieurs moulins. En 1183, l'énumération des feudataires par le baile du comte de Toulouse paraît délimiter sept groupes de pariers (1) pour vingt quatre moulins. Au contraire, en 1194, dans une concession accordée par le prieur de la Daurade, un seul groupe juridique apparaît, formé de neuf pariers dont le prieur lui-même. Il est vrai qu'il s'agit, non d'exploiter les moulins existants mais d'en construire, d'autres à terre (2).

Plus tard, chaque moulin restera longtemps exploité par un groupe de pariers indépendant. La fusion de ces groupes en deux sociétés sera considérée, au XIV^e siècle, comme un grand progrès (3).

En somme, au XIII^e siècle, et peut-être avant, à chaque groupe topographique (Daurade, Bazacle, Château) correspondent plusieurs parriages, chacun d'eux exploitant généralement un seul moulin.

Peut être ces parriages ont-ils existé avant les concessions féodales de la fin du XII^e siècle, mais, à partir de celles-ci, ceux d'entre eux installés dans des emplacements voisins vont être rapprochés par l'exploitation de revenus communs et le support de charges communes : aux rapports de parriage s'ajoutent d'autres rapports qui les coiffent. En effet, c'est à frais communs que les pariers du Bazacle élèvent, à partir de 1177, une chaussée traversant la Garonne (4). Ceux du Château Narbonnais agissent de même après 1183 (5). Ces ouvrages sont ensuite entretenus à frais communs par les co-pariers de chaque groupe; c'est à ce sujet qu'intervient au Bazacle, le prieur de la Daurade, en 1184 : il décide que chaque parier devra contribuer aux frais d'entretien et de réparations des chaussées dans la mesure où il tire profit de ces dernières (6).

(Suite de la note 2 de la page)

mais on trouve la même expression dans la vente d'un huitième de moulin du Bazacle (A.D.H.G. série H, Daurade, 145, 6 janvier 1221, P.J.).

- (1) - A.M.T. Château - 18^e série, carton des plans et I, 1 - L'expression "un tel et ses pariers" se retrouve à sept reprises dans l'énumération des feudataires.
- (2) - Arch. Baz. I, 1. Inféodation de 1194.
- (3) - A.B.I., 8 (1369) et I, 9 (1372), P.J. préambules; A.M.T. Château, 12^e série, I, actes de procédure, f^o 18 V^o (1390)
- (4) - A.B.I., 1 - Inféodation de 1177 - P.J. n^o 1. Par contre les autres chaussées construites au Bazacle, et que nous connaissons par l'arbitrage de 1184 ne furent pas construites dans les mêmes conditions (note 3).

Les chaussées, les dépenses et les avantages qu'elles entraînent, constituent des liens entre les moulins situés dans le voisinage. Les eaux, les rives, les îles sont concédées à l'ensemble des personnes ayant des moulins dans les liens envisagés. Ainsi, les revenus provenant de la pêche sont-ils communs à chacun des groupes (1).

Enfin, des liens plus profonds vont unis, dès la fin du XII^e siècle, les différents pariers des moulins du Château-Narbonnais (2) : ils décident en effet, au moment du remplacement des moulins "à nef" par des moulins "terriens" que si l'un des engins est désormais détruit, il sera reconstruit à deniers communs par tous les pariers du Château. En outre, on réservera au propriétaire sinistré une part des profits acquis par les moulins intacts, aussi longtemps que son engin ne sera

(Suite notes 5 - 6 de la page)

(5) - A.M.T. Château - 18^e série, carton des plans et lière série, 1.

(6) - A.B.I. 3, un samedi de juin 1184. L'espèce est la suivante : les pariers du Bazacle se sont séparés en deux groupes, ceux des moulins "supérieurs" (amont), ceux des moulins "inférieurs" (aval) - Les premiers demandent aux seconds de participer à l'entretien de la chaussée principale (celle visée par l'inféodation de 1177) - Ceux-ci répondent que cet outrage n'étant pas suffisant, ils ont dû, à leurs propres frais, édifier d'autres chaussées leur permettant de fonctionner. Ils ne contribuent de leur côté, aux dépenses entraînées par l'édification des autres. Les premiers répliquent alors que la chaussée "commune" est indispensable à la marche de tous les moulins; au contraire, les chaussées édifiées en aval n'ayant aucune utilité pour les moulins d'amont, les dépenses qu'elles occasionnent ne doivent en aucun cas grever ces derniers. Le prieur décide finalement que les frais d'entretien de la chaussée commune, utile à tous, seront payés par tous, ceux des chaussées d'aval, utiles seulement aux moulins d'aval, seront entièrement à la charge de ceux-ci.

(1) - A.B.I. 1, 1194 - Pour les moulins du château, le droit de pêche en commun paraît résulter de l'inféodation de 1183 (chapitre I, section III du livre II de la première partie).

(2) - Arch. Nat. Trésor des Chartes. J. 330 Toulouse XXI, 28, 3, P.J. pes de co-propiété au droit méridional, qualifiés ou non de parages. Parmi ces derniers, certains appartiennent à une institution aux contours précis et souvent décrits : la seigneurie exploitée sous forme de parage (ou paréage).

pas en état de reprendre le travail. Cette nette manifestation de solidarité n'établit pas une véritable union, car les moulins, aussi longtemps qu'ils sont en bon état, restent économiquement indépendants; il s'agit plutôt d'une assurance mutuelle contre certains risques particulièrement graves.

En somme, on peut résumer de la manière suivante ce que les archives des moulins nous apprennent sur les parriages. Les moulins de Toulouse sont, à la fin du XII^e siècle, répartis en trois groupes topographiques, qui sont aussi une fonction juridique: certains frais (chaussées) sont communs, ainsi que certaines sources de profits. Les concessions féodales sont faites à tout un groupe, et, dès lors, c'est le groupe entier qui est titulaire des droits qu'elles accordent. Dans certains cas (Château Narbonnais), une véritable assurance contre la destruction des moulins complète le système. On pourrait, en somme, qualifier ces trois groupes d'ententes industrielles, à l'échelle d'une industrie médiévale rudimentaire.

Ces ententes industrielles réunissent, à leur tour, un certain nombre de parriages qui sont des procédés d'exploitation commune d'un bien; nous aurons à préciser plus tard leur nature juridique. Chacun peut à son gré sortir du parriage ou y entrer en vendant ou achetant une part. Le système, néanmoins fonctionne de manière satisfaisante. Dans certains cas, la séparation entre parriage et entente industrielle disparaît: en 1194, le prieur de la Daurade concède la Garonne, avec le droit d'élever des moulins "terriers" à un seul groupe de parriers. Mais sans doute y eut-il à nouveau un fractionnement juridique, calqué sur la séparation en 4 moulins différents du groupe uni pour les construire.

(2) - Belperron (P.) La croisade contre les Albigeois et l'union du Languedoc à la France, p. 20; R. Michel, *op. cit.*, p.

SECTION II - PARIAGES TOULOUSAINS DE MOULINS ET CO-PROPRIETES

la Narbonnaise première p. 449).

(3) - Nous avons pu dégager certains traits des parriages de moulins, à l'aide d'une sorte d'exégèse des documents tirés de leurs propres archives. On va maintenant s'efforcer de préciser peu à peu leur silhouette encore floue en les comparant à des institutions voisines.

On peut songer à les rapprocher, tout d'abord, des différents types de co-propriété du droit méridional, qualifiés ou non de parriages. Parmi ces derniers, certains appartiennent à une institution aux contours précis et souvent décrits: la seigneurie exploitée sous forme de parriage (ou paréage).

1 - PARIAGES DE MOULINS ET SEIGNEURIES EN PARIAGE

Le terme "pariage" est fréquemment employé dans l'histoire du droit, mais on n'étudie généralement qu'un aspect, le plus facile à déceler d'ailleurs, l'exploitation indivise d'une seigneurie ou d'une fraction géographique de cette dernière. De telles formes d'association se rencontrent fréquemment dans le Midi (1).

Ces pariajes résultent souvent d'indivisions héréditaires. En l'absence, en effet, d'un droit d'ainesse vraiment fort, qui s'implante seulement dans les grands fiefs (2), la tendance à l'égalité successorale est la règle, en Languedoc (3) malgré le droit de tester librement.. Ce système s'inspire des règles romaines est généralement considéré, avec raison semble-t-il, comme l'une des causes de faiblesse du système seigneurial du midi languedocien (4).

- (1) - Gillet (Léon), Les traités de pariage dans la France féodale, thèse droit, Paris, 1935, p.1; Robert Michel, l'Administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint Louis (Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des Chartes, Paris, 1910), p. 115, note 3; Brunel (Clovis), Les plus anciennes Chartes en langue provençale, n° 63 (p.67, vers 1150). Nous n'avons pas cru, à propos des pariajes de moulins, devoir tenter un examen général des pariajes méridionaux, à l'aide des nombreux documents inédits qui les mentionnent : une telle étude mériterait une thèse à elle seule.
- (2) - Belperron (P.) La croisade contre les Albigeois et l'union du Languedoc à la France, p. 20; R. Michel, op. cit., p. 115. Le comte de Toulouse lui-même partagea tout d'abord ses terres entre ses enfants mâles (A. Dupont, Les Cités de la Narbonnaise première p. 449).
- (3) - Ibidem et Dognon (P.) Les institutions politiques et administratives du Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion, p. 17.
- (4) - Mr Higounet, Le Comté de Comminges des origines à son annexion à la couronne p. 170-176 et 369, (thèse Lettres, Privat, 1949, 2 vol. in 8°)
- (5) - J. Calmette, La Société féodale, p. 127.

Il risque d'entraîner, en tous cas, le partage des seigneuries en portions infimes. Aussi les héritiers, bien souvent, au lieu de réclamer le partage, préfèrent-ils rester dans l'indivision. Après plusieurs générations le nombre des co-seigneurs peut devenir très élevé (1); un accord de pariage devient indispensable pour organiser l'administration en commun de la seigneurie et répartir les ressources qui en proviennent (2).

Il s'agit souvent d'un accord entre un laïque et un ecclésiastique. Les apports émanent généralement des deux parties contractantes, dans des proportions variées (3). Les biens mis en commun peuvent être différents (4). Dans bien des cas, l'ecclésiastique abandonnera une partie des revenus de la seigneurie pour obtenir la protection de quelque puissant seigneur ou faire cesser son opposition; c'est dans ces conditions qu'ont été créées ou réorganisées bien des agglomérations du Midi (5) particulièrement en Comminges (6). Ces villes sont qualifiées de paréages. Le pariage peut s'étendre à toute une contrée, comme dans le cas bien connu de l'Andorre (7).

- (1) - On mentionne vente co-seigneurs (Dognon, op. cit., p.18)- Montréal est indivis entre trente six chevaliers (dép. de l'Aude, arrond. de Carcassonne, ch.l. de canton), Mirepoix aussi (dép. de l'Ariège, arrond. de Pamiers, ch. l. de canton), Lombers (dép. du Tarn, arr. d'Albi, canton de Réalmont, compte cinquante co-seigneurs (Belperron, op. cit., p. 20). Dupont (A.) - Les cités de la Narbonnaisse Première ... p. 667.
- (2) - Dognon, op. cit., p. 18. Robert Michel, op. cit., p. 115, note 3.
- (3) - Gallet (Léon) Les traités de pariage dans la France féodale 1935 p. 143-144.
- (4) - Ibidem, p. 137.
- (5) - Mr P. Ourliac, Cours d'histoire du droit professé à la Faculté de droit de Toulouse 1950-1951, Toulouse, Soubiron p. 66-67, Pasquier (F.), Sertage, paréages et autres institutions à Lézat ... au comté de Foix (Bulletin périodique de la Soc. ariégeoise des Lettres et Arts, 1920, t. XV, n°s 6-7).
- (6) - Mr Higounet, Le Comté de Comminges des origines à son annexion à la couronne p. 170-176 et 369, (thèse Lettres, Toulouse, 1947, Toulouse, Privat, 1949, 2 vol. in 8°)
- (7) - J. Calmette, La Société féodale, p. 127.

(5) - Gallet, op. cit., p. 75.
(6) - Ibidem, p. 76.

Si les parriages sont d'origines diverses et répondent à des désirs variés, leur mécanisme s'ordonne autour d'un schéma général. Le parriage est une association "à base de parité, créant pour les parties des droits et de voies réciproques" (1), qui, à vrai dire peuvent n'être pas de même quotité, mais sont toujours de même nature; il y a mise en commun des dépenses et recettes, ainsi qu'une administration commune, qui peut être réalisée sous diverses formes (2). Le parriage apparaît comme une sorte de société indivise (3) ayant surtout une fonction politique : les derniers comtes de Toulouse, puis les rois de France s'introduisent dans les Seigneuries en achetant une part (4); plus tard, on voit des co-seigneurs attribuer une part à la royauté pour obtenir la protection des officiers royaux (5), et pour être sûrs que cet appui leur restera, ils font déclarer l'inaliénabilité de la part royale et son union définitive à la couronne (6).

Ces parriages, portant sur toute une seigneurie ou une division géographique de celle-ci, s'opposent, par certains côtés, aux parriages de moulins, quoiqu'un même vocable désigne ces deux types d'institutions.

Les premiers résultent normalement de considérations politiques ou territoriales; la personne des co-contractants joue dès lors un très grand rôle : la plupart du temps, le parriagiste prend l'engagement de ne pas céder son droit, car c'est

-
- (1) - Gallet, op. cit., p. 148. Nous utilisons principalement les conclusions de l'auteur pour la rédaction de cette page
 - (2) - Ibidem, p. 154-157.
 - (3) - Ibidem, p. 163; Mr Ourliac, Cours cité, p. 67 Viollet (Histoire du droit civil français, 3è éd. 1905, p. 758) range les parriages parmi les associations formées en vue d'un but matériel et cite un texte de 1123, où l'état de parriage est défini : "... pro indiviso, jure societatis.." Toutefois, ces parriages portant sur un village ou une seigneurie ne sont pas absolument des sociétés, car ils sont établis en vue de s'assurer une protection, plutôt que dans l'intention de réaliser des bénéfices (Glasson, Histoire du droit et des institutions de la France, t. VII, 1896, p. 644).
 - (4) - Ibidem, p. 72. Dognon - Institutions politiques et administratives du Languedoc, p. 23. La seigneurie de Montpellier fut acquise de cette manière par le roi de France : il acheta en 1293 la part de l'évêque, en 1349 celle du roi de Majorque.
 - (5) - Gallet, op. cit., p. 75.
 - (6) - Ibidem, p. 76.

en vue d'obtenir la protection du titulaire d'un pouvoir déterminé que l'accord de pariage a été conclu(1).

Même lorsque les parts sont aliénables, non sans restrictions, comme dans le cas du pariage de La Garde-Guérin (2), le rôle dévolu aux seigneurs-pariers les différencie nettement des co-intéressés des moulins de Toulouse : les pariers de La Garde-Guérin exercent l'ensemble des prérogatives seigneuriales, ont en commun la haute et basse justice (3); leur "portio" de droits comprendrait en outre un territoire déterminé (4), et pas seulement une quote-part de l'ensemble (les parts de moulins, sont, au contraire, on l'a vu, des parts idéales).

Les parriages "seigneuriaux" résultent, soit du désir de permettre l'administration en commun d'une seigneurie, soit de l'espoir de s'attacher un protecteur puissant. Les parriages de moulins ne résultent pas de tels motifs : ils sont des groupements de bourgeois et d'artisans, dont certains sont de vrais capitalistes (5). Ces associations ont pour fonction de permettre la construction d'ouvrages d'art aussi coûteux qu'une chaussée traversant la Garonne (6); l'entrée, dans le groupe des pariers des moulins par l'achat d'une part permet aux Toulousains aisés de participer aux bénéfices réalisés par les moulins (7).

(1) Gallet, op. cit., pp. 174-175.

(2) - Porée (Charles), Les Statuts de la communauté des seigneurs pariers de la Garde-Guérin en Gévandou (1238-1313), Bibliothèque de l'École des Chartes, 1907, t.68, p.81-129). En 1258 l'évêque de Mende impose un règlement aux trente et un pariers de la Garde-Guérin (Lozère, ar. de Mende, cant. de Villefort com. de Prévencières). La portion de "dominium" est inaliénable jusqu'en 1310; à partir de 1310, l'acquéreur ne jouira que d'une partie des droits reconnus aux pariers; en outre, la communauté des pariers a toujours un droit de prélation en cas de vente, les roturiers ne peuvent pas acquérir de part; le désir d'écartier les étrangers, l'importance des rapports personnels sont donc fortement marqués.

(3) - Ibid., p. 95, 118.

(4) - La part "ville" (donnant droit à tous les revenus, par opposition à la part morte, ne donnant droit qu'à quelques-uns est une réalité complexe, comprenant à la fois un territoire déterminé, propre à chaque parier et un droit à une quote-part des revenus communs (ibid., p. 84); les pariers en état d'exercer la police (chevaliers, damoiseaux mariés, maris des parières) reçoivent une part de revenus double de celle réservée aux autres pariers (ibidem, p. 95).

(5) - Cf. chapitre I, section I de la troisième partie.

(6) - Chapitre préliminaire, section I.

(7) - Chapitre I, section I de la troisième partie.

Même lorsque le roi de France sera devenu parier des moulins du Bazacle et du Château-Narbonnais, ses officiers ne chercheront pas à utiliser leurs fonctions à des fins politiques (1).

Dans les parriages de moulins, les qualités personnelles n'ont guère d'importance; on ne trouve pas trace de restrictions à la cessabilité des parts (2).

Les différences de régime entre ces institutions portant le même nom : parriages de moulins, parriages seigneuriaux s'expliquent donc par les mobiles assez dissemblables qui sont à l'origine de leur existence.

Mais l'étude du mécanisme des parriages seigneuriaux n'était pas inutile, car on y retrouve plusieurs des caractères reconnus aux parriages de moulins: la division d'un bien en parts de même nature, correspondant aux droits des co-intéressés l'exploitation sous forme d'indivision organisée, la représentation des parriers par l'un d'eux : l'un des parriers du fief de Gausinhac doit aller faire hommage à l'abbé de Saint Sernin au nom de ses co-intéressés (3).

En outre, les parriages seigneuriaux diffèrent profondément d'une indivision inorganisée telle que l'indivision romaine : ils résultent d'un accord de volonté, soit pour préciser les rapports issus d'une indivision d'origine familiale, soit pour organiser une association entre personnes étrangères (4). Et s'il y eut primitivement des parriages conclus pour une durée limitée, ils finissent par devenir tous des situations perpétuelles, au moins en principe (5). Certes, nous n'avons pas la preuve que ces deux caractères des parriages seigneuriaux, accord de volonté à l'origine et perpétuité, se retrouvent dans les parriages de moulins; la similitude de nom des deux institutions, indice d'un régime juridique voisin, sinon identique, nous paraît cependant une présomption non négligeable dans ce sens.

(1) - Chapitre II du titre II de la première partie, in fine.

(2) - Les formalités exigées par le droit toulousain des fiefs se placent sur un tout autre plan et ne paraissent pas pouvoir être considérées comme de véritables restrictions à l'aliénabilité (première partie, titre I, chapitre II section II et chap. III section III).

(3) - Mgr Douais, Cartulaire de Saint Sernin, n° 698 (1176) Gausinhac se trouve dans la Haute-Garonne, arrondt de Toulouse, canton de Fronton.

(4) - Dognon, op.cit., p. 18; H.L. t.VII, p. 152-153; Gallet op. cit., p. 148.

(5) - Gallet, op. cit., p. 170-171.

(7) - Ibidem, p. 1148; certains de ces cas co-propriétaires sont parents.

Neuf appartient pour moitié aux capitouls, pour moitié au prieur de la Daurade (1).

II - PARIAGES DE MOULINS ET DROITS INDIVIS

Les parriages portant sur un village ou une seigneurie sont bien loin d'être les seuls exemples d'exploitation indivise. Il est bien peu de droits ou de biens, dans le Midi (1), qui n'aient été l'objet de co-propriété : les mentions de parts de dîmes ou de revenus d'églises sont très nombreuses (2); il est facile de relever aussi des indivisions (3) ou de parriages (4) de biens déterminés ou de patrimoines.

On trouve enfin de fréquents exemples de co-propriété dans les droits divers levés à l'occasion des marchés ou de la circulation des marchandises : leude, péage, cosse.

A Toulouse, on voit, en 1908, une donation d'une part de la leude du blé (5); vers 1120, un droit de partage appartient à quatre chevaliers (6); en 1148, dix-sept co-propriétaires renoncent à un impôt sur le cuir (7). Le péage du Pont

-
- (1) - En Bourgogne, on trouve dès le haut moyen-âge, des exemples de co-possessions indivises entre "consortes", qui ne sont pas forcément parents : ils vendent leur "part" de telle forêt, lande ... (A. Deléage, La vie économique et sociale de la Bourgogne dans le Haut Moyen-Age, Thèse lettres, Paris, 1941, t.I, p. 368, 374, 376, 377).
- (2) - H.L. t.VII, p. 170; entre autres : Lavave, La Plagne, Barriis, Cartulaire d'Auch, p. 178 (donation des deux tiers d'une église, vers 1220), 186 (vente du huitième d'une dime, en 1245).
- (3) - H.L. t. 5, col. 659; Richardot, art. cité, p. 515 et suiv. Caramel, Les Roaix, mémoire pour le D.E.S. d'histoire et de géographie, p. 37; Melle Choisy, La vie économique et sociale d'Albi au début du XIV^e siècle, mémoire pour le D.E.S. d'histoire et géographie, Toulouse, 1948, p. 21; A.D.H.G. série H. Daurade, 145 : inféodation de 1/6^e de pêcherie, 14 octobre 1209.
- (4) - Richardot, art. cité, p. 552; Toset de Toulouse "et ses parriers" : A.M.T. Château, 18^e série, plans non classé et lèrd série, 1 (1183); chargement de grains appartenant à des parriers : Boudurand, Les péages de Tarascon, 1890, p. 151).
- (5) - Souyri, La vie économique et sociale à Toulouse ... p. 26
- (6) - Limouzin-Lamotae, Cartulaire du Consulat, n° 14. Il s'agit d'un oncle, de son neveu, et de ses deux frères.
- (7) - Ibidem, n°28, 1^{er} déc.1148; certains de cas co-propriétaires sont parents.

Neuf appartient pour moitié aux capitouls, pour moitié au prieur de la Daurade (1).

Hors de Toulouse, les mentions de parts de leude ou de cosse sont fréquentes : on les retrouve à Narbonne (2), Cette (3), Marseille (4). Il en est de même des péages sur la Garonne, le Rhône (5). L'exemple d'Aramon (6) est significatif : le 13 mai 1218, les divers personnages qui levaient, chacun de leur côté, des droits sur le sel décident de nommer un péagier commun qui répartira les profits au prorata des droits des pariers.

Il serait facile de multiplier les exemples; en fait, ils montrent seulement que l'exploitation indivise est un phénomène très répandu; les documents qui la mentionnent sont généralement des ventes de parts qui ne nous renseignent ni sur l'origine de ces indivisions ni sur leur caractère. Il est plus intéressant, par contre d'examiner certains types de copropriétés plus voisins des parriages toulousains de moulins : l'exploitation indivise de certains profits seigneuriaux, tels le monnayage, les mines de métaux précieux et surtout les moulins exploités

- (1) - Souyri, mémoire cité, p. 29.
- (2) - Archives municipales de Narbonne, A.A. 99 f°s 6, 103, 156, AA. 108, f°s 43, 56, AA. 111, f° 19. Melle Larenaudie, Recherches sur les famines ... p. 204. Blanc (A.), Le livre de comptes de Jacune Olivier, marchand narbonnais du XIVè siècle, p. 355; en 1293 (ibidem, p. 455), les co-seigneurs sont dits "pariers".
- (3) - Bail à cens pour dix ans d'une part de la leude du vermeil de Cette (Dupont - Les cités de la Narbonnaise Première p. 590.
- (4) - Vente du quart des leudes de Marseille en 1213 - En 1227, la ville rachète un huitième des leudes (Melle R. Pernond, Essai sur l'histoire du port de Marseille ... p. 112).
- (5) - A Tarascon, le péage du sel appartient partie au roi, partie à divers seigneurs (Bondurand, Les péages de Tarascon, 1890, p. 151) Ceux de Loubières (île du Rhône, près de Tarascon) et de Saint Gilles sont dans le même cas (ibidem, pp. 154 et du même auteur : "La leude et les péages de Saint Gilles au XIIè siècle, Mémoires de l'Académie de Nîmes, 7è série, tome 24, 1901, p. 290.
- (6) - Archives départementales du Gard série E. 1.

de manière indivise hors de Toulouse.

a) - Minerai précieux et monnaie

Dans le Midi, les profits provenant de l'extraction des métaux précieux furent répartis dans plusieurs cas à l'aide d'un pariage; c'était le meilleur moyen de concilier des convoitises contradictoires. Ce procédé fut utilisé aux mines d'argent de Largentière (1) à la fin du XII^e siècle, dans la région de Toulon, pour du minerai de plomb argentifère (2), dans la région de Béziers, enfin (3).

(1) - Gallet, op. cit., p. 8, Régne (J.) Histoire du Vivarais, tome II, p. 53-57 : l'exploitation des mines d'argent excitait les convoitises. Un accord fut conclu peu avant 1193 entre l'évêque de Viviers et le comte de Toulouse Raymond V - L'évêque dû ensuite céder une partie de ses droits à ses chanoines et à divers seigneurs. En 1198, un nouvel accord fut conclu; l'évêque, reconnu propriétaire des mines, en inféoda la moitié au comte de Toulouse, un sixième à Aimard de Poitiers, un sixième à Bernard d'Anduze et partage le dernier sixième avec ses chanoines. Le comte de Toulouse, perçoit en outre des redevances sur le minerai extrait; l'évêque aura besoin de l'autorisation de ses co-pariers pour les inféodations.

(2) - Faguiez - Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France. t. I (1898) p. 90; n° 116.

(3) - H.L. t. V, col. 1289 - 1290 - n° 661. Juillet 1164 - Raymond Trencavel, vicomte de Béziers et Ermengarde, vicomtesse de Narbonne auront désormais la moitié de tout le minerai extrait dans un périmètre déterminé, l'autre moitié étant laissée au propriétaire du sol. Le vicomte et la vicomtesse se partageront les "emptiones, venditiones, argenti et forscapia argentarium inventarum"; toutefois, dans l'"honneur" du monastère de Villemagne, ce dernier gardera un tiers de ces derniers profits. L'accord est conclu pour une durée de quinze ans. Il ne concerne qu'une zone délimitée par les parties (il n'a pas

(2) - été possible d'identifier les lieux indiqués dans l'acte).
Annales de Toulouse (Annales de la faculté de Droit d'Aix en Provence, 1950, p. 8-9).

(3) - C'est ce que fait Mr le doyen Boyer (ibidem, p. 10).

(4) - Ibid., p. 9, 10; chapitre I de la troisième partie de notre étude; de plus des membres de la famille des acquéreurs sont pariers du Bazacle au début du XIII^e siècle (A.D.H.G. sér. H. Deur. 145, 1221); Arnaud Odon, témoin de l'acte est un des pariers des moulins de la Daurade (A.D.H.G. sér. H. Deur. 145, 1199); un des membres de la famille Gaytopodium est parier du Château (A.M.T., Château, I, 1 et 1 bis (1183 et 1192)).

Des profits provenant des monhayages de Melgueil et de Toulouse sont, eux aussi divisés en parts : en 1218 l'évêque de Maguelonne inféode au roi d'Aragon les quatre dixièmes de sa part de la monnaie melgorienne (1). A Toulouse l'exploitation des ateliers monétaires s'effectue d'une manière originale : de nombreux maîtres appartenant à la haute bourgeoisie toulousaine, ont le "dominium" sur les ateliers et peuvent céder des parts de leurs droits (2).

On ne peut s'empêcher de rapprocher des pariages de moulins cette exploitation de la monnaie de Toulouse (3). Monétaires et pariers appartiennent, semble-t-il, au même milieu social (4). Certes les prérogatives des maîtres de la monnaie sont plus restreintes que celles des pariers (5), mais la cessibilité des parts comme la nécessité d'assurer l'unité de gestion en dépit du nombre des co-intéressés, se retrouvent dans les deux institutions; toutes deux permettent de réunir le personnel et les capitaux nécessaires à des entreprises industrielles déjà importantes (6).

b) - La co-propriété des moulins hors de Toulouse

Les documents méridionaux montrent que la division des moulins en parts, loin d'être un phénomène exceptionnel, propre au droit toulousain est au contraire une situation très répandue.

Les traces les plus anciennes de la co-propriété des

(1) - "... videlicet quatuor denarios de illis decem denarios (soit un soixantième du total) quos, ratione dicti comitatus, habemus et percipere debemus in unaque libra monette Melgorii" Archives municipales de Montpellier, AAL, f° 199 n°5 (Berthelé, Inventaire, tome 3, Cartulaire d... des rois d'Aragon ... p. 347). On doit remarquer ici l'usage du compte par "deniers". L'origine en est évidemment le fait que les bénéfices sont calculés par "livres". L'habitude de compter en "deniers" peut amener à se servir de ce terme pour qualifier une part idéale de la monnaie de Melgueil. On verra plus loin d'autres exemples d'une telle déviation (quatrième partie, chapitre I).

(2) - Mr Boyer, Un texte inédit du XIIIè siècle sur l'atelier monétaire de Toulouse (Annales de la Faculté de Droit d'Aix en Provence, 1950, p. 8-9).

(3) - C'est ce que fait Mr le doyen Boyer (ibidem, p. 10).

(4) - Ibid., p. 9, 10; chapitre I de la troisième partie de notre étude; de plus des membres de la famille des acquéreurs sont pariers du Bazacle au début du XIIIè siècle (A.D.H.G. sér. H. Daur.145, 1221); Arnaud Odon, témoin de l'acte est un des pariers des moulins de la Daurade (A.D.H.G. sér. H. Daur, 145, 1199); un des membres de la famille Gaytapodium est parier du Château (A.M.T., Château, I, 1 et 1 bis (1183 et 1192)).

moulins se retrouvent à Narbonne au Xè siècle (1) et peut-être à Auch au XIè siècle (2). A l'extrême fin du XIè siècle, on commence à céder des parts de moulins en Roussillon (3); en quelques années, les mentions se répandant de la Gascogne (4) au Bas-Languedoc (5), du Toulousain (6) au Périgord (7), du pays basque (8) à la Navarre espagnole (9). Peut-être cette diffusion

(Suite notes 5 et 6 de la page)

(5) - Leur "dominium" ne devait porter que sur la régie de la fabrication de la monnaie, le comte fixant le poids et l'alliage (ibidem, p. 12); la cession de part du "dominium" était soumise au contrôle des co-intéressés (ib. p. 10).

(6) - Ibidem, p. 10.

(1) - H.L. t. V, col. 283-284, n° 129 (26 janv. 978) : "... vendimus vobis ... molinum unum integrum et de alio molino .. duas partes" (vente par des juifs au chapitre St-Paul de Narbonne)

(2) - Lacave, La Plagne, Barris? Cartulaires du chapitre de l'église métropolitaine d'Auch. Cartulaire Noir, Arch. Hist. Gascogne, 2è série, fasc. 3, p. 44. En 1088, Aimeri, II, comte de Fezensac s'engage à laisser ses moulins d'Auch à l'archevêque et aux chanoines : "... ita tamen ut partem quam cuidam judes Benevisco dederat non perderet, scilicet septenam concam"... La conque étant une mesure de capacité, il est probable que le juif percevait un septième des profits des moulins. Mais peut-être s'agissait-il d'une simple rente non d'une part de propriété.

(3) - Alart (B) Cartulaire roussillonnais, p. 104 : donation, en 1095, d'une part de moulins à l'abbaye de La Grasse, autre donation (ibidem p. 106), même année "donamus ... et ipsa parte que abemus in ipso molino; ibidem, p. 107; vente d'une part de moulin en 1100.

(4) - Lacave - La Plagne - Barris, op. cit., p. 175 : donation, en 1119 de la moitié d'un moulin sur l'Osse à l'église de Vic-Fezensac ch.l. de canton du Gers, arr. d'Auch "dedit Deo et beato Petro de vico ... médiétateur molendini quam ni eadem villa habebat super fluvium oce"...

(5) - J. Rouquette. A. Villemagne, Cartulaire de Maguelonne, tome I, n° 22, p. 34. décembre 1103, vente d'un tiers de moulin : "... Ego Rixens et ego Poncius Berra, ... vendimus.. tibi ... scilicet terciam partem medietatis unius tocius molendini"... à Semalen, commune de Montpellier.

(6) - Mgr Douais, Cartulaire de Saint-Sernin, n° 259, 16 février 1132; donation de la moitié d'un moulin (Saint Sauveur, Hte Garonne, arr. de Toulouse, cant. de Fronton).

(7) - Maubourguet, Cartulaire de l'abbaye de Cadomi, p. 15. Donation de la moitié d'un moulin sur la Dordogne, vers 1115 (commune de Calès, canton de Cadouin, arr. de Bergerac, Dordogne).

275

résulte-t-elle du fait que les documents conservés deviennent peu à peu moins rares plutôt que d'une extension réelle du procédé.

En tous cas, dans la seconde moitié du XII^e siècle et au début du XIII^e, il n'est pas de région du Sud et du Sud-Ouest français où l'on ne trouve d'abondantes mentions de moulins indivis.

En Bas-Languedoc, on les rencontre en Carcassès (1) sur le Lez (2), l'Orb (3), près de Narbonne (4), Nîmes (5) Montpellier (6). Le même procédé se retrouve en Gascogne (7), en

(Suite des notes 8 et 9 de la page)

(8) - Arch. dép. des Basses Pyrénées, G.54 (Cartulaire de Bayonne), f^o 4, deuxième quart du XII^e siècle.

(9) - Mgr Douais, Cart. de Saint Sernin, n^o 660. Moulin indivis à Artajona (prieuré d'Artajona, près de Pampelune, ibidem, p. LIX

(1) - Vente d'une part de moulin : au monastère de Prouilh Guiraud (J.) Cartulaire de Notre-Dame de Prouilh, t. II n^o 275, p. 238 - 22 octobre 1212, n^o 276, ibidem, n^o 271, ibidem.

(2) - En 1157, ventes de quarts de moulin sur le Lez (Rouquette et Villemagne, Cartulaire de Maguelonne, I, n^{os} 96 - 97

(1) - pp. 189-190), à Semalens; en août 1199 (ibidem, n^o 250, p. 442) vente en allen de un huitième de moulin; en novembre 1199 (ibidem, n^o 252, p. 245), vente de cinq "pecols",

(2) - représentant un moulin un quart : le mot "pecol" paraît donc désigner une portion égale au quart de moulin; vente, en 1202, d'un quart de moulin (ibidem, p. 474, n^o 264),

(3) - d'une moitié le 21 juillet 1205 (ibidem, tome II, p. 29, n^o 290).

(3) - Rouquette (J.) Cartulaire de Béziers, n^o 229 p. 315, mai 1170, L'échange portant sur une part de moulins; ibidem n^o 307, août 1188, donation de parts.

(4) - Au début du XIII^e siècle, les tenanciers d'un moulin de Villedaigne, sur l'Orbieu, mettent en gage la moitié d'une meule, Inventaire des Archives municipales de la ville de Narbonne, tome I, p. 399, note

(5) - Arch. départ. du Gard, G. 245, 31 octobre 1219 vente de trois seizièmes part du moulin Bezon, à Nîmes, ibidem, 15 mars 1207, vente d'un douzième du même moulin.

(6) - Rouquette et Villemagne, Cart. de Maguelonne, t. I, p. 423, p. 236 vente de deux sixièmes de moulins situés sur le Salaison (ruisseau de l'Hérault) en février 1196.

(7) - Donation de la moitié d'un moulin à Jegun (Gers, ch.l. de canton, arr. d'Auch en 1258 (Lacave, La Plagne, Barris, Cartulaires d'Auch, Arch. hist. de la Gascogne, 2^e série,

276

Toulousain (1), en Rouergue (2), en Albigeois (3), en Bordelais (4).

La plupart du temps, les mentions retrouvées n'éclaircissent guère la situation juridique des moulins; tout au plus peut-on déduire de leur fréquence que le système d'appropriation indivise, loin d'être exceptionnel, se trouve répandu dans des régions diverses; il ne s'agit pas, au moins dans la majorité des cas, d'une situation passagère, résultant d'un concours de circonstances, mais bien d'un procédé d'exploitation consciemment choisi par les parties: ceux des documents qui permettent de saisir l'origine de ces co-propriétés nous les montrent résultant presque exclusivement d'accords de volonté (5):

Bien souvent, le seigneur foncier, au lieu d'inféoder contre un cens en espèces l'emplacement qui servira à la construction d'un moulin stipule qu'il percevra une part des fruits: le quart en général, ou la moitié (6). Une telle situation peut se rapprocher de l'indivision: que le seigneur soit obligé de contribuer aux frais comme il jouit des bénéfices, et nous avons une sorte de métayage portant sur un moulin (7).

(Suite de la note 7 de la page)

fasc. 4, p. 311). La part avait été déjà remise en gage à l'église de Jegun.

- (Suite des notes 6 et 7 de la page)
- (1) - Mgr Douais, Cart. de Saint Sernin, n° 179 (XII^e siècle et 194 (XIII^e siècle), Moulin de Saverdun (ch.L. de canton de l'Ariège, arrd. de Pamiers).
 - (2) - Brunel (Cl.), Les plus anciennes chartes en langue provençale n° 5128 (p. 121), vers 1170 et 251 (p. 244), vers 1190 Arch. dép.
 - (3) - du Tarn et Vidal (A.): Les moulins d'Albi - Bulletin de la Soc. ... du Tarn, t. I, p. 237 (23 nov. 1172; sept. 1203; 1^{er} oct. 1215, vente par l'évêque de sa part sur le moulin de la Tourette; sept. 1215 - vente de deux parts d'un moulin d'Albi.)
 - (4) - Donation d'une part de moulin, vers le milieu du XII^e siècle: Chauliac (A) Le moulin de Sainte-Croix (de Bordeaux), dans Revue philomatique de Bordeaux -- mars-avril 1908, p. 83.
 - (5) - En déduire que les co-propriétés de moulins résultant d'indivisions successorales sont très rares serait sans doute exagéré. On ne doit pas oublier que les documents rapportent plus souvent les traces de changements que celles de persistances.
 - (6) - Le quart: H.L. tome V, n° 510, col. 966-67 - 19 janvier 1130 - Le cens est transformé en réserve du quart des bénéfices - Le feudataire pourra vendre sa part. Dupont (A). Les cités de la Narbonnaise Première ... p. 589. Arch.

277

Sans doute n'y a-t-il pas encore co-propriété du bien, mais la différence entre part de propriété et part des profits et pertes fut-elle toujours nettement aperçue ?

Le contrat peut avoir lieu hors du cadre féodal : le propriétaire de l'allen s'accorde avec celui qui veut construire; l'un fournira le terrain, l'autre élèvera le moulin (1); profits et pertes seront répartis également entre les intéressés (2). En cas de vente d'une part, un droit de préférence peut être accordé à l'associé (3).

Les conditions mêmes de l'exploitation en commun ne sont guère précisées : on applique, quelquefois, un système curieux, chacun se servant alternativement du moulin (4), les frais d'entretien restant sans doute communs. Les parts semblent en général peu nombreuses (deux à quatre) mais en Bas-Languedoc, toutefois, on mentionne des seizièmes de moulins (5); dans tous les cas, il était nécessaire d'assurer l'unité de gestion, mais nous ne connaissons pas les procédés employés pour cela.

En somme, on peut affirmer que, dans le Midi, l'indivision des moulins est un phénomène très précoce et très répandu, qui paraît résulter, le plus souvent, d'un contrat passé entre étrangers.

(Suite des notes 6 et 7 de la page)

départ. du Tarn. G. 101 et Vidal, art. cité, p. 237
La moitié : Rouquette (J). Cartulaire de Béziers, n° 228
p. 313 - 20 mai 1170 et n°s 229, 307, 313, 314, 325, 327

(7) - L'exemple donné par un document des archives de l'Aveyron est postérieur à la période étudiée dans ce chapitre :

- (1) - l'évêque de Rodez peut percevoir sur un moulin soit un cens, soit une part des profits. Il doit dans ce dernier cas contribuer aux frais dans la même proportion. Arch. dép. de l'Aveyron. G. 59I, 15 mars 1343 (Aveyron, arrond. d'Espalion, canton de Ste Geneviève, c. de Lacalme.

(1) - Mgr Douais, Cart. de Saint-Sernin, n° 178 - an. 1109 : le propriétaire du terrain donne sa moitié de moulin au monastère Saint-Sernin. On prévoit même que les procès et guerres pour défendre le moulin devront être soutenus par moitié. Ibidem, n°s 179, 194, même situation.

(2) - Ibidem.

(3) - "et si ... voluerunt ... vendere, vel impignorare ipsam partem illorum huius molendini, non habeant alicui facere licentiam, usque tres legales vices habeant exquisitos clericos supra scripte ecclesie ... Et si clerici noluerint ant non potuerint facere, quisquis impignorabit, cum consilio faciat clericorum ... Et si ... clerici voluerint vendere vel impignorare, similiter per istam convenientiam faciant"... 1109. Cart. de Saint-Sernin, n° 178. Moulin de St-Sernin de Pauliac (Ariège, arr.de Pamiers cant.de

L'indivision des moulins n'est même pas un phénomène purement méridional : on trouve des parts de moulins à Bâle (1) en Flandre (2), en Champagne (3). Des textes juridiques précisent la condition des "parsonniers" de moulins : les Etablissements de Saint-Louis (4), Beaumanoir dans son chapitre "des compagnies d'érriages" (5). Les moulins, comme les droits de justice, les fours, les pressoirs (6), peuvent appartenir à plusieurs propriétaires.

Si l'un des co-parsonniers refuse de contribuer à l'échat d'une meule indispensable, celui qui a fait la réparation à ses frais gardera tous les profits jusqu'à remboursement (7). Les "compagnies d'érriage" sont dissoutes à la demande d'une seule des parties; le droit de réclamer le partage est imprescriptible (8), mais lorsque cette opération est impossible (9),

(Suite des notes 3 - 4 (5 de la page)
Saverdun, commune de Gandies)

- (4) - Cart. de St-Sermin, n° 663, prieuré d'Artajona (près de Pampelune, Navarre espagnole : "... fecimus pactum ... ut ni ebdomada daremus ei vicam unius diei et unius noctis, et per omnes alios ad opus nostri moleret et noster esset ille molendinus"... Guiraud (J), Cart. de Prouille, t. II n° 271, 22 avril 1212 : "... vendo ... unum dieim quem habeo in molendino de la Roqueta "... Arch. départ. du Gard, G. 245 31 octobre 1219 : combinaison de la division en parts et de la division en jours : vente de trois seizièmes de moulin, à l'exception des profits du vendredi.
- (5) - Arch. dép. du Gard. G. 245, 31 oct. 1219.
- (1) - Ribeaud (A), Le moulin féodal ..., p. 234 : vente de la moitié d'un moulin en janvier 1259.
- (2) - Monier, Institutions financières du comté de Flandre ..., p. 18 (1176).
- (3) - Thévenin, Etudes sur la propriété au Moyen Age : la propriété et la justice des moulins et des fours (Revue historique tome 31, p. 257).
- (4) - Viollet, Etablissements de St-Louis, t. 2 (livre I, ch. 112, p. 119). L'auteur reprend la coutume de Touraine-Anjou (ibid.), cf. nouvelle coutume d'Anjou, art. 20 (Bourdote de Richebourg, Nouveau coutumier général, t. IV, p. 531).
- (5) - Philippe de Beaumanoir, Coutumes de Beauvaisis (éd. Salmon t. I, ch. 22, p. 329 et suiv).
- (6) - Ibidem, p. 329 - n° 656.
- (7) - Les Etablissements de Saint - Louis, t. 2, p. 119 distinguent deux cas : en présence du refus de l'un des pariers

32
279
et c'est le cas du moulin, ce dernier est affermé et les revenus distribués, au prorata des quotes-parts (1).

L'exploitation indivise des moulins est, par conséquent, un phénomène à peu près général (2); des considérations économiques peuvent expliquer cet engouement : un moulin est un édifice d'entretien coûteux (3), mais une source de profits réguliers et considérables : l'exploitation indivise permet de mieux supporter les charges et fait participer un plus grand nombre de personnes à ces avantages.

SECTION III - PARIAGES DE MOULINS, COMMUNAUTÉS TAISIBLES et SOCIÉTÉS

Nous avons pu comparer les pariages de moulins à plusieurs groupes d'institution ayant pour caractère commun la division d'un bien ou d'un groupe de biens en parts d'égalité nature; il est intéressant de les rapprocher maintenant de situations caractérisées par les liens unissant les co-intéressés et l'absence de division des apports en parts de co-

- (Suite des notes 7 - 8 - 9 de la page N° 1 - A. Arrêts.)
- (2) - de contribuer aux frais, l'autre fait exécuter la réparation : il peut prélever sur la part de bénéficiaires de son associé l'entière somme que celui-ci aurait dû verser. Si le parier, en présence du refus, somme vainement, devant la justice, son co-intéressé de contribuer aux frais, il pourra garder pour lui tous les profits, aussi longtemps que l'autre n'aura pas versé entièrement sa contribution aux frais. Ce dernier est exproprié en fait tant qu'il persiste dans son refus; La coutume d'Anjou, art. 20, reproduit ces deux solutions - Beaumanoir ne mentionne que la seconde (Cont. de Beauvaisis, ch. XXII, éd. Salmon, t. I, n° 656, p. 330).
- (8) - Cont. de Beauvaisis, ch. XXII, t. I, n° 662, p. 334.
- (9) - Li Livres de Justice et de Plet, V, 7, 1 (p. 151) et VII, 3, 1 (p. 154).
- (1) - Cont. de Beauvaisis, ch. XXII, t. I, n° 659, p. 332.
- (2) - Petrus de Ubaldis mentionne des ventes de parts des moulins établis sur le Tibre (de duobus fratribus, n° 29, Tractatus illustrium ... t. VI, pars prima, 1584, f° 149 v°, 157 v°).
- (3) - Beaumanoir, Cont. de Bauvaisis, ch. XXII, n° 656.

Autant de traits qui séparent les parages de moulin; leur association ne porte que sur une seule catégorie de biens, les moulins, n'implique en rien une vie commune; dès la fin du XIII^e siècle, les pariers semblent appartenir pour la plupart à des familles différentes; enfin, dès le XIII^e siècle oppose irréductiblement les parages de moulins à la propriété en main commune.

1 - Les communautés taisibles

Les pariers des moulins de Toulouse, lorsqu'ils auront à soutenir quelque procès devant le Parlement de Paris, se qualifieront de "parsonniers" (1), terme employé pour désigner les membres de certaines formes coutumières d'association, les communautés taisibles (2). Les parages de moulins ne seraient-ils pas seulement une variante méridionale d'une institution bien connue par ailleurs ? Il n'en est rien : parages de moulins et communautés taisibles sont des situations fort différentes par leur but et leur mécanisme.

(1) - Viollet Les communautés taisibles sont des sociétés de tous meubles et acquêts, à caractère familial prononcé, destinées à perpétuer la vie commune en vivant "à même pain et à même pot" (3). Aux dires de certains auteurs, elles seraient des exemples de la co-propriété en main commune du droit germanique (Gesamte hand) (4), situation intermédiaire entre la personnalité morale et la simple indivision de droit romain; elle exclut formellement la division des biens en parties fictives, attribuées à chaque co-intéressé, et dont celui-ci peut disposer (5)

(1) - Entre autres : A.B.V, 3 et Arch. Nat, X. 1 - A, Arrêts, 19, n° 56, f° 137 V° et suiv, (1er avril 1366).

(2) - Bastid (P.) De la fonction sociale des communautés taisibles dans l'Ancien droit, p. 25.

(3) - Brissaud, Manuel d'histoire du droit privé, p. 507, Viollet, Histoire du droit civil français, 3^e éd. p. 749 et suiv; Beaumanoir, Cont. de Beauvaisis, chap. XXI, n° 625 (éd. Salmon, t. 1, p. 311).

(4) - Gaudemet (J.) Etude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain, p. 507, Bastid (P.), De la fonction sociale des communautés taisibles dans l'ancien droit, p. 145-146, Brissaud (J.) op. cit., p. 247. Mais la co-propriété en main commune (Gesamte hand) n'a pas des traits bien définis. On trouve déjà des communautés de serfs mentionnées dans le Polyptique Irminon (Bastid, op. cit., p. 14).

(5) - Avant partage, on ne peut, dans la co-propriété en main commune parler de la quote-part appartenant à chacun des associés : chaque individu vit sur la masse, et ne peut se substituer une autre personne : (Bastid, op. cit., p. 147); Gaudemet, op. cit., p. 507; En Roussillon, il est interdit aux co-proprétaires de sortir de l'indivision communautaire : Brutails (J.A.), Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen-Age, p. 247.

Autant de traits qui séparent les parriages de moulins de cette institution; leur association ne porte que sur une seule catégorie de biens, les moulins, n'implique en rien une vie commune; dès la fin du XIII^e siècle, les parriers semblent appartenir pour la plupart à des familles différentes; enfin, la cessibilité des parts de moulins, dès le XIII^e siècle oppose irréductiblement les parriages de moulins à la propriété en main commune.

On a, certes, des exemples de moulins appartenant à des communautés d'habitants (1). On trouve dans le Midi, des formes de propriété communautaire (mine de Rancié (2), source salée de Salies-de-Béarn (3) ou même des communautés taisibles, en Roussillon (4), et peut-être à Toulouse (5). Mais les parriages toulousains de moulins paraissent ne rien devoir à ces formes.

- (1) - Viollet (P.) La communauté des moulins et des fous au Moyen-Age (Revue historique, t. 32, sept-déc. 1886, p. 86 et suiv.), Allix L'Oisans au Moyen-Age, études de géographie historique, thèse compl. lettres Grenoble, 1929 p. 129, note 1 : moulins appartenant à la communauté de Venosc (1324).
- (2) - Brissaud, op.cit., p. 247, note 2, Rouzaud (Henri) La mine de Rancié depuis le Moyen-Age jusqu'à la Révolution - 1908. En 1293 - Le comte de Foix reconnaît à l'"universitas" des habitants de la vallée de Vicdessos le droit d'exploiter les mines sans être gênés par ses officiers (Rouzaud, op.cit., p. 25). Il semble toutefois que le comte se réservait certains droits (ibidem, p. 29). On ne paraît pas s'être demandé s'il y avait co-propriété ou propriété collective (ibidem, p. 28). Au XV^e siècle, quatre jurats répartissent annuellement les lots entre les travailleurs.
- (3) - Brissaud op.cit., p. 247, note 2, Lombard (Albert) La coutume de Salies-de-Béarn : une forme subsistante de propriété collective - 1900, Cazenave (Robert) Une forme de propriété en marge du Code civil : la fontaine salée de Salies-de-Béarn (1937. La fontaine est en état d'indivision perpétuelle entre les "part prenants" formant une sorte de corps. Mais on n'a pas, avant le XVI^e siècle, de précision sur le statut juridique de cette pittoresque forme de propriété.
- (4) - Brutails mentionne l'existence de communautés familiales ou parfois constituées par des personnes qui ne paraissent pas de la même famille (p. 215). Elles n'existaient pas de plein droit, même entre frères, semble-t-il (ibidem) Les "parcerii" sont ils les membres de telles communautés ? Les exemples donnés par l'auteur, sans être décisifs, tendaient plutôt à le faire admettre (15 mai 1249, 11 déc. 1260, ibidem).
- (5) - L'article 90 de la coutume de Toulouse (éd. Tardif, p. 41) consacre, entre fils non émancipés du "de cujus", une communauté limitée aux biens successoraux et durant

combat (1); ils réclament dès lors la réparation de tous les dommages. L'épithète même de "parsonnier" n'est nullement réservé aux membres des sociétés taisibles : Beaumanoir qualifie ainsi ceux qui ont "compagnie d'éritage", co-propriétaires de moulins ou de fours, co-seigneurs justiciers (1). Comme le mot parier, parsonnier désigne tous ceux qui exploitent ou possèdent un bien en commun, aussi n'est-il pas surprenant qu'il ait été choisi par les méridionaux voulant se faire entendre des gens du Parlement de Paris, habitués au droit coutumier

(1) - Seigns (Gustave), Une alliance défensive entre propriétaires allodiaux au XII^e siècle, (Bibliothèque de l'École des Chartes, 1860-1861, p. 374-383), (texte extrait des arch. N.G. série L.C. liasse

2 - Pariages de moulins et Sociétés

L'espèce est la suivante : en cours d'un conflit entre le comte de Toulouse et le roi d'Angleterre, le Toulousain fut

Le droit toulousain, dès le XII^e siècle, connaît incontestablement la société de personnes de type romain; sans prétendre faire à ce sujet oeuvre exhaustive, il faut examiner quelques exemples de tels contrats afin de pouvoir les comparer aux pariages de moulins.

Dès 1138, dans une inféodation de la Garonne, près de Toulouse (2), le terme de "socius" est employé pour désigner les co-propriétaires de moulins. On mentionne, en outre la possibilité d'association (associare) entre le concédant et ses nouveaux feudataires. Le texte prouve que l'association visée résulte d'un concours de volontés et a pour effet l'exploitation en commun d'un moulin (3). On est donc en présence d'un contrat de société conforme au schéma du droit romain.

Un exemple plus net est fourni par l'analyse d'un jugement rendu par consuls de Toulouse, en 1182 : les chanoines de Saint-Etienne accusent leurs associés, Pierre Urset et son fils, de n'avoir pas accompli leurs obligations et entraîné ainsi le pillage et la destruction d'une maison au cours d'un

(Suite de la note 5 de la page)
 jusqu'au partage; Mr Souyri, La vie économique et sociale à Toulouse du XI^e siècle à 1270, p. 85, signale l'existence de communautés taisibles, au moins dans la classe servile.

- (1) - Beaumanoir, Cont. de Beauvaisis, ch. XXII, n^os 657, 666 (éd. Salmon, t. I, p. 330, 335).
- (2) - Mgr Douais, Cartulaire de Saint-Sernin, n^o 438 - Novembre 1138 - Blagnac (Haute-Garonne, arrond. de Toulouse, canton de Toulouse-Ouest est situé sur la Garonne à quelques kilomètres en aval de la ville.
- (3) - ... "sed si molendinum vellet sociare alicui homini, faciat suis hominibus vel, eismetipsis pro bene et fide". Le concédant s'est réservé le droit d'installer un moulin dans les lieux inféodés. Les feudataires se sont sans doute efforcés de prévenir l'introduction d'un étranger dans

combat (1); ils réclament dès lors la réparation de tous les dommages et la résolution de la société (2). Les consuls décident que la partie défaillante, devra verser une indemnité aux plaignants, mais le contrat de société durera jusqu'au terme prévu (3). Ce jugement montre l'existence, à Toulouse, d'un

(Suite de la note 3 de la page)

la zone qu'ils se sont fait concéder.

(1) - Saige (Gustave), Une alliance défensive entre propriétaires allodiaux au XII^e siècle, (Bibliothèque de l'École des Chartes, 1860-1861. p. 374-383). (texte extrait des archives du chapitre Saint-Etienne, A.D.H.G. série L.G. liasse

(3, XXX)

L'espèce est la suivante : au cours d'un conflit entre le comté de Toulouse et le roi d'Angleterre, le Toulousain fut envahi par une armée navarraise qui descendit la haute vallée de la Garonne - A l'approche de l'ennemi, le cellerier du chapitre Saint-Etienne et son associé Pierre Urset décidèrent d'amener chacun dix hommes armés pour défendre le domaine menacé. Au jour dit, le cellerier vint avec ses hommes; ses associés, loin d'amener les renforts prévus, s'enfuirent à l'approche de l'ennemi. Les huit défenseurs, retranchés dans une maison forte, combattirent jusqu'à la nuit; l'incendie les délogea. Les survivants furent faits prisonniers.

(1) - Les huit défenseurs, retranchés dans une maison forte, combattirent jusqu'à la nuit; l'incendie les délogea. Les survivants furent faits prisonniers.

(2) - "... ni qua causa prepositus et canonici petierunt Petro Urseto ut restituerent eis omne dampnum ... quod exercitus ... intulesat eis quando eorum boariam cepit et combussit et ... totam illam pecuniam que fuit data ni redimendis illis ... qui ... capti fuerunt et de mortibus hominum eis satro facerent asserentes quod hec omnia culpa eorum contingerant" ibidem

(3) - Ibidem "... consules iudicando diffimerunt ut Petrus Ursetus et ejus filius restituerent canonicis Sancti Stephani omnia dampna que exercitiis predictus eis fecerat in predicta boria exceptis mortibus hominum et preciiis redemptionem et iudicaverunt ut societas urtes eos teneretur usque ad tempus fimende societatis".

(2) - Vers le milieu du XIII^e siècle, un marchand toulousain, Bertrand de Palsis, est à la tête d'une société de marchands de vin approvisionnant le roi d'Angleterre (Pirenne, Le grand commerce d'exportation au Moyen-Age les vins de France, Annales d'histoire économique et sociale, 1933, t.V p. 240 et Histoire économique de l'Occident médiéval p.606

(3) - L'existence d'un tel type de société à Toulouse est probablement antérieure à l'enseignement à Montpellier de Placentin.

(5) - Ce problème sera examiné au cours de la section suivante.

Dès lors, les parages de moulins et la société de type de société conclu pour une durée déterminée, ayant un contrat à son origine, entraînant pour les associés placés sur un pied d'égalité des obligations réciproques (1).

Le droit toulousain contient donc, dès le XII^e siècle (2), des sociétés de personnes. Si l'on ne peut guère voir dans ce fait une conséquence de la renaissance bolonaise (3), on peut se demander par contre, si ce n'est pas à l'imitation des sociétés italiennes que se développa cette forme d'association (4).

L'INFLUENCE ITALIENNE

Que la société dont l'existence est attestée par le jugement des consuls résulte ou non du développement en vase clos de traditions du droit préjustinien, elle se rapproche à coup sûr des parages de moulins : il s'agit, dans les deux cas, de l'exploitation en commun d'un bien dans le but de partager les bénéfices. Mais la société de personnes n'entraîne pas la co-propriété de l'objet du contrat; un terme a été prévu pour ce dernier; il ne peut être question, dès lors de parts transmissibles héréditairement et entre vifs.

Les sociétés toulousaines ont-elles subi, peu ou prou, dès lors, l'influence du droit italien des associations.

- (1) - L'interprétation de Saige, qui voit dans le contrat une alliance défensive entre propriétaires allodiaux, est à rejeter : il est indiqué que le domaine a été remis bien avant l'attaque aux associés défaillants "... quia in societate quam canonici cum eis fecerant, predicta boaria fuit eis tradita ut eam haberent et tenerent usque ad tempus ficiende societatis". Quant au type de société conclu, on sait seulement que les chanoines ont remis à leurs associés, probablement pour que ces derniers en dirigent l'exploitation, un important domaine rural (boaria) : on mentionne plusieurs maisons et des tours. Bien que les prestations ne soient pas de même nature (l'un paraît fournir le travail, l'autre la terre), les décisions prises en commun et l'égalité contribution aux charges de la défense impliquent l'égalité des associés. La situation est peut-être voisine de celle créée par le métayage, considéré par Bartole (Dig. 19, 2, 28 et Comm. in ... Dig. Vet. 1589, f^o 175 V^o) et Cujas (Opera, t. VII, 1722, p. 850) comme une forme de société (Villet, Hist. du dt. civil ..p.759 Calmette, La Société féodale, p. 127).
- (2) - Vers le milieu du XIII^e siècle, un marchand toulousain, Bertrand de Palais, est à la tête d'une société de marchands de vin approvisionnant le roi d'Angleterre (Pirenne, Un grand commerce d'exportation au Moyen-Age, les vins de France, Annales d'histoire économique et sociale, 1933, t.V p. 240 et Histoire économique de l'Occident médiéval p.605
- (3) - L'existence d'un tel type de société à Toulouse est probablement antérieure à l'enseignement à Montpellier de Placentin.
- (5) - Ce problème sera examiné au cours de la section suivante.

Dès lors, les parriages de moulins et la société de personnes mentionnée dans l'acte de 1182 doivent être considérées comme des institutions voisines par leurs buts, mais soumises à des régimes nettement différents.

SECTION IV - LES PARIAGES TOULOUSAINS DE MOULINS ET L'INFLUENCE ITALIENNE

Bien des aspects du droit actuel des sociétés ont leur origine, dit-on communément, dans les institutions commerciales des cités italiennes médiévales : la renaissance économique y fut précoce, et les ultramontains se révèlent des initiateurs, en matière de technique commerciale. Les parriages industriels toulousains n'ont-ils pas subi peu ou prou, dès lors, l'influence du droit italien des associations.

On trouve en effet, à Venise, dès la fin du X^e siècle, des formes "juridiques voisines de la Société et nommées "collegauza" (1). Plus tard, toutes les villes italiennes connaissent, sous des noms divers, les sociétés en nom collectif et en commandite (2). Mais il s'agit de sociétés de personnes, conclues pour un temps limité entre deux ou trois associés, et ayant pour but de faire fructifier la plupart du temps par l'exercice du grand commerce terrestre ou maritime les sommes mises en société. Par conséquent, si ces formes juridiques se rapprochent de certaines sociétés toulousaines, elles diffèrent profondément des parriages des moulins, où le capital social apparaissait divisé en parts cessibles.

- (1) - La première mention de "collegauza" date du 25 octobre 976 (Arcangeli, La commende a Venezia specialmente vel seculo XIV dans Rivista italiana per le Scienze giuridiche. vol. 33, 1902, p. 112); A.E. Sayous, Le rôle du capital dans la vie ... de Venise entre 1050 et 1150, Revue belge de philologie et d'histoire, tome 13, 1934, p. 660.
- (2) - Une "compagnia", société à caractère très large, est mentionnée à Venise en 1119 (Sayous, Les associations de caractère capitaliste à Venise entre le milieu du XI^e siècle et celui du XII^e ... dans les C.R. de l'Ac. des Inscriptions et Belles-Lettres, 1933, p. 438-439) A Gênes, au contraire, le terme "compagnia" désigne l'association jurée des habitants de la ville (A. Segre, Storia del commercio. Vol. I p. 124); cf. Renouard, Les hommes d'affaires italiens au Moyen-Age, Paris, Colin, 1949, p. 44, 63, 105, passim; On trouve une société à Sienne en 1193 (Sayous, Dans l'Italie à l'intérieur des terres; Sienne de 1221 à 1226, dans Annales d'histoire économique et sociale, 1931, p. 191). Les contrats de commande et de société sont connus des

Par contre, certaines formes d'indivision connues du droit italien se rapprochent nettement des pariages : elles portent principalement sur les Salines et les navires, au XIII^e siècle.

On trouve à Venise, dès le XI^e siècle, l'exploitation de Salines par des "consortes", mais il est malaisé de savoir si leurs droits sont des quote-parts idéales, ou simplement des portions matérielles de lagune que chacun d'eux se verrait attribuer (1). On mentionne des parts d'"ancres" au XI^e siècle également à Venise (2) des parts du monopole du sel à Gênes (3), ainsi que des domaines divisés en parts cessibles (4). On est bien, semble-t-il, en présence d'indivisions organisées proches des pariages du Midi de la France.

(Suite de la note 2 de la page)

Assises de Jérusalem (Assises de Jérusalem, éd. Beugnot t. II, Assises de la cour des bourgeois, (Paris, Imp. Royale, 1843, in f^o), chap. III et 112, p. 79-80).

- (1) - Renouard (Y.), Les hommes d'affaires italiens du Moyen-Age, p. 14, Sayous (Le rôle du capital à Venise, art. cité, p. 662) distingue deux cas : l'entente peut avoir pour but de mener à bien l'établissement de salines destinées à être ensuite partagées; on peut être aussi en présence d'une société à parts, paraissant d'ordre familial dans une large mesure. Les parts sont d'importance variable, mais le caractère capitaliste de cette institution n'est pas démontré (ibidem). Le terme "consortes" désigne aussi les parts elles mêmes (art. cité, p. 683, P.J.2) "Marè garete Merores" (Die Venizianischen salinen des alteren Zeit ... Vierteljahrschrift für sozial-und wirtschaftsgeschichte, 1916, p. 71 et suiv.) signale une donation de Saline à quatorze "consortes" en juin 1037 (art. cit. p. 77) D'après Cechetti (La vita dei Veneziani fino al secolo XIII dans Archivio Veneto, 1^{ère} série, tome 2, 1871, p. 75) ceux des "consortes" qui ne travaillent pas ne touchent pas de profits.
- (2) - Sayous (A.E.) Le rôle du capital ... art. cité. P. 664 et, p. 683, P.J. 3 et 4, actes concernant des parts d'"ancres" (années 1092 et 1095). Il s'agit, selon toute vraisemblance, de postes d'amarrages, et non d'ancres proprement dites
- (3) - Achat d'un dix-huitième du monopole du sel : Byrne (E.H.) à Genoese trade with Syria in the twelfth century dans : The American Historical Review, 25, 1919-1920, p. 205.
- (4) - Les domaines ruraux génois sont divisés en parts cessibles, dites "carati" comme celles des navires : Sayous (A.E.), Aristocratie et noblesse à Gênes, Annales d'histoire économique et sociale, 1937, p. 370

En matière de navires surtout, l'analogie est frappante : les navires sont divisés en parts fictives que l'on nomme, "sortes" puis "carati", à Venise (1), "loca" à Gênes (2). Ces "loca", en nombre variable (3) sont vendus, achetés (4), engagés (5), mis en sociétés (6) ou donnés en commande (7) comme tout autre marchandise (8) transmis héréditairement, subdivisés à leur tour (9).

- (1) - Luzatto (G.), Les activités économiques du patriciat vénitien, Annales d'histoire économique et sociale, 1937, p. 31 (année 1187); en 1197, un navire vénitien est divisé en cent "sortes". Sayous (A.E.) Le rôle du capital ... art. cité, p. 664, signale des parts de navire en 1073. Les parts de navire sont aussi divisés en "sortes" à Aquilée; le 13 septembre 1197, on voit vendre quatre parts d'un navire divisé en cent "sortes", Archivio Veneto t. 22, 1881, p. 315 (on peut remarquer que l'éditeur de l'acte qualifie les "sortes" d'"azioni"); Calmette (J.) La société féodale 1942, p. 130.
- (2) - Sayous, Les transformations des méthodes commerciales ... art. cité, p. 168, Renouard, op. cit., p. 53, Byrne (E.H.) Genoese shipping in the twelfth and thirteenth centuries p. 14.
- (3) - Les navires devraient normalement être divisés en vingt quatre "carati", comme l'or parfait (Sayous, Les transformations des méthodes commerciales dans l'Italie médiévale, annales d'histoire économique et sociales 1929, p. 168; Renouard, op.cit., p. 16) Telle est bien la règle à la fin du Moyen-Age (Ashburner, The Rhodian sea Law, p. CLXIII), mais elle est moins rigoureuse au XIII^e siècle (ibidem). A Gênes, on paraît avoir d'abord divisé les navires en quarts, puis on atteint les "loca", souvent au nombre de quarante (ibidem).
- (4) - Byrne, Genoese shipping ... p. 14; Renouard, op. cit. p. 53 Ashburner (X.) op. cit. p. CL XIII, Pour Sayous, toutefois, elles ne seraient cessibles qu'avec le consentement des autres sociétaires : Les transformations art. cité, p. 168.
- (5) - Byrne, Genoese shipping ... p. 14. Renouard, op.cit. p. 53 Ashburner, op.cit., p. CLXII. Historiae Patriae Monumenta. VI. Chartarum T. II Notulario di .. Giovanni Scriba; n° 365 (col. 358) 13 septembre 1156.
- (6) - di Tucci (Raffaele) Studi sull economia genovese del secolo decimo secondo : la nave ... pp. 31,45 : 2 mars 1187 - Ashburner, op. cit., p. CCXL
- (7) - di Tucci, op. cit. p. 43. Ashburner op.cit., p. CLXV, Renouard, op. cit., p. 53 H.P.M. VI, II, Notulario di G. Scriba n° 645 (col. 515) 6 août 1158; Byrne Genoese shipping, p. 17.

Un accord est, bien entendu, nécessaire pour assurer l'exploitation (1). Cette co-propriété est souvent la forme prise par une société de capitalistes qui font construire un navire. Le système, qui paraît extrêmement répandu à Gênes au XIII^e siècle (2), devait y décliner, après le milieu du XIII^e : les capitalistes sont assez riches pour posséder leurs propres navires (3). Mais, loin de disparaître, le procédé se retrouve à Marseille (4) où l'on voit les navires divisés en quarts ou en seizains.

Ne serait-ce pas après avoir connu les "loca" génois que les bourgeois toulousains eurent l'idée de s'associer pour exploiter les moulins sous forme de pariage ?

Une telle conjecture n'est nullement chimérique, car les relations entre Toulousains et Italiens furent suivies, au XIII^e siècle. Ne dit-on pas d'ailleurs communément que les consueils méridionaux dérivent des institutions municipales transalpines (5)

- (Suite notes 8 - 9 de la page)
- (8) - Renouard, op. cit. p. 53 - A Gênes, le navire est considéré comme un immeuble - di Tucci, op. cit., p. 40.
- (9) - Sayous, Les transformations des méthodes commerciales ... p. 168.
- (1) -
- (2) - Byrnes, Genoese shipping, p. 14.
- (3) - Ibidem, p. 19. Toutefois, le navire "Léopard", au service de Saint-Louis pendant la croisade de 1248 est divisé en "loca" (ibidem, p. 30).
- (4) - La co-propriété des navires marseillais n'est que la réplique de l'institution italienne : les parts sont vendues, (Blancard, Documents inédits sur le commerce de Marseille au Moyen-Age, tome II, n° 991, p. 290, 17 juillet 1248) mises en société (ibidem, II, p. 257, n° 923, R. Pernoud, Essai sur l'histoire du port de Marseille ... p. 120), ou données en commende (R. Pernoud, ibidem) - Le navire est divisé en quarts (Asburner, op. cit., p. CLXIII, note 2, Blancard, op. cit. n°s 665, 831, 875), en huitièmes (ibidem, n°s 188, 512, 750, 808, 997, 752), ou en seizains (ibidem n°s 480, 481, 539, 584, 616, 939, 991). Les actes concernant les navires marseillais ne sont pas antérieurs au XIII^e siècle.
- (5) -
- (5) - Opinions résumées dans Limouzin-Lamothe, op. cit., p. 107 et suiv. Contra, Dognon, Les institutions politiques et administratives du Languedoc ... op. cit., p. 58 et suiv.
- (6) -
- (7) - Elle existe dès 1168; de Gourcy, op. cit., p. 20.

Les courants commerciaux entre Languedoc et Italie apparaissent très tôt (1) : au XIII^e siècle, les Gênois, par des accords avec les comtes de Toulouse, s'efforcent de monopoliser le trafic avec les ports languedociens (2) : l'alliance avec la dynastie de Saint-Gilles paraît un leit-motiv de la politique extérieure gènoise (3). On trouve des Italiens à Montpellier (4), Avignon (5), Nîmes (6), à la foire de Beaucaire (7).

- (1) - Les relations entre Gênes et Saint Gilles sont mentionnées dès le début du XIII^e siècle. Il en est de même pour Narbonne & Dupont (A). Les relations commerciales entre les cités maritimes de Languedoc et les cités méditerranéennes d'Espagne et d'Italie du X^e au XIII^e siècles, pp. 68, 71.
- (2) - (Ibidem, p. 57) Le 26 juin 1109, Bertrand exempte de tout tribut dans ses terres les Gênois et les autres italiens entrant dans leurs sociétés commerciales (Dupont, op.cit., p. 53. H.L. tome 5, col. 809-810). Il s'engage à interdire à tout commerçant non gènois l'entrée à Saint-Gilles (R. Busquet, R. Pernoud, Histoire du commerce de Marseille, t. I, p. 181). De 1163 à 1169, Pise et Gênes se livrent, sur les côtes du Languedoc et les bas-Rhône, une guerre navale très dure (Dupont, op.cit., p. 89. Roschach, op.cit., p. 61). Le comte Raymond IV eût, dès 1101, recours aux flottes gènoises pour conquérir Tripoli (Roschach, Etude sur les relations diplomatiques des comtes de Toulouse avec la république de Gênes au XIII^e siècle, dans Mém. de l'Ac. de Toulouse, 1867, p. 101), Son fils, le comte Bertrand dut avoir recours à l'aide des gènois pour reprendre son comté, aussi leur accorde-t-il le monopole du commerce maritime avec ses domaines.
- (3) - Outre les premiers traités, passés avec le comte Bertrand, on peut signaler ceux de 1171 et 1174, passés par Raymond V (Roschach, op.cit., p. 71; Dupont op.cit., p. 103-109; Germain, Histoire du commerce de Montpellier, t. 1 p. 99; Pigeonneau, Histoire du commerce de la France, t. I, p. 243. Le traité de 1174 prévoit d'importantes clauses commerciales : exemptions de péage, franchise des ports, monopole absolu de la navigation sont accordés aux Gênois.
- (4) - Le juig Benjamin de Tudèle, visitant Montpellier en 1173 y remarque l'affluence des Arabes, Lombards, Gènois de Gourcy, op. cit., p. 21
- (5) - Mathorez, Notes sur les Italiens en France (Annales de la Fac. des Lettres de Bordeaux, Bulletin italien, t.17, p.14)
- (6) - Ils obtiennent, dès 1145, la concession d'une foire à Nîmes. De Gourcy, La foire de Beaucaire; étude d'histoire économique (thèse droit. Poitiers, 1911, Montpellier, Firèmin in 8° 241 p.), p. 21.
- (7) - Elle existe dès 1168; de Gourcy, op. cit. , p. 20.

En outre, les marchands languedociens, ceux de Toulouse entre autres, fréquentent les foires de Champagne dès le début du XIII^e siècle (1); ils ont pu prendre connaissance des méthodes commerciales des Italiens qu'ils y rencontraient.

Mais il ne s'agit là que de conditions rendent possible l'influence italienne; certes, il y a une grande ressemblance entre les sociétés de personnes toulousaines et italiennes, comme entre les navires en co-propriété et les parages de moulins, mais elle peut résulter, non d'une influence des unes sur les autres, mais d'un simple développement parallèle et séparé d'institutions nées d'un fonds commun, le droit romain, modifié par l'influence coutumière et les nécessités pratiques.

On ne peut relever aucun indice positif de l'influence italienne: la division des moulins en parts est contemporaine, sinon antérieure (2) à celle des navires en "sortes", et jamais les parts de moulins ne reçoivent des noms empruntés à la technique commerciale, transalpine - En outre, l'apport italien n'aurait guère pu atteindre Toulouse sans laisser des traces préalables de son passage en bas-Languedoc: Si, à Marseille, la co-propriété des navires est, au XIII^e siècle, calquée sur le système génois, le système ne se retrouve pas dans les ports du Languedoc, et l'on n'y découvre que tardivement des sociétés de personnes (3).

En somme, si les relations entre Toulousains et Italiens, (Génois en particulier) sont assez suivies pour que l'hypothèse d'une influence transalpine ne soit pas invraisemblable a priori, aucun fait positif ne permet de la déceler. Bien plus, la division des moulins en parts, à des époques reculées et dans des régions assez retirées, nous amène à voir dans ce phénomène le résultat d'une évolution en vase clos, et non l'imitation d'une technique étrangère.

(1) - Bourquelot, Etudes sur les foires de Champagne (Mémoires présentés ... à l'Ac. des Inscriptions et B. Lettres, 2^e série, t. V, vol. I, Paris, 1865) p. 156-157. Souyri, La vie économique et sociale à Toulouse du XI^e siècle à 1270, pp. 21, 31. Les Italiens s'y trouvent depuis 1153 (Alengry Les foires de Champagne, p. 135).

(2) - Mr Dupont (op. cit., p. 56) ne trouve pas de sociétés à Narbonne et Montpellier (avant le XIII^e siècle). Sayous et Mr Combes en découvrent quelques unes dans la seconde moitié du XIII^e siècle; (Les commerçants et les capitalistes de Montpellier aux XIII^e et XIV^e siècles, Revue Historique, 1940, pp. 359-362) Par contre, il n'y a pas de co-propriété de navires (ibidem, p. 357).

(3) - En droit français actuel, l'indivision héréditaire se transforme en société (société d'indivision) lorsque les co-successeurs décident de conserver indivis certains biens successoraux dans l'intention non équivoque de les

mais les nécessités économiques l'imposant, on ne parait pas l'admettre. Cette série de rapprochements nous a permis de dégager des traits assez nombreux pour qu'on s'efforce de dégager maintenant la nature juridique des parriages toulousains de moulins.

Parler de parriages est insuffisant, puisque ce terme s'applique, on l'a vu, à des réalités aussi différentes que l'Andorre, un péage sur le Rhône ou des associations pour exploiter des moulins.

On est tenté, d'abord, de voir dans les parriages de moulins une simple conséquence d'indivisions héréditaires prolongées pendant plusieurs générations. Mais comme nous ne possédons aucun renseignement direct sur l'origine de ces parriages de moulins toulousains, on ne peut guère l'attribuer à l'indivision héréditaire plutôt qu'à quelque autre cause. Les parriages "seigneuriaux" peuvent résulter originairement, nous l'avons vu, d'accords entre étrangers; l'exploitation indivise des moulins installés hors de Toulouse dérive plus souvent d'un accord entre tenancier et seigneur, propriétaire du fonds et constructeur, que d'une hérédité non partagée. Même dans ce dernier cas, la cessibilité des parts facilitait aux étrangers l'entrée dans le groupe des indivisaires pour des motifs de lucre.

Il est possible, et seulement possible que l'origine des parriages toulousains de moulins ait été une indivision successorale (1) et qu'ils soient longtemps restés en somme ce que l'on appellerait aujourd'hui des sociétés d'indivision (2); mais, au moment de la disparition des moulins à nef remplacés par des constructions, l'indivision primitive ne pouvait que disparaître avec son objet. Si les nouveaux engins ont été construits, puis exploités en commun, comme ils le furent, ce ne peut être qu'à la suite d'un acte de volonté des feudataires qui jugèrent ce procédé préférable. Les parriages exploitant les moulins construits sont, dès la fin du XII^e siècle, des indivisions volontaires.

Les parriages industriels sont des indivisions certes, mais des indivisions organisées et actives : une action cohérente était indispensable pour décider des réparations, embaucher et surveiller le personnel, distribuer équitablement les bénéfices. Si le système du parriage a duré si longtemps, c'est qu'il permettait une exploitation satisfaisante des moulins. Nous ignorons certes, par quels moyens se réalisa cette unité de direction,

(1) - Dans cette hypothèse, il faudrait supposer plusieurs générations entre la première indivision successorale et les parriages de la fin du XII^e siècle, car, à ce moment, les parriages semblent appartenir pour la plupart à des familles différentes.

(2) - En droit français actuel, l'indivision héréditaire se transforme en société (société d'indivision) lorsque les co-successeurs décident de conserver indivis certains biens successoraux dans l'intention non équivoque de les

mais les nécessités économiques l'imposant, on ne pourrait sans l'admettre, expliquer l'extension du pariage à tous les groupes de moulins dès le XIII^e siècle et la persistance de ce système d'exploitation pendant plusieurs siècles.

On ne peut guère voir dans les moulins des indivisions fragiles, à la merci d'une demande de partage (1) : les pariers n'auraient sans doute pas accompli des travaux aussi coûteux que la construction des moulins et des chaussées s'ils avaient pu craindre d'être à tout moment sous la menace d'un partage ou d'une licitation. La possibilité qu'ils avaient de sortir de l'indivision en vendant leurs parts rendait d'ailleurs sans objet de telles dispositions.

Enfin, les pariers des moulins du Château-Narbonnais déclarent en 1194 que l'espèce d'assurance mutuelle qu'ils viennent de contracter oblige leurs successeurs et doit durer éternellement (2). Une telle mention exclut évidemment le droit de demander le partage des moulins indivis.

Les motifs qui peuvent avoir amené les bourgeois Toulousains à préférer le pariage à la propriété exclusive sont d'ordre économique : l'exemple d'autres parriages, des indivisions de droits seigneuriaux, des sociétés de personnes montre l'importance de l'esprit d'association, à Toulouse - S'associer pour mieux supporter les risques de destruction et le coût des réparations nombreuses paraissait donc naturel.

(Suite de la note 2 de la page)

exploiter en commun en vue d'obtenir des bénéfices Sic : Hayen (H.) Etude historique et critique de la législation et de la jurisprudence concernant les sociétés civiles, p. 43; Thaller, op. cit., n° 239; Ripert (G.) Traité élémentaire de droit commercial, p. 228; Dalloz 1872, 1, 1; Dalloz 1899, 1, 353; Dalloz 1923 ? 1, 113; Sirey 1866, 2, 281; Sirey 1893, 1, 46; Sirey 1924, 1, 353 Liesse, Contribution à l'étude de la communauté d'héritier en droit comparé (thèse, droit, Paris, 1922), p. 401-402. Il s'agit là d'une des situations où se rejoignent les domaines de la société et de la simple indivision.

- (1) - La simple indivision romaine se caractérise généralement par le droit, pour tout co-indivisaire, de demander à tout moment le partage : C. de Justinien, II, 37, 5; Gaudemet, op. cit., p. 374 et suiv; Saleilles, Etudes sur l'histoire des sociétés en commandite, Annales de droit commercial, 1897, t. XI, p. 33.

- (2) - Arch. Nat. J. 330, Toulouse XXI, 28, 3 (15 mai 1194) : "Ita et tali modo statuerunt hoc predicti probi homines pro se et pro omnibus eorum successoribus ut omni tempore ita teneretur et inviolabiliter observaretur bona fide remoto omni enganno.

Ajoutons que toute la Garonne, à l'intérieur de Toulouse, étant inféodée depuis la fin du XII^e siècle aux trois groupes de pariers, celui qui voulait jouir des profits de la meunerie ne pouvait le faire qu'en acquérant une part. Pour la bourgeoisie toulousaine, le pariage apparaît comme un moyen commode de percevoir une portion des bénéfices de l'industrie meunière. La cessibilité des parts permet de pénétrer aisément dans ces sociétés de pariers et de les quitter en outre à son gré. Ces avantages expliquent la faveur connue par ces types d'association.

Les pariages de moulins se présentent donc dès la fin du XII^e siècle, comme des indivisions volontaires, organisées contractées dans un but de lucre; mais ce sont là, nous l'avons vu au début de ce chapitre, les caractères qui distinguent la société et l'indivision simple, sans société.

Les moulins du Midi sont exploités par des associations, qui, sous le nom de "pariages", sont des indivisions par la nature des droits reconnus aux co-intéressés. Sur le bien commun, et de véritables sociétés par les liens qui unissent ces derniers.

Certes, nous ne connaissons qu'imparfaitement les pariages méridionaux de moulins, mais ils permettent, a-t-on dit "de réunir le personnel et les capitaux nécessaires à d'importantes entreprises industrielles" (1); assez souples et efficaces pour avoir subsisté, en se perfectionnant progressivement, jusqu'à la fin du XIX^e siècle (2), les pariages de moulin ont parfaitement servi les desseins de ceux qui édifièrent moulins et chaussées sur la Garonne; l'essor de l'industrie meunière toulousaine est inséparable de cette forme juridique.

La pratique toulousaine de la fin du XII^e siècle connaît donc au moins trois types d'associations à but lucratif : tout d'abord les sociétés temporaires, conclues par un petit nombre de parties, où le bien objet de la société ne tombe pas dans l'indivision, puis l'exploitation de la régie du monnayage de Toulouse par un groupe important de bourgeois pouvant transmettre leur part de "dominium" sous le contrôle de leurs co-intéressés.

Dans les pariages de moulins, le capital social est divisé en parts de co-propriété idéales, que les associés cèdent

(1) - Mr le doyen Boyer : Un texte inédit du XII^e siècle sur l'atelier monétaire de Toulouse, art.cité, p. 10.

(2) - Voir le chapitre suivant, le livre II de l'actuelle partie, et l'appendice.

sans contrôle des autres pariers, semble-t-il. La continuité du groupe juridique en dépit des changements de personnes contient en germe le développement d'une personnalité juridique distincte au profit du groupe des pariers.

On pourrait, à propos de ces derniers pariages, écrire l'expression de "société de capitaux", mais à la condition expresse d'entendre seulement par là une association où la cessibilité des parts montre que la personne des associés n'est guère prise en considération (1).

Par contre, nos connaissances sont beaucoup trop réduites pour pouvoir songer à employer, dès cette période, les termes de "société anonyme" ou "société par actions".

PERFECTIONNEMENT DES PARIAGES PRIMITIFS

(état du XIII^e siècle à la fin du XIV^e siècle)

Les archives des moulins toulousains n'ont conservé que peu de documents concernant la longue période qui va du début du XIII^e siècle à la seconde moitié du XIV^e; il est possible de réunir un assez grand nombre de renseignements sur les époques situées en deçà et surtout au delà de ces termes, l'état des sources ne permettra qu'une étude partielle de l'évolution juridique qui devait avoir pour aboutissement, en 1372 et 1373, les deux sociétés de pariers de la ville et du Château.

Nous aurons à préciser ici deux aspects de ces phénomènes : à l'intérieur des groupes paritaires et

(1) - Comme, en droit français moderne les sociétés de capitaux sont anonymes ou en commandite par actions, on a tendance à donner l'expression, le sens de société par actions. On ne peut pas, croyons nous, appliquer ces derniers termes aux pariages industriels de la fin du XII^e siècle.

SECTION I - DES "ENTENTES INDUSTRIELLES" AUX DEUX SOCIÉTÉS

I - LE RESSERREMENT DES LIENS SOCIAUX

I - Du XIII^e siècle à 1369.

On a précédemment établi que les moulins de Toulouse, à la fin du XIII^e siècle et au début du XIII^e, appartenaient à de véritables sociétés, nommées pariages; les moulins, pour des motifs techniques, s'étaient installés en trois endroits différentes, sur la rive droite de la Garonne, et chaque groupe avait construit sa propre maison d'habitation. L'entretien et les réparations de cette dernière, les rapports avec le seigneur foncier, le voisinage même entraînaient dès lors l'existence d'intérêts communs à tous les pariers d'un même moulin du châ-

- CHAPITRE II -

LE PERFECTIONNEMENT DES PARIAGES PRIMITIFS

(du début du XIII^e siècle à la fin du XIV^e siècle)

L'inféodation de 1248 est faite à l'ensemble des papiers du Bazacle; c'est le groupe des feudataires qui promet de verser les redevances prescrites; celles-ci toutefois, sont calculées à tant par moulin et une peine atteindra individuellement le propriétaire récalcitrant (1); le mélange des dispositions de portée générale à celles qui visent chaque moulin est le reflet du double aspect de la structure des sociétés de moulins.

Les archives des moulins toulousains n'ont conservé qu'assez peu de documents concernant la longue période qui s'étend du début du XIII^e siècle à la seconde moitié du XIV^e; s'il est possible de réunir un assez grand nombre de renseignements sur les époques situées en deçà et surtout au delà de ces termes, l'état des sources ne permettra qu'une étude imparfaite de l'évolution juridique qui devait avoir pour aboutissement, en 1372 et 1373, les deux sociétés de papiers du Bazacle et du Château.

Nous aurons à préciser ici deux aspects de ces perfectionnements : à l'intérieur des groupes géographiques et juridiques, les rapports entre pariers des différents moulins vont devenir plus étroits, jusqu'à amener une union définitive des moulins juridiquement séparés. Des modifications souvent parallèles et liées aux premières vont transformer le système d'exploitation des moulins : les pariers, au lieu de donner à ferme leurs moulins, vont utiliser la régie directe à l'aide d'une main d'oeuvre salariée.

Avant la création des sociétés, en 1369-73 peut être étudié à partir des documents montrant quels furent les rapports entre la société de moulins à blé créée au Bazacle à ce moment et les moulins à parer qui restèrent quelques années indépendants et se trouvaient vis à vis de cette société dans une situation identique à celle des moulins les uns vis à vis des autres avant les contrats de société de 1369-1373.

(1) Tels fut le cas pour tous les procès qui divisèrent les

SECTION I - DES "ENTENTES INDUSTRIELLES" AUX DEUX SOCIÉTÉS

I - LE RESSERREMENT DES LIENS SOCIAUX

I - Du XIII^e siècle à 1369.

On a précédemment établi que les moulins de Toulouse, à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e, appartenaient à de véritables sociétés, nommées parriages; les moulins, pour des motifs techniques, s'étaient installés en trois endroits différentes, sur la rive droite de la Garonne, et chaque groupe avait construit sa chaussée; l'entretien et les réparations de cette dernière, les rapports avec le seigneur foncier, le voisinage même entraînaient dès lors l'existence d'intérêts communs à tous les pariers d'un même groupe; aux moulins du château Narbonnais, la cohésion est déjà si forte qu'une sorte d'assurance mutuelle contre les risques de destruction s'institue dès 1194. Les liens unissant les pariers d'un même groupe topographique n'allaient pas tarder à se renforcer.

L'inféodation de 1248 est faite à l'ensemble des pariers du Bazacle; c'est le groupe des feudataires qui promet de verser les redevances prescrites; celles-ci toutefois, sont calculées à tant par moulin et une peine atteindra individuellement le propriétaire récalcitrant (1); le mélange des dispositions de portée générale à celles qui visent chaque moulin est le reflet du double aspect de la structure juridique des moulins: indépendance juridique des entreprises, intérêts communs qui les relie par groupes; tous les moulins doivent participer aux dépenses qui intéressent tous les pariers d'un même groupe: ceux à verser au seigneur, réparations et frais d'entretien des chaussées, et ouvrages intéressant la communauté (2), frais de procès pour la défense commune (3). Certaines recettes, telles celles qui proviennent du droit de pêche, sont communes et partagées en tous les pariers (4).

(2) L'apparition de représentants de chaque groupe de moulin matérialise en somme le faisceau d'intérêts et de droits reliant les moulins et faisant de chacun des groupes géographiques une confédération de parriages: la première mention de tels

(1) Arch. Baz. I, I. Inféodation de 1248. P.J. n° I.

(2) Le "modus vivendi" qui régissait les moulins avant la création des sociétés, en 1369-73 peut être étudié à partir des documents montrant quels furent les rapports entre la société de moulin à blé créée au Bazacle à ce moment et les moulins à parer qui restèrent quelques années indépendants et se trouvaient vis à vis de cette société dans une situation identique à celle des moulins les uns vis à vis des autres avant les contrats de société de 1369-1373.

(3) Tels fut le cas pour tous les procès qui divisèrent les
(suite page suivante)

représentants se retrouve dès la fin du XIII^e siècle : en 1292 apparaissent trois délégués des pariers du château Narbonnais (1); vers 1300, on voit intervenir deux des pariers des moulins du Bazacle et de la Daurade : ils réclament des capitouls, au nom de tous, qu'ils fassent démolir des constructions gênantes édifiées sur un terrain public, près de la Garonne (2).

Ces personnages qui apparaissent désormais dans tous les actes concernant les moulins, ont à défendre, le cas échéant, devant la justice, les droits et intérêts communs des pariers, à décider et faire exécuter les réparations communes, percevoir les profits communs (3).

Chaque moulin reste une entreprise juridiquement autonome; celui qui vend une part de moulin, avant 1372-73, ne se contente pas de dire à quel groupe appartient son engin, mais précise bien qu'il est indivis entre telles ou telles personnes (4) : à la concurrence entre les trois groupes s'ajoute, à l'intérieur de chacun d'eux, celle entre les différents moulins (5). Les intérêts, toutefois, s'enchevêtrent : par le jeu des transmissions de parts, certaines personnes seront co-propriétaires de plusieurs moulins à la fois (6); le

(suite de la page précédente)

(3) groupes de moulins au XIV^e siècle (première partie, livre II, chapitre I, sections II et III de la présente étude).

(4) Arch. Bazacle I, I, inféodation de 1194, p. I n^o I.

(1) A.M.T. château. I, 8, 20 février 1292. Autorisation de construire un moulin à fouler les draps donnée par Raymond Fourcade, notaire, Raymond Vital boucher, bailes et procureurs des pariers des moulins du château-Narbonnais, et par Bernard de Vinacèque, leur conseiller, au nom de tous les pariers des moulins du château Narbonnais.

(2) A.M.T. DD. Layette 49. Bernard Pictavin, Bernard Auriol, Philippe de Fanorons sont procureurs ou bailes des moulins de la Daurade, Pierre de Filhol, Arnaud Fournier, Arnaud Valcon, bailes des moulins du Bazacle.

(3) Arch. Baz. non classé. Livre des actes t. II, f^o 52 v^o. Procuration donnée à leurs bailes par les pariers des moulins de la Daurade (nov. 1330).

(4) A.B. II, 7/10 septembre 1365. Lansume, par le prieur de la Daurade de la vente d'un uchau (huitième) de moulin foulon du Bazacle "... audita et intellecta illa nova infendacione.. de quidam uchano molendini paratorio scitmato ni cabessio molendinorum Badacley Tholose versus mare inter molendinum Beate Marie et quoddam molendinum paratoris et flumen Garone in quoquidem molendino sunt parerii Johannes de Castroandranno, Guillermus Tholosani, Ramundus Pagani, Hugo Sudoris et Joannes de Gauro"...

(5) A.M.T. château. I2^e série, I^{ère} liasse, cahier de copies
(suite page suivante)

eurent lieu de groupe à groupe, à partir de 1350, ont certainement contribué à resserrer les liens internes; aussi bien, les pièces de procédure parlent-elles de pariers du chateau, du Bazacle, de la Daurade et non de pariers de tel ou tel moulin; l'habitude de considérer chaque groupe comme une entité est d'ailleurs prise depuis longtemps : dès le début du XIV^e siècle, les ordonnances capitulaires l'ont adoptée (1) comme les officiers royaux (2).

Le resserrement des liens unissant les moulins de chaque groupe fut sans doute progressif, mais à la fin du second tiers du XIV^e siècle, l'indépendance juridique des moulins est dépassée par les faits : la conscience commune se renforce au cours des procès; les représentants communs ont un rôle important; la prise en ferme de l'ensemble des moulins aboutit à une sorte d'union économique. Aussi le remplacement des confédérations d'entreprises par les sociétés n'est-il que l'adaptation aux circonstances d'une structure juridique désormais insuffisante.

2 - La société de 1369.

Aux moulins du chateau comme au Bazacle, l'union des moulins se réalisa en deux étapes. Pour les premiers, nous savons seulement que leur union pour une durée de quatre ans, était prévue dès 1351 et devait commencer dès le début des travaux de reconstruction (3). La destruction des moulins facilitait l'union puisque les droits particuliers sur tel ou tel moulin étaient en quelque sorte effacés par la disparition de leur objet. On ne sait si cette union temporaire resta à l'état de projet ou ne fut pas renouvelée à l'arrivée du terme extinctif. Toujours est-il qu'elle ne subsista pas puisque l'union ne fut définitivement réalisée qu'en 1373 (4).

Le processus suivi aux moulins du Bazacle est mieux connu. Nos pariers ne profitèrent pas de l'exemple de leurs concurrents pour doubler les étapes. Ils commencèrent par unifier la gestion de leurs moulins sans modifier les conditions de propriété.

Remplacer par des organes plus cohérents ces confédérations assez imprécises et hétérocliques était, en effet

(1) Arch. Baz. I, 4, (4 déc. 1332). P.J. - A.M.T. chateau, I, 20, (10 juin 1296). P.J. et AM.T. DD. lay. 49, (vers 1300).

(2) A.M.T. AA. 5, n^o 386, p. 17 18. Procès entre les capitouls et le viguier, 10 janvier 1344.

(3) A.M.T. Chateau I, 14 (30 janvier 1351): "Item quod fiat unio dictorum molendinorum que per quatuor annos duret "...

(4) A.M.T. chateau, 12^e série, 1^{ère} liasse cahier d'actes de procédure, f^o 18, v^o 29 dec. 1390. (suite page suivante)

très utile; les préambules des contrats de sociétés conclus par les pariers du Bazacle en 1369 et 1372 montrent que ces derniers attendaient de grands bienfaits de cette transformation (1): les organes de direction verraient leur position renforcée; ils pourraient augmenter la production, partant les profits, effectuer plus aisément les réparations nécessaires: il est probable que jusque là, des contestations s'élevaient au moment de savoir si telle dépense devait être mise à la charge de la communauté ou rester à celle des pariers d'un seul moulin. Désormais, l'union des intérêts supprimerait cette cause de mésentente. Enfin, les meuniers, mieux surveillés, ne pourraient plus profiter d'une situation juridique compliquée pour mieux tromper leurs employeurs, les pariers.

D'autres désirs, quoique n'étant pas exprimés dans l'exposé des motifs eurent sans doute quelque importance: la fusion économique des moulins permettait probablement de réduire la main-d'oeuvre, et, par là les frais généraux. Après avoir perdu leur procès contre les pariers de la Daurade ceux du Bazacle, condamnés à leur payer la lourde indemnité de mille livres tournois (2), éprouvaient, sans doute le besoin de resserrer leur union, pour reprendre l'offensive après cette coûteuse défaite (3). Enfin, le contrat de société est conclu au moment où arrive à terme la prise en ferme des moulins conclue le 20 juillet 1367: les pariers, se rendant compte des inconvénients de l'arrentement ont sans doute profité du retour à la régie directe pour réorganiser les conditions d'exploitation.

Le 23 juin 1369, avant la moisson, et comme pour préparer l'époque de l'année où les moulins ont le plus de travail, quinze personnages se qualifiant de "co-seigneurs" et coparriers des moulins du Bazacle", décident de contracter pour une durée de deux ans, une "société ou compagnie" portant sur les profits tirés des moulins (4). Les clauses sont les suivantes:

(suite de la page précédente)

(4) Cette association fut réalisée en 1373, (A.M.T. chat. 12, 2, et n° suivant du texte) donc après celles du Bazacle

(23 juin 1369; A.B. I.8 et 18 février 1372; A.B.I., 9)

(1) A.N.I.8 et I. 9. P.J. : "pro evidenti utilitate dictorum moludinatorum".

(2) A.B.V.3 -1366- Chap.I, section II du livre II de la première partie, n° 2

(3) ibidem, section II, n° 3: les pariers du Bazacle vont réussir à force d'astuce, à n'exécuter que partiellement les prescriptions de la condamnation.

(4) Arch. Baz. I, 8, P.J. Le délai courra seulement à partir de la Sainte-Marie Madeleine, (22 Juillet)

concluent en 1^o/ Tous les profits seront désormais mis en commun, qu'ils proviennent du droit de monture, de la pêche ou de toute autre cause; leur répartition s'effectuera ensuite proportionnellement au nombre d'uchans de chaque parier et à la valeur du moulin dont il est co-proprétaire; ceux-ci, en effet sont divisés en trois catégories différentes et leurs pariers doivent recevoir à titre de participation aux bénéfices des quantités de grain proportionnelles aux nombres de fonctionnaires 5 1/4, 4 1/2, 3 1/2 (1). Ils désiraient réaliser ils faisaient donc flèche de tout bois.

2^o/ Par contre, les procédés de répartition des dépenses ne sont guère perfectionnés : la distinction entre dépenses d'intérêt général et d'intérêt particulier subsiste : les secondes resteront à la charge des pariers des moulins intéressés; afin sans doute que ceux-ci ne se montrent pas négligents, un délai de deux mois leur est imparti, à l'expiration duquel ils cessent d'avoir droit aux bénéfices de la société tant que la réparation n'est pas terminée.

L'énoncé des clauses du contrat appelle naturellement quelques remarques. Les pariers n'ont pas commis d'erreur en qualifiant leur accord de société : il s'agit bien en effet d'une décision d'exploiter en commun des moulins jusqu'à autonomes en théorie, afin d'augmenter par là le profit de tous: on ne touche pas à la propriété des moulins, seul l'usage des engins est mis en société par voie de "stipulations" réciproques.

La réalisation de cette société est pour le moins curieuse: quinze pariers seulement, soit bien moins de la moitié (a) concluent le contrat; certes, ils ne prétendent pas agir au nom de la majorité, mais seulement "pour eux et pour les autres co-seigneurs et co-pariers des dits moulins voulant adhérer" à ces décisions; chacun d'eux ne s'engage que "pour sa part".

En réalité, les termes du contrat montrent bien qu'ils ont l'intention de modifier la structure juridique des moulins sans réserver les droits des absents : ils décident du classement de tous les moulins, de la répartition de tous les profits. Il ne s'agit pas là d'une décision irréfléchie, car ils ont demandé l'avis des autres pariers et ont, disent-ils, l'accord de ceux-ci.

(1) L'arrêt. On peut, semble-t-il, reconstituer ainsi la création de la société : une minorité agissante décide certaines réformes et obtient d'une manière plus ou moins précise l'accord des autres pariers. Forts de cet appui, nos quinze pariers

(1) Les pariers se contentent de dire que les pariers de six moulins (ceux du casal "versus terram") recevront cinq cartons une émine de grain et plus ou moins selon les quantités distribuées, ceux du moulin de Ste-Marie, quatre cartons et demi, ceux des moulins de Ste-Eulalie et St-Martin, trois cartons et demi. Les pariers reprennent ainsi à peu près les

(suite page suivante)

concluent entre eux un contrat qui, en réalité, modifie profondément la situation de tous les autres co-propriétaires; ils comptent bien voir leurs actes confirmés à bref délai, une fois le fait accompli. Effectivement, vingt-et-un pariers ratifient le contrat de société cinq jours plus tard (b). Le processus, pour être efficace, restait sans doute d'une régularité douteuse, au moins jusqu'à ratification; son emploi montre que les pariers n'avaient pas encore découvert de forme juridique adéquate à l'opération qu'ils désiraient réaliser; ils faisaient donc flèche de tout bois.

pour les moulins... nous savons seulement que l'union eut lieu en 1363 (I) et qu'elle avait pour

La portée du contrat de 1369 est, en somme assez restreinte : il ne concerne que neuf moulins à blé (I) et par conséquent, les rapports avec les moulins à parer, restés en dehors de ces dispositions, ne sont pas modifiés. La mise en société n'entraîne pas de mutation de propriété; elle porte seulement sur la répartition des profits, qui est désormais simplifiée. La contribution aux dépenses ne paraît guère modifiée. En somme, les perfectionnements restent timides; deux défauts au moins subsistent à la répartition des profits et des pertes reste compliquée : parmi les dépenses on doit effectuer une ventilation entre celles qui sont d'intérêt général et les autres; les profits distribués varient non seulement d'après le nombre des parts, mais aussi d'après la catégorie dans laquelle se trouve classé leur moulin.

Par là des causes de frictions entre la pariers subsistent : la ventilation des dépenses et le classement des moulins peuvent susciter des contestations.

Aussi, les premiers essais d'unification devaient

(suite de la page précédente)

(I) quantité prévues lors du bail à ferme de 1367 (A.B.I.7.).

La différence des gains répond évidemment à la différence de valeur des moulins.

(a) Le 22 Mai 1367, soixante trois pariers du Bazacle sont nommés dans une quittance (A.B.V.,4).

(b) Le 28 juin 1369 (A.B.I.8) deux autres ratifications eurent lieu les 5 et 6 juillet de la même année (ibidem).

(I) L'arrestement de 1367 (A.B.I.,7) et le présent contrat de société ne mentionnent que neuf moulins à blé. Ils seront pourtant dix en 1372 (A.B.I.9, voir paragraphe suivant). L'édification d'un nouveau moulin après 1369 est évidemment possible. Peut-être aussi les pariers d'un moulin à blé avaient refusé de suivre l'exemple de leurs voisins en 1367 et 1369 et acceptèrent ensuite de faire partie de la société en 1372.

(2) A.B.V. Chateau, 12^e série, liasse 2. Pièces de procédure au procès n^o 18 v^o. Interrogatoire de témoins, jeudi 29 Dec. 1390: "et quis in divisione lucridictorum molendinorum erat magna controversia, rixa et devatum qualibet die sine quod non

bien vite être jugés insuffisants et remplacés en 1372-1373 par une mesure plus radicale, l'union des moulins en un capital social unique.

II - LA REALISATION DE L'UNION DES MOULINS -

A - Les "unions" de 1372-1373

Pour les moulins du chateau Narbonnais, nous savons seulement que l'union eut lieu en 1373 (1) et qu'elle avait pour but de mettre fin à la concurrence interne et aux difficultés qui naissaient du statut compliqué des moulins (2). Nous sommes beaucoup mieux renseignés sur ceux du Bazacle par le contrat de société et d'union passé le 18 février 1372 (3).

Après avoir demandé et obtenu du sénéchal de Toulouse l'autorisation de se réunir, des pariers, formant "la majeure et plus saine part" de l'ensemble des co-propriétaires du Bazacle décident après mûre délibération, de transformer le statut de leurs moulins à blé, tant pour en améliorer la gestion que pour l'honneur du roi et de la, "chose publique" disent-ils; les parts seront unies perpétuellement.

Cette modification a évidemment pour but de supprimer définitivement toutes difficultés et contestations tenant au fait que les pariers se voyaient attribués des quantités de grains variables suivant la catégorie dans laquelle se trouvait rangé leur moulin : la société de 1369 s'est probablement révélée défectueuse sur ce point. Les parts étant "unies", les répartitions des gains et dépenses se feront désormais au prorata des uchaus possédés par chaque parier.

L'union va comprendre deux phases : comme les moulins à unis n'ont pas la même valeur, il faut d'abord les estimer avec précision, prévoir des soultes pour rétablir l'équilibre. Cela fait, l'union des parts devenues égales sera décrétée.

L'estimation de la valeur actuelle des dix moulins à blé (car, en dépit des larges formules employées, les deux

(1) A.M.T. chateau, 12^e série, liasse 2. Pièces de procédure du XVII^e siècle : on rapporte l'histoire juridique des moulins à l'aide des comptes des trésoriers royaux de la sénéchaussée de Toulouse: jusqu'en 1373, le roi avait différentes portions dans plusieurs moulins. A partir du compte de l'année 1373, ces portions, à la suite d'un accord entre les officiers du roi et les procureurs des moulins furent remplacées par un septième de l'ensemble des moulins.

(2) A.M.T. Chateau, 12^e série, 1^{ère} liasse. Cahier d'actes de procédure f^o 18 v^o. interrogatoire de témoins, jeudi 29 dec. 1390: "sed quia in divisione lucridictorum molendinorum erat magna controversia, rixa et devatum qualibet die siz quod non

(4) huit mille cent trente florins p... suite page suivante

moulins à parer ne seront absorbés par la nouvelle société qu'en 1374 et 1384) et confiée à trois pariers (1) élus "ad fix" par la "compagnie".

Ceux-ci jurent d'accomplir loyalement la mission qui leur est confiée, s'informent auprès des meuniers ou autres personnes compétentes et fixent ainsi la valeur des moulins : un moulin à 720 florins, un à 730 florins, deux à 790, quatre à 800, un à 900, un à mille florins (2). On peut noter que les experts s'efforcèrent de déterminer avec précision la valeur de chaque engin; les différences enregistrées ne sont pas identiques à celles mentionnées dans le bail à ferme de 1367 et le contrat de société de 1369 (3). La valeur moyenne de chaque moulin à blé est donc de 813 florins (4).

Il faut, par conséquent, combler par des soultes les différences entre cette valeur moyenne et la valeur réelle des moulins; les pariers des moulins les plus chers devront les recevoir pour compenser la perte que l'union représente pour eux; ces soultes sont à la charge de ceux dont les moulins valaient moins de 813 florins.

(suite de la page précédente).

(2) poterant se intelligere, concordare et quisque credebat esse deceptus et etiam quia parsonerii molendinis potentis etrahebant gentes ad molandum ad sera molendina "...

(3) Arch. Baz. I. 9 - P.J. Tous les développements du paragraphe A, s'appuient directement sur ce texte lorsqu'aucune référence n'est donnée.

(1) Sires Arnaud Azémar, marchand, Salvat Salvat, Tisserand, Bernard Troensal, pareur.

(2) Le moulin de Saint Martin est estimé 740 florins; celui de Sainte-Eulalie, 800 florins; celui de Notre-Dame, 730 florins; celui de Saint-Georges 800 florins; celui de saint-Pierre 800 florins; celui de Saint-Jacques, 800 florins; celui de Saint-Michel, 790 florins; celui de Saint-Jean, 1.000 florins; celui de Saint-Esprit, 900 florins. Le moulin "Revros" 790 florins.

Il s'agit selon toutes probabilités de florins de Languedoc, frappés à partir de 1360 (Blanchet et Dieudonné, Manuel de Numismatique, t.II p. 256-257; leur poids était de 3 gr,704, leur titre de 24 carats.

(3) En 1367: Saint-Jean, Saint-Michel, Saint-Georges, Saint-Jacques, Saint-Pierre, cinq cartons deux pugnères; sainte-Eulalie (aulaire) et Saint-Martin, 3 cartons six pugnères deux cops; Notre-Dame, quatre cartons, le tout par uchau et par distribution (A.B.I.,7).

En 1369, Sainte-Eulalie et Saint-Martin, trois cartons et demi, Notre-Dame, quatre cartons et demi, les six autres cinq cartons un quart par uchau et par distribution (A.B.I.8,P.J.).

(4) huit mille cent trente florins pour les dix moulins.

Ces versements, dont le montant est fixé dans le contrat (1) doivent être effectués dans les quinze jours (2) sous peine d'être exclu de la répartition des profits sociaux.

Le moyen de rendre les parts égales étant ainsi trouvé, les pariers les unissent pour toujours : désormais, les parts ne porteront plus sur tel ou tel moulin, mais sur l'ensemble des moulins à blé du Bazacle ; les profits et dépenses seront aisément répartis au prorata des uchaus de chacun. Une première distribution de grains, conformément à la nouvelle organisation, aura lieu le troisième lundi suivant la date de passation du contrat.

Cet acte a donc pour effet de transformer le régime d'appropriation : au lieu de moulins juridiquement indépendants, divisés en parts idéales, on trouve désormais (pour les moulins à blé) une seule catégorie de parts, plus ou moins importantes, l'"uchau" (un huitième de moulin étant l'unité coutumière ; ces parts portent sur l'ensemble du capital représenté par les dix moulins, et donnent à leurs propriétaires des droits et prérogatives identiques : l'uchau est une part idéale de l'ensemble des moulins à blé.

Cette modification de régime d'appropriation a posé aux pariers des problèmes délicats ; le système des soultes leur a permis de résoudre élégamment celui qui résultait de valeurs différentes des moulins. Par contre, le procédé de juridique de transformation paraît traduire l'embarras des pariers : ils échangent leurs parts à l'aide de " stipulations ", les unissent pour toujours (3) sans trouver une technique juri-

.....

(1) Les pariers du moulin Saint-Jean devront recevoir 187 florins (1.000 - 813), ceux du moulin Saint-Esprit 87 florins (900-813) soit 274 florins en tout, qui lui seront versés de la manière suivante :

-Par les pariers du moulin Saint-Martin, 93 florins ; par ceux du moulin Sainte Aulaire, 13 florins ; par ceux du moulin Sainte Marie, 83 florins ; par ceux du moulin Saint-Georges, 13 florins ; par ceux du moulin Saint Jacques 13 florins ; par ceux du moulin Saint Pierre, 13 florins ; par ceux du moulin Saint Michel, 23 florins ; par ceux du moulin Renos, 23 florins. Soit au total , 274 florins.

(2) Le délai ne court qu'à partir du lundi suivant le jour où fut conclu le contrat.

(3) "nonnulli ex dictis parieriis, videlicet maior et sanior pars eorum.. voluerant unionem fieri perpetuo duraturam... et omnes partes et portiones quas.. habebant illas unierum inter se ad invicem et cum aliis parieriis dictorum molendinorum pro non divisas ac non partitas ... nunc et ab in antea in perpetuum, et unionem ... perpetuam ... fecerunt inter se et cum aliis.. "

A.B.I.9. P.J. Le notaire à la fin de l'acte déclare l'avoir rédigé " cum consolio sapientum sen peritorum " ; il n'était donc guère familiarisé avec des contrats de ce genre et ne possédait sans doute pas de modèle adéquat dans ses formulaires puisqu'il est obligé de demander conseil.

dique exprimant le transfert des droits de propriété à la société qui se constitue par le contrat.

(n'a pas lieu)

En outre, la liquidation du passé n'est pas sans difficulté : deux réserves sont faites; l'un des pariers (1) déclare qu'il n'entend pas déroger à la location de son uchau; ce dernier contrat est compatible avec l'union, et il a été prévu au contrat de société que les rapports entre les pariers et ceux auxquels ils ont loué leur part ne regardent en rien la société et qu'elle s'en désintéresse complètement.

Mais un autre parier déclare se réserver le droit de garder sa part si le revenu global des moulins était donné à ferme (2); cette prétention ne paraît guère compatible avec l'unité de direction économique, corollaire de l'union des parts, et avec le fait que les uchaux sont des droits planant sur l'ensemble des moulins. Cette protestation fut-elle suivie d'effet ? rien ne permet de conclure.

Ces protestations montrent que l'idée d'obéissance à la majorité, l'abandon d'un certain individualisme, rencontraient quelques résistances et désorientaient peut-être certains esprits. L'embarras que paraissent avoir éprouvé les pariers, tant en 1369 qu'en 1372, pour trouver un moule juridique où ils pourraient aisément couler leurs intentions, provient sans doute du fait que de telles opérations n'étaient guère pratiquées. Par une série d'engagements unilatéraux (stipulations) renforcés de serments, ils parvenaient néanmoins à leurs fins.

Le résultat de ces modifications est que les confédérations de pariages (ententes industrielles) sont remplacées par des sociétés très cohérentes, tant au Bazacle qu'au Château; la simultanéité de l'évolution dans les deux groupes (3) montre à la fois la nécessité de la transformation et le désir d'imiter rapidement les innovations des concurrents.

(1) ... " magister Johannes Valelh, notariis... comparerrus seu paricionarius... fuit protestatus quod non intendat derogare... a colloquio per eum facto de uno uchavo molendini bladerii collocato Bernado Promicialis..." (A.B.I., 9, 20 février 1372)

(2) ... " Petrus des plas fuit protestatus quod casu emolumentum commune... dictorum molendinorum bladeriorum venderetur seu arrendaretur ad tempus quod partem... ipsi retinere si voluerit ..." (A.B.I. 9, 18 février 1372).

(3) Les moulins de la Laurade disparurent vers le milieu du XIV^e siècle, avant d'avoir pu réaliser un tel perfectionnement (Section II, chapitre I du livre II de la première partie.

(4) Une somme de 56 l. s'ax devra être rendue aux pariers du moulin foulon qui l'avait versée antérieurement; ils devront par contre rembourser huit francs de trop perçus.

(5) Raymond Jourda, Guillaume Azéma et sa femme Brune, Guillaume...

B - L'EXTENSION DES SOCIÉTÉS

Elle eut lieu dans deux directions : si les moulins du Château, tant à blé qu'à drap paraissent avoir été tous unis en 1373, la société de 1372, au Bazacle, ne concerne que les moulins à blé; les deux moulins à fouler les draps, restés en dehors de ce contrat furent bien tôt absorbés.

Enfin, il y eut un projet d'association, ou au moins d'entente entre la société du Bazacle et celle du Château Narbonnais, mais il n'aboutit pas. Sa réalisation aurait mis le ravitaillement en farine de Toulouse et des environs entre les mains d'une seule entente industrielle.

a) - L'extension de la Société du Bazacle.

Les pariers des deux moulins foulons étant restés étrangers aux contrats de société de 1369 et 1372 (1), leurs rapports avec leurs voisins des moulins à blé restent soumis au régime compliqué qui liait tous les moulins avant 1369-1373; une contestation, suivie d'un procès et terminée par un arbitrage nous le prouve : moulins foulons et moulins à blé, restent autonomes, mais sont régis par les mêmes délégués et doivent contribuer ensemble aux dépenses communes; les pariers du foulon se plaignent car les députés ont décidé que tous contribueraient à l'achat de meules (2).

Les arbitres choisis par les parties (3) décident que les pariers du moulin foulon (4) ne doivent contribuer qu'aux dépenses d'intérêt commun : travaux à la chaussée, aux bâtiments communs, le tout dans la proportion désormais fixe d'un onzième du montant global (5). Les sommes indûment perçues devront être restituées (6).

(1) A l'exception de ceux qui étaient pariers des moulins foulons et à blé, et comme tels avaient participé à la Société de 1369 et à celle de 1372 (tels R. Jourda, Ad. et G. Azéma).

(2) Arch. Baz. I, 22 - 25 août 1375. P.J.

(3) Arnaud d'Azéma et Géraud Botet, comme procureurs des pariers du moulin foulon, Jean Vigor, Jean de Savignac, Raymond Jourda, Pierre Duplan, procureurs des autres pariers, prennent comme arbitres Raymond Catala et Jean de Caussidières, tous deux pareurs de draps (ibidem)/

(4) Lors de ce désaccord (en 1375), l'un des moulins foulon vient d'être acquis par la Société des Moulins à blé, seul le second est encore autonome.

(5) Une somme de 56 Fr. d'or devra être rendue aux pariers du moulin foulon qui l'avait versée indûment; ils devront par contre rembourser huit francs de trop perçu.

(6) Raymond Jourda, Guillaume Azéma et sa femme Brune, Guillaume Bernier, Jean Donat, Jean de Gaure, Bernard Deffelhants, H. Gauder

L'existence des deux moulins à parer restait une source de complications; les raisons qui avaient amené les contrats de 1369 et 1372 gardaient leur force, si bien que la société des moulins à blé devait rapidement absorber ces moulins foulons demeurés autonomes.

La première acquisition eut lieu par voie d'achat: à partir du II juillet 1374, le procureur de la société du Bazacle achète à ses huit pariers (1), les huit uchaus du moulin foulon dit de Saint-Christophe, au prix total de deux cent francs d'or (2). Le règlement de cette somme n'eut pas lieu sans difficultés: l'un des vendeurs fut finalement payé par voie de cession de créance (3).

Dix ans plus tard, le dernier moulin à parer fut absorbé par voie d'union à la Société du Bazacle: on imita le procédé employé lors du contrat de 1372: les parts du moulin foulon furent transformées en parts de l'ensemble du capital social, et, pour compenser la plus-value du moulin à parer, une soulte de deux cent quarante francs d'or fut versée à ses pariers (4). Ici encore, soit mauvaise volonté, soit fiabilité de la trésorerie, le paiement fut long et difficile: en 1403, l'héritier d'un des pariers réclame encore le paiement des sommes dues à son père. Le procès se termine par un accord des parties (5).

(1) Raymond Jourda, Guillaume Azéma et sa femme Brune, Guillaume Bernier, Jean Donat, Jean de Gaure, Bernard Deffelhanta, Hugues Cauder.

(2) Arch. Baz. I, 13 (II juillet 1374 - 4 uchaus); A.B.I.14 (13 juillet 1374 - 1 uchau); A.B.I.15 (18 juillet 1374 - 2 uchaus); A.B.I.16 (13 juillet 1374 - 1 uchau); A.B.I.18 (18 juillet 1374, compte rendu de l'achat).

(3) A.B.I.19, 21 juillet 1374. Les créances cédées sont des créances que la société des moulins a contre certains de ses membres en raison des tailles que ceux-ci doivent à titre de participations aux dépenses communes et qu'ils n'ont pas encore payé.

(4) A.B.I., 24 - 25 février 1384. L'union a été décidée à la suite d'un accord entre les délégués des moulins à parer et ceux de la société des moulins du Bazacle. Il peut paraître surprenant que la valeur du second moulin à parer soit supérieure de deux cent quarante francs à celle de la moyenne des moulins à blé alors qu'en 1374 le premier moulin foulon ne valait que deux cent francs; les textes sont pourtant formels: ils emploient toujours le mot vente pour désigner l'acquisition de 1374, union ou association pour celle de 1384 (A.B.I., 25, 1384).

(5) A.B. VIII, 29; 26 avril 1403.

(2) Appense, in fine. (3) voir chapitre III du livre suivant

On retrouve, dans les clauses de l'union avec la société des moulins à blé, le même esprit d'indépendance qu'on avait remarqué dans le contrat réalisant celle-ci : deux pariers du moulin foulon, pareurs de leur métier, déclarent qu'ils se réservent à titre viager, le droit de servir du moulin et qu'ils pourront louer ce droit: en compensation, ils ne percevront aucun profit des moulins à blé et leurs héritiers ne pourront réclamer aucune soulte particulière à raison de l'union (1). En somme, pour ces parts (un uchau) l'union ne commencera qu'après leur mort. Cette situation montre quel degré de complexité pouvaient atteindre les rapports entre les pariers, et la souplesse aussi, d'institution qui pouvaient tenir compte des désirs individuels. L'évolution est progressive. Le résultat recherché est atteint lentement, mais sans heurts.

Compte non tenu de cette dernière anomalie, la confédération primitive des moulins était complètement et définitivement remplacée, en 1384, par la société des moulins du Bazacle, qui devait subsister jusqu'au XX^e siècle (2). Au château, l'union paraît complètement réalisée dès 1373.

b) - La tentative d'association entre pariers du Bazacle et pariers du Château-Narbonnais.

Il pouvait paraître logique de poursuivre le mouvement d'intégration horizontale qui avait amené les confédérations de parage à l'union en deux sociétés, par une fusion de ces deux derniers organismes : les avantages étaient les mêmes. Pourtant, les moulins du Bazacle et du Château, les uns au nord, les autres au sud de Toulouse, ne parvinrent pas à s'unir, bien que certaines personnes aient fait partie des deux sociétés à la fois (3).

Une telle fusion, ou une simple entente économique, auraient assuré aux pariers le monopole de la farine à Toulouse; une telle éventualité inquiétait peut-être les capitouls et les autres toulousains : en 1364, les pariers du château et du Bazacle, au cours d'une transaction portant sur l'exercice

(3) A.B.I., 20; 15 nov. 1374 (Noble Guillaume de Maurice, cheva-

(1) A.B.I., 25 - 7 juillet 1384. "... retinuerunt et reservaverunt ad vitam cuiuslibet ipsorum... usum fructum sen usagium eorum parcium dicti molendini paratoris sic et taliter quod quilibet dictorum Johanins et Bernardi... possit et debeat ac sibi licitum sit prout ad quemlibet ipsorum pertinet partem suam... tenere et pannos suos ibidem... preparare sen dicta pars collocare et aliter... gaudere prout... ante huiusmodi instrumenti concessionem facere poterant... et quod post mortem ipsorum ... heres sen heredes habeant... quilibet pro cota sua partem suam bladi et omnium aliorum emohimentorum quorumcumque dictorum molendinorum prout alii parsonerii et quod dicti Johannes et Bernardus nec comm heredes racione dicte unionis... aliquam summam... pro vantaggio "...

(2) Appendice, in fine. (3) voir chapitre III du livre suivant

du droit de pêche, déclarent qu'ils n'ont pas l'intention de s'associer (1).

Pourtant un projet de ce genre fut mis bientôt sur pied : le 5 octobre 1374 les pariers du Bazacle nomment des procureurs aux fins de constituer une société entre eux et les fermiers des revenus des moulins du chateau (2); il ne s'agit pas d'une simple entente industrielle, mais bien d'une mise en commun des revenus et dépenses, sans modification des droits de propriété. On trouve, dès le 15 novembre, trois ratifications de ce contrat de société provenant de pariers du Chateau Narbonnais (3).

Ce sont pourtant là les seules traces que nous ayons de cette association ; fut-elle mort-née, ou bien, conclue pour peu de temps, ne fut-elle pas renouvelée à l'arrivée de son terme ? Toujours est-il que, dès 1379, les procès recommençaient entre les deux sociétés redevenues rivales (4). Des tentatives de ce genre, ne devaient pas se reproduire au cours du Moyen-Age.

Par contre, des accords de portée plus réduite furent réalisés plus tard, peut-être sous la pression du Parlement de Toulouse: en 1508, des dispositions limitant les possibilités de concurrence furent adoptées (5). Sous l'ancien régime, sans jamais aboutir à l'union, les deux sociétés de pariers pouvaient d'agir de concert dans certains cas, et ces ententes pourraient être rapprochées des accords de cartel modernes (6).

(1) A.B. VI, I - Procès entre les pariers et des pêcheurs (1402) Rappel d'actes antérieurs.

(2) A.B.I. 12 _ 5 octobre 1374: ..." ad faviendum.. pro ipsis constituentibus parieris et nomine ipsorum...quandam societatem.. inter ipsas parerios et parsonerios dictorum molendinorum Basacler Tholose ex parte ana et arrendatores hermolumentorum molsure (sic) et lucri molendinorum Castri Narbonensis Tholose, videli cet super emolumentis ac molsura et lucro quod vel que fiet in dictis molendinis et quilibet eorumdem "...

(3) A.B.I., 20; 15 nov. 1374 (Noble Guillaume de Mauriac, chevalier, seigneur de Montlaur) A.B.I. 21; 15 nov. 1374, (Sire Guillaume Bernier, Noble sire Bernard-Raymond Ysalguier, chevalier seigneur d'Auterive et Fourquevaux).

(4) Première partie, livre II (chapitre I, section II, n° III) de l'actuelle étude.

(5) Les chefs d'exploitation des deux sociétés se concerteront; chaque société pourra envoyer chez sa concurrente un homme chargé d'épier les éventuels secrets de fabrication. A.M.T. chateau I, 30. Ratification par Jean de Montfort, trésorier général de la sénéchaussée des accords passés entre les délégués des deux sociétés.

(6) Voir appendice du présent ouvrage.

SECTION II - L'EVOLUTION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Il fallut donc quelque deux siècles pour passer des parages primitifs à ces deux sociétés perfectionnées : dès la fin du XII^e siècle, à l'exploitation indépendante de chaque moulin par voie de pariage, se superpose un réseau d'intérêts et d'obligations communes qui nous a amené à qualifier de confédération ou d'entente industrielle, ce système flou et complexe. L'évolution est progressive et lente, et ses premières étapes mal connues ; des délégués apparaissent pour défendre les intérêts communs : l'autonomie des moulins s'atténue sans cesse ; enfin, l'union est réalisée par une série de contrats : création d'une société provisoire en 1369 société et union définitives en 1372, pour le Bazacle, sociétés de 1351 et 1373 pour le Château.

La souplesse des formes juridiques adoptées leur permet de se plier aux exigences particulières : certains pariers sont très attachés à leur indépendance ; pour obtenir leur adhésion aux réformes jugées nécessaires, on leur accorde une situation spéciale. L'évolution juridique est très près des faits, et s'est produite comme sous la pression des considérations économiques : les dépenses sont moindres et mieux réparties, les profits plus élevés dans une vaste entreprise.

La réunion des moulins en deux sociétés. A partir de cette époque, en effet, la conservation des archives fut mieux organisée (Ces perfectionnements progressifs sont dus à la seule volonté des pariers, non à une intervention des autorités publiques. Les Sociétés créées ne paraissent pas être coulées dans un moule juridique déjà formé : c'est seulement par la voie détournée d'engagements unilatéraux réciproques que les pariers créent, non sans tâtonnements, des formes juridiques étroitement adaptées à la situation économique.

Le terme final de l'évolution est la création de deux sociétés cohérentes, qui ont en main toute l'industrie meunière toulousaine ; le phénomène de concentration auxquels nous font assister les documents des moulins a un caractère nettement capitaliste : la recherche d'un plus grand profit en est le moteur visible et d'ailleurs avoué.

(1) Cf. dans l'introduction de l'actuelle étude, la partie consacrée aux archives du Bazacle et du Château.

SECTION II - L'EVOLUTION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

DES MOULINS

I - La ferme générale des moulins.

Les perfectionnements juridiques des sociétés de moulins n'ont pas seulement porté sur le renforcement des liens sociaux unissant les pariers. Le système d'exploitation a évolué, de son côté, au moins au Bazacle. La ferme générale sera remplacée par la régie directe des principaux revenus. Ce dernier système est plus fructueux, mais exige des administrateurs permanents dotés de larges pouvoirs; aussi son apparition est-elle liée au renforcement des rapports sociaux. L'exploitation directe amène en outre le problème des rapports entre les sociétés capitalistes et leurs employés.

En matière de condition d'exploitation des moulins, nous n'avons de renseignement qu'à partir du XIV^e siècle. En effet, si les actes concernant les droits sur les moulins et la Garonne ont été conservés depuis le XII^e siècle, les pariers n'avaient pas un intérêt aussi immédiat à garder les baux à ferme. Seuls nous sont connus ceux postérieurs au peu antérieurs à la réunion des moulins en deux sociétés. A partir de cette époque, en effet, la conservation des archives fut mieux organisée (1)

(1) A.M.T. château I, 20 (1926), mention d' "arrendatores seu conductores molandinorum".

(2) A.B.I. 4 (4 dec. 1332). P.J. (24)

(3) A.B.I., 7.

(4) "... cum novis molendina bladeria que sunt in honore molendinorum de Bazacle causa arrendamenti faciendi venalia exposita fuissent ad inquantum publicum tuba precedente et legitime pluries..." ibidem.

(5) Les arrendeurs sont Guillaume Bernier, Pierre Duplan, Bertrand de Noyer, Guillaume de Lapassac. Ils s'engagent solidairement, mais ne paraissent pas donner de cautions. Pierre

(I) Cf. dans l'introduction de l'actuelle étude, la partie consacrée aux archives du Bazacle et du Château. Il est déjà des 1367. Les fermiers appartenaient vraisemblablement à la riche bourgeoisie toulousaine; nous connaissons les "estimes" de deux d'entre eux : 850 livres tournois pour Duplan, 450 pour Noyer, le tout en 1398; ces chiffres correspondant à des fortunes réelles s'élevaient à environ 1.300 et 2.500 livres, sommes déjà respectable (renseignements fournis par M. Philippe Wolff).

I - LES BAUX A FERME

I - La ferme générale des moulins.

Au château Narbonnais, l'usage du bail à ferme des moulins est attesté dès la fin du XIII^e siècle (1). Une ordonnance capitulaire de 1332 mentionne, à côté des pariers, ceux qui ont "arrenté" une part, sans que l'on puisse affirmer si l'on est en présence de contrat portant sur une seule part ou de fermiers de l'ensemble des moulins (2). En tous cas, cette dernière éventualité est réalisée, tant au Bazacle qu'au château, dans la seconde moitié du XIV^e siècle.

Pour les moulins du Bazacle, le procédé nous est connu par un contrat de louage des moulins, du 20 juillet 1367 (3). Seuls neuf moulins à blé sont affermés, les moulins à parer les draps restant en dehors de l'opération. Cette mise en afferme, qualifiée d' "arrentement", a lieu suivant le processus suivant : les pariers de ces moulins ayant décidé d'exploiter leurs engins de cette manière, ils sont offerts à l'encan public, après plusieurs annonces au son de la trompette (4). L'enchère est attribuée aux plus offrants; enfin les pariers concluent avec le groupe des arrenteurs (5) un contrat qui prend la forme juridique d'un louage de choses aux conditions multiples et précises.

(1) A.M.T. château I, 20 (1926), mention d' "arrendatores sen conductores molandinorum".

(2) A.B.I. 4 (4 dec. 1332). P.J. (24)

(3) A.B.I., 7.

(4) "... cum novem molendina bladeria que sunt in honore molendinorum de Badacleo causa arrendamenti faciendi venalia exposita fuissent ad inquantum publicum tuba precedente et legitime pluries..." ibidem.

(5) Les arrenteurs sont Guillaume Bernier, Pierre Duplan, Bertrand de Noyer, Guillaume de Lapassac. Ils s'engagent solidairement, mais ne paraissent pas donner de cautions. Pierre Duplan, Bertrand de Noyer et Guillaume de Lapassac sont déjà pariers du Bazacle (A.B.V.4, 1367) Guillaume Bernier est mentionné comme parier dès 1369 (A.B.I.9) peut-être l'est-il déjà dès 1367 ?. Ces fermiers appartiennent vraisemblablement à la riche bourgeoisie toulousaine; nous connaissons les "estimes" de deux d'entre eux : 850 livres tournois pour Duplan, 450 pour Noyer, le tout en 1398; ces chiffres correspondant à des fortunes réelles d'environ 1.300 et 2.500 livres, sommes déjà respectables (renseignements fournis par M.Philippe Wolff).

Le contrat est conclu pour une durée de deux ans
 -(1) et contre paiement en nature : sept cent vingt cartons
 de froment brut pour les deux ans dont il faut déduire trente
 sept cartons représentant le montant (assez élevé) des frais
 d'enchères, supportés par le bailleur. Les modalités de réparti-
 tion de ce fermage entre les pariers des différents moulins est
 précisée : tous ne reçoivent pas la même quantité de grains,
 leurs engins n'ayant probablement pas la même valeur et le
 même rendement.

Le paiement aura lieu par versements mensuels
 pris sur le blé provenant du droit de mouture.

En contre partie, les fermiers auront l'entière
 jouissance des moulins (à l'exception des ânes et autres ani-
 maux, s'il s'en trouve) et de tous les droits des pariers :
 droit de pêche en particulier. Ils devront supporter seuls les
 frais d'exploitation : paiement des employés, entretien des
 animaux.

En outre, le bail prévoit les questions des risques
 et de l'entretien.

Les preneurs devront restituer les moulins comme
 ils les ont reçu au moment de leur entrée en charge, et pour
 cela, un état des lieux sera dressé par des prud'hommes experts
 choisis d'un commun accord. Les preneurs ne pourront changer
 les différentes pièces qu'avec l'accord des bailleurs, et ne
 pourront s'en servir hors des moulins. Le montant des amélio-
 rations éventuellement apportées par les preneurs devra leur
 être remboursé en fin de bail.

Le problème des risques amène deux précisions : si
 des moulins sont détruits par incendie, fait de guerre, ou
 autre cause (2), les pariers des engins détruits supporteront
 la charge des risques : les preneurs n'auront pas à payer de
 fermage à partir de la destruction. Dans le cas où les eaux
 endommageraient la chaussée, le canal d'écoulement ou les fon-
 dations des édifices, empêchant un ou plusieurs moulins de mou-
 dre, les risques sont ainsi partagés : les pariers feront alors

(1) Le contrat a lieu le 20 juillet 1367; l'arrentement doit
 durer jusqu'à la Sainte-Madeleine (22 juillet) 1369 .
 ibidem.

(2) "Item, fuit etiam actum... quod eo casu quo dicto molendina
 sen aliquo ipsorum ratione sen occasione guerre sen guer-
 ranum igne aute aliter conburentur sen destrucrentur, quod
 tamen Deus avertat, quod in illocasu stetur dictis arrendatori-
 bus et dicti parieri... quisque pro sua rata dumtaxat stent de h
 hoz et super hoc eisdem arrendatoribus ita quod pro rata tem-
 poris arrendamenti de summa predicta arrendamenti predicti
 defalquetur arrendatoribus antemictis ". A.B.I., 7.

la réparation à leurs frais. Si ces réparations sont terminées dans les trois mois et que six moulins au moins (sur neuf), continuent à moudre, les preneurs devront intégralement le fermage promis. Dans les autres cas, ils opèreront une réduction proportionnelle au temps pendant lequel ils n'ont pas joui des moulins.

Ce contrat de louage de choses adopte le cadre du droit romain, mais il en nuance les données : des clauses spéciales précisent les conditions dans lesquelles les parties supportent la charge des risques (1). En outre, bailleur et preneur renoncent bien entendu à tous les moyens de droit qui pourraient affaiblir leur convention : "condictiones", actions "infratum" restitutions, exceptions (2). L'accord de volonté est complété par un serment et l'engagement d'accepter tous moyens de contrainte, sauf l'arrestation.

En somme, comme dans bien d'autres cas; le moule du contrat romain a été adapté aux circonstances. La mise aux enchères, l'estimation par experts, prouvent le désir des parties de défendre leurs intérêts au mieux. Ces procédés ne sont pas sans rapprocher ce contrat de certaines opérations du droit public moderne (3).

Nous sommes moins bien renseignés sur les moulins du Chateau; ils ont été, eux aussi pris à ferme dans des conditions qui paraissent voisines de celles acceptées au Bazacle: en 1354, ils sont arrentés ("vendus à ferme" dit le texte) (4); les fermiers paient toutes les dépenses à l'exception de

(1) D'après le droit romain du louage de choses (locatio rei), le preneur (conductor) est responsable des détériorations subies par la chose (à l'exception du cas de force majeure); le preneur ne doit payer le loyer que dans la mesure où il a pu jouir de la chose. En principe les risques sont pour le bailleur (locator) (Monier, Manuel élémentaire de droit romain, t. II, p. 225; Dig. 19, 2, loc. cond., 9, proen; 11, 4; 25,3; 30;4, 33; 60).

(2) A.B.I.,7 (20 juillet 1367)⁽³⁾ mise aux enchères de fermes appartenant à des établissements publics, par exemple.

(4) A.M.T. chateau - 12^e série, 2^e liasse. Copie d'extraits des registres de comptes des trésoriers royaux de Toulouse. Compte de 1353 - 1354.

(3) A.M.T. Chateau - 12^e série, 1^{ère} liasse, cahier d'actes de procédure. Lettre royale 2 Février 1389.

(4) A.M.T. Chateau - 19^e série, Comptes de Raymond Vidal; 1444(1445).

celles résultant de la rupture de la chaussée (on ne précise pas si, dans ce derniers cas, les fermiers réduisaient d'autant leur loyer, mais c'est probable). Le loyer paraît avoir été d'abord stipulé en espèces. En 1344-1345 et 1353-1354 (1), il l'est en nature (grain).

Ce système de ferme générale des moulins persiste aux moulins du château jusqu'à la fin du XIV^e siècle; il est mentionné en 1374 (2), 1389 (3). Il n'en est plus question après cette date et un registre de compte de 1444-1445 montre qu'à cette époque les moulins étaient directement exploités par les délégués des pariers, non par des fermiers (4).

L'exploitation par voie de ferme générale délivrait évidemment les pariers de tous soucis de direction, celle-ci étant assurée par les fermiers, riches capitalistes toulousains. Mais les profits que ceux-ci se réservent diminuent d'autant ceux des pariers; les risques paraissant rester, pour la plus large part, à la charge de ces derniers, ce système ne leur était guère favorable, en fin de compte.

Aussi n'avons-nous au Bazacle, qu'un seul exemple d'un tel contrat, celui de 1367, et les documents concernant la gestion, sont assez nombreux pour qu'on puisse affirmer qu'à partir de cette date, il n'y a plus de ferme générale; d'ailleurs, les moulins sont unis en une seule société, ce qui en facilite l'exploitation par les délégués des pariers.

Le prix offert est insuffisant; ibidem, f^o 2, 8 (avril 1469). Le 6 avril 1469 (ibidem, f^o 41) Guillaume Sabrin, l'un des pariers offre 2 - La prise en ferme de revenus particuliers :

L'abandon du système de la ferme générale n'empêcha le recours à l'arrentement, jusqu'à la fin de l'ancien régime, des sources accessoires de revenus : pêche, moulins autres que ceux à blé.

a/ la ferme des revenus provenant de la pêche :

L'origine et les modalités des droits des pariers sur les poissons de la Garonne ont été précisés dans la première partie de l'étude; il faut examiner ici de quelle manière

(1) A.M.T. Château, ibidem, comptes de 1344(1345 : "de molendinis bladeris Tholose, quia vendi ad pecuniam non potuerunt anno isto traditis ad firmam ad bladum... ibidem, comptes 1353-1354.

(2) A.B.I. 20 - 15 novembre 1374. Ratification de société conclue entre les pariers du Bazacle et les "arrenteurs de la mouture du château Narbonnais". Sire Germain Sabatier, Etrenne de Vaux, Bernard de Mans et Sire Pierre Jean de Garrigues sont les fermiers.

(3) A.M.T. Château - 12^e série, 1^{ère} liasse, cahier d'actes de procédure. Lettre royale 2 Février 1389.

(4) A.M.T. Château - 19^e série, Comptes de Raymond Vidal; 1444(1445.

était organisée l'exploitation de ces ressources.

Aux moulins du Bazacle comme au Chateau, les revenus provenant de la pêche sont affermés à la fin du XIV^e siècle et au XV^e. Aux moulins du Bazacle, l'existence de nombreux contrats montre que le processus était analogue à celui de la ferme générale : les pariers décidaient d'affermier la pêche (1), ce qui n'allait pas toujours sans discussions (2). Puis les revenus étaient offerts à l'encan public (3), et un contrat était passé avec le ou les plus offrants (3 bis).

Comme les revenus provenant de la pêche appartenaient au roi pour moitié, par suite du pariage, l'opération

(1) A.D.H.G. Notaires E. 5897, 4^e cahier f^o 53; 28 fév. 1371. A.B.III, II; 12-13 juillet 1379. A.B. non classé, "Liber instrumentorum", I, 1^{ère} partie, f^o 3 v^o (3 février 1464) F^o 5. (5 avril 1464) f^o 26 (4 avril 1467) f^o 41 (6 avril 1469).

(2) A.B. non classé, liber instrumentorum, I, I f^o 3 v^o / : les pariers se demandent si la pêche doit être mise aux enchères publiques ou exploitée en régie directe; après discussion, ils décident unanimement de l'exploiter en régie directe si le prix offert est insuffisant; ibidem, f^o 5, 8 (avril 1464). Le 6 avril 1469 (ibidem, f^o 41) Guillaume Embrin, l'un des pariers offre d'arrester la pêche pendant un an, pour deux cent livres tournois. Sa proposition est rejetée et on décide la mise aux enchères publiques.

(3) A.D.H.G. Notaires - E. 5897, 4^e cahier, f^o 53; 28 février 1371. A.B.III, II; 18 juillet, 4 août 1379 - A.B., non classé, "Liber instrumentorum", I, 1^{ère} partie, f^o 5 (avril 1464), 26 (avril 1467), 41 (avril 1479). Au XIV^e siècle, les enchères ont lieu à la Maison Commerce de Toulouse (références ci-dessus) à la fin du XV^e siècle, elle se déroule aux greniers des moulins. C'est ce qui indique une sorte de proclamation aux enchérissants éventuels. (feuille volante, encartée dans le "livre des actes", I, I- 29 mars 1473. P.J.

La prise à ferme de ces revenus suscite quelque intérêt : en 1379, l'enchère monte de 350 livres à 650 livres. (A.B. III, II) en 1470, on offre 150 livres le 27 mars, 160 le 29; le 31 mars, la ferme est adjudgée à 225 livres tournois (A.B. non classé. Liber. instrum. f^o 50 - 53).

(3 bis) Les parties promettent d'exécuter les obligations du louage de choses, les pariers d'assurer la jouissance, les preneurs de verser le fermage; ces derniers acceptent d'être contraints "comme les débiteurs du fisc". A.B. non classé. Liber instr. I, I, f^o 50, 27 mars 1470.

était souvent (1) dédoublé : les pariers arrentaient leur moitié, le trésorier du roi celle de son maître (2); afin d'éviter que les deux fermiers ne cherchent à se livrer à des manoeuvres frauduleuses l'un vis à vis de l'autre, les gains de chacun d'eux sont à nouveau divisés en deux parts égales dont l'une est remise au fermier de l'autre moitié de la pêche (3); ce procédé permet de concilier le libre choix de leurs fermiers par le roi et les pariers et la répartition équitable des profits de la pêche.

Il n'est d'ailleurs pas impossible que les conditions d'arrentement de la pêche des moulins du Bazacle aient subi quelque évolution de la fin du XIV^e siècle et celle du XV^e : la durée du contrat est de trois ans en 1379 (4), d'un an seulement cent ans plus tard; on voit, d'autre part, que les fermiers, au début du XV^e siècle, concluent, à leur tour des

(1) En 1371, les pariers du Bazacle paraissent affermer en même temps leur part et celle du roi (A.B.- A.D.H.G., 4^e cahier, f^o 53, 28 février 1371). En 1379, ils précisent qu'ils n'offrent aux enchères que leur propre moitié (A.B. III, II - 18 juillet 1379).

(2) "dicti parieri arrendarunt eorum partem vivelicet mediata-
teur... illis quibos voluerunt et sub illo precir quo
potuerunt et pariter dominus thesaurarins et alii officuari
regii arrendarunt aliam mediatateur. Arch Baz. III, 8 , Cédule
d'appel au Parlement de Toulouse, 8 novembre 1474.

(3) ibidem : "... et arrendatores sive fismarii dictorum molen-
dinorum tam fer se quam suos piscatores habent jus pis-
candi in dictis aquis et emolumentum piscium captorum videli-
cet partem pertinentem dictis molendinis dictus arrendateur re-
cipere consuevit et arrendatores regis etiam recipiunt a pis-
catoribus dictorum molendinorum partem pertinentem regi et
pariter dicti arrendatores regii recipiunt illos piscatores
quos volunt et pisces per los capti etiam dividuntur prout
dictum est supra de piscibus captis per piscatores deputatos
per dictos arrendatores molendinorum.

Le roi s'intéresse quelquefois à cette source de revenus : vers 1480, à la suite de requêtes des pêcheurs demandant que l'on effectue certains travaux de nature à accroître les revenus une enquête est faite et l'ouverture de passages, dits "pugat" et "fuerna" est exécutée (Arch. Baz. III, 18 - 19 - 1480-1483).

(4) A.B. III II - 18 juillet 1379.

contrats portant sur leurs parts, qu'ils sous-arrentent (1) et vendant (2). Il semble bien que les fermiers de la pêche, qui forment souvent des associations (3), se préoccupent moins de pêcher eux-mêmes les poissons que d'autoriser les pêcheurs à le faire à leur place.

La profession des arrenteurs de pêche est souvent précisée et sa connaissance confirme l'impression précédente; en 1371, la pêche est affermée par l'un des pariers du Bazacle, Gérard Botêt, procureur du roi (4); en 1379, à un "argentier" (5), en 1402, à un chaussetier (6), en 1467, à un ecclésiastique (7), en 1470, à un "épiciier", (8), en 1482, à un "monétaire" (9). Prendre à ferme le droit de pêche du Bazacle est

(1) Jean de Saint-Antoine, changeur, fermier de la pêcherie du Bazacle, sous-loue certains revenus à un meunier (A.B. H.G., série E, notaires, 12.049 (230), f^o 13, 16 avril 1421. Le contrat est passé pour un an, ibidem, n^o 2955, f^o 127, (12 avril 1429), 130 (8 dec. 1429), 142 (17 mai 1432).

(2) Un certain Bocariguas achète une "bouche" où sont pris les poissons. Cet engin étant situé au pied de la chaussée des moulins, l'aliénation devait tenir ses droits des pariers qui avaient peut-être aliéné définitivement les profits de cette "bouche". A.D.H.G.: E. Notaires, n^o 3.897, f^o 24 v^o; 3 juillet 1419.

(3) En 1371, Géraud Botêt et quatre autres personnes (A.D.H.G., série E, notaires, n^o 5897, 4^o cahier, f^o 53, 28 février 1371), en 1402, quatre fermiers (A.B. VI, I copie d'actes de procédure) en 1482, Guillaume Medici a une part dans la ferme de la pêche (A.B. III, 18, enquête sur la pêcherie 1482).

(4) A.D.H.G; série E, not. n^o 5.897, 4^o cahier, f^o 53, 28 février 1371.

(5) Arch. Baz. III, II - 18 juillet 1379.

(6) Arch. Baz. VI, I. Procès 1402 (Bernard La Forge est qualifié de chaussetier dans le registre d'estime de

(7) Le recteur de Sainte-Gabelle (ch. 1. de canton, Haute-Garonne, arrondissement de Muret) A.B. non classé, "lib. instrum.", f^o 27 v^o, 3 avril 1467 - Il s'engage à verser le fermage en trois échéances, Ascension, sainte-Madeleine, Toussaint.

(8) Aymeric Faure - ibidem, f^o 53, 31 mars 1470.

(9) Arch. Bazacle, III, 18.

surtout un moyen de placer les capitaux; les fermiers jouent le rôle d'intermédiaires entre les pariers et les pêcheurs.

En tous cas, le procédé satisfaisait les parties, car tant au château-Narbonnais (I) qu'au Bazacle, les textes ne mentionnent guère que ce système d'exploitation (2).

2 - La prise à ferme d'autres revenus .

Ce sont d'abord les moulins à parer les draps, qui sont affermés par les sociétés, au moins à partir du moment où ils leur appartiennent, par union ou achat.

Le cadre juridique utilisé est toujours celui du louage de choses, précédé, dans certains cas, d'offre aux enchères publiques, permettant au bailleur d'obtenir le meilleur prix possible (3).

Les contrats, toujours notariés, précisent la durée de l'arrentement, généralement de six à sept ans (4), et les obligations des parties : le bailleur doit assurer la jouissance, le preneur payer le fermage (5). Le problème des risques est résolu de manières variées : le preneur se reconnaît

(1) Il résulte des comptes des trésoriers du roi que les revenus de la pêche du château Narbonnais étaient affermés (A.M.T. château, 12^e série, 2^e liasse, copies d'extraits des registres de comptes des trésoriers royaux de la sénéchaussée de Toulouse, passim).

(2) Il est probable qu'en 1464, les pariers du Bazacle, devant des offres insuffisantes, ont décidé d'exploiter ces revenus directement (A.B. non classé "lib. instr. f^o 3 v^o - 8, février, avril 1464); en effet, le 14 avril 1464 on voit qu'ils louent six pêcheurs qui promettent de rendre bon compte de leur pêche - (ibidem, f^o 9 v^o).

(3) Arch. Baz. non classé "liber. instrum. I, 1 f^o 63 v^o - 3 avril 1473, les enchères sont quelque peu disputées : on offre 41 livres, puis 42, 43, 44 et enfin 47 livres tournois.

(4) En 1391, l'arrentement est fait pour six ans au château (A.M.T. château, I, 19; 12 janvier 1391) même délai au Bazacle en 1473 (A.B. non classé, lib. instr. I, 1 f^o 63 v^o) et en 1467 (ibidem, f^o 24, 27 janvier 1467) sept ans (ibidem, f^o 22, v^o; 23 août 1466, f^o 23; 12 octobre 1466). La durée des arrentements de moulins est donc plus longue que lorsqu'il s'agit de pêche.

(5) Le montant varie : il est généralement payable en plusieurs échéances tous les trois mois (A.M.T., I, 19, 12 janvier 1391, ou bien un tiers pour l'Ascension, un tiers à la Ste-Marie Madeleine, un tiers à la Toussaint (A.B. non classé. Lib. instr. I, 1 f^o 64, 3 avril 1473).

responsable de tous dommages que pourrait causer sa faute (1); il doit en outre rendre les moulins dans l'état où il les a pris, à dire d'experts (2). La charge des gros risques (rupture totale ou partielle de la chaussée) est supportée, au contraire, par le bailleur (3). Enfin, la destruction éventuelle des moulins résilierait le contrat (4). Des clauses prévoient les conditions de répartition de l'eau en cas de sécheresse exceptionnelle.

Les moulins à parer, comme les revenus de la pêche, sont affermés à des groupes : (5) l'ensemble des biens arrentés comprend un certain nombre d' "auges" (6), et chaque co-fermier a des auges entières ou des parts d'auges. Mais, contrairement à ce qui se produisait pour la pêche, les preneurs sont bien des pareurs de draps (7). On peut dire, par

(1) A.B. n. class. lib. intr. I, I f^o 24 - 27 janvier 1467 :
" et co casu devastarent sen devastari et frangi fecerent
eins culpa, quod ipsi arrendatores tenebantur reparare eorum
propriis sumptibus et expensis " ..

(2) A.M.T. chateau, I, 19, 12 janvier 1391. P.J.

(3) ibidem - le bailleur devra effectuer les réparations à ses frais, et, en outre le preneur restera, au terme du contrat, en jouissance pendant une durée égale à celle pendant laquelle il n'a pas pu se servir des moulins endommagés. Au Bazacle, le bailleur doit supporter les frais des réparations à faire aux "naucs" (auges, voir chapitre préliminaire) et arbres (A.B. n. classé, lib. instr. f^o 24, 27 janvier 1467.

(4) A.M.T. chateau, I, 19; 12 janvier 1391. P.J.

(5) ibidem; les preneurs stipulent expressément qu'ils ne sont pas solidaires. Au bazacle : arrentement à huit pareurs (A.B. n. classé, lib. instrum. I, I, f^o 24, 27 janvier 1467) à six personnes (ibidem, f^o 64, 3 avril 1473).

(6) Les auges sont une des parties des moulins à parer (chapitre préliminaire, développement consacré aux moulins à parer); on doit mentionner des auges entières, des quarts, des sixièmes, des douzièmes d'auges (A.M.T., chateau I, 19).

(7) A.M.T. chateau, I, 19; 12 janvier 1391. A.B. n. classé (livre des actes, I, I f^o 24, 1467.

... sans difficultés : ...
... les pariers et pareurs protègent ...
... les dommages causés, à propos ...
... aux arbres des moulins à parer ...
... f^o 43; 7 septembre 1469; f^o ...

conséquent que les sociétés meunières toulousaines louent les moulins paraires aux artisans (1).

Le système de la location est encore employé pour les autres types d'engins possédés par les sociétés : moulins à aiguiser (2), moulins à scier (3), moulins à papier (4). Ils arrentent de même les "fuerna", qui paraissent être des emplacements vacants), situées sur le canal d'écoulement; les particuliers peuvent les utiliser pour installer des mécanismes variés mûs par la force hydraulique.

On doit signaler enfin que les moulins du chateau ont employé une fois, pour concéder un emplacement de moulin, non un contrat de louage, mais une véritable inféodation. (5)

En somme, à l'exception de cette dernière concession, les sociétés de moulins ont employé le système du louage de choses pour tous les revenus dont ils ne se réservaient pas l'exploitation directe; les pariers trouvaient sans doute le procédé commode (6) : déchargés des soucis provenant des sources de revenus annexes, leurs délégués pouvaient diriger efficacement les opérations de meunerie.

(1) Souyri, La vie économique et sociale à Toulouse du XI^e siècle à 1270, p. Mais la remarque n'est exacte qu'à partir du moment où les moulins à parer appartiennent aux Sociétés meunières, soit à la fin du XIV^e siècle.

(2) A.B. n. classé. Lib. instrum. f^o 58, 27 mai 1471. Une telle opération se renouvelle presque tous les ans (ibidem; passim) pour chacun des neufs "tornals". Il est prévu que le fermier ne peut sous-arreter ou prendre des associés sans autorisation spéciale des pariers (ibidem, f^o 18, 58).

(3) A.D.H.G.; E. Notaires n^o 1447, f^o 176 - 8 octobre 1428.

(4) A.B. n. classé. Livre des actes f^o II, arrentement à Amiel de Porgolhon (?). Pierre Hermatan (?) et Denis Girard d'un moulin à papier pour une durée de quatre ans, à trois écus d'or par an (29 octobre 1464). A.M.T. Chateau, 12^e série, 2^e liasse. Extraits de comptes du trésorier de la sénéchaussée de Toulouse 1492-1493: 6 livres 17 sols proviennent de l'arrentement d'un moulin à papier.

(5) A.M.T. chateau. I.20 sept. 1406. Arbitrage relatif à des difficultés entre la société des moulins du chateau et ses feudataires.

(6) Les rapports entre bailleurs et preneurs ne vont pas toujours sans difficultés : en 1469 et 1470, au Bazacle, délégués des pariers et pareurs protestent contradictoirement de tous dommages causés, à propos semble-t-il, de réparations à faire aux arbres des moulins à parer. (A.B. n. classé, lib. instr. I, 1 f^o 43; 7 septembre 1469; f^o 49 v^o 1^{er} février 1470).

II - La régie directe : les pariers et leurs employés.

Les sources annexes de revenus étant affermees, la mise en régie directe ne concernait que les moulins à blé qui restaient les plus importants de beaucoup, tant au chateau qu'au Bazacle.

I - Les employés :

L'exploitation n'a pu avoir lieu qu'avec l'aide d'employés à partir du moment où certains pariers n'exerçaient pas la profession de meuniers, conditions réalisées dès la fin du XII^e siècle.

Contrairement à ce qui se passe aux moulins de Douai, où le personnage qualifié de "meunier" est un chef d'exploitation jouissant, vis à vis des propriétaires, d'une réelle indépendance (1), les meuniers de Toulouse ne sont que des exécutants; il est possible, certes, que ces meuniers aient en fait, une certaine influence sur l'exploitation des moulins à blé tant que ceux-ci ne furent pas réunis en deux sociétés, mais les ordonnances des capitouls prouvent qu'ils étaient juridiquement, sous la dépendance des pariers qui les nommaient et les révoquaient (2).

Les documents de la fin du Moyen Age nous indiquent les modalités de leur statut : meuniers et âniers sont liés aux sociétés de moulins par un contrat de louages de services, pour un an, en général (3); ils promettent d'accomplir leurs fonctions, de respecter les règlements et coutumes de la société. On apporte, quelquefois, des précisions supplémentaires concernant les conditions de travail (4) ou le soin des bêtes (5).

(1) Espinas (Georges); La vie urbaine à Douai, t.II pp. 47 et suiv.; à Douai, la fonction de "meunier" est un véritable office héréditaire. Les rapports du propriétaire et du meunier ressemblaient à ceux d'un seigneur et de son vassal. Le "meunier" est un véritable gérant, gardant les bénéfices pour lui; Il y a une combinaison de règles voisines du droit féodal et de celles de louage de choses. Jamais on ne trouve trace de tels rapports entre les meuniers de Toulouse et les pariers.

(2) A.M.T. Chateau, 1, 9 Juillet 1291 - ibidem 1, 2, 10 juin 1296. A.B.I. 4, 4 décembre 1332. P.J.

(3) Arch. Baz. n. classé, lib.instr.I,1 f^o 2, v^o; 27 dec.1463 f^o 7, 6 avril 1464 - f^o II, 12 déc. 1464. f^o 32 v^o, 4 avril 1468. 34 v^o, 1er déc. 1468. 45 v^o, 12 nov. 1469. 48 v^o, 31 déc. 1469. 4^e v^o 25 janvier 1470. 54 v^o, 16 déc. 1470.

(4) Lorsque les meuniers viendront de "rhabiller" les meules, ils ne devront pas y mettre plus de quatre boisseaux de

(suite page suivante)

Le système de rétribution paraît avoir varié : en 1426, lorsque les employés des moulins font grève, ils se plaignent de l'insuffisance de leur salaire (1) ; ils perçoivent donc une rémunération fixe. Plus tard, au Bazacle, sans doute à la suite de ces incidents, ils reçoivent pour eux tous (2) un septième du grain provenant du droit de mouture (3), pour eux tous.

Les meuniers et âniers et leurs garçons (4), quoique peu nombreux (5) sont dirigés et surveillés par plusieurs personnages servant d'intermédiaires entre le personnel subalterne et les papiers.

Au dessus du stanquier, et faisant, en somme, office de directeurs techniques de l'entreprise, on trouve - suite de la page précédente -

(4) grain. Cette disposition peut signifier qu'avant la remise en service définitive, on effectuait une sorte de " rodage " du mécanisme (Arch. Baz. n. classé, lib. instr. I, 1 f° 54 v° 16 déc. 1470)

(5) Ils ne devront pas donner aux ânes plus d'un boisseau de grains par tête et par jour (ibidem).

(1) Arch. Baz. I, 26-18 sept. 1426 - Réquisition de travailleurs par le Sénéchal - Chapitre II, section II du livre II de la première partie

(2) Cette rétribution du 1/7 est divisée entre les meuniers et âniers mais sans que les modalités de la répartition soient connues. Il y avait, probablement, une première distinction entre la rétribution des meuniers et celle des âniers, puis des attributions individuelles.

(3) A.B. n. classé. Lib. instrum. I, 1 f° 11, 12 déc. 1464. ibidem, f° 54 v°, 16 déc. 1470.

(4) L'existence de ceux-ci n'est connue que par les ordonnances capitulaires mentionnant des " substituti " (A.M.T. château, 1, 9 et 20 ; A.B.I. 4). Ils s'étaient vraisemblablement loués aux maîtres meuniers et âniers qui les rétribuaient.

(5) En 1336, au Bazacle, dix-sept personnages jurent d'observer les ordonnances capitulaires (A.B.I. 5) ; ce groupe comprend les " stanquiers " et les " peseurs ". Les meuniers, âniers et leurs garçons ne peuvent donc être plus de treize. A la fin du XV° siècle, le nombre d'âniers et de meuniers du Bazacle, ne semble pas s'élever à plus de sept (A.B. non classé), l. des actes, I, I f° 11, 15 v°, 34 v°, 45, 48, 54 v° (1465-1470) C'est bien peu au regard de l'importance des moulins. Sans aucun doute, la fusion des moulins en deux sociétés avait permis de réduire la main d'oeuvre nécessaire.

le 1er avril (ibidem, passim).

L'un de ces personnages, nommé "stanquier", est mentionné dès 1291 (1). Il joue alors de rôle de contre-maître. Plus tard, les pièces de comptabilité montrant qu'il s'agissait d'une sorte de maître-jacques des moulins : il contrôle les meuniers, va acheter les ânes (2), ou les matériaux de construction nécessaires (3), vend le vieux bois inutilisable, dirige certains travaux (4). Les conditions de sa rétribution sont inconnues. Plus tard, on l'appellera "saint-martin", du nom du patron des meuniers (5).

Au dessus du stanquier, et faisant, en somme, office de directeurs techniques de l'entreprise, on trouve des personnages dits "bailes" ou "receveurs", "conseillers". Ce sont, originellement, des représentants élus des sociétés de moulins; On les étudiera comme tels au cours du livre consacré au mécanisme de ces sociétés à la fin du Moyen-Age. Il faut signaler ici que certains de ces personnages les "bailes" ou "receveurs", sont devenus, au Bazacle, au XV^e siècle, de simples employés de rang supérieurs, rattachés aux sociétés par un contrat de louage de services : ils reçoivent une certaine part des grains provenant du droit de mouture : 1/20^e en 1467 et 1468 (6) ou une somme d'argent (7). Ils promettent de remplir leurs fonctions loyalement et de leur mieux et de rendre compte de leur gestion à l'expiration du contrat conclu ~~pu~~ aussi pour une durée de un an (8).

(1) A.M.T. chateau - I, 9 (juillet 1291).

(2) A.B. non classé, liasse de mandats 1489-1490, 27 juin 1489.

(3) ibidem, 20 juin 1489; passim.

(4) ibidem, 3 juillet; passim.

(5) Mot, Le moulin du chateau-Narbonnais, p. 63

(6) Arch. Baz. non classé, liber instrum. I, 1 f^o 26 v^o, 10 avril 1467, ibidem, f^o 33 v^o, 18 septembre 1468.

(7) ibidem, f^o 10 - 25 mai 1464. Pierre Daffis recevra dix livres tournois de gages pour un an. Le contrat est renouvelé chaque année (jusqu'en 1473) aux mêmes conditions.

(8) références des deux notes précédentes.

Les contrats sont renouvelés chaque année, peu avant le 1er avril (ibidem, passim).

(registre des grains, 1469-70, passim).

En fin, à côté du personnel subalterne et de direction, les sociétés de moulins s'adjoignent, toujours par le moyen de louage, les services de personnages variés : forgeron, notaire, huissier, qui travailleront ou instrumenteront pour une somme forfaitaire (1). Pour les forgerons, la rétribution fixe ne couvre que certains travaux courants; les autres sont payés séparément (2).

2 (Condition sociale des employés.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter longuement à celle des forgerons ou hommes de loi : les revenus supplémentaires que leur procure le contrat ne modifient sans doute pas leur situation sociale.

Les intérêts des "receveurs" étaient sans doute liés à ceux des pariers : ils peuvent être pariers eux-mêmes, tout en restant liés aux sociétés de moulins par un contrat de travail (3).

Il est, par contre intéressant de connaître la situation sociale des employés subalternes: leur condition juridique (contrat de travail) les rapproche des ouvriers modernes. Faut-il, dès lors, voir en eux des prolétaires exploités par des capitalistes avides ?

La réponse ne peut être très précise, en raison de l'insuffisance des sources.

Remarquons, tout d'abord, qu'à partir du moment où la rémunération est représentée par une fraction du droit de mouture, elle subit les mêmes aléas que l'entreprise, mais ne risque plus d'être atteinte par les dévaluations monétaires

(1) A.B. livre des actes I, I passim et comptes 1469-70 et 1477-78, dépenses passim.

(2) ibidem et A.B. non classé. Registre des grains, D439-144II. Police passée entre le forgeron et la société (f^o 70, 1^o avril 144I.

Le forgeron aura 16 écus d'or et deux cartons de blé pour les travaux ordinaires. On mentionne ensuite les ouvrages entraînant un paiement supplémentaire.

(3) Lorsque les receveurs sont des représentants élus des pariers, ils sont eux-mêmes associés (cf. livre suivant, chapitre I) . A la fin du XV^e siècle, au Bazacle, P. Daffis, employé de la société comme receveur, est également parier (registre des grains, 1469-70, passim).

et les hausses de prix: en cas de disette et d'élévation des prix des céréales, les meuniers seront loin de pâtir (1). Si un tel système de rémunération avait des avantages, il rend bien difficile de savoir si les meuniers comptaient ou non parmi les mieux rétribués des travailleurs toulousains.

Les renseignements fournis par les registres d'estime sont des plus réduits : un meunier du Bazacle, Pierre de Cunh est "estimé" 45 livres en 1395 et 73 en 1405 (2), ce qui paraît le placer nettement au dessus des classes les plus pauvres; son aisance déjà appréciable s'est accrue à un moment où la fortune moyenne des Toulousains diminuait (3). Un autre meunier, nommé Olier, se voit attribuer en 1405, une fortune "corrigée" de 116 livres dix sols (3). Un ânier, au contraire, est trop pauvre pour être estimé (4).

On est donc obligé de se rabattre sur des indications beaucoup plus indirectes :

On peut trouver quelques indications dans des contrats passés par les meuniers: ils louent des maisons (5) dont

(1) Comme le nombre des meuniers et âniers n'est pas exactement connu, on ne peut utiliser la comptabilité des moulins (3^e partie, chap. II, tableaux) pour déterminer le montant de leur rétribution individuelle.

(2) La fortune réelle est, grossièrement, le triple de l'estime; renseignements communiqués par Mr. Philippe Volff.

(3) Ph. Volff; Registres d'impôts et vie économique à Toulouse pp. 25, 26 - 35, 36.

(4) *ibidem*, p. 12. Il avait donc un chiffre d'estime inférieur à six livres tournois (*ibidem*, p. 8).

(5) A.D.H.G.; E, notaires n^o II.994 (14) f^o 21 - 7 juillet 1428 - *ibidem*, f^o 57, 17 mai 1428 - n^o II.017, f^o 86, 4 février 1434; les locaux loués comprennent une entrée, une cuisine, trois autres pièces, dont l'une est obscure, l'autre petite, et deux jardins.
Ibidem, f^o 50, 21 janvier 1422.

(6) A.D. non classé. Liber instrument. I, 1 f^o 17 v^o (17 avril 1405).

le loyer en paraît déjà appréciable (1), et se font louer ou concéder des jardins (2). L'un d'eux vend une maison à Toulouse, pour le prix de trente livres (3), un autre donne à sa soeur (4) une maison et un jardin.

On voit, en outre, un meunier affermer une partie des revenus de la pêche des moulins du Bazacle (5) pour 35 livres tournois. En 1465, le syndic de la société loue à trois meuniers un emplacement vacant dans le canal d'écoulement (6). Le groupe des meuniers prend à bail la "farine de

(1) On est en présence de loyers de trois écus d'or (E. 12.017 f^o 86 - 1434) de quatre livres cinq sols (ibidem, F^o 50, 1422) deux écus (E. 11.994, f^o 21. 1428- f^o 37, 1428).

La fréquence des manipulations monétaires amène des clauses destinées à en pallier les conséquences : en 1422 (E. 12.017, f^o 50) l'épicier Jean de Camp fait insérer dans le contrat les précisions suivantes : en cas d'affaiblissement monétaire, le locataire devra compenser la dépréciation; en cas de renforcement, il devra payer avec les nouvelles espèces. De cette façon, le bailleur était sûr de n'avoir rien à perdre dans les mutations monétaires. Une telle clause était très lourde pour le meunier. On trouve également un bail à fief de maison d'habitation à un meunier, sous vingt gros d'oblies, somme relativement élevée (A.D.H.G.; E. notaires, 12.017, f^o 63 (4 juillet 1427)).

(2) A.D.H.G. série E, notaires n^o 12017, f^o 50, 21 janvier 1422, ibidem, f^o 94, 21 février 1435. bail à fief de jardin, ibidem, f^o 63, 4 juillet 1427.

(3) A.D.H.G.; E. notaires 6.759, f^o 24 - 2 nov. 1419. La femme d'un autre meunier achète une petite maison rue de Commines, pour dix francs d'or (A.M.T. chateaux, I, 13, 8 juin 1389.

(4) A.D.H.G. série E, notaires n^o 4.420 f^o 1, 3 février 1429. La maison comporte en outre un petit jardin.

(5) Il s'agit d'une vente de ses propres droits par le fermier de la pêcherie du Bazacle. Le meunier versera à titre de prix d'achat de ces droits, 35 livres tournois en deux échéances. Il s'agit d'une somme relativement importante. A.D.H.G., série E, notaires; n^o 12.049 (230) f^o 13 (16 avril 1421).

(6) A.B. non classé. Liber instrument. I, I f^o 17 v^o (17 avril 1465).

35
329

Saint Martin" pour seize écus (1); en 1451, Proant, meunier du Bazacle vend la récolte de son champ (2) pour quatre écus d'or et une livre tournois.

Ces renseignements ne permettaient évidemment pas de définir avec précision l'état de fortune des meuniers ; ils prouvent toutefois qu'ils n'étaient pas des prolétaires, n'ayant au monde que la force de leurs bras. Dans le même sens, on peut signaler que les meuniers devaient entretenir des ânes à la disposition de la société du Bazacle (3); mais ils louent les animaux plus qu'ils ne les achètent (4). Enfin, en 1433, un meunier est débiteur d'une créance hypothécaire de cinq émines une purgnère de blé (5).

Les données concernant la situation sociale sont donc à la fois imprécises et quelque peu contradictoires. Il semble néanmoins possible de conclure que, sans avoir une vie

(1) ibidem, f^o 35, v^o (2 janvier 1469). La signification de cette disposition est fort obscure. S'agirait-il du fait que, pour la Saint-Martin, le grain perçu à titre de droit de mouture revient directement, en tout ou partie, aux meuniers ? Cela ne paraît pas possible, car ce droit de mouture était perçu en grains, et il est question de farine dans notre acte. Nous proposerons l'explication suivante, sans nous dissimuler son insuffisance : les clients auraient abandonné à titre de pourboire un peu de leur farine aux pariers, pour la Saint-Martin (plutôt la veille, car on ne travaillait vraisemblablement pas lors de la fête de Saint-Martin, patron des meuniers. Les pariers, à leur tour, permettaient aux meuniers de percevoir eux-mêmes toute cette farine, contre une redevance : "item ibidem, dicti conciliarii (délégués des pariers) fecerunt baiulos ad congregandam farinam pro Sancto-Martino, Petrum de Rupe et Petrum de Pensaco ibidem presentes" (ibidem).

(2) A.D.H.G., série E not. n^o 6.761 f^o 63 v^o (2 mars 1451). La date du contrat indique qu'il s'agit d'une vente sur pied; et la vente de blé "en herbe" est traditionnellement considérée comme l'indice d'une situation pécuniaire difficile.

(3) A.B. n. classé. Lib. instr. I, I f^o II v^o (22 déc. 1464); cet acte n'implique pas que les ânes appartiennent aux meuniers, mais plutôt qu'ils les nourrissent.

(4) Il s'agit de baux à cheptel (dits "gazaille"): A.D.H.G. série E. Notaires n^o 2485, f^o 50 (27 mai 1417) f^o 53 v^o (21 juin 1418) f^o 125 v^o (31 mars 1422).

(5) A.D.H.G.; E, not. n^o 12.017 f^o 81 (10 déc. 1433) C'est la dernière fraction d'une dette plus importante. Il s'agit là sans doute, d'un prêt de consommation.

bien large, les meuniers paraissent posséder quelques biens fonds, parfois importants. En outre, dans certaines périodes le fait de participer en nature aux bénéfices de la société des moulins pouvait faire d'eux des privilégiés.

Mais les renseignements recueillis concernent les seuls meuniers. La situation des âniers et surtout celle des garçons meuniers pouvait être bien pire.

Se grouper pour se mieux défendre est la réaction naturelle de ceux qui désirent améliorer ou maintenir leur situation. Qu'ont fait les employés des moulins de Toulouse, à cet égard ? Contrairement à ce qui se passait à Narbonne (I), ils ne forment pas un corps de métier organisé.

Le seul groupement licite dont on puisse retrouver la trace est, au Bazacle, une sorte de confrérie, consacrée à Saint-Martin, patron des meuniers : les meuniers doivent entretenir le luminaire à l'église Saint-Pierre-de-Cuisines (2) et payer tous les frais de la fête de Saint-Martin. Toutefois la société des moulins leur donne, à cette occasion, un carton de blé (3). Mais, si, au XV^e siècle la plupart des métiers toulousains s'érigent en confrérie (4), l'activité religieuse des meuniers de Toulouse ne double pas une organisation professionnelle. (5) Sans doute est-ce la conséquence du nombre réduit des employés et de la puissance des sociétés qui les utilisent.

Dès le début du XIV^e siècle, les pariers interviennent auprès des pouvoirs publics pour leur faire prendre des règlements concernant les employés des moulins (6) et les

(1) A Narbonne, les nombreux meuniers forment une confrérie et un corps de métier, dirigé par des "suprapositi", des conseillers, des arbitres et ayant une caisse commune (Arch. Municip. Narbonne, A.A.99, 1er thalamus, f^o 299 v^o (II sept. 1331) Inventaire, AA, annexes, p. 260 et suiv.).

(2) A.B. non classé, Livre des actes (I, I. f^o 45. P.J. (12 nov. 1469)

(3) ibidem et A.B. n.clas., registre grains, 1446/1447 derniers f^o (7 fév. 1447).

(4) Melle Hollander. Les statuts de métiers au XIV^e siècle à Toulouse. 1949, p. 58. La fourniture de luminaire est alors la forme la plus courante de leur piété.

(5) Il est intéressant de remarquer qu'à Douai également, les meuniers n'ont pas d'élément confraternel autre qu'un Tribunal spécialisé dans les litiges où ils sont parties. Mais si les propriétaires des moulins douaisiens peuvent être rapprochés de ceux de Toulouse, (Espinass, Les origines du droit d'association... t.I, p. 695) il n'en est pas de même des meuniers: à Douai, ils sont en somme des gérants quasi-héritiers et très indépendants (ibidem, p. 656 et La Vie Urbaine à Douai, t.II p.471 et suiv).

(6) Arch. Baz. I.4 (4 déc. 1332) préambule. P.J.

ordonnances capitulaires confèrent aux représentants des pariers (bayles) un caractère semi-officiels : ils sont chargés de dénoncer les coupables aux capitouls (1) et de faire jurer à leurs employés, chaque année, de respecter ces dispositions (2).

Les employés des moulins paraissent réagir tout d'abord par des vols ou des fraudes et l'on a vu (3) quelles dispositions ont été prises par les autorités municipales pour protéger les clients.

Ils emploient aussi la coalition : en 1426, le sénéchal doit intervenir pour les contraindre au travail (4); à la fin du XIV^e siècle, les pariers sont de nouveau aux prises avec une coalition de meuniers, mais ne jugent pas utile de recourir aux pouvoirs publics : le compte rendu notarié de l'assemblée générale de la société du Bazacle, 29 décembre 1469) nous précise le déroulement du conflit (5).

Trois meuniers du Bazacle ont fait un "serment" aux pariers du Château Narbonnais; il n'est pas donné d'autre précision sur ce serment, soit que les pariers n'en connussent pas les termes, soit qu'ils désirassent les garder secrets. L'expulsion des coupables est proposée (6). Les pariers opiniants paraissent désireux de se débarrasser de ceux-ci, mais redoutent de ne pas trouver de successeurs adéquats (7). Finalement, la majorité décide de ne garder les délinquants que s'ils fournissent de bonnes cautions garantissant une meilleure conduite et si l'on ne peut trouver d'autres meuniers: ceux-ci trouvés, les assermentés seront chassés (8). Cette dernière

(1) ibidem, 25

(2) ibidem, 26

(3) Ière partie de cette étude, livre II, chapitre II, sect. I.

(4) Arch. Baz. U, 26, 18 sept. 1426. Réquisition de travailleurs, chapitre de l'actuelle étude.

(5) A.B. non classé, I, 1 f^o 45 v^o - 48 P.J.

(6) C'est un chanoine de Saint-Sernih qui propose cette sanction, sans doute comme porte parole des administrateurs (ibidem).

(7) Voici les principaux avis : le cellerier du Monastère Saint-Etienne : demande que l'on chasse et punisse les coupables; Pierre Andrieu, médecin, et Huc Bouyssou aussi; Pierre Alard et Jean Breuil préfèrent qu'on ne les expulse qu'après avoir découvert des remplaçants (ibidem).

(8) Onze pariers se rangent à l'avis de Pierre Tolut (ibidem).

solution est mise en application peu après (I).

Ce sont là tous les renseignements, peu nombreux malgré tout, que les documents nous fournissent sur les employés des moulins et leurs rapports avec leurs employeurs. En face des pariers, qui sont souvent des Toulousains riches et puissants, (2) les meuniers, sans être des prolétaires, sont visiblement dans une situation subalterne : le fait qu'ils n'ont pas d'organisation corporative suffit à le montrer. Les relations entre employeurs et meuniers ne sont pas sans rappeler celles du patron et de l'ouvrier dans l'économie "libérale" moderne. Les documents ne nous permettent guère de savoir si les pariers abusèrent systématiquement de leur puissance. Certes, ils agissent avec rigueur en cas de coalitions, mais la rétribution des meuniers, à la fin du Moyen Age, paraît plutôt forte; leur condition en définitive, paraît plus voisine de celle des artisans que de celles des "manouvriers". Il n'est pas sur que les pariers de Toulouse aient fait preuve de l'indifférence avide des capitalistes italiens de la fin du Moyen Age (3).

X
X X

L'examen des conditions juridiques de l'exploitation des moulins amène deux remarques finales : à la fin du Moyen Age, après la disparition du système de la ferme générale, le secteur "meunerie" des sociétés de moulin, est directement exploité à l'aide d'employés salariés ou associés aux bénéficiaires, les autres sources de profits sont affermées. On n'emploie donc que des contrats de droit privé d'origine romaine : louages de choses ou de services. L'absence de rapports d'origine féodale (4), contribue à conférer à l'exploitation des moulins un double caractère de clarté et de modernité.

(1) Si l'on compare les contrats passés entre les meuniers et les délégués des pariers avant et après l'incident sus dit, on voit que trois meuniers loués le 12 novembre 1469 (ibidem, f° 45 v°), ne le sont plus le 31 décembre (ibidem, f° 48 v°). Il s'agit de Raimond Rossignol, Jean de Causac, Pierre de Pausac.

(2) Cf. Troisième partie, chapitre II

(3) Renouard (Yves) Les hommes d'affaires italiens du Moyen Age. Paris, A. Colin, 1949, p. 182.

(4) A l'exception d'un bail à fief d'un emplacement libre au canal d'écoulement des moulins du Château Narbonnais, (A.M.T. Château, I, 23 - 20 septembre 1406).

Au terme d'une longue évolution dont on n'a pu déterminer que les grandes lignes, les moulins de Toulouse, à la fin du XIV^e siècle, appartiennent à deux sociétés qui les exploitent sous une forme nettement capitaliste.

Reste à déterminer maintenant la structure juridique de ces deux sociétés à la fin du Moyen Age.

TITRE II - LA STRUCTURE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

de

MOULINS A LA FIN DU MOYEN-AGE

Les hamards de la répartition chronologique des sources rendent possible la réunion d'un assez grand nombre de documents concernant la structure juridique des Sociétés de moulins à la fin du Moyen Âge (dernier tiers du XIV^e siècle et XV^e siècle).

Le volume de la documentation, s'il permet une investigation approfondie, se la rend pas pour autant facile, car tous nos documents sont des actes de la pratique : contrats, pièces de comptabilité, compte-rendus d'assemblée, ils ont un but essentiellement pratique : enregistrer des faits intéressant la vie des sociétés des moulins, mais ils ne procèdent pas à une analyse juridique des faits.

TITRE II - LA STRUCTURE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

juridique est un travail des moulins anciens. On voit que les renseignements fournis par les sources devront être élaborés et restent parfois d'interprétation malaisée.

de

L'ampleur des développements que permet la documentation de la documentation est un travail des moulins anciens. On voit que les renseignements fournis par les sources devront être élaborés et restent parfois d'interprétation malaisée.

MOULINS A LA FIN DU MOYEN-ÂGE

Un premier chapitre sera consacré à l'étude des représentants des parlers, qui apparaissent au premier plan dans tous les actes : quelles sont leurs fonctions, ont-ils leur autorité ? On examinera ensuite les droits et les devoirs des parlers, leurs rapports avec leurs associés, nous essaierons enfin de montrer comment l'action conjuguée des parlers et de leurs représentants fait naître une véritable entité juridique, dont il faudra examiner le caractère au regard de la théorie médiévale de l' "Universitas".

CHAPITRE I - LES OFFICIERS DES SOCIÉTÉS DE MOULINS

Les hasards de la répartition chronologique des sources rendent possible la réunion d'assez nombreux renseignements concernant la structure juridique des Sociétés de moulins à la fin du Moyen Age (dernier tiers du XIV^e siècle et XV^e siècle).

Le volume de la documentation, s'il permet une investigation approfondie, de la rend pas pour autant facile, car tous nos documents sont des actes de la pratique : contrats, pièces de comptabilité, compte-rendus d'assemblées; ils ont un but essentiellement magnétique : enregistrer des faits intéressant la vie des sociétés des moulins, mais ne se préoccupent jamais d'expliquer à des tiers les détails d'un mécanisme complexe, et moins encore d'édifier des théories juridiques rendant compte des solutions admises. C'est dire que les renseignements fournis par les sources devront être élaborés et restent parfois d'interprétation malaisée.

L'ampleur des développements que permet l'état de la documentation est d'ailleurs en rapport avec l'importance des questions envisagées : nous atteignons ici le noeuf du problème capital, celui de la structure de ces sociétés de moulins qui ont fait l'objet de controverses.

Un premier chapitre sera consacré à l'étude des représentants des pariers, qui apparaissent au premier plan dans tous les actes : quelles sont leurs fonctions, d'où tiennent-ils leur autorité ? On examinera ensuite les droits et les devoirs des pariers, leurs rapports avec leurs délégués; nous essayerons enfin de montrer comment l'action conjuguée des pariers et de leurs représentants fait naître une véritable entité juridique, dont il faudra examiner le caractère au regard de la théorie médiévale de l' "Universitas".

SECTION I - LES ADMINISTRATEURS ET LEURS FONCTIONS

Les documents dans lesquels apparaissent les administrateurs sont assez nombreux pour qu'une étude détaillée de leur statut puisse être entreprise. Les noms de ces représentants sont variés, leurs fonctions complexes et parfois imprécises. On peut toutefois déceler une double tendance : les fonctions se différencient lentement, certaines catégories d' "officiers" (c'est le terme générique employé

CHAPITRE I - LES "OFFICIERS DES SOCIÉTÉS DE MOULINS

La représentation des pariers les uns par les autres est un phénomène ancien, puisqu'elle existe, on le verra, dans les parages du XIII^e siècle, mais il s'agit d'une représentation temporaire, fortuite, et non de celle par les associés de personnes investies d'un mandat et chargées de gérer et de défendre le fonds commun.

Jusqu'à la fin du XIII^e siècle, les documents ne permettent pas d'apercevoir des discriminations entre les pariers des moulins. A partir de cette époque, au contraire, ce ne sont plus eux, mais leurs délégués, aux noms variés, qui apparaissent surtout dans les sources; ces personnages, appelés plus tard du terme générique d'"officiers" se verront confier des tâches de plus en plus importantes.

Lorsque les moulins s'unissent définitivement en deux sociétés, aux alentours de 1370, ces "officiers" vont être chargés de l'entière direction économique et juridique de chaque entreprise; ils relègueront lentement les simples pariers au second plan; de mandataires temporaires, ils deviennent peu à peu les vrais chefs des sociétés, et l'évolution, déjà fort avancée dès la fin du Moyen Age, continuera jusqu'à confiner les pariers dans le rôle passif qui est celui des associés des sociétés anonymes du droit moderne.

Nous examinerons tout d'abord l'origine et les fonctions de ces administrateurs, puis, en étudiant la gestion des sociétés de moulins à la fin du Moyen Age, nous verrons de quelle manière ils mirent en oeuvre leurs pouvoirs, et quels furent, finalement, les résultats obtenus.

SECTION I - LES ADMINISTRATEURS ET LEURS POUVOIRS

Les documents dans lesquels apparaissent les administrateurs sont assez nombreux pour qu'une étude détaillée de leur statut puisse être entreprise. Les noms de ces représentants sont variés, leurs fonctions complexes et parfois imprécises. On peut toutefois déceler une double tendance : les fonctions se différencient lentement, certaines catégories d'"officiers" (c'est le terme générique employé

par nos documents médiévaux pour désigner ces administrateurs) dirigent réellement les sociétés de moulins, pendant que d'autres sont relégués peu à peu dans un rôle subalterne.

Sous-Section I - Les Bailes :

a) Les bailes :

La représentation des pariers les uns par les autres est un phénomène ancien, puisqu'elle existe, on l'a vu, dans les pariages du XII^e siècle, mais il s'agit là d'une représentation temporaire, fortuite, et non du choix par les associés de personnes investies d'un mandat général et chargées de gérer et de défendre de façon continue, les intérêts communs. C'est seulement à l'extrême fin du XIII^e siècle (1) que des représentants de ce dernier type sont mentionnés aux moulins : au chateau-Narbonnais en 1292, dans les autres groupes, vers 1300 (2). A ce moment, ces représentants sont peu nombreux (un à trois par groupe;) ils sont tous appelés "bailes et procureurs" et il ne semble pas que l'on puisse distinguer quelque spécialisation parmi eux. La séparation entre les fonctions de baile et de procureur ne semble réalisée ni en 1316 (3), ni même en 1330, au moins aux moulins de la Daurade et du Chateau (4); ces représentants des pariers, sont en 1336, qualifiés seulement de "bailes ou recteurs" (5). Encore en 1356, les fonctions de baile et de procureur, semblent remplies par la même personne au Bazacle (6); les modalités de la représentation furent sans doute assez souples et imprécises dans la première moitié du XIV^e siècle.

(1) En 1278, on voit les pariers du Chateau, comme ceux de la Daurade nommer quatre procureurs; mais il s'agit là de représentant temporaires élus à l'occasion d'un procès, et dont les pouvoirs paraissent limités (A.B. non classé, livre des actes, II, f^o 12 à 17, procuration des pariers de la Daurade, 29 mai 1278, procur. des pariers du chateau, 1er juin 1278.

(2) Chateau Narbonnais: A.M.T. Chat. I, 8 20 fév. 1292, A.M.T. chat. I, 10 (8 oct. 1309); Daurade, A.M.T. série D.D., layette 49, vers 1300 (3 bailes et procureurs); Bazacle : ibidem, (3 bailes et procureurs).

(3) A.B.V. I 27 oct. 1316: les pariers de la Daurade élisent trois "procureurs et ouvriers" (5 oct. 1316), ceux du Bazacle, trois "procureurs et bailes et ouvriers", (14 oct. 1316)

(4) A.B. n. clas. livre des actes II, f^o 50, procuration des pariers du Chateau (15 mars 1330): deux "bailes et procureurs" et neuf conseillers: f^o 52, procuration des pariers de

Dans la seconde moitié de ce siècle, il semble que le rouage principal soit constitué par le groupe de deux, à quatre représentants, suivant les moulins et les années (1), chargé de la gestion des intérêts communs; on les nomme surtout bailes (2), quelquefois recteurs (3). Vers la fin du siècle, on semble employer de préférence les termes de régent, gouverneur et receveur (4).

L'épithète de procureur provient évidemment de la procuration de l'acte par lequel les pariers donnent pouvoir de les représenter, et indique un des aspects de leurs fonctions: ils doivent ester en justice au nom de leurs mandants (5).

(suite de la page précédente)

(4) la Daurade (novembre 1330); quatre "bailes, procureurs, ouvriers et gouverneurs".

(5) A.B.I.,5 (1336): deux bailes du chateau, un baile ou recteur des moulins de la Daurade, deux bailes ou recteur du Bazacle.

(6) A.B.III, 3, 20 avril 1356 (exécution d'un arrêt du Parlement de Paris).

(1) Au Bazacle: deux bailes en 1367, 1368 et à partir de 1376, trois bailes, en 1304, 1365, 1371, quatre en 1369, 1370, 1374 et même huit en 1366 (voir tableau annexé au présent chapitre. Au chateau Narbonnais, deux bailes en 1390, (A.M.T. chateau I, 19) et deux en 1379 (A.M.T. chat. I2^e série, I, 57) quatre vers 1400 (A.M.T. chat. I2, II).

(2) Bazacle: voir tableau annexe, années 1364 à 1373, 1376; 1380 1384. Chateau: A.B. n. clas. liv. des actes, II f^o 78 v^o (12 août 1388); A.M.T. chateau I, 19 (16 fev. 1390) et I2^e série, I (1390) et II, (vers 1400).

(3) A.B. III,7 (22,27 sept. 1373) Election de délégués au

(4) Bazacle: voir tableaux annexes, années 1374, 1376

1383, et suivantes. Au chateau Narbonnais, "gouverneur" paraît plutôt réservé aux conseillers (A.M.T., chat. I2^e série, I, 1379).

(5) ..." fecerunt procuratores... in omnibus et singulis causis honoris dicti molendinum motis et movendis tam per se quam contra se ratione dicti honoris... et tam in agendo quam... in deffedendo... (longue énumération des actes de procédure qu'ils peuvent faire) A.M.T. chateau I2^e série, I (1379), Mot, op. cit., p. 94-98 (p.j. n^o 8).

Le terme de baile a pu être donné soit en souvenir des bailes seigneuriaux, officiers des seigneurs méridionaux, du Comte de Toulouse en particulier (1), soit aussi parce que le mot désignait les représentants des métiers toulousains (2) les administrateurs des hôpitaux (3), et même tout administrateur des biens d'autrui, la similitude de nom implique l'analogie des fonctions : les bailes des moulins ont un rôle d'ordre surtout économique, ils dirigent l'exploitation des moulins. La distinction, chez les représentants des pariers, d'un double rôle, allait aboutir lentement à la séparation des fonctions, certains mandataires, les procureurs stricto sensu, ayant pour mission de défendre en justice les intérêts des associés, pendant que les autres bailes dirigent l'entreprise.

b) Le choix des bailes :

Les représentants des pariers, qu'ils aient nom bailes, recteurs, gouverneurs, receveurs, sont directement nommés par les pariers au moins jusque vers la fin du XIV^e siècle : en 1330, nous voyons ainsi les pariers des moulins de la Daurade constituer leurs bailes et procureurs quatre personnes, conformément à la coutume, disent-ils (4). Une enquête sur l'élection des représentants du Bazacle permet de précéder la procédure utilisée (5) : à la fin de chaque année, les pariers élisent deux ou trois bailes parmi eux ; ceux-ci demandent à être nommés procureurs, afin de pouvoir représenter leurs

(1) On voit le baile du comte de Toulouse concéder la Garonne aux pariers à la fin du XII^e siècle (A.M.T. chat. I, I et I bis et 18^e série, carton des plans). Le terme baile est également employé dans d'autres régions du midi pour désigner des officiers seigneuriaux : en Roussillon (Brutails : étude sur la condition des populations rurales du Roussillon .. p. 232) ; les bailes en Languedoc, sont des officiers seigneuriaux aux fonctions administratives et juridiques : ils sont chargés d'administrer les domaines et les revenus (H.L.T.VII, note 46, p.197 et suiv.)

(2) Melle Hollander : Les statuts de métiers au XIV^e siècle à Toulouse, p. 30 bis, 48 bis; les bailes des métiers, qui apparaissent au XIII^e s. se généralisent au XIV^e s; dans les documents du Bazacle, on voit apparaître les bailes des pêcheurs (A.B.VI, I vers 1402).

(3) A.D.H.G. série 4 G. liasse 225 (3 oct. 1395) vente d'uchau du Bazacle. A.D.H.G. série H. St-Sernin, reg. n° 120 f° 36 (18 mai 1402) : les " bailes, régents et le syndic de l'hôpital du St Esprit vendent divers biens, dont la nue-propriété d'un demi-uchau du Bazacle.

(4) Ibidem I, 2, f° 52 et suiv. (nov. 1330)

(5) A.B. classé, liv. des actes, I, 2 enquête commencée en mai 1369.

mandants (1) Les modalités de l'élection ne sont pas autrement connues : la majorité simple des pariers présents suffisait sans doute (2) .

c) - Leurs pouvoirs

Les énumérations plus ou moins complètes qu'en donnent les procurations, les montrent à peu près analogues quel que soit le groupe de moulins envisagé : les bailes ont, dans leurs attributions, tout ce qui concerne la gestion économique des sociétés de moulins.

Ces pouvoirs sont très larges: les bailes doivent vaquer aux réparations, en surveiller l'exécution, réunir les sommes nécessaires; ils peuvent, dans ce but, faire vendre du blé provenant des droits de mouture, lever des contributions, procéder aux ventes et aux baux, donner des quittances, recouvrer les sommes dues, et pour cela attaquer et défendre devant tous juges les débiteurs des sociétés et plus généralement, faire tout ce que pourraient faire les pariers eux-mêmes pour "gouverner " les moulins (3).

Leurs pouvoirs sont donc étendus, mais le renouvellement annuel des officiers rend limité le danger du despotisme. D'ailleurs, les procurations elles-mêmes apportent des limites expresses : les bailes, s'ils ont le droit de vendre les revenus des moulins, ne peuvent disposer du capital (4) ; ils ne peuvent, en outre, apporter des changements aux anciens statuts ou accepter des compromis sur ce point (5).

Les représentants des pariers ont largement usé des pouvoirs qui leur étaient accordés .Un examen des nombreux actes

(1) ibidem, f° 3 (articles sur lesquels est faite l'enquête) : "Primo point quodo quolibet anno élégantur novi baiuli in molendinis Badaclei Tholose stem pronit quod dicti novi baiuli requirint dominos dictorum molendinorum sen parerios ut ipsos constituent procuratores ". Ibidem, f° 8, déposition d'un ancien baile : il fut créé et élu baile pour un an (il ne sait plus très bien en quelle année) et, l'année finie, fut remplacé; et ibidem f°12,13 v°.

(2) Si des procédés plus compliqués avaient été utilisés, ils auraient été sans doute, mentionnés soit dans l'enquête de 1369 (cf. note précédente), soit dans les procurations elles-mêmes .

(3) A.B.V. I (procuration du Bazacle, 14 octobre 1316); de la Daurade, 5 Octobre 1316); A.B. non classé, livre des actes, II, f° 50 (procuration du château ; 15 mars 1330) et 52 (procuration de la Daurade, novembre 1330); A.M.T. château. I, 21, 8 novembre 1342 (procuration du château) A.B. n.c. liv. des actes, II, f°78 (procuration du chateau, 1388) ; A.B.III, 11 (procuration du Bazacle, 12 Juillet 1379); A.M.T. chateau, 1, 19, 22, 1390 (procuration du château) .

(4) A.B.III, II, 12 Juillet 1379, procuration du Bazacle : "fructusque dictorum molendinorum et emolumenta predictis tallis solvendis recipiendi et vendendi, proprietate orundem semper remanente " .

qu'ils passèrent au nom des pariers le montre :

Les représentants acquièrent de nombreux biens au nom des pariers : ils achètent des immeubles, maisons (1) ou moulins (2), des meubles, tels que des matériaux de construction (3) ou les baux servant à transporter le grain et la farine des clients (4). Les immeubles leur sont inféodés pour le compte des pariers (5); pour ces derniers, ils sont mis en possession des biens acquis(6).

On voit aussi les administrateurs vendre, donner louer des biens appartenant aux sociétés de moulins. En 1387, un des régents du Bazacle cède trois uchaus appartenant à l'ensemble des pariers (7). En ce qui concerne les meubles, on assiste à des cessions de créances (8), des ventes de bois (9) ou de grains (10). Enfin, les baux à ferme des sources de revenus secondaires (11) sont effectués aussi par les représentants des pariers.

-suite page précédente- (5) - A.B. non classé ,1. des actes, II, f° 56, procuration de la Daurade, nov. 1330 :..." non possint nec eis liceat statum dictorum molendinorum et servicium eorumden molendinorum tangencium in quo in presenti sunt et aliter in posterum ab antiquo esse consueverunt de nove ipsum statum modo aliquo permutare ..."

- (1) A.B.II, 9, 27 Octobre 1375 (achat de la moitié d'une maison) A.B.II , 12 ; 18 août 1402 .
- (2) Achat d'uchaus d'un moulin foulon par Pierre Pinel, procureur des pariers des moulins à blé du Bazacle : A.B.I, 13 (11 Juillet 1374) , 14 (13 Juillet), 15 (18 Juillet), 16 (13 Juillet 1374 et 8 mars 1375), 17 (13 juillet 1374 et 13 mars 1375), 18 (18 Juillet 1374) .
- (3) A.B. VIII, 1 (4 avril 1370) ; VII, 7 (11 novembre 1367); VIII, 9 (25 Juin 1369) .
- (4) A.D.H.G. série E, not. n° 6.761, f° 39 (2 août 1438) .
- (5) A.M.T. château, I, 22 (9 décembre 1403) .
- (6) A.B.I, 13 (11 juillet 1374); A.B. II n 6 (13 Juin 1365) .
- (7) A.B.V. 21 (15 mai 1387); même opération : A.B.V. 22 et 23 (29 avril 1388) . Les baux avaient sans doute obtenu l'assentiment préalable des pariers, puisqu'il leur était expressément interdit , au Bazacle, d'aliéner les biens des moulins : A.B.III, 11 (12 Juillet 1379) .
- (8) A.B.I , 19 (21 juillet 1374) .
- (9) A.B. non classé, comptes 1469-1470, f°I v°; comptes 1477-1478 f°3
- (10) A.B. non classé, livre des actes, 11 f°13 v°; comptes 1469-1470, f° I, v° -
- (11) Pêcherie : A.B.III 11 (11 août 1379); moulins foulons: A.M.T. château, I, 19 (12 Janvier 1391). Par contre le seul contrat d'arrentement des revenus principaux (moulins à blé) qui nous soit parvenu est passé par les pariers du Bazacle eux-mêmes, non par leurs représentants (A.B.I. , 7 ; 20 Juillet-1367) .

Ils peuvent, par leurs actes, rendre la société qu'ils représentent créancière ou débitrice. La première hypothèse ne paraît pas avoir soulevé de difficultés : on voit les débiteurs s'engager vis à vis des bailes ou d'autres représentants des pariers, les conseillers (1).

Par contre l'engagement des sociétés par les représentants paraît avoir soulevé des difficultés; il ne semble pas expressément prévu dans beaucoup de procurations; en 1379, cependant, on reconnaît aux régents le droit d'hypothéquer les moulins du Bazacle (2). Comme les représentants avaient la mission générale de gérer les moulins, et qu'il n'est guère d'opération juridique qui n'ait un caractère synallagmatique, on pourrait croire que leur pouvoir d'engager leurs associés était implicitement admis.

Au cours d'un procès, cependant (3) les pariers du Bazacle s'efforcent de prouver que leurs bailes ne peuvent engager seuls les autres pariers : il faut que ceux-ci leur donnent, pour chaque contrat, une autorisation spéciale (4)

(1) A.D.H.G., série E. not., n° 601, f° 35 v° (3 juillet 1399); A.B. non classé, livre des actes (1463-1473, passim.

(2) A.B.III, II (12 juillet 1379).

(3) A.B. non classé, livre des actes I, 2 (1369). L'espèce est la suivante : trois bailes du Bazacle ont contracté une dette de 25 livres, mais leurs successeurs refusent de payer cette somme au créancier, car disent-ils, ils n'engagèrent pas l'ensemble des pariers; ils invoquent divers arguments, dont la proposition ci-dessus rapportée : l'intérêt qu'ils avaient à la défendre rend évidemment leurs affirmations suspectes.

(4) ibidem, f° 3 (mémoire pour les pariers). "Item ponit quod dicti baiuli nullam aliam protestatem habent obligandi bona dictorum molendinorum nisi si prins sit eis concessa protestas per dictos dominos seu parerios dictorum molendinorum cum instrumento procuracionis vel aliter sit eis data expressa potestas". La proposition est formulée d'une manière astucieuse elle semble dire qu'une procuracion spéciale est indispensable pour chaque acte, alors qu'elle reconnaît que la procuracion générale donnée aux pariers leur suffit pour obliger l'ensemble du capital social. Le juge tomba dans le piège, et faisant interroger les témoins sur les articles proposés par les adversaires, il demande de préciser si les obligations ou les quittances passées par les bailes sont valables même si les autres pariers n'y ont pas adhéré expressément (ibidem, f° 4).

L'enquête par témoins est particulièrement confuse (1); en réalité les propositions du Bazacle, inexactes et invraisemblables (2) ne sont que l'argument de plaideurs aux abois. On rencontre, dès avant cette époque, et plus encore après, des actes par lesquels les bailes engagent les autres pariers sans réserver l'assentiment de ceux-ci, comme ils l'auraient fait normalement si une telle précision avait été nécessaire (3). En outre, le droit d'imposer aux pariers des contributions aux dépenses (tailles), reconnu expressément aux bailes dès le début du XIV^e siècle, n'amène-t-il pas l'obligation, pour les pariers, de verser les sommes qui leur sont demandées ?

(1) Sur dix témoins qui tous furent pariers, quatre seulement répondent à cette question, les autres déclarent ne rien savoir; des quatre opinants, trois sont pour l'affirmative, c'est-à-dire qu'ils estiment qu'une procuration est nécessaire pour que les bailes puissent obliger les biens sociaux, mais ils ne parlent pas de procuration spéciale pour chaque acte (ibidem, f^o 8 v^o, 17 v^o, 20). De ces trois témoins, l'un d'eux, Arnaud Tournier, fut baile du Bazacle; les deux autres invités à fournir des références précises à l'appui de leurs affirmations déclarent seulement qu'ils les croient vraies. Quant au quatrième témoin, il rapporte que les bailes ne peuvent obliger le capital social sans l'autorisation des pariers, mais ne précise pas, lui non plus, s'il fallait, pour chaque acte, demander une autorisation spéciale (ibidem, f^o 10). Cet incident montre à quel point les intéressés eux-mêmes ignoraient leurs droits et s'intéressaient peu aux problèmes théoriques.

(2) On ne pouvait sérieusement songer à convoquer tous les pariers dès qu'il fallait conclure un contrat synallagmatique : achat, louage d'ouvrage, de services, de choses; les représentants avaient justement pour fonction de remplacer les pariers. En outre, à quoi auraient servi les procurations générales qu'ils se faisaient donner, afin justement de pouvoir engager les pariers (ibidem, f^o 3). Si une procuration spéciale avait été nécessaire, en plus. En réalité dans l'espèce, les pariers ont été condamnés une première fois après avoir faussement prétendu que ceux qui reconnurent la dette au nom des associés n'étaient point bailes (ibidem, f^o 48 à 50 v^o), ils s'efforcent donc, en appel, de trouver de nouveaux arguments.

(3) A.B. VIII, 3 (4 mars 1366); A.B. n. classé, livre des actes, I, 2, f^o 48. (reconnaissance de dette qui a donné lieu au procès rapporté ci-dessus, faite le 24 mai 1356); A.B. VIII, 3, (4 mars 1366); VIII, 10 (7 août 1369); A.B. non classé, I. des actes f^o 4 (9 mars 1463), 16 v^o (9 mai 1465), 55 (3 janv. 1471) passim; tous les contrats synallagmatiques passés par les administrateurs comportent la clause "sous obligation et hypothèque des biens de l'honneur" (capital-social).

En fin, les actes de la pratique montrent les bailes modifiant les modalités des obligations (1), donnant ou recevant les quittances qui les éteignent (2).

En somme, les bailes, au XIV^e siècle, représentent les pariers dans tous les actes intéressant la gestion des moulins. La comparaison des procurations qui leur sont données et des actes qu'ils accomplissent permet de distinguer deux catégories de pouvoirs : de par la procuration leur conférant la qualité de bailes, ils peuvent accomplir certaines catégories d'actes sans en référer aux pariers.

En outre, avec l'autorisation expresse de ceux-ci, ils représentent les sociétés pour la passation d'actes qui ne rentrent pas dans leurs pouvoirs normaux, tels, par exemple la vente de parts de moulins.

Les bailes, sont les représentants à compétence générale des sociétés de moulins, mais d'autres représentants, créés en vue d'une seule catégorie d'actes existent dès le XIV^e siècle: tels, aux Bazacle, les "collecteurs de tailles", chargés de percevoir une contribution déterminée levée sur les pariers (3), et, surtout, les "procureurs" chargés du soin d'un procès ou d'une catégorie de procès. Vers la fin du XIV^e siècle, les fonctions des représentants ont tendance à se différencier nettement : aux seuls bailes à compétence générale vont succéder plusieurs catégories d' "officiers".

II - Procureurs "ad litem" et actes de procédure

Il s'agit là d'une matière doublement complexe : le terme de procureur peut-être appliqué à toutes les personnes

-
- (1) A.M.T. chateau, I, 8 (20 février 1292): les bailes des moulins du chateau autorisent la transformation d'un moulin à blé en moulin foulon et réciproquement.
 - (2) Quittance éteignant une obligation des pariers : A.B., VIII, 12 (22 fev. 1373), VIII, 14; (II janv. 1375), VIII, 21 (13 juin 1376, VIII, 25 (6 août 1392) quittance des régents éteignant une obligation envers les pariers : A.B., VIII, 16 (13 juillet 1374; VIII, 6 (30 octobre 1366); VIII, 22 (7 mars 1381).
 - (3) A.D.H.G. sér. E, not. n° 7.411, f° 48 (14 fév. 1358) : mention d'un collecteur des tailles; A.B. III, 7 (1373), mention de trois "procureurs", chargés des opérations concernant les "tailles"; de même en 1375 (A.B.I., 22). Certains pariers du Bazacle sont également chargés, comme procureurs, de diriger des travaux de réparation : A.B. II, 4, et VI, I (1364) et A.B. II, 8 (1374).

ayant une procuration des pariers et les fonctions de ces procureurs peuvent être variées; d'autre part il est difficile de séparer nettement les actes juridiques accomplis par les administrateurs "stricto sensu" (bailes, puis conseillers) de ceux réservés aux procureurs "strico sensu". L'imprécision de la délimitation des compétences s'ajoute à l'intertitude du vocabulaire.

Les premiers représentants des pariers furent des procureurs "ad litem", créés à l'occasion d'un procès intéressant l'ensemble du groupe de moulins. Le titre de procureur apparaît avant celui de baile. A la fin du XIII^e siècle et dans la première moitié du XIV^e siècle, le titre de bailes et celui de procureur sont souvent portés par la même personne (1) qui remplit le double rôle de gérant des intérêts communs et de défenseur en justice de ceux-ci.

Au cours du troisième quart du XIV^e siècle, ces fonctions sont tantôt scindées, tantôt réunies au profit d'une même personne: certains représentants s'intitulent seulement bailes, d'autres seulement procureurs (2); le problème est compliqué par le fait que les simples bailes tirent, eux aussi, leurs pouvoirs d'une procuration que leur donnent les pariers (3).

Les procureurs "stricto sensu" sont assez fréquemment des hommes de loi (4), aux pouvoirs souvent limités à tel ou tel procès(5). En fait, comme ceux-ci sont à peu près continuels pendant (6) la seconde moitié du XIV^e siècle, les

(1) Moulins du chateau : A.L.T. chateau 1, 8 (20 fév. 1292) et ibid. I, 10 (3 juin 1309)

Moulins du Bazacle: A.B. V, 1 (1316). Toutefois en 1332 (A.B.I. 4), 1336, (A.B.I.5), les bailes des moulins du chateau et du Bazacle ne prennent pas le titre de procureur, ce qui ne prouve d'ailleurs pas que d'autres personnes aient exercé à ce moment là, ces dernières fonctions.

(2) Aux moulins du Bazacle, ces deux fonctions sont exercées par les mêmes personnes en 1366, 1371, 1372, 1373. Elles sont séparées et exercées par des représentants différents en 1364, 1374, 1375, 1377, 1379, 1381, (listes des représentants des pariers, en fin de chapitre). En 1400, encore, les régents du Bazacle sont qualifiés de procureurs (A.D.H.G., ser.E not. n° 601, f° 55 v°).

(3) A;B. non classé, liv. des actes I, 2, f° 3 et suiv. (1369).

(4) Les exemples les plus nets sont ceux de Pierre Pinel, sergent royal et géraud B_otêt, procureur du roi. Pierre Pinel intervient continuellement, comme baile ou procureur dans les procès soutenus par les moulins du Bazacle, de 1364 à 1384 (listes des représentants, passim).

procureurs sont nombreux et leur fonction n'est pas une sinécure, bien que limitée, semble-t-il aux affaires de procédure.

Il faut introduire ici une nouvelle distinction, difficile parfois à faire à partir des textes, entre pariers, procureurs, et procureurs professionnels non pariers.

En effet, les causes des moulins sont défendues, soit par des pariers exerçant quelquefois la profession de procureur près un tribunal toulousain, soit par des procureurs de profession agissant à titre de mandataires "ad litem" des pariers : telle est la situation des procureurs au Parlement de Paris, qui représentèrent les associés du Bazacle durant les procès que soutinrent ceux-ci devant la cour Souveraine (1).

Dès le début du XV^e siècle, le terme de "syndic" remplace celui de "procureur" pour désigner le personnage chargé de défendre en justice les intérêts de la société (2) ; cette dénomination paraît bien traduire l'influence du droit des "universitates", car le mot "syndic" est utilisé pour qualifier le représentant de ces dernières (3).

En rapprochant des autres contrats les actes par lesquels les pariers du Bazacle, à la fin du XV^e siècle, désignaient leurs syndics, au début de chaque année, on obtient des résultats surprenants. Tout d'abord, sont nommés syndics et agissent comme tels les bailes chargés des opérations portant sur

(suite de la page précédente)

(5) A.B. V. 13 (30 Avril 1384) : procureurs créés par le Bazacle pour le procès contre les pariers des moulins de la Daurade, porté en appel devant le Parlement de Paris. Dans un tel cas, les pouvoirs des procureurs duraient autant que le procès (sauf révocation), alors que les fonctions des bailes sont annuelles (sous-section précédente).

(6) Voir le chapitre I, section II et III, du titre II de la première partie.

(1) A.B. V. 13 (20 avril 1384) : quatre procureurs près le Parlement de Paris sont constitués procureurs des pariers du Bazacle.

(2) A.B. IX, 6, f^o 26 et suiv. (1428) : procuration des syndics du Bazacle; A.D.H.G. sér.E, not. n^o 175, f^o 35, v^o (1437).

(3) Dig. 3,4, fr.1, § 1, 2, fr. 6 § 1; 43,24, fr. 5 § 10; 50, 4 fr. 18 § 13 - Bartole, Commentaria in primam Digesti Veteris 1552, f^o 135 (Digeste quod cuiusque universitatis nomine, l. I, neque societas) du Cange v^o syndicus, Vighi, La personalita giuridica delle società commerciali, 1900, p.103.

(4) A.B. n. classé, liv. des avtes I, I, 30 v^o (31 mars 1468).

(5) Nous expliquerons, au cours du chapitre III du présent livre, pourquoi nous croyons devoir traduire, en l'espè.... "honneur" par Société.

les espèces et les grains (1) ; en outre, de simples pariers, hommes de loi, pour la plupart, ont la même qualité (2). Enfin, ces procurations annuelles confèrent la qualité de syndic des pariers, à divers hommes de loi non pariers, a tous les "curiales" (3) voire à tous les procureurs près le Parlement de Toulouse (4).

De telles dispositions visent un double but : en premier lieu, plusieurs pariers, "officiers" ou non, sont mis à même de représenter leurs co-associés dans les actes juridiques concernant la gestion des sociétés. En outre, par des procurations conçues en des termes aussi larges, tous les procureurs de profession toulousains, sont mis à même d'ester en justice au nom de l'"honneur" (société (5) des moulins du Bazacle sans avoir besoin d'un mandat spécial ; ce procédé peut-être rapproché des clauses finales de constitutions de procureur, que l'on rencontre dans tous les actes toulousains de l'époque : elle joue le rôle de l'élection de domicile : il suffit de s'adresser à n'importe quel procureur au

Parlement pour assigner

(1) Girard Pierre, baile du Bazacle à la fin du XV^e siècle, agit en même temps comme syndic, (A.B. n. Classé liv. des actes I, 1 f^o 2 v^o (31 mars 1463, 16 v^o (9 mai 1465) passim ; il est nommé parmi les syndics de la société dans les procurations données par les pariers (ibidem, f^o 6 v^o (5 avril 1464), 13 (30 mars 1465) 19 (31 mars 1466) 25 (31 mars 1467), 30 v^o (31 mars 1468). De même, Pierre Daffis, nommé parmi les syndics de 1468 (ibidem, f^o 30 v^o) agit comme syndic dans de nombreux actes, ibidem, f^o 15 v^o (17 avril 1465), 35 (13 déc. 1468), 58 v^o (27 mai 1471, passim; il est en même temps receveur (ibidem f^o 16, passim) ; Gratien de Senerg, baile du Bazacle, est lui aussi syndic, ibidem, f^o 59 v^o, 60 v^o (31 mars - 1^{er} avril 1472).

(2) Tels P. Alard licencié es décrets, ibidem, f^o 14, 1^{er} avril 1465, J. Solas, bachelier es décrets, ibid. v^o 39, 1^{er} avril 1469, f^o 62 v^o, 31 mars 1473), J. Terre Licencié es lois, (ibid. f^o 45, 12 nov. 1470) cf. A.B. III, 17 (1474).

(3) ibidem, f^o 6 v^o (1464), 13 (1465), 19 (1466), 25 (1467), 30 v^o (1468), 59 v^o (1472), 62v (1473). La mention "curiales" quoique généralement nette, est quelquefois de lecture douteuse (f^o 6 v^o) Reste à déterminer le sens de l'expression. On ne peut songer à voir dans ces "curiales", des capitouls ou des conseillers au Parlement de Toulouse : leur titre réel n'aurait pas été passé sous silence ; des acceptions proposées par du Cange (v^o curiales) on pourrait retenir celle qui vise les "Sergents", mais parmi les "curiales nommées dans nos documents, plusieurs sont licenciés ou docteurs en droit, ce qui n'est guère en rapport avec la profession de sergent. Dès lors, sans nous dissimuler la faiblesse de cette hypothèse, nous proposons de voir dans les "curiales" l'ensemble des praticiens en fonctions auprès des juridictions séant à Toulouse.

(4) A.B. n. classé, liv. des avtes I, I, 30 v^o (31 mars 1468).

(5) Nous expliquerons, au cours du chapitre III du présent livre, pourquoi nous croyons devoir traduire, en l'espèce, "honneur" par Société.

valablement la société du Bazacle; celle-ci de son côté, peut agir sans autre formalité par le truchement de n'importe quel procureur ainsi désigné.

Délimiter les compétences respectives des administrateurs et des représentants "ad litem" est malaisée; à l'aide des indications données par les actes des "officiers" par les procurations, on peut proposer la distinction suivante :

La conduite des procès est l'oeuvre des représentants "ad litem" (procureurs, puis syndics); ce sont eux qui accomplissent les actes de procédure (1), déposent les mémoires et les conclusions (2), interjettent les appels (3), concluent les accords (4), élèvent les protestations (5).

Les administrateurs (bailes, puis conseillers), outre leur rôle de direction économique des entreprises, passent tous les actes juridiques qu'implique cette fonction; contrats avec les employés et les fournisseurs, opérations relatives à la levée des tailles. C'est un baile qui requiert exécution de la sauvegarde royale protégeant les moulins du Bazacle (6).

La compétence des bailes s'étend encore aux matières contentieuses; ils sont chargés de recouvrer les sommes dues et font saisir, le cas échéant, le corps et les biens du débiteur (7).

A l'extension aux opérations de procédure du rôle des bailes correspond l'intervention du syndic dans les contrats passés en vue de l'exploitation des moulins : le syndic du Bazacle représente la société dans de nombreux contrats de

-
- (1) A.B. non classé, livre des actes, I, 2 f^o 73 v^o, 78, 80 (I369), ibidem, II f^o 58, 100 v^o (I388-I390), passim.
 - (2) A.B.n.c. liv. des actes, I, 2 f^o I, v^o, 54 (I369) ibidem, II f^o 60, 108 (I388-I390).
 - (3) A.B.III, 16 (9 mai 1450); A.B.I., 30 (Juillet 1359)
 - (4) A.B. IX, 3, registre B, f^o 536 et suiv. (I366) A.B.II, 10 (II février 1377).
 - (5) A.B. non classé, livre des actes, I, I (f^o 14 (1er avril 1465).
 - (6) A.B. I, 5, (20 janvier 1373).
 - (7) A.B. III, 7 (II novembre 1367); A.B. VIII, 9 (25 juin 1369) A.B. n.c. livre des actes, f^o 34, v^o; (22 décembre 1468).

Sous-Section III-

louage, à la fin du XV^e siècle .

L'ascension des conseillers et le déclin de l'influence des bailes.

Deux conceptions auraient été possibles pour délimiter les attributions des procureurs et syndics : soit les confiner dans ce que l'on appellera plus tard les " soings et soucis de tous les procès dudit Moulin " (7), soit les faire intervenir dans tous les actes juridiques. Il semblerait, aux Moulins du Bazacle, qu'on se rapproche de la première proposition à la fin du XIV^e siècle, de la seconde à la fin du XV^e siècle . On peut dire, en outre, que les bailes et les conseillers ont une compétence générale; les procureurs et les syndics, une compétence d'attribution ; mais les limites restent imprécises, le fait que les mêmes personnes peuvent réunir la double qualité d'administrateur et de représentant " ad litem " ajoute à la confusion. en mentionne un dès 1292 (1); les documents de la Daurade n'en mentionnent point (2); au Bazacle, la fonction semble n'apparaître qu'en 1374 (3), pour remplacer peut-être, les délégués temporaires chargés de missions précises (3 bis): direction d'une réparation importante, levée d'une contribution, qui jusque là, semblaient dans certains cas les bailes ordinaires (4).

(1) A.M.T., chateau I, 6, 20 fév. 1292: les bailes ou procureurs agissent "de consilio tamen et voluntate et expresse consensu Bernardi de Vinseca coram consiliatoris ut ibi dictum fuit..."; il semblerait donc que, dès cette époque, le conseiller ne soit pas un organe seulement consultatif, mais que son accord était nécessaire pour rendre régulières les décisions des bailes. Un seul conseiller est mentionné dans ce texte. On retrouve les conseillers des moulins du chateau, au nombre de neuf en 1330 (A.B. non classé, liv. des actes, I, 2, f^o 50, 15 mars 1330).

(7) Règlements des moulins du Bazacle (ed. de 1557), seulement de bailes et procureurs; il n'y avait donc pas de conseillers à ce moment aux moulins de la Daurade (A.B. non classé, livre des actes II, f^o 252 v^o, novembre 1330).

(3) A.B.I., 20 (15 nov. 1374) ratification de contrat de société; Robert Arnaud Azémar et Arnaud Jean sont dits "conseillers des moulins du Bazacle". En 1369 les conseillers n'existaient pas au Bazacle : A.B. non classé, livre des actes, I, 2 f^o 3 (cahier de procès).

(3 bis), On trouve au Bazacle, en 1373, huit députés aux "tailles, qui pourraient être les prédécesseurs des conseillers de 1374 (A.B.III, 7, 22 septembre 1373).

(4) En 1364, Pierre Pinel est chargé comme procureur, de contrôler les travaux (A.B.II, 4; II août 1364 et A.B. VI, 1); en 1373, on trouve trois députés aux tailles (contribution des parlers aux dépenses) A.B.III.7; en 1375, six arbitres et députés

Sous-Section III-

L'ascension des conseillers et le déclin de l'influence des bailes.

Les bailes, avons-nous vu, sont, jusque vers la fin du XIV^e siècle, les seuls ou les principaux représentants des sociétés de moulins. Une autre catégorie d'administrateurs apparaît : ils sont toujours nommés "conseillers" ("aconselhars" ou "acoselhars" en langue vulgaire). Ce sont des pariers ayant pour fonction primitive de conseiller, peut-être de surveiller les bailes, au rôle plus actif; mais le rôle des conseillers s'accroît : au XV^e siècle, ils relèguent les bailes au second plan.

Ces conseillers apparaissent très précocement aux moulins du Château, puisqu'on en mentionne un dès 1292 (1); les documents de la Daurade n'en mentionnent point (2); au Bazacle, la fonction semble n'apparaître qu'en 1374 (3), pour remplacer peut-être, les délégués temporaires chargés de missions précises (3 bis): direction d'une réparation importante, levée d'une contribution, qui jusque là, semblaient dans certains cas les bailes ordinaires (4).

(1) A.M.T., château I, 8, 20 fév. 1292: les bailes ou procureurs agissent "de consilio tamen et voluntate et expresse consensu Bernardi de Vinaseca eorum consiliatoris ut ibi dictum fuit..."; il semblerait donc que, dès cette époque, le conseiller ne soit pas un organe seulement consultatif, mais que son accord était nécessaire pour rendre régulières les décisions des bailes. Un seul conseiller est mentionné dans ce texte. On retrouve les conseillers des moulins du château, au nombre de neuf en 1330 (A.B. non classé, liv. des actes, I, 2, f^o 50, 15 mars 1330).

(2) En 1330 les pariers de la Daurade élisent leurs représentants et précisent leurs pouvoirs: ils parlent seulement de bailes et procureurs; il n'y avait donc pas de conseillers à ce moment aux moulins de la Daurade (A.B. non classé, livre des actes II, f^o 52 v^o, novembre 1330).

(3) A.B.I., 20 (15 nov. 1374) ratification de contrat de société; Robert Arnaud Azémar et Arnaud Jean sont dits "conseillers des moulins du Bazacle". En 1369 les conseillers n'existaient pas au Bazacle : A.B. non classé, livre des actes, I, 2 f^o 3 (mémoire de procès).

(3 bis), On trouve au Bazacle, en 1373, huit députés aux "tailles, qui pourraient être les prédécesseurs des conseillers de 1374 (A.B.III, 7, 22 septembre 1373).

(4) En 1364, Pierre Pinel est chargé comme procureur, de contrôler des travaux (A.B.II, 4; II août 1364 et A.B. VI, I); en 1373, on trouve trois députés aux tailles (contribution des pariers aux dépenses) A.B.III.7; en 1375, six arbitres et députés aux tailles (A.B.I.22)

En 1379, en tous cas, les pouvoirs de ces conseillers du Bazacle sont précisés : les deux régents ne pourront prendre aucune décision importante sans la présence et l'approbation de quatre au moins des huit conseillers (1). Des dispositions du même ordre sont prises aux moulins du Château: les bailes ne peuvent rien faire sans l'accord des quatre conseillers (2). Par ces dispositions, les bailes sont mis, en somme, sous la tutelle des conseillers.

Au XV^e siècle, l'évolution continuera : les bailes ne seront plus que des agents techniques, n'ayant guère plus théoriquement de pouvoirs de décisions propres; ils sont chargés, sous la direction des conseillers, d'effectuer la répartition des grains et la perception des recettes en espèces.

A l'intérieur de ce dernier groupe, les fonctions se différencient encore : au Bazacle, à la fin du XV^e siècle, on distingue, du receveur des espèces (receptor pecubiarum), les receveurs des grains (receptores bladorum), auxquels est réservé plus spécialement le titre de baile. Les premiers ont pour mission de contrôler la perception du droit de mouture, d'entreposer, puis de répartir entre les pariers les grains représentant les profits en nature de la société (3). Le rece-

(1) A.B.III, II (II août 1379): "puit ibi tamen actum per dictos parerios, de voluntate et concensu dictorum Petri Flamenchis et Aymerici Hugonis (les bailes) quod dicti aymericus et Petrus non possint finaliter procedere in predictis superius expressatis nec qliquo corundem nisi de consilio, licencia et voluntate ac in presencia Bernardi Ramundi Blazini, Stephani Pambelli, Magistri Geraldii Boteli, Bertrandi de Noerio, Petri de Castronosso, Petri de Poute, Guillermi de Lapassaco, Rmundi Jordini, civium et habitatum Tholose ac pareriorum molendinorum predictorum, ont septem vel sex ant quinque sen ad minus quatuor illorum et pois presentibus, volentibus et conscientibus". En 1376, on mentionne, au Bazacle, quatre députés élus pour effectuer les réparations, tailles et conseiller les bayles, mais ils paraissent n'avoir encore qu'un rôle consultatif (A.B. VIII, 21; 13 juin 1376).

(2) A.B. non classé, livre des actes, I^{er} f^o 78 et suiv. (12 août 1388: "ita tamen quod dicti baiuli nisi cum licencia et voluntate dictorum consiliarium nil facere possint".

(3) A.B. non classé, livre des actes, I, I f^o 8 v^o -(6 avril 1464), 26 v^o (10 avril 1467), passim.

(4) A.B. Château, U, 19 (22 fév. 1390): les pariers des moulins du château décident de maintenir en fonction les bailes sous réserve de l'accord des conseillers; la prépondérance des derniers s'affirme dès la fin du XV^e siècle, par exemple, au cas des moulins du Bazacle.

veur des espèces, appelé à la fin du siècle, trésorier (1); fait fonction de comptable et s'occupe de toutes les opérations portant sur des espèces monétaires (I bis). Le "circuit-espèces" est donc séparé, en principe, du "circuit-grains". Une seule personne peut d'ailleurs remplir les deux fonctions à la fois (2).

Le groupe des conseillers (3) au contraire, a une compétence générale (4), il est chargé, comme les bailes primitifs, d'accomplir tous les actes tenant au "gouvernement des moulins".

L'évolution de la situation des bailes et conseillers se traduit par des changements dans les modes de nomination :

Les bailes des moulins étaient d'abord les élus des pariers : il en est ainsi au Bazacle encore en 1369, et 1379 (5); à la fin du XVI^e siècle, les conseillers interviennent conjointement avec les pariers dans la nomination des bailes, aux moulins du Chateau (6); dès 1418, dans la même so-

- (1) En 1489, Guillaume la Sudre est qualifié de trésorier et receveur, (A.B. non classé, liasse de mandats, 1488-1489, passim).
- (I bis) A.B. non classé, livre des actes, I, 1 f^o 27 (10 avril 1467), 42 v^o (12 avril 1469), passim.
- (2) Pierre Daffis est receveur des grains et espèces au Bazacle, en 1469 (ibidem, f^o 42 v^o).
- (3) En général, les huit conseillers du Bazacle agissent en groupe; toutefois, en 1470, on voit un seul conseiller passer un contrat de louage de services avec un ânier (ibidem, f^o 49 v^o).
- (4) Des représentants extraordinaires, à pouvoirs limités, sont nommés à certaines occasions : une commission de pariers est chargée de régler un conflit, au chateau Narbonnais, en 1418 (A.M.T. chateau, U, 27): on trouve le même procédé employé au Bazacle, en 1473 (A.B. n. classé, livre des actes, I, I f^o 68 v^o).
- (5) A.B. non classé, livre des actes, 1,2, passim, (1369), A.B. III, II (1379).
- (6) A.M.T. chateau, U, 19 (22 fév. 1390): les pariers des moulins du chateau décident de maintenir en fonction les bailes sous réserve de l'accord des conseillers; la prépondérance de ces derniers s'affirme dès la fin du XIV^e siècle, plutôt, semble-t-il, qu'aux moulins du Bazacle.

ciété, on ne mentionne plus que les quatre conseillers-régents (1), comme représentants élus; les bailes, dit "receveurs de l'émolument" (2) ne sont plus choisis directement par les pariers, mais sans doute nommés par les conseillers.

Tel est bien l'état de droit existant au Bazacle dans la seconde moitié du XV^e siècle: les bailes, d'élus des pariers qu'ils étaient un siècle plus tôt, deviennent de simples employés, choisis par les conseillers et liés à la société par un contrat de louage de services. Le processus de l'évolution n'est pas connu, mais de 1462 à 1473, on voit les bailes (ou receveurs) se louer pour un an (3).

Les conseillers, au contraire, s'émancipent progressivement. Aux moulins du Bazacle, peu après leur apparition, en 1379, ils sont, comme les bailes, les élus des pariers (4).

Aux moulins du château, deux décades plus tard, le système de choix est quelque peu différent, et se rapproche, en fait, d'une cooptation: les quatre conseillers-gouverneurs sortants, à la fin de l'année, désignent parmi les associés leurs quatre successeurs; ceux-ci demandent alors aux pariers assemblés de confirmer ce choix et de les nommer gouverneurs et conseillers des moulins (5); certes, les formules employées montrent que le pouvoir des gouverneurs provient de leur acceptation par les pariers, mais ceux-ci paraissent se contenter de ratifier le choix des conseillers sortants, ces derniers jouant, en fait, le rôle principal; un tel usage, en 1390, paraît déjà ancien. Aux moulins du château, les conseillers, qui existent dès la fin du XIII^e siècle, ont eu le temps de renforcer leur position.

A la fin du XV^e siècle, la procédure d'élection des conseillers du Bazacle est bien celle qui vient d'être décrite pour les moulins du château: les conseillers sortants choisissent leurs successeurs toujours pris parmi les associés; leur choix est confirmé par l'ensemble des pariers, réunis en

(1) A.M.T. Château, 18^e série, carton des plans, parchemin, et 1^{ère} série, n^o 27 (mars 1418).

(2) A.M.T. château, I, 24 (4 sept. 1408).

(3) A.B. n.c., liv. des actes 1463-1473, I, I f^o 26 v^o, 27 (10 avril 1467), f^o 42 (12 avril 1469), passim.

(4) A.B. III, II (18 juillet 1379).

(5) A.M.T. château, I, 20; 22 fev. 1390: "... cum... consiliarü et gubernatores molendinorum Castri Narbonensis Tholose anni proxime preteriti ad regundum et gubernandum factum dictorum molendinorum pro anno proxime venturo elegerint in consiliarü, administratores et gubernatores dictorum molendinorum videlicet (nom des nouveaux conseillers)... P.J.

conseil général (1). Cette assemblée est généralement tenue dans les derniers jours de l'année (2); toutefois, six des huit conseillers seulement sont renouvelés annuellement, au Bazacle; les deux autres, que l'on appelle les "vieux conseillers" (3) ont un mandat de deux ans. Il ne paraît pas possible de savoir si ces deux conseillers sont choisis par leurs collègues ou seulement tirés au sort parmi eux (4).

Le renforcement de la position des conseillers et son corollaire, l'affaiblissement de la situation des bailes, paraissent réalisés, plus tôt aux moulins du chateau que dans ceux du Bazacle. En tous cas, dans les deux sociétés, dès la fin du Moyen Age, les conseillers, qui restent, au fond, les simples mandataires des pariers, tendent à devenir indépendants de ces derniers; certes, le choix des conseillers par leurs prédécesseurs est suivi de la confirmation de leurs pouvoirs par l'assemblée générale des pariers; mais, comme cette dernière paraît se borner à ratifier les propositions qui lui sont faites, on en venait lentement, les formules le montrent, à considérer le processus de cooptation comme aussi important que la confirmation qui le suit. Toutefois, et jusqu'au XIX^e siècle, les administrateurs tiraient leurs pouvoirs de l'investiture qu'ils recevaient des pariers (5).

(1) Chapitre I, troisième partie, section II.

(2) La comparaison ^x x des administrateurs ^x x
est faite sur des comparaisons de la situation de la
ville de Toulouse en 1395 et 1405 (chiffres de la population
fournis par M. Philippe Wolff) permet de remarquer

-
- (1) A.B. non classé, livre des actes, I, I f^o 70, 31 juillet 1473 (Assemblée générale des pariers du Bazacle).
 - (2) ibidem, f^o 12 (30 mars 1465); f^o 19 (31 mars 1466); f^o 30 (31 mars 1468); f^o 37 (29 mars 1469); f^o 51 (31 mars 1470); f^o 56 (30 mars 1471); f^o 59 (31 mars 1472); f^o 62 (31 mars 1473) exceptionnellement, ces réunions ont lieu dans les premiers jours de l'année suivante: ibidem, f^o 5 (5 avril 1464).
 - (3) A.B. non classé, registre des grains et liv. des actes, passim.
 - (4) La discrimination entre les conseillers dont les pouvoirs sont bisannuels et les autres n'a pas sa source dans le vote des pariers: au moment de leur élection les six nouveaux conseillers paraissent tous égaux; c'est seulement au moment de les renouveler que la distinction s'introduit; le tirage au sort de deux conseillers restant ou la désignation par vote de leurs collègues ont donc probablement lieu vers cette époque seulement.
 - (5) Voir appendice de l'étude.

Ayant ainsi examiné les pouvoirs des représentants, il n'est pas sans intérêt, avant d'étudier les conditions dans lesquelles ils gèrent leurs sociétés, de rechercher, autant qu'il est possible, les aspects sociaux de leur recrutement : il faut rechercher à quelles classes de la société toulousaine ils appartenaient, et si le personnel de direction était fréquemment renouvelé, certaines familles s'efforçaient de monopoliser les "offices".

Les pariers appartiennent souvent à la riche bourgeoisie Toulousaine (1), on ne doit pas s'étonner de voir nombre d'administrateurs choisis parmi cette classe (2); à côté d'eux, on trouve des "officiers" moins nombreux, dont la situation de fortune est modeste (3). Tel est, généralement, le cas des hommes de loi, dont plusieurs sont bailes ou procureurs (4). Somme toute, la fortune moyenne des administrateurs, au moins dans la mesure où elle nous est connue, paraît plutôt élevée, surtout aux moulins du château Narbonnais (5), sans cependant que la direction des sociétés ait un caractère strictement oligarchique.

La proportion des marchands et manieurs d'argent est assez forte parmi les administrateurs (6) : aux moulins du

(1) Chapitre I, troisième partie, section II.

(2) La comparaison des listes des administrateurs et de leurs "estimes" lors des déclarations de la situation de fortune des Toulousains en 1395 et 1405 (chiffres obligeamment fournis par Mr. Philippe Wolff) permet de ranger dans cette catégorie, entre autres : Etienne Pambel, apothicaire, Pierre Desplas, drapier, Arnaud Azéma, drapier, Raymond Catalan, tisserand, Pons de Nagens, charpentier, Pierre Flamenc, changeur, pour le Bazacle, et, pour les moulins du château, Pierre Romestao, marchand, Guillaume Raspaud, changeur, Jean Poucarote, épicier, Pierre de Mauran, marchand, Jean Vinatier, Germain Sabatier, changeur.

(3) Tels, entre autres, Jean Reffrechurier, Armand Lafont, Hughes Dastrex, au Bazacle, Pierre de Lormande, au château.

(4) cf. liste des représentants des pariers, à la fin du chapitre.

(5) Comme leurs représentants, les pariers du château Narbonnais paraissent plus riches que ceux du Bazacle: cf. troisième partie, chapitre II, sect. II.

(6) cf. listes des représentants des pariers, à la fin du chapitre.



chateau, il y a, en 1389-90, deux changeurs et un marchand sur quatre régents (1); il s'agit là d'un désir d'utiliser les compétences : de même, les procureurs et syndics sont choisis, autant que possible parmi les hommes de loi pariers.

Pour pouvoir apprécier les conditions de renouvellement du personnel dirigeant, il faut préciser qu'il n'y a pas plus de soixante dix à quatre vingt pariers par société (2); les "offices sont assez nombreux et annuels, (il y a, au Bazacle, huit conseillers et deux ou trois bailes, au XV^e siècle). Les femmes, qui peuvent faire partie du groupe des pariers, ne remplissent, par contre, aucune fonction de représentation ou de direction; les tuteurs des mineurs pariers, non plus, semble-t-il; il s'agit là de règles coutumières dont l'existence n'est révélée que par l'examen des nombreuses listes d' "officiers" des moulins. Aussi peut-on s'attendre à ce que reviennent souvent les mêmes noms dans les listes d'administrateurs.

Pour les bailes, vers les années 1365-1375, on note surtout les noms d'Etienne Pambel, Jean de Caucidières, Guillaume Rolsan, Géraud Botêt (3); dans la décade suivante, le nom de Jean de Savignac revient fréquemment (4); s'y ajoutent ensuite ceux de Jean Reffrechurier et Jean Faure; ce dernier est baile de 1394 à 1415 (5). Les bailes sont certainement rééligibles, en fin de mandat, leurs listes le montrent (3). Il semble que les bailes, à partir de la fin du XIV^e siècle restent plus longtemps en fonction; cela tient sans doute au changement des modalités de direction des moulins: les conseillers sont élus, les bailes, devenus leur subalternes, sont peut-être nommés par eux dès cette époque, et ceux qui donnent satisfaction voient leur contrat de travail renouvelé à la fin de l'année. A la fin du XV^e siècle, les receveurs continuent à rester en fonction de longues années -5).

(1) A.M.T. chateau, I, 19 (régents de l'année 1389-1390).
Pour l'année 1390-1391, on compte un changeur, un marchand, un bourgeois, un marchand ou fabricant de peignes (ibidem).

(2) chapitre I, de la troisième partie, section III.

(3) Voir tableaux annexés au présent chapitre.

(4) en 1375, 1376, 1383, 1384, 1392, 1394, 1401, 1403 (ibidem)

(5) Jean Reffrechurier: 1387, 1388: Jean Faure : 1394, 1399, 1401, 1402, 1403, 1405. A vrai dire, on trouve le nom de Faure dans presque tous les actes concernant les bailes du Bazacle entre 1394 et 1415 (ibidem).

(6) Giraud Pierre est baile de 1362 à sa mort (1469), Gratien de Senerg, de 1462 à 1473, Pierre Daffis est mentionné comme receveur de 1465 à 1483 (ibidem).

Pour les conseillers, apparaît une règle qui ne fut jamais prévue pour les bailes, celle de la non rééligibilité en fin de mandat; peut-être cette prescription peut avoir pour but d'éviter que certains ne cherchent à s'installer définitivement dans leurs charges; vise-t-elle, au contraire à empêcher qu'une fonction gênante et gratuite ne soit toujours attribuée aux mêmes titulaires ? (1) On ne sait; la règle, en tous cas, paraît d'origine coutumière (2); les listes qu'on peut dresser de 1439 à 1447 et de 1462 à 1475 (3), montrent que le recrutement est large : certains noms reviennent assez fréquemment, mais le cercle de recrutement ne paraît guère plus étroit que celui des pariers s'intéressant activement aux affaires sociales (4), soit moins d'une quarantaine de personnes par société; les nominations paraissent résulter moins de brigues que d'une sorte de roulement entre ceux des pariers qui acceptent les responsabilités et les pertes de temps qu'amène l'acceptation de ces charges

≡
x x

(1) Cette dernière hypothèse n'est nullement invraisemblable : les conseillers ne reçoivent aucune rétribution; ils sont les principaux responsables de la bonne marche de l'entreprise, puisqu'ils sont les chefs des "officiers"; certes leur présence continuelle aux moulins n'est pas requise, mais le bon exercice de leurs fonctions ne pouvait se concevoir sans de fréquentes inspections.

(2) Elle continuera à être observée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, et ne sera codifiée qu'à ce moment là (voir appendice de la présente étude); au Moyen Age, les listes de conseillers montrent seulement qu'on l'applique; aucun texte ne la mentionne.

(3) Pour la seule société du Bazacle, à l'aide des pièces de comptabilité et du livre des actes, cf. liste des représentants des pariers, en fin de chapitre.

(4) Les procès verbaux des assemblées générales des pariers du Bazacle (A.B. L. des actes, passim) montrent que le nombre des pariers qui y assistent varie de vingt cinq à quarante par réunion, pendant la période 1463-1473; pendant le même laps de temps, cinquante et une personnes différentes accèdent à la charge de conseiller.

Les deux derniers siècles du Moyen-Age virent donc une évolution assez lente et régulière des pouvoirs des représentants des pariers.

Des conseillers suppléent, puis supplantent les bailes, et leur collège est, au XV^e siècle, l'organe dirigeant des sociétés; les fonctions se précisent: à l'extrême fin du Moyen-Age, syndic, receveurs des grains, trésoriers, ont un rôle déterminé à jouer, sous la direction et le contrôle des conseillers.

Il est probable cependant que les receveurs continuent, en fait, à jouer un rôle important: ils restent de longues années en fonctions et consacrent une grande partie de leur temps aux soins de l'administration. Les conseillers, au contraire, restent peu de temps en charge, sont pris parmi les hommes aux professions variées, ne pouvant consacrer à leur "office" qu'une attention intermittente. Dès lors, ils devaient abandonner à leurs subordonnés le soin de régler les détails de la gestion.

Les pouvoirs mêmes des conseillers ne sont pas sans affaiblir petit à petit ceux des pariers; ces administrateurs furent toujours les représentants des pariers, mais alors qu'au XIV^e siècle, ils paraissent étroitement soumis à leurs mandants, on les voit, plus tard, choisir les receveurs, et même en fait, leurs propres successeurs: au XVI^e siècle, ils constitueront les syndics des sociétés sans même faire appel aux autres associés (1). Ils ont donc tendance à oublier leur caractère primitif de mandataires. Cette prépondérance, lentement acquise, ne rappelle-t-elle pas celle, souvent critiquée, des administrateurs des sociétés anonymes actuelles?

SECTION II - LA GESTION DES SOCIÉTÉS DE

MOULINS PAR LES ADMINISTRATEURS

Nous venons d'examiner les conditions d'élection et de recrutement des représentants des pariers, et l'étendue

(1) A.B. VII, 9 (15 Juin 1538).

(2) Les pariers du Bazacle adoptèrent, au moins à la fin du XV^e siècle, le style du premier avril; la date des contrats de louages, groupés à cette époque, et le changement d'années dans la datation, en sont les preuves.

(3) A.M.T. Chateau, I² sér. I² liasse, pièces de procédure 1350 et A.B. I, 2, f^o 16 - 7 mars 1385.

des pouvoirs qui leur étaient conférés. A l'aide surtout de documents d'ordre comptable, on peut maintenant essayer de déterminer le rôle de ces administrateurs dans la vie quotidienne des Sociétés de moulins. Puisque les pariers leur ont confié la mission de "gouverner" les moulins, on va s'efforcer de préciser quels problèmes ils durent résoudre, quels furent les procédés administratifs et comptables employés et les résultats acquis.

Sous-Section I : Les problèmes à résoudre; dépenses et recettes ordinaires (en espèces).

Le montant des recettes et des dépenses est évidemment le problème central de l'administration des sociétés de moulin, partant, la préoccupation principale des administrateurs. Mais les modalités qui affectent recettes et dépenses ont elles aussi une grande importance: la compressibilité, le caractère plus ou moins prévisible des unes et des autres auront des répercussions juridiques d'importance.

A - Les recettes:

En envisageant l'activité des moulins comme devaient le faire ceux des pariers chargés de la direction économique de l'entreprise, on s'aperçoit que le montant des principaux éléments de la recette en argent était aisément déterminée.

Ces sommes, en effet, proviennent des loyers des moulins autres que ceux à blé et des ressources de la pêche. Que les baux conclus pour une ou plusieurs années (1), ils sont normalement passés dans les derniers jours de mars ou les premiers jours d'avril; on connaît par conséquent, dès le début de l'année (2), le montant des recettes en espèces.

Le loyer provenant de la mise en ferme des pêcheries est le plus important de ces revenus. A en croire les pariers, les sommes recueillies auraient même été fort considérables: les pariers des moulins du château déclarent que la ferme de leur pêcherie et des moulins autres qu'à blé leur rapporte mille francs d'or par an, à la fin du XIV^e siècle (3).

(1) Pour la durée des baux, voir livre précédent, chapitre II, section II, n^o I 2.

(2) Les pariers du Bazacle adoptèrent, au moins à la fin du XV^e siècle, le style du premier avril; la date des contrats de louages, groupés à cette époque, et le changement d'années dans la datation, en sont les preuves.

(3) A.M.T.Chateau, 12^e sér. I^o liasse, pièces de procédure 1390 et A.B. IX, 2, f^o 16 - 7 mars 1385.

au Bazacle, on prétend que les seuls revenus du roi, soit la moitié de la pêche, valent environ trois cents livres tournois l'an (1). Mais de tels documents (des plaidoyers) sont fort sujets à caution (2). Seules, les chiffres provenant des contrats de location sont des données sûres.

Pour le Bazacle, en 1371, l'ensemble des revenus provenant de la pêche est affermé 320 livres tournois pour un an (3). La moitié des revenus appartenant aux pariers l'est à six cent cinquante livres en 1379 (4), pour trois ans. A la fin du XV^e siècle, on obtient, toujours pour la seule moitié des pariers, des chiffres variant de 80 à 230 livres, (en général, de 150 à 230 livres)(5). On reste donc assez loin des affirmations des avocats.

Pour les moulins du chateau, on ne peut obtenir autant de chiffres, car nos documents ne séparent généralement pas les revenus de la pêche des autres recettes en espèces;

- (1) Arch. Baz. V, 6 - 23 avril 1380, bidimus de lettre des pariers aux généraux des finances.
- (2) Il s'agissait, en effet, dans tous ces cas, de prouver que les moulins rapportaient au roi de fortes sommes, et que ses officiers, dès lors, devaient se joindre aux parties.
- (3) A.D.H.G; série E. Not. n° 5897, 4^e cahier f° 53, 28 février 1371.
- (4) Arch. Baz. III, II: 4 Août 1379.
- (5) Tableau des revenus provenant de la ferme de la pêche au Bazacle.

<u>Années</u>	<u>Références</u>	<u>Prix (livres tournois)</u>
I465	A.B. n.c. liv.actes f° 13 v°	151 l.
I467	ibidem f° 28	80 "
I468	" f° 31	220 "
I469	comptes I469 f° 1	171 "
I470	livre des actes f° 53	225 "
I471	A.B.n.c. liv.actes f° 57	220 "
I472	ibidem f° 60 v°	230 "
I473	" f° 63 v°	146 "
I477	livre comptes I477 f° 3	190 "
I504	" " I504 f° 1	210 "

en 1317-1318, il est vendu pour 94 livres 3 sous 9 deniers de poissons (1), mais, en 1492, rien n'est porté au chapitre des profits de la pêche, car elle est devenue depuis longtemps impossible (2).

Les autres revenus : arrentements de moulins à fouler les draps, à papier, à aiguiser, à scier, sont nombreux mais peu importants (3).

Il faut enfin mentionner quelques menus profits ; fermage des prés des moulins du chateau (4), vente de vieux bois au Bazacle (5).

(1) Mot, Le moulin du chateau Narbonnais, p. 59

(2) A.M.T. chateau, 12^e série, 2^e liasse.

(3) Tableau des recettes en espèces des moulins du Bazacle :

	1469-70	1477-78	1504-1505
Ferme de la pêcherie	171 liv.tn	190 l.	210 l.
" des moulins à parer	35 "	47 "	198 "
" " " "aiguiser	13 "	15 "	21 "
" " " " papier			34 "
" " "fuernas vacantes	22 "	14 "	20 "
divers	10 "	4 "	166 "
Recettes ordinaires	253 "	270 "	639 "
Tailles	384 "	192 "	576 "
Recettes totales	637 "	462 "	1215 "

(Les nombres ont été arrondis à la livre voisine).

Au chateau Narbonnais, II meules sont afferméés, 14 sous 8 deniers tournois. Les moulins à parer sont loués 60 livres tolza en 1343-1344, 145 écus en 1443-1444, 240 livres tournois en 1493; le moulin à papier rapporte, en 1493, 4 livres tournois, les 6 moulins à aiguiser, 16 écus, 16 gros en 1443-1444 (Mot, Le moulin du chateau Narbonnais, p. 58-59 et A.M.T. chateau, 12^e série, 2, extraits de comptes et 19^e série, comptes 1443-1444).

(4) A.M.T. chateau, 19^e série, comptes 1443-1444, f^e 4, v^e.

Fermage de 22 livres, ce qui suppose des prés d'une grande étendue; sans doute les pariers possédaient-ils la plus grande partie des îles situées en amont de leur chaussée (actuellement, Parc Toulousain).

(5) Arch. Baz. non classé, comptes 1469, f^e I v^e; ibidem, comptes 1477, f^e 3 : " Item lo mestre que fa lo papier a agut de la honor hun fust de corau e mes de corbas que se perdièn e Mestre Johan Treneule a fait le merquat a II scuts que valon II, linvras XV sols".

En somme, le total des recettes normales ne dépasse guère deux à trois cent livres (voir tableau n° 3 de la page précédente). Ces recettes offrent les caractères d'être en espèces, connues dès le début de l'année, recouvrées à échéances déterminées, et fixées par des contrats valables pour une ou plusieurs années: elles sont donc certaines mais ne peuvent être augmentées sur le champ. Le caractère des dépenses permettra-t-il à ces recettes au montant figé d'équilibrer le budget des sociétés de moulins ?

B - Les dépenses en espèces :

Les principales dépenses en espèces, contrairement à ce qui se produit pour les recettes, sont variables et difficilement prévisibles. Toutefois, certains postes de dépenses ne revêtent pas ces caractères.

I) Les dépenses fixes: rémunération des employés:

Tant que les employés subalternes perçurent un salaire (I), cette rémunération fixe était sans doute un des éléments importants du budget des moulins, mais à la fin du XV^e siècle, au moins au Bazacle, il ne s'agit plus là que de faibles dépenses : celles- dûes aux gages du receveur, du forgeron, du notaire, et de l'huissier de la société des moulins (2); au total, moins d'une cinquantaine de livres. Aux

(1) Ils reçoivent par la suite une part des bénéfices en nature, comme on l'a vu dans le chapitre II du livre précédent (section II, n° II).

(2) Tableau des gages en espèces des employés du Bazacle;

	1465	1466	1467	1468	1469	1470	1471	1477
Le receveur (Pierre Daffis)	10 l.	10 l.	10 l.	10 l.	12 l.	12 l.	12 l.	10 l.
Le notaire	3 fr.	3 fr.	3 fr.	3 fr.	3 fr.	3 fr.	3 fr.	3 fr.
Le forgeron	18 e.	18 e.	18 e.	18 e.	18 e.	18 e.	18 e.	18 e.
Le sergent	5 l.	5 l.	5 l.	5 l.	5 l.	5 l.	5 l.	5 l.

(d'après les comptes de 1469-70 et 1477-78 et le livre des actes 1463-1473, le tout, aux archives du Bazacle, non classé). Aux moulins du château, le livre de comptes de 1443-1444 donne les chiffres suivants (A.M.T. château, 19^e série) : Le forgeron, 36 livres tournois; le receveur, 40 livres, le contrôleur, 25 livres; l'entrepreneur des moulins, 45 livres;

(suite page suivante)

moulins du chateau, en 1443-1444, le montant de ces rétributions est bien plus élevé (2 - voir page précédente).

2) Les dépenses variables : entretien et réparations

Il est à peu près impossible de distinguer les réparations proprement dites des dimples dépenses d'entretien.

Nos documents signalent des réparations fréquentes, et sans doute peu d'hivers se passaient sans que les moulins et chaussées construits surtout en bois, n'aient à déplorer quelque dommage.

En 1310, la Garonne inonde Toulouse (1); vers 1346, les moulins du chateau sont détruits par les eaux (2). En 1365, la chaussée du Bazacle est "rompue"; (3) elle est à nouveau endommagée en 1374 (4), en 1437 (5), en 1469 (6). Les moulins du Bazacle sont détruits en 1426-1427 (7); la chaussée des moulins du chateau est partiellement emportée en 1395 (8) et 1469 (9).

Sans aucun doute, les réparations moins importantes étaient continuelles.

L'entretien des moulins s'effectue par deux voies : achat des matériaux et travaux effectués par des salariés sous la direction des pariers, ou louage d'ouvrage à des artisans spécialisés.

(suite de la page précédente)

(2) le notaire, 3 écus; le "stanquier", 16 écus 12 doubles; le sergent 3 écus, le syndic 4 écus.

On peut ajouter à ces frais ceux du repas offerts aux conseillers du Bazacle lors de l'audition des comptes du trésorier (A.B. non classé, comptes 1469, f^o 6 v^o; 1477-78, f^o 1).

(1) Melle Larenaudie - "Recherches sur les famines..." 1950 p. 105.

(2) Mot. "Le moulin du chateau Narbonnais", p. 18. Il est dit en 1351 que les moulins sont détruits depuis trois ans environ. A.M.T. chateau I, 14, 30 janvier 1351.

(3) Le terme ne doit sans doute pas être pris au pied de la lettre. A.B. VIII,5,23 sept;1365.Vente de part de moulin.

(4) A.B.II, 8 - 14 juillet 1374- Clôture d'un compte de travaux

(5) A.D.H.G. Sér.E, not. n^o 175, f^o33 (4 juin 1437) contrat de travail, ibidem f^o 35 v^o (15 Juin 1437) protestation pour travail non fait.

(6) A.B. n.c. Liv. des actes, I,I f^o 46,29 dec.1469 Compte rendu de l'assemblée générale des pariers.

(7) Mme Bonnaure: "Le collège de Périgord.. mem.cité p. 15 A.D.H.G. sér.E not. n^o 851 III, f^o 21 v^o.

(suite page suivante)

Le premier système est employé pour remplacer les pièces usées ou détruites (1) et pour effectuer les travaux les plus simples, dits "manoeuvres" : transport du bois arrivé par la Garonne (2), démolitions (3), ramassage et transport de pierres pour en garnir les chaussées (4).

Mais les travaux les plus importants et les plus difficiles sont confiés à des entrepreneurs, sous la forme de louage d'ouvrages.

Ces entrepreneurs reçoivent souvent des pariers le bois nécessaire (5) et ils promettent de terminer les travaux à une date (6) et dans des conditions déterminées, pour un prix global fixé à l'avance. Ce type de contrat est qualifié de "préfragro", de "prefayt" dans les documents comptables (7).

Les travaux à exécuter sont généralement énumérés

(suite de la page précédente)

(8) A.M.T. chateau, 12^e série, 2^e liasse. Extrait de comptes de trésoriers royaux de la sénéchaussée de Toulouse 1395-1396: la chaussée est rompue le 27 avril 1395.

(9) A.B. n.c. lib. instrum. I, I. f^o 46, v^o; 29 dec. 1469. "et dixerunt quod Deus fecit magnam gratiam quod non recessit sicut fecit paysseria Castri"... disent les pariers du Bazacle.

(1) Achat de rouets (A.B.n.c. ordres de paiement 1489-24 août), de tuiles (A.B.VIII, I - 4 avril 1370), de bois (A.D.E.G., série E notaires 601, folio détaché. A.B. VIII, 7; II nov. 1367) d'embarcations (A.B.n.c. ordres de paiement 1489-26 août : " de croma de hun guabarot que a compnat Mosseu Peyre casse"...)

(2) A.B. III, 25. comptes 1474, f^o I v^o: "per gitar lodit coran fora de la yana (sic) e lo metre en pila"... passim.

(3) Ibidem "per dos jornals que meytou a strençar las fustas vieilhas de las archas cant furon achabadas e las metre en pila à la loga"...

(4) A.M.T. chateau, 19^e série, comptes 1443-1444, f^o 51 v^o: "autra despensa per manobra de femnas (sic) per amasa calhau". A.B.n.c., comptes 1469, f^o 2, v^o, article XVIII. Le ramassage des cailloux de la Garonne avait amené, à la fin du XIV^e siècle, un procès entre les pariers du Bazacle et ceux du chateau (A.B.IX, 4, vers 1398) cf. chapitre III, Livre I, de la première partie (section II).

Autres "manoeuvres" : paiement d'un scieur de poutre (A. B. n.c. comptes 1469, d^e 2: "Primeyrament e paguat a Vidal Faure resegaire loqual a ressegnat LVII brassos de fila de corau de peal"...; manoeuvres pour tirer le mail (A.B. n.c., ordres de paiement 1489, 26 janvier 1490.

(5) Les pariers achètent de grandes quantités de bois. A.B. n.c. comptes 1469-1477-1504, passim (A.M.T. chateau 19^e série comptes 1443-1444, passim.

(6) 10 jours (A.D.E.G. sér. E not. 175 f^o 33-4 juin 1437) un mois (A.B. II, 4, II août 1364) (suite page suivante)

par le contrat (1). Il est parfois précisé que les travaux doivent être faits par les maîtres charpentiers eux mêmes (2).

Les travaux terminés sont montrés à des experts, aux fins de vérification et d'approbation (3).

Enfin, les entrepreneurs s'engagent à maintenir l'ouvrage en bon état, pendant un an et un jour (4) et à refaire les parties qui auraient été mal construites (5).

Malgré ces précisions, les travaux ne vont pas sans discussions et procès : en 1466, le syndic des pariers du Bazacle accuse les charpentiers de n'avoir pas effectué le travail promis; ceux-ci répliquent qu'ils attendent toujours le bois que les pariers devaient fournir (6); en 1437, on voit un autre exemple de protestations consécutives à des retards (7).

Les difficultés paraissent provenir surtout du paiement du prix; vers 1360-1370, les pariers du Bazacle font procéder à de nombreuses réparations, mais ils rechignent quelquefois, ~~Le quart de heure de Rabelais venu~~ (8) au moment de payer.

(suite de la page précédente)

(7) A.B.I., 2I, 8 nov. 1374. A.B. II, 4, II août 1364. A.B. n.c. comptes 1469 f^o 4 v^o. A.D.H.G. château 19^e série comptes 0443-1444 f^o 2I.

(1) A.B. VIII, 17, 22 juillet 1374. A.B. III, 4, II août 1364
Souvent la construction d'un batardeau (mantel) formé de parois de bois séparées par de la terre et du fumier (feurs) tassés. Arch. Baz. III 25 Devis de réparations 1509.

(2) " de main de maître". Arch. Baz. VIII, 27; 10 juillet 1399.
Contrat de louage d'ouvrage. Le charpentier est aidé par huit associés.

(3) A.B. II, 5 - 24 mars 1366: "dixerunt se fecuve dictum opus et hostendisse Vitali Barravi, Poncio de Laicavesa et Guillelmi Boni, opus erat guotes... quiquidem... dictum opus vnderant et quod dictum opus erat perfectum inxta premissa"...

(4) Ibidem et A.B. II, 4-II août 1364: "Item quel pretz faytor aia a tenir le mantel que fara de tot nov be e seguramen hun an e hun dia"...

(5) ibidem

(6) A.B. n.c. - Liber instrum f^o 2I v^o. 12 avril 1466. Procès du même genre au château A.D.H.G.; E not. 4468 f^o 13, 25 oct. 1449

(7) A.D.H.G., série E. Not. f^o 35 v^o, 15 Juin 1437.

(8) En général une partie de la somme était payée d'avance, une autre partie au jour le jour, le reste, une fois le travail terminé et accepté. (A.B. II. 4). Le 14 fév. 1358, les charpentiers donnent quittance aux pariers d'une partie de la somme qui leur est due. (A.D.H.G., E not. 7411, f^o 48). Deux charpentiers ayant fait un travail en 1364 (A.B. II 4) ne sont pas encore payés en 1377; le procès est finalement réglé par des arbitres. (A.B. II 11 par 1377)

Ces réparations, si fréquentes, se révèlent en effet fort coûteuses : on voit des quittances portant sur des sommes de 80 fr. (1), de 190 livres tournois (2), de 200 (3) et 250 livres (4). Les pariers du Bazacle prétendent que l'entretien des moulins leur coûte quatre à cinq cent écus par an, vers 1450 (5) et ces chiffres sont inférieurs à ceux trouvés dans les registres de comptes (6).

Il ne s'agit-là pourtant que de réparations normales; la reconstruction des moulins du Bazacle, détruits en 1427, est évaluée 15.500 écus d'or, somme très élevée (7).

En somme, l'examen du coût de l'entretien et des réparations nous montre que ce poste du budget est très lourd (7 bis); en outre, il s'agit de dépenses à la fois indispensables et difficiles à prévoir avec quelque exactitude, puisqu'en général il s'agit de réparer les dégâts causés par les eaux.

Ce caractère d'imprévisibilité à longue échéance, se retrouve dans la plupart des autres groupes de dépenses des

(1) A.B. VIII, 23 - 7 février 1385 .quittance.

(2) A.B. VIII, 17 - 22 juillet 1374. quittance 140 livres: A.B. III, 20; 25 novembre 1483.

(3) A.B. II, 4 - II août 1364. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de quittance, mais du prix prévu dans le contrat de travail.

(4) A.B. VIII, 18 à 21. Série de quittances (1374) dont une de 250 livres tournois (A.B. VIII, 19, 2^e acte 22 novembre 1374)

(5) A.B. VI, 3 Procès entre les pariers et les pêcheurs. Peu après, ils prétendent que les réparations coûtent mille livres par an, ce qui est exagéré A.B.I., 30 (Juillet 1459), cédula d'appel au Parlement de Toulouse. Il s'agit, dans ces deux cas, d'affirmations intéressées.

(6) Aux moulins du Bazacle, les dépenses totales en espèces s'élèvent à 738 livres, 18 sols, en 1469-70 et 589 livres 2 sols 2 d. en 1477-78, soit plus de 700 livres et 550 livres pour les réparations et l'entretien (AB. non classé, comptes 1469-70 et 1477-78, passim. Aux moulins du château, pour l'année 1443-1444, les dépenses totales s'élèvent à 1040 livres 12 sols, dont 900 livres, environ sont consacrées à l'entretien et aux réparations.

(7) Arch. Baz. IX, 6. Procès entre les capitouls et les pariers du Bazacle, 1432.

(7 bis) Le cas échéant, les pariers se targuent de ces particularités : les moulins du Bazacle, dit un avocat, ne sont pas comparables aux autres, car ils sont installés au milieu du fleuve, et ont, dès lors, besoin de réparations coûteuses (A.B.I,30.Juillet 1459).

moulins; les procès longs et fréquents (1) occasionnent de gros frais : actes de procédure, honoraires des hommes de loi (2), longs voyages en cas d'appel au Parlement de Paris (3). Signalons enfin des achats divers (3 bis) accroissant le patrimoine des sociétés de moulins : achat d'embarcations (4), d'animaux (5), d'immeubles : prés (6) ou maisons (7). Les dépenses aboutissant à une véritable augmentation du capital social, ne sont jamais distinguées de celles destinées à assurer le maintien de ce capital.

L'étude des principales recettes et dépenses en espèces nous conduit à formuler deux remarques.

Il faut souligner d'abord, l'importance des réparations : elles constituent, de beaucoup, les dépenses les plus importantes et ont eu, sur la vie des moulins, d'importantes répercussions : en 1351, c'est en voyant les pariers incapables d'entamer la reconstruction des moulins du chateau que les officiers du roi se décident à effectuer une réinféo-

- (1) Outre les grands procès rappelés dans la première partie, chapitre 1 du livre II (1350-1408); 1440-1480), on peut noter ceux qui opposent pariers et charpentiers, le roi aux pariers des moulins du chateau (A.M.T. chateau, 12^e série, 1^{ère} liasse, vers 1390), ces derniers à la famille Mauran (A.M.T. chateau, I, 29, 2 mai 1426).
- (2) Arch. Baz. VIII, 25 - 6 août 1392, ibidem n^o 28, 30 sept. 1401 A.B. III, 25 (1474)
- (3) Arch. Baz. VIII, 6; 30 oct. 1366. VII, 4 : le parier chargé de suivre, à Paris, le déroulement des procès, reçoit 110 florins d'or. Il percevra une somme supplémentaire si son voyage doit durer plus de deux mois (19 mai 1365); On peut signaler aussi les honoraires du trompette municipal de Toulouse, qui annonçait les mises aux enchères (A.B. comptes 1469-70, f^o 2).
- (3 bis) Parmi les menus achats, on note l'acquisition d'arsenic pour tuer les rats qui pullulent dans les greniers (A.B. n.c. comptes 1477-78, f^o 1, v^o : quatre onces d'arsenic). L'arsenic était vendu par les épiciers-apothicaires, qui devaient en tenir sous clé, ne le vendre que comme médicament, sous la foi du serment de l'acquéreur (Melle Hollander, Les statuts de métier au XIV^e siècle, à Toulouse, pp. 22 et 34).
- (4) Arch. Baz, n.c. ordres de paiement, 1489 - 26 août.
- (5) A.B. ibidem, 17 juin 1489, frais de transport pour aller acheter des ânes à la foire de Montclair... "la qual soma... es deguda per lo loguyer de hun rossi e per la despensa que io e lodit rossy aben fayta per crompar alguns ages, necessarys à la dita honor"... Ibidem, 20 juillet 1489, achat d'un âne (5 livres 2 sols, 6 deniers toumois).
- (6) Les pariers du Chateau, ayant eu un procès avec un de

dation partielle (1). Aux moulins du Bazacle, l'union de 1372, est due en partie au désir de mieux répartir la charge des réparations (2). La diminution en 1474, des droits de mutation sur chaque part de moulin, a le même but (3).

La charge des réparations, et leur cause, la Garonne apparaissent souvent dans les documents. Elles restaient sans aucun doute la préoccupation constante des dirigeants des sociétés de moulins.

L'importance même des frais de réparation et d'entretien amène la seconde remarque : alors que les recettes sont, dans l'ensemble, prévisibles et fixes, les dépenses, au contraire, sont très variables, aussi bien qu'indispensables.

Les chiffres globaux montrent bien une certaine progression des recettes et dépenses à la fin du XV^e siècle (4). Mais on s'aperçoit surtout que les recettes en espèces sont, en général, largement inférieures aux dépenses du même ordre (5).

(suite de la page précédente).
(6) leurs voisins, qui se plaignait d'avoir ses terres inondées, décident d'acheter l'endroit litigieux - A.M.T. chateau V, 15; 27 août 1424) (le vendeur paraît avoir profité des circonstances pour obtenir au prix élevé: les acheteurs versent 60 livres tournois et une rente viagère annuelle de quatre cartons de blé pour un terrain de six arpents seulement).

(7) A.B. II, 9 - 27 octobre 1375. Achat de la moitié d'une maison - ibidem, n° II, 4 novembre 1376, achat d'une autre moitié de maison, ibidem, n° I2, 18 août 1402. Achat d'une maison.

(1) A.M.T. chateau I, 14, 30 janvier 1351 et chapitre III, livre I de la première partie.

(2) A.B.I. 9, 18 février 1372. Contrat de société et d'union perpétuelle, cf. Chapitre II, section I du livre I de la seconde partie P.F.

(3) A.B.I., I Inféodation de 1474, P.J. n° I.

(4) Moulins du Bazacle	1469-1470	1477-1478	1504-1505
dépenses (en espèces)	739 livres	589 livres	1176 livres
recettes en espèces			
(tailles exceptées)	253 "	192 "	576 "
déficit	486 "	397 "	600 "

Moulins du chateau (1443-1444):
dépenses en espèces: 1040 liv. recettes en espèces (tailles non comprises), 365 liv. déficit : 675 livres

(5) Aussi les pariers déclarent-ils à qui veut l'entendre que leurs revenus ne suffisent même pas à couvrir les frais de réparation (A.B.I., 30, Juillet 1459. Appel au Parlement de Toulouse.

L'existence d'un tel déficit ne doit pas surprendre : en effet, la principale source de profit des sociétés de moulins, le grain prélevé à titre de droit de mouture, n'est pas encore entré en ligne de compte. L'examen des pièces de comptabilité doit nous montrer comment les administrateurs, par un prélèvement sur le "circuit-grain", parvenaient à réaliser l'équilibre dans le "circuit espèces".

Ces explications données, on peut se demander si les Sous-Section II - Les procédés de résolution des problèmes point un système comptable sur et comptables nombre de pariers et les conditions de gestion rendaient nécessaires.

L'analyse des documents comptables trouvés dans les archives du Bazacle va nous permettre de rechercher les procédés employés pour enregistrer, à l'aide d'une figuration chiffrée, les différentes opérations effectuées par l'entreprise,rites sur une série de registres ou cahiers, que nous avons qualifiés de "livres de co Deux problèmes se posaient : comment décider, effectuer et figurer les transferts d'espèces ? comment enregistrer les opérations portant sur les grains ? Une double série de pièces de comptabilité correspondait aux deux circuits.

(1) registres La comptabilité technique indispensable aux marchands et surtout aux sociétés commerciales, devait faire de grands progrès au Moyen Age. 107. Dès le XIII^e siècle, la comptabilité Italienne s'était perfectionnée, on sépare sommes ver Dès la fin du XIII^e siècle, la tenue des comptes de l'ordre du Temple, en France, est une forme toute primitive de comptabilité en partie double (1). Cette dernière est réalisée lorsqu'à chaque opération correspondent deux inscriptions, l'une au crédit, l'autre au débit qui s'équilibrent (2).

(1) de Hoover, art. cité, p. 273, 277 - (1) PIQUET (Jules), Les Templiers, étude de leur organisation financière (thèse droit Paris 1939) p. 106, 114.

(2) Ibidem, p. 289. Les registres français Médiévaux connus (2) De ROOVER (R), Aux origines d'une technique intellectuelle : la formation et l'expansion de la comptabilité à partie double (Annales d'hist. éc. et soc. 1937, p. 270-271) ; on peut dire aussi qu'elle consiste à personnifier les différentes branches de la maison de commerce. - e Gascogne, fasc. 26- (Ripert, op. cit., p. 161) que les comptes tenus doivent permettre de dresser une balance générale de l'actif et du passif (Piquet, op. cit., p. 112)

(4) Au Bazacle, le cahier des recettes et dépenses de 1469-70 mesure 22 cms sur 29. Il comprend 8 Feuilles de papier, dont sept sont écrites, entourées d'une couverture de papier médiévale et de deux couvertures de papier plus récentes, la feuille extérieure portant en caractères du XVIII^e : "compte rendu (sic) pour l'année 1469". La couverture médiévale porte + Jhus + lan Mi CCCCLXIX. Le cahier 1477-1478 est d'aspect identique. Dans les deux cas, le folio marqué 2 bis fut ajouté et encarté en cousant la couverture extérieure, au XVIII^e siècle. Au Château Narbonnais, le registre de comptes 1443-44 classé par M. Galabert dans la 19^e série (comptabilité et registres)

La comptabilité publique Gênoise fournit en 1340 , un autre exemple précoce d'un tel système (1) ; la célèbre Case di San Giorgio et Venise l'utilisent dès le début du XV° siècle (2) . La vulgarisation en France, de la comptabilité en partie double est plus tardive (3) .

Ces explications données, on peut se demander si les papiers des sociétés de Moulins sont parvenus à mettre au point un système comptable sûr et clair, que le nombre de papiers et les conditions de gestion rendaient nécessaires.

Les opérations (recettes ou dépenses) portant sur des espèces sont, tant au Bazacle qu'au château , inscrites sur une série de registres ou cahiers , que nous avons qualifiés de " livres de comptes " (4) .

- (1) registres des " massari " , de Hoover, art. cité, p. 272 Renouard (Yves) Les hommes d'affaires italiens du Moyen Age, Paris , Colin 1949, p. 107 . Dès le XIII° siècle , la comptabilité Italienne s'était perfectionnée, on sépare sommes versées et reçues, on utilise plusieurs registres : de Hoover, art. cité , p. 177 , 180, 181 , 187 , (A.E.), Les opérations des ban/quiers italiens en Italie et aux foires de Champagne pendant le XIII° siècle (Rev.Historique 1932, t.170 , p.13) .
- (2) de Hoover, art. cité , p. 273,277 -
- (3) Ibidem, p. 289. Les registres français Médiévaux connus jusqu'ici , malgré leurs perfectionnements, ne sont pas en partie double : P. Meyer et G.Guignes, Fragments du Grand Livre d'un érapier de Lyon (1320-1323) Romania, 1906 t.35 p. 428-444, E. Forestié, Le Livre de comptes des frères Bonis, Marchands Montalbanais , Annales hist. de Gascogne, fasc?20-23-26 , 1890-1894 . A. Blanc, Le Livre de comptes de Jacme Olivier, marchand Narbonnais du XIV° siècle, Paris 1899 -
- (4) Au Bazacle, le cahier des recettes et dépenses de 1669-70 mesure 22 cms sur 29. Il comprend 8 Feuilles de papier, dont sept sont écrites, entourées d'une couverture de papier médiévale et de deux couvertures de papier plus récentes, la feuille extérieure portant en caractères du XVIII° : "compte rendu (sic) pour l'année 1469". La couverture médiévale porte + Jhus + lan Mi CCCCLXIX. Le cahier 1477-1478 est d'aspect identique. Dans les deux cas, le folio marqué 2 bis fut ajouté et encarté en cousant la couverture extérieure , au XVIII°sièc. Au Château Narbonnais, le registre de comptes 1443-44 classé par M.Galabert dans la 19° série (comptabilité et registres)

(suite page suivante)

ces documents comprennent deux parties successives, la première, plus courte (1), consacrée à l'inscription des recettes, la seconde, à celle des dépenses.

Les mentions sont inscrites conformément à des règles précises et les formules se répètent (2) : la cause de la recette ou de la dépense est d'abord indiquée, précédée de "Primeyrament" pour le premier article de recettes ou dépenses, "Item" pour tous les autres; on ajoute souvent le nom du notaire ayant rédigé l'acte; on mentionne enfin le montant de l'opération (3), ramené à l'unité de compte soit, au Bazacle, en livres, sols et deniers tournois (4), au Château Narbonnais en livre tolza (au moins jusqu'au milieu du XV^e siècle) (5).

(suite de la page précédente)

(7) du fonds du moulin du château, comprend 58 folios de papier, sous une couverture de parchemin, le tout a été relié au début du XX^e siècle.

- (1) Au Bazacle, en 1469-70 :
 recettes: f^o I r^o et v^o; dépenses, f^o 2 à 6 v^o
- " en 1477-78 :
 recettes, f^o I à 3, dépenses, f^o 3 à 6 v^o
- " en 1504-1505 :
 recettes, f^o I r^o et v^o; dépenses, f^o 2 à
 au château, en 1443-1444, recettes f^o I à 7, dépenses
 f^o 8 à 58.

(2) A.B. n. classé, comptes 1469-70 f^o I, P.J.

(3) On n'emploie tout d'abord que les chiffres romains, dans les comptes médiévaux de nos moulins; les chiffres arabes apparaissent pour la première fois en 1469, dans le registre de répartition des grains (non dans celui des recettes et dépenses en argent) on numérote à l'aide de ces signes les "levées du grain hors des caisses communes. (A.B. n. classé, registre du grain, 1469-1470, f^o 19.) De même, ibidem, comptes 1477-78, f^o 6 v^o. M. de Roover signale que l'on emploie jusqu'au XVI^e siècle, les chiffres romains dans la comptabilité bien qu'en Italie, les chiffres arabes fussent connus depuis 1228. Mais leur emploi était prohibé, car on croyait leur falsification plus facile (de Roover (R.) Aux origines d'une technique intellectuelle : la formation et l'expansion de la comptabilité à partie double. Annales d'hist. éc. et soc. 1937, p. 191).

(4) Arch. Baz. non cl. registre de comptes, passim.

(5) A.M.T. château 19^e série comptes 1443-1444 passim; ibidem, 12^e série, copies de comptes du trésorier, royal de Toulouse, passim.

Un total partiel est effectué au bas de chaque page (1), mais on ne le reporte pas au début de la page suivante. On fait ensuite les totaux de l'ensemble des recettes et des dépenses. Le cahier de comptes de 1504 est le premier où les articles des dépenses soient numérotés (2).

Les dépenses et recettes sont l'objet de comptes annuels; on utilise au Bazacle le style du premier avril, comme dans les actes du notaire de la société (3).

En somme cet examen externe des cahiers et registres de comptes permet de préciser qu'au XV^e siècle, les sociétés de moulins de Toulouse n'utilisent qu'un système assez simple : recettes et dépenses en espèces sont réparties dans l'ordre chronologique des actes juridiques qui leur ont donné naissance. Ces documents paraissent d'ailleurs moins des livres-journaux écrits au moment même où s'effectue l'opération qu'ils enregistrent, que des comptes-rendus (4) résumant, sans doute avec l'aide de brouillons, les étapes de la gestion financière de l'entreprise; servir de pièces justificatives aux administrateurs, lors des assemblées générales, était sans doute leur principale fonction.

(1) A.B. n. classé, registre de comptes, passim, A.M.T. chateau 19^e série, comptes I443-I444, passim, P.F. n^e

(2) On emploie, pour cela, des chiffres arabes. A.B. n. classé reg. comptes, 1504-1505, f^o 2 et suiv.

(3) Notaires du Bazacle, A.B. non classé, liber instr. I, I passim, comptes du Baz. I469-70, I477-78 passim. Le style du premier avril est généralement suivi par les notaires Toulousains. Pour les comptes relatifs aux grains, la question est, nous le verrons, plus complexe. Enfin, au chateau-Narbonnais, le registre que nous possédons va de la saint-Jean-Baptiste (24 juin) I443 à la veille de la saint-Jean I444, comme les comptes des trésoriers royaux-(A.M.T. chateau, 12^e série, 2^e liasse, copies d'extraits des registres de comptes du trésorier royal de la sénéchaussée de Toulouse, passim.

Dupont-Ferrier (G.) Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen-Age, thèse lettres, Paris 1902, p. 588).

En Italie, on commence à utiliser le style du 1^{er} janvier dans la comptabilité commerciale (Renouard, op. cit. p. 191).

(4) Ils sont en effet sans ratures ou surcharges, l'écriture est toujours très régulière, la disposition des articles ordonnée et claire. Chaque cahier du Bazacle donne nettement l'impression d'avoir été écrit d'une seule traite et avec beaucoup de soin. Il n'en est peut-être pas de même du registre du chateau Narbonnais.

Il ne faudrait pas déduire de cette description que le système comptable des sociétés de moulins était incomplet et grossier. Il nous permet, au contraire (et permettait aux pariers) de suivre le déroulement des opérations économiques : de plus, l'examen des pièces de comptabilité du Bazacle montre que, dès la fin du Moyen-Age, les opérations de "circuit-argent", surtout celles relatives aux dépenses, s'effectuaient selon des règles précises et habiles, indice d'une organisation déjà évoluée.

On rencontre, en effet, la séparation des ordonnateurs et des comptables, mesure qui, depuis-la-fin-de-l'Ancien Régime, domine le droit de la comptabilité publique française.

Le comptable, que nos documents appellent indifféremment trésorier, baile ou receveur, n'a pas à prévoir les recettes et décider les dépenses, tâche réservée aux conseillers: il s'occupe seulement du maniement des fonds.

La tenue de la comptabilité reflète donc la distinction, établie dans la section précédente, entre les administrateurs dirigeants (conseillers) et leurs délégués techniques (receveurs).

L'encaissement des recettes en espèces, ne paraît pas avoir été soumis à des règles de forme spéciales: le comptable mentionne seulement avec soin le montant et la cause des entrées de numéraire.

En matière de sortie de fonds, les conditions sont plus strictes: le trésorier n'acquitte aucune dépense qui ne soit effectuée dans les formes suivantes:

Il reçoit des conseillers de l'"honneur" (société) un "mandat" de remettre une somme précise à une personne déterminée. Ces "mandats", sont toujours rédigés de la même manière(1) ce qui paraît indiquer une longue pratique de ce procédé. Ils portent le nom du bénéficiaire, qui est généralement un fournisseur de la société ou un salarié, ainsi que son prénom, sa profession et son adresse. Dans certains cas, le mandat est au nom du "stanquier" des moulins, sorte de Maître Jacques chargé des achats courants; on mentionne alors la cause précise de la dépense, le poids, la quantité, le coût à l'unité de la marchandise acquise par le stanquier, les noms, professions et adresses des fournisseurs (2).

Ces mandats sont signés par quatre conseillers au moins. Cette règle dérive probablement du droit, reconnu aux

(1) A.B. non classé, mandats 1489-1490. Liasse de 80 mandats, P.J.

(2) Toutefois, dans certains cas, ces précisions ne sont pas données, car il s'agit de sommes minimales (menudas despensas): quelques sols tournois.

41
374

huit conseillers ou au moins à quatre d'entre eux, d'engager les dépenses nécessaires, conformément à la procuration du 12 juillet 1379 (1).

Les mandats sont datés, mais ne portent un numéro-d'ordre qu'à partir du début du XVI^e siècle (2). En outre une quittance de la somme reçue, datée et signée est inscrite au dos du mandat par le bénéficiaire, au moment où le trésorier des moulins le paie. Ce reçu est souvent rédigé et signé par un notaire, probablement lorsque l'"accipiens" ne savait pas lui-même écrire.

Dès lors, on peut retracer aisément le mécanisme d'exécution des dépenses en espèces : les conseillers ont décidé à la majorité ou à l'unanimité, d'effectuer telle dépense et en fixent le montant, après débat entre eux et avec le fournisseur. Après accord, il jouent le rôle d'ordonnateurs et remettent en guise de paiement, un mandat en bonne et due forme. Le bénéficiaire présente cette pièce au trésorier qui lui compte contre quittance, la somme désignée, et garde à son tour le mandat acquitté, à titre de pièce justificative du mouvement de fonds (3). Le comptable trésorier n'a plus qu'à recopier, sur le cahier de comptes de l'année, au chapitre "dépenses" les principales indications du mandat; il est désormais "déchargé" de la somme portée sur le mandat (3 bis).

Ce processus, compliqué et sans fissures, est voisin de celui utilisé de nos jours par la comptabilité publique française. Il est à remarquer que la procédure habituelle est suivie même lorsqu'il s'agit des gages du trésorier : loin d'avoir le droit de puiser dans sa caisse à volonté, il doit

(1) Arch. Baz. III, II

(2) Arch. Baz. n. classé cahier de comptes, 1504-1505. En plus, les mandats portent au dos, dans un coin, le montant, en chiffres romains de la somme qu'ils représentent. Comme les mandats étaient pliés avant d'être attachés en liasses, cette indication permettait de retrouver facilement, le cas échéant, la pièce cherchée.

(3) Dans certains cas, d'autres pièces justificatives sont jointes au mandat : il s'agit des devis d'entrepreneurs, relatant par le menu le détail des dépenses dont le total est porté au mandat - A.B. III, 25 (année 1474).

(3 bis) C'est ce qu'exprime le nom vulgaire de ces mandats; ils sont dits "descargua". A.B. non classé, cahier des comptes 1469-70.)

obtenir un mandat " ad hoc " des conseillers (1). Ainsi le comptable ne peut décider de son propre chef aucune dépense. De leur côté, les conseillers ordonnateurs des dépenses, restent complètement étrangers à la garde et au maniement des espèces.

La séparation complète des fonctions d'ordonnateur et de comptable, et son corollaire, l'obligation, pour ce dernier, de ne payer que les dépenses régulièrement ordonnancées, sont donc connues de nos Sociétés Méridionales dès la fin du Moyen-Age. Peut-être y eut-il des tâtonnements avant d'atteindre ce perfectionnement, mais il apparaît au XV^e siècle, comme un mécanisme bien rodé, aux contours précis. En éliminant les risques inhérents à la confusion des fonctions de trésorier et de comptable, ce système était de nature à permettre une gestion soigneuse, un contrôle facile, sûr et précis.

(1) Il n'est pas inutile, pour donner sa pleine valeur à la nouveauté de cette méthode, de rappeler que la séparation de l'ordonnateur et du comptable n'est pas encore complètement appliquée dans les finances publiques françaises en 1789 (2).

(1) Voici un exemple d'un tel mandat (A.B. n. classé mandats 1489-1490) :

"De part les aconselhes de la honor dels mollis del Bazacgle de l'an LXXXIX .

(3) Les motifs de cet abandon n'apparaissent pas clairement : Es mandata senhor Guilhem La Sudrya tesauryer de la dita honor que dels dyniers de sa ressepta defalque e rebata la soma de quatorze lyeuras e asso per los gages que la dita honor ly dona , la quel soma de XIV l. esta apuntat per los distz senhors aconselhes de la hy estre deduzida, que monta la prezen descargua la soma de XIV l. tornes.

Escryt a XXIX de marslan desus (1490 n.s.)

(4) signé : J. Dessellys, J. de Montfort, Daffis, Leysat, Gapillou, Bulle, Definier.

(5) En 1474, le receveur-trésorier est autorisé par la même voie à prélever dans la caisse les sommes le remboursant des achats qu'il fait de ses propres deniers, mais au profit de la société (A.B. n. classé, comptes 1469-70, f° supplémentaire).

(2) Brissaud, Manuel d'histoire du droit français t.I, p. 950.

Mais en cette matière , les administrateurs avaient surtout à combler le déficit à peu près chronique résultant de l'excédent des dépenses en espèces ; les recettes ordinaires étaient généralement absorbées (1) . Il paraîtrait logique , dans ces conditions, de songer à rétablir l'équilibre en prélevant une partie du grain provenant du droit de mouture , destiné à être réparti entre les pariers, et en vendant le blé prélevé ; tel est bien, semble-t-il, le système primitif ,(2) , mais il est abandonné dès la fin du XIV^e siècle (3) , et remplacé par celui des "tailles" (4) : des délégués " ad hoc " (5) tout d'abord, puis les conseillers, sont chargés de "lever " l'argent nécessaire en sommant chaque parier de fournir une contribution proportionnelle au nombre d'uchaus qu'il possède .

- (1) Aussi n'envisage-t-on pas le partage des profits de la pêcherie (A.B.I.I, inféodation de 1474) .
- (2) Moulins de la Daurade(A.B.V.I, 5 Octobre 1316) procuration.. " ad.. levandum pro expensis faciendis et negociis ducendis pro dictis molendinis... a quolibet dictorum molendinorum unam punheriam bladi vel unam carteriam bladi et magis vel minus si eisdem procuratoribus ... videbitur faciendum in unaquaque septimana ... et étiam bladum dum receptum fuerit .. vendendum et precium inde habendum et recipendum ad persolvendum debita... " Moulin du Bazacle, ibidem, procuration , 14 octobre 1316 .
- (3) Les motifs de cet abandon n'apparaissent pas clairement ; peut-être les pariers répugnaient-ils à laisser régulièrement aux mains de leurs représentants une portion fixe de leurs profits en grain ; peut-être , craignaient-ils les détournements et les fraudes, et préféraient-ils ne permettre la levée des tailles que lorsqu'un besoin pressant se faisait sentir. Bien que nous soyons ici dans un domaine très différent, il n'est pas sans intérêt de remarquer avec quelles difficultés la notion d'impôt obligatoire devait s'implanter, pendant la guerre de cent ans.
- (4) Le terme fut sans doute choisi à l'imitation des "tailles " royales ou seigneuriales .
- (5) A.B.III, 7 - 22,27 Septembre 1373 : à ce moment, les pariers ratifient les décisions prises par ces délégués spéciaux : ibidem , I, 22 : septembre 1375 ,13 (11 janvier 1375) . Plus tard , des pariers du château réclameront encore, sans succès , la convocation d'une assemblée générale lorsqu'il y a lieu d'imposer une taille (A.M.T. chat. I, 19 (2^e fév. 1390).Les conseillers paraissent imposer les tailles de leur propre autorité.

Au XV^e siècle, les pièces de comptabilité permettent de décrire le processus d'imposition des tailles au Bazacle : les conseillers, dès qu'ils entrent en fonction (1), étudient la situation financière de l'entreprise, et, la plupart du temps, ordonnent immédiatement la levée d'une taille destinée à payer l'arriéré (2) et à donner de l'aisance à la trésorerie; d'autres tailles sont décidées dans le courant de l'année, si les circonstances l'exigent (3); on n'agit, en somme, que sous la pression de ces dernières : que des dépenses importantes viennent à se révéler indispensables, et une ou plusieurs tailles seront imposées; pour en édicter une nouvelle on attendra, peut-être longtemps, que les fonds produits par les premières soient épuisés.

Une telle manière de procéder peut sembler fort imprévoyante; mais n'oublions pas que les dépenses les plus lourdes, celles provenant des réparations des moulins et chaussées, sont en grande partie imprévisibles; d'autre part les conseillers, lorsqu'ils décident la taille quasi-annuelle du mois d'avril, s'établissent à un taux permettant de couvrir à peu près les dépenses attendues.

Les conseillers fixent aussi les modalités et délais de paiement des tailles. Le trésorier, lui, se contente de porter aux recettes le montant global des sommes levées (4).

(1) soit vers le 1er avril de chaque année, immédiatement après leur élection: semble-t-il (A.B. n.c.liv. des actes, I, I passim).

(2) en 1440, le 15 avril (A.B.n.c. reg. grains 1439-1442, f^o 23) 1441: 5 avril (ibidem, f^o 46, 1447, 25 avril (ibidem, reg. grains 1447-48), mai 1464 (A.B. n.c. l. des actes, f^o 10); 17 avril 1466 (ibidem, f^o 21); II mai 1472 (IBID. f^o 61); 31 mars 1473 (ibid. f. 65 v^o).

(3) A.B. n.c. l. des actes, f^o 49, 3 janvier 1473: "Talhia imposta in dicto honore de uno cartone bladi vel de una libra turonensium pro quolibet uchavo. Item anno quo supra et die XXII mensis januarii, dominus Johannes de Piure, Bernardus Terreni, Johannes de Croso junior, Magister Johannes Bessonis, Senior P. de Placensaco, Johannes de Cerceato, Bernardus Terreni imposuerunt talhiam de nono, et hoc pro novo opere faciendū supra dictam passeriam videlicet de uno cartone bladi vel de una libra turonensium pro quolibet uchavo".

(4) A;B. non classé, livre de comptes de 1469-1470, 1477-1478, 1504-1505. Nous verrons au chapitre suivant, en étudiant les obligations des pariers, comment ceux-ci acquittaient cette taille. Mais les comptes des trésoriers ne mentionnent pas les différentes phases du paiement. Seul le résultat global est inscrit.

2 - Le "circuit-grains" -

Le remplacement du prélèvement préalable des grains à distribuer par le système des tailles sépare complètement le circuit-espèces du circuit-grain : la compensation ne s'effectue qu'à l'intérieur du patrimoine des pariers, qui reçoivent les grains d'une part et versent la taille de l'autre, mais les opérations comptables sont entièrement séparées, et les transferts concernant les grains sont inscrits sur des registres spéciaux.

Seuls ceux de la société du Bazacle sont parvenus jusqu'à nous (au moins pour le Moyen-Age).

Ces registres sont de format oblong (1) et commencés à la fois aux deux extrémités (2). Ils comprennent dès lors deux parties d'importance d'ailleurs très inégale (3), consacrées, l'une aux opérations de "levée" du grain des caisses qui le renfermaient depuis son prélèvement à titre de droit de mouture, l'autre aux opérations de distribution, entre les pariers, des bénéfices ainsi réalisés en nature.

Ces documents, entièrement rédigés par le baillereceveur des grains, sont dits "Livres de la baylie des grains

(1) Les registres des comptes des grains des moulins du Bazacle, au XV^e siècle, sont tous de format à peu près identique : 16^{cm} 5 x 42^{cm} 5, dimensions qui seront conservées jusqu'à la fin du XVIII^e siècle par les documents de cette nature (A. B. n.c., registres d'entrée des grains, passim). Le nombre des folios de papier dépend du nombre d'années enregistrées sur le même livre, chacune exigeant environ 25 folios. Ainsi, les années 1439, 1440, 1441 sont groupées dans un seul registre de 79 feuilles, les années 1446 et 1447 d'une part, 1469 et 1470 sont groupées en deux registres; l'année 1444 occupe à elle seule un registre de 34 feuillets. Les feuilles sont protégées par une reliure de parchemin blanc ou jaune, généralement salie et quelque peu rongée, formant portefeuille fermé par une boucle de cuir (le registre 1446-1447 n'a plus de couverture). On

(2) connaît d'autres exemples de registres commencés aux deux extrémités dans la comptabilité médiévale (P. Meyer, Fragments du grand livre d'un drapier de Lyon (1320-1323) dans Romania, 1906 p. 430). On trouve également des livres de comptes fixés à l'un à l'autre (Forestié (E.) Les livres de comptes des frères Bonis, Arch. Historiq. de Gascogne, tome I, 1890, p. IX (Montauban)).

(3) Un folio suffit généralement à l'inscription des "levées" du blé des caisses, indication qui est précédée du nom des "conseillers" des moulins en exercice. Plus de vingt feuillets sont au contraire consacrés à la répartition des grains.

et des uchaus" (1); ils portent, sur la couverture, la marque de la société du Bazacle (2), à l'intérieur, la liste des conseillers en exercice (3).

Les opérations portant sur les grains font l'objet de comptes annuels, le style adopté étant celui du premier avril (4), comme pour les comptes en espèces (5).

a) l'opération de "levée" du blé des "caisses communes".

(6) Les meuniers, on l'a vu en étudiant leurs fonctions devaient prélever un seizième du grain du client à titre de rétribution et verser ce droit de mouture dans des "caisses communes" soigneusement fermées; rien ne permet de savoir si des registres spéciaux d'entrée de ces grains étaient tenus par les percepteurs du droit (7). Ces opérations avaient sans doute lieu sous le contrôle des bailes-receveurs du grain.

(1) A.B. n. c. reg. grains 1439-1440, f^o I: "asso es lo libre de la bayla dels blats guasanhats als senhors pariers e la ordre dels uchaus"...

(2) La couverture du même registre porte plusieurs inscriptions du XV^e siècle, parmi les quelles : Jhesus, Marie, Christus (X p.s.) et un signe formé par une crois de Lorraine aux traverses inclinées à droite, et soutenues par deux étais symétriques obliques (X); Ce signe que l'on retrouvera plus tard sur presque tous les documents comptables du Bazacle (A.B. n.c. registres des XVII^e et XVIII^e siècles, passim) sert de marque distinctive de la société (le signe sera reproduit, au XIX^e siècle, sur les documents émis, et au XX^e siècle, il figure, en fer forgé, au dessus de l'entrée principale de l'ancien siège social, 10 quai Saint-Pierre, à Toulouse).

(3) A.B. registres des grains, passim. 1444-1445, dernier f^o.

(4) A.B. registres des grains, passim (années 1439, 1440, 1441, 1442; 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1469, 1470, 1471,)

(5) paragraphe précédent. Aux moulins du chateau, on utilise le style de la St-Jean Baptiste (ibidem).

(6) chapitre II, section I, n^o I, I (titre II de la première partie); A.B.I.4. 4 déc. 1332.

(7) Nous n'avons retrouvé, pour le Moyen Age, aucun document de ce genre. Par contre, aux XVII^e et XVIII^e siècles, ceux des employés des moulins qui recevaient les grains des clients mentionnaient soigneusement toutes ces entrées sur des registres "ad hoc" (A.B., non classé, registres d'entrée des grains).

Le grain entreposé dans ces "caisses" (1) en est finalement extrait deux ou trois fois par mois environ, pour être distribué. Cette importante opération ne s'effectue pas à des dates fixes, mais plutôt, semble-t-il, lorsqu'une certaine quantité de blé a été entreposée; il est, toutefois, difficile de préciser, car les quantités mesurées s'éloignent parfois assez sensiblement de la moyenne d'environ vingt cartons par distribution (2). Le rythme d'écrasement n'étant pas invariable, au cours de l'année, les répartitions ont lieu, dans l'ensemble, à des dates d'autant plus rapprochées que l'on apporte plus de grain aux moulins.

L'examen des tableaux annexes (3) montre que c'est surtout vers la fin de l'été et pendant l'automne que l'on apporte du blé aux moulins, une tendance opposée se manifestant au printemps. Malgré tout, le travail des moulins paraît assez soutenu, sans pointe excessive ni chômage.

Les registres ne donnent guère de renseignements sur l'opération même de levée; elle est sans doute décidée par les conseillers; en 1444, elle a lieu en présence de deux d'entre eux (3 bis). Le grain est mesuré, ensaché (4), mais avant de le répartir (5) entre les pariers, on opérait une série de prélèvements préalables.

(1) La forme et les dimensions des caisses ne sont pas précisées. Elles devaient, toutefois fermer à clé et pouvoir contenir plus de deux cent hectolitres de grain (en 1500, le 29 août on "lève" 53 cartons 5 pugnères). (A.B. n.c. reg. grains, 1500 f^o 22).

(2) Cette moyenne paraît s'élever graduellement : d'environ quinze cartons (30 sacs) en 1444, elle passe à 20 cartons en 1469-70 et 40 cartons vers 1500-1501.

(3) Tableau annexé au chapitre et représentation graphique.

(3 bis) A.B. n.classé, reg. grains 1444-1445, dernier f^o.

(4) Jusqu'en 1500, les registres du Bazacle mentionnent seulement, lors de la "levée", des grains, des sacs et pugnères. La conversion des sacs en cartons, faite par les documents, montre qu'un carton = 2 sacs, 1 sac = 2 émines ou setiers. Dans le registre de 1500, on n'utilise plus de comptes par sacs, mais seulement par cartons et pugnères.

(5) Il semble d'après les termes employés que tout le grain trouvé dans les caisses soit distribué. Au XVIII^e siècle, il n'en était plus ainsi. On n'extrayait que la masse nécessaire pour que chaque parier reçut une quantité déterminée à l'avance et toujours identique. Le reliquat toujours faible, d'ailleurs, était laissé dans les caisses.

b) les prélèvements :

Bien que de telles opérations ne soient pas indiquées que de façon incomplète, il est certain que du grain était prélevé avant partage afin de faire face à certaines dépenses payables en grains.

Parmi ces dépenses, les unes se reproduisent régulièrement et amenaient probablement un prélèvement préalable lors de toutes les "levées" de grains; tel est le cas de la rémunération des employés, fixée, au XV^e siècle, au 1/7^e du droit de mouture brut (1). On peut faire la même observation à propos de la rétribution des bayles, percevant 1/16^e ou 1/20^e de ce même droit (1).

Ces opérations, toutefois, bien qu'ayant certainement lieu, ne sont qu'exceptionnellement mentionnées dans les registres (2), pour des motifs qu'il faut se résoudre à ignorer.

Par contre on mentionne certains prélèvements plus irréguliers, destinés à payer la rente due au prieur de la Daurade (3) ou divers travaux payables en nature (4). Ces sor-

(1) section précédente. "Dysapte a 15 d'abriel leven los blats de las caissas que ny aguet en totas las caissas a la part de la honor paguats los molynyes e Mosseu Peyre Daffis e grassia (les bayles) de lor parso e estet a la honor, contant hueit punhierias per cascun sac, quarante tres sacs set punhierias... XLIII s. VII p. " A.B. n.c. registres du grain 1469-70, f^o 99.

(2) Dans le registre du grain de 1469-70 (Bazacle) on précise a chaque levée, que la quantité portée au registre est nette, c'est-à-dire qu'ont été déduites les rétributions des employés et des bailes (voir note précédente); c'est-là un fait exceptionnel.

(3) A.B. n.classé, reg. grains 1444-1445 f^o 20: "En sec se la pensio que pren Mossen lo prior de la Daurada de l an XLIV que li es degunt VII cartos X punheras III cops". Cette mention est suivie du reçu, par le délégué du prieur de la Daurade de la quantité de grain livrée par le Bazacle. Ce cens avait été cédé aux moines par le prieur de la Daurade en 1308, (A.B. VII, 1).

(4) A.B. non classé, reg. grains, 1444-1445, f^o 21, 22, 1469-1470, f^o 19 v^o. Il faut y ajouter le carton de blé donné aux meuniers pour un repas qui leur fut promis (A.B. n.c. reg. grains 1446-1447, 7 février 1447). On ne peut savoir si un tel rite se renouvelait annuellement.

(5) A.B. non classé reg. grains 1469-70, f^o 19 : "Item que nos percut el blat que es estat des el granier que ses reour... quat, 1 carto 14 punherias". A.B., comptes 1477-78, f^o 1 v^o (note); A.B. livre des octes, 1, 1, f^o 43 v^o (1469).

ties sont mentionnées à la fin des registres de l'année; on peut, semble-t-il, déduire de ce fait et de leur date qu'elles grevaient surtout la dernière "levée" de l'année, généralement effectuée à la fin du mois de mars.

Toutes ces déductions faites, les quantités restantes devaient être distribuées aux pariers (I), et la seconde partie des registres des grains devait justement servir à l'enregistrement de cette dernière phase du "circuit grains". Le receveur terminait son compte en établissant la balance des grains reçus et distribués au cours de l'exercice; la dissémination des grains, l'action des rongeurs et des oiseaux pouvaient créer un certain déficit (2).

Nous avons donc suivi le déroulement des processus comptables qui assuraient le fonctionnement des sociétés de moulins. Reste à examiner enfin les résultats de la gestion des administrateurs.

Sous-section III - Les résultats de la gestion des sociétés.

Deux problèmes se posent : y avait-il des procédés de contrôle, de quelle manière fonctionnaient-ils ? la gestion des administrateurs s'est-elle révélée non seulement sérieuse, mais habile, les pariers eurent-ils à se louer d'avoir abandonné la réalité des pouvoirs à leurs délégués ? tels sont les aspects principaux des questions à étudier.

I) - Le contrôle de la comptabilité.

On ne peut que s'attendre, devant la minutie de la comptabilité des sociétés de moulins, à trouver les traces d'une procédure de contrôle des comptes.

Primitivement, il fut peut-être exercé par les pariers eux-mêmes, les délégués devant, à l'expiration de leur mandat, justifier de leur gestion à l'aide des documents comptables; ou tel processus, s'il exista jamais, était trop complexe pour durer; en fait, au XIV^e siècle, nous voyons les bailes rendre compte de leur administration à leurs successeurs, élus comme eux par les pariers, et présenter des pièces

(1) Les modalités de la distribution seront examinées dans le chapitre suivant, en étudiant la participation des pariers aux profits sociaux.

(2) A.B. non classé reg. grains I469-70, f^o 19 : "Item que ses perdut al blat que es estat mes al granier que ses resse-quat, I carto I4 punherias". A.B., comptes I477-78, f^o I v^o (rats); A.B. livre des actes, I, I, f^o 45 v^o (I469).

justificatives à l'appui de leurs dires (1); les comptes vérifiés, une quittance générale est donnée aux bailes sortant de charge (2), à laquelle s'ajoute une reconnaissance de dette si les entrées et sorties (de numéraire ou de grain) ne s'équilibrent pas. Les comptes de l'exercice passé sont ainsi apurés.

Lorsque l'institution des conseillers apparaît (3), ces derniers exercent le contrôle en concours avec les bailes d'abord (4), puis seuls (5); les receveurs du Bazacle, au XV^e siècle, rendent compte de leur gestion aux seuls conseillers (6). Il semble bien, en outre, que des auditeurs de comptes, nommés spécialement par les pariers contrôlent à leur tour l'action des conseillers (7).

(1) Les bailes devaient remettre à leurs successeurs, à la fin de leur charge, les documents intéressant la société qu'ils détenaient (A.B. VIII, 22, 7 mars 1381, B.J.).

(2) Les quittances mentionnent la procédure suivie; les documents étaient vérifiés, les calculs refaits. Bien entendu, de nombreuses clauses finales terminent ces quittances: renonciations particulières à la "quercla non numerate pecunie", à toutes actions et exceptions pouvait être formulées à propos d'erreurs de calcul, et plus généralement à tout moyen de droit permettant de remettre la quittance en question (A.B. VIII, 2, 8 juillet 1364; VIII, 4, 19 mai 1365; VIII, 16, 13 juillet 1374).

(3) Aux moulins du Bazacle, au dernier quart du XIV^e siècle, aux moulins du château, ils existent dès le début du XIV^e siècle, et sans doute intervenaient-ils dès cette époque dans le contrôle des comptes (voir section précédente, 2)

(4) A.B. VIII, 22, 7 mars 1381, P.J.

(5) A.D.H.G. série E, not. n^o 601, f^o 41 (28 janvier 1399): quittance pour les années 1396 et 1397; ibidem, f^o 34 v^o (16 juin 1399).

(6) A.B. non classé, l. des actes, f^o 4 v^o (27 mars 1463) f^o 43 v^o (14 sept. 1469) f^o 55, 3 janv. 1471).

(7) A.B. n. c. reg. grains 1446-47, f^o 8. En 1381, déjà, deux simples pariers du Bazacle assistaient à la reddition des comptes (A.B. VIII, 22). Plus tard, l'institution des auditeurs des comptes est inscrite dans les statuts (statuts du Bazacle de 1556, f^o 2 v^o): "... eslirant deux auditeurs de comptes, sçavants et experimentés pariers de la dite honneur, pour clorre et arrester les comptes du tresorier vieux "...

... (27 mars 1463) 42 v^o (avril 1469) 43 v^o (14 sept. 1469). Les précédents sont remis aux conseillers en fin d'exercice (ibidem, f^o 43 v^o, sept. 1469).

Enfin, aux moulins du chateau Narbonnais, où le roi figure à titre d'associé pour un septième du capital social, les officiers royaux de Toulouse participent à cette opération (1).

Il faut remarquer qu'il s'agit, dans tous les cas, d'un contrôle de la régularité des comptes, non de l'opportunité de telle ou telle mesure de gestion.

Enfin, l'examen des actes de contrôle montre que les receveurs ne sont pas confinés dans le rôle de comptables. Ils sont en outre entrepositaires des grains et fournisseurs des fonds de roulement.

Le receveur des blés est en effet gardien des grains levés des caisses jusqu'à leur distribution et est personnellement responsable de toute différence que le contrôle fait apparaître entre les quantités reçues et celles dont la preuve de la distribution est rapportée (2).

Le rôle du trésorier est plus important encore : il n'a pas seulement pour fonction d'enregistrer les mouvements des fonds: il doit aussi maintenir un volume de liquidités permettant de faire face aux dépenses; ce problème est compliqué par les particularités des recettes et des dépenses et l'inexistence de fonds de roulement.

Les recettes, en effet, proviennent presque exclusivement soit des loyers de moulins ou des pêcheries, soit des "tailles"; elles sont perçues à raison de deux ou trois reprises annuelles seulement. Les dépenses en espèces, au contraire : réparations, travaux d'entretien, se répartissent sur toute l'année. Certes, lorsque d'importants débours sont à prévoir, on peut ordonner une taille; mais, bien souvent, les dépenses ont un caractère impératif et doivent être acquittées sans attendre. Au Moyen-Age, on ne prévoit jamais de fonds de roulement, dans nos entreprises; aussi le trésorier est-il obligé de jouer, vis à vis de la société, le rôle de banquier occulte, payant de ses deniers personnels les dépenses, lorsque la caisse sociale est vide, quitte à se rembourser quand des recettes suffisantes rentreront.

Le fait que les trésoriers jouent ce rôle ressort des opérations de contrôle, qui, la plupart du temps, laissent apparaître un reliquat au profit du receveur ou de la société. Dans le deuxième cas, les recettes excèdent les dépenses et le trésorier en fin d'exercice s'engage dans un acte simultané

(1) A.M.T. chateau I, 14, 30 janvier 1351, P.J.

(2) A.M.T. chateau, I, 27 (mars 1418) P.J.; A.B. n.c. l. des actes, f^o 4 v^o (27 mars 1463) 42 v^o (avril 1469), 43 v^o (14 sept. 1469). Les excédents sont remis aux conseillers en fin d'exercice (ibidem, f^o 43 v^o, sept. 1469).

où au quitus qui lui est remis, à verser ce solde dans les délais les plus brefs (1). On voit également le trésorier créancier de la société, en fin d'exercice, quand les dépenses ont excédé les recettes. On lui alloue, dans ce cas, sur les recettes de l'année suivante, une somme égale à son solde créditeur (2).

Le fait que les deniers et les grains étaient gardés par les receveurs pouvait amener des difficultés lorsqu'il s'agissait d'éteindre les obligations qui subsistaient après l'apurement des comptes; si les receveurs rentrèrent dans leurs fonds sans autres difficultés que des retards (3), la société avait toujours à craindre l'insolvabilité ou la mauvaise foi de son débiteur; choisir ses receveurs parmi les pariers solvables et de bonne moralité paraît une précaution élémentaire (4); les pariers du Bazacle, peut-être pour ne l'avoir pas observée, se heurtèrent, au moins une fois, à la mauvaise volonté d'un baile : Jean Dautanier, lors de son entrée en fonction, s'était engagé, à rendre compte de ses agissements, comme tous les régents; il refusa de s'exécuter; sans doute avait-il de bonnes raisons pour cela, car un contrôle fit apparaître un déficit de près

(1) A.B. ibidem, f^o 16, 25 avril 1465. P. Daffis reconnaît devoir 92 livres tournois 17 sous et un denier "et hoc racione et ex causa dicte sue recepte de anno M^oCC^oXLIII t^o". En fait, lorsque le receveur reste en fonction, l'équilibre est rétabli par un jeu d'écritures. La même année (ibidem, f^o 18), le receveur des espèces de 1463 se reconnaît débiteur, le 4 décembre, de 30 livres tournois qu'il promet de verser avant Pâques. Autre exemple : ibidem, f^o 50, 28 mars 1470.

(2) A.B. VIII, 2 (8 juillet 1364); A.B. n.classé. Lib. instr. I I, f^o 24 v^o. 23 mars 1467: Pierre Daffis est reconnu créancier de 4 livres tournois, 8 sols, 8 deniers; ibidem, comptes 1469-70, f^o 5 v^o : "tem que es degut al resebedor de la honor de lan mil CCCC LXVIII que a plus paguat que no montana sa recepta la soma de XXIX lt. i s.v.d." Autre exemple : la société reste débitrice de 25 livres 16 sols 4 d. en 1488 (A.B. n. classé - Mandats 1489-1490).

(3) A.B. VIII, 2 (8 juillet 1364) : promesse de payer avant la fin du mois de septembre les gages des bailes de l'année 1362-1363.

(4) Plus tard, le règlement du Bazacle de 1556 prévoit (f^o 6) " Le trésorier sera choisi du nombre des pariers, personnage idoine et suffisant en biens; de preudhomme et intégrité requise "...

de soixante seiers de grain (1); comme il refusait de s'incliner et de verser cette quantité de blé, l'affaire fut portée devant les juges, et se termina par une transaction (2).

Les dangers qu'entraîne l'extension du rôle des receveurs, mettent en lumière certaines insuffisances de l'organisation administrative et comptable des sociétés de moulins : des fonds de roulement n'existant pas, le trésorier fait office de banquier, mêlant ses devoirs à ceux de la société. A vrai dire, le procédé permettait d'éviter que des tiers fussent au courant des affaires sociales; au demeurant, la prohibition canonique du prêt à intérêt rendait malaisé le recours à l'emprunt à court terme pour se procurer les liquidités nécessaires; l'état de l'organisation du crédit rendait presque indispensable le recours à la fortune personnelle du trésorier.

Plus grave peut-être est l'absence d'état au vrai, permettant continuellement une vérification aisée des disponibilités en espèces et en grains de la société; en cours d'année, les deux séries (espèces et grains) de documents comptables ne permettent guère un contrôle approfondi (3), qui devient seulement possible en fin d'exercice. Les principes, tout fragmentaires de la comptabilité des moulins, quoique se rapprochant de ceux de la comptabilité à partie double (4), sont donc moins satisfaisants que ces derniers.

On doit toutefois reconnaître que la gestion financière des moulins, pour imparfaite qu'elle soit encore (5);

(1) A.B. non classé, l. des actes, f^o 43 v^o, 14 sept. 1469.

Le déficit est évalué par les conseillers à dix huit cartons onze pugnères.

(2) Le procès eut lieu devant le juge ordinaire de Toulouse.

Finalement, le comptable indélicat accepta de verser douze cartons de grain; les conseillers s'en contentèrent, jugeant sans doute qu'un procès serait bien plus coûteux.

(3) Il faudrait, en effet, effectuer dans chaque série une longue suite d'additions et de soustractions et mesurer le grain existant aux greniers. Les conseillers ne cherchèrent jamais, semble-t-il à organiser un tel contrôle en cours d'exercice.

(4) Il y a deux séries de registres correspondant aux deux éléments principaux de l'activité économique de ces sociétés : "circuit-grain" et "circuit-espèces".

(5) Ces principes ne se modifieront guère jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. voir appendice de la présente étude.

n'en présente pas moins d'importants avantages : la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, l'institution d'un contrôle, a posteriori certes, mais qui paraît avoir été régulier et sérieux, la tenue très claire, et très soignée, dans l'ensemble, des documents comptables montrent la valeur des méthodes administratives de ces sociétés; nous les connaissons surtout par les documents du XV^e siècle, mais elles ne sont, à coup sûr que le résultat d'une longue pratique et de lents perfectionnements.

Dans l'ensemble, il semble bien que l'on puisse considérer comme un succès la gestion des deux sociétés toulousaines de moulins par les délégués des associés; il y eut, certes, des a-coups et des périodes où la trésorerie est gênée (1), mais on le verra (2), les parts de moulins restent de bons placements, et, à la fin du XV^e siècle, nos sociétés de pariers connaissent un bel essor.

X
X X

Cette réussite des administrateurs du Bazacle et du château est peut-être à l'origine de l'accroissement de leurs pouvoirs, lent mais continue, que nous avons pu constater dans tous les domaines de leur activité. Leur ascension ramène au second plan les simples pariers. Au début du XIV^e siècle, la position des bailes est encore fragile, leurs pouvoirs restreints; ils font souvent ratifier leurs actes par leurs mandants. Plus tard, les conseillers évincent les bailes; chargés de l'entière gestion des sociétés du fait des unions de 1372- et 1373, ils grignotent pièce à pièce les prérogatives des pariers, dont ils restent, en droit, les mandataires : ils contrôlent les comptes, nomment aux différents

(1) C'est surtout vers 1370 que se manifeste cette gêne : les pariers ont des dettes (A.B. VIII, 10 - 7 août 1369) qu'ils acquièrent avec beaucoup de retard (A.B. VIII, 8; 20 mars 1370: versement d'une quantité de grains due depuis 1364). Le moulin foulon acheté par la société en 1374 est payé par versements partiels (A.B. VIII, 18; 18 nov. 1374) et par cession de créances (A.B. I, 19; 21 juillet 1374); les pariers ont des difficultés pour payer leurs entrepreneurs (A.B.I., 13; 12 dec. 1374; A;B. II, 10 et II février 1377; A.D.H.G. série E not. n° 74II, f° 48; 14 fév. 1358).

(2) chapitre II, section II, (troisième partie) .

emplois seuls et vont jusqu'à désigner, en fait, leurs propres successeurs; viendra un temps où ils agiront en justice en leur seul nom, représentant à eux seuls toute la société (1).

C'est là un trait juridique d'une importance capitale; deux autres peuvent être signalés.

L'étude des pièces de comptabilité montre que les administrateurs ni les pariers ne songent à établir une différence entre les dépenses d'entretien et celles qui aboutissent à un accroissement du patrimoine de l' "honneur", (tel, par exemple, l'achat de terrains ou de maisons); les tailles levées sur les pariers servent indistinctement à payer les unes et les autres.

Notons enfin l'importance de la coutume en notre étude : presque toute la matière des droits des représentants est de source coutumière; les actes de la pratique nous permettent de suivre, pas à pas ou de loin en loin, le cheminement des institutions, mais on ne trouve guère de dispositions réglementaires (2); aussi bien, l'enquête de 1369 sur les droits des pariers le montre (3), pariers et bayles paraissent surtout désireux de suivre la voie déjà tracée par leurs prédécesseurs, sans mesurer, souvent, la portée de leurs actes; les évolutions que nous avons pu retracer s'échelonnent, ne l'oublions pas, sur deux bons siècles, et ne se réalisèrent que par une série de lents progrès.

(1) Voir appendice de la présente étude.

(2) Pour le Moyen-Age, on n'en peut signaler qu'un seul règlement, celui pris aux moulins du chateau-Narbonnais en mars 1418, et il ne modifie guère le statut des administrateurs (A.M.T. chateau, 1, 27).

(3) A.B. non classé 1. des actes, 1, 2 passim (1369), section précédente.

TABLEAU ANNEXE

389

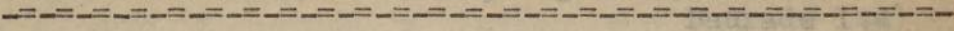
Dates des " levées " des grains et quantités mesurées (d'après les registres des grains des Archives du Bazacle , années correspondantes)

1444 - 1445		1446 - 1447	
9 Avril 1444-18 sacs 4 pugnères		14 avril 1446 35 sacs 4 pugnères	
25 " 24 "		29 " 32 "	
5 Mai 4 " 4 "		7 mai 24 "	
9 Mai 22 " 4 "		20 mai 33 "	
28 Mai 33 "		2 Juin 32 "	
15 Juin 30 "		13 Juin 27 "	
25 Juin 23 "		27 " 29 " 6 pugnères	
11 Juillet 26 " 2 "		8 Juillet 27 " 6 "	
18 Juillet 21 "		22 Juillet 28 " 4 "	
27 Juillet 22 " 1 "		4 Août 35 "	
4 Août 25 "		18 Août 32 "	
12 Août 27 "		29 Aout 35 "	
21 Août 34 " 2 "		14 Sept. 48 "	
1 Sept. 27 " 1 "		20 Sept. 30 "	
10 Sept. 36 "		10 Oct. 30 "	
9 Oct. 41 "		19 Oct. 34 "	
21 Oct. 36 "		31 Oct. 35 "	
10 Nov. 37 " 2 "		9 Nov. 42 "	
19 Nov. 26 " 4 "		26 Nov. 44 "	
27 Nov. 32 " 4 "		6 Déc. 28 "	
7 Déc. 30 " 7 "		17 Déc. 36 " 3 pugnères	
15 Déc. 34 " 3 "		25 Déc. 13 " 6 "	
27 Déc. 37 "		9 Janv.1447 16 "	
9 Janv.1445 25 " 6 "		24 " 29 " 6 "	
18 Janv. " 25 " 1 "		7 Fév. 31 "	
30 Janv. " 30 "		24 Fév. 31 " 5 "	
13 Févr. " 30 "		13 Mars 32 " 4 "	
2 Mars " 30 "		29 Mars 35 " 1 "	
16 Mars " 22 " 2 "			
24 Mars " 15 " 5 "			

1447 - 1448		1469 - 1470		1470	
18 avril 1447 29 Sacs		29 Avril 1469 40 S. 6pl/2		11 avril 21 cartons 4 p.1/2	
2 Mai 26 "		16 Mai " 37 S. 1 p.		28 avril 21 " 14 p.	
20 " 30 " 6 p.		2 Juin " 40 S. 7 p.		11 mai 18 " 14 pl/2	
2 Juin 32 "		14 " " 45 S. 3 p.		23 mai 23 " 7 p.	
16 Juin 45 "		23 " " 43 S. 7pl/2		4 Juin 16 " 9 p.	
27 " 22 "		11 Juil. " 41 S. 6 p.		9 Juin 26 " 3 p.	
5 Juil. 23 "		24 Juil. " 43 S. 4 p.		18 " 28 " 4 p.	
14 " 28 "		2 Août " 32 S. 5 p.		25 " 20 " 12 p.	
24 " 21 "		11 Août " 45 S. 6pl/2		2 Juil. 25 " 1 p.	
4 Août 34 "		24 " " 45 S. 3 p.		9 " 25 " 1 p.	
17 Août 45 "		25 Sept. " 45 S. 2 p.		17 Juil. 24 " "	
28 " 42 "		18 Sept. " 46 S.		24 " 21 " 3 p.	
2 Sept. 33 "		3 Oct. " 37 S. 1 p.		30 " 21 " 14 p.	
11 Sept. 37 "		19 Oct. " 45 S.		4 Août 24 " "	
18 " 34 "		8 Nov. " 39 S. 5 p.		10 " 22 " 11 p.	
23 " 31 "		22 Nov. " 44 S. 6 p.		16 " 22 " 3 p.	
3 Oct. 28 "		7 Déc. " 35 S. 1 p.		22 " 25 " 8 p.	
9 Oct. 33 "		2 Janv.1470 54 S. 7 p.		28 " 21 " 7 p.	
17 " 34 "		10 " " 42 S. 2 p.		4 Sept. 18 " 2 p.	
24 " 32 "		18 " " 37 S. 3 p.		12 Sept. 20 " 5 p.	
31 " 30 "		27 " " 38 S.			
14 Nov. 51 "		8 Fév. 1470 40 S. 4 p.		1500 - 1501	
21 Nov. 44 "		20 " " 47 S. 3 p.		6 mai 42 cartons	
27 Nov. 36 "		3 Mars " 45 S. 7 p.		23 mai 43 " 12 pugnères	
6 Déc. 48 " 6 p.		16 " " 38 S. 6pl/2		19 juin 50 "	
14 Déc. 42 "		30 " " 56 S. 2 p.		10 Juil. 45 " 6 " 1/2	
23 Déc. 35 "				24 " 55 " 2 "	
8 Janv.1448 32 "				1 Août 20 " 10 "	
15 " 31 " 7 p.				11 " 52 " 5 "	
24 " 29 " 4 p.				29 " 53 " 5 "	
8 Fév. 36 " 7 p.				19 sept 48 " 12 "	
19 " 29 "				14 oct. 51 " 8 "	
1 Mars 30 "				30 oct. 50 " 6 "	
9 " 29 "				26 Nov. 46 " 12 "	
16 " 27 "				18 Déc. 43 " 4 "	
29 " 28 " 4 p.				23 " 18 " 2 "	
				23 Janv. 45 "	
				20 Fév. 31 " 13 "	
				7 Mars 35 " 8 "	
				24 " 37 " 5 "	

1392-1393 - J. de SAVIGNAC, Rd. SERRA, régents (A.B.VIII,23)

1394-1395 - LISTE DES " OFFICIERS " DES MOULINS DU BAZACLE



1395-1396 - Rd. SERRA, 1 - Bailes , régents (A.B. I, 23)

1399-1400 - J. FAURE, régent (A.B. VIII,27)

- 1316-1317 - Guill. CLAVELIER , Btd. JULIAN, Renaud Muret ,
bailes et proc. (A.B.5.1)-
- 1332-1333 - Bernard SALOMON , baile -
- 1336-1337 - Alfred DALSO, Bd VIGOLIER, bailes et recteurs(A.B.I.5)
- 1364-1365 - J. FERRAND, A.J. DEL MAROS, P. de PORTAL, bailes
et régents (A.B.II, 4 et VIII , 2)
- 1365-1366 - Et. PAMBEL, P. PINEL, SALVET , GUILL.TOLZAN ,
Laurent RUFY, GERAUD BOTET, bailes -
(A.B. VIII. 3, VIII, 6, IX, 3, A. f° 40)
- 1367-1368 - P. de CASTILLON , Bd. de CASUAC, bailes (A.B.VIII,7)
- 1368-1369 - Guill.HELIE, Bd. PROENSAL, bailes (A.B. lib.instr.
I, 2, f° 35 v°)
- 1369-1370 - J. de CAUSSIDIÈRES, Guill. HELIE, Bd PROENSAL ,
R. TERRADE, baile (A.B. VIII, 9 ,10)
- 1370-1371 - Ad AZEMA, GERAUD BOTET, J. de CAUCIDIÈRES, Rd.TERRADE,
bailes (A.B. VIII, 1 VIII , 8)
- 1371-1372 - Rd. CATALA, Rd. de MAYRE , PONS DE NAGENES, bailes
(A.B.I, 10 et A.D.H.G.E. 5.897 , 4 , f° 53).
- 1372-1373 - Ad. DELORT, baile et procureur (A.B. VIII,16)
- 1373-1374 - Ad. DELORT, baile et procureur (A.B. V , 12)
- 1374-1375 - P. ARNAUD, P. de CASTELANU , R. GORDON , A.J.DEL
MAROS, régents (A.B. I, 16, I , 21 , VIII , 16).
- 1375-1376 - J. de SAVIGNAC, gouverneur et receveur (A.B.I.22)
- 1376-1377 - J. de SAVIGNAC , J. GAUCELIN, bailes, régents ,
gouverneurs (A.B. II, 11, VIII , 21)
- 1377-1378 - J. GAUCELIN , co-baile (A.B. II, 10)
- 1379-1380 - FLAMENC , AYMERI HUGON , régents (A.B.III,11)
- 1380-1381 - A. AZEMA, A.J. de LINAR, bailes (A.B. VIII,22)
- 1381-1382 - AYMERI HUGON , Bd. Saint Hilaire (bailes (A.B.VIII,22)
- 1383-1384 - J. de SAVIGNAC , régent (A.B. VIII,23)
- 1384-1385 - J. de SAVIGNAC , Bd. SAINT HILAIRE (A.B.I.24,V,22,
VIII , 23)
- 1387-1388 - J. REFFRECHURIER , régent (A.B. VIII, 24)
- 1388-1389 - J. REFFRECHURIER , J. de SAVIGNAC, régents (A.B.V.21)

1392-1393 - J. de SAVIGNAC, Rd. SERRA, régents (A.B.VIII,25)

1394-1395 - J. de SAVIGNAC, J. FAURE, régents (A.D.H.G. H. Daurade 144)

1395-1396 - Rd. SERRA, baile et régent (A.B. I, 23)

1399-1400 - J. FAURE, régent (A.B. VIII,27)

1401-1402 - J. FAURE, J. de SAVIGNAC, régents (A.B.VIII,28)

1402-1403 - J. FAURE, J. de SAVIGNAC, régents (A.B. II ,12)

1403-1405 - J. FAURE , régent (A.B. VIII,29)

1415-1416 - J. FAURE , régent

1440-1441 - Bd. TERRE, receveur des tailles (A.B. comptes 1440-1441 , f° 23)

1446-1447 - Jq. LAURIERE , baile (A.B. Comptes 1446-47)

1447-1448 - J. MNART ,receveur (" " 1447-48)

1463-1464 - GUIRAUT Pierre, Gratient de SENERG, bailes , P. DAFFIS, receveur (A.B.lib.instr.I, 1 f° 8 , V° 10)

1464-1465 - les mêmes (ibid, f° 14 et suiv)

1465-1466 }
1466-1467 } les mêmes (ibid)
1467-1468 }
1468-1469 }

1469-1470 - Gratien de SENERG et P. DAFFIS, bailes et receveurs des blés, P. DUFFIS, receveur de l'argent (ibid? f° 40-43)

1470-1471 }
1471-1472 } les mêmes (ibid)
1472-1473 }

1474-1475 - P. DAFFIS, receveur (A.B. III,25)

1483-1484 - G. ROBERT, J. de SERRA (A.B. III,20)

1488-1489 - Guill. LA SUDRYA, trésorier et receveur (A.B. liasse de mandats, 1488-1489)

1466-1487 : J. DE PIN 2 J - Conseillers

1376-1377 Ad. J. de LINARS, Bertrand PROENSAL (A.B.VIII,21)

1379-1380 Bd. R. BLAZIN , Géraud BOTET, Bertrand de NOYER (A.B. III , 11) -

- 1381-1382 : Bd. Rd. BLAZIN, Pierre de Castelnaud, Pierre FLAMENC, Bertrand de NOYER, Pierre DESPLAS . (A.B. VIII,22)
- 1388-1389 : A. AMIC, B. ASTORG, P. ASTORG, B.R. BLAZIN , J. de MARIGNAC, Jacques MAURIN , B. OLIER , P.R. de PECHBUSQUE, R. de SABAGNAC, P. VOCAL (A.B.V,22).
- 1391-1392 : R. SERRA (A.B. VIII , 22)
- 1394-1395 : R. JOURDA (A.D.H.G. G. Daur. 144) -
- 1397-1398 : J. de BONNEFOY, R. CATALA, H. DASTREX, A.GAUTHIER (A.D.H.G. E. 601, f° 42)
- 1398-1399 : B. ASTRUC , P. BOREL, P. de FONTAN , A. FONT , N. de MAURANS, P. DESPLAS (A.D.H.G.E. 601 f°41)
- 1399-1400 : P. ASTORG , SANS CASTILLON , P. DE FAVAR,P.FLAMENC, Guill. de PALAS (ibid f° 34)
- 1440-1441 : N. D'AUTERIVE, H. BENEZET, S. RESTA, J. ANDRIEU , COLIN LAUSAT, A. PLATRER, M. de NACSA , B. de BRUSSELUS (A.B. Comptes 1440-1441) -
- 1441-1442 : S. RESTA, C. LAUSAT, R. CONTE, R. de LAFONT , Guill. de LAVIT, J. LAGAYA Maria, J. de LACOURT, J. TRON (ibid. 1441-1442)
- 1444-1445 : (?) C. LAUSAT, N. d'AUTERIVE, J. A. de BELVEZE , B. de BRUSSELAS, A. DONTAT, H. BENEZET,A.PLATRES, S. RESTA (A.D.H.G. E. 175 f° 31) -
- 1446-1447 : J. LEYMARIE, J. de FERS, J. de BORT, J. ANDRIEU , C. VISIAT, J. de CELIS, R. de BLAYS, P. del CUNLS (A.B. Comptes 1446-1447)
- 1447-1448 : B. del PUC, S. RESTA, C. LAUVAT, J. LACOURT, M. den NACSA , B. de BRUSSELAS, J. de FERS , J. LEYMARIE (ibid? 1447-1448) -
- 1462-1463 : J. BOSQUET, B. TERRE, P. DAFFIS, J. de SAINT LOUP. J. de SELLIS, G. LACOURT, H. DE BELCAIRE (A.B. lib. instr. I , 1 , f° 2)
- 1463-1464 : H. SARRAIL , P. LANFORT, P. DELCASSE, A. CLAVES , G. ROBERT, J. de CERCIAC, J. BOSQUET, P. DAFFIS (ibid. f° 6 v°)
- 1464-1465 : P. ALARD, H. JABELIN , G. de PETENC, P. DURAND , P. PETIT, R. OLIER, P. DELCASSE, G.ROBERT(ibid.f°12)
- 1466-1467 : J. DE PIN , J. EMBRIN , G.A. de BELVEZE, P. ROQUESTAS, J. SOLA, J. TRENEULE, R. OLIER, R. DOMIFFIS (2) (ibid, f° 18 v°)

- 1467-1468 - J. de BORT, J. LEYSAT, P. TOLUT, G. de PLASENSAC ,
J. YVO, J. DELCROS, G.A. de BELVEZE, J. TRENEULE
(ibid f° 25)
- 1469-1470 - J. de PIN, Bd. TERRE, J. LAGAYAMARIA, J. BESSON ,
J. de TERCIAAC, P. de SOLEMPNIS, B. de VIT, J.
DELCROS Junior (ibid, f° 36)
- 1470-1471 - P. de MONFORT, HERVE, H. CLAMENS, J. de BROUH ,
J. YVO, J. BESSON , J. de PIN, J. de TERCIAAC
(ibid, f° 50 v°)
- 1471-1472 - G. EMBRIN , J. DELCROS, J. LEYSAT, J. GUIBAUT ,
P. DELCASSE, P. LOBORGOGNO ; HERVE, H. CLAMENS
(ibid, f° 56 v°)
- 1472-1473 - J. de SAINT LOUP, J. SOLAS, E. de GRAY, B.de BOLH,
J. DEYMIE, P. ODIERNA, J. DELCROS, J. GUIBAUT
(ibid, f° 58 v°)
- 1473-1474 - P. PETIT, P. ROUESTA, M. DELCASSE, J. TRENEULE ,
R. OLIER, J. CARREYRA, J. SOLAS, J. DEYMIER
(ibid, f° 63)
- 1474-1475 - J. BULLE, J. CARRIERE, G. EMBRIN , B. de PARENT ,
DELCASSE, P. TOLUT (A.B.I., 1)
- 1488-1489 - P. DAFFIS, J. de MONTFORT, J. DESSELS, J. LEYSAT,
P. DELCASSE, P. DE SELLIS, GASPILLON (A.B. lias-
se mandats , 1488-1489)
- 1474 - P. BRUNET , Syndic (A.B. III , 17)

3 - Procureurs , Syndics , etc .

- Vers 1300 - P. de FULHOL, A. FOURNIER, procureurs (A.M.T..DD
layette 49)
- 1361 - Guill. BLAGNAC, Guill. SANSAT (A.B.V, 2)
- 1364 - J. FERRAND , P. PINEL, P. DESPLAS (A.B.II,4,VI,1)
- 1373 - B. DEFFELNANTA, R. JOURDA, S. SALVET, procureurs
aux " tailles " (A.B. III,7)
- 1374 - B. BRUGET, R. JOURDA, P. PINEL, procureurs
(A.B.II, 8 , III , 7)
- 1375 - R. CATALA, J. de CAUSSIDIÈRES, arbitres, G.DE
LAPASSAC, R. JOURDA, P. DESPLAS, députés aux
" tailles " , P. PINEL , procureur (A.B.I , 22).

...

- 1377 - R. CALVET, P. DE NAGENES, V. BARRAU, arbitres,
P. PINEL, procureur (A.B. II , 10)
- 1381 - P. PINEL , procureur (A.B. VIII, 22)
- 1384 - G. BOTET, R. CATALA, J. DE SAVIGNAC, R. JOURDA ,
P. PINEL , B.R. BLASIN (A.B.I. , 24 , V, 13)
- 1413 - B. COUDERC , Rd. FAVAREL , J. PICAT , A. LA SANHA,
procureurs (A.B. IX, 5)
- 1437-1438- J. PIERRE, syndic (A.D.H.G. sér. E. 175 , f° 35 V))
- 1459-1460- J. SOLAS, syndic (A.B.I. , 30)
- 1462-1463- GIRAUD Pierre , Syndic (A.B. liber inst.I,1 f°4 V°)
- 1465-1466- P. ALART , syndic (ibid, f° 14) et G. PIERRE ,
Syndic (ibid, f° 15, V°) . P.DAFFIS, syndic (ibid.
f° 15 V°)-
- 1467 - G. Pierre , SYNDIC (ibid, f° 25 V°)
- 1468 - P. DAFFIS , Syndic (ibid, f° 35)
- 1469 - J. SOLAS, P. DAFFIS, syndics (ibid, fos 39,43)
- 1470 - J. TERRE, Syndic (ibid, f° 45)
- 1471 - P. DAFFIS, Syndic (ibid, f° 58 V°)
- 1472 - G. de SENERG, co-Syndic (ibid, f° 60 V°)
- 1474 - P. BRUNET , Syndic (A.B. III , 17)

CHAPITRE II LES PARIERS ET LEURS DROITS

En étudiant les parriages primitifs de moulins, au cours du livre précédent, on a vu que les associés possédaient des parts de moulins qu'il aliénaient dans le cadre du droit féodal. Pour définir la situation juridique des parriers à la fin du Moyen Age nous examinerons en premier lieu quels étaient les caractères de la part de moulin représentant le "titre" du parier, les conditions et les modes de transmission de ces parts. On précisera ensuite les droits de ces parriers, dont nous avons établi plus haut qu'ils étaient des associés, afin de déterminer les modalités de leur participation aux profits et aux responsabilités des entreprises.

(1) Le titre de parier devait subsister jusqu'au XIII^e siècle : voir appendice.

(2) A.B.I., I. 1474, P.J. n° I; A.B.I, 10, 6 mars 1372.

(3) A.B. V, 6 (23 avril 1380); A.B.V, 7 (13 juillet 1380); A.B. V, 12 (7 oct. 1385). On peut mentionner aussi l'emploi de ce terme dans les lettres des ducs d'Anjou A.B.V-9, (6 oct. 1380) et de Berry A.B.V,14, (19 sept. 1384).

(4) A.B.V-9 (6 oct. 1380) Lettre du duc d'Anjou.

(5) A.B.I.12 (24 mai 1374).

I - L'uchau :

A la fin du Moyen Age, le nom d' "uchau" est donné aux parts des moulins de Toulouse (1); l'uchau sort d'un demi, un quart de moulin, ou de plusieurs moulins.

CHAPITRE II - LES PARIERS ET LEURS DROITS

L'origine de ce terme inusité a paru obscure et diverses explications ont été proposées : uchau vient de "huché" (2) ou aurait été donné parce que la quantité de grain répartie lors des distributions était égale à une mesure de capacité toulousaine dite "uchau". (3).

En réalité, "uchau" (en latin : uchavum) n'est que la corruption de "cotavum" : l'uchau est la part émise à un moulin.

Les associés des moulins de Toulouse sont généralement nommés "pariers" : cette qualification provient évidemment du fait que les sociétés de la fin du Moyen Age sont un perfectionnement des pariages primitifs (1). Le terme est souvent accompagné de "parçonner", expression empruntée au droit coutumier du nord de la France (2). Parçonner ou conparçonner se trouvent parfois seuls, surtout lorsqu'il s'agit d'une missive écrite en français (3). On emploie aussi, mais très rarement, "consors" (4) ou "socius" (5).

En étudiant les pariages primitifs de moulins, au cours du livre précédent, on a vu que les associés possédaient des parts de moulins qu'il aliénaient dans le cadre du droit féodal. Pour définir la situation juridique des pariers à la fin du Moyen Age, nous examinerons en premier lieu quels étaient les caractères de la part de moulin représentant le "titre" du parier, les conditions et les modes de transmission de ces parts. On précisera ensuite les droits de ces pariers, dont nous avons établi plus haut qu'ils étaient des associés, afin de déterminer les modalités de leur participation aux profits et aux responsabilités des entreprises.

(1) Le titre de parier devait subsister jusqu'au XIX^e siècle : voir appendice.

(2) A.B.I., I. 1474, P.J. n^o I; A.B.I., 10, 6 mars 1372.

(3) A.B. V, 6 (23 avril 1380); A.B.V, 7 (13 juillet 1380); A.B. V, 18 (7 oct. 1385). On peut mentionner aussi l'emploi de ce terme dans les lettres des ducs d'Anjou A.B.V.9, (6 oct. 1380) et de Berry A.B.V,14, (19 sept. 1384).

(4) A.B.V.9 (6 oct. 1380) Lettre du duc d'Anjou.

(5) A.B.I.12 (24 mai 1374).

SECTION I : L'UCHAU, TITRE DU PARIER.

I - L'uchau :

A la fin du Moyen Age, le nom d' "uchau" est donné aux parts des moulins de Toulouse (1); l'uchau sert d'unité de compte : on dit que tel parier a un demi, un tiers d'uchau, un ou plusieurs uchaus.

L'origine de ce terme inusité a paru obscure et diverses explications ont été proposées : uchau viendrait de "huché" (2) on aurait été donné parce que la quantité de grain répartie lors des distributions était égale à une mesure de capacité toulousaine dite "uchau". (3).

En réalité, "uchau" (en latin : uchavam) n'est que la corruption d' "octavum" : l'uchau est la part égale à un huitième de moulin, et l'on trouve fréquemment dans les actes : "uchavam sive octavum molendini" (4); "octavum" est d'ailleurs employé seul dans bien des documents (5).

L'adoption de l'uchau comme unité de compte des parts de moulin résulte vraisemblablement d'une sorte d'accoutumance : en 1221, nous voyons vendre un huitième de moulin. Au cours du XIII^e siècle, les transactions portent sur

(1) Le terme uchau est beaucoup trop fréquent pour qu'on relève toutes ses mentions; par exemple: P.J. n° 1 (1474), A.D. H.G. série 4 G. 225 (1500).

(2) Lehmann (K.) Das recht der aktionengesellschaft, p. 22, note 2.

(3) Mot, Le moulin du château Narbonnais, p. 35. Le terme uchau désigne bien aussi une mesure de capacité toulousaine, égale au 1/8^e du pegau. Mais il s'agit de mesures réservées aux liquides (cf. table des mesures en tête de l'étude). Jamais de plus les quantités de grain distribuées ne sont comptées en uchaus (mesure); on emploie les mesures de capacité des grains : cartons, émines, pugnères, caps, - Troplong voyait lui aussi l'explication dans le nom d'une mesure de capacité représentant primitivement le produit en nature de chaque part (Du contrat de Société, I, LXXIV).

(4) par exemple : A.B.V., 4 (22 mai 1367) quittance de dommages-intérêts; A.D.H.G. série E. Notaires n° II.911-I. I f° 59 1^{er} août 1448, vente d'uchau.

(5) A.D.H.G., série E. Not. n° 6.143, f° 45 v°, 23 août 1449, et f° 64, 20 oct. 1455, Ventes d'uchaus.

(6) A.D.H.G. série H. Daurade, 6 janvier 1221.

des parts variables (1). Le huitième de moulin était sans doute la part la plus fréquente; l'usage s'établit de désigner les droits des pariers par rapport à cette unité coutumière. Mais si le nom devait subsister jusqu'en plein XIX^e siècle (2), il ne fut jamais l'occasion d'une réglementation expresse, son emploi n'est dû qu'à la persistance d'une habitude. L'uchau n'a pas de sous-multiple, mais, pour les parts importantes, on compte parfois par moulin entier, roue ou meule (la roue et la meule était l'équivalent d'un moulin entier (3)). Le nom du droit des pariers et donc emprunté aux caractères techniques du bien sur lequel il porte, par une sorte de compénétration du droit de propriétaire et de son objet. Bien qu'on ne puisse être affirmatif, il semble que vers la fin du Moyen Age, l'uchau devienne l'unité de compte exclusive, l'usage de compter par moulins s'étant perdu.

Puisque l'huchau est un huitième de moulin il semble normal que le nombre total d'uchau, soit huit fois celui des moulins possédés par chaque société; aux moulins du château, 103 uchaus représentent les 6/7^e du capital total (4) : il y aurait eu, par conséquent, quinze moulins. Aux moulins du Bazacle, on mentionne 89 uchaus en 1367 (5) et, à la fin du XV^e siècle, 96 uchaus pour douze moulins (6). Expliquer cette anomalie paraît bien difficile. Peut-être, la succession d'un parier étant en déshérence, on finit par oublier jusqu'à l'existence de son uchau. Une telle hypothèse n'est d'ailleurs guère satisfaisante.

(1) Aux moulins du château, on mentionne des quarts de moulins (Arch. Nat. J. 322, Toulouse XIII, n^o 68-I (31 août 1246) et 31 mars 1250), des sixièmes (Arch. Nat. J. 330, Toul. XXI, 5, 2 (26 mai 1232) ibid. n^o 31 (27 juin et 25 avril 1259), des douzièmes (Arch. Nat. J. 330, Toul. XXI, n^o 12 (25 juillet 1228)).

(2) Voir appendice

(3) roue : A.D.H.G. série E. not. n^o 174 f^o 98, v^o, 10 sept. 1352
meule : A.M.T. château, 12^e série, 1^{ère} liasse. Copie d'actes de procédure (1390), interrogatoire de témoins.

(4) A.M.T. château 19^e série. Comptes de l'année 1444-1445, f^o 6. Le roi avait le dernier septième.

(5) A.B.V. 4 (22 mai 1367) Quittance de dommages intérêts. Il est possible qu'il n'y ait eu que onze moulins au Bazacle, à cette date.

(6) A.B. non classé, comptes, 1469-1470 et 1477-1478 (recettes).

2 - La transmission des uchaus :

Uchau est donc synonyme de "part égale à un huitième de moulin". La signification de cette expression reste à préciser : s'agit-il de parts idéales ou de parts concrètes; le terme moulin désigne-t-il un simple édifice ou une fraction du capital social des sociétés de moulins ? Les documents concernant la transmission des uchaus vont permettre de définir le statut de ces derniers.

L'uchau n'est pas seulement une expression comptable délimitant les droits des pariers sur les moulins et permettant de répartir les profits et les charges, c'est une part cessible; ce caractère est très ancien puisqu'il s'affirme déjà dans les inféodations de la fin du XII^e siècle, nous l'avons vu (I).

Les modes de transmission des uchaus sont variés : ils sont transmis à cause de mort, figurent dans les inventaires après décès (I bis) et dans les partages d'indivisions héréditaires (I ter); ils sont donnés entre vifs, échangés (I quater), mais les opérations les plus fréquentes de beaucoup dont nous ayons gardé trace sont dans les ventes.

Les actes de ventes conservés dépassent la centaine. Il s'agit toujours de contrats passés devant notaire, bien que la coutume de Toulouse permette les ventes sous-seing privé (2). Cependant, une allusion est faite à un exemple de vente orale (2 bis).

La vente peut porter sur un ou plusieurs uchaus entiers, sur des fractions variables : un tiers, un quart, une moitié; on n'a pas au Moyen Age, d'exemple de cession portant sur une part inférieure à un quart d'uchau ou supérieure

(I) Chapitre I, section I du titre précédent.

(I bis) A.D.H.G. série E not. n° II993 (2 bis, 8), f° 5 (10 nov. 1434).

(I ter) ibidem, h° 6.145, f° II2 (6 août 1442), cf. A.B., non classé, reg. grains, 1441-1442 et 1444-1445.

(I quater) donation : A.B.II, 6 (13 juin 1365), A.D.H.G. sér.E, not. n° 4468, cahier A, f° 13 (11 sept. 1449).

échange : A.D.H.G. sér. E. not., n° 2485, f° 150 (31 juillet 1423), échange d'un 1/2

uchau du Chateau Narbonnais contre une maison.

(2) Voir tableaux annexés au chapitre II de la troisième partie.

Tardif, Le droit privé... p, 85

(2 bis) A.D.H.G. série H. Daurade, 145 (25 sept. 1307):... "Arnaldus Stephain diceret se tenuire ab antiquo in fendum... partem... illorum molendinorum.. et casu fortuito asseruissat *intrumenter dicti feudi admitise et dictam partem suam dictorum molendinorum vendidisse verbo ...*"

à trois uchaus (I) bien qu'il ne semble pas y avoir de règle formelle à cet égard. Les parties n'oublient pas de préciser si la part de moulin vendue appartient au Bazacle ou au Château. Avant l'union des moulins en deux sociétés, il fallait ajouter des mentions permettant de distinguer le moulin dont une part était aliénée des autres usines du même groupe : on mentionnait le nom des co-pariers ou du moulin (2). Même après l'union, quelques uns utilisaient encore le nom du moulin, mais la formule habituelle est : "un uchau des moulins du ... ou "un uchau de moulin situé dans les moulins du ... à Toulouse, indivis avec les autres pariers " (3).

Les droits abandonnés par le cédant sont toujours de même nature : ils constituent une fraction déterminée de l'entier capital social; on ne voit jamais de cession de tel ou tel revenu particulier (profit de la pêche, par exemple). De tels actes eussent été en contradiction formelle avec l'exploitation unifiée des moulins.

Les notaires, désireux de ne rien oublier, essaient d'énumérer tous les droits qu'abandonne le vendeur et rivalisent d'ingéniosité : "un huitième de moulin, avec droits sur les moutures, édifices, aubes, rouet, rives, meules, pêcherie, et généralement tous les droits qui pouvaient appartenir au vendeur " (4); une autre formule : "deux uchaus avec tous droits, actions et fondement des maisons, moulins foulons, à aiguiser et à scier, chaussée, prés, ramiers, îles, pêche, et tous autres droits quels qu'ils soient " (5).

(1) A.B.V. 19, 15 mai 1387. Cession de trois uchaus du Bazacle.

(2) A.B. VIII, 5, 23 septembre 1365.

(3) A.D.H.G., série E. Not. n° II993 (2 bis, 8) f° 17 (27 novembre 1442) et 42 (18 septembre 1450); ibidem E. not. 12.021 (30-II6) f° 37 (5 déc. 1444), 41, (31 juillet 1445), 43 (15 décembre 1445) passim.

(4) Exemples : A.D.H.G. série E. Not. II.911 (I,I) f° 15, 10 février 1434 : "cum omnibus corum juribus, moldure et hediffi ciorum, molarum, alaberiorum, rodetorum, paxeriarum, ribatgiorum, aliis que juribus et pertinenciis quibuscumque". ibidem, n° 2.955, f° 22 -(6 mars 1406); n° 5896, f° 14 (24 mai 1391) n° II.911 (I.I), f° 28-29 (6 mars 1440).

(5) A.D.H.G., série E. familles, liasse 457 - 10 mars 1406, et Mot, op. cit. p. 86 P.J. n° 5 : " et hoc cum omnibus juribus, actionibus et fundamentis hospiciorum, paratorum, ressegatorum, tornalium, paxeriarum, pratorum, rameriorum, albaretorum, piscarium, naverianum et y larum et omnibus aliis juribus et pertinenciis universis ..."

Ces redondances traduisent sans doute l'embarras des notaires désireux d'expliquer que la part vendue porte sur la totalité du capital social de la société.

L'aliénateur se porte garant d'éviction (1); au Bazacle cette garantie ne s'étend pas au domaine direct, qui appartient au prieur de la Daurade (2). Au château, à côté de formules réservant les droits de roi, seigneur direct, on en trouve d'autres où le vendeur se porte garant contre toute personne au monde (3). On a expliqué plus haut les causes de cette atteinte aux principes du droit féodal (4). L'aliénateur assortit cette garantie d'une hypothèque générale portant sur tous ces biens présents, et futurs (5). Ces formules ne paraissent différer en rien de celles utilisées par la pratique toulousaine en matière de ventes d'immeubles.

L'acquéreur reçoit le droit de jouir de sa part comme le faisait son prédécesseur (6); il a, de son côté,

- (1) A.D.H.G., sér. E not. n° 1990, f° 70, 18 janvier 1440; ibidem, n° 174, f° 98, v°, 10 septembre 1352. En 1395, un vendeur prudent d'un uchau du Bazacle limite l'étendue de sa responsabilité en cas d'éviction : elle ne s'étend pas aux droits faisant l'objet de procès entre les pariers du Bazacle et leurs adversaires des moulins du Château et de la Daurade. Le vendeur n'est donc garant que des causes d'éviction particulières à son uchau, non de celles intéressant l'ensemble des pariers (A.D.H.G., série 4 G., 225 (3 octobre 1395)).
- (2) A.D.H.G. série E. Not., n° 174, f° 98 v°, 10 sept. 1352; A.D.H.G., série 4 G., liasse 225, 6 mars 1500. P.J.; ibidem, 3 oct. 1395.
- (3) A.D.H.G. série E, not. n° 5927, f° 87 v° (4 dec. 1446).
- (4) Chapitre III, section IV du titre I de la première partie.
- (5) Exemples :
A.D.H.G. série 4 G., liasse 225 (3 octobre 1395) § A.B. II, 6 (13 juin 1365).
- (6) A.B. II, 6 (13 juin 1365) P.J., énumération des actes que pourra faire l'acquéreur : ad habendum, tenendum, possidendum, explectandum, fruendum, utendum, dandum, vendendum, impignorandum et aliter a se alienandum.. sine aliquo jurim retentu..."; A.D.H.G., série 4 G., 225 (1395): ... "habendi, tenendi, utendi, possidendi, vendendi, distrahendi, impignorandi, exploitandi, et aliter alienandi per dictum emptorem et omnes heredes..."; ibidem (1500); P.J.
- Il est un cas, cependant, où les prérogatives du vendeur sont démembrées: on voit, en 1427, une vente de l'usufruit d'un demi-uchau; l'acquéreur jouira pendant sa vie de toutes les prérogatives du parier, mais à sa mort, la part de moulin passera au chapitre de Saint-Sernin, A.D.H.G., sér. E. Not. n° 851. III, f° 43 (14 juin 1427).

l'obligation de payer le prix d'achat. La coutume de Toulouse, de 1286, précisait que la mention de ce prix dans l'acte de vente n'est pas indispensable (1), et si les notaires usèrent de cette tolérance au XIII^e siècle, ils abandonnent ensuite la coutume de Toulouse pour revenir aux prescriptions du droit de Justinien (2); le prix de vente est désormais toujours mentionné, soit en monnaie réelle, soit en unités de compte. Le paiement a généralement lieu comptant, devant le notaire (2 bis) en espèces variées: florins, francs, écus surtout (3); à la fin du XV^e siècle on utilise le ducat (4), les pièces françaises étant devenues trop peu nombreuses eu égard aux besoins économiques (5). Toutefois, on revient par instants au troc: des objets d'orfèvrerie (tasses d'argent), dont le poids est précisé, servent de monnaie vers 1430 (6). La situation monétaire explique sans doute cette anomalie (7). A l'exception d'une seule (8), toutes les ventes ont lieu comptant.

jusqu'à ce que ce dernier ait reçu possession effective (4).
 en réalité, on ne trouve pas mention de cérémonie ultérieure

(1) Coutume de Toulouse, art. 90, ed. Tardif, p. 44 - Tardif, Le droit privé au XIII^e siècle, p. 85 -

(2) Le prix est toujours mentionné à partir de 1307 (A.D.H.G., série H. Daurade, 145). L'obligation de mentionner le prix se trouve au Digeste, 18. I, 2, I - Ulpian, 1. I ad. Sabinum.

(2 bis) A.D.H.G. ser. H. not n° 7.399 f° 118 (10 avril 1432)

(3) Voir tableaux annexés au chapitre II de la troisième partie.

(4) A.D.H.G. série 4 G. liasse 225 - (6 mars 1500): un demi-uchau est payé cent ducats. Il s'agit vraisemblablement de ducats d'Espagne, frappés sur le type de la monnaie Vénitienne.

(5) Cours de doctorat sur l'histoire de la monnaie, professé à la faculté de Droit de Toulouse par Mr. le doyen Boyer en 1950-1951.

(6) A.D.H.G. ser. E, not. n° 851-III, f° 21 v° - 10 janvier 1427 (vente d'un demi-uchau du Bazacle pour 20 écus, payés en quatre tasses d'argent) *ibidem*, n° 7.399 f° 118 - 10 avril 1432 (seize écus payés en tasses d'argent).

(7) Le début du règne de Charles VII est marqué par des affaiblissements catastrophiques des monnaies (Blanchet et Dieudonné, Manuel de numismatique, t. II, p. 287 et suiv).

(8) A.D.H.G. sér. E, not. n° 602, f° 40 v° (12 Août 1412): sur un prix de 20 livres tournois, 18 livres, 17 sols, 6 deniers restent à payer. En fait, l'acquéreur se fit prêter les sommes nécessaires (*ibidem*, f° 44, 8 octobre 1412).

Les obligations du vendeur et de l'acheteur ayant été ainsi rappelées et précisées, on procède à la mise en possession de l'acquéreur, formalité exigée tant par le droit savant que par la coutume de Toulouse (1).

Les glossateurs exigeaient en principe, la tradition matérielle, mais la tradition de la charte, le constitut provisoire ou l'indication dans l'acte de cession que la tradition a été effectuée leur paraissent suffisants (2). Les post-glossateurs, tout en jugeant insuffisante la clause "vendidit et tradidit", admettent le constitut abstrait : l'alienateur déclare "constituo me tuo nomine possidere" (3).

Les ventes d'uchaus toulousains, mentionnent deux procédés de transmission de la possession : l'alienateur déclare se constituer possesseur précaire au nom de l'acheteur jusqu'à ce que ce dernier ait reçu possession effective (4). En réalité, on ne trouve pas mention de cérémonie ultérieure constituant cette prise de possession ainsi prévue, il s'agit seulement d'une clause de style ayant la valeur d'une tradition réelle. On utilise également la tradition de l'acte de vente : le vendeur déclare se "dévêtir" de l'uchau et en investir l'acquéreur par remise du "protocole", de la main à la main (5). Fréquemment, les notaires, pour plus de sécurité,

- (1) Tardif, *Le droit privé au XIII^e siècle...* p. 85.
- (2) Brissaud, *Manuel d'histoire du droit privé*, p. 337.
- (3) *ibidem*, p. 338, texte et note 3.
- (4) A.D.H.G., sér. E, not. n^o 174, f^o 98, v^o (10 sept. 1352).
A.B.I., 13 (II juillet 1374): "prenominati venditores, omnes insimul et ipsorum quilibet... precario nomine dicti Petri Pinelli comptorum nomine quo supra tenere custodire et possidere pre-nominatas partes dicti molendini supericis venditas et expressatas donec et quonsque dicti parierii... possessioteur vel quasi de eisdem acceperunt corporalem..." et A.B.II, 6 (13 juin 1365) P.J. n^o . Les vendeurs se constituent aussi possesseurs à titre précaire jusqu'à transmission de l'acte d'achat : A.D.H.G. sér. E, not., n^o 12.017, f^o 63 (17 mai 1427).
- (5) A.B.V., 21 (15 mai 1387): "et demudans ac spolians se prefatus comparerins et couregens et alios comparerios dictorum molendinorum Badacley de predictis tribus uchavis ... de proprietate, pcessionione et tenentia corumdeur et predictum Ambrosium... investivit et saysinit verbo in quantum poturt et de facto per tenorem et concessionem publici instrimenti et per tradicionem materie sen prohotolli (sic) einsdem, factom de mambus ipsius conregentis in mam predicti Ambrosii in signum et verum testimonium realis, naturabis et corporalis pcessionis sen quasi ..."

(1) *ibidem*, section II, seconde division.
(2) Les exemples de tels actes développés sont
plupart des ventes d'uchau étant connues par
suite de

utilisent les deux procédés dans le même acte : la possession est transmise par tradition de l' "instrumenteur", et l'aliénateur se constitue possesseur précaire jusqu'à prise de possession par son co-contractant (1); les notaires ne paraissent pas s'être aperçus que ces formules étaient contradictoires : ils recopient sans discernement les modèles trouvés dans leurs formulaires.

Les modes de transfert de possession du droit toulousain tels qu'ils résultent des ventes d'uchaus sont donc conformes au schéma général donné par Brissard (2). Ici encore, les uchaus apparaissent comme des biens immobiliers. Notons que le procédé de la tradition feinte permettait d'éviter les difficultés qui auraient pu naître de la multiplicité des droits analogues pesant sur les moulins, si l'on avait dû s'en tenir à la tradition matérielle.

Le transfert de possession qui vient d'être mentionné n'intéresse que les co-contractants. Une autre formalité (parfois deux) devra être accomplie pour donner au transfert toute sa valeur: dans la mesure où les moulins restent dans le cadre féodal (3), l'acquéreur demande ensuite l'assentiment (lausime) du seigneur foncier : prieur de la Daurade ou roi. Les modalités de cette intervention ont été examinées plus haut (4). Il suffit de rappeler que ce lausime n'a lieu que plusieurs mois après la vente, comme une formalité sans grande portée: par le lausime, l'uchau est transmis au regard du seigneur, comme l'acte de vente le transmet entre les parties. Nous verrons enfin que certaines formes sont usitées pour opérer le transfert au regard de la comptabilité de la société des moulins (4).

Les actes de vente contiennent enfin, lorsqu'ils sont rédigés sous forme développée, de longues clauses finales (5), tout à fait analogues à celles que l'on trouve dans des contrats de même espèce ne concernant pas les uchaus. Elles ont tout d'abord pour but d'écartier les dispositions du droit en vigueur que les parties jugent contraires à leur volonté.

(1) A.D.H.G. série 4 G., 225 (XXV.2) 3 oct. 1395, ibidem/ 6 mars 1500. P.J. n° . . . Autre exemple du même ordre dans une vente de maison (A.B. II, 12; 18 août 1402).

(2) op. cit. p.339. Les clauses devenues de style, furent finalement sous entendues.

(3) Pour la position des moulins du chateau Narbonnais au regard du droit féodal, à la fin du Moyen Age, chapitre III, du livre I, de la première partie, (section IV).

(4) ibidem, section II, seconde division.

(5) Les exemples de tels actes développés sont assez rares, la plupart des ventes d'uchau étant connues par les notes
(suite page suivante)

Des renonciations visent certaines dispositions du droit romain relatives à un contrat déterminé : en matière de donation d'uchau, le donateur renonce expressément au bénéfice d'invoquer la nullité des donations de plus de 500 sous et des donations non soumises au contrôle des juges; il renonce également au droit de révoquer les donations pour cause d'ingratitude (1).

En matière de ventes d'uchau, l'aliénateur déclare avoir réellement reçu, le montant du prix mentionné dans l'acte et se tenir pour bien payé (2); la coutume de Toulouse déclarait pourtant ces formalités inutiles (3).

Le vendeur ajoute que si le prix convenu se révèle inférieur même de moitié à la valeur réelle, il fait don à son co-contractant de la différence, valeur réelle, en raison de services reçus (4); en réalité, il s'agit là d'une clause devenue de style, destinée à éviter la rescision pour lésion d'outre-moitié, ouverte au vendeur immobilier par le

(suite de la page précédente)

(5) brèves des notaires de Toulouse; l'ensemble des clauses finales revêt alors une forme laconique : "renunciaverunt ad plenum, etc..(sic) cf. A. Dumas, Dieu nous garde de l'et coetera" du notaire, Mélanges T. Fournier, p. 156. Jusqu'au XVI^e siècle, on admet la force des additions mises par le notaire dans la grosse et annoncées dans les notes brèves par : "etc".

(1) A.B.II,6 (1365):..." renuncians.. scienter.. juribus dicentibus donationem factum causa ingratitudeinis recovari posse et juri dicenti donationem factam absque insinuatione indicis seu decreto non valere et infringi posse et juri dicenti donationem summe quingentorum aureorum vel solidorum excedentem non tenere"... Les formules employées ne sont pas sans imprécision. Dans le droit de Justinien, seules sont obligatoirement soumises à insinuation les donations supérieures à 500 sous d'or (Code VIII,53, const.36.3); la donation non insinuée n'était frappée de nullité que dans la mesure où elle excédait le chiffre de 500 sous (Dig. 39, 5, 21, 1,interp): cf. Monier, Manuel de droit romain, t. II, p.267. Justinien généralise, en outre, la révocation pour cause d'ingratitude du donataire (Monier, ibidem; C. de Justinien, VIII, 55, const. 10).

(2) A.D.H.G., série 4 G. liasse 225 (3 oct. 1395); ibidem, série E, not. n^o.

(3) Cont. de Toulouse, art. 99 ed. Tardif, p. 44

(4) A.B.I., 13; II juillet 1374, A.D.H.G., sér. E not. n^o 7413, f^o 249 v^o (5 février 1379); n^o 7414, f^o 14 v^o (4 déc. 1383) et 185 v^o (8 avril 1392); n^o 3305; f^o 18 v^o (20 janv. 1429).

droit de Justinien (1); l'aliénateur renonce enfin expressément à la "querela non numerate pecunie", moyen de droit qui lui permettait de prétendre qu'il n'a pas réellement reçu les sommes mentionnées (2).

A ces dispositions valables pour une catégorie de contrats déterminée, les notaires ne manquent pas d'ajouter des renonciations plus générales : les parties, averties de leurs droits, les déclarent renoncer expressément à tous les moyens de droit dont elles pourraient se prévaloir, exceptions d'erreur, fraude, dol, lésion, minorité, à toutes restitutions en entier ou en partie, à toutes "conditiones" et "actions in factum", à tous privilèges, grâces, délais concédés à l'occasion de moissons, vendanges, calamités agricoles, épidémies, guerres diverses, passages de routiers, ainsi qu'aux privilèges accordés aux habitants des bastides, et, plus généralement, à tout moyen de droit civil ou canonique, ancien ou récent, qui permettrait d'annuler ou de modifier les dispositions du contrat. (3).

Les notaires s'évertuent à rendre ces renonciations énergiques : qu'elles aient autant de valeur que les lois, décrets, décrétales, glox, privilèges, opinions de docteurs (4). On renonce finalement au droit d'invoquer la nullité des renonciations générales (5).

- (1) C. de Justinien, IV, 44, C.2, cf. Monier, Manuel de droit romain, t. 2, p. 179-180
- (2) A.D.H.G. sér. 4 G., liasse 225 (XXV-2) 3 oct. 1395. Meynial Des renonciations au Moyen-Age...N.R.4.D.F. p. 131 et suiv).
- (3) A.D.H.G. sér. 4 G. 225 (XXV.2) 3 oct. 1395; ibidem, 6 mars 1500. P.J.
- (4) A.D.H.G. sér. 4 G. 225, 3 octobre 1395
- (5) A.B.I. 9 - 18 février 1372 ; cf. Meynial, art. cité. 1900 p. 124.

(6) Ils constituent comme procureurs les notaires et procureurs locaux auprès des cours auxquelles ils ont attribué la connaissance des divinités (ibidem) Cette constitution de procureurs vaut clause de voie parée.

(7) Parmi les renonciations, on mentionne, après les explications de dol, crainte, celle de minorité; il s'agit, semble-t-il d'une clause de style; quand on ne donne aucune précision au développement; le notaire recopie sans discernement toutes les clauses de renonciations.

L'accord de volonté ainsi renforcé, les parties précisent quels seront les Tribunaux compétents pour connaître des difficultés résultant du contrat (1), les moyens d'exécution (2), constituent des procureurs pour tous actes juridiques qui pourraient résulter du contrat, jurent enfin sur les Évangiles de l'observer strictement (3).

Telles sont les formalités que rapportent, sous forme développée ou en abrégé, tous les actes de vente.

III - Les modalités des transmissions d'uchaus.

La vente des parts de moubin peut être compliquée par l'intervention des principes du droit familial : droit des mineurs et des femmes mariées.

a) le droit des mineurs :

La plupart des ventes d'uchau ne mentionnent aucune indication concernant l'âge des parties (4); une fois, cependant, Gaillard Boyer, épicier vendant son uchau, stipule qu'il est âgé de plus de vingt cinq ans et sans curateur (5); sans doute paraissait-il assez jeune pour que l'acheteur ait demandé une telle précision.

Nous possédons deux exemples de cessions d'uchaus appartenant à des mineurs; deux procédés sont utilisés : dans le premier cas, le donateur, âgé de dix-sept ans jure de ne

(1) La Cour consulaire de Toulouse, la Cour du sénéchal, la Cour du petit sceau de Montpellier, l'officialité de Toulouse, (l'acheteur et le chapitre métropolitain de Toulouse): A.D.H.G. série 4 G., 225 - 6 mars 1500. P.J.

(2) garnison de sergents, enlèvement des portes, saisie des biens, interdit et excommunication, emprisonnement. ibidem (ces peines ne sont prévues qu'en cas d'inexécution des obligations du vendeur, l'acheteur ayant rempli les siennes en payant comptant).

(3) Ils constituent comme procureurs les notaires et procureurs fiscaux auprès des cours auxquelles ils ont attribué la connaissance des difficultés (ibidem) Cette constitution de procureurs vaut clause de voie parée.

(4) Parmi les renonciations, on mentionne, après les explications de dol, crainte, celle de minorité; il s'agit, semble-t-il d'une clause de style : quand on ne donne aucune précision ou développement : le notaire recopie sans discernement toutes les formules de renonciations.

(5) A.D.H.G. ser. E not. n° 3.II3 f° 54 (8 nov. 1392).

rien réclamer ultérieurement pour cause de minorité (1); ce serment, valable puisque celui qui le prête à l'âge de raison, lui ferme toutes les voies de recours contre son acte (2).

Une autre vente a lieu en 1352; elle est faite par le tuteur conformément aux prescriptions de la Coutume de Toulouse (3) en matière de vente d'immeuble appartenant à un mineur; la succession du père du mineur était obérée par la nécessité de rembourser la dot et hypothéquée dans ce but; le tuteur décide de vendre l'uchau; la vente est faite aux enchères, devant la "cour ordinaire" de Toulouse; les enchères terminées, le tuteur se rend devant le jury ordinaire de Toulouse, jure que cette vente était rendue nécessaire par l'état de la succession; le juge confirme alors l'aliénation, sauf le droit du roi et celui d'autrui. Le juge royal a pris, en cela, la place que s'étaient réservés les capitouls en 1286.

b) Les cessions d'uchaus et le droit matrimonial.

Les rapports entre la cession des uchaus et le droit des gens mariés donnent lieu à deux types d'opérations différents.

L'intervention de la femme dans les ventes d'uchaus passées par le mari est assez fréquente : elle ratifie l'acte de son conjoint et abandonne tous les droits qu'elle pouvait avoir sur l'uchau au titre de sa dot (4), réalisant ainsi une renonciation à son hypothèque privilégiée (5). Comme

(1) A.B.II, 6 (13 juin 1365) Donation d'un uchau du Bazacle: "et juravit idem donatos, maiorem fore decem et septem annorum et se credere fore minorem vigniti quique annorum et sub virtute... juramenti predicta oninia... tenere, custodie et non contrafacere... racione sue annorum etatis..."

(2) Brissand, op. cit., p.449-450, Meynial, art. cité, 1901, p. 241 et suiv., la renonciation renforcée par un serment (tel est le cas) est considérée comme valable par Bartole et la majorité des italiens.

(3) Coutumes de Toulouse, art. 100 (ed. Tardif, p. 45): quand l'héritier était un mineur de quatorze ans ou une mineure de douze ans, s'il faut vendre des biens pour payer des dettes ou la dot, l'opération est annoncée à son de trompe, autorisée et confirmée par les consuls de la ville. Dans l'acte de vente cité au texte, le juge paraît n'intervenir qu') posteriori, pour confirmer un contrat déjà conclu.

(4) Une telle renonciation apparaît déjà en 1221 (A.D.H.G. sér.H Daurade 145). Plus tard : A.B.I., 17, (13 juillet 1374): "... et si aliquod jus, partem, rationem et actionem dicta doumina Johanna ratificans memorata habet... in dicti octavo molendini

un tel acte est en contradiction avec le droit savant (1), la femme renonce expressément (2) au senatus-consulte vellein, à la "lex Julia de fundo dotali", à l'authentique "si qua mulier", et au privilège dotal (3). Elle abandonne en somme toutes les garanties que lui assurait le droit romain; l'opération est analogue à la renonciation translatrice à l'hypothèque légale du droit français moderne, elle a le même but; l'acquéreur tient à posséder une part franche de tous droits.

De son côté, la femme peut posséder des parts de moulins (4). La femme non mariée (veuve, par exemple), les vend de sa propre autorité, aucune incapacité ne la frappant. On voit des femmes mariées vendre leurs uchaux avec le consentement du mari (5).

Reste à déterminer le statut de ces uchaux vendus par la femme avec l'autorisation du mari, ou par le mari avec ratification de la femme. Ces derniers peuvent être soit des biens dotaux, qui peut être vendus par les deux époux conjointement, dit la coutume de Toulouse, soit même des biens du mari; le fait que les acquéreurs désirent se prémunir contre toute créance dotale de la femme expliquerait l'intervention de cette dernière.

(suite la page précédente)

(4) superius vendito... racione eins dotis ant aliter.. illud jus partem, racionem et actionem eins certa sciencia... dedit, cessit, transtutit... liveravit... concessit et disamparavit dicto emptori..."

(5) Le droit de Justinien (Code VIII, 17, const.12) fait passer la femme avant les créanciers dont la sûreté est constituée antérieurement au mariage.

(1) Le sénatus consulte Velleien interdit à la femme d' "intercedere pro alio" (Monier, Manuel de droit romain, t.II, p. 102). Le chapitre "de fundo dotali" de la loi Julia "de adultteriis", sous Auguste, interdit à la femme mariée d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles dotaux situés en Italie (Monier, op. cit., t. I, p. 292).

(2) Meynial, art. cité, 1901, p. 274 et suiv. et 656 et suiv. La glose valide la renonciation au Velleien, mais la doctrine refuse toute valeur à la renonciation à l'authentique "si qua mulier". De son côté, la pratique considère comme valable la renonciation de la femme à ses avantages matrimoniaux, si elle est faite en connaissance de cause.

(3) A.B.I.,17 (13 juillet 1374):..." remuncians usufer dicta mulier scientes et expresse beneficio senatus consulti Velleiani, legi Julie de fundo dotali, juri ypothecarum suarum, autentice si qua mulier et demique omni sul dotis privilegio..."

(4) A.B.III,7 (22(27 septembre 1373) ratification des décisions des délégués du Bazacle A.B.I,12 (24 Mai 1374)procuracion

(suite page suivante)

Il est bien possible que les ventes d'uchaus conclues par la femme, avec autorisation du mari, concernant des biens dotaux : la ratification du mari, qui a la jouissance de la dot pendant le mariage (1) rend l'aliénation valable ; si ces uchaus sont des biens paraphernaux, pourquoi cette intervention du mari ? La femme mariée toulousaine de la fin du Moyen-Age serait-elle frappée d'incapacité (2) ? On aurait pu croire, au contraire, que les renonciations aux moyens de protection du droit savant tendaient à en faire l'égal de l'homme quant à la capacité (3).

Les transmissions de parts avaient lieu dans le cadre féodal : les modalités de l'intervention du seigneur ont été examinées plus haut (4) : au Bazacle (5), pendant tout le Moyen Age, les ventes d'uchaus sont " louées " à postériori, par le prieur de la Daurade (6).

(suite de la page précédente)

(4) du Bazacle : ibidem, non classé, livres de compte des grains, 1439-1441, 1444, 1446-1447, 1469-1470, 1500, passim A.M.T. Château I, 2, (2 Juillet 1234) Voir aussi tableaux annexés au chapitre II de la troisième partie.

(5) A.B.I. 15, 18 Juillet 1374, A.B. VIII, 23 Septembre 1365 ; le consentement dans ce dernier cas, est donné par le père du mari.

(6) Cout. de Toulouse, art. 103, ed. Tardif, p. 46.

(1) Tardif, le droit privé ... p. 82

(2) Remarquons que lorsque la femme mariée renonce à son hypothèque et à ses droits dotaux, elle agit avec l'autorisation expresse de son mari (A.B.I. 17, 13 Juillet 1374).

(3) Meynial, art. cité, 1901, p. 264. Il est fort possible que les ventes d'uchaus signalées au texte et les autorisations signalées dans la note précédente soient les indices d'une tendance de la pratique médiévale toulousaine à restreindre la capacité de la femme mariée. Mr le doyen BOYER a montré qu'elle était la force d'un tel courant à Toulouse, au cours des derniers siècles de l'ancien régime. Réflexions sur la capacité de la femme mariée à Toulouse avant 1804, p. 17 et suiv. dans : Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse 1936, t. XII.

(4) Première partie, livre I chapitre III sect. III 2° division.

(5) Aux moulins du château, la "directe" du roi de France semble disparaître vers la fin du Moyen-Age (ibidem, section IV); les ventes d'uchaus du Château ne donnent plus lieu à "lausime" du roi au XV° siècle.

(6) Le "lausime" du seigneur joue le rôle de certificat de propriété de l'uchau : en 1307, un parier du Bazacle, ayant perdu son propre titre d'acquisition vend oralement sa part de moulin, mais ne peut fournir à l'acquéreur des preuves de son propre droit : on recourt alors au prieur de la Daurade qui baille la part "à nouveau fief" à l'acquéreur désormais assuré de ses droits (A.D.H.G. série H Daurade, 145, 25 septembre 1307).

(3) A.B. classe 21 statuts du Bazacle (suite page suivante)

Les pariers n'avaient pas seulement à faire confirmer leurs cessions par le seigneur; ils devaient en informer, en outre, les sociétés de moulins, et cette dernière opération avait certainement à leurs yeux, bien plus d'importance que la précédente. En effet, l'organisation des sociétés de moulins étant telle que les profits sont distribués aux pariers par leurs délégués, il fallait que ceux-ci fussent au courant des transmissions d'uchaus. Toutefois, il semble que, l'utilisation, dans ce but, de procédés formalistes ait été tardive. A vrai dire, tant que les moulins restaient autonomes au point de vue économique, les pariers de chacun d'eux étant peu nombreux, (six ou huit environ) la nouvelle de la vente d'uchaus se propageait aisément. Après les réformes de 1369-1373, des procédés plus rigides étaient utiles.

Les pièces de comptabilité montrent que des mentions relatant la transmission de propriété entre vifs, étaient inscrites aux comptes des pariers sur les registres des grains. On met : un tel a vendu telle part à telle date (1) et on porte la part au nom de l'acheteur (s'il ne possédait jusque là aucune part, on ouvre un compte à son nom) (2). Par contre, les décès et les partages ne sont pas mentionnés : le compte change seulement de titulaire. D'ailleurs, aussi bien dans les mutations entre vifs que dans les actes à cause de mort, on n'indique pas les moyens utilisés pour prévenir les administrateurs de ces changements ; ils étaient peut être laissés à la discrétion des parties. Il semble que le nouveau parier soit reconnu créancier de la part de bénéfices afférente à l'uchau, dès la date de l'acte de vente, sans attendre le lausime ou la notification à la société: mais il ne pouvait retirer le grain qui lui revenait qu'après avoir justifié de ses droits auprès des administrateurs (2 bis). Au XVI^e siècle, le nouveau parier montre ses titres aux régents et leur offre un repas, finalement remplacé par un "droit de bienvenue" (3). C'est au XVI^e

(1) A.B. non classé, registres des grains, I444(I445, f^o 12 : "vendet mossem Johan Faure son uchau à Guilhem de Beri vel Rosel, sartre e a Mossen Johan Bordier, capela de la Daurada a 22 de furier"... ibidem f^o 12 v^o..." Vendet Bernat Ramon del Paran a senhor Antoni Berengier a 19 d'aost son uchau am carta presa per mestre Peire Capus ..." ibidem, f^o 14, 18, 19 v^o 20. ibidem, registres frains I447/48, f^o 11 registres grains I439-1440 passim.

(2) Les registres des grains de la société du Bazacle comportent une partie réservée aux comptes des pariers: chacun d'eux dispose d'une demi-page où sont inscrites les quantités de grains qu'il reçoit; toutes les mentions intéressant le parier sont groupées à ce compte.

(2 bis) A.B. n. clas. reg.grains I447-I448, f^o 11: "a guasanhat uchau de Johan de Sent Lop de jour que lo crompet entro lo darier jorn de mars, que lo crompec à XVI de stembre, monta lo guasanh III cartos e miech

(3) A.B. liasse 21 statuts du Bazacle (suite page suivante)

siècle seulement qu'existera, au Bazacle un registre où seront mentionnés les noms des pariers et les mutations de propriété (1).

Ces rites pourront avoir un aspect confraternel, mais il s'agira seulement, ne l'oublions pas, de porter à la connaissance de la société un état de droit créé par l'acquisition des parts. Les conseillers et les pariers n'ont aucun droit de veto: jamais on ne réserve leur assentiment dans une vente d'uchau; la réception des nouveaux pariers sera un usage de politesse, non l'expression d'un droit de regard sur le recrutement des associés.

relations de la Coutume de Bazacle sont souvent abandonnées dès le XIV^e siècle. Cette réaction n'est pas sans rencontrer une forte résistance, car toutes les dispositions du droit romain qui pourraient limiter la volonté des contractants et l'on écarte les innovations gênantes: "quærens non pueratæ pœniam", etc.

Il faut mentionner enfin un contrat n'opérant pas de transfert de propriété: les parts peuvent être louées (2): le preneur promet de donner au bailleur une rente annuelle fixe; il percevra par contre les profits variables qui résultent de la distribution des bénéfices de la société. Une telle situation n'était pas sans danger pour le bailleur: la société jugeant ce contrat "res inter alios acta" (3), il doit, le cas échéant contribuer pour sa part aux dépenses communes; on voit alors le

(suite de la page précédente)

(3) corrigés en 1587: "Est de coutume que tous nouveaux pariers doivent montrer les instruments de leurs acquisitions aux dits seigneurs regens et conterolle et les mettre et écrire et tenir registre ou livre de la ditte honneur par le greffier d'icelle et sera tenu ledit nouveau parier payer un dîner auxdits seigneurs regens appeles les officiers de la ditte honneur". Mais il n'est pas possible de savoir si cet usage remonte au Moyen-Age.

(1) Les archives du Bazacle (non classé, grenier) comprennent des registres où sont portées les mutations de part. Le plus ancien date du milieu du XVI^e siècle, et son "incipit" montre qu'il s'agissait alors d'une innovation.

(2) A.B.I., 9 - 18 février 1372 P.J. - A.D.H.G. série E, not. n° 1991, f° 28 v° 6 mars 1438. P.J.

(3) A.B.I.9. P.J.

preneur refuser de l'aider à supporter cette charge (I). Ces louages temporaires ne paraissent guère pratiqués.

ET PARTICIPATIONS AUX DÉPENSES

x
x x

Cette étude des uchaus et des transactions dont ils sont les objets montre encore une fois l'importance prise, par le droit savant : les solutions de la Coutume de Toulouse sont souvent abandonnées dès le XIV^e siècle. Cette romanisation n'est pas sans rencontrer une forte résistance : on renonce à toutes les dispositions du droit romain qui pourraient limiter la volonté des co-contractants et l'on écarte les institutions gênantes : "querela non numeratae pecuniae", protection des femmes et des mineurs. L'hostilité s'étend d'ailleurs aux autres sources du droit profane, et au droit canonique : les parties veulent voir leur volonté strictement respectée, banissant les subtilités savantes et tous les procédés qui permettraient à l'une d'elles de manquer à leur engagement; les renonciations abondantes traduisent l'opposition entre leurs désirs et le droit positif.

Les parts de moulins sont cessibles sans restrictions dans le cadre très lâche du droit féodal toulousain; les associés n'interviennent jamais pour ratifier le choix des parties qui restent libres de les vendre à qui leur agréé. Les pariers, les actes de vente le montrent, se considèrent nettement comme co-propriétaires de la totalité du patrimoine social; leurs droits ne portent pas privativement sur une fraction matérielle des moulins et de leurs dépendances, ils planent sur l'ensemble des "biens des moulins.

L'uchau ne se matérialise pas, à proprement parler, dans un titre négociable; il est une part de moulin qui se transmet dans les formes des cessions immobilières. Mais les droits qu'il confère seront-ils tout simplement ceux d'un co-propriétaire indivis ?

(I) Finalement, les parties, toutes deux mécontentes, décident de résilier le contrat. A.D.H.G. sér. E not. 1991 f^o 28, v^o P.J.

SECTION II - LA SITUATION DES PARIERS : DROIT AUX PROFITS
ET PARTICIPATION AUX DEPENSES

Tant que les moulins restèrent autonomes, la répartition des profits et des dépenses était affaire intérieure, à l'exception des recettes et frais communs. Pour les moulins à blé, on ignore les modalités de cette opération. Sans doute, en cas d'arrentement, les fermiers versaient personnellement à chaque parier les bénéfices lui revenant. Pour les moulins foulons, ceux des pariers exerçant le métier de pareur utilisaient le moulin dans leur travail professionnel; les autres en louaient l'usage à des pareurs (1).

Après l'union des moulins en deux sociétés, les pariers ayant abandonné à leurs délégués le soin de diriger l'entreprise, ceux-ci les convient à participer aux bénéfices et aux dépenses éventuelles.

A - La participation aux bénéfices : les "partisons".

Des deux formes de profit, en nature (grains) et en espèces, la seconde plus faible, est toujours, nous l'avons vu, absorbée par les dépenses; la participation des pariers aux bénéfices de l'entreprise se fait donc exclusivement sous forme de répartition périodique de grains, dite "partisons". Les modalités de ces opérations nous sont principalement connues par les comptes personnels ouverts aux pariers dans les registres annuels des grains.

Ces comptes personnels sont au nombre de deux par page et se suivent dans un désordre apparent (2). Matériellement

(1) A.B.I.9 - 18 février 1372. P.J.

(2) En réalité, il semble que la répartition des noms des pariers obéisse aux règles suivantes; les juges royaux, lorsqu'ils sont pariers, sont mentionnés les premiers, puis les autres associés viennent par ordre, semble-t-il, d'ancienneté dans la société des moulins, les plus récents se trouvant en fin de liste; après eux vient la rubrique de l' "honneur du Bazacle", qui comprend les uchaus possédés, à titre collectif, par l'ensemble des pariers. Viennent enfin ceux qui sont entrés dans la société au cours de l'année en achetant une part.

A l'extrême fin du XV^e siècle, le registre de 1500-1501 l'atteste, la disposition suit des règles plus précises : on place d'abord le compte du roi : "Lo rey nostre sobiran seuhor", bien qu'il n'ait qu'un uchau, puis les autres pariers, dans l'ordre décroissant de l'importance de leur part.

le scribe porte d'abord le prénom et le nom du parier (1) et le nombre d'uchaus qu'il possède, puis sa situation comptable au début de l'année (débet ou crédit), les quantités de grains qu'il vient chercher ou faire chercher (2) au cours de l'année, l'indication du grain ou des sommes en espèces qu'ils doivent verser à l' "honneur" des moulins du Bazacle (mention dont nous aurons sous peu à déterminer la portée); enfin les dernières lignes précisent la quantité totale de frain répartie par par uchau (3) et la situation (crédet ou debet) du parier à la

(1) précédé de "Mossen" ou "Mestre" le cas échéant, et généralement suivi de l'indication de la dignité, ou de la profession. Des comptes sont ouverts au profit de collectivités (lo collefi de Mirapes, los snhors de Sent Steve, los senhores de Sent Serni, los senhors Monges de la Daurada) ou d'indivisions (héritiers, neveux d'un tel). L'ensemble des mentions concernant un compte ne remplit généralement pas la demi-page qui lui est impartie. Un espace blanc sépare en général les différents comptes. Toutefois, on pouvait manquer de place. Les mentions supplémentaires étaient alors portées tant bien que mal dans les parties libres des comptes voisins. Vers la fin du XV^e siècle, la présentation tend à s'améliorer : en 1469 - 1470, les comptes sont déjà mieux alignés et ce trait est plus net encore en 1500 -1501 (A.B. n. classé, reg. grains).

Les grains sont pris par les associés eux-mêmes, leurs parents (2) rents, et, plus souvent, leur métayers (gasalha) ou leurs serviteurs (macôp) (A.B. n. classé, reg. des grains -passim) Quand le parier prend sa part lui-même, on emploie souvent la forme personnelle: "Ei resebut blat la vespra de sant-Johan Batista lan mil III C XL III, detze nan punheras de blat del granyer. Guilhem de Vic (signé)".(A.B.n.c. reg. grain 1444-1445 f^o 6 v^o) Lorsque le grain est livré à un représentant du parier, la forme personnelle est employée : "Item pres son sustitut lo darier jorn de setembre II cartos III punherias" (ibidem, f^o 8 v^o, compte de Me Sans de Serciac, Notaire).

(3) Nous avons déjà signalé que la tenue des livres s'améliore nettement à la fin du XV^e siècle; ainsi, en 1500, les pariers prennent exactement en principe, les quantités auxquelles ils ont droit. Il y a très peu de mentions de crédit ou débet en tête et à la fin du comptes, alors qu'elles se retrouvaient pour tous les pariers auparavant.

En 1500, crédit ou débet au début ou à la fin du compte sont nettement séparés des autres mentions par un espace blanc et un trait.

En outre, au mil fut distribué les 19 juin, 23 et 27 de l'année 1500. (A.B. n. classé - registres des grains 1500-1501) - Au Moyen Age, les pariers prennent leurs grains au moment de leur aussi bien de leurs convenances personnelles que de leur totale des bénéfices.

fin de l'année.

Ces mentions vont nous permettre d'essayer de dégager les modalités de la dernière étape du "circuit-grain", à la société du Bazacle.

Lorsque le grain est "levé" des caisses, les pariers étaient sans doute invités, par des moyens que nous ignorons, à venir chercher leur part. Il ne semble pas, au moins jusqu'à la fin du XV^e siècle, que les pariers du Bazacle aient pris, à chaque distribution, la totalité des grains leur revenant.

Les associés paraissent se conduire de la manière suivante : au jour de la levée des grains, (1) la plupart viennent s'approvisionner aux moulins; mais la quantité qu'ils prennent paraît dépendre non seulement de la part idéale de bénéfices à laquelle ils ont droit, mais aussi de leurs besoins: tel emportera moins de grain qu'il ne lui est attribué pour sa part, tel autre bien plus. La situation sera rétablie au cours des répartitions suivantes. A la fin de l'année, les pariers ont pris, en général, trop ou trop peu de grains. Leurs comptes portent la mention de ces particularités, dont on tiendra compte au cours de l'année suivante. En 1500, une procédure déjà plus rigoureuse est observée: en fin d'exercice annuel, on dis-

(1) En 1500-1501 la quasi totalité des prises ont lieu le jour même de la levée des grains. Mais il ne semble pas qu'il y ait un tour de roulement entre les pariers. En général ceux-ci viennent chercher leur grain à raison de quatre à six reprises annuelles, le nombre des pariers venant à chaque distribution est variable, mais oscille généralement autour de vingt cinq, comme le montre le tableau ci-après :

Distributions de blé - Nombre de pariers présents à chaque distribution

23 avril 1500 : un parier	20 juillet : un parier	14 oct. 24 pari.
5 mai " 21 "	24 " 22 "	30 " 22 "
6 " 2 "	1er août 13 "	25 nov. 24 "
23 " 20 "	11 " 18 "	18 dec 22 "
1er juin 1 "	29 " 21 "	23 " 6 "
19 " 20 "	17 septem. 20 "	23 janv. 1501
26 " 1 "	19 " 3 "	25 par.
10 juillet 25 "		20 fev. 25 "
		6 mars 27 "
		24 " 39 "

En outre, du mil fut distribué les 19 juin, 18 et 23 décembre 1500. (A.B. n. classé - registres des grains 1500-1501) - Au Bazacle, au Moyen Age, les pariers prennent leurs grains en tenant compte aussi bien de leurs convenances personnelles que de leur part idéale des bénéfices.

tribue au parier tout ce qu'il doit prendre (1). Il n'y a point, par conséquent, au moins en principe, de report de debet ou crédit à faire au compte de l'année suivante.

En somme, le grain destiné aux pariers est comme réparti en une série de comptes courants, la demi-page réservée à chaque parier servant à enregistrer les retraits faits à date fixe, mais portant sur des quantités variables. On peut considérer chaque "partison" comme une sorte de versement à ces comptes-courants; il s'agit d'un versement en valeur, non en nature : le grain réservé aux pariers reste matériellement groupé et n'est pas réparti en autant de tas qu'il y a de pariers.

Ce système assez peu rigide avait des inconvénients divers. Les principaux ne sont d'ailleurs par d'ordre comptable. Certains pariers négligeants oublient de venir chercher leur part. Leur grain laissé aux greniers, se dessèche peu à peu, est mangé par les oiseaux et les rats (2). Finalement, la perte causée par ce retard retombe sur les administrateurs qui s'en déchargent sur la société des pariers (3).

Aussi décide-t-on parfois de sommer les retardataires de venir prendre leur part sans délai (4).

Aux moulins du château Narbonnais, la répartition des grains entre les pariers paraît suivre des règles assez strictes : les "partisons" ont lieu tous les deux mois, chaque associé ne venant qu'une fois sur deux, par roulement, soit

(1) Aussi les comptes des pariers se terminent-ils alors par la mention de : "per complimen de lan a VIII cartos per uchau".. (ibidem).

(2) A.B. non classé, livre des actes, f^o 46 v^o (29 dec. 1469) et A.B. non classé, comptes 1477-1478 (f^o I v^o (achat d'arsenic pour tuer les rats).

(3) "... en lo temps passat fait conte final ses atrobada granda quantitat de blat perduda et lo aministrador... no se podia recobrar lo blat a per consequen convenguet que la dicta perdosa tombessa sus la communitat dels ditz molis... (A.M.T. château I, 27; mars 1418).

(4) A.B. non classé. Liber instrumentorum, I, I f^o 29 v^o 30 octobre 1467. Cette sommation a lieu "conformément aux anciens statuts" de la société. Un sergent est chargé de sommer Jean Amic d'aller chercher son bien. Celui-ci refuse de se déplacer tant que les administrateurs ne lui auront pas personnellement rendu compte.

tous les quatre mois (1) . Il est décidé en outre que la part de profit des négligents serait vendue au profit de la communauté, en cas de besoin (2) . Au XVI^e siècle, les partisans ont lieu le mardi aux moulins du Château , le jeudi au Bazacle (3) .

La perception des profits est liée à la qualité de parier ; il est un cas, toutefois , où le parier ne peut percevoir ces gains : ils peuvent faire l'objet d'une saisie ; nous possédons un exemple d'une telle voie d'exécution : le 27 novembre 1444 , François de BARBAZAN , commissaire du roi sur le fait des nouveaux acquets, " met sous la main du roi " quatre uchaus du Bazacle appartenant aux chanoines de Saint-Sernin ; il interdit aux administrateurs de délivrer désormais à ceux-là les revenus provenant de leur part . (4) Ce procédé a pour but d'obliger les ecclésiastiques à payer les droits d'amortissement (5) .

Exception faite de cette dernière situation, on peut dire que la possession d'un uchau entraîne le droit de Elles sont payables en espèces (1), et plus fréquemment en espèces ou en nature (grain) (2), les administrateurs en fixant dans les deux cas la quotité : tant de cartons ou telle somme, sous forme d'obligation alternative.

(1) Mot - Le moulin du château Narbonnais, p. 35 A.M.T. château. I, 27 Mars 1418 : " Primeyrament que de quatre en quatre meses cascun parie sia tengut de pendre son blat "

(2) Ibidem, à la qualité d'associé, celui qui vend sa part n'étant tenu que des tailles déjà établies (5). En fait, de nom-

(3) 1^{er} oct. 1574, règlement des moulins du château et du Bazacle (ibidem, p.j. n° 12, p. 105). Les d'uchau "franc de toutes tailles jusqu'au jour du contrat" sont les plus fréquentes (6), on

(4) A.B. non classé reg. grains 1444-1445 f° 14 v° (comptes du chapitre St Sernin) : " anno millesimo XL IIIII^o et die XXVII^o novembris, Magister Franciscus de Barbasano , commisiarius super feudis acquisitis gentibus ecclesiasticis posuit ad manum regis quatuor uchavos molendini quos monasterium sancti Saturnini habet in honorem Badaclei et bladum debitum usque ad diem presentem et in futurum debitum et mihi Jacobo Lauriera ne a cetero solvat donec aliud , etc .. "

(5) A.B. III 7, 22 sept. 1373.

(6) La saisie de l'uchau est un moyen de pression commode et efficace (elle suspend partiellement le ravitaillement en blé du chapitre) destiné à contraindre indirectement les chanoines à payer la taxe d'amortissement pour les biens récemment acquis.

(5) A.B. III, 7, 22 sept. 1373 : "Item... quod si aliquis venderet partem suam quod non teneretur solvere nisi pro rata temporis talliarum tunc indictarum.

(6) A.D.E.G. sér. E not.3.II3 f° 54 (8 nov.1392);ibidem,n° 4426 f° 48 (25 janv. 1430);n° II.9II,f° 15 (10 fev.1434); n°1990 f° 70 (18 janv.1440), n° 177,F° 7 v° (9 mai 1442, f° 9 (10 sept. 1442); n° 176 f° II' (23 dec. 1451); n° II.993, f° 49 (28 juin 1453).

24
418

participer, aux profits de la société par le moyen des parts de grains.

B - La participation aux frais : les tailles.

Recevoir une part des profits est un des avantages de l'associé; il a pour corollaire la participation aux pertes: les associés sont unis pour le meilleur et pour le pire. Dans les sociétés de moulins, dès avant les actes d'union de 1372-73, et surtout après ces derniers, la contribution aux charges sociales prend la forme d'obligation aux "tailles". Nous avons étudié plus haut dans quel but et de quelle manière les administrateurs les imposaient. Reste à savoir comment les pariers les payaient.

Elles sont payables en espèces(1), et plus fréquemment en espèces ou en nature (grain) (2), les administrateurs en fixant dans les deux cas la quotité: tant de cartons ou telle somme, sous forme d'obligation alternative.

Elles sont exigibles soit sur le champ, à première réquisition des administrateurs (3), soit au terme d'un bref délai (huit jours) (4).

L'obligation de payer la taille est liée, en principe, à la qualité d'associé, celui qui vend sa part n'étant tenu que des tailles déjà établies (5). En fait, de nombreuses conventions insérées dans les contrats de vente nuancent ce principe. Si les ventes d'uchau "franc de toutes tailles jusqu'au jour du contrat" sont les plus fréquentes (6), on

(1) A.B.III, 7, 22(27 sept. 1373. Imposition d'une taille.

(2) A.B. non classé, Livre des actes I, I, f^o 10 (mai 1464), 21 v^o (Avril 1466) 32 (31 mars 1468) 48 (déc. 1469) 55 janvier 1471) 61(mai 1472) 67 (oct. 1473); ibidem, registres des grains 1439-1441, passim, 1447-1448 passim, 1470-1471.

(3) A.B. III 7, 22 sept. 1373.

(4) A.B. non classé, reg. grains - 1440-144II, f^o 46. La moitié de la taille (un carton de blé ou deux livres) doit être payée dans les huit jours, la seconde moitié dans les huit jours suivants.

(5) A.B. III, 7, 22 sept. 1373 : "Item... quod si aliquis vendet partem suam quod non teneretur solvere nisi pro rata temporis talliarum tunc indictarum.

(6) A.D.H.G. sér. E not.3.II3 f^o 54 (8 nov.1392);ibidem,n^o 4420, f^o 48 (15 janv. 1430);n^o II.9II,f^o 15 (10 fev.1434); n^o1990 f^o 70 (18 janv.1440), n^o 177,F^o 7 v^o (9 mai 1442, f^o 9 (10 sept. 1442); n^o 176 f^o II7 (23 dec. 1451); n^o II.993, f^o 49 (28 juin 1453).

trouve des clauses plus complexes : le vendeur déclare l'uchau quitte de toute taille jusqu'à une date déterminée postérieure (1) ou antérieure à l'acte de vente (2). On stipule également que la dernière taille imposée sera payée par l'acheteur (3). On trouve enfin des vendeurs débiteurs de plusieurs tailles pouvant s'élever à des sommes importantes : l'acheteur accepte de prendre la place de l'aliénateur : la dette suit l'uchau, en somme (4). Dans ce cas, le prix de vente de la part est établi en tenant compte des charges assumées par l'acquéreur (5).

Les tailles, expression des dépenses des sociétés de moulins sont fréquentes, et parfois fort lourdes, aussi les administrateurs éprouvent-ils quelques difficultés à les recouvrer.

Au Bazacle, on peut signaler, avant même l'époque où l'existence de pièces de comptabilité nous les fait mieux connaître, plusieurs tailles d'un montant élevé : en 1365 (6)

-
- (1) A.D.H.G. sér. E not. n° 11.911 (6 mars 1440); franc de tailles jusqu'au 1er avril.
 - (2) *ibidem*, n° 12.017, f° 61 (30 octobre 1426): franc jusqu'au 1er octobre; n° 12.021, f° 43, (15 dec. 1445) franc jusqu'au 9 décembre. Franc de tailles jusqu'à la date de la rupture de la chaussée, les tailles ultérieures restant à la charge de l'acquéreur : A.B.V. 5, 23 septembre 1365. A.D.H.G. sér. E not, n° 12.017, f° 63 21 Juin 1427: l'acheteur paiera toutes les tailles imposées depuis l'incendie et recevra les profits dus au vendeur depuis cette date, s'il l'on en distribue.
 - (3) A.D.H.G. sér. E not, n° 2866, f° 17, 3 oct. 1437.
 - (4) *ibidem* n° 12.017, f° 63 (17 mai 1427): "acto quod dictus de Campis (acheteur) solvet IIII or scutos pro resta talliarum pro edificacione dictorum molendinorum" *ibidem*, n° 7399, f° 118 (10 avril 1432): dette de 33 cartons 9 pugnères de blé et sept écus d'or.
 - (5) *ibidem* (1432) : l'uchau du Bazacle est vendu 16 écus seulement, alors qu'un tel uchau vaut 112 livres 10 sols tournois en 1429 - (A.D.H.G. sér. H. Saint-Sernin, reg. 127, f° 12 v°) et 87 écus en 1433 (*ibidem*, reg. 109, f° 51).
 - (6) A.D.H.G. sér. E not. n° 7.413, f° 151 v° (23 juillet 1373). Quittance de quatorze florins et huit gros, que le parier devait encore à l'occasion d'une taille imposée en 1365.

en 1373 (vingt francs d'or par uchau)(1), en 1427 (douze écus d'or par uchau) (2). Il s'agit, dans tous les cas, de procéder à des réparations importantes. Aux moulins du château, on mentionne, en 1351, une taille de cinquante écus par uchau pour reconstruire les moulins récemment détruits par la Garonne (3).

Des appels de fonds aussi important sont assez rares. Au contraire, des tailles d'un montant plus faible, mais renouvelés à intervalles quasi réguliers assurent l'exécution des dépenses courantes : les registres de comptabilité du Bazacle montrent qu'on peut considérer comme normal le rythme d'une taille annuelle de deux cartons de grain ou de deux livres tournois (4), mais, les tailles n'étant que le reflet des dépenses, peuvent s'accroître très brusquement en cas de destruction totale ou partielle des moulins.

Les pariers et c'est bien humain, semblent n'avoir apporté au strict paiement des tailles qu'une bonne volonté intermittente, et le problème de la perception des tailles dû se poser de bonne heure.

Divers procédés ont été utilisés; ils ont des fondements variés.

Tout d'abord, la taille, une fois fixée par les administrateurs et l'échéance venue, est une dette personnelle du parier envers l'"honneur" des moulins; c'est une créance de la société envers le parier récalcitrant : comme telle, elle peut être cédée à titre de moyen de paiement (5), se compenser avec les créances que les pariers peuvent avoir contre l'"hon-

(1) A.B. III, 7, 22-27 sept. 1373 : taille nécessaire pour ces réparations urgentes

(2) A.D.H.G. sér. E, not. 12.017, f^o 63 (21 janvier 1427).

(3) A.M.T. Château I, 14, 30 janvier 1351 (P.J.)

(4) Les tailles paraissent plutôt plus rares et plus faibles pendant la période 1463-1472 (A.B.n.c. livre des actes, passim); elles sont au contraire nettement plus fréquentes en 1439-1448 (A.B.n.c. reg. des grains, passim), période difficile, nous l'avons signalé, pour les moulins du Bazacle qui ont de nombreuses réparations à effectuer.

(5) A.B.I., 19-21 juillet 1374. Le procureur des pariers, ayant acheté deux uchaus de moulin paraine, paie la vendeuse en lui cédant des créances de tailles.

neur" (1); pourquoi dès lors ne pas poursuivre le recouvrement de cette créance par voie de saisie et de vente de l'uchau qui est, rappelons le, unepart du capital; tel est bien le procédé employé au Bazacle : en 1369, un ancien parier déclare que son demi-uchau fut "occupé et gardé" par ses co-pariers, et qu'il le perdit ainsi (2); cette mention, pas plus que celle où il est question d'uchau "oneratus et captus" (3) ne nous renseigne clairement sur le processus employé : les administrateurs ont-ils recours aux formes procédurales normales, ou bien saisissent-ils l'uchau pour le vendre de leur autorité privée ? Les termes employés dans le premier cas nous inclineraient à admettre cette seconde hypothèse (2).

Et c'est bien le système de saisie privée qui est prévu, aux moulins du chateau, par le statut de 1418 : afin d'éviter que des pariers ne laissent s'accumuler les arriérés des tailles jusqu'à l'valoirir plus que l'uchau, on sommera désormais ceux qui doivent plus de douze livres tournois par uchau de payer leur dette dans les quinze jours, faute de quoi les administrateurs les vendront leur part à l'encan (4). Ces voies d'exécution posent d'ailleurs deux problèmes théoriques qui seront examinés en leur temps : quel est le fondement de ce pouvoir d'expropriation, quelle est la limite de la responsabilité du parier. En tous cas, la saisie et la vente de l'uchau étaient des moyens de coercition efficaces mais brutaux, qu'on devait réserver aux plus récalcitrants.

(1) A.B., non classé. reg. grain 1444-45 f° 3; le parier a acheté pour le compte de l' "honneur" deux cartons de blé; une égale quantité est portée à son compte à titre de versement. ibidem, f° 18 : un parier ayant livré du fer à la société, sa créance pour ce fait compense sa dette de taille : "... a mostrat un descarg que lera degut per fer per so li foc defalcat las II talhas desus..." ibidem, registre grains 1446-1447, f° 8, les travaux faits et les tailles se compensent : " A mostrada quitansa Me Peyre Andrieu als auditors de contes... quel foc quity per alcus trabals e pension que li sera degut... e per so las ditas tlhas son conselladas e sasas nullas "...

(2) A.B. non classé, livre des actes 1, 2, f° 5 v°. Procès; interrogatoire de témoins (1369)..." et domini sen parierii dictorum molendinorum dictum uchavum pro aliquibus expensis quas petebant dicti parieri molendinorum predictorum ab eodem teste loquenti de facto ocupaverunt et penes se retinuerunt..."

(3) A.D.H.G. série E, not. n° 7399, f° 118 (10 avril 1432):... " actenus quod dictus uchavus molendini et oneratus et captus ad instantiam pereriorum dictorum molendinorum de quodam debite XXXIII quarterum bladi et novem punheriarum frumenti et septem scutorum auri ..."

(4) A.M.T. chateau I, 27 (11 nov. 1424 P.J. art. 4 On voit ce système mis en application : un ancien parier se plaint de ce que ses deux uchaus aient été ainsi vendus aux enchères, sans

(suite page suivante)

Les administrateurs avaient à leur disposition un procédé voisin, mais beaucoup plus souple, que les pièces de comptabilité nous montrent fréquemment utilisé au Bazacle : comme ces administrateurs décidaient et contrôlaient les répartitions de grains, il leur était facile, à chaque taille non payée, de déduire du compte de chaque parier une quantité de grain égale à celle qui aurait dû être versée (1). Les pariers qui laissent ainsi saisir leur grain sont assez nombreux (2) : à vrai dire, ce processus simplifie leur tâche, ils n'ont à prendre que les bénéfices nets, l'excédent s'il y en a, des profits bruts sur le montant des tailles. Ce procédé de "retenue à la source" était également utilisé pour recouvrer le montant des amendes encourues par les pariers pour avoir violé les règlements de la société (3). Tout ce blé dit "encouru" était finalement vendu aux enchères (3 bis) et le prix perçu par le trésorier qui le portait au chapitre "tailles". Ce procédé utilisé également aux moulins du Château (4) n'était efficace que dans la mesure où les profits bruts dépassaient les tailles et amendes : pour un parier particulièrement négligeant, le contraire se produit (4 bis); il fallait donc, dans ce cas, recourir à des moyens plus efficaces.

(suite de la page précédente)

(4) raisons, dit-il; (A.M.T. chateau I2^e série, Ière liasse, cahier d'actes de procédure n^o 33, vers I438-I440). Le document ne donne pas de renseignements plus précis à cet égard.

(1) On indique la date de l'opération, les quantités saisies (2.B. n. classé, reg. grains, passim, et particulièrement, I444-I445, f^o : "Item li fo vendut ablat que debia a la cofreyria per pagar la talha de lan XLIII au jour que ne pres miech carto... e aquet miech es estat vendud lan XLIV a VII de juin".

(2) Au registre des grains de I444-I445 (A.B. non classé), les pariers nommés au huit premiers folios (soit trente deux personnes) ont vu leur blé vendu à seize reprises (pour deux tailles seulement): certains laissent régulièrement saisir leur grain a chaque taille; d'autres sont moins négligeants.

(3) Les registres des grains du Bazacle mentionnent fréquemment une "faute del gach", sanctionnée par une amende d'une demi-pugnère. On n'a pu déterminer l'obligation ainsi sanctionnée (A. B. non classé, reg. grains I439-I440, passim).

(3 bis) A.B. n. classé, reg. grains, I444-I445, f^o 5, 8 v^o2

(4) A.M.T. chateau I, 27 (II nov. I424) P.J. n^o art. 3

(4 bis) A.B. n. classé, reg. grains, I439-I440, f^o 3. Pierre Delpech, bachelier doit déj) 3/4 de pugnères au début de l'année comptable et 5 pugnères I/4 à la fin, le tout pour un demi-uchau. Un tel cas est exceptionnel.

Le dernier procédé utilisé par les pariers après la saisie d'autorité privée et la "retenue à la source", est le recours à l'autorité publique. Nous n'avons, au Moyen Age, qu'un seul exemple d'une telle intervention; cette dernière est lieu dans des circonstances exceptionnelles : les moulins du chateau ayant été détruits par la Garonne, de nombreux pariers ne voulaient ou ne pouvaient consentir aux sacrifices nécessaires pour les relever; le roi, seigneur des pariers et co-parier lui-même demande à ses officiers de choisir entre le paiement de lourdes tailles et l'abandon de leurs parts (1); ceux qui acceptent de supporter les charges, sont avertis qu'en cas de refus de paiement, ils seront contraints par la cour du sénéchal (2). Après le Moyen-Age, les sociétés du Bazacle et du Château recourent fréquemment au Parlement de Toulouse pour obtenir des arrêts contre ceux qui refusent de payer leur tailles (3).

En somme, les administrateurs des moulins avaient, à leur disposition, dès le Moyen Age, diverses mesures d'intensité variée, pour contraindre les pariers négligeants à remplir le devoir de participer aux charges sociales qu'entraînait leur qualité d'associés. On ne pouvait guère songer, pourtant, à utiliser ces procédés vis à vis du plus puissant des pariers, le roi.

(1) A.B. Chateau, 12^e série, liasse 4, copies de 1501
trésorier du roi.

C - Le roi et ses obligations de parier -

Les pariers des deux Sociétés clament volontiers, en effet, que le roi est leur parier, surtout quand il s'agit de quémander ses faveurs. A vrai dire, il ne partage avec les associés du Bazacle que les profits de la pêcherie et n'intervient pas dans leur fonctionnement même de la société (4). Ce que nous avons pu connaître de cette exploitation de la pêcherie (5) montre que le roi et ses officiers, attentifs à percevoir leur fraction de profits payaient malaisément leur part de dépenses.

(1) Les problèmes de droit féodal posés par ce texte ont été examinés dans la première partie, section du chapitre titre I

(2) ibidem, I, 14, 30 janvier 1351. P.J. n°

(3) Mot, Le moulin du chateau Narbonnais, p. et p. n° moulin du Chateau; pour le Bazacle, voir l'appendice à la présente étude.

(4) Sous réserve du fait qu'en 1500, le roi possède un uchau du Bazacle (A.B. n.clas.reg.grains 1500(1501, f° 1) ce qui pouvait amener des difficultés analogues à ceux que nous aurons à examiner pour les moulins du chateau. Mais rien ne permet d'affirmer qu'elles se soient produites.

(5) 1^{re} partie, livre II, section III du chapitre I, in fine

Il semble bien en avoir été de même au château, au moins à certaines époques; le roi, à la fois seigneur et co-parier, possédait au XIV^e siècle, plusieurs moulins et parts de moulins (1). L'union des moulins, en 1373 les remplaça par un droit de un septième du capital social entier (2) soit, en somme, dix sept uchaus (3). Le principe de cette transformation ne paraît pas avoir soulevé de difficultés.

Dès lors, le roi était en principe, mis au rang des autres pariers (3). On a vu quelle était sa position, malgré tout originale en matière de gestion de la société (4). En ce qui concerne la répartition des profits et charges, le roi ou ses officiers ne jouissent d'aucune situation particulière, et pourtant, le fait qu'il s'agit de débiteurs malaisément contraignables peut rendre difficile la tâche des administrateurs. Ceux-ci s'en aperçurent vers 1390.

Jusque là, les trésoriers du roi paraissent avoir accompli consciencieusement leur devoir d'associés (5), mais l'italien Ambroise Vecchi, nommé trésorier de Toulouse, après avoir suivi l'exemple de ses prédécesseurs (6), prend la part de profit qui lui revient et refuse de contribuer aux dépenses (7). Les administrateurs des moulins prièrent d'abord le

- (1) A.M.T. Château, 12^e série, liasse 2, copies de comptes de trésoriers du roi.
- (2) A.M.T. château, 12^e série, liasse I, cahier d'actes de procédure (1), f^o 18 v^o (vers 1390).
- (3) Les six-septièmes du capital social représentent 103 uchaus A.M.T. chat. 19^e série, comptes 1443-1444, f^o 6. Toutefois, le roi a 1/5^e des profits de la pêche, ce qui complique les opérations comptables (A.M.T. chat. 12, 1 f^o, 18 v^o).
- (4) Vers 1390, les officiers du roi comme les pariers semblent oublier que le roi était non seulement co-parier, mais seigneur de ses associés. Voir chapitre III, section IV, in fine (Livre I de la première partie).
- (5) Chapitre précédent, section II, n^o III, contrôle de la comptabilité.
- (6) A.M.T. château, 12^e série, I, cahier I, interrogatoire de témoins, f^o 18, et suiv. 29 déc. 1390.
- (7) ibidem, déposition de Me P. Mathé, contrôleur de la trésorerie, (ibidem) n^o il contribua aux dépenses jusque vers l'époque où le duc de Berry est devenu lieutenant général du roi, (le duc de Berry se fit donner ce gouvernement, 19 novembre 1380, Calmette et Déprez, La France et l'Angleterre en conflit p. 9.) Le maître des oeuvres royales de la sénéchaussée de Toulouse dépose dans le même sens (ibidem).

trésorier de bien vouloir payer le septième des frais ou de laisser prendre de son blé dans ce but (1); il refusa et prit de force sa part de profits bruts (2) . Les administrateurs s'adressent alors au roi (3) et à son lieutenant Général en Languedoc (4), sans résultat, semble-t-il. Finalement, en 1391, le juge mage de Toulouse, après enquête (5) et production d'actes, déclare que le trésorier du roi devra contribuer pour un septième aux dépenses des moulins, comme il le faisait auparavant (6). Les officiers du roi acceptent cette décision arbitrale avec des réserves (7). Il n'y eut plus de difficultés à ce sujet, semble-t-il.

L'alerte, toutefois, avait été sérieuse : les sommes dues par le roi s'élevaient, en peu d'années, à 400 francs d'or (8), et la mauvaise volonté de son trésorier mettait les moulins en "grant ruyne", au moins aux dires des ad-

(1) ibidem "et ont iceulx suppliants par plusieurs fois sommé et requis Ambroise Beth, nostre receveur de Thoulouse qu'il voulsist paier la VII^e partie desdits despens et reparation d'iceulx ... ou qu'il laissast prendre le blé qui nous en appartenoit et le vendre par les bailes des ditz moulins comme ils faisoient de leur", lettre du roi, 2 février 1389.

(2) ibidem ... " de laquelle chose ledit receveur a été reffusant ... et de fait et par force a fait prendre et emporter la VII^e partie du blé desditz moulins et aussi a reçu et prins la septième partie des deniers qui sont exus des fermes"...

(3) Réponses des Requêtes de l'Hôtel aux lettres adressées au roi par les pariers. (2 février 1389, ibidem et 9 mars 1389).

(4) ibidem, pièce cotée 59. Le trésiroer prétend en réponse qu'il n'y a pas d'arrérages (sans date).

(5) A.M.T. Chateau, 12^e série, I^{ère} liasse; le procès met en présence les pariers d'une part, le procureur général et le trésorier de la sénéchaussée de l'autre; Procurations et interrogatoires de témoins (19(29 dec. 1390) cahier I, (côté N^o 52) et parchemin 56).

(6) ibidem, pièce cotée 54 (4 février 1391) "... prononciavit et ordinavit quod ab in authea, dictus dominus noster Rex sen dictus eins thesaurarius Tholose... pro dicta septima parte in predictis expensis... respondeat solvatque et contribuat respondere que ac solvere et contribuere teneatur"...

(7) ibidem: le procureur déclare accepter cet arbitrage ou transaction en réservant tous ses droits en cas de découverte de nouvelles preuves.

(8) ibidem, interrotagoire des pariers (parchemin 56 et parchemin non coté).

ministrateurs. Ainsi, le roi, bien qu'il n'ait jamais cherché à diriger l'exploitation des moulins, pouvait se révéler un associé incommode; peut-être est-ce avec satisfaction que les pariers virent le roi abandonner sa part en 1514 (1).

Les pariers s'assemblent soit dans un bâtiment des moulins (4), soit x x x fréquemment, à l'intérieur d'un couvent (5), ou même dans la maison commune de Toulouse (6). Les conseillers font annoncer la réunion par un sergent dans le pays dans ce but, et qui va trouver personnellement chaque parier et le convoque.

L'étude de la participation des pariers aux profits et aux dépenses de la Société montre que leur rôle est passif, en quelque sorte : ils viennent percevoir les profits qui leur sont attribués par les administrateurs et doivent contribuer aux dépenses dans les conditions que fixent ces derniers : les pariers sont en somme relégués au second plan par l'existence de leurs délégués. Par là, les pariers toulousains, bien que se disant co-proprétaires des moulins, se rapprochent des actionnaires actuels. Une constatation analogue pourra être faite en étudiant l'autre droit qu'ils conservent, celui de contrôler la gestion de la société.

(2) A.M.T. chate. I, 27 (mars 1413); A.B. III, 7 (27 sept. 1373); A.B. I. des actes I, 1; exemplar: 30 juin 1465 (24 17 10 août 1468 (23 34); 29. sec. 1469 (23 15 v°).

SECTION III - LES ASSEMBLES GENERALES DE PARIERS ET LE
CONTROLE DE LA GESTION SOCIALE

(4) Dans la "Maison des poëles des moulins du Bazacle" A.B. III 7, 22. sept. 1373).

L'assemblée générale des pariers apparaît dans nos textes dès la fin du XIII^e siècle (2), mais elle nous est connue surtout par les documents du XV^e siècle, époque où l'effacement progressif des pariers avait déjà fait perdre de l'importance à cette institution.

I - La tenue des Assemblées :

Les assemblées générales des pariers, que tous les textes médiévaux nomment "conseil général" (3), se réunissent au moins une fois dans l'année, à la fin de celle-ci (1),

(1) Mot, Le moulin du chateau Narbonnais, op. cit. p, 28.
(2) Les procureurs des pariers des moulins du chateau Narbonnais et de la Daurade sont, en effet, constitués par les pariers réunis les 29 mai 1278, et 1er juin 1278 (A.B.n.classé I. des actes, f° 12 v° et 15.
(3) A.M.T. chateau I-19 (22 fev.1391); I,27 (mars 1417). A.B. n. classé, livre des actes, f° 3 v°, 5,8,10 v° II V°,12,17 19,25,26,30,34,41,45 v°, 51,56,59;61,62,65 v°,66,69,70 (années 1463 à 1473).

ci (I), afin de désigner les principaux représentants. D'autres assemblées, que l'on pourrait qualifier d'extraordinaires, sont convoquées lorsque les circonstances l'exigent (2); à la fin du XV^e siècle, de telles réunions sont relativement rares: rarement plus d'une par an (3).

Les pariers s'assemblent soit dans un bâtiment des moulins (4), soit, plus fréquemment, à l'intérieur d'un couvent (5), ou même à la Maison Commune de Toulouse (5bis). Les conseillers font annoncer la réunion par un sergent royal, payé dans ce but, et qui va trouver personnellement chaque parier en menaçant de peines ceux qui ne se dédaigneraient d'as-

(I) Pendant longtemps, la date de ces dernières assemblées ne paraît pas très régulière: on en trouve au mois de février (A.M.T. chateau I, 19). Dans les documents du Bazacle de la fin du XV^e siècle, les assemblées ont lieu, au contraire, à date quasi fixe: 5 avril 1464, 30 mars, 1465, 31 mars 1466, 31 mars 1468, 29 mars 1469, 31 mars 1470, 30 mars 1471, 31 mars 1472, 31 mars 1473 (A.B. livre des actes 1463-1473

(2) A.M.T. chat. I, 27 (Mars 1418); A.B.III,7 (27 sept. 1373); A.B. l. des actes I,1: exemples: 30 juin 1465 (f^o 17) 10 août 1468 (f^o 34); 29 dec. 1469 (f^o 45 v^o).

(3) A.B. n.c. livre des actes 1463-1473, passim : on note 13 réunions assemblées " extraordinaires," en onze ans.

(4) Dans la "Maison des poids des moulins du Bazacle" (A.B.III, 7, 22 sept. 1373).

(5) Les pariers du chateau se réunissent surtout au couvent des Trinitaires : (à l'emplacement de l'actuelle rue de la Trinité) A.B. IX, 4, f^o 5, 16 août 1389. Mot? Le moulin du chateau, p. 45: A.M.T. chat. I, 19 - Février 1390; Les pariers du Bazacle utilisent de préférence le cloître du monastère de la Daurade (A.B. livre des actes 1463-1473, passim).

(6 bis) Le sénéchal autorise les pariers du Bazacle à se réunir, comme d'habitude, à la maison commune (A.B.I., 9; 9 février 1372).

(4) A.B. non classé, livre des notes, f^o 12, 30 mars 1463.

ssister à l'assemblée (1); ces menaces, soit qu'elles fussent platoniques, soit que des excuses nombreuses soient admises, ne suffisaient pas à assurer l'assiduité des pariers à ces séances : pendant la période 1462-1473, le nombre des assistants varie entre vingt-cinq et quarante-cinq, pour la Société du Bazacle, pour un total de quelque quatre-vingt pariers (2).

Tous les pariers ont le droit, comme le devoir, d'assister à ces assemblées, à l'exception toutefois des mineurs (leurs tuteurs les remplacent) et, fait plus remarquable, des femmes, au moins à partir d'une certaine époque; celles-ci ont les mêmes droits, on l'a vu, que leurs co-associés masculins, sans pouvoir, toutefois occuper aucun des "offices" des sociétés. On les voit figurer dans les assemblées constituant des procureurs, au XIV^e siècle (3). A la fin du XV^e siècle, au contraire, elles ne figurent plus en personne dans ces réunions: elles sont désormais représentées par un procureur, leur mari, leur fils ou quelque personne dont la qualité n'est point précisée (4). Peut-être faudrait-il déceler dans

(1) A.M.T. chateau - 18^e série, carton des plans, rouleau de parchemin (21 mars 1418 : ... " predicti gubernatores et consiliarii deverunt in mandato Dominico de Bosco, serviente regio in Tholose... (trous) ... parierios dictorum molendinorum et ex parte ysorum preciperet et mandaret sub certa pene et venirent et comparuerent personaliter in hospicio... molendinorum". Les pariers du Bazacle, de leur côté versent une sorte d'abonnement à 4 ou 5 livres par an à la fin du XV^e siècle, au sergent chargé des convocations aux assemblées et des exploits divers. (Arch. Baz, non classé, comptes 1469-1470 et 1477-78, et livre des actes, I, I, passim).

(2) A.B. non classé, livre des actes 1463-1473, passim.

(3) A.B. V, I (Bazacle, 14 oct. 1316; Daurade, 5 oct. 1316). Des femmes interviennent encore personnellement au Bazacle en 1374 (A.B.I.12); 1368 (A.B. n.c., livre des actes I,2; f^o 35) 1384 (A.B. IX, 3, reg. c. f^o 5).

Il en est de même aux moulins du chateau en 1418 (A.M.T. chateau, I, 28). La coutume d'exclure les femmes des assemblées délibérantes ne s'implante donc qu'au cours du XV^e siècle.

(4) A.B. non classé, livre des actes, f^o 12, 30 mars 1465.

(5) chapitre précédent, section II, 11. A.M.T. chateau, 19 (1390); A.B. non classé, reg. comptes, 1465-1466, passim.

cette modification la conséquence d'une tendance générale à restreindre la capacité juridique de la femme (1). Toujours est-il que le système de la participation aux assemblées par voie d'un mandataire est admise par tous les pariers dans nos sociétés de moulins; les exemples sont fréquents du début du XIV^e siècle (2) à la fin du XV^e (3). Les pariers choisissent de préférence leurs procureurs parmi leurs propres parents (4) ou les autres pariers : aussi voyait-on parfois un parier participer à l'assemblée générale au nom de plusieurs de ses co-associés et au sien (5). Sans doute jouissait-il d'autant de droits de vote qu'il représentait de pariers.

2 - Les fonctions des assemblées générales.

L'assemblée générale des pariers apparaît, dans nos textes, comme l'organe fondamental et suprême des sociétés des moulins, jusqu'au dernier quart du XIV^e siècle; le "conseil général" des pariers, incarnation de la volonté de tous les associés, nomme les représentants (6) et ratifie leurs décisions (7).

Mais au fur et à mesure que s'accroît le rôle des représentants, celui du "conseil général" s'affaiblit : la matière capitale de l'établissement des tailles lui a complètement échappé au XV^e siècle, tant au Bazacle qu'au Château (8).

(1) On pourrait rapprocher ce fait des limitations de la capacité de la femme mariée que fait apparaître le consentement du mari aux aliénations des biens paraphernaux de cette dernière (Section I, n^o III, b, du chapitre précédent).

(2) A.B.V., I (5 oct. 1316).

(3) A.B.I.9 (18 fev. 1372; I, II (11 mars 1372); I, 12 (24 mai 1374); A.B. non classé livre des actes, f^o 12 (30 mars 1465), 56, (30 mars 1470), 59 (31 mars 1472), 62 (31 mars 1473).

(4) A.B. non classé, l. des actes f^o 12 v^o (1465), 59 (1472), 62 (1473), passim.

(5) A.B. l. des actes, f^o 12 v^o (30 mars 1465), 17 v^o (30 juin 1465).

(6) chapitre précédent, section I

(7) ibidem

(8) chapitre précédent, section II, II : A.M.T., chateau, I, 19 (1390); A.B. non classé, reg. grains, 1439-1440 et suiv. passim.

L'expédition des affaires courantes ou de moyenne importance fut toujours réservée aux administrateurs. Vis à vis du choix de ces derniers, le rôle de l'assemblée générale est fort restreinte, à la fin du Moyen-Age, puisqu'il se limite à la ratification des décisions administrateurs sortants (1). En somme, l'influence du "conseil général" apparaît assez restreinte : c'est au préjudice de ce dernier que s'est faite l'extension continue des prérogatives des "officiers" .

Cependant, l'assemblée générale continue à représenter la volonté de l'ensemble des associés : elle intervient à un double titre : elle prend, sur proposition des administrateurs, les décisions les plus importantes en matière de gestion de l'entreprise. Elle reste seule qualifiée pour modifier ou préciser le droit des sociétés des moulins.

Au Bazacle, de 1463 à 1473 (2), l'assemblée générale est appelée à décider s'il vaut mieux l'exploiter directement (3); les conseillers exposent la nécessité de réparations (4), demandant quelle décision ils doivent prendre à l'égard de meuniers rebelles (5). Les limites des attributions sont d'ailleurs bien floues en cette matière : les conseillers paraissent s'adresser à l'assemblée dès qu'il faut résoudre un problème assez délicat (6), tandis que le nombre de pariers consultés, déclarent s'en remettre

(1) Chapitre précédent, section I: A.B. non classé, livre des actes I, I f^o 66 v^o (1473): "... octo consiliarii.. eligebant alios octo vel sex consiliarios pro anno se quenti... et exinde illo facto totum consilium magnum generalem... confirmabat consiliarios per accessores eundem electos "...

(2) Le livre des actes I,I (A.B. non classé), comprend les procès-verbaux de ces réunions. Ils sont écrits en latin et résument les interventions de tous ceux qui prenant la parole.

(3) ibidem f^o 3 v^o (1464): tous les pariers présents décident d'offrir la ferme de la pêcherie aux enchères, et de l'exploiter directement si l'on ne propose pas de cette manière un loyer suffisant; autres délibérations ayant pour objet l'exploitation de la pêcherie : f^o 5 (5 avril 1464), f^o 41 (6 avril 1469).

(4) ibidem, f^o 17 (30 juin 1465, f^o 45 (29 déc. 1469).

(5) ibidem, f^o 45 v^o et suiv. (29 déc. 1469).

(6) dans ce dernier cas, en particulier, il semble que les conseillers pouvaient expulser les employés défaillants sans faire appel à l'assemblée générale (ibidem, f^o 47 v^o); mais, devant la coalition des meuniers, les conseillers préfèrent en référer à l'assemblée des pariers; de même; en présence de dégâts importants causés par une crue de la Garonne (ibidem, f^o 46 v^o) les conseillers proposent la levée d'une nouvelle taille permettant d'effectuer les réparations nécessaires: ils se déchargeaient ainsi sur l'assemblée générale du soin de décider une mesure peut-être impopulaire.

à la sagacité des conseillers (1); ces derniers, à l'aide d'arguments bien choisis, recherchaient peut-être un tel blanc seing mettant leur responsabilité à couvert.

Les pouvoirs "constitutionnels" des sociétés de moulins, s'ils s'exercent plus rarement, suscitent plus d'intérêt et de débats.

Aux moulins du château, en 1418, une assemblée générale des pariers adopte, non sans discussions, les propositions des conseillers, tendant à modifier les conditions de répartition des profits et des pertes (2).

Aux moulins du Bazacle, en 1473, un débat serré jette un jour précis sur l'attitude réciproque des administrateurs et des pariers.

L'affaire est d'assez mince importance: les conseillers décident de renvoyer l'un des baillies-receveurs, Gratien de Senerg, lié à la société par un contrat de louage de services (3); celui-ci fait appel à l'assemblée générale des pariers et demande à être réintégré dans ses fonctions (4).

Des arguments échangés par les adversaires (5) devant l'assemblée des pariers, faisant office de juridiction interne, il ressort que les conseillers n'avaient qu'un

(1) ibidem, f^o 5 (5avril 1464), 41 (6 avril 1469).

(2) A.M.T. château, 18^e série, carton des plans, parchemin isolé et 1^{ère} série, n^o 27 (mars 1417).

(3) Le problème de savoir si l'employeur avait le droit de mettre fin au contrat de travail, de sa propre autorité et avant terme n'est pas posé: sans doute les fautes du baillie permettaient de considérer qu'il n'avait pas rempli ses propres obligations. Le débat porte seulement sur la question de savoir qui, des conseillers ou de l'assemblée générale, peut chasser un receveur négligent.

(4) A.B. livre des actes, 1, I f^o 66^{v^o} (31 juillet 1473).

(5) Gratien de Senerg est défendu par un avocat (ibid., f^o 66) "... coram venerabilis et discretis viris dominis pareris congregatis... comparuit dictus Gratianus de Senergiis..."

(4) ibidem, f^o 67 vs) : "... dixerunt alterius quod... cum una concilium occiperet ipsum et peneret... dicto officio baillie, ipse conciliaris relaxabat... unum officium conciliarie "...

seul grief sérieux (1) contre le baile : son attitude vis à vis des conseillers était beaucoup moins humble que ceux-ci l'eussent désiré (2); ne poussa-t-il pas l'audace jusqu'à prétendre qu'il saurait demeurer baile en dépit des conseillers ? Il s'agit en somme d'un conflit d'amour-propre entre un technicien qui, depuis de longues années (2 bis), consacra tout son temps à la direction effective de l'entreprise, et les délégués des sociétés de moulins, élus depuis peu, d'une compétence contestable, (3) mais qui exigent la déférence de ceux, tel Gratien de Sénerg, qu'ils ont maintenus dans leur fonction au début de l'année.

Les conseillers prennent de haut la réponse du baile à leurs accusations et menacent de démissionner si l'assemblée générale ose réintégrer Gratien dans ses fonctions (4) il ne s'agit plus, dès lors d'une simple question de personne mais bien de savoir qui, des conseillers ou de l'assemblée générale, doit avoir le dernier mot en cas de conflit.

(1) Ils en invoquent beaucoup d'autres : il ne savait ni lire ni écrire (ibidem, f^o 67) était négligent et incapable. A quoi l'accusé répond que ceux qui l'ont remplacé ne savent pas lire et écrire non plus (f^o 67 v^o), que les profits des pariers sont devenus bien supérieurs à ce qu'ils étaient lorsqu'il devint baile pour la première fois (f^o 66); on lui reproche de n'avoir pas mis le blé dans des caisses, mais dans des sacs (67); or l'autre baile, Daffis, agit comme lui (f^o 8). La faiblesse de certains arguments invoqués par les conseillers nous paraît montrer qu'ils tenaient à chasser leur adversaire coûte que coûte (il écrivait si mal que lorsqu'ils voulaient lire ses notes, ils avaient oublié le commencement avant d'avoir atteint la fin (f^o 67)).

(2) "... dixerunt ulterius quod licet dictus Gratianus deberet esse humilis... ni suis verbis et factis, tamen... (f^o 67); ... dixerunt ulterius quod dictus G..... sua audacia presumptua et temeraria dixit eisdem consiliarius quod in dispectu eorum consiliariorum... ipse staret in dicto officio baiulie..." (f^o 67 v^o).

(2 bis) Il est baile des moulins du Bazacle depuis

(3) Parmi les huit conseillers de 1473, on trouve deux bacheliers es décrets, un chanoine, un apothicaire, un épicier, un marchand, un boucher et un charpentier (f^o 66).

(4) ibidem, f^o 67 v^o) : ... "dixerunt ulterius quod in eo casu quod omne consilium acciperet ipsum et poneret ipsum in dicto officio baiulie, ipsi consiliarii relaxabant dictum eorum officium consiliarie "....

Les pariers furent assez embarrassés (1); ils se rallièrent finalement à la proposition de l'un d'eux, juge de Rivière: une commission de huit pariers, de ceux qui connaissaient le mieux les coutumes de la société, fut nommée et chargée de faire un rapport sur la contestation soulevée et la contenu des "coutumes et statuts antiques" (2). Les conseillers donnent leur démission (3).

Pour des motifs que nous devons nous résoudre à ignorer, le 17 septembre 1473 l'affaire est reprise par deux commissaires du Parlement de Toulouse, qui, à leur tour s'efforcent de déterminer le droit applicable par une enquête auprès des pariers (4). On ignore aussi dans quelles conditions se termina le procès: les conseillers furent sans doute condamnés, car on agite la question de savoir si les pariers doivent contribuer aux frais et appeler de la sentence des commissaires (5). Les conseillers qui avaient démissionné le 31 juillet, sont à nouveau à leur poste le 20 octobre, sans (6)

(1) ibidem, f^o 68 et v^o: douze pariers déclarent s'en remettre aux conseillers et reconnaissent pour valable ce qu'ont fait ces derniers; quinze pariers demandent qu'on s'informe du droit de la société en cette matière (statuts et coutumes) et des faits reprochés à Gratien de Sénerg.

(2) ibidem, f^o 68 (v^o)

(3) ibidem

(4) ibidem, f^o 69-70 v^o; les pariers sont à nouveau en désaccord: huit ne savent rien ou rien de précis; dix-huit estiment que les conseillers peuvent révoquer les bailes en cours d'année: neuf pariers déclarent qu'ils n'ont jamais vu renvoyer des "officiers" ou le faire sans convoquer l'assemblée générale; deux autres, enfin affirment que l'assemblée générale, en cas de révocation garde un droit de contrôle.

(5) ibidem, f^o 71 (20 octobre 1473): dix pariers veulent soutenir les conseillers (donc payer les frais et faire appel de la sentence des commissaires) douze s'y refusent énergiquement; "... dixit se nolle solvere unum denarium... (ibidem) attento quod non fuit factum de consenti pareriorum quod ipse non solvet unum de narium "...; neuf pariers, enfin demandent qu'on soutienne les conseillers s'ils ont bien agi, sinon, qu'on les abandonne; finalement, l'assemblée décide de ne prendre aucune décision avant d'avoir pris connaissance de la sentence rendue "contre les conseillers". L'expression et le contexte suffisent à montrer que la décision des commissaires est défavorable aux conseillers, mais pourquoi? L'enquête faite auprès des pariers (note précédente) leur était pourtant favorable. Il est possible que Gratien de Sénerg ait réussi à prouver que les griefs articulés contre lui étaient sans fondement, que la rupture du contrat de travail était dès lors sans fondement et abusive.

(6) ibidem, f^o 71.

que l'on indique de quelle manière ils le réintègrèrent.

La querelle paraît symptomatique: les conseillers ne sont pas loin d'oublier qu'ils sont les mandataires des associés : leurs pouvoirs, la pratique de la cooptation, les amènent à considérer leur fonction comme un office autonome et non comme une délégation de pouvoirs temporaires et révocable: ils traitent de puissance à puissance avec une assemblée qui représente pourtant la colonté des associés. Parmi les derniers, les hésitants, les timorés, et ceux qui tiennent à s'occuper le moins possible de la gestion des moulins, sont assez nombreux pour que les conseillers n'aient guère à craindre d'être bridés ou étroitement surveillés par une assemblée toute puissante.

On peut dire, en somme, qu'à la fin du Moyen Age, les assemblées de pariers gardent un rôle arbitral et constitutionnel : elles prennent les décisions les plus importantes, modifient et précisent les statuts, essaient d'arbitrer les conflits. Leur influence décline, sous la pression continue des conseillers qui accroissent lentement leurs prérogatives, mais, au moment où s'arrête notre étude (fin XV^e siècle), les "conseils généraux" des pariers ne sont pas de simples organes de figuration antériorisant seulement les décisions des conseillers. L'importance conservée par les assemblées de pariers est attestée par la vivacité du conflit en 1473, à la société du Bazacle.

x
x x

Après avoir analysé les droits des pariers au cours des trois sections précédentes, on peut formuler, à propos de leur condition, les remarques suivantes :

L'uchau est un droit sur l'ensemble du patrimoine social: il est considéré par les associés comme une part d'immeuble et est transmis comme tel.

En fait, les pariers participent aux pertes, aux profits et à l'administration des sociétés, mais d'une manière passive en quelque sorte : ils sont invités à venir retirer leur part de grain; les administrateurs les somment de participer aux charges sociales, mais la direction des sociétés échappe aux pariers, dans une très large mesure : les conseillers, primitivement simples mandataires, se sont progressivement émancipés jusqu'à se recruter par cooptation. L'influence des simples pariers sur le fonctionnement des entreprises de moulins est réduite : elle ne se manifeste plus que par les pouvoirs restreints sauvegardés par les assemblées générales.

CHAPITRE III

A la fin du XV^e siècle, le rôle des pariers n'est pas négligeable mais il est déjà relégué au second plan : les conseillers sont les véritables chefs des sociétés et le deviendront de plus en plus (1).

Ce caractère doit être rapproché de la tendance à l'effacement des actionnaires des sociétés anonymes modernes : des associés nombreux, plus soucieux de percevoir leur part de profits que de participer sérieusement à la gestion, s'effacent aisément devant leurs représentants qui s'efforcent de consolider leur propre position et, nantis de larges pouvoirs, sont encore portés à les étendre sans cesse.

Les formes patrimoniales lui permettent de remplir la mission à laquelle il est destiné de la manière la plus commode possible (2). Toutefois, le nouvel organisme ainsi créé ne sera jamais complet, en fait, que d'un certain nombre d'individus physiques; la mobilisation de cette donnée avec le désir d'accorder des prérogatives au groupe en tant que tel peut être obtenue par les procédés techniques variés.

Dans le droit romain, on peut, sans examiner de difficultés problématiques (3), définir par leurs prérogatives originales certains groupes juridiques; la volonté du groupe se voit juridiquement consacrée; ce qui est fait par le magistrat ou les membres de la curia municipale est censé par tous (4). Des statuts peuvent être imposés, qui obligent les membres. Ces groupes ont des représentants, chargés de défendre les droits de toute la communauté. Une caisse commune existe, enfin, constituant une masse séparée des patrimoines des participants (4).

Ces prérogatives étaient reconnues au peuple romain, aux municipes, aux collèges autorisés (5), tous groupes juridiques par leur but et leur durée; l'individu n'est pas le seul; les tels groupes, qualifiés de "corporations", ont des caractéristiques...

(1) - Cf. Nicesso (Istretti. N.) La corporazione romana e l'indivisione come costituzione giuridica, Roma, Paris, 1907, p. 28-29.

(2) - Les Romains, semble-t-il, ont vu les éléments de la personnalité morale, sans en formuler les principes de manière générale et abstraite (cf. Nicesso (2)). La personnalité juridique est l'élément constitutif de la personnalité juridique (Louvain, 1927, p. 28).

(3) - Il est évident qu'on ne peut pas dire que le groupe est un sujet de droit composé de ces individus (cf. Nicesso (2)). La personnalité juridique, histoire et théorie...

(I) cf. appendice de cette étude.

LES SOCIÉTÉS TOULOUSAINES DE MOULINS, ÊTRES JURIDIQUES

Lorsque des groupes d'individus, par leur cohésion et par le but qu'ils s'efforcent d'atteindre, constituent des véritables entités sociales distinctes de leurs membres, un problème se pose, résolu en droit français moderne par l'attribution de la personnalité morale : il faut fondre les individualités et doter l'être nouveau ainsi obtenu de prérogatives d'ordre patrimonial lui permettant de remplir la mission à laquelle il est destiné, de la manière la plus commode possible (1). Toutefois, le nouvel organe ainsi créé ne sera jamais composé, en fait, que d'un certain nombre d'individus physiques ; la conciliation de cette donnée avec le désir d'accorder des prérogatives au groupe en tant que tel peut être obtenue par des procédés techniques variés.

(3) - Dans le droit romain, on peut, sans examiner de difficiles problèmes théoriques (2), définir par leurs prérogatives originales certains groupes juridiques ; la volonté du groupe se voit juridiquement consacrée : ce qui est fait par la majorité des membres de la curie municipale est censé par tous (3). Des statuts peuvent être imposés, qui obligent les membres. Ces groupes ont des représentants, chargés de défendre les droits de toute la communauté. Une caisse commune existe, enfin, constituant une masse séparée des patrimoines des participants (4).

Ces prérogatives étaient reconnus au peuple romain, aux municipes, aux collèges autorisés (5), tous groupes transcendant par leur but et leur durée l'individu et la vie humaine. De tels groupes, qualifiés de "corpora", gratifiés des

(1) - Cf. Micoesco (Istratti. N.) La personnalité morale et l'indivision comme constructions-juridiques, thèse droit, Paris, 1907, p. 28-29.

(2) - Les Romains, semble-t-il, ont posé les éléments de la personnalité morale, sans en formuler les principes de manière générale et abstraite (sic, Gillet (P.), La personnalité juridique en droit ecclésiastique ... thèse, Louvain, 1927, p. 32, Eliachevitch, La personnalité juridique en droit privé romain, Paris, 1942, p. 330.

(3) - L'"Universitas", plutôt qu'un être séparé des individualités qui la composent, paraît un sujet de droit composé de ces individualités elles-mêmes (Saleilles (R.), De la personnalité juridique, histoire et théorie

(4) - Elles peuvent l'acquérir, mais ne l'ont pas du fait même de leur existence, pour Ara del Chiare (Le contrat de

droits analogues à ceux des êtres humains, sont assimilés à des personnes (1). Les sociétés ordinaires, par contre, ne jouissent nullement de telles prérogatives, par elles-mêmes : ce sont des contrats ayant un caractère personnel très marqué dissous par la mort des associés (2), ne créant pas une entité distincte des associés (3).

Les sociétés peuvent, toutefois revêtir la forme du "collegium" et, dès lors, en acquérir les caractères (4). Les sociétés de publicains, enfin, sont dans une situation originale : dotées de rouages administratifs complexes, elles ne sont pas dissoutes par la mort d'un associé (5), et ont un capital social divisé en parts (6). Qu'elles aient ou non, de par leur seule création, la qualité de "corpus" (7), l'existence de représentants sociaux (8), le fait qu'elles persistent

(Suite notes 2 - 3 - 4 - 5 de la page)

Paris, 1910, p. 88) De même les problèmes tenant à la date et à l'ordre d'apparition des caractères de la personnalité juridique ne seront pas examinés ici.

(3) - Saleilles, op. cit., D. 50, 1, ad municipalem fr. 19 (Scaevola, l. I. Quaest.)

(4) - Saleilles, op. cit., p. 69 et suiv., Eliachevitch, op. cit., p. 314.

(5) - Monier (R), Manuel élémentaire de droit romain, t. I, p. 337.

(1) - Saleilles, op. cit., p. 53.

(2) - Monier (R), op. cit., t. II, p. 231-232, 234.

(3) - Le patrimoine social, n'appartenant pas à un être distinct des associés est indivis entre eux (Monier, op. cit., t. I, p. 338.

(4) - Vighi, La personalita giuridica delle Società commerciali, Verona, 1900, p. 46.

(5) - Eliachevitch, op. cit., p. 312, Szlechter, op. cit., p. 361 : l'héritier de l'associé peut succéder comme associé au "de cujus", par suite d'une clause spéciale du contrat ou de l'accord des autres associés; sinon, sinon, il garde vocation aux profits et pertes, mais sans participer à l'administration (D. 17, 2, 52, 8; D. 17, 2, 59; D. 17.2, 63,8

(6) - Lemosse (M), Le commerce de l'Ancien Monde (Lacourt-Gayet, Histoire du commerce, t. II), 1950, p. 153; del Chiaro, op. cit., p. 82, n.2.

(7) - Elles peuvent l'acquérir, mais ne l'ont pas du fait même de leur existence, pour Mrs del Chiaro (Le contrat de

3

439

en dépit des changements d'associés en font des entités distinctes de leurs membres.

Le développement du christianisme enfin allait contribuer à l'élaboration de l'ensemble de caractères qualifié aujourd'hui de personnalité morale (1). Au cours du Moyen Age les recherches convergentes des civilistes penchés sur les textes romains et des canonistes s'intéressant aux établissements ecclésiastiques vont peu à peu conférer à certains groupes des prérogatives leur permettant de figurer comme tels dans la vie juridique et d'atteindre commodément le but en vue duquel ils ont été créés.

C'est à ces solutions dégagées par des théoriciens que nous voudrions comparer les pratiques admises dans les sociétés de Moulins, afin de déterminer le degré de perfectionnement de ces dernières comme entités juridiques et l'influence que le droit savant a pu exercer sur la formation de ces institutions originales. De telles recherches ne peuvent qu'être malaisées.

Les pariers en effet n'ont jamais essayé de construire une théorie juridique originale justifiant logiquement leurs pratiques coutumières, et nul, en dehors d'eux, ne le tentera non plus jusqu'à la fin de l'ancien Régime; les documents montrent en outre que les pariers ne cherchent guère à rattacher, par un processus de recherche spéculative, les caractères des sociétés de Moulins à ceux d'institutions voisines ayant fait l'objet de recherches théoriques : sociétés, "universitates" - Dans ces conditions, une étude des principes régissant les sociétés de Moulins peut paraître assez vaine.

Pourtant, de même qu'on ne saurait vivre sans adopter, par là même, consciemment ou non, une certaine philosophie du monde, une institution juridique complexe et perfectionnée ne peut exister sans que les solutions admises ne se rattachent, à l'insu peut être de ceux qui les appliquent, à des principes plus ou moins précis et logiques qui découlent des choix mêmes de la pratique.

Les principes théoriques coordonnant le droit des moulins toulousains peuvent être dégagés soit directement, à l'aide de documents relativement explicites, soit surtout, par une sorte d'analyse au deuxième degré, en s'efforçant d'extraire du statut pratique, examiné précédemment, des pariers et des officiers, les données théoriques qu'il implique.

Les sociétés de moulins, groupant de nombreux pariers et subsistant en dépit des changements de personne, ont

(1) - Les églises et couvents, les fondations pieuses deviennent des êtres autonomes.

440

do se voir reconnaître, dès avant la fin du XIV^e siècle, des prérogatives leur permettant d'agir, tant bien que mal, comme des organes autonomes. Vers la fin du Moyen-Âge, les solutions que révèle l'analyse des documents s'ordonnent nettement autour de plusieurs directions que nous allons maintenant pouvoir examiner.

SECTION I - LA VOLONTÉ DES SOCIÉTÉS DE MOULINS: SON EXPRESSION ET SES CONSÉQUENCES

a) - La majorité

La notion de volonté distincte du corps social paraît ne s'être dégagée que lentement. D'après les actes que nous possédons, il semble bien qu'au XIII^e siècle lorsqu'une décision importante devait être prise, on s'efforçait de réunir le plus grand nombre possible de pariers, comme pour atteindre l'unanimité (1). Sans doute craignait-on que les absents ou dissidents ne fussent pas liés par la décision des autres pariers. Vu le nombre des pariers, une telle règle était d'application malaisée.

En tous cas, la nécessité de l'unanimité est bientôt abandonnée, les pariers présents déclarent agir pour eux et leurs co-associés (2). A partir du moment où les pariers pouvaient être engagés par les décisions prises par un certain nombre d'entre eux, il fallait préciser dans quelles conditions se dégageait cette "volonté sociale", distincte des volontés individuelles. La notion de majorité apparaît dès 1308 (3) et se précise : en 1369 un témoin déclare que les bailes des moulins du Bazacle doivent, dans certains cas, faire appel à tous les pariers ou à la majorité de deux-ci (4).

(1) - Le 2 Juillet 1234, cinquante neuf pariers des moulins du château Narbonnais, pour eux, les autres pariers et leurs successeurs, achètent un terrain (A.M.T. Château, I, 2)

(2) - En 1278, soixante-six pariers de la Daurade constituent leur procureur (A.B. non classé, livre des actes II, f° 12 et A.M.T. Château 4^e série, 1) - On note encore quarante six noms dans la procuration des pariers des moulins de la Daurade, du 5 oct. 1316 (A.B. V, 1)

(3) - A.B. non classé, livre des actes, II, f° 32 (1308), ibid, f° 50 (15 Mars 1330 : Nomination de procureurs.

(4) - Citation des ... "condominos molendinorum capucii de Aurate vel maiorempartem eorumdem" au cours d'un procès (1308) - A.B.h.c. livre des actes, II, f° 34.

(4) - A.B. non classé, l. des actes, I, 2, f° , déposition de Jean Bozan "dixit quod ipsi baiuli bene possunt facere instrumenta quitacionum vocatis surnibus parieriis sen matoï pars ipsorum"...

En 1372 on trouve la formule dès lors consacrée de "maior et sanior pars pareriorum molendinorum"... (1), c'est le titre pris par ceux qui concluent l'union des moulins à blé du Bazacle, et les termes de l'accord indiquent clairement que ses dispositions sont valables pour tous les co-associés (2). Désormais, l'expression de "maior et sanior pars" se retrouve fréquemment tant au Bazacle (3) qu'aux moulins du château-Narbonnais (4). Les pariers participant aux Assemblées générales déclarent former la majorité des associés (5); les décisions sont prises à la majorité (6); les bailes se disent élus par la majorité des pariers (7).

La notion de majorité est utilisée, enfin, par les dirigeants de la société : c'est comme formant la majorité des conseillers de l'"honneur" du Bazacle que tels d'entre eux afferment des revenus et engagent le patrimoine social (8)

-
- (1) - A.B.T., 9 (18 fév. 1372), p. j. "... cum certi parieri ... molendinorum blaveriorum Badachlei (sic) Tholose maiorem et saniolem partem dictorum parieriorum facientes ... ex dictis parieriis, videlicet maior et sanior pars eorundem consensuerunt ... quodque dicti partionarii... sen maior et sanior pars eadem .. etc... On verra, à la fin de la section, quelle fut, sur ce point, l'influence du droit canonique.
- (2) - ibidem; voir, au titre précédent, le parag. 2 et la 1ère section (chapitre II)
- (3) - A.B.I., 12 (24 mai 1374) : "... tanquam maior et senior (sic) pars parenorum dictorum molendinorum Badaclei"...; A.B. III, II (12 juillet 1379) "... ex protestate eisdem attributa per parerios molendinorum predictorum sen per maiorem partem ipsorum"...; A.B.I., 25 (7 juillet 1384)
- (4) - A.M.T. Château I, 19 (17 février 1390); 18è série, carton des plans, parchemin (21 Mars 1418).
- (5) - A.B. III, 7 (22 sept. 1373); A.B.T., 12 (24 mai 1374) A.D.H.G. série E, note N° 175, f° 31 v° : "... parierii dictorum molendinorum Bardaclei Tholose ad hoc specialiter congregati, tanquam maior et sanior pars ut dixerunt ... pro ipsis parieriis presentibus et pro absentibus"... Veres 1445, 4 février.
- (6) - En fait, il semble que les pariers ne se préoccupent pas toujours de vérifier si la "maior et sanior pars" est vraiment la majorité : à plusieurs reprises, on voit une décision confirmée par des pariers plus nombreux que ceux qui se qualifient de "maior pars" (A.B.I., 12; mai 1374; A.B. III, 11; juillet 1379). Dans ce dernier cas, il est vrai, la décision prise par la "maior pars" ne fut réellement mise à exécution que lorsque le nombre de ratifications fut assez élevé pour que la majorité réelle

Le problème des conflits entre la majorité et la minorité. Doit-on, de ce que la notion de majorité est connue, en déduire que ceux n'ayant point accepté les décisions n'ont aucun moyen de s'opposer à leur exécution ? La réponse ne peut être simple, car il n'y a pas, au XIV^e siècle, de règlement à cet égard et les rares actes de la pratique sociale concernant ce problème ne laissent pas d'être imprécis.

Tout d'abord, on peut voir que les ratifications de procurations ou d'autres actes, faites par ceux des pariers qui n'assistaient pas à la première décision, sont fréquentes au XIV^e siècle (1). On pourrait donc être tenté de croire que leur accord est indispensable, puisqu'on le leur demande et, par conséquent, que les décisions de la plupart des pariers ou de la majorité ne suffisent pas à les engager tous, ce qui serait en contradiction avec les indices précédemment relevés.

Dans bien des cas, les associés ayant pris une décision les premiers sont peu nombreux, il faut donc que des ratifications ultérieures interviennent pour qu'une véritable majorité soit dégagée dans le sens désiré. D'autre part, un engagement personnel, sans forme de ratification, n'est nullement inutile : outre qu'il prévient toute contestation ultérieure sur l'existence d'une majorité et la portée du consentement donné, il entraîne serment et clause de voie parée (constitution de procureur) ; ce sont là, sur le plan pratique de l'exécution des décisions, des avantages considérables (2). Au fond, il conviendrait sans doute de ne pas attacher trop d'importance à des rites dont nos pariers, peu enclins aux analyses théoriques, ne soupçonnaient peut-être pas toujours la portée (3)

(Suite des notes 6 - 7 - 8 de la page)

des pariers ait approuvé la mesure (ibidem). Il semblerait donc que les pariers réunis pour prendre une décision se qualifiaient toujours de "maior pars" pour simplifier, quitte à ne mettre leur décision à exécution qu'après avoir atteint la majorité effective par des ratifications du premier acte; cette explication est évidemment conjecturale.

- (7) - A.B. VIII, 22 (7 Mars 1381) P.J.)
- (8) - A.B. non classé - l. des actes, I, 1, f° 45, 12 nov. 1470

- (1) - Entr'autres : A.B.I, 9, (1372, P.J.), union des moulins du Bazacle, A.B. III, 7 (1373), imposition d'une taille, A.M.T. Chateau, I, 19 (1390, P.J.), élection d'administrateurs.
- (2) - Quant aux clauses finales prévoyant les moyens d'exécution, ceux qui ratifient les acceptent, soit expressément, soit en se référant à la décision première : ils prêtent serment d'observer la décision prise, renoncent à tous procédés juridiques contraires (références de la note précédente). On pourrait en outre se demander s'il y a

Le problème des conflits entre la majorité et la minorité est plus clairement perçu par les associés, et nettement posé lorsqu'ils refusent de s'incliner devant la volonté générale; nous avons trois exemples d'une telle attitude.

En 1372, Pierre Desplas, lors de l'union des moulins à blé du Bazacle, déclare qu'il veut pouvoir retirer sa part sociale si les profits sont donnés à ferme (1); en 1391, aux moulins du Château, Pierre Cucuron déclare qu'il ne veut pas que les conseillers vendent sa part de grains sans son autorisation personnelle (2), et Raymond Soubiran dit que les conseillers ne devraient pas passer des baux et imposer des tailles sans l'assentiment de l'assemblée générale des pariers (3); en 1418, enfin, au château, l'un des pariers déclare trop sévères les mesures permettant la vente aux enchères des uchains des pariers récalcitrants (4).

(Suite des notes 2 - 3 de la page)

des différences, quant à la nature de l'obligation, entre celles résultant de l'engagement personnel (décision ou ratification) et celle découlant seulement du droit qu'a la majorité d'engager tous les pariers. Rien ne permet, dans les textes, d'apercevoir une discussion à ce sujet; l'engagement, qu'il soit limité ou illimité, (voir la section 3 du chapitre actuel) paraît le même pour tous les simples pariers.

(3) - On voit, en effet, des pariers ratifier une décision quelques jours après avoir participé en personne ou par procureur à la première acceptation; par exemple : A.M.T. Château - 18^e série - Cartons des plans, parchemin :

(1) - Antoine de Pitac le 1^{er} mars et le 4 avril 1418.

Il est probable qu'après qu'une décision ait été prise, les administrateurs s'efforcent d'atteindre les absents, un à un ou en groupe, afin d'obtenir leur adhésion.

(1) - A.B.T. 9 (18 fév. 1372), P.J. Dans le même acte, un autre parier déclare qu'il entend ne pas déroger à la location de son uchain - Mais un tel acte est compatible avec les dispositions de l'acte d'union. Il n'en est pas de même de la prétention signalée ci-dessus.

(2) - A.M.T. Château, I, 19 "... excepto quod fuit protestatum dictum magister Petrus de Cucurone pro se quod non vult quod dicti domini consiliarii ... pendant de blado suo quod lucrabitur in dictis molendinis pro parte sua sine sui licencia ... (22 février 1390) "... et dictus Ramundis.

(3) - Sobirani etiam fuit protestatus prose quod in attendamentis faciendis, talliis imponendis et bladis vendendis, vocent consilium dominorum pareriorum ... abiter sine consilio ni illis nec faciant nec consentit in illis

A l'exception de ce dernier cas, où l'on tint compte de cette opposition (1), les textes ne nous indiquent pas les suites données à ces protestations; étaient-elles un moyen de désapprobation sans conséquences, ou bien les pariers protestataires étaient-ils décidés à s'opposer formellement aux décisions de la majorité? On ne sait, mais, dans ce dernier cas, il est peu probable que les récalcitrants, isolés (2) aient osé demander aux juges de trancher de débat (3)

b)- L'expression de la volonté sociale : les status

L'observation du droit interne des sociétés de moulins paraît avoir été assurée de façons variées. Tout d'abord, lors de la conclusion des contrats de société, les pariers s'engagent par serment à en respecter les clauses (4). Il en est de même lors des modifications expresses de ce statut (5). Le nouveau parier devra jurer d'observer les statuts de l'"honneur" (6). C'était, à vrai dire, insuffisant, le droit

(Suite des notes 3 - 4 de la page)

talibus si alites freret ..." (22 février 1390, ibidem)

(4) - A.M.T. Chateau, 18^e série, Canton des plans, rouleau de parchemin : la majorité des pariers a décidé de faire vendre aux enchères publiques ceux des uchaus appartenant à des pariers devant plus de douze livres à l'honneur, sans considération de l'importance de leur part (21 mars 1418) Guillaume Raspaud déclare que cette somme de douze livres sera trop vite atteinte par ceux qui possèdent plusieurs uchaus, comme lui.

(1) - D'autres pariers se rangent à son avis et l'on décide que la limite sera de douze livres par uchaus.

(2) - Sauf dans le cas de Raspaud, chaque chef de réclamation, n'est proposé que par un parier, seul contre l'avis de la majorité.

(3) - Les divergences de vue restent malgré tout assez faibles; si l'on songe à la lenteur, aux difficultés et aux hasards des procès, il eut fallu beaucoup de témérité aux protestataires pour s'attaquer à une société forte de sa richesse et de sa pérennité, et qui venait de prouver sa puissance au cours des longs procès du XIV^e siècle (voir chapitre I, section II du titre II de la première partie).

(4) - A.B.I. 8 (23 juin 1369); A.B.I. 9 (18 fév. 1372) P.J.

(5) - A.M.T. Chateau - I, 27 et 18 série, plans, parchemin non classé (21 mars 1418 et jours suivants).

(6) - Moulins du Chateau, ibidem : "...e bolgwen e ordenen que tot parier que novelament comprara e aquisira en la dita

9

445

de ces sociétés de moulins résultant bien plus, on l'a vu, d'usages internes que de dispositions contractuelles (1).

Contre les récalcitrants, qu'ils eussent ou non juré de respecter les dispositions qu'ils refusent d'observer par la suite, les administrateurs pouvaient recourir au moyen de contrainte indirect qu'était la vente aux enchères des parts de ceux qui refusaient de contribuer aux dépenses (2).

Enfin, comme en matière de paiement des tailles, les administrateurs s'adressent aux officiers du roi, dont l'intervention sert d'"ultima ratio" : en 1424, certains parriers des moulins du Château ayant refusé d'observer le statut de 1418, les régents s'adressent au Parlement installé à Toulouse; celui-ci, à la demande de son procureur général, mande à tout sergent de faire observer les statuts et d'ajourner les opposants devant le sénéchal, afin que celui-ci fasse bonne justice (3).

Bien entendu, cette intervention est motivée par le fait que le roi est associé de ces moulins, que toute négligence tournerait au détriment du domaine public et de la chose publique.

Toujours est il que, par là, les règlements internes de cette société privée, nés seulement de la décision de la majorité, acquièrent la force exécutoire des décisions royales.

(Suite de la note 6 de la page)

honor hubhau o huchans de moli sia tengut de prestar semblant jurament davant que prengue blat ni seu gausista autrament dels emolumens a lu deguts "...

Moulins du Bazacle : A.B., non classé, reg. des grains, 1444-1445, f° 20 : "... Crompet Mossen Loys del Bey ... (un uchan) e juret las observansas de la onor a Mestre Pe Andrieu (notaire de l'honneur).

- (1) - Dans le dernier cas, toutefois (celui des moulins du Bazacle), la formule de serment est plus large; elle vise, semble-t-il, aussi bien les coutumes des moulins que les clauses contractuelles, et l'observation ci-dessus perd sa valeur.
- (2) - En effet vu l'extension progressive des pouvoirs des administrateurs, le parier récalcitrant n'avait guère qu'un moyen de traduire en actes son mécontentement : en refusant de payer les tailles imposées. Il tombait alors sous le coup des dispositions prévoyant, en ce cas, la saisie et la vente aux enchères des uchans (voir chapitre précédent, section 2, paragr. 2).

invatur et maritas, Desr. 63; dict. post. C. 35 et C. 36) et par Hugoccio (... "communis (electio) id est ab

Les pariers appréciaient sans doute cet avantage, aussi voit-on désormais les décisions les plus importantes des assemblées entérinées par des arrêts du Parlement de Toulouse (1).

En somme, la notion de volonté sociale s'exprimant par la voix de la majorité est comme aux moulins dès le début du XIV^e siècle et s'exprime nettement, à la fin de ce siècle, par l'emploi de la formule "maior et sanior pars". Ces sociétés de moulins se reconnaissent le droit d'édicter des dispositions obligeant tous les pariers (contrats, statuts); les récalcitrants éventuels peuvent être contraints à l'obéissance par la saisie des parts ou l'intervention du roi.

Quelle est, en cette matière, le droit des "universitates" médiévales ? L'"universitas", entre autres caractères, possède une volonté distincte s'exprimant par la voix de la majorité : ce qui est fait par la majorité est réputé fait par l'"universitas" entière (2). L'observation du principe majoritaire est un des critères distinguant des autres les groupes ayant la qualité de "collegia" (3). C'est surtout en matière d'élections canoniques que fut étudiée la notion de majorité : est élu celui qui réunit sur son nom la "maior et sanior" pars des assistants (4).

(Suite note 3 de la page)

A.M.T. Chateau. I, 27 (11 nov. 1424). Mouvement du Parlement; Mot, Le moulin du Chateau-Narbonnais, p. 87 et suiv.

"... nonulli antedictorum pareriorum dictas ordinationes contra eorum proprieren juramentum vemendo, infrangunt .. quod cedit in dictorum ... preiudicium ... et gravamen domaynii nostri et rei publicae ac ipsorum molendinorum detrimentum ... tibi ... mandamus quathinus omnes ... parerios dictorum molendinorum ad ... inviolabilites dictas ordinationes observandum ... compellas, et in casu oppositionis ... contradicentes adiornes ... coram senescallo ... dictum senescallum ... comittimus quathenus partibus ipsis auditis eisdem ministrel lionum et breve justicie ... complementum.

- (1) - Voir appendice de la présente étude (XVIII^e siècle).
- (2) - Bartole, Comm. in Dig. Vetus, pars prima, f° 135 v°; il faut que tous les membres de l'universitas aient été convoqués.
- (3) - Gillet (P.), La personnalité juridique en droit ecclésiastique ... op. cit., p. 155; Hostriensis, Summa, de Coust, n.15, glossa-in C. 5. X.1,2, v° constitutum; Balde, C.3, X. 2, 7, n.3.
- (4) - Le principe de l'élection à la majorité est effleuré par Gratien (" is .. praeferatur, qui maioribus et studiis invatur et meritas, Deer. 63, dict.post. C. 35 et C. 36) et par Hugoccio (... " communis (electio) id est ab

La volonté de l'universitas peut se manifester dans d'autres domaines (1) : elle peut, par des statuts, élaborer un droit nouveau pour ses membres, dans les limites de sa propre compétence et des dispositions juridiques de portée générale (2).

Il n'est pas douteux que le droit des sociétés de moulins s'apparente à ces dernières solutions, et s'en inspire, au moins quant à la forme : l'expression "maior et sanior pars", trouvée dans les textes concernant les moulins, à partir de 1372 est évidemment empruntée au droit canonique (3); rien ne prouve qu'il en soit de même de l'idée de majorité, utilisée dès avant cette date par les pariers.

On peut évidemment se demander si les sociétés de moulins imposent un droit interne parce qu'elles sont considérées comme des "universitates" (4). Toujours est-il qu'à

(Suite de la note 4 de la page)
omnibus vel a maiori parte", Decret. 63, C.l. v° canonicam) Il est posé en 1179 par le troisième concile de Latran. Les canonistes précisent qu'il fait une "pars maior et sanior" "Maior pars est quae numerosior est ... requiritur maior pars quoad numerum, sanior quoad zelum", Goffred. Tran., de his quae fiunt a maiori parte capitulo). L'appréciation de la "sanioritas" amenait bien des difficultés; à partir du concile de Trente, l'élection à la majorité simple suffit, la "maior pars" est irrémédiablement considérée comme "sanior" (Esmein (A): L'unanimité et la majorité dans les élections canoniques, Mél. Filting, t.I 1907, p. 354-382; Gillet, op. cit., p. 96-97 et 136-140) - Pour les canonistes, la règle de la majorité est une fiction de droit, l'universitas est censée s'exprimer par la majorité des membres.

- (1) - Nous signalons seulement le problème de la responsabilité pénale de l'universitas, qui ne paraît pas s'être posé à propos des sociétés de moulins : glose sur Big. 3,4,7,1
- (2) - Gillet, op.cit., p. 73; Bartole, Comment. in Dig. Novum, sec. pars, f° 147 : "Collegia possunt facere statuta et leges invicem inter eos".
- (3) - "Major et senior (sic) pars ..." lit-on dans un document du Bazacle. Le scribe recopiait sans comprendre les formules canoniques. Notons que nous n'avons jamais trouvé trace dans les moulins, de conflit opposant à la "maior pars" une "minor pars" soi-disant "sanior".
- (4) - Les sociétés de moulins ont à leur disposition un moyen de coercition : la saisie et la vente des parts des récalcitrants. En outre, la société du Château recourt à l'autorité du Parlement pour faire appliquer les statuts de 1418. Est-ce à dire qu'ils n'avaient pas, sans cela force obligatoire pour les associés ? Les avantages

la fin du Moyen-Age, les Sociétés toulousaines de moulins en étaient venues à jouir, en fait, de deux prérogatives des "universitates", la loi de la majorité (non peut-être sans réserves), l'existence d'une véritable législation interne que les pariers doivent observer.

SECTION II - LA REPRESENTATION DES PARIERS

Dans un précédent chapitre, nous avons examiné les catégories de représentants des sociétés : bailes, conseillers, syndics, leur rôle et les actes qu'ils accomplissent. En tenant cela pour acquis, on va étudier maintenant les problèmes ~~plus~~ théoriques tenant à la nature de la représentation dans nos sociétés toulousaines de moulins.

Le problème de la représentation se posait depuis longtemps, mais les modalités de cet acte ne se précisèrent que lentement; au XIII^e siècle, les pariers des moulins agissent déjà les uns pour les autres (1); au XIV^e siècle encore, on voit de simples pariers faire de même, en déclarant agir au nom de tous ceux des pariers qui voudraient ultérieurement adhérer à leurs actes (2), voire même au nom de tous leurs copariers, sans distinctions (3). Ceux qui utilisaient cette dernière formule estimaient à coup sûr représenter tous leurs co-associés en l'utilisant et nulle contestation ne paraît avoir lieu à ce sujet; l'acte des pariers, en tous cas valait au moins comme gestion d'affaires.

(Suite de la note 4 de la page)

qu'entraînait l'entérinement de leur décision par l'autorité royale suffisent à expliquer la démarche des administrateurs : force exécutoire immédiate ajournement des contrevenants devant le sénéchal, révocation de toutes lettres et ordres contraires. Ce n'est pas pour avoir reçu a priori le statut d'universitas que les Sociétés de moulins peuvent en avoir les prérogatives, mais, au contraire, en acquérant progressivement les caractères réservés aux "universitates", elles peuvent se rapprocher de ces dernières.

- (1) - A.D.H.G. Série H. Daurade, 45 (12 avril 1199) - Chapitre I section I (titre I de la seconde partie).
- (2) - A.B.I., 8 (23 juin 1369, B.J.); A.B. II, 9 (27 oct. 1375), III, 13 f° 23 (1383), A.B. IX, 2, f° 2 (1380).
- (3) - A.B.I., 9 (18 fév. 1372) : "de quibus ... dicti parcionarii, prose ipsis et aliis parcionariis dictorum molendinorum et requisiverunt "... A.D.H.G. série E, not., n° 175 f° 33, 4 juin 1437 : un entrepreneur promet à un conseiller et à trois pariers, pour eux et les autres pariers

449

13

Au XV^e siècle, de telles pratiques paraissent avoir disparu. En somme la représentation des simples pariers les uns par les autres, après avoir été probablement la règle aux XIII^e et XIV^e siècles semble tomber en désuétude à la fin du Moyen-Âge.

Avant d'en venir à la représentation par les délégués, ajoutons que, dans les contrats, le notaire rédigeant l'acte sert de représentant des pariers absents, soit en concurrence avec les administrateurs (1), soit surtout en leur absence (2). Doit-on voir l'origine de cette fonction dans une procuration spéciale délivrée par les pariers à un notaire spécialement chargé de passer les actes qui les intéressent ? Rien ne permet de l'affirmer - Il s'agit plutôt, sans doute d'une clause de style résultant d'une disposition générale du droit méridional médiéval donnant au notaire le pouvoir de représenter ses clients, le cas échéant (3).

(Suite de la note 3 de la page)
absents, d'effectuer une réparation déterminée.

(1) - A.B.I., 9, (18 fév. 1372); A.D.H.G. Série E, not, n° 175, f° 33 (4 juin 1437).

(2) - A.B., VIII, 22, p.j. n° (7 mars 1381); ibidem, n° 24 (juin 1387); N° 26 (5 nov. 1397); n° 31 (7 janv. 1427).

Il ne semble pas que l'on puisse interpréter l'intervention du notaire comme la preuve que les administrateurs ne peuvent représenter les pariers et que ceux-ci ne forment pas une entité juridique : on voit un notaire stipuler à côté du syndic pour les membres absents du chapitre métropolitain de Toulouse, (A.D.H.G. Série 4 G - liasse 225 - 6 mars 1500).

(3) - Le notaire joue le rôle du "servus publicus" romain, qui pouvait agir au profit de chaque citoyen.

Dans la quasi-totalité des documents, les pariers apparaissent représentés par leurs délégués; la forme revêtue par la représentation ne laisse point d'être flottante au XIV^e siècle : on voit des quittances et donations adressées "aux bayles et aux pariers", vers 1360-1380 (1); symétriquement, bayles et conseillers déclarent agir "pour eux, leurs successeurs et les autres pariers", à la fin du XIV^e siècle(2)

Le fait que les actes passés par les tiers avec les pariers sont surtout adressés "aux régents et pariers" peut résulter de ce que les tiers sont peu instruits de la structure juridique des sociétés de moulins; ils les voient composées de pariers, dirigées par des représentants; dans leur souci de n'oublier personne, ils mentionnent à la fois représentants et représentés.

Il n'en reste pas moins que les formules utilisées à ce moment paraissent faire des représentants les mandataires personnels d'un certain nombre d'individus, non ceux d'une entité juridique distincte. Ces administrateurs, dès lors, représentent-ils bien l'entière société ?

- (1) - A.D.H.G., E. not. n° 74 ll, f° 48 (14 fév. 1358); A.B.II, 6 (13 juin 1365) : "Noverint universi ... quod Guillemus Alexandri ... dedit ... domini seu parieniis molendinorum de Badacleo ... et ... Cariulis ... ibidem presentibus pro se et aliis conbainlis et comparienis ... stipulantibus et reciprentibus ...": A.B.I, 10 (6 mars 1372); I, 16 (8 mars 1375); A.B. VIII, 17 (22 juillet 1374) VIII, 28 (30 nov. 1401).
- (2) - A.B.II, 4 (11 août 1364); VI, 1 (3 février 1364); VIII, 2 (8 juillet 1364); VIII, 3, (4 mars 1366); VIII, 6 (30 oct. 1366); VIII, 8 (20 mars 1370); VIII, 11 (31 mai 1370); A.B. IX, 3 reg. A. f° 40 v° (1366); A.B.I, 6 (20 janv. 1373) : "... Johaneres de Caucideriis, personerius et baiulus ... requirens pro se et aliis parsoneris molendinorum ... dictas litteras excequi" ...: A.B.I, 21 (8 nov. 1374); I, 17 (13 mars 1375); II, 11 (4 nov. 1376); A.B.I., 24 (fév. 1384); A.B. V, 21 (15 mai 1387) : le régent transmet, au nom des pariers, la possession de trois uchans" : et denudons ... se preffatus comparerius et conregens et aliis compaceras dictorum molendinorum ... investivit et saysinit" ... En 1474, lors de la dernière inféodation des moulins du Bazacle, les cinq conseillers présents "reçoivent" le fief pour eux et les autres pariers (A;B.I, l. P.J.).
- (3) - Chapitre II section 1 paragr. 3 du présent titre (ventes d'uchans)
- (4) - A.B. non classé - livre des actes, I, 2, f° 48 v° (24 mai 1356) : "... comes insinus et ab bailli dictorum molendinorum ... sub ypotheca et obligacione parium bonorum dictorum molendinorum ..."

A la fin du XIV^e siècle, ils sont, nous l'avons vu au cours de la précédente section, élus par la majorité des associés. En justice, les défenseurs des pariers, dès qu'ils ont justifié de leurs pouvoirs, sont toujours qualifiés de "procureurs des pariers du ...", sans que l'on tienne autrement compte des pariers absents ou dissidents lors de la procuration.

Tout se passe comme si les procureurs représentaient non seulement leurs mandants exprès mais aussi tous les co-pariers de ces derniers. L'arrêt de 1366 condamnant les pariers du Bazacle à payer des dommages intérêts à ceux des moulins de la Daurade s'adresse en bloc à tous les pariers des moulins du Bazacle (1). La somme due fut versée en 1367 sans que l'on distinguât en rien des autres ceux des pariers n'ayant pas consenti personnellement à l'engagement du procès (2). Les pariers ne songèrent pas alors à se prévaloir de ce que nombre d'entre eux avaient quitté la société depuis les premières constitutions de procureur, pour proclamer leurs successeurs irresponsables des agissements des premiers (3).

Si l'idée que les représentants sont les délégués de tous les pariers était ainsi acceptée dans ces conséquences, c'est à l'extrême fin du XIV^e siècle seulement que la terminologie mettra nettement en relief leur caractère de mandataires d'une véritable entité.

Les pariers avaient longtemps éprouvé les plus grandes difficultés pour exprimer l'idée de patrimoine appartenant à leur société; nous avons vu, en étudiant les ventes d'uchans, qu'ils s'efforçaient, d'énumérer tous les éléments qui le composaient : moulins, chaussées, prés, bâtiments annexes, droits divers (4); plus brièvement, on parle de "biens des moulins" (5),

- (1) - A.B.V, 3 (1er avril 1366), Arch.Nat. X,1.A. 19, n° 56, f° 137 v°
- (2) - A.B.V, 4 (22 mai 1367)
- (3) - Plus tard vers 1388, dans une pièce qui paraît être un brouillon d'instructions destinées aux défenseurs des pariers devant le Parlement de Paris, on prévoit l'argument suivant : les deux tiers, au moins, des pariers actuels, ne l'étaient pas au début du procès, lors des enquêtes et du premier jugement; ils ne sont pas non plus les héritiers ou les successeurs des anciens pariers (affirmation d'ailleurs mensongère) L'adversaire n'aurait donc aucune action contre eux. (A.B.IX, 3, cahier I, f° 4 r° et v°)
- (4) - Chapitre II section 1 paragr. 2 du présent titre (ventes d'uchans)
- (5) - A.B. non classé - livre des actes, I, 2, f° 48 v° (24 mai 1356) : "... omnes insinue et ut baiilli dictorum molendinorum ... sub ypotheca et obligacione omnium bonorum dictorum molendinorum ..."

ce qui met l'accept sur le fait que certains biens des pariers, constituent une entité groupée autour de la notion d'exploitation des moulins. Toutes ces imprécisions et inconséquences (1) terminologiques montrent que les pariers étaient encore incapables de trouver un concept juridique adéquat à la situation qu'ils désiraient exprimer.

Peut être après des tâtonnements infructueux, on utilisa le mot "honneur" pour désigner ce patrimoine social. Le choix peut paraître médiocrement justifié; il exprimait bien, en tous cas, le caractère presque exclusivement immobilier des "biens des moulins" (chaussées, bâtiments des moulins et édifices annexes, prairies); le terme "honor", en effet, désigne, dans l'ancien droit toulousain tout immeuble, quel que soit, par ailleurs, son statut juridique (2). Lors de sa première apparition, en 1387, le mot "honor" ne paraît désigner que l'aspect de propriété immobilière, dans l'institution juridique formée par les sociétés de moulins: les régents déclarent stipuler "pour eux, l'honneur des moulins, et tous les pariers" (3)

Bientôt, le terme "honneur", se détournant de plus en plus de son sens primitif, en vient à désigner l'ensemble des droits et des biens dont la gestion est confiée aux régents et conseillers. On n'agit plus au nom des pariers, mais au nom de "l'honneur des moulins du ..." L'expression fait fortune; au XV^e siècle elle revient dans la quasi-totalité des textes qui nous sont parvenus (4) tant au Bazacle qu'au Château-Narbonnais; le mot et la notion qu'il exprime paraissent avoir progressé de concert; la terminologie témoigne de l'apparition d'un nouvel être, l'honneur des moulins, distinct des pariers; ce sont ses biens que les administrateurs hypothèquent et obligent (5),

- (1) - Il était évident, même pour les pariers du XIV^e siècle, que des choses patrimoniales de simples édifices, comme les moulins ne pouvaient pas être les véritables propriétaires d'un patrimoine; l'embarras des pariers peut être rapproché de celui des personnes qui déclarent donner leurs biens à des saints (Brissard, *op. cit.*, p. 495).
- (2) - Voir la note consacrée au sens du terme "honor" au début de la section II du chapitre II (titre I de la première partie).
- (3) - A.B. VIII, 24 (22 juillet 1387) "... confessus fuit se habuiss^e est realiter recepisse a regenti bus molendinorum Badacley Tholose anni presentis ibidem presentibus pro se ipsi et dicto honore molendinorum stipulantibus et recipientibus"... On emploie également "honor" dans cette acception particulière en 1390 (A.B. IX, 3, reg. C. f° 4 v°) : comparution de Me R. Favarel, "procurator parsoneriorum honoris Badacley Tholose".
- (4) - A.M.T. Château. I, 23 (sept. 1406) A.B. non classé, livre des actes, f°s 4 v° (9 mars 1463) 14 (2 avril 1465) 43 (26 mai 1469), 64 (3 avril 1473).. passim (la quasi-totalité des actes inscrits dans ce registre mentionne

La fait que certains pariers, une fois nantis de c'est l'honneur qui est reconnu créancier et débiteur (1), c'est l'honneur qui afferme les revenus et loue les meuniers (2) L'"honneur", notion abstraite et d'ordre patrimonial, s'est substitué dans les formules aux pariers, personnages concrets.

L'étude de la nature juridique des droits des représentants nous montre que la notion d'un être distinct, déjà incluse dans l'idée de la représentation de tous les pariers par les délégués de la majorité, s'est dégagée à l'aide du choix du terme "honneur": les délégués, de représentants des pariers deviennent à l'orée du XV^e siècle de l'"honneur des moulins".

Le XV^e siècle a vu un autre perfectionnement, en matière de représentation des sociétés de moulins. C'est par suite de la procuration qui leur est donnée, avons nous vu au cours d'un chapitre précédent, que les bailes des moulins engagent les pariers. Au XV^e siècle, des syndicats donnent ces mêmes pouvoirs à divers délégués.

Mais les conseillers du Bazacle, quoiqu'administrateurs principaux des sociétés de moulins à cette époque, ne reçoivent pas de tels pouvoirs (3). Pourtant, non seulement ils participent aux actes juridiques aux côtés des syndics, mais ils représentent, à eux seuls, les sociétés de moulins dans certains contrats (4). Il semble bien, par conséquent, qu'ils étaient coutumièrement considérés, du fait même de leurs fonctions, comme représentants des associés sans qu'un mandat spécial leur fût nécessaire : en somme, à la fin du XV^e siècle, les conseillers sont représentants statutaires de l'honneur des moulins du Bazacle.

- (Suite des notes 4 et 5 de la page)
- (1) - l'"honneur" des moulins du Bazacle, au sens (expliqué ci-dessus).
 - (2) - A.B. non classé, livre des actes I, 2 (1369). Les pariers
 - (5) - A.B. non classé, livre des actes, f^os 16 v^o (9 mai 1465); 20 (1er avril 1466); 36 (27 mars 1369); 55 (3 janvier 1470), passim
-
- (1) - Ibidem, f^os 4 v^o (27 mars 1463), 8 v^o (13 avril 1464), 23 (16 janv. 1466); 55 (3 janv. 1470), passim.
 - (2) - Ibidem, f^o 14 (2 avril 1465) : "reciperunt in fabrum. Pettrum del Regine ... pro uno anno ... per quod tempus promisit bene et fidelites servare dictum honorem ... ibidem f^o 60 v^o (16^e avril 1472) "... supradicti consiliarii gratis anendaverunt pro et nomine dicti honoris dicto Petro de Monteforti ... videlicet naveriam sive priscam eiusdem ...". f^os 2 et 3). Le juge ordinaire de Toulouse condamne les pariers (ibidem, f^o 50 v^o 28 nov. 1368).
 - (3) - Cette affirmation s'appuie sur le fait que les noms des conseillers (six des huit conseillers sont remplacés chaque année) ne sont jamais mentionnés au cours de la décade

(1) Le fait que certains pariers, une fois nantis de pouvoirs "ad hoc", peuvent engager leurs co-associés, devait poser par là-même un problème délicat : comment savoir si ces personnages agissent seulement pour eux mêmes ou pour l'ensemble de la société ?

Dès 1308, on voit un parier de la Daurade connaître cette distinction : il déclare en effet, en appeler "ut singularis persona" d'un jugement rendu contre les co-pariers (1). Plus tard, la société du Bazacle, en toute mauvaise foi d'ailleurs, prétendra pour ne pas payer une dette reconnue autrefois par les bailes, que ceux-ci agissaient alors "ut singularis persona", non comme représentants de l'"universitas" des moulins, qu'ils ne voulaient et ne pouvaient, dès lors, engager valablement (2). Afin d'éviter désormais toute confusion sur la portée de leurs interventions, les administrateurs des moulins, lorsqu'ils interviennent dans les actes, mentionnent expressément leur qualité : ils déclarent agir comme bailes, conseillers (3), pour eux et les autres pariers; plus tard ils disent agir au nom de "l'honneur des moulins" (4). Ainsi, à la fin du XV^e siècle, on voit les pariers du Bazacle, réunis en Assemblée générale distinguer très clairement les agissements personnels des administrateurs, de leur action au nom de leur

(Suite des notes 3 - 4 de la page) , considérés comme les 1463-1473 parmi ceux des personnes dotées des pouvoirs de syndics : A.B. non classé, livre des actes, I, 1, passim.

(4) - Dans ceux qu'ils passent avec les bailes, en particulier : ibidem, f° 4 v° (27 mars 1463), (f° 14 (1er avril 1463), f° 42 (12 avril 1469), passim.

(1) - A.B. non classé, livre des actes, II, f° 42 (octobre 1308)

(2) - A.B. non classé, livre des actes I, 2 (1369). Les pariers du Bazacle, au cours de ce procès, firent preuve d'une mauvaise foi constante - La reconnaissance de dette portait "... Johannes de Fulbrenchis, Guillermus Salomonis, Johannes de Caucideriis, omnes insinul et ut bailli dictorum molendinorum et nomine eorum baiulie sub ypotheca et obligacione omnium bonorum dictorum molendinorum promiserunt dare et solvese ..." (ibidem, f° 48, 24 mai 1356). Il semblerait donc que toute contestation était impossible.

(3) - Néanmoins le Bazacle soutint - sans succès -, que ceux qui avaient reconnu devoir cette somme n'étaient pas bailes des moulins au moment de la passation de l'acte (ibidem f° 2), qu'ils ne pouvaient, vu les termes employés, engager l'"universitas" des moulins (ibidem) et que d'ailleurs, l'eussent-ils voulu, ils n'avaient pas le pouvoir de le faire (ibidem, f°s 2 et 3). Le juge ordinaire de Toulouse condamne les pariers (ibidem, f° 50 v° 28 nov. 1368).

(3) - A.B. VIII, 12 (22 fév. 1373); A.M.T. Chateau, I, 19 (12 janvier 1391), passim.

19
455
société (1).

En somme, on peut résumer dans les termes suivants l'idée que les pariers semblent se faire de la représentation à la fin du Moyen-Age : tout le groupe est engagé dans les contrats et les procès, par les actes des représentants statutaires ou contractuels, au moins lorsque ces représentants agissent comme tels et non comme personnes privées.

Reste à élucider un dernier point concernant la faculté reconnue aux pariers de figurer dans les procès par l'intermédiaire de représentants. A partir du moment où ils ont constitué leurs représentants, les pariers ne figurent jamais nominativement dans les actes de procédure. Tous ceux-ci sont établis au nom de leurs représentants *és-qualité* et ne sont signifiés qu'à ceux-ci : c'est là un trait constant et incontestable, aussi bien au XIV^e qu'au XV^e siècle (2). On voit, par là, comment se comportaient devant la justice les groupes de pariers, une fois leurs représentants nommés. Mais, auparavant, par quels procédés pouvait-on introduire une action contre ces groupements, par quels moyens les assigner ?

La pratique paraît avoir été quelque peu flottante. En général, on cite les *bailes*, considérés au XIV^e siècle, comme les représentants permanents des sociétés de moulins (3), les administrateurs et quelques pariers, considérés comme les

(Suite note 4 de la page)

(4) - A.B. non classé, livre des actes I, 1 (1463-1473), *passim* (l'expression se retrouve dans presque tous les actes)

(1) - Il s'agit de savoir s'il convient de payer sur les deniers sociaux les frais d'une instance engagée par les conseillers; sire Bernard Balbia déclare : "... et si esset datum (le jugement) contra dictos consiliarios ut parerios et private persone dicti honoris quod ipsi solverent si velent, si vero ut consiliarios dicti honoris, quod omnes parerii tenentur ad solvendum dictas expensas" A.B. non classé - livre des actes, I, 1, f° 71 (20 oct. 1473).

(2) - On le retrouve dans les actes de procédure passés à l'occasion des nombreux débats dirigés par ou contre les groupes de pariers aux XIV^e et XV^e siècles.

(3) - Le procédé est mentionné pour la première fois en 1308 : le commissaire du sénéchal de Toulouse fait citer les *bailes* des moulins du Château-Narbonnais (A.B. non classé, livre des actes, II, f° 34). Plus tard, le commissaire du sénéchal de Toulouse, chargé d'une exécution, fait citer les défendeurs; l'huissier "retubit citasse salvetum Salvetti, textorem et Laurencium Ruffi, mercatorem tholose virtute dicti cartelli ut baiulos dictorum molendinorum Badacley (A.B. IX, 3, reg. B, f° 14, oct. 1366); *ibidem*, reg. J, f° 2 v° (août 1357) ordre de citer les *bailes* des moulins du Bazacle, qui sont cités et comparaissent comme *bailes* (*ibidem* f° 2 v° 5)

procureurs de tous les autres (1). On voit également une citation de la majorité d'un groupe de pariers (2), et, enfin, deux exemples de citations personnelles d'un certain nombre de pariers.

Dans le premier cas, il s'agit des pariers du Bazacle, et spécialement quatre d'entre eux, des administrateurs peut être (3), dans le second, les pariers des moulins du château introduisent l'instance en faisant citer personnellement quarante-six pariers des moulins du Bazacle (4). La société du Bazacle constitue néanmoins des procureurs "ad litem" dans les formes habituelles (5).

Le procédé d'engagement de l'instance signalé en dernier lieu peut paraître assez incohérent : les citations personnelles entraînent, non une mise en cause des seules personnes citées, mais bien l'intervention du procureur de l'ensemble des pariers. La citation personnelle de certains pariers (ceux connus comme tels par l'adversaire, peut être) semble n'être, comme la citation des bailes, qu'un procédé pour attaquer la société.

-
- (1) - A.B. IX, 3, reg. F, f° 390° (juillet 1384) "ad citandum baiulos et regentes molendinorum Badaclei et quosdam parcionarios eorundem molendinorum in ipsis liggeris nominatos et etiam rit procuratores aliorum comparcionariomun dictorum molendinorum Badaclei"...
- (2) - A.B. n. classé, l. des actes, II, f° 34 (1308) : ".... condominos molendinorum capucii Deaurate bel maiorem partem eorundem".
- (3) - A.B. IX, 4, f° 8 (1398). Le texte porte et "spécialement de Pierre et Jean Flamenc, Jean Gaucelin, Raymond Lasserre "et eorum socir", cette dernière expression désignant peut-être l'ensemble des dirigeants de la société, si "socii" désignait ici tous les pariers, on ne comprendrait pas pourquoi la proposition est précédée de : "spécialement". Pourtant, des quatre personnages désignés, aucun ne figure dans les listes (fort incomplètes, à vrai dire) des administrateurs du Bazacle de 1398-1399 (voir tableaux annexes du chapitre précédent).
- (4) - A.B. IX, 2, f° 6 (février 1385). L'huissier n'a cité que vingt et un des quarante six pariers du Bazacle (à personne, à leur domicile, ou à leurs serviteurs).
- (5) - La procuration du Bazacle (ibidem, f°s 9 à 14) est en réalité donnée en mars 1380, tant pour les pariers du Bazacle nommés dans la citation postérieure que par leurs co-associés. Douze seulement des pariers cités sont mentionnés dans la procuration. Il n'y a donc pas de correspondance rigoureuse entre la citation et la comparution. Pourtant l'adversaire ne s'en plaint nullement. Il a atteint son but, qui était de mettre en cause l'ensemble des pariers du Bazacle, en tant que tels.

Parmi les caractères des "universitates", la possibilité d'agir par l'intermédiaire de représentants est l'un des mieux dégagés par les juristes médiévaux. Les "universitates" n'auraient guère pu subsister en l'absence d'une telle prérogative. Pour les glossateurs, le mandataire de la majorité des membres agit valablement en justice pour l'entière universitas (1). Pour Bartole, l'un des traits distinguant l'"universitas" est le fait qu'elle este en justice par le truchement d'un syndic (2). Aussi, pour l'assigner valablement, suffit-il de citer ceux qui se trouvent à sa tête (3).

Les usages observés par les sociétés de moulins en matière de représentation en viennent, à la fin du Moyen-Age, à rejoindre les solutions concernant les "universitates". Certes, ce n'est pas sans tâtonnements que les pariers en viennent, la nécessité d'être représentés aidant, à considérer leurs délégués comme les représentants d'une véritable entité juridique, l'"honneur" des moulins. Finalement, et sans qu'on songe jamais à leur contester une telle prérogative, les sociétés de moulins agissent par l'organe de syndics, tout comme une personne juridique de droit public telle que la ville de Toulouse (4).

(1) SECTION III - LA RESPONSABILITE DES PARIERS ET LA NOTION DE PATRIMOINE SOCIAL

On a déjà vu qu'à partir de la fin du XIV^e siècle, les délégués des pariers, les formules le montrent, se considèrent comme les administrateurs d'une sorte d'entité juridique, l'"honneur des moulins". Les pariers prirent-ils conscience de l'existence d'un groupe de biens réellement distinct de leur propre patrimoine ? ce serait l'aspect patrimonial de l'existence d'une véritable personne juridique nouvelle.

- (1) - "Sine mandato legis vel universitatis nemo protest experiri pro ipsa universitate. Et dicitur habere mandatam ab ipsa universitate ille qui habet mandatam a maiori parte universitati" (glose sur Dig. 3, 4, 2; Gillet, *op.cit.*, p. 75.
- (2) - Bartole, *Commentaria in primam Digesti Vederis ...*, f° 135, Dig. 3, 4, Neque Societas, fr. 1, proem. et parag. 1.
- (3) - Bartole, *Consilia ... Lugdun*, 1581, f° 102 (Tractatus super constitutione extravaganti : Ad reprimendum, v° citatum.
- (4) - Dans un compromis, les représentants de la ville de Toulouse et ceux des pariers du Bazacle ont reçu de leurs mandants des procurations conçues en termes symétriques, et se qualifient également de syndics. (A.B. IX, 6, f°s 24 - 29 (1428).

Ce problème est étroitement lié à celle de la responsabilité des pariers : à partir du moment où ceux-ci ne répondraient des dettes sociales que sur leur part du capital social, celui-ci formerait un patrimoine distinct, seul gage des créanciers sociaux. Mais en est-il ainsi ? Les archives ne comportant, en cette matière comme en bien d'autres, aucune étude théorique, force nous est de scruter la pratique des sociétés de moulins et d'examiner successivement la responsabilité des simples pariers et celle des administrateurs.

Notons tout d'abord que les pariers peuvent sortir de leurs sociétés sans préavis ou autorisation; d'autre part, la charge des dépenses sociales n'incombe qu'aux associés. Cette obligation se traduit en fait, par le paiement des tailles (1); celles-ci deviennent, une fois instituées, une charge personnelle (2) de ceux qui sont pariers à ce moment là (3); ceux qui ont quitté la société ne supportant plus les charges sociales (4), un parier, peut, en fait limiter sa responsabilité en vendant sa part lorsqu'il craint que de trop fortes tailles ne soient imposées.

Cette situation est distincte de celle qui résulterait du droit, pour le parier, d'échapper aux tailles déjà instituées en abandonnant sa part (5), mais peut-être, en fait,

(1) - On pourrait se demander sur qui retombe la charge des dépenses avant qu'une taille ne soit ordonnée. Les pariers ne pourraient-ils pas être tenus de toutes les dépenses engagées pendant la durée de leur appartenance à la société, même si une taille n'a pas encore été imposée ? Rien dans les documents ne permet de croire que ce problème se soit posé dans la pratique.

(2) - Voir chapitre précédent, section II, paragr.

(3) - Sous réserve des clauses modifiant cette règle, assez fréquemment incluses dans les ventes de parts de moulins (chapitre précédent, section I, paragr. 2).

(4) - A.B. III, 7 (22 sept. 1373), imposition d'une taille : "... item ... quod si aliquis venderet partem seram quod non tensature Solvere nisi prorata temporis talhiarum tunc indictarum"...

(5) - Dans le premier cas, il n'y a qu'une limitation de fait, résultant du droit de sortir de la société, il y aurait, dans le second, reconnaissance du droit, pour le parier, de limiter sa responsabilité au montant de sa part de capital social.

(6) - A.B. II, 1, f° 3; 30 mai 1363 (moulins du Chateau)

(7) - A.B. III, 7, 23 sept. 1373.

(8) - A.B. I, 7; 20 juillet 1367. A.B. I, 9; 18 février 1372.

les pariers confondirent-ils peu ou prou ces situations voisines.

(1). Cette modification des formules n'est pas une simple réécriture. Une étude des clauses finales des actes passés par les dirigeants des sociétés peut permettre de connaître l'évolution des idées en matière de responsabilité. On indique, en effet, quels biens les parties obligent et hypothèquent pour garantir les clauses des contrats notariés.

Dans les actes toulousains ne concernant pas les sociétés de moulins les parties obligent et hypothèquent, à chaque acte, l'ensemble de leurs biens meubles et immeubles, présents et futurs; telle est bien la formule primitivement utilisée dans les procurations des pariers. Les pariers, tant du Bazacle que du Château ou de la Daurade, constituent hypothèque générale sur tous leurs biens. Cette formule est seule utilisée de la fin du XIII^e siècle (1) à la fin du second tiers du siècle suivant (2); on la trouve encore aux moulins jusque vers 1384 (3), puis elle disparaît définitivement.

Dans certains actes, à la clause d'hypothèque de tous les biens des pariers s'ajoutent des mentions destinées à préciser les modalités de l'obligation des co-associés; ils agissent "en solidum", dit-on en 1363 (4), 1373 (5); mais la solidarité est repoussée, vers cette dernière date, par plusieurs actes (5) : les pariers ne s'engagent que pour leur quote-part "biens des moulins".

Par conséquent, dans l'ordre chronologique, on trouve d'abord l'engagement sans limites des pariers, assorti ou non de la solidarité. Mais ces formules vont être assez rapidement remplacées par celles comportant une limitation expresse de l'assiette de l'hypothèque (7).

-
- (1) - A.B. non classé, livre des actes, II, f° 14 v°, 29 mai 1278 (Daurade)
 - (2) - A.B. V, 1; 5 octobre 1316 (moulins de la Daure) "... sub hypotheca et obligacione omnium bonorum suorum..."; A.B. n.C. l. des actes, II, f° 51 v°, 15 mars 1329 (moulins du Château); ibidem, f° 55 v°, nov. 1330 (Daurade); A.B. IX, 3, reg. B, f° 5; 18 juin 1366 (Bazacle) A.B.I., 8; 23 juin 1369 (Bazacle).
 - (3) - A.B.I, 20; 15 nov. 1374. A.B. n.c. livre des actes, II, f° 94; 14 mars 1384 (Bazacle).
 - (4) - A.B. IX, 1, f° 3; 30 mai 1363 (moulins du Château)
 - (5) - A.B.III, 7, 22 sept. 1373.
 - (6) - A.B.I, 7; 20 juillet 1367. A.B.I, 9; 18 février 1372.

En 1374, aux moulin du Bazacle apparaît la formule: "sous hypothèque de la part (des pariers) dans les moulins", ou "sous hypothèque des biens qu'ils ont dans les moulins" (1). Cette modification des formules n'est pas une simple réécriture, mais bien une innovation de grande portée (2). Désormais les pariers emploieront cette formule qui limite l'assiette de l'hypothèque. La formule se retrouve en 1379, 1381, 1384, 1388 (3), toujours au Bazacle, au Chateau Narbonnais en 1391, 1421 (4); mais une nouvelle expression existe qui exprime plus clairement qu'obligation et hypothèque portent un patrimoine distinct: on oblige les "biens des moulins": on la voit apparaître, toujours au Bazacle (5), dès 1356 (6), on l'y retrouve en 1366, 1374, 1379, 1387, 1403 (7).

(Suite note de la page)

- (7) - On trouve également la mention suivante: hypothèque des biens des moulins et des pariers (A.B.II, 4; 11 août 1364. A.B.II, 9; 27 oct. 1375). Il est difficile de préciser la portée de cette formule; elle paraît impliquer l'hypothèque générale des biens des pariers, mais aussi reconnaît l'existence (au moins à titre de formule commode), des "biens des moulins" - La formule est en somme intermédiaire entre celles étudiées au texte, mais on ne doit pas se dissimuler son obscurité.

(1) - A.B.I, 12 (24 mai 1374): les pariers donnent à leurs procureurs licence "obligandi et ypothecandi eorum et cuinslibet eorumdem bona que habent ... un dictis Badaclei (sic) Tholose et hoc sub hypotheca et obligacione ... omnium bonorum suorum et cuinobbet eorumdem que habent et possident in dictis molendinis Badaclei Tholose presencium et futurorum ibidem, 3 juin et 6 juillet 1374) A.B.I, 12 (5 oct. 1374): "... dicti constituentes dederunt ... protestatem obligandi et hypothecandi bona cuinslibet quantum tangit cotam sen partem cuinslibet que habent in dictis molendinis"...

(2) - Dans ce dernier cas, la phrase est construite de telle sorte qu'il n'est pas sûr que la dernière proposition se rapporte à "bona"

(2) - Dès 1374, on voit s'opposer la formule habituelle des procurations (hypothèque générale des biens du mandant) à celle des procurations des pariers (hypothèque limitée): le 6 juillet (A.B.I., 12), tous les pariers du Bazacle ratifient une procuration, sous obligation limitée à leurs uchains, à l'exception du seul procureur de dame Catherine Rouche, qui par crainte sans doute de modifier de son propre chef la terminologie habituelle des clauses de style, déclare engager tous les biens dont il est lui même procureur.

(3) - A.B. III, 11 (août 1379): lors d'un bail à ferme de la pêcherie, les régents s'engagent à accomplir leurs obligations: "... sub hypotheca et obligacione omnium jurium que habent ipsis et alii parierii in dictis molendinis presentium et futurorum ..." Au contraire, leurs co-contractants

461

Enfin, la formule définitive apparaît en 1391 (1),
aux moulins du Château : les conseillers hypothèquent les biens
de "l'honneur des moulins" (2); l'expression se retrouve en

(Suite des notes 3 - 4 - 5 - 6 - 7 de la page)
engagent tous leurs biens. A.B. VIII, 22 (7 mars 1381)
P.J. n° , quittance des régents à leurs prédécesseurs.
A.B. V, 13 (30 avril 1384), V, 22 (29 avril 1388) : dona-
tion, par les régents, de deux uchains du Bazacle.

(4) - A.M.T. Château, I, 19 (6 févr. et 22 févr. 1390); I, 29
(2 mai 1421).

(5) - D'après l'étude des clauses finales des actes qui nous
sont parvenus, c'est aux moulins du Bazacle que l'évolu-
tion vers la distinction d'un patrimoine social se mani-
festerait d'abord. Est-ce bien la réalité ? On ne doit
pas oublier que les documents du Bazacle conservés sont
pour cette époque beaucoup plus nombreux que ceux des mou-
lins du Château Narbonnais.

(6) - A.B. non classé, livre des actes, I, 2, f° 49 (24 mai
1356) : "... omnes insimul et ut baiuli dictorum molendi-
norum, sub hypotheca et obligacione omnium bonorum dicto-
rum molendinorum"...

(7) - A.B. VIII, 3 (4 mars 1366); A.B. IX, 3, reg. B, f° 5 et
reg. L, f° 1 (18 juin 1366); A.B. VIII, 16 (13 juillet
1374); A.B. III, 11 (août 1379) : procuration ... conces-
serunt plenam licenciam ... dictaque molendina ac fructus
et proventus eorundem ... ypothecandi et obligandi ..." H.
B. V, 21 (15 mai 1387); A.B. VIII, 29 (26 avril 1403).

(1) - On peut signaler, toujours à la fin du XIV- siècle, quel-
ques formules intermédiaires entre celles signalées au tex-
te obligation et hypothèque et de la part de chacun dans
l'honneur des moulins : A.B. IX, 4 f° 5 (16 août et 6 sept.
1389) : "... sub ypotheca et obligacione omnium bonorum

(3) - et ~~sub~~ honore dictorum molendinorum quathims cuilibet eorum
pertinet, pro parte quam quilibet habet in dictis molendi-
nis... A.B. non classé, l. des actes, II, f° 86 v° et suiv.
(4) - (17 août, 10 septembre, 15 janvier, 22 février : "... sub
ypothecca et obligacione partis cuilibet ipsorum constituen-
cium pertinentem in dicto honore predictorum molendinorum"..)

On trouve également la formule obscure : "hypothèque
de l'honneur et des biens des moulins" (A.B. VIII, 27
10 juillet 1399) - Dans les rapports avec le prieur de la
Daurade, seigneur foncier des moulins du Bazacle, les pa-
riers engagent et hypothèquent le fief (A.B.I., 17; 13 mars
1375 et I, 1, inféodation de 1474, P.J.).

(2) - A.M.T. Château. I, 19 (12 janv. 1391); location de moulin
à parer : obligations des bailleurs..." sub en pressa
obligacione et ypotheca omnium bonorum honoris dictorum
molendinorum presentium et futurorum videlicet

1406, 1418 (1). A la fin du XV^e siècle, elle est employée dans tous les contrats synallogmatiques passés par la société du Bazacle (2). On devait l'utiliser jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (3).

Par ces clauses finales, les sociétés de moulins restreignaient la responsabilité des simples pariers : de leur patrimoine, seule leur part de moulins est engagée. En est-il de même pour les représentants sociaux ?

Le cas des procureurs de profession qui, sans être pariers, estent en justice pour la société est simple : les actes qu'ils accomplissent au profit du représenté ne les engagent eux-mêmes en rien (4).

(Suite note 2 de la page)

dicti domini consiliarii et gubernatores supranominati sub ypotheca et obligatione omnium bonorum honoris dictorum molendinorum presentium et futurorum "... ; les parieurs qui prennent ces moulins à bail obligent, au contraire, tous leurs biens; l'opposition est frappante.

(1) - A.M.T. Chateau, I, 23 (21 septembre 1406 : ici encore, l'obligation limitée aux "biens de l'honneur" s'oppose à l'"obligation et hypothèque générale" consentie par leur co-contractant); ibidem, I, 28 (26 avril 1418);

(2) - dans ce dernier cas, la formule est légèrement différente : "... et hoc sub hypotheca et obligatione omnium bonorum universitatis honoris ... molendinorum.

(2) - A.B. non classé, livre des actes, I, 1 (1463 - 1473), passim (la formule se retrouve à presque toutes les feuilles de ce document.

(4) - On pourrait dire que le "baylivis" désigne les écoliers... (3) - Voir appendice de la présente étude.

(4) - En faisant un patrimoine d'une fonction : le terme "baylivis" se trouve, en effet, dans un autre texte avec l'acception de "fonction des baillies" (A.B. non classé, livre des actes) I, 2, f^o 48 (1356); peut être d'autres baillies de la région toulousaine géraient-ils des patrimoines confiés de "baylivis", ce qui expliquerait l'erreur du notaire. Mais "baylivis" ne désignerait-il pas plutôt l'ensemble des moulins, régis par les bayles ?

(5) - A.B. VIII, 21 (13 juin 1376) "... et alii supranominati (les administrateurs) quatenus eos tangit etiam bonorum suorum propria et nominibus quibus supra molendinorum predictorum omnia presentium et futurorum". L'obligation personnelle distincte des administrateurs est nettement affirmée. En l'absence de restrictions, il semble qu'on puisse...

administrateurs Mais pour les administrateurs proprement dits le problème est plus complexe. Ils étaient pariers eux-mêmes (1); et par conséquent, loin d'échapper entièrement aux conséquences de leurs actes, ils subissent, comme leurs co-associés, le contre-coup de l'engagement social.

Est-ce bien là leur seul chef d'engagement ? Quelques formules méritent d'être analysées. En 1369, dans une reconnaissance de dettes, les bailes des moulins du Bazacle déclarent hypothéquer "tous leurs biens, c'est à dire ceux de toute la "baylivia" (?) et ceux des pariers", qu'ils représentent (2). Il y a là bien entendu une obligation "in infinitum" de tous les pariers, mais quelle est cette "baylivia" jamais rencontrée jusque là dans les textes ? On ne peut songer à y voir un patrimoine réservé aux bailes, à l'intérieur des "biens des moulins" (3); nous ne trouvons aucune explication réellement satisfaisante (4).

En 1376, les bailes et conseillers du Bazacle obligent leurs propres biens et les biens des moulins (5) : les

- (1) - Chapitre I du présent titre, section 1 - Toutefois, au XV^e siècle, il n'est pas sûr que tous les bailes du Bazacle aient été pariers. Mais à ce moment, leurs pouvoirs sont réduits; ils ne sont plus que les délégués des conseillers, qui eux, sont toujours pariers (ibidem, section 1).
- (2) - A.B. VIII, 10 (7 août 1369) ... "sub expressa ypotheca et obligacione omnium bonorum suorum, videlicet dicte dicte (sic) baylivie et pareriorum dictorum molendinorum crins sunt procuratores ut dixerunt presentium et futurorum"...
- (3) - Les documents concernant la comptabilité à cette époque sont assez nombreux pour qu'on puisse affirmer que les bayles ne disposaient d'aucun patrimoine réservé de ce genre.
- (4) - On pourrait dire que la "baylivia" désigne les émoluments perçus par les bailes, mais ceux-ci étant, comme pariers, déjà tenus sur tous leurs biens, cette mention supplémentaire n'aurait guère de sens. Peut-être faudrait-il admettre que le notaire a pris, en somme, le Pirée pour un homme en faisant un patrimoine d'une fonction : le terme "baiulia" se trouve, en effet, dans un autre texte avec l'acceptation de "fonction des bailes" (A.B. non classé, livre des actes) I, 2, f^o 48 (1356); peut être d'autres bailes de la région toulousaine géraient-ils des patrimoines qualifiés de "baylivia", ce qui expliquerait l'erreur du notaire. Mais "baylivia" ne désignerait-il pas plutôt l'ensemble des moëlins, régis par les bayles ?
- (5) - A.B. VIII, 21 (13 juin 1376) "... et alii supranominati (les administrateurs) quathems eos tangit etiam bonorum suorum priorum et nominibus quibus supra molendinorum predictorum omnium presentium et futurorum". L'obligation personnelle distincte des administrateurs est nettement affirmée. En l'absence de restrictions, il semble qu'on puisse la considérer comme illimitée.

administrateurs s'engagent personnellement et obligent tout leur patrimoine, alors que les parts de moulin, les uchans des autres pariers sont seuls engagés.

En 1379, enfin les régents du Bazacle spécifient qu'ils obligent les biens que tous les pariers et eux-mêmes ont dans les moulins (1). Les régents étant pariers, l'indication peut paraître superfétatoire; elle montre cependant que leur responsabilité était identique à celle des simples pariers. C'est la règle désormais : les formules ne révèlent plus de différences entre les simples pariers et les administrateurs : ceux-ci engagent seulement "l'honneur des moulins sans souscrire d'obligations personnelles (2).

En somme, si l'on dégage les traits généraux de cette évolution des clauses finales, on constate que pariers et administrateurs ont d'abord engagé tous leurs biens, puis l'engagement s'est expressément limité aux "biens des moulins", qui apparaissent, dès lors, comme un patrimoine, distinct des autres biens des pariers, et qui est seul affecté au paiement éventuel des créanciers sociaux. Cette affection spéciale, est certaine pour la société du Bazacle à la fin du XV^e siècle (3), et extrêmement probable, pour les deux sociétés de moulins, dès la fin du XIV^e siècle (4); elle implique, la limitation de la responsabilité de la société vis à vis des tiers, puisque ceux-ci, par contrat, ont admis la restriction aux "biens de l'honneur", du gage sur lequel pourraient s'exercer, le cas échéant, leurs droits de créanciers.

La limitation de la responsabilité des pariers vis à vis des tiers est entrée dans le droit des sociétés de moulins

- (1) - A.B.III, 11 (4 août 1379) : ... "sub hypotheca et obligatione omnium jurium que habent ipsi (les régents) et alii parierii in dictis molendinis presentium et futurorum ... (plus loin).... et hoc sub hypotheca et obligatione dictorum molendinorum et omnium jurium que habent omnes parierii in dictis molendinis et etiam dicti regentes et procurator ae electi (conseillers) sub hypotheca et obligatione omnium jurium que ipsi habent in dictis molendinis presentium et futurorum"...
- (2) - A.B.n.c. livre des actes I, 1 (1463-1473), passim.
- (3) - Tous les actes sans exception entraînant obligation de la société comportent la formule : "obligation et hypothèque de l'honneur"; ils sont près d'une cinquantaine pour la période 1463-1473 (A.B.n.c. livre des actes, I, 1).
- (4) - A partir de 1390, en effet, on l'a vu plus haut, on emploie toujours les formules limitant l'obligation. Le dernier exemple d'un acte avec hypothèque générale est de

dès la fin du Moyen, par le moyen des clauses contractuelles. On peut s'il en est de même dans les rapports entre les pariers et la société elle-même, au cas où seraient distinguées les deux notions voisines de responsabilité vis à vis des tiers et vis à vis de la société (1).

Les documents n'abondent guère; il faut signaler tout une donation d'uchan faite, à la société du Bazacle, en 1365, par l'un des pariers. Le donataire déclare qu'étant donné l'imminence de grandes réparations (qui entraîneront de fortes tailles), il préfère abandonner son uchan plutôt que d'avoir à payer des sommes qui en dépasseraient la valeur (2).

Cette donation montre qu'en abandonnant sa part, l'ancien parier était dégagé de toutes responsabilités. Mais on n'indique pas s'il échappait aux tailles déjà imposées, ou seulement à celles décrétées par la suite; dans le premier cas seulement, il y aurait une véritable limitation de la responsabilité du parier au montant de sa part. Une telle imprécision enlève toute valeur probante à la donation (3).

Par contre, un statut concernant les moulins du

(1) - H. Levy-Brühl, Histoire juridique des Sociétés de commerce en France aux XVII^e et XVIII^e s. p.

(2) - A.B. II, 6; 13 juin 1365 : "hanc autem donacionem fecit ... dictus ... donator memoratis pensatis et consideratis super hoc utilitate et comodo ipsius donatoris, attenta maxima reparacione presenti et nunc evidenter facienda in molendinis antedictis, attendens quos plus sen magis decostaret sibi reparacio et constructio pro rata dicti uchavi molendini quam valeret arbitrio suo uchaverm molendini predicti..."

(3) - D'autres considérations viennent encore affaiblir la portée de cet acte : cette donation sans contre partie, faite par un mineur, demeure étonnante; on n'a aucune autre mention de dépenses telles qu'elles auraient dépassé la valeur des moulins; des travaux d'une telle envergure auraient semble-t-il, laissé d'autres traces. Le motif réel de l'acte reste inconnu.

... per consequen a par ou plus le
Bolen relinquis que no fan retener e quant adquisissen part
en la dita honor no fan nuzun contrayt que obligas otras
bas sino tant solamente la dita part adquisida a portar los
car dels dita molis per sa quota es estat avvisat e ordenat
que .. aquel que aura leyssat encorre talha ... que montaran
la soma de dotze liras tornes ... que pagus dins lo terme
de quinze jorns ... satrament los governadors dels dita
molis ... puescan vendre lo uchan que sera encargat.

(3) - A.B. non classé, livre des actes, I, 2, f° 5 v°, déposition de témoin dans une enquête, 1369); A.D.H.G. série B, not, n° 7.399, f° 118 (10 avril 1432), uchan du Bazacle saisi à la requête des administrateurs de la société.

Chateau, proposé et accepté en 1418 (1), est tout à fait explicite : les administrateurs se plaignent de voir certains pariers négliger de payer les tailles, et laisser s'accumuler l'arriéré jusqu'à dépasser la valeur de leurs uchans; désormais, les parts des négligents seront saisies et vendues dès que l'arriéré dépassera douze livres; cette mesure est prise car l'obligation de supporter les dépenses sociales est limitée au montant de la part de moulin (2); il fallait donc éviter que lorsque l'arriéré atteignait la valeur marchande de la part, la société se trouvât désarmée en fait, et hors d'état de recouvrer le montant des tailles. Le syndic, de certains termes peut rendre solidaire l'obligation de ces derniers (2).

La mention expresse qui est faite, comme le nouveau procédé d'exécution décrété montrent qu'au début du XV^e siècle, la responsabilité des pariers du Chateau vis à vis de la société était incontestablement limitée à la valeur de leur part sociale. En peut-on dire autant pour la société du Bazacle ? On ne possède, sur ce point, aucune indication formelle. Toutefois, l'usage, par cette Société, de la saisie des uchans (3), la limitation de la responsabilité vis à vis des tiers et surtout la quasi-identité de fonctionnement des Sociétés du Bazacle et du Chateau nous amènent à considérer que les pariers du Bazacle ne répondaient probablement de leurs dettes vis à vis de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur part sociale.

La responsabilité des pariers, d'illimitée qu'elle était jusque vers le dernier tiers du XIV^e siècle, se restreint (à coup sûr ou probablement suivant les cas), à la valeur de leur part sociale. L'ensemble de ces parts sociales constitue les "biens des moulins", "l'honneur des moulins". Ce n'est pas là seulement une figure de langage, mais l'expression d'un fait juridique : l'action éventuelle des créanciers sociaux se limite à ces biens constituant un patrimoine affecté seul au paiement des dettes sociales.

(1) - A.M.T.I., 27 et 18^e série, carton des plans, parchemin non classé (mars 1418).

(2) - ... "Item, cour alcus paries dels ditz molis per negligensa o per impossibilitat layssan encorre las talhas empangadas que montant algunas betz aytant o plus que no val la part que an en los ditz molis e per conseqüen a par que plus la bolen relinquis que no fan retenir e quant acquisissen part en la dita honor no fan negun contrayt que oblige autres bes sino tant solament la dita part adquisida a portar los car dels ditz molis per sa quota es estat avvisat e ordenat.. que .. aquel que aura layssat encorre talha ... que montaran la somo de dotze livras tornes ... que paga dins lo terme de quinze jorns ... autrament los governadors dels ditz molis ... puecan vendre lo uchan que sera encarguat.

(3) - A.B. non classé, livre des actes, I, 2, f^o 5 v^o, déposition de témoin dans une enquête, 1369); A.D.H.G. série E, not, n^o 7.399, f^o 118 (10 avril 1432), uchan du Bazacle saisi à la requête des administrateurs de la société.

Le dégagement de ces notions, l'analyse des clauses finales des contrats nous l'a montré, se fait dans les dernières années du XIV^e siècle, assez rapidement, en somme. Ne faut-il pas mettre un tel phénomène en rapport avec les recherches de la doctrine juridique médiévale ?

Les bartolistes, en particulier, ont étudié les caractères de l'obligation des membres des "universitates" et des "societates". Le syndic, dit Bartole, peut obliger l'universitates, mais aussi chaque membre personnellement (1). L'emploi, par le syndic, de certains termes peut rendre solidaire l'obligation de ces derniers (2).

En matière de sociétés de commerce, la solidarité tend à devenir la règle (3), alors qu'en droit romain elle doit être expressément stipulée (4).

- (1) - Il semble qu'il faille distinguer : 1° le syndic peut obliger l'universitas, obligation exécutoire sur le patrimoine de celle-ci, et, à défaut sur les biens de ses membres; 2°.- S'il a été élu avec des pouvoirs spéciaux "ad hoc", le syndic peut obliger et l'"universitas", et personnellement chaque membre (Bartole, Comm. in primam Digesti Veteris ... f° 136 Dig. 3-4, sient (fr.7); les membres absents lors de la nomination du syndic ne sont cependant obligés que si l'universitas a le pouvoir de faire des "leges"; de même, Bartole, Comm. in primam Digesti Novi ... pars prima, f° 127, Dig. 42, 1, Actor, fr. 4, 2.
- (2) - Bartole, ibidem : Si le juge condamne une "universitas" et impose une contribution à ses membres, ces derniers ne sont obligés que pour leur part et non solidairement. Si le syndic a obligé à la fois l'universitas et chaque membre, les modalités de l'obligation de ces derniers dépendent des termes employés : s'il a dit "obligo universitatem et homines singulares sine personas", les membres ne sont tenus que "pro parte", mais ils sont obligés solidairement si leur syndic a dit "obligo bona universitatis et personarum singularium". Mais Balde, suivi par Paul de Castro, est d'avis contraire (C. ne filius pro patre, l. 1).
- (3) - Pour Balde, il est d'usage de considérer les associés comme solidaires; ils le sont a fortiori si le contrat mentionne cette modalité (opinion citée par Petrus de Ubaldis, op. cit., p. 161 v). Pour Bartole, la mention "X e compagni" entraîne obligation solidaire des associés; il en est de même si la société a une origine publique (argentaria) et si les associés sont tenus par l'actio institoria (Bonolis, art. cité, p. 837-838). La solidarité tendait par conséquent à devenir la règle, au moins en matière commerciale c'est ce qu'affirme en termes généraux la Rote de Gênes : Straccha, Decisiones Rotae Genuae, p. 124, déc. 29, n° 3 : "plures socii se obligantes medio unius tenentur in solidum"
- (4) - del Chiaro, op. cit., p. 230 (sous réserve des dispositions exceptionnelles).

On peut se demander si ce n'est point par crainte de l'obligation solidaire que les pariers ont adopté des formules restreignant leur responsabilité à leur part de moulin. D'après Bartole, en effet, l'emploi, par le syndic de la formule "j'oblige les biens de l'université" et de chaque membre" entraîne obligation solidaire de ces membres (1). Or les pariers employaient, on l'a vu plus haut, des formules voisines : "hypothèque et obligation de tous les biens des pariers, des biens des moulins et des pariers". Chaque parier n'avait-il pas, dès lors, à craindre que tel créancier de la société vint lui réclamer l'entier paiement de la dette ?

Aucun indice formel ne permet de conclure que les modifications, vers 1380, des formules employées par les sociétés de moulin sont une conséquence indirecte des doctrines de Bartole; la coïncidence méritait cependant d'être mise en relief.

On mentionne l'existence de six achans appartenant à la "communauté" des moulins du Chateau : ils furent accablés à la suite d'un abandon consenti à l'accumulation des arriérés de tailles (6).

SECTION IV - LES SOCIÉTÉS DE MOULINS, PERSONNES JURIDIQUES

Les sociétés toulousaines de moulins ne sont pas seulement considérées comme des groupes agissant par la voie de représentants et ayant une volonté propre; les documents montrent que pariers et tiers finissent par les considérer comme des personnes juridiques.

Dès 1373, les affaires personnelles des pariers sont distinguées de celles qui intéressent "comu" (2). Les administrateurs, avons-nous vu, se disent représentants de "l'honneur des moulins", (3) passent les contrats au nom de cet honneur" (4). Les fournisseurs établissent leurs factures au nom de "l'honneur" (5). Les registres de comptabilité emploient la même formule (6). Bref, pariers et tiers parlent de "l'honneur des moulins" comme d'une véritable personne, capable d'être débitrice ou créancière : une procuration mentionne les sommes

(1) - Voir antépénultième note

(2) - A.B.I, 9 (18 février 1372) P.J.

(3) - A.M.T. Chateau, I, 19 (12 janvier 1391).

(4) - A.B. non classé, livre des actes, I, 1, passim (contrats passés de 1463 à 1473).

(5) - A.B. non classé, liasse de "mandats" 1489-1490, 21 octobre 1489 : "Jhesus Maria. Deu la honor dels molis del Basagle ha my Bertran de Poymirql, feratier..."

(6) - A.B.n.c. 23 : "En sec se lo libre bladier de la honor dels molis del Bazagle del an mil IV C. XL"...

dues à l'"honneur du chateau" (1).

Parmi les créances de l'honneur; il faut rappeler celles résultant de l'imposition des tailles, qui peuvent être cédées (2). Les sommes provenant de ces tailles appartiennent à l'honneur, nous dit-on en 1418 (3), et ce n'est pas là le seul bien dont l'honneur fait office de propriétaire.

La situation des uchans appartenant à l'honneur est très intéressante à cet égard : il arrivait que le droit de propriété des pariers sur certains uchans disparût au profit de la société. Les documents nous montrent ou suggèrent trois causes d'une telle transformation mais elles ont pu être plus nombreuses : en 1365, on voit un parier donner sa part à l'ensemble de ses co-associés (4). En 1374 les pariers achètent un moulin à parer composé jusque là de huit uchans (5). En 1418 on mentionne l'existence de six uchans appartenant à la "communauté" des moulins du Chateau : ils furent acquis à la suite d'un abandon consécutif à l'accumulation des arriérés de tailles (6).

(Suite de la note 6 page)

reg. graines 1500(1501 : "En siec se le conte del blat de la honor dels molis del Bazzagle (sic) de lan mil V

- (1) - c (23 mai 1367) : paiement par les pariers du Bazzagle à ceux des moulins de la
- (1) - A.M.T. Chateau I, 19 (16 février 1390) : "... et quas cum- que pecuniarum summas debitas quoquomodo honori dictorum molendinorum petendi ... exigendi recuperandi et recipien- di ..." (procuracion donnée aux administrateurs).
- (2) - A.B.I, 19 (21 juillet 1374) Cession de créances de tailles
- (3) - A.M.T. Chateau, I, 27 et 18è série, carton des plans, par- chemin non classé : (mars 1418) : "... que las ditas talhas se crompen e demoren a la dita honor sus lo nom del adminis- trador ... asi que lo profeyt que vendra per las ditas talhas daquels que las layssaran encorre vengua al prof- ficyt de la dita communitat"...
- (4) - A.B.II, 6 (13 juin 1365) : "... Guillermus Alexandri dedit ... dominis sen parieriis molendinorum de Badacles Tholose ... et ... banillis ... dictorum molendinorum ... pro se et aliis combaullis et conparieriis sen parsoneriis molendinorum predictorum stipulantibus et recipientibus ...
- (5) - A.B.I., n°s 13 à 17 (11 juillet 1374 à 13 mars 1375).
- (6) - A.M.T. Chateau. I, 28 (26 avril 1418 et jours suivants). Le statut voté quelques jours plus tôt (ibidem, n° 27) prévoyait qu'en pareille occurrence, les uchans seraient vendus aux enchères, le montant des tailles arriérées dé- duit du prix de vente, l'uchan attribué au plus fort enché- risseur, le restant du prix de vente rendu à l'ancien parier. Dans le cas envisagé, cette procédure ne paraît pas avoir

Les uchans ainsi tombés dans la société existent au moins, depuis 1367 (1); loin de tomber dans l'indivision simple ou d'être absorbés par les uchans déjà existants et d'accroître ainsi d'autant les droits de chaque parier, ils conservent leur individualité; c'est la société, représentée par ses administrateurs, qui exerce sur eux les prérogatives du propriétaire. On les nomme "uchans de l'honneur des moulins" (2).

Comme les autres pariers, l'"honneur" est inscrit sur les registres de comptabilité; sa part de profits lui est attribuée dans des conditions identiques à celles posées pour les autres pariers (3). Le cas échéant, l'"honneur" paie sa part de dépenses (4). La société ne se contente pas de jouir de ces uchans; elle peut en disposer : en 1375 les pariers du Bazacle vendent un demi-uchan pour se procurer des fonds (5); en 1387 et 1388, les régents donnent plusieurs uchans des mêmes moulins à des adversaires, pour terminer un procès (6).

(Suite de la note 6 de la page)

été appliquée. Cinq uchans appartenaient aux héritiers de Jean de Cortina, notaire; peut être ces successions étaient elles obérées, en tous cas, les héritiers abandonnèrent ces parts aux administrateurs à la suite d'une transaction.

- (1) - A.B.V, 4 (22 mai 1367) : paiement par les pariers du Bazacle, des dommages-intérêts dus à ceux des moulins de la Daurade : ... "idem a honora de Badaculo pro uno octavo molendini, tresdecim flor. auri et tres barsalos
- (2) - ibidem et note suivante
- (3) - Aux registres des grains du Bazacle, le compte de l'honneur est inscrit à la fin de la partie réservée aux comptes des pariers, sous la forme :
 "De la honor : n uchans. A Gasanbrat per uchan ... (A.B. non classé, reg. grains 1439-1440, 1440-1441, 1441-1442). Par contre, aucune mention n'indique ce que devenait le grain ainsi attribué) directement à l'honneur.
- (4) - A.B.V, 4 (22 mai 1367) : l'honneur du Bazacle participe pour sa part (un uchan) au paiement des dommages-intérêts dus aux moulins de la Daurade.
- (5) - A.B.I., 16 (8 mars 1375) ... " quos quidem sexagunta duo franchi auri fuerant de precio vendicionis cuiusdam medi uchavi molendini per ipsum Amaldum Johannem del Maros et alios parierios in dicta vendicione nominatos, Johanni de Ser-vinhaco facte"... Les modalités de la vente de ces uchans de l'honneur ne sont pas encore bien fixées : les pariers et les administrateurs concourent à l'aliénation.
- (6) - A.B.V, 21 (15 mai 1387), Ambroise Vecchi se désiste de l'instance contre remise de trois uchans du Bazacle et cent francs d'or - A.B.V, 22 (29 avril 1388), remise de deux cents francs d'or et deux uchans du Bazacle à Jeanne

En 1418, on voit les pariers du chateau se réunir en assemblée générale pour décider la vente de six uchans, afin de pouvoir payer des créanciers pressants (1). Il semble bien que l'existence de ces uchans de l'honneur ne soit pas le résultat d'une politique arrêtée de rachat : ils proviennent de dons ou de saisies, et les pariers s'en défont en les revendant lorsque l'occasion se présente, ou quand l'état de la trésorerie exige des aliénations. En tout cas, sur le plan juridique, l'assimilation est complète entre l'honneur des moulins et une personne physique en ce qui concerne l'appropriation des uchans (2).

L'uchan, comme valeur économique et comme titre à la participation aux affaires sociales, peut se dégager de la personne physique des pariers et être séparé de la société.

Les pariers considèrent la société comme un tiers vis à vis d'eux-mêmes, au point de pouvoir conclure des contrats avec elles : en 1474, Jean Bulle, parier du Bazacle, est en même temps fermier des revenus de la pêcherie de ces moulins (3). On trouve d'autres exemples de contrats de louages

- (Suite de la note 6 de la page)
- (1) - de Burnan. A.B.V, 23, même jour, donation d'un demi uchans du Bazacle. Dans tous ces cas, l'aliénation est faite par les régents et les conseillers seuls, agissant au nom des pariers et avec leur consentement. Une décision de l'Assemblée générale des pariers avait sans doute précédé l'aliénation. Toutes ces uchans donnés (de 1375 à 1388) proviennent sans doute d'un moulin à parer divisé en huit uchans, acheté en 1374 (A.B.I, n°s 13 à 17) par l'ensemble des pariers des moulins à blé du Bazacle.
- (2) - A.M.T. Chateau, I, 28 (26 avril 1418) : "... cum domini parsonerii ... Castri Narbonensis ... tenerentur nonnullis personis ... pro quibus solvendis et pro aliis negociis.. concilium vocassent ... et ni dicto concilio fuisset opinatum ... quod ... venderetur et unquantum publicum ... sex uchavi molendini pertinentes comunitati doctorum molendinorum de quibus habuerat quinque ... ab heredes ..
- (3) - Bertrandi Tomerii, inhitis ... et unum a Guillermo de Cortina ... pro certis debitis ... talhiarum in quibus tenebantur universitati doctorum molendinorum et ex ... transactione ... inter dictas partes"...
- (4) - En ce qui concerne l'appropriation des uchans par la communauté des pariers au regard du droit féodal, nous avons un seul texte : en 1375 (A.B.I, 17; 13 mars 1375), le prieur de la Daurade loue, sans difficultés, l'acquisition de huit uchans de moulins par l'ensemble des pariers.
- (5) - A.B.III, 8 (avril 1474). L'exploitation de ces revenus se fait par le moyen d'un louage de choses conclu avec la société (titre précédent, chapitre II, section II, n°) J. Bulle est parier du Bazacle en 1474, et même conseiller (A.B.I, I et III, 17).

passés entre la société du Bazacle et l'un des pariers (1). A plusieurs reprises, on voit des pariers faire office de fournisseurs de la société à laquelle ils appartiennent (2). Enfin, des pariers se louent comme receveurs de l'"honneur du Bazacle" (3).

Signalons, dans le même ordre d'idées qu'on peut être à la fois parier du Bazacle et du Chateau (4).

Comme en matière de représentation, ou de majorité les solutions pratiques finalement dégagées par les pariers toulousains rejoignent le droit des "universitates": pour Bartole, un collège peut contracter avec un de ses membres (5). On peut appartenir à la fois à deux collèges, à moins que leurs buts contradictoires ou les règlements ne l'empêchent (6).

(1) - A.B. non classé, livre des actes, I, 1, f° 31 (31 mars 1468), J. Beyssou, notaire, parier prend à ferme la pêcherie: ibidem, même jour, d'autres pariers louent des chambres d'eau; en 1470, la pêcherie du Bazacle est affermée par Jean Treneule, parier (ibidem, f° 57): il en est de même en 1473 (ibidem, f° 63 v°); en 1473 également, un parier, Bertrand de Bove figure parmi ceux qui afferment un moulin à parer les draps appartenant à la même société (ibidem, f° 64); ce ne sont là que quelques exemples parmi bien d'autres.

(2) - P. de Morlas, parier a vendu du fer à la société (A.B. non classé, reg. grains 1444-1445, f° 18) J. de Quatrefons, parier, est forgeron des moulins et fait, à ce titre, de nombreuses fournitures et des travaux (A.B. non classé, comptes 1469-1470, passim). Il en est de même pour J. Treneule, charpentier (ibidem, 1477-1478, passim).

(3) - Ainsi, Pierre Duffis, parier, se loue comme baile et receveur (A.B. non classé, l. des actes, I, 1, f° 42, 12 avril 1469); il est receveur de 1463 à 1473 (ibid., passim) Un autre parier, Giraud Pierre est receveur de 1463 à 1468 (ibid., passim).

(4) - Le fait est d'ailleurs assez rare. Il est probable que Nicolas de Roserg (ou Roerg) professeur in atroque et juge ordinaire de Toulouse fut dans ce cas: il est signalé comme parier des moulins du Chateau le 28 octobre 1438 (A.M. T. Chat. 12è série. I, 33), et comme parier des moulins du Bazacle dès le premier avril 1439 (A.B. non classé, reg. grains, 1439-1440); il semble qu'il le soit depuis quelques années (en effet, son nom dans le susdit document n'est pas en fin de liste, endroit où l'on inscrivait, d'ordinaire, les nouveaux pariers: cf. chapitre précédent, section II, A). Le roi est parier du Bazacle en 1500 (A.B.n. classé, reg. grains 1500-1501), alors qu'il est parier du Chateau-Narbonnais (cf. première partie, titre I, chapitre III, section IV). Le chapitre métropolitain de Saint Etienne est parier du Bazacle au moins depuis 1441 (A.B. non classé, reg. grains, 1441-1442) et le reste jusqu'au XVIIIè siècle.

D'autres convergences peuvent être relevées : l'"universitas" peut lever des subsides sur ses membres (1); les sociétés de moulins imposent des tailles aux pariers (2). Les "collegia" ne peuvent se former, en principe, sans l'accord des autorités publiques (3). Les sociétés de moulins jouissent au grand jour de toutes leurs prérogatives; elles comptent le roi (4) et des officiers royaux parmi leurs membres (5), demandent l'assentiment des autorités pour se réunir (6), font confirmer leurs statuts par les officiers du roi (7). C'est assez, sans nul doute,

(Suite notes 4 - 5 - 6 de la page)

Or, il possède un uchan du Chateau-Narbonnais depuis 1469 (A.D.H.G. série 4 G, Inventaire Cresty, II, f° 225 v°). Le collège de Mirepoix achète un uchan du Chateau en 1433 (A.D.H.G., sér. H St-Sernin, reg. n° 109, f° 51, 26 septembre) et est encore parier de cette société en 1443-1443 (A.M.T. Chateau, 19^e série, comptes 1443-1444, f° 2); or ce même collège de Mirepoix est parier du Bazacle au moins depuis 1439 et le reste sans interruption pendant tout le XV^e siècle (A.B. non classé, reg. grains 1439-1442, 1446-1448, 1469-1470, 1500-1501).

- (5) - Bartole, Comment. in secundam... Infortiati, f° 157 v°, Dig. 38, 17, si autem, fr. 1, paragr. 15.
- (6) - Bartole, Comment. in secundam ... Digesti Novi, f° 147, Dig. 47, 22, Sodales, fr. 4 (n° 18).
- (1) - Si son patrimoine est insuffisant : Bartole, Comment. in primam ... Digesti Veteris f° 135 v° Dig. 3, 4, quod si nemo, fr. 1, paragr. 2, Consilia, cons. 180, f° 43; le juge peut, de sa propre autorité, lever une contribution sur les membres si l'"universitas" reste passive : Bartole, Comment. in primam ... Digesti Novi, f° 127. Dig. 42, 1, Actor (N° 6), fr. 4 paragr. 2.
- (2) - Chapitre I, section II, n° II, chapitre II, section II, B, du présent titre.
- (3) - Dig. 3, 4, 1 (grains, l. 3 ad. ed. prov.). Le principe est posé par les glossateurs (Vighi, La personalita giuridica delle societa commerciali, Padova, 1900, p. 74, Gillet, op. cit., p. 70). Mais cette reconnaissance peut être accordée de façon générale et est présumée accordée à la plupart des groupements. Hugolinus va jusqu'à écrire : "omnis congregatio potest dici licita, quae fit pro conservanda cuique sua justicia (Summa Digestorum, D. 27, 1, 3). Pour Bartole (Comm. in secund ... Dig. Nov., f° 147) Dig. 47, 22, 4, tous les collèges ayant un but religieux ou d'assistance sont présumés autorisés; en outre : "Omnes qui multa habent facere et tractare simul possunt facere collegium approbatum de iure communi Item approbata sunt de iure communi collegia plura facientium unam artem in una civitate vel loco"... (ibidem), cf. Bartole. Comm. in primam Dig. Vet ... f° 135 (Dig. 3, 4 Neque Societas, fr. 1).

pour qu'elles puissent se considérer comme implicitement autorisées.

Ces analogies entre sociétés de moulins et "universitates" devaient être assez frappantes, même pour des esprits peu avertis : les pariers emploient le terme même d'"universitas" pour désigner chaque société de moulins (1), assez rarement il est vrai, mais particulièrement lorsqu'il s'agit d'opposer le groupe à chaque parier pris séparément.

Mais, si les solutions lentement dégagées par la pratique sociale des moulins sont identiques, en bien des matières, à celles du droit des "universitates", elles semblent en diverger sur deux points : le témoignage des pariers et la propriété du patrimoine social.

Au cours d'une instance entre les bailes du Bazacle et un de leurs créanciers (2), les premiers réclament l'audition

(Suite des notes 3 - 4 - 5 - 6 - 7 de la page)

(4) - Au Bazacle, en 1500 (A.B. non classé, reg. comptes 1500-1501). Il est en outre associé aux pariers pour exploiter les revenus de la pêche (première partie, type II, chapitre I, section III).

(1) - Ibid. Le roi est parier des moulins du Château-Narbonnais depuis la fin du XIII^e siècle (première partie, titre I,

(2) - chapitre III, sect. IV, et Mot, op. cit., p. 24.

(5) - Cf. troisième partie, chapitre I, section II, professions

(6) - Bazacle : A.B.I. 9 (12 février 1372, P.J.); Château : A.M.T. Château, I, 19 (1390, P.J.).

(7) - A.M.T. Château, I, 27 (11 nov. 1424, lettre du Parlement de Toulouse) ibidem, I, 30, confirmation par le trésorier du roi (1508) de Statuts communs au Bazacle et au Château

(1) - A.B. VIII, 6 (30 octobre 1366); A.B. non classé - livre des actes, I, 2, f^o 2 (1368); A.M.T. Château, I, 28 (26 avril 1418) : "... pro certis debitis et arreragiis

(4) - talliarum in quibus tenebantur universitati dictorum molendinorum ... et precium eorumdem recipiendi illud solvendum et distribuendum creditoribus quibus debetur pro universitatem dictorum molendinorum"...

(2) - A.B. non classé, livre des actes I, 2 (1368). Les faits sont les suivants : le 24 mai 1356, trois bailes des moulins du Bazacle, agissant comme tels reconnaissent devoir

(6) - vingt-cinq deniers d'or à l'écu à Arnaud d'Albiges (f^o 48-49). Leurs successeurs, le moment de rembourser venu,

(7) - refusent de s'exécuter, d'où procès devant le juge ordinaire de Toulouse.

Le procès (1368), et non ceux qui rédigèrent, en 1366, la reconnaissance de dette; c'est

de témoins. L'adversaire s'oppose à ce que témoignent les pariers eux-mêmes, car, dit-il, ce serait leur permettre d'être à la fois témoin et partie (1); le juge, finalement, n'admet pas ceux qui sont pariers au moment de l'instance (2).

N'est-ce pas reconnaître, en somme, que la cause de la société se confond avec celle des pariers, donc que la société n'est pas une personne distincte (3), une "universitas" ?

Le problème théorique est lui même complexe : pour les glossateurs, la cause de l'"universitas" n'est pas celle de ses membres; dès lors, ceux-ci peuvent fort bien être témoins (4); les canonistes adoptent la même solution (5); elle résulte logiquement de la reconnaissance de l'universitas comme entité de ses membres, mais il était dangereux, surtout pour les associations à but lucratif, d'admettre parmi les témoins des personnes ayant en fait un intérêt personnel à voir triompher la cause de leur groupe; aussi Bartole n'admet-il le témoignage des membres de l'universitas qu'en matière civile, et s'il n'y a pas d'autres témoins (6).

Analysons maintenant notre document. Le système général d'attaque et de défense employé par les adversaires montre tout d'abord que tous deux reconnaissent au groupe des pariers le caractère d'"universitas" (7).

(1) - Ibidem, f° 72. Six des onze témoins proposés sont pariers.

(2) - Ibidem, f° 78. Les témoins seront d'anciens pariers. Ils jurent de n'être ni pariers, ni parents, alliés, commensaux ou domestiques de ceux-ci (Ibidem, f°s 4 à 29).

(3) - Au moment du procès (1368-1369), les moulins du Bazacle ne sont pas encore unis en une seule société (ce qui sera réalisé de 1372 à 1384 (chapitre II, section 1, titre précédent). Les bailes ne gèrent que les intérêts communs à tous les moulins, qui, cela excepté, restent théoriquement indépendants.

Par conséquent, la structure juridique du groupe des moulins du Bazacle est beaucoup moins cohérente et perfectionnée qu'elle ne le sera à la fin du XIV^e siècle et au XV^e siècle.

(4) - "... in causa universitatis quilibet de universitate possit ferre testimonium, non enim dicitur universitatem testrificari, sed suigulos", glose sur Digeste 3, 4, 2.

(5) - Gillet, *op. cit.*, p. 133, cite parmi ses autorités Damasus, Geoffroi de Trani, Hostrensis, J. Andre.

(6) - Bartole, *Consilia*, f° 172

(7) - En effet, le créancier, demandeur, attaque les bailes en fonction au moment du procès (1368), et non ceux qui rédigerent, en 1356, la reconnaissance de dette; c'est

Quant à l'incident des témoins, les arguments employés par la défense montrent que le caractère d'"universitas" des moulins n'est pas en cause, mais bien la question de savoir si les membres de l'universitas peuvent témoigner (1); si les juges toulousains avaient admis comme règle absolue que les membres d'une universitas peuvent témoigner dans la cause de celle-ci, les pariers du Bazacle auraient certainement répondu à leur adversaire : or les membres de l'universitas peuvent témoigner dans la cause de celle-ci, vous attaquez une "universitas" donc nos pariers peuvent témoigner. Loin de proposer un tel argument, pourtant décisif, leurs avocats dans une longue phrase embarrassée, s'efforcent d'assimiler les pariers aux domestiques des "universitates", qui, eux peuvent témoigner; ils ajoutent qu'on devrait admettre "ceux qui sont de l'universitas" quand il n'y a pas d'autre moyen de connaître la vérité (2); cette affirmation est à rapprocher de l'opinion précitée de Bartole.

On peut donc conclure, de ce système de défense qu'à Toulouse, à cette époque, le juge avait le droit d'écarter le témoignage des membres de l'universitas dans la cause de cette dernière. En l'espèce, la décision prise par celui-ci était dictée par un élémentaire souci d'équité : les pariers, en effet, forment une association à but exclusivement lucratif; ils étaient personnellement intéressés à voir échouer l'adversaire de la société (3); leur témoignage ne pouvait présenter des garanties d'une partialité.

(Suite de la note 7 de la page)

reconnaître qu'ils avaient engagé, non leurs personnes, mais tout le groupe des pariers, constituant une entité durable et distincte des pariers qui peuvent quitter la société. Les pariers, défenseurs, déclarent qu'il attaque à tort des personnes qui n'étaient point parties au contrat; l'université des moulins ne pouvait être engagée, car les formes requises pour cela ne furent pas observées (ibidem, f°s 2 et suiv.)" ... non appreat nec per testes nec per alia legitima documenta ipsos (les bailes de 1368) nec universitatem dictorum molendinorum"... avoir été engagés (f° 2).

- (1) - Les défenseurs du Bazacle déclarent que les témoins qu'ils proposent, quoique ayant part dans les moulins (... "licet habeant partem" .. f° 74) ne sont point parties au procès (... "non faciunt partem..." ; ibidem), puisque l'adversaire a attaqué les bailes de 1368 (ibidem); il s'agit probablement d'un jeu de mot volontaire.
- (2) - "... et subposito quod habeant partem debent admitti (comme témoins) quia domestici et illi qui sunt de collegio alicuius universitates adonottunt et maxime quando non possunt ita bene alias probare per alios testes cum familiaribus et illi qui sunt de universitatis possunt melius scire veritatem negociorum qui fiunt nipa domeus"... (ibidem, f° 74).

1470-71, 1500-1501, "mandats" (1489-1490)

Un motif analogue inspirera, vingt ans plus tard, un parier du Bazacle qui refuse de trancher, comme juge des appels civils de la sénéchaussée un procès survenu entre les pariers du Bazacle et ceux des moulins du château (1).

On peut dire, en somme, que ce procès, tout en affirmant vers 1368, l'existence, à certains égards, d'une entité juridique distincte, d'une "universitas", montre que l'utilisation de formules commodes ne faisait pas perdre de vue la réalité : en fin de compte, ce sont toujours les pariers qui profitent des avantages acquis par l'universitas.

Ces considérations devaient elles se modifier par la suite ? Nul document ne nous renseigne à cet égard (2).

L'examen des conditions d'appropriation des biens des moulins peut servir de pierre de touche pour préciser la nature profonde de cet "honneur des moulins". A-t-il réalisé à son profit une expropriation des associés, dont les prérogatives ne constitueraient, dès lors, qu'un droit mobilier de créance?

Certes, l'"honneur des moulins" exerce vis à vis de certaines parts de moulins les prérogatives de propriétaire, mais elles ne sont que l'exception. Les pariers, on l'a vu (3), considèrent leur droit comme un droit de co-propriété immobilière. Les biens de la société sont la propriété des pariers non d'un être moral qui les exclurait.

Cette constatation ne contredit pas les précisions déjà données concernant les prérogatives reconnues aux sociétés de moulins comme être juridiques; mais elles permet de définir la solution que les pariers donnèrent au problème de la personnification des groupes (4).

L'"honneur des moulins" est une entité composée des droits des pariers, et non étrangère à ces droits sur les moulins : les droits individuels reliés sont renforcés par l'exercice de prérogatives normalement réservées aux personnes physiques. Les notions d'entreprise, de volonté commune amènent

(1) - A.B. non classé, livre des actes, II, f° 77 (1388) : "... et tunc cum dictus dominus iudex appellacionum locumtenens qui supra de cause huius modi se intromittere nollet cum sit ut dixit parcionerius dictorum molendinorum Badacley ut contra ipsum favor suspicio notari possit"...

(2) - ens. 1482 (A.B. III, 18), Jean Treneule, charpentier, est témoin dans une enquête intéressant le Bazacle (il ne s'agit pas, il est vrai, d'un procès); il est probablement parier du Bazacle à ce moment (son nom se retrouve en 1470-71, 1489, 1500, sur toutes les listes de la fin du XV^e siècle qui nous soient parvenues : A.B.n.c. reg. grains 1470-71, 1500-1501, "mandats" (1489-1490)

478

lentement pariers et tiers à considérer comme un être véritable la société prise sous forme de patrimoine distinct : l'assimilation à une personne physique est poussée aussi loin que les nécessités d'une bonne gestion le rendent utile : l'"honneur" a une volonté, agit par des représentants, peut contracter avec les tiers et les associés. Les sociétés de moulins jouissent de toutes ces prérogatives sans difficultés ni contestations, preuve qu'elles sont utiles et ne choquent personne.

Mail nul n'oublie que l'"honneur des moulins" est une formule juridique, les pariers, les seuls êtres réels; aussi ne peut-on les laisser témoigner dans la cause de leur société. Nul, non plus, ne songe à détruire, de l'existence de l'"honneur" à titre d'entité distincte, qu'il est le propriétaire des biens sociaux. Une telle idée, pour logique qu'elle puisse sembler aux yeux de modernes, resta ignorée des pariers jusqu'au XIX^e siècle (1).

Ce n'est pas ici le lieu de comparer à nos conceptions de la personnalité morale l'idée que se firent les pariers de la personification des sociétés toulousaines de moulins, mais il est intéressant de rechercher dans quelle mesure la notion médiévale d'"universitas" peut se rapprocher de cette dernière.

En présence des éléments fournis par le droit romain, l'attitude des glossateurs est un peu hésitante : ils généralisent la notion de "corpus", entité douée d'une existence indépendante, l'appliquent à tous les groupes qui persistent en dépit des changements des personnes (2); mais il s'agit d'une approximation imagée, plus que d'une construction juridique (3).

(1) - Voir appendice.

(2) - Vighi, op. cit., p. 71; Micesco (Istratti-N). La personnalité morale et l'indivision comme constructions juridiques, Thèse droit, Paris, 1907; Pillius, Summa in codicem

(5) - II, 17, n.1 : "Collegium est personarum plurium in corpus unum quasi coniunctio vel collectio"...; Hugolinus, Summa in Digestum, 3, 4, n. 1 : "Universitas est plurium corporum inter se distantium uno uduine specialiter eis deputato"; glose sur D. 3, 4, 7, 1 : "licet personae mutentur, universitas tamen eadem remanet"...

(3) - Micesco, op. cit., p. 3.

(4) - "Nihil facere potest nisi per membra sua", J. Andres, c. 5 in Sext., 5, n.2, Vighi, op.cit., p. 84.

(8) - Salvilles, De la pers. juridique, op. cit., p. 220; Elischevitch, op. cit., p. 45.

(9) - "Mallam horam (universitas, corpus) est persona vera"... "inde collegiam dicitur persona representata"... (J. Andres, c.5, in Sext., 5, 11, n°9), Elischevitch, op.cit., p. 42, Vighi, op.cit., p. 82, Salvilles, Etude sur l'histoire des sociétés en commandite, Annales de droit commercial, 1895, p. 70.

Les glossateurs n'admettent pas que l'"universitas" soit autre chose que ses propres membres (1).

Les canonistes, pour leur part, devaient contribuer à faire assimiler l'"universitas" à une personne. Ce n'est d'abord qu'une décision imagée, une figure de langage (2); Roffredus, en personnifiant l'"universitas" n'innove pas (3) : l'Eglise avait été plus d'une fois qualifiée de "ponsa", "mater" (4).

Mais on va déduire ensuite les conséquences juridiques d'une telle métaphore, tout en se rendant compte qu'il n'y a là, au fond, qu'un procédé commode (5). L'"universitas" n'est pas semblable à une personne physique, elle n'a pas d'âme (6), ne peut agir que par l'intermédiaire de ses membres (7), c'est une "persona representata" ou "persona ficta". Les dernières expressions se retrouvent tant chez les post-glossateurs (8) que chez les canonistes (9).

- (1) - A l'affirmation du Dig. I, 8, 61, "quod universitates est non est singulorum, "la glose répond : "quod quæe collegii sunt ... singulorum sunt" (glose sin D. 47, 22, 1, 1 : pour Vigli, op. cit., p. 75, la conception romaine se heurterait au concept germanique de propriété collective. On trouve aussi : "universitas nihil aliud est nisi singuli homines qui ibi sunt" (Glose sr D, 3, 4, 7, 1
- (2) - Vighi, op.cit., p. 81 et suiv; Micesco, op.cit., p.40-41.
- (3) - Gillet, op.cit., p. 102; Roffredus (+1250) avait écrit "Universitas est quoddam individum", dans ses quaestiones Sabbathinae (Solemnis atque aurens tractatus libellorum Domini Rofredi beneventani).
- (4) - Gillet, op. cit., p. 102-103 : ces métaphores se trouvent dans Saint-Paul, dans les Pères, dans le Décret de Gratien.
- (5) - Gillet, op. cit., p. 104.
- (6) - Gillet, op. cit., p. 121 et suiv. une décrétale d'Innocent IV interdit l'excommunication d'une église; Vighi, op.cit., p. 82; Johannes Andrea, C.53 X. de Sent-excomm. (5, 39), Nov. Super Sexto, 5, 11, n. 5 : "non habent anima"... , nimina intellectualia et anima carentia"...
- (7) - "Nihil facere potest nisi per membra sua", J. Andrea, c. 5 in Sext. 5, n.2, Vighi, op.cit., p. 84.
- (8) - Saleilles, De la pers. juridique, op. cit., p. 220; Eliachevitch, op. cit., p. 45.
- (9) - "Mullum horum (universitas, corpus) est persona vera"... "inde collegium dicitus persona representata"... (J. Andrea, c.5, in Sext., 5, 11, n°9), Eliachevitch, op. cit., p. 42, Vighi, op. cit., p. 82, Saleilles, Etude sur l'histoire des sociétés en commandite, Annales de droit commercial, 1895, p. 70.

Est-ce à dire que les canonistes croient qu'une véritable personne est désormais créée, par la voie de la fiction ? Certains mettant la théorie de la personnalité en rapport avec la querelle des universaux, pensent qu'aux yeux des canonistes, réalistes exagérés, la personnalité serait un concept, et comme tel, une réalité (1). Mr Gillet montre au contraire que chez les canonistes, la personnalité n'est pas une fiction métaphysique, mais un procédé juridique (2) : les véritables sujets de droits sont les membres de l'universitas (3).

Les post-glossateurs construisent une véritable doctrine de l'"universitas" : c'est une personne, un "corpus mysticum" (4), considérée comme l'expression juridique de la vie d'un groupe (6), ayant un patrimoine indépendant, pouvant jouer le rôle de tiers vis à vis de ses membres (6); certes, elle est quelque chose de plus que la somme des participants, mais elle n'est pas complètement étrangère à ces derniers (7). En somme, les Bartolistes voient dans l'"universitas", eux aussi, un procédé commode, mais sans perdre de vue qu'elle est composée d'individus (8).

(1) - Saleilles, De la personnalité juridique, p. 221-222, Imbert (Jean), Les hôpitaux en droit canonique, p. 113

(2) - Gillet, op. cit., p. 163 : "universitas sicut est capitulum, propulus, gens, et haec nomina sunt inris et non personarum"... (Innocent IV, C. 53, X. 5. 39).

(3) - Ibidem, p. 168.

(4) - Expressions de "corpus mysticum, fictum, representatum, intellectuale", dans Balde, Consilia, I, cons. 465, n.3.

(5) - Micesco, op. cit., p. 46.

(6) - Ibidem, p. 42.

(7) - Ibidem, p. 46, Eliachevitch, op. cit., p. 354, Vighi, op. cit., p. 88.

(8) - Vighi, op. cit., p. 90 et suiv : lorsque le patrimoine de l'universitas est insuffisant pour faire face aux obligations communes, les membres deviennent personnellement obligés, à titre subsidiaire : "non copelluntur ut singuli, sed ut de collegio vel universitate sicut etiam recipiunt comodum de rebus collegii vel universitatis", dit Albéric de Rosciate

(9) - En 1277, les consuls d'Aurillac invoquent le droit romain des municipes (Grand, Les "paix" d'Aurillac, p. 51, 1277)

En résumé les sociétés toulousaines de moulins, à la fin du Moyen-Age, jouissent sans opposition des principales prérogatives réservées aux "universitates" : représentation dans les contrats et en justice par des syndics, prise des décisions à la majorité; le patrimoine social est nettement distingué des autres biens des pariers; les pariers et les tiers considèrent l'"honneur des moulins" comme une personne distincte de ses membres, et qui subsiste en dépit des changements de ces derniers.

Certes, les agissements des pariers mettent l'accent sur le fait qu'ils sont les véritables titulaires des droits reconnus à l'"honneur", mais c'est là une notion que n'exclut pas la conception de l'"universitas" des canonistes et post-glossateurs.

Tout compte fait, les sociétés toulousaines de moulins, à la fin du Moyen-Age nous paraissent bien des personnes juridiques, des "universitates". Mais alors que les auteurs médiévaux ne songent guère, en étudiant les personnes juridiques, qu'aux institutions ecclésiastiques et aux associations à but professionnel ou politique (1), les sociétés de pariers ont une fonction purement lucrative.

Reste à déterminer dans quelle mesure la pratique des sociétés de moulins a subi, en cette matière, l'influence de la doctrine juridique médiévale.

Dans leur effort pour perfectionner leurs sociétés, les pariers ont pu s'inspirer d'institutions toulousaines constituant des entités juridiques distinctes de leurs membres : tel est le cas de la ville de Toulouse, qui fait précocement fonction de personne juridique (2); les hôpitaux toulousains

- (1) - Sous réserve du problème, que nous examinerons plus loin, de l'assimilation par la doctrine italienne, des sociétés de personnes aux "universitates".
- (2) - Un statut de 1218 interdit de saisir les biens personnels des Toulousains pour les dettes de la ville (Limouzin - Lamothe, Cartulaire du Consulat, AAL, q2 : "quod aliquis homo...") ... non sit ausus pignorandi aliquem hominem ... Tolose ... pro ... pecunia que ei pro communi urbis Tolose deleatur. Le terme d'"universitas" est employé en 1222 (ibidem, AAL, qq) pour désigner l'ensemble des habitants du Bourg de Toulouse. Ce terme était employé en Provence dès le XI^e siècle (Dognon, Les institutions politiques et administratives du Languedoc ... p. 55). Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, la notion d'"universitas" est appliquée aux communautés d'habitants par le Parlement Petit-Dutaillis, Les Communes françaises, op. cit., p. 140.
- (3) - En 1277, les consuls d'Aurillac invoquent le droit romain des municipes (Grand, Les "paix" d'Aurillac, p. CL XXVI)

teurs de lois et de décrets), parmi lesquels nous relevons simplement ici les noms de Bernard Pelet, Guillaume Duprat, Arnaud Lafaille, professeurs de lois (A.B., t. 13, p. 18 v° et A.B. VI, 1, 30 mai 1363) et de ...

ou les corps de métiers surtout ont pu servir de modèle : les dirigeants des sociétés s'appellent d'abord bailes comme ceux des corps de métiers (1) ou des hôpitaux (2); ces derniers paraissent considérés dès le XIII^e siècle comme des entités sujettes de droits (3); au XIV^e siècle, au cours d'une enquête, l'un des pariers rapproche les bailes des moulins de ceux des hôpitaux (4)

Ce ne sont là, malgré tout, que des indices assez vagues.

De même, si le fait que d'assez nombreux pariers sont gradués en droit (5) rend plausible l'influence de la doctrine de l'universitas sur le droit des moulins, la seule trace certaine d'une telle action est l'emploi du terme de syndic pour désigner les représentants "ad litem" des sociétés de pariers.

Nous aurions tendance à croire que la lente acquisition par ces sociétés, de prérogatives qui en faisaient des êtres juridiques, est due à des perfectionnements internes à peine conscients, plus qu'à une transformation volontaire due à l'influence de tel ou tel juriste; toutefois, il est possible que l'infléchissement assez net, que l'on remarque à la fin du XIV^e siècle, vers le vocabulaire et les solutions du droit des

- (1) - Melle Hollander, Les statuts de métiers à Toulouse au XIV^e siècle, mémoire cité, p. 16, 20, 30 bis, 41, passim.
- (2) - Entre autres exemples : A.D.H.G. sér. E, not. n° 5927, f°s 70 v° (3 déc. 1446), A.D.H.G., sér. 4. G, 225 (3 oct. 1395)
- (3) - Arch. Munic. de Toulouse, layette 71, petit rouleau : "Notum sit quod Gillermus Guillabertus et Ramundus de Batavo ... et Guillermus Traverius infismi unicellarie et poste Villenove prose ipsis et dicta domus et p̄ tribus et sororibus illicis domus presentibus et futuris ... dederunt et feodum ... (7 sept. 1242); ibidem : ..." hec venditio fait facta consilio et voluntate Petri SanerI ministerli unicellarie domus porte Villanove et Arnaldi Vasconis infirmi et fratris domus antedicta qui pro se et aliis fratribus et sororibus, eisdem domus ... landaverunt et dederunt ad fendum ... (15 août 1258).
- (4) - A.B. n. classé, livre des actes, I, 2, f° 22 1369, enquête, réponse de Me Bd Coulomb notaire : ... "credit... exeo ... quia ... baiuli domorum sancti spiritus et sancti Jacobi Tholose habent protestatem ... obligandi bona dictorum ... hospitalium ... quod baiuli dictorum molendinorum Badaclei Tholose ... eandem protestatem habent".
- (5) - Outre d'assez nombreux notaires, les sociétés de pariers comptent des gradués en droit (bacheliers, licenciés, docteurs és lois et és décrets), parmi lesquels nous relèverons simplement ici les noms de Bernard Palot, Guillaume Baparot, Arnaud Lafaille, professeurs és lois (A.B. III, 13, f° 18 v° et A.B. VI, 1, 30 mai 1363) et de Nicolas de Rosers.

47

483

des "universitates", soit lié à la pénétration de doctrines bartolistes.

. . .

Après avoir, au cours des trois derniers chapitres, étudié longuement la structure des sociétés toulousaines de pariers, il semble qu'on puisse résumer leurs caractères à la fin du Moyen-Age dans les termes suivants :

Elles sont formées d'associés nommés immémorialement "pariers"; ceux-ci dirigent en principe, les affaires sociales se partagent les profits et contribuent aux pertes. Leur part de capital, évaluée en uchans, est, en fait, cessible sans restrictions; les pariers peuvent quitter la société à leur gré; leur responsabilité paraît bien limitée à la valeur de leur part.

Leurs uchans sont des droits incorporels, considérés comme des quote-parts de propriété des biens sociaux; ces derniers sont cependant exploités suivant des principes assez complexes et fort éloignés de ceux de la simple indivision. La gestion est assurée, de manière assez satisfaisante, par des délégués aux noms variés, élus, en principe, par les pariers eux-mêmes. Dans la vie juridique, les sociétés jouissent sans difficultés des prérogatives de personnes distinctes.

Ces sociétés de moulins sont donc des institutions ayant une originalité très prononcée, situées en quelque sorte *aux confins de la co-propriété*, du contrat de société et de la personnalité morale. Leur droit, complexe et plus soucieux des nécessités que de logique, a été surtout élaboré par les pariers eux-mêmes, au moyen de décisions statutaires et d'usages peu à peu devenus coutumes.

(Suite de la note 5 de la page)
professeur "in utroque" (A.M.T. Chat. 12^e série, I, 33). Cf. Troisième partie, chap. I, sect. II, professions.

CHAPITRE I

LA PLACE DES PARIERS DES MOULINS DANS LA SOCIÉTÉ TOULOUSAINNE

III ° PARTIE

Nous avons, jusqu'ici, examiné des problèmes juridiques. Élargissant le cadre de l'étude, nous allons maintenant étendre nos investigations aux conditions économiques et sociales de la vie de nos moulins.

Ce premier chapitre sera consacré à l'étude de la **LES MOULINS ET LA VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE TOULOUSAINNE**. On va rechercher dans quelles catégories sociales et professionnelles les pariers se recrutaient de préférence.

ESPINAS, dans son étude sur la meunerie toulousaine, a montré que les moulins de cette ville appartirent d'abord au comte, puis au prévôt et à divers seigneurs, les membres de la bourgeoisie urbaine n'en acquérant des parts que dans le dernier quart du XIII^e siècle (1).

On peut se demander si la ville de Toulouse a vu se produire une évolution analogue.

(1) - Espinas (G.), *Les origines du droit d'association dans les villes de l'Artois et de la Flandre française* jusqu'au début du XVI^e siècle, Lille, Recueil, 1942, gr. in. 8°, 2 volumes, p. 694.

(2) - Liste de 1177 : Jean BIGNIE
Bernard BIGNONNE
Liste de 1194 : Bernard Bernard BIGNIE - Bernard BIGNIE - Bernard BIGNIE, vicel de BIGNIE, Pierre de BIGNIE - Bernard BIGNIE - Jean BIGNIE

(3) - Cf. tableau annexé en fin de chapitre.

SECTION I

LES PARIERS DES MOULINS A LA FIN DU XII^e SIECLE

Etudier l'origine sociale des pariers des moulins toulousains à cette époque est malaisé, car nous n'avons guère d'autres renseignements que leurs noms, cités dans les inféodations de l'époque, et leurs professions ne sont jamais mentionnées. Toutefois, ces simples listes ne sont pas sans intérêt.

CHAPITRE I

LA PLACE DES PARIERS DES MOULINS DANS LA SOCIÉTÉ TOULOUSAINE

Un cas au moins, les moulins ont appartenu à une personne qui ne pouvait certainement pas en assurer l'exploitation effective : en 1194, le prieur du monastère de la Daurade, dans l'inféodation qu'il fait des rives de la Garonne se réserve, à titre de fondeur, une part du fief (1). Or, il ne peut évidemment pas exercer le métier. Nous avons, jusqu'ici, examiné des problèmes juridiques. Elargissant le cadre de l'étude, nous allons maintenant étendre nos investigations aux conditions économiques et sociales de la vie de nos moulins.

Ce premier chapitre sera consacré à l'étude de la place que tenaient les pariers dans la Société toulousaine. On va rechercher dans quelles catégories sociales et professionnelles les pariers se recrutaient de préférence.

ESPINAS, dans une étude sur la meunerie douaisienne, a montré que les moulins de cette ville appartenirent d'abord au comte, puis au prévôt et à divers seigneurs, les membres de la bourgeoisie urbaine n'en acquérant des parts que dans le dernier quart du XIII^e siècle (1).

On peut se demander si la ville de Toulouse a vu se produire une évolution analogue.

(1) - Arch. Douai, I, 1-1194 - P.J. n°1 - Chapitre II du Livre I de la libre partie.

(2) - Abel et Froidefond - Tableau chronologique des noms de meuniers des Capitulaires... Toulouse, 1786.

(1) - Espinas (G.). Les origines du droit d'association dans les villes de l'Artois et de la Flandre française jusqu'au début du XVI^e siècle, Lille, Raoult, 1942, gd. in. 8°, 2 volumes, p. 694.

(3) - Liste de 1177 : Jean SIONER
Bernard CARABONDE -
liste de 1194 : Bernard Raymond BARRAU - Raymond GALIN -
Raymond GAUTHIER, Vital de PRIGNAC, Pierre de MARQUEFAVE - Raymond ROBERT - Jean SIONER

(4) - Cf. tableau annexe en fin de chapitre.

SECTION I

LES PARIERS DES MOULINS A LA FIN DU XII^e SIECLE

Etudier l'origine sociale des pariers des moulins toulousains à cette époque est malaisé, car nous n'avons guère d'autres renseignements que leurs noms, cités dans les inféodations de l'époque, et leurs professions ne sont jamais mentionnées. Toutefois, ces simples listes ne sont pas sans intérêt.

Elles permettent de signaler tout d'abord que, dans un cas au moins, les moulins ont appartenu à une personne qui ne pouvait certainement pas en assurer l'exploitation effective : en 1194, le prieur du monastère de la Daurade, dans l'inféodation qu'il fait des rives de la Garonne se réserve, à titre de feudataire, une part du fief (1). Or, il ne peut évidemment pas exercer le métier de meunier. Il y a donc, dans ce cas au moins, séparation entre le capital et le travail, et l'on voit souvent dans cette particularité l'un des critères les plus nets de l'exploitation de type capitaliste. Mais les autres pariers doivent-ils être considérés comme des capitalistes faisant exploiter leur bien par autrui, ou seulement comme des meuniers enrichis par leur travail, et continuant à exercer leur profession? Les documents des moulins ne permettent pas de répondre directement à cette question.

Mais si l'on compare les listes de pariers qui nous sont données par les actes de la fin du XII^e siècle aux listes des consuls de la même époque (2), on remarque immédiatement que nombre de pariers appartiennent aux familles capitulaires, et que les noms les plus connus de l'histoire toulousaine d'alors se retrouvent dans les inféodations de moulins: tels les Barrau, les Caraborde, les Prignac, les Marquefave : deux des pariers du Bazacle de la liste de 1177 sur neuf et sept sur huit de celle de 1194 ont été, sont ou seront capitouls (3). Les listes de pariers des moulins de la Daurade et du Château comptent aussi d'anciens ou futurs consuls (4).

(1) - Arch. Baz. I, 1-1194 - P. J. n°1 - Chapitre II du Livre I de la 1^{ère} partie.

(2) - Abel et Froidefond - Tableau chronologique des noms de Messieurs les Capitouls ... Toulouse, 1786.
Limouzin-Lamothe, La Commune de Toulouse ..p.241 et suiv.

(3) - Arch. Baz. I, 1 - 1177-1194 P. J. 1 et tableaux annexe en fin de chapitre

liste de 1177 : Jean SIGNER
Bernard CARABORDE -
liste de 1194 : Bernard Raymond BARRAU - Raymond GALIN -
Raymond GAUTHIER, Vital de PRIGNAC, Pierre de
MARQUEFAVE - Raymond ROBERT - Jean SIGNER

(4) - Cf. tableau annexe en fin de chapitre.

C'est dire qu'un grand nombre de pariers appartiennent aux classes sociales où se recrutent les consuls; les études qui ont été faites sur ce point nous permettent d'en préciser la condition. Le renouveau économique a amené l'enrichissement d'une partie des roturiers, qui vont former la bourgeoisie urbaine (1); à Toulouse, sa puissance se manifeste par l'indépendance croissante des consuls (2) recrutés de préférence dans la bourgeoisie riche (3) et la noblesse urbaine. Ces consuls, issus d'une bourgeoisie marchande audacieuse (4) et souvent belliqueuse (5) seront, lors de la Croisade des Albigeois, les chefs de la résistance acharnée contre les envahisseurs du Nord (6).

S'il est possible de situer ainsi la condition sociale de ceux des pariers appartenant aux familles capitulaires, on ne sait pas pour autant s'ils se sont enrichis par l'exploitation des moulins (s'ils sont d'anciens meuniers), ou bien si l'acquisition d'une part de moulin n'est qu'un moyen de faire fructifier des fortunes acquises par d'autres voies.

Les capitaux de la bourgeoisie toulousaine, souvent acquis par le négoce ou la banque, s'orientent vers la propriété foncière (7)

Il est probable que l'acquisition d'une part de moulin parût à beaucoup de Toulousains un bon placement et un moyen d'assurer le ravitaillement familial de blé (puisque les bénéfiques sont distribués en grains); à côté de meuniers ou d'anciens meuniers, les groupes de pariers comprenaient donc des membres de la bourgeoisie ignorant tout de la technique de la meunerie; d'ailleurs, les règles du fief roturier Toulousain ne pouvaient manquer d'avoir ces conséquences : par aliénation ou par transmission héréditaire, les moulins ou les parts de

(1) - Belperron, "La croisade contre les Albigeois ..p. 26,28-31 Souyri, "L'évolution économique et sociale de Toulouse du XIè siècle à 1270, 1948, p. 68.

(2) - Limouzin Lamothe, La commune de Toulouse, p. 138.

(3) - Ibidem, p. 151, Belperron, op. cit., p. 30.

(4) - Souyri, mémoire cité, p. 24.

(5) - Les consuls entreprennent des guerres contre les petits seigneurs du Toulousain, Limouzin-Lamothe, op. cit., p. 211.

(6) - Ibidem, p. 139.

(7) - Dupont (André). Les cités de la Narbonnaise Première depuis les invasions germaniques jusqu'à l'apparition du Consulat ... p. 587.

(8) - Limouzin-Lamothe "La Commune de Toulouse" .. p. 175.

moulins pouvaient tomber dans le patrimoine de personnes ignorant la meunerie (1).

On est donc, finalement, amené à admettre que beaucoup de pariers des moulins de Toulouse, et en particulier ceux appartenant aux familles capitulaires, étaient des bourgeois désireux de réaliser un bon placement, sans pouvoir ni vouloir exercer le métier de meunier. L'exploitation des moulins revêtait donc, au moins partiellement, un caractère capitaliste (2). La précocité de l'apparition du capitalisme est d'ailleurs signalée depuis longtemps par les historiens : on trouve très tôt, surtout en Italie et en Flandre, des secteurs économiques capitalistes (3).

En outre, il ne faut pas oublier que les pariers, qu'ils appartiennent ou non aux familles capitulaires, sont des personnages riches : à la fin du XII^e siècle, ils construisent une quarantaine de moulins au Bazacle, à la Daurade, au Château Narbonnais (4). Ils élèvent des chaussées dont certaines traversent la Garonne. Compte tenu de la largeur du fleuve et du courant, c'étaient là des opérations difficiles et certainement très coûteuses, que seuls des bourgeois audacieux et riches pouvaient mener à bien. Le titre de "domini" que portent les pariers paraît comme le signe de leur importance.

Ce sont là, tous les renseignements que nous pouvons présenter sur la condition sociale des pariers des moulins toulousains à la fin du XII^e siècle, et nous sommes encore plus démunis pour le XIII^e siècle.

Ce dernier a vu de profonds changements dans la Société toulousaine; les batailles de rues et tout le cortège des guerres n'ont pas épargné la capitale des comtes : après la bataille de Muret, il faut créer un tribunal spécial pour liquider la succession des nombreux morts (5); il fallut, de

-
- (1) - Les parts de moulin, nous avons vu dans la seconde partie sont aliénables.
 - (2) - Au sens étroit du terme, employé pour désigner une entreprise dans lequel le travail n'est pas effectué par le possesseur du capital.
 - (3) - Pirenne, art. cité, p. 261; Pirenne, Cohen, Focillon, La civilisation occidentale au Moyen-Age.. (Histoire Générale, Moyen Age, t.VIII), p.139 et suiv., passim.
 - (4) - Seize moulins furent construits au Château Narbonnais (A.M.T. Chateau I, 1 bis) douze au Bazacle (A.B.I., 1, inféodation de 1248) et probablement quinze à la Daurade (Arch.Nationales X.1.A.19, n°56. f° 137 v° et suiv. et A.B.V. 3- Arrêt du Parlement de Paris du 1er avril 1366, précédé des plaidoyers des parties).
 - (5) - Limouzin-Lamothe "La Commune de Toulouse".. p. 175.

même, une législation de circonstances en matière de dettes, vus les ravages et les difficultés économiques (1) : les biens fonciers ont perdu de leur valeur. En 1217, une juridiction spéciale a pour mission d'assigner aux créanciers des biens fonds en paiement de dettes constatées.

La répression de l'albigéisme devait également atteindre la haute bourgeoisie toulousaine : beaucoup de membres de l'aristocratie consulaire sont hérétiques ou fauteurs d'hérésies (1) : douze au moins des membres de la famille des Roaix sont dans ce cas (2).

Ces condamnations étant assorties de confiscations générales ou partielles, on voit quels bouleversements ont affecté les classes dirigeantes toulousaines, auxquelles, nous l'avons vu, appartenaient beaucoup de pariers des moulins.

Une liste de 1234 des pariers du Château Narbonnais permet deux remarques (3) :

Le nombre des pariers nommés est de cinquante neuf et peut être certains pariers n'ont pas figuré dans l'acte; à la fin du XII^e siècle, les listes ne comprennent qu'une dizaine de noms. Ce fractionnement des parts peut-être dû seulement aux partages successoraux. Il peut aussi résulter des ventes des biens d'anciennes familles ruinées par la guerre ou condamnées par l'inquisition.

En tous cas, le nombre des pariers est désormais tel qu'une exploitation de type capitaliste est indispensable; le fait que notre liste contient des femmes confirme cette conclusion : les moulins appartiennent aux pariers, mais ceux-ci ne les exploitent pas personnellement.

(1) - Cours de doctorat de M. le doyen Boyer, professé à Toulouse en 1949-1950 : "Les sûretés réelles dans l'ancien droit Méridional".

(2) - Ibidem et Caramel, Les Roaix, mémoire pour le D.E.S. d'histoire et géographie Toulouse, 1948, dactyl, p. 42.

(3) - Caramel, ibidem, pp. 43-46.

(4) - A.M.T. Château, I, 2, 2 juillet 1234 - Achat d'un terrain.

(2) - A.M.T. CC, 2 - Il s'agit là d'un registre d'"estims" du Bourg de Toulouse. Nous avons pu comparer nos listes aux fiches dressées par M. Wolff qui a entièrement dépouillé ce document.

(3) - Les sections II et III de ce chapitre ont été principalement établies à l'aide des listes de pariers fournies par les archives des moulins.

SECTION II - LES PARIERS DANS LA SOCIÉTÉ TOULOUSAINE
des XIV^e et XV^e SIÈCLES

Le seul examen des listes des pariers montre que la multiplication du nombre des associés s'est effectuée aux moulins du Bazacle et à ceux de la Daurade comme dans ceux du Château : il y a, en 1278, au moins soixante six pariers de la Daurade nommés dans un compromis (1), et, en 1335, quarante huit pariers du Bazacle possèdent plus de huit moulins sur douze (2); ce qui permet de présumer un nombre total de soixante cinq associés à cette date. Mais, de cette multiplication, nous ne savons rien, sinon qu'elle est accomplie au moins dès la fin du XIII^e siècle, à la Daurade, et plus tôt encore, nous venons de le voir, aux moulins du Château Narbonnais.

Les listes de pariers nous permettent en outre, à l'aide de recoupements, de préciser les relations entre la possession de parts des moulins et la profession, le domicile, la richesse des Toulousains, en procédant, en somme, à une analyse statique de leur situation (3).

1 - Le domicile des pariers

Le classement des pariers des moulins d'après leur domicile a fait apparaître un lien entre leurs domiciles et leurs moulins dans lesquels ils possèdent des parts; ainsi, ceux de la moitié sud de la ville ont surtout des parts du Château, ceux de la moitié nord sont surtout pariers du Bazacle.

Au début du XIV^e siècle, ce lien est très marqué : la plupart des pariers du Bazacle habitent le Bourg de Toulouse. Par contre, aucun des habitants du Bourg ne possède de part des moulins du Château; on peut s'apercevoir de ces deux faits en feuilletant le registre d'estime de 1335 qui comprend

-
- (1) - A.M.T. Château 4^e série I. 1^{er} juin 1278. On ne peut donner de chiffres plus précis car d'une part on mentionne à plusieurs reprises "les héritiers" (nous avons alors compté deux personnes), d'autre part, rien n'indique que les listes de ces procurations comprenaient tous les pariers sans exception.
- (2) - A.M.T. CC.2 - Il s'agit là d'un registre d'"estime" du Bourg de Toulouse. Nous avons pu comparer nos listes aux fiches dressées par M. Wolff qui a entièrement dépouillé ce document.
- (3) - Les sections II et III de ce chapitre ont été principalement établies à l'aide des listes de pariers fournies par les archives des moulins.

seulement la liste des habitants du Bourg (1)

Plusieurs raisons peuvent expliquer ce fait : les pariers doivent aller chercher aux moulins le blé provenant "du droit de mouture" (2). Cette répartition des bénéfices se faisant en nature, les toulousains devaient avoir plutôt tendance à investir leurs capitaux dans une entreprise voisine de leur domicile. Qui n'habitait pas Toulouse ne pouvait guère conserver sa part (3); des uchaus appartiennent à Ambroise Vecchi, bourgeois de Paris (4), mais ce dernier est trésorier du roi à Toulouse à ce moment. De même en 1445, un ancien marchand de Toulouse devenu bourgeois d'Agen, vend sa part (5). Bien que rien ne permette de croire que les pariers aient été juridiquement obligés d'avoir une résidence à Toulouse, le système de répartition en nature des bénéfices rendait cette condition presque indispensable.

De plus au XII^e siècle, les pariers devaient probablement diriger l'exploitation de leurs engins, s'ils n'exerçaient pas eux-mêmes le métier de meuniers; même plus tard, il ne leur était sans doute pas indifférent de pouvoir contrôler au besoin la marche de leurs moulins.

Mais cette liaison entre le domicile du parier et l'emplacement du moulin, qui était peut être exclusive à l'origine, tend à s'atténuer beaucoup après le XIV^e siècle.

(Suite note 3)

En outre, les renseignements tirés de ces listes ont été complétés en les comparant aux renseignements que l'on peut extraire, au nom des pariers des registres d'estime ci-après : A.M.T. CC. 3 (1395); C.C.5 (1398), C.C.6 (1405). Les renseignements extraits de ces derniers nous ont été aimablement communiqués par M. Wolff; qu'il veuille bien trouver ici l'expression de nos remerciements.

- (1) - A.M.T. CC 2 - Le Bourg de Toulouse se trouvait au Nord de la Cité et s'était formé autour des églises Saint Serain et Saint Pierre des Cuisines.
- (2) - Chapitre II, livre II de la Seconde partie de la présente étude.
- (3) - A moins de conclure avec un boulanger un accord d'après lequel le boulanger prendrait le grain pour lui et en verserait la valeur en espèces au parier. Mais un tel arrangement n'était guère possible en cas de départ lointain et définitif.
- (4) - Arch. Baz. VIII, 24, Juin-Juillet 1387 - Quittance d'Ambroise Vecchi aux pariers du Bazacle.
- (5) - A.B.H.G.E. Not.n° 4468 f° 73 v°, 20 mars 1445. Lausisme de vente d'uchau.

ter un moulin à parer en 1374-75 (A.B.I. 13 à 17); le condat dernier en février 1384 (A.B.I., 24).

Il suffit de comparer les tableaux correspondants aux "registres d'estimes" de 1335 et de 1405 par exemple. Les illustrations des tableaux annexes sont assez parlantes par elles-mêmes pour n'appeler que de courts commentaires : il semble bien, en 1335 que cette liaison soit très nette : le capitoulat le plus proche du Bazacle, celui de Saint-Pierre des Cuisines, compte 22 pariers.

Au début du XV^e siècle, aussi bien au Château Narbonnais qu'au Bazacle, cette influence géographique s'est atténuée, bien qu'elle reste encore visible, mais d'autres facteurs entrent en jeu : l'importance du peuplement des capitoulats, et surtout le degré de richesses des quartiers font sentir leur influence.

En effet, le niveau de fortune des habitants prend de plus en plus d'importance au fur et à mesure que la valeur des uchaus s'élève : ces parts estimés 20 livres en 1335 se vendent 80 livres en 1406 (1); par conséquent le nombre des possesseurs s'élève dans les quartiers habités surtout par les classes aisées.

La répartition en fonction de l'emplacement tend à céder la place à la répartition en fonction des fortunes; il est probable que l'évolution, amorcée dès le XIII^e siècle est près d'être terminée sinon achevée à la fin du XV^e siècle, vu la hausse persistante du prix des uchaus (2).

2 - Répartition professionnelle des pariers

Il est possible qu'avant la fin du XII^e siècle, tous les possesseurs de moulins aient exercé la profession de meuniers. Il n'en est plus de même, on l'a vu, dès cette époque. Plus tard, on voit les pariers exercer des métiers très variés, mais il faut introduire une importante distinction entre les moulins à blé, d'une part et les moulins à tan et à parer les draps de l'autre : le caractère d'exploitation artisanale reste encore marqué chez ces derniers, alors qu'il a disparu depuis longtemps chez les premiers.

En effet, les derniers restent plus longtemps la propriété d'artisans, exerçant les métiers de pareurs et de tanneurs. C'est seulement après l'union de tous les moulins (3) que disparaîtra cette particularité; ainsi, en 1248, un moulin

(1) - A.D.H.G.E. Notaires n° 2955, f° 22 (6 mars 1406) Vente d'un uchau du Bazacle et chapitre II de la troisième partie).

(2) - Même chapitre.

(3) - Les moulins à blé du Bazacle s'unirent le 18 février 1372 (A.B.I. 9 contrat de société). Cette société devait racheter un moulin à parer en 1374-75 (A.B.I. 13 à 17), le second et dernier en février 1384 (A.B.I., 24).

à tan (écrasant l'écorce de chêne pour extraire le tan) appartient à deux bouchers et à leurs pariers (1); en 1335 on trouve cinq pareurs sur huit pariers de moulins "paraires" et sept tanneurs sur 18 possesseurs de moulins à tan (2) (voir tableau annexe); les propriétaires se sont détachés de leur métier plus lentement et plus tardivement que ceux des moulins à blé.

Au moment même où les moulins à parer situés au Bazacle sont absorbés par la Société des moulins à blé constituée en 1372, la plupart des associés n'exercent pas le métier de pareurs, et plusieurs possèdent, en outre, des parts de moulins à blé (3). Toutefois, en 1384, lors de l'achat du dernier moulin paraire indépendant par la Société du Bazacle, deux des pariers stipulent expressément qu'ils pourront continuer à se servir de ce moulin dans l'exercice de leur métier de pareur (4) cet avantage viager a pour contre partie la diminution de l'indemnité de rachat. Ces deux personnes étaient sans doute les seuls artisans du groupe des vendeurs, puisqu'ils restent seuls à préférer l'usage du moulin à une somme d'argent. En tous cas, au plus tard avec leur mort, tout aspect artisanal disparaît de l'appropriation des moulins du Bazacle. Il en est de même aux moulins du Château Narbonnais, dès 1373 au plus tard (5). Quant à ceux de la Daurade, ils disparaissent vers le milieu du XIV^e siècle sans que nous ayons aucun renseignement sur leurs pariers.

L'examen des listes de pariers, tant du Château que du Bazacle donne quelques renseignements sur les professions qu'ils exercent (6).

- (1) - Arch. Baz. I, 1 inféodation de 1248 - P.J. n° 1.
- (2) - Le registre d'estime de 1335 mentionne des moulins paraires et à tan sans spécifier s'ils appartiennent aux "cabès" du Bazacle ou aux autres. On ne sait s'il existait des moulins de ce type parmi ceux de la Daurade, mais on trouvait certainement des moulins à parer au Château Narbonnais: cf. Mot.op.cit p.59. Il paraît impossible de faire le départ entre les différents groupes, aussi avons nous envisagés en un bloc distinct les moulins paraires ou à tan
- (3) - Arch. Baz. I, 12 - 24 mai 1374 - Procuration pour l'achat du moulin à parer.
- (4) - Ibidem, I, 25, 7 juillet 1384 - Ratification de l'union.
- (5) - A.M.T. Château 12° série, liasse 2 (Union définitive de toutes les parts de moulins).
- (6) - Toutes les listes ne comportent pas la profession des pariers et il est rare que ce renseignement soit donné pour toutes les personnes nommées.

(4) - Arch. Bazacle, V, 13 - 30 avril 1384.

494

Les professions dominantes changent, et cette évolution matérialise une série de transformations sociales que l'on peut essayer de saisir et de fixer.

On ne voit guère qu'un trait immuable du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e : les hommes de loi sont assez nombreux (1)

Le terme générique "hommes de loi" recouvre plusieurs professions : notaires surtout, sergents, officiers de justice du roi (2) et même professeurs de droit, au moins aux moulins du Château (3), il semble d'ailleurs que l'importance des hommes de loi soit un peu moins marquée aux moulins du Château qu'à ceux du Bazacle (voir tableaux annexes).

Il faut signaler en outre que nombre de pariers des moulins sont des artisans appartenant à des professions variées : bouchers, charpentiers, maçons, hôteliers, fabricants de peignes, de chaussures, mais le nombre d'indications sur ces professions est trop restreint pour que l'on puisse rien conclure.

Sur un autre point par contre, il n'est pas impossible de déceler une évolution, du XIV^e au XV^e siècle, dans la répartition professionnelle des pariers des moulins de Toulouse.

En 1384, au Bazacle, sur cinquante personnages dont les professions sont spécifiées, on rencontre nombre d'artisans employés dans les diverses branches de l'industrie textile : drapiers, pareurs, tisserands; on en trouve 12, formant près du quart des pariers dont les professions sont spécifiées. C'est évidemment la conséquence du fait que l'appropriation artisanale des moulins à parer s'est longtemps conservée (4).

(1) - Voir les tableaux annexes.

(2) - Juges à P. Fournier, juge de Verdun; J. Inart, juge de Lauragais, Nicolas de Roserg, juge ordinaire, J. de Seyses,

(1) - "juge de crims" (tous pariers du Bazacle, A.B.n.c. reg. grains 1239-1448, passim) Le procureur de la Sénéchaussée

(2) - (A.M.T. Chat. 18^e série, non classé); Le procureur général du Parlement de Toulouse (A.B. non classé), l. des actes I, 1 f^o 17). Le premier président du Parlement de Tou-

(3) - louse (A.B. non classé, comptes 1500).

(3) - 1363 - Sires Bernard Palot, Guillaume Caparat, Arnaud Lafaille, professeurs és-lois (A.B.III, 3, f^o 18, v^o)

1417 - Sire Jean de Marignac (A.M.T. Château, 18^e Série, non classé).

1438 - Nicolas de Roserg, professeur "in utroque" (A.M.T. Château, 12^e série, liasse I, 33). Nicolas de Roserg est également parier du Bazacle en 1439 (voir note précédente).

(4) - Arch. Bazacle, V, 13 - 30 avril 1384. 1 uchau 3/4, fabri-

(5) - Au début du XVIII^e siècle les "gens de main morte"

Un demi-siècle plus tard, vers 1445, une autre pro-curation donne d'intéressants renseignements sur les professions (1) mais on ne retrouve plus qu'un drapier.

Cette raréfaction est peut-être le signe d'une dimi-nution de l'importance de l'industrie textile, qui avait occu-pé jusque là, une place prépondérante.

Au contraire, les représentants d'autres professions deviennent plus nombreux : c'est le cas pour tous les manieurs d'argent (monnayeurs, argentiers, changeurs), qui passent de 5 sur 55 en 1384 à 6 sur 44 personnes vers 1445, et surtout des "épiciers" : 3 en 1384, 6 un demi-siècle plus tard. Il semblerait donc, pour autant qu'on puisse le déduire que ces confron-tations, que les manieurs d'argent et plus encore les "épi-ciers" s'élèvent dans la hiérarchie sociale.

Il semble que l'on puisse faire des remarques analo-gues à propos des pariers des moulins du Château : en 1278, on compte neuf pareurs dans une liste de vingt six pariers (2) ; à la fin du XIVè siècle et au début du XVè siècle, épiciers et changeurs sont plus nombreux que les artisans (3). Les changeurs en particulier ont une prépondérance plus marquée qu'au Bazacle.

(6) 3 - Ecclésiastiques et nobles

(1) - Les pariers sont en majorité des roturiers (mar-chands ou artisans, surtout) mais on trouve aussi parmi eux des clercs séculiers, des établissements de main-morte et des nobles. Les ecclésiastiques deviennent de plus en plus nombreux : en 1384, au Bazacle, on trouve un chanoine, Sire Pierre de Gor-don; vers 1445, six ecclésiastiques sont mentionnés. Au XVè siècle, les ecclésiastiques et établissements de main morte possèdent une quantité de parts de plus en plus élevée (4). Cette tendance devait persister par la suite (5). On peut faire une observation analogue aux moulins du Château Narbonnais (6).

(1) - A.B.H.G.E. Not. n° 175 - f° 31.

(2) - A.M.T. Château - 4° série I (et A.B. livre des actes II, f° 15), 1er juin 1278.

(3) - Voir tableaux annexés au présent chapitre.

(4) - Pour les moulins du Bazacle, on peut dresser le tableau suivant :

1439 - Collège de Mirepoix : un uchau - Chapitre Saint-Sernin, 4 uchaus; 3 uchaus 1/6° à 4 prêtres; la confrérie N.D. de la Daurade, 1 uchaü.

1470 - Coll. de Mirepoix : 1 uch; Saint Sernin : 4 uch; archidiacre de Lantar 7/12° d'uchau; 1500; St-Sernin, 5 uch; Moines et recteur de la Daurade 4

1363), uchaus; Chapitre Saint Etienne 1 uchaü 3/4, fabri-ciens de la Daurade, 1 uchaü.

(5) - Au début du XVIIIè siècle les "gens de main morte"

Cet accroissement de l'importance des établissements de main morte est évidemment dû au développement des obits : on prévoit des legs pieux importants dans les testaments; en contre partie, les bénéficiaires devront dire des offices pour le repos de l'âme du disparu ou de ses parents. Nos documents montrent plusieurs exemples d'une telle opération (1).

On a montré que ces pratiques contribuent au développement du patrimoine ecclésiastique, en dépit des destructions et des crises; c'est là un des traits caractérisant la Société Toulousaine à la fin du Moyen Age (2). M. Boutruche a pu signaler, qu'en Bordelais, cette forme de la piété a contribué à l'appauvrissement de la noblesse (3).

On compte aussi des nobles parmi les pariers des deux sociétés : encore rares aux moulins du Bazacle (4), ils sont plus nombreux aux moulins du Château Narbonnais (5), mais

(Suite des notes 5 et 6 de la page)

détiennent 44 uchaus sur cent, et encore quinze uchaus sur 128 au début de la Révolution de 1789 (A.B. non classé, passim).

(6) - Mot. "Le moulin du Château Narbonnais", p. 33-34.

- (1) - A.D.H.G. sér. H. Daur. 142 (donation d'un uchau pour un obit, 17 mai 1424); A.D.H.G. série E, not. 5927, f° 70 v° (3 décemb. 1446) On a vu, au cours de la seconde partie (titre II, chap. II, sect. II) quels étaient les problèmes juridiques posés par l'acquisition des uchaux par des clercs.
- (2) - Communication de Mr. Ph. Wolff sur "La société toulousaine à la fin du Moyen-Age" faite à la société March Bloch de Toulouse, le 14 mai 1949.
- (3) - Boutruche (Robert) La crise d'une société: Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent ans - Thèse Lettres Paris 1947 p.
- (4) - On ne peut guère citer que Jean Amic, Viguier de Toulouse en 1446-1448 (A.B. n. classé, reg. grains, 1446-1448), qualifié de noble et chevalier en 1464 (A.B. non classé, l. des actes, I, 1, f° 5), Jean Amic, damoiseau (ibid, f° 51, 1470), Hugues et Nicolas de Najac (A.D.H.G., série E, note, n° 11.993 (2 bis, 8), f° 17 (1442), et le premier président du Parlement de Toulouse (A.B. non classé, reg. grains 1500-1501), noble Jean Sarrat (renseignement communiqué par M. Viala). - Il y faudrait ajouter, au moins à la fin du XV° siècle, les noms des pariers du Bazacle capitouls (voir note suivante).
- (5) - Bernard Raymond Ysalguier, chevalier A.B. VI, 1; 1363 et A.B. IX, 2 f° 2, 1380), Pierre Ysalguier chev. (A.B. VI, 1; 1363), Jean Bernier damoiseau (A.M.T. chat, 12° sér. 57; 137 et A.B. IX, 4, 1389) noble Jeanne de Lantar, veuve

ne constituent jamais qu'une assez faible minorité.

Cet examen de la répartition professionnelle des pariers du Bazacle nous conduit ainsi à deux résultats également intéressants :

La séparation entre l'élément capital et l'élément travail, qui commence à se manifester très tôt (dès la fin du XII^e siècle), paraît s'être achevée rapidement en ce qui concerne les moulins à blé, mais elle ne se termine que vers la fin du XIV^e siècle pour les autres (moulins à tan, moulins à parer). Le système d'exploitation artisanal finit cependant par s'effacer devant le système capitaliste : les moulins ne sont pas exploités personnellement par ceux auxquels ils appartiennent.

D'autre part, on observe une sorte de renouvellement social : en particulier les artisans du textile cèdent la place aux manieurs d'argent, aux "épiciers" et aux ecclésiastiques.

(Suite de la note 5 de la page)

d'Arnaud Rigaud, chevalier (A.B. IV, 4, 1390 et A.M.T. Chat. I, 19, 1390), Gaillard Tournier, chevalier (A.B. IX, 2, f^o 2, 1380 et A.B. IX, 4, 1390), Bertrand Tournier, chevalier (A.M.T. Chat. 18^e série n. classé, 1418), Gaillard Tournier, damoiseau (A.M.T. Château I, 28, 1418 et A.M.T., Chat. 18^e sér. non classé, 1418), Jean Gaubert, damoiseau (A.M.T., Chat. I, 28, 1418).

En outre, on doit se demander si les nombreux pariers ayant été capitouls de Toulouse étaient nobles "ipso facto" et doivent être comptés comme tels. Il semble que le premier acte royal reconnaissant officiellement la noblesse des capitouls soit une lettre patente de Louis XI, du 24 Mars 1471 (de la Roque, Traité de la noblesse et de toutes ses différentes espèces, nelle. éd. augmentée. Rouen, Le Boucher, 1735, in 4^e, p. 125 et suiv.) Mais, dès avant cette époque, ils jouissaient de privilèges normalement réservés aux nobles : acquisition de toutes espèces de fiefs sans payer de droit de franc-fief (ibidem, p. 131), exemption des tailles pendant la durée de leurs fonctions (Mr. Ph. Wolff, Registres d'impôts et vie économique à Toulouse, sous Charles VI, art. cité, p. 45. Dès le XIII^e siècle, les capitouls revendiquent pour eux et leurs fils les privilèges des sénateurs et d'écuyers).

En somme, il semble qu'il faille ajouter à la liste des nobles ceux des pariers ayant été capitouls après 1472. Nous n'en connaissons aucun pour le Château-Narbonnais, mais il y en a pour le Bazacle (cf. tableaux annexes en fin de chapitre).

4 - La fortune des pariers des moulins (1)

Si l'on examine les renseignements concernant l'année 1335, (pariers du Bazacle), on peut noter les faits suivants :

1°.- le nombre des personnes ayant une fortune de moins de cent livres et possédant des uchaus est très faible : cela tient à la valeur déjà considérable de cette part qui est estimée vingt livres par les Capitouls.

2°.- le nombre des possesseurs d'uchaus devient considérable parmi les personnes ayant une fortune inférieure à 250 livres tournois. Il l'est encore parmi celles qui ont de 250 à 500 livres, de 500 à 1.000 livres et plus de 1.000 livres.

Par conséquent, les uchaus paraissent partagés assez également entre ceux disposant d'une certaine aisance, encore modeste mais réelle, ceux qui approchent de la richesse et ceux que l'on peut qualifier de riches, sans d'ailleurs que leurs fortunes soient fabuleuses. Donc les uchaus sont possédés aussi bien par des artisans aisés que par de riches bourgeois, et l'impression générale que laisse cet examen est qu'il existe une classe moyenne nombreuse et aisée, possédant la plupart des uchaus.

Soixante ans plus tard (1395-1405) la situation s'est nettement modifiée :

1°.- Tout d'abord, le nombre de ceux qui possédaient une fortune importante s'est singulièrement amenuisé : deux pariers seulement en 1395 sont "estimés" à plus de 500 livres tournois,

(1) - Les données de ce paragraphe ont été établies en confrontant les listes de pariers aux indications extraites des registres d'estimes par Mr Wolff qui a bien voulu nous communiquer les résultats de ce dépouillement. On dispose ici de trois "estimes" principales qui donnent les résultats rappelés dans le tableau annexe. On précise que les chiffres de 1335 ne sont pas directement comparables aux autres : en effet, en 1335 on porte sur les registres la valeur brute de la fortune. Plus tard, on portera une estimation "corrigée" : chaque élément du patrimoine (biens meubles, biens fonds à Toulouse, biens fonds hors de Toulouse, etc) était affecté de coefficients de réduction variés. En gros, et sans vouloir entrer dans les précisions exposées par M. Ph. Wolff dans les Annales du Midi, années 1944-1946, numéros 221 et 232, p. 18 et suiv., on peut dire que la fortune "corrigée" est le tiers environ de la fortune brute.

alors que huit, en 1335 dépassaient 1500 livres (1). Il y a donc un appauvrissement des classes sociales les plus riches, plus net encore en 1405 qu'en 1395 : le nombre des pariers estimés à plus de deux cent livres tournois passe de vingt quatre en 1395 à huit seulement en 1405 (toujours au Bazacle).-

2°.- La majorité des uchaux appartient à des personnes de moins en moins riches : en 1395, quinze pariers du Bazacle sont estimés moins de 50 livres; en 1405, vingt trois sont dans ce cas.

La prépondérance de la classe moyenne disparaît : en 1395, trente pariers du Bazacle sur soixante et onze sont "estimés" de cent à trois cents livres tournois; dix ans plus tard, trente neuf sur soixante six sont "estimés" moins de cent livres.

Ce n'est donc pas seulement la classe la plus riche qui s'appauvrit, mais bien l'ensemble des Toulousains (2).

(1) - Voir page précédente, l'importante note consacrée à l'explication de la signification, en valeur réelle, du taux de l'estime.

(2) - On ne peut obtenir autant de renseignements pour les moulins du Château Narbonnais. Les documents qui concernent ces derniers étant moins nombreux, les recoupements sont moins fréquents. En outre, alors que les listes du Bazacle permettent de définir pour certaines personnes une période pendant laquelle elles font partie de la Société, au Château Narbonnais, on peut seulement définir une date : ainsi, soit un personnage porté sur la liste de 1390 et qui n'est plus mentionné sur la liste de 1418; il est "estimé" en 1395 et 1405; rien ne prouve qu'au moment de ces "estimes", il était encore parier des moulins du Château. Aussi, les résultats suivants ne sont-ils donnés qu'à titre indicatif. En 1395, les "estimes" des anciens ou futurs pariers sont les suivantes : moins de 50 livres;

(1) - 6 personnes, de 50 à 100 livres 2 pers. de 101 à 300 livres : 11 personnes, de 301 à 500 liv. 6 pers. plus de 500 liv : 8 pers. En 1405 les "estimes" des anciens ou futurs pariers sont les suivantes : moins de 50 l. : 4

(2) - pers. de 50 à 100 liv. 2 pers. de 101 à 300 liv. 10 pers. de 301 à 500 : une personne, au-dessus de 500 liv. néant. L'appauvrissement est donc très net de 1395 à 1405 et l'on rejoint ainsi les conclusions tirées de l'examen des listes du Bazacle. Il faut ajouter que les pariers des moulins du Château paraissent, en 1395, plus riches que ceux du Bazacle et ont pu s'appauvrir davantage de 1395 à 1400.

loin d'être pauvres, les pariers du Bazacle possèdent, tous ensemble 300.000 florins. Cette affirmation est évidemment très exagérée.

(3) - A.B. non classé Livre des actes I, 1ère partie, f° 66-31 juillet 1473.

500

Une autre série d'indications concernant la situation sociale des pariers des moulins peut être trouvée dans la comparaison des listes de pariers et de celles des capitouls; le corps municipal comptait, au XIII^e siècle, plusieurs de ses membres parmi les pariers des moulins, et ce trait persiste à la fin du Moyen-Âge :

Du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e, on compte environ quatre vingt pariers du Bazacle devenus capitouls à une ou plusieurs reprises. Etant donné qu'il y avait quelque soixante dix pariers au Bazacle et que nos listes ne comprennent sans doute que les deux tiers environ des toulousains ayant été pariers de 1350 à 1500, on peut dire qu'il y eut peu d'années pendant lesquelles le collège des capitouls ne comprit aucun parier et qu'un quart environ des pariers du Bazacle parvinrent au capitoulat (voir tableau annexe en fin de chapitre).

Les listes des pariers des moulins du Bâteau-Narbonnais et de la Daurade devenus capitouls (même tableau), quoique moins complètes, dénotent la même tendance.

Certes, les Capitouls ne sont pas pris forcément parmi les plus riches bourgeois de Toulouse (1), mais ils n'en constituent pas moins une partie puissante et estimée de la population. Le fait que bon nombre de personnages ayant joué un rôle dans la gestion des affaires municipales investissent leurs capitaux dans les moulins renforce notablement la position des pariers. Cette considération se rapproche de celles qu'on pouvait trouver dans le fait que les plus riches Toulousains avaient des parts de moulins : bon nombre de pariers appartiennent aux familles les plus puissantes de la ville et les plus fortunées.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si l'on attribue à l'ensemble des pariers du Bazacle, en 1384, une fortune de 300.000 florins (2) et s'ils se font appeler, en 1473, "vénérables et discrets hommes" (3).

(1) - Monsieur Ph. Wolff "Registres d'impôts et vie économique à Toulouse" (Annales du Midi, 1944-46) et t. à part. p. 34.

(2) - "... et tamen dicti parcionarii Badaclei sunt divites de trescentis milibus florennis vel circa"... (A.B. IX, 3 registre A., f^o 11, registre L 1 f^o 2 V^o, 10 octobre 1384). Il s'agit, il est vrai d'une affirmation fort intéressée : au cours d'un procès, les pariers du Bazacle se prétendent trop pauvres pour effectuer certaines réparations réclamées par l'adversaire. Ce dernier réplique alors que loin d'être pauvres, les pariers du Bazacle possèdent, tous ensemble 300.000 florins. Cette affirmation est évidemment très exagérée.

(3) - A.B. non classé Livre des actes I, lère partie, f^o 66-31 juillet 1473.

1°.- Dans la plupart des cas, la disparition d'un personnage des listes de pariers (due en général à la vente de son uchau) correspond à un appauvrissement.

SECTION III

Il paraît inutile d'énumérer tous les cas (1). Il est plus intéressant de constater, que lors des époques pour lesquelles les transactions sur les parts de moulins et les transformations de la Société Toulousaine ont eu lieu, les difficultés pécuniaires de l'intéressé; ce sont par exemple des veuves qui les cèdent à la mort de leur mari (2).

Les données précédemment examinées nous ont permis de découvrir l'existence de transformations sociales à Toulouse et chez les pariers. Nous allons maintenant essayer de préciser les rapports entre l'évolution sociale Toulousaine et la possession des uchaus.

La confrontation des nombreuses listes de pariers des moulins permet quelques précisions : certaines familles, d'ailleurs assez rares, paraissent avoir gardé très longtemps leur attachement à une entreprise (1).

D'autres personnes, au contraire, se défont très rapidement des parts qu'elles viennent d'acquérir (2).

Il existe d'ailleurs de nombreuses nuances entre ces tendances extrêmes.

1 - Evolution des fortunes et transactions sur les parts de moulins

On peut comparer les phénomènes à l'aide des listes de pariers du Bazacle (3) de la fin du XIVè siècle et du début du XVè et des registres d'estimes de 1395, 1398 et 1405 (4)

(1) - Au Bazacle, tel est le cas des Prignac, par exemple : dès le XIIIè siècle, ils apparaissent parmi les pariers; on retrouve un ou deux personnages de cette famille jusqu'en 1335, puis ils disparaissent.

(2) - Bire Arnaud Gautier, Bernard de Vil, qui ne sont plus mentionnés comme pariers par la préparation de 1414.

(3) - du Bazacle seulement; pour les moulins du Château Narbonnais, listes, moins nombreuses, ne permettent pas de conclusions aussi précises. On peut toutefois noter que la disparition des listes (vente présumée d'uchau ?) accompagne généralement un appauvrissement, l'apparition dans les listes (acquisition présumée d'uchau) accompagne plutôt un enrichissement (voir tableaux annexés au présent chapitre). Mais, comme les listes de pariers sont incomplètes, de tels résultats ont une portée limitée.

(4) - A.M.T. CC. 3, 5. 6

1°.- Dans la plupart des cas, la disparition d'un personnage des listes de pariers (due en général à la vente de son uchau) correspond à un appauvrissement.

Il paraît inutile d'énumérer tous les cas (1). Il est plus intéressant de constater, que lors des époques pour lesquelles on n'a pas de renseignements sur la fortune des pariers, les ventes d'uchaus paraissent correspondre souvent à des difficultés pécuniaires de l'intéressé; ce sont par exemple des veuves qui les cèdent à la mort de leur mari (2). Lorsque les moulins du Château sont réinféodés en 1351, les tuteurs et les veuves sont nombreux dans le groupe de ceux qui désirent abandonner leur part (3).

2°.- La disparition du nom des pariers est plus difficile à expliquer lorsque les "estimes" témoignent qu'ils se sont enrichis (4). Cette anomalie peut avoir plusieurs causes: le fait que les listes de cette époque sont incomplètes, d'abord: les personnages étaient encore pariers mais n'intervinrent pas dans les procurations qui nous restent. Il est possible également que certains soient morts ou aient subi des revers de fortune après la dernière estime (1405) et avant les dernières listes (1414-1418).

(1) - Par exemple, Vital Barrau, Jacques Donat, Me J. Berenger, Jean Gancelin ... etc...

(2) - Le 1^o Août 1448, la veuve de Bernard de Malhac vend un uchau à Jean Ami, changeur, d'accord avec son neveu. Il y a d'autres exemples; c'est Vidale, veuve de Vidal, Olier qui vend deux tiers d'uchau le 10 septembre 1442. On voit un tuteur faire vendre en justice la part de ses pupilles pour payer les créanciers du père décédé (A.D.H.G. série E. not. n° 174, f° 98 V°, 10 septembre 1352).

(3) - Le tuteur de la fille de Guillaume Naucayre, le tuteur de Guillaume Arnaud de Puybusque, le tuteur des enfants de Raymond Garaud, le curateur aux biens vacants de Sicard Denferalh, le tuteur de Jacques de Montesquieu le tuteur de Raymond Raynier, etc. A.B.I. 14 - 30 Janvier 1351.

(4) - Bernard Astruc, Gaillard Boyer, Pierre et Jean Flamenc, Sire Arnaud Gautier, Barnard de Til, qui ne sont plus mentionnés comme pariers par la procuration de 1414 se sont enrichis de 1395 à 1405 (Bazacle).

(3) - Jean de Camp achète 1 uchau 3/4 en trois opérations (A.D. H.G. sér. E, not. n° 12.017, fos 61-63, 30 Oct. 1426, 17 Mai 1427, 21 juin 1427) Jean Ami acquiert plusieurs uchaus (A.D.H.G. sér. E, not. n° 11.911 I, I, fév. 1434 et mars 1440) Jean Garelle (ibidem, avant 1448 et sept. 1450) et Jean de Saint Loup (ibidem, n° 176, déc. 1450 et A.B.n. classé, reg. min 1447, 16 sept 1447 et 3 fév 1448).

3°.- L'achat d'une part correspond à un enrichissement.

En reprenant l'examen de la liste des pariers figurant aux rôles d'impôts et le tableau des transactions sur les uchaus, on peut voir que ceux qui s'enrichissent achètent des uchaus : c'est l'épicier Jean de Camp, qui, à trois reprises, en Octobre 1426 et mai, puis en Juin 1427 achète des parts des moulins. On peut faire une remarque analogue à propos de plusieurs changeurs et d'autres "épicier" (1).

En règle générale, on peut dire que la vente des parts correspond à l'appauvrissement d'une famille, l'achat d'uchaus à l'enrichissement d'une autre.

2 - Rythme et conséquences des transactions

L'introduction d'une nouvelle classe sociale, épiciers et manieurs d'argent, n'a t'elle pas amené un renforcement de la recherche du gain, et partant, une concentration des parts entre quelques mains et leur emploi à des spéculations ?

Au Bazacle, le nombre des pariers semble n'avoir guère varié du milieu du XIVè siècle à la fin du XVè siècle; on en trouve déjà soixante trois en 1367, le nombre augmente légèrement par la suite : ils sont au moins soixante-seize en 1384 - Au XVè siècle, on en voit : 81 en 1439, 78 en 1446, 72 en 1470, 79 en 1500. Par conséquent, la quotité moyenne des parts possédées par chacun d'eux n'a guère varié; le nombre des uchaus gravitant autour de quatre vingt dix (2) les pariers possédant un uchau sont généralement les plus nombreux.

Certes, il semble bien que les "épiciers" et changeurs s'efforcent de regrouper les parts (3) mais cette tendance ne paraît guère modifier la répartition générale : au XVè siècle comme en 1367, peu de pariers possèdent plus de deux uchaus,

(1) - Jean de Camp : A.D.H.G. Série E, not, n° 12.017 fos 61 (30 cot. 1426), 61 (17 mai 1427), 63 (21 juin 1427) Jean Gardelle, A.D.H.G. série E, not n° 110993, f° 42 (sept. 1450), f° 49 (juin 1453); Jean de Saint Loup, ibidem n° 176, f° 85 (déc. 1450).

(2) - En 1367, on mentionne 89 uchaus, dans une liste qui paraît bien complète (A.B.V.7) - Au XVè siècle, il y a 96 uchaus (A.B. non classé, comptes 1469, 1470 et 1477-1478).

(3) - Jean de Camp achète 1 uchau 3/4 en trois opérations (A.D. H.G. sér. E, not, n° 12.017, fos 61-63, 30 Oct. 1426, 17 Mai 1427, 21 juin 1427) Jean Amic acquiert plusieurs uchaus (A.D.H.G. sér. E, not, n° 11.911 I, I, fév.1434 et mars 1440) Jean Gardelle (ibidem, avant 1448 et sept. 1450) et Jean de Saint Loup (ibidem, n°176, déc.1450 et A.B.n. classé, reg.grain 1447, 16 sept.1447 et 3 fév.1448) font de même

ou moins d'un demi; presque seuls les établissements de main morte réunissent plus de trois uchaus. L'évolution sociale ne paraît guère atteindre cette sorte de relative égalité entre les pariers (à l'exception des établissements ecclésiastiques devenant de plus en plus pourvus de parts).

Les conditions, aux moulins du Château Narbonnais, sont bien plus mal connues; en 1351, vingt six pariers cèdent leurs droits à cinq changeurs; mais rien ne renseigne sur le nombre de ceux qui gardent leurs uchaus; les procurations comportent trente à trente quatre noms vers 1390, soixante trois noms en 1417 (1), pour vingt quatre noms seulement en 1363 (2)

A se fier à ces listes, mais elles sont toutes incomplètes, une sorte de fragmentation succéderait à la concentration de 1351. Il n'y a pas de, "gros pariers" aux moulins du Bazacle. Aux moulins du Château Narbonnais, au contraire, Pierre Romestas, marchand, possède 13 uchaus 1/2 du Château (3). La réinféodation de 1351 a mis une grande partie du capital social entre les mains des cinq nouveaux pariers. Les conséquences de ce fait se font encore sentir au XV^e siècle. Vers 1430, on signale que les pariers du Château et du Bazacle réunis ne sont que deux cents, mais c'est là un renseignement sujet à caution (4).

En somme, nous en savons assez pour préciser que s'il y eut, vers la fin du Moyen-Age quelques efforts de concentration, ils n'eurent qu'une portée limitée : la masse des pariers possède un demi, un ou un uchau et demi. N'oublions pas d'ailleurs que l'uchau avait une valeur assez élevée (5) D'autre part, il est probable que beaucoup de pariers voyaient surtout dans l'uchau un moyen d'assurer le ravitaillement en blé de leur famille. Ils ne cherchent donc pas à acquérir des uchaux qui leur seraient en quelque sorte superflus. On ne peut pas parler de concentration de la propriété des uchaux.

-
- (1) - 1390 - A.M.T. Château I, 19 et 12, 1; 1417, A.M.T. Château 18^e série, non classé.
 - (2) - A.B. III, 13, f^o 18 V^o. En 1234, 59 pariers figurent dans une procuration (A.M.T. Chat. I,2).
 - (3) - Ces biens figurent à l'estime de ses héritiers en 1405.
 - (4) - Au cours d'un procès entre les pariers et les Capitouls, les avocats de ceux-ci déclarent qu'on ne doit pas faire pâtir toute la population toulousaine au profit des intérêts particuliers de pariers peu nombreux (A.B. IX, 6 f^o 7, plaidoyer, 1432.
 - (5) - De vingt livres tournois vers 1350, elle s'élève à quatre vingt et cent livres au début du XV^e - Voir chapitre II 2^e partie de la présente étude.

21

505

Les manoeuvres de spéculation, au sens étroit du terme, c'est-à-dire d'utilisation systématique des variations de cours dans le temps ne paraissent guère connues (1).

Toutefois, les conditions nécessaires pour de tels agissements étaient réunies : variations, parfois brusques, du prix des parts, fréquence relative des transactions.

Bien qu'il soit difficile, sur ce dernier point, d'être très précis, on peut affirmer qu'il y avait, chaque année en général, plusieurs ventes de parts de chaque groupe de moulins. La possibilité d'acquérir des parts de moulins se retrouvait donc assez fréquemment.

Certes, les achats de parts des moulins étaient évidemment inspirés par le désir de faire un bon placement; dans certains cas, des acquéreurs audacieux prennent à bon compte la place d'aliénateurs timides : en 1351, quand il s'agit de reconstruire les moulins du Château en 1427, quand ceux du Bazacle ont brûlé. Mais il ne s'agit pas là, semble-t-il de spéculations au sens étroit du terme.

Les Toulousains paraissent, pourtant, avoir su utiliser à leur profit les variations de la conjoncture économique; certains agissements au cours de la famine de 1373-1375 en sont la preuve (2).

Sans doute, les variations de cours des parts des moulins étaient-elles trop lentes ou trop imprévisibles pour que les pariers songeassent systématiquement à les utiliser pour acheter et revendre. Leur désir de faire fructifier leur capital ne paraît pas les amener à utiliser de tels procédés.

Les renseignements réunis au cours de cette enquête doivent maintenant être rappelés.

-
- (1) - Parmi toutes les opérations que nos documents constatent, une seule pourrait être qualifiée de spéculative : Jean de Camp, après avoir acheté 1 uchau $3/4$ (A.D.H.G. série En note n° 12.017, f°s 61, 63, 30 octobre 1426, 17 mai 1427, 21 juin 1427) revend un uchau à la fin de l'année 1429 (A.D.H.G. sér. H St Sernin, reg. 127, f° 12 v°, 23 Décembre 1429), en réalisant un sérieux bénéfice (voir tableaux annexes du chapitre suivant).
- (2) - Des Toulousains spéculent sur le blé, M. Ph. Wolff, dans une communication faite en mai 1950 à la Société Marc Bloch de Toulouse au sujet des "Courants commerciaux à Toulouse à la fin du Moyen-Age", donne plusieurs exemples de telles opérations au cours de la famine de 1374-1375.

Le glissement de l'exploitation artisanale à l'exploitation capitaliste, commencé dès avant la fin du XII^e siècle est achevé à la fin du XIV^e siècle.

Les pariers des moulins se trouvent mêlés à l'évolution générale de la Société Toulousaine, appauvrie lors de la Croisade des Albigeois, prospère avant la guerre de Cent Ans, et de nouveau ruinée par cette dernière. Les classes sociales dominantes se renouvellent plus qu'elles ne se maintiennent longtemps. Mais au milieu des professions variées et des changements sociaux, les groupes de pariers comprennent toujours des représentants des plus riches et plus puissantes familles de la noblesse ou de la bourgeoisie Toulousaines.

Le caractère capitaliste de l'exploitation est lui-même nuancé de traits locaux : s'il n'y a pas eu de tendance marquée à la concentration, si les moulins sont restés la propriété de nombreux pariers, il faut voir là sans doute une conséquence de l'absence à Toulouse de très grosses fortunes (1) ; la répartition en nature des bénéfices n'est pas de nature, non plus, à inciter à la concentration des parts.

Aucun parier ne semble avoir eu un rôle hors de pair : on ne trouve, parmi eux, aucun "capitaine d'industrie". En somme, sur le plan social comme sur le plan juridique, les Sociétés Toulousaines de moulins sont des entreprises collectives, aux mains d'artisans, de commerçants, de bourgeois plus ou moins fortunés, mais aucun d'eux ne paraît dépasser nettement ses co-associés par sa richesse ou son influence. Sans doute est-ce là un indice du caractère modéré du capitalisme toulousain à la fin du Moyen-Age.

Certes, les parts de moulins sont assez fréquemment vendues et paraissent considérées comme un bon placement, non comme un bien que l'on veut exploiter personnellement, mais les aspects capitalistes que cette étude a permis de mettre en relief ne sont jamais qu'à l'échelle d'une ville médiévale de quelques dizaines de milliers d'âmes (2).

(1) - Mr. Ph. Wolff "Registres d'impôts et vie économique à Toulouse" Annales du Midi, 1944-1946, nos 221-232 et t. a.p. p. 36.

(2) - Nous examinerons plus loin le problème de la population de la ville de Toulouse.

TABLEAUX ANNEXES DU CHAPITRE I

Les tableaux du domicile et de la fortune des pariers sont établis en confrontant les listes de pariers aux données des registres d'estime de la ville de Toulouse qui ont été aimablement mises à notre disposition par Mr. Philippe WOLFF, maître de conférences d'histoire du Moyen-Age à la Faculté des Lettres de Toulouse .

Tableau du domicile des pariers -

La colonne 1 contient les lettres correspondant aux douze capitoulats ; ces lettres seront utilisées dans le tableau des " estimés " des fortunes des pariers .

La seconde colonne contient le nom des Capitoulats -

La troisième et la quatrième contiennent le nombre total d'habitants estimés , par capitoulat (entre parenthèses) et le total , en livres tournois, des " estimés " des habitants du capitoulat en 1395 et 1405 .

Les colonnes 5,6,7,8 contiennent le nombre de pariers du Bazacle et du château habitant chaque capitoulat, en 1395 et 1405 .

Tableau des " estimés " des pariers -

Colonne 1 : nom et prénom du parier

Colonne 2 : profession

Colonne 3 : date à laquelle le personnage fait partie de la Société . Deux dates circonscrivent la période pendant laquelle il est porté sur les listes de la Société .

Colonne 4 : lettre correspondant au Capitoulat habité par le parier en 1395 -

Colonnes 5,6,7,8 : " estimés " de la fortune de chaque pariers en 139 , 1395, 1398,1405 (A.M.T., CC. 3,5,6)

Les rapports entre la fortune réelle et les chiffres d' "estimes " sont donnés dans le texte du Chapitre , section II et dans l'article cité de Mr WOLFF, p. 18 .

	1907	1908			
	12,516	6,411			
	(2,407)	(419)			
	6,304	3,494			
	(321)	(274)			
	6,642	2,973			
	(1,927)	(371)			
	3,007	2,602			
	(337)	(294)			
	1,897	1,308			
	(285)	(144)			
	1,512	1,164			
	(223)	(120)			
			72	67	70

DOMICILE DES PARIERS

509

1	2 Cap.	3		4		5		6		7		8	
		1395	1405	N. de	N. de	1395	1405	1395	1405	1395	1405		
		Estime	Estime	pers.	pers.								
A	Daurade	10.418 (510)	9.558 (476)	8	15			1			1		
B	St-Pierre St-Martin	17.962 (608)	13.074 (513)	14	15			6			6		
C	Pont-Vieux	14.985 (457)	9.724 (507)	7	3			11			11		
D	Dalbade	21.765 (792)	14.093 (647)	14	12			5			5		
E	St-Barthélémy	13.015 (608)	7.484 (618)	5	3			3			3		
F	St-Pierre St-Géraud	16.681 (507)	10.633 (445)	5	4			4			4		
G	St-Etienne	12.514 (498)	6.411 (493)	8	9			5			5		
H	St-Rome	6.306 (321)	3.494 (325)	5	2			1			1		
I	St-Pierre des Cuisines	6.641 (192)	2.579 (177)	1	0			1			1		
J	St-Julien	3.007 (203)	2.812 (244)	1	2			0			0		
K	St-Sernin	1.907 (205)	1.388 (154)	1	1			0			0		
L	Taur	4.243 (191)	2.201 (223)	1	1			1			1		
			<u>TOTAL</u>	72	67			38			38		

" Estime " de la fortune des pariers des Moulins
du Château Narbonnais

569
510

Nom, Prénom : Profesion : Date : Capitoulat : Estime , en livres tournois

1	2	3	4 (lettre de référence)	5	6	7	8
Bertrand d'AUBERARD	Epicier	1418	C				195 l.
Jean BASTIER	Drapier	1390	H		1.060	1.060	
Guill. BASTIER	Damoiseau	1418					500 l.
Jean BERNIER	"	1389-90	C	486	486	486	
A. BLANC	Changeur	1389-90	C	761	761	761	
Gaillard BOYER	Epicier	1390	C	105	150	150	298 l.
Guill de COMON	Boucher	1389-90	E			922	
Bér. CARLAT	Changeur	1389-90	B		240	240	115 l.
Me. J. de COARSAC	not.	1418	D		297	297	261 l.
J. COLOMBAYRE		1380			780	580	
Bd. DUSAN	Marchand	1418	D			6	78 l.
Me. J. de FALQUIERAS	not.	1418	G			20	37 l.
Me. P. FAURE	not.	1389-90	G		62	62	27 l.
Me. Bert. du GAU	Marchand	1418	D		478	478	
J. GAUBERT	Damoiseau	1418	I		851	859	
Bert. GILABERT	Bourgeois	1389-90	F		928	928	
Jeanne de LANTAR		1390	F		334	334	
Me. Arn. MAUREL	not.	1380	G		152		
Me. Jq. de MAURIAC		1380	L		163		
P. de MAURANS	Marchand	1390	C	408	300	200	100
P. MASSANET		1390	F		142	142	
Sire J. de MARIIGNAC	Professeur	1418	E		135	135	
Me. Ad. Guill. de LUCO	not.	1418	G		220	220	75
Me. P. de IORMANDE	not.	1418	E		16	17	28
Guill. de PALAIS	not.	1418	C	107	107	107	210
Guill. PAUCARANTE	Marchand	1418	C	466	466	466	
J. PAUCAROTE	Epicier	1379	C	620	620	620	
Guill PEBREL	Changeur	1418	B				216
Guill RASPAUD	Changeur	1418	C	169	169	169	
P. ROMESTAS	Marchand	1389	F		334	334	215

.....

Nom, Prénoms	Profession	Date	Capi- toulat (let- tre de réfé- rence)	Estime, en livres tournois			
				5	6	7	8
AMIC	Raymond	1418	B	143	143	68	
ARNAUD	Raymond	1418	B	60	60		
ARQUIER	Francis	1418	B	124	124	52	
HUGUES	Raymond	1418	B	117	117	164	262
STRIB	Raymond	1418	B	30	30	23	30

Btd. SABATIER	Changeur	1418	C	117	117	164	262
Germ. SABATIER	Marchand	1389-90	B	30	30	23	30
Btd. de St. PAUL	Boulan- ger	1390	A	412	340	144	250
Rd. SERVAT	Marchand	1418	D	17	16		16
Rd. SOBIRAN	Marchand	1390	B	10	122	116	6
Hugues SQUIVAT	Raymond	1389-90	B	729	729	82	31
Guill. TOLZAN	Vidal	1418	D	100	100	168	112
J. VINATIER	Jean	1390	G	7	297	296	162
VIDAL VACQUIER	Apothi- caire	1390	B	800	280	214	130
Me. Jq. YSALGUIER	Not.	1418	C	400	400	110	44
BODRACHA	Me	1374			104	104	118
BOYER	Gall	1374			110	110	238

BOYER	Pierre	1433					230
DONNEPOY	Jean de	1397	A			30	
FOVEL	Pierre	1390	A			12	
JOU	Vidal	1374	B			12	12
GABRIAL	Le Géraud	1374	B			72	72
GALVET	Bernard	1384	F			952	952
CASTELLAUDRAN	Jean	1387	B			6	6
CATALA	Raymond	1374-1377	B			300	300
GAUDER	Hugues	1367-1374	B			238	238

" ESTIME " DE LA FORTUNE DES PARIERS DES MOULINS DU
CHATEAU NARBONNAIS

512

1	2	3	4	5	6	7	8
AMIC	Arnaud	1388	B		143	143	62
ARNAUD	Raymond	1398	H		60	60	
ARQUIER	François	1373-1374	D		124	124	52
ARTIGUES	Guillaume	1391	H		42	66	
ASTRUC	Bernard	1398	A		37	37	50
ASTORG	Pierre	1384-1413	G		125	125	+ de 130
AZEMA	Sire Arnaud	1364-1384	B		150	144	
BARRAU	Guillaume	1364-1384	D		34	34	
BARRAU	Pierre	1384	B		174	156	91
BARRAU	Raymond	1384	A		82	82	31
BARRAU	Vidal	1366-1384	E		168	168	63
BEARN	Jean de	1384-1413	B		296	296	162
BERENGER	Me Jean	1379-1384	G		214	214	110
BERNIER	Jean, dame	1384	C	486	486	486	
BLAGNAC	Guillaume	1361	J	150		150	44
BODINCHA	Me Jean de	1379-1384	D		104	104	118
BOYER	Gaillard	1379-1392	C	105	150	150	298
BOYER	Pierre	1413					220
BONNEFOY	Jean de	1397	A			40	67
BOREL	Pierre	1398	A			12	27
BUC	Vidal del	1384	D		12	12	18
GABRIAL	Me Géraud	1374	E		72	72	
CALVET	Bernard	1384	F		952	952	
CASTELAUDRAN	Jean	1367	D		6	6	
CATALA	Raymond	1371-1397	E		300	300	
CAUDER	Hugues	1367-1374	D		238	238	154
	Sire Jean de						
	Pons de						
	Bertrand de					

1		3	4	6	7	8
CUELHS	Dominique de	1384 - 1413	B	244	244	259
DASTREX	Sire Hugues	1397	B	170	53	26
DONAT	Jacques	1374 - 1384	D	224	224	87
FERAUD	Jean	1364 - 1369	H	25	25	44
FAVAREL	Vénéralble Me Raymond	1394 - 1413	G	75	75	37
FEROLH	Barthélémy	1392	A		54	87
FLAMENC	Jean	1398	A	210	210	386
FLAMENC	Pierre	1398	B		30	
FONTANAS	Me Pons de	1398	D	100	100	
FONT	Arnaud	1398	F	43	43	43
FONT	Arnaud, son fils	1413	B	40	40	29
FORGAS	Paule	1399	A			24
FULHANTA	Bernard	1379 - 1384	G	280	280	56
GARAUD	Sire Thomas	1371 - 1384	D	415	415	408
GARGOT	Géraud Jean	1384	G	27	27	307
GANCELIN	Jean	1366 - 1384	A	176	176	65
GANTIES	Sire Arnaud	1379 - 1397	B	280	280	+ de 300
GOLMAR	Jacques	1384	A	125	125	54
HELIE	Guillaume	1369				80
JAS	Gancelin	1384	C	42	42	42
JUNSEG	Pierre	1379 - 1384	B	220	220	186
LUBES	Fontanier de	1413	B	11	11	28
MARIGNAC	Bernard de	1427	F	28	28	43
MARIGNAC	Sire Jean de	1379 - 1388	E	135	135	
NAGENES	Pons de	1366 - 1379	D	345	345	184
NOYER	Bertrand de	1366 - 1384	B	450	450	164
					

1		3	4	6	7	8
PALHAS	Pierre Jean de	1379 - 1413			36	134
PALHAS	Bernard de	1374 - 1384	B	170	53	
PAMBEL	Etienne	1366 - 1379	A	302	200	299
PAUCAROT	Guillaume	1413	C	466	466	
PLAS	Pierre de	1366 - 1398	A	850	850	780
PONT	Pierre de	1374 - 1384	F	183	183	33
PORTAL	Pierre de	1364	K	50	50	53
RAUGIN	Guillaume	1361 - 1369	H	97	97	
RAYNAUD	Jean	1371	G	95	85	56
RAYNAUD	Philippe	1366 - 1374	D	100	100	
RAYNAUD	Raymond	1379	G	63	63	17
REFFRECHURIER	Jean	1387 - 1388	I	32	32	36
SABATIER	Guillaume	1413	A	9	9	42
SABATIER	Pierre	1365 - 1367	D	216	216	198
SACRESTA	Raymond	1384	D	116	116	26
SAINTE MARIE	Etienne de	1391	C	210	210	140
SAUMALIER	Jean	1384	E	48	48	
SAVIGNAC	Jean de	1371 - 1413	D	218	218	113
SOBIRAN	Raymond	1379	B	10	22	6
SPES	Jean	1413	F	16	16	67
STEVEN	Etienne	1379 - 1384	C	307	308	
TIL	Bernard de	1398	B	200	200	300
TOIZAN	Guillaume	1365 - 1373	D	100	100	112
TOURNIER	Arnaud	1366	E	111	111	33
TOURNIER	Faure	1379 - 1384	C	474		
TRILLA	Me Jean de	1379	G	180	180	58
VIGOLES	Guillaume	1369 - 1384	J	93	98	34
VIGOR	Jean	1373 - 1387	B	60	60	43

FORTUNE DES PARIERS

I - PARIERS DU BAZACLE

Nombre de pariers possédant une fortune de moins de 50 Livres tournois	:	0
De 50 à 100 Livres tournois	:	4
De 100 à 250 " "	:	12
De 250 à 500 " "	:	12
De 500 à 1000 " "	:	11
De 1000 à 2000 " "	:	5
Plus de deux mille livres tournois	:	5
(2.900 , 2.460 , 4.271, 7.314, 4.145)		

II - PARIERS DU BAZACLE ET DU CHATEAU

Nombre de pariers " estimés "	BAZACLE		CHATEAU		
	1395	1405	1395	1398	1405
Moins de 50 Livres tournois	15	25	6	8	4
de 50 à 100 " "	10	16	2	2	2
de 100 à 200 " "	17	13	11	14	10
de 200 à 300 " "	13	3			
de 300 à 400 " "	4	3	6	6	1
de 400 à 500 " "	5	1			
de 500 à 700 " "	0	0	8	8	0
de 700 à 1000 " "	2	1			
Nombre total de pariers dont les " estimates " sont connues..	66	62	33	38	17

II - MOULINS DU CHATEAU NARBONNAIS

Tableau des Professions exercées par les pariers des
Moulins

1342 Nombre de pariers dont la profession est indiquée : 20

Hommes de loi I -- Moulins du Bazacle : 2

1335 : Moulins à parer , 5 pareurs sur huit pariers de moulins
à parer. : 3 Tisserand : 1

1367 : Nombre de pariers dont la profession est indiquée : 33

Hommes de loi 4	: 2	Charpentiers :	5
Marchands 4	: 5	Manieur d'argent:	1
Pareurs 8		Apothicaire :	1
Tisserands, drapiers		Divers :	5
Filatiers - 5			

1413 - Nombre de pariers dont la profession est spécifiée : 19

Hommes de loi 7	: 4	Manieurs d'argent :	2
Epiciers 2		Médecin :	1
Ecclésiastique ... 1		Autres professions:	6

Vers 1445 - Nombre de pariers dont la profession
est spécifiée 44

Hommes de loi 7		Drapier :	1
Manieurs d'argent. 6			
Ecclésiastiques .. 6		Apothicaire :	1
Epiciers 6		Autres professions :	12
Marchands 4			
Médecins et Apothicaire 2		Divers :	3

1474 - Nombre de pariers dont la profession est précisée : 12

Homme de loi 4		Marchands :	3
Manieur d'argent.. 1		Boulangers :	3
Médecin 1		Ecclésiastiques :	3
		Divers :	17

II - MOULINS DU CHATEAU NARBONNAIS

1342 Nombre de pariers dont la profession est indiquée : 20

- Hommes de loi : 2 Argentiers : 2
- Marchands pariers : 6 Pareurs : 3
- Monétaires : 3 Tisserand : 1

1363 Nombre de pariers dont la profession est indiquée : 11

- Nobles : 2 Changeurs : 2
- Hommes de loi : 5 Apothicaires : 2

1379 Nombre de pariers dont la profession est indiquée : 12

- Noble : 1 Marchands : 2
- Hommes de loi : 4 Tisserand : 1
- Changeurs : 4 Epicier : 1

1389 Nombre de pariers dont la profession a été indiquée : 26

- Nobles : 3 Changeurs : 6
- Hommes de loi : 3 Apothicaire : 1
- Marchands : 9 Divers : 4

1390 Nombre de pariers dont la profession est indiquée : 16

- Nobles : 3 Apothicaire : 1
- Hommes de loi : 5 Epicier : 1
- Marchands : 3 Divers : 3

1417 Nombre de pariers dont la profession a été indiquée : 49

- Nobles : 5 Marchands : 5
- Hommes de loi : 12 Bouchers : 3
- Epiciers : 3 Boulangers : 3
- Changeurs : 3 Apothicaire : 1
- Divers : 17

Liste des pariers des Moulins devenus Capitouls

(Cette liste a été établie en comparant au fichier alphabétique des pariers, que nous avons constitué, les listes des capitouls de Toulouse données par Abel et Froidefond, op. cit, et Limouzin-Lamothe, op.cit, p. 243 et suiv. Cette liste comprend tous les pariers dont les noms nous sont connus et qui devinrent capitouls à un moment quelconque de leur vie).

1 - Pariers des Moulins de la Daurade -

Arnaud AMIEL, Cap. en 1247, Bernard Raymond BARRAU, cap. en 1287, 1292, 1301, Guillaume BEQUIN, cap. en 1308, Pierre BOREL, cap en 1247 (?), Raymond GALIN, consul en 1176, 1183, 1188, 1192, 1194, 1196, Vital GERAUD, capitoul en 1312, Jean de GROS, Capitoul en 1271, Pierre LAURENT, capitoul en 1292, Bertrand MAURAN, cap. en 1315, Arnaud MERCIER, cap. en 1286, Pierre de MONTLAUDER, cap. en 1290 (?), Arnaud ODON, Consul en 1199, Guillaume PICTAVIN, cap. en 1359, Arnaud de BARENCK, en 1298, Arnaud VASCON, cap. en 1288, Guillaume VINHAS, cap. en 1362.

2 - Pariers des Moulins du Château Narbonnais -

Pierre AMIEL, cap. en 1207, 1219, Bertrand d'AUBERARD, Cap. en 1427, Jean BALAGUIER, cap. en 1421, Jean BASTIER, Cap. en 1392, Guillaume BASTIER, Cap. en 1403, 1414, 1422, Barthélémy BEQUIN, Cap. en 1284, 1316, Adémar BLANC, Cap. en 1392, 1400, Guillaume BLANC, Cap. en 1419, 1427, Raymond BUX, Cap. en 1264, Bérenger CARLAT, Cap. en 1385, Raymond CARPIN, Cap. en 1202 (?), Bernard FAURE, Cap. en 1222, Arnaud LAFAYE, Cap. en 1348, 1355, 1362, Bertrand de GARRIGUES, Cap. en 1325, Bertrand de GAU, Cap. en 1383, 1384, 1404, Jean GAUBERT, Cap. en 1378 (?), Guillaume Etienne de GAURE, Cap. en 1332 (?), François de GAURE, Cap. en 1307, 1317, 1322, 1330, 1331, 1343 (?), Barthélémy GILABERT, Cap. en 1360, 1378, Jean GILABERT, Cap. en 1395 et 1404, Pierre JEAN, Cap. en 1227, Bernard JORNAL, Cap. en 1270, Martin de LAMBES Cap. en 1202 (?), Germain de MAURIAC, Cap. en 1349, 1356, 1364, 1371, 1380, Pierre de MAURIAC, Cap. en 1347, Jacques de MAURIAC, Cap. en 1395, Guillaume MENESTRAL, Cap. en 1330, Etienne de PALHERIES, Cap. en 1439, Guillaume PAUCAROTE, cap. en 1404, Jean PAUCAROTE, Cap. en 1386, 1387, 1401, Guillaume PEBREL, Cap. en 1415, Barthélémy PELISSIER, Cap. en 1421, Pierre Arnaud du PONT, Cap. en 1434, en 1435, Raymond de PUYBUSQUE, Cap. en 1222, Hugues ROSEL, Cap. en 1381, 1388, Hugues SQUIVAT, Cap. en 1381, 1402, Bertrand TOURNIER, cap. en 1349, 1360, 1388, Gaillard TOURNIER, Cap. en 1361, 1376, 1383, 1384

Jean VINHAS , Cap. en 1348 , Bernard Raymond VITAL, Consul en 1202 , Raymond Géraud VITAL, Consul en 1182, 1188, 1192, 1194, 1196 , 1201 , Bernard Raymond YSALGUIER Cap. en 1338 , 1345 , Pons YSALGUIER , Cap. en 1334, 1335, 1342 , 1364 , 1379 .

3 - Pariers des Moulins du Bazacle

Arnaud AMIC , Capitoul en 1397 et 1406 , Jean AMIC , Capitoul en 1448 (?) et 1461 , Guiraut AMIEL , Cap. en 1496, Béranger ANDRE , Cap. en 1372 , Héliot ARDIT, Cap. en 1511 , Raymond ARNAUD , Cap. en 1404 , 1413, 1420 , Pierre ASTORG , Cap. en 1399, 1415 , 1427 , Nicolas d'AUTERIVE , Cap. en 1445, 1453, 1462 , Arnaud AZEMA , Cap. en 1365, Guill. AZEMA, Cap. en 1370 , J. BALAGUIER, Cap. en 1363 , François de BARBAZAN, Cap. en 1438 et 1446 , Bernard Raymond BARRAU Capitoul en 1183 , 1194, 1197, 1198 , Guill. BARRAU, Cap. en 1355 , Guillaume Arnaud de BELVEZE , Cap. en 1453, Hugues BENEZET , Cap. en 1434, 1435 , 1446 , 1464 , Nicolas BENEZET , Cap. en 1489 , Antoine BERENGER, Cap. en 1445 , Pierre BERENGER , Cap. en 1333 , Raymond BESANT, Cap. en 1181 , Bernard Raymond BLAZIN , Cap. en 1364 , 1385 , 1393 , Guill. BON MANCIP , Cap. en 1423 , 1439 , Jean de BORDERIA , Cap. en 1508 , Bernard CALVET , Cap. en 1392 , 1400 , François CALVET, Cap. en 1351, 1359 , 1367 , 1381 , Jean de CAMPAGNE , cap. en 1461, Bernard CARABORDES, Cap. en 1180 , 1196, 1199 , Jean CARRIERE, Cap. en 1489 , Pierre CARRIERE, Cap. en 1369 , 1389 , Pierre de CASTELNAU , Cap. en 1390 et 1391 , Jean DAFFIS, Cap. en 1442 , 1443, 1461 , Bernard DALBIA, Capitoul en 1476 (?) Jean DEYMIER, Cap. en 1474 , Guill. DELCROS , Cap. en 1442 et 1443 , Jean DELCROS, cap. en 1469 , Guill. EMBRIN , Cap. en 1464, 1472, 1480, Raymond FAVAREL, cap. en 1396 et 1403, Jean FLAMENC, Cap. en 1382, 1393, Pierre FLAMENC, cap. en 1395, 1401, 1410 , 1419 , Pons de FONTAINES, Cap en 1427 , Jacques FROMENT, 1423, 1436, Pierre de FRAXIN , 1473, 1483, 1484 (?) Pierre de FULHON, 1303, Bertrand de GAILLAC, 1365, Raymond GALIN , 1175 , 1183, 1184, 1188 , 1192 , 1194, 1197 , Guill. GARAUD , 1373, 1374, Raymond GARAUD , 1353, 1360, 1369 , Jean GARIN , 1389, 1391 , Arnaud GAUTHIER , 1389, 1392, 1399 , Raymond GAUTHIER, 1184, 1192, 1194 , 1197 , 1200, Jean GOUBAUT , 1472, Arnaud GILABERT, 1198, 1201, 1212, Raymond GUILHEM, 1183, 1194, 1200 , Pierre HODIERNE , 1491 , Raymond JOURDA, 1375, 1382, Bertrand JULIAN , 1324, Jean LAGAYMARIA , 1459, Pierre LANFORT , 1459, Jean LAPEYRE 1431, 1422, PONS LAURENT , 1395-1402, Jean LEYSAT , 1471, 1491, Pierre de MARQUEFAVE , 1188 , Bernard MARTIN , 1364, Jean de MASDOUS, 1445, Jean MAURAN , 1389 , 1390, 1391 (?) Jean de MONFORT , 1468 , Jean de MORILLON , 1472 , P. de MORLAS , 1447 , Hughes de NAJAC , 1412 , 1420 , 1428 , 1429 , Nicolas de NAJAC, 1418, 1425, 1426,

Bernard OLIER, 1364, 1376 , Pierre Jean de PALAIS, 1407 ,
 Jean PICTAVIN , 1408 , Pierre des PLAS , 1402 , Pierre de
 PLASENSAC , 1473 , Guill. de PLASENSAC , 1481 , Pierre de
 PORTAL , 1376 , 1398 (?) , Pierre Raymond PORTIER , 1418 ,
 Vital de PRIGNAC , 1183 , 1197 , Pierre Raymond de PUYBUSQUE,
 1388 , 1396 , 1403 , J. REFFRECHURIER , 1407 , J. RESTA ,
 1471 , P. ROQUESTAS 1466 , Pierre ROSANT , 1440 , Jean de
 Saint-Loup , 1470 , 1490 , Etienne de SAINT MARIE , 1422 ,
 Etienne SIGNER , 1304 , 1305 , Jean SIGNER , 1181 , 1182 ,
 1194, 1196 , Jean SOLAS , 1474 , Pierre TOLUT , 1477 , Pierre
 VALADE , 1344 , 1353 .

LES MOULINS ET L'EVOLUTION DE LA CONJONCTURE ECONOMIQUE



L'évolution de la conjoncture économique médiévale est imparfaitement connue, au moins dans ses détails, et les caractères des sources comme l'état de leur dépouillement ne permettent guère qu'il en soit autrement. Ce fait se retrouve avec une particulière netteté lorsqu'on s'intéresse aux villes du Midi. Vouloir utiliser, pour une étude comparative, les données forcément fragmentaires fournies par nos textes peut paraître vain, donc inutile.

Il faut pourtant remarquer que l'étude de la meunerie peut avoir une portée considérable; elle permet, le cas échéant, de préciser, à l'aide de chiffres, certains aspects de l'histoire urbaine.

Les moulins sont, en effet, si étroitement liés à la ville médiévale qu'on ne peut concevoir d'agglomération de quelque importance sans un ou plusieurs de ces édifices fournissant l'aliment indispensable qu'est la farine. A une époque où la technique même de la meunerie reste presque stationnaire et assez rudimentaire, le seul nombre des meules utilisées peut fournir des indications sur l'évolution de la population urbaine.

Nos documents livrent, en outre, des renseignements plus précis : pièces de comptabilité et ventes de parts (uchaus) permettent de connaître avec certitude, à certaines époques, la situation économique d'entreprises capitales pour la vie d'une importante cité, et, par là-même éclairent la vie

économique médiévale. L'aspect des chiffres est d'autant plus précieux que les "bilans partiels" des statistiques ne font pas état du dépeuplement (1).

La structure des sources offre une division bien nette. On examinera tout d'abord la situation de la meunerie vouloisienne jusqu'au milieu du XIV^e siècle, puis, à l'aide des prix d'uchaus et des renseignements comptables, la vie des moulins à la fin du Moyen-âge et leur place dans l'évolution générale de la conjoncture.

- CHAPITRE II -

LES MOULINS ET L'ÉVOLUTION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE

XIV^e SIÈCLE

Il n'y a pas lieu d'insister ici sur les théories générales qui s'efforcent de rendre compte du renouveau urbain se manifestant dans l'Occident médiéval (2). Notons que

L'évolution de la conjoncture économique médiévale est imparfaitement connue, au moins dans ses détails, et les caractères des sources comme l'état de leur dépouillement ne permettent guère qu'il en soit autrement. Ce fait se retrouve avec une particulière netteté lorsqu'on s'intéresse aux villes du Midi. Vouloir utiliser, pour une étude comparative, les données forcément fragmentaires fournies par nos textes peut paraître vain, donc inutile.

Il faut pourtant remarquer que l'étude de la meunerie peut avoir une portée considérable; elle permet, le cas échéant, de préciser, à l'aide de chiffres, certains aspects de l'histoire urbaine.

Les moulins sont, en effet, si étroitement liés à la ville médiévale qu'on ne peut concevoir d'agglomération de quelque importance sans un ou plusieurs de ces édifices fournissant l'aliment indispensable qu'est la farine. À une époque où la technique même de la meunerie reste presque stationnaire et assez rudimentaire, le seul nombre des meules utilisées peut fournir des indications sur l'évolution de la population urbaine.

Nos documents livrent, en outre, des renseignements plus précis : pièces de comptabilité et ventes de parts (uchaus) permettent de connaître avec certitude, à certaines époques, la situation économique d'entreprises capitales pour la vie d'une importante cité, et, par là-même éclairent la vie

2
522

économique toulousaine. L'appoint des chiffres est d'autant plus précieux que les "joies austères" des statistiques s'offrent rarement au médiéviste (1).

La structure des sources amène une division bipartite. On examinera tout d'abord la situation de la meunerie toulousaine jusqu'au milieu du XIV^e siècle, puis, à l'aide des prix d'uchaus et des renseignements comptables, la vie des moulins à la fin du Moyen-âge et leur place dans l'évolution générale de la conjoncture.

SECTION I - LA MEUNERIE TOULOUSAINE JUSQU'AU MILIEU du

XIV^e SIECLE

Il n'y a pas lieu d'insister ici sur les théories générales qui s'efforcent de rendre compte du renouveau urbain se manifestant dans l'Occident médiéval (2). Notons seu-

(1) Mr. Ph. Wolff, Registre d'impôts et vie économique à Toulouse, t. à part, p. 5.

(2) Rappelons seulement les grandes lignes de la pensée de Pirenne : si les invasions germaniques n'avaient pas mis fin à l'unité du monde méditerranéen, la conquête islamique amène une rupture avec la civilisation antique; la Méditerranée devient un "lac musulman"; plus de commerce entre la France et l'Espagne; l'Occident se replie sur lui-même (Pirenne, Mohamet et Charlemagne, 1937, p. 226, 227, 260, Histoire économique de l'Occident Médiéval, 1951, p. 62 et suiv.). Partant, la vie urbaine s'affaiblit ou disparaît (Hist. éc. de l'Occident Médiéval, p. 192 et suiv.). La réouverture de la Méditerranée à la suite des expéditions armées des chrétiens, renaissance du commerce amènent un renouveau urbain, dont les premiers symptômes se constatent à la fin du X^e siècle (ibidem, p. 180 et suiv.). Cette thèse, en passe de devenir classique. (Mme Boulet, Histoire du commerce, t. II, Le commerce de l'Ancien Monde, 1950, 2^e partie, p. 196), a soulevé des critiques; pour Mr. Lombard, le renouveau économique et urbain de l'Occident serait une conséquence de modifications internes survenues dans le monde musulman (conférence faite à la Société Marc Bloch de Toulouse en mars 1951).

lement ici la précocité du développement des villes méridionales (1). A Toulouse, des quartiers industriels apparaissent dès avant la première croisade : Saint-Pierre-de-Cuisines, Saint-Cyprien (2). Si les relations économiques avec l'Espagne cessèrent jamais, elles sont en tous cas rétablies dès le X^e siècle : Les "Goths" se rendent aux foires des environs, de Toulouse (3). Les monnaies d'or espagnoles circulent en Languedoc aux X^e et XI^e siècles (4).

Ces renseignements sont corroborés par les documents concernant la meunerie : des moulins existent au Bazacle

(1) Dès le X^e siècle, on constate à Marseille des signes de renouveau économique (Melle R. Pernoud, Essai sur l'Histoire du port de Marseille des origines à la fin du XIII^e siècle, 1935, p. 59; R. Busquet et Melle Pernoud, Histoire du Commerce de Marseille, t. I, p. 132); il ne semble pas qu'à Marseille le trafic entre Orient et Occident ait jamais été complètement interrompu -ibidem, p. 129).

En cas Languedoc, le développement économique se précise au cours du XI^e siècle (A. Dupont, Les cités de la Narbonnaise première ..., p. 661).

(2) H.L. tome V, n^o 277. Donation de l'alleu de Saint-Pierre des Cuisines à l'abbé de Moissac en 1067; Souyri (P.) L'évolution économique et sociale de Toulouse du XI^e siècle à 1270, p. 4. Dans le même ordre d'idées, on peut noter, en 1115, la création d'une souveté, au pied des murs de la ville (H.L. t. V, n^o 454). L'hôpital de la Grave existe dès le XII^e siècle (Souyri, op. cit. p. 8) On peut invoquer dans le même sens la construction de l'église Saint-Pierre-des-Cuisines, à une époque que les données archéologiques permettent de croire nettement antérieure à 1060; pourtant les habitants du Bourg avaient déjà un bon du culte, St-Sernin.

(3) Mgr. Douais, Cartulaire de Saint-Sernin, p. L XXXIV et n^o 134 (p. 99) et 135 (p. 100), vers l'an mille.

(4) Richardot (Hubert) Le fief roturier à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles, p. 331. H.L. tome V n^o 109, vers 960, col. 237 (Toulouse ; n^o 278 février 1067, col. 546; n^o 289 (1069), col. 567; n^o 293, col. 575 (1070); tous trois du Bas-Languedoc, Pour Mr; Dupont, même aux XIII^e et IX^e siècles, les grandes villes méridionales restent des centres de négoce. (op.cit. p. 347).

entre 1071 et 1080 (1). Un marché au blé est construit dès 1098 (2)/ En 1138, trois moulins sont installés à Blagnac (3), aux portes de Toulouse. Dès la fin du XII^e siècle, on compte au moins soixante moulins à nef (4), ils seront remplacés à cette même époque, par quarante quatre moulins "terriens" (5). Le chiffre apparaît considérable (6).

Certes, il ne paraît guère possible de chiffrer (7), même approximativement la population de Toulouse à la fin du XII^e siècle ou au début du XIII^e siècle, mais la ville

(1) Mgr. Douais, Cart. st-Sernin n^o 547. Pour l'analyse et la datation de ce document voir, dans la présente étude, le chapitre préliminaire et le chapitre I, livre I de la première partie.

(2) Souyri, op. cit. p. 3

(3) Douais, op. cit., n^o 438

(4) Vingt quatre moulins au Bazacle, (A.B.I., I inféodation de 1177) vingt quatre au Chateau-Narbonnais (A.M.T. chateau I, I) et seize au moins à la Daurade, (chapitre préliminaire, section II).

(5) Douze au Bazacle (A.B.I.I Inféodation de 1248) seize au chateau Narbonnais, (A.M.T. Chateau, I, I bis) seize à la Daurade (chapitre préliminaire, section II)

(6) On a pu compter, à Paris, au début du XIV^e siècle, soixante dix moulins, établis sur le grand bras de la seine, de la pointe orientale de l'île Notre-Dame du Pont aux Meuniers (Fagniez - Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e et au XIV^e siècle, p. 164).

(7) Ramet, Histoire de Toulouse, p. 96, tient pour vraisemblable celui de 50.000 habitants; il est, en cela, critiqué par Halphen, Revue Historique, 1937, t. 180, p. 95). Certes, le chiffre avancé est incontrôlable, et sans aucun doute trop fort. Mais il paraît très vraisemblable de mettre Toulouse au rang des principales villes du royaume de France, dès le XII^e siècle.

celui des toulousains dépassant à dix fois celui de Muret. Il faut remarquer en outre qu'en dépit du massacre de Muret (on eût ordonné un tribunal spécial pour liquider les successions des disparus) Sibuzin-Lamoignon, La Commune de Toulouse, p. 173), les toulousains se défendirent avec un courage tel qu'en 1213, Simon de Montfort fut tué et ses troupes défaits sous les murs de la ville (Halperron, op. cit. p. 2). La ville ne paraît pas s'être agrandie au XIII^e siècle. Elle finit du XVII^e siècle. (Le Bot (P.) Recherches sur l'agglomération et la superficie des cités de la région toulousaine, 1947, p. 10).

5
525

était relativement très peuplée (1).

Remarquons enfin que le nombre des moulins toulousains (quarante-quatre à la fin du XII^e siècle) devait rester inchangé jusqu'au milieu du XIV^e siècle, pour décroître ensuite (2). De là à déduire que le chiffre de la population toulousaine était, dès la fin du XII^e siècle, près d'atteindre son maximum médiéval, il n'y aurait qu'un pas. Toutefois, les indices ne sont pas assez nombreux pour que nous formulions une conclusion tranchée.

En somme, on peut noter un accroissement de l'étendue de la ville et de la population urbaine au cours des XI^e et XII^e siècles. Les moulins ont très probablement connu un développement parallèle. En tous cas, ils sont nombreux à la fin du XII^e siècle, et les transformations techniques presque simultanées : construction des chaussées, transformations des moulins flottants en moulins construits (3) paraissent bien aménées par l'augmentation du nombre d'habitants : la demande de farine et, par conséquent, les bé-

(1) Les renseignements concernant la bataille de Muret (1213) n'éclaireraient le problème que si les effectifs des milices Toulousaines étaient connus. Il faut, bien entendu, rejeter les chiffres fantastiques de chroniqueurs soucieux d'exalter la gloire de Simon de Monfort et de donner à sa victoire un caractère miraculeux. De l'abondante littérature consacrée à la bataille de Muret, on ne retiendra que les conclusions de Mr Ferdinand Lot. Ce dernier évalue les effectifs probables des milices (Toulousains et Montalbanais) à quatre mille hommes environ. (L'Art militaire et les armées au Moyen-Age en Europe et dans le Proche-Orient, Paris, Payot, 1946, p. 216). Montauban, ville récente, n'était sans doute qu'une grosse bourgade; parmi les "Toulousains" devaient en outre figurer les habitants de localités voisines. Déduire, du nombre de combattants le nombre total des Toulousains est fort malaisé. Les milices ne comptaient évidemment que des hommes en état de porter utilement les armes; il fallait laisser des gardes dans la ville et sur les arrières; les clercs et bien des laïcs ne devaient pas être enrôlés; le chiffre global de la population toulousaine devrait être de huit à dix fois supérieur à celui des Toulousains combattant à Muret.

Il faut remarquer en outre qu'en dépit du massacre de Muret (on dut créer un Tribunal spécial pour liquider les successions des disparus; Bioguzin-Lamothe, La Commune de Toulouse, p. 175), les Toulousains se défendirent avec un acharnement tel qu'en 1218, Simon de Monfort fut tué et ses troupes défaites sous les murs de la ville (Belperron, op. cit. p. ...)

(2) La ville ne paraît pas s'être agrandie du XIII^e siècle à la fin du XVII^e siècle. (Lot (F.) Recherches sur la population et la superficie des cités remontant à la période Gallo-romaine, 1945, p. ...

néfices des pariers s'accroissent d'autant. Aussi s'efforce-t-on d'augmenter la capacité d'écrasement des moulins par des perfectionnements techniques.

Mais il n'y a plus, par la suite, de modifications du nombre des moulins et de leur technique jusque vers le milieu du XIV^e siècle. La phase d'expansion s'est terminée avec le XII^e siècle.

Outre l'arrêt du développement des moulins, on peut découvrir, dès avant le milieu du XIV^e siècle, des signes précurseurs du renversement des tendances de la conjoncture.

Les capitouls, vers la fin du XIII^e siècle, interviennent dans le domaine de la meunerie; ils prennent des mesures pour défendre les clients et limiter les effets de la concurrence, comme si, le "plafond" de la consommation de farine ayant été atteint, l'âpreté de la lutte économique entre les moulins rendait indispensable désormais, une intervention de l'autorité municipale.

De même, les procès entre les différents groupes de moulins commencent à la fin du XIII^e siècle, et gagneront sans cesse en nombre et en aigreur.

On ressent, en somme l'impression qu'à une période où l'accroissement continu de la population urbaine, donc des débouchés, permet l'augmentation du nombre des engins en service et leur perfectionnement, succède une phase plus tendue : les groupes commencent à se gêner, ce qui amène des procès et des interventions de l'autorité publique.

Vers le milieu du XIV^e siècle, une série d'évènements surviennent, qui bouleverseront la situation des moulins.

Des trois groupes de moulins qui alimentaient en farine les toulousains (soit quelque trente cinq mille personnes) (1) et les habitants des environs (2) l'un d'eux est détruit par une violente crue de la Garonne, en 1346 (3). A leur tour, les moulins de la Daurade disparaissent, après

(suite de la page précédente)

(3) Chapitre préliminaire, section II

(1) Mr. Ph. Volff, communication à la Société Marc Bloch de Toulouse, le 14 mai 1949.

(2) Sur l'aire où les moulins de Toulouse exercent un quasi monopole de fait, voir tableau annexé au présent chapitre.

(3) Mot. Le moulin du Château-Narbonnais, p. 18, A.M.T. Château I, 14, 30 janvier 1351.

une lutte acharnée dont nous avons déjà retracé les péripéties(1). C'est le moment où les désastres accablent le Toulousain et toute la France : à une famine (1346-1347 (2) fait suite la grande épidémie de peste noire . Elle atteint Toulouse au début de 1348 (3) .

La reprise de la guerre est plus particulièrement l'expédition du Prince Noir causent de grands ravages (4) .Il est évident que de tels évènements ont gravement atteint une contrée prospère, mais il est difficile de savoir si la disparition des moulins de la Daurade est due à une crise économique ou aux manoeuvres frauduleuses des pariers du Bazacle (5) .

En tous cas, après ces évènements, dix sept moulins à blé seulement (6) continueront à fournir la farine nécessaire à une population décimée par l'épidémie (7) . Il faut remarquer

-
- (1) Première partie, livre II , chapitre I (Section II).
 - (2) Melle Larenaudie - (Recherches sur les famines) ... note en 1343-1344 une famine à Toulouse. En 1346 , la famine atteint l'Aquitaine, mais ne paraît par toucher Toulouse puisque les agenais viennent s'y ravitailler (op. cit. p.29-30)
 - (3) Communication faite par Mr. Ph. Wolff à la société Marc Bloch de Toulouse (mars 1948) .
 - (4) La trêve dure de 1347 à 1354 (Calmette, l'Elaboration du monde moderne, p. 18) L'Expédition du Prince Noir eut lieu en 1355 (ibidem, p.19). Le Prince Noir passa près de Toulouse à la mi-octobre (H.L.,t.9, p. 650-651) et ravagea la contrée.
 - (5) Les pariers de la Daurade déclarent que leurs moulins ont été détruits parce que ceux du Bazacle ont tellement élevé leur chaussée, au mépris de tout droit, qu'ils ont à peu près annulé le courant en amont, et que, dès lors, les moulins de la Daurade ne tournent plus , sont tombés en ruine. Les pariers du Bazacle ripostent en invoquant une crise de surproduction des céréales qui aurait eu lieu peu avant l'épidémie de peste noire : l'abondance des grains ayant amené une mévente, les frais d'exploitation auraient dépassé les bénéfices : ce motif aurait entraîné la fermeture des moulins de la Daurade . Section II, du chapitre I première partie , livre I) .
 - (6) Dix au Bazacle, sept au château Narbonnais .
 - (7) Le fléau a pu tuer un tiers ou un quart des Toulousains (Mr. Ph. Wolff, cours professé à la Faculté des Lettres de Toulouse en 1947-1948) . La ville d'Albi perdit, à ce moment , la moitié des habitants , passant de 10.000 à 5.000 âmes seulement (Melle Prat, la Peste noire à Albi , 1950 , p. 67) .

que les pariers du Bazacle paraissent avoir été les bénéficiaires de la situation : ils accaparent en effet les clients de leurs adversaires disparus pour un temps ou pour toujours ; si bien que lorsqu'on reconstruit les moulins du Château, on élève seulement sept moulins, à la place des seize engins détruits, soit qu'avant la crise le nombre de seize se soit déjà trouvé trop élevé, soit qu'on juge inutile de rebâtir tous les moulins puisque la clientèle s'est portée vers le Bazacle.

Les difficultés mêmes et les procès que susciteront les adversaires sont un indice de l'essor des moulins du Bazacle ; à la fin du second tiers du XIV^e siècle, leur valeur représente un capital important.

En 1372 en vue d'une transformation du pacte économique, chaque moulin à blé du Bazacle est évalué de 720 à 1.000 florins (1). En 1374, un moulin à parer les draps est acheté au prix de 200 francs (2). L'ensemble valait donc à ce moment, quelque 8.500 florins. Deux d'entre elles donnent les prix en monnaie de compte (livres, sols, deniers), deux autres, la valeur en poids d'or, de ces prix.

I - Les variations des prix de vente des uchaus.

Les représentations graphiques donnent des courbes d'aspect assez désordonné. On peut néanmoins dégager aisément les tendances générales, avec d'autant plus d'aisance que les données sont plus nombreuses.

(1) Arch. Baz. I, 9, 18 février 1372. Estimation avant union des moulins. Une particularité est d'autant plus frappante que les prix des uchaus du château sont relativement peu nombreux et élevés. Les dix moulins à blé sont évalués 8.130 florins.

(2) Arch. Baz. I, 12, 24 mai 1374, procuration ; A.B.I. 16, 13 Juillet 1374, vente d'uchau de moulin à parer ; A.B.I. 19, 21 juillet 1374, dation en paiement. En 1384, le second et dernier moulin à parer est acquis par la Société du Bazacle, à des conditions fort onéreuses : les pariers de ce moulin deviennent pariers du Bazacle et reçoivent en outre, à titre de soulte, trente francs d'or par uchau.

(1) Il n'y a possibilité qu'à partir de 1372-1373, où les différents moulins du Bazacle et du Château s'unissent en deux sociétés. Jusque là, moulins à blé, moulins à parer, moulins à tan n'avaient pas la même valeur : les moulins du Bazacle ne produisant pas le même revenu, puisque'ils étaient afferchés à des taux différents, A.B.I., 1369) n'avaient vraisemblablement pas la même valeur en capital. Cf. chapitre II, du titre I de la 2^e partie -sect. I).

(2) Voir tableaux annexés au présent chapitre, in fine.

(3) La coutume de Toulouse (de 1245) prévoit, dans l'article 98 (ed. Tardif, p. 44) que les ventes seront valables même si le prix n'est pas exprimé dans l'"instrumentum". Aussi les ventes d'uchaus du XIII^e s. ne font-elles généralement pas mention du prix.

SECTION II - Valeur des uchaus et vie économique à la fin
du Moyen - Age

Fait exceptionnel pour le médiéviste, on dispose ici, d'une série de données chiffrées : il s'agit, en l'espèce, des prix de vente des parts de moulins, appelées "uchaus", chaque uchau représentant un huitième de la valeur abstraite de l'un des moulins du Bazacle ou du Chateau. Ces uchaus représentent deux séries de valeurs fongibles (1), et l'on peut à l'aide des tableaux variations (2) essayer de préciser les relations entre ces niveaux de prix et la conjoncture économique.

Les courbes des prix étudiées sont au nombre de quatre, deux pour chaque groupe de moulins. Deux d'entre elles donnent les prix en monnaie de compte (livres, sols, deniers), deux autres, la valeur en poids d'or, de ces prix.

I - Les variations des prix de vente des uchaus.

Les représentations graphiques donnent des courbes d'aspect assez désordonné. On peut néanmoins dégager aisément les tendances générales, avec d'autant plus d'aisance que les deux groupes de valeurs manifestent des tendances parallèles. Cette dernière particularité est d'autant plus frappante que les prix des uchaus du chateau sont relativement peu nombreux et que les dates des transactions concordent rarement dans les deux séries.

Avant le milieu du XIV^e siècle, les renseignements sur les prix de vente des uchaus sont très rares (3) et ce n'est guère qu'à partir de 1350 qu'une représentation graphique peut avoir quelque intérêt. Toutefois, on peut déceler déjà une

(1) Il n'y a possibilité qu'à partir de 1372-1373, où les différents moulins du Bazacle et du Chateau s'unissent en deux sociétés. Jusque là, moulins à blé, moulins à parer, moulins à tan n'avaient pas la même valeur: les moulins du Bazacle ne produisant pas le même revenu, puisqu'ils étaient affermés à des taux différents, A.B.I., 1369) n'avaient vraisemblablement pas la même valeur en capital. Cf. chapitre II, du titre I de la 2^e partie -sect. I).

(2) Voir tableaux annexés au présent chapitre, in fine.

(3) La coutume de Toulouse (de 1286) préboît, dans l'article 98 (ed. Tardif, p.44) que les ventes seront valables même si le prix n'est pas exprimé dans l' "instrumentum". Aussi les ventes d'uchaus du XIII^e s. ne font-elles généralement pas mention du prix.

hausse du prix des parts de moulins (1).

A partir de 1350, on trouve d'abord une hausse très nette qui culmine en 1375 : le prix de l'uchau du Bazacle a sextuplé en vingt-cinq ans. La tendance se retourne assez brusquement et les prix s'abaissent lentement tout en restant nettement supérieurs à leur taux de la première moitié du siècle (le point le plus bas, au Bazacle, se trouve encore à trente cinq livres, en 1399). L'augmentation des prix reprend alors pour atteindre, au milieu d'impressionnantes dents de scie, des niveaux très élevés (1422 à 1432). Puis commence, pour les deux groupes de courbes, une descente continue jusque vers le milieu du XV^e siècle. La reprise est lente à se manifester, mais acquiert à la fin du XV^e siècle une ampleur inégalée : l'uchau du Bazacle se vent 375 livres en 1500. Les courbes auraient donc, mais il faut être ici très prudent, une vague allure cyclique.

L'allure des représentations graphiques est-elle explicable ?

I - Influence du facteur monétaire -

On est tenté, de rapprocher, tout d'abord l'évolution des prix d'uchaus des manipulations monétaires, particulièrement fréquentes et considérables (2) à cette époque. Toutefois, les courbes des prix de parts ramenés en poids d'or ne diffèrent guère de celles en monnaie de compte. Tout au plus les accidents très marqués (1422 à 1432) perdent-ils, dans le premier type de représentation, beaucoup de leur importance. Il semble donc que les variations monétaires, tout en ayant, par moment, exagéré l'importance des fluctuations des courbes, ne soient pas les causes déterminantes de ces mouvements.

2 - L'influence de facteurs fortuits : bénéfiques et pertes des sociétés de moulins.

On peut ensuite souligner l'importance d'évènements fortuits, amenant l'affaiblissement de la valeur d'une entreprise : en 1427, la chute du prix des uchaus du Bazacle

(1) Les seules indications que nous ayons, avant 1350, sont les suivantes :

En 1307 (A.D.H.G., sér. H. Daurade, 145,25 sept/ 1307), est vendu : 1/36^e "des moulins qui sont au Bazacle"...pour 15 livres tournois, mais l'acte, endommagé, ne précise pas clairement si ce 1/36^e porte sur tous les moulins du Bazacle ou seulement sur plusieurs d'entre eux (ce qui paraît plus probable. En 1335 (A.M.T.CC. 2) les uchaus de moulins à blé du Bazacle sont "estimés" 20 livres tournois.

(2) Blanchet et Dieudonné, Manuel de numismatique, t.II, passim, règnes de Jean le Bon, Charles VI, Charles VII.

est certainement la conséquence de l'incendie qui détruit les moulins à ce moment : l'action sur le marché des uchaus a pu être double en quelque sorte: nombre de pariers, en voyant les profits taris et vraignant la charge des réparations, désirent vendre leur part. Les mêmes motifs n'incitent guère les acheteurs éventuels à acheter. Un prix va s'établir en fonction de ces appréciations. D'ailleurs, dans le cas qui nous occupe, on voit le prix se relever sensiblement dès le mois de mai 1427, bien avant, sans aucun doute, que les travaux de réfection des moulins aient été achevés ; on aurait, dans ce dernier cas, un exemple d'anticipations des prévisions : en voyant les réparations se poursuivre, acheteurs et vendeurs éventuels songent à la reprise prochaine des opérations de mouture : la hausse des cours a lieu avant que ne se réalise l'évènement qui l'a produit. C'est là un aspect bien connu de la technique boursière.

Il est probable que bien d'autres accidents des courbes ont pour cause, comme ce dernier, des événements extérieurs à l'évolution économique générale : tels que destructions, nécessité de réparations coûteuses, amenuisement des bénéfices de l'une des sociétés; mais l'on ne peut faire que de rares recouplements.

La comparaison de la courbe des prix d'uchaux du Bazacle, vers 1440-1450 et des chiffres exprimant le montant des bénéfices distribués et des pertes est fort instructif à cet égard (I).

(I) Les registres des grains du Bazacle (A.B. non classé) permettent de dresser le tableau suivant :

	gain (par uchau)	tailles (par uchau)
I439/I440 (avril à avril)	3 cart. 6 pugnères	6 pugnères
I440/I441	" 3 " 5 "	1 cart. 1/2
I441-I442	" 2 " "	8 cartons
I444/I445	" 4 " "	3 "
I446/I447	" 4 " 8 "	1 "
I447/I448	" 6 " 4 "	7 " 1/2
Solde : I439/I440	+ 3 cartons	: I440/I441 + 1 cart. 7 pugnères
: I441/I442	- 6 "	: I444/I445 + 1 "
: I446/I447	+ 3 " 8 p.	: I447/I448 - 1 " 4 "

La courbe des prix des uchaus est assez voisine de la représentation graphique des variations des profits précises ci-dessus. En outre, il est évident que la situation financière des moulins du Bazacle est médiocre en 1439/1448 (dans l'ensemble, les profits l'emportent à peine sur les "tailles", au moins pour les années connues). Ces difficultés expliquent le bas prix (relatif) des uchaus.

Des rapports étroits existent donc entre le cours des parts de moulins et les résultats, bons ou mauvais, des exercices antérieurs. Si les acquéreurs ne s'intéressaient qu'à la valeur, en capital, des moulins et de leurs dépendances, les cours des uchaux ne varieraient qu'avec ceux des immeubles urbains bâtis. Mais les acheteurs éventuels supputent aussi les profits qu'ils peuvent obtenir, en appuyant leurs prévisions sur les données du passé récent. Il semble qu'il y ait là comme un rapport avec la psychologie boursière actuelle, où le cours des valeurs dépend, entre autres causes des dividendes distribués au cours des années précédentes.

Bien entendu, les destructions, les difficultés de gestion, si elles contribuent à l'abaissement des cours des uchaux d'une société provoquent un surcroît de travail et de profit chez sa concurrente.

3 - Influence de la situation économique générale

Les principales tendances des courbes restent à expliquer. Quelques remarques préliminaires peuvent conduire aux solutions:

- La plus grande partie des recettes des moulins provient du droit de mouture des grains, perçu en nature.

- D'autre part, l'industrie meunière est la base de la consommation du pain, qui figure parmi les besoins humains assez inélastiques. L'enrichissement ou l'appauvrissement de la population peuvent n'avoir qu'une faible action sur le taux de cette consommation (1).

Dès lors, aux difficultés économiques correspondra une hausse des prix des uchaux. En effet, en cas de mauvaises récoltes, le prix du blé s'élève et les bénéfices des pariers aussi; au contraire, de bonnes récoltes amènent un abaissement des prix des céréales, donc des profits.

Les difficultés techniques, l'attitude souvent étroitement égoïste des administrateurs locaux (2), gênent ou

(1) - Il faut tenir compte du fait que la bouillie de farine de mil (millas) peut être substituée au pain, au moins dans une certaine mesure.

(2) - L'administration du duc d'Anjou en Languedoc aux prises avec le problème du blé, (Annales du Midi, 1950, t.62, p.5-14), p.II.

paralyse les transports. Dans ces conditions, l'effet King(1) joue à plein : aux variations quantitatives des récoltes, correspondent de très fortes variations des prix des céréales, donc des bénéfices des pariers.

Pendant la guerre de Cent ans, les épidémies, les ravages et troubles de toute sorte sont de nature à entraîner le dépeuplement du Toulousain et le retour des terres à la friche (2).

C'est justement au cours de cette époque troublée que le prix des uchaux s'élève nettement. C'est bien au cours d'une famine particulièrement profonde et prolongée, en 1375 que les uchaux du Bazacle atteignent leur plus haute valeur intrinsèque avant 1500 (3). La prospérité des Sociétés de moulins apparaît encore mieux quand on compare l'évolution des prix d'uchaux à la fortune globale des Toulousains (4). Les cours des uchaux suivent ceux du blé.

La tendance à la hausse des uchaux, déterminée par l'augmentation de la valeur des bénéfices, fut sans doute aggravée par d'autres motifs : lorsque les bandes armées courent la campagne, que les terres sont désertées, les moulins, abrités derrière les fortifications de la ville, apparaissent sans doute, comme des "valeurs refuges" aux Toulousains apeurés. En outre, en période de disette, posséder une part de moulin est le moyen le plus sûr d'assurer sa nourriture quotidienne : les répartitions de bénéfices ont toujours lieu en nature.

(1) Les économistes désignent ainsi la situation qui se produit sur le marché d'un bien lorsque les variations de prix sont plus que proportionnelles aux variations des quantités offertes.

(2) Boissonnade, Le Travail dans l'Europe chrétienne au Moyen-Age, p. 407-411. Melle Larenaudie, Recherches sur les familles ??... mémoire cité, p. 109.

(3) soit 62 livres tournois le demi-uchau (A.B.I.16), cf. tableaux annexes. Le prix du carton de blé s'éleva à la somme considérable de livres tournois.

(4) Celle-ci d'environ 1 million 750 livres tournois en 1335, tombe à environ 300.000 livres en 1394, et 200.000 en 1405; (chiffres approximatifs communiqués par Mr. Ph. Wolff à la Société Marc Bloch de Toulouse, en mars 1949), alors que l'uchau du Bazacle passe de 20 livres en 1350 à 70 liv. en 1392 et 80 liv. en 1406. En 1335, les uchaux du Bazacle représentent 0.1 % à peine de la fortune des habitants de Toulouse. Vers 1405, les moulins du Bazacle et du Château représentent environ 7 % de la fortune totale des Toulousains (env. 14.000 liv. sur 200.000) Cette proportion est évidemment très élevée.

Ces causes expliquent suffisamment cette hausse des uchaus, qui pouvait sembler paradoxale. En somme la prospérité indéniable des sociétés de moulins aux plus mauvais moments de la guerre de cent ans, est principalement fondée sur les malheurs publics; le dégonflement des cours des uchaus du Bazacle et du Chateau, que l'on observe peu après 1430 est probablement dû au retour progressif à une situation politique et économique moins pénible.

Une nouvelle hausse des cours se manifeste vers la fin du XV^e siècle. Elle prend un essor très vigoureux et se poursuit au XVI^e siècle (I), jusqu'à atteindre des prix très élevés.

Plusieurs explications, d'ailleurs complémentaires de ce phénomène peuvent être proposées. L'économie française se relève, après la guerre de cent ans (2); plus précisément, en Toulousain, la culture du pastel, qui se développe, commence à enrichir fortement les familles bourgeoises (3). Le volume des capitaux à la recherche d'un placement à peu près sûr augmentait sensiblement, et par conséquent, la demande des uchaus varie dans le même sens. Les prix ont tendance à s'élever, et cela d'autant plus que les uchaus appartenant à la main-morte, se multiplient, le nombre de ceux qui restent en circulation diminue d'autant.

La hausse des prix d'uchaus est également dû à la prospérité des moulins; en 1500/1501, au Bazacle, les bénéfices distribués s'élèvent à trente deux setiers de blé par uchau, quantité jamais atteinte sans doute jusque-là (4). Il en est à peu près de même aux moulins du chateau Narbonnais, en

(1) Voir les tableaux annexes et les représentations graphiques. Il est probable que l'afflux des métaux précieux consécutif à la découverte et à la conquête du Nouveau-Monde contribua, au cours du XVI^e siècle, à la hausse des prix des uchaus, mais l'action de cet élément ne paraît pas s'être fait sentir avant la deuxième quart du XVI^e siècle. Aussi n'avons nous pas pris en considération son influence pour expliquer une hausse commencée dès le XV^e siècle.

(2) Calmette, L'élaboration du monde moderne, p. 497-498

(3) G. Caster, La technique commerciale du pastel à Toulouse au XVI^e siècle, (Annales du Midi, 1951, t.63, p. 304 et suiv.)

(4) Les renseignements que nous possédons donnent des quantités nettement inférieures (voir tableaux annexes), dont il fallait déduire, le plus souvent, d'importantes tailles. En 1500 au contraire, aucune taille n'est prévue, et une distribution de 2 pugnères de millet par uchau s'ajoute aux 32 cartons de blé (A.B; non classé, reg. grains 1500-1501).

1492-1493 (1). Les bénéfiques distribués étant fonction des quantités écrasées, il est probable que cette prospérité est en relation avec un accroissement démographique de Toulouse : le nombre d'habitant augmentant, la quantité de farine nécessaire à leur nourriture s'élève. La prospérité des moulins paraît, cette fois, fondée sur la prospérité du Toulousain, non sur la disette (2).

x
x x

L'étude de la variation des prix des uchaus et de la situation des moulins appelle un certain nombre de remarques finales.

I - La vie des moulins est étroitement liée, rappelons-le, au nombre d'habitants de la ville de Toulouse, aussi, reprenant le problème, en sens inverse, est-il possible, à partir des documents comptables des sociétés de moulins, de remonter au nombre approximatif des habitants de Toulouse et de sa banlieue (3). A la suite de calculs assez compliqués, mais où les chances d'erreur ne sont pas négligées,

- (1) C'est ce que l'on peut déduire de la quantité de grain prise par le roi, pour sa part (voir tableau annexe).
- (2) Il ne semble pas y avoir de disette en 1492-1493 et en 1500-1501. Melle Larenaudie, op. cit. mentionne les disettes de 1485 et 1497 (p. 53, 55) mais la récolte de 1499 est excellente (ibid. p. 55). On ne peut donc rapporter la hausse du prix des uchaus à une hausse du prix du grain.
- (3) Outre la liste fort incomplète des moulins des environs de Toulouse (voir Tableau annexe); on peut utiliser une indication donnée dans un procès : la défense du Bazacle, afin de montrer l'importance de ces moulins déclare qu'on y vient moudre, l'été, de quatre lieues à la ronde (A.B. V, n° 25, vers 1390).
Si les lieues toulousaines du XIV^e siècle sont égales à celles du XVIII^e siècle, on obtient un rayon de 23 kms, ce qui paraît beaucoup trop élevé. En tenant compte de l'emplacement des moulins et du fait que l'avocat avait intérêt à farder la réalité, il semble qu'on puisse fixer le rayon maximum de l'aire de drainage, de la clientèle vers les moulins de Toulouse à quelque dix kms en hiver et douze ou quinze en été, peut-être en période d'excessive sécheresse.

(2) Larenaudie, Le travail rural à l'époque
Ann. n° 351, volume, no 174 de la p.

geables, on peut avancer les chiffres suivants : environ 25.000 habitants vers 1390, environ 20.000 habitants vers 1440-1445, environ 40.000 habitants vers 1500 (1). Ces chiffres mettraient Toulouse au rang des grandes villes (2).

2 - Les deux groupes de moulins qui subsistent à Toulouse, à la fin du Moyen-Age, ceux du Bazacle et du chateau, ont connu des évolutions à peu près parallèles. Il semble toutefois que les moulins du chateau, détruits vers le

(1) Les détails de l'obtention des quantités de grains moulues annuellement sont données dans l'explication des tableaux annexes. Mais les dates pour lesquelles on les obtient, soit pour le Bazacle, soit pour le Chateau, ne concordent pas. Les courbes des prix d'uchaus nous permettent toutefois de préciser que la situation économique est sensiblement égale dans les deux sociétés vers le milieu et à la fin du XV^e siècle, que la situation du Bazacle est plus favorable que celle du chateau vers 1390. On peut déduire de cela que les quantités totales annuelles de grain moulues aux deux moulins étaient d'environ 75.000 setiers vers 1390, 60.000 setiers vers 1440-1445, 120.000 setiers vers 1500.

Mais comment déterminer la quantité de grain nécessaire à la nourriture annuelle de chaque Toulousain ? Au début du XIX^e siècle, on estime à 500 sacs de blé (de 140 livres) par jour la quantité nécessaire pour la nourriture de la commune de Toulouse (A.B.I.45, contrat passé par les pariers du Bazacle) soit environ 180.000 setiers pour 60.000 habitants environ () Au cours des années 1780-1789, les moulins du Bazacle écrasent de 70.000 à 75.000 sétiers par an (A.B. non classé, reg. grains passim), pour une population de 50 à 55.000 habitants, (Mr. Coopolani, Conférence faite à la Société Marc Bloch de Toulouse en déc. 1950), et les moulins du chateau à peu près autant. Comme, du XIV^e au XVIII^e siècle, les procédés de mouture n'ont pas été perfectionnés, à Toulouse, les données du Moyen Age paraissent comparables à celles de la fin de l'Ancien Régime, en matière de taux d'extraction. Par contre, les chiffres donnés ci-dessus ne sont obtenus qu'en supposant la consommation de pain par tête d'habitant, au Moyen Age, égale à celle de la fin de l'ancien Régime, ce qui, sans doute, n'est pas strictement exact.

D'après les registres d'estimes de Toulouse (Ph. Volff, art. cité, p. 24), en appliquant le coefficient 4 au nombre de chefs de famille, on aboutirait en 1398, à 20.396 habitants auxquels devraient s'ajouter les personnes non estimées.

En 1495-1496, le Nurembergeois Jérôme Münzer déclare que Toulouse est une ville deux fois plus grande que Nuremberg (De-prez, art. cité, p. 74-75). Or, Nuremberg comptait 20.165 habitants en 1450 (Pirenne, Histoire économique de l'Occident médiéval, p. 313).

(2) Boissonnade, Le travail dans l'Europe chrétienne au Moyen-Age, p. 391, évalue, au XV^e s. la population de Paris à

(suite page suivante)

milieu du XIV^e siècle, aient gardé longtemps une valeur inférieure à celle de leurs concurrents, sans doute par suite du coût et de la lenteur de la reconstruction : les difficultés d'une des sociétés tendent à renforcer la prospérité de l'autre. Après l'incendie de 1426-1427, au contraire les uchaus du Bazacle valent moins que ceux du château. Après 1440, pour autant qu'on puisse le déduire des données, peu nombreuses, il semble que la valeur des deux séries d'uchaus soit sensiblement voisine. En somme, les deux sociétés paraissent de force et de richesse à peu près égales, les événements fortuits amenant des avantages temporaires au profit de l'une et de l'autre.

3 - Après avoir déterminé le prix des uchaus, il est intéressant de rechercher de quel rapport pouvaient être ces biens. Il faut pour cela, connaître le taux des profits annuels. Les calculs faits dans ce but (1) permettent de proposer les chiffres suivants : en période de difficultés, les profits peuvent être réduits à néant (2). En période de prospérité, ils oscillent entre 10 % et 30 % (3). C'est là un chiffre assez honorable, si l'on tient compte de la sécurité relative du placement, certainement supérieure à celle qu'on pouvait

(suite de la page précédente)

(2) 300.000 personnes, celle de Florence à 100.000, celle de Barcelone à 60 ou 70.000, celle d'Ypres à 40.000 personnes; avant la grande peste, Milan, Venise, Florence, Palerme ont plus de 100.000 habitants (Doren, Storia economica dell'Italia nel Medio evo, p. 580, 582); Par contre, les villes de France n'avaient peut-être que de 5.000 à 20.000 habitants, (Knight, Histoire économique de l'Europe, jusqu'à la fin du Moyen-Age, p. 313). Vers 1340 il y a à Montpellier, près de 10.000 "feux" imposés, (Sayons et Combes, Les Commerçants et les capitalistes de Montpellier aux XIII^e et XIV^e siècles, Revue historique, 1940, t. 188-189, p. 370).

(1) Il faut connaître le profit net en nature (grain distribué moins montant des tailles et le multiplier par le prix du grain). On ne peut tenir compte que des chiffres correspondant aux années pour lesquelles le prix des uchaus est connu.

(2) Voir tableaux annexes, tableau du grain écrasé au Bazacle, période 1439-1448.

(3) Voir tableaux annexes, tableau consacré au taux de rapport des uchaus.

espérer d'opérations plus fructueuses, et du fait que les dérangements étaient fort réduits (I). Le rapport des uchaus justifie la valeur dont ils jouissaient auprès de la population toulousaine.

4 - Les causes des variations des prix des parts sont multiples, mais elles se ramènent en somme à l'explication suivante : le cours des uchaus dépend des bénéfices que les possesseurs peuvent espérer en tirer. Aussi les événements qui peuvent avoir une influence sur le niveau des profits déterminent-ils, souvent avec rapidité, une variation correspondante des cours : les moulins sont-ils endommagés, les cours s'effondrent ; les distributions de bénéfices sont-elles particulièrement abondantes, ils se relèvent.

Les prix d'uchaus sont donc la résultante d'une série d'appréciations des vendeurs ou acquéreurs éventuels ; et les événements, à travers une série de processus psychologiques ont leur répercussion sur les cours des parts.

On ne peut que rapprocher ce phénomène des mécanismes boursiers actuels. Certes, pour les uchaus, les réactions sont beaucoup plus lentes, mais l'analogie des situations n'en est pas moins remarquable.

x
x x

Les deux chapitres consacrés à la vie économique et sociale des moulins nous ont permis de préciser leur importance dans la vie toulousaine : des capitouls, des nobles, des officiers du roi, de riches bourgeois font partie de ces sociétés. Les uchaus ne sont pas seulement une forme juridique originale, ils forment un élément relativement important de la richesse toulousaine et assurent à leurs possesseurs des bénéfices substantiels.

La "modernité" des sociétés de moulins n'est pas seulement d'ordre juridique : les uchaus circulent. Un véritable cours s'établit, avec des variations parfois brusques. Les acquéreurs, loin de vouloir exercer le métier de meunier, supputent les chances de profit et "placent" leurs capitaux. Les caractères capitalistes que l'on peut relever ne sont qu'à l'échelle, répétons-le, d'une ville médiévale, cependant les sociétés de moulins, même au point de vue économique, sont déjà une ébauche des sociétés anonymes contemporaines.

(I) les pariers devaient faire retirer leur grain et assister aux assemblées générales (une ou deux par an, environ) cf. livre II de la seconde partie, chapitre II, sect. II et III).

Explication du tableau des quantités de grains

Colonnes 1 et 2 - Les documents nous fournissent directement , pour certaines années, le grain distribué à chaque parier (Bazacle , registres grains des années correspondantes) ou au roi (Château Narbonnais) 12° série, copie de registres de la trésorerie de Toulouse).

Colonne 3 - On obtient , soit directement à l'aide des documents eux-mêmes , soit à partir des chiffres de la colonne 2 , par multiplication (la part du roi est égale à 1/7 au Château Narbonnais , il y a 96 pariers au Bazacle) le total des grains répartis entre les pariers (auxquels il faut ajouter, pour le Bazacle , quelques rentes en grain d'importance relative minime).

Colonne 4 - Le total du grain prélevé à titre de droit de mouture est égal , pour le Bazacle , aux 7/6 du chiffre de la colonne précédente (puisque les meuniers reçoivent un septième de ce droit de mouture à titre de rétribution) . On a supposé, sans preuve formelle, qu'il en était de même au Château Narbonnais . Il y a là une cause possible d'erreur non négligeable.

Colonne 5 - Les chiffres de la colonne 5 ont été obtenus en multipliant par 64 ceux de la colonne précédente et en arrondissant les totaux obtenus (le droit de mouture) prélevé par les moulins est égal au seizième du grain porté à moudre ; 1 carton = 4 émines = 4 setiers) .

570

Quantités de blé écrasé par les Moulins de Toulouse

Château Narbonnais (A.M.T.Chat. 12 è série, 2 e liasse)

(Les comptes vont de la Saint Jean à la Saint Jean)

1	2	3	4	5
ANNEES	1/7 du roi (en cartons et pugnères)	Total du grain réparti (en cartons)	Total brut approximatif du droit de mouture (en cartons)	Total approximatif du grain écrasé (en setiers)
1388-1389	:47 c.8p.	: 329	: 400	: 25.000.--
1388-1389	:59 c.8p.1/2:	: 413	: 490	: 29.000.--
1389-1390	:33 c.9p.	: 231	: 270	: 18.000.--
1391-1392	: 64	: 448	: 550	: 32.000.--
1392-1393	:58 c.3p.	: 406	: 500	: 30.000.--
1393-1394	:64 c.2p.1/2:	: 449	: 550	: 32.000.--
1394-1395	:76 c.1 1/2:	: 531	: 650	: 40.000.--
Moyenne arithmétique		: 1388-1395		: 30.000.--
1492-1493	: 104	: 728	: 880	: 56.000.--

Bazacle (A.B. non classé, registres grains) -
(Les comptes vont du 1 er avril au 1 er avril -)

1	2	3	4	5
ANNEES	Réparti par: uchau (car- tons et pugnères	Total du grain réparti (en cartons)	Total brut approximatif du droit de mouture (en cartons)	Total approximatif du grain écrasé (en setiers)
1439 - 1440	:3 c - 6 p	: 319	: 395	: 24.500.--
1440 - 1441	:3 c - 5 p	: 312	: 390	: 24.000.--
1441 - 1442	: 2 c.	: 200	: 250	: 15.000.--
1444 - 1445	: 4 c.	: 427	: 513	: 31.000.--
1446 - 1447	: 4 c 1/2	: 390	: 470	: 28.000.--
1447 - 1448	: 6 c 4 p.	: 575	: 700	: 45.000.--
1462 - 1463	: 3 c 2 1/2	: 295	: 370	: 22.000.--
1463 - 1464	: 3 c 4 p.	: 306	: 385	: 23.500.--
1469 - 1470	: 5 c 14 p.	: 577	: 700	: 45.000.--
Moyenne arithmétique		: 1439 - 1470		: 28.000.--
1500 - 1501	: 8 c	: 770	: 970	: 62.000.--

TABLEAU GENERAL DES ACTES CONCERNANT LES TRANSACTIONS DE

I - MOULIN du

N°	Référence	Date	1ère Partie
1	A.D.H.G. Série H - Daurade 145	6 Janv. 1221	Davinus
2	A.D.H.G. Série H. Daurade 145	25 Sept. 1307	Etienne
3	A.D.H.G. Série H - Malte-Tou- louse, liasse 141 n° 3	1332	Garcias Elleneuve Bourgeois de Toulouse
4	A.D.H.G. Inventaire Cresty	Octobre 1350	Hopital Saint-Jacques
5	A.D.H.G. Série E - Not. n° 174 f° 98 v°	10 sept. 1352	Vital
6	A.D.H.G. Série E - Familles 456	13 Janv. 1363	Rd de Lavelanet
7	A.B. II. 6	13 Juin 1365	Alexandre
8	A.B. II 7	10 sept. 1365	Lautime
9	A.B. VIII. 5	23 sept. 1365	J. Espes
10	A.B.I. 13	11 Juil. 1374	Rd Jourdan

S DES MOULINS DE TOULOUSE

MOULIN du

acte	2ème partie	Part	Prix
vend à	Martin Chivo	I uchau	pas de prix mentionné
vend à	Catala	une part	mal définie
met	le Commandeur de en possession de	Saint-Jean I uchau	de Jérusalem
vend à	Bernard	1/2 uchau	10 livres
vend à	Albiges	I uchau	20 livres aux enchères
vend à	P. Desplas	I uchau	50 ltn
donne au	Bazacle	I uchau	gratis (?)
à Sabatier	et Couderc	I uchau (paraire)	80 florins
vend à	Barrau	I uchau	12 florins (?)
vend au	Bazacle	I uchau (paraire)	25 francs (union)
		I uchau (paraire)	20 francs (union)

N ^o	Référence	Date	1ère Partie	Acte	2ème partie	Part	Prix
11	ibidem	11 juillet 1374	J. Donat	vend au	Bazacle	I uchau paraire	25 francs (union)
12	"	" "	J. de Gaure	vend au	"	" "	" "
13	"	" "	B. Deffelhantan	" "	"	1/2 uchau	
14	"	" "	H. Couderc	" "	"	" "	
15	A.B.I. 14	13 juillet 1374	Azéma	vend au	"	I uchau paraire	" "
16	A.B.I. 16	" "	Bernier	" "	"	" "	" "
17	" " 15	18 juillet 1374	Azéma	" "	"	2 uchaus (paraire)	50 francs (union)
18	A.B. VIII 14 H. St-Sernin reg	11 janv. 1375	Azéma	a vendu aux	pariers du Bazacle	I uchau	49 francs (+ tailles)
19	A.B.I. 16	8 mars 1375	Les pariers du Bazacle	vendent	à J. de Savignac	1/2 uchau	62 francs
20	A.D.H.G. série H- St Sernin reg. 118 f ^o 42 v ^o	29 mars 1375	Jourdain Arbaut	remet à	son mari à titre de dot	1/2 uchau	60 francs
21	A.D.H.G. série H. St-Sernin, reg. 118 f ^o 67	22 Août 1375	Grâce de Gaure	vend à	Bernard Defelhantan	1/3 uchau (paraire)	30 francs
22	A.D.H.G. Série E. Not. 600 f ^o 14	12 Mars 1380	Botet	vend à	Gilabert	I uchau	60 francs
23	A.B.I. 24	25 fév. 1384	Gassa	vend au	Bazacle	1/3 uchau (paraire)	10 francs (union)
24	" " " "	" " "	Nagenes	" " " "	regents, uchaus de la Daurade	I uchau (paraire)	30 francs (union)

N°	Référence	Date	1ère Partie	Acte	2 ^e partie	Part	Prix Prix
25	A.B.I. 24 Not. 3-112, f° 23	25 fev. 1384	Catalan	vend au	Bazacle	1 1/6 uchau (paraire)	35 francs tn. (union)
26	" " A.B. V. 22	" " "	Terrade	" "	"	1/2 "	15 "
27	" " " " 23	" " "	Jeanne Delpech	" "	"	1/3 "	10 "
28	" "	" " "	Valade	" "	"	1/3 " uchau	10 " uchau
29	A.D.H.G. série E not. 5-112 f° 14	" " "	Ausil	" "	"	1 1/2 "	30 francs
30	" " A.D.H.G. série E not. 343, f° 54	26 " "	Azéna	" "	"	2/3 "	20 "
31	" " " "	" " "	Botêt	" "	"	1 "	30 " livres tn.
32	A.D.H.G., série 40 22 A.D.H.G. Série H. St-Sern.reg 97, f° 13	10 mai 1384	J. Saumalier	lègue	à sa femme	1/2 uchau	40 sous
33	A.D.H.G. série E Not. 601 - f° 22 A.B.I. 25	17 Juil. 1384	Tonetas	" "	"	2/3 "	30 francs
34	ibidem, f° 30 v°	" " "	Fulhautan	" "	"	1/3 "	37 francs
35	A.D.H.G. Série E- Familles v° 456	17 mars 1385	les enfants de Rd Sabatier	vendent à	Gll Soqual	2 " 1/2 "	175 l. tn. 100 francs
36	A.D.H.G. série E St A.D.H.G. série H. St-Sern.reg 106 f° 148 v°	11 fév. 1387	Nicolas Capus	vend à	Guillaume de Mot	1/2 " "	40 francs
37	A.D.H.G. série E no ibidem, f° 153	16 mars 1387	P. Junsegue et Nicolas Capus	vendent tous deux	à Guillaume de Mota	1/2 "	40 francs (lansime)
38	A.D.H.G. Série E no A.B. V. - 21	15 mai 1387	Ambroise Vechi	reçoit des contre 27	régents, uchaus de la Daurade	3 " du Bazacle	27 livres (terres en +)

N°	Référence	Date	1ère Partie	Acte	2ème Partie	Part	Prix	Prix
39	A.D.H.G. série E Not. 3.112, f° 23	4 sept. 1387	J. Vigor	vend à (lansime)	Belenger	1/4 uchau I uchau	60 livres tn.	(terres en +)
40	A.B. V. 22	29 avril 1388	Jeanne de Burnau	reçoit des	Régents, contre de la Daurade	18 1/6 uchaux 2 uchaux	du Bazacle + 200 francs	
41	" " 23 not. 12.017 f° 61	29 " "	Senher	reçoit des	Régents, contre de la Daurade	1 1/2 uchau 1/2 uchau	25 écus du bazacle	
42	A.D.H.G. série E not. 5.896 f° 14	24 mai 1391	Launac et Dartigue	vendent à	St-Marin	1/2 " "	35 francs	
43	A.D.H.G. série E not. 343, f° 54	8 nov. 1392	Gaillard Boyer	vend à	Ferrulnos	I " "	70 livres tn.	
44	A.D.H.G., série 4G 225 (XXV-2)	3 oct. 1395	Bailes de l'Ho- pital St-Jacques	vendent à	Bernard de Marsil	1/2 I " "	40 écus	
45	A.D.H.G. série E Not. 60I - f° 22 v°	22 avril 1398	Arnaud	vend à	Til	I " "	50 francs	en usufruit
46	ibidem, f° 30 v°	13 janv. 1399	Siméon	vend à	Flamenc	1/2 I " "	37 francs	
47	" " f° 47 v°	6 fev. 1400	Daspa	vend à	Paule Forgas	1/2 " "	100 francs	
48	A.D.H.G. série H St Sern.Reg.120 f° 36	18 mai 1402	Hôpital St- Esprit	vend à	J. de Camp	1/2 " "		
49	A.D.H.G. série E not. 2955, f° 22	6 mars 1406	Lascus	vend à	J. Bornis	I I " "	80 livres	+ tailles)
50	A.D.H.G. Série E not. 602, f° 8	17 oct. 1411	Hôpital St- Jacques	vend à	Zoculator Casse	1 1/2 " "	27 livres (terres en +)	

N°	Référence	Date	1ère Partie	Acte	2ème Partie	Part	Prix
51	ibidem f° 40 v° St Sern. Reg. 109	12 août 1412 26 sept. 1433	Rodolphe	vend à	Bernard	1/4 uchau	20 livres (terres en +)
52	A.D.H.G. série E Not. 3.965 f° 25	9 mars 1417	Bosc	vend à	Volta	1 uchau	lansime
53	A.D.H.G. série E not. 12.017 f° 61	10 Fév. 1434 30 oct. 1426	Raymonde Hugues	vend à	Jean de Camp	2/3 uchau + 10 sars d'ag. 1/4 "	100 25 écus
54	A.D.H.G. série E not. 851.III. f° 21 v°	10 Janv. 1427	J. Faure	vend à	P. Ruffiæc	1/2 uchau 1/2 "	30 écus 20 écus
55	A.D.H.G. série E Not. 12.017, f° 61	17 mai 1427	Couderc	vend à	Jean de Camp	1 "	(lansime) 52 écus
56	Ibidem; f° 63	21 juin 1427	Laurent	vend à	" " "	1/2 "	33 l. 5 s. 8 d.
57	A.D. H.G. série E Not. 851 III, f° 43 v°	14 Juin 1427	Jeanne de Castanet	vend à	Jean Mot	1/2 "	en usufruit
58	A.D.H.G. série E Not. 7.399, f° 12 v°	17 déc. 1428	Maynard	promet de de vendre	à Azéma	1/2 "	-
59	A.D.H.G. série H St-Sern. Reg. 127 f° 12. v°	23 Déc. 1429	Jean de Camp	vend à	Jean Lacour	1 "	112 l. 10 s. 25 écus
60	Ibidem	15 Fév. 1430	Lansime par le Prieur de la	Daurade de	la vente pré- cédente	1/2 "	-
61	A.D.H.G. série E Not. 4420 f° 48	15 Janv. 1430	Mainard	vend à	Mayros	1/2 "	15 écus, 12 gros 25 écus + tailles)
62	A.D.H.G. série 4 G; 225 (XXV.4. 3)	22 sept. 1431	Vidal et P. Daynac	vendent à	J. de Castello	1 "	-
63	A.D.H.G. série E Not. 7399, f° 118	10 avril 1432	Arnaud	vend à	Bernard del Casse	1 " (saisi)	16 écus
76	A.D.H.G. Série E not. 177 f° v°	9 mai 1442					40 écus

547

N°	Référence	Date	1ère Partie	Acte	2° Partie	Part	Prix
64	A.D.H.G. Série H St Sern. Reg.109 f° 51	26 sept. 1433	Jean et Guil- laume Blanc	vendent au	Collège de Mirepoix	I uchau	87 écus s. 4 d.
65	A.D.H.G. Série E Not. II.9II. I. f° 15	10 Fév. 1434	Bex	vend à	Jean Ami	2/3 uchau + 10 marcs d'ag.	100
66	A.D.H.G. série H St-Sern. Reg.109 f° 147 v°	9 Juil. 1434	Les frères mineurs	vendent à	Pierre Fournier	I/2 uchau	30 écus
67	A.D.H.G. série E Not. 384 f° 34 V°	12 dec. 1434	Amarel	vend à	Bernard del Casse	I "	(lansime)
68	A.D.H.G. Série E Not. 2866 f° 17	3 Oct. 1437	Cucuron	vend à	J. G. J. d'Amadons	I "	53 l.6 s. 8 d.
69	A.B.N.C. comptes 1439 f° 1	18 juin 1439	J. de Saysse	vend à	Adam Sabatier	I/2 "	
70	ibid. f° 3, v°	1439	Delphine Flamenc	vend à	Huc Benezet	I/2 "	
71	Ibidem	21 déc. 1439	Jacques Faure	vend à	Guillaume Lavit	I "	
72	A.D.H.G. Série E Not. II.9II. I. I. f° 28	6 mars 1440	Terre	vend à	Jean Ami	I/2 "	25 écus
73	Ibidem	15 mars 1440	Sers	vend à	" "	I/3 "	16 écus, 12 gros
74	Ibidem, f° 30	" " "	"	"	" "	I "	25 écus
75	A.B. n.c. comptes 1441	1441	Etienne de la Grave	"	Bernard de Buou	I/2 "	30 écus
76	A.D.H.G. Série E not. I77 f° 7 v°	9 mai 1442	de Lavit	"	Pierre de Morlas	I "	40 écus

N ^o	Référence	Date	1 ^{ère} Partie	Acte	2 ^e Partie	Part	Prix
77	Ibidem, f ^o 9	10 sept. 1442	Vidale Olier	vend à	Pierre de Morlas	2/3 uchau	38 l. 12 s. 4 d.
78	A.D.H.G. série E not. II.993 f ^o 17	27 Nov. 1442 31 Juillet 1445	Noble de Najac	vend à	Jean Gardelle	I " 1/2 "	55 écus 25 sous
79	A.B.n.c. comptes 1444, f ^o 12	22 Fév. 1444 15 déc. 1445	J. Faure	vend à et à	Guillaume de Ber dit Rosel J. Bordier	1/2 " I "	20 sous
80	Ibidem f ^o 12 v ^o	19 août 1444 12 déc. 1445	Bernard dell Sarau	vend à	Antoine Bérenger	I " 1/2 "	
81	" f ^o 20 Ibidem	31 août 1444 31 Dec. 1445	Antoine Bérenger	vend à	Louis Delboy J. Campagne	I " 1/2 "	
82	" f ^o 14 Ibidem	6 nov. 1444 9 Janv. 1447	" "	vend à et à	J. de Campagne J. d'Amastons	I 1/2 " "	
83	" f ^o 19 Ibidem comptes	" " 3 nov. 1444	Et. de la Borde	vend à	J. d'Amastons	I " "	
84	" 147 f ^o 11	16 sept. 1447	Ant. Bérenger	" "	Jean de Saint- " " "	I " "	
85	" f ^o 14 v ^o	27 nov. 1444	François de Barbazan	met sous	la main du roi	4 1/2 " "	de la Daurade
86	A.D.H.G. série E " f ^o 20	13 déc. 1444	P. de Morlas	vend à	J. Devet	I/2 " "	45 sous
87	A.D.H.G. série E not. 12.031.30 f ^o 37	5 Déc. 1444 23 août 1449	P. de Morlas	vend à	Jean du Bourg	I/2 " "	25 écus 25 sous
88	A.D.H.G. série E Not. 44.68 f ^o 73 v ^o	20 mars 1445 15 sept. 1450	Girard	vend à	Alandat	I " 1/2 "	50 écus 15 sous
89	ibidem f ^o 97 v ^o	25 Juin 1445 14 Dec. 1450	Terre et Faure	vendent à	Ber de Saint- Loup	I 1/2 " 1/2 "	80 écus 12 sous

N ^o	Référence	Date	1 ^{ère} Partie	Acte	2 ^e Partie	Part	Prix
90	Ibidem f ^o 100 v ^o	8 Juillet 1445	Borde et Bérenger	vendent à	Mascons	I Uchau	50 écus
91	AD.H.G. Série E Not. I2.021.30 A.D.H.G. f ^o 41 Not. I76-4-117	31 Juillet 1445 23 déc. 1451	Conte	vend à	Jean du Bourg	I/2 "	25 écus
92	ibidem f ^o 43 A.D.H.G. série E not. II.993 f ^o 49	15 déc. 1445 28 juin 1453	Guodetz	vend à	" " "	I/2 "	20 écus
93	A.B. n.c. comp- tes 1446 A.D.H.G. Hospital Inventaire	12 déc. 1446 Mars 1473	Bernard de Bohan	vend à	Jean Leymarie	I/2 "	
94	Ibidem	31 Déc. 1446	Héritiers de J. Bordier	vendent à	J. Campagne	I/2 "	
95	A.D.H.G. série 4 G 225 (XXI-I-1) ibidem	6 mars 1500 9 janv. 1447	Héritiers de J. Lagaya-Maria	vendent à	Jean Leymarie	I/2 "	
96	A.D.H.G. série E familles, 456 Ibidem comptes 1447 f ^o II	3 nov. 1501 16 sept. 1447	Jean Andrieu	vend à	Jean de Saint-Loup	I "	
97	A.D.H.G. série E familles 456 ibidem	18 sept. 1503 3 fév. 1448	Bérard de Bohan	vend à	" " "	I/2 "	
98	A.D.H.G. série E f ^o 59 Ibidem (XIV-I-2)	22 sept. 1505 1 ^{er} août 1448 29 sept. 1520	de Malhac	vend à	Gardelle	I droit de rachat	45 écus
99	A.D.H.G. série E not. 6143 f ^o 45 v ^o (XIV-I-4)	23 août 1449 23 déc. 1523	de Brucelles	vend à	Guillaume	I/2 "	23 écus
100	A.D.H.G. série E not. II.993 f ^o 42 (XIV-I-7)	18 sept. 1450 28 juin 1571	Malous	vend à	Jean Gardelle	I/2 "	18 écus
101	A.D.H.G. série E not. I76 f ^o 85	14 déc. 1450	de Campagne	vend à	Jean de Saint-Loup	I/2 "	lansime

N°	Référence	Date	1ère Partie	Acte	2ème Partie	Part	Prix
I02	Ibidem f° 85	14 Déc. 1450	de Belvèze	vend à	Jean de Saint-Loup	I/2 uchau	Lansime
I03	" "	" " "	Bérard de Boan	vend à	" " "	" "	"
I04	A.D.H.G. série E Not. 176 f° 117	23 déc. 1451	Brucelles	vend à	de Belvèze	" "	30 l. tn.
I05	A.D.H.G. série E not. 11.993 f° 49	28 juin 1453	J. Domergue	vend à	J. Gardelle	" "	20 écus
I06	A.D.H.G. Hopital Inventaire	Mars 1473	Leysat	vend à	de Lanfort	I "	70 écus
I07	A.D.H.G. série 4 G 225 (XXI-I-1)	6 mars 1500	Soulas	vend au	Chapitre St Et.	I/2 "	100 ducats
I08	A.D.H.G. série E familles, 456	3 nov. 1501	Rde Vve de P. Delcasse	vend a	Ch. Palmé	I "	200 écus
I09	A.D.H.G. série E familles 456	18 sept. 1503	P.R.d Arnaud	vend à	" "	I/4 "	50 ducats
I10	A.D.H.G. série E familles 456	22 sept. 1505	les héritiers de P. Delcassé	abandon- ment à	" " leur	droit de rachat	sur I uchau
I11	ibidem (XXV-I-2)	29 sept. 1520	Gilles Rostand	vend à	P. de Laporte	I/2 uchau	412 l. tn.
I12	" (XXV-I-3)	25 sept. 1522				I 1/2 "	824 l. tn.
I13	" (XXV-I-4)	23 déc. 1523				I "	800 l. tn.
I14	" (XXV-I-5)	18 mai 1530				I/2 "	550 l.
I15	" (XXV-I-7)	28 juin 1571				I "	2000 l. tn.
I16	" (XXV-I-8)	22 oct. 1573				I/4 "	600 l. tn.

TABLEAU GENERAL DES ACTES CONCERNANT LES

PARTS DES MOULINS DE TOULOUSE

II. MOULINS DU CHATEAU NARBONNAIS

N ^o ordre	Référence	Date	Nom des parties	Nature de l'acte	Nom des parties	Part	Prix
1	J. Arch. Nat. 330. 12	25 Juillet 1228	Guillaume Pons et sa soeur	vendent à		1/12 de moulin (prix non mentionné)	60 francs
2	J. 330-5-2	26 mai 1232	Bernard Guillem Gayta Pedie	vend		1/6 de moulin	
3	Arch. Nat. J. 322-68-1	31 août 1246	Raymonde Cascavel	donne à	l'Abbaye de Granselve	1/4 de moulin (prix non mentionné)	
4	J. 322-68	31 mars 1250	Granselve	vend à	Guill. et Bc Arsanno	1/4 de moulin	
5	J. 330-28-2	24 Juillet 1250	les filles de G. Balderie	vendent à	Aymeric Fortanier	1/6 de moulin	
6	J. 330-31	27 juin 1254	P. Bernard (enquête)	a vendu à	" "	1/6 de moulin	
7	J. 330-31	25 Avril 1259	Bernarde de Muret et son fils	vendent à	" "	1/6 de moulin	
8	A.D.H.G. série E not. 7413 f ^o 14 V ²	5 fév. 1379	J. Palot	vend à	Rd Aton	1/4 de moulin	60 R. or
9	A.D.H.G. série E not. 7414 f ^o 14 V ²	4 écc. 1383	Noble Ed Rd Ysalguier	vend à	Gil de Caumont	3 uchaus	104 francs
10	A.D.H.G. série H St-Sern. reg. 97 f ^o 227 v ²	7 oct. 1388	Btd de St-Paul Gaillard "	vend à "	P. Romestas " "	I " I "	25 " 22 "

N ^o ordre	Référence	Date	Nom des parties	Nature de l'acte	Nom des parties	Part	Prix
11	A.D.H.G. série E not. 7.414 f ^o 185, v ^o	8 avril 1392	P. Rd Bergaud	vend à	Gll Tolzan	1 uchau	40 l. tn.
12	A.M.T. ch. 12 ^o série, liasse 2 comptes 1401-02	1401-1402	les pariers	vendent à	Guiraut Rosel	2 "	60 francs
13	Ibidem	" "	les bailes du moulin	ont acquis		8 "	
14	"	" "	Guiraud d'Aure	a acquis		2 "	60 francs
15	ibidem comptes 1402-1403	1402-1403	Jacques Garin	donne à	J. de Saint Davin	2 "	
16	Ibidem comptes 1403-1404	1403-1404	Les héritiers de	Paul Brun	ont	1 1/2 "	
17	Ibidem comptes 1405-1406	1405-1406	Pons de Verger	a acquis		1 uchau	
18	A.D.H.G. série E familles 457 et A.D.H.G. série 4 G.Invent.II f ^o 225	10 mars 1406	Seguin Squivat	vend à	Barth. Arnaud	2 "	114 l.tn. 10 sl.
19	A.M.T. ch. 12 ^o sér. liasse 2 comptes 1408-1409	1408-1409	Thomas de Pont	vend à	Ede de Sorbies	1 "	60 livres
20	Ibidem comptes 1410	1410	Melian Robert	vend à	Bé de Magnavac	1 "	54 écus
21	" " "	"	héritiers de Rd Colombayre	vendent à	" "	1/2 "	25 livres

N ^o d'ordre	Référence	Date	Nom des parties	Nature de l'acte	Nom des parties	Part	Prix
22	Ibidem 1419-1420	1419-1420	Btd Daubernard	vend à	Ed Servat	I uchau	
23	" " "	" " "	P.de Saint-Hilaire	vend à	Et de Brave	I "	
24	A.M.T. Gh. 12 ^e Liasse 2-Comptes 1419- 1420	1419-1420	Géraud Rosel	vend à	Guill. Devaux	I "	
25	A.D.H.G. Série E not. 1447, f ^o 54	28 mai 1421	Jean Balaguer	vend à	Paul Debat	1/2 "	45 l. tn.
26	Ibidem, f ^o 54 v ^o	8 juin 1421	Jean Gerbes	vend à	" "	I "	90 l. tn.
27	A.D.H.G. série E not. 2485, f ^o 150	31 Juil. 1423	Et. Bonnet	cède à	" "	1/2 "	
28	Ibidem, f ^o 155 v ^o	26 oct. 1423	Laurent de Bos	vend à	Et. Bonnet	1/4 "	25 écus
29	A.M.T. ch. 12 ^e sér. Liasse 2. Comptes 1424-1425	1424-1425	J. Gilabert	vend à	Et. de Saint-Marin	1/2 "	
30	" " " " " " " " " " " " not 4183-4184 f ^o 23	" " " " " " " " " " " " 11 sept. 1449	Guiraut Aziel	vend à	Guiraud Daurenx	I "	
31	" " " " " " " " " " " " Ibidem série 4 3 invent. II, f ^o 225 v ^o	" " " " " " " " " " " " 2 oct. 1469	Les Carmes et l'Hôpital Saint- Jacques	vendent à	" "	I 1/2 "	
32	" " " " " " " " " " " " A.D.H.G. série E familles 457	" " " " " " " " " " " " 23 oct. 1507	la veuve de Ed Paure	vend à	" "	I "	
33	" " " " " " " " " " " " Ibidem	" " " " " " " " " " " " 3 juin 1527	Jean Lagrèze	et	Ad Régis	I "	
34	" " " " " " " " " " " "	" " " " " " " " " " " "	Héritiers de Gll Baepaud	vendent à	Germain de Maria	I "	

5564

N ^o d'ordre	Référence	Date	Nom des parties	Nature de l'acte	Nom des parties	Part	Prix
35	A.M.P. ch. 12 ^e série liasse 2-comptes 1424-1425	1424-1425	Bé de Sorbias	vend à	Germain de Maria	I uchau	
36	" " " " "	" "	Petrone Matrassé	" "	" "	1/2 "	
37	" " " " "	" "	M. de Verger	" "	Rd de Vallat	I "	
38	" " " " "	" "	la veuve d' Odon Boutenier	vend aux	Héritiers de P. Combordes	I "	
39	" " " " "	" "	P. de Samatan	vend à	François Rives	I "	
40	" " " " "	" "	P. Rd Raspand	" "	" "	I 1/2 "	
41	" " " " "	" "	Aymérie Ciran	" "	Bovasias de Barat	I "	
42	A.D.H.G. série E Not 3.305 f ^o 47	6 août 1428	la veuve de H. Robin	" "	Jean Symon	1/2 "	46 écus
43	Ibidem f ^o 18 v ^o	20 janv. 1429	Géraud Rivals	" "	" "	1/2 "	50 "
44	A.D.H.G. série 4 G.invent. II, f ^o 225	30 août 1431	Vital et Bayrac	vendent à	Jean du Castel	I "	100 "
45A	A.D.H.G. série H St Germin, reg.109 f ^o 8	31 mars 1433	Jean de Front	constitue	I hypothèque spéciale sur 2 "		
46	A.D.H.G. série H St Germin reg.109 f ^o 51	26 sept. 1433	J. et Gil Blanc	vendent au	Collège de Mirepoix	I "	87 "

N ^o d'ordre	Référence	Date	Nom des parties	Nature de l'acte	Nom des parties	Part	Prix
47	A.D.H.G. série E familles 457	1433	Fils de G. Pujade	vendent à	J. Gibran	I uchau	70 écus
48		30 déc. 1434					
49	A.D.H.G. série E not.1991 f ^o 23 v ^o	6 mars 1438	J. de Vasar	a loué à	J. Castan	I "	
50	A.D.H.G. série E Not.1990 f ^o 70	13 janv. 1440	Noble Ant.Fournier	vend à	J. Trossapocha	I "	50 écus
51	A.D.H.G. série E Not.5927 f ^o 70 v ^o	3 déc. 1446	Vitale, Vve de Bd Bd de Serval	donne à	l'Hôpital de Colomiers	I "	
52	Ibidem f ^o 87 v ^o	4 déc. 1446	L'hôpital	vend à	J. Lobrun	I " (le même)	55 livres tn.
53	A.D.H.G. série E famille 457	13 juin 1447	Germaine, Vve de J. Simon	donne à	P. Arnaud	I uchau	+ 1 arpent vigne
cf.53	A.D.H.G. série 4 G.Invent.II, f ^o 225 v ^o	3 juin 1452	" "	" "	" "	I "	+ 2 arpents 1/2 vigne
54	A.D.H.G. série E Not 4468-a-f ^o 13	11 sept. 1449	les bailes du coulin	offrent à	P. Damien	I "	
56	Ibidem série 4 G Invent.II, f ^o 225 v ^o	2 déc. 1469	Hde Palisse	lègue au	Chapitre St-Etienne	I "	
57	A.D.H.G. série E familles 457	23 oct. 1507	Gaston de Roche	vend à	Robert de Solier	I "	200 livres
58	ibidem	3 juin 1527	Etienne de Grassont	vend à	J. Amars	1/2 "	312 l. tn.

Tableaux et graphique des variations des prix d'uchaux

Tableau - Colonne 1 - numéro de référence aux listes d'actes concernant les uchaux (voir tableaux précédents)

" 2 - date de l'acte de vente

" 3 - prix exprimé dans l'acte de vente, ramené à l'unité (un uchau)

" 4 - Valeur en monnaie de compte tournois du prix porté dans la colonne 3 (pour un uchau)

" 5 - Valeur en grammes d'or fin du prix mentionné dans les colonnes précédentes .

Représentation graphique -

- Les courbes ne prétendent pas représenter les valeurs intermédiaires des uchaux entre les points d'inflexion ; elles n'ont pour but que de rendre sensible l'évolution des prix en reliant les points où ils sont connus (point d'inflexion des courbes).

- Les prix portés sur le graphique correspondent à ceux des tableaux précédents des variations des prix.

- trait épais continu : uchaux du Bazacle, prix en livres tournois d'un uchau (colonne 4 du tableau)
- trait épais discontinu : uchaux du Bazacle, valeur en grammes d'or (colonne 5 du tableau)
- trait mince continu : uchaux du Château-Narbonnais, prix en livres tournois d'un uchau (colonne 4 du tableau)
- trait mince discontinu : uchaux du Château-Narbonnais, valeur en grammes d'or (colonne 5 du tableau)
- axe horizontal (abscisses) : années (commun aux quatre courbes)

axe vertical : échelle valable pour les courbes en traits continus : 1 centimètre pour 10 livres tournois-

" " : échelle valable pour les courbes en traits discontinus (décalée vers le bas par rapport à la précédente) 1 cm pour 50 grammes d'or.

Afin de pouvoir représenter la vente de 1473, l'axe des années a été interrompu entre 1454 et 1471. L'inclinaison donnée aux courbes , de 1471 à 1473 est celle qu'elles auraient eu si le graphique n'avait dû être coupé ainsi .

TABLEAU DES VARIATIONS DU PRIX DES UCHAUS

I - UCHAUS DES MOULINS DU BAZACLE (de TOULOUSE)

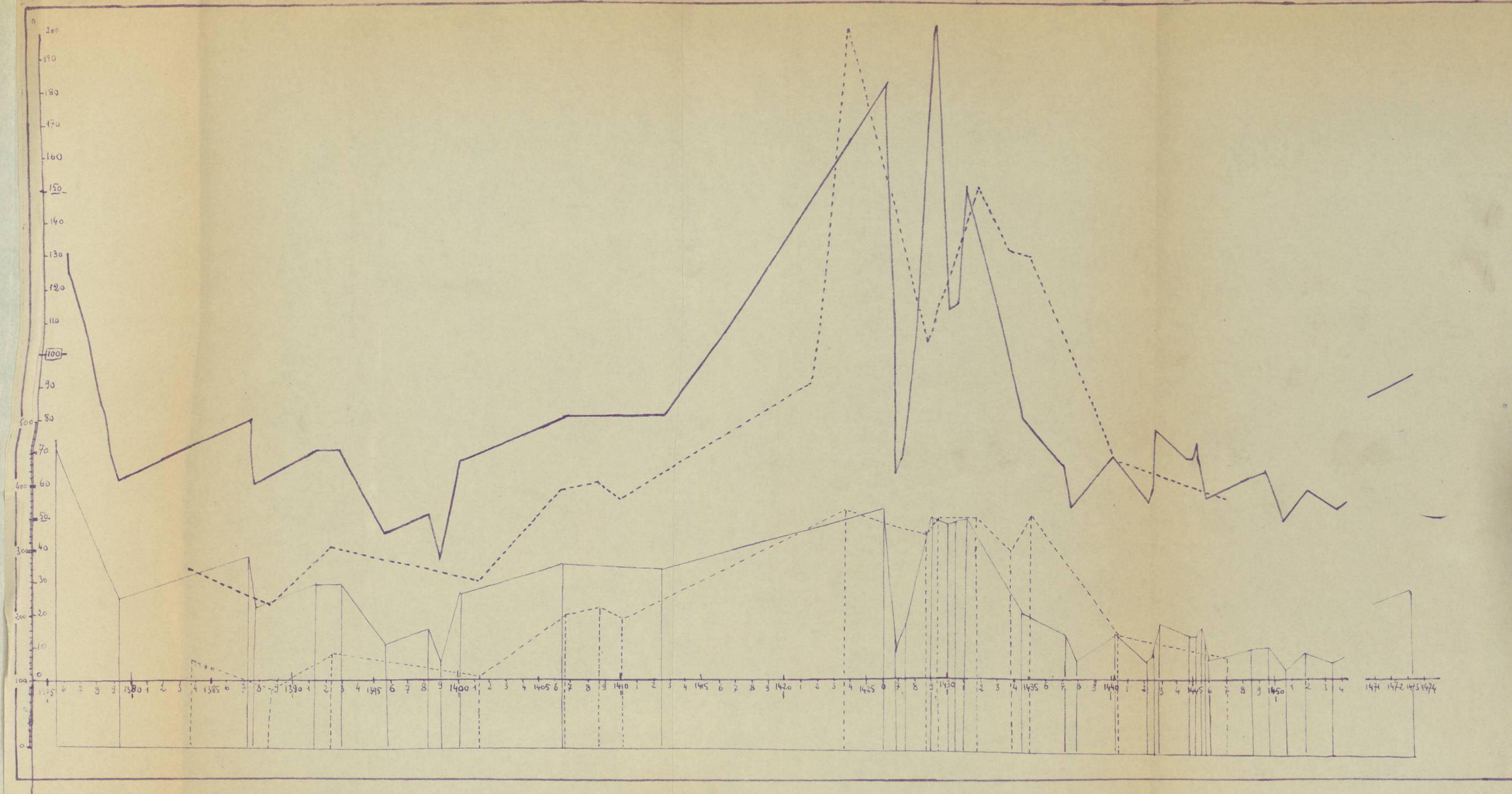
1 N° d'ordre	2 Date de l'acte	3 Valeur exprimée dans l'acte pr. l'uchau	4 Valeur en monnaie de compte tournois	5 Poids d'or fin correspondant (en gramme)
4	Oct.1350	20 livres tn.	20 livres	114,790 gr.
5	10 Sept.1352	20 " "	20 "	139,832 "
6	13 Janv.1363	50 " "	50 "	175,210 "
8	10 Sept.1365	80 florins (paraire)	55 l.	140,216 "
19	8 Mars 1375	124 francs	131 l. tn. (?)	474,124 gr. "
20	29 Mars 1375	120 francs	126 l. tn. (?)	458,904 gr. "
21	22 Août 1375	90 francs	94 l. 10 s.	344,178 "
22	12 Mars 1380	60 (paraire) francs	61 l. 10 s.	229,452 "
35	17 Mars 1385	87 livres 10 s.	87 l. 10 s.	
36	11 Fév. 1387	80 francs	80 l.	290,096 "
37	16 Mars 1387	80 francs	" 15 s.	" 75,270 "
39	4 Sept. 1387	60 livres	60 l.	217,572 "
42	24 Mai 1391	70 francs	70 livres	248,311 "
43	8 Nov. 1392	" "	" 5 s.	" 61,248 "
44	3 oct. 1395	40 écus	45 livres	159,628 "
45	22 avril 1398	50 francs	80 livres	177,366 "
46	13 Janv.1399	37 francs	37 livres	131,250 "
47	6 Fév. 1400	66 l. 13 s. 4 d.	66 l. 13 s. 4 d.	236,487 "
49	6 Mars 1406	80 livres	80 livres	283,784 "
51	12 Août 1412	80 "	" "	271,968 "
53	30 Oct. 1426	100 écus	183 l. 6 sous 8 d.	361,95 "
54	10 Janv.1427	40 écus	63 l. 6 " 8 d.	144,780 "
55	17 Mai 1427	52 écus	69 l. 6 s. 8 d.	138,214 "
	Juillet1429	100 écus	200 l.	350,440 "

59	23 Déc. 1429	112 l. 10 s.	112 l. 10 s.	
60	15 Fév. 1430	99 écus 3/7	114 l. 10 s.	348,537 gr.
	Janv. 1431	100 écus	150 l.	350,540 gr.
66	9 Juil. 1434	60 écus	80 l.	210,324 gr.
	Fev. 1437	66 l. 13 s. 4 d.	66 l. 13 s. 4 d.	174,790 gr.
68	3 Oct. 1437	53 l. 6 s. 8 d.	53 l. 6 s. 8 d.	139,832 "
72	6-15 Mars 1440	50 écus	68 l. 15 s.	175,210 "
76	9 Mai 1442	40 écus	55 l.	140,216 "
77	10 sept. 1442	57 l. 18 s. 9 d.	57 l. 18 s. 9 d.	147,704 "
78	27 Nov. 1442	55 écus	75 l. 12 s. 6 d.	192,797 "
87	5 Déc. 1444	50 écus	68 l. 15 s.	175,270 "
88	20 mars 1445	50 "	" "	" "
89	25 juin 1445	53 "	72 l. 17 s. 6 d.	185,786 "
90	8 juil. 1445	50 "	68 l. 15 s.	175,270 "
92	15 déc. 1445	40 "	55 l.	140,216 "
93	1 août 1448	45 "	61 l. 17 s.	157,743 "
99	23 août 1449	46 "	63 l. 5 s.	161,248 "
100	18 sept 1450	36 "	49 l. 10 s.	126,194 "
104	23 déc. 1451	60 livres tn.	60 l.	322,497 "
105	28 juin 1453	40 écus	112 l. 10 s.	330,540 "
106	mars 1473	70 écus	150 l.	350,540 "
107	6 Mars 1500	200 ducats	131 l. 10 s.	304,969 "
108	3 Nov. 1501	200 écus	375 livres	
109	18 sept. 1503	200 ducats	129 l. 3 s. 4 d.	330,540 "
	18 Janv. 1440	50 "	68 l. 15 s.	175,270 "
	4 Déc. 1446	40 "	55 l.	140,216 "

Tableau de variation des prix des uchaus

II - Moulin du Château-Narbonnais (de Toulouse)

1	2	3	4	5
N° d'ordre	Date	Prix exprimé dans l'acte - (pr. 1 uchau)	Prix en monnaie de compte tour- nois	Poids d'or fin correspondant (en grammes)
8	5 Février 1379	30 l.	-	-
9	4 Decem. 1383	34 l. -13 s- 4 d	34 l. - 13 s - 4 d	132,572 grs.
10	7 Octob. 1388	25 l.	231 10 (moyenne)	85,216 "
	" " "	22 l.		
11	8 avril 1392	40 l.	40 l.	141,892 grs.
12	1401 - 1402	30 francs	30 l.	106,419 grs.
18	10 Mars 1406	57 l. 5 s.	57 l. 5 s.	213,082 grs.
19	1408 - 1409	60 l.	60 l.	212,838 grs.
20	1410	54 écus		
21	"	50 livres	55 l. 7 s. 6 d.	196.432 "
25	28 Mai 1421	90 "	90 l. (moyenne)	
26	8 Juin 1421	90 "	90 l.	
28	Oct. 1423	100 écus	200 l.	361.950 "
42	Août 1428	92 écus	103 l. 10 s.	322.497 "
43	Janv. 1429	100 "	112 l. 10 s.	350.540 "
44	30 Août 1431	100 "	150 l.	350.540 "
46	26 Sept. 1433	87 "	131 l. 10 s.	304.969 "
47	1433	70 "	-	-
48	30 Déc. 1434	100 "	129 l. 3 s - 4 d	350.540 "
50	18 Janv. 1440	50 "	68 l. 15 s -	175.270 "
52	4 Déc. 1446	40 "	55 l.	140.216 "



Jusqu'ici, nous avons seulement examiné les caractères des sociétés toulousaines de moulins. Il convient maintenant d'élargir le débat en les comparant à des institutions voisines du droit médiéval et moderne, afin d'essayer de déterminer les influences réciproques qui ont pu s'exercer. Ces rapprochements permettront de définir la place des sociétés de papiers dans l'évolution juridique générale qui devait aboutir à la formation des sociétés anonymes modernes.

On étudiera tout d'abord des institutions médiévales contemporaines des sociétés de moulins définies plus haut; elles sont parfois assez mal connues, et la nature de quelques unes a soulevé des controverses: telles les "meunnes", les "compere", la "Casa di San Giorgio", les associations pour l'exploitation de mines.

Dans un second chapitre, l'examen des caractères de sociétés généralement considérées comme les premières véritables sociétés anonymes, nous permettra d'obtenir un point de repère décisif pour la définition et le classement final des sociétés de moulins toulousaines.

QUATRIEME PARTIE

LES SOCIETES TOULOUSAINES DE MOULINS ET LES ORIGINES

DES SOCIETES ANONYMES

- (1) - Tander... les sociétés anonymes dans les Pays-Bas en 1609...
- (2) - ... la grande œuvre d'organisation de l'Europe...
- (3) - ... la société de l'Europe...
- (4) - ... la société de l'Europe...
- (5) - ... la société de l'Europe...

Jusqu'ici, nous avons seulement examiné les caractères des sociétés toulousaines de moulins. Il convient maintenant d'élargir le débat en les comparant à des institutions voisines du droit médiéval et moderne, afin d'essayer de déterminer les influences réciproques qui ont pu s'exercer. Ces rapprochements permettront de définir la place des sociétés de papiers dans l'évolution juridique générale qui devait aboutir à la formation des sociétés anonymes modernes.

On étudiera tout d'abord des institutions médiévales contemporaines des sociétés de moulins définies plus haut; elles sont parfois assez mal connues, et la nature de quelques unes a soulevé des controverses: telles les "maonae", les "compere", la "Casa di San Giorgio", les associations pour l'exploitation de mines.

On peut écarter "a priori", semble-t-il, les institutions de sociétés généralement considérées comme les premières véritables sociétés anonymes, nous permettra d'obtenir un point de repère décisif pour la définition et le classement finals des sociétés de moulins toulousaines. La Hanse Teutonique est un groupe politique quasi-souverain (4).

De ces hansees peuvent être rapprochées la "Compagnie des marchands fréquentant la rivière de Loire"; fédération de corps de métiers jouissant de la personnalité juridique (5).

- (1) - Boissonnade (P.), Le travail dans l'Europe chrétienne au Moyen-Age, p. 201, Pirenne, Histoire économique de l'Occident médiéval, p. 242, Vogel, La Hanse d'après des publications récentes (Revue historique, t. 179, 1937, p. 4).
- (2) - Venderliuden, Les Gildes marchandes dans les Pays-bas au Moyen-Age, p. 86, Pirenne (H.), La Hanse flamande de Londres, p. 85 (Ac. Roy. de Belg. Bull. de la Classe des Lettres ..., 1899).
- (3) - Laurent (H.) Un grand commerce d'exportation au Moyen-Age: la draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XIII^e-XV^e siècles), Paris, Droz, 1935, p. 239. Nous ne croyons pas devoir étudier les principales Hansees (de Londres, des dix-sept villes, Merchants Adventurers, Merchants of the staple).
- (4) - Boissonnade, Le travail dans l'Europe... op.cit., p. 363, Péroud (R.), Les villes marchandes aux XIV^e et XV^e siècles, p. 230, Knight (W.M.) Histoire économique de l'Europe jusqu'à la fin du Moyen-Age, p. 276-287.
- (5) - Mantellier, Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire (mém. de la Soc. Arch. de

la Confédération des marchands de Languedoc fréquentant les foires de Champagne (1), et même la "Société" de Bayonne au début du XIII^e siècle par les pêcheurs de Bayonne (2).

Toutes ces institutions sont destinées à favoriser l'action d'individus ou de groupes qui se réunissent à commercer d'une manière indépendante; ce sont des institutions de défense, non des sociétés ayant pour mission d'exclure les autres.

CHAPITRE I SOCIÉTÉS DE MOULINS ET GROUPEMENTS A CARACTERE LUCRATIF DE LA FIN DU MOYEN - AGE

Ces confédérations écartées, les institutions voisines des sociétés. Ceux-ci peuvent appartenir à des types assez nombreux; nous ne retiendrons ici que ceux assez bien connus pour qu'une comparaison utile avec les sociétés de moulins soit possible.

On peut écarter "a priori", semble-t-il, les institutions du type "Hanse" ou "Gilde". La hanse est d'abord un groupement de défense de marchands en voyage (1); elle devient ensuite une confédération de gildes (2), qui sont elles-mêmes des espèces de syndicats patronaux (3). Certaines hanses deviennent de puissants groupements; la Hanse Teutonique est un groupe politique quasi-souverain (4).

De ces hanses peuvent être rapprochées la "Compagnie des marchands fréquentant la rivière de Loire"; fédération de corps de métiers jouissant de la personnalité juridique (5),

- (1) - Boissonnade (P.), Le travail dans l'Europe chrétienne au Moyen-Age, p. 201, Pirenne, Histoire économique de l'Occident médiéval, p. 242, Vogel, La Hanse d'après des publications récentes (Revue historique, t. 179, 1937, p. 4).
- (2) - Vanderliuden, Les Gildes marchandes dans les Pays-bas au Moyen-Age, p. 86, Pirenne (H.), La Hanse flamande de Londres, p. 85 (Ac. Roy. de Belg. Bull. de la Classe des Lettres ..., 1899).
- (3) - Laurent (H.) Un grand commerce d'exportation au Moyen-Age: la draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XII^e-XV^e siècles), Paris, Droz, 1935, p. 239.
(2) - Nous ne croyons pas devoir étudier les principales Hanses (de Londres, des dix-sept villes, Merchants Adventurers, Merchants of the staple).
- (4) - Boissonnade, Le travail dans l'Europe..., op.cit., p.363, Pernoud (R), Les villes marchandes aux XIV^e et XV^e siècles, p. 230, Knight (M.M.) Histoire économique de l'Europe jusqu'à la fin du Moyen-Age, p. 276-287.
- (5) - Mantellier, Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire (mém. de la Soc. Arch. de

la Confédération des marchands de Languedoc fréquentant les foires de Champagne (1), et même la "Société" conclue au début du XIII^e siècle par les pêcheurs de Bayonne (2).

Toutes ces institutions sont destinées à défendre ou à favoriser l'action d'individus ou de groupes qui continuent à commercer d'une manière indépendante; ce sont des ligues de défense, non des sociétés ayant pour mission d'exploiter en commun un capital donné, en vue de partager les profits. Dès lors, on ne peut songer sérieusement à trouver des rapports de filiation entre elles et les Sociétés toulousaines de moulin. Aucun indice d'une influence réciproque ne peut être relevé.

Ces confédérations écartées, les institutions voisines des sociétés de moulins peuvent être grossièrement réparties en trois groupes.

(1) - La prohibition du prêt à intérêt, l'habitude médiévale de l'association contribuent à expliquer cette importance.

(2) SECTION I - SOCIÉTÉS DE MOULINS ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES DE FRANCE ET D'ITALIE À LA FIN DU MOYEN ÂGE

(3) - Boissonnade, *op. cit.*, p. 207, Melle Pernoud, *op. cit.*, p. 120.

Sans revenir sur ce qui a été dit plus haut des sociétés italiennes des XII^e et XIII^e siècles (3), il faut signaler l'importance extrême des sociétés dans la vie économique

(Suite de la note 5 de la page)

(5) - l'Orléanais, t. 7, 8, 10 (1864-1869); ils forment une communauté soumise au principe majoritaire, agissant par des mandataires. Pigeonneau, Histoire du commerce de la France, Paris, 1885, t. I, p. 180, signale un syndicat de ce genre dans le Sud-Ouest de la France en 1499.

(1) - Alengry, Les foires de Champagne, *op. cit.*, p. 149, Germain (A.), Histoire du commerce de Montpellier, p. 273, Port (Célestin), Essai sur l'histoire du commerce de Narbonne, p. 26. Cette institution est sans doute apparentée à la confédération des marchands lombards fréquentant ces mêmes foires (Alengry, *op. cit.*, p. 135).

(2) - Pardessus, Collection de lois maritimes ... t. IV, p. 283-289, Pirenne (H.), Un grand commerce d'exportation au Moyen-Âge, les Vins de France, p. 233 (Annales d'hist. éc. et soc. t. 5, 1933), Vignes (Pierre), L'armement en course à Bayonne de 1744 à 1783 (thèse droit Bordeaux, 1942, 137 p. in 8°) : "rētores et nante navium Baionensium constituerunt inter se societatem que dicitur societas navium Baionensium" ... (1213-1216); il s'agit, en fait, d'une mutuelle de frēt intéressant tous les navires bayonnais et entraînant obligation de secours mutuels.

(8) -

(9) -

(3) - Deuxième partie, titre I, chapitre I, section IV

italienne (1) : ces grandes sociétés sont plus célèbres que bien connues, a-t-on pu dire (2). Aujourd'hui, on peut cependant décrire leurs principaux caractères.

La "societas", ou "compagnia", a un caractère familial marqué (3); les plus importantes d'entr'elles sont composées d'associés assez peu nombreux (4) appartenant à la même famille, quelquefois à plusieurs familles différentes (5). Ces sociétés, conclues pour un temps déterminé sont des sociétés de personnes (6) : le capital social n'est pas divisé en parts cessibles. Les associés sont, en général responsables "in infinitum" (7) et solidairement (8).

Les apports constituent un capital social qualifié de "corpo di compagnia" (9). Dans certaines villes, les

- (1) - La prohibition du prêt à intérêt, l'habitude médiévale de l'association contribuent à expliquer cette importance.
- (2) - Renouard (Yves), Recherches sur les Compagnies commerciales et bancaires utilisées par les Papes d'Avignon avant le grand Schisme, P; 1 (Thèse compl. lettres, Paris, 1942)
- (3) - Boissonnade, op. cit., p. 207, Melle Pernoud, op. cit., p. 106, Renouard, Les hommes d'affaire italiens du Moyen-Age, p. 161.
- (4) - Bien des compagnies ne comptent que quatre ou cinq associés; il sont généralement dix à vingt, parfois même vingt-cinq (Renouard, Les hommes d'affaires ... op. cit. p. 120.
- (5) - Ibidem, p. 105.
- (6) - Ibidem, p. 119-120 : elles prennent le nom des principaux associés (Peruzzi, Bardi, Acciaicoli ... etc...); Renouard, Recherches sur les compagnies ... op. cit., p. 7 et suiv.; Glasson, Histoire du droit et des institutions de la France, t. VII, p. 642.
- (7) - Renouard, Les hommes d'affaires ... p. 119; Calmette; La Société féodale, p. 129, Sayous (A.E.), L'histoire universelle du droit commercial de Levin Goldschmidt et les méthodes commerciales des pays chrétiens de la Méditerranée Annales de droit commercial, 1931, p. 309. On peut arriver, en fait, à certaines limitations du risque (Sayous, art. cité, p. 309). A Florence, un statut de 1408 admet la faculté de limiter les risques dans une société (ibidem).
- (8) - Escarra (J.) Manuel de droit commercial, 1947, t. I, p.259
- (9) - Renouard, Les hommes d'affaires ..., p. 123; Sayous (A.E.); Les opérations des banquiers de Gênes à la fin du XIIIè siècle, Annales de droit commercial, 1934, t.43, p. 294; ce fonds social, constitué par les apports des associés est souvent très important (plus de 100.000 livres pour certaines compagnies de Peruzzi, Renouard, ibidem); en outre

administrateurs des sociétés doivent déposer leur signature et celle de leurs associés dans les registres publics (1), extériorisant ainsi la société aux yeux des tiers.

(2) La personnalité juridique est-elle reconnue à ces sociétés ? Le problème est fort complexe. Certes des textes opposent les sociétés aux "universitates" (2), mais bien d'autres leur reconnaissent des prérogatives qui les rapprochent de ces dernières jusqu'à en faire à certains égards de véritables êtres juridiques : la distinction du patrimoine social et du patrimoine individuel est certaine dès la fin du Moyen-Age (3).

D'autres types d'association diffèrent quelque peu de ce schéma : dans la "commenda", le bailleur de fonds ne participe pas à la gestion de l'entreprise; sa responsabilité est limitée au montant de sa mise (4). Enfin, une ville, au moins, Sienne,

a connu un type hybride de société : les dettes sociales sont

(Suite de la note 9 de la page)
les sociétés reçoivent, à titre de prêt des dépôts d'un montant plus élevé encore.

(1) - Escarra, op. cit., p. 259.

(2) - La distinction est faite par les canonistes (Gillet, La personnalité juridique en droit ecclésiastique ... op. cit., p. 155; Innocent IV, C. 14, X, 5, 31); Balde oppose

(2) - la société simple à la société dotée de la personnalité (Comm. ad. IV libr. Cod. pro socio, rubr. et Comm. ad. libr. III. Dig. Quod cuiusque, l, neque societas).

(3) - Il ne peut y avoir compensation entre les créances de la société sur un tiers et les créances personnelles de ce

(3) - tiers sur un membre de la société : Vighi, op. cit., p. 118, Balde, Comm. ad. lib. IV. Cod. de compens., l. 9; Petrus de Ubaldis, de duobus fratribus, op. cit., f° 40 r°; Bartélémy de Salicet, Comm. super quatuor. Cod. de compens., l. 1, eins; Tyndarus, De compensationibus, Tractatus tractatum vol VII, p. 255; Cynus, Comm. in Cod. de compens. L; in ea);
(4) - la solution est la même plus tard : Scaccia, Tractatus de commerciis et cambio, Genova, 1664, n° 450, p. 76; Straccha, Decisiones Rotae Genuae, déc. 26 n° 30; statuts de Gènes de 1589; l. 4, ch. 14

La séparation des patrimoines est attestée par d'autres traits (Rocco RA), La societa commerciali in rapporto al giudizio civile, 1898, p. 21) : à Sienne, le créancier social ne peut saisir que les biens unis en Société (Statuts de Sienne de 1292, Disc. II, chap. 22); à Florence, le créancier personnel d'un associé ne peut attaquer le patrimoine social (Statuto dell'Arte di Calimala (de 1301), II, rubr. 8, n° 17); à Gènes, les créanciers sociaux ont un droit de préférence sur le patrimoine social (Statuts de Gènes, de 1589; l. 4, ch. 1/2).

(4) - Brissaud, Manuel d'histoire du droit privé, p. 510 - Les

567

exécutoires sur le patrimoine social, et, en cas d'insuffisance de ce dernier, subsidiairement sur celui des associés, qui sont alors responsables sans limite, mais chacun pour leur part (1); ces sociétés ne sont pas dissoutes par la mort d'un associé (2).

Les sociétés de personnes ne sont pas seulement répandues en Italie : on les trouve à la fin du Moyen Age à Narbonne (3), Montpellier (4), Toulouse. Dans cette dernière ville, on peut les ramener, abstraction faite des contrats de métayage, et des sociétés de tous biens, aux types déjà connus par la coutume de 1286; ils sont en somme, analogues à ceux d'Italie, mais plus frustes : quelques capitalistes (5) font fructifier en commun une somme rarement élevée (6) et, au terme du contrat (7) répartissent le profit au prorata de leurs

(Suite de la note 4 de la page)

statuts de Gênes de 1589 précisent que les associés dont le nom n'est pas connu des tiers ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise (livre 4, ch. 12).

- (1) - Arcangeli (A), Gli istituti del diritto commerciali nel costituito senese del 1310 (Rivista di diritto commerciale industriale e marittimo, 1906, t. IV, 1ère partie), p. 350; l'auteur un trait caractéristique des sociétés siennoises.
- (2) - Ibidem, p. 352 : à la mort d'un associé, les survivants présentaient les comptes de la société à l'héritier, si ce dernier était majeur, ou à son tuteur et leur rendaient la part du "de cuius"; la société continuait entre les survivants.
- (3) - Blanc (A), Le livre de comptes de Jaime Olivier, marchand narbonnais du XIV^e siècle, t. II, 1ère partie, 1899, p. 555, 18 août et 28 sept. 1306, société pour l'exploitation de Salines; Port (C.), Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne, p. 156.
- (4) - Sayous (A.E.) et Combes (J), Les commerçants et les capitalistes de Montpellier aux XIII^e et XIV^e siècles, Revue Historique, 1940, t. 188-189, p. 359 et suiv; Dupont (A), Les relations commerciales ... thèse citée, p. 127; Renouard (Y), Recherches sur les compagnies commerciales ... op. cit., p. 54-55. La "societas" existe à Montpellier dès le XIII^e siècle : Pardessus, Collection de lois maritimes.. t. II, p. 255, Germain, Histoire du commerce de Montpellier ... t. II, p. 97-99.
- (5) - Deux ou trois en général (renseignements aimablement communiqués par Mr Ph. Wolff) cf : Fagniez, Documents relatifs à l'histoire de l'industrie ... t. II, p. 185 (22 oct. 1406, deux associés, p. 224 (30 juin 1429, deux associés), p. 237 (23 juillet 1446, deux associés).

mises (1); un capitaliste remet une somme déterminée à un marchand : tous deux partageront ensuite les bénéfices (2).

Somme toute, de telles pratiques paraissent trop éloignées des sociétés de moulins pour avoir pu exercer sur celles-ci une influence profonde ou, au contraire, s'être perfectionnées au contact de ces dernières.

La tendance des sociétés italiennes à s'affirmer comme personnes juridiques les rapproche des sociétés toulousaines de pariers, mais il s'agit là d'une convergence fortuite. Il n'est pas exclu que les pariers aient connu les rouages des sociétés italiennes, mais l'étude des caractères de ces dernières nous met en mesure d'affirmer que nos sociétés de moulins et les sociétés de personnes constituent des types profondément différents d'associations à but lucratif.

SECTION II - SOCIÉTÉS DE MOULINS ET ASSOCIATIONS ITALIENNES DE CREANCIERS D'EMPRUNTS PUBLICS

Nous sommes ici en présence de groupements qui furent généralement considérés, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, comme les premières sociétés par actions; on peut les ramener à trois types principaux : "maones", "compere", "Casa di San Giorgio"

a/. - Les "Maones"

Le terme "maone", d'origine arabe (3) désigne des groupements qui prirent une part active à la colonisation génoise; la première serait celle de Centa, en 1234-1235 (4) : la

(Suite des notes 5 - 6 - 7 de la page)

(6) - Renseignement communiqué par Mr Wolff. cf. Fagniez, op.cit. p. 185 (350 livres)

(7) - La durée de ces sociétés est généralement assez brève (renseignement communiqué par Mr Wolff).

(1) - On voit également des associés exploiter un moulin à papier (A.D.H.G. sér.E not, n° 12.046, f° 11 (XV^e siècle); Des contrats de société en vue d'une telle exploitation sont passés en 1419 (R. Corraze, Un moulin à papier à Toulouse au commencement du XV^e siècle, dans : Contribution à l'histoire de la papeterie en France, VI, p. 15) et en 1509 (L'industrie du papier à Toulouse, même auteur, même collection, II, p. 100).

commune de Gênes confie à des particuliers le soin d'armer une flotte de guerre; ils seront rétribués sur le butin de l'expédition. Au cours du XIV^e siècle, ce procédé est utilisé de façon suivie : en 1346 (1), l'expédition a lieu sous la conduite d'un amiral nommé par la commune (2); finalement, les "mannistae" reçoivent en fief comme rétribution, le domaine utile de territoires conquis (3) à Chios et Phocée (4).

La nature de ces organismes semi-politiques (5) est imparfaitement connue. Certains y virent des sociétés par actions (6); Mas-Latrie, non sans justesse, les rapproche de l'armement par action des corsaires (7). Pour des auteurs plus

- (Suite des notes 2 - 3 - 4 de la page)
- (2) - Fagniez, op. cit., n° 121, p. 224; l'acte n° 134 (p.237) est une sorte de commandite destinée à l'exploitation du butin de guerre fait sur les Anglais. Ces contrats sont qualifiés de "societas sitte companhia".
 - (1) - Lieveking, op. cit., p. 223.
 - (3) - signifie secours, aide pour Segre, Setoria del Commercio, vol. I, 2^e éd. Genova, 1923, p. 129.
 - (4) - Sic : Segre, op. cit., p. 130, Sieveking, Studi sulle finanze Genovesi nel medio evo ... op. cit., p. 52; contra Cessi (R), Studi sulle "Maone" medioevali (Archivio Storico italiano, 1919, t. LXXVII, vol. I, p. 8), pour lequel il n'y avait qu'un simple prêt sans caractère social net.
 - (2) - Ibidem, p. 12, Segre, op. cit., p. 129-130
 - (1) - Cessi, art. cité, p. 9-10.
 - (3) - Cessi, art. cité, p. 13, Lieveking, op. cit., p. 211, Goldschmidt (L). Universal Geschichte des Handelrecht, 1891, p. 295.
 - (5) - Ibidem, op. cit., p. 312 : les "maones" sont
 - (4) - Un système analogue fut utilisé dans les "maones" de Chypre (1274 et 1403), de Corse (1378), Lieveking, op.cit. p. 210. Une "maone" florentine est mentionnée en 1435 (Cessi, art. cité, p. 52).
 - (5) - Melle Boulet, Le commerce de l'Ancien Monde ... op. cit., p. 312. Le domaine utilité de ces colonies appartient aux "maones", République de Gênes s'est réservée le "merum et mixtum imperium". Juges et administrateurs sont nommés conjointement par les deux pouvoirs : Cessi, art. cité, p. 16, note 2, Lieveking, op. cit., p. 211.
 - (6) - Telle fut, en particulier, l'opinion quelque temps notoire de Goldschmidt, op. cit., p. 295.
 - (7) - L. de Mas-Latrie, Histoire de l'Île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan, Paris, 1852, t. II, p. 367; la remarque est d'autant plus intéressante que l'érudit put connaître de tels procédés d'armement (la guerre de course ne fut supprimée par la plupart des nations qu'en 1856).

récents au contraire, il n'est même pas sûr qu'elles soient de véritables sociétés (1).

Tout eompye fait, ces maones se caractérisent pas la division du capital commun en parts cessibles (2), la limitation de la responsabilité des intéressés (3), l'existence d'une organisation commune (4). Les conditions dans lesquelles eurent lieu les expéditions permettent de leur assigner un but au moins en partie lucratif (5). Sans doute faudrait-il mieux connaître les conditions d'exploitation des territoires conquis pour déterminer si les "maones" sont de véritables sociétés (6), et, dès lors, des sociétés de capitaux, ou seulement des associations de créanciers devenus co-tenanciers du domaine public.

- (1) - Cessi, art. cité, p. 6, 45, 57, Lehmann, p. 14; plusieurs auteurs ne se prononcent pas nettement : Lieveking, op. cit., Renouard (Y), Les hommes d'affaires ... op. cit., p. 106-107 - Doren (A), Storia economica dell'Italia nel medio evo, op. cit., p. 423, voit dans les "maonae" des sociétés "sui generis".
- (2) - Goldschmidt, op. cit., p. 295 : la Maone de Chios-Phocée (1346) est divisée en 2013 portions de 100 livres. Lieveking, op. cit., p. 52, Cessi, art. cité, p. 25.
- (3) - Contrat passé entre le roi de Chypre et la "maone" de Chypre en 1391 : "Ita quod presens obligatio ad bona que habent ultra et extra dictam mahonam non intelligatur excedere", cité par Lieveking, op. cit., p. 223.
- (4) - Lieveking, op. cit., p. 214, Cessi, art. cité, p. 16-17.
- (5) - Sic, Melle Boulet, op. cit., p. 312 : les "maones" sont des associations à la fois politiques et profitables; Lehmann, op. cit., p. 15, veut voir seulement dans la "maone" une entreprise patriotique, exclusive de toute visée intéressée.
- (6) - L'expression "societatem et mahonam" revient fréquemment dans les actes pour désigner la "maone" : de Mas-Latrie, op. cit., t. II, p. 367, Lieveking, op. cit., p. 213, note 4, Cessi, art. cité, p. 41, 46; pour notre part, nous aurions tendance à considérer les maones comme de véritables sociétés, assez voisines des compagnies de colonisation du XVI^e siècle (cf. chapitre suivant). Notons que les auteurs ayant récemment fait allusion à ces "émaones" y voient des sociétés par actions : Juris. Classeur des Sociétés, introduction, 1 (aperçu historique) p. 11, Melle Pernoud, Les villes marchandises ... op. cit., p. 59, Melle Boulet, op. cit., p. 312.

b/. - Les "comperes" (ou "montes") (1)

Ces institutions sont nées des pratiques fiscales des villes de l'Italie du Nord, de Gênes en particulier; au XII^e siècle, on mentionne à Gênes des parts de taxes (2); plus tard, la commune a recours à des emprunts surtout forcés, gagés sur des revenus publics déterminés : la "compera salis" est gagée sur les revenus du monopole du sel (3).

Ces emprunts sont divisés en parts égales, d'un montant de 100 livres, en général (4), nommées "loca", comme les parts de navire (5) ("luoghi" en italien). Ces "loca" sont aisément et librement cessibles (6); ils sont considérés au XIV^e siècle comme des meubles (7) et se transmettent par

- (1) - le terme "comperes" paraît dériver de l'analyse juridique suivante : ces opérations ne sont pas des contrats de prêt à intérêt, mais des ventes du droit de percevoir des arrérages : les créanciers n'ont pas les moyens d'obliger les communes à restituer les sommes prêtées. Cette analyse subtile n'avait d'autre but que d'esquiver la prohibition canonique du prêt à intérêt. Sieveking, op. cit., p. 56. "Mons" désigne normalement une somme quelconque; on en vint à utiliser ce terme, pour désigner la dette publique, formée surtout par des emprunts forcés (ibidem, p. 144); "Mons" devient synonyme de "comperes"; suivant les villes, l'un ou l'autre de ces termes est employé de préférence.
- (2) - Sieveking, op. cit., p. 10. Ces droits sont divisés en sous et deniers aliénables.
- (3) - Sayous (A.E.), Un marché de valeurs au XIII^e siècle, la "compera salis" de Gênes (Annales d'histoire économique et sociale, 1932, t. 4), p. 70, Sayous (A.E.), Les valeurs nominatives et leur trafic à Gênes pendant le XIII^e siècle (C. Rendus de l'Ac. des Inscriptions et B. Lettres, 1933), p. 219.
- (4) - Sayous, Un marché ... art. cité, p. 70, de Mas-Latrie, op. cit., p. 368, Sieveking, op. cit., p. 64.
- (5) - Edler (Miss Florence), Glossary of mediaval terms of business, Italian series, 1200-1600, 1934, p. 165 v^o, vis Loco Luogho.
- (6) - Sayous, Les valeurs nominatives ... art. cité, p. 221 Sieveking, op. cit., p. 202, on peut relever des opérations à terme (ibidem, p. 222). La commune s'était d'abord réservée un droit de prélation en cas de vente de parts de la "compera salis"; cette prérogative disparaît par la suite (Sieveking, op. cit., p. 68); une restriction subsiste : les étrangers ne peuvent acquérir ces parts qu'avec l'autorisation de la commune (ibidem, p. 202).

voie de transcription sur les registres publics (1). Ces "luoghi", utilisés à des fins variées (2), donnent lieu à un trafic qui n'est pas sans rappeler celui des bourses modernes (3).

L'originalité de ces "comperere" tient surtout au fait que les intéressés interviennent par leurs délégués dans la gestion (4) des sources de revenus publics qui leurs sont assignées à titre de rétribution (5). La division du montant des emprunts publics en parts cessibles n'est pas spécifiquement gènoise : ce trait se retrouve à Pise, Florence, Venise, Bologne, Lucques (6).

(Suite de la note 7 de la page)
(7) - Ibidem, p. 99.

- (1) - Sayous (A.E.), Les valeurs nominatives ... art. cité, p. 222 ; les parties, une fois d'accord, allaient chez un notaire qui rédigeait un acte de vente, ce dernier était montré à celui qui tenait les registres de la "compera" qui notait le fait : le transfert de propriété était ainsi réalisé, seules les inscriptions portées sur les registres faisaient foi (Sieveking, op. cit., p. 204); la mise en gage des "luoghi" se faisait également par voie d'inscription sur les registres.
- (2) - Ils servent à faire des placements de capitaux, à créer des fondations pieuses, à constituer une dot, à garantir un emprunt (par voie de constitution de gage ou de vente à réméré) : Sayous, Un marché de valeurs ... art. cité, p. 72, Sieveking, op. cit., p. 99, de Mas-Latrie, op. cit., p. 369.
- (3) - Sayous, Un marché de valeurs ..., art. cité, p. 73, Sieveking, op. cit., p. 100, Sayous, L'histoire universelle du droit commercial, art. cité, Annales de droit commercial, 1931, p. 313.
- (4) - La "compera salis" de Gènes est réorganisée en 1274. Les dirigeants sont alors nommés par le capitaine, organe de la commune, et des conseillers, pris parmi les gros "comperisti"; en 1323, les "comperere" deviennent des organes autonomes, dirigés par des "protectores", puis parmi les non-comperisti, mais nommés par les "comperisti"; désormais, la politique financière de Gènes aura pour but non l'intérêt public, mais la protection des intérêts des créanciers (Sieveking, op. cit., P. 71, 72, 107, 108).
- (5) - Le taux des intérêts servis aux créanciers varie suivant les "comperere"; il paraît être de l'ordre de 7 à 10 % à Gènes (Sieveking, op. cit., p. 72, 129).
- (6) - Sieveking, op. cit., p. 109, Miss Edler, op. cit., p. 189, v° monte commune, Goldschmidt, op. cit., p. 293. A Pise, le droit de prélation des autorités publiques lors des ventes de "luoghi" subsiste encore en 1378. Venise possède des

c/.- La "Casa di San Giorgio"

Les "compere" et "maones" génoises furent réunies au début du XV^e siècle, en un seul organisme, dit "Casa di San Giorgio", qui régissait ainsi toute la dette publique de la Commune (1). Au cours du XV^e siècle, quelques compere de moindre importance y furent agrégées à leur tour (2). Ces modifications unifiaient et simplifiaient la gestion de la dette publique (3).

La dette publique, d'un montant total fort considérable (4) est divisée en "luoghi" d'un montant nominal de cent livres (5). Ces parts cessibles, transmises par voie d'inscription sur le livre de la dette publique (6), font l'objet de

(Suite de la note 6 de la page)

"montes" depuis 1164 (Segre, op. cit., p. 153) ou 1171 (Goldschmidt, op. cit., p. 293) au taux d'intérêt assez bas (4 à 5%, Segre, op. cit., p. 153); le rôle des "loca" Vénitiens est identique à celui des parts génois (Luzatto, Les activités économiques du patriciat Vénitien, Annales d'hist. éc. et soc., 1937, t. 9, p. 38). Mais dans ces

(1) - villes, les créanciers ne semblent pas avoir jouir des prérogatives exorbitantes qui leur sont reconnues à Gênes

(2) - En outre, Sayous mentionne à Sienne une société de la gabelle du sel, "qui avait les apparences de nos sociétés anonymes" et était une personne juridique (Sayous, Dans l'Italie à l'intérieur des terres art. cité, Ann. d'hist. éc. et soc., 1931, p. 195, 199).

(3) - Ces réunions furent terminées en 1408, alors que Gênes était gouvernée, au nom du roi de France, par le maréchal Boucicaut : Sieveking, op. cit., 2^e partie, p. 13 et suiv.

(4) - Escarra, Introduction - pour une étude ... sur l'organisation légale des porteurs d'obligations. Les précédents, dans Annales de l'Université de Grenoble, 1919, t. 31, p. 377. Friquet, Histoire de l'association commerciale depuis l'Antiquité jusqu'au temps actuel, Paris, 1868, p. 88.

(5) - Sieveking, op. cit., 2^e partie, p. 95.

(6) - Ibidem, p. 18.

(7) - en 1415, 3.030.226 l. 3 s. 11 deniers; en 1470, 12.039.334 l. 108 9 deniers (ibidem, p. 95).

(8) - Goldschmidt, op. cit., p. 297. Sieveking, op. cit. 2^e partie p. 36.

(9) - Sieveking, op. cit., p. 34. La vente de chaque "luoghi" était soumise à une taxe de 20 sols, supportée par moitié par l'acheteur et le vendeur (ibidem, p. 33). La transmission avait lieu sans transcription sur ce livre en cas de succession, de dot et d'augment de dot (ibidem, p. 34).

574

nombreuses transactions; leur cours varie de jour en jour, en fonction du crédit de la commune (1).

La plupart des revenus publics, affectés au paiement de l'intérêt dû aux créanciers, sont gérés par la "Casa" (2) l'administration de cette dernière est aux mains des créanciers les huit "procuratores et protectores comperarum Sancti Georgii", chefs de l'institution, nommés pour un an (3), sont pris parmi les gros porteurs de luoghi (4), comme les vingt cinq conseillers qui les contrôlent. Un conseil de trois cents membres, pris parmi les plus forts intéressés était réuni dans les circonstances graves (5). Le gouvernement de Gênes prêtait serment d'observer les privilèges de la "Casa" (6) qui constituait ainsi un véritable état dans l'Etat (7).

Parmi les institutions qui ont pu s'inspirer de la Casa di San Giorgio, on peut signaler la "Banco di San Ambrosio" créé à Milan à la fin du XVI^e siècle (8) et le "Monte Romano", créé par le pape Paul IV en 1555 pour le recouvrement des impôts dans les états pontificaux : le capital en divisé en parts égales et cessibles, dites "portrones" (9).

-
- (1) - Ibidem, p. 36, Goldschmidt, op. cit., p. 297.
 - (2) - Sieveking, op. cit., 2^e partie, p. 23, Doren (A), Storia economica dell'Italia nel medio evo (Collana di Studi di Storia economica, ser. I, vol. II) Pavort, 1937, p. 564.
 - (3) - Nommés par un collège comprenant les "protectores" sortant de charge et vingt quatre des plus gros intéressés (Sieveking, ibid., p. 21, Goldschmidt, op. cit., p. 298.
 - (4) - Chacun d'eux devait posséder au moins cent "luoghi" (ibidem)
 - (5) - Sieveking, ibidem, p. 22; Escarra, art. cité, p. 377, Marengo (E), Manfroni (C), Pessagno (G), Il banco di San Giorgio, Genova, 1911, p. 85.
 - (6) - Ibidem, p. 24.
 - (7) - Ibidem, Escarra, art. cité, p. 378.
 - (8) - Il s'agit d'une banque communale ayant émis des "luoghi" de cent livres, nominatifs, cessibles par transcription dans les livres de la société et donnant un bénéfice élevé; les porteurs de luoghi n'ont aucune part dans l'administration de la banque; cette institution se rapproche plutôt des sociétés en commandite par actions que des sociétés anonymes : Lehmann (K), Das recht des Aktregesselschaft, 1898, p. 46-50; Scialoja, Sull'origine delle società commerciali (Studi Senesi, 1911, vol. 28, p. 21).
 - (9) - Troplong, du contrat de société, t. I, p. LXXIV, Friguet (E), op. cit., p. 89, Scialoja (A.), op. cit., p. 20, Straccha, Decisiones Rotae Genuae, déc. 14, n^os 5, 6, 83,

575

Ces associations de créanciers, et surtout la "Casa di San Giorgio" furent couramment considérées, jusqu'au début du XX^e siècle, comme les premiers exemples de sociétés par actions (1). Des études plus poussées (2) ont amené un revirement à peu près général : ces institutions, nées surtout d'emprunts forcés, ne peuvent être considérées comme des sociétés commerciales, disent les auteurs récents (3). La Casa di San Giorgio est un organe politique; l'autorisation de faire des opérations bancaires (4) n'aurait pas, en effet, modifié ce caractère, car ces opérations ne constituèrent qu'un fonction accessoire. D'autres auteurs cependant estiment que la "Casa" par certains côtés, fut une compagnie de commerce (5).

(Suite note 9 de la page 85, 133/)

D'autres villes italiennes ont sans doute connu, à la fin du Moyen-Age, des associations de créanciers inspirées de la "Casa di San Giorgio" (sic : Goldschmidt, op.cit., p. 298).

- (1) - Il ne serait guère utile d'énumérer tous les auteurs ayant exprimé cette idée; signalons seulement qu'elle fut nettement soutenue par Goldschmidt, op. cit., p. 290, 297, 298.
- (2) - Lehmann, accueillait avec suspicion l'opinion de Goldschmidt entre autres : Das Recht ... op. cit., p. 51; Sieveking, au terme de sa longue et minutieuse étude, conclut que les "comperes" et la "Casa di San Giorgio" ne sont pas véritablement des sociétés par actions (op. cit., p. 221, 2^e partie, p. 25, 37, 46; Manfroni, Marengo et Pessagno, dans "Il banco di San Giorgio", 1911 op. cit., tiennent compte non sans regret, de cette opinion (p. 88-89). Les conclusions de Sieveking sont introduites en France par Escarra, art. cité, 1919 et généralement admises sans difficultés. Toutefois l'ancienne opinion (les groupements génois de créanciers de la commune sont des sociétés par actions) est encore admise par Knight: Histoire économique de l'Europe jusqu'à la fin du Moyen-Age, trad. française, p. 167.
- (3) - Peut-être faudrait-il tenir compte du fait que les parts sont cessibles. Il est fort possible qu'à la fin du Moyen-Age la majorité des "comperisti" tiennent leur droit d'une acquisition volontaire, non de l'emprunt forcé originel; dès lors la cause de leur engagement serait non la contrainte, mais le désir d'obtenir, en contrepartie de leur versement, la participation aux profits assignés aux créanciers publics.
- (4) - Cette autorisation lui fut accordée en 1408, mais, en 1444, la "Casa" décida de renoncer à cette prérogative et s'en trouva bien (Sieveking, op. cit., 2^e partie, p. 45, 89).
- (5) - Marengo (E), Manfroni (C), Pessagno (G), op. cit., p. 89 La "Casa", depuis le milieu du XV^e siècle, dirigeait l'exploitation des colonies génoises (Sieveking, op.cit., p.122)

Quoiqu'il en soit, ces "compere", "montes", "Casa", par leur origine, leur puissance, leurs caractères juridiques sont assez éloignées des sociétés toulousaines de moulins, modestes institutions privées, composées de pariers, et non de créanciers. Certes, les conditions de gestion, la cessibilité des parts, leurs cours, ne sont pas sans analogies, dans les deux types d'institution, mais il semble bien qu'il n'y ait là qu'une ressemblance fortuite, due aux jeux séparés de causes voisines et non la conséquence d'une influence des associations italiennes de porteurs de parts d'emprunts publics.

SECTION III - LES SOCIÉTÉS MÉDIEVALES D'EXTRACTION ET DE MÉTALLURGIE

Ces secteurs industriels paraissent avoir été particulièrement favorables à l'écllosion de types d'exploitation communautaire et d'appropriation indivise, que l'on retrouve de l'Italie à l'Allemagne et de la Suède à la France.

1/. - Les sociétés italiennes

Le système d'exploitation des mines par voie de co-propriété organisée semble assez répandu : à Massa, ville de Toscane où l'on exploitait des gisements argentifères, des règlements du XIII^e siècle montrent que chaque "fosse" pouvait appartenir à un groupe de co-propriétaires, dits "partiarì" (1) ce groupe est dirigé par un "magister montis" (2). Celui qui

(Suite note 5 de la page)

(4) - En fin de compte, les "compere" et la "Casa" sont peut être assez voisins des compagnies coloniales du XVII^e siècle (voir chapitre suivant). Il est difficile de ramener exactement le "luogho" aux titres actuellement connus; il semble cependant se rapprocher de l'obligation plus que de l'action.

(1) - Lattes (Alessandro), Il diritto commerciale nella legislazione statutaria delle città italiane, Milano, 1884, p.162, Volpe (G), Montieri; costituzione politica, struttura sociale e attività economica d'una terra mineraria toscana nel XIII secolo (Vierteljahrsschrift für Sozial und - Wirtschaftsgeschichte, 1908, t. 6, p. 369), Bandi di Vesme, Dell'industria della argenteria nel territorio di Villa di Chiesa ni Sardinia nei primi tempi della dominazione Aragonese (Monumenta Historiae Patriae, t.XVII) Augustae Taurinorum, 1877, col. 105), Bonaini, ordinamenta super arte fossarum rameriae et argenteriae eivitatis Massae (Archivio

ne travaille pas ou ne fait pas travailler sa part, on refuse de contribuer aux dépenses communes peut voir sa part confisquée au profit de la communauté (communitas fovel) (1). Les parts semblent cessibles aux concitoyens sans restrictions (2). Enfin, trois "magistri", nommés par la commune de Massa (3) appliquent les règlements et jugent les différends.

A Montieri, autre ville toscane, à Villa di Chiesa, en Sardaigne, à Trente un système analogue est connu au Moyen-Age (4).

De telles institutions sont bien des groupements de co-propriétaires : les parts sont des immeubles, et vendus comme tels (5); on peut se demander s'il s'agit de parts idéales, droits planant sur l'ensemble de la "fosse", ou de parts concrètes, assignées privativement sur une portion déterminée de "fosse"; Mais elles sont aussi des associations professionnelles, puisque l'exploitation est effectuée par les co-propriétaires eux-mêmes ou par des ouvriers (6); cette exploitation a lieu sous la direction technique d'un "magister", et

(Suite des notes 1 et 2 de la page)
 storico Italiano, appendice, t. VIII, 1 (1850), p. 646 et suiv.

- (1) - Bonaini, op. cit., p. 647, art. 16; p. 655 art. 33.
- (1) - Ibidem, p. 646, art. 14 : dans chaque "fosse"; la comptabilité est tenue par un collecteur élu, qui est chargé d'opérer auprès des intéressés le recouvrement des sommes nécessaires au paiement des dépenses communes.
- (2) - Ibidem, p. 647; l'étranger au territoire de Massa peut acquérir des parts en donnant garantie qu'il participera aux frais pour sa part.
- (3) - Ibidem, p. 669, 675, art. 57, 68.
- (4) - Volpe, op. cit., p. 369 et suiv. Bandi di Vesme, op. cit. col? 105 et suiv : à Chiesa, la fosse est généralement divisée en trente deux "trente", eux-mêmes divisibles à leur tour. Les "trente" sont vendus, mis en gages; leur prix varie suivant les fosses et les circonstances.
- (5) - Bandi di Vesme, op. cit., col. 106, Bonaini, op. cit., p. 17 : l'acheteur peut exiger d'être investi par transmission de la possession.
- (6) - A Chiesa, on distingue les "parzionattibi di Villa", véritables capitalistes, qui ne travaillent pas eux-mêmes, et les "parzionattibi di monte", mineurs co-propriétaires (Bandi di Vesme, op. cit., col. 109).

(7) - Lehmann, op. cit. sur Geschicht, Kartella, ...

en prenant les décisions à la majorité (1). La "communitas fovee" apparaît donc à certains égards comme une entité juridique (2).

D'autres formes d'exploitation sont plus mal connues : à Siemie des galeries sont exploitées par des groupes de "participes" (3); les minerais de l'île d'Elbe appartiendraient à des compagnies (4). Plus tard, on signale une société d'armurerie capital divisé en douze "carzats" (5). Les dépenses peuvent être fait par la voie d'appels de fonds qui entraînent des dettes personnelles des co-intéressés (6).

2/.- Sociétés allemandes et suédoises

La co-propriété des mines est précocement connue en Allemagne : au Moyen-Age la propriété de la mine peut-être divisée en parts dites "Kux" (6) qui furent d'abord des parts réelles d'un territoire déterminé exploitées privativement par un mineur indépendant, puis des parts idéales d'une entreprise d'extraction (7). Ces "Kux" sont divisibles, aliénables et hypothécables (8); dans certains cas, un droit de préemption est prévu au profit des co-intéressés (9); ce sont des biens

- (1) - A Massa, la majorité des trois quarts est requise (Bonaini, op. cit., p. 654, art. 30); la majorité simple suffit à Chiesa (Bandi di Vesme, op. cit., col. 109).
- (2) - En cas de non exécution des obligations, la part du récalcitrant est confisquée au profit de la communauté (Bonaini, op. cit., p. 646, art. 14, Volpe, op. cit., p. 369). Par contre, à Chiesa, chaque co-proprétaire est tenu personnellement et pour sa part vis à vis des créanciers (Bandi di Vesme, op. cit., col. 109, Doren, op. cit., p. 468), Lattes, op. cit., p. 162). Chacun peut quitter la communauté en abandonnant sa part; il est alors libéré des charges futures (Lattes, ibidem, Bandi di Vesme, ibidem.) mais reste néanmoins tenu des dépenses passées.
- (3) - Volpe, op. cit., p. 393; ces groupes suivaient la règle majoritaire (ibid., p. 395).
- (4) - Boissonave (P.), Le travail dans l'Europe chrétienne au Moyen-Age, p. 227.
- (5) - Straccha, Décisionses Rotae Genuae, p. 284, déc. 169; mais l'auteur ne précise pas si ces "carati" étaient cessibles.
- (6) - Gierke (Otto), Das Deutche Genossenschaftrecht, t. I, p. 972
Lehmann, Das Recht... op. cit., p. 25, Ehrenberg (R), Das Zeitalter der Fugger, Iéna, 1896, t. I, p. 189, Minard (H) Du titre nominatif, nature et fonctionnement, thèse droit, Paris, 1897, p. 27.
- (7) - Lehmann, op. cit., p. 24, 25, Strieder (Jakob), Studien zur Geschichte kapitalistischer Organisationsformen : Kartelle, Monopole une Aktiengesellschaften un Mittelealter und zu

immeubles (1). Chaque co-proprétaire est responsable pour sa part (2) des dettes communes; le droit de quitter le groupe en abandonnant sa part, limité en fait son engagement au montant de cette dernière (3).

Les porteurs de "Kux" forment des groupements représentés par des procureurs (4), capables de contracter des dettes gagées sur la mine (5). Le paiement des dépenses peut être fait par la voie d'appels de fonds qui entraînent des dettes personnelles des co-intéressés (6).

La Suède a connu au moins un exemple d'exploitations minières en co-propriété : dès 1288, on trouve mention de vente d'une part de mine de cuivre à Stora Kopparberg (7). Au XIV^e siècle, les parts-prenants, parmi lesquels figure le roi, forment un groupe dirigé par deux chefs, par un conseil de quatorze "maîtres" et une assemblée de tous les "maîtres"; ces organes ont des pouvoirs administratifs et judiciaires (8).

Les parts de mines, d'une valeur élevée, sont immobilières, négociables et transmissibles héréditairement (9); les

(Suite notes 7 - 8 - 9 de la page)
dans Beginn der Neuziet, Leipzig, 1914, p. 50, Lehmann, Die geschichtliche ... op. cit., p. 27.

- (8) - Gierke, op.cit., p. 973, Lehmann, Das Recht ...op.cit., p. 25.
- (9) - Gierke, op.cit., p. 973, Lehmann, Das Recht..op.cit., p.25.
- (1) - Gierke, ibid., Lehmann, ibid., p.26 et Die Geschichtliche .. op. cit., p. 28.
- (2) - Gierke, ibid.
- (3) - Ibid., Lehmann, Das Recht ... p. 25 : pour ce dernier toutefois, l'abandon de part ne libère que des obligations futures.
- (4) - Gierke, ibidem, p. 974. Pour l'auteur, le groupe de porteurs de "Kux" est une "universitas" ibidem, p. 976.
- (5) - Lehmann, Das Recht ... op. cit., p. 25.
- (6) - Ibidem.
- (7) - Miss Larson (Henrietta M.), Notes and documents. A medieval Swedish mining company, Journal Economic and Business History, 1930, t. 2, p. 548. L'association dont on retrouve la trace dès le XIII^e siècle devait subsister jusqu'à nos jours en se perfectionnant lentement: en 1890, elle est une société par actions (ibidem, p. 544).

transactions portent généralement sur des fractions de parts (1). Il est difficile de savoir quelles étaient les opérations effectuées de manière indépendante pour chaque "maître" et celles accomplies en commun, et dans quelle mesure, dès lors, la part était plutôt une part idéale d'un capital social qu'une part effective de territoire; il est possible que seules les opérations secondaires aient été faites en groupe (2).

Strieder a cru voir des sociétés par actions dans des compagnies exploitant des entreprises métallurgiques, aux XV^e et XVI^e siècles. A Leoben, en 1415 se forme une compagnie spécialisée dans le commerce et la métallurgie du fer (3); elle constitue une personne juridique semi-publique, reconnue par l'archiduc d'Autriche; son capital est constitué par les versements des habitants de la ville, mais on ne précise pas s'il était ou non divisé en parts cessibles.

A la fin du XV^e siècle est formée une société à monopole pour l'achat de l'étain (4). Elle est reconnue et appuyée par le duc de Saxe; elle constitue une personne juridique dirigée par des facteurs, des contrôleurs et des procureurs qui plaident à son nom; son capital est divisé en parts qui peuvent être reprises, non sans restrictions, par leurs propriétaires (5).

En Styrie, en 1582, diverses sociétés intéressées dans le commerce du fer fusionnent: une compagnie générale à monopole est ainsi créée (6). L'accès en était réservé aux

(Suite notes 7 - 8 - 9 de la page 4.)

- (8) - Ibidem, p. 549-552.
- (9) - Ibid., p. 548.
- (1) - Ibidem.
- (2) - Ibidem, p. 550
- (3) - Strieder, op. cit., p. 127-128.
- (4) - Ibidem, p. 214 et suiv.
- (5) - Ibidem, p. 222. Celui qui veut retirer sa part doit en avertir la société avec préavis d'un an; il est remboursé en espèces ou en nature (étain). Il ne semble pas que l'on puisse voir dans ces dispositions une véritable cessibilité des parts.
- (6) - Ibidem, p. 129 et suiv.
- (4) - (Gandilhon (R.) Politique économique de Louis XI.. op.cit., p.
- (5) - Luce (Siméon), De l'exploitation des mines et de la condition des ouvriers mineurs en France au XV^e siècle, Revue

citoyens de Steyr; les associés pouvaient retirer leurs parts ou les céder avec préavis de six mois ou un an (1); ceux des associés ou de leurs successeurs qui quittaient la ville ne recevaient plus qu'un intérêt de 5 % et non une fraction des bénéfices au prorata de leur part. La compagnie était administrée par quatre chefs, des conseillers et des agents subalternes. D'autres villes allemandes paraissent avoir connu des compagnies de ce genre, sur lesquelles on n'est guère renseigné (2).

Enfin, le système d'exploitation indivise s'est étendu, en Allemagne, jusqu'aux salines : à Lunebourg, elles appartiennent à des co-proprétaires, les "seigneurs des bassins", qui en confient l'exploitation à des techniciens; les parts donnent droit à une fraction déterminée de l'ensemble des profits. Elles sont cessibles et fort recherchées : une grande partie des fortunes publiques et privées de Lunebourg est investie dans ces salines; la bourgeoisie et le clergé de Lubeck comptent aussi parmi les gros intéressés (3).

3/- La France

(Suite des notes 5 - 6 de la page)

La co-propriété des mines et salines, comme en Allemagne et en Italie, l'est aussi en France à la fin du Moyen-Age. Jacques Coeur aurait fait partie de compagnies de parsonniers exploitant la ferme du sel (4). En outre il possède la moitié des mines de cuivre et d'argent de Joux, en Beaujolais (5). On mentionne des parts de mines du bassin d'Alès en 1344 (6).

- (1) - Les apports ne pouvaient être retirés au cours des quatre premières années suivant la création de la société; par la suite, les retraits ne pourraient avoir lieu que s'ils n'étaient pas nuisibles à la compagnie; un préavis de six mois était nécessaire. La transmission de part devait être précédée d'un préavis de six mois, ou de un an pour les parts importantes (ibidem, p. 135).
- (2) - Ibidem, p. 139, 141, 142.
- (3) - Franke (Gerhard), Lübeck als Geldgeber Lüneburgs; ein Beitrag zur Geschichte des Städtischen Schuldenwesens im 14 und 15. Jahrhundert (thèse doctorat Kiel), 1932, p. 4 et suiv. et c. rendu d'Espinass (G.), dans Annales d'histoire éco. et sociale, 1937, t. 9, p. 483 et suiv.
- (4) - (Gandilhon (R.) Politique économique de Louis XI.. op.cit, p.
- (5) - Luce (Siméon), De l'exploitation des mines et de la condition des ouvriers mineurs en France au XVè siècle, Revue

582

Dans la région d'Allevard, en Dauphiné, certaines fosses appartiennent à des "pariers", mineurs travaillant effectivement mais aussi bourgeois et nobles faisant office de capitalistes (1). Ces pariers, qui exploitent, de concert une fosse, doivent contribuer aux travaux et dépenses et se répartissent les profits au prorata de leurs droits (2). Normalement, chaque groupe n'exploite qu'une seule fosse, recevant parfois le nom d'un parier; mais à la fin du XV^e siècle, on voit les pariers de deux ou trois fosses voisines contracter un accord dit "concordia" portant que pendant un délai déterminé, l'exploitation sera faite en commun, les profits et pertes étant répartis proportionnellement aux droits de chacun (3). En cas de non exécution du contrat, des sanctions sont prévues, qui peuvent aller jusqu'à la saisie de part.

En Franche-Comté, l'une des salines, dites "puits à muire" existant à Salins appartient à une société dite "les rentiers du Puits-à-Muire"; des nobles, des clercs et des bourgeois en font partie. La gestion est assurée par un conseil permanent qui rend compte de son administration à une Assemblée Générale des co-propriétaires (4).

(Suite des notes 5 - 6 de la page)

des questions historiques, 1877, t. 21, p. 190.

(6) - Bardou (Achille), L'exploitation du bassin houiller d'Alais sous l'Ancien régime (Mémoires de l'Académie de Nîmes, 7^e série, t. 20, 1877), p. 136.

(1) - Melle Schlafert (Thérèse), L'industrie du fer dans la région d'Allevard au Moyen-Age (thèse complém. lettres, Paris, 1926), p. 35 et suiv.

(2) - Pour le XV^e siècle, l'auteur a trouvé des contrats, dits "alliance entre les pariers de telle fosse", conclues pour un temps déterminé et réglant les modalités de l'exploitation commune (ibid., p. 37).

(3) - Ibidem, p. 38 - 39.

(4) - Prinnet (Max), Etude historique sur l'industrie du sel en Franche-Comté, Positions de thèses de l'École des Chartes, 1894, p. 60, 63; Enlart (C.), Manuel d'archéologie française depuis les temps mérovingiens jusqu'à la Renaissance 2^e partie, t. I, 2^e éd., 1929, p. 245.

La division en part du capital ou de l'objet de l'entreprise n'est donc pas, à la fin du Moyen-Age, un fait exceptionnel, mais bien une situation répandue dans plusieurs pays et utilisée dans des branches d'industrie bien différentes: elle existe dans les moulins, les salines, les mines, les sociétés de métallurgie.

Quel que soit le jugement porté sur la nature de ces institutions, on ne peut nier qu'elles sont des entreprises industrielles, et, au moins à partir du moment où les parts deviennent des fractions idéales de tout le capital, des sociétés capitalistes. La cessibilité des parts qui s'affirme plus ou moins nettement chez certaines d'entre elles les rapproche des sociétés de capitaux. Une forte organisation sociale, axée sur le schéma : personnalité juridique, directeurs, conseillers, assemblée générale, se retrouve dans les plus évoluées de ces sociétés industrielles. Il est clair qu'elles sont en cela, étroitement comparables aux sociétés toulousaines de moulins.

Faut-il supposer, vu l'époque de leur existence et leurs caractères que les Sociétés minières ou salines ont exercé quelque influence sur les parages toulousains ? En l'absence de tout indice positif, on ne peut guère songer à l'admettre.

Mieux vaut croire, sans doute, que dans plusieurs branches de l'industrie médiévale se sont développées de façon indépendante des types d'association plus ou moins perfectionnées, mais aux caractères voisins, car ils correspondaient à des désirs analogues : unir dans des entreprises cohérentes et durables des individualités qui, elles, peuvent changer.

L'un des premiers exemples d'une telle institution se trouve en Angleterre, au milieu du XVI^e siècle; des "regulated companies" y existent depuis longtemps : ce sont des confédérations de marchands commerçant chacune pour leur compte, et dotées de la personnalité juridique par acte royal (1). En 1553 se forme une société, connue sous le nom de "Moscovy company": elle est érigée en personne morale (incorporated) en février 1555, par la reine Marie et le roi Philippe (2).

(1) - Scott (William Robert), The constitution and finance of English, Scottish and Irish Joint-Stock companies to 1720, vol. I, Cambridge, 1912, p. 7 et suiv; Le Branchu (J.Y.), Les origines du capitalisme en Angleterre, p. 52. Ces

confédérations ont très souvent un chef (aldermann, gubernator) et des assistants reçoivent le droit de s'assembler, de faire des statuts, d'ester en justice. C'est surtout à partir de la fin du XIV^e siècle que le caractère de corps constitué est explicitement reconnu à ces associations.

(2) - Scott, op. cit., p. 18, 19. Cunningham (W.) The growth of English industry and commerce, t. I, 1890, p. 449, Labiwenko (Inna), Les relations commerciales et politiques de

La compagnie équipa trois navires qui s'efforcèrent de découvrir le passage du nord-est. Cette compagnie privilégiée (1) fut composée d'abord de 200 à 240 membres, dirigés par des conseillers, des assistants et un chef suprême, le gouverneur, qui fut d'abord le vieux navigateur vénitien Sébastien Cabot (2).

CHAPITRE II

Alors que dans les "regulated companies" chacun commençait pour soi, il y a ici un capital unique (joint-stock company) divisé en deux cent quarante parts (shares) de vingt-cinq livres sterling (3).

LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE L'EPOQUE MODERNE

Plusieurs compagnies de navigation anglaises furent créées par la suite, sous la forme du "joint-stocks" (4).

Le précédent chapitre nous a permis d'esquisser les caractères d'associations médiévales qui pouvaient, par tel ou tel côté, être rapprochées des sociétés toulousaines de moulins. Il s'agit maintenant d'essayer de définir la notion de société anonyme à partir de l'époque à laquelle on fait communément remonter cette institution; on examinera dans ce but les compagnies de colonisations privilégiées et les autres sociétés par actions.

(Suite note 2 de la page)

L'Angleterre avec la Russie avant Pierre le Grand (Bibl. Ec. Hautes études, sciences hist. fasc. 261) Paris, 1933, p. 1742, t. II, col. 322.

1 - LES COMPAGNIES ETRANGERES DE NAVIGATION (XVI^e-XVIII^e SIECLES)

(1) - Elle reçoit, par la charte d'incorporation, le monopole du commerce anglais avec la Russie (Scott, op. cit., p. 19)

L'un des premiers exemples d'une telle institution se trouve en Angleterre, au milieu du XVI^e siècle; des regulated companies" y existent depuis longtemps: ce sont des confédérations de marchands commençant chacun pour leur compte, et dotées de la personnalité juridique par acte royal (1). En 1553 se forme une société, connue sous le nom de "Moscovy company"; elle est érigée en personne morale (incorporated) en février 1555, par la reine Marie et le roi Philippe (2).

(1) - Scott (William Robert), The constitution and finance of English, scottish and Irish Joint-Stock companies to 1720, vol. I, Cambridge, 1912, p. 7 et suiv; Le Branchu (J.Y.), Les origines du capitalisme en Angleterre, p. 52. Ces confédérations ont très souvent un chef (aldermann, gubernator et des assistants reçoivent le droit de s'assembler, de faire des statuts, d'ester en justice. C'est surtout à partir de la fin du XIV^e siècle que le caractère de corps constitué est explicitement reconnu à ces associations.

(2) - Scott, op. cit., p. 18, 19. Cunningham (W.) The growth of English industry and commerce, t. I, 1890, p. 449, Lubimenco (Inna), Les relations commerciales et politiques de

La compagnie équipa trois navires qui s'efforcèrent de découvrir le passage du nord-est. Cette compagnie privilégiée (1) fut composée d'abord de 200 à 240 membres, dirigés par des conseillers, des assistants et un chef suprême, le gouverneur, qui fut d'abord le vieux navigateur vénitien Sébastien Cabot (2).

Aloes que dans les "regulated companies" chacun commençait pour soi, il y a ici un capital unique (joint-stock company) constitué par les apports des associés et divisé en deux cent quarante parts (shares) de vingt-cinq livres sterling (3).

Plusieurs compagnies de navigation anglaises furent créées par la suite, sous la forme du "joint-stocks" (4). La plus célèbre, la Compagnie anglaise des Indes orientales, fut incorporée "par une charte d'Elisabeth en décembre 1600" (5). Cette compagnie qui reçoit le monopole du commerce anglais avec les Indes, est dirigée de nombreux directeurs et assistants, possède des prérogatives régaliennes : elle a une flotte, une armée, des fonctionnaires, des juges; elle bat monnaie, a le droit de faire la guerre et la paix (6). Elle paraît n'être

(Suite note 2 de la page)

l'Angleterre avec la Russie avant Pierre le Grand (Bibl. Ec. Hautes Etudes, sciences hist. fas. 261) Paris, 1933, p. 20 et suiv; Savary des Bruslons, Dictionnaire universel de commerce 1748, t. II, col. 522.

- (1) - Elle reçoit, par la charte d'incorporation, le monopole du commerce anglais avec la Russie (Scott, op. cit., p. 19) Segre, Storia del commercio, t. I, p. 349)
 - (2) - Segre, op. cit., p. 349, Lubimenko, op. cit., p. 79-81, Scott, op. cit., p. 20, 38.
 - (3) - Scott, op. cit., t. II, p. 39, Lubimenko, op. cit., p. 85, Cunningham, op. cit., t. I, p. 449.
 - (4) - Scott, op. cit., p. 21, Le Branchu, op. cit., p. 53.
 - (5) - The Cambridge history of the British Empire, t. IV, British India Cambridge, 1929, p. 77; Scott, op. cit., t. II, p. 91.
 - (6) - Scott, op. cit., t. II, p. 91, Weber (H.), La Compagnie française des Indes, 1604 - 1875 (thèse droit, Paris, 1904, p. 25. N.R.H.D. 1901, p. 621-622). Le terme "aktie" est employé dès 1607 : Vignes (P.), L'armement en course à Bayonne ..., thèse citée, p. 70.
- (6) - La cession des parts n'est pas prévue dans l'octroi original, mais est organisée dès 1603 (Savary, art. cit., p. 623) : le transfert a lieu par inscription, sur les registres de la Compagnie, au nom du nouvel acquéreur : Savary

devenue une "joint-stock company" qu'après sa fondation (1). Son capital primitif divisé en parts (shares), est de 55.000 livres sterling (2)

Presque simultanément s'est créé la compagnie hollandaise des Indes Orientales, rivale de la précédente. Constituée par la réunion de plusieurs sociétés moins importantes (3), elle est, elle aussi un puissant organisme semi-public à monopole (4). Ses parts, que l'on nomme bientôt "actions" (aktien) (5) furent l'objet de spéculations, facilitées par la cessibilité aisée (6) et la variation des cours en Bourse (7). Les autres compagnies européennes de commerce et de colonisations paraissent s'être fortement inspirées des caractères des compagnies anglaise et hollandaise (8).

(1) - En 1612 pour Bonassieux (P.), Les grandes compagnies de commerce, Paris 1892, p. 102, Bricard (P.), Des sociétés par actions en droit anglais au point de vue de leur constitution (thèse droit, Paris, 1912, p. 13, Lehmann, Das Recht ..., op. cit., p. 60.

(2) - Scott, op. cit., t. II, p. 91; Soixante dix mille livres sterling dit Friguet, Histoire de l'association commerciale depuis l'Antiquité jusqu'au temps actuel, Paris, Guillaumin, 1868, p. 183; il y eut primitivement 101 parts (Lehmann, Die geschichtliche... op. cit., p. 38) Ces parts sont cessibles par simple transcription sur les registres ou par endossements : Savary des Bruslons, op. cit., t. II, col. 512, Friguet, op. cit., p. 184.

(3) - Cette réunion fut confirmée par une décision des Etats Généraux des Provinces-Unies du 20 mars 1602 : Lehmann, op. cit., p. 29, Weber, op. cit., p. 17-18, Bonassieux, op. cit., p. 46, Savary des Bruslons, op. cit., t. II, col. 497.

(4) - Elle a pour vingt et un ans le monopole du commerce avec les Indes orientales, le droit d'avoir un pavillon, de fonder des comptoirs, d'attaquer les rivaux, de conclure la paix, de battre monnaie, d'installer tous officiers : Weber, op. cit., p. 18-19, Bonassieux, op. cit., p. 46-47. Les Provinces-Unies contrôlaient la gestion et percevaient une fraction des bénéfices.

(5) - Le capital primitif de 6.449.588 florins fut formé par la souscription de sommes variables; par la suite, l'unité coutumière devant l'action de 3.000 florins (Sayous, Le fonctionnement du capital social de la compagnie néerlandaise des Indes Orientales aux XVII^e et XVIII^e siècles, N.R.H.D. 1901, p. 621-622). Le terme "aktie" est employé dès 1607 : Vignes (P.), L'armement en course à Bayonne ..., thèse citée, p. 70.

(6) - La cession des parts n'est pas prévue dans l'octroi original, mais est organisée dès 1603 (Sayous, art. cit., p. 623); le transfert a lieu par inscription, sur les registres de la Compagnie, au nom du nouvel acquéreur : Savary

On voit communément dans ces compagnies les premières sociétés par actions, qui seraient nées, par conséquent, dans les pays de la Mer du Nord (1). La Compagnie de Moscovie pourtant, présente avec les sociétés anonymes modernes des différences considérables : elle se réforme au bout d'un certain nombre de voyages, au lieu d'avoir une durée déterminée; les parts n'ont pas un montant fixe; le participant peut être poursuivi pour les dettes de ses prédécesseurs (2). Enfin, il n'est pas précisé si les "shares" étaient librement cessibles. Les compagnies de commerce du XVII^e siècle ne sont pas, elles non plus, identiques aux sociétés par actions actuelles : les associés n'ont presque aucune part dans la direction de la compagnie (3) qui apparaît, à certains égards, comme un instrument politique du gouvernement. L'idée qu'une fois l'apport passé, l'actionnaire ne doit aucun versement supplémentaire, progresse lentement (4). Il faut bien reconnaître que les sociétés par actions du XVII^e siècle ne sont pas encore celles des codes modernes (5).

Il n'est pas sûr, enfin que l'institution soit d'origine surtout nordique : la Compagnie de Moscovie de 1553 s'est probablement inspirée d'une autre compagnie de navigation, formée à la fin du XV^e par Sébastien Cabot et son père John (6). Le terme "aktie" s'est bien répandu en partant de Hollande (7), mais resterait à savoir s'il s'agit d'un terme autochtone de l'adaptation néerlandaise du terme latin "actio" ("action", au sens procédural) (8).

(Suite des notes 6 - 7 - 8 de la page des Bruslons, op. cit., t. II, col. 571, Van Dillen (J.G.)

(6) - Isaac le Maire et le commerce des actions de la Compagnie des Indes Orientales, Revue d'histoire moderne, 1935, t.X p. 15-18.

(7) - Van Dillen, art. cité, p. 19, 120; Sayous, Le fonctionnement du capital social ... art. cité, p. 622, 625.

(8) - Lehmann, Das recht ... op. cit., p. 62.

(1) - C'est, en particulier, la thèse de Lehmann, op.cit., passim

(2) - Scott, op. cit., t. I, p. 44, Lehmann, Das Recht ... op. cit., p. 58, Lubimenko, op. cit., p. 90.

(3) - Van Dillen, art. cité, p. 16.

(4) - Lehmann lui-même, Die geschichtliche ... op. cit., p. 23 Signale nettement qu'en Angleterre le principe est la responsabilité illimitée sauf "incorporation" par acte du roi ou du Parlement.

(5) - Sic : Sieveking, op. cit., t. I, p. 223.

(6) - Lubimenko, op. cit., p. 85 et surtout Friguet, op. cit., p. 175 : John Cabot et ses fils, en 1496 créèrent, avec

2 - LES COMPAGNIES FRANÇAISES PAR ACTIONS

Louis XI avait eu la velléité de créer une compagnie française monopolisant le commerce du Levant (1). Au début du XVII^e siècle, on voit éclore des compagnies maritimes françaises, éphémères pour la plupart (2). Quelques unes ont leur capital divisé en parts cessibles d'une manière plus ou moins libre (3). Elles peuvent revêtir la forme d'entreprises privilégiées ayant un caractère semi-public, constituées en vue du commerce et aussi de la conquête ou de la défense de territoires (4). Le contrôle royal peut prendre une forme féodale (5).

Avec Colbert surtout, le commerce maritime français allait prendre son essor. Le ministre désirait unir les commerçants français en compagnies à monopole, s'inspirant des exemples anglais et hollandais. La "Compagnie Française des Indes

(Suite des notes 6 - 7 - 8 de la page)

des bourgeois de Londres et Bristol, une compagnie au capital divisé en parts, aux fins d'atteindre les Indes par le passage du Nord-Est (Fymer, Foedera, t. XII, p. 595). Il est possible que les Vénitiens aient alors utilisé les techniques italiennes (colonna, loca, carati); il y aurait sans doute là une direction de recherches pour qui s'intéresserait à l'origine des compagnies de commerce privilégiées.

(7) - Lehmann, Das Recht ... op.cit., p. 53, 172, Die geschichtliche ... op. cit., p. 9.

(8) - En effet, le terme "actio" (sens primitif : moyens de procédure mis en jeu pour la défense d'un droit) est quelquefois utilisé, dans les actes médiévaux, comme une sorte de synonyme du droit lui-même; on trouve ainsi, à Toulouse "... donavit unum uchavum .. cuna omnes voces et actiones" ... (A.B.II, T, 1364); dans un statut siennois du XIV^e siècle, consacré à l'exploitation des mines, "actio", tout en gardant son acception procédurale est presque synonyme de part (Volfre, Montieri .. art. cit., p. 394). En Allemagne, au XVI^e siècle, "Aktien" paraît s'appliquer à des créances cessibles : "... Aussi aucun chrétien, dorénavant de doit acheter à un juif son action (actien) et recours contre un autre chrétien ... céder de telles actions (actionen) "... parag. 78 de la déclaration finale de la Diète d'Augsbourg de 1551, cité par Strieder, op. cit., p. 113. Peut être est-ce l'acception du vocable "acciones" rencontré par Sayous en Espagne, en 1600 (La Genèse du système capitaliste, la pratique des affaires et leur mentalité dans l'Espagne au XVI^e siècle, Annales d'hist. éc. et soc. 1936, t. 8, p. 348).

Orientales" fut créée par une déclaration d'août 1664. Le capital prévu était de quinze millions de livres, divisé en "actions" de mille livres (1). Bien que le roi se soit engagé à verser une bonne partie de ce capital (2), les particuliers ne manifestèrent guère d'enthousiasme; le roi dut user de son autorité; de nombreuses souscriptions (la plupart, peut-être), n'eurent lieu que sous une contrainte allant de la simple

- (Suite notes 1 - 2 - 3 - 4 - 5 de la page)
- (1) - Olivier-Martin (F.), L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime, Paris, 1938, p. 262; Gandilhon (R) Politique économique de Louis XI, op. cit., p. 244 et suiv.
 - (2) - En 1600, se forme une compagnie d'Afrique au capital est divisé en vingt quatre parts (Bonnassieux, op. cit., p.183) en 1601 une société pour tenter de trafiquer avec les Indes Orientales (Weber, op. cit., p. 55); on en signale aya t le même but en 1604 (ibidem, p. 57), en 1614-1615 (Walh, op. cit., t. I, p. 152, Friguët, op. cit., p. 223)
 - (2) - Mentionnons encore la Compagnie des Seigneurs des Iles d'Amérique, vers 1625 (Walh, op. cit., p. 152), la "Compagnie des Cent associés" en 1627 (Bonnassieux op. cit., p. 350), la Compagnie française des Antilles en 1635 (Weber, op. cit., p. 72), la compagnie du Nord en 1644 (Bonnassieux, op. cit., p. 3-50).
 - (3) - Dans la "Compagnie des seigneurs des Isles d'Amériques" les parts ne sont cessibles qu'aux associés, Minard (H), Du titre nominatif (thèse, droit Paris, 1897), p. 33.
 - (4) - Weber, op. cit., p. 57,72, Bonnassieux, op.cit., p. 350.
 - (5) - La "Compagnie des Cent associés de la Nouvelle France ou du Canada doit, à l'avènement du roi, lui rendre foi et hommage et lui offrir une couronne d'or de huit marcs.
 - (1) - Weber, op. cit., p. 121, Friguët, op. cit., p. 229; cette déclaration, vérifiée au Parlement de Paris le 1er septembre 1664 est éditée par Bornier (Ph.) dans ses "Conférences des ordonnances de Louis XIV"... t. II, 2è éd. 1755, p. 476 et suiv.
 - (4) - Art. 2 des statuts, Melle Bégué, op. cit., p. 66, Weber,
 - (2) - Il versa quatre des neuf millions qui furent finalement réunis, non sans difficultés (Weber, op. cit., p. 271).
 - (5) - Le nouvel apport devait être égal à celui du capital initial, or, les actions avaient perdu les trois quarts de leur valeur depuis lors. En février 1685, un arrêt déclare déchu de leurs droits ceux qui ne s'étaient pas exécutés; le roi leur subrogea des successeurs qu'il désigna et imposa à ces derniers de faire l'apport de 250 livres prescrit et d'indemniser, en outre, leurs prédécesseurs : Weber, op. cit., p. 218, Melle Bégué, op.cit.p. 66.
 - (6) - Melle Bégué, op. cit., p. 67.

étaient tenues en fief du roi : la compagnie devait foi et hom-
pression administrative aux dragons (1).

Les actionnaires, pourtant, devaient jouir de plu-
sieurs avantages : les "effets de la compagnie ne pouvaient
être saisis par leur créanciers personnels (2). Leurs parts
étaient cessibles (3). Leur responsabilité était strictement
limitée au montant de leur souscription; on ne pourrait exiger
d'eux de nouveaux fonds (4). Cette disposition, en fait, fut
violée lorsque la situation de la compagnie devint précaire :
en 1684, un nouveau versement égal à la valeur des actions fut
décrété; les actionnaires récalcitrants (les sept-huitièmes des
associés) furent déchus de leurs droits (5). Cette procédure
se renouvela en 1701, 1705 (6).

La Compagnie avait le monopole du commerce français
avec les Indes, était une personne morale quasi-souveraine,
jouissant des droits régaliens (7). Toutes ses prérogatives

-
- (1) - Melle Bègue (Danielle), L'organisation juridique de la Com-
pagnie des Indes (thèse droit Paris, 1936), p. 42-43,
Friguet, op. cit., p. 231-232. Le roi et Colbert se chargè-
rent de la propagande auprès des personnes fréquentant la
cour. En province, les intendants, les évêques, les présidents
des grands corps furent invités à faire pression sur leurs
administrés. On ne craignit pas d'user d'intimidation :
Bordeaux fut menacé de perdre ses privilèges; l'intendant
d'Auvergne alla jusqu'à employer les dragons. Il fallut
ensuite contraindre les souscripteurs à verser le montant
de leur apport.
 - (2) - Article 22 des statuts, Melle Bègue, op. cit., p. 67,
Weber, op. cit., p. 197. Le créancier personnel pouvait
saisir-arrêter les dividendes. Resterait à déterminer si
"effets" désigne les biens de la compagnie ou les actions.
 - (3) - Il est interdit à la compagnie de rembourser les actions :
on ne peut s'en défaire qu'en les cédant à des tiers
(Weber, op. cit., p. 265). Elles furent déclarées négocia-
bles en bourse par arrêt du 26 février 1720 (Melle Bègue,
op. cit., p. 65).
 - (4) - Art. 2 des statuts, Melle Bègue, op. cit., p. 66, Weber,
op. cit., p. 196.
 - (5) - Le nouvel apport devait être égal au quart du capital ini-
tialement souscrit, or, les actions avaient perdu les
trois quarts de leur valeur depuis lors. En février 1685,
un arrêt déclara déchus de leurs droits ceux qui ne s'étaient
pas exécutés; le roi leur subrogea des successeurs qu'il
désigna et imposa à ces derniers de faire l'apport de 250
livres prescrit et d'indemniser, en outre, leurs prédéces-
seurs : Weber, op. cit., p. 212, Melle Bègue, op. cit. p. 66.
 - (6) - Melle Bègue, op. cit., p. 67.

Étaient tenues en fief du roi : la compagnie devait foi et hommage - lige (1). En fait, les actionnaires n'eurent aucune part réelle dans la direction des affaires et durent se contenter de percevoir des dividendes qui s'amenuisèrent (2). Au XVII^e comme au XVIII^e siècle, le roi et ses agents dirigèrent effectivement la compagnie (3). Comme ses devancières hollandaises et anglaises, la Compagnie française des Indes Orientales est une institution exorbitante du droit privé, ce que l'on appellerait aujourd'hui "société d'économie mixte".

Si les compagnies privilégiées sont les plus connues des sociétés françaises par actions (4), elles ne sont pas les seules : en matière maritime, on peut citer les sociétés d'armement en course : elles constituent des personnes juridiques (5); leur capital est composé d'actions cessibles (6), la responsabilité de l'actionnaire n'est pas limitée au montant de sa part (7).

En matière financière, les statuts de la société d'assurances de 1686 prévoient que le "fonds capital" est divisé en actions qui ne sont cessibles que sous réserve du droit de préemption de la société; la responsabilité des associés n'est pas limitée (8). On peut citer parmi les sociétés par actions,

(Suite note 7 de la page)

- (7) - Elle a un pavillon, un blason, le droit de battre monnaie, d'avoir des administrateurs, des forts, des troupes, une marine, elle peut conclure des traités, faire la guerre et la paix (Melle Bègue, op. cit., p. 93 et suiv. Weber, op. cit., p. 201-202).
- (1) - Art. 29 des statuts : à chaque mutation de roi, la compagnie devait une couronne et un sceptre d'or du poids non négligeable de cent marcs.
- (2) - Melle Bègue, op. cit., p. 60, le revenu moyen des actions, de 10 % environ dans la première moitié du XVIII^e siècle tomba ensuite à 5 % environ (Weber, op. cit., p. 573).
- (3) - Melle Bègue, op. cit., p. 51, 108, 112, Friguet, op. cit. p. 298-299. Sur les détails de l'administration de la compagnie, cf. Weber, op. cit., p. 197 et suiv.
- (4) - Outre la compagnie des Indes Orientales, on peut citer la "Compagnie française des Indes occidentales, conçue d'après les mêmes principes, mais d'importance moindre. Les actions sont cessibles, mais on ne mentionne pas de limitation de la responsabilité des actionnaires (Elle fut instituée par un édit de mai 1664 édité par Bornier, op. cit., t. II, p. 487 et suiv).
- (5) - Vignes (P.) L'armement en course à Bayonne de 1744 à 1783 thèse droit Bordeaux, 1942), p. 74 et suiv : la société d'armement peut posséder des biens, contracter, plaider; elle est dirigée par un Syndic.

la banque de Law, la chambre d'assurance, créée vers 1570 (1), la Caisse d'Escompte, de 1776 (2) : on mentionne également des "actions sur les fermes générales" créées en 1759 (3). Sous le règne de Louis XVI de telles sociétés deviennent assez nombreuses.

Nombre de mines sont exploitées sous forme de sociétés au XVIII^e siècle : les mines d'Anzin, de Carmaux sont divisés en "sols", d'une valeur généralement élevée, à la cessibilité réduite; les participants peuvent être contraints à des versements supplémentaires (4).

Le canal de Givors et celui de Briare sont divisés en parts cessibles, ce dernier dès 1638 (5).

- (Suite des notes 6 - 7 - 8 de la page)
- (6) - A Bayonne (Vignes, op. cit., p. 80-81), les actions ne sont pas de montant égal, elles sont cessibles par simple endossement.
- (7) - Ibidem, p. 68-69.
- (8) - Bornier, op. cit., t. II, p. 504 et suiv. Les directeurs et associés seront obligés chacun pour sa part (solidarité exclue) même au delà du fonds social (art. 7) chaque année, la société fixait le taux auquel elle se réservait de retraire les actions vendues (ibid., p. 513); il est clair qu'elle pouvait ainsi rendre toute vente pratiquement impossible en fixant ce taux très bas.
- (1) - Hayem (H.), Etude historique et critique de la législation et de la jurisprudence concernant les sociétés civiles, Paris, p. 22, Bouchary, Les compagnies financières à Paris à la fin du XVIII^e siècle, t. III, 1942, p. 9.
- (2) - Olivier-Martin (F.), L'organisation corporative ... op. cit. p. 270, Godechot (J.), Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire, 1951, p. 199.
- (3) - Guyot, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence ... t; I, p. 160, v^o action en banque.
- (4) - Les mines d'Anzin (fondation de la Société : 1757), de Carmaux (société fondée en 1754) sont divisées en 24 sols et en deniers (Marcel Rouff, Les mines de Charbon en France au XVIII^e siècle (1744-1791), étude d'histoire économique et sociale, thèse Lettres, Paris, 1922, p. 248, 256). Parmi les sociétés à parts cessibles on peut signaler celles d'Aniche, d'Anzin; dans cette dernière la société se réserve un droit de préemption (ibidem, p. 273-275). L'Etat, à la requête des sociétés, intervenait pour obliger les associés à effectuer des versements supplémentaires (ibidem, p. 277).
- (5) - Les actionnaires du canal de Givors ont la haute et basse justice, ils sont des seigneurs féodaux (Lévy-Bruhl (H.)

Enfin, dans le Midi, on qualifie nettement d'actions les parts des sociétés de moulins du montalbanais et de Toulouse (1).

En somme, à la fin du XVIIIè siècle, les "sociétés par actions commençaient à être assez nombreuses et connues dans plusieurs branches de l'activité commerciale et industrielle.

3 - LES CARACTERES DES SOCIETES PAR ACTIONS FRANCAISES de la FIN DE L'ANCIEN REGIME

Aucune loi générale ne s'occupe encore d'elles; la doctrine (quelques commercialistes exceptés) ne s'y intéresse guère; en somme, elles sont surtout régies par leurs propres statuts et la coutume commerciale (2). Au XVIIIè siècle, on peut distinguer les sociétés par action privées des compagnies privilégiées (3), telles les grandes compagnies de commerce, qui sont étroitement soumises à l'action royale (4).

Les sociétés par actions sont des personnes juridiques (5); de ce que nul corps, dans l'ancienne France, ne pouvait se constituer sans autorisation royale (6), on déduit généralement qu'elles ne pouvaient être créées qu'avec l'accord, au moins tacite, des autorités.

(Suite de la note 5 de la page)

(1) - Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVIIè et 18è siècles, p. 232). La compagnie du canal de Briare est une personne juridique depuis 1638 (Pierre Pinseau, Le canal Henri IV au canal de Briare (1604-1943), p. 120

(1) - Le capital est divisé en trente actions immobilières, cessibles sous réserve de préemption de la compagnie (ibid. p. 124, 125). Le canal est un bien, des actionnaires sont seigneurs justiciers et barons (ibid., p. 141, 150, 233).

(1) - Archives départem. du Lot, C. 380 : les trois moulins de Montauban sont divisés en cent quatre vingt "actions" (1764); les intéressés du moulin de Sainte-Livrade sont qualifiés d'"actionnaires" (ibidem, 1776-1777). La situation des moulins de Toulouse sera examinée dans l'appendice.

(2) - Lévy Brulh (H.), op. cit., p. 280

(3) - Vighi, La personalita giuridica ..., op. cit., p. 143.

(4) - Entre autres : Melle Hubert, Structure et condition juridique des compagnies de navigation de l'Ancien régime (thèse droit, Bordeaux, 1929), p. 176, Lehmann (K.), Das Recht ... op. cit., p. 61.

(5) - Lehmann, Das Recht ... op. cit., p. 61, Saleilles,

est confuse (1). Dans certains cas, l'actionnaire apparaît plutôt comme un associé. On s'accorde généralement à voir le critère de l'action dans le caractère transmissible à cause de mort et normalement cessible des parts (1). Quant à la responsabilité des actionnaires, elle paraît bien avoir été d'abord illimitée, en principe (2) : la limitation peut résulter d'une clause expresse des statuts. Il semble que la limitation de la responsabilité après avoir été l'exception, tende à devenir la règle vers la fin du XVIII^e siècle (3); mais, jusqu'à la codification napoléonienne, l'actionnaire est peut être obligé de verser de nouveaux capitaux sur l'ordre de la société (4).

Le plus souvent, les actionnaires n'ont que des pouvoirs assez minces : les administrateurs sont les véritables chefs des sociétés (5).

Si les caractères des sociétés par actions sont encore imparfaitement fixés, la nature même de l'action est moins bien connue encore.

Deux des rares juristes en ayant esquissé l'étude, Voët et Daguessau se contentent de dire qu'une action est une part de société (6). La notion d'action, comme celle de capital

(Suite des notes 5 - 6 de la page)

(1) - Etude sur l'histoire des sociétés en commandite, art. cité p. 11, Thaller, Les sociétés par actions dans l'ancienne France, art. cité p. 189, Viollet, Histoire du droit civil français, 3^e éd. p. 766.

(6) - exemple : (De Lavie), Des corps politiques et de leurs gouvernements, 4^e éd. 1767, p. 286, Brissaud, Histoire du droit privé, p. 865.

(1) - Viollet, op. cit., 3^e éd. p. 766, Lévy-Bruhl, op. cit., p. 183, p. 220-221, Savary des Bruslons, Dict. univ. de comm. op. cit., t. I, col. 573.

Les modalités de cession ne sont guère fixées; l'action au porteur apparue en 1717, est encore rare au XVIII^e siècle (Lehmann, Die geschichtliche ... op. cit., p. 26, Walh, op. cit., p. 153-155).

Les dispositions restreignant le droit de céder les actions sont fréquentes : Lévy-Bruhl, op. cit., p. 214, Melle Hubert, op. cit., p. 146.

(2) - Lehmann, Das Recht ... op. cit., p. 58, Lévy-Bruhl, op. cit. p. 248.

(3) - Lehmann, ibid, p. 55, Lévy-Bruhl, ibid., p. 247.

(4) - Le 3 fructidor au XII (10 août 1804), la cour de Nîmes décide que, dans une société par action, le vote de la majorité pouvait contraindre chaque associé à fournir un apport supplémentaire sous peine d'être exclu de la Société (Journal du Palais, an XII - au XIII, p. 154, Hayem, op. cit., p. 39, Troplong, op. cit., t. I, p. 184).

est confuse (1). Dans certains cas, l'actionnaire apparaît plutôt comme un créancier (2); dans d'autres, il est considéré comme co-proprétaire (3), et, partout son droit est immobilier si le capital social est composé d'immeubles (4). Certains textes déclarent que les actions sont meubles, et doivent être vendues comme des marchandises (5).

La controverse était loin d'être tranchée à la fin du XVIII^e siècle (6); on la retrouve dans les discussions ayant précédé la rédaction du code civil (7). Finalement l'action fut déclarée meuble (8). La décision reposait surtout sur le raisonnement suivant : le but d'une société est d'effectuer des

(Suite des notes 4 - 5 - 6 de la page)

- (5) - Lévy-Bruhl, op. cit., p. 192-199.
- (6) - "Une action dans une compagnie de commerce est la même chose qu'une part dans une société" (Daguessau, Mémoire sur le commerce des actions (1720), dans : Oeuvres, t. X 1777, p. 177).
- (Suite) "... actio sem pars societatis ...", écrit Voet (Ad. Pandectas, de hæred. vel actione Vendita, N° XI Pour Savary des Bruslons, c'est une part du capital (Dictionnaire .. op. cit., t. I, col. 568, v° action de compagnie).
- (1) - Lévy-Bruhl, op. cit., p. 52, 93.
- (2) - Ibidem, p. 223.
- (3) - Ibidem, p. 191 Rocco, La societa commerciali ... op. cit. p. 34 (art. III de la charte de la compagnie des Antilles, 16: 1635).
- (4) - Lévy-Bruhl, op. cit., p. 210; symétriquement l'action est meuble si le capital est meuble (ibidem).
- (5) - Bornier, op. cit., t. II, p. 513 (art. 32 des statuts de la compagnie d'Occident de 1717). Un auteur moderne en déduirait que la compagnie est propriétaire du capital, les actionnaires ne l'étant pas pendant la durée de la société; rien ne prouve que ce raisonnement ait été effectué à ce moment (cf. suite du texte).
- (6) - Guyot, op. cit., t. I, v° action en banque, p. 160 déclare que les actions sont meubles. Merlin, Recueil des questions de droit, t. I, v° action, déclare avec vigueur que l'actionnaire est co-proprétaire du fonds social, que l'action peut être immeuble. Un jugement de l'époque intermédiaire lui donne raison (ibidem, p. 34, 35).
- (7) - Combacérés et Bégouin observent que des actionnaires sont co-proprétaires Combacérés et Trouchet proposent de décider que l'action est meuble quand elle ne rend pas co-proprétaire des immeubles (séance du Conseil d'Etat du 20 vend. au XII, Loqué, La législation civile, commerciale et criminelle de la France ... t. VII, p. 36).

bénéfices; ceux-ci sont meubles; donc il en est de même du capital social, même composé d'immeubles, ceux-ci n'étant que l'accessoire du bénéfice (1). Même après ce texte, l'idée que l'action ne pouvait être immeuble rencontra des résistances (2).

En somme, si les sociétés par actions sont des institutions déjà répandues en France à la fin de l'Ancien régime, leurs caractères sont encore assez un précis, leur nature mal définie. Ce serait commettre un anachronisme que de croire acquises dès le XVII^e et le XVIII^e siècle des solutions qui ne le seront qu'au cours du XIX^e siècle. Le droit actuel des sociétés anonymes s'est formé d'une manière qu'on n'a généralement tendance à le croire plus lente.

(Suite note 8 de la page)

(8) - Code civil, art. 529.

(1) - Discours de Treilhart au corps législatif (16 janvier 1804), Locré, op. cit., p. 56, discours du tribun Savoye-Rollin au Corps législatif (25 janvier 1804, ibid. p. 76). Ils reprenaient l'argumentation soutenue par Joly de Fleury devant le Parlement de Paris (Merlin, Recueil ... op. cit., v^o cit. p. 30). L'idée que les associés ne sont pas propriétaires du capital pendant la durée de la société, sans être mécônue, n'apparaît qu'au second plan (rapport au Tribunal du 20 janvier 1804, Locré, op. cit., p. 66).

(2) - Cf. en particulier, Troplong, OP: cit. p. 91, 153, 155 156.

Chaque société s'assure en outre les services d'un forgeron et d'un maître-maçon. (1).

Les deux sociétés du Bazacle et du Château ont conclu en 1507, 1574, 1666 et 1702 des accords limités, de portée variable, avec le roi de certains intérêts (2).

APPENDICE - LES MOULINS DE TOULOUSE A LA FIN DE L'ANCIEN REGIME ET AU XIX^e SIECLE

Après avoir longuement étudié ces moulins au Moyen-Age, il n'est pas sans intérêt, pour mieux connaître la nature des conditions d'appropriation, d'essayer de déterminer ce qu'elles devinrent au cours de périodes récentes. Aussi, examinerons nous très brièvement (1) ce qu'étaient devenues les sociétés des toulousains de Moulins à la fin de l'Ancien Régime et les principales modifications qu'elles subirent au XIX^e siècle.

1 - Les Sociétés toulousaines de moulins à la fin du XVIII^e siècle

Des conditions économiques de l'exploitation, nous dirons peu de choses : le nombre et les conditions de travail des employés paraissent n'avoir guère changé depuis le Moyen-Age : Les maîtres-meuniers et âniers ainsi que leurs garçons perçoivent, à titre de rétribution, une partie des recettes (3) en nature (grains). Nommés et révoqués par les administrateurs (4), ils sont en fait maintenus longtemps dans des fonctions qui tendent à devenir quasi-héréditaires (5). Les chefs d'exploitation sont le contrôleur (6) le Saint-Martin, sorte de contremaître, assisté d'un inspecteur (7), tous nommés et révoqués par les associés.

(1) Une étude plus poussée aurait exigé de longs développements et justifierait même la rédaction d'un ouvrage entier.

(3) au Bazacle, les meuniers reçoivent quatre setiers et les âniers trois setiers par partage (il y a environ un partage par mois) ils en versent une partie à leurs garçons, mais ont, en outre divers menus profits (mouture du millet, de l'orge, des fèves) en 1794, leur part de profit est augmentée (arch. du Bazacle, non classé, registres des partages des bénéfiques, passim et registre de délibération du conseil de régence, 1785-1817, f^o 65). Il y a environ douze à quinze meuniers, âniers et garçons par moulins.

(4) exemples de révocations : 22 mars 1767, vol. (A.B. non classé, reg. des délibérations des régents, 1754-1785, f^o 127), 3 avril 1767, rixe avec des clients (ibid, f^o 129) 9 mars 1769, attitude insolente envers les régents (ibid, f^o 154).

(5) ibid. f^o 119 (19 déc. 1765) : un ouvrier purgeur du Bazacle étant mort, un remplaçant est nommé en attendant que les enfants du défunt deviennent en âge de prendre la place de leur père.

Chaque société s'assure en outre les services d'un forgeron et d'un maître-maçon. (1).

Les deux sociétés du Bazacle et du Château ont conclu en 1507, 1574, 1666 et 1702 des accords limités, de portée variable concernant l'achat en commun de certains matériaux (2), la surveillance réciproque des procédés de fabrication (3), la condition des employés (4). Ces décisions, ratifiées sous forme d'arrêts par le Parlement de Toulouse, en limitant les possibilités de concurrence, font des sociétés de Moulins ce que nous appellerions aujourd'hui des entreprises à demi-cartellisées.

Les sociétés sont dirigées par les représentants des pariers, les régents (5) élus pour deux ans par les associés suivant un processus complexe et non rétribués. Par roulement trimestriel, ils sont préposés à la direction générale de l'entreprise; ils forment le "conseil de régence" prenant les décisions courantes (6).

(suite note p. précédente) - (6) Il a pour fonction principale d'acheter les matériaux de concert avec les régents, de diriger ou de surveiller les travaux d'entretien et de réparations et de préparer les partages (Mot, Op.cit, p.57, Arch. Baz, non classé, comptabilité du XVIII^e siècle, passim).

(7) Le Saint-Martin tient les registres d'entrée des grains, surveille le travail et la moralité des employés subalternes et veille à l'observation des règlements concernant la meunerie (Mot, op.cit, p.63-64, A.B. non classé, reg.A. des délibérations des régents 1791-1802, 28 mars 1796) - L'inspecteur ou intendant était plus spécialement chargé de la perception du droit de mouture.

(1) Mot, op.cit, p.62 A.B. non classé, comptabilité, dépenses de la fin du XVIII^e siècle, passim et registres des baux (polices) passim.

(2) accord de 1574 (Mot, op.cit, p.108, p.j. N^o XL1), de 1666 (Arch. du Bazacle, copie imprimée, avec arrêt du Parlement de Toulouse du 13 Juillet 1666 -

(3) accord de 1574, (Mot, op.cit, p.106) accord de 1666.

(4) ibidem et accord de décembre 1702, A.B. copie imprimée, avec arrêt du Parlement de Toulouse du 30 mars 1703.

(5) à la fin du XVIII^e siècle, il y a huit régents au Bazacle, ce nombre est maintenu par les statuts de brumaire au 8 (A.B. non classé, reg. des délib. des assemblées générales p.164 à 168) Il en est de même aux moulins du Château-Narbonnais (AMT. Château 19^e série, registres de la fin du XVIII^e siècle, passim).

(6) Les décisions d'importance minime (suspension d'employés subalternes) peuvent être prises par un seul régent, les autres, par le conseil de régence, assemblé, décidant à la majorité des voix.

Les décisions les plus importantes (1) sont de la compétence de l'Assemblée générale des associés, qui se réunit plusieurs fois par an et se borne, en fait, à entériner les propositions des régents ; les pariers ne s'intéressent d'ailleurs guère à ces réunions (2).

Les pariers au nombre d'environ cent vingt (3) se recrutent de préférence parmi les négociants aisés et les robins (4) ; ils se partagent les profits de l'entreprise et ont en outre la possibilité de participer à la gestion, en assistant aux Assemblées Générales.

Les procédés de comptabilité et de répartition n'ont guère varié depuis le Moyen-Âge : le droit de mouture, un seizième du grain des clients, est versé dans des caisses et réparti entre les pariers tous les mois environ (5).

Les prélèvements destinés à la rétribution des employés sont alors effectués et le grain restant distribué aux pariers au prorata de leurs uchaus (6). La distinction entre "circuit-grain" et "circuit espèces" étant maintenue, le paiement des dépenses en espèces est principalement assuré, soit par des appels de fonds auprès des pariers (appelés "coécations") entérinés, s'il le faut par des arrêts du Parlement de Toulouse, soit en "brûlant les partages" : le grain, au lieu d'être distribué aux pariers est vendu ; le produit de cette vente est utilisé pour les besoins de trésorerie. A la fin du XVIII^e siècle, ce deuxième procédé devient d'emploi plus fréquent que les "coécations".

(1) Le règlement du Bazacle de l'an 8 réserve à cette assemblée l'engagement des dépenses de plus de six cents livres, la levée de "tailles" et la suspension des partages des profits.

(2) Les registres des délibérations des assemblées générales montrent que en général le nombre des pariers présents n'est guère supérieur à vingt cinq, y compris les régents en fonction.

(3) Cela ressort des registres des partages, ou figure la liste nominative des pariers dans l'ordre alphabétique.

(4) Dans les dernières décades du XVIII^e siècle, chaque moulin compte au nombre de ses pariers plusieurs présidents et une douzaine de conseillers au Parlement de Toulouse.

(5) lorsque la quantité de grain en caisses permet, compte tenu des prélèvements préalables, d'attribuer deux setiers de blé à chaque parier.

(6) il y a, au Bazacle, cent vingt huit uchaus trois quarts à la veille de la Révolution. Ce renseignement et tous ceux mentionnés au paragraphe correspondant du texte proviennent des registres de comptabilité des deux moulins.

Les pariers continuent à considérer leurs uchaux comme des quote-parts immobilières de l'ensemble du capital social (1). Leur groupe, qui se qualifie volontiers d'"honneur" (2) agit tant pour les contrats qu'en justice, par le truchement de représentants, syndics en particulier (3). La distinction entre patrimoine social et individuel est très nette : la faillite de l'associé n'atteint pas la société (4); la responsabilité des pariers est limitée à la valeur de leur part (5).

En somme, les sociétés toulousaines des moulins ne se sont guère perfectionnées depuis la fin du Moyen-Age ; Pourtant, à la fin du XVIII^e siècle, on voit apparaître le mot "actionnaire" pour désigner les associés, comme synonyme de parier ou co-propriétaire (6). C'est surtout à partir de l'époque révolutionnaire que l'on employa ce nouveau terme, "parier" fleurant trop les "temps féodaux"; mais aucun changement de la structure des Sociétés n'accompagna ces modifications terminologiques - "Parier" revint d'usage courant peu après 1800 et les deux mots s'employèrent indistinctement l'un pour l'autre au cours de la première moitié du XIX^e siècle.

(1) Ils sont quelquefois qualifiés, ou se qualifient de "propriétaires". Les uchaux continuent à être vendus suivant les formes des ventes immobilières (A.B. non classé, registres des uchaux, passim).

(2) A.B. III, 21 (1505) ; Mot. op.cit, p.105 (1574) A.B. I.41 (1776); A.B. IV, 14 (1538) arrêt du Parlement entre le syndic des Minimes et le Syndic des pariers ; A.B. I, 41 (1776), vente d'un uchau le : "fut présent .. Me Hugues Truilhie, procureur au Sénéchal et présidial de cette ville, syndic de l'honneur du moulin du Bazacle ... agissant en vertu de la délibération de la dite honneur" ; 31 mars 1792, A.B. II 43 : " Je soussigné.. homme de loy, syndic de l'honneur du moulin du Bazacle, agissant au dit nom en ladite qualité ..", A.B. liasse 34 : "L'an 8 de la République et le 18 nivôse nous ... huissier ... avons cité le Syndic trésorier régisseur du moulin du Bazacle..

(3) L'un des associés étant tombé en faillite, ses uchaux furent simplement vendus aux enchères et le prix versé aux créanciers personnels du failli (A.B. non classé, reg. des uchaux, f^o47, 17 déc. 1756).

(4) les contrats passés par le moulin n'ont lieu que sous hypothèque et obligation des biens des moulins ; chaque parier, en abandonnant sa part, est exonéré de toutes charges; aussi, après la destruction de leur chaussée, en 1709, les pariers durent offrir de s'engager personnellement pour trouver les capitaux nécessaires à la reconstruction ; le crédit de la seule société était devenu trop mince.

(5) A.B. non classé, reg. des délibér. des régents, 17 avril 1777, 17 Juillet 1777, 30 avril 1780, A.B. liasse 55, mémoire pour Messieurs les Actionnaires du moulin du Château Narbonnais ; A.B. VII 125 lettre " au Syndic des actionnaires du moulin du Bazacle" (vers 1795) A.B. II 52 : pétition du 6 nov. 1794 : "les citoyens actionnaires du moulin l'Abondance ci-devant dit Bazacle". AB. liasse 54 vers l'an 4) pétition "Les pariers actionnaires du moulin du

siècle (1) . Dans les rapports avec les tiers, les sociétés de moulins continuent à jouir de la personnalité juridique devant les tribunaux comme elles le faisaient sous l'Ancien Régime (2) .

2 - Les Sociétés Toulousaines de pariers au XIX^e siècle

Sans entrer dans les détails techniques, signalons que les dividendes , encore distribués en nature (grains) au début du XIX^e siècle le seront entièrement en espèces à partir de 1840 environ : les opérations de mouture ne sont plus rétribuées en grain, mais en espèces.

La structure même des Sociétés de moulins ne paraît s'être sensiblement modifiée jusqu'à la fin du siècle. Les associés, qu'on nomme de moins en moins pariers (1) , sont indifféremment appelés " actionnaires ou "co-propriétaires " , sans que l'on paraisse soupçonner quelqu'antinomie entre ces deux termes (2); "actionnaire " , toutefois, devient plus fréquent dans la seconde moitié du siècle. Les actionnaires se partagent les bénéfices ; la pratique des " tailles " appels de fonds aux actionnaires , paraît être tombée en désuétude vers le début du siècle sans avoir jamais été abrogée expressément.

Les pariers continuent à constituer des assemblées générales qui prennent les décisions les plus importantes et choisissent les administrateurs (3) ; ceux-ci qualifiés aussi de régents dirigent la gestion de la Société ; une tendance à accorder une nette prééminence à l'un d'eux se fait jour à la fin du

(1) l'une des dernières mentions date de 1863 : A.B. liasse 29, circulaire du Ministre de l'Agriculture.

(2) par exemple "... attendu que les propriétaires ou pariers du Bazacle sont au lieu et place.. sans avoir égard aux fins de non recevoir opposées par les pariers ou actionnaires du moulin du Bazacle (A.B. liasse 22 bis, jugement du 21 messidor au XlIII); ... à la requête de Messieurs les actionnaires et propriétaires du moulin du Bazacle à Toulouse "exploit du 17 déc.1823 (ibidem); de même : Statuts et règlements du Moulin du Château Narbonnais , opuscule imprimé, Toulouse, Froment, 1855 , p.5 (chap.1,art.1), et surtout l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 30 Juin 1873 :...entre Messieurs les Actionnaires copropriétaires du Moulin du Bazacle de Toulouse représentés par Mr.ROUS, ingénieur ,gérant responsable nommé par l'assemblée Générale et M.GUIOT président du conseil d'administration , tous deux domiciliés à Toulouse appelants .. "(A.B.liasse 29, expédition sur papier timbré de l'arrêt) .

(3) Le choix s'effectue par un simple vote à la majorité, alors que, sous l'Ancien Régime, il tenait, par une procédure compliquée, du choix par les actionnaires et de la cooptation.

siècle (1) . Dans les rapports avec les tiers, les sociétés de moulins continuent à jouir de la personnalité juridique devant les tribunaux comme elles le faisaient sous l'Ancien Régime (2) ; elles ne demandèrent , pour cela , aucune autorisation et l'on n'a pas trouvé trace d'opposition à cette prérogative .

Les droit des actionnaires est généralement appelé "action" . Le terme uchau , cependant ne tombe pas en désuétude avant le dernier quart du XIX^o siècle ; Ces actions qui confèrent à leur propriétaire les prérogatives rappelées ci-dessus, ne furent d'abord que les anciens uchaus . Bien que la limitation de la responsabilité des actionnaires ne soit pas explicitement

(1) C'est ce qui apparaît dans les règlements du Bazacle de 1873 (resté à l'état de projet, semble t-il) et de 1876 (adopté et mis en application) . Dans le premier, la direction de l'entreprise était confiée à un gérant ; elle ne devenait pas pour autant une Société en commandite, car le gérant était élu et révocable par l'Assemblée , étroitement surveillé par les régents qui intervenaient dans la gestion : il n'est guère qu'un directeur technique salarié . Dans le règlement de 1876 , le président du conseil d'Administration n'est pas seulement le "primus inter pares" des cinq régents, mais aussi le représentant de la Société vis à vis des tiers .

(2) A.B. liasse 29 , vers 1840 : " ... sont comparus Me .. PAGES avoué à la Cour royale de Toulouse stipulant pour et au nom de la régence de l'administration du moulin du Bazacle .. dont il est syndic en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération de la dite régence " ibidem , 15 Juin 1825 : " Je soussigné , syndic des actionnaires du moulin du Bazacle déclare que j'adhère et consent au nom des dits actionnaires à l'établissement proposé ... " A.B. VI , non côté , 18 Janvier 1870 " sont comparus ... Me Firmin Destrem agissant en qualité de président du conseil de régence du moulin et Mr. Louis Deloume , avoué agissant en qualité de syndic du dit moulin .. " Les statuts du moulin du Château , de 1848 - 1855 prévoient que le Syndic représente la Société dans les procès et contrats , introduit et défend toutes actions , signifie tous actes (op.cit. p. 17 , chap. 3, art. 31,34) .

(4) Le moulin du Château fut acquis par la ville de Toulouse , vers 1900 (Not.op.cit. p. 5) - Celui du Bazacle fut loué à la fin du XIX^o siècle à la " Société toulousaine d'Electricité du Bazacle , qui absorba, par achat, la " Société Civile Anonyme du Moulin du Bazacle " ; l'opération fut terminée en 1911 - (A.B. non classé , dernier registre des délibérations des Assemblées générales de la Soc. Civile du Moulin) .

proclamée, elle résulte des dispositions des nouveaux statuts (1) et de la coutume. En 1876, au Bazacle, l'émission de cent trente cinq actions nouvelles est décidée ; elles seront, en tous points identiques aux anciennes (2) ; tous les titres d'actions seront désormais extraites d'un registre à souche ; elles seront cessibles par voie d'endossement et de transcription sur les registres sociaux. Elles pourront être au porteur (3) . La société est alors qualifiée de "civile anonyme" .

En somme, les sociétés de moulins jusqu'au milieu du XIX^e siècle, restent identiques, à quelques détails près, à ce qu'elles étaient au Moyen-Âge . Quelques modifications de forme leur permirent alors de s'aligner sur l'un des modèles de Société défini par la codification napoléonienne, la doctrine et la jurisprudence postérieures . Elles disparurent à l'orée du XX^e siècle (4) .

C O N C L U S I O N

(1) Moulins du Château, op. cit. p. 16, art. 28 : les actes régulièrement passés par les administrateurs engagent la compagnie et nullement les signataires " moulins du Bazacle, statuts de 1876, opuscule imprimé, p. 9 art. 16 : " les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société " Si les actionnaires eussent été obligés personnellement, les Administrateurs, puisqu'associés l'auraient été eux-mêmes, donc seule, la Société était engagée.

(2) Elles bénéficient cependant d'un intérêt supplémentaire de 4 % pendant quelque temps (ibidem, p.4).

(3) Ibidem, p. 3 -

(4) Le moulin du Château fut acquis par la ville de Toulouse, vers 1900 (Mot. op. cit., p. 5) - Celui du Bazacle fut loué à la fin du XIX^e siècle à la " Société toulousaine d'Electricité du Bazacle, qui absorba, par achat, la " Société Civile Anonyme du Moulin du Bazacle " ; l'opération fut terminée en 1911 - (A.B. non classé, dernier registre des délibérations des Assemblées générales de la Soc. Civile du Moulin) .

On s'est contenté d'affirmer de bonne foi que les différents aspects de leur organisation, et de leur rôle, ont été le résultat de la nature de ces sociétés, sans pour autant se faire la part de l'histoire des faits, qui ont pu venir à leur aide, et de la part de l'histoire des faits, qui ont pu venir à leur aide, et de la part de l'histoire des faits, qui ont pu venir à leur aide.

L'étude des Sociétés toulousaines de Moulins n'est pas sans apporter une modeste contribution à la connaissance de l'histoire médiévale. Certes, à travers nos documents, on ne peut percevoir que de rares échos des luttes politiques contemporaines : la présence de l'Anglais aux alentours de Toulouse est notée plus d'une fois au cours du XIV^e siècle.

En matière économique et sociale, les enseignements sont plus nombreux : en certains cas, ils nous permettent même de préciser d'une manière générale la position de la ville de Toulouse et de ses habitants.

C O N C L U S I O N

La moisson est surtout abondante, en matière juridique ; on peut rappeler ici quelques uns des principaux problèmes soulevés ou résolus au cours de l'étude : le respect des droits acquis par les particuliers est concilié tant bien que mal avec le contrôle par les autorités publiques, d'un fleuve aussi important que la Garonne. L'importance croissante de la royauté dans les régions méridionales de la France est attestée par les documents des Sociétés de moulins ; on peut même y déceler le rôle réorganisateur du Parlement de Toulouse naissant.

En matière de droit privé, l'évènement le plus marquant est bien la pénétration du droit de Justinien, régénérant, à partir du XIII^e siècle les vieilles pratiques méridionales, coutumes obscurément issues du Bréviaire d'Alaric. - L'introduction du droit savant n'a pas lieu sans lutte : jusqu'à la fin du XV^e siècle, justiciables et praticiens résistent à l'aide des innombrables renonciations dont ils allongent tous les actes ; ne prenant guère du droit de Justinien que la vêtue, ils s'efforcent, en somme, d'acquiescer, en matière contractuelle, une large autonomie de la volonté. Plus d'une prescription de l'ancienne coutume de Toulouse, pendant ce temps, tombe en désuétude.

Il est bien évident que ces conclusions ne sont que des indications générales, et qu'il y a encore beaucoup à faire pour préciser et compléter ces conclusions.

Mais, en définitive, la partie la plus passionnante de cette étude est celle consacrée à l'examen de la structure des Sociétés toulousaines de Moulins.

On s'est constamment efforcé de cerner d'un trait précis les différents aspects de leur originalité, et si l'on n'a pas encore abordé le problème de la nature de ces Sociétés, ce n'est point pour décevoir à la fin le lecteur par une dérobade comode, mais pour réunir, un à un, les éléments indispensables de l'enquête.

L'étude des Sociétés toulousaines de Moulins n'est pas sans apporter une modeste contribution à la connaissance de l'histoire médiévale. Certes, à travers nos documents, on ne peut percevoir que de rares échos des luttes politiques contemporaines : la présence de l'Anglais aux alentours de Toulouse est notée plus d'une fois au cours du XIV^e siècle.

En matière économique et sociale, les enseignements sont plus nombreux : en certains cas, ils nous permirent même de préciser d'une manière générale la position de la ville de Toulouse et de ses habitants.

La moisson est surtout abondante, en matière juridique ; on peut rappeler ici quelques uns des principaux problèmes soulevés ou résolus au cours de l'étude : le respect des droits acquis par les particuliers est concilié tant bien que mal avec le contrôle par les autorités publiques, d'un fleuve aussi important que la Garonne. L'importance croissante de la royauté dans les régions méridionales de la France est attestée par les documents des Sociétés de moulins ; on peut même y déceler le rôle réorganisateur du Parlement de Toulouse naissant.

En matière de droit privé, l'évènement le plus marquant est bien la pénétration du droit de Justinien, régénérant, à partir du XIII^e siècle les vieilles pratiques méridionales, coutumes obscurément issues du Bréviaire d'Alaric. - L'introduction du droit savant n'a pas lieu sans lutte : jusqu'à la fin du XV^e siècle, justiciables et praticiens résistent à l'aide des innombrables renonciations dont ils allongent tous les actes ; ne prenant guère du droit de Justinien que la vêtue, ils s'efforcent, en somme, d'acquiescer, en matière contractuelle, une large autonomie de la volonté. Plus d'une prescription de l'ancienne coutume de Toulouse, pendant ce temps, tombe en désuétude.

Il est bien évident que la pratique est en contradiction formelle avec le droit des actions (3).

Mais, en définitive, la partie la plus passionnante de cette étude est celle consacrée à l'examen de la structure des Sociétés toulousaines de Moulins.

On s'est constamment efforcé de cerner d'un trait précis, les différents aspects de leur originalité, et si l'on n'a pas encore abordé le problème de la nature de ces Sociétés, ce n'est point pour décevoir à la fin le lecteur par une déroboade commode, mais pour réunir, un à un, les éléments indispensables de l'enquête.

Les Sociétés toulousaines de Moulins de la fin du Moyen-Age sont-elles des Sociétés anonymes ? On peut objecter, tout d'abord que les pariers tenaient leurs droits en fief, et qu'un tel caractère archaïque est incomptatible avec les formes modernes que sont les sociétés anonymes.

Mais, à la fin du XV^e siècle, les moulins du Château, on l'a vu (1), paraissent bien considérés comme des alleux, tant par les pariers que par les officiers du roi ; la disparition, en 1603, des droits du prieur de la Daurade sur ceux du Bazacle a bien peu d'importance pour en faire la cause d'un changement de nature de la Société du Bazacle.

Mais surtout, les compagnies de commerce françaises reçoivent leurs prérogatives en fief : la Compagnie française des Indes Orientales doit au roi foi et hommage. A chaque mutation de Souverain, elle doit offrir une pesante couronne d'or. De ces obligations à caractère incontestablement féodal, nul n'a jamais songé à déduire, semble t-il, qu'une telle compagnie ne pouvait être une société par actions.

Un second point par lequel les Sociétés de pariers semblent s'écarter nettement des Sociétés par actions, est celui de la limitation de la responsabilité du parier. On a vu plus haut qu'à la fin du Moyen Age, celui-ci la voit limitée vis à vis des tiers, et même vis à vis de la Société au Château Narbonnais et probablement au Bazacle (2). Il s'agit là, pour le parier, du droit de n'être point contraint à verser une somme supérieure à la valeur de sa part : cette dernière seule répond des charges sociales ; en l'abandonnant, le parier est libéré des charges passées et futures.

Mais la Société, dans ces limites, considère l'appel de fonds supplémentaires un moyen normal d'assurer l'équilibre budgétaire. Il est bien évident qu'une telle pratique est en contradiction formelle avec le droit français des actions (3).

(1) Première partie, livre I, chapitre III, section III

(2) Seconde partie, livre II, chapitre III, section III

(3) Code de commerce, art. 33.

(2) Fraissinaga, art. cit. p.109 ; il en est de même de l'individualisation des parts en titres indépendants (ibidem, p.115)

Mais il ne faut pas oublier que le droit anglais , le droit allemand, le droit italien (1) reconnaissent ou ont reconnu dans un passé récent que la responsabilité de l'actionnaire n'est pas limitée , ou du moins, qu'il peut être contraint à effectuer de nouveaux apports . Quant à l'ancien droit français, on a vu que la limitation de la responsabilité de l'actionnaire, après avoir été, semble-t-il l'exception , n'était pas encore devenue une règle absolue à la veille de la codification Napoléonienne. On ne saurait donc , de cette différence de régime entre les Sociétés de Moulins médiévales et les Sociétés anonymes actuelles déduire que les premières ne peuvent pas être des Sociétés par actions.

Les uchaus paraissent différer sur plusieurs points encore des actions contemporaines. Ils sont des fractions fixes du capital social, au lieu d'avoir une valeur nominale déterminée; c'est là un phénomène connu des Sociétés anonymes de l'ancien régime , où les sols et deniers cessibles représentaient un douzième, un vingt quatrième, un deux cent quarantième du capital et non une certaine quantité de livres. Le fait que le capital social est divisé en parts égales et d'un montant déterminé n'est d'ailleurs pas considérée comme un critère par la majorité de la doctrine récente (2) .

La cession des uchaus , si elle ne reçoit à la fin du Moyen-Age , aucune entrave de la part des associés, continue au moins pour les moulins du Bazacle à s'exercer dans le cadre du droit féodal toulousain .

(1) En droit Anglais , le "Bubble act " de 1719 interdit de constituer une société par actions avec responsabilité limitée ; à moins d'un acte royal ou du Parlement, les actionnaires étaient intégralement responsables (Bricard, op.cit. p.16 Vincens (E) , Exposé raisonné de la législation commerciale ...t. I,1821,p.324) Les Sociétés par actions avec responsabilité illimitée existent encore en droit anglais, au moins en principe (Bricard, op.cit,p.39 Escarra (J), Escarra (E) Rault op.cit p.51 .

Aux Etats-Unis , les actionnaires, dans certains états, sont responsables de certaines dettes même au delà de leur mise (Braun (F) Des Sociétés de capitaux aux Etats-Unis et de leur importance économique , thèse, droit, Paris , 1923 p.70-71 . D'après le code civil allemand (art.212), les actionnaires peuvent être obligés de verser des apports supplémentaires (Fraissingea, Le double critérium de l'action , Annales de droit commercial,1914, t.28 , p.203) . Il en est de même en Italie (Vivante , Traité de droit commercial , t. II , 1911 , p. 209-331) .

(2) Fraissingea, art. cit. p.109 ; il en est de même de l'individualisation des parts en titres indépendants (ibidem ,p.115)

Toulouse cité dans l'appendice , 82 , in fine.

Il ne s'agit là que d'une formalité que les parties, on l'a vu (1), jugent d'importance médiocre : le seigneur ne peut refuser son consentement dès que le droit de lods et ventes (un écu) est exactement payé. Ce paiement, certes, introduit un rapport personnel entre le feudataire et le seigneur foncier, mais il est extérieur aux rapports qu'il ne paraît pas affecter, des associés entre eux ; de nos jours aussi, un actionnaire peut avoir, en raison de son action, à entrer en rapport, d'une manière personnelle avec un tiers, ne serait-ce que pour verser des droits de mutation d'actions nominatives (2).

Les uchaus, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, ne furent ni cotés en Bourse, ni négociables, c'est-à-dire, cessibles par les procédés du droit commercial ; mais les sociétés par actions aux titres cotés en Bourse ne furent jamais qu'une minorité, aussi bien sous l'Ancien régime que de nos jours (3). On ne saurait donc voir un critère dans la cotation en Bourse. En outre, la cessibilité seule, même sans négociabilité, est considérée par la doctrine récente et la jurisprudence comme le principal caractère des sociétés par actions (4).

Reste à examiner la différence la plus profonde peut-être entre les uchaus et les actions françaises actuelles. L'uchau est un bien immeuble, alors que le Code Civil décide que l'action est meuble. Il ne semble pas, pourtant, que les notions d'immeuble et d'action soient complètement incompatibles puisque le droit contemporain connaît les actions immobilisées de la Banque de France (5). Le caractère mobilier de l'action ne fut pas acquis sans résistance ; il n'est pas généralement reconnu avant l'époque de la codification Napoléonienne, on l'a vu. Après cette dernière, des résistances se font encore jour dans la doctrine du début du XIX^e siècle (6) et dans la jurisprudence (7).

(1) Première partie, livre I, chapitre III, section III.

(2) Nous ne prétendons nullement assimiler les droits de lods et ventes aux droits de mutation mais rappeler simplement qu'en droit moderne la Société anonyme n'exclut pas absolument les rapports personnels entre actionnaires et tiers.

(3) sur les 48.666 sociétés par actions existant en France au 31 décembre 1932, 2.861 seulement ont leurs titres cotés en Bourse (Cours de droit commercial professé à la Faculté de droit de Toulouse par M. GABOLDE).

(4) Fraissinnea, art.cit. p. 16, 21, 33 (nombreuses références)

(5) Planiol et Ripert, Traité élémentaire de droit civil t.I p.

(6) Cf. quatrième partie, chapitre II, section III, in fine.

(7) Nous n'en voulons pour preuve que l'arrêt de la Cour de Toulouse cité dans l'appendice, §2, in fine.

Le caractère mobilier de l'action est logiquement déduit de l'existence de la personnalité morale : dans la théorie de la fiction, dont la paternité est souvent attribuée à Savigny, la Société est un être fictif, complètement distinct de ses membres, qui les exproprie en quelque sorte pour devenir seule propriétaire du capital social.

La personnification juridique des Sociétés de Moulins est assez éloignée d'une telle conception : l'"honneur" des moulins est composé des droits des pariers, il ne les exclut pas, il n'est qu'une figure commode. En fait, cependant, les sociétés de moulins jouissent des principales prérogatives réunies aujourd'hui sous le nom de personnalité morale ; elles estent en justice, font des statuts, agissent par mandataires ; biens sociaux et patrimoine individuel sont distincts. Enfin, la théorie, défendue par une bonne partie de la doctrine récente, selon laquelle la personnification n'est qu'un procédé technique commode (1) n'est peut être pas très éloignée de la conception de l'"honneur" que les pariers toulousains semblent avoir eu.

Tout compte fait, les sociétés de moulins sont des entités juridiques au capital composé de parts librement cessibles ; la responsabilité des pariers est limitée au montant de ces dernières ; certes, ces résultats sont atteints par des procédés parfois éloignés de la technique juridique moderne ; il n'en reste pas moins que ces sociétés médiévales toulousaines réunissent les caractères dans lesquels la grande majorité de la doctrine récente et la jurisprudence voient les critères décisifs de l'existence des sociétés par actions.

Assimiler aux Sociétés contemporaines ces sociétés médiévales est sans doute hasardé ; trop de changements sociaux, juridiques, économiques se sont produits en cinq siècles pour qu'une comparaison ne soit pas un peu vaine. Mais, si l'on ne peut affirmer que les Sociétés Toulousaines de Moulins sont des sociétés anonymes "stricto sensu", rigoureusement conformes aux codes français et à l'interprétation qu'en donnèrent doctrine récente et jurisprudence, il convient de se rappeler que l'on emploie aussi l'expression "société par actions" pour désigner des sociétés étrangères ou de l'Ancien régime, caractérisées par la libre cession des parts, mais dont beaucoup rentreraient très malaisément dans les moules étroits du droit français contemporain.

(1) Telle est l'opinion de Salelles, de Michoud (Gillet, op.cit. p.205, 211) pour Haurion, la personnalité juridique est un procédé technique destiné à faciliter la vie de relation, appliqué à une individualité objective sous jacente (Eliachevitch, op. cit., p.371).

A la fin de l'Ancien régime, ces Sociétés de Moulins furent considérées comme des Sociétés par actions, alors que leur structure ne s'était pas sensiblement modifiée depuis le Moyen Age. Ce dernier trait, joint aux nombreux résultats dégagés au cours de cette étude nous amène à conclure nettement que dès la fin du Moyen-Age, les Sociétés Toulousaines des Moulins étaient, bien avant la lettre, des Sociétés anonymes, au moins dans le sens large qui vient d'être défini.

JUSTIFICATIVES

-----oOoOoO-----

A l'exception des actes n° 1 et tous les documents ci-après sont des originaux inédits, inconnus pour la plupart.

A l'exception des pièces de comptabilité, ils se présentent tous, en réalité, sous forme compacte : afin d'en faciliter la lecture, on les a divisés en alinéas et pourvu les plus longs d'annotations marginales.

Une table des pièces justificatives se trouve avant la table générale des matières contenues dans l'ouvrage.

I - CONCESSIONS FEODALES
PIECES

Pièce justificative n° 1

Les inféodations consenties par le prieur de la Daurade (1177-1194-1248-1474) - Moulins du Bazacle -

JUSTIFICATIVES

(A) Originaux des quatre premiers actes perdus.
(a'- Original du cinquième acte (inféodation de 1474) rappelant les actes précédents :

Archives départementales de la Haute-Garonne, série E, notaires, n° (J. Leysat), 24 Juin 1474, sous forme de notes brèves.

B - Grosse du même acte (archives du Bazacle, 1,1), même date.

B' - Autre grosse même acte (archives du Bazacle)-1,2), même date.
-----oooOooo-----

(a)- Copie perdue (livre rouge des parages de la trésorerie de Toulouse F° 22) -

(b)- Copie sur papier timbré exécutée sur la copie précédente par le garde des archives de la trésorerie de Toulouse, le 16 avril 1670 (A.B.I,2).

(c)- Copies informelles du 16° siècle (quatre d'entre elles se trouvent aux archives du Bazacle, I, 2, une aux archives départementales de la Haute-Garonne, série H. Daurade, liasse 14 ; plusieurs autres ont été sans doute perdues.

publication partielle (inféodation de 1177) : de Bourdès (Albert), Moulins du Bazacle, de Toulouse : charte de 1177 et autres actes antérieurs au 16° siècle (Bulletin de la Société archéologique du Midi, nouvelle série, n° 40, 1910-1911, p. 75-82)

A l'exception des actes n° 1 et tous les documents ci-après sont des originaux inédits, inconnus pour la plupart.

A l'exception des pièces de comptabilité, ils se présentent tous, en réalité, sous forme compacte : afin d'en faciliter la lecture, on les a divisés en alinéas et pourvu les plus longs d'annotations marginales.

Une table des pièces justificatives se trouve avant la table générale des matières contenues dans l'ouvrage.

I - CONCESSIONS FEODALES

Pièce justificative n° 1

Les inféodations consenties par le prieur de la Daurade (1177-1194-1248-1474) - Moulins du Bazacle -

(A) Originaux des quatre premiers actes perdus.

(A'- Original du cinquième acte (inféodation de 1474) rappelant les actes précédents :

Archives départementales de la Haute-Garonne, série E, notaires, n° (J. Leysat), 24 Juin 1474, sous forme de notes brèves.

B - Grosse du même acte (archives du Bazacle, I,1), même date.

B'- Autre grosse même acte (archives du Bazacle, -I,2), même date.

(a)- Copie perdue (livre rouge des pariajes de la trésorerie de Toulouse f° 22) -

(b)- Copie sur papier timbré exécutée sur la copie précédente par le garde des archives de la trésorerie de Toulouse, le 16 avril 1670 (A.B.I,2).

(c)- Copies informées du 18° siècle (quatre d'entre elles se trouvent aux archives du Bazacle, I, 2, une aux archives départementales de la Haute-Garonne, série H. Daurade, liasse 14 ; plusieurs autres ont été sans doute perdues.

publication partielle (inféodation de 1177) : de Bourdès (Albert), Moulins du Bazacle, de Toulouse : charte de 1177 et autres actes antérieurs au 16° siècle (Bulletin de la Société archéologique du Midi, nouvelle série, n° 40, 1910-1911, p. 75-82)

Publication du texte, d'après la grosse B (parchemin 1m, 22x61 cms) (11)

Instrumentum ratificationis et confirmationis dominorum pareriorum molendinorum Badaclei Tholose cum dicto priore Beate Marie de aurate Tholose.

In nomine Domini Amen.

Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod cum prout ibidem dictum fuit a longo tempore citra portus fluminis Garone de mota Sancti Yllarii Tholose usque ad locum Sancti Michaelis de Castello pertinuerit et spectaverit pertineat et spectet de presenti ex parte dominationis directe reverendo in Christo patri domino priori venerabilis monasterii Beate Marie de aurate Tholose qui quidem dominus prior de aurate tunc existens dudum tradidisset ad novum fendum dominis parieriis seu parssoneriis molendinorum badaclei Tholose, videlicet dicta molendina vocata del Bazacle existentia et scituate supra dictum flumen Garone et infra limites predictos et supra hoc dudum confectum extiterit certum instrumentum judicati proborum vivorum retentum mense aprilis feria VIIa anno ab incarnatione domini millesimo centesimo septuagesimo septimo cujus carte sive

inféodation de) Hoc est carta rememorationis:

1177

sciendum est quod Guillemus prior ecclesie Beate Marie de aurate cum consilio conventus ejusdem ecclesie et probi homines qui molendinos habebant in capitulo del Bazacle scilicet Johannes Signarius et Bertrandus Ramundus et Ramundus de Sanctus et Idecius Guillemus et Ramundus de Prinag et Petronellus et Bernardus Carabdas et Bertrandus Rissetus et Stephanus Paisang et alii plures qui molendinos habebant in capitulo del Basacle habuerunt placitum in manu constitutorum judicium scilicet Stephani de Monte Malrano et Berenguerii Caroli et Guillermi Sancti Johannis de paxeria quam supradicti boni homines faciebant in predicto capitulo del Basacle et post ea post mortem Guillermi Sancti Johannis, Guillemus prior prefate ecclesie cum consilio conventus ejusdem loci et supradicti boni homines quod omne hoc que illi cognoverunt ac dixerunt de placito illo de paxeria quod ipsi sequantur et faciant et firmiter observent quo facto predicti iudices reductis ad memoriam allegacionibus utriusque partis et audita et cognita voluntate eorum dixerunt quod probi homines qui molendinos habebant in capitulo illo del Basacle faciant paxeriam illam superiorem quam incipiet pro voluntate sua et producerent in longum versus

La grosse B n'en diffère que par de rares variantes orthographiques. Cette dernière grosse, de même dimension que la grosse B et de même écriture est dans un état de conservation moins parfait.

... millesimo centesimo septuagesimo septimo ... Petrus Zastario, ... Petrus de ... Guillelmus Durandi et Arnaldus ... et Ramundus Rufus et Garcia Bonafilius et Arnaldus ...

écriture d'origine

villam Sancti Cypriani bona fide, et si inferius voluerent facere pax-
 erias que fuissent necessarie ad molendinos, faciant illas bona fide
 cum consilio prioris Beate Marie de aurate et proborum hominum, qui
 habent molendinos in capicio illo del Basacle, sic tamen quod paxe-
 ris ille nullum dampnum inferant alicui de molendinis qui sunt in ca-
 pitio illo del Basacle, quod si fuerint captineant se cognitione pri-
 oris et proborum hominum et si albareda nata fuerit et nutriri pote-
 rit a ponte usque ad albaredam de Septem Denariis, concessit eam prior
 ad opus paxerie et in predicto capicio debet habere viginti quatuor
 molendinos et si prior ibi mittere voluerit, faciat cum consilio oc-
 to proborum hominum quorum sunt quatuor de estanto et alii quatuor
 melendines sunt de aliis probis hominibus qui molendinos habent in
 predicto capicio et hoc fiat bona fide, et dominus illius molendini
 conferat missionem paxerie superioris consilio istorum proborum homi-
 num ita tamen quod non noceat alicui de predictis viginti et quatuor
 molendinis, et si forte contingerit quod aliquis de predictis viginti
 quatuor non possit molere in locali in quo stat, habeat licentiam do-
 minus illius molendini, quod mutet illum in alio loco qui sit in do-
 minio prioris subtus paxeriam predictam, si tamen illud possit fieri
 sine dampne alterius; insuper dicimus quod domini molendinorum teneant
 caminum apertum ita ut naves possint ascendere et descendere sine
 impedimentum, quod si facere noluerint prior constringat eos, et ha-
 beat inde suam justitiam et faciat dampnum emendare illi qui passus
 fuerit dampnum illud; et dictus prior habeat inde maiencam (1) suam
 et vendas et impignoratorios, et justitiam et omnia jura sua sicut pr-
 ius habere solebat et insuper habeat de quolibet molendino qui ad mo-
 lam moluerit unum cartonem frumenti singulis annis per quatuor tempo-
 ra, scilicet in vineula sancti Petri unam eminam et in feste omnium
 sanctorum aliam eminam et in feste Pentecestam aliam eminam et in qua-
 dragesima intrante aliam eminam De aliis vero molendinis qui non mo-
 luerunt ad molam babeat tres eminas frumenti de uno quoque singulis
 annis per tria tempora scilicet in vineula sancti Petri unam eminam;
 in festo omnium sanctorum et in quadragesima intrante aliam eminem;
 et si aliquis de viginti quatuor molendinis fregerit vel rumperit vel
 aliquo modo de loco suo recesserit, dominus prior inquirat dominum
 molendini quod molendinum in loco suo reducat, vel aliud si voluerit
 muttat et si forte dominus molendini hoc facere recusaverit transacto
 mense dominus prior habeat licentiam quod in predicto loco molendinum
 mutet nisi dominus loci concordaverit se cum predicta priore de su-
 predicto censu, et dominus prior convenit facere guirantiam de pre-
 dicta paxeria predictis dominis molendinorum et eorum ordinio de om-
 nibus emperatoribus quam predictam paxeriam domini molendinorum non
 debent crescere versus ecclesie Beate Marie de aurate, inferius autem
 quantum voluerunt crescant et in latum

Facta carta ista hujus cognitionis predictorum iudicium men-
 se aprilis, feria sexta, et regnante Ludovico rege francorum et Ra-
 mundo Tholosane Comite et Bertrande episcopo, anno ab incarnatione
 Domini millesimo centesimo septuagesimo septimo, hujus rei sunt tes-
 tes: Petrus Zestario, subprior, et Petrus de Maurenis, monachus,
 Guillermus Durandi et Arnaldus Garciae Bertrandi et Benedictus scrip-
 tor et Ramundus Ruffus et Garcias Bonusfilius et Arnaldus Ferrucius &

qui cartem istam scripsit.

Prout etiam constat de jure competenti dicto domino priori de Aurate super dicto flumine Garone et infru dictasli limites Sancti Hilarii et Sancti Michalis de Castello pro eo quia temporibus preteritis illustris princeps dominus Ramundus comes Tholosanus laudavit et concessit dicto domino priori de aurate tunc existenti et successoribus suis in dicto prioratu portum dicti fluminis Garone de mota predicta Sancti Yllarii usque ad sanctum Michaellem de Castellon ita quod nullus super illo recipere habebat nisi solum habitatores dicte ecclesie de aurate et eorum feudatorii, prout de dicto laudo constat mediante instrumente ibidem exhibito retente quoque prout in eodem legitur, mense septembris, feria VI a anno Domini ab incarnatione millesime centesimo nonagesimo cujus quidem instrumenti tenor sequitur et est talis.

Confirmation en 1190) Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris hanc a
droits du prier cartam legentibus vel audientibus quod dominus Bernardus de Montesquivo prior ecclesie Beate Marie de aurate cum quibusdem monachis ejusdem loci et aliis probis omnibus veniens ante presentiam domini Ramundi Tholosani comitis insinuavit et dixit ei quod antecessores sui et habitatores preffate ecclesie ac quidam feudarii per eos habuerunt et tenuerunt pro suo potum super Garonam a tempore Karoli usque ad hodiernum diem de sancto Yllario usque ad sanctum Michaellem de Castellon itaque nullus a transeuntibus debeat accipere aliquid nisi solum habitatores ecclesie Beate Marie et feudarii eorum et quod nullus alius debebat infra predictas adjacentias habere portum, et de hies omnibus preffatus dominus prior autentica instrumenta produxit; quibus auditis dominus predictus comes laudavit et concessit predicto priori et habitatoribus Beate Marie presentibus et futuris per predictum portum in perpetuum ut ipsum habeant et quiete possideant nullo resistente nec impediante et possessionem et instrumenta eorum autentica corrobavit horum omnium que predicta sunt

et sunt testes : Belengarius et Ramundus De Lad et Guillermus Robertus et Geraldus de Relat monachi et Bertrandus Ramundus de Bargavus et Arnaldus Berianus et Durandus Berravius et Guillermus de Nagnanac et Ramundus Berranus et Petrus Cansius et Arnaldus Ferracius qui certam istam scripsit mense septembris feria sexta regnante Philippo rege Francorum et eodem Ramundo Tholosano comite et Fulcrando episcopo anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo

et hoc translatum transtulit Bertrandus Michael ex illa carta quam Arnaldus errutius scripserat eisdem verbis et rationibus mense martii regnante Philippo rege Francorum et Gualhardo episcopo Tholosane anno millesimo trecentesimo sexto ab incarnatione Domini, hujus facti translati sunt testes : Pontius Vitalis et Petrus de Rupe publici Tholose notarii et Bertrandus Michael publicus Tholose notarius qui hoc scripsit Pontius Vitalis notarius Tholose publicus subscripsit et Petrus de Rupe notarius Tholose publicus se subscripsit.

Successive que cum preffatus dominus prior Beate Marie de Aurate super dicto flumine Garone haberet plura molendina intra dictos

limites de mota Sancti Yllarii usque ad locum de Sancto Michaelle de Sancto Michaelle de Castello inter que quidem molendina essent predicta molendina Badacley que molendina preffatus dominus prior tunc existens de novo in feudavit et ad novum feudum tradidit temporibus preteritis videlicet dictis dominis pareriis et parsoneriis dictorum molendinorum Badacley tunc existentibus et eorum ordinis et heredibus sub certa annua pensione cum paxeris ipsorum molendinorum et cum tali pacto quod nullus posset facere aliqua bastimenta seu edificia in dicto flumine Garone propter que inferretur aliquod impeditum seu dampnum dictorum molendinorum prout de dicta infeudatione constat mediante instrumento seu carta retenta et passata decima quinta exitus mensis septembris, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo cujus instrumenti tenor sequitur in hiis verbis :

ation de 1248) Maniffestum sit omnibus presentibus et futuris quod dominus Bertrandus de Monteacuto prior monasterii Beate Marie de Aurate Tholose pro se ipso et omnibus successoribus suis et pro dicta ecclesia et monachis ipsius ecclesie presentibus et futuris sua bona et gratuita voluntate et ex certa scientia, deliberatione prehabita diligenti, tenuit, habuit, concessit, laudavit, approbavit et in perpetuum confirmavit ex parte dominationis per bonum, firmum et ratum et gratum acceptavit totum illud novum opus quod domini molendinorum cabicii Badacley fecerant et fuerunt parati in dicto cabicio Badacley in quo siquidem cabicio dicti domini molendinorum fecerant, fundaverant et de novo construxerant duodecim molendina terrena, vidilicet octo bladeria et duo taneria et duo paratoria et universa et singula opere que ibi facta fuerunt in aqua et versus terram et paxeriam et rerum omnium illarum et de cursibus fluxibus et decursibus aque Garone superius paxeriam et omnium illas et de cursibus fluxibus et decursibus aque Garonae superius

et inferius et in omni parte quo facto ibidem jam dictus dominus se et suis successoribus ac predicto monasterio Beate Marie de aurate et monachis et habitatoribus ibidem presentibus et futuris, de novo ex certa scientia, habito tractatu longo et diligenti cum molendinorum predictorum dominis et suo pausamento cum ipsis prout inferius in presenti publica scriptura continetur, donabit, laudavit, recognovit in feudum predictis dominis molendinorum Badaclei, et eorum ordinis et heredibus eorum in perpetuum jam dicta duodecim molendina terrena et loca in quibus sunt, cum aqua et paxeriis et fluxibus et cursibus et recursibus et eum omnibus aliis ad eadem spectantibus et pertinentibus molendina et que ad ea debent et possent spectare et pertinere, sicut melius in predicto eabitio Badaclei fundata sunt et constructa et sicut etiam ibi possunt construi et fundari

Et ipse dominus prior pro se caus que successoribus et pro ipsa ecclesia jamdicta et monarchi presentibus et futuris donavit, sciente solitit quittavit et perpetuo diffivit dictis dominis molendinorum Badaclei et et ordinis et heredibus eorumdem, totum jus et rationem et totum hoc et quicquid esset, vel esse posset aut debuet quod ipse dominus et ecclesia Beate Marie de aurate predicta per proprietatem vel jure proprietas habebat seu habere debebat in molendinis eabitii Badaclei et in loco vel locis in quibus sunt et in eorum pertinencus aut in aliquo dictorum molendinorum, vel pro aliquo loco sive locis illius cabiti

bitii Badacley in quo vel quibus dominus prior aut dicta ecclesie jus haberent vel intanderent jus habere, seu quolibet modo vel jure aut quolibet ratione, sui aliquo retentu quem dictus dominus prior ibi non fecit

Et debet et continet ipse dominus prior pro se et suis successoribus et pro dicta ecclesia inde semper ex istera bonum et firmum guirens dictis dominis molendinorum et eorum heredibus de se ipso et de omnibus diis successoribus et de deo monasterio Sancte Marie de Aurate et de omnibus aliis amparatoribus, petitoribus et eorum partibus alvis reservatis sibi et successoribus suis et dicte ecclesie ibi suis omnibus, usibus et dominationibus sicut infra hac presenti carta continetur; item dictus dominus prior pro se et suis successoribus et pro dicta ecclesie mandavit et convenit esse guirens dictis dominis molendinorem et eorum ordinio de duobus molendinis paratoribus pridistis et de uno molendine tenerio quod est Petri Caspelli et Arnaldi Sernerii affactoris et suorum pareriorum de omnibus imparationibus salvis, deinde ibi suis censibus et dominationibus infra scriptis et habuit et tenuit pro bene pacto dictus dominus prior de omni censu de toto hoc domini dictorum molendinorum Badacley omnibus aliis servire; item fuit inter Jamdictum dominum priorem pro se et suis successoribus et ecclesie Beate Marie de Aurate ex parte, et dominos molendinorum Badacley pro se eorum heredibus et locum eorum tenentibus ex altera, positum permutatum, concessum et ordinatum quod semper deinceps pro illis quique solidos Tholosanos et in permutacione et quittamente illorum quos si quidem quinque solidos Tholosanos dominus prior et ecclesie Sancte Marie de Aurate habebant et recipiebant et debebant habere de venditione pignore cujus libet dictorum molendinorum cabicii Badacley, sicut in cartis feudorum antiquis continetur, donent et reddant ipsi domini molendinorum Badacley et eorum heredes domine priori et suis successoribus et ecclesie predicte Beate Marie de Aurate in perpetuum de uno quoque solido venditionis qui fiet de dictis molendinis vel de aliqua parte illorum unum progresium et de uno quoque solido pognoris medium pogesium et quod jundicti quique solidi Tholosani qui dabantur primitus pro venditione et pignoratione ut supra memoratur propter hoc perpetuo quittentur et solventur; item fuit conventum actum et positum inter eosdem dominum priorem et dominos molendinorum et talis facta permattatio quod illum cartonem frumenti quem domini molendinorum predicti bladeriorum debebant reddere domino priori jamdicto et solvere pro quolibet molendinorum bladeriorum annuacione pro quatuor tempora anni persolvant et reddant ulterius ipsi domini molendinorum redictorum domino priori et suis per duos terminos anni scilicet medium cartonem in festo Penthecostes domini et alium medium cartonem in festo omnium sanctorum ad mensuram veterem quolibet anno et hoc de illo frumento quod existet et recipietur de moldura et domini molendinorum tanriorum et paratoriorum predictorum debent et similiter et tenentur persolvere et reddere jamdicto domino priori et suis successoribus pro quolibet ipsorum molendinorum paratoriorum et tanriorum annuatim tres eminas frumenti ad mensuram veterem de frumento moldurarrum eisdem terminis supradictis et tali modo quod dominus prior debet mittere nuncium suum, cum saccis et ibi domini molendinorum vel eorum nuncii pro eis quisque et pro suo molendino debent persolvere et tradere nuntio domini prioris et mittere in dictis succis in quolibet dictorum terminorum annui summas frumenti predictas et per solutionem Penthecostes facere defferi ad domum domini prioris in ecclesia supradicta et in secundo terminio scilicet in festo omnium sanctorum dominus prior cum expensis propriis debet facere differi frumentum illud persolutionis secunde absque dominorum molendinorum aliqua missione; si vero contengerit dominos dictorum molendinorum vel alterius ipsorum negligentiam vel aliter cessare in aliquo dictorum terminorum adiecta persolutione bladi facendi domino priori vel qui suis voluit et concessit dominus prior jam dictus pro se et suis successoribus quod propter hoc domini molendinorum penam aliquam seu justitiam non incurrant sed liceat in eo casu domino priori et suis molendinum illud solum quod in predictis peccaverit recludere et inds capere et suis molendinum illud

suis molendinum illud solum quod in predictis peccaverat recludere et inde capere et occupare cavillam molendina et pignorare, ibi quousque que dictus census eidem domine priori fuerit persolutus, et suis facere de pluribus molendinis si plura de predictis in hoc peccaverint molendina; item dicti domini molendinorum debent dare et reddere annis singulis in festo Penthecostes domini domino predicti predicto et dicte ecclesie pro quolibet dictorum molendinorum duodecim denarios Tholosanos in ecclesie Beate Maria supradicta; item predictus dominus prior pro se et suis successoribus et pro jamdicta ecclesia et habitatoribus ejusdem presentibus atque futuris voluit et conseruit ac mondavit, firmavit et premisit dominis molendinorum predictorum et eorum heredibus et successoribus quod nunquam vel in aliquo modo fiant possit fieri, poni, edificari vel construit per aliquem sed aliqua bastimenta seu edificia aut alique loco constructiones vel fundamenta sive aliqua impedimentu in aqua Garone ante dicta molendina Badaclei, vel retro ipsa molendina in aliquo loco vel in aliqua parte a Ponte Novo usque ad paxeriam salmonalerii propter que predicta vel occasione illorum dicta molendina Badaclei vel aliquis illorum possent in aliquo damnificari vel nunquam valere seu aliquid deterimentum sustinere et hec omnia predicta laudaverunt et censesserunt dominus prior predictus et conventus ecclesie Beate Marie de Aurate et domini dictorum molendinorum Badaclei et voluerunt ita tenerit et prempterie observari, salvis, protestatis et retentis dominr priori et dicte ecclesie et ipsis dominis molendinorum conventionibus cendam factis inter dominum priorem ecclesie beate Marie de Aurate et domines molendinorum Badaclei super facto carrerie seu civitatis sive honoris ex parte Sancti Cypriani ut in carta quam Ysarnus prout ibi fuit dictum scriptum plenius continetur et super albarretis et locis aliis usque ad Septem Denarios et super paxeriis molendinorum aliis sicut in carta inde per manum Arnaldi Furnerii confecta sicut ibidem fuit dictum melius est contentum; si clamorem habuerit inde dominus prior fide inde habeat et duodecim denarios justitiam si juste fendatarii inculpentur. Item dictus dominus domino prior salvavit sibi et retinuit sibi et dicte ecclesie quod si nunquam aliquid de dictis duobus molendinis tanerii ant de duobus molendinis paratoribus predictis convertantur in molendinum bladerium, daretur pro illo molendino seu molendinis sic conversis in bladeria census predictus domino priori et suis pro dictis aliis molendinis bladeriis pretaxatis et si aliquod molendinum bladerium quod nunc ibi sunt convertebatur nunquam in tanerium vel paratorium quod est licitum facere dominis molendinorum illorum si voluerint et reddatur et restituatur domino priori et ecclesia predicta pro illo molendino sive molendinis ita conversus census annuatim similiter memoratus.

Hee omnia fecit, laudavit, concessit approbavit et confirmavit dominus prior Bertrandus de Monteacuto prior Sancte Marie ecclesie de Aurate pro se ipso et suis successoribus et pro dicta ecclesia et pro monachis et habitatoribus eiusdem presentibus et futuris in presentia consilio voluntate et consensu Guillermi de Valle Salaca, operarii Petri Faraonis caerarii et Bernardi de Nalgador, infermarii et magistri Hugonis et Bernardis Deodati et Guillermi de Cornelhano et Oliverii de Montinhaco monachorum jam dicti monasterii sancte Marie de Aurate qui pro se ipsis et aliis monachis et habitatoribus dicte ecclesie presentibus et futuris universa et singula predicta laudaverunt, approbaverunt et concesserunt et ita fieri voluerunt et promiserunt inviolabiliter observare.

Et ipsi et dominus prior sepe dictus dixerunt et concesserunt et in veritate confessi fuerunt ea omnia supradicta facta et ordinata fuisse ad bonum et comodum ecclesie Beate Marie de Aurate

predicte et sine aliqua ipsius monasterii lesione, renuntiantes omni juri, legi, consuetudini, privilegio, benedicto auxilio, exceptioni.

Acta fuerunt hec posita et concessa decima quinta die exitus mensis septembris, regnante Ludovico rege Francorum et Ramundo Tholosano comite, Ramundo episcopo, anno ab incarnatione Domini millesimo duocentesimo quadragésimo octavo hujus totius rei preinscripte sunt testes : Arnaldus Descalqueris et Guillermus Robbertus, jureperiti et Guillermus de Solio, clericus et Andreas de Castro; Arnaldus Julianus, Guillermus, Ramundus de Lensino, Guillermus Ymbertus et Pontius Bonetus affactor et Bernardus Pontius de Galhaco notarius Tholose publicus qui cartam istam scripsit.

Et hoc translatum transtulit Guillemus Johannes Fusterii publicus Tholose notarius de illa carta alphabeto divisa quam Bernardus Pontius de Galhaco scripserat eisdem verbis et rationibus mense martii regnante Philippo rege Francorum et Bertrando Tholosano episcopo, anno ab incarnatione Domini millesimo duocentesimo septuagesimo septimo, hujus facti translati sunt testes; Benedictus Gausterii et Arnaldus Pontius de Funello notarii publici et idem Guillemus Johannes Fusterii qui hoc scripsit; ego Benedictus Galterii subscripsi et ego Arnaldus Pontius de Funello subscripsi et hoc translatum transtulit Guillemis Bernardi publicus Tholose notarius ex quodam translato quam Guillemus Johannes Fusterii notarius publicus Tholose scripserat eisdem verbis et rationibus mense augusti regnante Philippo rege Francorum et Petro episcopo Tholosano anno ab incarnatione Domini millesimo trecentesimo quarto, hujus sic facti translati sunt testes Cervinus Guillemi et Ramundus Frontoni publici Tholose notarii et idem Guillemus Bernardi predictus qui hoc scripsit, ego Cervinius Guillemi publicus Tholose notarius subscripsit, hoc translatum transtulit Guibertus de Iadenia publicus Tholose notarius ex quodam translato quem Guillermus Bernardi publicus Tholose notarius scripserat eisdem verbis et rationibus mense martii regante Ludovico rege Francorum et Galhardo Tholosano episcopo, anno Domini millesimo trecentesimo quarto decimo facti translati sunt testes : Paulus de Cappellario et Andreas Doteiario publici Tholose notarii et Guibertus de Iadena publicus Tholose notarius subscripsit Andreas de Cetario publicus Tholose notarius se subscripsit.

Prout etiam constat de jure predicti domini prioris de surate eidem comptenti super dicto flumine Garone intra dictos limites de mota Sancti Yllarii usque ad locum de Sancto Michae de Castello et super pisque ibidem adveniente mediante quodem alio instrumento infendationis in quo preffatus prior tunc existens expresse sibi retinuit decimam partem pisque ut in eodem instrumento continetur retento et passato prout in ipso legitur, anno Domini millesimo centesimo nonagesimo quarto mense junii feria secundo cujus instrumenti tenor talis est :

(Infodation de 1194) Sciendum est quod Bernardus de Montesquivo prior ecclesie Beate Marie de Aurate dedit ad fendum consilio conventus ejusdem ecclesie Bernardo Ramundo de Layrano et Ramundo Galino et Ramundo Gausterio et Vitali de Prato et Galhardo episcopo

Signario et Ramundo Robberto et Guillermo Vasconi et Petro de Marcafava et omni eorum ordinio totam rippariam Garone, et gravarias et aquas que sunt ex porte Sancti Cipriani a Ponte Novo usque ad albergam (sic) que vocatur Septem Denarios ad faciendum ibi molendinos terrerios quantos ibi facere voluerint pro tota eorum voluntate

tali pacto dedit eis hoc feudum ut predicti fevatarü et eorum ordinium reddant ei et inde eis succëssoribus singulis obdomadibus (sic) quibus molendini moluerint singulas pugnerias de frumento de quoque molendino , et si clamor habuerit dominus de eis pro hoc feuvo , fidem inde habeat et quatuor denarios justiciam si juste inculpati fuerint fevatarü . Et si predictum feudum vel aliquid de predicto feudo vendatur ant impignoretur, fiat consilio domini qui habeat de unoquoque solido venditionis unum deranium et de quolibet solido pignoris unum obolum

et in hoc feuvo retinuit **predictus prior pro se et pro suis succesoribus** suam partem sicut unus de predictis fevataris (sic) et ipse et eius succesores debent mittere et facere suam partem omnium missionum pro ea porte quam in fevo habuerit sicut unus de predictis feudatarüs et si piscaria ibi facta fuerit predictus prior debet inde habere decimam et ultra suam partem pro ea parte quam habuit in fevo

insuper dominus Bernardus de Monte Esquivo prior predictus debet et convenit guarire totum hoc predictum feudum pro se et omnibus suis successoribus Bernardo Ramundo Barravo et Ramundo Galino et Guillermi Gauterio et Vitali de Prinaco et Petro de Marquafava et Johana Signario et Ramundo Robberto et Guillermo Vasconi et eorum ordinio de omnibus amparatoribus.

in hoc feudo habet idem predictus prior et Petrus de Marquafava quartam partem, Bernardus Guillerms Barravus et Guillerms Galinus quartam partem et Guillerms Gauterius et Vitalis de Prinaco quartam partem et Johannes Signarius, Ramundus Robbertus et Guillerms Vasco Quartam partem, in qua quarta parte Guillerms Vasco habet duas partes et Johannes Signarius et Ramundus Robbertus tertiam partem

Facta carta huius doni mense junii, feria secunda regnante Philippo franchorum rege et Ramundo Tholosano comite et Fulcrando episcopo , anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo quarto

Huius rei sunt testes Guillerms capellanus ecclesie Beate Marie Deaurate et Guillerms Pontius monachus et Vitalis de Quinballo et Martinus de Quinballo et Guillerms Gausato et Guillerms Johannes qui cartam istam scripsit.

Hoc translatum transtulit Johannes de Sancto Romano ex illa carte quam Guillerms Johannes scripserat eisdem verbis et

...

rationibus mense januarii , regnante Ludovico rege francorum , Ramundo Tholosano cowite et Bernardo episcopo anno ab incarnatione domidi millesimo ducentesimo tricesimo septimo. Huius facti translati sunt testes Bernardus Barravus et Arnaldus Guillermus Truernus publici Tholose notarü et idem Johannes de Sancto Romano qui hec scripsit. Bernardus Barravus se subscripsit Arnaldus Guillermus Truernus se subscripsit .

(préambule de l'inféodation de 1474)

Et quia predicta molendina Badaclei cum paxeria eorundem fuerunt edificata seu constructa cum magnis et variis sumptibus et expensis per dictos parerios et eorum successores indigebantque quotidie prout adhuc indigent magnis et diversis reparationibus, sumptibus, missionibus et expensis, tam pro substantatione et reparationibus ipsorum molendinorum quam paxerie eorundem existentis et constructe super flumine predicto Garone, ideo predictae infeudationes dictorum molendinorum Badaclei temporibus preteritis fuerunt renovate inter dictum dominum priorem de Aurate tunc existentem tanquam dominum directum dicti fluminis Garone a dicta mota Sancti Yllarii usque ad Sanctum Michaelen de Castello ex parte una et parsonerios seu parerios dictorum molendinorum Badaclei ex parte alia

ad causam cuius infeudationis prefatus dominus prior Deaurate tunc existens continuando dictas primas infeudationes dedit et concessit dictis dominis parieris molendinorum Badaclei Tholose flumen seu rippariam Garone quathenus tangit locum ubi sunt constructa et edificata dicta molendina Badaclei cum paxeria ibidem pro servicio eorundem molendinorum constructa ,cum suis rippatgüs et cursibus ac decursibus aquarum infra dictos limites Sancti Yllarii et Sancti Michaelis de Castello existentibus et etiam cum pleno jure ibidem piscandi et pisces recipiendi prout eidem domino priori pertinebat, reservatis tamen eidem domino priori Deaurate certis juribus eidem competentibus super piscatoribus Tholose tanquam domino directo dicti fluminis Garone quathenus tangit dictos limites de Sancti Yllarii ad Sanctum Michaelen de Castello videlicet super qualibet piscatore de faciendo tres cursus super dicto flumine Garone cum qualibet rethe ipsorum piscatorum ad utilitatem et comodum ipsius domini prioris, prout continetur in instrumenta recognitionis facte eidem domino priori per dictos piscatores ,reservatisque et retentis eidem domino priori Deaurate et suis successoribus super dicto feudo obliis, dominationibus et aliis juribus inferius expressatis et declaratis ; et quia predictae infeudationes erant valde antique ideo dicte partes ad perpetuam rei memoriam et pro conservatione juris cuiuslibet partis fuerunt contente illas remove

(Inféodation de 1474)

Hinc est quod existentes et personaliter constituti anno et die inferius expressatis in mei notariū et testium infrascriptorum presentia post vespervas, videlicet reverendus in Christo pater dominus amalricus de Senergūs prior dicti prioratus Beate Marie de Aurate Tholose necnon venerabiles et religiosi viri dominus Petrus Valeta, in decretis licenciatus, monachus et pitancerius dicti conventus, dominus Johannes Gauserandi, succentor, dominus Guillermus Bonsuge cantor, dominus Johannes Raffini monachus dicto monasterii seu conventus Deaurate, prefatus dominus prior infrascripta omnia et singula faciens in presencia, de consolio et voluntate assensu pariter et consensu predictorum dominorum religiosorum et ipsi domini religiosi dicti monasterio infrascripta facientes de licencia et auctoritate predicti reverendo in Christo patris domini prioris de Aurate,

pulsata prius campana, ut moris est, et ad sonum ipsius campane pro ordinandis, faciendis, complendis et concordandis omnibus et singulis infrascriptis capitulantes ibidem et capitulum facientes, unanimiter gratis et concorditer pro se ipsi et toto dicto monasterio, habitis super hoc, ut dixerunt deliberatione consilio et tractatu, pro se ipsis et eorum successores in dicto monasterio, non inducti, ut dixerunt, ad infrascripta facienda vi, dolo, metu, fraude, blanditiis sen aliquibus malis machinationibus, sed eorum propriis et gratuitis voluntatibus, certificati de juribus suis et dicti monasterii Deaurate ad plenum, ut dixerunt et instructi,

renovando quatinus opus est dictas infeudationes antiquas concessas per predecessores priores dicti monasterii de Aurate, ratificaverunt et approbaverunt prefatis dominis parceriis seu parsoneriis dictorum molendinorum Badaclei presentibus ibidem, videlicet honorabilibus viris domino Guillermo Embrini in legibus licenciato, Petro Toluti, Johanni Carrerie, Bernardo de Parento, mercatoribus, Johanni Bulle, botgerio, consiliarii anni presentis dictorum molendinorum Badaclei una mecum notario infrascripto tanquam persona publica pro aliis dominis parsoneriis seu parceriis dictorum molendinorum Badaclei absentibus et pro omnibus illis quorum interest, intererit aut interesse poterit in futurum, stipulantibus et recipientibus, predictas infeudationes dictorum molendinorum Badaclei existentium super dicto flumine Garone cum loco et fundamento in quibus sunt et etiam cum paxeria eorum ibidem super dicto flumine Garone constructe pro servitio eorundem molendinorum et pro eadem paxeriam magis ampliando si eisdem dominis parceriis et parsoneriis eorundem molendinorum Badaclei videatur fore fiendum et tantum quantum eisdem placuerit, cum ripatibus, cursibus et decursibus aque dicti fluminis Garone existentibus infra limites predictos de mota Sancti Ylari usque

ad locum predictum Sancti Michaelis de Castello et cum juribus, deveriis et pertinentiis universis eidem molendinis Badaclei, paxerie eorundem, ac dicto feudo pertinentibus, et pertinere debentibus ac etiam cum jure piscandi infra eosdem limites prout est solitum fieri usque ad devesium dicti fluminis Garone prope dictum locum sancti Michaelis de Castello et hoc ad habendum deinceps tenendum utendum gaudendum fruendum possidendum explectandum, vendendum, alienandum per dictos feudatarios, eorum heredes et successores et pro omnibus eorum voluntatibus inde penitus et perpetuo faciendis,

sub pactis tamen et reservationibus infrascriptis eidem domino priori de Aurate et suis successoribus retentis et reservatis etiam eidem domino priori et eius successoribus directo dominio totius feudi supradicti, ab aliis et aliis juribus et dominationibus directis et feudalibus inferius expressatis ac sub pactis et conventionibus sequentibus.

Et huiusmodi ratificationem infeudationem fecerunt prenominati dominus prior et religiosi dicti monasterii de Aurate Tolose et concesserunt dictis dominis parieris molendinorum Badaclei predicta stipulatione repetita de feudo supradicto cum ripatgus dicti fluminis Garone cursibus et decursibus infra predictos limites Sancti-Ylarii et Sancti-Michaelis de Castello et cum jure piscandi infra eosdem cum tali pacto quod dicti domini parerii et parsonerii dictorum molendinorum Badaclei et eorum successores dant, tradant, solvant et serviant, dare tradere solvere et servire habeant et teneantur annis singulis in perpetuum et in futurum pro obliis et nomine oblia dicti feudi, jurium et pertinentiarum suarum, dicto domino priori de Aurate eiusque successores in dicto prioratu, videlicet septem cartones decem pugnerias et duos cops bladi frumenti seu mossale de blado dictorum molendinorum solvendo duobus terminis qualibet anno, videlicet medietatem in festo omnium sanctorum, necnon etiam qualibet anno in futurum in altero dictorum terminorum duodecim solidos tholosanos fortis monete in peccuniis numeratis.

Item sub tali pacto et conditione quod, prout a longo tempore citra est consuetum ac etiam a modo et in antea et totiens quotiens contingerit unum uchavum, duos vel plures de predictis molendinis Badaclei vendi quod dictus dominus prior de Aurate eiusque successores habebunt et recipient pro eorum pax seu vendis cuiuslibet uchavi dictorum molendinorum dum vendetur, unum scutum auri seu eius valorem, remittendo dictis parerii molendinorum alia jura directivatis (sic) sibi competentia super dicto feudo ad causam suorum pax sive vendarum, ut ipsi domini parerii et parsonerii dictorum molendinorum melius possint supportare reparationes necessarias dictis molendinis et paxerie ipsorum molendinorum

Item etiam sub tali pacto quod dicti domini parierii seu personerii dictorum molendinorum poterunt piscare sen piscari racere in naveria facta in capite dicte paxerie molendinorum predictorum et circum quaque eandem naveriam et paxeriam et infra limites predictas Sancti Ylarii et Sancti Michaelis de Castello et quatenus tangit devesium recipereque emolumentum dicte pisque pro substentatione reparationum dicte paxerie et molendinorum predictorum, prout eisdem dominis pareriis etiam pertinet cum ad causam paxerie constructe in dicto flumine Garone per ipsos et eorum predecessores ibidem circa eandem paxeriam pisca existat et perveniat, reservato tamen eidem domino priori quod ipse non teneatur de guirentia predictis dominis pareriis dictorum molendinorum quatenus tangit medietatem emolumenti pisce predictae per ipsos seu eorum predecessores donatam domino nostro regi in preindicium ipsius domini prioris de qua ipse dominus prior expresse protestatus fuit se non teneri de Guirentia ex parte dicte medietatis pisce predictae reservatis etiam juribus suis super piscatoribus ut superius est dictum

Item fuit conventum quod dicti domini parierii dictorum molendinorum Badaclei Tholose poterunt ampliare, si velint, dicta molendina super dicto flumine Garone in bassum vel in altum et similiter dictam paxeriam ad eorum libitum et voluntatem et tantum quantum eis placuerit infra dictos limites de mota Sancti Ylarii usque ad Sanctum Michaellem de Castello et sub istis pactis et conventionibus prefatus dominus prior de aurate et dicti domini religiosi promiserunt firmiter et convenerunt dictis dominis pareriis et parsoneriis dictorum molendinorum Badaclei predicta stipulatione repetitiva bonam et firman guirentiam eisdem facere et portare de feudo seu feudis supradictis ac teneri de evictioni universali et singulari in iudicio et extra de omnibus amparatoribus seu perturbatoribus tam ex parte proprietatis quam dominationis directe, cum pactis et conventionibus supradictis et hoc sub expressa obligatione et hypotheca omnium bonorum dicti prioratus de Aurate mobilium et immobilium presentium et futurorum et sub omni refectione dampnorum et expensarum litis et extra ac etiam interesse et sub omni iuris et facti renunciatione ad hec necessaria qualibet pariter et cautela.

Item fuit conventum quod dictus dominus prior de Aurate et domini religiosi dicti Monasterii tenebantur Deo et Beate Marie Virgini eius matri preces effundere ut predictum feudum velint preservare a periculis inundationis aquarum et aliorum periculorum pro utilitate et conservatione iuris dicti monasterii et dominorum feudatariorum predictorum

Et ibidem prefati dominus Guillermus Embrini, Petrus

ac parvi regii Montispessulani una curia sive una executione pro
 Toluti, Johannes Carrerie, Bernardus de Parento, Johannes
 Bulle, consiliarii anni presentis dictorum molendinorum Badaclei,
 pro se et aliis dominis pareriis eorundem molendinorum presenti-
 bus et futuris eorumque successoribus, de mandato et expresse
 consensu dictorum dominorum pareriorum dicti honoris receperunt
 in se et supra se ac quiper alios dominos parerios dictorum
 molendinorum dictum feudum molendinorum predictorum cum paxeria
 et alijs juribus eorundem, sub obliis, dominationibus, pactis
 et conventionibus supradictis prout etiam a longo tempore citra
 tenuerunt, promiseruntque dicto domino priori presenti ibidem
 pro se ipso eiusque successoribus stipulanti et recipienti,
 solvere et servire dictas obliis et alias dominationes directas
 et feudales supradictas prout evenient in futurum et hoc sub
 expressa obligatione et ypotheca dicti feudi et sub omni reffec-
 tione dampnorum et expensarum litis et extra ac etiam interesse.

Et nihilominus prefatus dominus prior pro se et suis
 successoribus recognovit habuisse et recepisse a predictis domi-
 nis pareriis et parsoneriis predictorum molendinorum plenariam
 satisfactionem dictorum obliarum pro terminis preteritis usque
 ad diem presentem de quibus omnibus fuit contentus cum pacto de
 non petendo et promisit ut supra guirentiam de dictis arreyragiis
 portare ad causam temporis preteriti usque ad diem presentem bona
 dicti prioratus obligando.

Et renunciaverunt prenominate partes et ipsarum quelibet
 super predictis omnibus et singulis scienter et expresse excep-
 tioni omnium et singulorum predictorum per et inter ipsas partes
 modo premissis non factorum non promissorum et non concessorum et
 omni exceptioni doli, mali, fori, fraudis, condicioni indebiti
 sine causa et in factum actioni et juribus per que deceptis
 subvenitur et omni benefificio et auxilio restitutionis in inte-
 grum seu in parte ex quacumque causa, et omni lesioni, deceptioni
 et in integrum restitutioni, et generali clausule restitutionis
 in integrum si qua mihi justa causa videbitur, et denique
 renunciaverunt omni et cuilibet alii exceptioni pariter atque
 juri canonico et civili quibus mediantibus contra predicta venire
 possent ullo modo, aliqua ratione sive cause, ullis temporibus
 in futurum

Et pro omnibus premissis ad invicem promissis et conventis
 tenendis complendis, perficiendis et observandis de puncto ad
 punctum et superius est expressum, prenominate partes contraben-
 tes et ipsarum quelibet, quatenus quamlibet tangit seu tangere
 potest, voluerunt et expresse consentierunt compelli, distringi
 viriliter et urgeri per vires rigores et compulsiones sigil-
 lorum maioris regii senescallie et vicarie Tholose et Albiensis
 domini nostri regis, domusque commune dominis de capitulo Tholose

ac parvi refii Montispessulani una curia sive una executione pro alia non cessante, et hoc per bonorum predictorum superius obligatorum pignorationem, captionem, venditionem, alienationem distractionem substationem expectionem bannique inguantus et garnisionis duorum servientum in eisdem appositionem et continuam retentionem donec predicta omnia fuerint ad effectum deducta.

Et nihilominus ibidem et incontinenti, absque predictorum innovatione, prenominate partes contrahentes et earum quelibet gratis fecerunt constituerunt, creaverunt ac etiam ordinauerunt eorum veros, certos, speciales generales et indibutatos procuratores videlicet discretos viros notarios ordinarios dictarum curiarum et sigillorum predictorum ac etiam curie domini officialis Tholose qui nunc sunt et in futurum erunt et ipsorum quemlibet in solidum ita quod inter eos non sit melior conditio primitus occupantis sed quod per unum ipsorum inceptum fuerit per eorum alterum mediari, prosequi, terminari valeat et finiri, quibusquidem procuratoribus suis et ipsorum cuilibet in solidum prenominate partes contrahentes dederunt et concesserunt plenam licentiam et liberam potestatem ac mandatum speciale et generale semel et pluries nomine ipsorum constituentium et pro ipsis omni die et omni tempore feriato vel non feriato, in curiis et coram iudicibus dictorum sigillorum ac etiam in curia domini officialis Tholosani comparendi et ibidem predicta omnia et singula superius expressata et in presenti instrumento contenta, fore vera et veraciter facta et iuramenta infrascripta fore licita et honesta et in casu licito et honesto prestita nomine ipsorum constituentium confitendi et recognoscendi et generaliter omnia alia universa et singula faciendi dicendi procurandi exercendi que in premissis et circa premissa sunt vel erunt necessaria seu etiam oportuna ita quod essent talia que mandato magis indigeret speciali et que ipsimet constituantes facerent seu facere possent si personaliter interessent promittentes inde prenominati constituentes mihi notario infrascripto tanquam persone publice pro omnibus illis quorum interest intererit aut interesse poterit in futurum stipulanti et recipienti se ratum gratum et firmum perpetuo habituros quidquid per dictos procuratores seu eorum alterius in premissis et circa premissa peractum existerit aut aliter modo quolibet procuratum fuerit remque ratam haberi iudicio sciti et iudicatum ac confessatum solvit cum suis omnibus clausulis universis dictisque procuracione et hypotheca quibus supra.

Et ad maiorem firmitatem omnium et singulorum premissorum habendam prenominate partes contrahentes et ipsarum quelibet iuraverunt, videlicet prefati domini consiliarii super sanctis Dei quatuor evangelia eorum manibus dextris gratis corporaliter tacta et prefati dominus prior et domini religiosi supra eorum

pectora more religiosorum eorum manibus dextris corporaliter tacta, predicta omnia et singula quatenus per quamlibet partem promissa sunt et conventa, tenere, complere et observare et in nullo contra facere, dicere sen venire aliqua ratione seu causa ullis temporibus in futurum, de quibus omnibus dicte partes contrahentes et ipsarum quelibet requisiverunt eisdem fieri, confici et retineri publico instrumento per me notarium infrascriptum .

Acta fuerunt hec Tholose et in capitulo predicti Monasterii Deaurate, die videsima quarta mensis junii , anno domini ab incarnatione millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto ,serenissimo principe et domino nostro domino Ludovico Dei gratia francorum regnante in presentia et testimonio domini Johanni de Carboneris presbiteri prebendati in ecclesia predicta de Aurate, domini Arnaldi Marsaloti presbiteri, domini Petri Maynilli , presbiteri et Guillermi de Gipolono clerici Tholose habitatorium testium ad premissa vocatorum (autre écriture) et mei Johannis Leysaci notarii Tholose publici qui de premissis requisitus presens instrumentum duplicatum recepi quod per alium mihi fidelem aliis occupatus negociis scribi et grossari feci in his duabus pellibus pergameni filo sutis quarum prima incipit in secunda sui linea a principio computando spectaverit et finit in eadem linea dominus, alia vero pallis que est ista incipit in secunda sui linea, molendinorum et finit in eadem linea devesium , et deinde hic me manu mea propria subscripsi et signo meo sequenti quo utor in meis publicis actibus signavi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum (signé).

vi dicti molendini dictis petro et magno gauderi et magno gauderi stipulanti et recipienti pro se et heredibus suis legitime et legitime gauderi licet absenti set de notario et publico persona solemniter stipulante et recipiente et magno gauderi gauderi absente et suis heredibus dedit et concessit et hoc pro sua pax quas inde ab eis dem Petro et magno et heredibus et recepisse recognovit et concessit in bonis pacis nunciate de quibus se habuit et tenuit pro bene pacto pariter et contento.

Tali vero pacto et conditione iuravit ut dictus Petrus Sablaterrri et Hugo Gauderi feudis (terra) et eius ordinis dant e solvant dare que et solvere tenentur dictis domini priori et su successoribus set eorum heredibus ab eorum quilibet anno per in perpetuum in dictis feudis obsequio serventibus et iusticiis pre ut in instrumentis scriptis adhibitis dicti feudis continetur et dictus feudatarius nec eius ordinarius nec debet dictum honorem dare et exercere, dare (terra) adere vel impignorare vel in (1) aliis, clericis filio suo, burgensi nec domo religionis secularis nec dictis domini feudis inde possit perdere sub pax nec aliquo tenore transactionis set si illum vendere vel impignorare vel (1) facit et hoc cui voluerit exceptis tamen locis et personis expressis consilio tamen et voluntate dicti domini feudis set inde habeat de unoquoque solido venditionis unum denarium tolentem et de unoquoque solido impignoracionis unum abole...

Pièce justificative N° 2

Lausime d'une donation d'uchau (Bazacle)

Grosse Parchemin (25 cms x 56 cms), quelques trous, écriture grossière, mal formée (A.B. II,7 : 10 septembre 1565)

Noverint universi presentes pariter et futuri quod reverendus in Christo pater dominus Bernardus de Malobeyssone, prior prioratus ecclesie Beate Marie de Aurate Tholose dominus fendi honoris infrascripti ut ibidem fuit audita et intellecta illa nova infendacione quam (blanc) fecerat et concesserat Petro Sabbaterii et Hugoni Cauderii paratoribus Tholose de quidam uchavo molendini paratoris scituato in cabessio molendinorum Badacley Tholose versus mare inter molendinum Beate Marie et quoddam molendinum paratoris et flumen Garone; in quoquidem molendino sunt parerii Johannes de Castroandreno, Guillermus Tholosani, Ramundus Paguani, Hugo Sudoris et Johanes de Gauro, et hoc in precio et nomine, precii inter ipsos extimato octuaginta florenorum auri pro ut hec et alia in instrumento dicte vendicionis in de per magistrum Jacobum Guarini notarium Tholose ut ibi dictum fuit recepto plenius et latius dicuntur contineri.

Recupperato primitus dicto fendo a dicto venditore dictam vendicionem laudavit et dictam novam infeudationem dicti uchavi dicti molendini dictis Petro Sabbaterii ibidem tunc presenti stipulanti et recipienti pro se et heredibus suis et dicto Hugoni Cauderii licet absenti set me notario infrascripto tanquam publica persona solemniter stipulante et recipiente pro ipso Hugone Cauderii absente et suis heredibus dedit et concessit et hoc pro suis pax quas inde ab eis dem Petro et Hugone se habuisse et recepisse recognovit et concessit in bona pecunia numerata de quibus se habuit et tenuit pro bene paccato pariter et contento.

Tali vero pacto et condicione laudavit ut dictus Petrus Sablaterri et Hugo Cauderi feudis (trou) et eius ordinum dent et solvant dare que et solvere teneantur dicto domino priori et suis successoribus aut causam habentibus ab eodem quilibet anno per in perpetuum in festo (blanc) oblias retroacapita et justicia pro ut in instrumentis antiquis adquisitionis dicti fendis continetur et dictus fendatarius nec eius ordinum non debet dictum honorem dare ad superfendum, dare (trou) adere vel impignorare vel m (i) litis, clerico filio suo, burgensi nec domis religionis seulesproserie cur dictus dominus fendis inde possit perdere suos pax nec aliquid suarum dominationis set si illum vendere vel impignorare vel (it faci) et hoc cui voluerit exceptis tamen locis et personis supradictis consilio tamen et voluntate dicti domini feudi qui inde habeat de unoquoque solido vendicionis unum denarium tolosanum et de unoquoque solido impignoracionis unum abolum.

Et in super dictus dominus Bernardus de Malobeyssone mandabit et promissit et eciam convenit dictis Petro Sabbaterii ibidem tunc presenti stipulanti et recipienti pro se et heredibus suis et Hugoni Cauderii licet absentis set me notario infrascripto ut supra stipulante et recipiente pro ipso absente et suis heredibus esse eidem et suis bonus guirens et facere et portare bonam et firmam guirenciam de omni et singula questione petitione, debato contro versia et demanda que eisdem fieret seu moveretur in dicto uohavo dicti molendini, in iudicio sive extra iudicium ex parte tamen dominacionis feudalis ullo modo in futurum et hoc sub ypotheca et obligacione omnium bonorum suorum presentium et futurorum et sub omni juris et facti renunciacione ad hec necessaria qualibet et cauthela.

Et dictus Petrus Sabbaterii feudatarius antedictus pro se ipso et dicto Hugone Cauderii feudatario suscipiens in se dictum fendem sub modis et condicionibus ante dictis mandabit et promissit et eciam convenit dicto domino Bernardo de Molobeyssone ibidem tunc presenti stipulanti et recipienti pro se et suis successoribus dare et solvere eidem et suis successoribus aut causam habentibus ab eodem quolibet anno per in perpetuum in dicto festo (blanc) dictas oblias et alias dominaciones feudales prout evenerint in futurum dictum fendum eidem ypothecando et obligando pro predictis.

Actum fuit hoc Tholose die decima mensis septembris regnante domino Karolo Die gratia francorum Rege et domino Guaffredo archiepiscopo Tholosano existente, anno ab incarnatione Domini millesimo trescente simo sexagesimo quinto Huius rey (sic) (1) domini Hugo Viñnas monachus et Johannes Donedey in legibus licenciatus, et Hugo Tageta publicus Tholose notarius qui requisitus cartam istam recepit vice cuius et landato ego Amaldus Ramundi Notarii notarius Tholose juratus que et substitutus dicti magistri Hugonis, cartam istam de libro sen materia eiusdem notarii non tamen cancellata abstraxi scripsi fideliter et grossavi veritatis subtancia in aliquo non mutata. Et ego Hugo Tageta notarius antedictus hic me subscripsi et signavi.

(signé)

Pièce justificative n° 3

Noouvelle inféodation partielle des moulins du Château (
(30 Janvier 1551)

(A.M.T. Château, I. 14) grosse sur parchemin, gravement détériorée (trous, craquelures et tâches). (2)

(1) sunt testes a été oublié -

(2) deux copies informes modernes sont comprises sous le même numéros

aidem in Noverint universi seriem presentis instrumenti visuri et audituri quod cum molendina et paxeria molendinorum cabecii Castri Narbonensis Tholose propter inundationes aquarum fuissent destructa et per spatium trium anorum vel circa sic remansissent destructa que propter paupertatem plurium parseneriorum partes habentium tallias eis imponentes ratione et paxerie eorumdem nequeuntium reparare non potuerint,

Et per nobilem et potentem virum dominum Olivarium de Laya militem senescallum Tholosanum et Albiensem in eius curiam ad requisitionem pecuniarum senes callie et capitulariorum et non nullorum Tholose pro comodo regis et civitatis predictae, attendentes dicta molendina valde fore necessaria et ut cursus aque Garone qui ante destructionem dicte paxerie villam et civitatem predictam ei cumdabat et a parte dicte civitatis Sancti Cipriani quasi totaliter transiebat sic quod dicta civitas desclausa a parte dicte civitatis permanebit et inimicis domini nostris regis facillim pedes aut eques ob defectum cursus dicte aque ad molendina et etiam quod propter fractionem dicte paxerie victualia et ligna que in portu vocato Petri Garandi qui est supra molendina Castri arrivare solebant, subtus molendinos Badacley Tholose qui sunt extra civitatem Tholose nunc arrivabant que victualia ligna et alia mercatura ad portandum ad dictam civitatem de subtus dicta molendina Badacley magnos sumptus importabant, et si dicta molendina Badacley per inimicos regios destruerentur, nulla alia molendina essent in civitate predicta in quo habitantes ibidem fame ob defectum molendi possent opprimi, cumque molendina Castri Narbonensis Tholose essent reparata molendina Deaurate que sunt quasi in medio dicte civitatis de facili molere possent,

fuerit ordinatum et commissum per curiam dicti domini senescalli domino Embruno Embrini legum doctori ibidem presenti coram se vocare faceret omnes et singulas personas partes in dictis molendinis Castri Narbonensis Tholose et eas interrogaret et requireret utrum vellent solvere pro parte illis contingente tallias faciendas pro predictis molendinis et paxeriis reparatione impositas et imponendas aut vellent in dictis molendinis, domino nostro regi desemperare, a quo predictum tenebantur, ad finem ut partes ipsas dictorum molendinorum aliis personis tallias predictas solvere volentibus possent infeudare et ut dictum opus pro nomine regio et totius rey publice ad finem debitam redderetur.

constitutus coram dicto domino Olivario de Laya et me notario infrascripto, videlicet Bartholomeus Naucayre parator qui per dictum commissarium fuit interrogatus si partem quam habebat in dictis molendinis volebat retinere et solvere tallias imponendas ratione reparationis ipsius paxerie et molendini juxta dominationem predictam vel eam relinquere dicto domino nostro regi vel aliis tallias solvere volentibus per dictum dominum senescallum voleret infeudari, qui dixit quod de presenti ipse, ut tunc Bernarde filie Guillernii Nancayre, tertiam partem cuiusdam molendini quam in cabecio dictorum molendinorum nomine quo supra cum jure pisce cum suis juribus et actionibus ad dictam Bernardam pertinens et pertinere debentibus quoquo modo tanquam

eidem inutilem et dampnosam et quod tallias solvere non poterant dicto domino regi absentem et michi notario infrascripto pro ipso stipulante relinquit et desamparavit.

Item Petrus de Podio Buscano, tutor ut dixit guillermi Arnaldi de Podio Buscano, modo predicto interrogatus per dictum commissarium dicto domino regi unum octavum molendini cum puribus omnibus suis tanquam eidem inutilem et dampnosum derelinquit et desamparavit modo et forma predictes,

Item Ramundus Garaudi, tutor liberum Ramundi garandi filii et heredis Guillermi Garaudi, unum octavum quem habebat in dictis molendinis qui propter inundationem aquarum diruptus dicebatur modo et forma predictis, dicto domino nostra regi desamparavit tanquam sibi inutilem et dampnosum,

Item Arnaldus Raynerie parator qui dixit se habere in dictis molendinis duodecimam partem unius molendini, eandem tanquam inutilem et dampnosam dicto domino regi desamparavit modo et forma predictis,

Item Bartholomeus Gauberti parator qui dixit se habere in dictis molendinis unum octavum..... quem tanquam sibi inutilem et dampnosum cum omnibus puris et actionibus ad ipsum in dicto uchavo pertinentem modo et forma predictis derelinquit et desamparavit,

Item Johannes de Roaxio interrogatus ut supra dixit quod habebat in dictis molendinis unum octavum quem dampnosum et inutilem dicto domino regi derelinquit et desamparavit cum omnibus juribus suis modo et forma predictis

Item magister Jacobus Siccardi Ferrals, medium octavum quem dicebat habere in dictis molendinis tanquam inutilem et dampnosum cum omnibus juribus suis derelinquit et desamparavit modo et forma predictis.

Item Petrus Martini de Ponte interrogatus modo dixit quod habebat in dictis molendinis unum quartum molendini quem cum juribus omnibus suis dicto domino regi desamparavit modo et forma predictis

Item Ramundus interrogatus dixit quod habebat in dictis molendinis nomine Jacobis de Montesquivo unum octavum quem causis predictis dicto domino regis desamparavit modo et forma predictis

Item Bernardus de Garrigia, mercator Tholose eodem modo interrogatus dixit quod unum in dictis molendinis cum omnibus juribus suis causis predictis modo quo supra dicto domino regi derelinquit et desamparavit.

reformatore generalis in partibus occitanis cuius potestate constat per litteras regias inferius insertas et

nobilis Item Johannes Seguerii filius Bernardi Seguerri interrogatus ut supra vicesimam quartam partem unius molendini, quam in ipsis molendinis haberet (cum omnibus juribus suis) causis modo et forma predictis dicto domino regi derelinquit et desamparavit.

Item Ramundus de Miromonte filius et heres Ramondi de Miromonte dicens habere in dictis molendinis unum quartum interrogatus ut supra eundem cum omnibus juribus suis tanquam sibi inutilem et dampnosum dicto domino regi derelinquit et desamparavit modo et forma predictis.

Item Berengaria uxor Ramondi Guillermi de Claromonte dicens habere in dictis molendinis unum octavum, interrogata ut supra quequidem eundem tanquam sibi inutilem modo quo supra dicto domino regi derelinquit et desamparavit.

Item Richa uxor de Rivis, mercatoris dicens se habere in dictis molendinis nomine ejus patris vicesimam quartam partem unius molendini partem predictam causis modo et forma predictis dicto domino regi derelinquit et desamparavit.

Item Jacobus Lodeva mercator dicens se habere nomine uxoris sue v (icesimam q) uartam partem unius molendini ibidem eandem partem causis modo et forma predictis dicto domino regi derelinquit et desamparavit.

Item Magua, uxor Petri de Fontanis et Johanna uxor Pauli de Prato mercatoris Tholose dicentes se habere in dictis molendinis unum octavum eundem de voluntate virosum suorum interrogate modo quo supra causis modo et forma predictis dicto domino regi derelinquerunt et desamparaverunt.

Item Guillermus de Orto, dicens se habere in dictis molendinis unum octavum eundem interrogatus ut supra causis modo et forma predictis dicto domino regi derelinquit et desamparavit.

Item Johannes Beleti dicens se habere in dictis molendinis unum octavum et medium, interrogatus ut supra eundem cum omnibus juribus suis modo et forma precictis dicto domino regi derelinquit et desamparavit.

Quas partes dictorum molendinorum cum pisca et aliis juribus ad ipsas pertinentis sic deseparatas et derelictas dicto domino nostro regi coram dicto comissario et me notario infrascripto ad finem ut reparationes dictorum molendinorum et paxerie pro commodo regis et totius rei publice civitatis.... fieri et compleri valeret cum effectu ad requisitionem dictorum procuratoris regis generalis capitulariorum et singularium dicto civitates, religiosus vir dominus Bertrandus, prior Sancti Martini de Campis, prope parrochiam Sancti Martini de Campis, reformator generalis in partibus occitanis de putatus, de cuius potestate constat per litteras regias inferius insertas et

nobilis et potens vir Olivarius de Laya miles, senescallus Tolosanus et Albiensis domini nostri Francie regis, nomine regio, habito super hiis deliberatio consilio cum officialibus regis et pluribus aliis ut dixerunt, pro commo regio et rei publice, exceptis duobus octavis et sexta parte unius desemparatis per procuratorem Guillelmi Nancayre domino Arnaldo la Faya infeudatis cum instrumento recepto per me notarium infrascriptorum,

Ad fendum novum tradiderunt et liberaverunt quantum potuerunt cum hoc publico instrumento nunc et in perpetuum valitum Petro de Mauriaco, campsoribus Tolose ibidem presentibus pro se et suis heredibus et ab ipsis causam habentibus et habituri retentis obliis dicto domino regis et aliis deveriis consuetis quas obliis deveria prenominati pro se et suis et ab ipso causam habentibus solvere promiserunt eius Thesaurario vel arrendatore, sub obligatione et hypoteca bonorum suorum presentium et futurorum et sub omni juris renunciatione qualibet et cautela.

Promittentes nichilominus dicti domini prior et senescallus nomine quo supra facere et portare dictis fendatariis et suis et ab ipsis causam habentibus et eorum cuilibet bonam et firmam guirentiam de omni petitione, questione novitate et demenda que ratione dicte infendationis in dictis molendinis fieret ullis temporibus in futurum sub obligatione et hypoteca bonorum domini nostri regis cum conditionis et pactis infrascriptis videlicet quod dicti domini prior et senescallus nomine quod infra promiserunt promiserunt tenere et servare dictis fendatariis et aliis condominis dictorum Molendinorum in pisca paxerie ipsorum molendinorum et aliorum jurium ad dicta molendina et paxeriam pertinentium et pertinere debentium quoquo modo nec non piscam noviter factam et in exclusa sen paxeria molendinorum Badaclei per compositionem sen accordum factum per officiales regis ad certum tempus transportatum sub conditionibus in instrumento recepto per magistrum Francis cum Ponsonnenchi notarium Tholose contentis latius dictum fuit continere dirrui facere et annullare de facto si et quando dicta paxeria molendinorum castri Narbonensis Tolose parata fuit pro pisca locum pro dicte pisca facienda et instituenda in flumine Garone infra limites seu dex dictorum molendinorum et paxerie fecerint vel fieri facerint aptum et competentem pro piscando prout actenus piscare consuerunt condomini dictorum molendinorum cabecii Castri Narbonensis.

Et Nichilominus fuit ordinatum quod pro opere dictorum molendinorum et paxerie pro quolibet quindecim molendinorum de presenti existentium levantur quadingenti senti auri solvendi medietatem in festo Natalis domini et aliam medietatem apud festum Pasche et quod recusantes solvere tallias ratione reparaciones imponendi nisi infra dictam diem solverint dum tamen debitis fuerint requisiti solvere teneantur totidem pro pena domino regi vel ejus locum tenente tholose si vero operarii dictorum molendinorum et paxerie operaverint et notarias indigerent ultra medietatem dicte impositionis, quod condomini dictorum molendinorum non spectato termino festo Pasche predicto ad solvendam dictam aliam medietatem impositionis possint compelli per curiam domini senescalli.

Et quod baiuli dictorum molendinorum vel eius
 successores in dictis molendinis per ipsos in loca aliter
 consueto computum reddere habeant presente magistro operum regis
 ut aliter extitit consuetum et si dictus magister operum vel
 eius clericus partes expensarum et recepte per tales baiulos
 factos in dictis molendini et paxeria habere velit prout
 quod si dictus magister operum vel eius clericus predictam
 eopiam habeant non tamen ad expensas dictorum baiulorum aut
 dictorum condominorum molendinorum

Item quod fiat unio dictorum molendinorum que per
 quatuor annos duret a tempore operis dictorum molendinorum
 computando a principio
 (Lettres de commission du reformateur général, datées du
 30 novembre 1350).

Acta fuerunt hec in domo templi tolose et per dominos
 priorem et senescallum concessa die tricesima Januari regnante
 domino Joanne dei gratia francorum rege et domino Stephano
 archiepiscopo presidente anno domini millesimo trescentesimo
 quinquagesimo in presentia et testimonio dominorum Theobaldi de
 Barbasano, militis, Galliardi Saumada, Guillelmi Caparati,
 Arnaldi Lafaya, legum doctoris, Johannis de
 curie appellationum tolose magistri Bernardi Maurenti notarii
 Guillelmi de Lada Campsoris Pontii de Pompiaco et Bartholemei
 Naucayre mercatoris Tholosa et Guillelmi Boerii notarii Tolose
 et auctoritate regia qui requisituo de predictis instrumentum
 recepit duplicatum que grossari facit.

Postquam anno quo supra, die tertia februarii existent i
 coram dicto domino priore, campis Germano Dona mercatore
 Tolose, dicente se habere in dictis molendinis nomine uxoris sue
 heredis Michaelio de Bello podio unum octavum molendini,
 interrogatus si eum volebat retinere et solvere tallias ut supra
 est ordinatum vel desamparare domino regi eundem octavum tanquam
 inutilem et dampnosum causis modo et forma predictis, dicto
 domino nostro regis dereliquit et desamparavit, et ibidem dictus
 dominus prior ex potestate sibi attributa nomine regio dictum
 octavum molendini sie derelictum, ad novum feudum dedit et
 concessit Petro et Germano de Mauriaco fratribus, Bertrando
 Tornerii, Poncio Pineti et Petro Valada campsonibus Tolose ibidem
 presentibus pro se et suis et causam habentibus ab eisdem
 retentis oblis et aliis deveris dicto domino regi consuetis que
 deveria et jura prenominati eidem domino regi vel suis
 arrendatoribus solvere promiserunt modo consueto sub ypotheca
 et obligatione honorum suorum presentium et futurorum et sub omni
 juris renuntiatione qualiter et cauthela. Hujus rei sunt testes
 dominus Bernardus Ramundus Ysalguerii miles, Johannes Vinhas
 mercator Tolose et Guillermus Boquerii notarius predictus qui de
 predictis recepit instumentum

quo supra die ultima marci dictus dominus prior Sancti Martinis nomine quâ supra et nobilis vir dominus Jordanus de Perethano miles et locum tenens nobilis et potentis viri domini Olivarii de Laya militis senescallis Tolosani et Albiensis de ejus locum tenente constat inferius licencia que Johannes Vinvas mercator Tolose tutor domino Embrino dicto domino regi derelinquit et desamparavit cum omnibus juribus suis ad ipsum pertinens videlicet quinque octavos quos dixit se habere in dictis molendinis in molendino vocato de Cabetio unum octavum et medium vocato Ramondi de Miromonte duos octavos et omnes partes quos habebat in dictis molendinis excepto uno quarto molendini quem habet in molendino vocato de Vite et alio quarto in molendino vocato Ramundi de Miromonte tanquam sibi dampnosas et inutiles et etiam.....

filie et heredes ut dixit Petri Marroti dicens se habere in dictis molendinis tres octavos molendini paratoris et bladerii quos tanquam inutiles et dampnosas cum omnibus juribus suis dicto domino regi desamparavit causis modo et forma superius contentis et

et etiam Armandus Raynerii, tutor (ut dixit) Raymondi Raynerii unum quartum molendini quem habebant dicti heredes in dictis molendinis causis modo et forma predictis desamparaverat

Et etiam Bartholomens Nancayre pro et dicens pariter quos habebat in dictis molendinis tanquam sibi causis modo et forma predictis desamparaverat dicto domino regis partes predictas six desamparatas nomine regio ad novum fendum concesserunt et donaverunt dictis Petro et Germano (de Mauriaco) et eorum sociis pro se et suis heredibus et causam habentibus ab eisdem instrumento nunc et in perpetuum valituro retentis dicto domino regi obliis et aliis deveriis consuetis modo et forma predictis sub conditionibus hujus presentis

(lettre de comission de Jourdain de Pereilhan, lieutenant du sénéchal de Toulouse et Albi)

Acta fuerunt hec Tolose, anno et die quibus supra presentibus nobilibus Poncio Arnaldo Ramundi de Santo Bayeray, milite, Joanis de Prebens de Catureo et Rogerio Jobelini locum (tenentis) ressorti Tolose, et me Guillelmo Boquerii notario Tolose et auctoritate regia publico qui de premissis recepi instrumenta requisitus per partes predictas et grossari feci duo publica instrumenta, vice cuius magistri Guillemi et nomine, ego Paulus Falni publicus Tolose notarius cartam Johanni de libris sen protocolis dicti magistri Guillemi Boquerii abstravi fideliter et grosavi substancia in aliquo non mutata et ego Guillemus Boquerii notarius predictus facta prius collatione dicti instrumenti cum protocollo sive notula dicti instrumenti a quâ fuit abstracti et dicto meo substituto me subscripsi et signum meum quod utor in publicis instrumentis guxi apponendum

(pour faire foi de ce que le notaire susdit est bien notaire public de Toulouse, le-juge-mage Pierre de Monrevel, lieutenant du senechal de Toulouse et Albi, a fait apposer le sceau de la sénéchaussée, le 20 octobre 1353)

(Copie authentique faite par trois notaires publics de Toulouse, devant témoins, le 6 septembre 1359. Les Capitouls, afin de prouver que les susdits sont bien notaires publics de Toulouse font apposer leur sceau, le septembre 1359)

1359. 6. 9. 1359.

Original, 70 sur 25 cm, l'écriture rouge sur les bords, l'écriture noire dans le corps.

Notaire Senale et Capitouls de Toulouse, Pierre de Monrevel et Pillel et autres Senals.

Notaire Senale et Capitouls de Toulouse, Pierre de Monrevel et Pillel et autres Senals. Copie authentique faite par trois notaires publics de Toulouse, devant témoins, le 6 septembre 1359. Les Capitouls, afin de prouver que les susdits sont bien notaires publics de Toulouse font apposer leur sceau, le septembre 1359.

Original, 70 sur 25 cm, l'écriture rouge sur les bords, l'écriture noire dans le corps.

II - L'ATTITUDE DES AUTORITES PUBLIQUES

PIECE JUSTIFICATIVE n° 4

Ordonnance des capitouls de Toulouse

(A.B.I, 4; 4déc.1332)

Parchemin original, 96 sur 69 cms, légèrement rongé sur les bords et troué, encre brune, pâlie par places.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Quoniam summum bonum est atque valde laudabile inter humanos fraudes tollere, dampna evitare, ac eciam maleficia corrigere, et qui rei publice juris est ut maliciis hominum ac eciam dolis et fraudibus obvietur, pro eo videlicet quia ex frequenti querimonia ac fide dignorum plurium relatu dominis de capitulo regie urbis et suburbii Tholose extitit noviter significatus quod in molendinis ville Tolose supra flumen Garone (sic) constitutis ob culpam, dolum, fraudem ac maliciam stanqueriorum, moltureriorum, (ajouté au-dessus de la ligne : molineriorum), et tocatatorum mulorum, ac aliorum regentium dicta molendina, multa dampna, fraudes ac maleficia et alia plura preiudicialia emergebant ac eciam in ipsis molendinis frequenter reperiebantur, non obstantibus statutis et aliis ordinationibus factis per dominos de capitulo memoratos seu per predecessores eorumdem que tollerari non possunt nes aliter sustineri, immo quia plurimum evitari, corrigi ac eciam castigari debant adeo ne domini dictorum molendinorum nec illi qui in dictis molendinis sua blanda molebant deinceps in suis juribus in aliquo fraudulentur, immo jus suum cuique remaneat salvus metu et occasione ordinationum et statutorum infrascriptorum benitus et ille cum et eciam ne alicui persone premissa et infrascripta tangentibus detur via vel occasio pecandi nec aliter delinquendi, et quid illa diffamatio que cupit contra dictos stanquerios, ponderatores, molturarios, molinerios, mulaterios et alios quoscumque regentes dicta molendina in bonam famam et ad melius statum reducat, cum cura et correctio predictorum molineriorum, stanqueriorum, molturariorum et mulateriorum, ceterumque artificialum et ministerialium in ville Tholose exsitencium artis mechanicorum ad dictos dominos de capitulo Tholose dignoscatur pertinere,

Idcirco prefati domini de capitulo volentes pro viribus suis inde indemnitati rei publice et universitatis Tholose et habitancium in eadem providere ac eciam cupientes super predictis bonum ac sanum remedium adhibere ad honorem Dei et gloriose eius Virginis matris et tocius curie celestis et sancti Stephani et Beati Saturnini proto-martirum et ad honorem et laudem domini nostri Francie regis, et ad

bonum atatum urbis et suburbii ville Tholose et regencium dicta molendina ac eciam totius reipublice, prefati domini de capitulo, videlicet Ramundus Rocelli legum doctor, Vitalis Durandi, Bernardus Vinhas, Geraldus de Mathias, Ramundus de Sancto Paulo, Bertrandus Maurandi, Guilhemus de Scalquenchis, Ramundus Berenguarii, et Raymundus de Auricualle pro se ipsis et aliis concapitulariis in dicto capitulari existentibus absentibus et tota universitate Tholosana et ad requisitionem, postulacionem et supplicationem Helie de Muro baiuli molendinos. Castri, Petri Arnellii, Petri Rostolli, Arnaldi Guilaberti baiulorum molendinorum Beate Marie de Aurate, Bernardi Salomonis, Arnaldi Bugeleset, Jacobi Servinerii baiulorum molendinorum Basaclei, et aliorum proborum virorum predicta tangentium, presencium ibidem ac supplicancium, sedentes pro tribunali in eorum consistorio domus communis Tholose, habito super hiis diligenti consilio cum Raymundo de Juniatro et aliis peritis experti in premissis et aliis super hiis attento quod in talibus vel similibus sicut est consuetum, statuerunt et ordinaverunt que sequuntur :

(I) Et primo statuerunt ac etiam ordinaverunt domini de capitulo tholose quod in qualibet domo cabeciorum molendinorum tholose ubi pondus per maneat statuatur per baiulos cuiuslibet cabecii unus vel duos molduratores sufficientes qui per se aut per unus substitutum a quolibet sufficienter dum taxat deputandum qui in manibus dictorum baiulorum jurabant moldurare blada que evenientur dictis cabeciis bene ac fideliter et sine omni fraude alicuius persone.

(2) Item statuerunt quod dicti moldinatores seu eorum substituti loco ipsorum permanere teneantur continue ab hora gayte matutinalis usque ad horam gayte de sero ni dominibus in quibus destinati fuerint diebus quibus domus ponderis apperta fuerit et moldurare debebunt, et hoc sub justitia sex denariorum tolose par molduratorem defficientes pro qualibet hora Dei qua a domo ponderis in qua destinatus fuerit ipse aut eius substitutus predictus loco ipsius presens esse caruerit, persolvenda duas partes operibus trium poncium supra flumen Garone constitutorum videlicet Novi, Veteris et Badaclei, et tertiam partem predictorum denunciatorum predictorum.

(3) Item statuerunt quod dicti molduratores seu eorum substituti ab omnibus bladis que ponderabuntur molduram debitam ex integro recipiant et recipere habeant legitime dum bladum ponderabitur et blado existente supra stateram et non aliter et quod statim et incontinente dictam molduram defferent et reportant in archa molendini ad quam dicta moldura pertinebit, et infra eandem ponant totaliter et non extra, sub justitia X solidorum tolosanorum per dictum molduratorem qui contra faceret persolvenda et modo quo supra dividenda.

(4) Item quod nullus dictorum molduratorum dictam molduram ab alio sacco recipere presumat preter quam a sacco quod

ponderabitur ut est dictum, et qui contra fecerit solvat pro quolibet sacco a quo aliter ut est dictum molduram reciperet V solidos tolosanos pro justicia modo quo supra dividenda.

(5) Item quod nullus stanquerius tocatos mulorum corderius nec alia persona aliqua blada in aliquo cabeciorum predictorum ponderare nec moldurare presumat exceptis ponderatoribus aut substitutis ab ipsis supradictis, et qui contra fecerit solvat V solidos tolosanos pro quolibet sacco quem ponderaret seu molduraret pro justicia modo quo supra dividenda.

(6) Item quod ponderatores destinati et in futurum destinati in dictis cabeciis ad ponderandum aliqua blada ponderare non presumant donec bladum predictum per aliquem dictorum molduratorem aut substitutum eorundem molduratum fuerit per modum superius expressatus, et hoc sub justicia quinque solidos tolosanos exsolvenda per illum qui contrarium faceret pro quolibet sacco modo quo supra dividenda.

(7) Item quod nullus aliqua blada ponderare sudeat sub pena supradicta quinque solidos tolosanos modo quo supra dividenda dividendum, exceptis dictis ponderatoribus vel molduratoribus vel substitutis ab ipsis quibus molduratoribus et substitutis ab ipsis licentia atrifuitur sive datur ponderandi blada predicta et hoc ponderatore tamen a domo ponderis ab (rongé)

(8) Item quod nullus dictorum stanqueriorum mulorum tocatorum, corderiorum, aliqua blada habitatoris Tholose in molendinis in quibus conducti existunt molere permittant ultra quantitatem unius prunherie donec ponderata et moldurata fuerint per modum supradictum, et qui contra fecerit solvat pro justicia V solidos tolosanos modo quo supra persolvenda pro quolibet sacco bladi quod aliter quam dictum est molere permetterent.

(9) Item quod nullus pancosserius blada sua molere permittat donec ponderata et moldurata fuerint per modum supradictum, quod, si faceret solvat et solvere teneantur V solidos tolosanos pro justitia modo quo supra persolvenda pro quolibet cartone bladi quod molere permetterent non molduratum nec ponderatum ut est dictum et prorata secundus maius vel minus.

(10) Item quod predictis atanqueriorum, mulorum tocatorum et corderiorum aliqua blada sua in farinam existencia vendere sudeat, sub pena V solidos tolosanos pro justicia pro qualibet

(11) Item quod nullus ponderator, moldurator seu alia persona ponderare sudeat seu solem moldurare.

carteria quam secus vendent modo quo supra persolvenda et dividenda et prorata secundum magis et minus.

(II) Item quod predictis atanquerii, mulorum tocatores et corderii blada que per ipsos vendentur sudere non faciant nec permittent in molendinis in quibus conducti existunt, sub pena V solidos tolosanos a simili pro qualibet carteria modo quo supra persolvenda et dividenda ne eisdem detur materia delinquendi.

(I2) Item quod nullus persona habens partem in aliquo dictorum molendinorum tholose sive sit sua dicta pars sive arrendata aut quocumque modo eandem teneat, non presumat aliquem pecuniam, bladum vel alias res dare vel mutuare aut aliud servicium facere per se vel per aliam personam alicui pancosserio aut alteri persone Tholose cur dictum mutuum, sive donum, sive servicium recipientes blada sua molere habeant in molendinis dictorum dominorum ut permittitur dictum mutuum sive donum faciendum, quod si facerent dictum donum sive mutuum sive servicium quod fecerunt dicto operi dictorum poncium et denunciatorum devenient in commissum peri dictorum poncium et denunciatorum devenient in commissum prout alie justicie supradicte et dicti pancosserii dictum donum sive mutuum sive servicium recipientes penam X solidos tolosanos incurrant modo quo supradividendam.

(I3) Item quod stanquerii et corderii non permittent per aliquem molas molendinorum in quibus conducti existant picare nec molendina gubernare in absentia dictorum moldereriorum conductorum in dictis molendinis, et hoc sub pena quinque solidos tolosanos per predictos stanquerios et corderios qui hoc permitterent qualibet vice persolvenda quam hoc permitterent et modo quo supra dividenda.

(I4) Item quod nullus stanquerius seu mulorum tocator supra mulum de uno sacco bladi ponderis completi honeratum equitare aut dictum mulum ultra honus duorum sacorum bladi aut farine ponderis completi honerare sudeat sub pena V solidos tolosanos modo quo supra persolvenda tosciens quoscies contrarium facere attemptaret.

(I5) Item quod nullus stanquerius, mulorum tocator, corderis de bladis alienis vendere audeat nisi de voluntate dominorum eorundem, sub pena V solidos tolosanos supra dicta persolvenda toscies quoscies contra faceret et modo quo supra applicanda et modo quod ultra hoc teneantur ad emendam concedentes dampnum passim ad cognitionem dictorum baiulorum.

(I6) Item quod nullus ponderator, moldurator seu alia persona ponderare audeat seu sciam moldurate.

(16) Item quod nullus ponderator, moldurátor seu alia persona ponderare sudeat seu eciam moldurare aliqua blada que ponderari debeant ex quo campana ecclesie sub cuius parrochia domus ponderis existit pausabitur ad gaytam in extremo de diei nec eciam ab hora dicte pulsacionis usque quo gayte hora matutinali sonare inceperit, et hoc sub justicia V solidos tolosanos supradicta per illos qui contra facerent pro quolibet sacco bladi quem ponderaverint aut molduraverint ante tempus statutum predictum persolvenda et modo quo supra applicanda.

(17) Item quod nullus de nocte ex quo domus ponderis clausa fuerit eadem aperire audeat donec dicta gayte hora matutinali sonare inceperit nisi hoc faceret presente molduratore et duobus stanqueriis de domo dicti ponderis, et hoc sub pena X solidos tolosanos per illos qui secus facerent quosciens hoc atteptarent (sic) persolvenda et applicanda ut supra.

(18) Item quod nullus stanquerius, mulorum tocator corderius in molendino in quo conducti existunt bladum in alio molendino molduratum molere permittat donec moldura per primum recepta restituta de novo fuerit in sacco vel illi cuius bladum erit, et quod iterato de novo ponderatum et molduratum fuerit, et moldura eadem posite in archa molendini in quo molebitur, sub pena V solidos tolosanos supradicta per illos qui secus fecerent pro quolibet sacco bladi persolvenda ut supra, et in illo casu ponderator pro reponderando dictum bladum nihil de dicto (blado) recipiat.

(19) Item quod nullus stanquerius mulorum tocator et corderius dictorum molendinorum aliquod bladum dare sud(eat) nec aliqui alii permittat picatori alicui pro picando seu gubernando molendinum fayseriis pro portandis (blad)is vel farinis nec al (rongé) onis vel pro (rongé) eorum servicio, sub pena supra dicta tosciens quosciens secus faceret modo quo supra persolvenda vel quod de suo proprio illis habeat satisfacere si velit de labore.

(20) Item quod nulla persona agravare et secum portare agravaturas bladi vel farine vel farinassas aut astelas audeat nisi predict (rongé) ad (rongé) dominorum dictorum molendinorum ad quo predicta pertinebunt et spectabunt, sub pena supra dicta ut supra applicanda, exceptis ponderatoribus dictorum cabecciorum et eorum familiis quibus liceat agravare juxta (domum)(rongé) ponderis et prout aliter est fieri consuetum.

(21) Item quod nullus stanquerius et mulorum tocator in tabernis potare audeant dum domus ponderis in quibus sunt conducti apperta fuerit, sub pena XII denarios tolosanos tosciens

sub pena XII denarios tolosanos tosciens secus fecerint persolvenda et aplicanda supra ut

(22) Item quod quilibet ponderatum destinatorus et et in futurum destinandorum in dictis cabeciis Tholose qualibet die de mane dum venerint urgere teneantur cavillam et foramen timonis steterere ad quam destinati existunt, et foramina in quibus anulis in capitibus dicti timonis existunt, et quod semel in septima pergare et mundare habeant cavillam et foramen dicti timonis sub pena XII denarios tolosanos qualibet vice que defecerint per defficientes persolvenda et modo quo supra dividenda.

(23) Item quod quilibet ponderatum predictorum bene, fideliter et legitime ponderare habeat, et quod sacco bladi seu farine supra steteram seu balansam ad ponderandum posito, partem dicte steterere in qua pondus existit ad terram primitus declinari faciat et declinata linguam timonis ad alcubam eiusdem prout decet cum manu adducat et dum ei apparuit quod lingua predicta in medio alcube recte permaneat non declinando plus ad unam partem quam ad aliam dicti timonis eo tunc manum ad stetera amoveat et per aliquam pausam steteram per se permanere dimittat donec ei clare apparuit dictam linguam in medio alcube dicti timonis recte remanere quo facto dictus ponderator declaret quantum bladum seu farina ponderat et non ante, et qui in contrarium ponderaverit solvat pro qualibet vice V solidos tolosanos pro justicia modo quo supra dividenda.

(24) Item quod nulla persona aliquam partem in aliquo dictorum molendinorum habens sive eandem teneat per modum arrendamenti vel aliter ex quo festum Nativitatis Domini proxime veniens advenerit bladum aliquod seu farinam pro soldata seu alio servicio stanqueriis, mulorum tocatoribus et corderii dictum bladum seu farinam pro predictis soldata et alio servicio recipere presumant a dictis eorum dominis nec ab aliis ad omnem fraudem tollendam sub pena emissionis dicti bladi et alterius soldate per eorum dominos seu alios pro ipsis eisdem seu aliis pro ipsis promissis de quibus duas partes operii dictorum poncium et tertia pars denunciatori applicentur.

(25) Item quod bauili dictorum molendinorum stanquerii, mulorum tocatores, corderii, ponderatores, molduratores et substituti ab ipsis in principio suorum officiorum seu conductionis jurare habeant quod dictas ordinationes omnes et singulas et alias acthenus factas presentimus et non contrarias de puncto ad punctum observabunt et tenebunt et quod si per aliquem in contrarium facere videant infra duos dies denunciabunt sub virtute dicti juramenti baiulis predictis seu deputatis ab eisdem, et quod dicti bauili

seu deputati ab eisdem predicta habeant revelare et notificare dominis de capitulo antedictis ut de eisdem juxta eorum denunciata faciant justicia complementum.

(26) Idem quod dicti baiuli dictum juramentum prestare habeant dictis de capitulo annuatim, dum dicti domini de capitulo de novo cresbuntur, et dicti stanquerii, mulorum tocatores, corderii, ponderatores, et molduratores in manibus baiulorum cabecii in quo conducti fuerint et deputati.

(27) Item quod nullus stantequiorum mulorum tocator et corderium uti audeant in molendinis in quibus conducti existunt vel erunt in futurum donec predictum prestaverint juramentum sub pena V solidos tolosanos supradicta per ipsos persolvenda pro qualibet die ante dictis prestaciones juramenti.

(28) Item quod omnes et singuli persone partem habentes in futurum habitura in molendinis Tholose predictis jurare teneantur in manibus baiulorum cabecii in cuius molendinis partem habent vel habituri sunt in futurum, quod omnes et singulas tenebunt bona fide et observabunt prout ad ipsos pertinet et pertinere poterit in futurum ordinationes supradictas, et adeo ut melius teneantur et serventur.

(29) Cetera vero statuta super facto et regimine dictorum molendinorum Tholose olim facta per dictos dominos de capitulo seu per eorum predecessores ista in hoc presenti instrumento contenta minime tangencia in suo robore dicti domini de capitulo voluerunt permanere.

Predicta autem statuta et ordinationes et omnis singulis superius expressata, statuta et ordinata predicti domini de capitulo pro se ipsis et aliis eorum sociis eiusdem capitulatus absentibus fecerent, ordinaverunt, ac eciam statuerunt prout superius continentur.

Protestati tamen fuerunt predicti domini de capitulo in presenti instrumento et ante et post recepciones presentis instrumenti et eciam in ipsis (sic) statutis omnibus et singulis supradictis quod non erat intentionis dictorum dominorum de capitulo propter ea que presenti instrumento sunt facta, statuta et ordinata, facere aliquod statutum et ordinationem in preiudicium domini nostri Regis Francie seu eius honoris nec imperium seu jurisdictionem in aliquo diminuere, immo potius ampliare et auumentare, quod si vero aliquid in predictis statutis et ordinationibus reperiretur factum contra predicta, voluerunt prefati domini de capitulo quod in illo casu nullam obtineant roboris firmitatem, immo voluerunt in illo casu ex nunc ut ex tunc et ex tunc et ex nunc et eciam immediate et in presenti sit

Petrus Raymanus de Sancto Petro

nullum irritum nulliusque valoris seu momenti, et illam protestationem in presenti pro se ipsis et aliis eorum concapitulariis absentibus voluerunt poni et inseri in hoc presenti publico instrumento et efficaciter me notarium infrascriptum requisiverunt ut predictam protestationem in presenti instrumento insererem, et eam per me fore inserendam;

Retinuerunt eciam prefati domini de capitulo quod predicta statuta et ordinata videlicet ea que vim staturorum habere possunt quod illa possint et eorum successores corrigere, emmendare et mutare, et eisdem addere, diminuere, et si necesse fuerit ex toto annullare et eciam ea que apparerent contra predicta statuta seu ordinationes ut nulla habere et destruere cum ad noticiam ipsorum dominorum de capitulo vel successorum suorum pervenirent ac eciam ipsis dominis de capitulo vel successoribus ipsorum expedites videretur;

Postque vero prenominati baiuli molendinorum predictorum, videlicet Helias de Muro conbaiulus molendinorum Castri, nec non magister Ramundus Jordani alter Baiulus dictorum molendinorum Castri, necnon Petrus Amellii, Petrus Rotolli et Arnaldus Guilaberti Baiuli molendinorum de Aurate, necnon Bernardus Salomonis, Arnaldus Vigoles et Jacobus Servinerii baiuli molendinorum Badaclei, omnes prefati baiuli pro se ipsis et nomine eorum baiulie et pro omnibus hominibus et personis partem habentibus in dictis molendinis Tholose prefatas ordinationes et statuta ac eciam omnis et singula supradicta gratis et eorum spontaneis voluntatibus approbaverunt, ratificaverunt, emologaverunt et pro bene statuto et ordinatio habuerunt et se gavisii et contenti tenuerunt de statutis et ordinationibus supradictis. Et mandaverunt et promiserunt ac eciam sponte a sancta Dei evangelia corporaliter tacta juraverunt predicta tenere et servari facere ut melius poterunt bona fide omnibus de ministerio seu officio antedicto. Et deinde si aliqua de predictis per dominos dictos de capitulo vel eorum succedores corrigerentur, emedarebntur, diminuerentur vel sucrementarentur, omnis illa tenere et servare promiserunt et ab illis corrigendis addendis seu diminuendis nulla thenus discedere vel aliter appellare quod si facerent voluerunt se penitus non audiri immo dicte appellacioni penitus et expresse renunciaverunt;

De quibus omnibus et singulis supradictis prenominati domini de capitulo necnon dicti baiuli dictorum molendinorum voluerunt quod ego Bernardus Mancipi notarius infrascriptus quatuor conficerem publica instrumenta inter ipsis et dictos dominos de capitulo dividenda.

Actum fuit hoc in concistorio domus communis Tholose quarta die introytus mensis decembris, regnante Philippo rege Francorum, et Guillelmo archiepiscopo Tholosano, anno ab Incarnacione Domini millesimo trecentesimo tricesimo secundo.

Huius rey sunt testes dominis Bertolomeus de Bromio, et magister Petrus Raymundus de Sancto Petro jurisperiti, Ramundus de Juniato

et magister Petrus Raymundi Caudarerii et Guillelmus de Podio Casquerio notarius et Bernardus Mancipii publicus tholose notarius qui cartam ipsam recepit et in suo libro seu protocollo notarie inseruit seu registravit, vice cuius nomine et mandato ego Guillelmus Austrini clericus substitutus a predicto magistro Bernardo Mancipii et juratus in manibus dictorum dominorum de capitulo de suo libro notarie et de materia non cancellata cartam istam quadruplicatam astraxi fideliter et grossavi, vera facti substantia in aliquo non mutata constat de inter liniaris supra ubi dicit molinierorum et alibi ubi dicit dum dicti domini de capitulo et in alio loco et eam per me fore inserendam et de quadam rasura facta in tertia decima linea continent et aliis super hiis attentaque in talibus vel similibus fieri est consuetum statuerunt,

et ego Bernardus Mancipi notarius antedictus in testimonio premissorum facta prius diligenti collatione cum meo libro originali seu protocollo et eum predicto meo substituto huic presenti publico instrumento me subacripsi et signum meum apposui consuetum.

noys Comitall, chambellanas et consiliarins domini nostri regis que senescallus Tholose et Albienais, primo servienti Tholosei per hoc requirendo salutem.

Supplicationes humiles parerierum molendinorum Saucelley Volate suscepimus continentem quod cum certa pars pareris, naveris et molendinorum predictorum sit vetustate demollita et indiget celere et sumptuose reparations, ipsius parerii, consiliarii et solidarii molendinorum requisiverunt diversas fusterias, artifices et corda labores exponere vellet iuxta uniuscuiusque artem ad stipendia similia necessaria artificibus pro die communiter in Tholose dari consueva, et etiam molinarios ut dicta molendina vellet regere et gubernare ad stipendia et vedia debita et consueva iuxta temperis qualiter ipsi tamen fusterii, artifices, molinarii et alii super hoc requisiti hoc facere renierant, contradixerant et contumaciant de presenti, licet oblata fuerit satisfactio labore cogitationis circum vicine rei que dampnum publicis civitatis Tholose de per se, quod peius est, secretum consilium et collusionem inter eos fecerunt et inhiberunt, ne in reparations predicta intendant nisi tantum salario excessivo ad eorum voluntatem, quod est detestabile et causa destructionis molendinis predictorum nisi per nos providetur de remedio opportuno, illud a nobis humiliter implorantes.

Nos vero eorum supplicationi juri consensu inalinati, attento iure dicta destructio redundat in dampnum domini nostri regis, cui certa pars dicte naveris pertinet, cupientes pro posse regimini et publice rei providere, periculis et scandalis evitare consuevendo, tibi mandamus,

quatinus ex parte regia aique nostra precipias et iniungas sub penis et magnis penis dicto domino nostro regi applicandis, molinarios, artificibus, molinariis et aliis de quibus superius dicitur et per partem supplicantes factis requisitis, quibus et ipsi

PIECE JUSTIFICATIVE N° 5

Réquisition des grévistes par le sénéchal de Toulouse

(18 Septembre 1426)

(A.B.I, 26)

Johannes de Bonnay, miles, dominus de Monestessalon et de Villanove Comitalli, cambellanus et consiliarius domini nostri regis eiusque senescallus Tholose et Albiensis, primo servienti Tholosani super hoc requirendo salutem.

Supplicationem humilem pareriorum molendinorum Badacley Tolose suscepimus continentem quod cum certa pars paxerie, naverie et molendinorum predictorum sit vetustate demollita et indigest celeri et sumptuosa reparatione, ipsique parerii, consiliarii et scindici molendinorum predictorum requisiverunt diversos fusterios, artifices et alios expertos, ut in dicta reparatione intendere operare et eorum labores exponere vellent juxta uniuscuiusque artem ad stipendia similibus mechanicis artificibus pro die comuniter in Tholose dari consueta, et etiam molinerios ut dicta molendina vellent regere et gubernare ad stipendia et vadia debita et consueta juxta temporis qualiter ipsi tamen fusterii, artifices, molinerii et alii super hoc requisiti hoc facere renierunt, contradixerunt et contradicunt de presenti, licet oblata fuerit satisfactio labore condigna, in magnum prejudicium atque dampnum policie civitatis Tholose ac patrie circum vicine reique publice ac exponencium predictorum, quiny-mo, quod peius est, secretum consilium et collusionem inter eos fecerunt et inhierunt, ne in reparatione predicta intendant nisi habito salario excessivo ad eorum voluntatem, quod est detestabile et causa destructionis molendinis predictorum nisi per nos provideatur de remedio opportuno, illud a nobis humiliter implorantes,

Nos vero eorum supplicationi juri consone inclinati, attento quod dicta destructio redundat in dampnum dicti domini nostri regis, cui certa pars dicte naverie pertinet, cupientes pro posse regimini et policie rei publice providere, periculis et scandalis obviare contingendis, tibi mandamus,

quatinus ex parte regia atque nostra precipias et iniungas sub certis et magnis penis dicto domino nostro regi applicandis, omnibus fusteriis, artificibus, molineriis et aliis de quibus expedierit et per partem supplicantem fueris requisitus, quibus et ipso-

quibus et ipsorum cuilibet nos tenore presentium precipimus et iniungimus, ut facto huiusmodi mandato uniusquisque iuxta sui possibilitatem et artificium erga dictas reparaciones fiendas et regimen dictorum molendinorum, prout per dictos consiliarios seu scindicos disponetur, intendant operentur et eorum exercicia et labores exponant, satisfaciendo eisdem de eorum stipendiis in Tholose similibus artificibus et operariis dari consuetis, fustesque nihilominus a mercatoribus erga dictas reparaciones necessarias recipiant, satisfaciendo de valore debito et consueto,

et si aliqui in premissis rebelles extiterunt sub arresto coram nobis seu aliquo de locumtenentis nostris adducas ut de ipsis, partibus auditis, justicia valeat ministrari,

in defectu autem, absencis seu negligentia servientis, predicta omnia et singula per consiliarios et scindicos dictorum molendinorum presentes et futuros et quemlibet ipsorum compleri volumus et jubemus dum erit locus,

et in casu opposicionis opposentes coram nobis edicentur causas eos opposicionis allegantes et facturi quod erit rationis.

Datum Tholose die decima octava mensis septembris anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo sexto.

Per consilium P. de Convenis.

[Faint background text, likely bleed-through from the reverse side of the page, mentioning names like Ramando Cartasela, Ramando Guillerme, and others.]

[Faint background text, likely bleed-through from the reverse side of the page, discussing matters of jurisdiction and the responsibilities of superior and inferior millers.]

[Faint text at the bottom of the page, possibly a signature or reference.]

III - LA FORMATION DES SOCIÉTÉS

(PIECE JUSTIFICATIVE N° 9)

Sentence arbitrale précisant les conditions d'entretien des
chaussées du Bazacle (Juin 1184)

(A.B. I 3) Original, parchemin (18 cms x 25cms), charte-partie
alphabétique (partie supérieure) légèrement rongée.

Manifestum sit omnibus hominibus hanc cartam legentibus
vel audientibus quod domini superiorum molendinorum qui sunt in
capicio del Badagle scilicet Arnaldus, Guilabertus, et Ramundus
de Prinaco, et Johannes Senerius, et Vitalis Capellanus, et
Ramundus Garcia et Willenus Rufus, et eorum parerii habuerunt
controversiam cum dominis subteriorum molendinorum qui sunt in
eodem capicio, scilicet cum Johane Curtasola, et Ramundo Petro
et Stephano Facit sanguinem, et Bernardo Comite, et Bitorto, et
Ramundo Gauterio, et Ramundo Besanto, et Petro Chivo, et
Conroranto, et Ramundo Guillermo, et eorum parieriis, in
presencia et in manu domini Willelmi prioris ecclesie Beate
Marie Deaurate

Controversia autem fuit talis quod domini superiorum
molendinorum postulabant ut domini subteriorum molendinorum
conferrent suas partes in missionibus que erant necessaria
superiori et communi paxerie que est in prefato capicio - (sic)

Contra vero domini subteriorum molendinorum respondebant
se non debere conferre aliquam partem in missioribus prefate
paxerie quia molendini eorum non poterant molere per illam
paxeriam sine aliis subterioribus paxeriis quas illi propriis
sumptibus paxeriis quas illi propriis sumptibus faciebant, et
nisi domini superiorum molendinorum conferrent suas partes in
sumptibus necessariis subterioribus paxeriis dicebant se non
debere conferre aliquam partem in sumptibus necessariis superiori
paxerie.

Ad hoc domini superiorum molendinorum respondebant se
nullo debere sumptus facere in subterioribus paxeriis quia paxerie
ille nichil proficiebant immo nocebant superioribus molendinis,
set illi idcirco debebant sumptus facere in superiori paxeria,
quia illa erat utilis et necessaria subterioribus molendinis,
adeo quod illi molendini non potuerant bene molere sine illa et
alia racione quia ex quo facta fuit superiorum paxeria, semper
domini inferiorum paxeriarum miserant suas partes in missionibus
prefate paxerie

His et aliis rationibus auditis prefatus prior habito

consilio proborum et prudentium virorum scilicet Toseti de Tolosa, et Bernardi Petri de Cozas, et Willermi Ramundi de Suburbio, et Arnaldi Willeluri Rainaldi, et Willermi Ugonis, et Petri Guitardi, et Petri Bruni, et Ramundi Roberti, et Petri Rotgerii, et Petri de Marcafava, et Petri Bertrandi, et Vergerii diffiniendo judicavit, ut domini subteriorum molendinorum conferrent suas partes in sumptibus necessariis superiori paxerie, quia illa erat utilis et necessaria non solum superioribus etiam subterioribus molendinis et hoc debet fieri bona fide, secundum quod paxeria illa magis vel minus proderit uniuersis molendinorum et de hoc captineant se cognitione prioris et eorum quos ipse ibi pasuerit.

Domini autem superiorum molendinorum non teneantur aliquid conferre in sumptibus subteriorum paxeriarum quia ille nichil proficiebant immo nocebant superioribus molendinis.

Huius dati iudicii sunt testes predicti probi homines, quorum consilio dominus prior hanc causam diffinivit, et Stephanus Capellanus qui hanc cartam scripsit, mense junii, feria VII, Philippo rege Francorum regnante, et Ramundo Tolosano comite, et Fulcrando episcopo anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo quarto.

Insuper fuit etiam tractatus et concordatus cum illis consensibus et cooperariis dictorum molendinorum ut emolumenta paxeriarum ex dictis molendinis percipi deberent et dividerentur modo et forma inferiori expressatis pro evidenti utilitate dictorum molendinorum et paxeriarum et ut dictis molendinis et paxeriis carumque respectibus et valeret teneri concordati et ut evitentur fraudes quas molinarii (molinarij) dictorum molendinorum in dictis molendinis committere possent scilicet et ex parte pro se ipsius et aliis consensibus et cooperariis dictorum molendinorum ad infrascripta adherere volentibus et consentientibus facerent inter se societates sive compendia de emolumentis dictorum molendinorum et que ex eis exire et provenire contingerit et si communicaverint ad dividendum inter dictos paxerios et consensibus dictorum molendinorum modo et forma inferiori expressatis et declaratis tractatisque et etiam concordatis cum ipsis superioribus nominatis et aliis dictorum molendinorum cooperariis et consensibus, videlicet de primo festo Beate Marie Magdalene ad duas annos proxime et immediate continuos et completos.

Primo enim fuit actus tractatus et concordatus inter partes predictas quod totum profugium et emolumentum molendinorum quodque et quam ex dictis molendinis percipi leverit recipi exire contingerit tam in pondere quam in dictis molendinis quam etiam piscibus et aliorum redditibus dictorum molendinorum veniant et possentur in comuni et dividantur per dictos paxerios modo et forma inferiori expressatis.

Item fuit actus, tractatus et concordatus inter dictos partes et etiam per eos ordinatus modo et nominibus quibus supra quod sex molendina que sunt assignata versus terram et in

CONTRAT DE SOCIETE (BAZACLE) 23 Juin 1369)

Grosse parchemin (86 cms x 37) grosse écriture, encre verdâtre, pâlie, quelques tâches et trous (A.B.I., 8)

Noverint universi presentes pariter et futuri quod Amaldus Ademarii, Guillermus Bernerii, dominus Petrus de Aranhova ut procurator et nomine procuratoris domini preceptoris ordinis Beate Eulalie domus Tholose, Guillermus de Lapas-saco, Guillermus Tolzani, Ramundus de Bragayraco, Bernadus Ramundi Blazini, Ramundus Boerii, Ramundus Calveti Bertrandus de Noerio, Johannes Fernaud, Petrus Andree, Petrus Pinelli serviens regius, Petrus de Meneto sartor et magister Geraldus Boteti notarius, condomini et comparierii molendinorum Bazacle Tholose personaliter constituti anno et die infrascriptis, infra domum comunem Tholose videlicet ni aula ubi panni suellantur in mei notarii et testium infrascriptorum presencia, dicentes et asserentes de et supra infrascriptis faciendis consilium inhibitum fuisse ac etiam tractatum extisisse cum aliis condominiis et comparieriiis dictorum molendinorum ut emolumenta provenientia ex dictis molendinis comunicarentur et dividerentur modo et forma inferius expressatis pro evidenti utilitate dictorum condominorum et parieriorum et ut (tache) dicta molendina et paxeria eorumdem resparentur et valeant teneri condricta et ut evitent fraudes quas molinerii (tache) dictorum molendinorum in dictis molendinis comittere possent scienter et expresse pro se ipsis et aliis condominis et comparieriiis dictorum molendinorum ad infrascripta adherere volentibus et consencientibus fecerunt inter se societatem sive conpanhiam de emolumentis dictorum molendinorum et que ex eis exire et provenire contingerit et ea comunicaverunt ac dividi inter dictos parierios et condominos dictorum molendinorum modo et forma inferius expressatis et declaratis tractatisque ac etiam concordatis cum ipsis superius nominatis et aliis dictorum molendinorum comparieris et condominis, videlicet de primo festio Beate Maria Magdalene ad duos annos proxime et immediate continuos et completos

Primo enim fuit actum tractatum et concondatum inter partes predictos quod totum profiguum et emolumentum moldure quodque et quam ex dictis molendinis percipi levare recipi exve contingerit tam in pondere quam in dictis molendinis quam etiam piscarum et aliorum reddituum dictorum molendinorum veniant et ponantur in communi et dividantur per dictos parierios modo et forma inferius expressatis.

Item fuit actum, tractatum et concordatum inter dictas partes ac etiam per eos ordinatum modo et nominibus quibus supra quod sex molendina que sunt scituata versus terram et in

medio dictorum molendinorum recipiant et recipere habeant de comuni emolumento ex blado dictorum molendinorum quando dividetur pro qualibet octavo, quinque cartones et unam eminam et plus vel minus pro rata juxta quantitatem bladi et emolumenti dictorum molendinorum et quod parierii molendini Beate Marie quod est in tertio casali recipiant pro qualibet uchavo quatuor cartones cum dimidio et quod parierii molendinorum Beate Eulalie et Sancte Martini que sunt in eodem casali versus mare recipiant pro qualibet uchavo tres cartones cum dimidio.

Item voluerunt, concordaverunt et ordinaverunt dicte partes, modo et nominibus quibus supra, quod in casu quo alique expense fierent in dictis molendinis dicto tempore durapte casu fortuito vel in causa comuni, quod quibus parieriorum habeat et teneatur solvere partem suam pro solido et libra de predictis bladis et emolumentis dictorum molendinorum in comuni receptis vel in pecunia si necesse fuerit quas expensas solvere teneantur ut est moris.

Item voluerunt, tractaverunt concordaverunt et ordinaverunt dicte partes modo et nominibus quibus supra quod in casu quo in aliquo casali dictorum molendinorum esset necessaria reparatio quod parierii molendinorum quorum casalia indigerent reparacione suis sumptibus et expensis dicta casalia hdeant et teneantur reparare seu reparari facere infra duos menses et in casu quo dicta reparacio dicto tempore duorum mensium non extitisset facta, quod dictis duobus mensibus transactis quamdiu dicta reparatio fieret non teneantur recipere aliquod profiguum seu emolumentum de moldaris sive aliis emolumentis aliorum molendinorum. Item voluerunt concordaverunt et ordinaverunt dicte partes modo et nominibus quibus supra quod Bertrandus de Noerio et Johannes de Causideriis habeant recipere emolumenta dictorum molendinorum et blada ex eis provenientia per tres menses immediate post dictum fetum Beate Marie Magdalene continuos subsequentes.

Item voluerunt concordaverunt et ordinaverunt dicte partes, modo et nominibus quibus supra, quod de modo forma et expensis vinis ? canque ? faciende predictis molendinis dicti Bernardi Ramundi Blazini et Arnaldi Ademarii habeant tractore et ordinare pro sua libito voluntate que omnia et singula supra dicta partes predictae pro se ipsis et quibus supra nominibus prout superius dicta sunt et expressa attendere tenere servare adimplere proficere firmiter et complere promiserunt et convenerunt per pactum expressum et sollempne una alteri ad invicem presenti et stipulanti pro se ipsis suis que heredibus michique etiam notario infrascripto tanquam persone publice vice loco et nomine omnium et singulorum quorum interesse intererit vel interesse poterit in futurum stipulanti et recipienti et non contrafacere nec venire per se nec personam interpositam aliqua ratione vel causa alioque tempore ullo modo sub expressa obligatione et ypotheca omnium bonorum suorum presentium et futurum et sub omni refectione dampnorum et expensarum litis et extra ac etiam interesse et sub omni juris et facti renunciacione quolibet pariter et cauthela.

Actum fuit hoc Tolose die vicesima tertia junii, domino Karolo dei gratia Dei francorum rege regnante et domino Guaffredo archiepis copo Tholosano, anno ab incarnatione domini millesimo trescentesimo sexagesimo nono.

Huius rei sunt testes presentes guillelmus Tolzani parator, Pontius de Capitedenario, serviens dominorum de Capitulo Tholose et ego notarius infrascriptus.

(Suivent les ratifications faites par vingt deux pariens les 28 Juin, 5 et 6 Juillet 1369).

et in suo libro originali eam posuit, scripsit et registrabit vice cuius et mandato ego Bernardu Roquas publicus Tholose notarius substitus et juratus dicti notarii, hanc cartam de dicto suo libro originale abstraxi, scripsi fideliter et grossavi veritatis substancia in aliquo non mutata,

Unde ego Johannes Durandi publicus Tholose notarius antedictus, facta primitus diligenti collatione cum dictis libro et substitutus meis hic me subscripsi et in predictis omnibus una cum prenomminatis testibus, presens fui et signo meo consueto signati.

(signé)

PIECE JUSTIFICATIVE N° 12

Union des moulins à blé du Bazacle (18 Février 1372)

Grosse originale, quatre peaux de parchemin

(0,m73 que multiplie 3,m10)

Noverint (I) universi presentes pariter et futuri huius presentis publici instrumenti nunc et semper valituri seriem inspecturi, visuri, lecturi ac etiam audituri quod :

(motifs de l'acte) cum certi parierii seu partionarii molendinorum bladeriorum Badaclei Thlose, maiorem et saniozem partem dictorum parierorum facientes, in palacio domus communis Tholose in quo athenus pro negociis dictorum molendinorum congragare se consueverunt tam pro meliori gubernatione, conservatione, tuitione et deffentione dictorum molendinorum quam pro honore et comodo domini nostri regis et rey publice, de licentia ipsis parieriis concessa per dominum senescallum Tholose cum suis patentibus litteriis in papiro sciptis et signeto nobilis et potentis viri domini Bernardi Raymundi y Salguerii militis, domini de Alta Rippa, et locum tenentis dicti domini senescallini, in fine earum cum cera rubra sigillata et etiam de licentia venerabili viri domini Raymundi Athonis, licentiati in legibus, iudicis maioris Tholose et locumtenentis dicti domini senescalli, ipsis partionariis data et concessa cum suis patentibus litteris in papiro scriptis et sigillo regio dicte senescallie in dorso earum cum cera rubra sigillatis, quarumquidem litterarum dicti domini senescalli et eius locumtenentis predicti tenores inferius sunt inserti,

presente discreto viro magistro Geraldo Boteti, procuratore regio et partionario dictorum molendinorum ut in litteris prefati domini iudicis maioris et locum tenentis dicitur et narratur, tractaverunt et tractatus, colloquia et consilia inter se habuerint de et super infrascriptis, unionemque fieri proposuerint et tractaverint de dictis molendinis bladeriis seu partibus et portionibus particularibus et divisis quas habent in dictis molendinis bladeriis et post dictos tractatus, colloquia et consilia de et super predictis et infrascriptis factos per dictos parierios habitos,

(I) Le N. de noverint a été seulement esquissé au crayon. Une enluminure était prévue.

nonnulli ex dictis parieris, videlicet maior et sanior pars eorundem consensierunt expresse et voluerunt eorum voluntatibus spontaneis ac juraverunt super sancta Dei Evangelia eorum manibus dexteris corporaliter sponte tacta quatinus ad quemlibet ipsorum parierorum pertinet pro singulis eorum portionibus divisas quas habent in dictis molendinis, unionem fieri perpetuo duraturam de eisdem, facta prius legitima extimatio verius legalius, honesta, de dictis molendinis adeo ut dicta tractata fieri unio de predictis precedente et interveniente dicta legitima extimatio verius legalius, honesta et maius juste secundum Deum fieri et perfici posset,

(élection de délégués) quodque dicti partionarii dictorum molendinorum seu maior et sanior pars eorundem pro dicta extimatione de predictis molendinis facienda ut ad dictam tractatam fieri unionem procedi possit, concorditer et unanimiter elegerint, ordinaverint et deputaverint prudentes viros, videlicet dominum Arnaldum Ademarii, Salvatum Salveti et Bernardum Provincialis compariarios dictorum molendinorum.

Quibus quidem sic electis communiter extimatoribus, dicti partionarii molendinorum predictorum exacto prius juramento ab eisdem extimatoribus et quolibet ipsorum de bene et legitime extimando dicta molendina, dolo, fraude, comodo pariter et particulari dampno cessantibus quibuscumque reiectisque etiam et exclusis, dederunt et concesserunt plenariam potestatem dictam extimationem molendinorum predictorum faciendi et eorum dictum et pronunciatum (trou) super dicta extimatione facienda dicendi et procurandi, prout predicta in quodam instrumento publico de predictis per me notario infrascripto sumpto latius dicta fuerunt continendo,

cumque etiam dicti superius nominati extimatores comuniter electi, habito primitus colle (2 trous) ad invicem inter se super prius informatis diligenter cum molineriis et aliis personis expertis super valore seu extimatione dictorum molendinorum ad extimationem dictorum molendinorum bladeriorum processerunt prout inferius declaratur.

Hinc (est quod ? trou) et personaliter constituti predicti superius nominati electi extimatores, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, in palacio domus comunis Tholose, ac etiam in presentia cominorum Bernardi Raymundi Blasini, Johannis Calveti, concapitulariorum Tholose ac compariariorum dictorum molendinorum, Francisci Calveti, Arnaldi Ademarii, Petri des Plas, Arnaldi Johannis del Marosio, Thome Garaudi, Arnaldi de Orto, Guillelmi de Podio, Nicolay Capus, Raymundi de Mayre, Guillelmi de Lapassaco, Raymundi de Serra, Laurenti Ros, magistri Jacobi Maurini, Johannis de Causideriis, Johannis de Savinnaco et Bernardi

Juliani, volentes ad declarationem dictis extimationis procedere et ad alia ex ipsa et aliis predictis dependentia, predicti jamque extimatores comuniter electi juxta comunem consensum eis datum et atributum per maiorem partem parierorum dictorum molendinorum ac dicte extimationis declarationem eorumque dictum et pronunciatum super eadem faciendum, processerunt concorditer prout in quadam papiri cedula vulgariter scripta manu dicti domini Arnaldi Ademarii conextimatoris quam mihi notario infrascripto exhiberunt et produxerunt, illamque in hoc presenti publico instrumento inseri voluerunt, cuiusquidem cedule extimationem dictorum molendinorum continentur et quedam alia ex ea dependentia ac fuecum (?) unionis de dictis molendinis fieri tractate etiam ut ibi dictum fuit continentem tenor sequitur sub his verbis :

(Estimation des moulins) Ave Maria. Ayso es la ordenansa de la compania quels elegit Salvet, Bernat Proensale, Arnaut Azemar per los senhors paries dels molis del Basagle am carta recebuda per nuestre Johan de Fontanas notari lan miel tres cens setanta e un en fevrier, fero en la manera que sen siet :

Prumierament, que cascu parier leve et prengua del blat del emolument segon la valor en que es mes son moli aysi codera sensiet per la part que cadun y a entro que aia pagat.

Item ordonero que cadan dels pariers que aura a tornar per la mens stimatio de son moli aia pagat de dilus que ven en XV jorns lequal dia ordonero ques fes la primera partida del blat del comu e aquel que auran pagat le (trou) lor persion del blat engalment aysi com sitot avian pagat, les autres no levaran mas segou lor valor tro que de lor borsa auran pagat.

Item prononciero plus que si iavia degun parier quel fos demandat la part que aferma de son moli o per deutes o en outra manera qu (trou) el o aia a prende e a defendre del sian propri ses degun despens ni dampnage del comu.

Item dishero et prononsiero e mesore le moli de Sent Marti a VIIcXX floris.

Item dishero et prononsiero e mesore le moli de Sent Aularia a la valor de VIIIc floris.

Item dishero et prononsiero e mesore le Moli de Nostra Dona a VIIc XXX floris.

Item dishero et prononsiero e mesore le Moli de Sent George a VIIIc floris.

Item dishero et prononsiero e mesore le Moli de Sent Peyre a VIIIc floris.

Item dishero et prononsiero e mesore le Moli de Sent Jacque a VIIIc floriss.

Item dishero et prononsiero e mesore le Moli de Sent Miquel VIIc Xc floriss.

Item dishero et prononsiero e mesore le moli Renos à miel floriss.

Item dishero et prononsiero e mesore le Moli de Sent Johan à miel floriss.

Item dishero et prononsiero e mesore le Moli de Sent Esperit à IXc floriss.

Tot les molis desuo escriut son meses am les azes e ayssso que travaalba de present ses pus item que una mola de calhou que an compra les parier demar aia a prendre e a pagar le comu LVIII franxs.

Item prononciero que aquesta companha se comense delus a XXIII del mes de fevrier lan miel IIIcL XXI e sia e dure perdurablament.

(les Soulttes) Quibus modo promisso factis, dictis, extimatis et pronunciatis per dictos superius nominatorum comparierorum molendinorum predictorum, meique notarii et testium ut predictum infrascriptis, predicti superius nominati electi extimatores eorum factum, dictum et prononciationem premissorum ac dependentium ex eisdem latius declarantes et declarare volentes dixerunt et declararunt ac interloquendo pronunciarunt ac interloqui et prononciari in recitatione presentis instrumenti per me infrascriptum notarium fecerunt in hunc modum qui sequitur infrascriptum :

Primo dixerunt, pronunciarunt et declararunt dicti extimatores seu comuniter electi quod molendino novo bladerio vocato Sancti Spiritus constructo in dictis molendinis Badaclei pro eius maiori extimatione satisfaceret et restituendum erat seu parieris eiusdem molendini per alios parieros aliorum molendinorum bladerium minori extimatione quam dictum molendinum extimatorum videlicet summum octuaginta septem florenorum auri.

Item dixerunt, pronunciarunt et declararunt dicti comuniter electi extimatores quod molendino bladerio vocato molendino Sancti Johannis constructo in dictis molendinis Badaclei pro eius maiori extimatione satisfaceret, exsolveretur et restituendum erat seu parieris eiusdem molendini Sancti Johannis per alios parieros aliorum molendinorum bladeriorum minori extimatione quam dictum molendinum Sancti Johannis extimatorum videlicet summam centum octuaginta septem florenorum auri.

Item dixerunt, prononciaverunt et declaraverunt concorditer dicti supra nominati electi extimatores quod parieris molendini vocati Sancti Martini pro eius minori extimatione darent et restituerent parieris dictorum molendinorum novi dicti Sancti Spiritus et

et Sancti Johannis quatinus dictis molendinis novo Sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro singulis eorum maioribus extimationibus summam dumtaxat et nonaginta trium florenorum auri.

Item dixerunt, prononciaverunt et declaraverunt comuniter dicti superius nominati electi extimatores quod parierii molendini vocati de Sancta Eularia pro eius minori extimatione darent et restituerent parieriis dictorum molendinorum novi Sancti Spiritus et Sancti Johannis quatinus dictis molendinis novo sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro singulis eorum maioribus extimationibus summam dumtaxat tresdecim florenorum auri.

Item dixerunt, prononciaverunt et declaraverunt comuniter dicti superius nominati electi extimatores quod parierii molendini vocati Beate Marie pro eius minori extimatione darent et restituerent parieriis dictorum molendinorum novi Sancti Spiritus et Sancti Johannis quatinus dictis molendinis novo Sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro singulis eorum maioribus extimationibus summam dumtaxat octuaginta trium florenorum auri.

Item dixerunt, prononciaverunt et declaraverunt comuniter dicti superius nominati electi extimatores quod parierii molendini vocati Beati Georgii pro eius minori extimatione darent et restituerent parieriis dictorum molendinorum novi Sancti Spiritus et Sancti Johannis quatinus dictis molendinis novo Sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro singulis eorum maioribus extimationibus summam dumtaxat tresdecim florenorum auri.

Item dixerunt, prononciaverunt et declaraverunt comuniter dicti superius nominati electi extimatores quod parierii molendini vocati Beati Petri pro eius minori extimatione darent et restituerent parieriis dictorum molendinorum novi Sancti Spiritus et Sancti Johannis quatinus dictis molendinis novo Sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro singulis eorum maioribus extimationibus summam dumtaxat tresdecim florenorum auri.

Item dixerunt, prononciaverunt et declaraverunt comuniter dicti superius nominati electi extimatores quod parierii molendini vocati Beati Jacobi pro eius minori extimatione darent et restituerent parieriis dictorum molendinorum novi Sancti Spiritus et Sancti Johannis quatinus dictis molendinis novo Sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro singulis eorum maioribus extimationibus summam dumtaxat tresdecim florenorum auri.

Item dixerunt, prononciaverunt et declaraverunt comuniter dicti superius nominati electi extimatores quod parierii molendini vocati Beati Michaelis pro eius minori extimatione darent et restituerent parieriis dictorum molendinorum novi Sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro singulis eorum maioribus extimationibus summam dumtaxat viginti trium florenorum auri.

Item dixerunt, prononciaverunt et declaraverunt comuniter dicti superius nominati electi extimatores quod parierii molendini vocati Renos pro eius minori extimatione darent et restituerent parierii dictorum molendinorum novi Sancti Spiritus et Sancti Johannis quatinus dictis molendinis novo Sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro singulis eorum maioribus extimationibus summam dumtaxat viginti trium florenorum auri.

Quibus modo prescripto ita factis, dictis et declaratis per dictos superius nominatos electos extimatores, predicti superius nominati comparierii omnes insimul, unanimiter et concorditer, quatenus ad partem seu portionem cuiuslibet pertinet eorum singulis partibus seu portionibus divisis et particularibus, quas in dictis molendinis bladeriis Badaolei Tholose habebant, et eis ac cuilibet eorum pertinebant, et dicti superius nominati electi extimatores etiam pro se ipsis et quatinus ad ipsos pertinet et eorum singulis partibus quas habent et possident in dictis molendinis bladeriis, et dicti dominus Johannes Calvetietiam pro parte quam Bertrandus Pistis habet in dictis molendinis et possidet.

Item et Arnaldus Johannes del Marosio pro portione quam Johannes Raynaldi habet etiam in dictis molendinis.

Item et Raymundus del Mayre pro parte quam Guillelmus Bernerii habet et possidet in dictis molendinis bladeriis.

Item et Laurencius Ros pro parte et portione quam Germana, relicta Durandi de Terrada eius socius habet et possidet in dictis molendinis.

(union de parts) omnes ut predicatur predicti comparierii et electi extimatores superius nominati pro se ipsis et quo supra nomine unanimiter ut prescribitur et concorditer dictas extimationes prononciationem et declarationes modo premissis de premissis per dictos superius nominatos electos extimatores factas et latas, et dicti electi quatinus ut prescribitur ad ipsos pertinet, ratificaverunt approbaverunt, emologarunt, laudarunt et confirmarunt et pro bene extimatis, prononciatis factis et declaratis; premissa omnia habuerunt, et eorum partes et portiones quas ante huiusmodi extimationem, prononciationem et declarationem et presentis instrumenti receptionem, in dictis molendinis bladeriis habebant illas unierunt inter se ad invicem et cum aliis parieris dictorum molendinorum et pro non divisas ac non partitas ex eorum comuni acordo et maioris ac sanioris partis aliorum parierorum dictorum molendinorum cum predictis superius dictis per dictos electos extimatores et declaratis esse voluerunt nunc et ab in antea in perpetuum, et unionem et eisdem perpetuam et perpetuo duraturam fecerunt inter se et cum aliis et quo supra nomine ut supra dictum est parierii et premissorum quolibet factas et omnia predicta superius per modum predictum facta, extimata et declarata, aliaque omnia in hoc presenti publico instrumento contenta dicti parierii, et electi superius nominati pro

pro se ipsis et quo supra nomine videlicet alter alteri vicissim et vice versa, tam presentibus quam absentibus, videlicet presentibus, stipulantibus et recipientibus pro se et eorum heredibus ac ordinio et quibuscumque in posterum successoribus meque tamen notario infrascripto pro ipsis absentibus et quolibet ipsorum tanquam publica persona stipulanti et recipienti, tenere, custodire, atendere, complere, et inviolabiliter observare cum premissis superius declaratis, promisserunt, convenerunt et mandaverunt.

(clauses finales) Et hoc sub hypoteca et obligatione omnium bonorum dictorum parierorum quatinus ad partem cuiuslibet pertinet et quamlibet ipsorum tangit presens negotium et tangere potest, mobilium et immobilium, presentium et futurum, et sub omni refectione dampnorum gravaminum et expensarum curie litis et extra ac etiam interesse precire, indilate, inpate etsane lite et absque contradictione quacunque.

Et renunciaverunt in premissis et premissorum quolibet dicti partionarii supra nominati et dicti electi pro se ipsis et quo supra nomine, exceptioni dictarum extimationis, pronunciationis, declarationis et unionis de premissis, dictarumque emologationis, ratificationis et approbationis non factarum de predictis, omniumque aliorum et singulorum premissorum non sicut prescripta sunt factas et unitas per modum predictum et ex causa predicta et aliter doli, mali, fori, fraudis, condictione libelli, copie seu transcripti huius presentis publici instrumenti indutus quinque annalibus maioribus et minoribus et juribus quorum pretextu dicte indutie contenduntur, omnibusque feriis messium vindemiarum repentinis et aliis quibuscumque dilationibus, omnibusque privilegiis et gratiis eisdem parieriis supra nominati aut eorum alteri coniunctum seu divisim ratione novarum bastitarum de Colonia, de Revello, de Bellonatio et omnium aliarum quarumcumque constructarum et construendarum, omnibusque etiam privilegiis et gratiis quibuscumque concessis et concedendis per dominum nostrum Francie regem seu eius gentes ac locatenentes seu capitaneos in partibus occitanis aut alios quoscumque ad premissa potestatem habentes ratione presentis vel preterite guerre ducatus Aquitanie, comitatus Flandrie, Normandie, Britannieque, ac etiam discursum latroniculorum magnarum societatum patriam occitanam et regnum Francie dampnificantium et devastantium et alterius exercitus cuiuscumque, omnibusque etiam privilegiis et gratiis concessis et concedendis per dictum nostrum summum pontificem seu dominum nostrum Francie regem ratione Crucis assumpte seu etiam assumende pro passagio ultra-marino in subsidium Terre Sancte.

Et demum omni alii juri canonico et civili divino et humano, novo et veteri, edito et edendo, scripto et non scripto usui, consuetudini, statuto, privilegio, deceptioni, et in integrum vel in parte restitutioni quibus seu quorum aliquo contra premissa vel premissorum aliqua aliquatenus contra facere, dicere, seu venire possent aut se deffendere, tueri in aliquo vel juvare in iudicio, vel extra

vel extra aliquo tempore ullo modo per se nec per interpositas personas et per pactum expressum renunciaverunt omni appellationi interposita et interponende jamque dicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis.

Et ibidem et incontinenti et sine aliqua novatione predictorum dictis partionarii supra nominati omnes insimul et quilibet ipsorum pro se et quo supra coniunctum et divisim ad confitendum in iudicio quocumque temporali et extra predictas extimationem, pronunciacionem, declarationes, ratifficationem, omologationem, unionem et juramentum per ipsos et quemlibet ipsorum inferius pro se ipsis et quo supra homine prestandum, in curis domini archiepiscopi tholosani seu domini officialis eiusdem, et omnia alia et singula superius facta, promissa, declarata, ratifficata et omologata ac contenta et in hoc presenti publico instrumento contenta, per dictos partionarios supra nominati in quacumque curia seculari et juramentum in dicta curia archiepiscopi tholosani fore licitum et honestum et in casu licito et honesto et a jure premissis fore et fuisse prestitum etiam ut prescribitur in iudicio confitendi, eorum sponte fecerunt, constituerunt, creaverunt ac etiam ordinaverunt eorum veros, certos, legitimos et indubitatos procuratores, videlicet discretum virum Magistrum Guillelmum Arnaldi bacallarium in legibus, Petrum de Sancto Egidio, Johannem Catalani Campsorensis Tholose, Raymundum de Sancto Cirico apothecarium Tholose, Guillelmum de Martries, Arnaldum Athonis servientes domus communis Tholose absentes tanquam presentes.

De quibus omnibus et singulis dicti partionarii pro se ipsis et aliis partionariis dictorum molendinorum voluerunt et requisiverunt me notarium infrascriptum ut ex debito mei officii eis et cuiuslibet ipsorum retinerem et conficerem unum vel plura instrumentum seu instrumenta cum consilio sapientum seu peritorum.

Suivent les teneurs :

1° Lettre de Pierre Raymond de Rabastens, chevalier, seigneur de Campagnac, conseiller et sénéchal de Toulouse et Albi.

"... Significaverunt nobis Raymundus de Mayre et Raumundus Catalani, baiuli et procuratores molendinorum Badaclei Tholose quod, cum in dictis molendinis sunt nonnulli et quam plures partionarii cives Tholose certas eorum partes et porciones divisas et particulares in dictis molendinis habentes et emolumenta ac comoda dictorum molendinorum pro eorum virili quota et porcione quatinus partem cuiuslibet tangit recipere dictas que sic divisas portiones tam pro comodo, melioratione, deffensione et securitate dictorum molendinorum quam aliter pro utilitate publica et regia unire et unionem inter se de predictis facere velint et cupiant perpetuo duraturam..."

Ils demandent licence de s'assembler et de discuter de cette union.

En raison de cette utilité, il leur accorde droit de se réunir

661

dans la Maison Commune, comme ils ont coutume de le faire pour les autres affaires des moulins.

Fait à Toulouse, le 9 février 1371. (vieux style)

2° Lettre de Raymond Athon, licencié es lois, juge mage et lieutenant du sénéchal de Toulouse et Albi :

les bailes et parsoniers lui ayant demandé licence de tenir assemblée au sujet du fait et de la réparation des moulins et des chaussées, en présence de Me Guiraut Botet, procureur royal et parsonier, ou de Me Etienne Calvet, notaire de la Cour Ordinaire de Toulouse, d'ici un an,

Ordre au viguier, au juge ordinaire et aux autres juges et officiers royaux de la sénéchaussée de ne pas les en empêcher.

Fait à Toulouse, le 11 octobre 1371.

Item dictis Petrus des Plas ante receptionem presentis instrumenti et in ipso et post, et ante dictas ratificationes et approbationes et in ipsis et post, dictus Petrus des Plas fuit protestatus quod casu emolumentum comune et universum dictorum molendinorum bladeriorum venderetur seu arrendaretur ad tempus quod partem et porcionem ipsius Petri quam habet in dictis molendinis possit et valeat penes se habere et retinere si voluerit.

Acta fuerunt hec in palacio domus comunis Tholose, die decima octava mensis februarii, regnante serenissimo principe domino Karolo Dei gratia Francorum rege, et dominus Gaffredo tholosano archiepiscopo eadem gratia presidente, anno ab Incarnatione Domini millesimo trecentesimo septuagesimo primo, in presentia et testimonio Martini de Villa serviente et porterii domus comunis Tholose, Petri Menestralli mercatoris Tholose, Dominici Fabri habitatoris de Vaqueriis.

Suivent les ratifications :

Le 19 février de la même année 1372 :

Arnaud Valade, Me Jean Hospitalier, Bernard de Palhas, Arnaud de Gontaud, Guillaume Barrau, Philippe Raynaud, Pierre de Menet, Pierre Barrau, Guillaume Arnaud Dandons, les tuteurs d'Alexandre Vassier.

Le 21 février : Pierre Pinel, Bernard de Casuac, Me Jean Giraut, Pierre Andrieu et Manaud de Launac.

Le 24 février : sire Guillaume Azémar et Jean Roques.

Le 20 février (sic) : Jean Gaucelin.

Le 21 février : Bertrand de Gaillac.

Le 23 février : Jacques Arbaut.

Le 19 février : Me Géraud Botêt.

Le 20 février :

"Postque, anno regnante et presidente quibus supra, die vicesima mensis febroarii existens et personaliter constitutus in mei

in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, magister Johannes Valelh, notarius de payrolerus Tholose, comparerius seu parcionarius molendinorum bladorum Badachley Tholose qui ante tamen presentis instrumenti receptionem et in ipsa et post fuit protestatus quod non intendit derogare nec preiudicare nec etiam dispartue a collegio per ensu facto de uno uchavo molendini blade-rii quem habet in dictis molendinis bladeriis per certum tempus col-locato Bernardo Provincialis mercatori Tholose...",
 confirme pour les reste, l'acte précédent.

Et ego, idem Johannes de Fontanis, publicus notarius ante-dictus, facta prius collatione diligenter cum dictis meis libro ori-ginali et substituto superius nominato per quem aliis impeditus ne-gociis premissa scribi et grossari feci in hiis quatuor pellibus pargamenis conglutinatis, hic me subscripsi et signo meo consueto quo utor dicta auctoritate Tholose signavi : Johannes (signé).

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately.]

Pièce justificative n° 14

Statuts de la société des Moulins du Chateau-Narbonnais
(1418-1424)

Mandement du Parlement de Toulouse reprenant les statuts votés par les pariers le 1er mars 1418 - A.M.T. Chateau I-27 et 18e série carton des plans, parchemin isolé -Parchemin 34 x 36 cms scellé sur simple queue arrachée.

Karolus Dei gratio Francorum rex, primo parlamenti Tolose hostiario aut servienti regio super hoc requirendo, salutem. Pro parte dilecti nostri procuratoris generalis nostre senescallie Tholose baiulorum seu regencium molendina vulgariter nuncupata Castri Narbonensis Tholose situata super flumen Garone de quibus septima pars et unum uchavum ad nos pertinet et expectat, nobis significatum extitit ad querela continente quod licet super regimine et gubernatione dictorum molendinorum certe extiterunt fundate ordinaciones juri et ratione consone in instrumento super hoc retento et confecto contente per predictos baiulos ceterosque pararios dictorum molendinorum et per eosdem juramento vallate de ipsas tenendo et servando quarum tenor dicitur esse talis

(texte du statut)

"Lan de nostre senhor mil quatre cens XVII en lo mes de Mars apelat cosselh general dels senhors paries dels molis del Castel Narbones de Tholosa am gran deliberatio foren feitas las ordenansas seguens a consertacio dels ditz molis e provesio que cascun parier agressa sou degut e cascu sia plus diligent a pagar so que les cayra per sa part sian talhadas e autres carx

(1) Primeyrament que de quatre en quatre meses caseun parie sia tengut de prendre sou blat quar en lo temps passat fait conte final ses atisbada granda quantitat de blat perdduta e lo administrados tant per mort quant per paubretat for vengut en tala dispositio que no se podia de lu nide sos les recobsar lo blat que hom trobana mens e per consequen covenguet que la dita perdosa tombessa sus la comunitat dels ditz molis.

(2) Item que com los ditz molis no se puecan conservan ses

granda despensa e combengua de jorn en jorn a far talhas que las ditas talhas se crompen e demoren a la dita honor sus lo nom del aministrador de la presa e de la despensa que es e sara dels ditz molis asi que lo profieyt que vendra per las ditas talhas daquels que las layssaran encorre vengua al proffiyet de la dita comunitat lo dit aministrator per raso de las ditas talhas no aia a respondre a degun outra no aven part en la dita honor.

(3) Item causa certana e que obsertar e tenir la dita ordenansa sera gran proffiyet car de jorn en jorn la dita honor e los regidors daquela auran e poyran pendre blat e vendre daquels que los layssaran encorre e si aindar a necessitat si venia plus brevement que no farian per talha quar es acostumat de donar terme de pagar e tal necessitat pot venir et es venguda dautres betz que no a mestries de lay mas que de fayt e tantost hi sia provehit a esquitar maior dampnatge

(4) Item cum alcus paries dels ditz molis per negligensa o per impossibilitat layssan encorre las talhas empausadas que montant algunas betz aytant o plus que no val la part que an en los ditz molis e per conseguen a par que plus la bolen relinquir que no fan retenir e quant adquisissen part en la dita honor no fan negun contrayt que obligue autres bes sino tant solament la dita part adquisida a portar los carx dels ditz molis per sa quota es estat advisat e ordenat per deliberacio del dit cosseilh a de comuna voluntat dels ditz pariers que tantas quantas vegavas se endevendra que aquel que aura layssat encorre talha o talhas empausadas que montaran la soma de dotze liuras tornes per uchau o per cascun parier supausat que hi aia maior partida deguda e retans a poguer contate rebut lo blat gasanhat e los autres proffieytz apartenens que aura en los ditz molis que fayta significacio a la partida am estimacio que pague dins lo terme de quinze jorns las ditas dotze liuras tornes autrament los governadors dels ditz molis al plus offrent de fait francament puescan vendre lo uchau que sera encargat, e deura la dita soma de dotze liuras tornes e ayso al corn publicament et aquels aplicar a fer las obras e conservar la honor dels ditz molis e la resta del pretz valhan en aquel de qui sera luchau que se vendra e en ayssi sera observat si trops uchaus dels ditz molis se vendian contas per uchau entro a la dita soma.

Empero lo recebedo e gobernado de la recepta dels ditz molis sera tengut de rendre conte e de fara raso en aquel a qui apertendra so es assaber del deute degut per las ditas talhas e del pretz que aura agut del uchau de moli que seran vendutz.

(5) Item com al temps passat sian statz diverses que an tenguda la dita administratio e diverses debatz sian estatz maugutz sus ayso car duran lo regiment diversas perdoras tant de blatz dargent quant dautres causas aparian estres endevengudas e sus

aysso sian estatutz deputatz certz senhores paries de la dita honor lo dit cosselh vol e ordena e cossent que los depputatz hi donen la conclusio que alor semblara esser justa e rasonable affin que la dita honor els paries daquela demoren en far e ses tot debat.

(6) Item es estat ordenat en especial que reporten los noms dels paries que sou tengutz e deven per las talhas empausadas en lo temps passat la dita soma de dotz lieures tornes affi que si no paguan la soma deguda fayta alor signifivatio penden lo terme dessus dit la sobre dita ordenansa de vendre se meta a axequitio e la dita honor de aiude dels deures que son et seran degutz

(7) Item los paries dels ditz molins que forens presens en lodit cosselh dizen autreian las ordenansas desus ditas esser utils a proffetablas a conservatio dels ditz molis e de la causa publica de lor bon grat juren sus los Sans Evangelis de Dieu Nostre Senhor aqueles tenir e non contrastar ni venir e bolguen e ordenen que tot parier que novelament comprara e adquisira en la dita honor huchau o huchaus de moli sia tengut de prestar semblant jurament davant que prengue blat ni seu gausista autrament dels emolumens a lu degutz e a maior fermetat requeren Mestre Guilheme de Palaytz notari que de las causas desus ditas en alcuna manieyra tocan e regardan lo proffieyt, dampnatge e interesses del Rey Nostre Senhor que ha en los ditz molis la setena part e plus hun unchau e per sa quota respon e es tengut de respondre a las ditas despensas e la plutiPLICACIO que se fa de las ditas talhas per colpa quar no las paguan a aquels que las sou tengutz de pagar se son endevegutze seu devenon de jorn en jorn diverses dampnages e interesses al ditz molis suplican los ditz paries a la cort de Mossenhor la Senescalc de Tholose que apelat lo thesaurier e lo procurayre del Rey e els procurares e requerens a las sis dessus ditas e autras justas e rasonables a profieyt del Rey e dels ditz paries e conservacio dels ditz molis e de la causa publica tulha las ditas ordenansas ratificar aboar e aproar ordenar e mandar que sian abservadas tengudas e complidas per aquels alsquals appartendra.

Predictis tamen ordinationibus non obstantibus nonnulli antedictorum pareriorum dictas ordanaciones contra eorum proprium juramentum veniendo infrangunt et infrangere ~~essacagunt~~ (~~?~~) ipsas ordinationes per ipsos ut promittitur teneri et observari juratas alipendendo quod cedit in dictorum querelatum preiudicium non modicum et gravamen domayni nostri et rei publice ac ipsorum molendinorum detrimentum et lesionem amplius que cederet nisi eisdem per nos provideretur de salubrii remedio et opportuno illud a nobis tibi humilis impartiri postulando quo circa premissa attentis et attento quod predictas ordinationes concernunt domaynium nostrum et utilitatem rei publice tibi comittendo mandamus

Donation d'uchau (Bazacle)

Grosse parchemin (38,5 cms x 39,5 cms) 18 Juin 1365
(AB. II, 6).

Noverint universi presentes pariter et futuri quod Guillermus Alexandri mercator cutellorum habitator de carreria de albate Tholose, pro se suisque heredibus ordinio et successoribus universis absolvit remisit, diffinivit quitavit, relinquit, desamparavit dedit que cessit et transtulit donatione et cessione pura simplici et irrevocabili inter vivos facte nunc et in perpetuum valitura et cum hoc presenti publico instrumento per in perpetuum valituro,

dominis seu parieris molendinorum de Badacle Tholose supra flumen Garone existencium et constructorum et Stephano Pambelli apothecario de Aurate et Guillelmo Tolozani paratori de carreria paratorum Tholose baiubis ut ibi dictum fuit dictorum molendinorum de Badacle Tholose ibidem presentibus pro se et aliis conbaiulis et comparieris sen parsoneris molendinorum predictorum stipulantibus et recipientibus meque etiam notario publico infrascripto solemniter stipulante et recipiente pro aliis conbaiulis et parieris molendinorum predictorum absentibus et aliis quorum interest intererit sen interesse poterit in futurum,

Videlicet totum illud uchavum molendini quod dixit se habere in molendinis dicti Badaclei videlicet in molendino vocato de sancta Eulalia cum omnibus et singulis suis juribus, honeribus, deveris, franchisiis, libertatibus, usibus et pertinenciis universis ad habendum tenendum possidendum explectandum fruendum utendum dandum, vendendum impignorandum et aliter a se alienandum et quicquid eisdem donatoriis heredibus et successoribus ipsorum deinceps placuerit perpetuo faciendum sine aliquo jurium retentu exceptione sen protestatione quod sen quam ibidem non fecit ne apposuit ne sibi retinuit ullo modo,

y mro promisit convenit et mandavit esse bonus guirens facere que et portare bonam et firmam guirendiam et omnimodam evictionem in iudicio et extra dictis donatoriis stipulatione qua supra interveniente de dicto uchavo molendini de se ipso et de omnibus et singulis amparatoribus petitoribus et contradic- toribus quibuscumque in futurum ex parte ipsius donatoris et successoribus suorum sub ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presencium et futurorum et sub refectione dampnorum et expensarum litis et extra ac etiam interesse et sub omni juris et facti renunciacione ad hoc necessaria pariter qualibet et canthela,

Hanc autem absolucionem remissionem desamparationem et donacionem fecit et se fecisse dixit et asserint dictus

Guillermus Alexandri donator donatarii memoratis pensatis et consideratis super hoc utilitate et comodo ipsius donatoris attenta maxima reparacione presenti et nunc evidenter facienda in molendinis ante dictis, attendens dicens proponens et confitens quod plus sen magis decostaret sibi reparacio et ~~constitutio~~ pro rata dicti uchavi molendini predicti nec non et pro multis variis et diversis serviciis et beneficiis gratuitis ab ipsis donatariis habuisse et recepisse recognovit, de quibus se habuit et tenuit pro bene paccato pariter et contento,

expolians se dictus donator de predicto uchavo molendini proprietatis et juribus eiusdem inquantum potuit, de jure et de facto cum hoc presenti et publico instrumento nunc et in perpetuum va lituro dictos donatarios de predictis investiendo ita quod a modo dictum uchavum molendini cum juribus et pertinenciis suis universis continuere et fructus recipere in antea et per in perpetuum valeant aliter eorum omnimodas facere voluntates constituens se donator prelibatus dictum uchavum molendini cum juribus et pertinenciis suis universis precario nomine dictorum donatariorum tenere et possidere quousque hiidem donatarii aut eorum successores de predictis et quolibet predictorum possessionem sen quasi acceperint seu retinuerint corporalem quam accipiendi intvandi et accedenti detinendi, idem donatos ipsis donatariis licentiam contulit et liberam potestatem,

Renoncians super hiis scienter et expresse dictus donator exceptioni presentis remissionis disamparationis et quitacionis cessionibusque et donationis non facte et non concesse modo et forma predictis et ex causis superius expressatis et declaratis et exceptioni dictorum serviciorum et beneficiorum non habitorum et non receptorum et sibi non impensorum per donatarios memoratos, omnique fraudi deceptioni et lesioni pro pretendende et non allegande in iudicio sive extra infuturam beneficio sue minoris etatis et restitutionis in integrum et juribus dicentibus donationem factam causa ingratitude revocari posse et juri dicenti donationem factam absque insinuacione indicis sen decreto non valere et infringi posse et juri dicenti donationem summam quingentorum aureorum vel solidorum excedentem non tenere, volens idem donator quod hic in presenti instrumento de predictis sint particulariter et divisim tot cessiones et donationes quod summam dictorum quingentorum aureorum vel solidorum non excedat antedictam et doli mali frandi condicionis sine causa et in factum actioni et omni alii exceptioni et dessionioni juris et facti auxilio cum quo vel quibus posset contra facere vel venire aut se deffendere vel tueri de jure vel de facto ullomodo ulla racione vel causa ullis temporibus in futurum volensque et concedens idem donator quod hec generalis renunciatio perinde valeat et opevetur ac si omnis casus tam legum quam decretorum quibus ipse donator aut eius successor possent contrafacere aut se juvare deffendere vel tueri in iudicio sive extra hic in presenti instrumento essent scripti et specialites nominati et eisdem reunciasset expresse quibus totaliter et generaliter gratuite renunciavit,

et juravit idem donator super Sancta Dei quatuor Evangelia manu sua dextra gratis corporaliter a se tacta maiorem fore decem et septem annorum et se credere fore minorem viginti quinque annorum et sub virtute a se prestiti iuramenti predicta omnia universa et singula in presenti instrumento contenta a se facta premissa que vallata tenere custodire et servare et non contra facere vel venire de jure vel de facto racione sue annorum etatis vel aliter ullo modo, ulla racione vel causa ullis temporibus in futurum.

Actum fuit hoc Tholose die decima octava mensis junii, anno domini millesimo trescesimo sexagesimo quinto regnante dominodemie Karolo dei gratia francorum rege et domino Gualfredo Archiepiscopo tholosano presidente, in presencia et testimonio venerabilis et discreti viris domini Martini Clementis licenciati in legibus, magistrorum Arnaldi de Gallo et Petri Albarelli notariorum Tholose habitatorum et mei Petri Galini publici Tholose notarii qui requisitus cartam istam recepi scripsi et signo meo consueto signavi.

(signé).

Actum fuit factum consensu et voluntate Adelaidis uxoris predicti Willielmi dedit que et dicitur per hoc habere debet ad omnia decem et septem annorum et se credere fore minorem viginti quinque annorum et sub virtute a se prestiti iuramenti predicta omnia universa et singula in presenti instrumento contenta a se facta premissa que vallata tenere custodire et servare et non contra facere vel venire de jure vel de facto racione sue annorum etatis vel aliter ullo modo, ulla racione vel causa ullis temporibus in futurum.

Item hoc factum consensu et voluntate Adelaidis qui pro dote sua dedit que et dicitur per hoc habere debet ad omnia decem et septem annorum et se credere fore minorem viginti quinque annorum et sub virtute a se prestiti iuramenti predicta omnia universa et singula in presenti instrumento contenta a se facta premissa que vallata tenere custodire et servare et non contra facere vel venire de jure vel de facto racione sue annorum etatis vel aliter ullo modo, ulla racione vel causa ullis temporibus in futurum.

Tunc dominus Adelaidis dedit que et dicitur per hoc habere debet ad omnia decem et septem annorum et se credere fore minorem viginti quinque annorum et sub virtute a se prestiti iuramenti predicta omnia universa et singula in presenti instrumento contenta a se facta premissa que vallata tenere custodire et servare et non contra facere vel venire de jure vel de facto racione sue annorum etatis vel aliter ullo modo, ulla racione vel causa ullis temporibus in futurum.

Hoc fuit ita positum VIIa die Introitus Januarii, regnante domi-
no Philippo Francorum rege et domino Ramundo Tolosano episcopo et do-
mino Fulcone episcopo, anno ab incarnatione domini millesimo quingentesimo viginti
PIECE JUSTIFICATIVE N° 19

Huius rei causa testis fuit dominus Berardus juvenis, Willelmus Parnu-
rius, Willelmus Sannus, Ramondus de Insula, qui vocatur nigus.

Vente et lausine d'un huitième de Moulin

A.D.H.G. série H. Daurade, liasse I45 (6 janvier 1221)

parchemin sans signature ni alphabet, (13 cms que multiplie 26 cms)

Notum sit quod Willelmus Davinus et fratres eius Bertolomeius scilicet et Petrus Raymundus vendiderunt et vendendo solverunt Martino Chivo et eius ordinio octavam partem totius illius molendini et loci in quo est et omnium rerum ibi pertinentium qui est in capicio Bazacii inter molendinum Ramundi Scapedi et parieriorum eius et molendinum Arnaldi Vasconis et parieriorum eius. Et predicti venditores debent et convenerunt inde facere bona et firma guirancia dicto emptori et eius ordinio de omnibus amparatoribus excepta parte dominationis.

Hoc fuit factum consilio et assensu Aladaicie uxoris predicti Willelmi dedit que si aliquid jus ibi habebat aut habere debebat nomine dotis aut doni seu ullo alio modo illud totum quicquid esset solvit et reliquit dictis Martino Chivo et eius ordinio pro sua voluntate inde facienda sine omni retentu quod ibi Aladaicia ullo modo non fecit.

Item hoc fuit factum consilio et voluntate Amelii qui pro domino Azemario priore ecclesie beate Marie de Aurate est dominus predicti honoris cui predicti venditores solverunt et reddiderunt feodum, ideo ut daret illud prefato emptori et eius ordinio.

Tunc dominus Amelius recuperato feodo a iamdictis venditoribus pro domino Ademario priore ecclesia beate Marie de Aurate et in loco eius, consilio et assensu Dalbia Capellarii, laudavit et dedit ad feodum Martino Chivo et eius ordinio, predictam octavam partem totius predicti molendini et loci in quo est et omnium rerum ibi pertinentium sicut melius inter iamdictus adiscencias totum concluditur. In super dominus Amelius predictus pro domino Ademario priore predicto et in loco eius, consilio Dalbis predictis debet et converint inde facere bonam et firmam guirentiam dicto Martino Chivo et eius ordinio de omnibus amparatoribus ex parte dominationis, salvis tamen et retentis ibi domino Ademario priori suis censibus et usibus et dominationibus sicut melius habet et tenet et habere et tenere debet in molendinis eiusdem capricii.

Hoc fuit ita positum VIa die introitus Januarii, regnante domino Philippo Francorum rege et domino Ramundo Tolosano comite et domino Fulcone episcopo, anno ab incarnatione domini millesimo ducentesimo vigentesimo.

Huius rei sunt testes Willelmus Dardo juvenis, Willelmus Furnerius, Willelmus Sancius, Ramundus de Insula, qui vocatur migos, Willelmus Basterius qui cartam hanc scripsit.

[A.D.E.C. serie 4 G. liasse 225]

Grossa parochia

In nomine Domini Amen. Nos omnes et singuli presentes pariter et futuri, huius presentis publici instrumenti seriem formam et tenorem inspecturi visuri clementer ac etiam audituri.

ex anno ab incarnatione Domini, millesimo quadringentesimo nonagesimo nono et die sexta mensis martii, regnante illustrissimo principe domino nostro Ludovico Dei gratia Francorum Rege et Reverendissimo in Christo patre domino Jovhne Rectore de Berbecio dei et sancte sedis apostolicae gratia archiepiscopo tholosano existente,

In hac notarii publici et testium infrascriptorum presentia, existens et personaliter constitutus Martialis Solacii canonice-rarius Tholose habitator, gratia et sua sponte, non inductus, sed sponte sua aliis subornatus, sed sua mera libertate, pro se suisque heredibus et successoribus universis presentibus et futuris, titulo pure, perfecte, integro, stabilis et irrevocabilis venditione, cum hoc presentis publico instrumento nunc et semper valituro, duraturo et nunquam revocatur, vendidit a se et suis, dereliquit et deservavit, presente, vidente et consentiente Joanne Solacii eius fratre videlicet scilicet venerabilis capituli ecclesie nostre-pollitane tholosane, honorabilibus et religiosis viris domine Roberto Euxi decretorum doctore, canonico et priore de Vallesio co-celerario, Gerardo Miloti canonice claustrali etiam celebrario ipsius ecclesie, ibidem presentibus ac etiam presentibus honorabilibus et religiosis viris dominis Bertrando de Turbella, archidiacono Gineccii, Arnaldo Forcarii, priore sancti Romani, Johanne Forcenguari, priore de Oleraco, Johannes Barthelemy archidiacono Vimeisi, etiam canonice in eadem ecclesie tholosane pro ipsis, reverendo domino preposito aliis canonice absentibus, ne notario infrascripto (tamquam canonice), et autentica persona, una cum presentibus pro absentibus et toto capitulo ecclesie predictae nostre-pollitane tholosane stipulantibus et recipientibus, videlicet totum illud medietatem unamque tholensini, cum ipse venditor dixit et asseruit se habere, tenere, possidere ac sibi pleno jure spectare in notandis Rectoris Tholose, ac omne et totale jus in eadem ecclesia

PIECE JUSTIFICATIVE N° 20

VENTE D'UN DEMI-UCHAU DU BAZACLE (6 Mars 1500)

(A.D.H.G, série 4 G, liasse 225)

Grosse parchemin

In nomine Domini Amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri, huius presenti publici instrumenti seriem formam et tenorem inspecturi visuri electuri ac etiam audituri,

ex anno ab incarnatione Domini, millesimo quadragesimo nonagesimo nono et die sexta mensis martii, regnante illustrissimo principe domino nostro Ludovico Dei gratia Francorum Rege et Reverendissimo in Christo patre domino domnio Hectore de Borbonio dei et sancte sedis apostolice gratia archiepiscopo tholosano existente,

in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, existente et personaliter constitutus Martialis Solacii caussatearius Tholose habitator, gratis et sua sponte, non inductus, seductus nec aliis subornatus, sed sua mera libertate, pro se suisque heredibus et successoribus universis presentibus et futuris, titulo pure, perfecte, integro, stabilis et irrevocabilis venditione, cum hoc presenti publico instrumento nunc et semper valituro, duraturo et nunquam revocatur, vendidit a se et suis, dereliquit et desamparavit, presente, vidente et consenciente Johanne Solacii eius fratre videlicet scindico venerabilis capituli ecclesie metropolitane tholosane, honorabilibus et religiosis viris dominus Roberto Buxi decretorum doctore, canonico et priore de Valkosio ac celerario, Olmerie Miletii canonicis claustrali etiam celerario ipsius ecclesie, ibidem presentibus ac etiam presentibus honorabilibus et religiosis viris dominis Bertrando de Turbella, archidiacono Gimoesii, Arnaldo Fornerii, priore sancti Romani, Johanne Foranguari, priore de Odarcio, Johannes Bardonis archidiacono Ulmesei, etiam canonicis in eadem ecclesie tolosane pro ipsis, reverendo domino preposito aliis canonicis absentibus, me notario infrascripto (tanquam comuni), et autentica persona, una cum presentibus pro absentibus et toto capitulo ecclesie predictae metropolitane tholosane stipulantibus et recipientibus, videlicet totum ullum medium uchavum mblendini, quem ipse venditor duxit et asseruit se habere, tenere, possidere ac sibi pleno jure spectare in molendino Badaclai Tholose, ac omne et totale jus in eadem medio

in eadem medio uchavo molendini sibi pertinens et spectans in molendino ipso quod ipse venditor et sui predecessores habere, levare et recipere consueverunt, et hoc pro omnibus suis dicti capituli et ecclesie predictae metropolitane tolosane voluntatibus faciendi in favorem et utilitatem ipsius capituli sine aliqua retentione, usu, serviciis, seu protestatione, quam seu quas non fecit ipse venditor; retinuit nec protestatus fuit ullis temporibus ullo modo in futurum, sed in authea eidem capitulo et eidem predicto metropolitane tholosane dedit et concessit plenam potestatem, licentiam et auctoritatem ipsum medium uchavum molendini, habendi, tenendi, possidendi, fructus, proventus et emolumentum ex eodem proveniencia in authea recipiendi in usibus propriis convertendis et aliis disponendi in usibus propriis convertendis et aliis disponendi uti qualibet verus dominus de re sua propria facit et facere potest, debet et consuevit, et prout sui dicti venditoris predecessores fuerunt et sunt; quam si hanc igitur venditiones predicti medii uchavi molendini fecit ipse venditor ipsi capitulo emptori ut supra, predictis dominis canonicis presentibus et stipulantes sub precio justo et legitimo ac nomine veri, justi, et legitimum precii centum ducatorum auri computando pro quolibet ducato quadraginta quinque duplas monete et pro duplas decem denarios turonensis quamquidem summam eorundem centum ducatorum auri ipse Martialis Solacii, venditor prout supra presens ab eisdem domini canonicis, ut supra presentibus; per manum ei suis domini Bugi celerarii regentis et supra presentibus recepit in diversis pecus auri et argenti ibidem numeratis et per ipsum Martialem Solacii, venditorem receptis realiter in presentia mei notarii publici et testiarii infra-scriptorum ad ipsam summam centum ducatorum auri ascendentem taliter quod fuit contentus et capitulum ipsum emptorem ecclesiam ipsam metropolitam tholosam quietavit penitus et absolvit pactum expressum solempni et valide stipulatione vallatum de ulterius non petendo agendo, nec experiendo pro premissis ullomodo fecit et concessit in futurum,

(clauses finales) Et si forte ipsum medium uchavum molendini valet plus nunc, valebit aut valere poterit tempore futuro quo pretium memoratum eorundem centum ducatorum auri, scito etiam quod excederet seu excedere videretur ultra dimidiam justum precii, totum illud plus valens et totam maiorem valentiam quantarumque sit vel esse possit, dedit, cessit et remisit ipsi capitulo et ecclesie predictae ipsis dominis canonicis ut supra presentibus stipulantibus et recipientibus pro pretio predicto sic realiter recepto et pro aliquibus serviciis, eidem per ipsum capitulum dominos canonicos factis et ut particeps, efficiatus in missis, ovationibus, obsequiis et aliis dominis officiis que dictum in eadem ecclesia fiunt, dicuntur et celebrantur de die ac de nocte pro episcopis, fidelibus benefactoribus viviis et defunctis.

Onerabit se paenitus et spoliavit ipse venditor de eorum medio uchavo molendini supra venditio, designato et specificato, et ipsum capitulum et eosdem dominos canonicos ut supra presentes in-

674

ut supra presentes investuit verbo et facto per concessionem et realem liberationem note sive cedulae presenti instrumenti quam fecit ipsa venditor de suis manibus, ipsorum dominorum celerariorum ut supra prenominati, in signum realis actualis et corporalis possessionis, quam accipiendi intrande in grediendi et adbeptam, noctam seu ingressari penes ipsum capitulum retinendis plenam contulit et dedit potestatem, licenciam et auctoritatem absque aliqua licentia iudicis maioris aut minoris supra hoc petita requisita vel obtenta constituit se in anthea ipse venditor nomine precario ipsius capituli tenere et possidere ipsum medium uchavum molendini donec et quousque capitulum ipsum realem acceperit et corporalem possessionem promisit que etiam ipse venditor et convenit eidem capitulo et ecclesie ipsis dominis celerariis et canonicis ut supra presentibus de eodem medio uchavo molendini uti frui et gaudere facere guirentiam et evictionem portare et portari facere ab omnibus turbam aut impedimentum prestantibus de die in diem ante litem contestatum vel post et in qualibet parte litis nullum que jus in proprietate nec possessionis petere nec petere facere in iudicio nec extra ullis temporibus ullo modo in futurum.

Et hoc totum sub expressa hypoteca et obligatione omnium bonorum suorum mobilium aut immobilium presentum et futurorum, cum omnia integra refectione dampnorum, gravaminum et expensarum curie, litis et extra et sub omnis juris et facti renunciacione ad hoc necessarias pariter et cautela, super quibus premissis omnibus et singulis dictum Solacii venditor ut supra presens, gratis et sponte ut renunciavit exceptioni huius modi venditionis sic de eodem medio uchavo molendini eidem capitulo et ecclesia predicte metropolitane tholosane sub eodem pretio centum ducatorum auri non facte et non concesse, et ipsos centum ducatos auri realiter non habuisse et non recipisse ut supra sit mentio, et spei future habitacionis numeracionis et receptionis confidentur, errorisque calculi, omnisque in integrum seu in partem restitutionis et iuribus quibus deceptionis in contractibus subvenit doli, mali metus et fraudis et in fractum actionis petitionis, libelli ablationi eiusdem, copie presenti instrumenti in iudicio nec extra non petende requirende nec habende indutus quinquennialibus maioribus et minoribus feriis, messium et vindemiarum repentinus non petendis et iuribus quorum pretextu die te ferie seu in dictu tenteduntur, omnibus appellacionibus, provocacionibus, oppositionibus, inhibitionibus littoris status gratie;

Sine respectus de debitis non solvendis aut promissionibus non solvendis aut promissionibus non implendi, concessis vel concedendi pro dominum nostrum francie Regis, aut eius gentes ad premissa potestatem habentes ad causam guerre, mortalitatis, tempestatis, sterilitatis fructuum, aut aliis quovismodo, de quibus se nullo modo ipse venditor contra tenorem contentorum in presenti instrumento se juvare noluit in qualibet nec particulari.

675

Et denique qualiter renunciavit ipse venditor omni alii juri canonice et civili, novo et veteri, usui consuetudinis ac statuto, edicto vel edendo, cum quo seu quibus se juvare posset aut aliis defendere vel thueri in futurum et etiam renunciavit pro expressum iudicenti generalem renunciationem non valere nisi processerit specialis aut sequatur expresse,

pro quibus quidem quirentis et evictione portendi aliisque omnibus et singulis supra in presenti instrumento expressi melius tenendis, complendis et observandis prenominatus venditor ut supra presens, gratia et sua sponte ut supra submisit, resubmisit ac supposuit se ipsum et omnia eius quecumque bona mobilia et immobilia presentia et futura viribus rigoribus districtibus et compulsionibus curie spiritualis; domini officialis Tholosani sigillorum quequibus regionum parvi Montispesullani, domus communis minorum de capitulo tholose, maioris senescallie et vicarie Tholosane et Albiensis et cuiuslibet ipsorum et ipsarum coniunctum vel divisim simul aut separatim die feriata aut non feriata, cogi et compelli voluit ipse venditor prout supra presens tanquam pro preclara, cognita, notaria, manifesta, indicata, sententiata, confessata, et que jamdudum est in rem transeunt iudicatam, una caria pro alia non cessante, et hoc pro illationem, promulgationem et aggravationem eorundem sentencie seu sentenciarum excommunicationis gravominis et interdicti eiusdem curie spiritualis domini officiali Tholosani necnon pro bonorum suorum quorumcumque pignorum captionem bendicionem distractionem alienationem, subtractionem et expectionem eorundem, bannique ingnantus et garnisionis unius duorum firmum aut plurimum servientes regionum in eisdem oppositionem et contumam defencionem eorundem,

portasque domorum suarum claudendo aperiendo sigillando et si sit necesse ad terram ponendo et pro alia jura remedia pro que melius fieri poterit viriliter et rigide compelli ut rigores statuta consuetudines et observantie, earundem curiarum sic important et requirunt, juris ordine servate vel non servato aut aliis penitus pretermisso,

cum captione et arrestatione persone ipsius Solacii venditoris et in cercebus sive ostagiis curiarum et sigillorum reali adductione, intrusione et ibidem continua detencione ad vadia regia et emolumenta consueta, suis sumptibus et expensis, tam dum donec ipse venditor contenta in presenti instrumento impleverit non obstante quorum que saysimento facto vel fiendo quibus cessione in solutum dationi bonorum presentationi, et iudicenti neminem probus et eodem debito seu uno et eodem contractu in diversis curiis seu iudicibus trahi seu vexari deberi atque iudicenti quod sibi ceptum est iudicium.

Ibidem finiri debet penitus renunciant et ad confitendum huius modi instrumentum omnia et singulis in eodem contenta, atque jura-

atque juramentum inferius per eundem venditorem prestandum fore licitum et honestum renunciandique eisdem appellationibus, inhibitionibus et litteris antedictis, prenominatus Martialis Solacii venditor gratis et sponte ut supra fecit, constituit, creavit solemniter et ordinavit suos veros, certos, speciales, generales et indubitatos procuratores, actores, factores et negociorum suorum gestores, ita quod specialitas generalitati non derroget nec esset contra, videlicet notarios ordinarios et procuratores causarum fiscalium dictorum curiarum et cuiuslibet earum, qui nunc sunt aut erunt tempore futuro absentes tanquam presentes et quamlibet eorum in solidum, sit quod non sit inter eos melior conditio occupantis, sed id quod unus ipsorum inceperit alter eorundem iterum recipi, prosequi, mediari, terminari valeat et finiri, specialiter et expresse, ad comparandum et se portandum pro ipso et eius nomine in eisdem curiis vel extra omnem monitionem, preceptum, immissionem et fulminationem sentencie, excommunicatione, in eadem venditorem constituentem, in personis eorundem procuratorum supra constitutorum, aut altero ipsorum etiam sub pena excommunicatione et verbo firmius in his scriptis, gratie et libere suscipiendi et acceptandi cum termino seu terminis ordinando vel ordinandis, quo lapsa aut lapsis voluit et consentit posse et debere excommunicari, agravavari, reagravari, et aliis in suis bonis executari ut rigores statuta, consuetudines et observantis earundem curiarum sic important et requirunt juris ordine servato vel non servato aut aliis penitus pretermisso et demum ac generaliter omnia alia universa et singula faciendi dicendi procurandi et exercendique erunt necessaria seu opportuna, et que ipse constituens faceret si presens esset, promisit habere ratum et gratum id totum et quicquid per eosdem procuratores supra constitutos, aut alterum ipsorum actum fuerit in premissis sive gestum rem ratam habere iudicio stiti iudicantium ac concessatum solvi et teneri cum suis clausulis universis eisdem et quemlibet ipsorum in solidum, ab omni onere satisfaciendi penitus revelare promisit sub consimilibus hypotheca obligatione renunciationibus, et dampnorum premissis refectionibus premissis et ad maiorem premissorum omnium et singulorum roboris, firmitatem, habendam perpetuo et obturendam dictus Martialis Solacii venditor iuravit ad et super Sancta Dei quatuor Evangelia, sua manu dextra gratis corporaliter tacta, omnia et singula supra in presenti instrumento expressa facere, tenere, complere et observare et non contra venire nec contra consentire venienti ullis temporibus, ullo modo in futurum.

De quibus premissis omnibus et singulis dicti domini celerarii et canonici ut supra presentes, pro ipsis nomine ipsius capituli et ecclesie predictae metropolitane tholosane, publicum requisiverunt retineri instrumentum per me notarium infrascriptum.

Acta fuerunt hec Tholose in camera compotorum eiusdem capituli et ecclesie, in presentis dominorum Johannis Pagesii, Johannis Luparie, Martini de Valle, Martini Arassa, et Jacobis Aniaee presbitorum Tholose.

ei mei ante dictum Sillnoli notarium actionibus apostolica et imperiali atque Regia publici Tholose habitatoris qui de premissis per eisdem dominos celerarios et canonicos ut supra predictum per instrumentum retinui in notam ordinavi, a quo ordinato per clericum meum fidelem et juratum in hanc publicam et auctenticam formam abstrahi et feci et correctione facta cum ipso ordinato a quo premissa abstracta facit hinc me manu propria subtruxi et meum sigillum auctenticum publicum apposui in fidem premissorum.

signé : Sillnoli

Notariis universis presentibus pariter et futuris Bernardus de Sancto Maris notarius Tholose, Americus Hugonis parochianus Tholose, compariarii sive parochiani melandinorum Melandis Tholose, electi et deputati per parochianos dictorum melandiarum cum superioribus partem eorum ad regendum et gubernandum per annum presentes dicta melandis et dependentis ex dictis et Petrus Pisselli curvianus regis Tholose etiam compariarii sive parochiani dictorum melandinarum et prodebet curiam parochianorum sive parochianorum dictorum melandinarum, nos induti et infrascriptis faciendis et aliis deceptione personis aliis sine gratia et ex eorum certa sciencia pro eis ipsis et omnibus quibus supra

presentibus infrascriptis omnia et singula presentibus legitime Bernardus de Sancto Maris, Americus Hugonis et Petrus Pisselli de voluntate consilio licentia et auctoritate et expressa concessione et in presencia Bernardi Ramundi Elezini, Petri de Castroville, Ramundi Jordani, Petri Flamenchi, Ramundi de Lestre, Berri de Maris, Bertrandi de Noerie, compariarii sive parochiani dictorum melandinarum et consiliarii melandinarum etiam presentibus regentibus predictorum ipsidem presentibus et aliis de concessione voluntate et in presencia Bertrandi Pisse, etiam de consilio dicti parochiani etiam dictorum melandinarum etiam presentibus et sic fieri volentibus cumque tunc in dictis melandis quibus supra et ex potestate sibi adhibita per presentibus etiam parochianos dictorum melandinarum.

convenimus generaliter et absolventes et absolventes presentibus et aliis de concessione voluntate et in presencia Bertrandi Pisse, etiam de consilio dicti parochiani etiam dictorum melandinarum etiam presentibus et sic fieri volentibus cumque tunc in dictis melandis quibus supra et ex potestate sibi adhibita per presentibus etiam parochianos dictorum melandinarum.

presentibus et aliis de concessione voluntate et in presencia Bertrandi Pisse, etiam de consilio dicti parochiani etiam dictorum melandinarum etiam presentibus et sic fieri volentibus cumque tunc in dictis melandis quibus supra et ex potestate sibi adhibita per presentibus etiam parochianos dictorum melandinarum.

Adhemarii et
administratio
alterum eorum
diem presentem
calculo in
unde se habu
non
facientes et
quibus supra
Licentia presentem

Pièce Justificative n° 22

Quittances réciproques d'administration

Grosse Parchemin (59,5 cms x 56 cms). 7 mars 1381 (A.B.VIII 22)

Noverint universi presentes pariter et futuri quod Magister Bernardus de Sancto Ylario notarius Tholose, Aymericus Hugonis penchenerius Tholose, comparierii sive parsonerii molendinorum BAdacley Tholose, electi et deputati per parierios dictorum molendinorum sen maiorem partem eorundem ad regendum et gubernandum per annum presentem dicta molendina et dependencia ex eisdem et Petrus Pinnelli serviens regius Tholose etiam comparierius sive parsonerius dictorum molendinorum et procurator omnium parierorum sive parsoneriorum dictorum molendinorum, non inducti ac infrascripta facienda vi aut deceptione persone alicuius set gratis et ex eorum certa sciencia pro se ipsis et nominibus quibus supra

Facientes infrascripta omnia et singula prenominati magister Bernardus de Santo Ylaris, Aymericus Hugonis et Petrus Pinelli de voluntate concilio licencia et auctoritate ac expresso concensu et in presencia Bernardi Ramundi Blazini, Petri de Castronovo, Ramundi Jordini, Petri Flamenchi, Ramundi de Serra, Petri de Planis, Bertrandi de Noerio, comparieriorum sive parsoneriorum dictorum molendinorum et conciliatorum electorum anni presentis regencium predictorum ibidem presencium et etiam de concensu voluntate et in presencia Bertrandi Pitis, magistri Geraldii Boteti parsoneriorum etiam dictorum molendinorum ibidem presencium et sic fieri volencium omnes tres insimul nominibus quibus supra et ex potestate eisdem atributa per parierios sive parsonerios dictorum molendinorum.

Quitaverunt generaliter et absolverunt Arnaldum Ademarii et Arnaldum Johannis de Linarosio mercatores Tholose et parsonerios dictorum molendinorum ibidem presentes stipulantes et recipientes pro se ipsis eorum heredibus ordinio ac successoribus suis, videlicet de omni et tota administracione per dicto Arnaldum Ademarii et Arnaldum Johannis de Linarosio tam coniunctim quam divisim facta, in faciendo et construendo casele dictorum molendinorum quod est versus temam et de toto hoc quod ab ipsis seu eorum altero coniunctim seu divisim racione dicte administracionis vel racione quorumcumque operum per ipsos ibi et in dictis molendinis usque ad diem presentem factorum petere poterant nominibus quibus supra;

Quam quitacionem et absolucionem fecerunt dicti regentes et procurator et concesserunt nominibus quibus supra et de licencia voluntate concensu ac concilio et auctoritate quibus supra dictis Arnaldo Ademarii et Arnaldo Johannis de Linariosio presentibus et ut supra stipulantibus quia recognoverunt concesserunt et in veritate confessi fuerunt sibi nominibus quibus supra bonum et legale conputum et legitimam racionem per dictos Arnaldum

Adhemarii et Arnaldum Johannis de Linarosio de gestis, factis administratis receptis solutis et paccatis per eosdem sen alterum eorumdem in operibus dictorum molendinorum usque ad diem presentem redditus fuisse bono vero iusto et rationabili calculo interveniente et reliqua omnia integraliter prestitisse unde se habuerunt et tenuerunt dicti regentes et procurator nominibus quibus supra ut dixerunt pro bene paccatis et contentis facientes et concedentes dicti regentes et procurator nominibus quibus supra dictis Arnaldo Ademarii et Arnaldo Johannis de Linarosio presentibus et stipulantibus ut supra, pactum expressum de non agendo contra ipsos sen alterum ipsorum eorum heredes ordinum ac successores et de non petendo aliquid ab eisdem seu altero eorumdem eorum heredibus ordinio ac successoribus suis pro predictis superius expressatis ullo modo sine omni et aliquo retentu pacto usu aliquibus, quem quod seu quas dicti regentes et procurator ibi non fecerunt nec retinuerunt nec facere nec retinere volunt modo aliquo prout dixerunt.

Ymo mandaverunt promiserunt et convenerunt dicti regentes et procurator nominibus quibus supra et de licencia voluntate concilio et concensu quibus supra dictis Arnaldo Ademarii et Arnaldo Johannis de Linarosio presentibus et stipulantibus ut supra eisdem facere et portare bonam et firmam guirenciam et evictionem legitimam juris et facti, in iudicio et extra de omni petitione questione lite controversia demanda turba molestia ac perturbacionibus quibus cumque que eisdem sen altero eorumdem fierent sen moverentur aut fieri sen moveri contingerit in futurum pro predictis superius expressatis preter et contra formam presenti instrumenti ullo modo,

et hoc sub ypotheca et obligacione omnium jurium que dicti regentes et procurator et alii parsonerii dictorum molendinorum habent in molendinis predictis presencium et futurorum et sub omni refectione dampnorum et expensarum litis et extra ac etiam interesse;

et renuncia verunt super hiis dicti regentes et procurator nominibus quibus supra et de licencia concilio et concensu quibus supra exceptioni dictarum quictacionis absolutionis et recognicionis per ipsos nominibus quibus supra non factarum et non concessarum modo et forma superius expressatis et dicti computi non redditae et non calculati et reliquorum omnium non prestitorum,

et viceversa ibidem dicti Arnaldus Adhemarii et Arnaldus Johannis de Linarosio, ambo insimul et quilibet ipsorum quatenus quemlibet ipsorum tangit gratis et ex eorum certa sciencia quitaverunt generaliter et absolverunt dictos regentes et procuratorem et alios comparerios dictorum molendinorum superius nominatos ibidem presentes stipulantes et recipientes pro se et suis et omnes alios parsonerios et parierios dictorum molendinorum absentes me notario infrascripto stipulante pro ipsis de omnibus et singulis in quibus dicta molendina sen dictus honor aut parierii dictorum molendinorum dictis Arnaldo Ademarii et Arnaldo Johannis de Linarosio tam coniunctim quam divisim tenebantur sen teneri poterant racione laboris sui seu racione mutuy vel aliter cum cartis vel sine cartis cartellis

tempore illo modo.

obligacionibus confessionibus aut aliis scripturis publicis auctenticas vel privatis vel aliter quovis modo pro facto dictorum molendinorum modo quocumque usque ad diem presentem,

Quam quitacionem fecerunt dicti Arnaldus Ademarii et Arnaldus Johannis de Linariosio prenomnatis regentibus et procuratori nominibus quibus supra et aliis comparieris dictorum molendinorum superius nominatis presentibus et stipulantibus ut supra et omnibus aliis parsoneriis dictorum molendinorum absentibus me notario infrascripto stipulante pro ipsis, pro plena vera et integra solucione et satisfactione omnium et singulorum predictorum quam seu quas a prenomnatis regentibus et procuratore nominibus quibus supra et aliis parsoneriis dictorum molendinorum habuisse et recepisse recognoverunt et in veritate confessi fuerunt inde se habuerunt et tenuerunt ut dixerunt pro bene paccatis et contentis facientis et concedentes dicti Arnaldus Ademarii et Arnaldus Johannis de Linariosio et eorum quilibet quatinus quemlibet ipsorum tangit dictis regentibus et procuratori et aliis parsoneriis dictorum molendinorum presentibus et stipulante ut supra, et aliis parsoneriis etiam molendinorum predictorum absentibus me notario infrascripto stipulante pro ipsiis ut supra pactum expressum de non agendo contra ipsos sen alterum ipsorum eorum heredes ordinum ac successores et de non petendo aliquid ab eisdem seu altero eorumdem eorum heredibus ordinio et successoribus suis seu in dicto honore sive molendis predictis pro premissis superius expressatis ullo modo in futurum,

Ymo mandaverunt promiserunt et converunt dicti Arnaldus Adhemarii et Arnaldus Johannis et eorum quilibet quatinus quemlibet ipsorum tangit dictis regentibus et procuratori et dictis comparieris superius nominatis presentibus et stipulantibus ut supra et aliis parsoneriis dictorum molendinorum absentibus, me notarii infrascripto stipulante pro ipsis eisdem facere et portare bonam et firmam guirenciam et evictionem legitimam juris et facti in iudicio et extra de omnibus amparatoribus et aliquid petitoribus ab eisdem sen altero eorumdem aut in molendinis predictis racione vel occasione premissorum superius expressatorum seu alterius eorumdem contra formam et tenorem presentis instrumenti ullo modo in futurum,

sub ypotheca et obligacione omnium bonorum suorum presencium et futuorum et sub omni refectione dampnorum et expensarum litis et extra ac etiam interesse.

Et renunciaverunt super hiis dicti Arnaldus Ademarii et Arnaldus Johannis de Linariosio et eorum quilibet exceptcionis non factum et non concessarum per ipsas modo et forma quibus supra et dicte plene et in re satisfactionis et solucionis non habite non recepte et omni spey future habicionis et recepcionis confidentie et omnes dicti contrahentes insimul nominibus quibus supra et eorum quilibet exceptcionis doli mali fori fraudis condictioni indebiti sine causa et in factum actioni oblationi libelli omni errori calculi et omni lesioni et deceptioni et in integrum restitutioni seu in partem et denique cum et quilibet alii exceptcionis atque juri quibus mediantibus contra predicta possent modo aliquo facere vel venire aliqua racione vel causa aliquo tempore ullo modo.

Promisit que nichilominus dictus Arnaldus Ademarii et convenit dictis regentibus et procuratori presentibus et ut supra stipulantibus eisdem reddere omnia instrumenta et omnes cartellos et alias scripturas quascumque que et quos et quas habet in suo posse tangentia et tangentes dictum honorem sive dicta molendina de die in diem ad eorum seu alterius eorum simplicem requisicionem sub ypotheca et obligatione ac refectione predictis

Actum fuit hoc Tholose die septima mensis marcii, anno ab incarnatione millesimo octuagesimo domino Karolo dei gratia francorum rege regante et domino Johanne patriarcha Alexandrino administratore perpetuo archiepiscopatus et ecclesie Tholosane, Huis rey supt testes Germanus Catalini, Johannes Bertholomey, Fortis de Podio draperii Tholose, Johannes Guariguas clericus habitatore Tholose et magister Guillermus Riquas notarius Tholose publicus qui requisitus cartam istam recepit duplicatam et per me Geraldum de Bletis notarium tholose publicum coadiutorem suum scribi et grossari fecit veritatis substancia in aliquo non mutata Et ego idem Guillermus Riquas notarius tholose publicus antedictus facta prius collatione de presenti instrumento cum originali et dicto coadiutere hic me subscripsi et signo meo signavi consueto.

(Signé).

Pièce justificative n° 23

Comptes des Moulins du Chateau-Narbonnais

(Recettes et dépenses en espèces de l'année 1443-1444)
Cahier papier, x , reliure moderne (A.M.T. Chateau,
19e série)

f° I Lo conte de Raimo Vidal de la recepta et despensa dels
mols del Castel Narbones de Tholosa per hun an complit
so es assaber de la festa de Sant (Johan) Batista
M IIII c. XLIII entre l'autra samblant festa de Sant Johan
Baptista M IIII c. XLIII

f° 3 Primo -Recepta de Collogis de tornals
Bernart Mara que nom de Miquel P. de Molis que Bernat
Molinier faure te lo prumie loc de la fuerna del moli del
resec et fan de collogi per an III l VI s

f° 4 Autra recepta de arrendamen de pasteux
Foro arrendatz los dits pasteux pretot lan comensat
a Sant Johan Baptista lan XLIII et fenit lan XLIII....
... XXII l.
Item plus e resebut a XXV de abrilh per larrenvamen
dels pasteux de lan XLIII de J. Fons..... X l.

f° 4V° Autra recepta de fustas en hutisals
E resebut de Guilhem Ribiera per una
cantitat de fusta en hutiz que compret IV s(cuts?)
V d(òblos) que valo III l. I s. IX d.

Autra recepta de l'hostal del pes
La semana a VIII de jul foc legat l'ostal des
pes a J. Trota portha de la festa de Sant Johan
Baptista l an XLIII entro la sen la festa XLIII per
la presde II l. IX s.

f° 6 Recepta de talhas
Primo e resebut de una talha que foc feita a un de ost

l'an XLIII de 2 l. per huchau..... II c. VI l.

f° 6V° Recepta de ferradura Vielha venduda
La Semana a XX avrih foro vendusts a Mosseu Bertran
Molenc faure II quartos (?) VII lieuras de fer vielh
a XIII s. e miech le quarto, monta.....II. IX s. XI d.

f° 7 Monta tota la recepta..... VIII c. LXX l. X s VI d

Dépenses

f° 8 Siec se la despesa feita e amenistrada per me Ramon
Vidal comensada a San Johan Batista lan XLIII e finida
lan XLIIII a la dita fest que es un an complit

Primo - Despensa de tren

Semana de XXII juil foc comprat del dit Lois Andrieu
un melie de tren a III l. lo milier monta ... III l.

f° 9 Monta tot lo tren comprat e resebut de Lois Andrieu et
de Johan Torie et Johan Pelegrin...XLVIII l. XVII s. V.

f° II Autra despesa de compra de coral e outra fora dabet e
port daquelas

Semana de XXI jun foc comprat de Guilhem Bertran del
loc de Sertase IV cormas de roda pencheniera que costan
per tot..... II l. XII s.

la dita semana foc comprat de Johan de Viza catre naux
per lo moli parado del lonc de X pans casteun et de
IV pans d'ample constan pertout, redut del port de
Solés..... VIII l.

Item foc pagat a Manaut Autan Ragie per lo plort de
dits IV naux del port de Salas entro Tholosa.. IV l.

f° 2I Autra despensa per manobras feitas a prez fait et dese-
radura per M. Bertran Molenier faure de~~ls~~ dits molis

f° 25 foc sendat et alongat per lo dit faure lo celcle de la
roda pencheniera del moli de San JacqueXII s.
foc... dresat e reparat dos quintals de cavilhas vieilhas
costa per quintal VI s.XII s.

f° 28 per masona la chaminia dels molis que ia esta I dia
 VII doble.....III s. IO d.
 ... foc pagat a Peire peyrolier que adobet lo
 pairal del moli parador.....III s. 3 d.

f° 30 foc pagat a Mestre Johan Huc per la factura de dos
 rolles l an bailat a Mossen Bertholomieu Borasieu de
 la despensa feita per Mosseu Pe Arnaut del Pou de la
 festa de San Johan Batista l an M.IV° XLII entro a
 XIV de mars , tot..... IV l.

f° 58 Monta tota la recepta del conte prezen aisi com apar
 desus..... VIII c. LX l. IO s. 6 d.

Monta la despensa del prezen conte M XL l. XII s.
 de la qual soma... se deben rebatre LXV l. VI s. qd.
 per los ventes que losquals deu paga la honor asi
 com apart desus

Item de la dita soma de la despesa se deu rebatre
 LXXXVIII l. XI s. losquals ieu Ramon Vidal debra del
 conte dels catre mezes de lan pasat

v° E aisi apar que mes degut per resta del presen conte
 que monta mai la despensa que la recepta tot contat e
 rebatut la soma de ...XXI l. IX d.

Resta que ieu Ramon Vidal de sus al dit Mestre Anric
 de la Roqua recebedo desusdit de tot..... I l. IO s.
 (autre écriture) Solvit michi dictus Ramundus Vitalis
 dictam libram et decem solidos. H de Ruppe (signé).
 Ita est (H. de Ruppe)

Pièce justificative n°

Extrait des comptes de la Société des Moulins du Bazacle, 1444.
(grain " levé " des caisses)

A.B. non classé, registres grains, 1444-1445, cahier papier,
34 folios de 16 x 42 cms couverture de parchemin blanchâtre
formant portefeuille.

f° 1 (en commençant le cahier à l'envers)

J . H . S .

En segon se los noms dels senhors coseliers del an mil IIII

Mossen Johan Leynart, judge de Laurages
Mossen Johan del Pi, canonche Sent Serni
Mossen Huc Benezet
Mossen Bertran Dardena, capela
Berengo de Bercayre
Sens de la Borda

los desus son le nobels

los biels : Mossen Sans de Sersiac
Johan de Campanha

Los senhors desus scritz ordenen huna thalha que for
ordenada a l'ostal de Mossen Johan Leynart de un scut per ucha
lau desus a VI de jun e hya terme a pagar VIII jorns.

Fo ordenada una talha per los senhors cosseliers de un
per uchau a XVI de octobre

f° 2 Jehsus Ave Maria

En sec se la levada dels blats lebats de las cayssas de
mil IIIII^C XL IIII .

Item dijous a IX d'abriel levem lo blat de las cayssas XVIII sa
IV punheras

Item disapte a XXV " " " " XXIV "

f° 2 v° -

Item dimecre a XXI de octobre levem los blats de las cayssas X

Item la vespra de Martin " " " "

Item dimecres a XXIV de mars levem los blats de las cayssas XV

Tot : IIIII^C L XXV Cartos III punheras

Pièce justificative n° 25

Extrait des registres des grains de la Société du Bazacle : grain distribué, comptes des pariers

Jhesus. Ave Maria

En segon se los uchaus des senhores pariers del an XLIIII

Mossen Pe Fornier, juge de Verdu un uchau

Es li degut del an XLIIII XI punheras

Item pres Peyrols son baylet a XXIIII de jun.. I cartoVIII p.

Item pres son jone Johan Fornier a XIII de octobre.....
..... I c. II p.

Item li fo vendut blat per la talha que a
laysada encorre empausada a XVI de octobre
se monta..... I c.

Item pres son filh que ses monta a II de mars I c.

A gnasanhat per ucha IIII c. e es li degut 9 p.

Mossen Johan Ynart, Juge de Leurages II uchaus et Iters(?)

Es li degut del an XLIIII VIII cartos IVp.

Item ses beylar a Pe de Minhetas de Monhero
a VII d'abril..... IVp.

Item avia pres Jacmet de Odars son gazalha que no
fo estimat ques pres per son mandamen a XIV d'abriel.VIp.

Item fes baylar a Johan Catala son gasalha de
Villanova a IX de mars..... VIp.

Item ses beylar a Bertran de Seles son gazanha
de Fruzi a XVIII de abril..... VIIIp.

Item ses beylar a P. Cazals de Frusi a XVIII d'abril.. VIp.

Item ses beylar a Guilhem Gaysia que demora al
Toch a XX d'abriel..... VIIIp.

Cartoll de Cazals I uchau

Es li degut del an XLIIII II cartos II

Item pres a XII d'abriel II cartos II

Item ses beylar a Guilhem de Lubres son gasanha
 Frusi al jorn desus..... VIII p.
 Item ses beylar als presicadors que prenen
 a XXII dabriel..... VIII p.
 Item ses beylar a Johan Catala a XXIII dabril..... VIII p.
 Item ses beylar a Frances Domerc del loc de
 Forcasvalls a XXV dabril..... VI p.
 Item fes baylar a Johan de Padalenx a XXV dabriel.. IV p.
 Item fes beyla a Bernat de Lafeuordia de Frozin
 a XXV d abril..... IV p.
 Item plus deu per resta de la talha del an XLIIII empausada
 an I de jun de I scut per carto, resebedor J. Lauryayra
 de octubre monta..... II cartos XI p. Iterz

fº 2Vº - Mossen Bernat de Malhac I uchau

Es li degut del an XLIIII..... II cartos
 A XIX de novembre presi ieu Guilhem de Malhac,
 nebot sien e per son mandament detz ahoit
 punheras de blat..... XVIII p.
 Item pres son nebo Me Guilhem de Malhac a
 XIII de fevrier de la cayssa..... I carto XI p.
 A guasanha per uchau IIII cartos e es li degut IIII cartos
 IIII p.

Mossen Nicolau de Autariba ... III cartz uchau

Es li degut de lan XLIIIIVIII p.
 Item pres sa dona Sogra a XIII de octubre ..II cartos
 A gasanhat per uchau.....IIII cartos
 (Item plus deu per la talha empausada
 écriture (l'an XLIV a VI de jun I scut per carto
 (ressebeda Jaemes Laureyerra que monta.... XII p.
 plus (Item plus deu per la talha empausada
 (en octobre e XVI lan desus dit I scut
 fine (per c. ressebeda Jaemes Lauryerra monton..XII p.
 (Rest que deu que monta lo recebut plus.Ip.et miech

fº 3º - Bertoli de Godetz I uchau

Es li degut del an XLIIII II cartos II p.
 Item pres a III d'abriel II punheras mil..... I p. blat

Item pres son jone que sesmaura a XV de Janier..I ca II p.
 Item pres son jone a XII d'aost..... IX p.
 Item presi jeu Bernat Terre per la pension
 de Donasia la Vespra de totz sans.....II c.

Item li degut de a comprat de la onor e paguat
 a XVII de fevrier II c. blat a lb. miech lo carto... II c
 A guasanhats per uchau..... IIIII miech

Item plus deu per la talha empausada a VI de
 jun I scut per carto ressebedor Jacmes Laurieyra
 que monta..... I carto VIII p.

Es li degut..... V cartos X p.

Mossen Frances de Barbaza I uchau

Deu de resta com apara als libres bladier
 de lan XLIII.....IV.c.Xpl. I quart

Item li fo vendut blat per la talha empausada a VI de
 jun e fo vendut a XIII de decembre. Item plus per la talha
 empauzada a XVI octobre fo vendut II scutz blat a
 I scut lo carto.....II c.

A gasanhats per uchau..... IV cartos

Deu..... II cartos II p. I quart.

f° 3V° - Bernart de Bohan III uchaus

Deu de resta del an XLIII IV c. IV p.

Item pres el meses a XIII d'abriel que pren del
 granier.....I c. IIp.
 Item pres el meses del granier a XII de may.....I c. IIp.
 Item pres el meses del granier a IX de jun. I c. e miechp.
 Item fes baylar a Pe Frieso son labeyre a un d'aost. VIIIp.
 Item pres el meses a XII d'aost..... I carto II p.
 Item es baylar a Guirant la Brancha cordier
 a XXVI d'aost..... VI p.
 Item pres el meses a XXI de septembre de las
 cayssas..... I c.II p.
 Item pres el meses a X de novembre..... I c.II p.
 Item pres el meses a VII de decembre..... I c. IIp.
 Item pres el meses a XVIII de janier..... I c.II p.

Item pres el meses a XIII de fevrier de las
 cayssas..... I c.
 Item pres el meses a XIII d'avril lan XLV..... I c. IX p.
 Item vendet un uchau de moli a Boyso lan XLIV a XXI
 de septembre

Gazanhat per uchau IV c. deu de resta VII c.

Johan Amic

III uchaus

Es li degut de lan XLIII VI p.

Item pres James de Medina a XVIII d'abriel per
 mandamen de Senhor Johan..... I c. II p.
 Item pres Johan son filh a IX de may..... I c. II p.
 Prezy jeu Johan Peyre a V setembre dels graniers I c. II p.
 Item pres Jacme de Madina a XI de novembre
 del granier..... I c. II p.
 Prezy ieu Johan Peire a XV de zembre..... XVIII p.
 Item prens Astorc Viguiet per son mandamen
 a VIII de fevrier..... I c. II p.
 Item prens Astorc Viguiet lo darrier jorn de mars I c. II p.

A gasanhat per uchau IIII cartos e miech.

Es li degut..... VI c.

f° 4 Simo Resta

I uchau

Es li degut del an XLIII..... I carto VI punheras
 Item pres a XXVII d'abriel que se porta a
 Forcasval en farina..... I c. VI punheras

A mostrat descargua per la cal sera degut per un balo
 d'asier VI scutz per la cal soma hes estat defalcats
 II scuts e restitunt les II cartos de blat e per so folguen
 cansellats les dos talhas encoruts

Es li degut I c. II p.

Extrait d'un proces verbal de l'Assemblée

Extrait d'un proces verbal de l'Assemblée
 rale des pariers du Bassin (A.S. par classe, livre des notes
 I, I, suite du registre, fon de la page, l'année du 29 de mai 1844)

Pièce justificative N° 26

Contrat de travail passé entre la Société du Bazacle et des meuniers (louage de services ; 28 décembre 1463)

Archives du Bazacle, non classé, livre des actes, I, I, registre papier 21 x 30 cms, f° 2V°. Minute du notaire de la société. Ecriture cursive mal formée.

Anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio et die XXVIII mensis decembris, in ecclesia Beate Marie Deaurate Tholose Johannes Proaud alias Tonel, Vitalis de Planis alias Bido, Ramundus Posturerii (?) alias Catus, Ramundus Onhas, Guilhermus Petri gratis locaverunt se pro molueriis Bavaclei Tholose, Gratianus de Barbasani et (laissé en blanc) pro tocatoribus asinorum pro isto anno incepto in festo Nativitatis Domini proxime lapso et finiendo in festo Nativitatis domini proxime futuro, presentibus dominis Johanne Bosqueti legum doctore, Petro De Affis, Ramundi (?) Celis, magistris Hugone de Bellocadio in legibus baccallatio Johanne de sancto Lupo mercatore et (prénom illisible) Terreni pro Raymundo Terreni eius patre, conciliarios anni presentis et Girardo Petri scindico et debent recipere septimam partem moldure dictorum molendinorum et quilibet habere unum asinum bonum et sufficiens pro servitium dictorum molendinorum et etiam explectam et promiserunt bene et fideliter se habere diligenter laborare legitime moldurare et in caxis bladum reponere bonum comptum reddere nullas exbraciones agentibus recipere et statuta dictorum molendinorum observata et aliter legitime se habere bona sua quilibet obligando etc. et voluerunt compelli per omnes rigores except arrestatione personarum etc et constituerunt procuratores etc. et juraverunt etc. et renunciarunt gratis ad plenum, etc.

Testes Bernardus de Bove, fusterius et Laurencius de Prunelli (?) pictator Tholose habitatores. Marsal Marsalot, not. (signé)

Pièce justificative n° 27

Extrait d'un procès verbal de délibération de l'Assemblée générale des pariers du Bazacle (A.B. non classé, livre des actes, I, I, suite du registre, fos 46 et suiv. Séance du 29 décemb. 1469)

Consilium tentum in conventu Augustinorum Tholose super facto molineriorum, reparatione et deperdicione bladi in dicto honore molendinorum Bavaclei Tholose presentibus sequentibus infrascriptis sub anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono et die vicesimo nono mensis decembri

Et primo dominus Johannes de Pimi, chantor Sancti Saturnini Tholose, Sanctus Stephanus (sic), dominus Bernardus Terreni, dominus Johannes de Lagayamaria, dominus Petrus Daffis, Deaurata (sic), dominus Bartholomeus de Madons, dominus Johannes Solacii, Petrus Toluti, Bernardus de Vite, dominus Petrus Halardi, magister Johannes Bessonis, magister Marotus Danso, barbitonsor, Johannes de Sanctolupo, magister Johannes de Lezato, notarius, Johannes Resta, magister Anrricus (sic) Clementi, Anthoninus Auricosta, magister Petrus Borgonhonis, Johannes Lomirandes, Gracianus de Sausergues, dominus Hugo Bayssonis, magister Petrus Andree, medicus, Johannes de Croso, Bernardus Depaxrenes, dominus Johannes de Croso(sic), Naudetus Constantini, Guilhermus Lobreto, Nobilis dominus Johannes Amici, Johannes de Brolhio, dominus Guilhermus Ambri, Petrus Casse, magister Petrus Petiti, et magister Johannes Yvonis.

Dominus Johannes de Pinu, chantor ecclesie Cathedralis (sic) sancti Saturnini Tholose proposuit atque fecit linguam ad fines et affectus quos fecerat uniri dominos et consilium molendinorum Bavaclei pro dominis honorum

Et primo proposuit atque fecit prout dictum est pro dominis honorum, quod verum est quod molinerii Bavaclei Tholose prout nobis relatam extitit omnes molinerii Bavaclei Tholose insimul fecerunt sacramentum dominis molendinorum Castri Narbonensis Tholose tamen sumus (?) certi de tribus quod fecerunt sacramentum et ad fines quod nos non essemus promissi de molnieriis quod poneremus remedium bona hora et quod haberemus alios in loco illorum et quod administraretur justitia de ipsis racione sacramentis si videbatur consilio facere prout videbitur vobis melius

Pro secundo capite domini honorum fecerunt uniri sive conveniri consilium propter magnum scandalum sive periculum in predicto molendino sive in paysseria dicti molendini Bavaclei Tholose quod verum est quod rastelli dicte payserie sive predicti molendini sunt rupta sive fracti et eciam sunt multi fustes dicte payserie fracti et sunt duo vel tria foramina in dicta paysseria prout fecerunt videre et respicere magistris videlicet Bernardo de Bove et Bertrando barrada fusteriis dicte paysserie et dixerunt quod deus fecit magnam gratiam quod non recessit sicut fecit paysseria Castri novi Tholose

Pro tercio capite domini honorum fecerunt uniri consilium quod verum est quod in orreo sive granerio dicti molendini est certa quantitas bladi in tantum quod illud blavum diminutur et in dicto granerio sunt multa foramina et aves vadunt comestum predictum bladum et propter aquam que cadit infra dictum granerium et non est rationis quod thesaurarius solvat defectus illos quibus multociens ipse dixit dominis qui habent partem in dicto blavo quod venirent quesitum et nolunt venire et si placet vestris dominacionibus quilibet rationem vestram dicetis de predictis tribus capitibus

{ Le celerier du chapitre St Etienne répond : }

(1)..... Respectu illorum qui sacramentum fecerant quod ipse esset oppinionis extraherentur extra molendinum et quod ipsi essent bene et acriter puniti racione sacramenti

(2) (que l'on répare la cheminée)..... quia valeret nunc plus tradere unum scutum porcione uniusquisque quod non faceret quando paysseria esset fracta quinque vel sex scuta

(3) quod quilibet accipit partem suam dicti bladi et non quod aves comederunt neque blavum se devastaret

Réponse de Pierre Andrieu : (1) quod si sint bene certificati de illis tribus qui fecerunt sacramentum dominis molendinorum Castri Carbonensis Tholose quod ipsi exirent foras molendinos et quod amplius non intrarent infra.....

Réponse de Pierre Alart : (1) quod non extraherentur foras ad fines quod molendinus (sic) non remaneret improvisus. Sed si invenirent qui vellent regere predictum molendinum sicut isti fecerunt quod extraherentur foras.....

Réponse de Jean Delcros : (3)..... quod postquam blavum esset divisum et nollent ire quesitum et illud blavum esset tantum modo infra orreum per unum mensem quod receptor illius bladi faceret ipsum portare cum expensis illius quod esset blavum et non quod perderetur

Réponse de Jean Amic : (1) super primo capite quod ipse erat presto (sic) et paratus relaxare partem suam ad fines quod ipse non sit plus de uno quam de altero

(3)..... super tercio capite dixit quod sunt quatuor anni aut plus vel minus quod receptor non dixit sibi

quod iret quesitum blavum ymo vendunt pro mibhi et semper ego solvo talhias et non quod ego recipiam bladum.

Réponse de J. Solas : dixit de primo casu quod non oportebat quod consilium se conveniret loquendo cum honore dominorum honorum quod ipsi poterant facere sine consilio et poterant bene prohicere foras molendinum illos qui juraverunt et ponere alios de novo si inveniebant eos

(3) super tercio capite fuit opinionis quod dividetur bladum inter ipsos et postquam receptor molendinorum dixisset tantum modo unum mensem infra orreum quod receptor molendinum faceret ipsum portare cum expensis illius quod esset et non quod receptor solvat illos defectus

Réponse de Me P. Tolut (I) fuit oppinionis super primo capite quod si illi molnieri qui nunc sunt de presenti si velluit se obligare pro duobus annis cum bonis caussionibus et pro bona summa si alios non possent inveniri et si alios possent inveniri quod illos prohicent extra molendinum

(Les autres pariers se rallient à cette dernière opinion, à l'exception d'un seul, ou déclarent s'en tenir à l'opinion de la majorité.)

les pièces
5, 7, 6, 10, 12

- TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES -

I - LES CONCESSIONS FEODALES -

- 1 - Inféodations des moulins du Bazacle (1177-1474)....p. 612.
- 2 - Lausime d'une donation d'uchau (1365)p. 628.
- 3 - Nouvelle inféodation des moulins du Château (1351).p. 629.

II - L'ATTITUDE DES AUTORITES PUBLIQUES -

- 4 - Ordonnance des Capitouls de Toulouse (13~~8~~³2).....p. 637.
- 5 - Réquisition de grévistes (1426)p. 646.

III - FORMATION DES SOCIETES -

- 9 - Sentence arbitrale (1184)p. 648 .
- 11 - Contrat de Société (Bazacle) 1369p. 650 .
- 12 - Contrat de Société (Bazacle) 1372p. 653 .
- 14 - Statuts (Château Narbonnais) 1418-1424p. 663 .

IV - LES UCHAUX -

- 17 - Donation d'uchau (1365)p. 667 .
- 19 - Vente d'uchau (1221)p. 670 .
- 20 - Vente d'uchau (1500)p. 672 .

V - FONCTIONNEMENT DES SOCIETES -

- 22 - Quitus réciproques d'administrateurs (1381).....p. 678 .
- 23 - Comptes en espèces (Château Narbonnais)1443-1444..p. 682 .
- 24 - Grain " levé " (Bazacle) 1444-1445p. 685 .
- 25 - Grain distribué(Bazacle) 1444-1445p. 686 .
- 26 - Contrat de travail (Meuniers du Bazacle), 1463.....p. 690 .
- 27 - Délibération des pariers (Bazacle) ,1469p. 690 .

En raison de la longueur de l'ouvrage, les pièces primitivement prévues sous les numéros : 6,7,8,10,13, 15, 16, 18, 21 , n'ont pas été éditées.

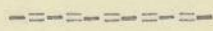


Table des illustrations , listes et tableaux annexes

- Table des abréviations p. 6 .
- Plan de Toulouse (en tête du chapitre préliminaire).... p. 49 .
- Deuxième partie, titre II - Chapitre I -
 - Tableau des dates des levées des grains(Bazacle)..... p. 389 .
 - Liste des représentants des pariers p. 390 .
- Troisième partie , Chapitre I -
 - Intr- explications p. 507 .
 - domicile des pariers p. 509 .
 - " Estime"des pariers (Château Narbonnais) p. 510 .
 - " Estime " des pariers(Bazacle) p. 512 .
 - Fortune des pariers p. 515 .
 - Représentation graphique (domicile des pariers) . p. 508 .
 - Tableau des professions (Bazacle) p. 516 .
 - Tableau des professions (Château) p. 517 .
 - Liste des pariers Capitouls p. 518 .

Chapitre II

- Tableau du grain écrasé par les moulins de Toulouse.... p. 540 .
- Les moulins des environs de Toulouse p. 541 .
- Liste des actes concernant les uchaux du Bazacle p. 542 .
- Liste des actes concernant les uchaux du Château p. 551 .
- Tableau des variations des prix d'uchaux (Bazacle)..... p. 557 .
- Tableau des variations des prix d'uchaux (Château)..... p. 559 .
- Explication des tableaux et du graphique p. 556 .
- Graphique des variations des prix d'uchaux p. 560 .

Chapitre II - Le Mécanisme des concessions de moulins
(fin du XII^e siècle)

- Section I - Analyse des concessions du XII^e siècle, p. 113
- A. Moulins flottants, p. 114 ; B. Moulins terriers p. 115

Section II - Le fief roturier toulousain d'après les inféoda-
TABLE GENERALE DES MATIERES p. 12
Les droits du Seigneur, la cens, le droit de mutation, p. 11
justicier, p. 11 ; la garantie, p. 12 ;
Les droits des tenanciers, p. 12

Table des abréviations et table de correspondance
des mesures p. 6
Introduction p. 7
Sources manuscrites p. 11
Sources imprimées p. 22
Bibliographie p. 26

Chapitre préliminaire : L'installation des Moulins
de Toulouse et leur technique p. 50

A - La romanisation, p. 50 - autres sources, p. 50
Section I - L'installation des Moulins de Toulouse p. 52
" II - La technique des Moulins Toulousains... p. 72

Section III - Affaiblissement de la féodalité p. 72
1 - L'utilisation de l'eau, les
chaussées, p. 72 72
la charpente, p. 75 ; les roues et les meules, p. 76
les autres moulins, p. 82 ; les bâtiments, p. 84 ;
le matériel accessoire .86

Section IV - Les conséquences de l'affaiblissement de la
PREMIERE PARTIE : LES MOULINS DE TOULOUSE AU REGARD DU
DROIT FEODAL ET EN FACE DU POUVOIR
SOUVERAIN -

Livre II - Le contact entre l'appropriation privée et
Livre I - Les Moulins de Toulouse dans le cadre féodal

Chapitre I - La Garonne, objet de propriété privée ... p. 92

Les moulins de Toulouse : les droits du Monastère de
la Daurade sur le fleuve, p. 95 ; le droit des eaux en Langue-
doc, p. 100 ; les droits du comte de Toulouse, p. 105 ; la
persistance de l'appropriation privée de la Garonne, p. 108

Chapitre II - Le Mécanisme des concessions de moulins
(fin du XII^e siècle)

Section I - Les concessions de moulins p. 113
..... p. 113
Section I - Analyse des concessions du XII^e siècle, p. 113
A. Moulins flottants, p. 114 ; B. Moulins terriers p. 118

l'arrêt de 1160, p. 114 ; l'exécution de l'arrêt, p. 114
2 - Reprise et fin des procès : la cause du nouveau
conflit, p. 116 ; le conflit, p. 117 ; la fin des
procès, p. 122

Section II - Le fief roturier toulousain d'après les inféodations des moulins -p. 120
 Les droits du Seigneur, le cens, p. 122 ; droits de mutation, p. 124
 justicier, p. 127 ; la garantie, p. 132 ;
 Les droits des tenanciers, p. 132

Section III - Concédant et concessionnaire du moulin hors de Toulouse, p. 136

Chapitre III - Les destinées du fief roturier : les concessions de Moulins dans les derniers siècles du Moyen Age p. 143

Section I - L'évolution des formes p. 143
 A - La romanisation, p. 143 ; B - Autres modifications p. 148

Section II - Maintien et accroissement des prérogatives des tenanciers, p. 151

Section III - Affaiblissement progressif des prérogatives du concédant, p. 155
 Réduction du montant des oblies, p. 156 ; patrimonialité des fiefs, p. 158 ; droit de justice, p. 164 ;

Section IV - Les conséquences de l'affaiblissement de la position du seigneur p. 166

Livre II - Le contact entre l'appropriation privée et l'utilité publique
 =====
 l'utilité publique
 =====

Chapitre I - La police des eaux de la Garonne.... p. 174

Section I - Passage des embarcations et hauteur des chaussées p. 174

1 - L'intervention des capitouls et la notion d'intérêt public, p. 175 ; 2 - Les officiers royaux et la police des eaux. 181

Section II - Un exemple de conflit : papiers du Bazacle et de la Daurade dans la seconde moitié du XV^e siècle p. 186

1 - Première partie du procès : l'élévation de la chaussée du Bazacle, p. 186 ; de l'élévation de la chaussée à l'arrêt de 1366, p. 188 ; l'exécution de l'arrêt, p. 194
 2 - Reprise et fin des procès : la cause du nouveau conflit, p. 196 ; le conflit, p. 197 ; la fin des procès, p. 202 ;

Section III - Le droit de pêche p. 206

1 - L'origine des droits de pêche , p. 207 ; 2 - Droits des pariers et droits des pêcheurs , p. 214 ; 3 - Les pariers et les officiers du roi , p. 217

Chapitre II - Police économique - p. 222

Section I - Les procédés d'intervention des capitouls..p. 224

I - Poids et mesures, rétribution , p. 224 ; poids et mesures p. 226 ; pesée des grains, p. 227 ; perception du droit de mouture, p. 228.

II - L'intervention des capitouls dans la marche des moulins ; 1 - mesures contre les fraudes , p. 229 ; 2 - dispositions de police générale, p. 231

Section II - Les motifs de l'intervention p. 235

I - Les buts des capitouls, p. 235 ; 2 - L'attitude des officiers du roi en matière économique, p. 238

La fin du Moyen Age -

SECONDE PARTIE - LA STRUCTURE DES SOCIETES DE MOULINS

Chapitre I - Les " Officiers " des Sociétés de moulins, p. 240

Livre I - Les parriages primitifs et leur perfectionnement

Chapitre I - La structure primitive des parriages de moulins, p. 249

Section I - Les parriages de moulins toulousains
d'après leurs archives p. 255

Section II- Parriages de moulins et co-propriétés... p. 267
1 - Parriages de moulins et Seigneuries en parriage p. 265
2 - Parriages de moulins et droits indivis - 270
a) minerais précieux et monnaie , p. 272 ;
b) co-propriété de moulins hors de Toulouse . 273

Section III- Parriages de moulins, communautés taisibles et sociétés p. 279

1 - Les communautés taisibles, p. 280 ;
2 - Parriages de moulins et sociétés , p. 282 .

Section IV- Les parriages toulousains de moulins et l'influence italienne p. 285

Chapitre II - Le perfectionnement des parriages primitifs
(du début du XIII^e siècle à la fin du XIV^e siècle)

Section I - Des ententes industrielles aux deux sociétés, p. 295

1 - Le resserrement des liens sociaux : du XIII^e siècle à 1369 , p. 296 ; la société de 1369, p. 299 ; 2 - La réalisation de l'union des moulins : A - Les unions de 1372, 1373, p. 303 ; B - L'extension des sociétés , p. 307 ;

Section II- L'évolution des conditions d'exploitation des moulins p. 312

1 - Les baux à ferme : ferme générale des moulins p. 313 ; prise en ferme des revenus particuliers, p. 316 ; II - Régie directe , les pariers et leurs employés : les employés, p. 323 la condition sociale des employés , p. 326 ;

Livre II - La structure juridique des Sociétés de Moulins à
=====

la fin du Moyen Age -

Chapitre I - Les " Officiers " des Sociétés de moulins, p... 336

Section I - Les administrateurs et leurs pouvoirsp. 336

- I - Les bailes : p. 337 ; leur choix, p. 339 ; leurs fonctions , p. 340 .
- II - Procureurs " ad litem " et actes de procédure, p. 344 ;
- III - L'ascension des conseillers et le déclin de l'influence des bailes , p. 350 ;

Section II - La gestion des sociétés de moulins par les administrateurs .. p.. 358

- I - Les problèmes à résoudre : dépenses et recettes ordinaires (en espèces) A - Recettes, p. 359 ; B - Dépenses, fixes, p. 362 ; variables, p. 362
- II - La résolution des problèmes comptables , 1 - le " circuit-argent " , p. 369 ; 2 , le circuit grains, p. 379
- III - Résultats de la gestion des sociétés : Contrôle de la comptabilité, p. 382

Chapitre II - Les Pariers et leurs droits p. 395

Section I - L'uchau , titre du parier p. 396

- 1 - L'uchau , p. 396, 2 - La transmission des uchaux p.
- 3 - Les modalités des transmissions d'uchaux , a) droit des mineurs, b) droit matrimonial , p ... 406

Section II - La situation des pariers : droit aux profits et participation aux dépenses p. 414

- A - Participation aux bénéfices : les " partisons " , p. 414
- B - Participation aux frais ; les tailles , p. 419 ;
- C - Le roi et ses obligations de parier . 424

Section III - Les Assemblées Générales de pariers et le contrôle de la gestion sociale p. 427

- 1 - La tenue des Assemblées , p. 427
- 2 - Les fonctions des Assemblées Générales, p. 430

Chapitre III - Les Sociétés Toulousaines de Moulins , êtres juridiques p. 437

Section I - La volonté des Sociétés de moulins ; son expression et ses conséquences p. 440

- a) la majorité , p.....440 ;
- b) l'expression de la volonté sociale, les statuts , p. 444

Section II - La représentation des pariers p. 448

Section III - La responsabilité des pariers et la notion de patrimoine social p. 457

Section IV - Les sociétés de moulins, personnes juridiques, p. 468

TROISIEME PARTIE - LES MOULINS ET LA VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE TOULOUSAINE

Chapitre I - La place des pariers des moulins dans la Société toulousaine p. 485

Section I - Les pariers des moulins à la fin du XII^e siècle, p. 486

Section II- Les pariers dans la Société Toulousaine des XIV^e et XV^e siècles, p. 490

- 1 - Le domicile, p. 490 ; 2, Répartition professionnelle, p. 492.
- 3 - Nobles et ecclésiastiques, p. 495 ; 4, la fortune des pariers, p. 498 ;

Section III- Les transactions sur les parts de moulins et les transformations de la Société toulousaine p. 501

- 1 - Evolution des fortunes et transactions sur les parts de moulins, p. 501 ; Rythme et conséquence des transactions, p. 503

Notes et tableaux annexes p. 504

CHAPITRE II - Les moulins et l'évolution de la conjoncture économique p. 521

Section I - La meunerie toulousaine jusqu'au milieu du XIV^e siècle p. 522

Section II - Valeur des uchaux et vie économique à la fin du Moyen Age p. 529

QUATRIEME PARTIE : LES SOCIETES TOULOUSAINES DE MOULINS ET LES ORIGINES DES SOCIETES ANONYMES -

CHAPITRE I - Sociétés de Moulins et groupements à caractère lucratif de la fin du Moyen-Age P. 563

Section I - Sociétés de Moulins et Sociétés de personnes de France et d'Italie à la fin du Moyen Age..p. 564

Section II - Sociétés de Moulins et associations italiennes de créanciers d'emprunts publics P. 568
a) maones, b) compere , c) Casa di San Giorgio

Section III- Les Sociétés médiévales d'extraction et de métallurgie p. 576

1 - Sociétés italiennes , 2, Sociétés allemandes et Suédoises , 3 , France .

CHAPITRE II - Les Sociétés de Moulins et les Sociétés anonymes de la fin de l'Ancien régime P. 584

I - Les Sociétés par actions étrangères p. 584

II - Les Sociétés anonymes françaises p. 588

III - Le droit des Sociétés anonymes à la fin du XVIII^e siècle p. 593

Appendice : Les moulins de Toulouse à la fin de l'Ancien Régime et au XIX^e siècle P. 599

Conclusion - p. 604

Pièces justificatives p. 611

Table des pièces justificatives p. 694

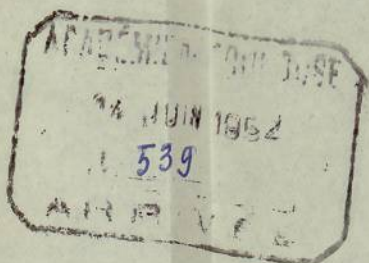
Table des illustrations, listes et tableaux annexes p. 695

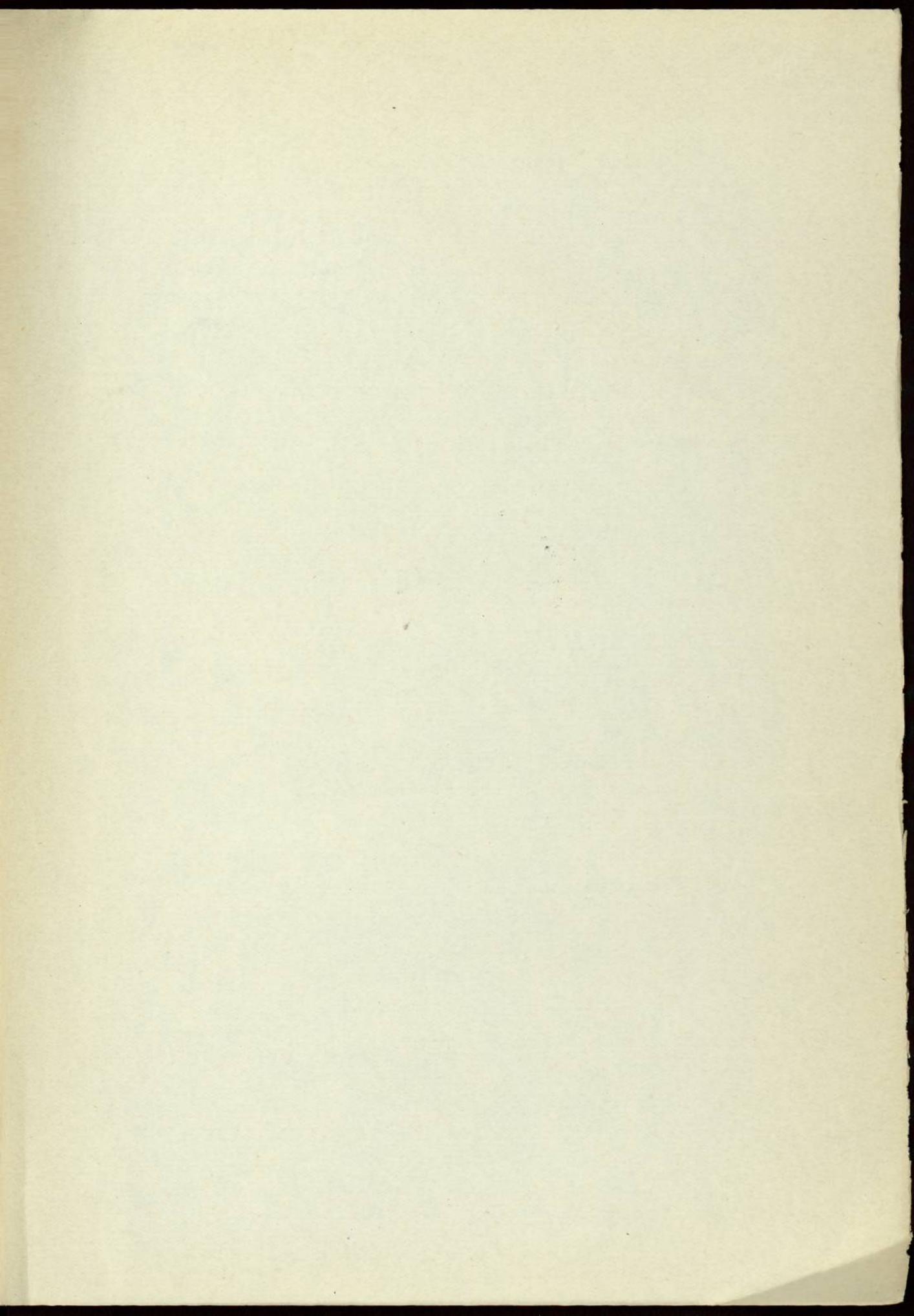
Table générale des matières p. 696

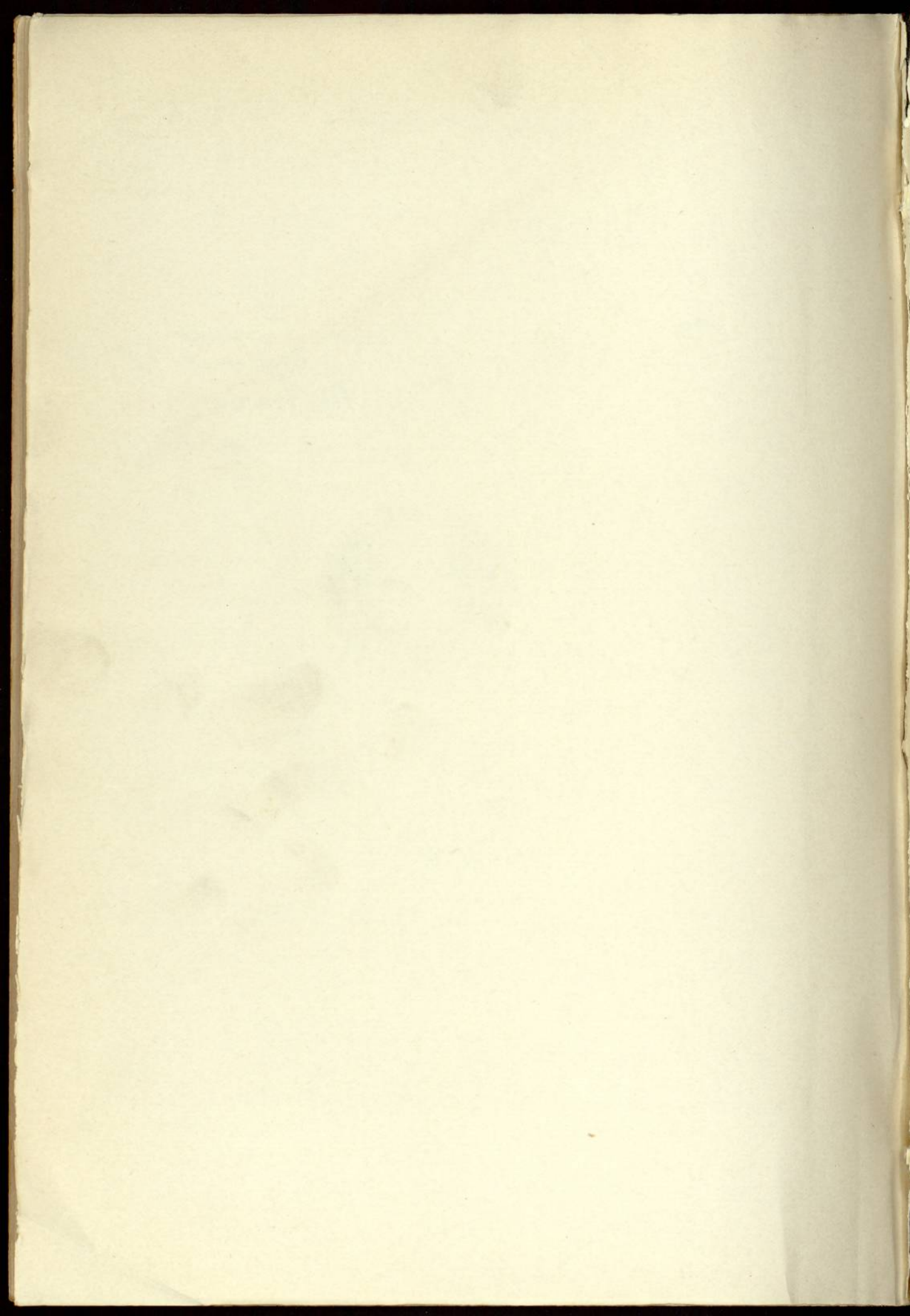
Le Doyen de la Faculté de Droit

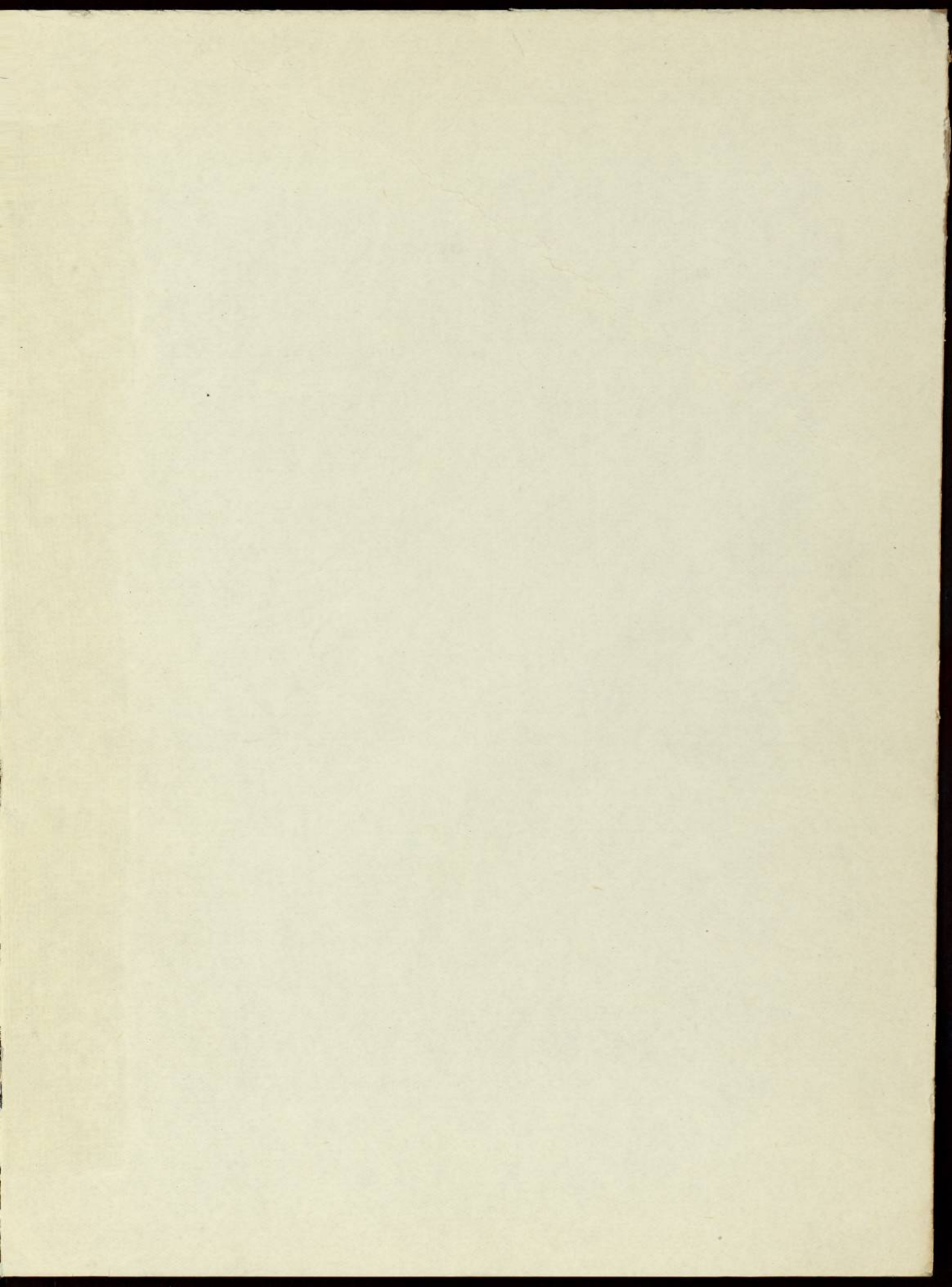
Y. Gouy

et permis d'imprimer
Toulouse, le 16 juin 1952
V. Le Recteur
jmg/DF











BIBLIOTHEQUE DE
1777
MUSEE DE LA VILLE DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE
SCIENCES
UT4
MONTPELLIER